

THÈSE DE DOCTORAT DE

NANTES UNIVERSITE

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Science politique
Spécialité : *Droit public*

Par

Emeline DORÉ

La sensibilité animale en droit. Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal.

Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 2 décembre 2022

Unité de recherche : laboratoire DCS, UFR Droit et Sciences politiques, Nantes

Rapporteurs avant soutenance :

Anne-Blandine CAIRE, Professeure, Ecole de droit Université Clermont-Auvergne
Olivier LE BOT, Professeur, Faculté de Droit et de Science politique Aix-Marseille Université

Composition du Jury :

Président du jury : Jean-Pierre MARGUENAUD

Professeur, Université de Limoges, Faculté de Droit et des Sciences économiques

Examineurs : Florence BURGAT
Agathe VAN LANG

Directeur de recherche à l'INRAE
Professeure, Nantes Université UFR Droit et Sciences politiques

Dir. de thèse : Jean-Christophe BARBATO

Professeur, Paris Université Paris 1 - Panthéon Sorbonne

REMERCIEMENTS

A Maman et à tous les animaux,

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Cadeau, qui, avant son décès, fut mon premier directeur de thèse. Merci pour m'avoir encouragée à faire une thèse sous votre direction après mon mémoire de Master 2 que vous aviez également dirigé. Merci encore pour vos encouragements, votre confiance et toutes nos discussions avant votre départ.

Je remercie Monsieur Barbato, mon directeur de thèse actuel, pour m'avoir reprise en tant que doctorante après le départ de Monsieur Cadeau. Pour son aide dans la construction de mon travail, pour nos discussions, pour sa disponibilité et toutes les relectures – qui ont dû lui prendre du temps ! – de mon travail. Merci également pour votre honnêteté qui m'a permis de repenser certains aspects de ma thèse dont je suis bien plus satisfaite désormais.

Merci Maman, pour tout dans ma vie ! Je t'Aime plus grand que tout !

Merci à mon petit frère pour tous nos moments passés ensemble depuis que nous sommes petits, pour nos discussions, nos moments de détente devant des films et séries, nos parties de jeux de société...

Merci à Brice pour son amour et son aide !

Merci à Nounie, Pimpi et Kiki pour le soutien moral – ou psychique – qu'elles m'apportent !

Merci Héléna et Mathilda de veiller sur moi.

Merci à ma Mamie, Odile, Bruno et Gaétan. Merci Mamie pour tous nos moments ensemble à Guérande, les histoires que tu nous racontais, la nature qu'on a découverte avec toi, les parties de scrabble – je me rends compte que la recherche dans le dictionnaire à laquelle tu m'as entraînée m'a bien aidée pour reclasser rapidement des éléments de la bibliographie ! Merci Odile et Bruno pour toute votre aide pour ma thèse. Merci à vous et Gaétan pour tous

les supers moments à Agen quand on était petits – vive les sauvetages de petits animaux et les jeux dans la piscine ! - et à Nantes une fois plus grands.

Merci à Maman, Brice, Amandine, Cédric et Louis pour vos précieuses relectures.

Enfin, merci à mes amis, Éloïse, Louis, Cédric, Charlotte, Alan, Amandine, Matthieu, François, les Alexandres, Lillie, Jean-Baptiste, Delphine, les Martiaux etc., pour les moments que l'on a passé ensemble pendant la rédaction de ma thèse et qui m'ont permis de me détendre. Et, merci aux doctorant(e)s que j'ai connu durant ces années, qui pour certain(e)s sont devenus des ami(e)s.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	6
PARTIE I LA PROTECTION RELATIVE DE L'ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ	58
Titre 1. PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE	61
Chapitre I LA SENSIBILITÉ, NOTION AU CŒUR DU DROIT DES ANIMAUX	63
Chapitre II LA SENSIBILITÉ : CARACTÉRISTIQUE DE L'ÊTRE JUSTIFIANT SA PROTECTION	157
Titre 2. PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION RESTREINTES DE L'ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ	227
Chapitre I LA SENSIBILITÉ SUBSIDIAIREMENT PROTÉGÉE, LA PRIMAUTÉ DES INTÉRÊTS HUMAINS SUR LA SENSIBILITÉ ANIMALE	229
Chapitre II UNE PROTECTION DÉSORDONNÉE	291
PARTIE II UNE PROTECTION REPENSÉE DE L'ANIMAL, LA SENSIBILITÉ PRISE AU SÉRIEUX.....	433
Titre 1. L'ANIMAL SENSIBLE REQUALIFIÉ	437
Chapitre I PENSER LA DÉRÉIFICATION DE L'ANIMAL AUX XX ^{ÈME} ET XXI ^{ÈME} SIÈCLES	439
Chapitre II L'ANIMAL SENSIBLE, NOUVEAU SUJET DE DROITS ; L'INTÉGRATION PRÉFÉRÉE DE L'ANIMAL DANS UNE NOUVELLE CATÉGORIE JURIDIQUE PROPRE	478
Titre 2. UNE PROTECTION NOUVELLE DE L'ANIMAL SENSIBLE, DES DROITS SUBJECTIFS POUR UN NOUVEAU SUJET.	596
Chapitre I FONDEMENTS DU NOUVEAU DROIT DES ANIMAUX SENSIBLES SUJETS	599
Chapitre II DES DROITS POUR L'ANIMAL SENSIBLE	649
CONCLUSION GÉNÉRALE	751
BIBLIOGRAPHIE	758
INDEX	822
TABLE DES MATIÈRES	824

Cette version de la thèse tient compte de remarques faites lors de la soutenance.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité juridique Droit administratif
AJ Famille	Actualité juridique famille
Ass.	Assemblée
Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
c/	Contre
C.Const.	Conseil Constitutionnel
CAA	Cour administrative d'appel
CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
Cass. Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Cf n°	Confère n° §
Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Coord.	Coordinateur(s)
D.	Recueil Dalloz
Defrénois	Répertoire du notariat Defrénois
Dir.	Sous la direction de
Doctr.	Doctrine
Dr. Fam.	Droit de la famille
Ed.	Edition

Gaz. Pal.	Gazette du Palais
<i>Ibid</i>	au même endroit (ci-dessus directement)
JCP G.	Juris-Classeur périodique, Semaine juridique, édition générale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JORF	Journal officiel de la République Française
<i>Op. cit.</i>	Ouvrage précité
PUF	Presses universitaires de France
PUR	Presses universitaires de Rennes
RTD Civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RSDA	Revue Semestrielle de Droit Animalier
s. (et s.)	Et suivants
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
Trib. Cor.	Tribunal correctionnel

INTRODUCTION

1. Albert SCHWEITZER a dit au début du XX^e siècle, en évoquant la protection devant être octroyée à l'animal, qu'il ne faut « *pas rester un spectateur passif et élever la voix à la place des créatures qui ne savent parler* »¹.

2. Bien avant que le législateur s'en saisisse au cours du XX^e siècle, la notion de sensibilité a suscité l'intérêt de nombreux scientifiques, artistes, hommes de lettres et érudits au sens large du terme. Au cours des siècles précédents, philosophes, hommes de sciences², artistes peintres³ ou bien encore quelques strates spécifiques de la société⁴, se sont passionnés pour ce sujet⁵ et ont contribué à une prise de conscience globale de la capacité des animaux à ressentir, laquelle constituait l'indispensable prérequis à l'émergence du droit qui leur est aujourd'hui consacré.

3. Le développement de cette réflexion globale portant sur l'animal, ses facultés de perception, puis sur sa place dans le système juridique notamment français, a été accéléré par l'évolution des connaissances scientifiques, des progrès techniques et des mœurs des diverses sociétés⁶, qui ont sans cesse renouvelé la façon d'appréhender l'animal - tant factuellement que

¹ SCHWEITZER A., Respect et responsabilité pour la vie, Flammarion, Paris, 2019, p.31 (Sermon sur la souffrance et le silence des bêtes).

² Voir par exemple les travaux de Charles DARWIN sur les émotions des animaux ou certains écrits datant de l'Antiquité tels ceux de Plutarque ou Aristote.
Cela sera détaillé au sein du I de cette introduction.

³ Voir par exemple des œuvres de Rosa BONHEUR qui s'intéresse tout particulièrement à l'être animal et tente de faire apparaître dans ses peintures d'animaux ce que peuvent ressentir ces derniers, notamment en travaillant leurs regards.

Voir notamment sur ce point : FEMELAT A., « 'Les bêtes nous comprennent toujours' - Autour de Rosa, une ménagerie extraordinaire », in *Télérama Hors-série - Rosa BONHEUR, la peintre des animaux*, mai 2022, p.36-43.

⁴ Voir par exemple au cours des XVII et XVIII^{ème} siècles, l'intérêt de la Princesse Palatine pour la question animale. MILOVANOVIC N., La princesse Palatine, protectrice des animaux, Éditions Perrin et Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, Paris et Versailles, 2012, 200p.

⁵ Tant la capacité de ressentir physiquement de l'animal que l'existence ou non d'une vie intérieure s'ajoutant à son enveloppe corporelle.

⁶ L'importance du rôle joué par la société dans l'évolution de la prise en considération de l'animal sur le plan juridique fut d'ailleurs soulignée à maintes reprises : MARGUENAUD J-P. et PERROT X., « Le droit animalier, de l'anecdote au fondamental », D., 2017, p.996 : « *Les questions relatives aux animaux sont généralement considérées par les juristes comme des questions marginales ou anecdotiques qui méritent à peine plus qu'une note de bas de page dans les traités et les manuels. Pourtant, depuis quelques années, la société civile oblige à reconsidérer cette attitude méprisante.* ». DI CONCETTO A. et FRIANT-PERROT M., « Le bien-être animal et l'information des consommateurs », in *Revue de l'Union européenne*, N° 651, 6 septembre 2021, p.481.

Voir également : CJUE 17 décembre 2020, affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.e.a.eta. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België.e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België - Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering : « [...] à l'instar de la CEDH, la Charte est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles et des conceptions prévalant de nos

juridiquement. La nouvelle conception de l'animal-juridique - c'est-à-dire celui excluant *homo sapiens* - reposant en effet en partie sur cette capacité qu'il possède de ressentir diverses sensations plus ou moins complexes, positives comme négatives, sur l'idée selon laquelle il est un être sensible ou « *doué de sensibilité* »⁷, raison pour laquelle il mérite d'être protégé.

4. Cette nouvelle perception de l'animal davantage en tant qu'individu à part entière ayant une valeur intrinsèque, non déterminée donc par les volontés, choix, pensées de la personne humaine, et dont la place au sein de la société, aux côtés de la personne, et dans l'ordre juridique est progressivement repensée afin de prendre en considération sa véritable nature. Un rapport récent rédigé par la Sénatrice Anne CHAIN-LARCHÉ met d'ailleurs en exergue le fait que le droit a vocation à suivre les évolutions sociétales⁸ et que celle relative à l'animal s'observe depuis plusieurs années déjà. Ainsi y précisera-t-elle que « *la protection des animaux, en particulier face à la maltraitance, n'est [...] pas une préoccupation nouvelle, mais les aspirations sociétales nécessitent aujourd'hui sans doute de moderniser le cadre législatif en vigueur. La récente modification du code civil traduit en effet une évolution continue des mentalités : la place des animaux a profondément évolué au cours des dernières décennies. Dans notre société plus urbaine et comparativement moins agricole, les animaux sont moins perçus comme des outils de travail ou de production, et davantage comme des compagnons dotés de sensibilité et des parties intégrantes des écosystèmes qui nous entourent* »⁹.

5. Cette nouvelle manière de concevoir l'animal en tant qu'être sensible est en effet consacrée grâce aux législateurs¹⁰ successifs – notamment récemment dans le Code civil

jours dans les États démocratiques (voir, par analogie, Cour EDH, 7 juillet 2011, Bayatyan c. Arménie [GC], CE:ECHR:2011:0707JUD 002345903, § 102 et jurisprudence citée), de sorte qu'il convient de tenir compte de l'évolution des valeurs et des conceptions, sur les plans tant sociétal que normatif, dans les États membres. Or, le bien-être animal, en tant que valeur à laquelle les sociétés démocratiques contemporaines attachent une importance accrue depuis un certain nombre d'années, peut, au regard de l'évolution de la société, être davantage pris en compte dans le cadre de l'abattage rituel et contribuer ainsi à justifier le caractère proportionné d'une réglementation telle que celle en cause au principal ».

⁷ Code civil, article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* ».

⁸ Voir sur le droit en tant que reflet des faits sociétaux et donc en tant que retranscriptions des évolutions sociétales : TERRE F. et MOLFESSIS N., Introduction générale au droit, Dalloz, Paris, 2022, p.112-113.

⁹ Rapport N° 844 fait au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2021, p.7.

¹⁰ Outre le législateur, il importe de souligner le fait que le juge est aussi un acteur majeur de la retranscription dans le monde juridique de cette évolution des pensées et volontés. Il joue en effet un rôle important dans la mise en exergue de cette nouvelle manière de percevoir l'individu animal en cas de litiges portés à sa connaissance. Voir par exemple les décisions suivantes mettant en évidence cette évolution de perception de l'animal par les magistrats : Civ.1^{ère}, 9 décembre 2015, « Delgado », n°14-25.910 (« *Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de*

comme le souligne Madame CHAIN-LARCHÉ - qui retranscrivent peu à peu cette approche dans les textes normatifs¹¹, lesquels améliorent, révisent, repensent sa condition juridique pour aboutir à un droit toujours plus protecteur, et donc plus restrictif pour la personne humaine.

6. S'interroger alors sur cette condition juridique, et plus particulièrement sur la juste qualification de l'animal et le statut juridique le plus adapté à celui-ci, amène alors nécessairement à s'intéresser à la notion de déréification juridique ainsi qu'à celles d'objet et de sujet de droits, de personnalité et personne juridique, etc. (II).

7. Une telle poursuite du travail entrepris par le législateur mais davantage axé sur la condition de cet être dans un avenir plus ou moins proche serait en effet bienvenue en ce sens qu'elle pourrait permettre de dépasser, au moins en partie, les insuffisances qui caractérisent ce jour cette condition juridique – notamment en termes de prise en considération effective de sa sensibilité tant mise en exergue - et engendrent un déficit de protection de l'animal.

8. Pour parvenir à cette reconstruction du droit des animaux¹², il s'agira donc de s'intéresser tout autant à cette notion de sensibilité qu'aux diverses difficultés présentes au sein

Mme Y... pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation »).

Tribunal correctionnel de Marseille 3 février 2014, « Affaire du chat Oscar » (peine de prison ferme pour l'auteur des faits mais des caractéristiques particulières de l'affaire sont néanmoins à noter : l'homme était déjà connu par les services de police pour des actes violents, l'affaire avait été très médiatisée, l'homme avait diffusé des images des actes qu'il avait commis).

¹¹ Voir par exemple les évolutions suivantes :

Code civil, article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

Code rural, article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999, article 22 : « *Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :*

« *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.*

« *A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.* » ».

Cette loi est ainsi venue condamner plus sévèrement ces atteintes à l'animal jusqu'alors puni de « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ». Les articles 24 et 25 de cette même loi ont quant à eux permis de distinguer animaux et autres entités au sein des articles 524 et 528 du Code civil jusqu'ici rédigés respectivement comme tel : « Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture ; [...] » et « Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées ».

Proposition de loi n° 1249 visant à aggraver les sanctions pénales applicables pour l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves sur les animaux et la commission d'actes de cruauté envers les animaux et à favoriser l'adoption d'animaux recueillis, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 septembre 2018.

LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1^{er} décembre 2021.

¹² Qui se conçoit comme l'ensemble des normes relatives à l'animal et régissant son existence.

du système juridique actuel en termes essentiellement d'adéquation entre la qualification apparente de l'animal et sa protection effective, la prise en considération réelle de cette sensibilité dont il est doté (I).

9. Le travail de recherche ici réalisé s'attachera ainsi à démontrer que la façon d'appréhender juridiquement l'animal peut encore être renouvelée – tant en procédant à une étude approfondie du droit positif qu'en mobilisant d'autres branches du droit ou en s'attachant aux données d'autres disciplines - afin de lui permettre d'intégrer une nouvelle catégorie juridique reflétant davantage sa véritable nature, le caractérise et le distingue de bien d'autres entités tant vivantes qu'inertes et dépourvues de vie. Une nouvelle appréhension lui garantissant une certaine protection, plus importante que celle dont il bénéficie ce jour (III).

I. Reconnaissance progressive de la sensibilité animale et paradoxes de prise en compte en droit positif

10. La faculté de ressentir de l'être animal a intéressé maints individus au cours des siècles passés, de l'Antiquité à ce jour, tant dans le domaine du droit que d'autres sciences en passant par la société civile et autre pan de la population selon les temps de l'Histoire.

11. Se pencher sur cette évolution de l'intérêt suscité par les questionnements relatifs au ressenti de l'être autre qu'humain jusqu'à sa prise en considération plus récente par le législateur (A) apparaît particulièrement intéressant et nécessaire avant de se focaliser sur les insuffisances marquant le droit en termes de protection de l'animal sensible (B). Remonter aux origines de la notion de sensibilité pour mieux comprendre ce qu'elle peut recouvrir en fonction des ans, des savoirs, des pensées variant parfois selon les temps, semble en effet important avant que ne soit procédé à une critique des normes actuelles relatives à cette caractéristique de l'être.

A. La sensibilité : d'une considération éparse au fil des siècles à centrale au sein du droit

12. Si la notion de sensibilité apparaît aujourd'hui – et depuis désormais quelques décennies – centrale en droit des animaux, ce qu'elle est susceptible de recouvrir – l'existence d'une vie physique et mentale de l'être, c'est-à-dire sa capacité à percevoir des sensations dans

Voir : Code de l'animal 2019, MARGUÉNAUD J-P. et LEROY J. (dir.), LexisNexis, Paris, 2019, 1230p. BOISSEAU-SOWINSKI L., « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *in* Droit rural, n° 470, février 2019, étude 5.

sa chair ou son esprit¹³ - intéressa un nombre varié de personnes au cours des siècles passés, dès l'Antiquité en passant par le siècle des Lumières mais encore plus récemment au cours notamment du XIX^e siècle, pan de l'Histoire durant lequel la réflexion relative tout spécialement à la protection juridique de l'animal se développa considérablement¹⁴. L'intérêt porté à ce que peut recouvrir cette notion transparait ainsi dans de nombreux travaux, passant d'œuvres écrites à peintes.

13. Parmi les quelques définitions claires qui furent données de la notion, celle contenue dans l'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers de Denis DIDEROT datant du XVIII^e siècle est particulièrement intéressante – en ce qu'elle est relativement claire, développée et se concentre sur l'animal, humain comme non humain¹⁵. Y est ainsi expliqué que la sensibilité est « *la faculté de sentir* », « *le sentiment* », « *l'animalité par excellence* ». Plus précisément il est écrit que « *la sensibilité est dans le corps vivant, une propriété qu'ont certaines parties de percevoir les impressions des objets externes, & de produire en conséquence des mouvements proportionnés au degré d'intensité de cette perception. La première de ces actions est ce qu'on appelle le sentiment [... qui] consiste essentiellement dans une intelligence purement animale* ». Le développement consacré à cette notion énonce également que « *la sensibilité fait le caractère essentiel de l'animal. Ce qui sent est un animal, ce qui ne sent pas ne l'est point* ». C'est alors qu'il conviendra de s'intéresser, dans les travaux présentés ci-après, aussi bien au fait que les animaux peuvent ressentir physiquement mais également être dotés d'une vie intérieure étant donné la référence faite à

¹³ Cf n° 241 et s. pour un développement complet et détaillé sur la notion et ce qu'elle peut recouvrir

¹⁴ Apparition de sociétés protectrices des animaux au sein de divers États, élaboration de la loi Grammont, etc. Cf n° 162 et s. et 624 et s. pour un développement relatif à la loi Grammont.

¹⁵ DIDEROT D. et D'ALEMBERT J., Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, troisième édition, tome 30, 1779, p.780-810, https://www.google.fr/books/edition/Encyclop%C3%A9die_ou_Dictionnaire_raisonn%C3%A9_de/7VJT_e9Qs_QgC?hl=fr&gbpv=1.

Voir également concernant la notion de « sensibilité » dans les divers écrits de Denis DIDEROT : LANNOY C., « La sensibilité épistémologie de Diderot : expression matérialiste d'un désir d'éternité », in Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie, n°27, 1999, <http://journals.openedition.org/rde/911> : « Sans la sensibilité, toute explication de la conscience ou de l'âme devient nébuleuse et dogmatique. Refuser la sensibilité, c'est renoncer au sens commun et avancer des propos philosophiques vides et creux, parfois contradictoires. Même si elle se présente comme un rêve, la sensibilité apparaît rapidement comme l'hypothèse scientifique la plus crédible pour garantir les deux postulats dont Diderot a depuis longtemps l'intuition : l'unité de la nature et de ses êtres et l'apparition spontanée des formes vitales. Assurément, la notion biologique et épistémologique de sensibilité développée dans l'Entretien entre D'Alembert et Diderot et le Rêve de D'Alembert assure l'unité de la matière » ; « Mieux, Diderot pousse sa pensée épistémologique à l'extrême : la sensibilité est le principe de la pensée. A un premier stade, l'homme est vivant, donc sentant, c'est-à-dire doué de sensibilité, d'énergie vitale. Diderot précise que de cette sensibilité « matérielle » (pour la distinguer de la sensibilité esthétique et psychologique) dépendent la pensée, la conscience et la conscience de soi — ou âme. La matière et l'âme seront donc rapidement envisagées dans une perspective moniste. Diderot n'isole plus la matière. Elle est l'unique substance, celle à partir de laquelle est produite et doit être considérée l'âme. [...] J'ai déjà évoqué l'omniprésence — ou universalité — de la sensibilité ; tout animal normalement organisé est constitué de cette énergie [...] ».

« *l'intelligence* » de ces derniers – si tant est qu'il soit possible de percevoir dans cette référence quelque chose qui va au-delà de la simple réaction, du réflexe.

14. Très tôt, les savants d'horizons divers – philosophes notamment - s'intéressèrent ainsi aux particularités que présente l'animal mais aussi, plus globalement, à la place de ce dernier aux côtés de l'humain et aux rapports que ces êtres entretiennent.

15. Certains, à l'image de PLUTARQUE ou ARISTOTE par exemple, évoquèrent alors dès l'Antiquité tout aussi bien la vie physique qu'intérieure de l'animal dans leurs travaux en évoquant l'imagination dont cet être peut être doté, ou bien encore son intelligence, et en évoquant parfois expressément sa caractéristique d'être sensible – rattachée alors à cette idée d'existence de vie psychique.

16. C'est ainsi que le premier expliquera dans son travail intitulé *Œuvres morales* qu'« *il serait absurde de vouloir que parmi les êtres animés les uns soient sensibles, les autres insensibles, que les uns aient de l'imagination, et que les autres n'en aient pas, puisque tout être qui est animé a, par cela seul, et du sentiment et de l'imagination* »¹⁶. Il précisera aussi que les animaux peuvent « *désirer* » des choses ou éprouver de la « *tristesse* »¹⁷ ainsi que la douleur dans sa chair¹⁸. Dans le discours qu'il créa dans cette œuvre entre Soclarus et Autobule, PLUTARQUE abordera également la question de la hiérarchie entre les êtres : d'un côté l'être humain, de l'autre, les animaux – excluant alors l'humain. Quand l'un affirmera que l'humain est supérieur, l'autre nuancera ces propos en expliquant que les animaux le surpassent sur d'autres plans – « *en force et en légèreté* »¹⁹, faisant alors penser à une certaine équité entre les êtres animés.

17. Aristote, philosophe considéré également comme l'un des premiers biologistes, évoquera pour sa part la douleur que peut ressentir la femelle animale lorsqu'elle met bas²⁰.

¹⁶ PLUTARQUE, *Œuvres morales* de Plutarque, Lefèvre éditeur, Paris, tome 4, 1844, p.484, https://books.google.fr/books?id=9IBZAAAACAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false.

¹⁷ *Ibid*, p.485 et 487.

¹⁸ *Ibid*, p.524.

¹⁹ *Ibid*, p.490.

²⁰ ARISTOTE, *Histoire des animaux* d'Aristote, Hachette et Cie, Paris, tome 2, 1883, p.382, https://books.google.fr/books?id=3ANFAQAAMAAJ&printsec=frontcover&hl=fr&source=gbs_ge_summary_r&cad=0#v=onepage&q&f=false.

Dans son *Traité de l'âme* il fera également référence à des sensations d'ordre davantage psychique que sont le « désir » et la « volonté »²¹ qui imprègnent l'être animal.

18. Au cours de l'antiquité, la réflexion portant sur l'animal se développe. Elle connaîtra cependant un coup d'arrêt de quelques siècles avant de connaître un regain au cours du siècle des Lumières, période de l'histoire au cours de laquelle le savoir, la connaissance sont tant recherchés dans de multiples domaines.

19. Jérémy BENTHAM, Jean-Jacques ROUSSEAU mais encore, plus tard, Charles DARWIN pour ne citer qu'eux, ont tous évoqué dans leurs œuvres la question de l'existence animale. Le philosophe Jean-Jacques ROUSSEAU traitera à plusieurs reprises de la condition animale tant d'un point de vue factuel que juridique. Il basera notamment sa réflexion à visée protectrice sur cette notion qu'est la sensibilité de l'être. Ainsi déclara-t-il que « [l'homme] ne fera jamais de mal à un autre homme, ni même à aucun être sensible, excepté dans le cas légitime où, sa conservation se trouvant intéressée, il est obligé de se donner la préférence à lui-même. Par ce moyen, on termine aussi les anciennes disputes sur la participation des animaux à la loi naturelle : car il est clair que, dépourvus de lumières et de liberté ils ne peuvent reconnaître cette loi ; mais tenant de quelque chose à notre nature par la sensibilité dont ils sont doués, on jugera qu'ils doivent aussi participer au droit naturel, et que l'homme est assujetti envers eux à quelque espèce de devoirs. Il semble, en effet, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre »²². Selon ROUSSEAU, parce que l'animal peut ressentir de manière négative il doit être préservé des atteintes et pris en compte en tant qu'être objet de devoirs de l'homme. Jérémy BENTHAM est pour sa part particulièrement connu pour l'emploi qu'il fait également de cette capacité de l'être à souffrir lorsqu'il se questionne sur la considération morale dont devrait bénéficier l'animal. Il dira ainsi – dans une partie de son ouvrage dédié plus spécialement au droit pénal – qu'« un

²¹ ARISTOTE, *Psychologie d'Aristote - Traité de l'âme*, Librairie Philosophique de Ladrangue, Paris, 1846, p.181-182, https://www.google.fr/books/edition/Trait%C3%A9_de_l_ame/TQGv8BARF7oC?gbpv=1.

²² ROUSSEAU J.-J., *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 1867, p.25, https://www.google.fr/books/edition/Discours_sur_l_origine_et_les_fondements/OuDc8z9xegMC?hl=fr&gbpv=1.

Voir aussi sur cette vision de l'animal par ROUSSEAU : BURGAT F., « Jean-Luc Guichet, Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières », in *L'Homme*, n°181, 2007, <https://journals.openedition.org/lhomme/3019>.

Voir également sur la considération par ROUSSEAU de la vie intérieure des individus animaux : ROUSSEAU J.-J., *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Tome 6 - réimprimées d'après les meilleurs textes*, BARRE L. (dir.), J. Bry aîné Editeur, Paris, 1856, p.245, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57869493/f8.item>. : « Tout animal à des idées, puisqu'il a des sens [...] et l'homme ne diffère à cet égard de la bête que du plus ou moins [...] ».

jour viendra peut-être où le reste de la création animale pourra acquérir les droits que seule la main de la tyrannie a pu leur retirer. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'était pas une raison pour abandonner un homme au caprice de ses bourreaux sans lui laisser aucun recours. Peut-être admettra-t-on un jour que le nombre de pattes, la pilosité ou la terminaison de l'os sacrum sont des raisons tout aussi insuffisantes d'abandonner un être sensible à ce même sort. Quel autre critère doit permettre d'établir une ligne infranchissable ? Est-ce la faculté de raisonner, ou peut-être la faculté de parler ? Mais un cheval ou un chien adulte est un être incomparablement plus rationnel qu'un enfant âgé d'un jour, d'une semaine ou même d'un mois - il a aussi plus de conversation. Mais à supposer qu'il n'en soit pas ainsi, qu'en résulterait-il ? La question n'est pas : 'peuvent-ils raisonner ?', ni 'peuvent-ils parler ?', mais 'peuvent-ils souffrir ?' »²³. Selon lui, l'animal est une entité possédant *a minima* une vie intérieure et c'est la question de savoir s'il ressent de manière négative en sus physiquement – *a priori* selon la façon dont l'écrit est alors rédigé – qu'il importe donc de se poser pour établir si oui ou non il doit être pris en considération de telle sorte qu'il acquiert des droits protecteurs.

20. Charles DARWIN est pour sa part connu de tous pour son œuvre relative à la théorie de l'évolution des espèces animales²⁴. Il s'est cependant aussi illustré au cours du XIX^e siècle en tant que chercheur s'attardant sur l'intériorité animale. Ainsi consacra-t-il une partie de ses écrits à la démonstration selon laquelle l'animal - incluant l'humain - ressent des émotions et les exprime. Ce travail, bien moins célèbre que celui portant sur l'évolution, est néanmoins tout aussi important en ce qu'il met en évidence le fait que l'animal est doté d'une vie mentale relativement complexe à l'instar de l'être humain. Dans son œuvre *L'expression des émotions chez l'homme et les animaux*, il évoquera alors tout aussi bien la capacité des animaux à ressentir intérieurement des sensations agréables – il mentionnera ainsi la « joie » ou « l'affection » - et désagréables – comme la « souffrance » ou la « colère »²⁵ - mais aussi la « sensibilité » de l'animal en tant que caractéristique de l'être renvoyant à la capacité qu'il possède de percevoir physiquement²⁶. Selon DARWIN, semble alors se distinguer la sensibilité qui renverrait à la

²³ BENTHAM J., *An introduction to the principles of morals and legislation*, Londres, 1789, p.309 (CCCIX) - Traduction de la note de bas de page, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93974k/f1.item>.

²⁴ DARWIN C., *L'Origine Des Espèces*, Flammarion, Paris, 2008, 624p.

²⁵ DARWIN C., *L'expression des émotions chez l'homme et les animaux*, Payot-rivages, Paris, 2001, chapitre sur les « Expressions particulières des animaux ».

²⁶ *Ibid* : « c'est toujours, dit-il, la partie la plus sensible de leur corps qui recherche les caresses ou les donne. » « [...] l'éternuement et la toux ont été [...] acquis par l'habitude d'expulser [...] une particule quelconque blessant la sensibilité des voies aériennes » (principe de l'association)

seule perception physique de l'être, de ce qui a trait à son univers mental et qui ne pourrait donc pas être qualifié de sensibilité²⁷.

21. Enfin, l'exemple des travaux de Claude PERRAULT démontre que dès le XVII^e siècle des scientifiques pouvaient considérer l'être animal comme un être à part entière, individualisé, possédant une enveloppe corporelle bien évidemment mais plus encore une vie intérieure développée. Claude PERRAULT qui pratique notamment des dissections pour comprendre le fonctionnement, l'anatomie de l'animal²⁸, s'inscrit alors dans cette vision d'individualisation et considère qu'il est potentiellement capable de ressentir des émotions, de l'affection, s'opposant ainsi à la théorie de l'animal-machine développée au cours de ce même siècle par René DESCARTES supposant, du fait des expériences qu'il pratique, que l'animal n'est qu'une simple enveloppe charnelle réagissant de manière réflexe aux diverses stimulations extérieures²⁹.

22. Si les savants œuvrant dans diverses disciplines furent pendant longtemps les individus s'intéressant le plus à la place de l'animal au sein de la société, à la protection dont il pourrait bénéficier, aux facultés qu'il possède en termes plus particulièrement de perception globale, des strates éparses de la société se sont également penchées sur ces questions au fil des siècles, principalement à partir du XVII^e siècle.

²⁷ Sur l'apport de DARWIN dans la rupture du schisme opposant l'animal autre que l'humain et ce dernier, constituant un avantage pour l'appréhension de l'animal : PERROT X., « Rapport Homme/Animal – Retour sur une césure juridico-morale occidentale », in BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, p.19-26.

²⁸ PERRAULT C., Description anatomique d'un caméléon, d'un castor, d'un dromadaire, d'un ours et d'une gazelle, Paris, 1669, réédition : Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux, Paris, 1671. BOUCHET A., *Les leçons d'anatomie sur les animaux*, Histoire des sciences médicales, tome XL, n°4, 2006, pages 331-338 : Claude PERRAULT donna des leçons d'anatomie en effectuant des dissections d'animaux à l'Académie Royale des Sciences de Paris dès la création de cette dernière en 1666.

²⁹ MILOVANOVIC N., « Versailles contre les animaux-machines », in MARAL A. et MILOVANOVIC N. (dir.), Les animaux du roi, Lienart Éditions et Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, Paris, 2021, p.30-39, spé.p.34-35.

Sur la théorie de DESCARTES : GONTIER T., « Descartes et les animaux-machines : une réhabilitation », in GUICHET J-L. (dir.), De l'animal-machine à l'âme des machines : Querelles biomécaniques de l'âme (XVII^e-XXI^e siècle), Éditions de la Sorbonne, Paris, 2010, p. 25-44 : « Nous tenterons ainsi de montrer successivement : 1) qu'il ne s'agit nullement pour Descartes de sauvegarder d'une façon ou d'une autre la vieille téléologie anthropocentriste stoïcienne ; 2) que la thèse des animaux-machines est une thèse non de moraliste ou de théologien, mais de physicien, qu'elle ne repose pas sur un simple a priori, mais est le fruit d'une forme de protocole d'expériences, calqué sur le modèle baconien [...] ».

Sur la négation par DESCARTES de l'intériorité animale : BURGAT F., Liberté et inquiétude de la vie animale, Éditions Kimé, Paris, 2006, p. 59-86 : « Pour l'animal cartésien, la douleur n'existe pas, puisqu'il ne la ressent pas. L'affirmation de Descartes est dépourvue d'ambiguïté : les sensations (telles que la perception de la couleur ou celle de la douleur) doivent être attribuées à l'âme et non au corps ; « on sait déjà assez que c'est l'âme qui sent, et non le corps », rappelle-t-il au début de *La Dioptrique*, « Comme les sensations sont une espèce de pensée, les animaux en sont dépourvus. Ils ne peuvent éprouver ni plaisir ni douleur. Si le corps est le siège de la sensation, il n'en est que le support insignifiant : c'est la possibilité de faire explicitement mienne la sensation qui lui confère une existence ; en d'autres termes, percevoir, c'est savoir que je perçois. C'est grâce à l'âme que l'on a le sentiment de la lumière, ou de toute autre perception ».

23. L'exposition *Les animaux du roi* qui s'est tenue au Château de Versailles à partir de la fin de l'année 2021 illustre cet intérêt qui se manifeste au sein de la Cour de France pour l'animal mais plus encore pour ce qu'il est capable de ressentir, ses caractéristiques. Le roi Louis XIV, Marie-Antoinette ou bien encore la marquise de POMPADOUR sont autant de personnes passionnées par les animaux³⁰ - plus particulièrement ceux qui leur sont proches d'un point de vue affectif. L'exposition met en exergue le fait qu'« à Versailles, l'animal [...] est à présent considéré comme un être sensible et capable d'affection »³¹. Charles-Georges LEROY – qui œuvre au sein de l'importante administration de Versailles – soulignera à maintes reprises que l'animal est selon lui un être doué d'intelligence, capable de réfléchir, de ressentir et de s'adapter³². La Princesse Palatine estimait quant à elle que ses chiens qu'elle aimait tant étaient « intelligents », avaient de « l'esprit »³³, et n'étaient donc en rien des « machines » comme le suggérait alors René DESCARTES quelques décennies auparavant mais des êtres dotés d'une vie intérieure.

24. C'est au cours des années 1800³⁴ que certains intellectuels et professionnels vinrent quant à eux s'intéresser au ressenti de l'animal dans le cadre de la vivisection³⁵ et rompre avec la vision de Claude BERNARD - estimant qu'il est « moral de faire sur un animal des expériences, quoique douloureuses et dangereuses pour lui, dès qu'elles peuvent être utiles pour l'homme »³⁶ - mais aussi de DESCARTES pour qui l'animal est une simple machine – donc une chose au sens commun du terme (ce qui fait écho, avant même leur existence, aux débats sur la réification factuelle et juridique de cet être). Ainsi sont nées des polémiques sur les traitements infligés aux différents animaux dans le cadre de cette pratique, « dues au fait que l'animal vivant était aussi un animal souffrant »³⁷, tant dans le monde scientifique qu'au sein de la société civile. S'opposant à cette pratique ou souhaitant au moins la réguler, de nombreux individus soulignèrent alors le fait que ces animaux sont des « êtres sensibles »³⁸,

³⁰ MARAL A. et MILOVANOVIC N., « De L. XIV à L 214 », in *Les animaux du roi*, op. cit., p.13-17, spé.p.13.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.* p.16-17.

Voir aussi : MILOVANOVIC N., « Versailles contre les animaux-machines », in *Les animaux du roi*, op. cit. spé.p.39 : « [...] les bêtes sentent comme nous [...] » ; « En donnant [...] des arguments très solides en faveur de l'intelligence animale, Leroy a contribué à refermer la parenthèse des animaux-machines cartésiens [...] ».

³³ MILOVANOVIC N., La princesse Palatine, protectrice des animaux, op. cit., p.129-130.

³⁴ Voir sur l'évolution de la réflexion portant sur l'animal à compter du XVIII^{ème} siècle et le développement de cet intérêt au cours du XIX^{ème} : BURGAT F., « Les animaux ont-ils des droits ? », JOURNET N. (dir.), *La Morale. Éthique et sciences humaines*, Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2012, p. 240-245.

³⁵ Qui peut se définir comme l'expérience pratiquée sur un animal vivant – régulièrement non anesthésié. BORY J-Y, *La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p.26-27.

³⁶ BERNARD C., *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Bruxelles, 1865, p.178, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3812d/f3.item.r>.

³⁷ BORY J-Y, *La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France*, op. cit., p.27.

³⁸ *Ibid.* p.65.

que des « abus » caractérisés par l'infliction à l'animal de « *souffrances manifestes considérées comme inutiles* »³⁹ sont régulièrement observés, mais encore que l'animal, ressentant la « douleur », ne doit pas être utilisé de façon « excessive »⁴⁰. Émergent d'ailleurs au cours de ce XIX^e siècle les mouvements et établissements de protection animale⁴¹. Avec la vivisection, ancêtre de l'expérimentation animale telle que connue aujourd'hui, apparaît ainsi la réflexion éthique – mais aussi juridique⁴² – relative à cette pratique qui se concentre désormais justement sur ces caractéristiques de l'être animal que sont ses capacités à percevoir des sensations négatives telles que la douleur et la souffrance.

25. Si les savants, intellectuels et certaines strates de la population se sont intéressés à l'animal et à son ressenti au fil des siècles, penchés sur la question de savoir s'il est, à l'instar de la personne humaine, doté d'une vie intérieure en plus de l'enveloppe corporelle dont il est orné, des artistes – plus particulièrement peintres – ont aussi démontré leur intérêt pour ces sujets. A travers leurs œuvres, certains et certaines ont eu pour ambition de faire transparaître ce qui ne se voit pas, les émotions et personnalités des sujets animaux. Il en est ainsi, par exemple, du peintre Charles LE BRUN qui, au cours du XVII^e siècle, s'est attelé dans le cadre de son art à mettre en exergue la faculté des animaux à posséder chacun une personnalité et à exprimer des émotions⁴³. Avec son tableau *Lice défendant ses petits*, le peintre Jean-Baptiste OUDRY avait également souhaité mettre au jour cette capacité de l'animal – en l'espèce une chienne – à ressentir – en l'occurrence l'inquiétude – et exprimer des sentiments, des émotions⁴⁴. L'artiste peintre Rosa BONHEUR qui, plus tard, au XIX^e siècle, consacra presque toute son œuvre à l'animal, mérite également d'être évoquée. Elle s'est ainsi attachée, dans certains de ses tableaux, à représenter l'intériorité animale grâce à son travail d'illustration du regard de l'être qui témoignerait entre autres choses des sensations ressenties par celui-ci⁴⁵. Le peintre August Friedrich Schenck œuvra pour sa part au développement d'un courant centré sur la

³⁹ Ibid. p.62.

⁴⁰ Ibid. p.92.

⁴¹ L'Angleterre est pionnière dans ce domaine avec la création en 1824 de la « *Society for the prevention of cruelty to animals* ». En France, la SPA-Société Protectrice des Animaux- est créée en 1845. S'agissant des États-Unis, c'est en 1866 que voit le jour la « *American Society for the prevention of Cruelty to Animals* ».

⁴² BORY J-Y, La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France, *op. cit.*, p.82 pour le XIX^e siècle ; p.230-231 pour le tout début du XX^e siècle.

⁴³ MILOVANOVIC N., « Versailles contre les animaux-machines », in Les animaux du roi, *op. cit.*
MILOVANOVIC N., « les animaux de Charles Le Brun », in Dossier de l'Art « Charles Le Brun – le peintre du roi-soleil », n° 240, 17 septembre 2016, p.46-49.

⁴⁴ MILOVANOVIC N., « Versailles et la peinture animalière française », in Les animaux du roi, *op. cit.*, p.164-177, spé.p.171. (voir également la seconde version du tableau, p.435).

⁴⁵ FEMELAT A., « 'Les bêtes nous comprennent toujours' - Autour de Rosa, une ménagerie extraordinaire », *op. cit.* : « une chose que j'observais avec un intérêt spécial, c'était l'expression de leur regard ; l'œil n'est-il pas le miroir de l'âme pour toutes les créatures vivantes ? N'est-ce pas là que se peignent les volontés, les sensations, les êtres auxquels la nature n'a pas donné d'autres moyens d'exprimer leurs pensées ? ».

sensibilité animale⁴⁶ au cours de ce même siècle, mettant ainsi en lumière cette volonté de souligner le fait que l'animal n'est pas qu'un corps mais un être doté d'une vie mentale⁴⁷. La commissaire générale de l'exposition récente *Les origines du monde – l'invention de la nature au XIX^e siècle* mise au point par le musée d'Orsay, insista d'ailleurs sur cette volonté pour certains artistes de retranscrire dans leurs œuvres, au cours de ce XIX^e siècle, « *l'expression des émotions des animaux* »⁴⁸, démontrant alors que la sensibilité animale – entendue au sens large comme pouvant faire référence à la vie intérieure de l'être mais encore à sa faculté de ressentir physiquement – était quelque chose de non propre à l'humain selon ces artistes, et plus encore sujet d'intérêt particulier durant cette époque, notamment en ce qui concerne la vie mentale de l'être animal.

26. Au cours de ce XIX^{ème} siècle, la réflexion plus générale sur la condition animale s'intensifia en Europe notamment⁴⁹. C'est alors que certains s'élevèrent contre le sort infligé à l'animal dans ses rapports avec la personne dans le cadre de maintes activités et œuvrèrent pour que cet animal soit protégé des atteintes pouvant lui être assénées par le biais des textes normatifs. La prise en considération de la sensibilité animale, sans qu'elle ne soit néanmoins jamais identifiée spécifiquement dans les textes, apparaît ainsi sur la scène juridique, dans les propositions de réglementation des activités humaines recourant aux animaux. Cela se traduit alors par la volonté de mettre en place une protection bénéficiant à l'animal, plus précisément

⁴⁶ VAYRON O., « *De la passion à la compassion, l'art animalier, un genre en évolution au XIX^{ème} siècle* », in *Télérama Hors-série*, op. cit. p.44-49 : « Cette veine anglaise dite de 'l'animal sensible' va donner lieu à une hybridation avec les thèmes usuels des scènes pastorales. Rosa Bonheur [...] n'oriente pourtant pas sa production vers la représentation de la sensibilité animale [...] L'un des meilleurs représentants du genre sensible est sans conteste le peintre August Schenck (1828-1901) [...] ».

LAUGÉE T., « *Quand la singerie ne fit plus rire. Le genre animalier face à la psychologie animale* », in *Revue de la BNF*, 2020, n° 61, p. 12-25.

⁴⁷ *Ibid.* « *Les productions picturales d'August Friedrich Schenck (1828-1901) forment l'un des cas les plus marquants de l'introduction d'une pensée animale dans l'art animalier en France. Comme l'indique Édouard Dumont dans sa notice biographique consacrée à l'artiste, Schenck aurait traduit à l'égard de l'animal ce nouveau 'sentiment de curiosité compatissante et d'attentive sollicitude'. Ces œuvres rendaient compte de l'émergence d'une psychologie animale : 'L'homme ne se contente point d'être plus juste pour les dociles alliés que Dieu lui a donnés ; il commence à les connaître mieux, il se préoccupe de ce qu'ils pensent, il se demande s'ils n'ont pas un quart d'âme'. » ; « En donnant pour titre un sentiment, Schenck ne laissait pas de doute quant à son adhésion aux préceptes émis par la Société protectrice des animaux. D'ailleurs, l'une des preuves les plus évidentes données par la SPA d'une vie morale animale était la douleur causée par la perte d'un petit. L'œuvre de Schenck semble ainsi parfaitement illustrer les propos du docteur Blatin, vice-président de la SPA en 1867 : 'la vache qu'on sépare de son veau, brame et se lamente ; l'oiseau dont on a ravi les petits jette des cris plaintifs. Dans leur voix, dans leurs regards et leur agitation, ne voyez-vous pas les signes de la souffrance qu'une mère éprouve en perdant son enfant ?' ».*

⁴⁸ Entretien avec Laura Bossi, commissaire générale de l'exposition au musée d'Orsay, propos recueillis par Malika Bauwens, in *Avant et après Darwin, les origines du monde – L'invention de la nature au XIX^{ème} siècle*, BeauxArts Éditions, Paris, 2020, p.4-6.

Voir également : [Visite privée] *Les origines du monde* au musée d'Orsay, présentation par Laura Bossi, neurologue, historienne des sciences et commissaire générale de l'exposition, 16min45 – 18min., https://www.youtube.com/watch?v=qAqWAoPPIM&ab_channel=ScribeAccroupi.

⁴⁹ DARDENNE E., *Introduction aux études animales*, PUF, Paris, 2020, p.165-168 ; 180-184. TRAINI C., *La cause animale*, Éditions Presses Universitaires de France (PUF), Paris, 2011, p.69-82 ; p.159-164. SEGAL J., *Animal radical – Histoire et sociologie de l'antispécisme*, Lux Éditeur, Canada, 2020, p.26-40.

dans le dessein de lui éviter de ressentir douleur et souffrance⁵⁰ – cela pouvant renvoyer tout autant alors à un ressenti physique que psychique de l'individu⁵¹.

27. C'est ainsi qu'au sein de l'État français est adoptée en 1850 la loi dite Grammont, du nom de celui qui a initié sa création⁵². L'article unique de cette loi est ainsi rédigé : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Dans ces années 1850, ces mauvais traitements se définissent alors selon le juge comme « *tout acte ayant pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas* »⁵³. Par cette loi est alors prise en considération la souffrance animale et donc la sensibilité tout aussi bien physique – si l'on considère cette souffrance comme étant l'expression d'une atteinte au corps - que psychique de l'être – dans l'hypothèse où elle est alors perçue comme un ressenti intérieur de malaise profond, d'intense perception négative. Durant les quelques décennies qui suivirent l'adoption de la loi, celle-ci fut effectivement mise en œuvre mais de nouvelles réglementations ne virent pas le jour.

28. Malgré tout, à compter de la toute fin du XIX^e siècle certains demandèrent un durcissement de cet premier texte protégeant l'animal afin plus particulièrement de limiter encore davantage la souffrance pouvant être infligée à l'individu animal en toutes circonstances. Pour cela, quelques propositions suggérèrent alors de supprimer la condition de publicité des actes⁵⁴, d'interdire la corrida considérée alors comme un mauvais traitement infligé à l'animal notamment par les juges⁵⁵ et d'encadrer spécifiquement la vivisection considérée comme douloureuse et marquée par des abus divers⁵⁶.

29. Il faudra cependant attendre la seconde moitié du XX^e siècle pour que la sensibilité animale imprègne réellement et de manière la plus évidente possible le droit français, ceci grâce à une loi centrée non pas sur l'animal mais sur ce qui entoure tout être sur Terre : la nature.

⁵⁰ Voir par exemple pour la réglementation de la vivisection : BORY J-Y, La douleur des bêtes - La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France, *op. cit.*, p.92 : « *Piorry [...] formulait quelques règles à respecter : [...] ne répéter les expériences douloureuses qu'en cas de 'doute' [...] 'éviter de faire souffrir l'animal'* ».

⁵¹ Cf n°294 pour un résumé de définition des notions.

⁵² Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont, loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, Bulletin des lois de la République française, n°283.

⁵³ Cass. Crim. 13 août 1858 et 5 mai 1865.

⁵⁴ BORY J-Y, La douleur des bêtes - La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France, *op. cit.*, p.231.

⁵⁵ HESSE A., De la protection des animaux, thèse de doctorat en droit, 1899, p.87-107, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6442354g/f1.item>.

Pour les propositions de loi faites dans le but d'interdire les courses de taureaux plus particulièrement : *Ibid*, p.130-131. PIERRE É., « *Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914)* », in *Déviante et Société*, 2007, Vol. 31, p. 65-76.

⁵⁶ BORY J-Y, La douleur des bêtes - La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France, *op. cit.*, p.231-233.

Ainsi cette loi disposa en son neuvième article que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »⁵⁷. Le caractère sensible de l'animal – sans toutefois qu'une définition de cette notion ne soit donnée – intègre alors pour la première fois expressément la sphère juridique dans un texte adopté, non un projet ou un document préparatoire⁵⁸.

30. Au cours de cette même décennie, le droit européen relatif à l'animal et à sa protection a commencé à se développer. Nombreux furent alors les textes à évoquer la capacité de l'animal à ressentir douleur, angoisse ou stress dans les situations qui lui sont imposées par l'être humain⁵⁹, démontrant alors une reconnaissance expresse par le législateur d'une vie à la fois physique et psychique de l'être animal, suggérant ainsi cette sensibilité dont serait dotée l'entité du règne animal, à l'échelle non plus locale – État par État – mais européenne et donc plus globale. Ce n'est toutefois qu'en 1997 que la caractéristique d'être sensible de l'animal fut affirmée clairement au sein d'un texte. Ainsi, un protocole annexé au Traité d'Amsterdam déclara que « *Les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles, sont convenues des dispositions ci-après [...]* »⁶⁰.

31. Au fur et à mesure que le droit relatif à l'animal s'est développé, il est apparu alors relativement clairement que la sensibilité animale - au sens de capacité de l'être à ressentir physiquement mais également psychologiquement – s'est mise à tenir une place centrale en son sein. À travers les nombreux textes destinés à régir le sort de cet individu, il semble en effet qu'elle constitue ce pour quoi une protection juridique bénéficiant à celui-ci soit - et doive être - instaurée⁶¹.

32. Avant de s'inscrire dans la réflexion juridique et les textes de droit, la notion de sensibilité a alors parcourue un long chemin. D'un intérêt grandissant pour la question de savoir ce qu'est l'animal autre qu'*homo sapiens* et de quelles caractéristiques il peut être doté, cette considération pour ce sujet s'est ensuite - durant certaines périodes - tari pour reparaitre plus tard chez une part importante de la population ou au sein de certaines strates spécifiques de

⁵⁷ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976 p. 4203.

⁵⁸ Cf n°223 et s. pour davantage de détails au sujet de cette loi.

⁵⁹ Cf n°198 et s.

⁶⁰ Traité d'Amsterdam, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Protocole sur la protection et le bien-être des animaux, Amsterdam, 2 octobre 1997, JO C 340 du 10 novembre 1997.

⁶¹ Cf n°327 et s.

cette dernière avant de marquer plus globalement les esprits à compter du XIX^e siècle, époque à compter de laquelle ceux-ci ne s'en désintéressèrent plus jusqu'à ce jour. Néanmoins, si cette notion de sensibilité paraît aujourd'hui centrale tout aussi bien dans la réflexion éthique sur la condition de l'animal qu'en droit, les textes normatifs venant régir son sort restent caractérisés par une certaine insuffisance en termes de prise en compte de cette particularité de l'être animal mais encore en ce qui concerne le fait de tirer effectivement les conséquences de cette reconnaissance faisant de celui-ci une entité si particulière au sein du système juridique.

B. L'insuffisante considération de la sensibilité animale par le droit

33. Insistant expressément depuis les années 1970 sur la caractéristique d'être sensible de l'animal, le législateur a néanmoins instauré, au fil des décennies, une condition juridique de l'animal marquée par de nombreux paradoxes⁶². Paradoxes⁶³ résultant notamment d'une absence régulière de prise en compte effective de cette sensibilité lorsqu'il s'agit d'élaborer les normes diverses encadrant entre autres choses les activités recourant à l'animal.

34. Le statut de l'animal, qui fait l'objet de débats et réflexions depuis longtemps sur le plan tant éthique que juridique⁶⁴, peut être considéré comme mettant en lumière en tout premier lieu cette particularité du droit des animaux. À l'échelle aussi bien nationale qu'européenne, l'animal est en effet actuellement appréhendé juridiquement comme un objet de droits, comme une chose juridique. Il est un être qu'il est possible de dire « réifié »⁶⁵ - si ce n'est de façon absolue au moins de façon relative⁶⁶ - sur le plan juridique en ce sens qu'il est pensé comme

⁶² Cela, le magistrat et Docteur en droit Manuel CARIUS l'a d'ailleurs souligné clairement en intitulant un article « L'animal-outil a-t-il un avenir ? » et en précisant rapidement que si « *l'ombre de Descartes a considérablement réduit* » - *ce qui suppose donc qu'elle n'est pas inexistante – il n'en reste pas moins que* « les nouvelles relations Homme-animal sont loin d'être encore stabilisées ».

CARIUS M., « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », in *Revue de droit rural*, n°489, janvier 2021, p.30-33.

⁶³ Voir par exemple sur cette question de l'existence de paradoxes internes au droit positif en termes d'appréhension juridique de l'animal mais encore en ce qui concerne la reconnaissance de la sensibilité de l'être et sa prise en considération effective par les normes : DUBOS O., « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », in *Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs*, 2017, n°1, p.13-20. BURGAT F., « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », in *Archives de philosophie du droit*, Dalloz, Paris, tome 55, 2012, p.247-268.

⁶⁴ Cf n°989 et s. pour diverses théories élaborées par des philosophes ainsi que des juristes.

⁶⁵ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « réification » : « Tendance à rendre statique ce qui est mouvant, mobile », pour le terme « réifier » : « Transformer en chose, réduire à l'état d'objet (un individu, une chose abstraite) », <https://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9ification> et <https://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9ifier>.

Dictionnaire Larousse : « En philosophie, processus par lequel on transforme quelque chose de mouvant, de dynamique en être fixe, statique »

⁶⁶ En ce sens que le législateur, en le plaçant dans la catégorie juridique des choses, ne l'assimile néanmoins pas aux autres entités juridiques choses. Il constitue une entité à part entière parmi les choses juridiques étant donné la distinction clairement opérée entre elles par exemple dans le cadre du droit pénal. De même, diverses

une « entité - chose » dans l'organisation du système juridique, mais aussi d'un point de vue factuel, dans l'esprit du plus grand nombre, car il est essentiellement conçu en tant que moyen de parvenir à certaines fins, comme une entité utile. Il est un être pensé comme chose, bien davantage qu'en tant qu'entité vivante particulière pourtant reconnue comme sensible désormais à tout point de vue.

35. Il est un être placé dans l'ombre de l'Homme, dans un état de soumission à la volonté humaine sur ce plan juridique – mais également le plus souvent d'un point de vue factuel. Ainsi est-il catégorisé au sein de la *summa divisio* – en tant qu'objet de droits - puis dans diverses catégories internes au droit des animaux⁶⁷ selon, à la fois, la place occupée par l'humain dans le système – sujet de droits – et celle occupée par lui aux côtés de l'animal – est-il un compagnon de vie de cette personne ou bien utile à des fins de satisfaction de sa soif de savoir par exemple. Sa protection, dépendante de cette catégorisation, fut alors également pensée en fonction de cette position centrale occupée par la personne – l'humain trônant au sommet de la hiérarchie des entités au sein du système juridique. Cette personne humaine est alors considérée comme cette entité qui doit voir ses intérêts satisfaits en priorité, faisant alors de la relation animal-humain un critère déterminant (par exemple l'animal originellement sauvage et libre change de catégorie intra-*summa divisio* du droit des animaux⁶⁸ et alors profite d'un traitement différent s'il se lie « d'amitié » avec une personne, devenant alors un être apprivoisé) dans l'établissement de la protection octroyée à cet animal bien davantage que selon les caractéristiques propres – sa faculté à ressentir si souvent rappelée - que cet être présente. Plus que la spécificité si souvent mise en exergue dont il se trouve alors doté, sa sensibilité, semblant pourtant justifier sa protection de surcroît en tant qu'être individualisé, c'est le type de rapport unissant l'animal à la personne qui paraît ainsi particulièrement important lorsqu'il s'agit de déterminer le traitement juridique régissant son sort. L'appréhension juridique de l'animal est

dispositions le protègent pour lui-même en rendant possible la condamnation de celui qui en a la charge, démontrant alors que cette protection n'est pas pensée implicitement au profit de la personne mais aussi que l'animal peut être appréhendé par les normes comme une entité dont l'atteinte le lèse. Enfin, cette relativité de la réification peut aussi se constater eu égard au fait que le législateur conçoit souvent l'animal en tant qu'être devant faire l'objet d'une attention particulière, dont le bien-être importe et doit être recherché dans le cadre de diverses activités recourant à celui-ci.

⁶⁷ Par exemple, catégories des animaux dits domestiques, apprivoisés, de laboratoire, d'élevage, etc.

⁶⁸ Il peut en effet être considéré qu'au sein même du droit des animaux existe une *summa divisio* propre à cette branche du droit, *summa divisio* autre et allant au-delà de celle chose-personne en ce sens qu'elle est plus précise. Ainsi, cette *summa divisio* interne au droit des animaux pourrait consister en la distinction entre d'un côté les animaux domestiques et assimilés – c'est-à-dire sauvages apprivoisés et tenus en captivité – et de l'autre les animaux dits sauvages et libres – plus précisément sauvages et sans lien direct avec l'humain. Cette *summa divisio* peut être identifiée étant donné les différences d'appréhension et de traitement réservées aux êtres selon qu'ils soient domestiques et assimilés ou bien au contraire sauvage et libre de toute forme d'emprise.

ainsi davantage conditionnée en premier lieu, non pas eu égard sa capacité à ressentir, mais selon la perception par le système d'une autre entité, l'humain.

36. Ces spécificités du droit des animaux mettent alors en exergue, en sus de la vision réificatrice de l'être, l'anthropocentrisme caractérisant pour l'heure cette récente branche du droit. Cette volonté humaine, tout en marquant alors le point culminant du processus d'intéressement pour le sujet du ressenti animal par la reconnaissance d'un point de vue normatif que cet être est, à l'instar de la personne humaine, doté d'une telle faculté de ressentir, vient alors au même instant ignorer – au moins partiellement – les conséquences que cela devrait engendrer en termes de protection de l'être animal : parce qu'il ressent entre autres des sensations négatives, il doit faire l'objet d'une prise en considération et protection particulières. Cela signifiant qu'*a priori* cette sensibilité devrait alors davantage conditionner la place de l'animal dans le système, ou au moins le traitement juridique pensé pour lui.

37. En instaurant un tel droit marqué notamment par cette multitude de catégories, le choix du législateur qui, en lieu et place de tenir compte de cette sensibilité pour penser cette catégorisation considère la place de l'être par rapport à l'individu humain, ne questionne néanmoins pas tant cette catégorisation animale en elle-même, car une telle organisation existe également pour les personnes humaines⁶⁹, mais davantage le fondement de cette distinction entre les êtres. En effet, si les personnes humaines sont catégorisées – par exemple mineur et majeur, salarié et indépendant, propriétaire et locataire – en fonction d'elles-mêmes, de leurs propres caractéristiques, ceci n'est pas le cas de l'animal dont la place est donc pensée en fonction d'une autre entité. Outre ce point, la question du régime appliqué aux entités dans le cadre de cette catégorisation peut aussi être abordée. C'est ainsi que si les personnes bénéficient d'un régime minimal commun protecteur qui ne diffère donc pas selon les catégories, il n'en est rien pour les animaux. Ceux dits sauvages et libres sans apprivoisement se trouvent en effet soumis à un régime bien distinct et moins protecteur en général.

38. Outre ceci, d'autres particularités présentées par ces normes relatives à l'animal contribuent à émettre l'hypothèse selon laquelle sa condition juridique « globale » - en ce sens de commune à l'ensemble des êtres et non spécifique à quelques-uns vivant des situations particulières telles que l'utilisation dans le cadre d'une activité déterminée - n'est pas

⁶⁹ Mineur, majeur, majeur protégé ou non, etc.

pleinement satisfaisante et reste encore aujourd'hui empreinte d'incohérences ponctuant le droit des animaux.

39. Ainsi en est-il par exemple de la question de l'individualisation des êtres animaux, génératrice de quelques incompréhensions. Tantôt appréhendé en tant qu'individu⁷⁰, l'être peut parfois être perçu non comme un mais comme appartenant à un tout, l'espèce⁷¹, mais aussi voir son individualité oubliée au profit de la prise en considération du groupe au sein duquel il évolue⁷². En cela, la condition juridique de l'animal n'apparaît pas pleinement adaptée à cet être qui, étant doté d'une valeur intrinsèque propre⁷³, devrait toujours – dès lors que cela est possible⁷⁴ – être perçu comme un au milieu de tous. Ou, du moins, ne pas voir son individualité niée du simple fait de considérations extérieures à lui-même, à ses propres caractéristiques – par exemple en fonction de ce que la personne juge être plus prudent en ce qui concerne l'abattage de groupe ou bien nécessaire ou non à préserver s'agissant de la prise en compte de l'espèce dans le cadre du droit de l'environnement.

⁷⁰ Voir par exemple les dispositions protectrices contenues dans le Code pénal

⁷¹ Voir les dispositions du droit de l'environnement relatives à l'animal sauvage n'entretenant pas de lien avec la personne

⁷² Voir notamment : Code rural et de la pêche maritime, article L223-8 : « *Après la constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.*

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : [...]
8° *L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ; [...]* Par dérogation au premier alinéa, le préfet, sans attendre la constatation de la maladie et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues aux 1° à 11° du présent article lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

a) *Les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de survenue d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;*

b) *Un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;*

c) *Des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ».*

⁷³ Le terme « valeur intrinsèque » s'entend ici comme une valeur possédée par l'entité elle-même et pour elle-même sans qu'une appréhension subjective par l'être humain ou une autre entité n'entre en jeu. Elle est une valeur indépendante, qui ne dépend et n'est octroyée par aucune autre entité.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « intrinsèque » : « *[En parlant d'un objet ou d'une pers.] Qui est inhérent, indépendamment de tous les facteurs extérieurs. [...]* », <https://www.cnrtl.fr/definition/intrins%C3%A8que>.

Cela s'observe particulièrement bien dans le cas de réintroduction dans un milieu donné d'un individu appartenant à une espèce déterminée, ceci pouvant alors entraîner ensuite une modification intense ou au moins relative de ce milieu, de la chaîne alimentaire, des comportements des autres animaux, etc.

Voir par exemple : Documentaire « Rewild, la nature reprend ses droits » (plus spécialement : la partie sur l'Argentine et la réintroduction du jaguar).

⁷⁴ Cette condition mérite d'être posée eu égard aux êtres animaux qui appartiennent à l'infiniment petit – et au très petit – qui ne peuvent que très difficilement être individualisés étant donné soit le nombre élevé d'animaux regroupés dans un même lieu, soit l'absence de possibilité de les distinguer les uns des autres. Exemple des êtres qui composent le zooplancton, des fourmis, etc.

40. La protection octroyée à l'animal qui tombe à de nombreuses reprises au profit de la satisfaction d'intérêts humains ne relevant pas de l'indispensable – l'exemple des combats de coqs autorisés dans certaines zones géographiques⁷⁵ est particulièrement bien représentatif de cette problématique – souligne également cette faculté qu'a le législateur de penser l'animal comme une entité subordonnée à la personne dont les spécificités semblent pourtant justifier la protection instaurée à son profit peuvent passer en arrière-plan derrière le souhait humain. La protection plie ainsi si souvent que la condition juridique protectrice désirée depuis les débuts de l'instauration d'un droit spécifique à l'animal au cours du XIX^e siècle fait finalement relativement défaut et régulièrement figure d'exception au lieu de la place de principe qui devrait lui revenir eu égard aux souhaits des législateurs successifs transparaissant ces dernières décennies.

41. Une particularité du droit tenant du paradoxe réside tout autant dans les dispositions mêmes évoquant expressément l'animal en tant qu'être sensible. Ainsi, si des dispositions générales reconnaissent ce dernier, qu'importe l'espèce à laquelle il appartient, comme un être pouvant être qualifié de tel⁷⁶, celles relevant du droit de l'environnement n'évoquent pas cette caractéristique chez l'animal sauvage libre sans emprise, lorsque certaines plus spécialisées – régissant le sort de l'animal vivant une situation spécifique – se fondent sur cette caractéristique pour, à l'inverse, distinguer les êtres et n'en protéger que quelques-uns. Ceux bénéficiant alors d'une telle protection sont ceux considérés comme ayant effectivement la faculté de ressentir, quand les autres êtres sont alors regardés comme dépourvus de cette sensibilité – ou du moins réputés comme l'étant différemment, à un degré moindre⁷⁷. Sans précisions claires quant à ce choix de procéder à des qualifications différenciées au sein des multiples normes, il paraît ainsi difficile de penser qu'une cohérence suffisante transparaît dans cette façon de concevoir actuellement l'animal.

42. Si l'animal est ainsi reconnu comme un être vivant sensible, l'analyse du droit positif à travers le prisme de cette notion de sensibilité révèle que les insuffisances de celui-ci sont pour

⁷⁵ Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome. [...]* ».

⁷⁶ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1
Code civil, article 515-14

⁷⁷ Voir par exemple : Directive 2010/63/ue du parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276 du 20 octobre 2010, considérants 8, 9 et 12 lus ensemble.
Code rural et de la pêche maritime, article R214-87

partie imputables à l'absence de prise en considération effective de celle-ci ainsi qu'au défaut de véritable définition juridique de cette notion. Si le maintien du concept dans le flou offre alors au législateur une marge de manœuvre appréciable, il semble qu'une définition de la sensibilité animale constituerait le fondement d'un nouveau droit animal qui permettrait de faire de cette notion le socle de ce dernier. Il serait alors un droit centré sur la protection de l'animal non pas pour ce qu'il représente, mais pour ce qu'il est.

43. Marqué par ces quelques particularités normatives non exhaustives, pouvant parfois être qualifiées d'incohérences juridiques, le droit des animaux, tant à l'échelle nationale qu'européenne, ne paraît ainsi proposer à l'heure actuelle à l'animal qu'une condition juridique pouvant être jugée d'insatisfaisante en termes notamment de protection de l'être et de considération de sa sensibilité apparaissant dès lors seulement relatives.

44. Dans un travail portant sur cette sensibilité animale, Jean-Luc GUICHET a d'ailleurs souligné il y a quelques années déjà, au sujet de cette appréhension parfois paradoxale de l'être imprégnant le droit des animaux, que « *le rapport humain à l'animal n'a peut-être jamais été si complexe, voir contradictoire, qu'aujourd'hui, ce que le droit reflète et qu'il doit cependant en même temps dépasser de par son obligation de cohérence* »⁷⁸. De par cette affirmation, le Professeur suggère alors l'existence de ces incohérences se révélant à la lecture de textes de droit des animaux. Mettant au cœur de sa réflexion relative à cette caractéristique de l'être la cohérence du droit, il démontre pourtant l'importance de cette dernière au sein du système, même lorsqu'il touche à une entité objet, en l'espèce à l'animal juridique.

45. L'affirmation de François OST selon laquelle « *l'exigence de cohérence se pose dans le cadre de tout ordre juridique [...]* »⁷⁹ mais encore que « *sur le plan de l'élaboration des règles générales, la principale qualité exigée du législateur est assurément le respect de la cohérence interne du système juridique* »⁸⁰ démontre très justement cette importance que recouvre la condition ou le principe de cohérence au sein d'un système juridique donné, qu'importe ce qui est considéré par la norme. Néanmoins, si cette notion de cohérence de l'ensemble des normes compte tant, elle ne fait pas l'objet d'une définition claire et précise sur le plan juridique hormis

⁷⁸ GUICHET J-L., « La sensibilité animale au croisement de la philosophie, de la science et du droit : convergences et difficultés », in *Souffrance animale de la science au droit – colloque international*, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p.187-199.

⁷⁹ DERO-BUGNY D., « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », in BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S.(dir), *L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann*, Bruylant, Bruxelles, 2015, p. 109-124.

⁸⁰ OST F., « La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 12, 1984, p. 163-192.

celle pouvant se déduire d'une définition qui fut donnée de ce à quoi correspond l'absence d'une telle cohérence et selon laquelle cela consisterait en l'existence de « *deux directives incompatibles, auxquelles on ne peut pas se conformer simultanément, soit parce qu'elles imposent deux obligations en sens opposés, soit parce que l'une interdit ce que l'autre permet, et qu'il n'y a donc pas moyen de se conformer à l'une sans violer l'autre* »⁸¹. « *L'une interdit ce que l'autre permet* » pourrait toutefois être entendu plus largement, pour englober plus de situations, dans le sens suivant : l'une déclare ce que l'autre réprouve.

46. En se tournant vers les dictionnaires non spécialisés, la cohérence apparaît, au sens commun, se concevoir comme ce qui fait qu'un tout, un ensemble déterminé, peut être caractérisé par une « *absence de contradiction dans l'enchaînement des parties de ce tout* »⁸². Dès lors, s'agissant du droit qui représenterait ce « tout », cela signifierait ainsi que les normes le constituant ne doivent pas se contredire. Qu'alors, ne devraient exister au sein d'un système que des normes non opposées, en ce sens qu'une norme ne devrait pas exister au même instant qu'une seconde affirmant son contraire.

47. Si des incohérences sont néanmoins inévitables au sein d'un système juridique⁸³ du fait notamment de sa dimension et de sa complexité⁸⁴, le législateur doit donc en principe œuvrer au mieux pour garantir la plus grande cohérence possible de ce système et penser donc des normes qui, le plus possible, n'entrent pas en contradiction les unes avec les autres. Il doit, s'il ne peut empêcher de telles incohérences, au moins faire en sorte de les limiter. Le travail du législateur s'apparenterait donc sur ce point, en ce qui concerne le respect du principe de cohérence, à une obligation de moyen bien plus que de résultat. L'incohérence paraissant donc inhérente au système, cela suggère alors que dans le cadre d'une branche particulière du droit le créateur de la norme doit, *a minima*, et pour limiter cette incohérence systématique, toujours tendre, lorsqu'il pense l'élaboration d'une telle norme, vers la satisfaction d'un objectif commun, d'une volonté clairement identifiée⁸⁵. Par exemple, dans le cadre du droit des mineurs

⁸¹ VAN DE KERCHOVE M. et OST F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988, p.84, citant PERELMAN C.

⁸² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « cohérence », <https://www.cnrtl.fr/definition/coh%C3%A9rence>

⁸³ CHAMPEIL-DESPLATS V., *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, Paris, 2016, p. 186-187.

⁸⁴ Diverses règles peuvent néanmoins s'appliquer afin de limiter les conséquences de l'incohérence et permettre néanmoins un usage du système et ainsi des normes concernées. Ainsi, les règles selon lesquelles « *la norme supérieure [hiérarchiquement] l'emporte sur la norme inférieure* », celle « *postérieure l'emporte sur [celle] antérieure* » et « *la norme particulière l'emporte sur la norme générale* » sont trois principes qu'il est possible de mettre en œuvre – mais non nécessairement en ce sens que parfois ils sont inapplicables eu égard aux normes concernées – pour résoudre des conflits de normes découlant d'une incohérence ». KERCHOVE M. et OST F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, op. cit., p.85.

⁸⁵ Voir en ce sens : MACCORMICK N., *Raisonnement juridique et théorie du droit*, Presses universitaires de France, Paris, 1996.

ou, plus globalement de la famille, le législateur doit penser les normes de sorte qu'elles s'orientent toujours dans un sens permettant de satisfaire l'intérêt de l'enfant. Dans le cadre du droit animal, il semble qu'aujourd'hui le dessein commun des normes – lorsque l'animal est appréhendé à titre individuel - soit quant à lui l'amélioration de la protection dont il doit bénéficier, cela tout en conciliant au mieux protection et utilisation, intérêts humains et intérêts des êtres animaux – évoquer les intérêts de ces derniers sur le plan juridique est néanmoins peut-être, et à ce stade, un paradoxe en cela qu'aujourd'hui l'animal n'est pas un sujet et qu'ainsi, au sens du droit, si intérêt il y a, il n'est pas reconnu.

48. Pourtant, eu égard les quelques exemples de paradoxes et autres particularités caractérisant la condition juridique de l'animal précédemment mis en évidence, il semble dès lors que l'intégralité des normes relatives à cette entité ne tendent pas vers la satisfaction du dessein commun que constitue celui de l'amélioration de la protection octroyée à cet être animal – l'exception ayant trait aux combats de coqs en témoigne par exemple. Qu'ainsi, même si l'incohérence paraît inévitable dans un système global, le droit des animaux, en tant que branche indépendante du droit, apparaît ainsi effectivement en être teinté. Une incohérence qui, si elle ne peut évidemment pas être qualifiée d'absolue, est au moins relative, et nuit à l'instauration d'une condition juridique optimale au profit de l'animal, ou, du moins, d'une condition plus protectrice et harmonieuse qui verrait le jour grâce à une cohérence retrouvée – cohérence qui ne semble néanmoins pouvoir être absolue. En l'occurrence, cette incohérence s'observe essentiellement lorsqu'il s'agit de questionner l'adéquation entre la qualification de l'animal en tant qu'être sensible et la protection qui lui est offerte ce jour, à lui et à cette sensibilité placée au cœur des normes régissant son sort. Plus précisément, la négation totale ou partielle régulière de cette sensibilité – exemple de l'absence d'anesthésie autorisée dans le cadre de la recherche scientifique - caractérise relativement bien ce problème de cohérence. De même que l'appréhension juridique de l'animal pensée par rapport à l'humain et non en premier lieu eu égard cette caractéristique « d'être sensible » apparaissant pourtant centrale au sein du droit relatif à l'animal.

49. Or, la cohérence dans le domaine juridique permettra plus particulièrement de rendre le droit intelligible⁸⁶ et effectif, en ce sens que s'il se trouve composé d'un nombre trop élevé de normes frappées d'incohérence par le biais de la contradiction, la compréhension globale du

⁸⁶ MALAURIE P., « L'intelligibilité des lois », in revue *Pouvoirs*, 2005, vol.3, n° 114, p. 131-137 : « *L'intelligibilité est nécessaire à tout le droit : constitutions, traités internationaux, décisions judiciaires, actes administratifs, actes publics et privés. Le droit n'a de sens que s'il est compris de tous et qu'il est ainsi populaire* ».

droit par tous, tout autant que sa mise en œuvre, seront alors mises en péril. Elle est ainsi également garante d'une plus grande sécurité juridique⁸⁷ car des contradictions trop importantes ou nombreuses peuvent engendrer des incertitudes notables en matière d'encadrement juridique relatif au sort d'une entité déterminée, d'accès à la justice, de détermination des normes applicables, etc. C'est ainsi que la cohérence peut être conçue comme une source de plus grande protection au profit d'une entité donnée quand l'incohérence sera, *a contrario*, source potentielle de paradoxes observables au sein de la condition juridique de cette entité et de moindre protection.

50. Eu égard aux développements précédents démontrant la relativité de l'aspect protecteur de la condition juridique de l'animal, la question peut alors se poser de savoir si procéder au basculement de catégorisation de celui-ci, le faisant alors passer de la catégorie d'objet à celle de sujet de droits – qui serait accompagné nécessairement d'un travail relatif spécifiquement à l'élaboration d'un nouveau régime juridique proposé pour cet animal sujet – pourrait être source d'une telle amélioration de sa condition juridique grâce à un gain de cohérence du droit, et, pourrait permettre de retranscrire de manière plus effective sa véritable nature au sein du système juridique français.

II. Perspectives d'évolutions pour une condition juridique plus protectrice

51. La condition juridique de l'animal reste aujourd'hui marquée par des insuffisances se caractérisant notamment par des normes paradoxales malgré la volonté évidente des législateurs successifs de l'améliorer. Dès lors, s'il reste ce jour un objet de droits (A) il est possible d'envisager, pour remédier aux insuffisances précitées, une intégration de cet être, ou,

⁸⁷ CEDH, 16 décembre 1992, Geouffre de la Pradelle c. France, affaire numéro 12964/87 : « On ne peut cependant que relever, avec le requérant, l'extrême complexité du droit positif, telle qu'elle résulte de la combinaison de la législation relative à la protection des sites avec la jurisprudence concernant la catégorisation des actes administratifs. Compte tenu aussi de la procédure effectivement suivie à l'égard de l'intéressé, qui s'étala sur non moins de deux ans et demi (7 octobre 1980 – 4 juillet 1983), elle était propre à créer un état d'insécurité juridique quant à la nature exacte du décret de classement de la vallée de la Montane et au mode de calcul du délai du recours ».

La Cour souligne d'abord la multiplicité des modes de publicité que prévoit le décret du 13 juin 1969 (paragraphe 19 ci-dessus) : pour les arrêtés d'inscription sur la liste, notification individuelle ou publication, en fonction, entre autres, d'un critère quantitatif (article 2) ; pour les décisions de classement, publication au Journal officiel si elles ne comportent pas des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (article 6), notification dans le cas contraire (article 7). [...] Bref, le requérant était en droit de compter sur un système cohérent qui ménageât un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et les siens ; spécialement, il devait jouir d'une possibilité claire, concrète et effective de contester un acte administratif qui constituait une ingérence directe dans son droit de propriété. [...] Au total, le système ne présentait donc pas une cohérence et une clarté suffisantes. A la lumière de l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour constate que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif au Conseil d'État. Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ».

peut-être, de certains êtres animaux déterminés, à la catégorie des sujets afin de lui proposer une protection juridique plus élevée (B). Par la création d'un nouveau statut⁸⁸ accompagné d'un régime⁸⁹ adapté, l'animal sensible pourrait ainsi voir sa condition juridique améliorée et représenter plus véritablement sa nature particulière le distinguant des autres entités-objets placées aujourd'hui à ses côtés. Devenir sujet lui permettrait en effet d'être considéré pour lui-même, une reconnaissance moins relative de ses caractéristiques en résulterait ainsi qu'une considération de ses intérêts propres notamment.

A. Être objet de droits

52. Aujourd'hui objet de droits, à l'échelle nationale tout comme européenne, l'animal est ainsi appréhendé en tant qu'entité juridique chose au sein de la *summa divisio* héritée du droit romain⁹⁰ qui place d'un côté les choses juridiques, *res*, aujourd'hui dénommées objets de droits, de l'autre, les personnes juridiques, *persona*, aujourd'hui appelées sujets de droits, se subdivisant pour leur part désormais en personne physique – regroupant les êtres humains – et personne morale – regroupant des entités abstraites créées par ces derniers. Toute entité non-sujet est automatiquement chose.

53. Les choses juridiques, objets du développement ici réalisé, regroupent quant à elles les biens et les autres choses. La possibilité d'appropriation constituant alors le critère permettant

⁸⁸ La notion de statut sera pensée comme distincte de celle de qualification : le statut renvoyant aux notions d'objet et de sujet de droits, la qualification à quelque chose de plus précis tel que par exemple celle de mineur ou de majeur en ce qui concerne la personne physique.

Voir sur la notion de statut et cette vision de la notion : TERRE F. et MOLFESSIS N., Introduction générale au droit, *op. cit.*, p.833 : « La statut, c'est la place que le droit positif assigne [...] dans l'ordonnement qu'il aménage [...] ». Si le terme « ordonnancement » est appréhendé sous le prisme de la *summa divisio* objets – sujets alors le « statut » renverrait à la place octroyée à l'entité au sein de celle-ci.

MARGUENAUD J-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », in RTD civ., 2021, p.591 : « C'est celui selon lequel le statut de sujets de droit a été octroyé à des entités purement économiques pour qu'elles puissent participer à la vie économique et sociale dont les animaux seraient exclus. ». DELMAS-MARTY M., « Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux - Considérations finales du XIIe congrès international de défense sociale dédié à Marc Ancel », in RSC, 1992, p.401 : « Puis, on a protégé l'air, et plus récemment sont apparus des textes sur l'élimination des déchets et sur la pollution sonore, tandis que parallèlement se développait la protection de la nature - animaux, végétaux - ; puis est aussi apparue la nécessité de protéger les populations autochtones, parfois intégrées à cette protection de l'environnement. Non pas que l'on considère ces populations en voie de disparition comme objet de protection, mais parce qu'on leur reconnaît, comme à tout être humain, le statut de sujet, [...] ». LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », in RTD civ., 2021, p.573 : « Le risque majeur à l'admettre serait de faire resurgir l'idée que des sujets de droit peuvent être vendus ou donnés et, au prétexte d'octroyer ce statut aux animaux, aboutir à ravalier certains êtres humains à celui d'objets de droit. » ; selon l'auteur, « Les animaux ne peuvent être hissés au statut de sujets de droit, qu'on souhaite les qualifier de personnes physiques ou morales ou avoir recours à une personnalité juridique ad hoc. ».

⁸⁹ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018, voir les définitions croisées des notions de « régime » et de « condition » : « ensemble des règles relatives à une certaine sorte de personnes ou de choses ».

⁹⁰ Voir pour une brève histoire de la *summa divisio* et de sa consécration en France : ANCIAUX N., Essai sur l'être en droit privé, LexisNexis, Paris, 2019, p.22-29.

de les distinguer l'un l'autre. Les premiers sont en effet les choses pouvant faire l'objet d'une telle appropriation, les secondes, pour des raisons relevant de l'intérêt général⁹¹ ou d'ordre

⁹¹ Voir sur ce point la notion de chose commune, ou *res communes* : Code civil, article 714 : « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir. » (pour la modification de cet article 714 et une consécration de la notion de bien commun, voir : Proposition de loi créant un statut juridique des biens communs (n° 4590) et proposition de loi organique pour une protection des biens communs (n° 4576), Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur, M. Pierre DHARREVILLE 23 novembre 2021, <https://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/415239/4059249/version/1/file/EAT+Biens+communs+n%C2%B04576+et+n%C2%B04590.pdf>). CHARDEAUX M.-A., *Les choses communes*, LGDJ, Paris, 2006, 504p. VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, PUF, Paris, 2021, p.213-214 (incluant la question du lien entre restriction apportée à l'exercice du droit de propriété et l'intérêt général)
Sur la notion de « communs naturels » : CAMPROUX DUFFRENE M.-P., « Les apports de la qualification de la biodiversité en chose commune à la construction et l'organisation de Communs naturels », mai 2020, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02573049/document>.

davantage éthique, moral⁹² ne peuvent au contraire pas voir s'exercer sur elles un droit de propriété⁹³. L'animal, objet de ce travail, intègrerait la première catégorie, celle des biens.

⁹² Voir sur ce point le caractère hors commerce de certaines choses, notamment le corps humain et ses éléments : Exemple de l'interdiction de la GPA et de la PPA. La Cour de cassation, au début des années 1990, a, dans un arrêt relatif aux mères porteuses, expressément affirmé ce principe de l'indisponibilité du corps humain : C. cass, Ass. Pl., 31 mai 1991, n°90-20105 ; D. 1991, p.417, note D. Thouvenin. « *La convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes* ».

Dans un de ses rapport, l'Assemblée Nationale rappellera ce que recouvre la notion d'indisponibilité du corps humain en précisant que : « *En l'état du droit, le principe d'indisponibilité du corps humain signifie que le corps ne peut être mis à disposition, vendu, donné ou faire l'objet d'une convention, quelle que soit sa nature, gratuite ou onéreuse. Il trouve des exceptions dans une disponibilité restreinte des éléments et des produits du corps qui, compte tenu de l'humanité présente dans ces éléments, doivent faire l'objet d'un encadrement strict* ». Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi constitutionnelle (n° 1354) visant à rendre constitutionnel le principe d'indisponibilité du corps humain, par M. PHILIPPE GOSSELIN (Député), enregistré le 8 juin 2016.

Voir sur la signification du concept : TERRE F. et FENOUILLET D., Droit civil-les personnes, Dalloz, Paris, 2012, p.71. Selon les auteurs, ce concept d'indisponibilité se définirait ainsi comme étant l'interdiction de transactions portant sur le corps de l'être humain.

Il importe toutefois de souligner le fait que le droit autorise la vente ou le don de certains « produits » du corps humain tels les cheveux (voir article R1211-49 du Code de la santé publique) ou les gamètes (don de gamètes : Article R1211-25 et suivants du Code de la santé publique), démontrant ainsi la relativité du principe de l'indisponibilité - ou de non-patrimonialité - du corps humain assorti de diverses dérogations. Il conviendrait ainsi d'envisager le corps humain, et plus particulièrement ses éléments, indépendamment de la « personne humaine », non de la personne en tant que concept juridique. Ainsi, l'être humain, dans son intégralité, ne peut se voir appliquer les divers attributs du droit de propriété et ne peut faire l'objet d'actes de disposition (par exemple interdiction de l'esclavage et de la vente ou de la donation d'êtres humains) tandis que certains éléments du corps de celui-ci envisagés indépendamment et possédés par lui par principe peuvent faire l'objet d'un droit de propriété si cette personne y consent volontairement et que cela est prévu par les textes. Le principe de non-patrimonialité, d'indisponibilité du corps humain, ne s'appliquerait ainsi qu'en partie s'agissant de la personne physique.

Sur l'appréhension du principe d'indisponibilité du corps humain en tant que principe non absolu, sur la possibilité de disposer des produits et éléments du corps humain : CORNU G., Droit civil, introduction-les personnes-les biens, Éditions Montchrestien, Paris, 2005, p.217-219 ; 224-234 (L'auteur y aborde notamment les questions de la libre disposition de son corps et de l'utilisation des produits et éléments du corps humain. Il précise notamment dans son ouvrage qu'il n'existe pas en droit français une liberté absolue en ce qui concerne le fait de pouvoir disposer de son propre corps-exemple de l'interdiction des PPA et GPA même lorsque les femmes sont volontaires et totalement consentantes). GAYTE-PAPON DE LAMEIGNE A., « Chapitre 13. Le statut juridique des éléments et produits du corps humain : objets ou sujets de droit ? », in Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences, vol. 26, n° 3, 2015, p. 185-198. Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique. Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal. AUDIT M., « Bioéthique et droit international privé », in Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, Vol.373, Juillet 2015, p.317 (il est possible de disposer, dans une certaine mesure, des produits et éléments du corps humain). « L'homme, le corps, la personne, la chose. Autour d'un livre de Bernard Edelman, *Ni chose ni personne. Le corps humain en question*, Hermann, 2009. », in Revue Droits, vol.2, n° 52, 2010, p. 121-152 (sur la qualification juridique particulière relative au corps humain qui ne serait ni vraiment sujet ni vraiment objet). NEIRINCK C., « Le corps humain », in TOMASIN D. (dir), Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat., Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2006, p.117-127 (le principe de non-appropriation du corps humain se heurte aux faits qui démontrent finalement cette possibilité d'appropriation pour certains produits et éléments de ce corps ; l'auteure évoque également l'absence de libre disposition absolue de son propre corps en lien avec le principe d'indisponibilité : le droit vient encadrer strictement la libre disposition des produits et éléments de son propre corps et rend possible selon l'auteure « l'appropriation de la matière humaine » dans une certaine mesure uniquement).

Sur l'inaliénabilité du corps humain et la problématique de la libre disposition concernant son propre corps : CARBONNIER J., Droit civil tome 1-introduction-les personnes-la famille, l'enfant, le couple, PUF, Paris, 2017, p.384. L'auteur précisera ainsi qu'il faut limiter le pouvoir de disposition de l'individu car « la personne est inaliénable ».

⁹³ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « Bien : Toute chose matérielle susceptible d'appropriation ». Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, définition « Bien » : « *Au sens juridique, le terme recouvre, d'une part, toute chose, caractérisée par sa rareté, dont l'utilité justifie l'appropriation (qu'elle soit corporelle ou incorporelle), d'autre part, tout droit subjectif (réel ou personnel)* ».

54. Pour une entité déterminée, être un objet de droits induit diverses conséquences relevant du régime juridique de l'entité, non plus de son statut. Cela implique en premier lieu que l'entité n'est pas conçue comme actrice dans la vie juridique. Elle n'intervient pas sur la scène juridique, ne possède ni droits ni obligations, ne peut donc agir en justice, mais n'est encore pas considérée comme détentrice d'intérêts propres devant faire alors l'objet d'une protection par les textes normatifs. Elle est une entité sur laquelle, au contraire, les droits d'autrui, personne, s'appliquent. En ce sens, un potentiel exercice du droit de propriété peut être mis en œuvre sur celle-ci dans le respect de la distinction opérée entre *res communes* et autres entités – choses.

55. L'entité objet de droits se caractérise donc en premier lieu par le fait qu'elle se trouve exclue de la scène juridique en tant que protagoniste agissant, par opposition à la personne juridique pour sa part titulaire du masque la représentant comme une actrice effective de la vie juridique⁹⁴. L'objet de droits constitue en effet le statut juridique de l'entité qui, dépourvue de la personnalité juridique, ne peut être ni titulaire de droits ni titulaire d'obligations⁹⁵. En cela, elle ne peut donc participer à cette vie juridique de l'État dans lequel elle se situe ou de celui dont son sort dépend, ni pour elle-même – dans un sens d'action quotidienne réalisée pour soi-même dans un dessein essentiellement de bien-être personnel –, ni contre autrui dans le cas où elle aurait été atteinte dans son intégrité notamment – celle-ci s'entendant au sens large afin que les entités également immatérielles soient prises en considération.

56. L'objet de droits est ensuite, et peut-être surtout, caractérisé par le fait, comme sa dénomination l'indique très justement, d'être ce sur quoi des droits – réels - détenus par une personne vont s'appliquer – hors exceptions citées en amont. Il est ce qui intéresse les droits possédés par l'entité sujet de droits, ce sur quoi portent ses droits⁹⁶. Il est, ou peut être soumis aux droits d'autrui. Parmi eux, le droit de propriété occupe une place particulière. Droit peut-être le plus connu du profane – chacun en étant titulaire, consacré dès 1789 avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen comme « *un droit inviolable et sacré* »⁹⁷ soumis à

⁹⁴ Cela renvoyant à la notion de « *persona* » qu'il est possible de retrouver en droit romain et signifiant à l'origine « *en latin le masque de l'acteur* » ; terme employé ensuite sur le plan juridique pour désigner l'entité participant à la vie juridique de la zone géographique dans laquelle elle évolue.

DUCOS M., « Personne et droit dans le monde romain », in LE GALLO A. (dir.), *La Personne, fortunes d'une antique singularité juridique*, Classiques Garnier, Paris, 2021, p.21-32.

⁹⁵ CORNU G.-Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2018. « *Personnalité juridique : Aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales* ».

⁹⁶ Dictionnaire Le Robert, définition « objet », voir plus spécialement « *être l'objet de* » : « subir ».

⁹⁷ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

déroations uniquement de façon exceptionnelle⁹⁸, concernant presque l'intégralité des entités choses juridiques – les *res communes* n'étant que peu nombreuses malgré le fait qu'elles soient particulièrement importantes en volume, il est aussi ce droit qui engendre potentiellement le plus de débats autour de son application à quelques entités, notamment l'animal⁹⁹ mais aussi par exemple le corps de l'être humain¹⁰⁰.

57. Enfin, en étant conçue comme un objet de droits, l'entité n'est alors pas appréhendée comme étant titulaire d'intérêts propres selon les principes juridiques fondateurs du droit positif français. Plus précisément, le droit, au sens de droit subjectif possédé par une personne, se concevant comme un « outil » au service de la protection d'un intérêt déterminé et considéré comme légitime par le législateur d'un État donné, l'intégration d'une entité à la catégorie des objets de droits, la privant ainsi de la possibilité de devenir titulaire de tels droits, revient alors à considérer juridiquement cette entité comme dépourvue d'intérêts - ou bien alors à la penser comme potentiellement détentrice d'intérêts mais d'intérêts non reconnus sur le plan juridique¹⁰¹.

58. L'entité objet de droits est ainsi conçue comme une chose juridique sous emprise ou potentiellement affectée par cette emprise. Elle est ce qui pourrait être nommé un élément du système dépendant, en ce sens qu'elle est appréhendée eu égard à la personne, au sujet de droits, aux rapports entretenus avec cette autre entité qui, à l'inverse de l'objet, peut agir sur la scène juridique du fait de la capacité de jouissance dont elle dispose *a minima*, c'est-à-dire étant donné les droits subjectifs dont elle est titulaire, le plus souvent grâce à la capacité d'exercice dont elle se trouve en sus dotée¹⁰². Le processus de subjectivisation d'une entité objet – l'animal ou bien encore la nature faisant l'objet de nombreuses réflexions tant sur le plan philosophique que juridique à ce sujet¹⁰³ - consistera alors à opérer un changement de paradigme juridique car il

⁹⁸ Exemple de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⁹⁹ Voir par exemple sur cette question : BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, 416 pages.

¹⁰⁰ CARBONNIER J., *Droit civil tome 1-introduction-les personnes-la famille, l'enfant, le couple*, *op. cit.* EDELMAN B., *Ni chose ni personne - le corps humain en question*, Hermann Edition, Paris, 2009, 148p (voir notamment p.37). ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, *op. cit.*, p.153-167.

¹⁰¹ Cf n°996 et s. pour un développement sur la notion d'intérêt

¹⁰² Sur la distinction entre ces deux capacités ainsi qu'entre la capacité juridique globale et la personnalité juridique : JEAN S., « Le mariage de la carpe et du lapin – L'alliance de la personnalité juridique et de la capacité juridique », in BIOY X. (dir.), *La personnalité juridique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013, p.69-83.

¹⁰³ Voir par exemple les travaux de Marie-Angèle HERMITTE, Florence BURGAT, Jean-Pierre MARGUENAUD et tant d'autres.

HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 1, 2011, p.173-212. DE TOLEDO C., *Les auditions du parlement de Loire – Le fleuve qui voulait écrire*, Éditions Manuella, Paris, 2021, 381p. BURGAT F., *Être le bien d'un autre*, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2018, 125p. MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, 577p.

conduit à modifier de façon considérable son appréhension juridique, la faisant passer d'une place d'entité dépourvue d'intérêts propres à protéger par le biais de droits subjectifs à celle d'entité reconnue comme détentrice de tels intérêts qu'il convient de préserver au mieux grâce aux droits susmentionnés.

B. Devenir sujet de droits

59. L'expression « devenir sujet de droits » renvoie à l'idée de basculement d'une entité de la catégorie des objets à celle des sujets, à l'idée de déréification juridique. Envisager un tel processus commande alors en premier lieu de définir ce qu'est un tel sujet de droits ainsi que certaines notions connexes, mais encore de préciser ce que cela entraîne comme conséquences pour l'entité ; notamment le fait qu'elle puisse devenir titulaire de droits subjectifs s'entendant comme un avantage individuellement reconnu à une entité lui permettant d'agir dans son intérêt ou celui d'autrui¹⁰⁴ (1). Ce n'est qu'ensuite que peut être évoquée l'idée même de subjectivisation d'une entité déterminée et appréhendée originellement sous le prisme de la réification juridique (2).

1. Être sujet de droits

60. Être sujet de droits signifie, pour l'entité qualifiée de tel, être reconnu comme un tout concret – être humain - ou abstrait – personne morale – titulaire *a minima* d'une capacité de jouissance, c'est donc être une entité reconnue comme titulaire plus particulièrement de droits subjectifs. C'est, plus précisément, l'entité réceptacle de divers droits, devoirs et obligations¹⁰⁵. Étant donné que sa création résulte, évidemment, d'une réflexion humaine qui, par le biais de la technique juridique, a fait en sorte de ne pas lier celle-ci à la réalité naturelle¹⁰⁶, cela conduit

¹⁰⁴ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018.

Cf n°996 et s. sur la notion d'intérêt et le lien unissant cette notion et le fait pour une entité de détenir des droits.

¹⁰⁵ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « *Sujet de droit : personne (physique ou morale) considérée comme support d'un droit subjectif ; titulaire du droit (sujet actif) ou débiteur de l'obligation (sujet passif)* ». DEMOGUE R., Les notions fondamentales du droit privé. Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations, Arthur ROUSSEAU éditeur, Paris, 1911, p. 321. Le Professeur René DEMOGUE indiquait ainsi notamment dans son ouvrage que : « *Toute la technique actuelle du droit consiste donc non pas à qualifier tel acte licite pour telle personne, mais à qualifier certains êtres de sujets de droit et à les représenter comme liés les uns aux autres par des rapports de droit, dont ils sont bénéficiaires, ou qui pèsent sur eux, qui leur permettent certains actes, ou leur en défendent d'autres, ou encore les obligent à une certaine manière d'agir* ».

ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, PUF, Paris, 2013, p. 15.

¹⁰⁶ Cela a pu être observé pour la personne réduite en esclavage qui ne pouvait être qualifiée alors de sujet. Cela se constate également aujourd'hui avec les débats relatifs à l'animal mais encore au monde du vivant plus généralement – fœtus, nature, etc.

Cf n° 1069 et s. pour plus de détails sur l'esclavage

à la possibilité d'octroyer ce statut à d'autres entités que les êtres humains, telles qu'aujourd'hui des groupements de personnes. Actuellement est ainsi sujet toute entité dite personne juridique, soit personne physique, soit personne morale. Il peut dès lors être considéré – cela est en l'espèce le cas – que sujet et personne ne sont pas équivalents. Qu'ainsi, le statut de sujet est distinct des qualifications de personnes ci-dessus mentionnées.

61. Être sujet c'est tout d'abord, et contrairement à l'objet – qu'est notamment l'animal –, être doté de la personnalité juridique, condition préalable à l'intégration de l'entité considérée dans cette catégorie au sein de la *summa divisio*. Sont ainsi dépendantes l'une de l'autre ces notions de sujet de droits et de personnalité juridique ; l'existence de l'une impliquant celle de l'autre.

62. Cette fiction créée par l'humain est en effet un « *instrument* »¹⁰⁷ qui permet à une entité déterminée d'être considérée sur le plan juridique comme apte à être titulaire de droits mais aussi assujetti à des obligations. Or, Jean CARBONNIER précisait que « *les personnes, au sens juridique du terme, sont les êtres capables de jouir de droits ; ce sont [...] les sujets de droit* »¹⁰⁸. Une entité possédant la personnalité juridique est donc une entité sujet.

63. Aptitude ne doit néanmoins pas être confondue avec titularité effective à tout instant. Ainsi doit-il être distingué par exemple, et pour les personnes physiques, les mineurs et les majeurs capables. Les premiers sont considérés comme aptes à devenir titulaire du droit de vote à l'avenir par exemple, les seconds le sont à tout instant. La personnalité – qui doit être conçue comme une « *abstraction* »¹⁰⁹ se distinguant de l'être en tant qu'entité corporelle faite de chair et de sang pour la personne physique, de celle abstraite créée par l'être humain que constitue cette fois-ci la personne morale – est ainsi ce qui permet à une entité de participer à la vie juridique, d'être ou de devenir actrice sur la scène juridique d'un État donné.

64. En devenant titulaire de la personnalité juridique, une entité peut ainsi être qualifiée de sujet de droits¹¹⁰. Cette entité-sujet sera actuellement soit, un être humain¹¹¹, soit, une entité

¹⁰⁷ BERTRAND-MIRKOVIC, A., *La notion de personne : Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, Éditions Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2003, p.261-313, spé. §516.

¹⁰⁸ CARBONNIER J., *Droit civil, Tome 1/ Les personnes-personnalité, incapacités, personnes morales*, PUF, Paris, 21^{ème} éd., 2000, p. 11.

¹⁰⁹ ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, *op. cit.*, p.36.

¹¹⁰ CORNU G.-Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2018. Voir la définition du « Sujet de droit ».

¹¹¹ CORNU G., *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, Paris, 1998, p.13. L'auteur précisera dans son titre même de chapitre que « *la personne humaine [est] sujet de droit* ».

abstraite, un « groupe »¹¹² créé par lui et désigné spécifiquement comme étant titulaire de cette personnalité, remplissant des conditions déterminées pour pouvoir acquérir cette personnalité lui permettant d'intégrer la catégorie des sujets.

65. L'entité humaine¹¹³ mérite d'être abordée en premier lieu du fait de sa nature la rapprochant de l'entité animale dont il sera question au sein de ce travail.

66. Elle est cette entité qui, dès lors que l'être est né « *vivant et viable* »¹¹⁴, se trouve automatiquement¹¹⁵ dotée de la personnalité juridique susmentionnée. Cela fut notamment clairement affirmé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui précisa en son sixième article que « *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* »¹¹⁶.

67. Des notions paraissant semblables ne doivent néanmoins pas faire l'objet d'une assimilation lorsqu'il est question de la qualification – et de l'identification – des entités, en

¹¹² ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, PUF, Paris, 2013, p.75.

¹¹³ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « *Humain : Qui est propre à l'homme (être humain) ; qui appartient au genre humain. Personne humaine : la personne physique considérée en sa totalité physique et psychique (corps et esprit), entité magnifiée en tant qu'elle est porteuse de toutes les valeurs prééminentes inhérentes à l'espèce humaine. Être humain : tout individu, homme ou femme, appartenant au genre humain (par opposition au règne animal, végétal et minéral), reconnu comme tel dès son origine (conception) et dont la loi, dès ce moment, garantit en principe le respect* ».

¹¹⁴ Sur les questions relatives à l'acquisition de la personnalité juridique et plus particulièrement à l'instant de cette acquisition, à l'acquisition de la qualification de personne physique, au statut de l'embryon et du fœtus notamment : NEIRINCK C., « L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ? », *D.* 2003, p. 841-847 (L'auteur indique notamment au sein de son article que « la chose est caractérisée par une existence matérielle propre – ici de cellules humaines – considérée sous le rapport du droit ou comme objet de droits [...] » et qu'« il n'est pas choquant d'affirmer que l'embryon est juridiquement une chose, mais il appartient au législateur de définir la valeur et donc la protection que la société doit accorder à cette chose humaine »). NIORT J-F., « L'embryon et le droit : un statut impossible ? », *in* Revue de la recherche juridique, n°2, 1998, p.469-477 (reconnaissance de l'humanité de l'embryon mais absence d'octroi de la personnalité juridique). MURAT P., « Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain », *in* Revue de droit sanitaire et social, 1995, p.465 (pas de personnalité juridique de l'embryon mais octroi toutefois d'une protection). COSIMO MARCO MAZZONI, « La protection réelle de l'embryon », *in* Revue Droit et société, n°60, 2005, p. 499-512 (l'embryon est protégé mais n'est pas qualifié de sujet de droit ni de personne, l'auteur considère que l'enfant né -vivant et viable- est seul titulaire de la personnalité juridique). LABRUSSE RIOU C. et BELLIVIER F., « Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé », *in* Revue internationale de droit comparé, n°2, 2002, p. 579-601 (pour une synthèse sur la condition juridique de l'embryon et du fœtus en France et les controverses ayant trait à cela). LEGROS B., « L'impossible statut de l'embryon ou le désengagement de l'État au profit des intérêts particuliers », *in* Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences, n°4, 2017, p. 165-184 (réification de l'embryon *in utero* et de l'embryon *in vitro* selon l'auteur). BERTRAND-MIRKOVIC, A., *La notion de personne : Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître*, Éditions Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2003, p.317-335 (éléments de réflexions quant à la personnalité juridique de l'enfant à naître et questionnements relatifs à plusieurs « personnalités juridiques spécifiques » qui pourraient être consacrées par le droit pour préserver cet être).

¹¹⁵ CORNU G., Droit civil, introduction-les personnes-les biens, Éditions Montchrestien, Paris, 2005, p.204-209 : « *Tout homme acquiert, en naissant, la personnalité juridique. [...] Tout homme naît sujet de droit* ». L'auteur précisera néanmoins que la personnalité juridique s'acquiert avec la vie et non avec la naissance de l'être, que c'est ainsi la présence de la vie au sein de l'entité qui conduit à la qualification de personne physique détentrice de cette personnalité juridique.

¹¹⁶ Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

l'occurrence vivantes, intégrant la catégorie des sujets. Ainsi en est-il de celles d'être humain, de personne physique et de personne juridique.

68. Selon le droit romain, source du droit positif français au sein duquel la réflexion relative à l'idée de personne sur le plan juridique s'est développée¹¹⁷, l'humain en tant qu'individu à part entière n'est pas nécessairement « personne » dans ce sens juridique¹¹⁸. La « *persona* » désigne alors l'être qui participe à la vie juridique, elle est ce « *masque* » qui, fictionnellement, est placé devant une entité, traduisant le fait qu'il lui est conféré un rôle sur la scène juridique¹¹⁹ de la Cité romaine¹²⁰. Durant tout un pan de l'histoire du droit romain pré-empire, cette dissociation individu humain-personne se constate notamment au travers de la condition juridique de l'esclave¹²¹. Le droit actuel s'est émancipé de cette vision de la personne lorsqu'elle concerne l'être humain qui se trouve désormais appréhendé comme un sur le plan juridique.

69. Aujourd'hui, est personne juridique, et, plus spécialement, personne physique, tout être humain individualisé – si les conditions évoquées en amont sont effectivement remplies (naissance en vie et viabilité)¹²². Tout être humain est ainsi individu¹²³ aux yeux du droit. En témoigne par exemple la définition qui fut donnée par le Professeur Gérard CORNU dans son ouvrage *Vocabulaire juridique* de la notion de « personne physique » selon laquelle cette dernière doit s'entendre comme « [l']être humain, tel qu'il est considéré par le Droit ; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale ». En témoignent encore le droit civil et les diverses dispositions relatives à l'individualisation par

¹¹⁷ DUCOS M., « Personne et droit dans le monde romain », in LE GALLO A. (dir.), *La Personne*, fortunes d'une antique singularité juridique, *op. cit.*, p.21-32.

¹¹⁸ Voir pour une brève synthèse sur la problématique du consensus relatif néanmoins à la signification exacte de la notion de personne en droit romain : ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, *op. cit.*, p.30-31.

¹¹⁹ DEROUSSIN D., « Homo/persona. Archéologie antique de la personne » in GALLINATO-CONTINO B. et HAKIM N. (dir.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit - Mélanges offerts à Gérard Aubin*, P.U.Bordeaux, Bordeaux, 2014, p.431-462,

https://www.academia.edu/22033908/Homo_persona_Arch%C3%A9ologie_antique_de_la_personne.

NEIRINCK C., « La personnalité juridique et le corps », in BIOY X. (dir.), *La personnalité juridique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013, p.57-67.

¹²⁰ Cela peut d'ailleurs être une entité autre que l'être humain, à l'image de la personne morale d'aujourd'hui et dénommée alors « *Université* ». VILLEY M., *Le droit romain*, Presses Universitaires de France, Paris, 2002, p.53-69 (chapitre « Classifications des personnes »). Voir aussi, mais avec plus de nuances quant à cette possibilité : THOMAS Y., « L'institution civile de la cité », in *revue Le débat*, 1993, vol.2, n° 74, p.21-40.

¹²¹ THOMAS Y., « Le sujet de droit, la personne et la nature - Sur la critique contemporaine du sujet de droit », in *revue Le débat*, 1998, vol.3, n° 100, p.85 à 107 : « *Les esclaves d'un même maître constituaient en ce sens une personne* ».

¹²² ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Paris, 2013, p. 11-18.

¹²³ Voir sur la notion d'individualisation de l'être humain sur le plan juridique, par exemple : TEYSSIE B., *Droit civil ; les personnes*, Lexisnexus, Paris, 2014, chapitre « individualisation des personnes physiques ». BERNARD A., « L'identité des personnes physiques en droit privé - Remarques en guise d'introduction », https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/33/alain_bernard.pdf, 4a07eafad1bc9/alain_bernard.pdf.

l'acte de naissance¹²⁴ ou bien encore celle transparaissant dans les dispositions venant octroyer à chacun des individus humains le droit de voir son intégrité respectée¹²⁵. L'individualisation semble ainsi constituer un gage important de considération d'un point de vue juridique. Le sujet est un être identifié, pris en compte comme un.

70. Si la personne physique est la qualification juridique donnée à l'être humain, il semble donc que la notion de personne juridique corresponde à autre chose et soit peut-être plus englobante. Certains considèrent ainsi que cette notion désigne l'intégralité des personnes appréhendées sur le plan juridique¹²⁶, donc les personnes physiques et morales, quand d'autres estiment qu'elle désigne la personne autre que celle « physique », et donc uniquement la personne morale¹²⁷. La notion de « personne » en droit français peut dès lors être considérée comme modulable en ce sens d'adaptable aux besoins et circonstances¹²⁸ car elle place aux côtés d'êtres vivants – humains - des entités abstraites pour les besoins de la société.

71. L'existence justement de ces personnes morales démontre que la notion de personne en droit doit être entendue dans un sens élargi par rapport à celui commun et qu'elle ne suit donc pas la réalité naturelle des entités : n'est pas personne seulement la personne humaine en tant qu'individu, est personne l'entité désignée par le droit comme telle, comme pouvant revêtir cette qualification. La personne au sens juridique reste donc une qualification construite pour répondre à des besoins. Il en est alors de même de la notion de sujet. Si ce dernier est entendu communément comme l'être vivant individualisé¹²⁹ - cela pouvant alors tout autant correspondre à l'être humain qu'à tout autre animal, il est en droit l'entité désignée comme telle. Le sujet doit donc être entendu comme une qualification, plus précisément un statut, tout autant adaptable que la notion de personne.

¹²⁴ Code civil, articles 55 et s.

¹²⁵ Code civil, articles 16, 16-1 et 16-3 notamment.

¹²⁶ PETIT C., « La notion de personne au sens juridique », in Dr. famille, sept. 2012, n° 9, p. 11.
CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « Personne : être qui jouit de la personnalité juridique ». Ainsi, il peut être tenté de considérer que la « personne juridique » peut être entendue comme l'entité qui est dotée de cette personnalité juridique – ce qui engloberait toute entité désignée sous le terme « personne ».

¹²⁷ DEMOGUE R., La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences., Paris, 1909, p.3-4, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9373462/f18.image>. Au sein de cette étude, le Professeur René DEMOGUE précisait notamment qu'outre les êtres humains, personnes physiques, les « personnes morales, ou personnes juridiques » sont également aptes à être dotées de droits et d'obligations.

¹²⁸ Centre nationale de ressources textuelles et lexicales, définition « modulable », <https://www.cnrtl.fr/definition/academie9/modulable>.

¹²⁹ Dictionnaire Larousse, définition « sujet » : « Être individuel et réel, supposé à la base de toute pensée (analogue à la conscience), face auquel le contenu de sa pensée, le monde extérieur constituent un objet. »
Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « sujet » : « Être vivant considéré dans son individualité et du point de vue de ses qualités, de ses besoins, de ses actions ou de son évolution ».

72. L'existence de cette entité personne morale démontre alors la possibilité laissée au législateur de procéder à la personnification – et donc en l'occurrence à la subjectivisation étant donné qu'aujourd'hui est sujet toute entité désignée personne - d'entités autres que l'être humain en tant qu'individu, et, notamment, d'entités dénuées de la vie.

73. Au sein de son ouvrage *La Notion de sujet de droit, caractère et conséquences*, le Professeur René DEMOGUE définira, au début du XX^e siècle, les personnes morales comme des « êtres dépourvus d'existence physique, mais non de l'aptitude à avoir des droits ou des obligations ». Il rajoutera que ce sont « *des collectivités ou des établissements qui peuvent acquérir les droits du patrimoine et participer à la vie juridique comme les hommes eux-mêmes* »¹³⁰. La Professeure Judith ROCHFELD explique pour sa part dans son ouvrage consacré aux *Grandes notions du droit privé* qu'elle s'entend comme une entité correspondant à un groupe de personne qui s'est vu attribuer la personnalité morale¹³¹, et qui, de ce fait, est un sujet de droits. Par cette intégration à la catégorie des sujets, ce « groupe » dispose alors « *de la capacité juridique propre à poursuivre son objet social ; [...] est bénéficiaire de droits et endosse devoirs et obligations ; [...] est doté d'un patrimoine propre ainsi que d'une possibilité d'agir pour la défense de ses intérêts spécifiques* »¹³². Cette personne juridique vient ainsi en quelque sorte s'ajouter à celles qui la constituent. Elle est une émanation donc de l'être humain par la volonté de celui-ci.

74. Parmi les droits détenus par les personnes morales figure notamment celui d'ester en justice pour défendre ses propres intérêts, cela conduisant donc à reconnaître qu'une entité non vivante détient des intérêts propres, distincts donc de ceux possédés par ses membres. Depuis quelque temps se pose également la question de la reconnaissance au profit des personnes morales de droits fondamentaux au même titre que les personnes physiques¹³³ conduisant ainsi

¹³⁰ DEMOGUE R., *La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences.*, Paris, 1909, p.3, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9373462>.

¹³¹ Contrairement à la personne physique, savoir quels sont les critères devant être pris en compte pour qu'une entité bénéficie de la personnalité morale apparaît toutefois compliqué. En effet, la Professeure souligne que le groupement pouvant être reconnu comme une personne morale recouvre dans le cadre du droit français de très nombreuses formes et qu'ainsi nombre de critères nécessaires à la reconnaissance de la personnalité de l'entité sont pris en considération, critères pouvant de surcroît différer d'un type de groupement à l'autre. ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Paris, 2013, p.83-87.

¹³² *Ibid*, p.75.

¹³³ DUPRE DE BOULOIS X., « *Les droits fondamentaux des personnes morales* », in BIOY X. (dir.), *La personnalité juridique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013, p. 203-219.

Voir notamment :

Décision C.Const. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation (sur le principe d'égalité applicable aux personnes morales)

Décision C.Const. n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, Syndicat des fonctionnaires du Sénat (sur la possibilité pour une personne morale de saisir la justice)

à opérer un effacement, dans une certaine mesure, de la dichotomie établie entre personne physique et morale au sein de la catégorie des sujets. Cette proposition de relativisation laisse alors à penser que des entités autres pourraient, après être devenues sujets, se voir aussi octroyer de tels droits. La question qui se pose, et qui fait débat, est celle de savoir si l'animal - qui, à l'instar de l'être humain, est un être vivant appartenant au règne animal - pourrait profiter de certains droits dits fondamentaux¹³⁴ pour voir sa condition juridique améliorée et sa protection ainsi amplifiée.

75. L'entité personne morale étant particulièrement originale, plusieurs juristes se sont attelés depuis le XIX^e siècle¹³⁵ à tenter d'identifier la nature de celle-ci, les raisons justifiant son existence et son intégration à la catégorie des sujets – ce qui conduit notamment à s'interroger sur la définition de la notion de « droits subjectifs ». Certains furent alors partisans de la théorie de la fiction, d'autres de la réalité technique¹³⁶.

76. Friedrich Carl VON SAVIGNY fait partie des premiers. Il soutient, dans son *Traité de droit romain*, que « les personnes juridiques » sont des « êtres fictifs », des « personnes qui n'existent que pour des fins juridiques » et « apparaissent à côté de l'individu »¹³⁷. Il précisera, pour que la distinction soit claire entre l'individu et les autres entités, qu'il « emploie l'expression personne juridique opposée à personne naturelle, c'est-à-dire, à l'individu, pour montrer qu'elles n'existent comme personnes que pour une fin juridique »¹³⁸. Ces entités n'existent ainsi aux yeux du droit, selon l'auteur, uniquement parce que cette existence s'avère utile pour l'individu humain. Outre l'aspect tangible de l'entité, SAVIGNY fera également référence à l'aspect psychique de celle-ci en précisant ainsi que certains « actes supposent un être qui pense et qui veut, un individu, et les personnes juridiques n'existent que fictivement »¹³⁹, entendant alors par cela que ces dernières, contrairement aux personnes physiques, ne possèdent donc pas de pensée et de volonté propre, de vie intérieure, mentale. Il

CEDH 16 avr. 2002, Société Colas Est c/ France, n° 37971/97 (sur la protection du « domicile » d'une personne morale)

CEDH 6 avril 2000, Comingersoll S.A. c/ Portugal, n°35382/97 et Cass. Com. 15 mai 2012, n° 11-10278 (sur la possibilité pour une personne morale de subir un préjudice moral et de le voir réparer)

¹³⁴ Cf n°1016.

¹³⁵ Voir les travaux notamment de Friedrich Carl VON SAVIGNY, Léon MICHOU, Rudolf VON JHERING.

¹³⁶ Voir sur une analyse des théories de la fiction et de la réalité : ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, LexisNexis, Paris, 2019, p.85 et s. ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, *op. cit.*, p.77 et s. BARUCHEL N., *La personnalité morale en droit privé-Éléments pour une théorie*, LGDJ, Paris, 2004, p.21 et s. MICHOU L., *La théorie de la personnalité morale et son application en droit français*, LGDJ, Paris, 1924. TEYSSIE B., *Droit des personnes*, Lexisnexus, Paris, 2019, p.681-684.

¹³⁷ SAVIGNY F.K.Von, *Traité de droit romain-tome 2*, Paris, 1841, p.234.

¹³⁸ *Ibid*, p.238.

¹³⁹ *Ibid*, p.282.

définira la personne juridique, personne morale, comme « *un sujet capable de propriété* »¹⁴⁰. La Professeure Judith ROCHFELD précise que selon les partisans de cette thèse « l'attribution d'une personnalité ne se ferait naturellement que pour l'être humain », que, « *seul, il serait 'naturellement' une personne, contrairement aux groupements qui, n'ayant ni corps, ni réalité physique, ni pensée, ni volonté propre, ne s'imposeraient pas aussi 'naturellement'* ». Ces précisions mettent alors en exergue l'idée selon laquelle seule l'entité possédant un « *corps, [une] réalité physique, [une] pensée, [une] volonté propre* » peut automatiquement être dotée de la personnalité juridique lui permettant d'intégrer, également automatiquement, la catégorie des sujets. Eu égard cette observation, il apparaît alors possible de s'interroger sur la place de l'animal - ou du moins de certains animaux – au sein de cette même catégorie juridique. Possédant ces caractéristiques, ne pourrait-il donc pas se voir « naturellement » doté d'une telle personnalité en application de cette théorie.

77. Léon MICHOUUD fait partie des seconds et est à l'origine de la théorie de la réalité technique étroitement liée à l'établissement d'une définition de la notion de droit subjectif. Elle est cette théorie centrée sur la notion d'intérêt. Selon elle, parce que l'entité possède effectivement un intérêt, pouvant faire l'objet notamment d'une défense en cas d'atteinte, elle doit de ce fait être considérée comme étant un sujet de droits¹⁴¹. La « réalité » ne signifie pas la « présence » effective d'une enveloppe palpable chez l'entité mais, plus particulièrement, celle d'un intérêt possédé par elle. Selon l'auteur, est alors sujet toute entité qui possède un intérêt propre devant être garanti et pouvant être mis en œuvre par elle-même ou par le biais de la représentation.

78. Tel que le souligne la Professeure Judith ROCHFELD l'intégration à la catégorie des sujets n'apparaît toutefois pas nécessaire à la prise en considération par le droit d'une entité. Outre la famille, au sens large du terme (avec ou sans enfant, couple marié ou non ...), « l'entreprise » sans personnalité morale ainsi que le groupe de sociétés ne sont pas ignorés par le droit français, de même que l'animal autre qu'humain. Ainsi, depuis peu, il tend vers la reconnaissance au profit de « l'entreprise » d'un patrimoine propre, distinct de celui de l'entrepreneur¹⁴², le patrimoine d'affectation. Pour sa part, le groupe de sociétés est appréhendé telle une entité composée de plusieurs autres entités dépourvues de vie. Ce groupe est pris en

¹⁴⁰ *Ibid*, p.281.

¹⁴¹ MICHOUUD L., La théorie de la personnalité morale et son application au droit français – Première partie Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales, Paris, 1932, 554 p., spéc. p.105-108, 116, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k34115975/f9.item>.

¹⁴² ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, PUF, Paris, 2013, p.103 et 368.

compte entre autres dans le cadre du droit de l'environnement prévoyant qu'il peut notamment être reconnu comme auteur d'une faute et voir sa responsabilité engagée¹⁴³. Enfin, la famille quant à elle est prise en considération par le droit français depuis bien longtemps. Il reconnaît par exemple l'existence de « bijoux de famille » qui doivent pouvoir être maintenus au sein de ce groupe et qui peuvent être assimilés à une sorte de « patrimoine familial » (voir par exemple le cas particulier de la bague de fiançailles)¹⁴⁴. Dans le cadre d'une succession, la reconnaissance de « l'entité-famille » s'observe également particulièrement bien. L'animal pour sa part, objet de droits depuis l'origine des textes juridiques y ayant fait référence, reste une entité particulièrement considérée par le législateur en ce sens qu'il représente une entité spécifiquement protégée par diverses normes – sauf cas particulier tel par exemple l'animal estimé « nuisible » ou bien encore celui appartenant à une espèce dite sauvage ignorée par les textes environnementaux – parfois y compris pour elle-même. Il est cette entité particulière car objet distinct de tous les autres du fait de ses particularités d'ordre biologique.

79. Si l'objet de droits peut ainsi profiter d'une considération particulière, il n'en reste pas moins cependant que la subjectivisation offre à une entité une protection certaine et en principe supérieure, une reconnaissance expresse des intérêts qu'elle possède mais encore une prise en compte de celle-ci pour elle-même. En cela, penser cette subjectivisation pour de nouvelles entités apparaît comme une solution intéressante pour améliorer la condition juridique dont elles bénéficient mais encore, parfois, pour rendre compte plus absolument de leurs véritables natures. L'animal, non ignoré par la norme, figure parmi ces entités pouvant ainsi être concernées par ce processus de changement catégoriel afin que soit corrigée favorablement sa condition juridique.

2. Devenir sujet de droits

80. « Devenir sujet de droits » renvoie aux notions de subjectivisation et de déréification juridique des entités qui font référence au basculement d'une entité de la catégorie des objets à celle des sujets de droits. « Devenir sujet de droit » c'est alors, pour une entité déterminée, passer de la catégorie d'objet à celle de sujet grâce à une nouvelle façon de penser l'accessibilité à cette catégorie, le régime applicable au sujet de droits – notamment lorsqu'il est une entité dotée de la vie : doit-il toujours voir son intégrité préservée ou bien être épargné de

¹⁴³ Code de l'environnement, articles L515-46, L512-17, R515-101.

¹⁴⁴ CA Lyon, 17 avril 2001, n°1999/05883. Civ. 1^{ère}, 23 mars 1983, n°82-12.526.

l'applicabilité à son encontre du droit de propriété comme l'est la personne physique par exemple – ou bien encore de concevoir juridiquement certaines entités du fait de leur nature originale. Tel que l'indiquait ainsi Christopher STONE, « *on sera réticent à donner des 'droits' aux choses tant qu'on ne saura pas les voir et leur reconnaître de la valeur pour elles-mêmes* »¹⁴⁵.

81. Les questionnements relatifs à cette subjectivisation ont depuis de nombreuses années tout autant concerné des entités vivantes que dénuées de vie, des entités individualisées ou bien constituées d'un ensemble d'entités distinctes mais non nécessairement individualisables de par leur nature – référence faite à la modification de statut juridique de la « nature » et de ses « éléments ».

82. Tel que précisé antérieurement, le droit français a permis l'intégration à la catégorie des sujets d'entités dénuées de vie. D'un point de vue purement juridique, la subjectivisation n'implique ainsi absolument pas l'appartenance au monde du vivant. Les entités non dotées de la vie ne sont toutefois pas automatiquement qualifiées de « personnes juridiques » ni ne sont donc intégrées également automatiquement à la catégorie des sujets de droits, contrairement à l'être humain qui, néanmoins seul parmi l'ensemble des entités vivantes, bénéficie aujourd'hui de cette automaticité de qualification et catégorisation - selon toutefois la satisfaction de certaines conditions abordées antérieurement.

83. De par cette possibilité laissée à de telles entités, des auteurs se penchent de plus en plus sur la question de la subjectivisation des « êtres » robotiques et autres intelligences artificielles issus de la création humaine. Parce qu'ils sont programmés de telle sorte qu'un type d'intelligence transparaisse dans leurs actions, leurs réalisations, certains auteurs se plaçant

¹⁴⁵ STONE C., Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?, Éditions Le passager clandestin, Lyon, 2017, p.50.

notamment sur le terrain de la responsabilité¹⁴⁶ considèrent alors qu'une intégration de ces entités à la catégorie des sujets serait envisageable dans un avenir plus ou moins proche¹⁴⁷.

84. L'intelligence, pourtant créée de toutes pièces, pourrait alors être conçue, pour quelques entités, comme la justification à l'intégration d'une entité déterminée à la catégorie des sujets.

85. Si des auteurs se sont intéressés depuis ces dernières années à la subjectivisation de certaines entités ne faisant pas partie du monde du vivant mais de celui de la création humaine, beaucoup plus nombreux – et depuis bien plus longtemps aussi – sont ceux qui se sont interrogés quant à cette possibilité pour des entités au contraire dotées de la vie ou jouant un rôle pour celle-ci sans toutefois en être pourvue – exemple d'entités alors dites « naturelles » dénuées elles-mêmes de vie mais l'accueillant tel un fleuve hébergeant faune et flore diverses.

86. Parmi ces entités se trouvent notamment l'embryon et le fœtus humain – souvent aussi nommé « enfant à naître ». Non titulaire de la personnalité juridique et donc non sujet, l'enfant à naître est néanmoins doté d'un statut pouvant être qualifié d'hybride. Il n'est en effet pas intégré à la catégorie des sujets de droits mais le principe de *l'infans conceptus*¹⁴⁸ lui profite

¹⁴⁶ Voir pour un point bref et synthétique à ce sujet : ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, *op. cit.*, p.64. Voir aussi : Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) : « [...] demande à la Commission, lorsqu'elle procédera à l'analyse d'impact de son futur instrument législatif, d'examiner, d'évaluer et de prendre en compte les conséquences de toutes les solutions juridiques envisageables, telles que : [...] la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers; il serait envisageable de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers [...] ». BENSOUSSAN A. et PUIGMAL L., « Le droit des robots ? Quelle est l'autonomie de décision d'une machine ? Quelle protection mérite-t-elle ? », in *Archives de philosophie du droit*, Tome 59 Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, Dalloz, Paris, 2017, p. 165-174.

¹⁴⁷ Voir sur cette réflexion, sur la possibilité de doter l'entité robotique d'une personnalité juridique, notamment : MAINGUY D., « La personnalité juridique des robots – le nouvel âge de la machine », in MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Mare & Martin, Paris, 2021, p.203-247. BENSOUSSAN A., « Les robots ont-ils une personnalité ? », in *Planète Robots*, n°19, janv. 2013, p.92, <https://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/22960419.pdf>. LOISEAU G. et BOURGEOIS M., « Du robot en droit à un droit des robots ? », in *JCP G*, 2014, doctr. 1231. BENSOUSSAN A., « Plaidoyer pour un droit des robots : de la personnalité morale à la personne robot », in *LJA*, 23 octobre 2013, n°1134. DELAGE P-J., « Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ? », in DELAGE P-J (coord.) *Science-fiction et science juridique*, IRJS Éditions, Paris, 2013, p. 165-184. POTUS M., « Brèves réflexions sur le statut juridique des robots humanoïdes », in GRANGEON J. et FRANÇOISE M. (dir.), *Les robots : Regards disciplinaires en sciences juridiques, sociales et humaines*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2020, p.19-30.

Sur la possibilité de création d'une telle personnalité au niveau européen et plus globalement sur les règles de droit devant régir le sort des robots, androïdes, et les actions effectuées par eux : Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), Règles de droit civil sur la robotique.

¹⁴⁸ L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Code civil, articles 725 : « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable. [...] », 906 : « Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable ».

depuis désormais bien longtemps¹⁴⁹ démontrant alors la nature particulière de cette entité qui, selon certains, serait alors titulaire d'une personnalité juridique « *conditionnelle* »¹⁵⁰. D'autres encore évoquent alors la subjectivisation de l'entité embryon ou enfant à naître justifiant cela en s'appuyant sur des données scientifiques : soit parce qu'il appartient au genre humain, soit parce qu'il est entré dans une phase évolutive – au sens biologique – en faisant un être viable ou doté de certaines facultés psychiques¹⁵¹.

87. Des entités autres, dotées de vie mais sans appartenance au genre humain ou bien dépourvues de celle-ci mais l'accueillant, voient également leur statut questionné par les chercheurs en sciences juridiques. Il s'agit d'entités dites « naturelles » tels un fleuve, une montagne, un arbre, les animaux en général ou quelques-uns en particulier¹⁵². Dans une logique de protection, différents auteurs ont ainsi pensé la subjectivisation de ces entités naturelles – quelques fois de l'entité « nature » elle-même malgré les difficultés résidant dans l'identification exacte de ce qu'elle recouvre¹⁵³. Christopher STONE, juriste américain, est l'un des premiers à s'être attelé à cette tâche dans les années 1970, à démontrer qu'une telle intégration à la catégorie des sujets de droits est envisageable, avant que d'autres ne suivent ensuite cette voie¹⁵⁴. Ce changement de catégorie des entités serait alors basé sur la possibilité qu'elles ont de subir des dommages en ce sens d'être altérées dans leur intégrité – plus particulièrement physique étant donné le fait que celles dépourvues de vie le sont également de psyché - et aurait ainsi, comme indiqué ci-dessus, une visée protectrice¹⁵⁵. Certains ont

¹⁴⁹ LEFEBVRE TEILLARD A., « Infans conceptus – Existence physique et existence juridique », in *Revue historique de Droit français et étranger (RHD)*, 1994, vol.72, n°4, p. 499-525.

¹⁵⁰ Voir par exemple dans ce sens : THERY R., « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », D., 1982, p.232. MEMETEAU G., « la situation juridique de l'enfant conçu », in *RTDCiv.*, Dalloz, 1990, p.611.

¹⁵¹ Voir pour une synthèse des thèses en présence concernant cette entité : ANCIAUX N., *Essai sur l'être en droit privé*, *op. cit.*, p.52-54.

¹⁵² Voir notamment pour une synthèse sur ces questions – également sur la subjectivisation dans d'autres États du monde : HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 1, 2011, pp. 173-212.

¹⁵³ Voir sur ce point : TREILLARD A., *L'appréhension juridique de la nature ordinaire*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit de l'Université de Limoges, Présentée et soutenue publiquement le 8 novembre 2019, p.17-22.

¹⁵⁴ VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Éditions Quae, Versailles, 2020, 115p. (plus particulièrement p.12-13). Les auditions du parlement de Loire – Le fleuve qui voulait écrire, Éditions Manuella, Paris, 2021, 381p. (voir notamment, p.83-85, p.107-135, p.303-323). STONE C., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Éditions Le passager clandestin, Lyon, 2017, 154p (voir notamment les pages 32 et 33 en ce qui concerne l'impact de la culture des peuples sur la prise en compte des entités naturelles au sein des textes juridiques des États et sur l'octroi de droits à ces entités - Préface de Catherine LARRERE). NOVELLA S.(coor.), *Des droits pour la nature*, Éditions Utopia, Paris, 2016, 205p. BELAIDI R., *Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne*, in *Revue Québécoise de droit international*, volume 1-1, Hors-série septembre 2018 – *Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit*, p. 93-124, www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2018_hos_1_1_2298.

¹⁵⁵ PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 80, p. 207-239. OST F., « La

également pensé l'octroi de droits à des êtres animaux déterminés sur le fondement de leur nature biologique originale les rapprochant de l'être humain¹⁵⁶.

88. Le travail réalisé en l'espèce aura pour dessein de poursuivre dans le sens de cette réflexion consistant à penser la subjectivisation d'entités dotées de la vie qui pour l'heure sont intégrées à la catégorie des objets, les animaux. L'objectif sera cette amélioration de la condition juridique dont ils bénéficient ce jour, une optimisation de la protection qui leur est octroyée. Et, s'il est vrai que la recherche en droit prospectif réalisée au sein de la seconde partie aurait pu être centrée sur la caractéristique d'être vivant de l'animal en tant que critère justifiant sa modification de statut, il n'en est finalement rien. Il lui sera effectivement préféré celui de la sensibilité pour de multiples raisons expliquées au cours de divers développements. Dès lors, cela conduit à suivre la voie empruntée par quelques auteurs ayant opéré des distinctions entre les entités animales dans le cadre de leur réflexion relative à cette possibilité de subjectivisation. À l'image par exemple de Tom REGAN qui, dans sa théorie des droits, tient compte plus précisément des animaux dits « *sujet-d 'une vie* »¹⁵⁷.

89. Finalement, ce travail pense ainsi une façon de faire coexister des personnes et des animaux sensibles au sein de la catégorie des sujets.

III. Méthodologie, identification de la problématique et annonce de plan

90. Avant même que ne soit proposée une problématique – et alors un plan de recherche allant de pair avec celle-ci - venant encadrer la recherche réalisée en l'espèce par le biais d'une détermination de ce vers quoi cette dernière va se diriger (B), il convient de s'attarder en tout premier lieu quelque peu sur la méthodologie de cette recherche afin d'expliquer au mieux de quelle façon celle-ci sera effectuée (A)

personnalisation de la nature et ses alternatives », in BAILLEUX A. (dir.), *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020, p.413-438.

Voir pour la remise en cause plus particulièrement du statut des animaux, par exemple : BURGAT F., « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », in *Archives de philosophie du droit*, Tome 59 *Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies*, Dalloz, Paris, 2017, p.175-191. MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, 577p. VIAL C., « Les animaux, sujets de droit ? », in BAILLEUX A. (dir.), *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020, p.395-412.

¹⁵⁶ CAVALIERI P. et SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », in *Mouvements*, 2006, n° 45-46, p. 22-35.

¹⁵⁷ REGAN T., *Les Droits des animaux*, Éditions Hermann, Paris, 2013, p.479. REGAN T., *Pour les droits des animaux*, Les cahiers antispécistes, cahier n°5, décembre 1992. Cf n° 992 et s. pour plus de précisions sur ses travaux.

A. Méthodologie de la recherche réalisée

91. Le travail de recherche ici présenté s'inscrit dans une réflexion qui se développe essentiellement depuis les années 1980 en France¹⁵⁸, plus tôt dans le monde anglo-saxon¹⁵⁹. Celle consistant à penser l'amélioration de la condition juridique de l'animal, d'une part, en procédant à l'identification des lacunes présentes au sein du droit positif de chaque époque, d'autre part, en envisageant la façon dont ces dernières pourraient être réduites, ceci notamment par le biais de l'octroi de droits au profit de cette entité.

92. Lorsqu'est justement observé plus en détail ce droit positif, il ressort notamment qu'aucune définition précise ne fut donnée de la notion de sensibilité au fil des décennies malgré la place centrale qu'elle paraît occuper au sein du droit des animaux depuis si longtemps. D'un point de vue méthodologique, cette absence de signification transmise de la notion de sensibilité dans les normes actuelles nécessite donc de s'y pencher tout particulièrement et avant même tout développement plus conséquent et théorique ou pratique relatif spécifiquement à la condition juridique de l'animal présentée par le droit des animaux d'aujourd'hui.

93. En effet, comment mettre au jour de manière claire et précise des lacunes plus profondes qu'une simple absence de définition si dans un premier temps n'est pas identifiée quelque peu plus nettement ce que recouvre une notion considérée aujourd'hui comme étant au cœur des normes et travaux de droit des animaux ? Ainsi, si sa signification n'est pas clarifiée au mieux, comment savoir si, notamment, les normes pensées comme devant être protectrices le sont de manière effective ? En l'espèce, un développement important sera donc consacré à la notion même de sensibilité dans le but de mettre en évidence, d'une part l'évolution de sa consécration dans les textes juridiques européens et français, d'autre part ce qu'elle peut potentiellement recouvrir eu égard aux données disponibles relatives à cette dernière et à des notions connexes. Sans cela, il n'aurait pas été envisageable, du moins de façon optimale, d'examiner le droit positif régissant le sort de l'animal de telle sorte qu'il soit possible d'identifier quels sont les

¹⁵⁸ Voir par exemple : MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, 577p. (thèse soutenue en 1987). DAIGUEPERSE C., « L'animal, sujet de droit : réalité de demain », *in Gaz. Pal.* 1981, p.160. ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p.4 (pour une liste de différents colloques qui se sont tenus à compter de cette décennie au sujet de l'animal notamment dans le cadre de la discipline juridique). Voir aussi la Déclaration universelle des droits de l'animal qui fut proclamée en 1978 mais modifiée une première fois à la fin des années 1980, <https://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>. CHAPOUTHIER G., AUFFRET VAN DER KEMP T. et NOUËT J-C., « La LFDA et l'éthique en faveur de l'animal en France », *in Histoire de la recherche contemporaine*, Tome IV, n°1, 2015, p.58-66, <https://journals.openedition.org/hrc/989?lang=es#quotation> (sur la multiplication des actions, colloques, travaux de la LFDA dans les années 1980 notamment).

¹⁵⁹ Cf n° 989 et s. pour des exemples de travaux de plusieurs philosophes

avantages et lacunes ressortant des normes en termes de prise en considération et de protection de l'animal et de sa sensibilité. Il convient d'ailleurs de souligner que le travail réalisé en l'espèce portant sur la condition juridique de l'animal appréhendée sous le prisme de cette notion de sensibilité qui permet notamment d'individualiser les êtres animaux, les normes du droit de l'environnement qui pensent l'animal non comme « un » mais comme appartenant à un « tout » ne feront donc pas l'objet de développements conséquents et exhaustifs. Certains passages du travail de recherche ici réalisé y seront évidemment consacrés car elles permettent néanmoins indéniablement de protéger l'animal de façon indirecte, mais la place octroyée à ces normes sera moindre par rapport à celle accordée aux dispositions relatives à l'individu et qui régissent le sort des animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou sauvages tenus en captivité.

94. Ainsi, ce n'est donc qu'après avoir procédé à ces recherches portant plus globalement sur la sensibilité animale au sein du droit positif qu'une proposition d'amélioration de la condition juridique de l'animal peut être faite. Après qu'aient été pesés les avantages et inconvénients de ce droit positif français en termes de condition juridique offerte à l'être animal qualifié de « sensible ».

95. Dans cette optique à la fois d'identification de ce que peut recouvrir la notion de sensibilité et de possibilité de procéder à une proposition de droit prospectif est - ou plutôt devrait-on dire « doit être » - alors mobilisée l'interdisciplinarité. En effet, eu égard cette notion et celles connexes que sont notamment la douleur et la souffrance maintes et maintes fois reprises dans les textes normatifs traitant du sort de l'animal, il convient donc de se tourner plus particulièrement vers les sciences dures afin de définir - ou de tenter de définir - ce qu'elles sont. Plus tard, ce recours à d'autres disciplines extra-juridiques permettra également de déterminer alors le champ d'application du droit prospectif proposé.

96. Si les sciences dites parfois « dures » jouent ainsi un rôle particulièrement important tout au long de cette démonstration, les sciences humaines, et plus spécialement la philosophie à travers l'éthique animale, ne sont pas à négliger. Elles peuvent en effet permettre de mieux comprendre la façon dont l'animal est alors appréhendé dans le cadre du droit positif en ce sens qu'il peut effectivement être supposé que l'ensemble du droit des animaux ne conçoive pas cet être de la même façon exactement. Le droit rural par exemple, centré sur les activités relatives à l'agriculture – et donc traitant entre autres choses du sort des animaux d'élevage, pense ainsi davantage l'animal comme une entité utile à l'humain quand le droit pénal le perçoit quant à

lui bien plus comme une entité réceptacle potentiel d'atteintes diverses¹⁶⁰. Peuvent alors être mobilisées parfois quelques notions relevant de l'éthique animale pour mieux comprendre cette manière de penser l'animal au sein des textes de droit et faire entrer la question de la considération morale dans l'étude relative à l'appréhension de cet être vivant animal par les normes.

97. Enfin, en passant dès lors par cet usage d'autres disciplines extérieures au champ du droit, il sera alors tout autant possible de comprendre de manière plus claire parfois l'incohérence qui frappe à quelques reprises le droit des animaux dont il fut fait mention précédemment au sein de cette introduction. En effet, si les paradoxes dont il fut fait état ne relèvent pas tous de la problématique même relative à la signification de la notion de sensibilité, il en est toutefois quelques-uns qui, au contraire, ont trait à cela, plus spécialement lorsqu'il s'agit de se pencher sur ce qui est ou non protégé chez l'animal en diverses circonstances.

98. L'interdisciplinarité constitue ainsi un indispensable du travail réalisé en l'espèce. Sans elle, la démonstration réalisée ne pourrait pas être conçue comme se dirigeant au mieux vers la complétude et la justesse.

99. L'incohérence évoquée justement ci-dessus et, plus globalement, la condition juridique marquée par la relativité de la protection qui se trouve offerte ce jour à l'animal, notamment de sa sensibilité mais aussi de son intégrité – deux notions qui ne signifient pas la même chose¹⁶¹, semblent pour leur part devoir être présentées en tout premier lieu dans ce travail avant même d'envisager un possible droit prospectif mélioratif. Cette étude préalable du droit positif apparaît en effet nécessaire afin de mieux comprendre les enjeux du droit prospectif qui peut être proposé, de mettre en exergue ce qui doit être amélioré, ce qui justifie une telle proposition de modification du droit régissant le sort des animaux. La place consacrée à l'analyse du droit positif doit donc être relativement importante sans quoi il ne pourra être mis au jour les problématiques principales devant être au mieux traitées et résolues. Dès lors, ce travail consistera donc en une étude tout à la fois du droit positif que du droit prospectif dont la mise en œuvre a déjà pu être suggérée mais encore en l'établissement d'une proposition personnelle d'un tel droit, l'ensemble réalisé sous le prisme de la notion de sensibilité animale.

¹⁶⁰ Cf n°658 et s. s'agissant du droit pénal, n°702 et s. en ce qui concerne l'appréhension par le droit rural.

¹⁶¹ Cf n°393 et s. et 406 et s.

100. Pour cela, afin de parvenir à une étude la plus juste possible, le droit européen se doit d'être mobilisé, étudié, décortiqué parfois. En effet, si essentiellement le droit positif français fera l'objet du travail réalisé tant d'un point de vue positif que prospectif, le droit européen, dans ce domaine notamment qu'est le droit encadrant le sort réservé à l'animal, se trouve à l'origine d'un nombre élevé de normes nationales. Elles sont pour beaucoup des transpositions de normes européennes relatives tant à l'animal de laboratoire qu'à celui d'élevage ou bien encore à celui dit sauvage et libre, qui n'entretient donc de rapport d'aucune sorte avec la personne¹⁶².

101. Source ainsi d'une grande partie des normes nationales diverses, le droit européen relatif à l'animal ne saurait donc être mis de côté. Plus complets souvent que des textes nationaux – grâce entre autres choses aux considérants souvent nombreux et enrichis de détails divers précédents les articles mêmes présentés dans les textes, ceux européens peuvent notamment aider à la compréhension de ce que peut recouvrir la notion de sensibilité animale en droit ou bien encore de la façon dont l'animal est perçu juridiquement. Les arrêts de la Cour ne peuvent eux non plus être ignorés. Nombreux sont en effet ceux qui permettent également cela mais encore de lever des doutes quant à l'interprétation de normes.

102. Si le travail ici réalisé commande ainsi qu'il soit recouru à ce droit supranational de manière plus ou moins poussée, il n'est cependant pas envisagé, lorsqu'il s'agira de penser dans un second temps le droit prospectif, une modification de la condition juridique de l'animal autre qu'*homo sapiens* à ce niveau. Effectivement, eu égard au fait que ces normes doivent satisfaire un nombre important d'États et de considérations afin qu'elles puissent être adoptées¹⁶³, il ne semble pas envisageable, pour l'heure et étant donné la nature du droit prospectif qui sera proposé en l'espèce dans ce travail de recherche – en ce sens qu'il propose d'aller relativement loin dans les restrictions apportées à l'utilisation de l'animal, du moins de certains animaux, par la personne dans de multiples secteurs afin d'améliorer sa condition juridique -, de suggérer

¹⁶² Voir notamment : Directive 2010/63/ue du parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276 du 20 octobre 2010. Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE L 221 du 08 août 1998. Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 20, du 26 janvier 2010.

¹⁶³ Voir sur les questions d'adoption des actes législatifs et de majorité dans le cadre du processus décisionnel : DOLLAT P., Droit européen et droit de l'Union européenne, Dalloz, Paris, 2010, p.269-270. MARTUCCI F., Droit de l'Union européenne, Dalloz, Paris, 2021, p.391-396. BRIERE C. et DONY M., Droit de l'Union européenne, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2018, p. 224-228. Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée du 20 octobre 2012, JOUE C326, 26 octobre 2012, articles 238, 294.

alors dans le cadre de cette thèse une modification de ce droit européen par le biais de propositions allant dans le sens du droit ici imaginé.

103. Il en sera de même concernant le droit international. Parce qu'un nombre trop important – bien davantage que pour le droit européen – d'États avec des cultures si différentes, des centres d'intérêt si dissemblables parfois¹⁶⁴, devraient pouvoir se retrouver dans les normes proposées, ne seront donc pas mises en avant des idées de modifications du droit des animaux

¹⁶⁴ Voir par exemple sur l'appréhension de l'animal tant d'un point de vue juridique qu'autre :

L'Inde, marquée par le jainisme, l'hindouisme et le bouddhisme, courants de pensée et religions prônant entre autres le respect des êtres vivants et la non-violence, a, outre inclus la protection de l'animal dans sa Constitution et plus particulièrement les bovins du fait des croyances relatives spécifiquement à ces animaux, définit l'animal positivement depuis 1960 (contrairement à certains États qui qualifient négativement l'animal en précisant uniquement qu'il n'est pas un bien ou une chose) comme « *toute créature vivante autre qu'un être humain* ». Par l'introduction dans ses textes d'une définition de l'animal venant également définir implicitement l'être humain et ce, de la même façon que l'animal en tant que « *créature vivante* », la vision qu'à l'Inde de l'animal d'un point de vue juridique est particulièrement intéressante. Cet État vient en effet distinguer l'animal et l'être humain seulement du point de vue biologique, en distinguant les espèces. Mais, à travers cette définition, elle place explicitement l'animal et l'être humain sur un pied d'égalité en précisant que tous deux appartiennent au monde du vivant et du règne animal. Il n'est pas fait dans cette définition de distinction claire entre l'animal et l'être humain comme cela s'observe dans le système juridique français par exemple, au sein duquel il n'est pas fait référence à l'humain dans une définition même de l'animal conduisant donc à opérer clairement une distinction entre ces deux êtres. Plus récemment, en 2018, un arrêt fut rendu par la « High Court » d'Uttarakhand se fondant notamment sur le devoir de compassion (imposé par la Constitution indienne à l'humain à l'égard des créatures vivantes) et déclarant que le terme « vie » « signifie quelque chose de plus que la simple survie ou [...] valeur instrumentale pour les êtres humains, mais mener une vie avec une valeur intrinsèque, un honneur ou une dignité ». La Cour précisa alors que « tous les animaux ont l'honneur et la dignité [et que] chaque espèce a un droit inhérent à la vie et doit être protégée par la loi ». Enfin, elle affirma qu'« afin de protéger et de promouvoir un plus grand bien-être des animaux, y compris aviaires et aquatiques, les animaux doivent se voir conférer le statut d'entité juridique, de personne juridique » et que ceux-ci « ont droit à la justice ». La Cour conclura en précisant que « l'ensemble du règne animal, y compris les oiseaux et les animaux aquatiques sont déclarés comme des entités juridiques, *persona* distincte [-une personne juridique distincte-] avec les droits, devoirs et responsabilité d'une personne vivante » - dans sa décision, la Cour fit d'ailleurs référence à des réflexions quant aux notions de personne juridique, personnalité juridique, et notamment à la question de savoir si l'animal peut se voir octroyer une telle personnalité à différentes reprises, notamment aux paragraphes 92 et suivants. À travers cette récente décision, l'Inde, ou du moins l'une de ses Cours de justice, se distingue des États du continent européen mais également de nombreux autres États. Elle met en exergue sa volonté d'appréhender l'animal juridiquement non comme une chose, ni même comme une entité pensée uniquement eu égard au rapport entretenu par elle avec l'humain, mais comme une entité vivante particulière, à part entière, possédant une valeur intrinsèque, des intérêts propres, distincte des autres entités et ayant des droits traduisant ses particularités. La Cour n'opère en outre aucune catégorisation et prend en compte l'ensemble des animaux sans distinction selon les espèces où les rapports les unissant à l'humain. Il s'agit là d'une décision tentant de mettre véritablement en place un statut de l'animal propre à lui et pour l'ensemble du règne animal, avec une qualification juridique de l'animal précise (« sont déclarés comme des entités juridiques »), distinct clairement de celui de l'être humain et des autres entités. La consécration des diverses affirmations contenues dans cette décision au sein de la législation indienne permettrait sûrement d'aboutir à une véritable déréification de l'animal au sein de cet État dans le cas où le régime juridique de l'animal mis en place en même temps était cohérent.

Voir : LE BOT O., Droit constitutionnel de l'animal, independently published, 2018, p.20-26.

The prevention of cruelty to animals act, 26 décembre 1960, chapitre I, article 2 : « *Definitions — In this Act, unless the context otherwise requires,— (a) “animal” means any living creature other than a human being; [...]* ». The Constitution of India, article 51-A : « *FUNDAMENTAL DUTIES : It shall be the duty of every citizen of India— [...] g) to protect and improve the natural environment including forests, lakes, rivers and wild life, and to have compassion for living creatures; [...]* ».

« Order of the Uttarakhand High Court regarding protection and welfare of animals, 04/07/2018 », <http://www.indiaenvironmentportal.org.in/content/457750/order-of-the-uttarakhand-high-court-regarding-protection-and-welfare-of-animals-04072018/>. Uttaranchal High Court, Narayan Dutt Bhatt vs Union Of India And Others on 4 July, 2018, <https://indiankanoon.org/doc/157891019/>. Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana, 31 mai 2019.

Voir sur l'appréhension très particulière, voire marquée de paradoxes, de l'animal en Inde : BURGAT F., Ahimsa : Violence et non-violence envers les animaux en Inde, Éditions de la maison des sciences de l'homme, Paris, 2014, par exemple p.31, 33, 42-43, 112-113.

à visée d'amélioration de leur condition juridique à cette échelle internationale. En effet, en pratique, des propositions telles celles qui seront faites en l'espèce dans le cadre du droit prospectif ici pensé ne pourraient semble-t-il aucunement être reprises sur la scène internationale en l'état ou bien il faudrait, afin que les normes envisagées puissent potentiellement ensuite être intégrées au droit international, faire des propositions de modifications minimales pouvant satisfaire plus ou moins chacun – une modification trop importante ayant moins de chance d'être acceptée. L'objectif étant bien entendu le respect de ces nouvelles normes, il ne saurait donc être élaboré un nouveau droit qui, convenant à si peu, ne ferait alors que peu l'objet *in fine* d'une mise en œuvre effective et donc d'un respect au sein de chaque État du monde à l'issue de son adoption.

104. De même, le travail effectué ici n'a pas pour vocation de penser tout ce qui a trait aux questions de mises en œuvre du droit prospectif en l'espèce créé mais constitue davantage une réflexion pure quant à la condition juridique de l'animal en droit positif et à ce qui peut être amélioré pour que cet être bénéficie d'une plus grande protection. De ce fait, ne sera pas abordée la problématique relative aux moyens – politiques mais encore relatifs aux types d'instruments pouvant retranscrire les normes qui sont pensées dans le cadre du droit prospectif proposé - d'intégration effective du droit proposé au sein du système actuel. Il peut néanmoins être noté relativement rapidement, eu égard aux articles 34 et 37 de la Constitution déterminant respectivement les limites du domaine de la loi et du règlement, qu'une loi devrait être adoptée pour fixer l'ensemble des grands principes relatifs aux nouveaux statut et régime juridique de l'animal¹⁶⁵. Qu'en sus, des textes de nature réglementaire pris pour l'exécution de ladite loi

¹⁶⁵ Constitution de la V^e République, adoptée par le référendum du 28 septembre 1958, promulguée par le président de la République le 4 octobre, article 34 : « *La loi fixe les règles concernant :*

- *les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*
- *la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;*
- *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale; [...]*

La loi détermine les principes fondamentaux :

- *de l'organisation générale de la Défense nationale ;*
- *de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;*
- *de l'enseignement ;*
- *de la préservation de l'environnement ;*
- *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*
- *du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale. [...]* ».

Constitution de la V^e République, article 37 : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. [...]* ».

TERRE F. et MOLFESSIS N., Introduction générale au droit, *op. cit.*, p.453-455. FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L., PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., Droit constitutionnel, Dalloz, Paris, 2022, p.923-924 ; p.994.

Étant donné que la loi « *fixe les règles concernant* » les personnes, crimes, délits, mais encore détermine « *les principes fondamentaux* » relatifs à la préservation de l'environnement, il semble en effet que la mise en œuvre des normes créées puisse passer par un tel texte. En effet, elles intéresseront à la fois ces crimes et délits lorsqu'ils

viendraient ainsi compléter ce premier texte et donner alors diverses précisions quant aux modalités de mise en œuvre du droit prospectif proposé.

105. Si ce travail implique de s'intéresser évidemment à des normes élaborées à l'échelle supranationale, il apparaît tout autant intéressant de se pencher sur d'autres branches du droit et de ne pas se cantonner au seul droit des animaux. L'histoire du droit, et notamment le droit romain, apparaît en l'occurrence mobilisable pour faire avancer la réflexion portant sur l'amélioration de la condition juridique de l'animal.

106. En effet, si le droit européen doit nécessairement être étudié dans le cadre de cette recherche parce qu'il se trouve à l'origine de tout un pan du droit des animaux français, le droit romain est quant à lui une source de ce droit français¹⁶⁶, et alors, à un autre niveau – car plus lointain mais également parce qu'indirect - du droit relatif à l'animal ou du moins d'une partie de ce droit qui permet de comprendre la façon dont cet être est globalement appréhendé juridiquement à l'échelle nationale.

107. De par cette place particulière qu'il occupe dans l'histoire du droit français, avoir recours à ce droit romain – notamment – lorsqu'il s'agit de s'intéresser à des systèmes juridiques anciens, paraît donc presque indispensable dans le cadre de cette étude dans le dessein essentiellement de penser un droit animal prospectif.

108. Ainsi ce droit sera-t-il utile pour comprendre la façon dont une entité être vivant animal – au sens alors biologique du terme et donc en l'espèce l'être humain – a pu être conçue, d'un point de vue de son statut juridique, à une époque qui, si elle est effectivement lointaine chronologiquement, a pu – et à su – mettre en exergue la possibilité de percevoir cette entité de façon diverse, notamment de telle sorte qu'elle puisse être appréhendée tel un sujet de droits – eu égard à la définition qui en est donnée aujourd'hui - malgré de majeures différences dans la façon dont son sort était régi comparativement à la personne physique d'aujourd'hui. C'est plus spécifiquement le statut – et donc également le régime – de certains individus en particulier qui intéressera cette étude : les descendants du *paterfamilias* du vivant de ce dernier au cours d'une certaine période historique pré-Empire. Ils sont en effet ces êtres vivants appartenant au règne animal qui ont vu leur statut assimilable à celui de sujet de droits lorsqu'est fait emploi du

concernent l'animal mais aussi l'animal devenu sujet – pouvant alors être assimilé à la personne si celle-ci est entendue au sens de sujet – et l'environnement lorsqu'il s'agit de se pencher sur le sort réservé à certains êtres animaux – une proposition de modification de ce droit de l'environnement étant également faite au sein du droit prospectif pensé au cours de ce travail.

¹⁶⁶ Voir développements précédents sur l'objet et le sujet de droits.

vocabulaire juridique actuel, mais qui, pourtant, se trouvaient sous l'emprise directe d'autrui perpétuellement, ne pouvaient exercer le peu – très peu – de droits détenus, mais surtout qui étaient soumis aux droits mêmes les plus absolus – pour exemple le droit de propriété ou bien la mise à mort - de cet autre, le *paterfamilias*¹⁶⁷. En cela, ce droit romain permet de constater aisément que les textes juridiques – y compris donc ceux pouvant être considérés comme des ancêtres du droit positif français – n'ont pas toujours pensé l'individu de telle sorte qu'il bénéficie d'une protection plus ou moins absolue et qu'il soit préservé de l'exercice sur sa personne de droits d'autrui – cette dernière particularité présentée par la condition juridique du descendant du *paterfamilias* sera d'ailleurs mise en exergue également dans le cadre d'une étude de condition actuelle, celle du mineur dit *infans* plus particulièrement, démontrant qu'une telle conception du sujet, dans une certaine mesure, est toujours possible en ce moment¹⁶⁸.

109. C'est ainsi que le droit romain semble constituer un intéressant outil permettant au travers de cette étude de démontrer qu'au cours des siècles les textes ont pu appréhender différemment une même entité mais encore, et surtout, qu'aujourd'hui il est possible de s'en inspirer pour concevoir un nouveau droit des animaux, davantage centré sur l'animal lui-même et ses spécificités, ses intérêts propres, tout en laissant de manière quelque peu marginale toutefois une possible utilisation de celui-ci par la personne dans certains domaines strictement identifiés.

110. La nature des sources employées tout au long de ce travail de thèse doit d'ailleurs faire l'objet de quelques précisions. En effet, le thème global de la thèse - l'animal et la façon dont il est aujourd'hui traité et appréhendé par l'individu humain dans nos sociétés - étant un sujet polémique, source de débats multiples¹⁶⁹, il convenait d'accorder alors une importance particulière au choix des sources utilisées pour justifier les données mises en évidence au cours des développements, les propositions faites, etc., et ce afin de se maintenir au maximum dans l'impartialité. C'est ainsi que furent le plus possible privilégiées des sources « neutres » en ce sens de textes ne provenant pas d'organismes divers pouvant être partial dans leurs travaux et

¹⁶⁷ Cf n°1151 et s.

¹⁶⁸ Cf n° 1109 et s.

¹⁶⁹ Voir par exemple le débat récent (août 2022) sur la consommation de viande survenu après des propos de Sandrine ROUSSEAU sur le symbolisme de la viande – en l'espèce celle cuisinée au barbecue.

Voir les divers ouvrages qui paraissent avec des visions opposées sur le sujet (notamment sur la question de la consommation de produits animaux) et par exemple : BACHELIER C-H., Les nouveaux prédateurs : antispécistes, militants végans, écologistes radicaux, Le Cherche-Midi, Paris, 2022, 155p. SUGY P., L'extinction de l'homme - Le projet fou des antispécistes, Tallandier, Paris, 2021, 208p. NICOLAS A., L'imposture antispéciste, Desclée De Brouwer, Paris, 2020, 268p. SEGAL J., Animal radical - Histoire et sociologie de l'antispécisme, Lux Quebec Éditions, Montréal, 2020, 216p. PAGE M., Les animaux ne sont pas comestibles, Robert Laffont, Paris, 2017, 270p. PELLUCHON C., Manifeste animaliste – Politiser la cause animale, Payot-rivages, Paris, 2021, 200p.

de parti pris pour l'une ou l'autre des visions touchant à la condition animale – celle allant davantage dans un sens de maintien de la position actuelle de l'animal dans sa condition factuelle et juridique, l'autre s'orientant plus vers une dérèglementation de cet être tant dans les faits¹⁷⁰ que dans le système, ou du moins vers une condition moins contraignante pour celui-ci.

111. En cela, les sources provenant de tels organismes seront alors utilisées uniquement lorsque d'autres ne sont pas disponibles ou bien aussi claires ou complètes notamment. Celles provenant de travaux de chercheurs – ouvrages et articles de recherches tant juridiques que philosophiques et scientifiques - seront *a contrario* privilégiées.

B. Problématique et annonce de plan

112. S'il semble possible, mais aussi et surtout particulièrement approprié, d'améliorer la condition juridique¹⁷¹ de l'être animal au sein, en l'espèce, de l'État français, afin que la prise en considération de sa sensibilité apparaisse moins relative, la question se pose ainsi de savoir pourquoi et surtout de quelle manière.

113. Ce travail a ainsi pour objet de démontrer que le droit français est loin de tirer les conséquences nécessaires de la reconnaissance de la sensibilité comme fondement de la protection de l'animal et propose alors de prendre cette sensibilité au sérieux en repensant de façon globale la condition juridique de l'animal à travers son prisme.

114. Pourquoi, au XXI^{ème} siècle, il apparaît en effet nécessaire d'interroger et repenser la place de l'animal – sensible en l'occurrence – dans le système juridique français. À cette question la réponse la plus simple pouvant être donnée est la suivante : parce que le droit ne tire donc pas toutes les conséquences de la reconnaissance et de la consécration qu'il opère de la sensibilité animale, de la place qu'il lui octroie dans le système. Parce que la condition juridique de l'être animal n'est pas pleinement adaptée à sa nature réelle, aux spécificités qui le caractérisent, et que les insuffisances des textes normatifs quant à la prise en compte de ces

¹⁷⁰ En ce sens que l'animal peut être perçu différemment par la société en général, par les individus, sans que cela ne passe par une modification du droit positif dans un sens favorable à cet être vivant. Une modification factuelle d'appréhension de l'animal consiste par exemple en un changement par une personne de son mode de consommation – végétarisme, végétalisme, véganisme – ou bien encore de sa façon de venir en aide à cet être – don à une association ou participation de la personne à celle-ci en donnant de son temps par exemple.

¹⁷¹ C'est-à-dire la façon dont le droit régit le sort d'une entité déterminée (être ou non). La condition juridique d'une entité peut alors être considérée comme faisant référence à la fois au statut et au régime juridique de l'entité désignée.

Voir sur un développement quant à la notion de condition juridique : DELAGE P-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, p.1-3, version en ligne.

dernières sont trop importantes comme indiqué dans les développements précédents. Parce que la sensibilité – notamment – de l’animal qui est pourtant si mise en avant par le législateur ne semble que relativement protégée pour l’instant (I). Une partie de ce travail consistera ainsi en un exposé de ce qu’est aujourd’hui le droit relatif à l’animal, en une mise en exergue notamment des aspects protecteurs des différents textes mais aussi des insuffisances de ce droit positif, de ce qui pourrait parfois être qualifié d’incohérence, des faiblesses en termes de protection de l’être et de la condition juridique imparfaite, insatisfaisante, dont cet être animal est actuellement doté. Cette première partie, pensée sous le prisme de la sensibilité car étant ce pour quoi l’animal semble bénéficier d’une protection par le droit, apparaît être un préalable nécessaire à la réflexion portant ensuite plus spécialement sur les modifications envisageables de la condition juridique de cet être. Sans elle, sans une mise en évidence des insuffisances des textes en matière de protection de l’être sensible, il sera en effet plus compliqué, d’une part, de comprendre en quoi repenser aujourd’hui la condition juridique de celui-ci constitue un intérêt juridique tout particulier et, d’autre part, de justifier les propositions faites au cours de la seconde partie.

115. En effet, la seule mise en évidence des problématiques relatives à la condition juridique de cet être vivant au travers de cette première partie serait insuffisante. Si une démonstration des manquements a le mérite effectivement de pointer du doigt ce qui peut ou doit être corrigé, la seule possibilité pour tenter de guérir ces maux du droit, ou au moins pour les atténuer, est de proposer des alternatives concrètes au système actuel. C’est ainsi que dans un souci d’amélioration de la condition juridique de l’animal sensible et d’élargissement de la cohérence du système, et, plus particulièrement, du droit animal, il sera ici proposé, dans une seconde partie, de repenser ce droit des animaux au sein de l’État français – cela commandant toutefois de s’intéresser également aux normes européennes comme précisé antérieurement. Les alternatives proposées tendront alors à une déréification juridique des êtres animaux, au moins de certains d’entre eux, par le biais de l’octroi à leur profit d’une personnalité juridique nouvelle, *sui generis*, propre à ces entités particulières, et ainsi d’un nouveau régime juridique accompagnant ce nouveau statut de sujet de droits.

116. Il s’agira ainsi d’élaborer un droit prospectif ayant pour dessein l’amélioration de la condition juridique de l’animal sensible en France. Les modifications proposées bénéficieront à chaque être animal entrant dans le champ d’application déterminé au cours de ce travail de recherche relatif à ce droit prospectif. La « *summa divisio* » du droit des animaux existante actuellement et plaçant, d’un côté, l’animal domestique et assimilé - c’est-à-dire celui

apprivoisé et celui sauvage mais tenu en captivité – et, d’un autre, l’animal sauvage libre sans la moindre emprise directe exercée par l’humain, sera notamment repensée et écartée pour laisser place alors à un droit davantage centré sur l’individu lui-même et ses caractéristiques spécifiques.

117. Ce travail aura finalement pour objet de démontrer qu’à des fins de protection améliorée de l’individu animal une coexistence de deux entités appartenant au règne animal au sein des sujets de droits est aujourd’hui possible. Toutefois, une confusion des entités sur ce plan juridique ne saurait être envisagée. C’est pourquoi ces deux entités, *l’homo sapiens* d’un côté, les animaux autres d’autre part, seront néanmoins classées dans deux catégories elles-mêmes distinctes au sein des sujets. Chacune possédant en outre une personnalité juridique propre qui diffère de celle détenue par l’autre (II).

PARTIE I

LA PROTECTION RELATIVE DE L'ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ

118. Penser une nouvelle qualification juridique pour l'animal sensible, tel que le suggère le titre de ce travail, commande, si ce n'est évidemment de s'intéresser à la notion de sensibilité animale tant employée par le législateur mais dont la signification reste relativement floue, de s'interroger sur ce qu'est l'animal.

119. Lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la condition juridique de l'animal une question se pose en effet avant toute autre : qu'est-ce que l'animal ? D'un point de vue strictement scientifique, il est par exemple possible de le définir comme un « *être vivant pluricellulaire dont les cellules ne sont pas entourées d'une paroi* », les animaux étant en outre « *tous eucaryotes, hétérotrophes et capables de mouvements* », ils vont se nourrir d'autres organismes¹⁷² – cette définition choisie n'évoquant d'ailleurs aucunement la capacité de perception de l'animal à laquelle il est fait référence dans les textes de droit par le biais de l'emploi du terme « sensible » ou « sensibilité ». Cette définition conduit ainsi à regrouper au sein du règne animal des êtres avec des formes, des capacités physiques et psychiques toutes plus variées les unes que les autres, allant de la souris au chien, à l'être humain en passant par les nudibranches ou bien encore le cobra, la crevette, la mouche et l'ornithorynque. Néanmoins, la définition de l'animal qu'il apparaît nécessaire de donner dans le cadre d'un travail portant sur la place de cette entité dans le système juridique français est toute autre, il s'agit de sa conception juridique. Il importe donc d'identifier ce qu'est « l'animal juridique ». De ce point de vue, il ressort des textes normatifs que la qualification d'animal s'applique à l'ensemble des êtres vivants appartenant au règne animal, à l'exclusion de l'être humain qui bénéficie effectivement de dispositions propres. Si la science assimile bien l'être humain à un animal, le droit opère donc une distinction entre les deux, chacun ayant son propre statut.

120. Cette entité « animal juridique » fait depuis quelques années déjà l'objet de toujours plus de considération de la part des juristes, de la société civile mais aussi et surtout du

¹⁷² FORET R., Dico de bio, De Boeck supérieur, Louvain-le-Neuve, 2020.

législateur. Cet intérêt porté à la condition juridique de l'animal se manifeste notamment à travers la multiplication des travaux de recherches qui y sont consacrés, mais également par l'augmentation des normes destinées à le protéger. La consécration juridique par l'incorporation au sein de nombres de normes – de façon expresse¹⁷³ autant que suggérée¹⁷⁴ – de ses caractéristiques spécifiques que sont son appartenance au monde du vivant ainsi que sa capacité à ressentir, se traduisant entre autres par la référence faite à sa « sensibilité », démontre également cette volonté de faire de l'être animal une entité juridique à part entière, distincte de toutes les autres. En consacrant ces caractéristiques particulières, le législateur permet en effet de distinguer clairement les êtres animaux des objets de droits pouvant être qualifiés de « purs » – au sens plus particulièrement d'exclus du vivant¹⁷⁵ – que sont par exemple une voiture, un crayon, ou un livre, mais aussi des sujets de droits. Il est aujourd'hui un objet de droits mais non un objet, une chose au sens commun du terme. Il est ainsi un objet de droits particulier au milieu de tous les autres.

121. L'une des dernières manifestations de cet intérêt croissant du législateur fut la modification du Code civil contenant désormais un article 515-14 disposant que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

122. Tel que cela sera expliqué ultérieurement¹⁷⁶, la protection de l'animal pourra tout autant être destinée à préserver son intégrité que sa sensibilité, aussi bien physique que psychique¹⁷⁷. Si la notion de « vie mentale » peut apparaître adaptée pour évoquer le processus de perception strictement psychique ainsi que les atteintes et bienfaits à l'égard de la psyché¹⁷⁸ de l'individu, il sera néanmoins fait le choix au cours de ce travail de privilégier les notions d'intégrité et de sensibilité « psychique » de l'animal. Ce choix se justifie par le fait que cela coïncide

¹⁷³ Voir notamment : Code rural et de la pêche maritime, article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Code pénal, article 522-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. [...]* »

¹⁷⁴ Voir par exemple : Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...]* »

¹⁷⁵ Voir sur la notion de « chose pure » - non définie par l'auteur de la même façon : DELAGE P.-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, version PDF, p.633-635.

¹⁷⁶ Cf n°393 et s. et n°406 et s.

¹⁷⁷ Cf n°393 et s. et n°406 et s.

¹⁷⁸ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « psyché » : « d'un point de vue médical : Psychisme considéré en tant qu'organe, au même titre que tout autre organe », <https://www.cnrtl.fr/definition/psych%C3%A9/1>.

effectivement avec un vocable employé dans le monde juridique¹⁷⁹ mais aussi car ce terme renvoie à quelque chose de plus global que le mot « mental »¹⁸⁰. L'expression « vie mentale » sera parfois employée uniquement car elle permet de se représenter plus clairement, quelquefois, la subjectivité propre à chacun¹⁸¹.

123. S'il n'a jamais réellement cherché à la définir, la prise en compte par le législateur de la capacité à ressentir de l'animal et les normes visant à protéger sa sensibilité se sont multipliées, faisant progressivement de celui-ci une entité juridique distincte de toute autre (Titre I). Pour autant, il apparaît que cette protection plie régulièrement devant d'autres intérêts et considérations d'ordres économiques, culturels ou bien encore simplement pratiques. Dès lors, si la prise en compte et la protection de l'individu animal et de sa sensibilité, à n'en pas douter, existent bel et bien, elles sont encore et toujours limitées au profit de l'animal exclu juridiquement du groupe des « animaux juridiques », l'être humain (Titre II).

¹⁷⁹ Le droit pénal fait par exemple expressément référence à l'intégrité psychique de l'être humain. Le Code pénal consacre par exemple un chapitre entier notamment à cette intégrité psychique.
Code pénal : « *Chapitre II Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne (Articles 222-1 à 222-67)* ».

Voir aussi : STEINBERG G. et MATHIEU M., « Violences psychiques en droits pénaux français et allemand : réflexions développées sur l'arrêt Crim., 18 mars 2008 », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 63, n°1, 2011, p.131-148. LETUVE A., « Éthique et politique. Qu'en est-il du 'respect de la personne dans sa dimension psychique' ? », in *Bulletin de psychologie*, n° 538, 2015, p.311-317.

¹⁸⁰ CAPwelfare (groupe de réflexion pluridisciplinaire), Livre Blanc - Le Bien-Être de l'Animal de Compagnie, p.32, https://academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/DossiersThematiques/BienEtreAnimal/CAPdouleur_LivreBlancBEAxCie_2_019.pdf.

¹⁸¹ D'autres chercheurs ont fait le choix d'utiliser des expressions comme santé mentale et physique par exemple pour désigner l'atteinte (ou son absence) affectant l'intériorité de l'être animal : BURGAT F., « La santé psychique des animaux », in ROUX DEMARE F-X. (dir.), *Animal et santé*, Éditions Mare & Martin, Paris, 2021, p.349-357. CINTRAT M., « La santé mentale des animaux saisie par le droit », *ibid*, p.359-367.

Titre 1.

PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE

124. La caractéristique d'être sensible de l'animal n'a cessé, depuis sa consécration juridique expresse au sein du droit français au cours des années 1970 grâce à la loi sur la protection de la nature¹⁸², d'être rappelée par les législateurs successifs à l'échelle nationale évidemment, mais encore à l'échelle européenne ensuite.

125. Cette sensibilité, si elle ne fit pas l'objet d'une consécration toujours si claire, fut, dès les prémices du droit s'intéressant spécifiquement à l'animal en France, suggérée par références – plus ou moins évidentes – faites à la capacité de perception de l'être. La loi dite Grammont prévoyait ainsi que « *seront punis d'une amende [...], ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* »¹⁸³. Or, l'expression « *mauvais traitements* » semblait alors renvoyer pour le Général Grammont à la capacité de ressentir dont serait doté l'animal – du moins certains d'entre eux. Faisant ainsi le parallèle entre « *mauvais traitements* », « *blessures* », « *coups* » et « *séances* » dans un rapport préalable à l'adoption du texte¹⁸⁴, il fut ainsi suggéré dès cette première moitié du XIX^{ème} siècle que l'animal avait la capacité de ressentir au moins des sensations négatives¹⁸⁵.

¹⁸² Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF 13 juillet 1976.

¹⁸³ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont, loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, Bulletin des lois de la République française, n°283.

¹⁸⁴ Rapport fait par M. Ferré de Ferris, au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. le général de Grammont, ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, samedi 24 novembre 1849, in Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative, tome troisième, du 11 octobre au 30 novembre 1849, Paris, 1849, p.164 : « [...] M. le général de Grammont propose de réprimer, par des dispositions pénales, les mauvais traitements exercés sur les animaux de service. Les blessures volontaires, les coups violents et répétés [...] sont autant de séances qui seraient considérés désormais comme contravention et punissables ».

¹⁸⁵ Le terme « séances » se définissant en effet en ce XIX^{ème} siècle comme des actes de violences, des mauvais traitements ou des actes de brutalités exercés par une personne envers une autre plus vulnérable. Voir notamment la définition donnée par : POITEVIN P., Dictionnaire de la langue française, Paris, 1855, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6139001g/f8.item.r=sevice>. HATZFELD, A., DARMESTETER A. et THOMAS A., Dictionnaire général de la langue Française du commencement du XVII^e siècle à nos jours : précédé d'un traité de la formation de la langue [...], Paris, 1926, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206410m/f1.item>. BOISTE P-C., Dictionnaire universel de la langue française avec le latin et l'étymologie [...], Paris, 1851, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58444939/f6.item.r=sevice>. FURETIERE A., Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts, Tome 3, Éditeur A. et R. LEERS, La Haye, 1701, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56749155/f6.item.r=sevice>.

126. Le fait que cette sensibilité se retrouve finalement dès les premiers débats et travaux ayant pour dessein l'instauration de normes spécifiques destinées à la protection de l'animal au sein de l'État français, puis qu'elle soit par la suite intégrée plus ou moins explicitement au sein de multiples dispositions relatives à cet être et fasse l'objet de tant d'attention¹⁸⁶, en fait une notion centrale du droit des animaux méritant qu'il lui soit donc consacré un développement relativement conséquent (chapitre 1). Développement de surcroît nécessaire avant tout autre spécialement dédié à la condition juridique de l'animal.

127. Le rôle de cette notion de sensibilité dans le cadre du droit des animaux n'a quant à lui fait que gagner de l'importance au fil des décennies. Elle semble en effet être ce pour quoi l'animal doit, selon le créateur des normes, faire l'objet d'une attention particulière et bénéficier alors d'une protection juridique, parfois pour lui-même indépendamment de toute autre satisfaction d'intérêts d'entités tierces. Parce que l'animal peut ressentir, notamment des sensations négatives, il apparaît ainsi nécessaire de lui octroyer une certaine protection afin d'éviter que celui-ci ne subisse des contraintes excessives et ne souffre¹⁸⁷ (chapitre 2). Elle paraît également être ce qui permet d'appréhender en priorité cet animal comme un individu à part entière, doté d'une subjectivité propre, distinct de tout autre, et non comme l'unique membre d'un groupe tel que l'espèce notamment. Si en effet certains actes seront communément admis comme douloureux par exemple, il est également certain que tous les individus du monde animal ne ressentent pas toujours exactement de la même façon, dès lors, tenir compte de la sensibilité de l'être c'est aussi tenir compte de son individualité et de sa perception propre.

¹⁸⁶ Voir par exemple la modification du Code civil avec l'introduction du nouvel article 515-14 et les nombreux débats et recherches que cela a suscité ensuite.

¹⁸⁷ Voir par exemple sur ce point les textes encadrant l'expérimentation animale et plus particulièrement les considérants de la directive de 2010 qui évoquent notamment les faits justifiant la protection instaurée, et notamment les considérants 12 et 13 lus ensemble.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276.

Considérant 12 : « Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Leur utilisation dans les procédures suscite aussi des préoccupations éthiques dans l'opinion publique en général. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. Il y a lieu d'interdire l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines de compétence de l'Union ».

Considérant 13 : « Le choix des méthodes et des espèces à utiliser a une incidence directe sur le nombre d'animaux et sur leur bien-être. Il y a donc lieu de choisir les méthodes de façon à retenir celles susceptibles de produire les résultats les plus satisfaisants et de causer le moins de douleur, de souffrance ou d'angoisse. Il convient que les méthodes sélectionnées utilisent le nombre minimal d'animaux pour obtenir des résultats fiables et exigent l'utilisation, parmi les espèces les moins susceptibles de ressentir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou de subir des dommages durables, de celles qui sont optimales pour l'extrapolation dans les espèces ciblées ».

Chapitre I

LA SENSIBILITÉ, NOTION AU CŒUR DU DROIT DES ANIMAUX

128. Comme indiqué précédemment, la notion de sensibilité animale peut désormais être considérée comme l'une des notions centrales du droit régissant le sort de l'animal aux côtés notamment de celle de bien-être animal.

129. Le processus d'intégration de la notion - en tant que telle - au sein des textes normatifs fut néanmoins relativement long et particulier car passant par une première phase de suggestion avant d'atteindre une consécration expresse au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle par le biais de la loi sur la protection de la nature de 1976 qui affirmera que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »¹⁸⁸.

130. Désormais clairement consacrée à maintes reprises par le législateur à l'échelle nationale comme européenne et non plus uniquement suggérée par référence faite par exemple à la douleur que l'être peut ressentir (section 1), elle reste toutefois, malgré son caractère central dans ce droit relatif à l'animal et à ses rapports avec l'humain, une notion dont la définition retient l'attention des juristes par son absence ou son manque de clarté lorsqu'elle existe (section 2).

131. L'évolution particulière du processus d'intégration de la notion au sein des textes normatifs ainsi que cette problématique relative à la définition de la notion de sensibilité méritent ainsi qu'il leur soit accordée une analyse approfondie, la plus complète possible, qui pour l'instant n'a pas été proposée de cette façon sur le plan juridique – la notion de sensibilité animale ayant pour sa part fait l'objet de nombreuses recherches sur le plan strictement scientifique. Il s'agira alors dans ce premier chapitre, outre le fait d'expliquer qu'eut lieu une reconnaissance implicite avant de passer à une consécration explicite de cette particularité de l'animal, de montrer en quoi la sensibilité animale reste en ce XXI^{ème} siècle une notion à définir

¹⁸⁸ Loi relative à la protection de la nature, 1976, article 9.

sur le plan juridique mais encore de tenter d'identifier la façon dont le législateur a pu concevoir cette notion au fil des temps et des textes.

132. Une analyse de l'appréhension juridique de la perception animale sera ainsi proposée au sein de ce chapitre premier.

Section 1. LA SENSIBILITÉ JURIDIQUEMENT CONSACRÉE

133. Si la sensibilité apparaît comme la caractéristique de l'animal en faisant, aux yeux du législateur, une entité particulière aux côtés des autres entités qui furent appréhendées par les textes au fil du temps, *en sus* de son appartenance au monde du vivant, il apparaît important de souligner qu'elle ne fut néanmoins pas toujours expressément reconnue.

134. La consécration juridique de cette caractéristique de l'être animal débuta ainsi par une reconnaissance implicite par le biais de l'emploi de termes renvoyant à la capacité de ressentir dont serait doté l'animal (§1), avant de se terminer par une reconnaissance explicite et une consécration juridique expresse grâce à l'inscription de la notion même de sensibilité dans les textes ou bien au recours à l'expression « être sensible » notamment pour désigner l'entité animale (§2).

135. Ce processus d'évolution de consécration juridique de la notion de sensibilité animale est aussi bien présent à l'échelle nationale qu'européenne, échelle toute aussi importante à étudier que la première car nombreux furent les textes français inspirés ou bien notamment transposant des textes variés issus du corpus juridique européen. Toute une partie du droit des animaux national est donc originaire du droit des animaux européen qui apparaît désormais comme un socle dans la construction du droit des animaux et dans la protection animale sur le plan juridique.

136. Cette notion étant désormais au cœur des multiples normes régissant le sort de l'animal autre qu'homo sapiens, ce processus d'intégration mérite ainsi d'être détaillé de manière relativement importante.

§1. Reconnaissance originellement implicite d'une sensibilité animale dans les textes de droit

137. La consécration juridique de la caractéristique d'être sensible de l'animal passa par une première phase de reconnaissance implicite de l'existence de cette sensibilité animale. Celle-ci se caractérise par l'utilisation par le législateur de termes renvoyant à la faculté détenue par l'animal de percevoir des sensations essentiellement négatives – tels que « *douleur* », « *stress* », « *sérvices* » ou autres - (A) intégrés progressivement aux divers textes juridiques encadrant les rapports animaux – êtres humains (B).

A. Terminologie renvoyant à la capacité de ressentir de l'animal

138. Si l'inscription de la sensibilité animale dans les textes de manière expresse n'a pas eu lieu immédiatement et n'est toujours pas présente dans l'ensemble des branches du droit, il n'en demeure pas moins que les législateurs successifs ont à la fois reconnu, par le biais du juste choix des mots, une faculté des animaux à ressentir des sensations négatives (1) ainsi qu'un besoin pour eux de ressentir de manière positive (2). Détailler cela permet de mieux comprendre ensuite ce que peut recouvrir la notion même de sensibilité lorsqu'elle a trait à l'être animal.

1. Reconnaissance par le législateur d'une capacité à éprouver des sensations¹⁸⁹ négatives

139. Nombreux sont les textes de droit relatifs à la condition de l'animal applicables en France comme au sein de l'Union au sein desquels il est possible, et même commun, de rencontrer des termes tels que « *douleur* », « *souffrance* » ou bien encore « *stress* » et « *angoisse* ». Ainsi en est-il par exemple de l'article R214-67 du Code rural¹⁹⁰, de la Convention

¹⁸⁹ Le terme « sensation » est en l'espèce choisi car renvoyant aussi bien à la possibilité de ressentir physiquement et psychiquement selon la définition française donnée de celui-ci.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « Sensation » : « *Phénomène par lequel une stimulation physiologique (externe ou interne) provoque, chez un être vivant et conscient, une réaction spécifique produisant une perception; état provoqué par ce phénomène. Éprouver, produire une sensation ; sensation agréable, désagréable, douloureuse, pénible* », « *Fait, faculté d'être sensible aux stimulations sensorielles* », « *État de conscience plus affectif qu'intellectuel ; perception immédiate (d'un état physique ou moral)* ».

Dictionnaire Le Robert, définition « sensation » : « *Impression perçue directement par les organes des sens (sens). Sensations auditives, olfactives... Éprouver une sensation de faim* », « *État psychologique qui résulte d'impressions reçues (distinct du sentiment par son caractère immédiat et simple)* ».

¹⁹⁰ Code rural et de la pêche maritime, article R214-67 : « *Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables* ».

européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987¹⁹¹, du Règlement européen du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes¹⁹², de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international datant de 1968¹⁹³, ou bien encore de la loi française du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux¹⁹⁴ qui, si elle se trouve dépourvue de ces termes évoque cependant l'acte de cruauté exercé envers un animal, cela suggérant la capacité de ce dernier à ressentir et renvoyant plus précisément à l'idée de souffrance pouvant être endurée par l'être si l'on se réfère aux dictionnaires de la langue française et à la jurisprudence ayant traité de ce sujet¹⁹⁵. En outre, choisir d'inclure dans un texte relatif à l'animal le terme « *cruauté* » conduit à mettre en place une distinction entre d'une part l'animal et d'autre part les autres entités objets de droits. De quelle façon en effet pourrait-on, d'un point de vue juridique, considérer qu'un acte de cruauté est infligé à l'encontre d'une chaise par exemple ?

140. Le recours à ces termes par les législateurs successifs ne se constate qu'au sein de textes et dispositions ayant trait aux animaux, celles et ceux relatifs à d'autres objets de droits ne contiennent pas de telles références au ressenti. Cette particularité permet de constater que ces législateurs, conscients de la différence de nature entre un animal et une entité inanimée, dénuée de vie car n'appartenant pas au monde du vivant, ont fait le choix d'opérer relativement clairement une distinction entre cet animal d'un côté, et les autres objets de droits de l'autre.

141. Ces mots, « *douleur* », « *souffrance* », « *stress* » ou « *angoisse* » plus particulièrement, sont employés à maintes reprises au sein de textes très variés destinés à encadrer des pratiques et des situations diverses pouvant être rencontrées par l'animal tout au long de sa vie en fonction de la catégorie à laquelle il appartient (animal d'élevage, animal destiné à la recherche, animal destiné à devenir compagnon, etc.). Ils permettent de faire référence à une faculté que présente

¹⁹¹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, Strasbourg le 13 novembre 1987, article 3 : « *Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. [...]* ».

¹⁹² Règlement (CE) N°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97, JOUE L3 du 5 janvier 2005, annexe I chapitre III notamment.

¹⁹³ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, STE 65, Strasbourg le 13 décembre 1968, article 25 notamment : « *L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables* ».

¹⁹⁴ Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, JORF N° 271 du 20 Novembre 1963, article 1^{er} : « *Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. [...]* »

¹⁹⁵ Dictionnaire Larousse : définition « *cruauté* » : « *Caractère de ce qui fait souffrir [...]* ». Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *cruauté* » : « *Action cruelle* », « *Caractère de ce qui est cruel, de ce qui s'accompagne d'effets très pénibles* », pour un individu « *Penchant à se montrer cruel, à faire souffrir autrui* ». Voir par exemple aussi : Cass. Crim. 13 janvier 2004, n°03 82045.

l'animal – contrairement aux autres entités objets de droits – qui est celle de ressentir¹⁹⁶ subjectivement quelque chose, sa capacité à ressentir un stimulus qui va l'affecter physiquement – référence à la douleur notamment – et/ou psychiquement – référence faite au stress notamment¹⁹⁷.

142. La sensibilité pouvant se définir au sens commun du terme et, de nouveau, selon les dictionnaires de la langue française, comme la capacité d'un être à ressentir, à réagir à des stimuli, à éprouver des sentiments positifs tout aussi bien que négatifs¹⁹⁸, il est ainsi relativement aisé d'observer qu'une reconnaissance implicite de cette sensibilité au sein de nombreux textes juridiques eut lieu au niveau national comme européen, et ce, avant même que le terme « sensible » lui-même ne fasse son apparition dans le corpus de textes constituant ce qu'il est possible de nommer « droit des animaux ». Par les mots ci-dessus présentés, se trouve en effet finalement suggérée l'existence de cette sensibilité chez l'être animal – du moins d'une sensibilité aux stimuli négatifs - sans néanmoins qu'elle fasse l'objet d'une affirmation claire grâce à l'emploi d'expressions telles qu'animal « sensible » ou « sensibilité animale ».

143. Ainsi, si le terme « *sensible* » pour qualifier l'animal ne fut consacré par le législateur français qu'avec la loi de 1976 et l'intégration par la suite au sein du Code rural de sa disposition

¹⁹⁶ Cf n° 283 et s. pour des définitions précises des notions

¹⁹⁷ Dictionnaire Larousse, définition « *douleur* » : « *Sensation pénible, désagréable, ressentie dans une partie du corps* », « *Sentiment pénible, affliction, souffrance morale ; chagrin, peine* »

Dictionnaire Larousse, définition « *souffrance* » : « *Fait de souffrir, état prolongé de douleur physique ou morale* ».

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *stress* » : « *Agression de l'organisme par un agent physique, psychique, émotionnel entraînant un déséquilibre qui doit être compensé par un travail d'adaptation* », « *Tension nerveuse, contrainte de l'organisme face à un choc (événement soudain, traumatisme, sensation forte, bruit, surmenage)* »

Dictionnaire Larousse, définition « *angoisse* » : « *Sentiment pénible d'alerte psychique et de mobilisation somatique devant une menace ou un danger indéterminés et se manifestant par des symptômes neurovégétatifs caractéristiques (spasmes, sudation, dyspnée, accélération du rythme cardiaque, vertiges, etc.)* ».

¹⁹⁸ Dictionnaire Larousse, définition « *sensibilité* » : « *Aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes* », « *Aptitude à s'émouvoir, à éprouver des sentiments d'humanité, de compassion, de tendresse pour autrui* ».

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *sensibilité* » : « *Propriété de la matière vivante de réagir de façon spécifique à l'action de certains agents internes ou externes* », « *Propriété des êtres vivants supérieurs d'éprouver des sensations, d'être informés, par l'intermédiaire d'un système nerveux et de récepteurs différenciés et spécialisés, des modifications du milieu extérieur ou de leur milieu intérieur et d'y réagir de façon spécifique et opportune. Sensibilité auditive, cutanée, visuelle ; troubles de la sensibilité* », « *Sensibilité mise en jeu par les organes récepteurs superficiels ; en partic., sensibilité aux variations de l'environnement perçues par les récepteurs superficiels et les organes des sens* », « *Aptitude à ressentir la douleur, à réagir douloureusement ou de façon vulnérable, à l'action de certains agents* », « *Faculté de ressentir profondément des impressions, d'éprouver des sentiments, de vivre une vie affective intense* ».

Voir également : LONGY X., « La sensibilité animale saisie par le droit : l'avis d'un vétérinaire praticien », in *Sensibilité animale – perspectives juridiques*, (dir.) BISMUTH R. et MARCHADIER F., Paris, CNRS Éditions, 2015, p.39-49. « La sensibilité est l'aptitude à percevoir et à réagir à des stimuli internes ou externes ».

BISMUTH R. et MARCHADIER F., « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », in *Sensibilité animale – perspectives juridiques*, (dir.) BISMUTH R. et MARCHADIER F., Paris, CNRS Éditions, 2015, p.17-38. « [...] la sensibilité de l'animal, entendue comme la capacité de celui-ci à la sensation et à la perception, tant physiologique que psychologique [...] ».

connue de tous affirmant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », des textes antérieurs ou catégorisés dans d'autres branches du droit ne furent pas moins pourvus de termes permettant de mettre en exergue cette capacité de ressentir de l'être animal. Les textes postérieurs quant à eux mirent également en avant cette capacité possédée par l'animal, sans pour autant chaque fois souligner expressément sa particularité d'être sensible, permettant ainsi de le distinguer de l'objet de droits « pur »¹⁹⁹. Il en est également de même pour les textes élaborés dans le cadre du groupement d'États que constitue désormais l'Union européenne. Avant de consacrer explicitement cette caractéristique de l'animal, nombreuses furent en effet les dispositions mettant en évidence la faculté de ressentir caractérisant l'animal²⁰⁰.

144. Enfin, si le choix des mots conduit à se focaliser essentiellement sur l'aptitude de l'animal à ressentir de manière négative, il doit être noté que le législateur national comme européen a également insisté sur le fait que celui-ci devait pouvoir ressentir aussi de façon positive.

2. La notion de bien-être ou la reconnaissance d'un besoin de l'animal de ressentir subjectivement de façon positive

145. La notion de « bien-être »²⁰¹ animal émergea - du moins on la vit apparaître dans les textes élaborés essentiellement par l'Europe, l'Union européenne et des États du continent européen - à compter de l'instant où l'élevage d'animaux à des fins de consommation s'intensifia, conduisant à imposer de plus en plus de contraintes et des conditions de vie non adaptées aux animaux détenus. Elle est une notion désormais centrale en droit des animaux, aux côtés notamment de celle de sensibilité.

¹⁹⁹ Cf n°160 et s.

²⁰⁰ Cf n°196 et s.

²⁰¹ Il importe de préciser que les notions de bientraitance et de bien-être ne sont pas synonymes même si parfois la première est employée pour faire référence à la seconde. La bientraitance ne fait en effet référence qu'à ce qui est mis en œuvre par les êtres humains afin de faire bénéficier les animaux de conditions de vie appropriées. Cette expression est liée au traitement d'un être donné par un autre, aux actions mises en œuvre par un être pour assurer une vie convenable à un second. La bientraitance vise et peut donc permettre l'atteinte de l'état de bien-être. Voir sur la bientraitance animale par exemple : FALAISE M., *Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ?*, in *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, (dir) MARGUENAUD J.P, BURGAT F., LEROY J., n° 2, 2010, p. 11-33.

Académie Vétérinaire de France Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux, Rapport sur l'utilisation du néologisme « *bientraitance* » à propos de la protection des animaux, (coor.) MILHAUD C., 2007, <http://academieveterinaire.free.fr/rapports/bientraitance.pdf>.

146. Cette notion fut définie de façon plurielle au cours des dernières décennies²⁰² et la signification donnée à celle-ci varia également au sein des textes juridiques à partir de l’instant où elle y fut intégrée et prise en considération²⁰³.

147. Ainsi, si au début des années 1990 le droit européen l’a d’abord conçue comme la capacité d’adaptation de l’animal à son environnement²⁰⁴, cette définition n’est pas parvenue à s’imposer. Plutôt que de penser le bien-être animal comme un concept, les textes ont préféré l’envisager comme un objectif à atteindre, et retenir une liste d’éléments à réunir, de besoins à satisfaire, pour que l’individu parvienne à cet état positif dénommé bien-être. Cette « liste-définition », qui fut appelée ensuite les « *cinq grandes libertés* » ou les « *cinq libertés* », est issue des travaux du *Farm Animal Welfare Council* – organisme de réflexion indépendant créé au Royaume-Uni à la fin des années 1970 et s’intéressant aux conditions de vie des animaux de ferme²⁰⁵ - qui considère que l’animal se trouve dans un état de bien-être s’il a la possibilité d’exprimer des comportements naturels, n’a ni faim ni soif, profite d’un certain confort, ne souffre ni ne ressent de douleur (cela supposant également qu’il ne souffre ni de blessures ni de

²⁰² Exemples de définitions données de la notion de bien-être en dehors des textes de droit :

Lors de son intervention pendant une conférence portant sur le bien-être animal à Paris début 2016, le Professeur Donald BROOM, spécialiste du bien-être animal, a ainsi précisé que « *le bien-être d’un individu correspond à sa situation par rapport aux efforts qu’il fait pour faire face aux provocations de son environnement* ».

Cycle de conférences « Révolutions animales, de la science au droit », Paris, Cité des sciences et de l’industrie, 2015-2016. Conférence n°6 « *Le bien-être des animaux, une prise de conscience ?* »

Dans son ouvrage sur le comportement, le Professeur Claude BAUDOIN a quant à lui défini le bien-être animal comme « *un état de complète santé mentale et physique, où l’individu est en harmonie avec son environnement* ». BAUDOIN C., *Le comportement, pour comprendre mieux et davantage – Comprendre le monde biologique et nos sociétés à travers les comportements animaux et humains*, Le Square Editeur, 2014, p.102.

D’autres chercheurs ont davantage axé leurs définitions du bien-être animal sur la capacité de ressentir de celui-ci, ses émotions, son état physique. C’est ainsi qu’en 1996 la notion fut définie comme étant « *tout ce qui est en rapport avec ce que l’animal ressent* ». Il est ici possible d’analyser le verbe « ressentir » comme un terme faisant référence aussi bien à la sensation physique qu’à l’état mental de l’animal, il s’agirait donc d’un ressenti global – devant implicitement être positif afin que l’animal se trouve effectivement dans un état de bien-être.

VANDENHEEDE M., *Bien-être animal : les apports de l’Ethologie*, Annales de Médecine Vétérinaire, volume 147, 2003, pages 17-22.

Voir également, pour un développement sur la notion de bien-être animal avec différentes définitions de cette dernière mise en exergue : STAMP DAWKINS M., « Comportement et souffrance chez l’animal », in *Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, GUICHET J-L (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p. 83-90.

²⁰³ Voir sur les difficultés relatives à l’identification même de la signification de la notion : DESMOULIN S., « Des difficultés révélatrices d’une véritable aporie ? », in *Revue de l’Union européenne*, N° 652, 19 octobre 2021, p.567.

²⁰⁴ Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le bien-être des veaux, Bruxelles, 15 décembre 1995 COM (95) 711 : « *Les considérations ci-dessus aboutissent à la définition suivante du bien-être : Le bien-être d’un animal consiste dans l’aboutissement de ses tentatives de s’adapter à son environnement* ». En 1997, l’annexe de la directive 91/629/CEE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux est modifiée afin qu’il soit tenu de leur bien-être et que celui-ci soit préservé au quotidien lors des actes pratiqués au cours de leur détention.

²⁰⁵ Farm Animal Welfare Council, « *Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future* », octobre 2009, 70p. Le *Farm Animal Welfare Council* était un organisme consultatif gouvernemental du Royaume-Uni qui étudiait des questions relatives au traitement que peuvent subir les animaux de ferme durant l’ensemble de leur exploitation.

Désormais renommé « *Farm Animal Welfare Committee (FAWC)* », <https://www.gov.uk/government/groups/farm-animal-welfare-committee-fawc>.

maladies), ne ressent ni peur ni stress²⁰⁶. Cette définition du bien-être animal dont il est tenu compte, que ce soit implicitement ou explicitement, dans une majorité de textes visant à protéger les animaux détenus, fait ainsi référence à la satisfaction des besoins²⁰⁷ éthologiques et physiologiques de l'animal. Le bien-être d'un animal correspond alors à la qualité de vie dont il bénéficie à un instant donné. Si cette « liste-définition » est en outre différente du concept retenu à l'origine par l'Union européenne, elle est d'un point de vue pratique plus claire et plus précise. Grâce à cette clarté elle est ainsi plus facilement applicable par les personnes travaillant avec les animaux qui peuvent alors aisément identifier ce qu'il convient d'apporter à l'animal au quotidien ou, au contraire, ce qu'il importe de ne pas faire subir à celui-ci. Cette précision apportée quant à ce que peut recouvrir la notion de bien-être animal conduit également à penser que les animaux concernés par l'obligation de respect de ce bien-être seront davantage protégés. En effet, une obligation de protection dont les contours sont bien identifiés sera plus efficace qu'une obligation dont la signification est mal déterminée. Déjà étudié au Royaume-Uni au cours des années 1960, étude ayant donné lieu à la rédaction d'un rapport²⁰⁸ moins connu néanmoins que les travaux du Farm Animal Welfare Council, le bien-être animal – en l'occurrence celui des animaux d'élevage – fut dès le début appréhendé comme une notion recouvrant aussi bien le ressenti physique que mental de l'animal²⁰⁹. Le bien-être était donc déjà conçu comme un tout en termes de prise en considération des « composantes » de l'individu. Si ce rapport dit « Brambell » ne définissait pas expressément le bien-être des animaux de telle façon que cela fut le cas avec les travaux du Farm Animal Welfare Council et

²⁰⁶ Farm Animal Welfare Council, « Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future », Octobre 2009, p.1-2, https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/319292/Farm_Animal_Welfare_in_Great_Britain_-_Past_Present_and_Future.pdf.

Cette définition s'est imposée dans les textes de droit mais d'autres chercheurs ont également élaboré une définition de la notion de bien-être se rapprochant de celle donnée par l'organisme anglais. Ainsi en est-il par exemple du Professeur FRASER qui précisa dans ses travaux que le bien-être était satisfait lorsqu'étaient pris en considération aussi bien « le fonctionnement » de l'animal (besoins relatifs à l'alimentation entre autres), « le ressenti » de l'animal (état psychologique de l'animal, stress etc.), « la vie naturelle déterminée par son espèce » (environnement dans lequel sera maintenu l'animal notamment).

DELON N., La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs, in *Sensibilité animale – perspectives juridiques*, (dir.) BISMUTH R. et MARCHADIER F., Paris, CNRS Éditions, 2015, p.51-67.

²⁰⁷ Dans sa communication sur le bien-être des veaux, la Commission des Communautés européennes a donné une définition du terme « besoin » tel qu'employé dans les textes ayant pour but la protection des animaux. Le besoin est ainsi défini comme « une exigence biologique de l'animal qui le pousse à se procurer une ressource particulière ou à répondre à un stimulus environnemental ou corporel particulier ». Il était également précisé que « Le terme "besoins" est utilisé dans la présente communication pour décrire à la fois les exigences qui sont essentielles pour la vie et celles qui ne le sont pas mais qui sont d'une importance significative pour l'animal ». Les besoins premiers seront liés à l'alimentation ensuite viendront des besoins tels que pouvoir exprimer des comportements naturels ou bien créer un abri.

²⁰⁸ BRAMBELL R., Report of the Technical Committee to enquire into the welfare of animals kept under intensive livestock husbandry systems, rendu en décembre 1965, Her Majesty's Stationery Office, London, 1967, 85p., <https://edepot.wur.nl/134379>.

²⁰⁹ BRAMBELL R., Report of the Technical Committee to enquire into the welfare of animals kept under intensive livestock husbandry systems, p.9 : « Welfare is a wide term that embraces both the physical and mental well-being of the animal ».

de manière non aussi claire, il n'en reste pas moins qu'il fit référence aux mêmes besoins des animaux devant être satisfaits afin qu'ils puissent vivre correctement et ressentir « positivement »²¹⁰.

148. Ainsi, l'état de bien-être correspond pour l'animal à un état général, global, de santé et de ressenti positif²¹¹. Pour qu'il soit garanti, l'être doit ainsi vivre des expériences subjectives positives au quotidien et son état général ne doit pas être altéré. Contrairement aux divers termes évoqués antérieurement tels que la douleur ou l'angoisse qui furent intégrés aux multiples textes juridiques pour faire référence à la faculté de l'animal à accéder à des sensations négatives, cette notion de bien-être renvoie quant à elle aux sensations positives qu'il devrait ressentir. Juger le bien-être d'un animal donné et mettre au point des techniques d'évaluation de ce bien-être, c'est ainsi tenter d'appréhender objectivement des caractéristiques subjectives propres à chacun.

149. Outre le fait que le bien-être animal concerne l'individu à titre personnel et non en tant que membre d'un groupe ou d'une espèce, il faut souligner qu'à la lecture des « *cinq grandes libertés* » énoncées par le *Farm Animal Welfare Council*, cette notion s'intéresse aussi bien à la préservation de l'intégrité physique que psychique de l'être. En effet, si la plupart des « *libertés* » se rapportent à la préservation de l'intégrité physique de l'animal, l'exigence qu'il puisse exprimer des comportements naturels et qu'il soit protégé du stress ou de la peur implique la reconnaissance de la composante psychique de son intégrité.

150. Ces grands principes issus des travaux réalisés par le *Farm Animal Welfare Council* bénéficiaient initialement aux seuls animaux d'élevage, ce n'est que plus tard que l'application de cette définition fut étendue au profit d'animaux utilisés à d'autres fins. Par la suite, certains textes relatifs à d'autres modes d'utilisation des animaux sont ainsi venus apporter des précisions quant à ces « *cinq grandes libertés* », précisions applicables spécifiquement aux animaux faisant l'objet de ces autres utilisations. Cela est le cas par exemple de la directive de 2010 relative à l'expérimentation animale et de ses annexes²¹². En outre, si initialement les

²¹⁰ *ibid*, p.13 notamment.

²¹¹ Voir sur le lien entre bien-être animal et ressenti positif : Le bien-être des animaux d'élevage – évaluer le bien-être animal, MOUNIER L. (coord.), Éditions QUAE, Versailles, 2021, p. 4. BOISSY A., « Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition », in HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2018, p.37-56.

²¹² Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 22 septembre 2010, JOUE n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.
Voir : Annexe III, Exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux. Au sein de cette annexe sont précisés plusieurs points en lien avec la préservation du bien-être des

« cinq grandes libertés » issues des travaux de l'organisme anglais étaient destinées à s'appliquer à tout animal d'élevage, le projet *Welfare Quality*²¹³, soutenu par l'Union européenne et mis en place au début des années 2000, a étudié plus spécifiquement le bien-être de certains animaux d'élevage selon les espèces auxquelles ils appartiennent et a, de ses recherches, dégagé différents critères devant être satisfaits pour qu'il puisse être considéré que le bien-être d'un animal déterminé est effectivement garanti. Les chercheurs participant au projet se sont basés sur les travaux du *Farm Animal Welfare Council* pour parvenir à ce résultat et se sont donc inspirés des « libertés » susmentionnées. Ce projet permit de détailler de façon plus précise ce dont la satisfaction est indispensable pour garantir un certain bien-être à un animal appartenant à une espèce particulière. Chaque « liberté » dégagée par le *Farm Animal Welfare Council* fut ainsi assortie de ce que l'on pourrait qualifier de « sous-principes » ou « sous-libertés », correspondant à des mesures permettant d'évaluer le respect de chacune des libertés et donc le bien-être de l'animal. Ce projet pourrait ainsi être qualifié de complément aux travaux réalisés antérieurement par le *Farm Animal Welfare Council*.

151. Dans tous les cas, même s'il existe différentes définitions de la notion de bien-être – aussi bien dans les textes juridiques qu'au sein d'études de chercheurs et organismes divers²¹⁴,

animaux pouvant être détenus dans un laboratoire de recherches. Ainsi sont par exemple présentées les tailles minimales des lieux de vie dans lesquels évoluent différentes espèces.

²¹³ Le projet WELFARE QUALITY (2004-2009) s'intéressait à la prise en considération du bien-être animal dans la chaîne de la qualité alimentaire et étudiait la possible mise en place de systèmes permettant d'accroître le bien-être des animaux d'élevage (différentes espèces furent étudiées). Les chercheurs du projet ont ainsi étudié 7 espèces destinées à la consommation : « vaches laitières, bovins viande, veaux de boucherie, truies, porcs charcutiers, poules pondeuses et poulets de chair ». Les critères retenus pour garantir le bien-être de ces espèces sont : une bonne santé, de bonnes conditions de vie, un comportement adapté et normal, une bonne alimentation. Ces critères sont ensuite assortis de différents principes qui, s'ils sont respectés, garantissent le bien-être de l'animal : l'absence de faim et de soif prolongées, le confort de couchage et thermique, la possibilité de se mouvoir, l'absence de blessures et de maladies, l'absence de douleur induite par les pratiques d'élevage, l'expression du comportement social et des autres comportements, une bonne relation entre l'animal et l'homme, et enfin un état émotionnel positif (absence de peur notamment). Enfin, un maximum de ces principes est assorti d'indications permettant de mesurer s'il y a, ou non, respect de ceux-ci (Ainsi, par exemple, concernant les vaches laitières nous retrouvons plusieurs mesures telles que le calcul du pourcentage de vaches trop maigres, le nombre d'abreuvoirs disponible, l'existence d'un espace suffisamment grand disponible, l'existence et la fréquence de comportements agressifs, etc.). Ce projet vient ainsi davantage détailler les objectifs à atteindre pour que le bien-être de l'animal soit satisfait. L'application de ces critères puis la prise en compte des éléments de mesures permettrait, de par leur grande précision, de garantir un bien-être que l'on pourrait qualifier d'optimal pour les différentes espèces étudiées dans le cadre du projet.

Voir sur le projet : <http://www.welfarequality.net/everyone>. Vers un système d'évaluation du bien-être des animaux, programme Welfare Quality. *Farm Animal Welfare Council*, Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future, octobre 2009, 70 pages. Docteur VEISSIER et Docteur BOTREAU, Qu'est-ce que le bien-être animal ? L'évaluation du bien-être des animaux en ferme, LFDA Colloque international - Le bien-être animal, de la science au droit, Paris, 10-11 décembre 2015.

Voir sur l'ampleur du projet et l'intérêt de la méthode mise au point sur le plan du respect du bien-être animal : BISMUTH R., DEMARET A., DI CONCETTO A., SOLVEIG EPSTEIN A., ROUXEL M. et SOUBIGOU Y., « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », in Revue internationale de droit économique, 2018, n°3 (t. XXXII), p. 369-392.

²¹⁴ Voir par exemple les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui a également proposé une définition de cette notion de bien-être animal brève, claire et

celles-ci font toujours référence à un même élément : il est tenu compte dans chacune d'elles, de façon plus ou moins claire, de l'état - sous-entendu physique et psychique - dans lequel se trouve l'animal à un moment donné. D'une part, cela renvoie à l'idée selon laquelle le bien-être se mesure donc pour chaque être vivant pris individuellement à un moment donné. Il s'agit d'un état propre à chacun et subjectif, empêchant alors de considérer qu'un groupe d'animaux se trouve dans un état de bien-être étant donné que l'état physique et psychique de chaque être diffère. D'autre part, cela signifie qu'en conséquence le bien-être ne peut en principe concerner

axée notamment sur l'individualité de l'être. Ainsi définit-elle celle-ci comme suit : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* ».

À travers cette définition, l'ANSES met en avant l'individu et reconnaît ainsi que l'animal doit être appréhendé comme un être individualisé par rapport aux autres entités et que le bien-être ne peut être déterminé qu'à l'égard d'un tel être identifié. Elle reconnaît ainsi qu'un individu animal vit des expériences propres, subjectives. L'Agence avec cette définition de la notion de bien-être vient en outre reconnaître clairement l'existence à la fois d'une vie physique et psychique chez l'animal et accorde d'ailleurs une place importante à ce dernier aspect. Elle précise par exemple dans ses travaux que « *La dimension mentale porte l'attention sur le fait qu'une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas. Il faut aussi se soucier de ce que l'animal ressent, des perceptions subjectives déplaisantes, telles que la douleur et la souffrance, mais aussi rechercher les signes d'expression d'émotions positives (satisfaction, plaisir...). L'étude des comportements et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal donne une vision intégrée de son adaptation à l'environnement et de son bien-être* ». Mais aussi que « *la définition proposée reconnaît la variation de l'état mental de l'animal en fonction de sa perception de la situation, ce qui laisse la possibilité [pour le contenu de cette définition] d'évoluer en intégrant les nouvelles connaissances sur les états mentaux des animaux et en particulier sur leur niveau de conscience* ».

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, « L'Anses propose une définition du bien-être animal et définit le socle de ses travaux de recherche et d'expertises », 25 avril 2018, <https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%9999anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>.

Voir également les travaux de l'Agence sur le bien-être animal : AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation », 16 février 2018, <https://www.anses.fr/fr/system/files/SABA2016SA0288.pdf>.

Voir également les travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) qui s'est aussi attelée à donner une signification à la notion de bien-être animal en la définissant comme « *la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent* » tout en précisant qu'il convient de tenir compte de cinq « grandes libertés » (« être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement ») devant être satisfaites pour que l'animal se trouve dans un tel état de bien-être. Il doit être souligné que les normes que cette organisation édicte ne sont cependant pas contraignantes. Toutefois, l'accord SPS adopté en 1995 sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce et qui a créé le cadre juridique applicable au commerce international, promeut dans son préambule, l'application des normes édictées par l'OIE.

Voir pour la définition donnée de la notion par l'OIE : OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.1 Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, article 7.1.1 Définition, et § 2, A) 2 – Le Farm Animal Welfare Council, la référence en matière de détermination de la signification de la notion de bien-être animal.

Il convient en outre de noter le fait que l'Organisation opère une distinction, s'agissant des « principes directeurs pour le bien-être animal », entre les éléments devant être réunis pour l'ensemble des animaux (se trouvant dans différentes situations mais toujours dans le cas d'une détention par l'homme) pour leur garantir un certain bien-être et les éléments spécifiques devant être réunis en fonction des types d'utilisation des animaux par l'être humain (par exemple, pour les animaux de laboratoire, une prise en considération des « Trois R » est recommandée en plus par l'OIE).

Voir sur ce point : OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.1 Introduction sur les recommandations relatives au bien-être animal, article 7.1.2 Principes directeurs pour le bien-être animal, « *Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'animaux, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) offrent des orientations précieuses pour l'utilisation des animaux aux fins de la science* ».

Cette organisation à travers ces dispositions reconnaît ainsi implicitement la caractéristique d'être vivant et sensible attachée à l'animal.

que les animaux se trouvant sous l'emprise de l'être humain étant donné que leur « état » peut alors être analysé, mesuré mais aussi et surtout parce qu'ils peuvent effectivement et directement faire l'objet d'actes de bientraitance afin de préserver justement cet état. En principe, les animaux vivants à l'état sauvage ne peuvent au contraire voir leur bien-être protégé car il ne peut être mesuré (sauf cas très exceptionnels comme, par exemple, la recherche éthologique *in situ* sans interactions avec l'animal pour ne pas fausser les résultats de cette recherche mais pouvant toutefois mener à une possible « mesure » du bien-être de cet être, plus particulièrement si l'étude est réalisée sur un temps long ou bien encore des études sur plusieurs années avec un groupe d'animaux déterminé mais vivant toujours à l'état sauvage avec qui il est possible d'avoir certaines interactions animal-humain²¹⁵). Au sein de ces définitions, l'importance de l'individualité de l'animal est donc mise en avant. Enfin, cette notion renvoie à l'idée selon laquelle l'animal a la capacité de ressentir subjectivement. En effet, à la lecture notamment de la « définition » donnée par le *Farm Animal Welfare Council* faisant référence à la peur ou encore au stress, il ressort que l'être se trouve appréhendé comme une entité dotée d'une vie intérieure propre.

152. Eu égard à ce qu'il fut indiqué ci-dessus, il semble que le bien-être d'un animal donné à un instant déterminé dépendra donc à la fois de son milieu de vie (milieu au sein duquel il est généralement maintenu par l'homme de façon plus ou moins contraignante), de la satisfaction de ses besoins physiologiques (nourriture spécifique par exemple) et de ses besoins que l'on pourrait qualifier d'éthologiques (possibilité d'exprimer des comportements naturels). Assurer le bien-être de l'animal utilisé par l'homme consistera entre autres à s'assurer que cet animal ne subira pas de contraintes au cours de sa captivité ; ou du moins, peu de contraintes. Cette notion renvoie ainsi à la reconnaissance de l'existence chez l'être animal d'une capacité de ressentir physiquement et psychiquement et son intégration au sein de textes juridiques signifie ainsi que cette capacité se trouve reconnue aussi bien par le monde scientifique que par les juristes. Dès lors, la notion de bien-être animal constitue l'un des éléments de vocabulaire employé par le droit pour consacrer cette particularité que présente l'animal : il est un être vivant qui ressent, qui vit des expériences subjectives positives tout autant que négatives.

153. Cette notion de bien-être animal est présente dans de nombreux textes français comme européens. Elle est aujourd'hui considérée comme centrale en droit des animaux – elle

²¹⁵ Citons par exemple les études éthologiques de Jane Goodall en Afrique concernant les primates vivant à l'état sauvage. Dans un cas particulier tel que celui-ci, il aurait peut-être été possible de déterminer si un primate se trouvait ou non dans un état de bien-être malgré sa vie non sous l'emprise de l'Homme mais au sein de l'espace naturel.

se retrouve d'ailleurs mise en valeur dans des textes traitant de situations affectant l'animal toutes aussi variées les unes que les autres - et représente pour certains un droit de l'animal, pour d'autres, un devoir de l'humain à l'égard de celui-ci – ce qui semble juridiquement bien plus juste étant donné que l'animal qui n'est pas un sujet de droits se trouve donc dépourvu de tels droits.

154. En France il est ainsi possible de retrouver cette notion consacrée notamment dans le Code rural à travers divers de ses articles. L'article R214-23 de ce Code va par exemple interdire toute sélection nuisant au bien-être de l'animal de compagnie²¹⁶ tandis que l'article R214-95²¹⁷ va pour sa part faire référence à cette notion dans le cadre de la pratique de l'expérimentation animale.

155. Plus récemment, l'intérêt porté par les politiques et le législateur à cette notion fut mis en exergue par diverses propositions qui ont marqué l'année 2021. Ainsi fut-il par exemple proposé de créer un Code du bien-être animal²¹⁸, en novembre fut promulguée la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes²¹⁹. Au sein de cette dernière, le respect du bien-être animal y fut mis en avant à plusieurs reprises.

156. À l'échelle européenne²²⁰, nombreux sont également les textes faisant référence au bien-être de l'animal détenu et à l'importance de le préserver. C'est le cas par exemple de la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages²²¹, ou bien encore de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie²²² en ce qui concerne le Conseil de l'Europe.

²¹⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-23 : « La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite ».

²¹⁷ Code rural et de la pêche maritime, article R214-95 : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-17, les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :
a) Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ; [...] e) Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche définit les normes de soins et d'hébergement. Des dérogations à ces normes pourront être accordées pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe des mêmes ministres ».

²¹⁸ Assemblée Nationale, Proposition de loi n° 3864 visant à créer un code du bien-être animal, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2021.

²¹⁹ Loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JO n°279 du 1^{er} décembre 2021.

²²⁰ Voir pour une synthèse relative à l'incorporation de la notion dans les textes juridiques à cette échelle : BOUHIER V., « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », in Revue de l'Union européenne, N° 651, 6 septembre 2021, p.454.

²²¹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 – 0027.

²²² Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, Strasbourg 13 novembre 1987.

157. Cette reconnaissance de la capacité de l'animal à ressentir de façon positive, mais aussi négative, a fait l'objet d'un processus d'intégration dans les textes normatifs qu'il conviendra de développer quelque peu car représentatif de la façon dont la société et le législateur ont appréhendé l'être animal au fil du temps.

B. Évolution de l'intégration progressive de la capacité de ressentir dans les textes juridiques

158. La reconnaissance juridique de l'aptitude à ressentir dont serait doté l'animal eut lieu en droit français (1) dès le premier texte dédié spécifiquement à la protection de certains animaux au milieu du XIX^{ème} siècle démontrant ainsi l'importance que revêt cette caractéristique lorsqu'il s'agit de penser la condition juridique de ces êtres. La construction européenne sur le plan politique et juridique n'ayant débuté qu'environ un siècle plus tard, cette reconnaissance de capacité de perception due ainsi attendre sur le plan européen (2). Si elle n'eut lieu que bien plus tard, elle est néanmoins d'une importance capitale car nombreuses sont les dispositions reprises ensuite au niveau national.

159. S'intéresser à cette construction du droit des animaux en termes de choix de vocable permet de se rendre compte de la considération accordée dans le monde juridique à ce que peut ressentir l'animal.

1. Le ressenti de l'animal dans les textes de droit français, la sensibilité suggérée

160. Le législateur, pour suggérer l'existence de la sensibilité animale sans insérer donc expressément l'expression « être sensible » ou bien le terme « sensibilité » au sein des textes, a le choix entre le recours à des termes renvoyant plus particulièrement à l'existence de ressenti négatif (a) ou à la notion de bien-être qui pour sa part va renvoyer à la possibilité pour l'être de ressentir subjectivement de façon positive (b). L'intégration de cette dernière notion dans les normes sera néanmoins bien plus tardive que celle des termes faisant référence à la perception négative de l'animal.

**a. Douleur, souffrance et autres mots suggérant l'existence d'une
sensibilité en droit français**

161. C'est dans le cadre du droit pénal avec la loi dite Grammont que le législateur français a pour la première fois fait référence de manière relativement claire à l'aptitude de l'être animal à ressentir des sensations (1) – en l'espèce plus particulièrement négatives - avant que cela ne s'étende aux autres branches du droit (2).

**i. Droit pénal et reconnaissance précoce de la capacité à ressentir pour
l'animal**

162. La très connue loi dite Grammont en date de 1850²²³, considérée comme le premier texte de droit français relatif à la protection des animaux, se retrouva au cœur de nombreuses discussions car son objectif premier ne semblait finalement pas être la protection de l'animal mais celle de l'être humain. Il fut en effet considéré que celui-ci devait être préservé d'une exposition à des images violentes, actes de violences commis en l'espèce à l'encontre des animaux domestiques, cela se confirmant d'ailleurs à la lecture de discussions antérieures à l'adoption de la loi²²⁴. Cette Loi, composée d'un article unique, est ainsi rédigée comme suit : « *Seront punis d'une amende [...], ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* »²²⁵.

163. Ce n'est donc pas tant la Loi Grammont en elle-même qui est intéressante ici lorsqu'il s'agit d'étudier la prise en considération de la capacité de l'animal à ressentir en droit français – quoique l'expression « mauvais traitement » apparaissait néanmoins comme faisant référence à un acte ayant des conséquences néfastes pour l'être le subissant²²⁶ - mais la proposition initiale et les travaux préparatoires de ce texte.

²²³ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont, loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, Bulletin des lois de la République française, n°283.

²²⁴ Rapport fait par M. Ferré de Ferris, au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. le général de Grammont, ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, samedi 24 novembre 1849, in *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative*, tome troisième, du 11 octobre au 30 novembre 1849, Paris, 1849, p.164 : « *L'intimidation d'une pénalité destinée à donner à la fois satisfaction à nos mœurs et à des intérêts réels, rendrait sans doute plus rare le révoltant spectacle d'un conducteur assommant de coups l'animal impuissant à trainer sa charge [...]* ».

²²⁵ Loi Grammont, article unique : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ».

²²⁶ Rapport fait par M. Ferré de Ferris, au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. le général de Grammont, ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés

164. Cette proposition initiale était en effet ainsi rédigée : « *Art. 1er.- Tout individu qui se rendra coupable de cruauté ou de mauvais traitements envers les animaux de trait ou de somme, sera puni de cinq à quinze francs d'amende. En cas de récidive, il pourra être condamné en outre, à la prison de un à cinq jours. Art. 2. -[...] Art. 3.- Sont réputés faits répréhensibles: 1° les blessures volontaires; 2° les coups violents et répétés; 3° la surcharge; 4° la privation de nourriture pendant plus de douze heures; 5° la tentative pour faire relever les animaux abattu sous des fardeaux, sans les dételer ou les décharger* »²²⁷. Ainsi, au sein de cette proposition, des termes faisant référence explicitement, clairement, à la capacité de ressentir des animaux – en sus du fait qu'il possède un corps et un esprit dont l'intégrité peut être atteinte – étaient employés : cruauté, blessures, abattu notamment. Le terme cruauté se définissait en effet comme « *l'inclination à répandre ou à voir répandre le sang, à faire souffrir ou à voir souffrir les autres* » quand celui de blessure signifiait « *l'impression que fait un coup qui entame ou meurtrit les chairs* » et qu'abattu avait pour sens « *affaiblir, abaisser* » selon le Petit dictionnaire de l'Académie françoise datant de 1821²²⁸. En recourant à de tels termes au sein de cette première proposition il fut ainsi clairement mis en exergue la particularité de l'être animal – être vivant - et sa faculté de ressentir – en l'espèce plus particulièrement des sensations négatives - mais surtout de ressentir au-delà du réflexe, rompant ainsi dans le cadre du droit avec la thèse de l'animal-machine jusque-là souvent mise en avant²²⁹ - même si les détracteurs de cette thèse se multiplièrent au fil des ans.

165. Malheureusement, cette proposition pouvant être qualifiée d'ambitieuse car - même si elle ne concernait pas l'ensemble des animaux - ayant le mérite de mettre en évidence la capacité à ressentir de l'animal au-delà du réflexe ainsi que les besoins de celui-ci en sus de la

sur les animaux, samedi 24 novembre 1849, in *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative*, tome troisième, du 11 octobre au 30 novembre 1849, Paris, 1849, p.164 : « [...] *M. le général de Grammont propose de réprimer, par des dispositions pénales, les mauvais traitements exercés sur les animaux de service. Les blessures volontaires, les coups violents et répétés [...] sont autant de sévices qui seraient considérés désormais comme contravention et punissables* ». La façon dont est tournée cette phrase, indiquant d'une part que les mauvais traitements devraient être réprimés, ensuite que les blessures infligées volontairement à l'animal et autres actes générateurs de sensations négatives pour celui-ci seraient alors punis, démontre alors que l'expression « *mauvais traitements* » est conçue comme renvoyant à l'idée d'une capacité de ressentir pour l'être animal d'après le général.

²²⁷ HESSE A., *De la protection des animaux*, op. cit., p.58.

²²⁸ Petit dictionnaire de l'Académie françoise, tome 1, Paris, 1821, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63367216/f1.item>.

²²⁹ DESCARTES R., *Discours de la méthode* (avec une notice biographique, une analyse, des notes, des extraits des autres ouvrages, et un exposé critique des doctrines cartésiennes, par l'abbé Eugène Durand, professeur de philosophie), Éditeur C. Poussielgue, Paris, 1901, p.84-87, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5540969d.texteImage#>.

mise en place d'une protection pour l'être lui-même²³⁰, se maintenue à ce seul stade de proposition. Le choix se porta sur un texte plus court, moins précis – contrairement à la proposition qui notamment évoquait précisément les actes répréhensibles – posant en outre comme condition à une condamnation la publicité de l'acte effectué, c'est-à-dire l'exécution en public de ce dernier. Cette dernière particularité du texte conduisit alors à diminuer les possibilités de condamnations des personnes portant atteinte à l'intégrité des animaux ainsi qu'à une interversion de l'intérêt protégé – l'on passe ainsi d'une protection de l'intérêt de l'animal de voir son intégrité préservée avec la proposition de loi à une protection consacrée par cette loi définitive de l'intérêt de l'être humain à voir son intégrité psychique préservée au sein de l'espace public²³¹.

166. C'est ainsi que reconnaissance et consécration juridique expresses de la caractéristique d'être vivant et sensible de l'animal ne virent pas le jour avec le texte considéré comme originel en termes de protection des êtres animaux. Cela pouvant d'ailleurs paraître étonnant tant cette loi fit parler d'elle dans le cadre du droit spécifique à cette entité nouvellement prise en compte au cours de ce XIX^{ème} siècle. Il faudra attendre quelques

²³⁰ Étant donné la rédaction de la proposition et notamment le choix des animaux concernés par ce texte, il est fort à penser que les personnes susceptibles prioritairement de causer aux animaux des atteintes étaient les propriétaires de ces derniers. De ce fait, le texte ne semblait pas servir la protection des intérêts de ces propriétaires, ni même d'autres personnes puisque la condition de publicité des actes était alors inexistante. Dès lors, l'hypothèse la plus probable pouvant être retenue après lecture de cette proposition de loi, est que la volonté initiale du rédacteur était la protection, pour eux-mêmes, des animaux faisant partie du champ d'application.

²³¹ Il est à noter que deux façons d'appréhender cette obligation de la publicité de l'acte peuvent s'opposer. Soit il peut être considéré que l'obligation de publicité de l'acte pour qu'il puisse y avoir sanction s'ancre dans la vision du droit mis en place en général au cours du XIX^{ème} siècle et qui accorde une grande importance à la distinction espace public – espace privé dès lors qu'il s'agit d'encadrer des pratiques, soit il est possible de considérer que l'objectif était effectivement la préservation de l'intégrité psychique des individus qui pouvaient être confrontés à l'extérieur à une vision portant atteinte à leur psychisme.

Au vu des rapports et documents relatifs à la Loi Grammont, est privilégiée dans ce travail la seconde possibilité. Voir sur de plus amples explications sur la Loi Grammont : cf n°162 et s. et n° 624 et s.

Voir sur la moralité publique en tant qu'élément devant être préservé grâce à la Loi Grammont : « *Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité atteignent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux sans porter atteinte au droit de propriété qui consiste à user et à abuser* ».

Rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition et discours lors de la troisième délibération de M. Desfontaine, D., 1850, IV, p.145, note n°2.

Voir sur le fait que cette loi vient, du fait de sa volonté de préservation de la moralité publique, protéger le psychisme des individus humains et n'impose alors pas la condition de publicité uniquement car l'acte est perpétré dans l'espace public par opposition à l'espace privé dans lequel l'individu doit rester libre : TIFINE P., Droit administratif français - Cinquième Partie : Les activités administratives - Chapitre 1 : Police administrative, in Revue générale du droit en ligne, 2013, numéro 4649, <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/08/11/droit-administratif-francais-cinquieme-partie-chapitre-1/>, « Si l'on envisage l'ordre public comme « *l'ordre matériel et extérieur* », il est évident que la moralité publique ne fait pas partie de ses composantes. En effet, dans ce cas, l'atteinte à la moralité publique ne se concrétise pas par des manifestations extérieures, mais seulement par un trouble psychologique, une atteinte portée à la conscience de certains administrés. Elle est exclusivement abstraite. [...] Il s'agit ensuite de troubles à la moralité publique, ce qui renvoie à des troubles de nature exclusivement psychologique ».

Voir comme exemples de jurisprudences sur le lien entre moralité publique et préservation de la psyché des individus : CE, 6 octobre 2008, requête numéro 311017, Société cinéditons ; CE, Section, 30 juin 2000, requête numéro 222194, Association Promouvoir et a.

décennies encore pour qu'enfin en France la sensibilité de l'animal soit explicitement consacrée dans les textes normatifs. Néanmoins, la loi Grammont, ainsi que les travaux préparatoires de cette dernière, mirent clairement en évidence la capacité qu'à l'animal de percevoir des sensations, en l'espèce négatives. La consécration explicite de la sensibilité par le biais de l'emploi de ce terme ou de l'expression « être sensible » n'apparaît dès lors pas nécessaire pour que le législateur conçoive l'animal comme un objet de droits particulier et affirme la possibilité pour celui-ci de percevoir, de ressentir. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'avant cela, le Code pénal de 1810 opérait déjà implicitement cette distinction entre les objets de droits en affirmant notamment que les animaux pouvaient mourir et être blessés²³². La référence faite à la blessure pouvant être occasionnée à l'animal suggère de plus que selon le législateur de cette première décennie du XIX^{ème} siècle, cet animal possède la capacité de subir un acte meurtrissant son intégrité physique²³³. Si cela apparaît moins clair en termes de mise en évidence implicite de l'existence d'une sensibilité que tout ce qui entoura l'adoption de la loi dite Grammont en ce sens que la simple atteinte à l'intégrité d'une entité ne signifie pas pour autant que celle-ci soit capable de percevoir, il n'en reste pas moins que ce Code pénal est ainsi venu reconnaître de manière implicite la possibilité pour l'animal d'être atteint dans sa chair.

167. Au fil des ans, le droit pénal s'est vu doté de diverses dispositions relatives à l'animal et au traitement pouvant lui être infligé. Le décret du 7 septembre 1959 en venant modifier ce qu'avait mis en place la loi Grammont qui datait déjà de plus d'un siècle a poursuivi le chemin tracé par les législateurs du XIX^{ème} siècle. Ainsi il ne fut pas affirmé clairement que l'animal est un être doué de sensibilité mais il fut réaffirmé le fait que les mauvais traitements infligés à celui-ci sont réprimés, que les actes soient ou non cette fois-ci effectués en public²³⁴. L'expression « *mauvais traitement* » renvoyant, tel que cela fut déjà précisé, à l'idée d'une possibilité pour l'animal de ressentir, supposant alors la sensibilité sans pour autant l'évoquer.

168. Les évolutions se poursuivirent au cours du XX^{ème} siècle. Une loi de 1963 vint notamment ajouter des infractions pénales relatives à l'animal²³⁵ comme énoncé

²³² Code pénal de 1810, articles 479 et 480 : « [...] occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux [...] ».

²³³ Dictionnaire de l'Académie française, Paris, 1798, 5^e édition, tome I, définition « *blessure* ».

²³⁴ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF n° 0210 du 11 septembre 1959, article 1 : « *L'article R38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : '12° - ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité [...]'* ».

²³⁵ Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, JORF N° 271 du 20 Novembre 1963, article 1^{er} : « *Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement [...]* ».

précédemment. Ce texte évoqua pour la première fois l'acte de cruauté exercé envers un animal dès lors qu'il n'est pas sauvage et libre.

169. Le Code pénal appliqué actuellement en France met pour sa part en évidence plusieurs types d'actes insinuant implicitement que l'animal est un être vivant pouvant ressentir des émotions ou une douleur. Ainsi sont employées notamment les expressions « *sévices graves* », « *acte de cruauté* », « *mauvais traitement* »²³⁶ pour désigner ce qui peut être infligé à l'animal. L'article 521-1 condamne également l'abandon de l'animal. Les premières expressions font davantage penser à des actes positifs portant atteinte à l'intégrité physique et la sensibilité physique de l'animal tandis que l'abandon fait davantage penser à une abstention et à une atteinte à l'intégrité et la sensibilité psychique de ce dernier. Néanmoins, les mauvais traitements peuvent également porter atteinte à l'intégrité psychique, et l'abandon conduire à une dégradation de l'intégrité physique de l'être²³⁷ (manque de nourriture, de soins, d'hébergement, décès possible, etc.) comme les juges le mirent en évidence. Les différentes formes d'atteintes, physique et psychique, sont donc étroitement liées et peuvent se cumuler.

170. Les termes employés dans ces articles sont les mêmes ou bien sont très proches et possèdent la même signification que ceux qu'il est possible de retrouver dans des dispositions du même Code relatives à la protection des personnes humaines. Par exemple, l'article 226-14 prévoit que le professionnel (notamment de santé) peut violer le secret professionnel s'il a connaissance de « *sévices* » infligés à certaines personnes. L'expression « *mauvais traitement* » est quant à elle employée notamment à l'article 434-3 relatif à la protection des mineurs et personnes vulnérables. Le terme « *abandon* » peut quant à lui être assimilé au terme « *délaissement* » utilisé entre autres dans les articles 223-3 et 227-1. En effet, comme le précise la Cour de Cassation dans un rapport de 2009 évoquant notamment le cas des personnes vulnérables²³⁸, « *la jurisprudence de la chambre criminelle enseigne essentiellement que les juges du fond doivent démontrer que l'auteur a manifesté sans ambiguïté la volonté d'abandonner définitivement la victime, cette volonté devant s'exprimer par un acte positif* ». Le délaissement correspond donc à « l'abandon actif » de l'être selon la Cour de Cassation.

²³⁶ Voir notamment les articles 521-1 et R654-1 du Code pénal.

²³⁷ Voir par exemple : Tribunal correctionnel, Bergerac, n° 790/2016. Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81 656 ; TGI Evry, 4 avril 2019 ; Cass. crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387.

²³⁸ Rapport annuel de la Cour de cassation, troisième partie : Etude : les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, 2009, https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2009_3408/

171. Si des termes et expressions identiques et ayant trait à la protection de l'intégrité de l'être sont utilisés à la fois dans des dispositions relatives à l'animal et à la personne physique, cela conduit à penser que le législateur a opéré un rapprochement en matière pénale entre ces deux êtres vivants. Or, la protection mise en place au profit de la personne physique a notamment pour objet la préservation de sa sensibilité physique et psychique, mais aussi de son intégrité dans son intégralité ainsi que de sa dignité. Par exemple, s'il est pris en compte une expression employée à la fois pour l'animal et la personne telle que celle de « *mauvais traitement* », lorsqu'elle concerne la personne cette dernière fait en effet référence à l'atteinte physique ou psychique infligée à l'être²³⁹. Le fait de parler de telles atteintes physiques ou mentales permet à la fois de poser le principe selon lequel il existe chez l'être humain une capacité à percevoir des sensations, en l'espèce négatives, mais aussi que son intégrité peut être dégradée. Le fait ensuite que cette même expression de « *mauvais traitement* » ait été reprise et intégrée à des textes relatifs à l'animal permet alors de supposer que le législateur reconnaît aussi l'existence de ces mêmes caractéristiques chez l'animal.

172. La jurisprudence et les textes relatifs à la protection de l'intégrité de l'animal ne sont quant à eux pas venus définir clairement ce qu'il faut entendre par exemple par « *mauvais traitement* » ou « *acte de cruauté* », le pouvoir d'appréciation du juge tient toujours une place importante dans la qualification des faits et infractions. La gravité des blessures, la réalisation d'un acte, l'abstention dans la réalisation de l'acte, l'intention de commettre une infraction et de provoquer une atteinte à l'intégrité de l'animal sont autant d'éléments appréciés au cas par cas par les juges pour déterminer l'infraction commise²⁴⁰. Néanmoins, les dictionnaires français viennent définir les sévices comme des « *mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité, sous sa garde* »²⁴¹ et le fait d'abandonner comme celui de « *laisser quelqu'un, un animal, des objets en un lieu quelconque sans s'en soucier ni s'en occuper davantage* » ou de « *s'éloigner de quelqu'un, le laisser, définitivement ou non, sans secours* »²⁴².

²³⁹ Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989, article 19 : « 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. [...] ».

²⁴⁰ MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., Le droit animalier, PUF Presses Universitaires de France, Paris, 2016, p. 192-201.

²⁴¹ Dictionnaire Le Robert, définition « sévices ». Voir également la définition donnée par le dictionnaire Larousse.

²⁴² Dictionnaire Larousse, définition « abandonner ».

173. Ainsi, même si le Code pénal français ne reconnaît que de façon implicite l'existence d'une sensibilité chez l'animal non humain (le terme « sensible » ou « sensibilité » n'étant jamais utilisé), ce Code regroupe en son sein nombre de dispositions visant spécifiquement la protection de l'intégrité physique et psychique de l'animal entretenant un minimum de relation avec l'être humain et reconnaissant implicitement l'aptitude à ressentir dont dispose l'animal. L'absence de reconnaissance explicite, claire et précise de la sensibilité grâce à l'emploi même de ce terme dans les dispositions ne constitue donc pas un frein à la mise en place de mesures protectrices en droit pénal au profit de l'animal ni à la reconnaissance chez ce dernier d'une capacité à ressentir, à percevoir plus particulièrement négativement. En condamnant l'atteinte à l'intégrité portée à ce dernier, le Code pénal vient indirectement protéger cette sensibilité.

174. Le droit pénal n'est cependant pas enclavé dans ce Code pénal et nombreuses sont ainsi les dispositions à caractère pénal relatives à l'animal se retrouvant dans le Code rural notamment. Par exemple l'article R215-4²⁴³ ou bien encore L215-11²⁴⁴ condamnent certains actes entraînant des conséquences néfastes pour l'animal sous emprise humaine. Au sein de ces articles, tout comme dans ceux regroupés dans le Code pénal, le qualificatif sensible pour désigner l'animal ou le terme sensibilité sont de nouveaux absents. Toutefois, les termes et expressions « *mauvais traitements* », « *blessures* » ou encore « *souffrance* » sont utilisés. Les deux premiers ont déjà fait l'objet de définitions, le troisième terme, « *souffrance* », pouvant quant à lui se définir comme le fait de ressentir une douleur physique ou morale²⁴⁵ - suggérant donc l'existence d'une vie intérieure, il ressort ainsi que le législateur, en matière pénale mais pour les dispositions non contenues dans le Code pénal, maintient alors sa position de

²⁴³ Code rural et de la pêche maritime, article R215-4 : « I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; [...] »

²⁴⁴ Code rural et de la pêche maritime, article L215-11 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1. [...] ».

²⁴⁵ Dictionnaire Larousse et Dictionnaire Le Robert, définition « *souffrance* » : « Fait de souffrir, état prolongé de douleur physique ou morale ».

reconnaitre clairement la capacité pour l'animal de ressentir sans néanmoins employer les mots « sensible » et « sensibilité ».

175. Le droit pénal est ainsi venu reconnaître la capacité pour l'animal – du moins pour certains d'entre eux – de ressentir des sensations mais n'est pour le moment pas venu pour autant consacrer clairement la caractéristique d'être sensible de cet être vivant. Il est un droit venant suggérer l'existence de cette sensibilité, il ne la consacre pas expressément. Les branches du droit autres, si elles ont un peu plus tardé à reconnaître cette capacité à percevoir dont serait doté l'animal, n'ont pour autant pas mis de côté elles non plus cette reconnaissance.

ii. La sensibilité suggérée en dehors du droit pénal

176. Parmi les dispositions s'intéressant à l'animal et ne relevant pas du droit pénal, nombreuses sont celles ayant été insérées dans le Code rural.

177. Celui-ci encadre en effet, entre autres choses, l'utilisation de l'animal dans le cadre de la recherche scientifique, l'élevage notamment à des fins de consommation, ou bien encore la relation animal de compagnie – être humain.

178. Si depuis les années 2000 ce Code affirme expressément que l'animal est sensible²⁴⁶, à maintes reprises avant cette date les textes qui avaient commencé à encadrer les relations humains-animaux ne firent pas référence expressément à la notion de sensibilité – en dehors de la loi de 1976 relative à la protection de la nature - mais contenaient des termes ou expressions suggérant son existence, tel que cela s'observe dans le cadre du droit pénal comme souligné précédemment. Antérieurement aux années 2000, le Code rural contenait d'ailleurs peu de dispositions relatives à l'animal, ce n'est qu'à compter de ces années que pu s'observer au sein de celui-ci une inflation de dispositions destinées à encadrer ces relations humains-animaux et à protéger l'animal se trouvant sous emprise.

179. Ainsi, et de façon non exhaustive, en 1955 un décret codifiant les textes relatifs à l'agriculture²⁴⁷ et considéré comme constituant le Code rural à compter de cette seconde moitié du XX^{ème} siècle, contenait un article 276 disposant qu'« *il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». L'expression « mauvais

²⁴⁶ Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, JORF 21 septembre 2000, article 11 créant l'article L214-1 du Code rural.

²⁴⁷ Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF 19 avril 1955

traitement » employée en l'espèce conduit, comme expliqué dans le cadre du développement précédent relatif au droit pénal, à suggérer l'existence d'une capacité à ressentir chez l'être animal.

180. En 1987, un décret relatif aux expériences pratiquées sur les animaux²⁴⁸ a quant à lui évoqué dès son second article la possibilité pour l'animal de ressentir de la souffrance²⁴⁹, mais encore au sein de l'article suivant qu'il peut percevoir la douleur, cette dernière se définissant comme la sensation physique ou psychique désagréable²⁵⁰. L'obligation par principe qui fut imposée au sein de ce troisième article de recourir à des anesthésies ou analgésiques²⁵¹ laisse également penser qu'il fut reconnu que l'animal pouvait ressentir des sensations négatives, sinon, quelle serait alors la raison d'imposer le recours à des produits destinés à supprimer ou du moins atténuer la douleur et à empêcher de ressentir ? L'existence au sein de ce texte de ces dispositions suggère ainsi une reconnaissance claire de la faculté qu'à l'animal – en l'espèce seulement les vertébrés – de ressentir une atteinte de sa chair et des sensations désagréables. Ce décret, sans toutefois contenir un mot comme sensible ou sensibilité, met ainsi en exergue la capacité de ressentir de l'animal.

181. Enfin, un dernier exemple de texte peut être mentionné avec un arrêté du 25 octobre 1982 relatif entre autres à l'élevage²⁵² au sein duquel le mot « *souffrance* » était employé à plusieurs reprises²⁵³, cela laissant supposer la reconnaissance de la capacité de l'animal une fois encore à ressentir des sensations.

²⁴⁸ Décret n°87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux, JORF du 20 octobre 1987.

²⁴⁹ Décret n°87-848 du 19 octobre 1987, article 2 : « *Ne sont pas considérées comme des expériences au sens du présent décret : [...] Celles qui consistent en l'observation d'animaux placés dans des conditions n'entraînant aucune souffrance [...]* »

²⁵⁰ Dictionnaire Larousse, définition « *douleur* » : « *Sensation pénible, désagréable, ressentie dans une partie du corps* », « *Sentiment pénible, affliction, souffrance morale ; chagrin, peine* ». Dictionnaire Le Robert : « *Sensation physique pénible* », « *Sentiment ou émotion pénible résultant d'un manque, d'une peine, d'un événement malheureux* ».

²⁵¹ Décret n°87-848 du 19 octobre 1987, article 3 : « *Les expériences sur des animaux vivants qui peuvent entraîner des souffrances doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale ou après recours à des procédés analgésiques équivalents, sauf si la pratique de l'anesthésie ou de l'analgésie est considérée comme plus traumatisante pour les animaux que l'expérience elle-même. Lorsque les expériences sont incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques, leur nombre doit être réduit au strict minimum. Sauf exception justifiée, il ne peut être procédé, sans anesthésie ou analgésie, à plus d'une intervention douloureuse sur un même animal* ».

²⁵² Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, JORF du 10 novembre 1982.

²⁵³ Arrêté du 25 octobre 1982, article 2 : « *Les soins et interventions nécessités par l'état des animaux élevés, gardés ou détenus par l'homme, doivent être réalisés à l'aide de moyens appropriés éliminant toute souffrance évitable aux animaux, conformément aux dispositions prévues en annexe I au présent arrêté* ».

Article 3 : « *Lorsque les circonstances imposent de provoquer la mort d'un animal, cette dernière doit être pratiquée par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable* ».

182. Ces divers textes sont des exemples parmi tant d'autres démontrant qu'il fut choisi le plus souvent non pas de qualifier l'animal d'être sensible ou d'être doué de sensibilité, mais de suggérer l'existence d'une telle sensibilité par le biais de l'emploi d'un vocable particulier reflétant la possibilité pour cet être vivant de ressentir quelque chose, en l'espèce des sensations bien davantage négatives que positives étant donné le recours à des mots comme souffrance ou douleur par exemple pour évoquer ce qu'il peut percevoir.

183. Le Code de l'environnement enfin, et malgré le fait qu'il ne s'intéresse pas à l'animal en tant qu'individu mais aux animaux en tant que membres d'espèces et donc au groupe, contient néanmoins deux dispositions intéressantes en termes de reconnaissance de cette capacité de percevoir chez l'animal. Ainsi, ses articles R427-17²⁵⁴ et L412-2²⁵⁵ contiennent divers termes tels « *souffrance* », « *douleur* » et « *angoisse* ». Si les deux premiers termes furent déjà définis antérieurement, il convient de préciser que le terme « *angoisse* », non défini ci-avant, renvoie pour sa part à l'idée de peur et de perception de sensation désagréable liée à de l'inquiétude²⁵⁶. Ces articles insérés dans le Code de l'environnement viennent ainsi reconnaître la capacité qu'a l'être concerné par ces dispositions de ressentir des sensations négatives générées par des actes d'origine anthropique.

184. Par l'étude de ces différents textes de droit français et multiples dispositions juridiques, il est possible de constater qu'au fil des décennies il fut ainsi reconnu expressément une faculté pour l'animal de ressentir des sensations d'ordres divers sans pour autant que ne soit reconnue elle-même expressément sa caractéristique d'être sensible. Néanmoins, si ces normes se sont concentrées sur le fait que l'animal puisse ressentir d'un point de vue négatif, il en est d'autres qui se sont davantage concentrées sur le besoin qu'a l'être de se sentir bien. Car, il ne faut pas l'oublier, un être peut en effet percevoir aussi bien positivement que négativement.

²⁵⁴ Code de l'environnement, article R427-17: « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux* ».

²⁵⁵ Code de l'environnement, article L412-2: « *La réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée* ».

²⁵⁶ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *angoisse* » : « *Inquiétude intense, liée à une situation d'attente, de doute, de solitude et qui fait pressentir des malheurs ou des souffrances graves devant lesquels on se sent impuissant* » ; d'un point de vue médical : « *Malaise caractérisé par une peur intense accompagnée de sensations de resserrement à la région épigastrique, d'oppression respiratoire et cardiaque, de sueurs, de frissons, ou au contraire d'une sensation de chaleur* ».

b. La notion de bien-être pour suggérer l'existence d'une sensibilité en droit français

185. Plusieurs étapes d'intégration de la notion de bien-être animal au droit positif peuvent être mises en exergue. Ainsi, les Conventions européennes furent à l'origine de l'instauration de ce que certains nomment « droit au bien-être » des animaux détenus, ce qui devrait plutôt être qualifié d'obligation de garantie de bien-être pesant sur la personne étant donné que l'animal n'est pas un sujet²⁵⁷, l'Union européenne ayant ensuite suivi cet intérêt pour cette notion. À la suite de l'apparition de cette notion de bien-être dans les textes de l'Union et du Conseil de l'Europe, le droit français vint également intégrer cette notion au sein de ses textes.

186. Comme évoqué précédemment, cette notion fit l'objet de diverses définitions²⁵⁸. Néanmoins, l'une d'elles, selon laquelle il est possible de considérer que l'animal se trouve dans un état de bien-être s'il a la possibilité d'exprimer des comportements naturels, n'a ni faim ni soif, profite d'un certain confort, ne souffre ni ne ressent de douleur (cela supposant également qu'il ne souffre ni de blessures ni de maladies), ne ressent ni peur ni stress, est davantage présente dans les textes. Or, cette signification donnée à la notion de bien-être suggère elle-même l'existence d'une capacité à ressentir pour l'animal en ce sens qu'elle conditionne le fait pour cet être vivant de se trouver dans un tel état de bien-être notamment à l'absence de peur et de douleur affectant celui-ci. L'emploi de ce vocabulaire tend ainsi à affirmer que l'animal ressent, perçoit des sensations, aussi bien physique que psychique. Par le recours à cette notion, à son intégration dans les textes, la France fait ainsi le choix de reconnaître que l'animal possède la faculté de ressentir, cela suggérant alors qu'il est doté d'une certaine sensibilité. Cette dernière pouvant se définir, pour rappel, et selon le langage courant, comme l'« *aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes* », « [...] à éprouver des sentiments [...] »²⁵⁹ mais encore comme la faculté « *d'éprouver des sensations* »²⁶⁰. Divers textes, spécifiques ou non à l'animal, et dispositions, dépourvus de

²⁵⁷ L'animal restant en ce début de XXI^{ème} siècle un objet de droits, il ne peut donc être titulaire de droits, que cela soit celui au bien-être ou un autre. Il peut toutefois être considéré qu'il bénéficie indirectement de droits étant donné que les personnes sont soumises à des obligations relatives au traitement pouvant ou non être imposé à l'animal.

²⁵⁸ Cf n°145 et s.

²⁵⁹ Dictionnaire Larousse, définition « *sensibilité* » : « *Aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes* », « *Aptitude à s'émouvoir, à éprouver des sentiments d'humanité, de compassion, de tendresse pour autrui* ».

²⁶⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *sensibilité* » : « *Propriété des êtres vivants supérieurs d'éprouver des sensations, d'être informés, par l'intermédiaire d'un système nerveux et de récepteurs différenciés et spécialisés, des modifications du milieu extérieur ou de leur milieu intérieur et d'y réagir de façon spécifique et opportune. Sensibilité auditive, cutanée, visuelle ; troubles de la sensibilité* », « *Aptitude à ressentir*

références expresses à la caractéristique d’être sensible, contiennent néanmoins des références plus ou moins explicites à la notion de bien-être animal venant suggérer l’existence de cette sensibilité chez cet être vivant.

187. L’article R214-17 du Code rural²⁶¹ est ainsi un bon exemple d’intégration implicite du bien-être de l’animal au sein du droit français. Cet article impose en effet aux personnes physiques gardiennes ou propriétaires d’animaux d’offrir à ceux-ci des conditions de vie adaptées en fonction de leurs espèces. L’obligation de garantie du bien-être mise en place par cette disposition du Code rural est décelable grâce à une lecture croisée de la liste d’obligations imposées aux gardiens ou propriétaires établie par cet article et la liste des « *cinq libertés* » élaborée par le *Farm Animal Welfare Council* évoquée dans le paragraphe précédent. Effectivement, l’article R 214-17 évoque, tout comme le le *Farm Animal Welfare Council*, l’obligation d’apport d’eau et nourriture, de soins, d’un environnement de vie adapté, et l’interdiction de recours à certains dispositifs susceptible d’engendrer douleur ou souffrance. Il est à noter cependant que des termes plus explicites mettant en avant l’existence d’une vie psychique de l’animal, tels qu’angoisse ou stress, ne sont pas utilisés contrairement à d’autres textes y faisant référence tels que par exemple la directive de 2010 relative à l’expérimentation animale. Par cet article, le Code rural vient toutefois offrir à certains animaux une meilleure protection du fait de la reconnaissance à leur profit d’une obligation pour la personne de leur garantir un état de bien-être. En outre, cette disposition, en reprenant les conditions devant être réunies pour que cet état soit effectivement garanti, et en mentionnant notamment la souffrance pouvant affecter l’animal, vient alors suggérer chez lui l’existence d’une faculté à ressentir. La

la douleur, à réagir douloureusement ou de façon vulnérable, à l'action de certains agents », « Propriété de la matière vivante de réagir de façon spécifique à l'action de certains agents internes ou externes ».

²⁶¹ Code rural et de la pêche maritime : article R214-17 « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ».

référence implicite à la notion de bien-être permet ainsi de suggérer l'existence d'une sensibilité chez cet être vivant particulier.

188. D'autres articles du Code rural français font pour leur part référence explicitement au bien-être animal et à l'obligation de respecter ce dernier. Ainsi, il est par exemple possible de retrouver cette exigence de respect du bien-être au sein de l'article D214-19²⁶² relatif aux manifestations ayant pour objet la vente d'animaux, ou encore au sein de l'article R214-23²⁶³ relatif à la sélection des animaux de compagnie. Eu égard à la définition du bien-être animal la plus couramment mise en avant par le législateur et mentionnée ci avant, il est alors aisé de déduire que ces références faites au bien-être animal conduisent ainsi à suggérer une fois encore la capacité de ressentir dont est doté l'animal.

189. Des textes plus récents, telles les lois du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale ou du 30 octobre 2018 relative au secteur agricole mettent également clairement en exergue cette notion de bien-être animal et y attachent une importance toute particulière. La première par exemple évoque le sort réservé aux animaux présents entre autres dans les cirques et qui ne devront à l'avenir plus être présentés au public. Ainsi est-il alors prévu par l'article 46 des solutions pour accueillir ces animaux tout en respectant leur bien-être²⁶⁴. La seconde loi consacre pour sa part son titre II aux « *mesures en faveur d'une alimentation saine*

²⁶² Code rural et de la pêche maritime : Article D214-19 « *La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire sanitaire. Ce vétérinaire, désigné et rémunéré par l'organisateur, est notamment chargé de la surveillance :*

1° Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine;

2° Du respect de l'identification des animaux conformément aux articles L. 212-10, L. 212-9 et L. 653-2 ;

3° Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les modalités de la surveillance vétérinaire selon l'importance de la manifestation et les catégories d'animaux concernés ».

²⁶³ Code rural : Article R214-23 « *La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite ».*

²⁶⁴ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1 décembre 2021, article 46 : « [...] Art. L. 413-10.-I.-Il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants.

« Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

« II.-Sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III.-Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

« IV.-Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. [...] ».

[...] *et respectueuse du bien-être animal* »²⁶⁵. Cette loi vise donc notamment à concilier protection animale, et plus précisément préservation du bien-être des animaux, et activités dans le secteur agricole. En inscrivant expressément la notion de bien-être animal au sein de ces textes, le législateur français vient ainsi par la même occasion, et en référence à la définition de la notion la plus utilisée, suggérer que l'animal est un être vivant ayant la faculté de percevoir diverses sensations, notamment négatives.

190. Les dispositions contenues dans le Code pénal sont quant à elle trop peu précises ou peu développées pour pouvoir parler d'une obligation de garantir le bien-être de l'animal détenu. Les arrêts au sein desquels il est possible de retrouver une application de ces dispositions mettront cependant parfois en évidence, dans une certaine mesure, cette obligation dans le cadre du droit pénal. Par exemple, un arrêt en date de 2015²⁶⁶ évoque la possibilité de condamnation en cas de privation de soins, de nourriture et d'eau affectant un ou plusieurs animaux. Un arrêt de 2018²⁶⁷ a quant à lui rappelé qu'est grave le fait de placer ou maintenir un « *animal dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance* » et de le priver « *de nourriture ou d'abreuvement* ». Lorsqu'il est tenu compte une fois de plus de la définition du bien-être précisée ci avant, il peut alors être perçu au travers des références faites aux soins, à l'habitat ou encore à l'apport de nourriture au profit de l'animal, un possible renvoi à la notion de bien-être, ce qui, indirectement, tend à suggérer la capacité à ressentir de cet animal.

191. Il importe enfin de souligner que même si de très nombreuses dispositions relatives au bien-être animal au sein du droit français²⁶⁸ ne se trouvent être que des normes établies

²⁶⁵ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF n°0253 du 1 novembre 2018.

²⁶⁶ Cass.Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387.

²⁶⁷ Cass.Crim., 16 octobre 2018, n° 17-84.823

²⁶⁸ D'autres États européens sont également venus instaurer en leur sein une obligation de garantir le bien-être à l'animal détenu. La Belgique par exemple est venue encadrer strictement la détention d'animaux dans les cirques. Ainsi, par un arrêt de la Cour Constitutionnelle de Belgique en date de mai 2015, l'interdiction de détenir des animaux sauvages dans les cirques fut confirmée et ce, dans un souci de préservation du bien-être de ces animaux auquel est donc accordée une grande importance. La Cour précisa ainsi que : « L'avis du Conseil du bien-être des animaux « *concernant le bien-être des animaux utilisés dans des cirques* » montre que les cirques ont du mal à appliquer les normes légales d'hébergement des animaux sauvages. [...] Or, les normes minimales d'hébergement fixées dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 sont considérées comme le minimum requis pour garantir le bien-être des animaux dans les cirques. Si ces conditions minimales d'hébergement des animaux sauvages ne peuvent être respectées, le bien-être de ceux-ci ne peut être garanti [...]. Le législateur pouvait donc raisonnablement constater que le fait d'imposer des normes minimales aux cirques et aux expositions itinérantes n'a pas permis de garantir le niveau minimum de bien-être qu'il souhaitait atteindre, de sorte qu'il n'était désormais pas possible de prendre une mesure moins restrictive que de limiter la détention et l'utilisation d'animaux dans les cirques aux espèces dont la pratique a démontré qu'elles pouvaient être détenues par des cirques sans courir trop de risques en ce qui concerne leur bien-être ». Pour s'assurer de la préservation du bien-être des animaux sauvages, la Cour affirme ainsi que le législateur pouvait donc interdire leur détention dans les cirques et limiter les espèces pouvant être détenues dans ceux-ci aux espèces domestiques listées notamment dans l'annexe de l'arrêté de 2005

antérieurement par le droit de l'Union ou de l'Europe, le législateur français semble avoir également œuvré très tôt de façon indépendante en faveur de ce bien-être.

192. L'article 9 de la loi du 10 juillet 1976²⁶⁹ relative à la protection de la nature avait ainsi précisé que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Or, au vu de la définition du bien-être animal la plus couramment retenue et des « *cinq libertés* », il apparaît que cet article aurait alors pour but de garantir un certain bien-être à l'animal possédé, et ce, en lui permettant de bénéficier de conditions de vie adaptées à son espèce, c'est-à-dire plus précisément d'une alimentation correspondant à ses besoins, d'un lieu de vie adapté, de la possibilité d'exprimer certains comportements, etc. L'expression employée dans l'article est peu précise - « *conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » - mais laisse néanmoins penser qu'elle recouvre en effet tout ce qui a trait à ce dont un être déterminé a besoin pour vivre dans de bonnes conditions. À travers cette disposition le droit français exige en outre que l'ensemble des animaux détenus par l'homme soit placé dans des conditions de vie adaptées, il ne procède donc pas à une énumération d'espèces concernées par cet article, chaque animal détenu est concerné – ce qui diffère de l'Union et de l'Europe qui élaborent des textes relatifs soit à une catégorie d'animaux soit à un type d'utilisation de l'animal.

193. Cette disposition de la loi de 1976 est cependant particulière car elle ne vient pas suggérer l'existence d'une sensibilité chez l'animal mais bien reconnaître et consacrer cette particularité et, *a contrario*, seulement suggérer l'existence d'une obligation de garantir le bien-être de l'animal détenu. Toutefois, elle est intéressante lorsqu'il s'agit d'étudier cette dernière notion en ce sens qu'étant donné la façon dont elle est rédigée, celle-ci va permettre de faire le lien entre sensibilité et bien-être en faisant de cette première caractéristique la cause de la mise

modifié par la suite. Voir : Cour Constitutionnelle de Belgique, Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015, Numéro du rôle : 5907.

La Suisse pour sa part a élaboré au milieu des années 2000 une loi destinée à « *protéger la dignité et le bien-être de l'animal* » et ce quel que soit l'animal dès lors qu'il est approprié et qu'il s'agit d'un vertébré. Une ordonnance en date de 2008 est venue préciser de multiples points quant à ce qui doit être fait ou non pour que le bien-être de l'animal détenu soit préservé. Il s'agit d'un texte bien plus précis et détaillé et qui prend en considération les céphalopodes et les décapodes marcheurs. Voir : Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), du 16 décembre 2005. Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), 23 avril 2008 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html> Voir les annexes pour de nombreuses précisions quant à la taille des enclos ou aux conditions de détention des animaux sauvages.

Enfin, divers États du continent européen ont en outre intégré la question de la protection de l'animal et parfois même explicitement celle de la préservation de son bien-être dans leur Constitutions. Voir notamment sur ce point : KIRSZENBLAT J., « La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé », in *Sensibilité animale-perspectives juridiques*, dir. BISMUTH R. et MARCHADIER F., CNRS Éditions, Paris, 2015, p175-210. LE BOT O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé. », in *Revue Lex Electronica*, Volume 12, Numéro 2, Automne 2007, 54 pages, http://www.lex-electronica.org/files/sites/103/12-2_lebot.pdf.

²⁶⁹ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF 13 juillet 1976

en place de cette obligation d'offre de conditions de vie adaptées pour l'animal. Même s'il s'agissait là d'une disposition relativement vague ne pouvant faire l'objet d'une réelle application, cette loi constitua une grande et majeure avancée en ce qui concerne la reconnaissance des intérêts de l'animal par le droit. Ainsi, outre le fait qu'il s'agisse du premier texte consacrant explicitement le caractère sensible de l'animal, cette loi semblait faire implicitement référence au bien-être animal.

194. À maintes reprises, le droit français fait ainsi mention de la notion de bien-être animal, explicitement comme implicitement, conduisant alors automatiquement et chaque fois que cette référence advient à suggérer que l'animal est un être capable de ressentir divers types de sensations, et notamment qu'il a besoin de ressentir de façon positive, de se sentir bien dans l'environnement dans lequel il évolue. Par le recours à cette notion, les textes viennent alors également suggérer l'existence d'une sensibilité chez cet être vivant sans néanmoins que ne soient employés des mots tels « sensible » ou « sensibilité ».

195. Le droit européen en fit de même. Il reconnut la faculté de l'animal à ressentir sans toutefois nécessairement recourir expressément aux termes « sensible » ou « sensibilité ». Tout comme le législateur français, celui européen fit ainsi le choix de parfois uniquement suggérer cette sensibilité animale dans les textes.

2. Le ressenti de l'animal dans les textes de droit européen

196. La suggestion de la caractéristique d'être sensible de l'animal dans les textes de droit européen est analogue à celle qu'il est possible d'observer dans le cadre du droit français : l'intégration au sein des dispositions de termes tels que « *douleur* » ou « *angoisse* » pour l'aspect « négatif » de la perception (a), une multiplication du recours à la notion de bien-être pour le versant « positif » de cette perception animale (b).

197. Cette analogie suggère alors l'existence d'une conception commune de ce qu'est l'animal pour le droit : une entité ressentant se distinguant des autres entités prises en compte par ce droit. Une analogie qu'il convient de souligner car mettant en exergue cette acception commune pensée pour une entité si particulière.

**a. Douleur, souffrance et autres mots pour suggérer l'existence d'une
sensibilité en droit européen**

198. Très tôt il fut possible de retrouver dans des textes relatifs aux animaux conçus par le conseil de l'Europe puis par l'Union européenne des mots tels que souffrance ou douleur, bien avant que celui de sensibilité n'y soit quant à lui mentionné.

199. La Convention européenne pour la protection des animaux dans les élevages²⁷⁰ datant de 1976 contenait déjà des termes évoquant la possibilité pour l'animal de percevoir. Ainsi y était-il par exemple précisé que « *la liberté de mouvement propre à l'animal [...] ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances* »²⁷¹. En précisant clairement qu'une telle entrave de l'animal est de nature « *à lui causer des souffrances* », ce texte vient ainsi suggérer que cet être vivant se trouve en capacité de percevoir des sensations négatives.

200. Des mots telles « *douleur* », « *angoisse* » et « *souffrance* » feront l'objet d'une inscription dans la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques en date de 1986²⁷² ainsi que dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie datant du 13 novembre 1987²⁷³. Par le recours à ces termes il fut ainsi reconnu chez l'animal une faculté à ressentir des états négatifs. Le choix puis l'emploi de ce vocabulaire est en outre intéressant et évocateur en termes de consécration d'une faculté de ressentir complète, en ce sens que le ressenti physique – grâce au recours au terme douleur - tout autant que psychique – grâce au terme angoisse - sont ainsi mis en exergue. La première de ces deux Conventions est en outre particulièrement intéressante car, avant même qu'elle ne soit amendée par un protocole en 1998, y fut reconnue, outre une capacité à percevoir des stimuli négatifs, une faculté à percevoir psychiquement de façon positive. Le préambule de ce texte fait ainsi référence à la faculté qu'à l'animal de se remémorer des évènements : « *Reconnaissant que l'homme a l'obligation morale de respecter*

²⁷⁰ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE 87, Strasbourg le 10 mars 1976.

²⁷¹ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE 87, article 4 : « *La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de manière à lui causer des souffrances ou des dommages inutiles* ».

²⁷² Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, STE 123, Strasbourg le 18 mars 1986.

²⁷³ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, Strasbourg 13 novembre 1987, article 3 : « *Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie* » ; article 7 : « *Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* ».

tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir et à se souvenir ».

201. De tels termes furent également inscrits une décennie plus tard au sein de la Directive 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages²⁷⁴. L'article 3 dispose ainsi que *« Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile ».*

202. La directive en date de 2008 et établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux contient également le terme *« souffrance »* pour désigner ce que peuvent subir ces veaux²⁷⁵, tout comme celle du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs²⁷⁶. Par ces références faites à la souffrance, l'Union vient reconnaître la capacité de ressentir de l'animal utilisé et par la même suggérer le fait qu'il est un être *« sensible »*.

203. Un Règlement européen datant de 4 ans auparavant et relatif à la protection des animaux pendant le transport²⁷⁷ contenait pour sa part les termes *« stress »*, *« souffrance »* mais encore *« douleur »*²⁷⁸. Ce vocabulaire spécifique permettait ainsi de faire référence au fait que l'animal pris en compte par ce texte peut percevoir des sensations négatives.

²⁷⁴ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOUE L 221, 8 août 1998, p. 23–27.

²⁷⁵ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JOUE L 10 du 15 janvier 2009, annexe 1 point n°10 : *« Les sols doivent être lisses mais non glissants pour empêcher les veaux de se blesser et être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure ni de souffrance chez les veaux debout ou étendus. [...] ».*

²⁷⁶ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOUE L 47, 18 février 2009, annexe 1 point n°5 : *« Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable ».*

²⁷⁷ Règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE L 3 du 5 janvier 2005.

²⁷⁸ Règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, considérant 13 : *« Le déchargement et le rechargement ultérieur des animaux pourraient également être une source de stress pour ces derniers, et des contacts aux postes de contrôles antérieurement dénommés points d'arrêt pourraient, dans certaines conditions, conduire à la propagation de maladies infectieuses. Il convient donc de prévoir des mesures spécifiques de protection de la santé et du bien-être des animaux lors des repos aux postes de contrôle. [...] »* ; chapitre III – point 1.8 : *« Il est interdit : a) de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ; b) d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ; c) de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ; d) de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la*

204. Nombreux furent ainsi les textes – dont une liste non exhaustive fut établie ci-dessus – qui, tout au long de l’histoire de la construction du groupement d’États du continent européen, sont ainsi venus suggérer clairement la capacité qu’à l’animal de ressentir des stimuli, plus particulièrement négatifs étant donné le choix des termes inclus dans ces textes, sans pour autant mentionner expressément que l’animal est un être sensible. Néanmoins, par le biais du recours à ce vocabulaire particulier renvoyant au fait de percevoir des sensations physiques et psychiques, ces textes sont venus supposer l’existence de cette sensibilité animale.

205. Toutefois, seul le versant négatif de la sensibilité animale est alors pris en considération lorsqu’il est recouru à des termes tels « *souffrance* », « *douleur* » ou « *stress* ». Or, l’être peut également percevoir positivement et a besoin de ce ressenti positif afin de vivre convenablement.

b. La notion de bien-être pour suggérer l’existence d’une sensibilité en droit européen

206. L’exigence de bien-être fut intégrée dans les textes de l’Union européenne et du Conseil de l’Europe²⁷⁹ relativement rapidement après la multiplication des grands élevages afin d’améliorer les conditions de vie des animaux utilisés ainsi que leur mise à mort s’il y a. Constatant l’importance que revêt l’état de bien-être pour un animal, les rédacteurs ont alors intégré petit à petit cette exigence de garantir au mieux cet état positif dans divers textes relatifs aux animaux détenus par l’être humain et ce, au fil des ans, dans un autre but que celui de l’élevage à des fins de consommation. L’objectif de ces textes était alors de leur octroyer une meilleure protection dans le cadre de leur maintien sous emprise.

207. L’intégration dans le droit de la notion de « bien-être » animal traduit cette volonté de mieux protéger les animaux possédés et/ou exploités par l’homme grâce à la consécration de ce devoir de l’humain vis-à-vis de l’animal, celui de lui assurer une bonne santé physique et

queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles; [...] » ; article 3 : « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. [...] ».

²⁷⁹ Voir, pour une étude du bien-être animal au niveau mondial et sur la question de l’intégration de cette exigence de bien-être dans des textes de droit dans différents États du monde, les travaux de Sabine BRELS. BRELS S., « Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale », in RSDA, MARGUENAUD J-P (dir.), n°2, 2014, p.399-424. BRELS S., *Le droit du bien-être animal dans le monde-Evolution et universalisation*, Éditions L’Harmattan, mars 2017, 493 pages.

Voir sur une approche globale du bien-être animal (science, droit, normes dans différents États du monde, la législation de l’Union européenne, etc.) : HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Éditions L’Harmattan, Paris, 2018, 368 pages.

psychique via la mise à sa disposition d'une alimentation adaptée, d'un environnement sain, etc.

208. En droit européen, les premiers textes qui ont exigé que le bien-être des animaux soit garanti furent relatifs aux animaux d'élevage, exception faite de la première Convention qui avait pour objectif la protection des animaux se trouvant dans une situation particulière mais non spécifique à un type d'utilisation et qui fut la Convention sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968²⁸⁰. Cette Convention concernait ainsi aussi bien les animaux d'élevage destinés à la consommation que des animaux destinés à devenir des compagnons tels les chiens et les chats²⁸¹. Ce texte, même s'il n'est pas spécifiquement destiné à préserver le bien-être des animaux, fait référence dès son préambule à celui-ci ainsi qu'à la souffrance en précisant que les États membres sont « *convaincus que les exigences du transport international des animaux ne sont pas incompatibles avec le bien-être de ceux-ci* » et qu'ils sont « *animés par le désir d'éviter, dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés* ». Or, comme souligné précédemment, la souffrance peut se définir comme un « *état prolongé de douleur physique ou morale* » tandis que, selon le *Farm Animal Welfare Council*, la notion de bien-être signifie que l'animal ne doit notamment pas subir d'atteintes physiques et psychiques pour se trouver dans un tel état. Dès lors, par ces références faites à ces deux notions, les rédacteurs viennent ainsi reconnaître l'existence d'intérêts propres possédés par chaque animal - le souhait « *d'éviter toute souffrance aux animaux* » traduit en effet la reconnaissance pour chacun d'un intérêt : celui de ne pas souffrir - ainsi que la capacité de chacun à percevoir des sensations plus ou moins positives et négatives, cela supposant enfin que l'animal se distingue des autres entités objets de droits par sa sensibilité ici suggérée. Cette Convention a permis d'amorcer l'action du Conseil de l'Europe s'agissant de la protection des espèces animales. Elle fut par la suite révisée en 2003²⁸². Ce texte révisé et augmenté insistera de nouveau sur l'importance que revêt le maintien d'un certain état de bien-être pour l'animal en y faisant référence à maintes reprises. Il démontre en outre le lien étroit existant entre faculté à ressentir et bien-être. C'est parce qu'il fut reconnu à l'animal, du moins à certaines espèces

²⁸⁰ Convention sur la protection des animaux en transport international STE 65, Strasbourg le 13 décembre 1968. Sont concernés par ce texte aussi bien des animaux de rente tels que des bovins et ovins, que des animaux de compagnie comme les chiens. L'Union européenne à quant à elle élaboré une directive relative à la protection des animaux en cours de transport au début des années 1990 visant notamment à préserver le bien-être des animaux pendant ce transport. Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991.

²⁸¹ Article 2 Convention STE 65 : « *La présente Convention s'applique aux transports internationaux : des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (chapitre II) ; des oiseaux et des lapins domestiques (chapitre III) ; des chiens et chats domestiques (chapitre IV) ; d'autres mammifères et oiseaux (chapitre V) ; des animaux à sang froid (chapitre VI)* ».

²⁸² Convention européenne sur la protection des animaux en transport international STE n° 193, du 6 novembre 2003. Le nouveau texte est plus clair et insiste plusieurs fois sur le respect du bien-être des animaux.

du règne animal, une capacité à ressentir certaines sensations, que la question du bien-être des animaux se trouvant sous l'emprise de l'être humain se pose, cet état de bien-être pouvant en effet se définir comme le fait que l'animal jouisse à un instant T d'un état général de santé et de ressenti positif. Dès lors, œuvrer pour garantir ce bien-être revient à œuvrer pour restreindre au maximum le ressenti négatif.

209. De nombreuses Conventions visant à protéger les animaux ont suivi celle de 1968 et ont pris également en compte le bien-être animal. Ainsi, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages²⁸³ qui date de 1976 impose que des mesures soient prises, plus particulièrement au sein des élevages intensifs, afin de limiter au maximum « *des souffrances ou des dommages inutiles* » qui pourraient survenir. Cette Convention contenant de multiples dispositions visant notamment à offrir aux animaux d'élevage un espace et une alimentation adaptés, la possibilité au maximum d'exprimer un comportement naturel, une bonne santé, et par là même une absence de stress, il peut ainsi en être déduit qu'elle avait aussi pour but de s'assurer du bien-être des animaux détenus. La référence explicite à la notion de bien-être n'est ainsi pas indispensable dans les textes pour que l'obligation de le garantir soit finalement imposée. Les nombreux articles de ce texte visant à améliorer les conditions de vie des animaux au sein d'élevage démontrent d'une part l'intérêt croissant du législateur de cette époque pour la protection de l'animal utilisé, d'autre part que ce législateur reconnaissait la faculté de ressentir de l'animal. Enfin, en 1979 une Convention relative à la protection de l'animal au moment de son abattage²⁸⁴ est venue compléter les textes traitant du bien-être de l'animal dans le cadre de l'élevage. Elle imposait entre autres choses de ne pas faire subir de maltraitements aux animaux aussi bien avant que pendant l'abattage mais également de les héberger dans

²⁸³ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, STE 87, Strasbourg le 10 mars 1976, entrée en vigueur le 10 septembre 1978. Ce texte concerne les animaux appropriés en vu d'une production alimentaire, de laine, de peau, ou de fourrure mais aussi ceux détenus « *à d'autres fins agricoles* ». Le droit de l'Union pour sa part s'est doté d'une directive en 1998 (Directive concernant la protection des animaux dans les élevages, Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998) qui s'applique à l'ensemble des animaux élevés à des fins agricoles (y compris donc les poissons souvent oubliés) excepté les invertébrés. Cette directive visait, comme la Convention de 1976, la prise en compte et la préservation du bien-être des animaux détenus dans les élevages. Il doit être en outre précisé que ce texte prévoyait des « *normes minimales* » (voir considérant huit et article premier) pouvant donc faire l'objet de modifications par les États lors de leur intégration dans leur droit interne. Ces normes pouvaient alors être plus contraignantes et ce dans un but d'amélioration de la préservation du bien-être des animaux.

²⁸⁴ Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, STE n°102, ouverte à la signature le 10 mai 1979, entrée en vigueur le 11 juin 1982. L'Union européenne a quant à elle adopté différents textes relatifs à cette protection au moment de l'abattage. Ainsi, une première directive datant de 1974 (Directive 74/577/CE du Conseil relative à l'étourdissement des animaux avant l'abattage) a par la suite été plusieurs fois remplacée jusqu'à un récent règlement (Règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort). Ce dernier texte apparaît plus précis et impose que soit respecté le bien-être des animaux lors de l'abattage. Il prévoit notamment qu'au sein et autour de l'abattoir (déchargement par exemple) les douleurs et la détresse imposées aux animaux doivent être évitées, ou encore que les animaux doivent bénéficier d'un certain confort, rappelant ainsi les « cinq libertés » dégagées par le *Farm Animal Welfare Council*.

l'attente de leur abattage dans des conditions adaptées avec également une offre de nourriture et d'eau adaptée, d'éviter d'engendrer de la peur chez eux pendant l'acheminement, etc. Le respect du bien-être de l'animal n'était ainsi pas exigé de façon explicite mais, eu égard à la définition ci avant rappelée du bien-être, il apparaît que l'ensemble des dispositions de la Convention indiquait finalement l'existence de cette obligation de le garantir dans le cadre de l'abattage. La question de la peur évoquée dans ce texte fait quant à elle référence explicitement à l'existence d'une vie psychique de l'animal et conduit donc à consacrer la capacité de ressentir de cet être vivant. Cela permettant enfin de suggérer l'existence d'une sensibilité chez ce dernier.

210. Par la suite, des textes relatifs à d'autres types d'utilisations furent rédigés en incluant l'obligation de garantir ce bien-être au profit des animaux utilisés. Ainsi, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie²⁸⁵ a pour sa part consacré son article 3 spécifiquement au bien-être de ces animaux, l'intitulant ainsi « *Principes de base pour le bien-être des animaux* » puis venant préciser qu'il ne doit être causé « *inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie* » et qu'il ne doit pas faire l'objet d'un abandon. Il était donc tenu compte ici de l'intégrité physique et psychique de l'animal, et ainsi reconnu une capacité à percevoir subjectivement chez chaque animal. L'article suivant, relatif à la détention de l'animal, précisait quant à lui que les besoins éthologiques des animaux détenus doivent être satisfaits et qu'eau et nourriture doivent être mises à leur disposition, et ce tout en faisant le lien avec la notion de bien-être²⁸⁶. En faisant alors une lecture combinée de ces deux articles, il est ainsi possible de percevoir clairement les « libertés » dégagées par le *Farm Animal Welfare Council* plusieurs années auparavant. Le rappel de ces libertés dans un texte relatif aux animaux de compagnie démontre que l'obligation de garantie du bien-être ne doit pas bénéficier aux seuls animaux utilisés au sens strict du terme, même si le *Farm Animal Welfare Council* n'avait envisagé que cette possibilité, mais à chaque animal entretenant une relation avec l'être humain. Le terme « *inutilement* » pose toutefois un problème car renvoyant à une conception utilitariste de l'animal il permet de justifier de possibles atteintes à l'animal dans le cas où il serait estimé qu'elles apparaissent « utiles » ou « nécessaires ». L'obligation de garantie du bien-être animal n'apparaît alors pas absolue mais son intégration au sein des

²⁸⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STCE 125, Strasbourg, 13 novembre 1987.

²⁸⁶ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, article 4 : « *Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être. 2 Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment : a - lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent; b - lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ; [...]* ».

textes permet néanmoins de reconnaître et consacrer la faculté de percevoir des sensations chez les animaux.

211. Enfin, la Convention européenne relative à l'expérimentation animale²⁸⁷ traite spécialement du bien-être animal en son article 5 en faisant référence aux diverses « libertés »²⁸⁸ dont doit bénéficier l'animal afin que son bien-être soit garanti. L'annexe A de la Convention est quant à elle extrêmement intéressante car elle vient apporter des précisions quant à ce qui doit être mis en place afin de garantir ce bien-être. Ce texte est la première Convention européenne venant consacrer de façon aussi claire, précise et explicite l'existence d'une faculté de ressentir divers types de sensations, venant suggérer sans l'affirmer l'existence d'une sensibilité animale, et d'une obligation de garantir le bien-être de chaque animal. Ses articles 5 et 7²⁸⁹ font ainsi référence aussi bien à la préservation de l'intégrité physique et psychique de l'animal, qu'à la reconnaissance d'un bien-être propre à chacun qui sera garanti si l'animal bénéficie notamment d'un milieu de vie et de nourriture adaptés qui dépendent donc de chaque être.

212. Outre le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne est également intervenue afin d'intégrer la notion de bien-être animal dans ses textes. Ainsi, le Traité de Maastricht de 1992 contenait une Déclaration relative à la protection des animaux qui encourageait notamment les États membres « à tenir pleinement compte » du bien-être animal lors des prises de décisions visant à élaborer ou appliquer le droit de l'Union « dans les domaines de la politique agricole commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche »²⁹⁰. Le fait qu'il s'agisse d'une Déclaration qui « encourage » la prise en compte du bien-être lui octroyait cependant un caractère non contraignant. Cependant, l'intégration de la notion permet celle implicite de la

²⁸⁷ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du Conseil de l'Europe, STE 123, Strasbourg 18 mars 1986.

²⁸⁸ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, article 5 : « Tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans une procédure bénéficie d'un logement, d'un environnement, au moins d'une certaine liberté de mouvement, de nourriture, d'eau et de soins appropriés à sa santé et à son bien-être. Toute restriction apportée à sa capacité de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée autant que possible ».

²⁸⁹ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, article 7 : « Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer une procédure, le choix des espèces fait l'objet d'un examen attentif et, si cela est requis, sa motivation est exposée à l'autorité responsable; lors du choix entre procédures, devraient être sélectionnées celles qui utilisent le nombre minimal d'animaux, qui causent le moins de dommages durables, de douleurs, de souffrances et d'angoisse et qui sont susceptibles de donner les résultats les plus satisfaisants ».

²⁹⁰ Traité de Maastricht ou Traité sur l'Union européenne, 7 février 1992, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Déclaration relative à la protection des animaux (n°24) annexée au Traité sur l'Union européenne, Maastricht, J.O. C 191 du 29 juillet 1992.

faculté de percevoir de l'animal au sein de ce Traité majeur qui permet l'institution de l'Union européenne²⁹¹.

213. Outre ceci, les juges de l'Union européenne dans une affaire datant de 2013 et traitant du « *commerce de produits dérivés du phoque* », ont rappelé que « *la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général* »²⁹². Ainsi, le bien-être animal constitue un élément de la protection animale dont il est tenu compte non uniquement dans les textes mais également par les juges.

214. Depuis le Traité de Lisbonne²⁹³, l'article 13 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne²⁹⁴ reconnaît quant à lui le fait que les animaux sont des êtres sensibles dont le bien-être doit être pris en compte lors du développement et de la mise en œuvre de « *la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace* »²⁹⁵. L'intégration de cette exigence dans un traité de l'Union démontre cette volonté d'évoluer vers une société davantage protectrice de l'animal, même si en ce qui concerne les effets que peut produire cet article des questions subsistent²⁹⁶. Dans cet article, le lien est en outre expressément réalisé entre

²⁹¹ Il doit néanmoins être souligné que la Cour de Justice a, en 2001, considéré que le bien-être animal ne constitue pas un principe général du droit de l'Union.

CJCE, 12 juillet 2001, H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Aff. C-189/01, Rec., p. i-5689

²⁹² Tribunal UE septième chambre, 25 avril 2013, Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission européenne, Aff. T-526/10, point 42

²⁹³ Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007, entrée en vigueur le 1er décembre 2009. Voir sur la question de la reconnaissance du caractère sensible de l'animal par le Traité : MARGUÉNAUD J-P, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, (dir) MARGUÉNAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., n°2, 2009 : « L'innovation principale consiste donc en ceci que les animaux apparaissent désormais en tant qu'êtres sensibles dans une disposition du traité obligatoire pour l'Union et les États membres ». BUSCHEL I., AZCARRAGA J-M, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », in *Revue Trajectoires*, n°7 La condition animale, 2013, <https://trajectoires.revues.org/1073>.

²⁹⁴ Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, version consolidée du 20 octobre 2012, JOUE C326, 26 octobre 2012.

²⁹⁵ Cependant, tel que le précise le chercheur Vincent BOUHIER, il importe de préciser d'une part, qu'étant donné la formulation de l'article 13 du TFUE, les politiques au sein desquelles le bien-être des animaux doit être pris en considération sont exhaustivement citées et qu'alors la prise en compte de ce bien-être dans d'autres politiques semble donc non obligatoire. Toutefois, même si la prise en compte du bien-être animal dans d'autres politiques (non citées dans l'article) n'est pas imposée par le TFUE et de ce fait qu'elle peut faire défaut sans que cela ne pose de problèmes, elle n'est pas interdite et ainsi les acteurs de ces autres politiques peuvent choisir de s'y intéresser. D'autre part, que l'article 13 ne permet pas à l'Union européenne d'interdire des pratiques propres à certains États par exemple et qui ne respecteraient pas le bien-être animal (exemple des combats de coqs). L'auteur, finalement, met en avant la portée limitée de cet article quant à la recherche de la satisfaction du bien-être des animaux détenus par l'homme et met en évidence le caractère non absolu du « droit » au bien-être animal. BOUHIER V., « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », in *RSDA*, MARGUÉNAUD J-P (dir.), n°1, 2013.

²⁹⁶ Voir notamment sur ce point : HERVOUET F., « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne », in *Sensibilité animale-perspectives juridiques*, dir. BISMUTH R. et MARCHADIER F., CNRS Éditions, Paris, 2015, p. 211-223.

sensibilité et bien-être et il ne s'agit donc plus d'une simple suggestion de possibilité de perception réalisée de par l'emploi de la notion de bien-être au sein du texte.

215. Outre ces textes, l'Union a insisté de façon explicite sur le respect et la recherche du bien-être animal dans le cadre de l'expérimentation animale. Sa directive de 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques²⁹⁷ rappelle ainsi très régulièrement - notamment dans ses considérants - l'importance que revêt le bien-être animal, que celui-ci doit être respecté et qu'il doit être fait en sorte de ne pas y porter atteinte. Cette directive impose notamment la création d'une « *Structure chargée du bien-être des animaux* »²⁹⁸, nouveauté démontrant l'intérêt croissant de l'Union pour la satisfaction du bien-être des animaux détenus par l'homme, et l'application de la « *règle des 3R* » comprenant notamment, aux côtés des principes de remplacement²⁹⁹ et de réduction³⁰⁰, le principe de raffinement³⁰¹. Ce dernier

²⁹⁷ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276

²⁹⁸ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, articles 26 et 27. Cette structure est notamment chargée de conseiller les utilisateurs d'animaux sur le bien-être animal et l'application de la règle des 3R.

²⁹⁹ Inserm pro., « La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer », <https://pro.inserm.fr/rubrique/support-a-la-recherche/la-recherche-pre-clinique/lexperimentation-animale/la-regle-des-3-r-reduire-raffiner-remplacer>. Le principe de remplacement consiste, lorsqu'est pensée une procédure expérimentale, à choisir de ne pas recourir à l'animal pour réaliser cette procédure mais à des méthodes dites de substitutions.

³⁰⁰ Inserm pro., « La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer ». Le principe de réduction s'applique lorsque celui de remplacement ne le peut. Il consiste à choisir une procédure permettant de limiter le plus possible le nombre d'animaux devant être utilisés pour la mener à bien.

³⁰¹ La « règle des 3R » composée de ces trois principes fut élaborée en 1959 par deux scientifiques anglais zoologiste et microbiologiste ; W.M.S. Russell et R.L. Burch, dans leur ouvrage « *The principles of humane experimental technique* ». Les chapitres 5, 6 et 7 de ce dernier, s'intitulant respectivement *Replacement*, *Reduction*, et *Refinement*, permettent de définir la « règle des 3R » comme étant la volonté de Remplacer, Réduire et Raffiner le recours à l'animal dans la recherche scientifique. Ces principes ont permis de modifier le rapport unissant l'animal et l'homme sur le plan de la recherche scientifique, établissant entre autres une relation entre le ressenti d'une douleur ou souffrance moindre pour l'animal et un bien-être accru.

Voir sur la règle des 3R : RUSSELL W.M.S., BURCH R.L., *The principle of humane experimental technique*, Londres, Methuen & Co, 1959, 238 pages.

RICHMOND J., « *The 3Rs - Past, Present and Future* », in *Scandinavian journal of laboratory animal science*, vol.27, n°2, p. 84-92, <http://sjlas.org/index.php/SJLAS/article/view/19>.

Le principe de raffinement peut se définir comme le fait d'héberger et d'utiliser l'animal de laboratoire de sorte que le moins de contraintes pèsent sur ce dernier, aussi bien pendant la réalisation d'une procédure qu'en dehors d'une telle utilisation.

Cela implique notamment, en ce qui concerne la réalisation d'une procédure, de faire un choix d'espèce animale le plus adapté possible afin de ne pas être obligé par la suite de réaliser de nouveau la procédure car les résultats obtenus seraient insatisfaisants ou bien encore de choisir les méthodes entraînant le moins de douleur, stress, angoisse ou autres atteintes à l'intégrité de l'animal – ce qui consistera alors par exemple à privilégier les procédures permettant de recourir aux anesthésiques.

En dehors de toute procédure, ce principe de raffinement fait entre autres référence aux conditions d'hébergement et de soins des animaux qui doivent permettre de préserver au mieux leur bien-être. La directive de 2010 prévoit notamment que des espèces ne pouvant vivre ensemble à l'état naturel (prédateur-proie notamment) doivent être placées dans des locaux différents - cela permettra plus particulièrement de diminuer le stress des animaux. Le texte impose également que les animaux soient hébergés en « *groupes sociaux stables formés d'individus compatibles* » (Annexe III, Section A: section générale, 3.3. Hébergement et enrichissement) afin de les stimuler et de reproduire leur condition de vie réelle. L'enrichissement du milieu - pouvant se définir comme le fait de permettre à l'animal d'interagir avec le milieu dans lequel il vit de façon à pouvoir exprimer des comportements propres à son espèce lorsqu'il ne se trouve pas en captivité - dans lequel est hébergé l'animal joue également un rôle très important car il permet aux animaux d'exprimer au mieux leur comportement naturel et de se développer

consistant à trouver des moyens pour limiter les contraintes pesant sur les animaux utilisés à des fins scientifiques dans un but de préservation de leur bien-être aussi bien avant, pendant ou après le recours à ceux-ci dans des procédures. L'article 33 rappelle quant à lui les « *cinq libertés* » qui permettent de garantir le bien-être d'un animal donné et qui furent établies par le *Farm animal welfare council* évoqué plus haut³⁰². Cet article, outre le fait qu'il mette en avant le bien-être animal, met également en exergue l'existence d'une vie psychique et physique de l'animal de par l'emploi de termes tels « *douleur* » et « *angoisse* ». Par cette reconnaissance explicite de la possibilité pour un animal de ressentir des sensations physiques et psychiques, et le lien opéré avec le bien-être, l'Union européenne suggère ainsi que l'animal est un être sensible³⁰³, ce que ce texte consacrera d'ailleurs expressément.

sainement, de ne pas s'ennuyer grâce à des « *stimuli* » d'ordres sociaux, alimentaires ou liés à l'habitat (jouets, cachettes, etc.). Cet enrichissement fait partie intégrante des soins devant être apportés aux animaux captifs. Les conditions dans lesquelles sont hébergés les animaux sont extrêmement importantes car elles influent directement sur la santé de l'animal et notamment sa santé mentale. Selon l'hébergement, les risques de stress pouvant survenir chez l'animal détenu seront réduits et une meilleure santé de l'animal pourra être garantie. Il a par exemple été démontré que les animaux vivants naturellement en groupe (en l'espèce les rongeurs) sont sujets davantage à l'accroissement de tumeurs existantes dans les cas où ils se retrouvent à vivre isolés.

Le principe de raffinement permet donc de prendre en compte individuellement chaque animal dans un objectif de préservation de son bien-être.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Annexe III : exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux.

Voir pour la notion de raffinement : Inserm pro., « *La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer* ».

Voir pour la notion d'enrichissement : Conseil canadien de protection des animaux, Module de formation du CCPA sur : la douleur, la détresse et les points limites, pages 13-14, diapositive 17, http://www.ccac.ca/Documents/Education_fr/Modules/Vivarium/Points_limites/Notes-explicatives.pdf.

Voir sur les types d'enrichissement (structurel, social, sensoriel, occupationnel, alimentaire) : Enrichissement du milieu en aquaculture, <https://www.agrociwf.fr/media/7444810/ciwf-infographie-enrichissement-du-milieu-en-aquaculture.pdf>.

Voir sur l'importance de l'enrichissement : SUEUR C. et PELE M., « *Importance du milieu de vie pour le bien-être des animaux maintenus en captivité : comportement et enrichissement* », in HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2018, p.317-345.

³⁰² Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 33 : « *1. En ce qui concerne les soins et l'hébergement des animaux, les États membres veillent à ce que: a) tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être; b) toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum; c) les conditions physiques dans lesquelles les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet d'un contrôle journalier; d) des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constaté qui pourrait être évité; et e) les animaux soient transportés dans des conditions appropriées. [...]* »

Ces libertés sont donc : l'accès à la nourriture et l'eau, bénéficier d'un lieu de vie adapté, bénéficier de soins pour ne pas subir de douleur ou souffrance, pouvoir exprimer des comportements et satisfaire des besoins naturels, ne pas éprouver de stress. Ce dernier point n'est pas explicitement cité mais peut être déduit de divers éléments, notamment lorsqu'il est indiqué que des mesures doivent être prises pour « *mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse* ».

³⁰³ Il importe cependant de noter que le champ d'application de cette directive n'inclut pas l'ensemble des espèces animales et que le huitième considérant précise que doivent bénéficier de ce texte seulement les animaux non humains sensibles. De façon implicite, la directive ne reconnaît donc pas le caractère d'être vivant sensible à l'ensemble des espèces animales.

216. Dans un domaine plus général qui n'a pas trait spécifiquement aux animaux, l'Union, dans un règlement relatif à la production biologique³⁰⁴, a souligné l'importance que revêt le respect du bien-être animal dans ce type de production³⁰⁵. Il précise ainsi qu'un des objectifs de la production biologique est d'« *établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui [...] respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répond aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale* » et rappelle régulièrement cette nécessité de recherche de bien-être des animaux possédés. Un des points positifs de ce règlement s'agissant des espèces prises en compte est l'intégration dans son champ d'application des insectes. En outre, le texte insiste sur le fait que les besoins éthologiques de l'animal doivent être respectés et non uniquement les besoins en lien avec sa santé au sens strict. La Cour de Justice de l'Union fut également saisie de questions propres à la production biologique qui avaient un lien avec cette problématique du respect du bien-être animal. C'est ainsi qu'en 2019 par exemple la CJUE estima qu'il ne faut pas autoriser « *l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable* », « *une telle pratique d'abattage ne respect[ant] pas les normes les plus élevées de bien-être animal* »³⁰⁶.

217. Depuis l'intégration de la notion de bien-être au sein de son droit, l'Union européenne n'a cessé de s'y intéresser. Outre les textes à valeur contraignante adoptés et y faisant référence, elle élabore régulièrement des rapports traitant de cette question et ne cesse de l'étudier. En 2017 et 2018³⁰⁷ par exemple, deux rapports ont été réalisés traitant spécifiquement de cette problématique et préconisant notamment la mise en place d'une réglementation commune et générale sur le bien-être des animaux, l'amélioration des contrôles,

³⁰⁴ Règlement (CE) N° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 JOUE L 189 du 20/07/2007 page 1, modifié par RCE n°967/2008 du Conseil du 29.09.2008 JOUE n° L 264 du 3.10.2008 p. 1

³⁰⁵ Sur la volonté protectrice du juge de l'Union – notamment dans le cadre de cette affaire – transparaissant lorsqu'il se penche sur des affaires relatives au sort de l'animal utilisé : VIAL C., « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », in *Revue de l'Union européenne*, N° 651, 6 septembre 2021, p.461 : « *Lorsqu'il apparaît, sur le temps long, que la Cour de justice cherche toujours la solution la plus protectrice, lorsque cela est techniquement possible, alors il n'y a pas de doute : le juge de l'Union est sensible à la sensibilité des animaux* ».

³⁰⁶ CJUE, 26 février 2019, affaire C-497/17 Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor, Ecocert France, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). CJUE, Communiqué de presse n°15/19, « Le logo de production biologique européen ne peut être apposé sur les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement préalable », Luxembourg, le 26 février 2019, <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-02/cp190015fr.pdf>. MARCHADIER F., « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation « agriculture biologique », D., 2019, p.805.

³⁰⁷ WOJCIECHOWSKI J., Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, Cour des comptes européenne, 2018, 75 p.
BROOM D., Parlement européen, Le bien-être animal dans l'Union européenne, Direction générale des politiques internes département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2017, 88 p.

la mise en cohérence de la pratique et de la théorie- c'est-à-dire des normes établies au niveau de l'Union européenne.

218. À travers ces nombreux textes, il est aisé de constater que la notion de bien-être animal est étroitement liée à la consécration plus ou moins explicite au sein des textes d'une capacité pour l'être animal de ressentir subjectivement physiquement comme psychiquement. Faire référence au bien-être animal, lorsqu'il est plus particulièrement tenu compte de sa définition établie par le *Farm Animal Welfare Council*, permet ainsi de suggérer l'existence d'une sensibilité dont serait pourvu l'animal sans que la consécration expresse de celle-ci ne soit nécessaire.

219. Néanmoins, si ces multiples références mettent en exergue une capacité à ressentir de l'animal, elles ne constituent pas une reconnaissance explicite de la sensibilité animale par le législateur qui se manifestera par l'insertion dans les textes des termes « être sensible » ou « sensibilité ».

§2. Reconnaissance explicite récente de la sensibilité animale dans les textes de droit

220. La reconnaissance explicite de la sensibilité animale par le législateur passa par l'incorporation au sein des textes d'expression et terme permettant de lever le doute quant à cette volonté d'appréhender juridiquement l'animal comme une entité à part entière car possédant des caractéristiques spécifiques : son appartenance au monde du vivant et, surtout, sa capacité à ressentir. Cette consécration juridique expresse de la sensibilité animale eut lieu, tout comme lorsqu'il s'agissait de la suggérer, tant à l'échelle nationale (A) qu'européenne (B). Il conviendra d'évoquer plus en détail cette transcription car elle représente finalement l'aboutissement d'un long processus de reconnaissance des particularités de l'animal ayant permis de le distinguer, en termes de condition juridique, d'autres entités.

A. Intégration progressive de la notion de sensibilité dans les textes de droit français

221. L'intérêt porté à l'animal dans le cadre de la science juridique ne fit que croître après l'entrée en vigueur de la Loi Grammont datant du milieu du XIX^{ème} siècle. Au cours du XX^{ème} siècle, les textes relatifs à l'animal, et notamment à la protection de son intégrité, se

multiplient ainsi en France. Parmi ces textes, certains ont mis clairement en exergue les capacités particulières possédées par les êtres animaux, les distinguant alors clairement des autres entités-choses juridiques. Leur faculté à ressentir douleur ou angoisse notamment, à percevoir des sensations positives et négatives, fut ainsi consacrée à maintes reprises. Par la suite, le législateur alla au-delà d'une unique reconnaissance de la capacité de l'animal à percevoir certaines sensations en particulier pour le qualifier finalement tout spécialement d'être sensible.

222. Ainsi, si parmi les premiers textes relatifs aux animaux certains ne faisaient référence qu'implicitement à la capacité des animaux à ressentir au-delà du simple réflexe³⁰⁸ - c'est-à-dire à ressentir de la douleur ou du stress par exemple - le législateur a, à compter du XX^{ème} siècle, choisi de consacrer juridiquement et explicitement cette particularité du vivant animal au sein de différentes dispositions.

223. Le premier des textes ayant fait référence explicitement à la notion de sensibilité – ou d'être sensible – en ce qui concerne l'animal, et sûrement le plus connu, date des années 1970. Nommée « *Loi relative à la protection de la nature* », ce texte en date du 10 juillet 1976³⁰⁹ et pouvant davantage faire penser à un texte de droit de l'environnement traitant de la protection des espèces³¹⁰, a malgré tout pris en considération l'animal à titre individuel en lui consacrant un chapitre entier intitulé « *de la protection de l'animal* ». En son sein se trouve en tout premier lieu un article disposant ceci : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »³¹¹. Il s'agit là de la première mention expresse faite à cette caractéristique de l'être animal dans un texte de droit français. À la suite de cet article mettant en exergue cette particularité de l'animal, d'autres dispositions de cette loi mirent également en évidence la capacité de cet être à ressentir de manière complexe. L'article 12 fait ainsi mention de la

³⁰⁸ Cf n°290 et s. sur la notion de nociception renvoyant à la possibilité de ressentir de façon réflexe

³⁰⁹ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976.

³¹⁰ Loi relative à la protection de la nature, voir l'article 1^{er} par exemple : « *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux* » ; Chapitre Ier « *De la protection de la faune et de la flore* » Article 3 « *Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits : La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; [...]* ».

³¹¹ Loi relative à la protection de la nature, 1976, article 9.

capacité à souffrir des êtres animaux tandis que l'article suivant fait référence aux actes de cruauté que peuvent subir ces derniers³¹². Or, selon un arrêt en date de 1966 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, un acte de cruauté « *suppose chez son auteur un penchant à faire souffrir* »³¹³. Dès lors, et comme ce qui fut précisé antérieurement, en évoquant l'acte de cruauté, le législateur dans cette loi de 1976 fit implicitement référence à la capacité des animaux à ressentir. Ainsi, par ce texte, le choix fut fait à la fois de doter d'une qualification juridique spécifique l'animal, devenu « *être sensible* » parmi les autres objets de droits, et de reconnaître implicitement qu'il est un être pouvant percevoir de façon plus ou moins complexe.

224. Cette disposition de la loi de 1976 par laquelle est affirmé que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » fut ensuite codifié dans le Code rural. Ce dernier est le premier Code français ayant consacré expressément cette caractéristique particulière de l'animal. L'article 9 de cette loi fut ainsi intégré au Code rural qui dispose désormais en son article L214-1 que « *tout animal étant un être sensible* ». Par cette disposition, outre le fait que deux caractéristiques possédées par l'animal le distinguant des autres entités objets de droits - son appartenance au monde vivant et la reconnaissance de sa sensibilité - soient mises en avant, sont également mis en exergue plusieurs autres éléments intéressants.

225. D'une part, ces articles en recourant au terme « *propriétaire* » font ainsi uniquement référence aux animaux appropriés en ce qui concerne la protection devant leur être octroyée du fait de leur sensibilité. Ensuite, ils n'opèrent pas de distinctions entre les espèces animales en employant l'expression « *tout animal* » ; aucune hiérarchisation ni catégorisation n'est ainsi mise en place. Chaque animal, quelle que soit l'espèce à laquelle il appartient et le lien qui l'unit à une personne (affectif ou non notamment) est donc considéré comme étant un être vivant sensible doté d'une vie psychique et physique propre. D'après cette disposition, un chien, une souris, un escargot ou un serpent, du moment qu'ils font l'objet d'une appropriation, devraient alors être protégés du fait de leur sensibilité de la même façon. L'appartenance de l'animal à

³¹² Loi relative à la protection de la nature, article 12 « [...] *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. « Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. « Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. ».* Article 13 « [...] *Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de 500 F à 6 000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. [...] ».*

³¹³ Cass. Crim., 13 janvier 1966, n° 65-91.261.

une espèce dite domestique ou sauvage n'importe, de ce fait, *a priori* aucunement. D'autre part, l'animal est évoqué au singulier, faisant ainsi penser à une prise en considération de chaque être individuellement, des intérêts propres de chacun, et à une reconnaissance de cette individualité. Ainsi, chacun, en fonction de ses particularités, doit bénéficier de « *conditions [de vie] compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Enfin, il apparaît à la lecture de cette disposition que l'existence de la sensibilité chez l'animal constitue l'élément justifiant la mise en place d'une protection particulière à son égard. Selon le texte précité, parce que l'animal est un être sensible, son propriétaire doit lui permettre de bénéficier de conditions de vie adaptées ; ces dernières ayant pour but alors de préserver l'intégrité de l'animal et donc finalement permettront de préserver sa sensibilité. Même si l'expression « *conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » apparaît comme relativement vague, cela consistera notamment à adapter le milieu de vie, la nourriture, les soins, les interactions avec d'autres êtres vivants humains ou non humains en fonction de l'espèce à laquelle appartient l'animal approprié³¹⁴.

226. Du fait de ces différentes caractéristiques, cette disposition de la loi de 1976 apparaît comme innovante et particulièrement importante dans le domaine de la protection des animaux en France. Elle permet d'intégrer de manière explicite dans le droit français l'idée selon laquelle l'animal est un être vivant, de surcroît sensible, et qui possède de ce fait au moins un intérêt propre, celui de ne pas subir de contraintes génératrices alors d'atteintes à cette sensibilité³¹⁵.

227. Par la suite, les dispositions relatives à l'animal se multiplièrent au sein du Code rural. Néanmoins, seuls les animaux faisant l'objet d'utilisation³¹⁶ par l'être humain ou

³¹⁴ Cette obligation d'offre de conditions de vies appropriées à l'animal détenu fut reprise et détaillée notamment dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987 en son article 4. Ce dernier dispose ainsi entre autres que « *Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment : a lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent ; b lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ; c prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper. 3 Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si : a les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si, b bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité* ».

Voir : Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, Strasbourg 13 novembre 1987.

³¹⁵ Sur le lien entre capacité à ressentir la douleur et le fait de détenir un intérêt propre, par exemple : VAN DE VOORDE J., « *Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ?* », in Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J.-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.245-365.

³¹⁶ Voir par exemple : Code rural Titre V : Les productions animales - Chapitre III : Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage. Code rural articles R214- 87 et suivants relatifs aux animaux utilisés à des fins scientifiques.

entretenant des relations³¹⁷ avec lui furent pris en considération. L'animal sauvage libre n'ayant aucun lien avec l'être humain ne bénéficie ainsi d'aucune disposition intégrée au sein du Code rural. Cette reconnaissance explicite de l'animal en tant qu'être sensible par la loi de 1976 amorça surement cette multiplication de prise de mesures spécialement dédiées à l'animal. Parmi ces dispositions, certaines ont pour objet spécifiquement la protection de l'animal et de sa sensibilité. S'agissant des mesures destinées à encadrer l'utilisation d'animaux, celles relatives à l'élevage et à l'expérimentation animale sont les plus nombreuses. Parmi elles se trouvent des dispositions dédiées à la protection de la sensibilité physique et psychique de l'animal antérieurement reconnue par la loi de 1976, démontrant alors une volonté de prise en considération par le droit des intérêts propres possédés par chaque animal.

228. C'est en 2015, presque 40 années plus tard, que l'animal fut de nouveau expressément qualifié d'être sensible de façon remarquée du plus grand nombre³¹⁸ grâce à l'introduction d'un nouvel article au sein du Code civil, l'article 515-14, disposant notamment que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* »³¹⁹. Cela eut lieu grâce à la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures³²⁰ qui consacrait son article 2 à la modification du Code civil en ce qui concerne ses dispositions relatives aux animaux³²¹. Originellement toutefois, l'intégration de cette disposition et définition de l'animal n'était pas envisagée. Elle apparaît dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 16 avril

³¹⁷ Voir par exemple : Code rural : article L211-30 relatif aux animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées. Code rural : Article L214-6 relatif aux animaux de compagnie. Voir également différents articles faisant référence à l'apprivoisement de l'animal.

³¹⁸ Avant cette date le juge est également venu qualifier l'animal d'être sensible. La Cour d'Appel de Rouen par exemple, dans un arrêt datant de 1992, soulignait ainsi que « *bien que ne constituant pas un sujet de droit, un chien n'en est pas moins un être vivant ; qu'il est doté d'une forme d'intelligence et surtout de sensibilité ; qu'il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer* ».

CA Rouen, civ. 1, 16 sept. 1992, Guillaume c/ Planquais et Compagnie Elvia assurances, n° XROU160992X.

³¹⁹ Code civil, article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

³²⁰ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

³²¹ Loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, article 2 : « *Le code civil est ainsi modifié :*
1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. - Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ; 2° L'article 522 est ainsi modifié : [...] ».

2014 et se retrouve alors dans le nouvel article 1^{er} bis³²² qui fut par la suite supprimé³²³ avant que cette nouvelle qualification juridique de l'animal fasse finalement l'objet d'une consécration dans la version définitive du texte³²⁴.

229. C'est l'amendement dit Glavany datant de 2014 qui permit l'intégration de la question du statut juridique des animaux dans la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures. La proposition de prise en considération de cette problématique fut justifiée par un souci de cohérence du droit et la nécessité d'harmoniser les « *différents codes* », plus précisément rural, pénal et civil quant à la définition de l'être animal d'un point de vue juridique³²⁵ - notons néanmoins qu'au sein du Code pénal la qualification expresse de l'animal en tant qu'être sensible brille toujours par son absence à l'aube de l'année 2022. Si cette modification du Code civil n'a pas conduit à une extraction des animaux de la catégorie des objets de droits et par la même occasion à leur intégration à celle des sujets ou d'une nouvelle catégorie spécialement dédiée à cet être, le nouvel article 515-14 de ce Code a cependant le mérite de qualifier juridiquement l'animal de telle façon qu'il se distingue aujourd'hui clairement des autres entités-objets de droits. Il devient avec ce changement une chose juridique particulière, un objet de droits expressément à part entière, sans néanmoins être doté d'une personnalité juridique. L'être animal, malgré cette évolution du Code civil quant à sa qualification, n'en reste en effet pas moins une chose au sens juridique, une entité soumise aux

³²² Assemblée Nationale, Amendement N°59 présenté par M. Glavany, Mme Capdevielle, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, 11 avril 2014, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp>.

Assemblée Nationale, Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, texte n° 324, 16 avril 2014, Article 1^{er} bis (nouveau)

« Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. » ; 2° L'article 522 est ainsi modifié : [...] ».

³²³ Sénat, Rapport n°215 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, 14 janvier 2015.

³²⁴ Assemblée Nationale, Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Texte définitif), texte n° 467, 28 janvier 2015. Article 2 « Le code civil est ainsi modifié : 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. » ; 2° L'article 522 est ainsi modifié : [...] ».

³²⁵ Assemblée Nationale, Amendement N°59 présenté par M. Glavany, 11 avril 2014, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/1808/AN/59.asp> : « Exposé sommaire :

Alors que le code rural et le code pénal reconnaissent, explicitement ou implicitement, les animaux comme des « êtres vivants et sensibles », ces derniers sont encore considérés par le code civil comme des « biens meubles » (art. 528) ou des « immeubles par destination » quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de celui-ci (art. 524).

Cet amendement a pour objet de consacrer l'animal, en tant que tel, dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, l'amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent ».

droits d'autrui contrairement à l'être humain. Il reste maintenu dans la catégorie des objets de droits même avec ces nouvelles précisions quant à sa nature et ses capacités physiologiques et mentales, et reste ainsi soumis au régime juridique des biens³²⁶ même si ce dernier fut au fil des décennies adapté à la particularité de cet être vivant.

230. Une nouvelle qualification juridique de l'être animal émergea ainsi au sein du système juridique français sans pour autant que cela n'ait de conséquence sur la classification de l'entité au sein de la *summa divisio* objet-sujet ; il reste ainsi intégré pour le moment à la catégorie des objets de droits³²⁷. Il devint ainsi un être sensible parmi les objets de droits.

231. À l'échelle européenne, cette consécration juridique de la sensibilité dont est doté l'animal eut lieu également, toutefois beaucoup plus récemment.

B. Intégration récente de la notion de sensibilité dans les textes de droit européen

232. Le droit européen a considérablement œuvré pour la protection de l'animal et s'il a mis rapidement en évidence les particularités de cet être en recourant à des termes tels que douleur ou angoisse pour évoquer ce qu'il peut ressentir³²⁸ - Conventions, directives et autres textes ayant été nombreux à avoir clairement, sans ambiguïté possible, distingué l'animal des autres entités - la référence explicite à sa sensibilité par le biais de l'emploi exprès de cette notion ou de celle « *d'être sensible* » ne se retrouve pas au sein de beaucoup de textes. Cette reconnaissance expresse de sa caractéristique « d'être sensible » ou d'être doté d'une « sensibilité » ne fut donc pas immédiate.

³²⁶ Cette volonté de maintenir une application du régime juridique des biens à leur égard fut d'ailleurs clairement précisée dans un rapport du 17 septembre 2014.

Assemblée nationale, Rapport n°2200 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur le projet de loi (n° 1952) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, par MME Colette CAPDEVIELLE, 17 septembre 2014.

³²⁷ Mais, selon notamment le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, l'animal fait désormais l'objet d'une « extraction [...] de la catégorie des biens ». MARGUENAUD J-P., « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, MARGUENAUD J.P (dir.), n°2, 2014, p.15-44.

³²⁸ Voir par exemple : Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (Convention STE 123), Strasbourg, 18 mars 1986, articles 1 et 5 notamment. Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE 125), Strasbourg, 13 novembre 1987, articles 3 et 7 notamment. Règlement (CE) N° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE 5 janvier 2005, considérant 13 et annexe I chapitre 3 notamment.

233. C'est à la fin des années 1990³²⁹ qu'un protocole³³⁰ se trouvant en annexe du Traité d'Amsterdam vint consacrer expressément cette caractéristique de l'animal au sein du droit européen en précisant que « *les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'être sensible, sont convenues des dispositions ci-après [...]* » relatives à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique communautaire. Outre le fait qu'il vienne qualifier l'animal d'être sensible, ce protocole est intéressant car il fait explicitement le lien entre sensibilité et bien-être de l'animal³³¹.

234. Quelques années plus tard, le Traité établissant une constitution pour l'Europe datant de 2004, bien que jamais entré en vigueur, s'est indirectement trouvé à l'origine de la consécration juridique de la caractéristique d'être sensible de l'animal au sein des dispositions contenues dans le corps d'un Traité. Y était ainsi indiqué en son article III-121 que « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des*

³²⁹ Il doit être souligné qu'au début des années 1990, la Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort mentionnait déjà cette particularité de l'animal en précisant que « *En outre l'autorité compétente peut, dans le respect des dispositions générales de l'article 3 de la présente directive, autoriser l'utilisation d'autres procédés de mise à mort des animaux sensibles en s'assurant notamment que :*

- *si des procédés qui ne provoquent pas la mort immédiate (par exemple, pistolet à tige perforante) sont utilisés, les mesures appropriées sont prises pour mettre à mort les animaux le plus tôt possible et en tout cas avant qu'ils ne redeviennent conscients,*

- *aucune autre intervention sur les animaux ne soit entreprise avant qu'ait été constatée la mort des animaux ».* Néanmoins, étant donné l'objet de ce texte ainsi que la disposition précitée, il paraît compliqué d'affirmer que le terme « *sensible* » fut choisi pour qualifier l'animal et reconnaître sa particularité, ou bien afin de qualifier l'état dans lequel il se trouve à un instant donné au cours du processus de mise à mort.

Directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE n° L 340 du 31 décembre 1993 p. 0021 – 0034.

³³⁰ Traité d'Amsterdam, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, 2 octobre 1997, JO C 340 du 10 novembre 1997. Protocole sur la protection et le bien-être des animaux : « *Les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne: Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».*

³³¹ S'agissant du bien-être, il est intéressant de souligner toutefois que la Cour de Justice a, en 2001, considéré que le bien-être animal ne constitue pas un principe général du droit de l'Union. Néanmoins, quelques années plus tard, les juges de l'Union européenne dans une affaire datant de 2013 et traitant du « *commerce de produits dérivés du phoque* », ont rappelé que « *la protection du bien-être des animaux constitue un objectif légitime d'intérêt général* ». Ainsi, même si la satisfaction du bien-être animal ne constitue pas « *un principe général du droit communautaire* », il n'en reste pas moins un élément de la protection animale dont il est tenu compte par les juges. CJCE, 12 juillet 2001, H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren et Afdeling Assen en omstreken van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Aff. C-189/01, Rec., p. i-5689
Tribunal UE septième chambre, 25 avril 2013, Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission européenne, Aff. T-526/10, point 42

*animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*³³².

235. Cinq années plus tard, le Traité de Lisbonne³³³ est le texte qui permet effectivement une reconnaissance et consécration expresse, claire, de la sensibilité de l'être animal au sein du droit de l'Union européenne, au sein même d'un Traité. Pour ce faire, il fut précisé en son article 5ter que doivent être insérés « *les mots 'en tant qu'êtres sensibles' [...] après '...du bien-être des animaux'* » au sein du protocole sur la protection et le bien-être des animaux³³⁴. Le Traité prévoyait en outre que ce texte – le protocole de 1997 sur la protection et le bien-être des animaux – « *[devenait] l'article 6ter du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* »³³⁵. Devenue finalement l'article 13 du TFUE³³⁶, cette nouvelle disposition consacrant expressément la caractéristique d'être sensible de l'animal fut finalement la reprise de l'article du Traité établissant une constitution pour l'Europe qui n'avait pas pu entrer en vigueur quelques années auparavant³³⁷. Désormais, les animaux sont donc des êtres sensibles, cela imposant en outre que leur bien-être soit pris en compte lors du développement et de la mise en œuvre de « *la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace* ». Cet article a la particularité d'être intégré directement dans le texte du TFUE contrairement au protocole lui-même – bien moins connu - qui, même s'il reconnaissait effectivement la sensibilité de l'être dès 1997, se trouvait dans les annexes du Traité

³³² Traité établissant une constitution pour l'Europe, Rome le 29 octobre 2004, JOUE C 310, 16 décembre 2004.

³³³ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, Lisbonne, le 13 décembre 2007, JOUE C 306, 17 décembre 2007.

³³⁴ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, article 5ter : « *[...] Un article 6ter est inséré avec le libellé du dispositif du protocole sur la protection et le bien-être des animaux; les mots « , de la pêche, » sont insérés après « l'agriculture », les mots « ... et de la recherche, » sont remplacés par « ... de la recherche et développement technologique et de l'espace, » et les mots « en tant qu'êtres sensibles, » sont insérés après « ...du bien-être des animaux ». [...] ».*

³³⁵ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, Protocole n°1 modifiant les protocoles annexés au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et/ou au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

³³⁶ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) (version consolidée), JOUE C326, 26 octobre 2012, article 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

³³⁷ Voir sur la question de la reconnaissance du caractère sensible de l'animal par le Traité : MARGUÉNAUD J-P, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, (dir) MARGUÉNAUD J.P, BURGAT F., LEROY J., n°2, 2009. BUSCHEL I., AZCARRAGA J-M, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », in *Revue Trajectoires*, n°7 La condition animale, 2013, <https://trajectoires.revues.org/1073>.

d'Amsterdam³³⁸ et ne permettait donc pas la consécration de la sensibilité animale au sein même de ces dispositions. Ce nouvel article 13 se situe en sus dans la première partie du Traité relative notamment aux principes régissant les actions entreprises par l'Union européenne. Si les protocoles et les dispositions contenues dans le corps de ce Traité ont finalement la même valeur juridique, l'intégration claire de la notion au sein même du Traité revêt toutefois une importance symbolique et permet en outre de donner à la notion de sensibilité animale une plus grande visibilité à l'échelle de l'Union et des États membres.

236. Il importe néanmoins de souligner que cet article 13, tout en étant particulièrement intéressant en termes de prise en compte expresse des caractéristiques de l'être animal au sein même des Traités et d'exigence quant à la prise en considération de celui-ci lors de l'élaboration de la politique de l'Union, limite par sa rédaction la prise en considération de la sensibilité de cet être.

237. Il est en effet précisé à la fin du texte que *« l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*. Cela tend ainsi à démontrer, d'une part, qu'il importe de concilier les intérêts des êtres animaux avec le respect des textes et usages des États membres de l'Union, d'autre part à suggérer que la préservation de l'intégrité des animaux peut être reléguée au second plan derrière justement le respect de ces textes et usages. Les textes et la jurisprudence portant notamment sur l'abattage des animaux et la liberté religieuse tendent à mettre en évidence cette façon de concevoir la prise en considération et le respect de cette sensibilité comme pouvant passer au second plan

³³⁸ Traité d'Amsterdam, modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Amsterdam, 2 octobre 1997. Protocole sur la protection et le bien-être des animaux *« Les hautes parties contractantes, désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne: Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*.

derrière des choix opérés par les États en matière entre autres de rites et traditions³³⁹, même si cela peut faire l'objet d'une relativisation³⁴⁰.

238. Ainsi, si l'intégration de cette exigence et de cette reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible dans un traité de l'Union démontre cette volonté de tendre vers une société davantage protectrice de l'animal en général, des questions subsistent quant aux effets que peut produire cet article³⁴¹.

239. Par la suite, nombreux furent les textes de l'Union à inclure expressément cette notion de sensibilité animale ou bien « d'être sensible » pour qualifier cet être vivant. Ainsi est-il par exemple possible de retrouver cette notion dans le Règlement sur la protection des animaux au

³³⁹ Voir en ce sens notamment : Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Bruxelles, 24 septembre 2009, JOUE L 303 du 18 novembre 2009, Article 4 : « *Méthodes d'étourdissement 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. [...] 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

CJUE 29 mai 2018, affaire C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest. Voir points 58 : « *Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, en prévoyant l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé, répondant aux exigences du règlement no 853/2004, l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, vise uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses* » et 80 : « *Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'examen de l'article 4, paragraphe 4, du règlement no 1099/2009, lu en combinaison avec l'article 2, sous k), de celui-ci, n'a révélé aucun élément de nature à affecter sa validité au regard de l'article 10 de la Charte* ».

³⁴⁰ Voir en ce sens la jurisprudence récente : CJUE 17 décembre 2020, affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.e.a.eta. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België.e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België - Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering. Voir la décision de la Cour : « *Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit : 1) L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. 2) L'examen de la troisième question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1099/2009* ».

³⁴¹ Voir notamment sur ce point : HERVOUET F., « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne », in *Sensibilité animale-perspectives juridiques*, dir. BISMUTH R. et MARCHADIER F., CNRS Éditions, Paris, 2015, p. 211-223.

moment de leur mise à mort³⁴², dans un texte spécifique à un animal en particulier – le phoque³⁴³ - ou bien encore dans la directive relative à la protection des animaux de laboratoire³⁴⁴.

240. Néanmoins, malgré la reconnaissance et la consécration dans les textes juridiques, à l'échelle tant nationale qu'européenne, de cette caractéristique de l'animal, ce que recouvre exactement la notion de sensibilité reste non précisé et les espèces animales concernées restent indéterminées.

Section 2. LA SENSIBILITÉ, UNE NOTION RESTANT À DÉFINIR

241. Dans le langage commun et dans le cadre de la biologie la sensibilité peut être définie d'une part comme « *la faculté d'être affecté physiquement ou moralement d'une manière agréable ou pénible* »³⁴⁵ ou l'« *aptitude d'un organisme à réagir à des excitations externes ou internes* »³⁴⁶, d'autre part comme le fait de percevoir des sensations d'ordre divers, physiques ou encore émotionnelles³⁴⁷.

242. D'un point de vue juridique, la notion reste néanmoins relativement floue (§1) car soit non assortie de définition soit d'une définition pouvant être jugée d'incomplète ou

³⁴² Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE L 303, 18 novembre 2009. Voir notamment : Considérant 19 « *Il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement. Les reptiles et les amphibiens, néanmoins, ne sont pas des animaux communément élevés dans la Communauté et il ne serait donc pas approprié ou proportionné de les inclure dans le champ d'application* ». Considérant 20 « *Beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux. L'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci. Mesurer la perte de conscience et de sensibilité d'un animal est une opération complexe pour laquelle il est nécessaire de suivre une méthode scientifiquement approuvée. Il conviendrait néanmoins de réaliser un suivi au moyen d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité de la procédure en conditions réelles* ». Article 2 « [...] « *étourdissement* », tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; [...] ».

³⁴³ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JOUE L 286, 31 octobre 2009, p. 36–39. La consécration de la sensibilité de l'animal figure ici au tout début du Règlement, dès la première phrase du premier considérant : « *Les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance.* [...] ».

³⁴⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276, 20 octobre 2010. Voir notamment : Considérant 12 « [...] *Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement.* [...] ».

³⁴⁵ HATZFELD, A., DARMESTETER A. et THOMAS A., Dictionnaire général de la langue Française du commencement du XVIIe siècle à nos jours : précédé d'un traité de la formation de la langue [...], Paris, 1926, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k206410m/f1.item>.

³⁴⁶ Dictionnaire Larousse, définition « *sensibilité* ».

³⁴⁷ Voir les multiples interventions lors du colloque international « La souffrance animale, de la science au droit ». Voir pour un résumé de chacune : Colloque international 18 et 19 octobre 2012 à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « La souffrance animale, de la science au droit », <http://www.fondation-droit-animal.org/documents/colloque2012.pdf>.

d'insuffisamment claire. Afin de remédier à cela, il conviendrait alors de se diriger vers les sciences naturelles pour comprendre les notions mises en avant par le législateur au sein des nombreux textes faisant référence à la faculté de ressentir de l'animal (§2). Ce recours à d'autres disciplines pourrait en effet constituer l'unique moyen pour parvenir à identifier, au mieux, ce que le législateur français comme européen a souhaité donner comme sens à l'un des termes désormais centraux du droit des animaux.

§1. L'absence de définition précise de la sensibilité par les textes

243. Dans un contexte juridique où la notion de sensibilité animale occupe une place centrale dès lors qu'est étudié le droit relatif à l'entité animale autre que l'être humain, il importe de s'interroger sur la définition qui en est donnée par les textes de droit. Comment définissent-ils cette sensibilité animale ou la notion « d'être sensible » ? Caractéristique de l'être qui semble le distinguer des objets de droits « purs ».

244. Deux types de données contenues dans les textes juridiques semblent permettre d'appréhender ce que paraît recouvrir la sensibilité animale selon le droit. D'une part, l'identification des espèces dont les individus apparaissent être sensibles aux yeux du législateur. D'autre part, la définition même de la notion pouvant être donnée par ce législateur au sein des textes y faisant référence.

245. S'agissant dans un premier temps de l'identification des espèces dont les individus qui les composent sont appréhendés comme étant sensibles, le droit français est particulièrement étonnant. Tantôt identifiant l'ensemble des espèces animales comme intégrant des individus doués de sensibilité, tantôt identifiant uniquement certaines espèces comme composées d'êtres pouvant être qualifiés de tel. Par exemple, le simple usage du terme « *sensible* » sans qu'il ne soit ensuite opéré de distinction entre les espèces par les articles 515-14 du Code civil³⁴⁸ et L214-1 du Code rural³⁴⁹ laisse penser qu'aujourd'hui le droit français conçoit tout animal comme étant un être sensible - y compris donc ceux initialement sauvages et libres alors même que le Code de l'environnement qui régit leur sort ne reconnaît que très implicitement cette caractéristique et ignore même certaine espèce animale (toutes celles qui ne

³⁴⁸ Code civil, article 515-14 « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

³⁴⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

figurent pas sur une liste : gibier y compris les espèces qui peuvent être pêchées, nuisibles, protégées)³⁵⁰.

246. Toutefois, des dispositions pouvant être qualifiées de plus spécialisées et relevant du droit européen remettent en question cette appréhension de l'être en semblant définir comme sensibles uniquement certains êtres animaux, plus particulièrement ceux ressentant au moins de la douleur. Il en est ainsi notamment des dispositions relatives à l'expérimentation animale³⁵¹ ou bien encore de celles contenues dans le Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³⁵².

247. Le droit de l'expérimentation animale tient compte et protège pour sa part uniquement certains animaux en raison de leur capacité à éprouver « de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou [à] subir des dommages durables »³⁵³. En outre, peu après avoir précisé ce champ d'application en termes d'espèces, la Directive 2010/63/UE précise au sein de son douzième considérant que les animaux, qui sont « des créatures sensibles » devraient donc être utilisés dans des procédures réalisées seulement « dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement »³⁵⁴. Ainsi, selon les textes encadrant cette pratique scientifique, seuls certains animaux - plus précisément les vertébrés et certains invertébrés - sont considérés comme des êtres sensibles - contrairement donc aux dispositions générales insérées dans les Codes civil et rural qui ne distinguent pas les différentes espèces et selon lesquelles toutes sont donc *a priori* composées d'êtres sensibles. Il en est de même du Règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort datant de 2009³⁵⁵ qui opère lui aussi une distinction entre les espèces s'agissant de leur capacité à ressentir. C'est ainsi que le considérant 19 de ce texte précise qu'« *il existe des preuves scientifiques suffisantes démontrant que les animaux*

³⁵⁰ Cf n°739 et s.

³⁵¹ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276, 20 octobre 2010.

³⁵² Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE L 303, 18 novembre 2009.

³⁵³ Code rural et de la pêche maritime, article R214-87.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considérant n°8 : « *Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée* ».

³⁵⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considérant n°12 : « *Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Leur utilisation dans les procédures suscite aussi des préoccupations éthiques dans l'opinion publique en général. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. [...]* ».

³⁵⁵ Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE L 303, 18 novembre 2009.

vertébrés sont des êtres sensibles, qui devraient par conséquent être couverts par le présent règlement. [...] ». C'est donc en raison de sa caractéristique d'être sensible que, selon ce texte, un animal doit bénéficier d'une relative protection lorsque survient un événement particulier dans son existence, celui de sa mise à mort.

248. Ces textes instaurent ainsi une distinction entre les espèces. Selon eux, certaines espèces animales intègrent des êtres sensibles, d'autres non – en l'espèce une grande partie des invertébrés ou l'ensemble de ceux-ci. Ainsi, il ressort de ces textes que l'identification claire de certaines espèces comme étant composées d'animaux sensibles suppose à chaque fois que celles dont il n'est pas question n'intègrent donc pas d'individus possédant cette caractéristique.

249. Ces différents exemples de textes relatifs à l'animal évoquant expressément la caractéristique d'être sensible de celui-ci et opérant des distinctions entre espèces mettent alors en exergue différentes difficultés. En premier lieu, un important problème de cohérence en termes d'identification des espèces dont les individus peuvent effectivement être qualifiés de tel dans le droit positif, le législateur considérant parfois l'ensemble des êtres animaux comme sensibles, parfois non, et cela dans le cadre de dispositions applicables pourtant au même instant T. En second lieu, la difficulté s'accroît et va au-delà d'un problème de cohérence en termes d'identification d'espèces car du choix de celles-ci et donc du champ d'application des textes dépend, d'une part, la protection octroyée à chacun des êtres animaux au sein d'un territoire déterminé, d'autre part, la signification de la notion même de sensibilité. La sensibilité doit-elle en effet être conçue comme quelque chose de très large afin que l'ensemble des espèces soit concerné par les textes ou bien comme une capacité plus spécifique d'un point de vue biologique – cela entraînant alors nécessairement une distinction entre les espèces – ne permettant alors *a priori* aucunement une prise en compte de l'ensemble des espèces animales par certains textes normatifs ?

250. Concernant la définition même de la notion de sensibilité de l'animal ou de celle d'être sensible, il importe alors de se concentrer sur l'étude des textes y faisant expressément référence mais également en sus, sur ceux évoquant clairement la capacité, plus globalement, de ressentir de l'animal.

251. Il semble tout particulièrement intéressant, d'une part, de citer une définition donnée à l'échelle européenne par le Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009

sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort³⁵⁶, qui, même si elle pourrait être améliorée, constitue une bonne ébauche de description de ce qu'il faut entendre par sensibilité animale. D'autre part, de se référer à de nombreuses dispositions présentes dans le droit relatif à cet être vivant pour identifier ce que peut être, *a priori* et selon ce droit positif, la sensibilité animale et tenter alors d'en élaborer une définition la plus claire et la plus précise possible.

252. En son vingt et unième considérant, le Règlement précité et relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort précise ainsi ceci : « *Le contrôle de l'efficacité de l'étourdissement est principalement fondé sur l'évaluation de l'état de conscience et de la sensibilité des animaux. L'état de conscience d'un animal se traduit essentiellement par sa capacité à ressentir des émotions et à contrôler ses mouvements volontaires. [...] un animal peut être supposé inconscient lorsqu'il [...] ne montre pas de signes d'émotions positives ou négatives, telles que la peur ou l'excitation. La sensibilité d'un animal est essentiellement sa capacité à ressentir la douleur. En général, un animal peut être supposé insensible lorsqu'il ne présente pas de réflexe ou de réaction à des stimuli tels que les sons, les odeurs, la lumière ou le contact physique* »³⁵⁷. En première lecture, il semble alors qu'une définition claire de ce qu'est la sensibilité apparaisse. Toutefois, deux problématiques peuvent finalement être identifiées après une lecture plus attentive de cette disposition. Premièrement, est employé le terme « *essentiellement* » pour définir cette sensibilité. Cela supposant donc que la définition donnée est incomplète. Deuxièmement, le texte conçoit *a priori* la sensibilité uniquement comme la capacité de ressentir physiquement et distingue alors la conscience, qui aurait trait à l'univers psychique de l'être, de la sensibilité qui quant à elle ne ferait référence qu'à la vie physique de celui-ci³⁵⁸. Or, à la lecture d'autres textes élaborés également par l'Union européenne, il semble que la sensibilité soit appréhendée comme quelque chose de plus globale, faisant référence aussi bien à la vie psychique que physique de l'animal. Ainsi, pour ne citer que la directive relative à l'expérimentation animale datant d'un an après le Règlement et lorsque l'on opère une lecture conjointe des considérants 8, 9 et 12 de celle-ci au sein desquels est notamment employé le terme « *sensible* », la sensibilité semble conçue comme quelque chose de plus complet, comme la capacité qu'a l'animal de ressentir physiquement au-delà du simple réflexe et de la simple réaction (référence faite à la douleur notamment dans les

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ *Ibid.*, considérant 21.

³⁵⁸ Voir encore sur cette distinction semblant être opérée, dans le corps du texte cette fois-ci : Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 2 : « [...] «étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; [...] ».

considérants) et psychiquement (référence faite à l'angoisse et au stress notamment dans ces mêmes considérants)³⁵⁹. Le doute quant à ce que recouvre la sensibilité reste donc présent du fait de ce manque d'homogénéité entre les textes.

253. La directive du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort³⁶⁰ contenait elle aussi des éléments intéressants pouvant permettre d'identifier ce que peut signifier la notion de sensibilité animale. Ainsi, à la lecture croisée de l'article 3 de ce texte et de son annexe E, disposant respectivement que « *toute excitation, douleur ou souffrance évitable doit être épargnée aux animaux pendant l'acheminement [...]* » et que « *[...] l'autorité compétente peut, dans le respect des dispositions générales de l'article 3 de la présente directive, autoriser l'utilisation d'autres procédés de mise à mort des animaux sensibles [...]* », il peut être déduit que la sensibilité – s'il est considéré que ce terme est ici employé pour qualifier l'animal et non un état dans lequel il se trouverait à un instant T au cours de ce processus - serait liée à la capacité de ressentir ces expériences négatives personnelles que sont la douleur, la souffrance et l'excitation – dernière expérience pouvant être rapprochée de la notion de stress davantage employée dans les textes.

254. Enfin, le Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque ainsi qu'une proposition très récente de résolution européenne sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union peuvent également être cités³⁶¹. Au sein du premier de ces textes est en effet précisé que « *les phoques sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. [...]* ». Il paraît dès lors possible d'envisager qu'au terme

³⁵⁹ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, lecture conjointe des considérants 8, 9 et 12. Considérant 8 : « *Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée* ». Considérant 9 : « *Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement* ». Considérant 12 : « *Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. Leur utilisation dans les procédures suscite aussi des préoccupations éthiques dans l'opinion publique en général. Les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles, et leur utilisation devrait être limitée aux domaines qui peuvent, en définitive, être dans l'intérêt de la santé humaine et animale ou de l'environnement. L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux. Il y a lieu d'interdire l'utilisation d'animaux dans des procédures scientifiques relevant d'autres domaines de compétence de l'Union* ».

³⁶⁰ Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE N° L 340, 31. 12. 93, article 3 et Annexe E.

³⁶¹ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JOUE L 286, 31 octobre 2009, p. 36–39.

de ce texte la sensibilité animale puisse se définir comme une faculté globale de ressentir possédée par l'animal sans pour autant qu'une définition au sens strict de cette sensibilité ne soit donnée. Le second de ces textes opère quant à lui un rapprochement entre la notion de sensibilité et ce qu'elle recouvre en suggérant « *d'intégrer, dans le règlement européen sur la politique commune de la pêche, des éléments relatifs au bien-être des poissons [...], notamment la reconnaissance de la sensibilité des animaux pêchés [et] l'obligation d'éviter les souffrances évitables infligées aux animaux dans le cadre de la pêche* »³⁶².

255. Au sein de ces textes se trouvent ainsi des indices permettant d'identifier *a priori* ce qu'il faudrait entendre plus précisément par être sensible ou sensibilité animale dans le cadre du droit. À la lecture de ces diverses dispositions ressortent ainsi les termes principalement d'angoisse, peur, douleur, stress – excitation - et souffrance pour désigner ce que l'être animal est capable de ressentir – du moins plus précisément ce que certains êtres animaux peuvent ressentir. Ainsi, il apparaît que le droit conçoit et définit la sensibilité de l'être animal soit davantage comme la possibilité essentiellement de ressentir physiquement (référence faite au texte du Règlement de 2009 précité), soit, de façon plus précise et plus complète, comme la capacité qu'a cet être de ressentir physiquement de façon complexe (référence faite à la douleur et à la souffrance notamment) et psychiquement (référence faite à l'angoisse et au stress notamment)³⁶³.

~~256.~~ D'autre part, il peut aussi être intéressant d'étudier plus précisément le droit français et d'évoquer essentiellement les textes déclaratifs que sont les articles 515-14 du Code civil et L214-1 du Code rural pour tenter d'identifier la façon dont le législateur, cette fois-ci français, conçoit la sensibilité. Dans le cadre de ces dispositions reconnaissant clairement que tout être est sensible, l'absence de définition de la sensibilité se constate clairement. Ce manque de définition peut être pourtant perçu comme un indice quant à ce qu'il faut entendre par sensibilité. Ainsi, si tous les animaux devaient être effectivement considérés comme sensibles malgré les incroyables différences existantes entre eux d'un point de vue biologique, il est alors loisible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la sensibilité signifie être capable pour un être de simplement ressentir de la façon la plus simple possible un stimulus. Il faut en effet trouver un point commun à l'ensemble des êtres – ou du moins à la très grande majorité des êtres – en

³⁶² Proposition de résolution n° 3345 sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2020, http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b3345_proposition-resolution-europeenne.

³⁶³ Voir notamment : Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, lecture conjointe des considérants 8, 9 et 12.

matière de ressenti afin qu'ils puissent tous être concernés par la même définition de la notion de « *sensibilité* »

257. Ainsi, si le droit – français comme européen – se trouve dépourvu de définition précise et complète de cette notion de sensibilité animale, il va pourtant permettre d'identifier plus clairement, sans certitudes et précisions néanmoins, ce que pourrait être cette sensibilité caractérisant l'animal et ce grâce aux différents termes régulièrement employés dans les textes juridiques et désignant des ressentis propre à cet être vivant.

258. L'existence de ces imprécisions dans les textes normatifs pose alors des problèmes importants en termes de clarté du droit : faut-il prendre en compte toutes les espèces comme laissent penser ou suggèrent certaines dispositions plus générales contenues dans le droit français ? Ou bien faut-il prendre en compte et protéger uniquement les animaux appartenant aux espèces présentées comme sensibles selon ce que semble être la définition de la sensibilité qui ressort de certains autres textes, plus particulièrement en droit européen ? Bien sûr, qu'entend le droit exactement par « *être sensible* » ou « *sensibilité animale* » ? Enfin, que doit alors protéger le droit : l'intégrité physique uniquement ou bien celle également psychique ? L'intégrité physique essentiellement et, de façon sporadique, celle psychique ? Les deux de manière équivalente ? Enfin, existe-t-il alors une seule et unique définition possible de la sensibilité en droit positif ou bien y en a-t-il hypothétiquement plusieurs ?

259. Sans plus d'informations à ce sujet dans les multiples textes de droit encadrant les rapports entre l'animal et l'être humain, le dernier recours pour parvenir à identifier précisément ce qu'est un être sensible animal est alors de se référer plus particulièrement aux données de la science naturelle analysant le fonctionnement de l'entité animale autre qu'humaine.

§2. L'utilité des sciences naturelles pour le droit des animaux

260. Le droit seul ne pouvant fournir une définition claire et complète de ce que recouvre cette caractéristique de l'être animal tant mise en exergue dans les textes normatifs qu'est sa sensibilité, il paraît alors nécessaire de se tourner vers des disciplines extra-juridiques ayant œuvré à une meilleure compréhension de cette notion afin de tenter d'identifier alors ce qu'elle peut signifier sur le plan juridique (B). Ce recours à l'interdisciplinarité – de surcroît déjà régulier – semble alors, dans le cadre du droit des animaux, être ce qui peut permettre

l'élaboration d'une norme la plus juste et complète possible. Sans cette coopération scientifique, celle-ci pourrait en effet être dépourvue d'effectivité, et même voir son applicabilité impossible.

261. Cette coopération entre disciplines juridiques d'un côté, extra-juridiques de l'autre – notamment les sciences naturelles, n'est pas nouvelle. Elle s'observe en effet dans diverses branches du droit, et, si les sciences s'immiscent dans ce droit, celui-ci en fait de même en venant depuis longtemps maintenant encadrer diverses pratiques scientifiques³⁶⁴ (A).

A. L'imprégnation du droit par les sciences naturelles : l'interdépendance des disciplines

262. En France comme au niveau européen, le droit est en perpétuelle mouvance du fait de l'évolution des mœurs, des préoccupations morales des individus³⁶⁵, mais aussi des connaissances scientifiques. Les connaissances acquises par les chercheurs dans le domaine des sciences dites « exactes » ou « dures » évoluant constamment, les données recueillies ont influencé les législateurs successifs dans leurs choix, plus particulièrement dans le cadre du droit de l'environnement, des animaux mais aussi de la santé ou bien encore en droit pénal.

263. S'intéresser, dans le cadre de cette étude, à l'importance que revêtent les données scientifiques dans le domaine juridique apparaît nécessaire en ce sens que le législateur a fait le choix depuis plusieurs décennies de qualifier l'animal d'être sensible et d'évoquer à maintes reprises la capacité détenue par celui-ci – parfois sans distinction opérée entre les espèces parfois avec une telle distinction mise en place par les textes – de ressentir entre autres de la

³⁶⁴ Voir l'encadrement de l'expérimentation animale, de la recherche clinique sur la personne, de pratiques médicales tels la mise en œuvre de la gestation pour autrui ou bien certains dons d'éléments du corps.

Voir par exemple : CAIRE A-B., « L'ouverture des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation : vers l'avènement de l'anthropotechnie procréative ? », RDSS, 2018, p.298. LAUDE A., « La réforme de la loi sur les recherches biomédicales », D., 2009, p.1150. MIRKOVIC A., « Recherche sur l'embryon : adoption par le Sénat de la proposition de loi », D., 2012, p.2897.

³⁶⁵ Voir notamment sur le rôle du droit en tant que norme devant retranscrire les préoccupations morales des individus : Parlement européen, amendements du Parlement européen à la proposition de la Commission (UE) 2015/... du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, A8-0186/2015, 2 septembre 2015,

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2015-0186-AM-013-013_FR.pdf?redirect

« Le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil a été adopté dans le but d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant des différences entre les mesures nationales régissant le commerce des produits dérivés du phoque. Les mesures en question visaient à répondre aux préoccupations morales du public ayant trait aux aspects de la mise à mort des phoques touchant au bien-être animal et à la présence possible sur le marché de l'Union de produits provenant de phoques tués dans des conditions de douleur, de détresse ou de peur excessives et d'autres formes de souffrance. Ces préoccupations étaient étayées par des données attestant qu'il était impossible d'appliquer et de faire respecter de manière cohérente et efficace une méthode de mise à mort véritablement sans cruauté dans les conditions spécifiques dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée. Pour atteindre cet objectif, le règlement (CE) n° 1007/2009 a introduit, en tant que règle générale, une interdiction frappant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque »

souffrance ou de la douleur. De telles références faites à des notions relevant du domaine scientifique imposent ainsi de se questionner sur la place des sciences naturelles au sein du droit : en effet, comment identifier ce à quoi ces notions correspondent exactement sans se tourner vers les données scientifiques connues. Avant néanmoins de développer ce point – le rôle des sciences exactes dans le cadre du droit relatif à l’animal –, il paraît intéressant d’étudier plus globalement les interactions entre les disciplines scientifiques et juridiques.

264. Le recours explicite aux sciences par le législateur s’observe au sein du système juridique français dans des spécialités diverses et variées³⁶⁶. Ainsi cela peut-il s’observer par exemple dans le cadre du droit de l’environnement, mais aussi déjà dans celui du droit des animaux, ou bien encore lorsqu’il est question de bioéthique et de droit relatif à la santé des personnes. La chercheuse et Docteure en Droit Sonia DESMOULIN-CANSELIER par exemple³⁶⁷, démontre clairement à travers ses nombreuses publications et recherches ce lien étroit qui unit les sciences naturelles et le droit dans le cadre de divers domaines juridiques³⁶⁸.

265. Cette collaboration droit-sciences s’observe aisément dans le cadre du droit de l’environnement comme indiqué ci-dessus, domaine du droit s’intéressant notamment au vivant³⁶⁹. La Professeure Agathe VAN LANG remarque d’ailleurs qu’il existe une « étroite

³⁶⁶ Voir sur cette interdisciplinarité ce que disait François OST déjà dans les années 1980.

OST F., « La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? », in *Revue interdisciplinaire d’études juridiques*, Vol. 12, n°1, 1984, p.163-192 : « *il est bien connu qu’aujourd’hui la technique législative se base de plus en plus sur des travaux d’experts, sur des connaissances scientifiques et techniques extra-juridiques [...]* ».

³⁶⁷ Voir d’autres recherches mettant en exergue la collaboration droit-sciences par d’autres auteurs : TERRE F., « Droit, éthique et neurosciences », in *Revue Médecine & Droit*, 2011, n° 106, p. 64-66. PIGNATEL L., OULLIER O., « Les neurosciences dans le droit », in *Cités*, vol. 60, n°4, 2014, p. 83-104. ENCINAS DE MUNAGORRI R., LECLERC O., « Théorie du droit et expertise : conclusion prospective sur les apports de l’analyse juridique », in ENCINAS DE MUNAGORRI R. (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, LGDJ, coll. « Droit et société », tome 51, p. 199-229.

³⁶⁸ Voir par exemple : DESMOULIN-CANSELIER S., *L’animal, entre Science et Droit*, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2006 : notamment Tome 2, p.413-414, 422-423, 432-436 sur l’entrelacement des sciences et du droit.

DESMOULIN-CANSELIER S., « Xénogreffes : actualité, perspectives et risques », in *Revue générale de droit médical*, n° 55, juin 2015. DESMOULIN-CANSELIER S., « Droit sanitaire animalier », in RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F., et LEROY J. (dir.), n° 1, 2009, p. 69-77. DESMOULIN-CANSELIER S., « Lutte contre le dopage et encadrement médicalisé des activités sportives. Remarques à propos de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *Revue de droit sanitaire et sociale*, octobre 2006, n° 5, pp.852-864. DESMOULIN-CANSELIER S., « Le traitement de la maladie de Parkinson et la responsabilité du fait des médicaments (note sous CA Rennes, 28 novembre 2012) », *Revue de droit sanitaire et social* n° 3, mai-juin 2013, pp. 476-486. DESMOULIN-CANSELIER S., « La France à « l’ère du neurodroit » ? La neuro-imagerie dans le contentieux civil français », in *Droit et société*, 2019, vol.1, n° 101, p. 115-135.

³⁶⁹ Voir par exemple en tant que textes mettant en exergue cette relation droit-science dans le cadre du droit de l’environnement, et, relatif au vivant : Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, Bruxelles, 12 mars 2001.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE L 206, 22 juillet 1992, p. 7-50

dépendance du droit de l'environnement et de la science »³⁷⁰. Ainsi, par exemple, le principe de précaution appliqué en droit de l'environnement commande de prendre des mesures afin d'éviter que ne survienne un dommage néanmoins incertain du fait de « l'état des connaissances scientifiques »³⁷¹. Le juge, lors de litiges portant sur cette prise de mesure, également lorsque le risque ne concerne pas l'environnement mais encore la santé des personnes, tient ainsi compte des données scientifiques du moment et impose que soient mises en avant lors du procès celles existantes et relatives au risque encouru³⁷². Un autre exemple de

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JORF n°0196 du 24 août 2021 ; voir par exemple dans le cadre de ce texte de loi son article 299 qui évoque le Haut Conseil pour le climat qui devra évaluer « l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, au titre de sa compétence prévue au 2° du II de l'article L. 132-4 du code de l'environnement » et qui est composé en partie de chercheurs en sciences « pures », ou bien encore l'article 46 relatif à la « pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles » qui implique donc l'intervention de scientifiques au sens strict.

³⁷⁰ VAN LANG A., Droit de l'environnement, PUF, Paris, 2016, p.73.

Voir également : VAN LANG A., « Entre la chauve-souris et le pangolin ? La place du droit dans la science du « monde d'après » (le Covid-19) », D., 2020, p.1044 : « Pour éviter que ne se reproduise une telle catastrophe sanitaire, il paraît indispensable de développer une pensée scientifique capable de répondre aux enjeux nouveaux, en tissant des liens entre toutes les disciplines. Jean-François Guégan, écologue de la santé, en appelle, avec d'autres, à la collaboration des sciences expérimentales et des sciences humaines et sociales [...] ».

³⁷¹ Charte de l'environnement, 2004, article 5 : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Concernant ce principe, la chercheuse Sonia DESMOULIN-CANSELIER mettra en évidence le fait qu'il constitue la manifestation de l'interdisciplinarité qui touche certaines branches du droit.

DESMOULIN-CANSELIER S., L'animal, entre Science et Droit, Tome 1, presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2006, p.332-333.

³⁷² CJCE, 5 mai 1998, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes, affaire C-180/96,

<http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?jsessionid=9ea7d0f130d54b02361a4f9f4d9aa19ea0a9fc3a7a18.e34KaxiLc3eQc40LaxqMbN4Pa3qOe0?docid=43818&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=731376>. Voir notamment point 110 : « Le Royaume-Uni a fait état de mesures alternatives qui étaient envisageables. Toutefois, compte tenu de la gravité du danger et de l'urgence, la Commission n'a pas réagi de façon manifestement inappropriée en adoptant, à titre transitoire et en attendant de plus amples informations scientifiques, une interdiction globale d'exportation des bovins, de la viande bovine et des produits dérivés ».

CJUE, 8 septembre 2011, Monsanto, affaire C-58/10,

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=109243&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=15920814>. Voir notamment points 76 et 77 : « À cet égard, il convient de considérer que les expressions « de toute évidence » et « risque grave » doivent être comprises comme se référant à un risque important mettant en péril de façon manifeste la santé humaine, la santé animale ou l'environnement. Ce risque doit être constaté sur la base d'éléments nouveaux reposant sur des données scientifiques fiables.

En effet, des mesures de protection prises en vertu de l'article 34 du règlement n° 1829/2003 ne sauraient être valablement motivées par une approche purement hypothétique du risque, fondée sur de simples suppositions scientifiquement non encore vérifiées. Au contraire, de telles mesures de protection, nonobstant leur caractère provisoire et même si elles revêtent un caractère préventif, ne peuvent être prises que si elles sont fondées sur une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, qui révèlent que ces mesures s'imposent (voir, en ce sens, arrêt Monsanto Agricoltura Italia e.a., précité, points 106 et 107) ».

CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, N° 344992. Voir notamment : « Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le maire de Noisy-le-Grand s'est fondé sur le caractère incertain des effets des ondes électromagnétiques, sur les différences de normes d'exposition aux champs électromagnétiques dans des pays voisins et sur la proximité d'un groupe scolaire pour s'opposer à la déclaration préalable de la SOCIETE ORANGE FRANCE ; que, toutefois, il ne ressort des pièces versées au dossier aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile et justifiant

l'union droit-science pouvant être donné est celui des listes relatives aux espèces qui sont établies en fonction des données scientifiques connues ayant trait à celles-ci, plus particulièrement à leur population française et/ou mondiale ou européenne, à leur rôle dans un écosystème donné, etc³⁷³.

266. Le droit relatif à l'être humain peut également être cité. Les lois bioéthiques constituent peut-être le meilleur exemple de cette collaboration du droit et de la science dans le cadre de la protection de la personne. La loi en date de 1994 et relative entre autres au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain illustre particulièrement bien cette collaboration entre le droit et la science de par son objet mais encore du fait de ses multiples dispositions évoquant en leurs seins des activités et actes relevant de la science « pure »³⁷⁴. Les dispositions relatives à l'avortement, par exemple l'article L2213-1 du Code de la santé publique³⁷⁵, démontrent tout autant cette immixtion de la science dans le droit. La définition juridique de la mort de l'être humain est également très marquée par la science, le Code de la santé publique disposant ainsi que « [...] le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents : 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée

que, indépendamment des procédures d'évaluation des risques et des mesures provisoires et proportionnées susceptibles, le cas échéant, d'être mises en oeuvre par les autorités compétentes, le maire de Noisy-le-Grand s'oppose à la déclaration préalable faite par la SOCIETE ORANGE FRANCE, en application de la législation de l'urbanisme, en vue de l'installation de l'antenne en cause dans la présente instance ; que, dans ces conditions, la SOCIETE ORANGE FRANCE est fondée à soutenir que le maire de la commune de Noisy-le-Grand ne pouvait légalement opposer à la déclaration préalable le motif tiré de l'article 5 de la Charte de l'environnement ».

CE, 12 avril 2013, STOP THT, n°342409. Voir notamment les points 36 à 39 : « [...] dans ces conditions, l'existence d'un tel risque doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques pour justifier l'application du principe de précaution [...] ».

³⁷³ Voir par exemple : Code de l'environnement, articles R411-8 et s. et la référence faite notamment au Conseil national de la protection de la nature qui regroupe des experts de diverses disciplines, plus particulièrement des sciences dites « dures » telles que l'ornithologie ou bien l'ethnobiologie. Arrêté du 21 mars 2017 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature, JORF n°0070, 23 mars 2017.

³⁷⁴ Loi n°94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, JORF n°175, 30 juillet 1994.

Voir par exemple les dispositions du texte de loi suivantes : « " Art. L. 671-6. - Le comité d'experts mentionné à l'article L. 671-5 est composé de trois membres désignés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la santé. Il comporte deux médecins, dont un pédiatre, et une personnalité n'appartenant pas aux professions médicales.

" Le comité se prononce dans le respect des principes généraux et des règles énoncés par le titre Ier du présent livre. Il apprécie la justification médicale de l'opération, les risques que celle-ci est susceptible d'entraîner ainsi que ses conséquences prévisibles sur les plans physique et psychologique'' » ; « Le comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé et de publier des recommandations sur ces sujets » ; « " Art. L. 184-1. - Les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, à l'exception de l'insémination artificielle, ne peuvent être pratiquées que dans des établissements de santé. " Les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation ne peuvent être pratiquées que dans des établissements publics de santé et des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

" A l'exception de l'insémination artificielle, les activités, tant cliniques que biologiques, d'assistance médicale à la procréation doivent être autorisées suivant les modalités prévues par les dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre Ier du livre VII ».

³⁷⁵ Code de la santé publique, article L2213-1 : « L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins membres d'une équipe pluridisciplinaire attestent, après que cette équipe a rendu son avis consultatif, soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. [...] ».

; 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; 3° Absence totale de ventilation spontanée »³⁷⁶. Enfin, très récemment, la pandémie de coronavirus (nommé scientifiquement SARS-CoV-2) à tout autant mis en évidence ce lien étroit unissant science et droit, la première étant prise en considération pour élaborer des textes normatifs pendant cette période particulière et donc au service du législateur³⁷⁷. Néanmoins il doit être noté que le droit est aussi au service de la science. Dans le cadre de ce dernier exemple notamment, le droit permet de limiter la transmission du virus ce qui à son tour permet de réduire l'engorgement des hôpitaux et de restreindre quelque peu la charge de travail pour les soignants. Il s'agit là d'un service indirect en ce sens que le droit n'apporte pas nécessairement quelque chose à la science en tant que telle, au sens de données scientifiques, mais apporte quelque chose à certains individus ou établissements recourant à la science au quotidien ou hébergeant des personnes bénéficiant de cette science.

267. Toujours dans le cadre du droit ayant pour objet l'être humain, le lien étroit unissant droit et science se manifeste également particulièrement bien dans le domaine global du droit pénal. La science a par exemple permis d'assurer davantage de certitude quant à l'identification d'individus ayant pu commettre un crime ou un délit grâce aux relevés d'empreintes aussi bien génétiques que digitales notamment, cela permettant ensuite de garantir aux individus une plus grande sécurité juridique dans le cadre des procédures de justices pénales³⁷⁸. La médecine légale tient aussi une place importante dans le cadre du droit pénal, les experts médicaux pouvant être appelés pour pratiquer des expertises et rédiger des rapports servant au bon déroulement de la

³⁷⁶ Code de la santé publique, article R1232-1. Voir également l'article R1232-2 s'agissant des conditions devant être réunies pour qu'il soit légalement constaté une irréversibilité « de la destruction encéphalique ».

³⁷⁷ Voir par exemple : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, JORF n°0264, 30 octobre 2020.

³⁷⁸ Code de procédure pénale, article 55-1 : « L'officier de police judiciaire peut procéder, ou faire procéder sous son contrôle, sur toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction, aux opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux opérations de relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers. [...] »
Code de procédure pénale, article R53-9 : « Le ministre de l'intérieur (service national de police scientifique) est autorisé à mettre en œuvre le traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article 706-54, dénommé " fichier national automatisé des empreintes génétiques " (FNAEG). Ce traitement a pour finalités : 1° De faciliter la recherche et l'identification des auteurs de crimes et de délits mentionnés à l'article 706-55, y compris par le biais de recherche en parentalité prévue à l'article 706-56-1-1 ; 2° De faciliter la recherche et la découverte des mineurs et majeurs protégés disparus ainsi que celles des majeurs dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé ; 3° De faciliter l'identification dans un cadre judiciaire des personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie ; 4° De faciliter l'identification dans un cadre extrajudiciaire des personnes décédées dont l'identité n'est pas établie, des victimes de catastrophes naturelles ou des personnes faisant l'objet de recherche et dont la mort est supposée. »

procédure³⁷⁹. Un autre exemple peut également être cité lorsqu'il s'agit de s'intéresser aux rapports qu'entretiennent le droit et les sciences dans le domaine des procédures judiciaires : la loi bioéthique du 7 juillet 2011 et son article 45 disposant que « *les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans le cadre d'expertises judiciaires* »³⁸⁰.

268. Eu égard aux divers exemples ci-dessus mentionnés, le recours par le législateur aux connaissances scientifiques apparaît parfois un détour indispensable avant l'édiction définitive d'une norme afin que cette dernière soit aussi complète et claire que possible, mais aussi afin que l'objectif d'une norme puisse effectivement être atteint. La norme pénale, par exemple, vise notamment à sanctionner la réalisation de certaines actions, et, le recours à la science ainsi que l'incorporation des connaissances scientifiques relatives aux empreintes au sein de dispositions pénales, vont alors permettre de garantir davantage l'effectivité de la norme sanctionnatrice. S'agissant de la clarté et de la complétude de la norme juridique, l'intégration des données scientifiques en son sein peut effectivement apparaître nécessaire. En effet, le juriste lui-même, si bon soit-il, ne se trouve généralement pas en mesure d'évaluer parfaitement ou de définir précisément, grâce à son savoir, des éléments étrangers au monde juridique touchant aux multiples disciplines relevant des sciences dites « *dures* », telles que la biologie, la chimie, la médecine, etc. Enfin, la science peut également recouvrir un rôle initiateur en ce sens qu'étant donné l'existence de découvertes nouvelles ou d'évolutions dans le cadre des savoirs, le droit va devoir s'adapter et se saisir de problématiques jusqu'alors non prises en compte par les textes car finalement inexistantes. Ainsi peut-il être évoqué par exemple l'élaboration de textes débutée il y a une trentaine d'années au sein de la Communauté européenne et relatifs aux OGM – Organismes Génétiquement Modifiés – et plus spécifiquement à leur dissémination

³⁷⁹ Code de procédure pénale, article 167-1 : « *Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal prévoyant l'irresponsabilité pénale de la personne en raison d'un trouble mental, leur notification à la partie civile est effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167, le cas échéant en présence de l'expert ou des experts. En matière criminelle, cette présence est obligatoire si l'avocat de la partie civile le demande. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts* » - sur l'expert psychiatre.

Code de procédure pénale, article R117 : « *Chaque médecin ou infirmier régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget. [...]* ».

³⁸⁰ Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, JORF n° 0157 du 8 juillet 2011.

Voir une thèse récente dédiée aux rapports entre droit et neurosciences : PIGNATEL L., *L'émergence d'un neurodroit - Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit*, Dalloz, Paris, 2021, 621 p.

Les neurosciences peuvent se définir comme les recherches scientifiques portant « *sur le système nerveux, c'est-à-dire le cerveau, la moelle épinière et les nerfs* ».

Institut du cerveau, Focus sur les neurosciences, <https://institutducerveau-icm.org/fr/neurosciences/>.

volontaire³⁸¹, apparus avec cette problématique. Il en est de même avec le traitement automatisé de données via le recours à l'informatique³⁸². Parce que la science découvre, évolue, le droit doit aussi se transformer, changer. La science influence ainsi, du moins en partie, l'élaboration des textes normatifs.

269. Droit et sciences naturelles apparaissent ainsi complémentaires dans certains domaines d'études – plus particulièrement lorsque la norme touche au vivant quel qu'il soit - et la collaboration entre ces disciplines semble de ce fait parfois nécessaire. Sans cette coopération se concrétisant par l'intégration au sein des textes juridiques de diverses données scientifiques, comment le droit aurait-il pu en effet encadrer au mieux notamment le don d'organes ou bien les niveaux de pollution de l'environnement dans lequel le vivant évolue ?

270. La science peut ainsi être perçue comme une base pour l'élaboration de la norme mais aussi comme une source d'évolution de la norme juridique. Celle-ci, lorsqu'elle se trouve liée aux données de la science, va en effet parfois subir des modifications en fonction de l'évolution de ces données. Après avoir joué un rôle en partie créateur de la norme, la science, selon l'apparition de nouvelles données, va permettre l'évolution des textes élaborés précédemment en partie sur son fondement. Il en est ainsi de la dissémination volontaire des OGM qui a vu son encadrement juridique évoluer au fil des ans, notamment du fait de l'apparition de nouvelles connaissances scientifiques sur ce sujet³⁸³.

271. Il est vrai néanmoins que la référence faite à la science par le droit peut parfois poser des difficultés et il pourrait par exemple être reproché à cette collaboration de faire naître des imprécisions quant à ce qu'il faut entendre, par exemple dans le cadre du principe de précaution, par « *données scientifiques* ». L'expression, pourtant employée à maintes reprises dans les textes normatifs et les décisions de justice, peut en effet être source de discussions quant à ce qu'elle recouvre exactement. De même, définir dans le cadre de ce travail la sensibilité animale ou le fait d'être sensible pour un être appartenant au règne animal, même à l'aune des disciplines scientifiques, peut également apparaître difficile et engendrer des discussions. Effectivement, elle est une notion qui, contrairement, et à titre d'exemples, à de multiples textes de droit de

³⁸¹ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, JO n° L 117, 8 mai 1990.

³⁸² Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, JORF du 7 janvier 1978.

³⁸³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission, JOUE L 106, 17 avril 2001, p. 1-39

l'environnement faisant référence à des seuils clairs et extrêmement précis³⁸⁴ - pouvant néanmoins évoluer « *en fonction de l'état des connaissances scientifiques et des situations de fait* »³⁸⁵ - qui ne peuvent alors pas susciter de questionnements, fait encore aujourd'hui l'objet de discussions notamment dans le cadre de débats pluridisciplinaires.

272. De ce développement ressort ainsi un lien étroit unissant science juridique et science naturelle. La première ne pouvant en effet être claire et considérée comme complète qu'en recourant parfois à la seconde. La sécurité juridique ne pouvant être garantie parfois qu'en imprégnant les textes de droit de sciences afin d'identifier clairement quelques notions, ou bien encore en faisant apparaître les données scientifiques dans le processus de création des textes afin de s'assurer que ceux-ci seront constitués de dispositions conformes aux connaissances scientifiques. Il apparaît ainsi que science juridique et sciences naturelles peuvent être perçues comme des disciplines complémentaires. Leur commune contribution à l'élaboration de normes permettant de faire intégrer dans le système juridique les textes les plus clairs, justes et complets possibles.

273. Cette interaction entre disciplines, cette pluridisciplinarité marquant le droit, déjà connue du système juridique, devrait donc être maintenue dans le cadre du droit des animaux prospectif envisagé dans ce travail, mais aussi être considérée afin de tenter d'identifier ce que peut recouvrir la notion de sensibilité animale qui revêt en ce XXI^{ème} siècle une importance particulière au sein du droit positif.

274. Se diriger vers les sciences naturelles permet parfois, souvent, de combler une lacune³⁸⁶, une insuffisance, marquant le droit jusqu'à un instant T, jusqu'à finalement la mise en œuvre de la collaboration entre les disciplines ou d'une nouvelle collaboration après l'acquisition de

³⁸⁴ Voir par exemple : Code de l'environnement, article R221-1 sur la qualité de l'air. Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié à plusieurs reprises, le plus récemment par l'Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0075 du 27 mars 2020. Concernant les ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), voir par exemple Directive du Parlement européen et du Conseil n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), JOUE L 334, 17 décembre 2010.

Voir sur le concept de seuil en droit de l'environnement : MEYNIER A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse de droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017, p.357-370. GREVÈCHE M.-P., *La notion de seuil en droit de l'environnement*, Thèse de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002.

³⁸⁵ VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, PUF, Paris, 2016, p.77.

³⁸⁶ Sur la notion de « lacune véritable » dont il est ici question, c'est-à-dire l'absence de définition de la notion de sensibilité animale : VAN DE KERCHOVE M. et OST F., *Le système juridique entre ordre et désordre*, *op. cit.*, p.89 : « la lacune véritable correspond à l'absence de norme tandis que la lacune « fausse » consiste en « l'existence d'une norme jugée insatisfaisante ».

nouvelles données scientifiques. En l'espèce, l'insuffisance qui marque le droit français est l'absence de définition de la notion d'être sensible ou de sensibilité de l'animal qui pourtant constitue la raison pour laquelle l'animal est distinct des autres objets de droits et doit être préservé de certaines atteintes. Pour pallier ce manque, le recours à la science semble ainsi être la solution la plus adaptée, celle qui permettra de compléter les textes normatifs français.

275. Par cette collaboration entre les disciplines juridiques et scientifiques pourront alors être distinguées deux définitions de la sensibilité animale en droit : l'une semblant être celle retenue par le législateur, l'autre se rapportant à celle qui sera retenue dans le cadre du droit prospectif envisagé au cours de la seconde Partie de ce travail.

B. Des disciplines extra-juridiques au service de l'identification de la signification de la sensibilité animale

276. Le manque de définition de la notion de sensibilité animale, pourtant au cœur de nombreuses réflexions portant sur la condition juridique de l'animal, pourra néanmoins être comblé – au moins en partie - grâce aux sciences extra-juridiques qui permettront d'une part, d'identifier plus exactement diverses notions faisant référence à la perception de l'être présentes dans nombres de textes (1), d'autre part, de mettre ainsi en exergue une apparente dualité de définition de la notion de sensibilité en droit positif français (2).

277. S'il ressort des textes et des données scientifiques qu'une telle dualité de définition de la sensibilité est actuellement envisageable, il sera néanmoins nécessaire de tenter d'identifier celle que le législateur a pu privilégier (3) pour clarifier au mieux le droit positif.

1. Des sciences pour définir des notions scientifiques présentes dans les textes juridiques

278. Le droit spécifique à l'animal représente, tout comme le droit de l'environnement ou bien encore le droit de la santé cités dans le développement précédent, un domaine juridique au sein duquel les sciences naturelles ont acquis depuis longtemps déjà une place importante et jouent un rôle tout particulier. Le législateur se fonde d'ailleurs depuis de nombreuses années entre autres sur les diverses connaissances scientifiques pour élaborer différentes normes ayant

notamment pour objet la protection de l'individu animal ou des espèces animales³⁸⁷. Le droit de l'expérimentation animale constitue un particulièrement bon exemple, sans toutefois être le seul, de cette collaboration science-droit en matière d'encadrement juridique d'utilisations de l'être animal ou plus globalement des rapports humains-animaux. Ainsi est-il tenu compte des connaissances scientifiques à de multiples reprises dans les textes relatifs à cette pratique. Il en est ainsi notamment de la directive 2010/63/UE³⁸⁸ qui évoque entre autres les preuves que le monde scientifique a apportées s'agissant des capacités de ressentir des animaux en fonction des espèces, ou encore le fait qu'il faille se référer à des « *éléments scientifiques* » précis pour « *accorder des dérogations* » aux méthodes de mise à mort des animaux prévues par le texte³⁸⁹. Plus récemment, et au niveau national, cette collaboration disciplinaire a aussi pu s'observer lorsqu'était discutée la proposition de loi qui a par la suite conduit à la création du nouvel article 515-1 du Code civil³⁹⁰. Ainsi avait-il été affirmé lors des discussions ayant précédé l'adoption de ce texte que celui-ci « *a pour objectif de mettre en cohérence le code civil avec les autres pans du droit, notamment le code rural. Il répond à une demande croissante de nos concitoyens et prend en compte la modification du regard que porte notre société sur le vivant 'non humain'. Cette proposition acte, par ailleurs, l'évolution des connaissances scientifiques et l'état de la réflexion philosophique. Elle prend en compte la différence biologique entre un être vivant et un objet inanimé* ». La proposition consacrait en outre une partie de son exposé des motifs à l'« *Évolution des connaissances scientifiques* » ainsi qu'une autre relative à « *La pensée philosophique* », démontrant ainsi l'importance que recouvrent les autres disciplines – en l'espèce aussi bien les sciences naturelles ou exactes et les sciences humaines – dans le cadre de la réflexion relative à la condition juridique de l'animal selon les rédacteurs et leur

³⁸⁷ Voir par exemple sur la protection des insectes pollinisateurs (et le lien notamment avec l'utilisation de produits phytopharmaceutiques) : Plan national d'actions « France Terre de pollinisateurs » pour la préservation des abeilles et des insectes pollinisateurs sauvages, 2016-2020.

Voir également : Règlement UE N° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, Bruxelles, 10 juin 2011, JOUE L 155/127, 11 juin 2011.

³⁸⁸ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Strasbourg, 22 septembre 2010, JOUE L 276, 20 octobre 2010. Voir différentes dispositions de la directive s'agissant de la collaboration droit-science, notamment : considérant 9 « *Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement* ».

³⁸⁹ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 6.

³⁹⁰ Assemblée Nationale, Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, N° 1903, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2014.

importance dans le processus de création législatif³⁹¹. Cette incursion des sciences au sein de la réflexion juridique portant sur l'animal s'observe tout autant au travers des divers documents précédents l'adoption de la loi relative à la maltraitance animale datant de la fin de l'année 2021. L'un des rapports relatifs à celle-ci débute ainsi en traitant de la sensibilité animale, de la conscience des animaux, et des connaissances scientifiques à leur sujet³⁹².

279. Le recours une nouvelle fois aux données de la science apparaît aujourd'hui important afin de parvenir à identifier ce qu'il faudrait entendre par sensibilité animale. En effet, si la sensibilité de l'être apparaît constituer aujourd'hui cette raison pour laquelle il doit être protégé, il est impossible de retrouver une quelconque définition précise de cette notion centrale du droit des animaux. Ni dans les textes y faisant expressément référence afin de qualifier juridiquement l'animal de telle sorte qu'il soit distingué des autres objets de droits, ni dans ceux encadrant les diverses utilisations de l'être et ses relations inter-espèces humains-animaux. Seules quelques dispositions viennent donner un aperçu de ce qu'il faudrait entendre par « *être sensible* » sans pour autant le définir clairement. Cette ébauche de définition se retrouve entre autres, et comme déjà précisé, dans le droit de l'expérimentation animale qui subordonne l'inclusion dans le champ d'application des textes protecteurs des animaux utilisés à la capacité de ceux-ci à « *éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable* »³⁹³. Ainsi est-il possible d'observer des clarifications au sein de différents textes sur ce que recouvre la notion de sensibilité sans toutefois y déceler une réelle définition claire et précise de ce que cela signifie.

280. Afin de clarifier ce que la notion de sensibilité animale au sein du droit pourrait aujourd'hui signifier, il semble alors possible de se référer dans un premier temps aux diverses notions scientifiques qui apparaissent au sein de multiples textes régissant les relations unissant l'animal et l'être humain. En effet, nombreuses sont les références faites par le législateur à la douleur, la souffrance, l'angoisse ou bien encore le stress de l'animal lorsqu'il est question

³⁹¹ Voir notamment sur l'importance de l'interdisciplinarité dans le cadre de la réflexion portant sur le droit relatif à l'animal : REGAD C., « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie », in *La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LexisNexis, Paris, 2018, p.29-62 (plus spé. p.32-33). DARDENNE E., *Introduction aux études animales*, PUF, Paris, 2020, 305p. ESPINOSA R., *Comment sauver les animaux ?*, PUF, Paris, 2021, 301p. (sur le rôle plus particulièrement de l'économie dans l'amélioration de la condition juridique de l'animal) (voir plus particulièrement sur l'interdisciplinarité : p.16-18, voir également les travaux portant sur la notion de bien-être animal mais appréhendée sous l'angle de l'économie : p.89-104.)

³⁹² Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale 20 janvier 2021.

³⁹³ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Strasbourg, 22 septembre 2010, JOUE L 276, 20 octobre 2010, considérant 8.

d'encadrement juridique de ces relations. En s'aidant de la science pour définir en premier lieu les notions auxquelles le législateur se réfère le plus, il sera potentiellement possible ensuite d'identifier ce qu'il a souhaité donner comme sens à la notion de sensibilité lorsqu'elle a trait à l'animal. Se tourner vers les sciences naturelles apparaît ainsi nécessaire car elles regroupent un savoir sans lequel des concepts scientifiques purs ne peuvent être clairement définis. Il doit néanmoins être souligné que les sciences humaines, et plus particulièrement la philosophie, peuvent également parfois apporter des précisions quant à ce que recouvrent certaines notions lorsqu'elles concernent l'animal, le chercheur en philosophie s'étant depuis de nombreuses décennies intéressé aux rapports animaux – humains et à la condition juridique de l'animal autre que l'être humain³⁹⁴.

281. Comme précisé dans un développement précédent, en fonction des textes régissant les rapports animaux-humains soit les premiers semblent tous sensibles, soit une partie seulement de ceux-ci le serait, plus particulièrement ceux ressentant douleur, souffrance, angoisse selon les dispositions. Dès lors, il apparaît nécessaire de s'intéresser en premier lieu plus particulièrement aux notions scientifiques que sont alors justement la douleur, la souffrance et l'angoisse, et qui traduisent, semble-t-il, une capacité chez l'animal de ressentir de façon plus complexe. Étudier la signification de ces notions qui font l'objet d'une inscription en droit apparaît primordial pour tenter de comprendre ce que le législateur a souhaité octroyer comme sens au qualificatif « *sensible* » attaché à l'animal.

282. Pour reprendre les dispositions du droit de l'expérimentation animale précitées qui paraissent plutôt claires en termes d'association entre la sensibilité animale et les notions de douleur, souffrance ou bien encore angoisse et stress, cette sensibilité caractériserait alors l'ensemble des espèces ayant une vie physique et psychique développée, complexe, ce qui aurait pour conséquence d'exclure la prise en compte par le texte de certaines espèces et donc le regroupement sous la qualification « *d'être sensible* » de l'ensemble des individus. Il est effectivement fait référence au sein de ce droit particulier, aussi bien au sein des dispositions de la directive de l'UE que du droit français avec le code rural, - mais encore dans d'autres textes de droit relatifs à la protection de l'animal³⁹⁵ tel que par exemple la directive de 1998

³⁹⁴ Voir sur l'éthique animale et la recherche en philosophie appliquée à l'animal et sa condition juridique et morale, pour une synthèse des travaux : JEANGENE VILMER J.B., *Ethique animale*, PUF, Paris, 2008, 304 pages

³⁹⁵ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Strasbourg, 22 septembre 2010, JOUE L 276, 20 octobre 2010.
Voir pour d'autres textes incluant tout ou partie de ces termes, par exemple : Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg le 13

concernant la protection des animaux dans les élevages - à la « *douleur* », la « *souffrance* », ou bien encore l'« *angoisse* » des animaux pour désigner ce que ceux « *sensibles* » ressentent. Ce choix signifiant alors, d'une part, que l'être ne ressent pas uniquement physiquement, d'autre part, que sa faculté de ressentir d'un point de vue physique correspond à quelque chose de complexe et ne relève pas *a priori* d'une simple réaction. À la lecture de ces textes, le législateur semble ainsi avoir souhaité reconnaître l'existence d'une vie psychique de l'animal, en plus de sa vie physique. De surcroît, par l'incorporation au sein de textes juridiques de divers termes scientifiques relatifs à la perception animale, il a alors mis en exergue ce lien unissant droit et sciences naturelles ainsi que la collaboration parfois nécessaire entre ces disciplines.

283. Le terme « *souffrance* » auquel il est fait référence à maintes reprises au sein du droit des animaux est particulièrement intéressant à définir en premier lieu car selon nombre de chercheurs, cette notion renvoie à l'« *état émotionnel de détresse associé aux événements qui menacent l'intégrité biologique ou psychologique de l'individu* »³⁹⁶. Outre le fait que les scientifiques aient pu déterminer qu'elle ne peut apparaître que chez les animaux ayant déjà la capacité de ressentir la douleur³⁹⁷, elle correspondrait au dernier stade de sensibilité. L'intérêt de la définition précitée est que cette souffrance traduit ainsi l'existence d'une vie psychique complexe chez l'être. Tom REGAN, philosophe et théoricien du droit des animaux, parlait de « *sujets d'une vie* »³⁹⁸ pour évoquer notamment l'existence de cette vie mentale chez les animaux. Le Docteur vétérinaire Philippe DEVIENNE précise quant à lui s'agissant de la notion de « *souffrance* », que « *son usage est retenu dans la prise de conscience de l'animal à se*

novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, JORF n°115 du 18 mai 2004. Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, Bruxelles, 18 décembre 2008, JOUE L10, 15 janvier 2009.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Bruxelles, 20 juillet 1998, JOCE L 221, 8 août 1998, article 3.

³⁹⁶ BOISSY A., DE BOYER DES ROCHES A., DUVAUX-PONTER C., GUATTEO R., MEUNIER-SALAUN M.-C., MORMEDE P., MOUNIER L., *Le bien-être des animaux d'élevage – comprendre le bien-être*, MOUNIER L. (coord.), Éditions Quae, Paris, 2021, p.68.

³⁹⁷ BOVET D. et CHAPOUTHIER G., *Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique*, in *Souffrance animale de la science au droit – colloque international*, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p.13-24.

Cela signifiant donc que selon les recherches récentes douleur et souffrance représentent deux façons de percevoir et ne peuvent être confondues contrairement à ce qu'il est régulièrement possible de constater.

Voir sur ce point : BURGAT F., « 'Souffrance humaine', 'douleur animale'. La mise à l'épreuve d'un lieu commun », GUICHET J.-L. (coord), *Douleur animale, douleur humaine*, Éditions Quæ, Versailles, 2010, p. 160-173.

³⁹⁸ REGAN T., *Les droits des animaux*, Hermann Éditions, Paris, 2013, 750 pages (voir plus précisément la page 479 pour une définition du « *sujet d'une vie* »). Ce Professeur de philosophie développe dans ses recherches sur l'animal l'idée selon laquelle certains animaux (notamment les mammifères et les oiseaux) sont sensibles. Plus précisément, ils sont « *sujets d'une vie* » car ils peuvent vivre des expériences subjectives liées à l'existence d'une vie mentale développée. Ils ont la capacité d'éprouver des états mentaux complexes (plaisir et peur par exemple), ils réfléchissent, ont « *un sens du futur* », etc. Pour ces raisons, Tom REGAN considère que ces êtres doivent être dotés de droits et notamment celui de ne pas subir d'atteintes à leur intégrité et de ne pas être utilisés, plus particulièrement dans le cadre de la recherche scientifique et de l'industrie agroalimentaire.

représenter sa douleur même en l'absence de celle-ci » et que cela renvoie alors à « *la question de l'existence d'une pensée ou d'une conscience animale* »³⁹⁹. On parle ainsi de souffrance lorsque l'animal est conscient de la douleur qu'il ressent ou du manque qu'il subit par exemple.

284. L'OIE, l'Organisation mondiale de la santé animale, définit quant à elle la souffrance comme « *l'expérience désagréable et non désirée d'un animal due à divers stimuli nocifs et/ou l'absence de stimuli positifs. L'état de souffrance s'oppose à l'état de bien-être* »⁴⁰⁰. La définition proposée par l'OIE démontre en quoi il existe une différence entre la douleur et la souffrance en ce sens qu'elle vient notamment préciser que cette dernière peut survenir du fait soit d'une atteinte directe portée au corps de l'animal soit de l'absence de « *stimuli positifs* » profitant à ce dernier. L'animal peut donc souffrir sans pour autant subir de contraintes directes affectant son corps. Une telle atteinte n'est pas indispensable pour qu'il y ait souffrance de l'être. La seule absence d'apports d'éléments primordiaux pour la vie ou de « *stimuli positifs* » - telles que des interactions avec d'autres êtres pour un animal appartenant à une espèce sociale par exemple - peut être envisagée dans le cadre du ressenti de la souffrance - même si un manque peut finalement générer une douleur (par exemple manque de soins, manque d'hydratation, etc.).

285. Il importe ainsi d'insister sur le fait que la souffrance peut donc aussi bien être physique que psychique et ainsi être, ou non, liée au ressenti d'une douleur physique - par exemple, souffrir d'un choc post-traumatique ce n'est pas ressentir une douleur physique, c'est ressentir des émotions qui généralement modifient le comportement de l'être et portent atteinte à son intégrité psychique, ce qui peut ensuite engendrer une atteinte à son intégrité physique. Ainsi, tel que le rappelle le maître de conférences en philosophie Jean-Luc GUICHET qui a travaillé sur les questions d'atteintes à l'intégrité des animaux (humains ou non), « *la souffrance, [...] bien que souvent liée à la douleur, [...] peut prendre également des formes purement morales* »⁴⁰¹.

286. Ainsi, d'après ces définitions et lorsqu'est évoquée la souffrance, l'ensemble du processus de perception peut se dérouler dans la psyché⁴⁰² de l'individu, seule la vie psychique

³⁹⁹ DEVIENNE P., Les animaux souffrent-ils ?, Paris, Le Pommier, 2008, p.9.

⁴⁰⁰ OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.8 Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, Article 7.8.1

⁴⁰¹ GUICHET J-L., Douleur animale-douleur humaine, Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p.9.

⁴⁰² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « psyché » : d'un point de vue médical « *Psychisme considéré en tant qu'organe, au même titre que tout autre organe* », <https://www.cnrtl.fr/definition/psych%C3%A9/1>.

de l'animal peut être concernée, une atteinte au corps de celui-ci n'est pas une condition pour reconnaître qu'il y a souffrance. Il s'agit d'une expérience personnelle propre à chacun, surement bien plus que la douleur - dans la majorité des cas, un même acte invasif porté au corps engendre une douleur à peu près équivalente à chaque être. La souffrance est un état subjectif particulier et ainsi une notion beaucoup plus complexe à appréhender que celles de nociception et de douleur qui seront expliquées ci-après. Elle est effectivement liée à des concepts moins maîtrisés d'un point de vue scientifique tels que la conscience animale et la complexité du psychisme. De ce fait, des données manquent encore en grand nombre la concernant. Enfin, il importe de clôturer ces explications en insistant sur le fait que lorsqu'est évoquée cette possibilité pour l'animal de ressentir cette souffrance, cela suppose alors l'existence chez celui-ci de facultés complexes d'un point de vue psychique.

287. Les notions d'angoisse ou de stress qui apparaissent dans divers textes furent quant à elles moins étudiées. Néanmoins, s'il est tenu compte des définitions données par le Dictionnaire médical de l'Académie de médecine, il apparaît que ces deux notions renvoient, tout comme la notion de souffrance, à la reconnaissance d'une vie psychique chez l'animal ou au moins chez certains animaux. Ce dictionnaire définit ainsi l'angoisse comme un phénomène « *stimulant les activités mentales* » et qui peut être « *vécue par le sujet comme une souffrance* » car « *débord[ant] ses capacités de maîtrise, retenti[ssant] sur sa vie psychique et son comportement* ». Le dictionnaire précise ensuite, dans son entrée consacrée au stress, qu'il s'agit d'un terme « *signifiant effort, contrainte, utilisé pour désigner les réactions psychosomatiques déclenchées dans un organisme par un agent agresseur physique (froid, acte chirurgical), biologique (agent infectieux), chimique (poison), organique (hémorragique) ou nerveux (effort, émotion) et pouvant entraîner des lésions tissulaires secondaires* »⁴⁰³. Dès lors, par ces références faites à ces deux notions dans des textes normatifs régissant le sort de l'animal, le législateur fait le choix de reconnaître une faculté chez l'animal, ou certains animaux, de percevoir psychiquement – si sont transposées ces définitions qui concernent initialement l'humain, être appartenant également au règne animal et raison pour laquelle cette transposition peut être envisagée.

288. Outre la vie psychique complexe de l'animal, les textes mettent aussi en évidence l'existence d'une vie physique également développée en recourant régulièrement au terme « *douleur* ». La douleur chez l'animal fut définie pour la première fois en 1986 comme « *une*

⁴⁰³ Dictionnaire médical de l'Académie de médecine en ligne, version 2022, définitions « *angoisse* » et « *stress* ».

expérience sensorielle aversive déclenchée par une atteinte réelle ou potentielle qui provoque des réactions motrices et végétatives protectrices, conduit à l'apprentissage d'un comportement d'évitement et peut modifier le comportement spécifique de l'espèce y compris le comportement social »⁴⁰⁴. Une définition plus simple fut toutefois donnée quelques années plus tard : la douleur serait alors « *une expérience sensorielle et émotionnelle aversive représentée par la 'conscience' que l'animal a de la rupture ou de la menace de rupture de l'intégrité de ses tissus* »⁴⁰⁵. Cette seconde définition tient compte de l'aspect émotionnel et est en cela plus intéressante pour l'animal qui n'est alors pas appréhendé comme une simple entité corporelle ne pouvant alors ressentir que physiquement. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) s'est également attelée à définir la douleur en précisant ainsi qu'elle est « *une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable associée à une atteinte tissulaire réelle ou potentielle. Elle peut induire des réactions de défense, d'évitement et de stress et modifier certains aspects du comportement naturel des espèces, y compris leur comportement social* »⁴⁰⁶. Il a en outre été précisé que chez les animaux vertébrés, cette « *expérience* » entraîne des réactions de protections (par exemple le réflexe de retrait), des « *réponses neuro-végétatives* » (par exemple le rythme cardiaque qui s'accélère ou bien la présence d'une hypertension artérielle), des « *réponses d'évitement apprises* » (l'animal va par exemple savoir qu'il faudra, à l'avenir, éviter les animaux appartenant à une espèce particulière ou bien éviter de toucher un objet ou une plante en particulier), des possibles « *vocalisations* » (cris notamment) qui correspondent à une extériorisation du ressenti⁴⁰⁷. Ainsi, pour être considéré comme étant capable de ressentir la douleur, l'animal doit, entre autres, pouvoir se souvenir des

⁴⁰⁴ LE BARS D., Douleur de l'homme-douleur de l'animal, *in* Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p.21-41 ; citant ZIMMERMANN M., Behavioural investigations of pain in animals, *in* Assessing pain in farm animals, Office for Official publications of the European Communities, Bruxelles, 1986.

Il est relativement aisé de remarquer que cette définition se trouve être bien plus complexe que celle concernant l'être humain démontrant ainsi à la fois la difficulté qu'à celui-ci à identifier clairement ce qu'est la douleur chez un autre que lui, l'animal, et la difficulté de définir un tel terme devant pouvoir s'appliquer à un nombre extrêmement important et varié d'organismes plus ou moins complexes. En effet, la douleur chez l'être humain, qui pourtant fait également partie du règne animal, est définie différemment. Ainsi, pour celui-ci, la douleur est définie aujourd'hui par l'Association internationale pour l'étude de la douleur (IASP) comme « *une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable, associée à un dommage tissulaire présent ou potentiel, ou décrite en termes d'un tel dommage* ».

Voir : International Association for the Study of Pain, Classification of chronic pain – Descriptions of chronic pain syndromes and definitions of pain terms, IASP Press, Seattle, 1994, p.210, <https://s3.amazonaws.com/rdcms-iasp/files/production/public/Content/ContentFolders/Publications2/FreeBooks/Classification-of-Chronic-Pain.pdf>.

⁴⁰⁵ MOLONY V. et KENT J.E., Assessment of acute pain in farm animals using behavioural and physiological measurements, *in* Journal of Animal Science, 1997, n°75, p. 266-272.

⁴⁰⁶ OIE, Code sanitaire pour les animaux terrestres, Chapitre 7.8 Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, Article 7.8.1

⁴⁰⁷ LE BARS D., Douleur de l'homme - douleur de l'animal, *in* Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p.21-41.

situations désagréables qu'il a vécues – le juriste Rudolf VON JHERING évoquait d'ailleurs déjà cela dans l'un de ses écrits au XIX^{ème} siècle⁴⁰⁸. Dans le mécanisme de la douleur, entrent donc en jeu, l'émotion, l'apprentissage, la mémoire, le ressenti physique qui va au-delà du réflexe⁴⁰⁹. La douleur est ainsi un stade plus élevé de sensibilité que la nociception expliquée ci-dessous et correspondant à la simple réaction. Elle mêle perception physique via les nocicepteurs et réaction comportementale, psychique, complexe⁴¹⁰.

289. Eu égard aux dispositions qui n'effectuent pas de distinction entre les espèces animales lorsqu'il s'agit de qualifier l'animal d'être sensible, il apparaît qu'il faille s'intéresser également à ce qui permettrait de réunir sous cette même qualification d'être sensible presque tous les animaux et donc la quasi-totalité des espèces animales. La notion scientifique de nociception, si elle n'apparaît pas dans les textes, permettrait, semble-t-il, ceci. Étant donné la diversité du vivant animal il s'avère en effet évident que tous ceux regroupés au sein de ce règne animal ne peuvent percevoir de la même manière. Il convient alors de trouver quelque chose qui les réunit tous, une façon de ressentir commune à tous, ou presque.

290. La nociception signifie qu'il y a présence de nocicepteurs dans le corps de l'être⁴¹¹, ou récepteurs sensoriels capables de percevoir des stimuli de plusieurs natures – thermique, chimique, mécanique c'est-à-dire liés à la température, à certaines substances ou bien aussi à des chocs par exemple. Elle peut être définie comme « *l'ensemble des réactions consécutives à diverses stimulations ayant en commun leur caractère nocif, c'est-à-dire leur capacité* ».

⁴⁰⁸ VON JHERING R., L'évolution du droit, Éditeur Chevalier-Marescq, Paris, 1901, p.5, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113486h/f17.item.texteImage> : « *il y a donc, pour l'animal, une expérience, c'est-à-dire un souvenir de ce qui lui a été agréable ou désagréable, utile ou nuisible, et une utilisation pratique de ses impressions pour l'avenir, en d'autres termes une fonction de finalité* ».

⁴⁰⁹ Si les animaux vertébrés, qui possèdent une moelle épinière ainsi qu'un tronc cérébral, sont ceux semblant les plus susceptibles de ressentir la douleur, degré de sensibilité au-dessus de la nociception, le Docteur vétérinaire Philippe DEVIENNE souligne toutefois que « l'information douloureuse peut être traitée à d'autres niveaux dans le système nerveux central » que celui connu. De ce fait, il est possible de considérer qu'un animal ne présentant pas tous les éléments présentés dans le circuit de l'information douloureuse, ou bien, dont le « circuit » est différent, peut cependant être capable de ressentir la douleur, cela ouvrant donc la possibilité pour les invertébrés notamment de posséder cette capacité.

DEVIENNE P., Les animaux souffrent-ils ?, Paris, Le Pommier, 2008, p. 38-41.

Voir sur l'importance de la mémoire et de l'émotion dans le processus douloureux : LE BARS D., Douleur de l'homme - douleur de l'animal, in Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, 2010, Tome 163, p.315-332.

OTIS C., « Métrologie de la douleur animale sur modèles expérimentaux : développement et validation de biomarqueurs neuroprotéomiques », Thèse présentée à la Faculté de médecine vétérinaire en vue de l'obtention du titre de philosophiæ doctor (Ph. D.) en sciences vétérinaires option pharmacologie, Université de Montréal, 2017, p.6. « La nociception devient une douleur seulement lorsqu'il y a eu intégration corticale faisant intervenir la mémoire et l'émotion, ce qui peut expliquer la nature subjective de cette sensation. »

⁴¹⁰ CALVINO B. et GRILO R-M., « Le contrôle central de la douleur », in Revue du Rhumatisme, Vol. 73, Issue 1, Janvier 2006, p.10-18, « *La douleur est une expérience sensorielle et psychologique s'articulant autour de quatre composantes fondamentales : sensoridiscriminative, affective et émotionnelle, cognitive et comportementale. Le stimulus nociceptif périphérique déclenche une cascade d'événements physiologiques conduisant à l'intégration des informations codant pour les différents aspects de la douleur* ».

⁴¹¹ CHAPOUTHIER G., Qu'est-ce que l'animal ?, Éditions Le Pommier, Paris, 2004, p.17.

lésionnelle »⁴¹². Il s'agit alors dans ce cas de l'existence chez l'individu du processus nociceptif qui peut être considéré comme le premier degré⁴¹³ de sensibilité correspondant à la capacité pour un être animal de réagir de manière automatique, réflexe, à des stimuli « *potentiellement nuisibles* » pour son intégrité physique⁴¹⁴. La stimulation des nocicepteurs ne conduit donc pas forcément à la douleur, d'autant plus lorsque l'animal se trouve dépourvu de moelle épinière tel que le souligne des chercheurs ayant travaillé sur la douleur animale⁴¹⁵. Cette absence de

⁴¹² FONDRAS J.C., « Qu'est-ce-que la douleur ? Enjeux philosophiques d'une définition », in revue Psycho-Oncologie, 2007, N°2, p.76-80.

⁴¹³ Sur l'existence de différents degrés de sensibilité dans le monde animal : BOVET D. et CHAPOUTHIER G., Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique, in Souffrance animale de la science au droit – colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p.13-24. Voir page 13 plus particulièrement : « On rencontre, dans le monde animal, trois degrés de sensibilité aux influences négatives de l'environnement : la nociception, la douleur et la souffrance. La nociception, qui existe chez la plupart des animaux, permet d'éviter, de façon réflexe, les stimulations portant atteinte à l'intégrité de l'organisme [...]. La douleur apparaît chez tous les animaux qui possèdent des réactions émotionnelles associées à la nociception [...]. La souffrance apparaît chez les animaux qui possèdent des fonctions cognitives associées à la douleur, donc une certaine conscience de leur environnement [...] ».

⁴¹⁴ SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p.689, Glossaire p21. BOVET D. et CHAPOUTHIER G., Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique, in Souffrance animale de la science au droit – colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Canada, 2013, p.13-24. CHEMINEAU P., *Douleurs animales en élevage*, Éditions Quae, Versailles, 2013, p33.

ALONSO A., Impact de la douleur sur les émotions, Thèse présentée à l'Université CLAUDE-BERNARD - LYON I (Médecine - Pharmacie) pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire, 2018, p.45 : « La nociception est une modalité sensorielle mise en jeu par tout stimulus capable de produire une lésion tissulaire (Sherrington, 1906). Ce terme a été établi de façon pragmatique et expérimentale pour principalement caractériser le stimulus qui nuit à l'intégrité des tissus. Un nocicepteur est le type de récepteur préférentiellement sensible à un stimulus nuisible ou qui pourrait devenir nuisible si prolongé (Sherrington, 1906). La nociception est le système sensoriel primaire d'alarme permettant la protection de l'organisme en assurant le déclenchement de réponses réflexes (somatiques et végétatives) et comportementales simples dont le but est de stopper et de limiter les conséquences néfastes de l'agression tissulaire (Sherrington, 1906). Les caractéristiques qualitative et quantitative que le message sensoriel doit avoir pour qu'il soit intégré comme sensation douloureuse restent inconnues (Le Neindre et al., 2009). La douleur se distingue de la nociception par la composante émotionnelle qui s'ajoute à l'expérience sensorielle élémentaire et qui rend donc cette sensation plus complexe (Le Neindre et al., 2009) ».

FONDRAS J.C., « Qu'est-ce-que la douleur ? Enjeux philosophiques d'une définition », in revue Psycho-Oncologie, 2007, N°2, p.76-80. « Dans ce système, les réactions de défense à la nociception prennent une place prépondérante, indispensable à la survie de l'individu. La douleur occupe la place d'une articulation entre les réflexes et l'affectivité, elle colore d'une note déplaisante, plus ou moins prononcée, les réflexes de protection et, par la mise en jeu de la mémoire, renforce les comportements salvateurs pour l'individu ».

⁴¹⁵ PAULMIER V., FAURE M., DURAND D., BOISSY A., COGNIÉ J., ESCHALIER A., TERLOUW E.M.C., « Douleurs animales, les mécanismes », in INRA Productions Animales, 2015, numéro 3, p.217-229. « La douleur est une expérience complexe qui met en œuvre de nombreux processus (Julius et Basbaum 2001). En réponse à des stimulations nociceptives, des messages nerveux dits « nociceptifs » sont créés et transmis via la moelle épinière au cerveau où l'information est traitée. L'animal ressent une douleur si l'information que son cerveau reçoit génère une sensation associée à une émotion négative (Apkarian et al 2005, Basbaum et al 2009, Julius 2013) ».

Voir également sur ce point : LE BARS D., Douleur de l'homme - douleur de l'animal, in Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, 2010, Tome 163, p.315-332. « Les systèmes nociceptifs sont très anciens dans la phylogénèse. Ce n'est qu'avec l'apparition du cerveau émotionnel (limbique), que l'on peut parler de douleur au sens d'une expérience sensorielle et émotionnelle » ; « Il importe d'apprécier les termes de ces définitions dans leur globalité. En particulier, le terme d'expérience sensorielle renvoie à la subjectivité et implique un certain degré d'encéphalisation pour que l'on puisse parler de douleur. Si la nociception existe à l'évidence dans la quasi-totalité du monde animal, y compris chez les invertébrés, il ne suffit pas de constater une réaction à un stimulus pouvant nuire à l'organisme (« nociceptif ») pour conclure à l'existence d'une « douleur ». Chez les mammifères, la douleur associe sensation et émotion de façon indissociable, l'une et l'autre étant intimement liées aux processus végétatifs. En outre, elle s'exprime, du moins chez l'homme, dans un contexte cognitif dont on ne peut transposer l'éventuelle influence chez l'animal sans un minimum de réflexion. Quel que soit l'angle sous lequel on aborde la question de la douleur animale, on ne peut ignorer la hiérarchie dans la complexité que les mécanismes nerveux présentent au cours de la phylogénèse ».

moelle épinière concerne des animaux invertébrés qui, ainsi, ne semblent pas pouvoir ressentir au-delà de la simple stimulation du corps. Ce processus nociceptif, qui ne nécessite pas de penser, se trouve ainsi à l'origine du ressenti de la douleur, correspondant à un degré de sensibilité plus élevé.

291. Eu égard aux diverses définitions des notions scientifiques ci-avant mises en exergue, il semble que le législateur ait souhaité reconnaître à l'animal certaines capacités de perception plus ou moins complexes mais que la nociception soit le seul processus de perception semblant pouvoir caractériser l'ensemble des espèces animales, ce qui paraît être le choix fait par ce législateur lorsque les textes évoquent « *l'animal sensible* » sans recourir à des distinctions entre espèces. Ce processus nociceptif paraîtrait alors concerner tous les animaux. En effet, en principe, tout animal possède un certain degré de réflexe et peut ressentir ainsi que réagir à un stimulus sans qu'un processus plus complexe n'intervienne dans cette situation de potentielle atteinte à son intégrité. Ainsi, tout être possédant des nocicepteurs peut être qualifié de sensible car en capacité de ressentir et de réagir à un stimulus. Dès que sont évoquées au sein des textes normatifs des notions comme la douleur ou la souffrance, le législateur renvoie alors implicitement à des processus de perception plus complexes qui ne semblent pas pouvoir concerner l'ensemble du règne animal. Les études ont d'ailleurs démontré que l'éponge, animal invertébré, ne semblait même pas présenter la faculté de réagir de manière réflexe supposant alors l'inexistence du processus nociceptif⁴¹⁶, ce qui, implicitement, signifie qu'elle ne peut percevoir ni douleur ni souffrance.

292. En recourant aux connaissances scientifiques il est ainsi possible de mettre en évidence deux définitions relativement claires de ce que peut signifier la notion de sensibilité animale actuellement en droit français – comme européen - et donc une coexistence de définitions de la notion en ce jour. Néanmoins, malgré ces clarifications, il paraît impossible pour autant de déterminer avec certitude laquelle de ces définitions le législateur a souhaité privilégier au cours des décennies.

293. Si l'on se réfère à la fois aux textes de droit et aux données et explications scientifiques mises en exergue ci-dessus, voici deux définitions de la sensibilité animale pouvant alors être données actuellement :

⁴¹⁶ RAVEN P., MASON K., JOHNSON G., LOSOS J., SINGER S., Biologie, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p.888.

- Est sensible l'animal capable de ressentir physiquement au-delà du simple réflexe et psychiquement
- Est sensible tout être capable de percevoir et réagir simplement à un stimulus – référence au processus nociceptif

294. Le tableau inséré ci-dessous permet de résumer plus clairement et simplement les différents degrés de sensibilité des animaux :

Nociception	Douleur	Souffrance
- degré de sensibilité de base (réflexe d'évitement, fuite, déplacement protecteur etc.) - récepteurs sensoriels (nocicepteurs) - sensation physique - presque l'intégralité du règne animal → Exception pour les éponges notamment⁴¹⁷	- degré de sensibilité avancé, atteinte physique et atteinte psychique dans une certaine mesure (conscience de ce qu'il se passe et produit un stimulus désagréable, l'émotion entre en jeu, l'apprentissage, la mémoire etc.) - présence d'un thalamus, cortex cérébral, système nerveux central, moelle épinière (se pose la question de savoir si un autre circuit du message douloureux n'est pas possible) - ressenti physique et psychique - Les vertébrés même s'il n'y a pas de consensus absolu en ce qui concerne les reptiles et amphibiens qui font l'objet de moins d'études. La douleur chronique est reconnue chez les animaux de compagnie par exemple. Les doutes persistent encore pour les invertébrés, sauf peut-être	- degré de sensibilité le plus élevé, atteinte à la fois physique et psychique possible ou bien seule atteinte psychique possible (conscience de la douleur ressentie, l'émotion entre en jeu, l'être a conscience du trouble qui le touche), lié à l'existence d'une vie mentale développée chez l'animal et à la notion de conscience - elle serait liée à l'existence de la conscience. Cela nécessiterait la présence chez l'être animal « du système sous-cortical basal » ou du « groupe anatomique sous-cortical basal »⁴¹⁸ - expérience psychique en priorité et expérience physique néfaste possible - Les mammifères ainsi que les oiseaux sont les êtres pour qui l'existence de la souffrance apparaît

⁴¹⁷ *ibid*, p.888.

⁴¹⁸ LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.79-80.

	pour les céphalopodes et crustacés décapodes. Le problème majeur lorsqu'il est question de la sensibilité de l'animal au-delà de la nociception est finalement celui de l'unanimité et du consensus scientifique.	certaine. En ce qui concerne les autres vertébrés, il n'existe pas de certitudes à la lecture des différentes études scientifiques, notamment car il y a un manque d'études à ce sujet. Pour les invertébrés la capacité de ressentir la souffrance serait surement inexistante selon les études les plus récentes à l'exception peut-être des céphalopodes. Pour les autres invertébrés, soit les chercheurs ne sont pas unanimes, soit il y a un manque d'études, soit enfin les études sont inexistantes. Poursuivre les études à ce sujet s'avère ainsi nécessaire afin de lever les doutes quant à cette capacité.

295. Schéma explicatif et synthétique relatif aux divers degrés de « sensibilité » dans le monde animal et différenciant les notions. Tableau réalisé par mes soins.

2. Une apparente dualité de définition de la notion de sensibilité en droit français

296. Ainsi, c'est une détermination imprécise de ce que recouvre la notion de sensibilité animale en droit positif qui ressort actuellement des divers textes juridiques, à l'échelle nationale comme européenne. Et, plus encore, c'est une hypothèse de pluralité de définitions qui semble se dessiner démontrant une incohérence sémantique du droit positif dès lors qu'il s'intéresse à cette notion.

297. Étant donné le développement précédent consacré aux définitions scientifiques des notions apparaissant dans les textes régissant le sort de l'animal, ou bien suggérées par eux – référence faite à la nociception – mais aussi eu égard à ce que les divers textes contiennent

comme informations relatives à la notion, il ressort alors que le terme sensibilité peut revêtir actuellement deux sens distincts en fonction à la fois de ces définitions et du contenu des textes juridiques précités. Qu'ainsi, le juriste notamment, se retrouve face à ce qu'il semble être une dualité de définitions de la sensibilité animale en droit français – mais également d'ailleurs à l'échelle européenne.

298. En affirmant en effet que l'animal est sensible ou est un « être doué de sensibilité » sans qu'aucune distinction entre les animaux, ou les espèces animales, ne soit insérée au sein de la disposition déclarant cela, le législateur fait effectivement le choix de suggérer que tout animal doit être alors considéré comme étant sensible et qualifié juridiquement de tel. Dans ce cas, il importe donc de définir la sensibilité de telle sorte que l'ensemble des êtres appartenant au règne animal puissent être considérés comme présentant cette caractéristique malgré l'importante disparité qui existe entre les espèces. La sensibilité de l'animal correspondrait alors, dans cette hypothèse, à l'existence du niveau ou degré le plus bas du ressenti chez l'être vivant : le processus nociceptif, selon ce que certains textes normatifs prévoient, c'est-à-dire ceux disposant que tout animal est sensible sans opérer de distinction entre les diverses espèces animales.

299. En soulignant la possibilité pour l'animal de ressentir notamment la douleur, ou bien en opérant des distinctions entre les espèces, ou encore en faisant explicitement le lien entre qualification d'être sensible et perception de la souffrance entre autres, d'autres textes viennent pour leur part reconnaître plus ou moins expressément que tous les animaux ne perçoivent pas de la même manière les stimuli qui affectent ou peuvent affecter leurs intégrités. De par ce choix de champ lexical et de formulation des dispositions, la sensibilité animale devrait alors correspondre à une capacité sensorielle plus complexe que le processus nociceptif. Elle pourrait alors être définie comme le fait d'être en capacité de percevoir physiquement et psychiquement de façon complexe, une faculté allant au-delà de la réaction réflexe de protection et donc du seul processus nociceptif. Ce type de définition de la sensibilité animale exclurait alors automatiquement une partie des espèces comme le suggèrent d'ailleurs certains textes précédemment cités – voir notamment l'exemple de l'encadrement juridique de l'expérimentation animale en droit européen et français.

300. Néanmoins, même avec une définition très large de la sensibilité telle que celle citée en premier lieu et qui paraîtrait correspondre à la qualification d'être sensible retenue implicitement par les textes affirmant que l'animal – sans autres précisions – est sensible,

certaines espèces, notamment les éponges et quelques autres invertébrés⁴¹⁹, resteraient exclues du champ d'application de ces textes évoquant la sensibilité comme une caractéristique commune justement à tous les êtres.

301. En outre, si une telle définition de la sensibilité devait être retenue, cela signifierait alors que le droit doit protéger l'intégrité physique des êtres, mais se poserait alors la question de savoir s'il importerait en plus de protéger l'intégrité psychique de ces derniers alors même qu'une partie d'entre eux serait privée de vie psychique complexe.

302. Enfin, s'agissant de la seconde hypothèse de définition de la sensibilité selon laquelle l'ensemble des espèces animales ne pourraient être prises en compte et qui correspondrait alors à un degré plus élevé de sensibilité, si celle-ci devait être retenue cela signifierait alors que le droit devrait mettre en place des normes destinées à protéger l'intégrité physique et psychique des êtres. Toutefois, dans un tel cas, ces normes protectrices ne bénéficieraient pas à l'ensemble des êtres animaux étant donné qu'une partie des espèces animales n'est pas constituée d'individus ayant une faculté de perception importante.

303. Dès lors, étant donné ces différentes données et explications, il semble possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la sensibilité de l'animal, en droit positif français – comme européen - correspondrait :

- Soit à la capacité possédée par celui-ci de ressentir physiquement au-delà du simple réflexe et de façon complexe – ceci renvoyant alors aux références faites dans les textes de droit à la douleur - et psychiquement – cela faisant référence aux termes souffrance ou bien encore angoisse inscrits également dans les textes juridiques relatifs à l'animal. Elle serait la capacité de ressentir physiquement et psychiquement subjectivement des expériences – ce qui diffère du simple réflexe.
- Soit à la capacité de simplement percevoir et réagir physiquement de façon « simple », réflexe, sans que d'autres facultés plus complexes, plus développées, n'interviennent dans le processus de perception de l'animal – cela faisant référence à l'unique processus nociceptif des êtres.

304. Si cette dernière définition devait être retenue comme celle que le législateur a réellement souhaité intégrer au droit des animaux applicable en France, alors l'ensemble des

⁴¹⁹ RAVEN P., MASON K., JOHNSON G., LOSOS J., SINGER S., Biologie, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p.888.

espèces animales serait effectivement concerné par la sensibilité – sauf cas particulier de certains invertébrés -, ce qui semble être la volonté du droit lorsque les seuls articles L214-1 du Code rural et 515-14 du Code civil qui se trouvent être des articles généraux et déclaratifs sont étudiés.

305. De cette dualité de définitions découle alors un problème principal : quels animaux - et donc quelles espèces animales - le législateur désirait protéger en les identifiant comme sensibles ? En effet, s'il a conçu la sensibilité comme la capacité de réaction et de simple perception alors presque tous les animaux sont sensibles, mais, s'il a conçu la sensibilité comme quelque chose de plus complexe alors seuls certains êtres animaux le sont.

306. D'autre part, de cette question en découle une seconde, celle de savoir alors ce que le droit doit protéger chez l'animal. S'il est tenu compte uniquement du processus nociceptif alors le législateur devra se concentrer prioritairement sur la protection de l'intégrité physique des êtres. Et, de façon subsidiaire, s'intéresser à l'intégrité psychique de ceux-ci s'il le souhaite. Si au contraire il est tenu compte d'une sensibilité plus globale, d'une faculté plus développée de perception, cela signifie alors que le législateur doit penser des dispositions protectrices de l'intégrité complète de l'être : physique et psychique. Actuellement, au sein de l'État français, nombreuses sont les dispositions protectrices prenant en considération à la fois l'intégrité physique et psychique de l'individu animal même si certains êtres ne possèdent pas de vie psychique complexe selon les données scientifiques du moment. Cette seconde observation peut ainsi conduire à penser que le législateur a davantage conçu la sensibilité comme une aptitude à ressentir globalement alors même que certains articles – plus précisément L214-1 du Code rural et de la pêche maritime et 515-14 du Code civil - peuvent quant à eux orienter le choix de définition de la sensibilité vers quelque chose de plus « sommaire » étant donné la déclaration faite en leur sein selon laquelle l'ensemble des êtres animaux est sensible, ceci supposant donc une capacité commune à tous, pouvant tous les réunir sous le qualificatif d'être sensible.

307. Afin de pallier ces difficultés d'identification de définition, de champ d'application des différents textes, et de proposer un droit non dénué de clarté s'agissant de l'une des notions se trouvant désormais au cœur des normes relatives aux animaux, il semblerait qu'une seule définition de la sensibilité animale doive à l'avenir être proposée. Concernant le droit positif, il semblerait qu'il soit aussi possible de poser une hypothèse de choix de définition de la notion

privilegiée par le législateur malgré le fait qu'il ne soit pas possible de garantir avec certitude que cette hypothèse soit effectivement la bonne.

3. Hypothèse de choix de définition de la sensibilité par le législateur français⁴²⁰

308. L'animal aujourd'hui en France clairement qualifié d'être sensible, entité devenue expressément distincte des autres objets de droits, il apparait important de s'interroger sur la définition de cette notion que pourrait avoir privilégiée le législateur français. Pour cela, étudier les dispositions présentes dans les textes normatifs paraît insuffisant dès lors que ces derniers ne contiennent pas de définitions de cette caractéristique, tel que ceci fut indiqué précédemment. Prendre toutefois en compte, en sus, les travaux préparatoires de certains de ces textes peut potentiellement apporter des réponses à cette question. Il s'agira ainsi de s'intéresser plus particulièrement aux travaux préparatoires des lois de 1976 et 2015 évoquées auparavant et qui ne trouvent pas leur inspiration dans le droit européen. Ce sont en effet ces textes qui, en France, ont contribué à l'intégration au sein du système juridique de cette nouvelle qualification juridique de l'animal, devenu être sensible parmi les objets de droits.

309. S'agissant tout d'abord de l'étude des documents venant précéder l'adoption de la loi relative à la nature de 1976, il ressort qu'à l'aune des documents préparatoires, débats et discussions préalables à son adoption, transparaît clairement et à plusieurs reprises une volonté d'appréhender tout animal comme étant un être doué de sensibilité. Si une absence de définition du terme sensible ou sensibilité doit être relevée, il importe toutefois de souligner qu'au cours des débats et discussions un rapprochement fut fait par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat entre la qualification d'être sensible et la possibilité pour l'animal de ressentir de la souffrance ou bien encore de l'angoisse⁴²¹. Il fut ainsi mis en avant ses capacités de perception

⁴²⁰ Le choix est fait en l'espèce de s'attarder sur le droit positif français et non sur celui européen car l'objectif de ce travail est de proposer dans un second temps un droit des animaux renouvelé, centré sur la sensibilité, offrant à l'animal une condition juridique plus protectrice, au niveau national. Il serait en effet, pour des raisons pratiques, trop compliqué à l'heure actuelle de proposer le droit tel que pensé dans la seconde partie de ce travail à l'échelle européenne, trop de consensus devraient être recherchés, ce qui serait sûrement trop difficile à obtenir eu égard à la diversité – même si elle paraît moindre qu'à l'échelle internationale – représentée à cette échelle.

⁴²¹ Assemblée Nationale, débats parlementaires, séance du 22 avril 1976, JORF du vendredi 23 Avril 1976, p. 2045. « *Tel est l'objet de la charte de l'animal s que j'avais déposée sur le bureau de l'Assemblée en 1971 et dont mon collègue M. Boudet fut nommé rapporteur en 1973. Ses dispositions essentielles ont été reprises par le rapporteur, M. Nungesser, que je remercie, ainsi que par la commission de la production et des échanges. Elles figurent à l'un des chapitres du projet de loi, où elles sont regroupées en quatre points principaux: d'abord, l'affirmation du caractère d'être sensible de l'animal et des droits qui en découlent ; ensuite, l'affirmation des devoirs du propriétaire, à savoir l'obligation de placer l'animal, qu'il soit sauvage, domestique ou destiné à l'alimentation de l'homme, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ; enfin, deux types*

mentales et physiques mais aussi le fait qu'il est un être vivant habité par une vie globale pouvant être qualifiée de complexe⁴²². En tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, cette référence faite à la souffrance supposerait alors l'existence chez l'animal à la fois d'une vie psychique et physique développée. Ainsi, à la lecture de certains documents qui ont précédé l'adoption de la loi de 1976 précisant que tout animal est sensible, il est possible d'émettre comme première hypothèse celle selon laquelle pour le législateur de cette époque « *sensibilité animale* » signifiait que l'être animal était doté d'une vie physique et mentale complexe, sans néanmoins davantage de précisions. Il semble en outre que tout être animal fut considéré comme sensible au cours de cette période par le législateur. Or, les chercheurs savent aujourd'hui que la vie psychique complexe n'est l'apanage que de certains êtres animaux⁴²³. S'il devait alors être tenu compte exclusivement de la notion de sensibilité rapportée à l'animal par ces textes sans que ne soit prise en considération pour sa part la notion de souffrance animale telle que définit scientifiquement – étant donné que cette définition fait défaut dans les textes ayant précédé l'adoption de la loi de 1976 -, il semble alors que le législateur en ces années 1970 a souhaité considérer comme sensible tout animal, et qu'alors la seconde hypothèse pouvant être émise est celle selon laquelle la définition implicite qui devrait être retenue de la sensibilité est celle permettant d'inclure dans le champ d'application des textes l'ensemble des animaux ou au moins la très grande majorité d'entre eux, et donc l'intégralité des espèces ou presque.

nouveaux de sanctions, à savoir le durcissement des peines prévues en cas de sévices et de mauvais traitements, et surtout une répression plus sévère des abandons d'animaux domestiques ou de compagnie, pratique hélas! trop courante. Ces quatre points fondamentaux permettront — je l'espère — de remédier à une détresse animale, insoutenable au cœur de beaucoup. Qui ne peut mesurer, mes chers collègues, l'angoisse et la souffrance animale, celle d'un chien abandonné, courant encore après la voiture de ses maîtres indignes ou gardé derrière les grilles d'un refuge et dont le regard pathétique implore soit son adoption, soit sa délivrance par le visiteur, celle de chats squelettiques cherchant une maigre pitance dans un terrain vague ou ailleurs, celle de l'animal sauvage enfermé trop souvent dans un local exigü, ou celle d'un animal encore en liberté dans nos belles forêts mais poursuivi et traqué par des meutes souvent renouvelées, tombant d'épuisement et cruellement achevé par le couteau de l'homme? Que dire aussi de l'immense souffrance inutile des bêtes sacrifiées à la vie de l'homme, élevées en batterie, entassées dans des camions pour être exécutées d'une façon cruelle dans des abattoirs encore vétustes. [...] Heureusement, depuis un certain temps, les hommes ont pris davantage conscience de leurs responsabilités à l'égard tant des animaux que de la nature. Ils savent et doivent se persuader qu'un animal n'est pas un objet, mais un être pensant et vivant qui ne doit ni subir des souffrances volontairement infligées ni pâtir de conduites irresponsables. [...] ».

Sénat, débats parlementaires, séance du 18 mai 1976, JORF du mercredi 19 Mai 1976, p. 1096-1097. « De la protection de l'animal. Article 5 quinquies. M. le président. « Art. 5 quinquies. — Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » La parole est à M. le rapporteur. [...] Il faut, en effet, cesser de considérer les animaux comme des choses inertes pour admettre que ce sont aussi des êtres vivants qui souffrent et qui sont nos associés dans la grande aventure de la vie. [...] ».

⁴²² Assemblée Nationale, débats parlementaires, séance du 22 avril 1976, JORF du vendredi 23 Avril 1976, p. 2045. « [...] un animal n'est pas un objet, mais un être pensant [...] »

⁴²³ Cf tableau synthétique, n° 294.

310. Qu'ainsi, pour le législateur en cette époque, la sensibilité correspondrait à la capacité de ressentir et réagir de manière basique, cela renvoyant à l'idée de l'existence chez l'être animal du processus nociceptif uniquement pour pouvoir le qualifier de sensible. Il ne faut cependant pas oublier que ces discussions relatives à la condition juridique de l'animal au sein de l'État français se sont déroulées au cours des années 1970 et qu'ainsi les connaissances scientifiques relatives aux capacités des êtres animaux en matière de ressenti n'étaient pas les mêmes qu'en ce XXI^{ème} siècle. Si aucune définition de la sensibilité ne fut donnée malgré la consécration juridique claire et précise de cette caractéristique de l'animal dans le texte définitif, deux hypothèses de définitions de la sensibilité animale peuvent néanmoins être émises et dégagées des textes ayant discutés de l'adoption de la loi sur la protection de la nature en date de 1976.

311. S'agissant dans un second temps de l'étude de documents ayant précédé l'adoption de la loi de 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit qui a permis l'intégration au sein du Code civil de la qualification de l'animal en tant qu'être sensible, il apparaît que ces documents retraçant le parcours d'adoption de ce texte contiennent ainsi nombres de références à la sensibilité animale. Divers intervenants dans le processus de création du texte final soulignent, tout comme cela était le cas dans les années 1970, l'importance que revêt cette reconnaissance de la caractéristique d'être sensible pour l'animal. En outre, et tout comme dans les années 1970 de nouveau, ceux qui ont œuvré pour la création du texte identifient cela comme étant une particularité commune à tous, à l'ensemble des animaux - autres qu'humains. Tout du moins il n'apparaît pas de distinctions opérées entre les espèces dans les documents préparatoires étudiés⁴²⁴, excepté ce qui se trouve suggéré avec une proposition de loi « reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code

⁴²⁴ Voir notamment : Assemblée Nationale, rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur le projet de loi (n° 1952) modifié par l'Assemblée Nationale relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, par MME Colette CAPDEVIELLE – Députée, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014.
Sénat, compte rendu de la Commission des lois, Mercredi 14 janvier 2015, <http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20150112/lois.html#toc11>.

Assemblée Nationale, rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, par MME Colette CAPDEVIELLE – Députée, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2015.

civil » en date de 2013⁴²⁵ qui précéda de quelques semaines le premier texte donnant par la suite naissance à la loi de 2015⁴²⁶.

312. Cette proposition de loi, après que fut rappelé que « *le caractère de sensibilité de l'animal se doit [...] d'être clarifié et défini au sein du code civil* » précisa que « *la fondation Ligue française des droits de l'animal* » avait proposé, dans un article paru dans la revue 'Droit animal, éthique et sciences' au mois d'avril 2011, la définition suivante : '*Tout animal appartenant à une classe ou superclasse zoologique dans laquelle au moins une espèce est scientifiquement présumée apte à ressentir la douleur et/ou à éprouver d'autres émotions doit faire l'objet de dispositions législatives et réglementaires destinées à faire respecter cette sensibilité particulière*'. Dès lors, il fut précisé par les sénateurs que « l'aptitude à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions, au regard, entre autres, de l'effectivité de leur système nerveux supérieur, semble apparaître comme l'une des bases indispensables à une telle définition ». C'est d'ailleurs « *sur cette base que les rédacteurs de la présente proposition de loi [ont entendu] donner au statut juridique de l'animal, dans le code civil, une portée susceptible de s'étendre aux autres codes et ce afin de permettre une véritable harmonisation du droit de l'animal en France* ». Après avoir ainsi souligné ceci, les rédacteurs proposèrent alors de créer un nouvel article dans le Code civil. L'article L.515-14 devait ainsi disposer que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité en ce qu'ils sont dotés d'un système nerveux supérieur les rendant scientifiquement aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions* ». En faisant cette proposition d'article, les rédacteurs proposèrent en même temps une définition de la notion de sensibilité appliquée à l'animal autre que l'humain. Selon ce texte, est sensible l'être qui, d'après les explications précédemment données au sujet des termes scientifiques utilisés par le législateur quant à la perception animale, possède une vie physique et psychique développée, relativement complexe. Dès lors, par cet article se trouve finalement suggéré le fait que tout animal ne pourrait être qualifié de tel et qu'alors une distinction serait faite entre les espèces animales en termes de capacité de perception. Cela aurait ainsi pour conséquence de délimiter le champ d'application de cet article déclarant que l'animal est doué de sensibilité, une partie des espèces étant concernée par cette disposition, une autre serait exclue de ce champ d'application car les individus les composant ne seraient

⁴²⁵ Sénat, Proposition de loi reconnaissant à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le code civil, présentée par MM. Roland POVINELLI, Roger MADEC, Roland COURTEAU, Marc LAMÉNIE et Serge ANDREONI, Sénateurs, Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2013

⁴²⁶ Sénat, Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, présenté au nom de M. Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre et par Mme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice, Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 novembre 2013.

pas « aptes à ressentir la douleur et à éprouver d'autres émotions ». Étonnamment, alors que la loi de 2015 œuvrait notamment pour cette reconnaissance de la sensibilité de l'animal et a permis d'intégrer au sein du Code civil cette caractéristique d'être sensible de l'animal, il apparaît que, tant cette distinction entre espèces que cette définition de la notion de sensibilité animale, ne furent pas conservées dans les textes précédents l'adoption définitive de ce texte de loi de 2015 ni de ce fait dans le Code civil.

313. Parmi les travaux préparatoires de cette loi de 2015, un document datant d'avril 2014⁴²⁷ est tout particulièrement intéressant pour en apprendre davantage sur ce que peut recouvrir la sensibilité animale selon les rédacteurs. Ce document précisait ainsi, au sujet de la sensibilité animale et plus globalement des capacités possédées par les individus animaux, que « de nombreux champs de la science sont concernés par une approche du vivant sous l'angle de ses capacités cognitives, proprioceptives, neurologiques et éthologiques » et que « les résultats s'accumulent pour confirmer d'une part la sensibilité nerveuse de l'animal et d'autre part, pour faire état des facultés d'adaptation comportementale à des variations du contexte et des situations. Il en est de même de l'attachement intra et interspécifique. Les animaux, essentiellement pour ce qui a trait aux vertébrés, démontrent des possibilités d'analyse, d'anticipation, d'ajustement comportemental et de mémoire qui sont confirmées par des études internationales multi centrées ». En outre, il était indiqué qu'« en ce qui concerne les animaux destinés à la consommation et les loisirs, l'éthologie moderne indique la perception du stress, de la souffrance et l'anticipation de la mort dans de nombreuses espèces élevées, chassées ou objets de spectacles ». Ce document préparatoire tentait ainsi de clarifier ce qu'il pourrait être entendu par « être sensible » ou sensibilité chez l'animal sans pour autant malheureusement en donner une définition claire et précise. Une distinction entre espèces est également réalisée même si la frontière entre ces espèces n'est pas clairement identifiée étant donné l'emploi du terme « essentiellement ».

314. Dès lors, il semble que de cette loi et de ces travaux préparatoires ne ressortent pas de définition claire de ce qu'il faut entendre par sensibilité animale. De plus, il apparaît que le document cité ci-dessus en date de 2014, en opérant une certaine distinction entre les espèces, diffère des documents postérieurs et de la version définitive de la loi qui évoque l'animal sans davantage de détails. S'il devait alors être pris en compte le texte définitif et les informations contenues dans la plupart des documents, dans ce cas il semblerait alors que le législateur

⁴²⁷ Assemblée Nationale, Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, N° 1903, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 avril 2014.

envisage implicitement plutôt la sensibilité comme une caractéristique permettant de rassembler tout être animal sous une même qualification juridique, et, qu’ainsi, la définition de cette notion devant *a priori* être privilégiée serait la même que la seconde hypothèse pouvant être soulevée à la lecture de documents établis préalablement au texte final de la loi de 1976. La sensibilité animale serait pour le législateur français, potentiellement, la capacité pour l’animal de percevoir et réagir de façon « simple » à un stimulus. Une faculté de perception qui permet alors de réunir toutes les espèces animales, ou presque, sous cette qualification d’être sensible. Cependant, aucune certitude quant à la définition de la sensibilité pouvant être retenue par le législateur français au cours du processus de création de ce texte de 2015 ne paraît pouvoir être soulevée, ceci du fait de l’absence même de définition précise de la notion mais encore étant donné l’existence de certaines ambiguïtés entre les textes, certains notamment n’opérant pas de distinction entre les espèces quand d’autres la suggère.

315. Plus récemment, au sein de documents ayant conduit à l’adoption de la loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, le terme sensibilité et l’expression « être sensible » pour désigner l’animal ressortent à nombres de reprises, sans qu’aucune définition n’en soit une nouvelle fois donnée⁴²⁸. En outre, il est de nouveau affirmé, par l’un des rapporteurs, que « *tous les animaux sont des êtres sensibles, qu’ils soient des animaux de compagnie ou des animaux de rente, comme les équidés* »⁴²⁹, cela renvoyant à l’idée selon laquelle est, *a priori*, sensible tout être animal et qu’ainsi être sensible signifierait percevoir le plus simplement possible. Toutefois, certains détails peuvent permettre de poser des hypothèses quelque peu plus précises de définitions de la sensibilité animale pouvant avoir été pensées en cette fin des années 2010. Ainsi en est-il par exemple d’un développement relatif au cheval évoquant ceci : « *L’insensibilisation de la douleur du pied du cheval constitue une forme de dopage et, selon le guide des bonnes pratiques pour l’application des engagements de la charte pour le bien-être équin, « toute technique visant à masquer artificiellement la douleur est contraire au bien-être ». La névrectomie peut avoir des conséquences dramatiques pour le cheval : la perte de sensibilité de son membre modifie sa perception de l’effort et peut conduire*

⁴²⁸ Voir par exemple : Assemblée Nationale, proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, Enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale le 14 décembre 2020.

Sénat, Rapport n° 844 (2020-2021) fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, adoptée par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, par Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, sénatrice, Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2021.

⁴²⁹ Assemblée Nationale, rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), M. Loïc Dombrevail, Rapporteur général, chargé du chapitre I^{er} et M. Dimitri Houbbron, chargé du chapitre II - Mme LaËtitia Romeiro Dias, chargée des chapitres III et IV, Rapporteurs thématiques, Enregistré à la Présidence de l’Assemblée nationale 20 janvier 2021.

à des fractures de fatigue ou à l'aggravation des lésions »⁴³⁰. Mais encore, dans le même document, d'un développement traitant de l'élevage des visons et renvoyant notamment au droit européen, précisant que « *l'élevage de visons est également soumis aux règles européennes, notamment celles de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1978) du Conseil de l'Europe, qui vise à améliorer les conditions de vie des animaux d'élevage, en tenant compte de leurs besoins physiologiques et éthologiques, la directive européenne 98/58/CE du 20 juillet 1998 sur la protection des animaux dans les élevages ou encore la directive européenne 93/119/CE du 22 décembre 1993, qui dispose l'évitement de 'toute exaction, souffrance ou douleurs inutiles' sur les animaux d'élevage* »⁴³¹. C'est ainsi qu'en renvoyant aux notions de douleur et souffrance les penseurs de la récente loi viennent suggérer que sensibilité et perception de ces sensations négatives sont liées. Dans une telle hypothèse néanmoins, celle selon laquelle tous les animaux sont sensibles ne tient plus. En effet, eu égard aux connaissances scientifiques actuelles, il semble qu'aujourd'hui toutes les espèces animales ne soient pas en capacité de ressentir de manière complexe, et qu'alors les individus les composant ne peuvent percevoir notamment la souffrance.

316. Dès lors, il semble qu'en France le législateur ne soit pas parvenu à identifier clairement au cours des décennies ce qu'il convient d'entendre par sensibilité animale ou « être sensible » en droit même s'il est possible de penser qu'aurait été potentiellement privilégiée une définition permettant d'inclure le plus grand nombre sous la qualification d'être sensible étant donné que les articles L214-1 du Code rural et 515-14 du Code civil dont la portée est générale ainsi que les documents ayant précédés leurs créations, notamment, ne procèdent pas à des distinctions claires entre les espèces. L'hypothèse selon laquelle la sensibilité animale se définirait comme la capacité de ressentir de la manière la plus « basique » possible, cela faisant référence à la présence chez l'individu du processus nociceptif, pourrait alors primer sur la définition selon laquelle il s'agirait de la faculté de percevoir de façon plus complexe, une faculté qui induirait l'existence d'une vie physique mais aussi mentale complexe chez l'animal.

317. De ce potentiel choix de définition découle alors un choix de protection. Le législateur, en choisissant, il semble, de prendre en compte la capacité de ressentir de façon simple – sans que n'interviennent de processus complexes –, ce qui permet de ne pas distinguer les espèces, doit alors mettre en place au minima une protection de la sensibilité physique de l'animal, ou,

⁴³⁰ Assemblée Nationale, rapport fait au nom de la Commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale 20 janvier 2021.

⁴³¹ *ibid.*

dans des termes plus juridiques, de son intégrité physique – une différence sera néanmoins faite entre les deux prochainement⁴³². Le choix de protéger le psychisme, qui transparait au fil des décennies au travers de nombreuses dispositions, constitue un supplément de protection bienvenu qui ne peut, selon les connaissances scientifiques, importer et réellement bénéficier à l'ensemble des individus animaux, mais qui permet une protection globale de ceux possédant une vie psychique plus complexe. La protection de cette intégrité psychique, même si elle ne paraissait pas indispensable aux vues de ce que pourrait avoir été le choix du législateur en termes de définition de l'être sensible – ou de la sensibilité animale -, fut ainsi un complément de préservation de l'intégrité des animaux conduisant à une amélioration de la condition juridique des animaux appartenant à des espèces pouvant être qualifiées de « développées ». Enfin, s'il était fait le choix de cette définition, l'ensemble des êtres animaux devrait alors bénéficier d'une protection, or il apparait aisément que cela n'est pas le cas actuellement ; cela pouvant alors paraître contradictoire.

318. Il peut être noté qu'en droit européen une définition exacte, claire, précise, de ce à quoi correspond la sensibilité animale fait tout autant défaut même si, et tel qu'il le fut indiqué précédemment⁴³³, des pistes bien plus nettes qu'en droit français se dessinent au travers de dispositions de divers textes pour identifier cette définition actuellement manquante. Tel est le cas notamment grâce à deux textes précités : un relatif au commerce des produits dérivés du phoque⁴³⁴ précisant que les phoques « sont des animaux sensibles qui peuvent ressentir de la douleur, de la détresse, de la peur et d'autres formes de souffrance. [...] », et un encadrant la mise à mort de l'animal indiquant que « la sensibilité d'un animal est essentiellement sa capacité à ressentir la douleur » mais aussi que l'étourdissement s'entend de « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur »⁴³⁵. Si ces dispositions contenues dans deux textes distincts peuvent paraître dépourvus de définition exacte de la notion d'être sensible ainsi que contradictoires, l'une suggérant que la sensibilité correspond à une capacité de ressenti global et complexe, l'autre à une faculté de percevoir physiquement de façon un minimum complexe (douleur), il n'en reste pas moins qu'il s'agit de textes permettant de mieux cerner ce que le législateur européen tend à considérer comme étant la « sensibilité animale ». Néanmoins, et tout comme lorsqu'il s'agit

⁴³² Cf n°395 et s. et n°407 et s.

⁴³³ Cf n°254

⁴³⁴ Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JOUE L 286, 31 octobre 2009, p. 36–39.

⁴³⁵ Règlement (CE) N° 1099/2009 de Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant 21 et article 2.

d'étudier le droit français, il ressort des textes européens une même incertitude quant à la définition de la sensibilité que le législateur a souhaité donner.

319. Quel que soit le droit étudié – national ou européen – et la définition de la notion de sensibilité animale retenue, il importe dès lors de souligner d'une part, qu'une définition certaine de celle-ci selon le législateur ne peut être dégagée, d'autre part que la reconnaissance et la consécration au sein des textes normatifs de cette caractéristique dont est doté l'être animal se traduit juridiquement par la nécessité d'instaurer des normes destinées à protéger cet être vivant.

Conclusion chapitre 1

320. Si la sensibilité tient désormais une place centrale dans le cadre de la réflexion juridique portant sur la condition juridique de l'animal, il n'est resté pas moins qu'un certain nombre de textes procèdent encore comme au temps de l'édiction des premières normes qui, tout en mettant en avant une capacité pour l'animal de ressentir, de percevoir des sensations, n'évoquaient pas explicitement cette sensibilité.

321. Les législateurs faisaient ainsi le choix de recourir à un champ lexical renvoyant aux maux pouvant être infligés et ressentis par les êtres animaux sans pour autant employer les expressions « sensibilité animale » ou « être sensible ». Ainsi, des termes tels « mauvais traitement », « douleur », ou bien encore « acte de cruauté » furent insérés au sein des textes régissant le sort de l'animal sous emprise avant que la notion de bien-être, renvoyant pour sa part à la possibilité pour l'être de ressentir positivement, ne fasse son apparition.

322. Ce n'est qu'à compter des années 1970, grâce à la loi sur la protection de la nature, que la notion de sensibilité animale a progressivement été intégrée au sein de textes, à l'échelle tant nationale qu'européenne.

323. D'une suggestion de sensibilité, le législateur a alors fait le choix de passer à une reconnaissance expresse de cette capacité caractérisant l'être animal.

324. Pour autant, une explicitation ne constitue pas une explication, et aucune définition de la notion n'a ainsi été avancée.

325. En recoupant les données obtenues à la lecture des textes de droit régissant le sort de l'animal au sein de l'État français mais encore à l'échelle européenne, ainsi que celles découlant

des recherches effectuées par les chercheurs de disciplines extra-juridiques s'intéressant au fonctionnement biologique de l'animal, il apparaît alors tout d'abord, qu'aucune définition précise de la sensibilité animale en droit ne peut être mise en lumière, ensuite, qu'une dualité de définitions de la notion peut être proposée à la lecture des textes normatifs mais qu'aucune certitude quant à ce qu'elle recouvre n'existe ainsi pour l'heure.

326. Enfin et surtout, il semble que si la volonté des législateurs quant à la définition de la notion de sensibilité animale ne puisse être identifiée, le rôle de cette reconnaissance d'une caractéristique particulière de l'être animal ne doit pas être amoindri pour autant : du fait de sa capacité de perception, l'animal doit ainsi faire l'objet de normes protectrices.

Chapitre II

LA SENSIBILITÉ : CARACTÉRISTIQUE DE L'ÊTRE JUSTIFIANT SA PROTECTION

327. S'intéresser à la condition juridique de l'animal sous le prisme de la notion de sensibilité commande de se pencher également sur la façon dont cette reconnaissance joue un rôle dans cette condition, dans son fonctionnement. Et, il semble alors ressortir une corrélation entre ladite reconnaissance de la qualité d'être sensible de l'animal et la mise en place d'une protection de l'être.

328. Reconnaître que l'animal est un être sensible conduit ainsi, dans un premier temps, à considérer justement l'animal et non le groupe ou l'espèce. Contrairement au droit de l'environnement qui, globalement, n'appréhende que ces ensembles⁴³⁶, les autres branches du droit qui, pour leur part, reconnaissent plus clairement que l'animal est un être sensible, prennent en considération essentiellement l'être individualisé. La consécration juridique de la caractéristique d'être sensible de l'animal semble ainsi servir l'individualisation de l'être (section 1). Cette individualisation ressort ainsi particulièrement bien dans le cadre du droit pénal qui pourtant ne fait que reconnaître implicitement cette sensibilité. Par exemple, son article 521-1 dispose que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». C'est l'acte exercé envers un animal qui est ainsi réprimé, non envers un groupe. En outre, la prise en compte de la sensibilité d'un être renvoyant à une reconnaissance de vie physique et psychique propre possédée par celui-ci, donc d'une subjectivité, c'est alors nécessairement une prise en

⁴³⁶ Très peu d'articles semblent considérer l'animal à titre individuel et uniquement lorsque celui-ci entre finalement en contact avec l'être humain – ce qui renvoie en fin de compte à faire basculer l'appréhension juridique de l'être vers ce qui se fait dans les autres branches du droit.

Code de l'environnement, article R427-17 : « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux* ».

Code de l'environnement, article L412-2 : « *La réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. [...]* ».

considération de l'individualité de l'être qui semble s'adjoindre automatiquement à la consécration juridique de la sensibilité animale.

329. Malgré le fait que la définition exacte de la notion de sensibilité animale dans le domaine juridique reste floue, il apparaît au fil des travaux préparatoires et des textes que la reconnaissance puis la consécration juridique de cette sensibilité soient en outre l'une des causes de l'édiction des normes protectrices de l'être animal. Selon le législateur, parce que l'animal est sensible il doit être protégé contre certaines contraintes et ses intérêts – notamment celui de ne pas ressentir négativement - doivent être pris en compte dans une certaine mesure (section 2). Cela se constate particulièrement bien à la lecture de l'article L214-1 du Code rural qui dispose ainsi que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

Section 1. RECONNAISSANCE DE LA SENSIBILITÉ ET PROTECTION DE L'INDIVIDU

330. Si la consécration juridique de la sensibilité animale par les législateurs successifs permet une individualisation de l'être par la reconnaissance d'une subjectivité propre à chacun devant alors faire l'objet d'attention particulière (§1), elle a également donné lieu, de façon automatique, à l'instauration d'une protection de l'être et non du groupe ou de l'espèce (§2). C'est ainsi qu'il importe d'étudier cette relation étroite unissant individualisation et protection.

331. Le legs avec charge, qui sera développé ultérieurement, constitue pour sa part l'un des exemples démontrant que le droit de propriété, si présent – et parfois problématique - dans le cadre de la relation animal-personne humaine et s'exerçant justement sur chaque être à part entière, peut être source d'une protection davantage garantie de la sensibilité et/ou de l'intégrité de cet être animal individualisé (§3). Cela mettant alors en évidence le fait que même le droit le plus absolu peut parfois être à l'origine d'une protection particulière d'un être identifié, individualisé, placé pourtant sous emprise directe et dans un état de soumission vis-à-vis de cette prérogative.

§1. La reconnaissance de la sensibilité au service de l'individualisation de l'être

332. La sensibilité, que l'une ou l'autre des définitions de cette notion proposées au sein du chapitre précédent soit retenue, correspond à la faculté de perception sensorielle et/ou psychique subjective chez l'être animal.

333. Cette caractéristique se retrouve plus ou moins expressément consacrée au sein de divers textes juridiques régissant le sort de l'animal. Expressément, lorsque le terme sensible ou sensibilité est directement inséré dans le texte, plus implicitement, lorsque des termes tels douleur, angoisse ou souffrance font leur apparition au sein de textes et dispositions sans que les termes sensibilité ou sensible n'apparaissent quant à eux.

334. Reconnaître la faculté pour l'animal de percevoir de l'angoisse ou bien encore de la douleur constitue une reconnaissance juridique implicite de la capacité pour un être de percevoir subjectivement. En effet, l'angoisse est une sensation propre à chaque être : l'individu A pourra être angoissé à l'idée de vivre aux côtés de l'individu C tandis que l'individu B ne sera aucunement atteint du fait de cette proximité avec C. De même, la douleur, par exemple, constitue tout autant une expérience teintée de subjectivité en matière de ressenti : l'individu X pourra ressentir une douleur du fait d'une injection tandis que l'individu Z pourra simplement ressentir une gêne dans le cas d'une injection réalisée au même endroit et dans les mêmes conditions que celle ayant été effectuée au profit – ou au détriment – de X. Cette subjectivité que présente chaque être dans sa façon de ressentir et réagir fut d'ailleurs reconnue par plusieurs chercheurs – éthologues et biologistes principalement – démontrant ainsi que chaque être animal doit alors être appréhendé comme individu, comme un être unique possédant sa propre personnalité⁴³⁷.

335. La directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux faisant l'objet de recherches scientifiques est particulièrement instructive en matière d'essai de détermination du type de lien unissant reconnaissance de la sensibilité et individualisation de l'animal. Ainsi, le douzième considérant du texte vient faire ce lien entre reconnaissance de cette sensibilité et la valeur propre que possède chaque individu animal en précisant que « *les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée [...] (ils) devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles* ». En imposant en principe le recours à l'anesthésie et l'analgésie pour maîtriser notamment la douleur que peut percevoir l'animal ayant été utilisé dans une

⁴³⁷ JOUVENTIN P. et AUBIN T., « Acoustic systems are adapted to breeding ecologies : individual recognition in nesting penguins », in *Animal Behaviour*, vol.64, Novembre 2002, p.747-757. CHAMOIS C., « Les enjeux épistémologiques de la notion d'umwelt chez Jakob von Uexküll », in *Tétralogiques*, n°21, 2016, p.171-194, <http://www.tetralogiques.fr/spip.php?article37>. SARANO F., *Le retour de Moby Dick – ou ce que les cachalots nous enseignent sur les océans et les hommes*, Actes Sud, Arles, 2022 (format poche), p.129-130. CHRISTEN Y., *L'animal est-il une personne ?*, Éditions Flammarion, Paris, 2011, p.43-44. Voir encore sur les travaux du naturaliste Jakob VON UEXKÜLL et la subjectivité animale – notamment sur la manière différente de perception en fonction de l'espèce à laquelle l'animal appartient : BURGAT F., « La construction des mondes animaux et du monde humain selon Jakob von Uexküll », CAMOS V., CEZILLY F. et SYLVESTRE J.-P. (coord.), *Homme et animal, la question des frontières*, Éditions Quæ, Versailles, 2009, p. 99-108. DESPRET V., *Penser comme un rat*, Éditions Quæ, Versailles, 2009, p.28-37. BURGAT F., *Liberté et inquiétude de la vie animale*, Éditions Kimé, Paris, 2006, p. 221-242.

procédure⁴³⁸, la directive vient également faire le lien entre faculté de perception de l'animal en l'espèce expressément reconnue et prise en considération de l'individu animal : un chercheur traite en effet un animal et il n'est pas possible, par exemple, de parler d'injection commune d'une substance à un groupe mais uniquement possible d'évoquer le soin prodigué à l'individu – même si ce soin est ensuite répété au profit de plusieurs autres.

336. Le choix du législateur de créer un droit empreint de termes faisant référence au fait de vivre des expériences subjectives conduit ainsi finalement à la mise en place d'une individualisation de l'être animal. Consacrer le fait que l'animal soit un être sensible – de façon expresse comme implicite – semble ainsi permettre de concevoir juridiquement l'animal comme un être à part entière.

337. Certains textes relevant du droit pénal démontrent également cet entrelacement de la reconnaissance d'une subjectivité par le biais de la référence plus ou moins explicite faite à la faculté de percevoir de l'animal et de l'individualisation des êtres animaux par le législateur. Sont par exemple pris en considération au sein du Code pénal les « *mauvais traitements envers un animal* »⁴³⁹ ou bien encore le fait « *d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal* »⁴⁴⁰. Il est dès lors tenu compte de l'animal, non du groupe. Le sort d'un être individualisé sera ainsi apprécié par le juge en cas de litige.

338. La notion de bien-être pour sa part peut se définir comme « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* »⁴⁴¹. Elle fait partie de ces notions suggérant l'existence de la sensibilité chez l'animal tel que précisé au sein du chapitre précédent. Cette définition permet de mettre en exergue le fait que l'état de bien-être correspond à un état physique et mental propre à chacun, qu'il a trait au ressenti de chaque

⁴³⁸ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 14 : « *Les États membres veillent à ce que, sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures soient menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à une autre méthode appropriée, afin de s'assurer que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. [...] 4. Un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement analgésique préventif et postopératoire ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure. 5. Dès que la finalité de la procédure a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de limiter au minimum la souffrance de l'animal* ».

⁴³⁹ Code pénal, article R654-1.

⁴⁴⁰ Code pénal, article R653-1.

⁴⁴¹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, « L'Anses propose une définition du bien-être animal et définit le socle de ses travaux de recherche et d'expertises », 25 avril 2018, <https://www.anses.fr/fr/content/1%E2%80%9999anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>.

individu eu égard à la situation dans laquelle il se trouve à un instant donné. Évaluer l'état de bien-être des animaux constitue d'ailleurs l'une des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'étude du bien-être animal. Or, faire l'évaluation d'un état d'un individu suppose alors une prise en considération individuelle des êtres. L'ouvrage « Le bien-être des animaux d'élevage – évaluer le bien-être animal » rédigé par une équipe de chercheurs pluridisciplinaire démontre clairement cette volonté d'individualiser l'animal dans le cadre des recherches portant sur cette notion de bien-être appliquée à l'être animal. Il y est ainsi précisé notamment que divers types d'indicateurs liés aux animaux, et non à l'environnement dans lequel ils évoluent, « *permettent d'évaluer l'état physique de l'animal, mais aussi son état mental* » et qu'avec de tels indicateurs « *c'est réellement le bien-être de l'animal qui est évalué* »⁴⁴². Par ces précisions, les rédacteurs mettent en avant l'importance que revêt l'individualisation des êtres animaux dans le cadre de cette évaluation.

339. Aux côtés des textes évoquant plus ou moins expressément que l'animal est un être ressentant, le droit de l'environnement appréhende quant à lui l'animal comme un être appartenant à un tout, et prend donc en considération l'espèce⁴⁴³. Il est un droit régissant le sort du groupe, et, de façon résiduelle, de l'individu. En dehors de deux articles régulant l'utilisation de pièges dans le cadre de la chasse⁴⁴⁴ et l'utilisation d'animaux appartenant à des espèces non domestiques à des fins de recherches scientifiques⁴⁴⁵ qui mettent relativement bien en exergue

⁴⁴² Le bien-être des animaux d'élevage – évaluer le bien-être animal, MOUNIER L. (coord.), Éditions QUAE, Versailles, 2021, p.10-11.

⁴⁴³ Voir la toute première disposition du Code de l'environnement : Code de l'environnement, article L110-1 : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. [...] 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; [...] ».

⁴⁴⁴ Code de l'environnement, article R427-17 : « Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux ».

⁴⁴⁵ Code de l'environnement, article L412-2 : « La réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. [...] ».

la capacité de perception de l'animal⁴⁴⁶ et semblent prendre en considération l'individu, le reste des dispositions du Code de l'environnement n'appréhendent l'animal que sous le prisme de l'espèce et non en tant qu'être à part entière⁴⁴⁷. Il est à noter d'ailleurs que ces dispositions prenant en considération l'individu sont d'autant plus particulières qu'elles s'intéressent à celui qui se trouve dans une situation de proximité et utilisation avec l'être humain. Outre ceci, il importe de souligner qu'aucune disposition du droit de l'environnement ne vient reconnaître de façon expresse l'animal en tant qu'être sensible ni reconnaître spécifiquement que, d'un point de vue général et donc, quel que soit la relation l'unissant à l'humain, l'animal sauvage présente cette caractéristique. De par ces constatations, une corrélation entre absence de reconnaissance de la sensibilité de l'animal et absence de prise en considération de l'être à titre individuel par principe semble ainsi pouvoir être mise en évidence.

340. À travers ces quelques observations, il est possible de constater que les notions de sensibilité – que celle-ci soit ou non expressément consacrée - et d'individualité de l'animal non humain se trouvent être étroitement liées l'une à l'autre. Finalement, parce que l'animal est un être sensible, en capacité de percevoir des sensations, alors l'être importe en tant qu'individu et doit bénéficier de mesures protectrices de son intégrité notamment. Parce que la caractéristique d'être sensible est reconnue, l'être est pris en considération. La reconnaissance de l'existence d'une sensibilité chez l'animal et la prise en compte de l'être à titre individuel apparaissent alors comme deux éléments interdépendants. La reconnaissance de la sensibilité dans les différentes branches du droit permet une approche individualiste de l'être animal.

341. L'individualisation est d'une importance particulière lorsqu'il s'agit de penser une protection au profit des êtres animaux. En effet, c'est cette individualisation qui va permettre

⁴⁴⁶ Voir pour une disposition récemment créée – par la loi du 30 novembre 2021 – et qui vient suggérer quelque peu moins clairement cette faculté de l'animal : Code de l'environnement, article L413-10 : « I. - Il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. [...] III. - Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

IV. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. [...] ». Dans cette disposition, la référence faite au bien-être est ce qui vient suggérer la reconnaissance de la caractéristique d'être sensible en tant que caractère spécifique possédé par l'entité animale.

⁴⁴⁷ Par exemple : Code de l'environnement, article L411-1 : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : [...] ».

Voir sur la prise en compte particulière de l'animal, restreinte de l'individu et/ou indirecte de celui-ci, dans le cadre du droit de l'environnement : CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « Le droit de l'environnement et la condition animale : approche civiliste », in BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, p.137-158.

une protection de l'être et non du groupe mais aussi et surtout, en individualisant, le droit va garantir une prise en considération des particularités de chacun en termes de ressenti – ainsi l'individu A pourra par exemple être mieux préservé par les textes car il ressent la souffrance alors que B n'est pas en mesure de ressentir au-delà de la nociception. Il ne pourra y avoir d'interchangeabilité des individus : chacun doit être protégé, il n'est pas possible de protéger X en affirmant que cela préserve également Y.

§2. La prise en compte de la sensibilité au service de la protection de l'être

342. L'un des articles les plus connus relatifs à l'animal, des juristes comme de la société dans son ensemble, est sûrement l'article L214-1 du Code rural qui dispose ceci : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Initié par cette disposition, il peut être considéré qu'a vu le jour un certain mouvement législatif consistant à faire du Code rural un recueil de dispositions venant expressément reconnaître et consacrer le fait que l'animal est doté d'une certaine sensibilité. Si les dispositions pénales contenues dans le Code pénal ne viennent, quant à elles, pas consacrer de manière explicite et de façon aussi claire cette particularité de l'animal, il n'en reste pas moins que par le biais de dispositions réprimant les mauvais traitements et autres actes qui portent atteinte à l'intégrité de l'être la faculté de l'animal de percevoir est également reconnue⁴⁴⁸. Le droit civil reconnaît pour sa part depuis peu, mais expressément, cette caractéristique dont est doté l'animal en affirmant au sein de l'article 515-14 du Code civil que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ».

343. Une caractéristique commune à tous ces exemples de dispositions, outre le fait que la sensibilité de l'animal soit plus ou moins explicitement reconnue, est l'accompagnement de cette reconnaissance par des mesures protectrices bénéficiant à l'animal.

344. Ainsi, dans le cadre d'une utilisation de l'être animal, et donc s'agissant plus particulièrement des dispositions contenues dans le Code rural – en dehors des dispositions contenues en son sein et spécifiques au droit pénal –, l'article L214-1, en précisant que l'animal, « *étant un être sensible* », « *doit* » profiter de « *conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » prévoit ainsi – même si cela est davantage suggéré qu'affirmé –

⁴⁴⁸ Cf n°162 et s.

une mesure protectrice au profit de l'individu. Parce qu'il est un être sensible, il doit être préservé et bénéficier de conditions de vie satisfaisantes lorsqu'il se retrouve sous emprise de l'humain. Le recours au verbe devoir permet de faire peser sur la personne une obligation dont l'exécution bénéficie à l'animal concerné. Le droit pénal quant à lui, en réprimant les mauvais traitements – infractions suggérant en outre la faculté pour l'animal de ressentir et donc l'existence d'une sensibilité de l'être –, pour reprendre l'exemple cité ci-dessus, instaure ainsi une protection de l'intégrité de l'animal. En condamnant de tels actes, ce droit vient ainsi lutter contre leur réalisation par le biais de l'effet dissuasif de la sanction. Une nouvelle fois, parce que l'animal est un être ressentant, il importe donc de ne pas lui faire subir tout type d'actes sans justifications – la chaise par exemple, entité physique mais non en capacité de ressentir, ne se voit pas protégée contre de telles atteintes. Enfin, dans le registre du droit civil, l'article 515-14 du Code civil suggère – tout comme l'article L214-1 du Code rural l'avait fait avant lui, étant donné la formulation choisie par le législateur, que l'animal sensible bénéficie d'une protection en évoquant les « *lois qui [...] protègent [les animaux]* ».

345. C'est ainsi que divers textes relatifs à l'animal viennent faire le lien entre sensibilité caractérisant ce dernier et protection de celui-ci. Entre reconnaissance de la sensibilité animale et reconnaissance de la nécessité d'élaboration de normes juridiques protectrices de l'intégrité de l'animal.

346. Dans le domaine particulier du droit de l'environnement qui ne s'intéresse que de façon sporadique à l'individu – et donc généralement au tout – et ne reconnaît qu'implicitement et dans de rares cas très particuliers que l'animal est un être vivant sensible comme souligné en amont, il apparaît que des dispositions protectrices existent néanmoins. Ainsi en est-il par exemple de l'article L411-1 du Code de l'environnement⁴⁴⁹ qui vient protéger certaines espèces animales non domestiques du fait notamment du rôle particulier qu'elles jouent dans l'écosystème ou encore de l'article R436-65-3 relatif spécifiquement à une espèce – l'anguille – et qui vient en réguler la capture dans un objectif de « *conservation de l'espèce* »⁴⁵⁰. L'arrêté

⁴⁴⁹ Code de l'environnement, article L411-1 : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat [...] »

⁴⁵⁰ Code de l'environnement, article R436-65-3 : « I. – La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux.

du 6 janvier 2020 fixe quant à lui la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature⁴⁵¹, lorsque celui du 8 janvier 2021 fixe celle des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de cette protection⁴⁵².

347. Cependant, il est possible de constater qu'il ne s'agit que de dispositions protectrices de l'individu de manière indirecte. La protection bénéficie en premier lieu au tout, au groupe, à l'espèce. Elle ne bénéficie à l'individu que parce qu'il appartient à telle ou telle espèce. L'individu bénéficie donc d'une protection mais non pour lui-même, il en bénéficie car cela profite à l'espèce. D'autre part, il apparaît que les individus appartenant à certaines espèces sont oubliés en ce sens que, dès lors qu'une espèce n'est pas mentionnée sur l'une des listes fixant le sort des différentes espèces, les individus appartenant à celle-ci se trouvent donc eux-mêmes non pris en considération. Ainsi, le droit de l'environnement, régissant le sort des espèces, est effectivement pourvu de dispositions protectrices des individus mais uniquement – sauf cas exceptionnels comme précisé dans le paragraphe précédent - de façon indirecte et dans le but premier de préservation de l'espèce à laquelle ils appartiennent.

348. S'agissant des cas particuliers mettant en évidence une prise en compte plus ou moins explicite de la sensibilité animale et de l'individu, l'article L413-10 du Code de l'environnement notamment, dispose qu'il est « *interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants* » et prévoit que des solutions devront être mises en place afin que « *les animaux visés par les interdictions* » soient accueillis dans « *des conditions assurant leur bien-être* »⁴⁵³. En l'espèce, la référence faite au bien-être vient

Elle est interdite à tout pêcheur, tant professionnel que de loisir, dans les cours d'eau, leurs affluents et sous-affluents, et dans les canaux dont l'embouchure est située sur la façade méditerranéenne, ainsi que dans les lagunes et étangs salés qui disposent d'un accès à la mer Méditerranée. [...] ».

Paragraphe 3 : Pêche de l'anguille et mesures de conservation de l'espèce (Articles R436-65-1 à R436-65-9)

⁴⁵¹ Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature, JORF n° 0024 du 29 janvier 2020

⁴⁵² Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, JORF n° 0036 du 11 février 2021

⁴⁵³ Code de l'environnement, article L413-10 : « I. - Il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux appartenant aux espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. [...] III. - Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

IV. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. [...] ». Dans cette disposition, la référence faite au bien-être est ce qui vient suggérer la reconnaissance de la caractéristique d'être sensible en tant que caractère spécifique détenu par l'entité animale.

suggérer la reconnaissance de la sensibilité animale et celle faite « *aux animaux* » concernés par les interdictions suggère une prise en considération à titre individuel. Un second article de ce Code de l'environnement, l'article R427-17 encadre quant à lui l'utilisation des pièges dans le cadre de la chasse et évoque « *ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes* ». Il prévoit que l'utilisation de ces pièges doit être régulée afin notamment « *de limiter la souffrance des animaux* »⁴⁵⁴. Le fait de ne pas évoquer l'espèce mais les animaux constitue une référence implicite à la prise en considération de l'individu tandis que le terme souffrance plus particulièrement permet de suggérer la capacité de percevoir chez l'animal.

349. Dès lors, dans des cas particuliers, le droit de l'environnement vient octroyer à l'animal en tant qu'être individualisé une protection. Il convient alors de noter que les dispositions instituant une telle protection pour l'être et non l'espèce sont celles reconnaissant plus ou moins expressément que l'animal est doté d'une capacité à percevoir des sensations.

350. Opposer ces dispositions relevant du droit de l'environnement à celles contenues dans les diverses autres branches du droit citées ci-dessus met en exergue une certaine appréhension paradoxale de l'animal en termes de reconnaissance de la sensibilité animale, de l'individualité de l'être et de la protection octroyée aux individus dans le cadre du système juridique national. En effet, en affirmant que l'animal est un être sensible sans opérer de distinctions, les articles 515-14 du Code civil et L214-1 du Code rural par exemple viennent consacrer le fait que tout animal l'est, qu'importe la catégorie juridique à laquelle il appartient, et notamment qu'importe qu'il soit sauvage et libre – du moins initialement - ou au contraire sous emprise de l'être humain. Ainsi, de façon implicite, le droit autre que relatif à l'environnement vient prendre en compte la sensibilité de l'animal sauvage et libre, l'appréhender en tant qu'individu, et lui octroyer une certaine protection, tandis que le droit de l'environnement ne fait cela qu'à titre exceptionnel. De par la formulation des dispositions régissant le sort soit des animaux domestiques et assimilés soit des animaux sauvages et libres découle alors des problèmes de cohérence quant à la façon qu'à le droit d'appréhender l'être animal.

351. Si la sensibilité de l'être semble être une caractéristique dont la reconnaissance et la consécration au sein des textes de droit permettent une prise en compte individuelle de l'animal,

⁴⁵⁴ Code de l'environnement, article R427-17 : « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux* ».

elle semble ainsi également constituer le fondement de l'intégration dans le système juridique de normes destinées à protéger cet animal. Le droit de l'environnement démontre relativement bien ce lien qui existe entre reconnaissance de la sensibilité et normes protectrices de l'individu : ce droit qui régit le sort de l'espèce et non de l'être et ne reconnaît qu'implicitement et dans de rares hypothèses le caractère d'être sensible de l'animal contient presque uniquement des normes protectrices destinées à la préservation des espèces et non des êtres individualisés. Et, c'est lorsque ce droit s'intéresse à l'individu et suggère que l'animal est sensible qu'une protection de l'être va alors être mise en place.

352. Ainsi, la reconnaissance de la sensibilité semble être au service de la création de normes protectrices de l'être animal. De la consécration de la sensibilité animale semble alors découler la protection juridique octroyée à l'individu ; protection pouvant d'ailleurs elle-même découler d'un droit de propriété s'exerçant sur ledit individu animal. Ce droit permettant d'identifier l'être placé sous emprise directe, et, alors, de le protéger parfois plus efficacement qu'un autre individu.

§3. Le droit de propriété au service, parfois, de la protection de l'être individualisé

353. Le droit de propriété s'exerçant sur un animal déterminé peut parfois garantir une meilleure protection à cet individu (B). Par exemple, l'article L214-1 du Code rural, en prévoyant que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », démontre relativement aisément cette volonté du législateur de faire parfois de ce droit souvent source d'atteintes à l'entité appropriée, une prérogative commandant au contraire de prendre soin de cette entité identifiée, plus particulièrement encore lorsque son exercice est couplé, à l'image de l'article ci-dessus cité, à la reconnaissance de la sensibilité dont est doté l'animal. L'être approprié doit alors être protégé par son propriétaire – *a contrario*, l'être non approprié ne profitera pas d'une telle protection envisagée uniquement pour l'être soumis au droit de propriété.

354. Afin de s'assurer qu'un tel droit constitue potentiellement une source de protection de l'être animal, il sera néanmoins nécessaire de vérifier l'existence d'un tel droit de propriété s'exerçant effectivement sur cet être vivant, détermination pouvant parfois poser des difficultés (A).

A. Les difficultés quant à la détermination de l'existence d'une appropriation

355. La question de l'existence de l'appropriation d'un animal déterminé peut parfois se poser lorsque des situations particulières se présentent. Déterminer s'il y a ou non appropriation est particulièrement important car de l'existence ou non d'un droit de propriété peut dépendre le sort pouvant être réservé à l'animal. Si la détermination de l'appropriation sera aisée en principe en cas de vente ou d'adoption de l'animal auprès d'un organisme habilité, il pourra en revanche en être tout autrement dans certains cas particuliers. Néanmoins, c'est essentiellement lorsque l'animal peut être qualifié de sauvage et libre que les questions relatives à cette appropriation se multiplient et les difficultés se font davantage présentes.

356. Déterminer s'il y a appropriation de l'animal posera notamment davantage de difficultés en cas d'acte de chasse ou pêche (1) ou bien encore dans l'hypothèse d'un recueil chez soi d'un animal (2). Dans ce dernier cas, il paraît alors particulièrement important de rappeler que l'appropriation, souvent concomitante à « *la détention en captivité* » de l'animal, est distincte de l'apprivoisement.

1. Le cas particulier de l'animal faisant l'objet d'un acte de chasse ou pêche

357. Dans le cadre de la pratique de la chasse, un animal peut faire l'objet d'une capture ou être mis à mort⁴⁵⁵. La question se pose alors de savoir s'il y a appropriation de celui-ci et si oui, à partir de quel moment. De cette appropriation dépend en effet l'application de certaines dispositions protectrices telles que par exemple les articles L214-1 et suivants du Code rural applicables aux animaux domestiques ainsi qu'aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, et qui évoquent également la propriété de l'animal en précisant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec*

⁴⁵⁵ Sur la qualification d'acte de chasse, voir : Code de l'environnement, article L420-3 : « *Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.*

L'acte préparatoire à la chasse antérieur à la recherche effective du gibier, y compris lorsqu'il consiste en un repérage non armé du gibier sur le territoire où s'exerce le droit de chasse, et l'acte de recherche du gibier accompli par un auxiliaire de la chasse ne constituent pas des actes de chasse. Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée ou l'entraînement des chiens courants sans capture de gibier sur les territoires où s'exerce le droit de chasse de leur propriétaire durant les périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative.

Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal.

Les entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie, autorisés par l'autorité administrative, ne constituent pas des actes de chasse.

N'est pas considéré comme une infraction le fait, à la fin de l'action de chasse, de récupérer sur autrui ses chiens perdus ».

les impératifs biologiques de son espèce»⁴⁵⁶. La référence faite aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité se trouvant dans les articles suivants.

358. Dans le cadre de la chasse – ou de la pêche - l'occupation constituera le mode d'acquisition de la propriété de l'animal subissant l'acte. Il s'agit d'un mode d'acquisition de la propriété particulier permettant de devenir propriétaire de choses n'appartenant à personne ou n'appartenant plus à quelqu'un – *res nullius* et *res derelictae*⁴⁵⁷. Le principe est le suivant : « l'appréhension matérielle d'une chose n'appartenant à personne fait naître le droit de propriété, à condition naturellement que cette chose soit appropriable »⁴⁵⁸. Dans l'hypothèse de l'animal faisant l'objet d'un acte de chasse il s'agira d'occupation en matière mobilière. Quatre conditions doivent être satisfaites afin que ce type d'acquisition de la propriété puisse alors être mis en œuvre et engendrer effectivement des conséquences juridiques⁴⁵⁹. Il faut que l'animal faisant l'objet d'une appréhension n'appartienne effectivement à personne (c'est le cas du gibier ou des poissons qu'il est possible de chasser et pêcher). Ensuite, il faut que la personne se soit saisie de l'animal pour que celui-ci devienne sa propriété (appréhension matérielle). La présence d'un « acte intentionnel de maîtrise sur un bien » importe également - il serait ainsi possible de parler d'« élément psychologique » de ce mode d'acquisition de la propriété, il faut une volonté de s'approprier l'animal, il faut qu'il y ait l'*animus possidendi*. Enfin, l'animal doit être appropriable selon le droit en vigueur au moment de l'appréhension. Dans le cadre de la pratique de la chasse et de la pêche, seuls les animaux appartenant aux espèces bénéficiant spécifiquement d'une protection interdisant leur capture sont préservés d'une telle appropriation.

359. La question qui se pose alors est la suivante : à partir de quel instant l'animal est-il approprié en cas d'acte de chasse ? Le principe est la naissance de l'appropriation, du droit de propriété, à partir du moment où il y a appréhension physique de l'animal. La personne effectuant cette appréhension, en principe le chasseur, devient le propriétaire. Toutefois, dans certains cas, la question de savoir qui est devenu propriétaire ou même si quelqu'un est devenu

⁴⁵⁶ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1.

⁴⁵⁷ Voir sur ce mode d'acquisition de la propriété : MALAURIE P., AYNES L., Droit des biens, Lextenso Éditions, 2017, n°590 et s. BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Dalloz, Paris, 2015, p.172-173.

SIMLER P., Les biens, Presses universitaires de Grenoble, Fontaine, 2018, p.87.

CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « Occupation : mode originaire d'appropriation par appréhension effective d'une chose n'appartenant à personne. [...] Acquisition de la propriété résultant de la prise de possession d'une chose mobilière sans maître avec l'intention de se l'approprier, ainsi, la capture de gibier et poisson qui n'ont jamais eu de propriétaire ».

⁴⁵⁸ MALAURIE P., AYNES L., Droit des biens, *op. cit.*

⁴⁵⁹ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, *op. cit.*

propriétaire peut également se poser car le moment où il y a appréhension de l'animal ne coïncide pas exactement avec l'acte de chasse au sens strict, plus particulièrement lorsqu'il y a fuite de l'animal. Cela peut conduire à un traitement différencié de l'animal dans le futur selon la personne appréhendant physiquement l'animal. Le chasseur fera essentiellement en sorte de mettre à mort l'animal tandis que la personne chez qui l'animal se réfugie au cours de sa fuite par exemple pourrait être tentée de recueillir l'animal et de lui sauver la vie en le cachant ou en lui octroyant des soins. Dans le cas où la propriété au profit du chasseur ne serait pas reconnue, alors, le tiers pourrait recueillir l'animal qui, à l'avenir, pourra potentiellement devenir un animal apprivoisé, voir approprié si cela est licite et accompagné de certificats spécifiques. Dans ce cas, l'animal bénéficiera des dispositions protectrices contenues dans différents Codes français.

360. La jurisprudence, même s'il n'existe pas de principe certain et absolu en la matière et que le pouvoir d'appréciation du juge joue un grand rôle dans la résolution des conflits portant sur ce sujet, est intervenue pour clarifier ces problématiques. Ainsi, il fut notamment décidé que le chasseur est propriétaire avant même l'appréhension effective de l'animal⁴⁶⁰ si ce dernier se réfugie chez un tiers alors qu'il se trouve « *mortellement blessé* » (se pose la question toutefois de la définition exacte de cette expression et de son évaluation lors de l'appréhension de l'animal), qu'il ne peut plus fuir du fait de ses blessures, et que le chasseur ne fait que l'appréhender⁴⁶¹. À l'inverse, si le chasseur ne devient pas propriétaire car les diverses conditions requises précédemment ne sont pas réunies, alors l'animal peut éventuellement être recueilli par le propriétaire du terrain sur lequel il s'était réfugié. Si, dans cette hypothèse, il y a ensuite au moins apprivoisement ou détention, alors le sort de l'animal se verra régi par les dispositions protectrices des Codes pénal et rural. De l'appropriation ou non d'un animal par les chasseurs lors de la pratique légale de la chasse dépend alors la protection de cet animal. Le droit de propriété en fonction de son existence ou non et dans le cadre de cette pratique, peut ainsi aussi bien avoir des conséquences positives que négatives pour l'animal sauvage et en ce qui concerne la prise en considération de sa sensibilité.

361. La prise en compte même de la sensibilité de l'animal, et donc de cet animal, à titre individuel, dépendra également de l'appropriation. En cas d'appropriation par les chasseurs dans une situation d'appréhension sur le terrain d'autrui comme évoquée auparavant, cette

⁴⁶⁰ Voir par exemple : Civ. 2^{ème}, 30 oct. 1958. Cass. Crim., 23 juillet 1869, Bull. crim. n° 179.

⁴⁶¹ Voir sur ces problématiques relatives à la théorie de l'occupation dans le cadre de la chasse : MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.261-263.

sensibilité ne se verra pas prise en considération. Mais, en cas d'absence d'appropriation dans ce même cas de figure, la sensibilité de l'animal pourra potentiellement être prise en considération et protégée s'il y a apprivoisement, maintien en captivité ou appropriation de l'animal initialement sauvage et libre par le propriétaire du terrain sur lequel il a terminé sa fuite. Du choix du propriétaire du « *terrain refuge* » dépendra alors le sort de l'animal ayant subi l'acte de chasse. Soit il fait le choix de ne pas s'occuper de l'animal et ce dernier ne bénéficie pas des dispositions protectrices de la sensibilité animale contenues au sein de plusieurs Codes français, soit il tient compte de sa présence sur son terrain, lui vient en aide, et alors potentiellement la sensibilité de l'animal pourra se voir à l'avenir protégée grâce à ces multiples dispositions.

362. Si l'appropriation d'un animal vivant en liberté peut résulter d'un acte de capture, elle peut également survenir sans acte de chasse ni pêche, sans acte de capture de l'être. Un individu peut en effet décider de recueillir chez soi un animal déterminé, en détresse, ou bien avec qui il a créé une relation de confiance via l'apprivoisement par exemple.

2. L'animal recueilli sans hypothèse d'acte de chasse ou pêche

363. En dehors de toutes hypothèses d'actes de chasse ou pêche, un individu peut être amené à recueillir un animal sauvage vivant en liberté. En cas, d'apprivoisement ou de maintien en captivité de celui-ci, il y aura alors prise en considération de sa sensibilité qui se verra en outre protégée explicitement par le droit ; ce que ne permet pas le droit de l'environnement étant donné qu'il s'intéresse aux espèces dont il régit le sort. En effet, les dispositions protectrices de l'intégrité de l'animal contenues dans le Code pénal mais aussi au sein du Code rural s'appliquent aussi bien à l'animal dit domestique qu'à celui apprivoisé ou maintenu en captivité. La distinction opérée entre « *domestique* » et « *apprivoisé* » ou « *tenu en captivité* » suggérant alors que l'animal concerné par les deux dernières qualifications serait originellement non domestique et donc, au contraire, dit sauvage.

364. L'appropriation de cet animal pourra survenir si cela est permis par le droit⁴⁶². En principe, la règle en matière d'appropriation de *res nullius*, mais aussi d'animaux abandonnés

⁴⁶² L'arrêté du 8 octobre 2018 interdit par exemple « *l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant* » de tortue de Floride.
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, texte n°12.

ou dont le propriétaire est inconnu⁴⁶³ est la suivante : il est fait application de l'occupation en tant que mode d'acquisition de la propriété. La personne qui appréhende matériellement l'animal en premier devient en principe propriétaire de celui-ci dès lors que cette personne a souhaité effectivement maîtriser cet animal, le faire entrer dans son patrimoine, tel que cela fut expliqué dans le cadre du développement précédent.

365. En cas d'appropriation, cela pourra alors conduire à une meilleure prise en compte de la sensibilité de l'animal recueilli et à l'instauration d'une meilleure protection à son profit ; l'animal sauvage libre n'étant par principe pas protégé en tant qu'individu.

366. Le maintien de l'animal sauvage sous l'emprise de l'humain, via l'appropriation, nécessitera parfois l'obtention de certains certificats. Initialement régie par deux arrêtés du 10 août 2004⁴⁶⁴, la détention d'animaux appartenant à des espèces sauvages est désormais encadrée par un nouvel arrêté en date de 2018 légèrement modifié en 2021⁴⁶⁵. Sont concernés par les dispositions contenues dans celui-ci aussi bien les particuliers que les professionnels. Il semble plus pertinent ici d'évoquer le cas des particuliers qui, contrairement aux professionnels, seront moins susceptibles de détenir des animaux à des fins autres que pour leur agrément et/ou pour préserver l'intégrité de l'animal (hypothèse de l'animal se trouvant dans une situation précaire et recueilli par une personne pour lui apporter soins et/ou hébergement). Dans une telle hypothèse d'appropriation, celle-ci sera plus aisée à prouver que le simple apprivoisement et garantira donc une meilleure protection à l'animal ; la relation animal-être humain existante étant certifiée en outre par divers documents. En cas d'atteintes portées à l'intégrité de l'animal par autrui, cette appropriation permettra de mieux garantir la protection de la sensibilité de l'animal et de faire condamner plus facilement la personne ayant infligé les atteintes. L'appropriation apparaît ainsi garante d'une meilleure application des mesures destinées à préserver la sensibilité animale.

⁴⁶³ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil-introduction-biens-personnes-famille*, Dalloz, Paris, 2015, p.172-173.

⁴⁶⁴ Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°224 du 25 septembre 2004 page 16570. Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004 page 16821.

⁴⁶⁵ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n° 0237 du 13 octobre 2018, texte n°12.

Arrêté du 29 mars 2021 portant modification de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques, JORF n° 0095 du 22 avril 2021

367. Le recueil d'un animal sauvage libre sans appropriation existe également. Il s'agit plus particulièrement de l'hypothèse de recueil des animaux sauvages blessés par des centres de soins spécialisés – ou centres de sauvegarde. Dans ce cas, l'accueil est en principe seulement temporaire avant une remise en liberté (ou un décès de l'animal en cas de problèmes de santé trop importants). L'occupation en tant que mode d'acquisition de la propriété ne semble pas pouvoir s'appliquer car, même si l'élément matériel est bien présent, l'élément psychologique consistant dans la volonté de s'approprier l'animal ne l'est pas - les membres de l'équipe soignante ainsi que le centre de soins ne désirent pas garder l'animal mais lui rendre sa liberté au plus vite et dans les meilleures conditions possibles. La notion d'animal « *tenu en captivité* » se définissant comme étant l'animal « *tombé au pouvoir de l'homme et retenu par lui sous la contrainte* »⁴⁶⁶, suppose alors généralement l'existence d'une appropriation de l'animal étant donné que les deux conditions cumulatives nécessaires pour qu'il y ait effectivité de l'occupation se trouvent en principe réunies. Toutefois, dans le cadre des activités des centres de soins, même s'il existe effectivement un maintien de l'animal en captivité par l'humain et ce, sous la contrainte, l'*animus possidendi* ne semble quant à lui pas présent. Ainsi, il peut y avoir détention en captivité de l'animal sans appropriation.

368. *A contrario*, l'animal recueilli par un particulier chez lui pour le soigner ou pour une autre raison et qui par la suite ne libère pas l'animal et fait les démarches pour obtenir des certificats de capacité nécessaires pour garder cet être constitue alors une situation de recueil avec appropriation. Dans cette hypothèse, le principe de l'occupation est effectivement applicable. Il est ainsi possible de constater l'existence de l'élément matériel aussi bien que psychologique, le premier étant caractérisé par la détention de l'animal, le second par la volonté claire de la personne l'accueillant de le garder chez elle ; cette volonté étant elle-même caractérisée par les différentes démarches effectuées par cette personne lorsqu'elles sont nécessaires car exigées par les textes de droit (obtention des certificats lorsque cela est nécessaire notamment ou encore démarches pour l'amélioration du lieu d'hébergement de l'animal).

369. L'accueil d'animaux sauvages par les zoos constitue un autre exemple de détention en captivité de l'animal avec appropriation, cette fois sans nécessairement qu'existe un apprivoisement. Dans cette hypothèse l'élément matériel ainsi que l'*animus possidendi* sont

⁴⁶⁶ ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p.23.

effectivement bien présents, démontrant alors l'existence d'un droit de propriété pesant sur l'animal détenu.

370. Le sort de l'animal recueilli en termes d'application ou non du droit de propriété diffère ainsi selon les situations se présentant. Néanmoins, dans le cas où il serait établi que ce droit s'exerce effectivement, l'animal pourrait alors profiter d'une meilleure protection par rapport à celle dont il aurait bénéficié s'il était resté non approprié.

B. Illustrations juridiques du droit de propriété au service de la protection de l'individu animal

371. Divers exemples, particulièrement variés, peuvent *a priori* venir illustrer le rapport unissant potentiellement appropriation de l'animal individualisé et protection davantage assurée ou meilleure de ce dernier.

372. Le droit des successions constitue l'une de ces branches du droit dont l'étude peut être envisagée dans le cadre de ce développement. Il s'intéresse effectivement à la transmission de patrimoine à la suite du décès d'une personne, suggérant donc l'existence de biens appropriés déterminés avant ladite transmission. Étant donné cet objet, l'analyse du droit des successions étudié à l'aune de la protection juridique de l'animal apparaît être intéressante. En effet, ce droit peut concerner les animaux en tant qu'entités transmises étant donné qu'ils restent ce jour assimilés à des biens par le droit civil et dans le cadre de la *summa division* objets-sujets. L'étude de ce droit des successions dans un contexte de démonstration du lien pouvant unir appropriation et protection de l'animal individualisé peut ainsi potentiellement permettre la mise en exergue de l'importance que peut revêtir le droit de propriété en termes de protection de la sensibilité animale.

373. Actuellement, le droit français rend ainsi possible la rédaction de testament contenant des dispositions relatives spécifiquement à l'animal approprié. Les clauses testamentaires ne peuvent toutefois être destinées à consacrer l'animal en tant que bénéficiaire du patrimoine de la personne. Cet animal étant lui-même appréhendé comme étant un bien faisant partie de ce patrimoine, et l'article 902 du Code civil précisant que « toutes personnes peuvent disposer et recevoir soit par donation entre vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables »⁴⁶⁷, cela excluant donc automatiquement en droit français la possibilité pour

⁴⁶⁷ Code civil, article 902.

l'animal, qui n'est pas une personne et un sujet de droit, de recevoir par testament⁴⁶⁸. Cependant, il peut être inclus au sein du testament un legs avec charge⁴⁶⁹. Celui-ci consiste en la désignation d'une personne de confiance (physique ou morale, les associations de protection animale pouvant faire l'objet de la désignation) qui va recevoir une certaine somme d'argent en échange de la sécurité, des soins, de l'affection qu'elle devra apporter à l'animal désigné dans la clause testamentaire. Une partie de la somme sera entre autres destinée à garantir la bonne prise en charge de cet animal. Dans cette hypothèse, le légataire doit alors exécuter une obligation en échange de la réception dudit legs⁴⁷⁰. Le problème qui se pose toutefois lorsqu'une personne physique est désignée est le contrôle de la bonne exécution de son obligation, et donc de la bonne prise en charge effective de l'animal. Il semble alors que pour garantir de façon certaine cette prise en charge correcte, la désignation d'une association en tant que légataire apparaisse plus adaptée. Le droit des successions, en rendant possible ce legs avec charge, vient ainsi indirectement prendre en considération la sensibilité de l'animal, lequel, en faisant partie du patrimoine de la personne ayant décidé de la mise en place de ce legs, pourra alors être maintenu dans un environnement garantissant en principe son bien-être.

374. Le Code civil définit la libéralité comme « *l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne* »⁴⁷¹ et le testament comme « *un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits* »⁴⁷². La personne peut donc à travers ces libéralités, son testament, gérer ses biens, ce qui fait partie de son patrimoine.

⁴⁶⁸ Voir sur ce point notamment : GARNOT M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, 197 pages. DELRIEU S., L'animal domestique : un statut juridique en construction, Revue Lamy Droit civil, n°138, 1er juin 2016. ROY A., Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit, in Mélanges offerts au professeur François Frenette : études portant sur le droit patrimonial, (Dir) NORMAND S., Éditions Les presses de l'Université de Laval, Laval Canada, 2006, p. 57-77.

Voir notamment sur l'efficacité des libéralités ayant trait à l'animal et l'hypothèse d'octroi de la personnalité juridique à l'animal pour garantir au mieux la prise en charge de l'animal objet de la libéralité : MARGUENAUD J.-P., L'animal en droit privé, PUF Éditions, Paris, thèse Faculté de droit et des sciences économiques Université de Limoges, 1992, P.410-411.

CA Lyon, 20 octobre 1958, D., 1959, p.111. Dans sa décision, la Cour met en évidence l'impossibilité pour un être animal d'être directement bénéficiaire d'une libéralité.

⁴⁶⁹ En 2003, le Conseil d'État indiqua que le legs universel peut également être choisi par le testateur afin que son animal soit pris en charge à la suite de son décès. Le legs universel est accompagné d'une demande de prise en charge. CE., 10^{ème} sous-section jugeant seule, 7 mai 2003, n°241089.

⁴⁷⁰ Sur le caractère obligatoire de la prise en charge des animaux pour bénéficier du legs, voir par exemple : C.A Orléans, 1^{ère} ch.civ., 9 octobre 2006.

⁴⁷¹ Code civil, article 893 : « *La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.*

Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ».

⁴⁷² Code civil, article 895 : « *Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer* ».

375. *A priori* cela signifie donc que seul l'animal intégré au patrimoine de la personne, et donc approprié, se trouve concerné par ces dispositions et peut bénéficier indirectement d'une libéralité qui pourra le mettre à l'abri en cas de décès de cette personne. Mais quand est-il alors de l'animal sauvage libre mais apprivoisé, celui avec lequel la personne a entretenu une relation privilégiée, de confiance réciproque pendant un certain temps ? La personne peut-elle prévoir quelque chose dans son testament notamment, afin de lui garantir une certaine prise en charge et protection à la suite de son décès ? Il semblerait qu'à la lecture des différentes dispositions citées précédemment cette possibilité ne soit en principe pas envisageable. L'apprivoisement ne signifie effectivement pas qu'il y ait également appropriation de l'être. Dans ce cas, l'animal n'intègre pas le patrimoine de la personne et ne se trouve alors aucunement concerné par les diverses dispositions précédentes. Dans cette hypothèse, l'animal apprivoisé pourra ainsi passer au cours de sa vie par plusieurs étapes s'agissant de sa protection et notamment passer par une phase de son existence en tant qu'animal protégé du fait de son apprivoisement (diverses dispositions du droit français relatif aux animaux protégeant en effet la sensibilité des animaux domestiques mais aussi de ceux apprivoisés) à une phase de son existence en tant qu'animal dépourvu de protection (sauf si l'animal appartient à une espèce bénéficiant d'une protection spécifique mise en place par le droit de l'environnement) car la personne avec qui il entretenait une relation de confiance est décédée. Toutefois, dans l'hypothèse où il y aurait eu, à la suite de l'apprivoisement, effectivement appropriation de l'animal, alors les dispositions relatives aux libéralités pourraient s'appliquer et profiter à l'animal qui conserverait alors à la suite du décès de son propriétaire une protection de sa sensibilité. Cela nécessitera néanmoins d'apporter la preuve de cette appropriation. L'absence d'appropriation va ainsi en l'espèce conduire à une fin de prise en compte de la sensibilité de l'animal apprivoisé, qui était protégée le temps de l'existence de la relation avec la personne décédée, et être source d'absence de protection et de prise en considération de la sensibilité de ce dernier.

376. Dans cette hypothèse du droit des successions, le droit de propriété va donc jouer un rôle dans la préservation de l'intégrité de l'animal. Il va être source de davantage de protection, d'un maintien de protection ou bien d'une protection davantage garantie au profit de l'animal concerné par les dispositions testamentaires. De l'appropriation va ainsi dépendre, dans cette situation, la prise en considération et la protection de la sensibilité animale. La simple existence établie de façon certaine d'une relation animal-être humain, pouvant de surcroît être tout à fait équivalente en cas d'appropriation ou de simple apprivoisement, ne suffira pas à garantir une protection à l'animal après décès du testateur, donateur. L'appropriation apparaît indispensable

pour que la prise en compte de la sensibilité et sa protection soit maintenue même après le décès de la personne qui entretenait cette relation. C'est l'appropriation qui permet de faire intégrer l'individu animal dans le patrimoine de la personne, permettant à son tour sa transmission à autrui en cas de décès. *A contrario*, l'animal non approprié ne pourra voir la protection de son intégrité garantie après que la personne avec qui il entretenait une relation de confiance ne soit décédée. Ainsi, le droit de propriété peut se trouver au service de la protection de l'être animal.

377. Un autre exemple de lien unissant droit de propriété et protection de l'animal peut être celui, parfois, de la détention en captivité avec appropriation de l'individu animal appartenant originellement à la catégorie des animaux sauvages et libres. L'animal sauvage et libre, qu'il appartienne à une espèce faisant ou non l'objet d'une inscription sur la liste de celles protégées, peut en effet davantage être soumis à des pressions et contraintes d'origine anthropique telles que la destruction de son habitat, l'atteinte à son intégrité du fait de la circulation ou d'un geste mal intentionné, le manque de nourriture ou de nourriture diversifiée ou bien encore de soins pourtant nécessaires. Une personne ou un organisme recueillant, avec appropriation, de façon permanente – et légalement – un animal vulnérable lui permettra de profiter d'un cadre de vie lui garantissant en principe une meilleure protection de son intégrité que celle dont il aurait bénéficié s'il était resté vivre à l'état sauvage et libre dans son milieu naturel. Dans une telle hypothèse, appropriation de l'individu et protection de celui-ci apparaissent alors étroitement liées. Cette première garantira une meilleure protection de l'être animal, voire la mise en place même d'une telle protection qui aurait pu être inexistante auparavant, lorsque l'animal se trouvait intégré à la catégorie des animaux sauvages et libres et dans le cas où l'espèce à laquelle il appartient n'était pas inscrite sur la liste de celles devant être protégées. D'autre part, il apparaît selon les textes en vigueur que le droit de propriété, lorsqu'il concerne un animal, devient un droit soumis à de nombreuses restrictions dans ses modalités d'exercice du fait de la particularité de l'entité appropriée. L'usus, l'abusus et le fructus, aussi dénommés attributs du droit de propriété, ne peuvent être exercés de la même façon qu'ils le seraient si l'entité soumise à ce droit était une table, un bateau ou encore un vêtement par exemple. Par le biais de cette restriction, l'animal approprié peut bénéficier d'une protection qui serait inexistante si originellement cet être appartenait à la catégorie des animaux dits sauvages et libres et dont l'espèce à laquelle il appartient n'était pas inscrite sur la liste des espèces protégées. Du fait de cette restriction dans l'exercice du droit de propriété, la protection de l'animal devenu approprié est ainsi mieux garantie.

378. Ces exemples mettent en perspective le fait, contrairement aux normes précédemment évoquées, qu'une disposition bénéficiant in fine à l'animal individualisé - et permettant la protection de sa sensibilité - n'a pas besoin d'évoquer la sensibilité animale ni même d'être expressément consacrée à cet être. Il convenait toutefois de mettre ces dispositions en exergue afin de démontrer que le droit des animaux ne peut se concevoir comme un droit d'une clarté extrême. Il n'obéit pas à un principe précis mais est empreint d'exceptions même dans sa façon de concevoir, d'instaurer la protection de l'être animal pouvant alors passer par des normes non spécifiques à celui-ci. La démonstration faite en l'espèce est ainsi destinée à apporter de la nuance à ce qui fut expliqué auparavant.

379. Il est à noter enfin que la protection de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal ne semble pas conditionnée par l'existence d'un droit de propriété ayant permis l'intégration de celui-ci au patrimoine d'une personne. Même si dans le cadre du droit des successions l'appropriation apparaît déterminante pour estimer quel sera le sort réservé à l'animal après le décès de la personne avec qui il entretient une relation et s'il sera protégé, l'existence de cette appropriation apparaît régulièrement comme non nécessaire pour envisager la mise en place d'une telle protection au profit de l'animal. Il importe donc de nuancer l'importance du lien unissant droit de propriété et amélioration ou maintien de la protection de l'individu animal, même si ce lien peut parfois être *a contrario* d'une importance considérable.

380. Le Code rural ainsi que le Code pénal incluent en effet tous deux dans le champ d'application de leurs dispositions relatives aux animaux, les animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité⁴⁷³. Or, ceci ne suppose pas qu'il y ait obligatoirement appropriation de l'animal mais uniquement que l'animal doit appartenir à l'une de ces « catégories » - toutefois, en cas de détention de l'animal en captivité, l'éventualité que l'animal soit approprié est particulièrement importante⁴⁷⁴. Même sans appropriation les dispositions protectrices viendront donc bénéficier aux animaux entrant dans ces catégories. Par exemple, l'article L214-3 du Code rural vient interdire l'exercice de « *mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* »⁴⁷⁵. Cet article démontre ainsi la volonté de prendre en considération les intérêts de

⁴⁷³ Voir par exemple Code rural et de la pêche maritime, article L211-29 ; Code pénal, article 521-1.

⁴⁷⁴ Cf n°358, théorie de l'occupation en matière mobilière

⁴⁷⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* »

l'animal - notamment celui consistant à voir son intégrité préservée - dès lors qu'il peut être considéré comme appartenant à l'une de ces catégories, et ce même s'il ne fait pas l'objet d'une appropriation. L'appropriation de l'animal n'est pas imposée mais ce dernier bénéficiera toutefois d'une protection et d'une prise en considération de sa sensibilité. Ainsi, il apparaît que la protection de l'animal dépend davantage de l'existence ou non d'une relation l'unissant à l'humain plutôt que de l'existence ou non d'un droit de propriété venant s'appliquer à cet animal. Néanmoins, même si l'appropriation ne semble pas nécessaire et que l'animal peut voir son intégrité préservée en son absence, le fait qu'une relation animal-humain soit, semble-t-il, nécessaire pour que cette protection existe démontre l'aspect anthropocentrique qui marque le droit français ayant trait à l'animal.

381. L'arrêt en date de 1970 et relatif à des cygnes⁴⁷⁶ ayant été blessés et tués constitue sans doute l'un des meilleurs exemples en matière de décisions rendues par les tribunaux et démontrant que l'absence d'appropriation de l'animal n'empêche pas la prise en compte de celui-ci, la mise en place – indirecte - d'une protection à son égard et la condamnation de l'auteur d'un acte ayant porté atteinte à l'intégrité et la sensibilité de cet être. En l'espèce, les cygnes vivaient en liberté sur un plan d'eau public et avaient été tués et blessés volontairement. La Cour, tout en rappelant qu'il s'agit « *d'animaux sans maître* », décida qu'il pouvait y avoir application de l'article du Code pénal relatif aux mauvais traitements car ces animaux étaient nourris par les promeneurs, vivaient en leur présence et étaient alors destinés à leur « *agrément* ». De ce fait, ils pouvaient être assimilés à des animaux domestiques et donc se voir appliquer les dispositions du Code pénal ayant pour objet la protection de ces derniers. Cette décision démontre ainsi que la protection de ces cygnes ne dépendait pas de leur appropriation. La protection d'un animal et de sa sensibilité n'apparaît ainsi pas conditionnée par l'existence indispensable d'une soumission de l'être au droit de propriété, elles peuvent être indépendantes.

382. Le droit de l'environnement, enfin, est le droit mettant le mieux en évidence cette idée selon laquelle une absence d'appropriation n'est pas de nature à empêcher la mise en place de dispositions protectrices au profit d'animaux. Ce droit, même s'il ne prend pas en compte l'être vivant à titre individuel mais s'intéresse aux espèces, a en effet établi des listes d'espèces dont les individus ne peuvent faire l'objet entre autres de capture ou être dérangés dans leurs activités

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

⁴⁷⁶ CA Paris, 11 décembre 1970, D., 1971, p. 480.

(par exemple couvaison)⁴⁷⁷. Par ces dispositions, certains animaux non appropriés bénéficient ainsi indirectement d'une protection de leur intégrité et sensibilité malgré leur non-appropriation. L'un des objectifs poursuivis par ces mesures protectrices est de garantir aux générations futures une vie dans un environnement sain, dans le cadre duquel notamment la biodiversité se maintient à un niveau permettant à ces générations de satisfaire leurs besoins. Ainsi, c'est une relation pouvant être qualifiée d'indirecte unissant alors animaux et êtres humains qui va permettre la mise en place de mesures protectrices à l'égard des premiers. Si l'appropriation de l'animal devait conditionner l'instauration d'une protection à l'égard des animaux, cela conduirait alors à l'impossible mise en place de dispositions protectrices au profit de ces derniers au sein du droit de l'environnement par le biais de la protection des espèces.

383. Ces textes, ces exemples, ainsi que cet arrêt mettent en évidence deux caractéristiques importantes du droit de propriété lorsqu'il s'agit de s'intéresser au lien unissant ce droit et la protection de l'intégrité ou de la sensibilité de l'animal. D'une part, que la soumission de l'animal individualisé au droit de propriété peut parfois permettre à cet être de profiter d'une protection qui serait moindre, inexistante ou qui pourrait être stoppée, dans le cas où il n'y aurait pas appropriation. D'autre part, que l'existence d'une relation avec l'être humain, qu'elle soit étroite ou non, et ce sans appropriation, peut malgré tout générer une protection au profit de l'animal mais également qu'une absence totale de relation directe n'empêche pas la mise en place d'une telle protection. Seulement, dans ce dernier cas, seront prises en considération les espèces animales et non les individus en tant qu'entités à part entière.

384. À l'issue de cette démonstration, il n'apparaît ainsi aucunement qu'un lien étroit existe entre appropriation et protection ni que cette dernière dépende de l'autre de façon absolue. Il ne peut être constatée d'interdépendance entre ces deux éléments, la protection de la sensibilité animale par le droit pouvant être totalement indépendante de l'existence d'un droit de propriété concernant l'animal qui bénéficie de cette protection. Néanmoins, il est indispensable de souligner que ce droit de propriété, même non indispensable à la protection de l'animal, peut donner lieu à une meilleure protection de celui-ci.

⁴⁷⁷ Voir notamment : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Section 2. RECONNAISSANCE DE LA SENSIBILITÉ ET PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ANIMAL

385. La protection spécifique pensée pour l'animal considéré sensible résultant de la reconnaissance de cette sensibilité traduit également une reconnaissance d'intérêts détenus par celui-ci et devant être protégés : celui de ne pas subir de contraintes – dans une certaine mesure toutefois – ayant pour conséquence de porter atteinte à sa sensibilité justement ou bien à son intégrité, mais aussi l'intérêt de vivre des expériences positives⁴⁷⁸ (§1).

386. Si cette protection est plutôt garantie pour l'animal qui se trouve sous emprise (§2), il n'en est néanmoins pas de même pour l'animal sauvage libre qui ne bénéficiera que d'une protection relative (§3).

387. Mettre en évidence ces particularités du droit des animaux permet d'ores et déjà d'orienter la démonstration réalisée en l'espèce vers la mise en exergue de la relativité marquant ce droit en termes de prise en considération de la sensibilité animale et de protection de cette dernière et de l'être animal plus globalement.

§1. Protection favorisée de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal, effet de la reconnaissance de sa caractéristique d'être sensible

388. Comme souligné précédemment, la reconnaissance de la sensibilité de l'animal dans les textes normatifs apparaît être la source de l'instauration d'une protection au bénéfice de cet être. Néanmoins, et comme indiqué dans le premier chapitre de cette étude, la sensibilité ne faisant pas l'objet d'une définition claire et précise de ce qu'elle recouvre selon le législateur, la question se pose notamment de savoir s'il importe de protéger l'intégrité physique de l'être, l'intégrité psychique de l'être, son intégrité globale ? L'une plus que l'autre ? Se pose aussi la question de savoir si protéger l'intégrité revient effectivement à protéger la sensibilité, s'il s'agit d'une seule et même protection et qu'alors la sensibilité et l'intégrité de l'être doivent être conçues comme des notions équivalentes ?

389. Il apparaît finalement à la lecture des textes régissant le sort de l'animal que le législateur a fait le choix de protéger à la fois l'intégrité physique et psychique de cet être vivant.

⁴⁷⁸ Il s'agit néanmoins d'une reconnaissance d'intérêts légitimes dans les faits mais non dans le droit, en ce sens que seul le sujet est aujourd'hui considéré comme possédant des intérêts sur le plan juridique. Cf n°961 et s.

Mais il peut également être mis en exergue le fait que protection de l'intégrité et protection de la sensibilité peuvent être conçues comme deux choses distinctes, deux types de protections différentes l'une de l'autre, toutefois étroitement liées. Dès lors, il est préférable de parler de protection de la sensibilité et de l'intégrité physique (A) ainsi que de protection de la sensibilité et de l'intégrité psychique (B) de l'animal par les textes juridiques.

390. Il doit encore être souligné que certaines dispositions destinées à protéger l'être animal viennent quant à elles entremêler prise en considération de la sensibilité et de l'intégrité physique et psychique de l'animal (C).

A. Protection de la sensibilité et de l'intégrité physique de l'animal

391. Le premier chapitre de cette étude mettait en évidence le fait qu'étant donné les textes juridiques reconnaissant plus ou moins expressément que l'animal est un être sensible, pouvait être émise l'hypothèse selon laquelle la sensibilité animale, en droit, pouvait être conçue comme une notion signifiant que l'être animal possède la capacité de percevoir au moins physiquement des stimuli, positifs tout autant que négatifs – même si les textes se concentrent bien davantage sur les seconds.

392. Puis, le second chapitre a mis en exergue le lien existant entre reconnaissance de la sensibilité animale et individualisation ainsi qu'intégration au sein du droit de normes protectrices.

393. La question se pose alors de savoir s'il y a seulement protection de l'intégrité de l'être ou bien s'il peut être distinguée protection de la sensibilité physique et de l'intégrité physique, et de quelle manière. Il conviendrait alors d'établir ce que pourrait être la définition de l'idée de « *protection de la sensibilité* », et celle de « *protection de l'intégrité* » physique de l'être. Puis, pour illustrer ces définitions, de mettre en évidence des normes qui, dans le droit positif, ont pour but de protéger cette sensibilité ou cette intégrité physique de l'animal.

394. La notion d'intégrité, si elle se trouve consacrée dans les textes de droit de nombreuses fois⁴⁷⁹, ne fut pas définie – tout comme celle de sensibilité lorsqu'est étudiée la condition juridique de l'animal.

⁴⁷⁹ Voir par exemple :

395. Néanmoins, il apparaît qu'au sens commun l'intégrité puisse se définir comme l'« état d'une chose, d'un tout, qui est entier, qui a toutes ses parties » ou l'« état de ce qui est sain, intact, qui n'a subi aucune altération, aucune atteinte » tel le corps par exemple qui n'aurait justement « subi aucune atteinte »⁴⁸⁰. L'intégrité serait ainsi le fait de conserver dans un bon état l'enveloppe corporelle - et l'esprit - d'un individu, d'éviter qu'une effraction de ce corps ait lieu - et de la psyché lorsque l'intégrité concerne le psychisme - et donc correspondrait à une absence d'altération du corps - ou de l'esprit - de l'être.

396. La sensibilité pour sa part se définirait comme une faculté, une capacité, une aptitude⁴⁸¹, non comme un état. La sensibilité physique, dont il est en l'espèce question, signifierait donc l'aptitude à ressentir physiquement un stimulus positif ou négatif. Cela correspond à la faculté de perception d'un être.

397. Dès lors, si les notions de sensibilité et d'intégrité ne recouvrent pas exactement la même chose, ne peuvent faire l'objet d'une seule et même définition, il apparaît qu'inévitablement « protéger la sensibilité » et « protéger l'intégrité » d'un être ne peuvent également pas non plus signifier la même chose.

398. S'agissant de la sensibilité physique dont il est question au sein de ce premier développement, et s'il est tenu compte du fait que celle-ci peut se définir comme la capacité à percevoir d'un point de vue physique des stimuli positifs comme négatifs, protéger cette sensibilité pourrait alors se définir comme le fait de faire en sorte de préserver l'être ayant cette faculté du ressenti de stimulations négatives. Il faut préserver l'être de l'exercice de cette faculté dans certaines circonstances. Protéger la sensibilité correspondrait donc au fait de protéger

Code pénal, articles 222-1 à 222-67 « Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne »

Code civil, article 16-3 : « Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique Istanbul, 11 mai 2011, STCE n°210, articles 30 et 33 disposant respectivement : « [...] Une indemnisation adéquate par l'État devrait être octroyée à ceux qui ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, [...] » et « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces. »

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE C 364 du 18 décembre 2000, article 3 : « Droit à l'intégrité de la personne 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. [...] ».

⁴⁸⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « intégrité », <https://www.cnrtl.fr/definition/int%C3%A9grit%C3%A9>.

Voir également : Dictionnaire Larousse, définition « intégrité » : « État de quelque chose qui a conservé sans altération ses qualités, son état originels ».

⁴⁸¹ Cf n°395 et s. et n°407 et s.

l'être afin qu'il ne ressente pas ce qu'il est en capacité de ressentir et qui peut être assimilé à une sensation néfaste, négative. Ce n'est donc pas exactement la même chose que la protection de l'être contre l'altération même de l'enveloppe corporelle.

399. Afin d'illustrer plus clairement ce que peut signifier protéger la sensibilité physique d'un être, il est possible d'évoquer l'hypothèse de la mise en œuvre d'une anesthésie qui se trouve très étroitement liée à la sensibilité⁴⁸². Le recours à une substance anesthésiante protège l'individu contre la possibilité qu'il a de ressentir une sensation négative, douloureuse, du fait de tel ou tel acte pratiqué sur sa personne. L'objectif est ainsi d'empêcher l'être d'user de sa faculté de percevoir des stimuli négatifs, cela ayant pour conséquence une absence de ressenti désagréable ou bien douloureux. Ainsi, c'est la sensibilité physique de l'être qui va ici entrer en jeu et se trouver protégée. Ce dernier ne va pas ressentir subjectivement négativement. Sa perception des stimuli négatifs va être bloquée pour une durée plus ou moins longue. Il est alors protégé d'une telle perception négative.

400. Il est relativement aisé de remarquer alors que l'anesthésie n'a pas pour but de protéger l'intégrité physique de l'individu qui en bénéficie et donc de préserver le corps de cet être dans un état de complète et parfaite conservation. Au contraire, il est d'ailleurs généralement porté atteinte à l'intégrité physique de cet individu lors de la procédure suivant l'anesthésie. En effet, celle-ci précède en principe une procédure de nature chirurgicale, et, par exemple, lorsque durant l'opération l'être est amputé d'un membre ou alors qu'est réalisée sur le corps de l'individu une simple incision pour telle ou telle raison, il y a alors effraction de l'intégrité corporelle et donc non-maintien du corps dans un état dépourvu d'atteinte. Dès lors, s'il fait référence à la définition donnée précédemment de la notion d'intégrité, si le corps est atteint il n'y a pas intégrité corporelle. Ainsi, protéger la sensibilité physique ne signifie pas protéger l'intégrité physique.

⁴⁸² Les différentes définitions médicales de l'anesthésie renvoient en effet toute à la notion de sensibilité et à cette idée qu'à travers l'anesthésie est suspendue cette capacité de ressentir chez l'individu qui en bénéficie. Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « anesthésie » : « *Suspension momentanée de la sensibilité dans une partie ou dans l'ensemble du corps, provoquée en vue d'une intervention chirurgicale* », « *Perte partielle ou totale de la sensibilité (au froid, à la chaleur, à la douleur, etc.) consécutive à une affection du système nerveux* », en 1771 « *privation ou affaiblissement de la sensibilité* ». Dictionnaire Larousse, définition « anesthésie » : « *du grec anaisthêtos, insensible. Perte locale ou générale de la sensibilité, en particulier de la sensibilité à la douleur (analgésie), produite par une maladie du système nerveux ou par un agent anesthésique* ». Vocabulaire médical en ligne, définition « anesthésie » : « *L'anesthésie (du grec aïsthêsis, sensation) est une suppression générale ou partielle de la faculté de ressentir, notamment la douleur. Le mot algie (du grec algos, douleur) désignant une douleur, le terme analgésie est donc employé pour caractériser une technique ou un produit qui supprime la douleur* », <https://www.vocabulaire-medical.fr/encyclopedie/006-analgésie-anesthésie>

401. Dans les textes, cette protection de la sensibilité physique se traduit donc notamment par l'obligation – en principe - de recourir à des analgésiques et à l'anesthésie dans certaines situations. Ainsi, dans le domaine de la recherche scientifique par exemple, l'article R214-109 du Code rural impose ce recours, sauf exception, à l'anesthésie et aux analgésiques au profit des animaux faisant l'objet d'utilisations dans des procédures⁴⁸³. En précisant que ces substances sont « *destinées à supprimer la douleur, la souffrance, l'angoisse* »⁴⁸⁴, cela démontre relativement bien que l'anesthésie, notamment, a donc pour but non pas de préserver l'intégrité physique de l'animal, mais sa sensibilité physique en l'empêchant de ressentir un stimulus ou des stimuli négatifs.

402. Protéger l'intégrité physique consistera à protéger l'enveloppe corporelle de l'être, faire en sorte qu'une effraction du corps ne puisse avoir lieu. Cela correspond donc à tout autre chose que la protection de la sensibilité qui n'est pas destinée à empêcher une atteinte au corps mais un ressenti.

403. Les textes de droit régissant le sort de l'animal viennent régulièrement prendre en considération l'intégrité physique des êtres s'il est tenu compte de la définition de la notion donnée au-dessus et correspondant à un état intact du corps. En prévoyant par exemple qu'il est interdit d'utiliser des « dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures », le Code rural en son article R214-17 évoque ainsi cette intégrité physique en faisant référence aux blessures que l'être peut subir. La blessure se définissant

⁴⁸³ Code rural et de la pêche maritime, article R214-109 : « *Sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible. Les procédures expérimentales entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur importante ne sont pas conduites sans anesthésie.*

La décision de ne pas recourir à l'anesthésie ne peut se justifier que si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure expérimentale elle-même ou si elle est incompatible avec la finalité de la procédure expérimentale.

Les procédures expérimentales incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques sont justifiées scientifiquement dans la demande d'autorisation du projet mentionnée à l'article R. 214-122.

L'administration de substances qui empêchent ou limitent la capacité des animaux à exprimer la douleur ne peut être faite sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans ce cas, la demande d'autorisation de projet comprend des éléments scientifiques accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.

Lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet, un animal susceptible d'éprouver de la douleur reçoit un traitement analgésique préventif, curatif ou postopératoire, ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure expérimentale.

Dès que la finalité de la procédure expérimentale a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de réduire le plus possible la douleur, la souffrance et l'angoisse de l'animal. »

⁴⁸⁴ Code rural et de la pêche maritime, article R214-87 : « [...] Le recours à un anesthésique, à un analgésique ou à d'autres méthodes destinées à supprimer la douleur, la souffrance, l'angoisse ou les dommages durables ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application de la présente section ».

notamment comme une lésion affectant le corps⁴⁸⁵ et l'intégrité comme l'absence d'altération de cette enveloppe corporelle, il est dès lors évident qu'en recourant au terme blessure le législateur fait référence à l'intégrité physique de l'animal. Plus précisément, à l'atteinte portée à cette intégrité. Il en est de même par exemple avec l'article R214-92 du même Code disposant au sujet des animaux sauvages libres pouvant être capturés afin de faire ensuite l'objet de procédure scientifique, que « *tout animal qui, lors de la capture ou après celle-ci, est blessé ou en mauvaise santé est examiné par un vétérinaire* ». Une fois encore une référence est faite à la blessure et donc à la dégradation du corps et de l'intégrité. C'est cela, cette intégrité, qui dans les textes apparaît ainsi bien davantage prise en compte et protégée.

404. C'est ainsi que la protection de l'intégrité physique se distingue de celle de la sensibilité. La première a pour dessein de préserver l'enveloppe corporelle de l'être intacte tandis que la seconde vise à préserver l'être du ressenti d'une sensation négative, néfaste, désagréable. Les deux notions, la sensibilité et l'intégrité, si elles sont distinctes l'une de l'autre, sont toutes deux prises en considération par le droit et font l'objet d'une protection particulière bénéficiant à l'animal.

405. S'il est relativement aisé de mettre en exergue l'existence de normes destinées à protéger l'intégrité comme la sensibilité physique de l'être, il ne faut néanmoins pas négliger celles également qui ont pour dessein la protection de l'intégrité et de la sensibilité psychique de cet individu.

B. Protection de la sensibilité et de l'intégrité psychique de l'animal

406. Étant donné l'absence de certitude quant à la définition de la sensibilité animale mise en exergue au sein du chapitre premier, la question se pose alors en l'espèce de savoir s'il y a protection de l'intégrité psychique de l'être par les textes de droit. Si cela est effectivement le cas, alors une seconde problématique s'offre au chercheur : est-ce que seule cette protection peut être observée dans les textes ou bien peut-il être distinguée protection de la sensibilité psychique et de l'intégrité psychique de l'animal, et de quelle manière. Il conviendrait alors, afin d'identifier la protection mise en place, d'établir ce que pourrait être la définition de l'idée de « *protection de la sensibilité* », et celle de « *protection de l'intégrité* » cette fois-ci psychique de l'être. Puis, pour illustrer ces définitions, de mettre en évidence des normes qui, dans le droit

⁴⁸⁵ Dictionnaire Larousse, définition « blessure » : « Lésion produite en un point quelconque du corps par un choc, un coup, une arme ou un corps dur quelconque », « Atteinte morale profonde et douloureuse ; offense ».

positif, ont pour but de protéger cette sensibilité ou cette intégrité psychique de l'individu animal.

407. Si la notion d'intégrité peut faire référence au corps, à l'aspect intact de celui-ci, tel que souligné dans le développement ci-dessus rédigé, il apparaît qu'elle peut également renvoyer à l'idée d'esprit sain, non altéré, non affecté par des actes, des dires, etc.⁴⁸⁶. Parler d'intégrité psychique reviendrait donc à évoquer l'état dans lequel se trouve à un instant donné l'esprit, le psychisme, d'un individu.

408. La sensibilité pour sa part peut tout autant faire référence à la faculté de percevoir physiquement des stimuli – exemple, la chaleur - qu'à celle de ressentir d'un point de vue psychique. Cela correspondrait par exemple au fait d'être apte à percevoir des émotions, la peine, la joie, etc. La sensibilité psychique pourrait également renvoyer à l'idée de vie psychique développée ou complexe chez un individu. Plus précisément, cela pourrait suggérer le fait que l'être possède la capacité d'apprendre, de mémoriser, de ressentir subjectivement positivement comme négativement non dans son corps mais dans son esprit.

409. Tout comme lorsqu'il s'agit de s'intéresser au ressenti physique de l'être, en l'espèce de l'animal, il est ainsi possible de distinguer intégrité et sensibilité psychique. La première renvoyant à l'état dans lequel se trouve la psyché de l'individu, la seconde à la faculté possédée par tel ou tel être de ressentir psychiquement. L'intégrité, dans son ensemble, fait ainsi référence à l'enveloppe matérielle constituée du corps et de l'esprit d'un individu, tandis que la sensibilité fait pour sa part référence aux capacités détenues par celui-ci en termes de perception.

410. Si intégrité psychique et sensibilité psychique peuvent être considérées comme étant deux composantes différentes d'un être, alors protection de l'intégrité psychique et protection de la sensibilité psychique ne peuvent signifier la même chose.

411. Protéger l'intégrité psychique consisterait ainsi à édicter des normes ayant pour objet de préserver l'être d'atteintes portées à son esprit. Le dessein de ces normes est la lutte contre les atteintes au psychisme et plus particulièrement la préservation d'une « *bonne* » santé mentale,

⁴⁸⁶ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « intégrité » : « État de ce qui est sain, intact, qui n'a subi aucune altération, aucune atteinte. *Intégrité des fonctions* », <https://www.cnrtl.fr/definition/int%C3%A9grit%C3%A9>. Voir également : Dictionnaire Larousse, définition « intégrité » : « État de quelque chose qui a conservé sans altération ses qualités, son état originels ».

c'est essentiellement faire en sorte que la santé mentale d'un individu ne soit pas altérée par une pathologie – par exemple la dépression, des troubles du comportement, etc.

412. Protéger la sensibilité psychique pourrait correspondre pour sa part à l'instauration de normes destinées à faire en sorte que l'animal ressente, d'un point de vue psychique, des sensations positives, et, *a contrario*, qu'il ne puisse ressentir de sensations négatives. Cela aura alors pour conséquence d'éviter que l'état psychique de l'être ne se dégrade à plus ou moins long terme s'il était amené à vivre régulièrement des expériences psychiques négatives – ce qui engendrerait une atteinte à son intégrité psychique. Cette idée de protection de la sensibilité psychique de l'être pourrait alors renvoyer au concept de bien-être.

413. Le fait de pouvoir différencier cette intégrité et cette sensibilité psychique de l'animal conduit alors à se questionner sur l'existence ou non de normes destinées à les protéger.

414. Le droit positif contient un nombre important de normes ayant pour objet le bien-être animal et plus précisément ayant comme objectif de garantir cet état de bien-être⁴⁸⁷. Étant donné la définition qui fut antérieurement donnée de cette notion, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un état à la fois physique et psychique positif⁴⁸⁸, un état caractérisé notamment par l'absence de ressenti de peur ou de stress en ce qui concerne l'aspect psychique de celui-ci, il s'avère donc qu'en

⁴⁸⁷ Exemple de textes :

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1 décembre 2021, article 46 : « [...] » II.-Sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques. Cette interdiction entre en vigueur à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 précitée.

« III.-Des solutions d'accueil pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II sont proposées à leurs propriétaires. Ces solutions garantissent que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

« IV.-Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature peut déroger aux interdictions prévues à compter de leur entrée en vigueur, lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction de leur bien-être pour les animaux visés par les interdictions prévues aux I et II. [...] »

Code rural et de la pêche maritime, article R214-23 : « La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite. »

Code rural et de la pêche maritime, article R214-31-1 : « Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire. [...] »

Code rural et de la pêche maritime, article R214-110 : « [...] Si un animal est gardé en vie, il reçoit les soins appropriés et est hébergé dans des conditions compatibles avec son état de santé. Il est placé sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente désignée par le responsable du projet, dès la fin de la procédure expérimentale, en vue de garantir son bien-être. »

⁴⁸⁸ Le bien-être des animaux d'élevage – évaluer le bien-être animal, MOUNIER L. (coord.), Éditions QUAE, Versailles, 2021, p. 4.

œuvrant pour garantir cet état, le législateur œuvre en partie en faveur de la préservation du psychisme de l'animal.

415. L'objectif des normes ayant pour objet le bien-être étant le maintien d'un état positif ou le fait de parvenir à cet état, il semblerait alors que, selon les définitions ci-dessus proposées de la protection de l'intégrité et de la sensibilité psychique, ces normes visent davantage une protection de cette dernière.

416. D'autres normes, non spécifiques au bien-être animal, font également référence à des perceptions par l'esprit et non le corps de l'être. Ainsi en est-il par exemple des dispositions régissant le sort de l'animal de laboratoire. Parmi elles se trouvent notamment l'article R214-92 du Code rural, R214-88 du même Code ou bien encore l'article R214-95 également du Code rural. Ceux-ci évoquent tous l'angoisse que l'animal peut ressentir. Le premier dispose ainsi que « *la capture des animaux dans la nature ne peut être effectuée que [...] en employant des méthodes ne causant pas aux animaux de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables qui pourraient être évités* ». Le second de ces articles précise que « *les pratiques qui sont susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables inférieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires* » n'entrent pas dans le champ d'application des textes encadrant l'expérimentation animale. Enfin, le dernier article prévoit, en ce qui concerne l'hébergement et l'entretien des animaux destinés à être utilisés dans la recherche, que « *des mesures [sont] prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités* ».

417. Du fait des formulations choisies au sein de ces dispositions, il ressort que l'objectif du législateur à travers elles fut, non pas de favoriser un ressenti positif pour l'animal, mais d'éviter que ne soit ressenti pas lui des sensations psychiques négatives. Le but est en l'espèce de lutter, semble-t-il, à la fois contre les atteintes pouvant être portées à l'intégrité psychique de l'être, à faire en sorte que cette intégrité ne se dégrade pas, mais aussi à la sensibilité psychique. Du fait de l'aspect potentiellement durable des atteintes causées à l'individu, une pathologie mentale comme la dépression pourrait en effet sur le long terme se développer. Ainsi, c'est le fait de causer une atteinte à cette intégrité qui se trouve en partie encadrée par la norme. Néanmoins, en imposant de limiter au maximum le ressenti psychique négatif comme l'angoisse, le législateur semble avoir aussi pris en compte la sensibilité psychique de l'animal.

418. S'il est vrai que protéger l'intégrité et la sensibilité physique d'un être semble plus aisé et que l'identification des actes générateurs d'atteintes à celles-ci paraît moins compliquée, le droit n'a donc pour autant pas oublié de s'intéresser également au psychisme de l'individu animal. Nombreuses sont ainsi les dispositions qui viennent plus ou moins clairement protéger ce dernier, et, plus précisément, protéger soit l'intégrité soit la sensibilité psychique de cet individu. Toutefois, il est également des normes permettant à la fois de préserver sensibilité et intégrité, parfois même physique et psychique en même temps.

C. Des infractions entremêlant prise en compte de la sensibilité et de l'intégrité physique et psychique de l'animal

419. Le droit pénal vient reconnaître clairement, bien qu'implicitement, la caractéristique d'être sensible de l'animal en faisant référence dans nombre de ses dispositions à une faculté pour lui de ressentir des sensations négatives. Ainsi, par exemple, les articles R653-1⁴⁸⁹ et R655-1⁴⁹⁰ du Code pénal ou bien R215-4⁴⁹¹ du Code rural, en employant notamment les termes « *blessure* » ou « *souffrances* » viennent mettre en exergue d'une part, l'existence et la reconnaissance par le droit pénal d'une appartenance de l'animal au monde du vivant, d'autre

⁴⁸⁹ Code pénal : Article R653-1 : « *Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

⁴⁹⁰ Code pénal : Article R655-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

⁴⁹¹ Code rural et de la pêche maritime, article R215-4 : « *I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :*

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent. [...] »

part, sa sensibilité physique et psychique – la souffrance pouvant renvoyer à un ressenti psychique, le plus généralement, mais également physique.

420. Certaines infractions, plus précisément celles contenues dans le Code pénal, sont particulières car évoquant des actes dont les définitions précises ne sont pas données et dont la signification exacte reste alors relativement vague. Différents arrêts rendus en application des articles du Code pénal relatifs à l'animal sont néanmoins venus apporter diverses précisions quant aux actes réprimés. Ce sont également ces arrêts qui ont davantage mis en exergue et rendu compréhensible la volonté du législateur en termes de protection de l'animal : que souhaite-t-il protéger ? Si la volonté de préserver l'intégrité physique de l'animal est relativement bien perceptible à la lecture des articles contenus dans le Code pénal étant donné par exemple la référence faite aux mauvais traitements, se pose néanmoins la question de savoir si la préservation de son intégrité psychique et de sa sensibilité est également envisagée.

421. La jurisprudence a notamment apporté des éclaircissements quant à ce que recouvre la notion de « *mauvais traitement* »⁴⁹² dès lors que cela concerne des actes commis à l'encontre d'un animal. Ainsi, un arrêt de la Cour d'appel de Bourges en date de 2010⁴⁹³ est venu qualifier de mauvais traitement le fait d'attacher des bovins qui ne peuvent alors accéder ni à de l'eau ni à de la nourriture. Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 23 mars 1999⁴⁹⁴ a pour sa part confirmé un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers condamnant une personne pour mauvais traitement envers un animal et au sein duquel il était fait référence à un cheval sous-alimenté présentant de multiples blessures à plusieurs endroits du corps et qui ne furent pas soignées. Récemment, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a de nouveau confirmé une décision de Cour d'appel qui avait dit établi le délit de mauvais traitements pour des chevaux présentant un « *déficit d'alimentation, d'abreuvement et de soins* », des « *carences* », et se trouvant dans une situation présentant « *incommodités et dangers* »⁴⁹⁵. En 2002, cette même juridiction a condamné un vétérinaire pour mauvais traitements car il avait refusé d'octroyer les soins nécessaires à un animal décédé peu après cette abstention⁴⁹⁶. En 1999, la Chambre criminelle avait encore confirmé la décision de la Cour d'appel retenant la qualification de mauvais traitements lorsque des chiens avaient été retrouvés « *dans un état de*

⁴⁹² Voir notamment : Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. [...]* »

⁴⁹³ C.A. Bourges, 25 novembre 2010, n°10/00415, Revue Semestrielle de Droit Animalier, n°1, 2011, p.77.

⁴⁹⁴ Cass., Crim., 23 mars 1999, n° 98-82.003.

⁴⁹⁵ Cass., Crim., 1 juin 2021, n° 19-84.392

⁴⁹⁶ Cass., Crim., 26 novembre 2002, n° 02-80.186

saleté épouvantable, de malnutrition et de déshydratation, au point que deux animaux dans un état critique ont dû être immédiatement euthanasiés, tandis qu'une demi-douzaine d'autres sont décédés peu après malgré les soins en clinique vétérinaire »⁴⁹⁷.

422. Les juges ont également permis de mieux cerner ce que la notion d'acte de cruauté⁴⁹⁸ envers un animal peut signifier. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris⁴⁹⁹ a par exemple condamné une personne pour acte de cruauté car elle avait laissé sans soins son chien dont la gorge avait été arrachée. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a pour sa part affirmé qu'un homme pouvait être reconnu coupable d'acte de cruauté envers un animal domestique dès lors que cet individu avait enfermé un chat dans un sac avant de frapper ledit sac sur le sol pour entraîner la mort de l'animal⁵⁰⁰. En 2012, rappelant les faits : *« un berger allemand attaché depuis plus de huit jours à une bétonnière, sans nourriture et sans abri adapté à sa morphologie, ainsi qu'un bouc attaché par une chaîne incarnée dans les chairs de son cou, l'animal atteint de gangrène ayant dû être abattu »*, ainsi que la reconnaissance par l'individu d' *« avoir lui-même attaché ces animaux qui l'embêtaient et ne plus s'en être occupé »* et que celui-ci *« ne pouvait sérieusement ignorer que le fait d'attacher ces bêtes, de les maintenir ainsi captives pendant de longs jours, sans soin ni hygiène ni nourriture, était pour elles générateur de souffrances graves et à terme, de mort »*, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi de cet homme qui avait été condamné pour sévices graves ou acte de cruauté⁵⁰¹.

423. Ces arrêts sont intéressants en ce qu'ils peuvent aider à l'identification de ce qui se trouve protégé chez l'animal. Étant donné ce qui fut expliqué auparavant quant à la différence entre intégrité et sensibilité, et de ce fait entre protection de l'intégrité et protection de la sensibilité animale⁵⁰², il paraît d'autant plus intéressant d'étudier à l'aune de ces distinctions les décisions ci-dessus citées.

424. Concernant les mauvais traitements infligés à l'animal, il semble, à la lecture des décisions données en exemple et faisant référence aux blessures l'affectant, à l'absence de soins nécessaires, mais encore à l'impossible accès à l'eau et l'alimentation ainsi qu'à l'état général de l'animal, que cette infraction concerne aussi bien l'intégrité que la sensibilité. Le terme

⁴⁹⁷ Cass., Crim., 17 mars 1999, n° 98-81.811

⁴⁹⁸ Code pénal, article 521-1 : *« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...] »*

⁴⁹⁹ C.A Paris, 16 octobre 1998, Droit pénal 1999, p.51, obs. Véron.

⁵⁰⁰ Cass., Crim., 4 février 1998, n° 97-82.417

⁵⁰¹ Cass., Crim., 25 septembre 2012, n° 11-86.400

⁵⁰² Cf n°395 et s. et n°407 et s.

« *blessure* » par exemple renvoyant pour sa part plus particulièrement à l'état du corps de l'être et aux atteintes portées à celui-ci et de ce fait à la notion d'intégrité, tandis que la problématique notamment de l'accès à l'eau peut être perçue comme relevant tout d'abord⁵⁰³ de la sensibilité car restreindre cette accessibilité ne conduit pas directement à une effraction du corps mais plutôt à une perception de sensations négatives – le manque essentiellement. Dès lors, il peut être considéré que l'infraction de mauvais traitements concerne à la fois l'intégrité et la sensibilité de l'animal. La question se pose ensuite de savoir si cette infraction de mauvais traitements fait référence alors au psychisme ou à l'enveloppe corporelle de l'être. D'après les arrêts cités en exemple, il est aisé de constater, du fait du recours au terme *blessure* essentiellement, que « *l'entité physique* » - comprise comme constituant l'être aux côtés de « *l'entité psychique* » de celui-ci - de l'animal se trouve prise en considération. L'exemple de l'accès restreint ou inexistant à l'alimentation engendrant une sensation de manque et un sentiment d'envie conduit pour sa part à penser que le psychisme de l'être est pris en compte⁵⁰⁴.

425. Qu'ainsi, l'interdiction d'infliction de mauvais traitements vise à la fois la protection de l'intégrité et de la sensibilité et concerne aussi bien le corps que l'esprit de l'être en ce sens que peut être condamnée pour mauvais traitements infligés à un animal la personne qui par ses actes génère chez lui notamment un sentiment négatif ou une atteinte à son enveloppe corporelle.

426. S'agissant des actes de cruauté, la jurisprudence mise en avant en l'espèce permet de constater que des actes qualifiés de tel peuvent être notamment des privations de soins, d'hygiène et de nourriture, en plus d'actes destinés à engendrer le décès de l'animal dans des circonstances particulièrement violentes. Dès lors, il apparaît que le psychisme aussi bien que le corps de l'être sont pris en considération si l'on se réfère à ce qu'il fut indiqué ci-dessus quant à la privation de nourriture et s'il est tenu compte des privations de soins et de la mise à mort de l'individu faisant davantage référence à l'enveloppe corporelle de ce dernier. S'agissant de la distinction entre intégrité et sensibilité, les références faites aux soins et au décès semblent pouvoir être rapprochées de la notion d'intégrité tandis que, tout comme pour les mauvais

⁵⁰³ Cette précision est en l'espèce importante car si cette restriction dans l'accès à l'alimentation fait référence en premier lieu à la notion de sensibilité étant donné que cela conduit à une perception négative (la sensation de manque), il n'est resté pas moins qu'à plus ou moins long terme une telle restriction pourra conduire à la fois à une dégradation du corps (référence donc à l'intégrité physique) mais aussi de l'esprit (référence donc à l'intégrité psychique) car l'animal pourra sombrer dans la dépression ou voir son esprit altéré du fait de la déshydratation.

⁵⁰⁴ Dans une telle hypothèse de difficulté d'accès à la nourriture et l'eau, il doit être souligné le fait que si en premier lieu le psychisme peut davantage être pris en considération car cette restriction conduit à ressentir un manque et une envie qui relèvent donc de l'émotion, du sentiment, il n'en reste pas moins qu'à plus ou moins court terme – et si la restriction perdure – l'intégrité corporelle de l'être sera également affectée.

traitements, celle faite à l'apport de nourriture pourrait être rapprochée de la notion de sensibilité, tout du moins en premier lieu.

427. Ainsi, tout comme l'infraction de mauvais traitements exercés envers un animal sous emprise, celle d'actes de cruauté apparaît, selon ce qui ressort de la jurisprudence, constituer le confluent des notions d'intégrité et de sensibilité animales. Les juges tenant compte, en outre, du psychisme ainsi que du physique de l'être.

428. Dans le cadre de la protection pénale de l'animal, à travers les infractions notamment de mauvais traitements et actes de cruauté, il apparaît alors que cet être est tout entier pris en considération, que cela soit son enveloppe corporelle ou sa psyché, son esprit. Les contraintes physiques autant que psychiques apparaissent sanctionnées, la sensibilité tout autant que l'intégrité prise en considération. Les juges pouvant en effet sanctionner des actes portant atteinte à l'intégrité du corps autant que des actes pouvant conduire l'animal à ressentir psychiquement des sensations négatives.

429. L'article 521-1⁵⁰⁵ du Code pénal qui condamne l'abandon est également intéressant à étudier sous le prisme de la distinction entre enveloppe physique et psychique de l'être, et entre intégrité et sensibilité. Il s'agit encore une fois d'une infraction qui ne fit pas l'objet de définition stricte de ce qu'elle recouvre et pour laquelle les juges ont œuvré pour la clarifier.

430. La notion d'abandon se conçoit généralement dans l'esprit des individus comme le fait de laisser seul un animal dans un espace autre que la propriété de son maître, et ce sans jamais reprendre contact. La langue française vient d'ailleurs définir celui-ci comme « *l'action de rompre le lien qui attachait une personne à une chose ou à une personne* », « *l'action de cesser de s'occuper d'une chose à laquelle on était lié par l'intérêt qu'on lui portait* »⁵⁰⁶ ou bien celle « *de renoncer à quelque chose ou de laisser quelque chose ou quelqu'un* »⁵⁰⁷. En droit, cet abandon signifie notamment délaisser une personne ou un lieu, se séparer d'une personne, d'un bien volontairement⁵⁰⁸. La jurisprudence est venue cependant donner des précisions relatives à cet abandon lorsqu'il concerne l'animal.

⁵⁰⁵ Code pénal : Article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.* ».

⁵⁰⁶ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « abandon », <https://www.cnrtl.fr/definition/abandon>.

⁵⁰⁷ Dictionnaire Le Robert, définition « abandon ».

⁵⁰⁸ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2021

431. Des arrêts ont ainsi mis en avant le fait que cet abandon pouvait avoir lieu au sein du domicile (ou d'un espace autre appartenant au maître, tel un champ par exemple) du maître ou encore seulement pendant un temps déterminé avec retour de celui-ci au bout d'un certain temps ou possibilité pour lui de s'intéresser régulièrement à son animal. Ainsi, un arrêt de 2013⁵⁰⁹ a qualifié d'abandon le fait pour une personne de laisser ses chiens seuls dans son appartement pendant plusieurs semaines sans s'assurer qu'ils pourront être convenablement pris en charge par une ou plusieurs personnes pendant toute la durée de l'absence. En 1991, une Cour d'appel⁵¹⁰ avait, quant à elle, jugé qu'il y avait abandon dans le cas où une personne confie ses animaux pendant plusieurs semaines à d'autres qui ne possèdent pas les compétences nécessaires pour leur apporter des soins appropriés et qui ne prend pas de nouvelles de ses animaux et des soins qui leur sont apportés alors qu'elle en a la possibilité. En 2021, la Cour de cassation a pour sa part rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'appel qui avait condamné un homme pour abandon d'animaux, ceux-ci ayant été « *livrés à eux-mêmes sans qu'une surveillance de nature à permettre une intervention humaine en cas de problème ait été mise en place* ». Des « *carences dans les soins, la nourriture, les conditions d'hébergement* » avaient également été constatées⁵¹¹. Il est à noter que l'abandon consistant à laisser son animal devant⁵¹² un refuge est également condamné par le Code pénal. Dans un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation datant de 2015⁵¹³ fut employé à plusieurs reprises le terme « *souffrance* » pour désigner les possibles conséquences de contraintes imposées à un animal outre le fait qu'il y fut précisé que le délit d'abandon « *est constitué sans que ne soit exigée l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* ». La constitution du délit d'abandon n'est ainsi pas conditionnée par la volonté de faire souffrir l'animal. Le terme « *souffrance* », particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit d'étudier la sensibilité animale d'un point de vue juridique a également fait souvent l'objet d'utilisations au sein d'autres arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, les juges l'ayant employé directement ou bien ne sont pas venu remettre en question son utilisation par des Cours ou tribunaux saisis antérieurement pour la même affaire⁵¹⁴. Il fut d'ailleurs précisé dans certains arrêts ce qui pouvait être constitutif de ces souffrances. En 2012,

⁵⁰⁹ C.A Chambéry 28 août 2013, n° 13/00284, JurisData n° 2013-022244, Revue Semestrielle de Droit Animalier, n°2, 2013, p.39.

⁵¹⁰ C.A Bordeaux 18 avril 1991, www.vigifirme.org/rubrique/jurisprudence. Voir : <https://vigifirme.org/pdf/cas-jurisprudence.pdf>

⁵¹¹ Cass., Crim., 29 juin 2021, n° 20-84.017

⁵¹² L'abandon dans et non devant un refuge n'est quant à lui pas condamné, il s'agit en quelque sorte d'un abandon légal car la personne va confier son animal à ce refuge en signant des documents officialisant cette séparation.

⁵¹³ Cass. Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387

⁵¹⁴ Voir par exemple : Cass. Crim., 9 octobre 2012, n° 11-85.812. Cass. Crim, 31 mai 2016, n° 15-82.062.

la Cour de cassation confirma par exemple ce qui fut souligné auparavant par la Cour d'appel de Limoges et qui indiquait que le lieu de vie d'un animal peut être la cause de sa souffrance⁵¹⁵.

432. À travers le vocable choisi par les juges, il apparaît que dans le cadre de cette infraction d'abandon ces derniers prennent en compte l'enveloppe corporelle de l'animal. La référence faite aux soins pouvant signifier que l'état de l'animal nécessitait des actes de soins et/ou des traitements. La psyché de l'individu animal semble également être prise en considération lorsque sont évoquées les « *conditions d'hébergement* », expression relativement vague. En effet, si cela peut renvoyer à l'état du corps de l'animal qui pourrait être atteint du fait de conditions d'hébergement non adaptées – exemple : attaches, espace excessivement exigü, etc. -, il est aussi possible de concevoir cela comme un environnement non adapté à l'expression de comportements naturels ou plus globalement à la satisfaction de besoins psychiques tels que la nécessité de vivre en communauté ou bien de disposer d'un espace important pour pouvoir se développer psychologiquement convenablement. L'interaction de l'animal avec son milieu de vie peut effectivement engendrer chez cet individu aussi bien des sensations psychiques positives que négatives⁵¹⁶. Enfin, s'agissant de la distinction opérée entre intégrité et sensibilité, il semble une nouvelle fois que le recours au terme « *soin* » puisse davantage faire penser à l'intégrité qui serait atteinte, tandis que la notion de sensibilité transparaîtrait davantage lorsque les juges évoquent la souffrance animale, celle-ci pouvant en effet renvoyer à la capacité de ressentir des sensations négatives d'ordre plus particulièrement psychique.

433. Une question se pose toutefois, celle de savoir si cette disposition condamnant l'abandon n'avait pas pour objectif premier non pas de protéger l'animal mais plutôt de responsabiliser la personne qui entretient une relation avec un animal, responsabiliser⁵¹⁷ un être ayant à charge un autre être vivant. Y avait-il davantage une volonté de responsabilisation de la personne ou de

⁵¹⁵ Cass. Crim., 9 octobre 2012, n° 11-85.812.

« Statuant sur le pourvoi formé par : - Mme Séverine X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de LIMOGES, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2011, qui, pour abandon volontaire d'un animal domestique, privation de soin d'un animal domestique et placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrances, l'a condamnée à une amende de 800 euros et à deux amendes de 50 euros, a ordonné une mesure de confiscation et de remise des animaux »

⁵¹⁶ Voir sur la relation entre milieu de vie et comportement animal, les études vétérinaires et en éthologie notamment : DEPUTTE B., « L'éthologie contribue à l'étude des troubles du comportement », in Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, 2012, Tome 165, n°2, p.123-126. WENISCH E., Les stéréotypies des animaux élevés en captivité : étude bibliographique, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, 2012, 135p. JOULIAN F. et ABEGG C., « Zoos et cause animale », in *Techniques & Culture*, 2008, n°50, p.120-143.

⁵¹⁷ Cette idée de responsabiliser la personne ayant à charge un être animal se retrouve notamment au sein d'un rapport ayant trait au Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux. Rapport n° 429 (1997-1998) de M. Dominique BRAYE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 mai 1998, https://www.senat.fr/rap/197-429/197-429_mono.html.

protection de l'animal ? Cela rappelle le débat ayant eu lieu concernant la loi Grammont et sa volonté première de préserver non pas l'animal dans sa rédaction finale mais les personnes assistant aux coups portés à un animal et leur sensibilité à elles en tant qu'êtres humains spectateurs d'actes susceptibles de porter atteinte à leur intégrité psychique. Si toutefois l'objectif était effectivement la préservation de l'animal, cela peut alors faire penser au délaissement parental⁵¹⁸ et au délaissement de mineur⁵¹⁹, dispositions intégrées aux Code civil et pénal et destinées à condamner l'atteinte portée à un être vulnérable.

434. Ces infractions mettent ainsi en évidence une volonté du législateur de concevoir des infractions non strictement définies mais tenant compte le plus globalement possible de l'être animal en venant prendre en considération son intégrité et sa sensibilité, son psychisme et son enveloppe physique.

435. Il peut également être souligné, d'une part, que l'animal est pris en compte à titre individuel – même s'il fait partie d'un groupe. Ainsi, sa situation est appréciée au cas par cas par les juges et les préjudices – notamment corporels - de chacun se trouvent relevés par ces magistrats pour chaque animal pris individuellement (appel à des vétérinaires pour édifier des constats et certificats notamment). En effet, sauf cas particulier pour lesquels il est flagrant qu'un groupe entier d'individus est concerné par les mêmes maux (par exemple inexistence de nourriture et de point d'eau dans un champ pour des vaches, ou dans une maison pour des chiens), il ne peut être considéré que les membres d'un groupe (par exemple 36 moutons ou 4 chats) souffrent tous exactement de la même atteinte ou carence – notamment physique (par exemple, 4 chiens vivant dans un appartement ne sont pas forcément tous atteints d'une même pathologie au même stade).

436. D'autre part, qu'étant donné la condamnation prévue par les articles du Code du propriétaire de l'animal⁵²⁰, il peut être considéré que le législateur a souhaité protéger l'animal

⁵¹⁸ Code civil, article 381-1 : « Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit ».

⁵¹⁹ Code pénal, article 227-1 : « Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci ».

⁵²⁰ Code pénal, article 521-1 : « [...] En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. [...] »

Code pénal, article R653-1 : « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal [...] »

pour lui-même, afin de préserver ses intérêts, notamment celui de ne pas subir d'atteintes physiques et psychiques. En effet, une reconnaissance implicite de la sensibilité de l'animal et de son appartenance au monde du vivant couplée à une possibilité de condamnation du propriétaire de l'être traduit une volonté, non pas, de condamner une personne pour atteinte au patrimoine d'une seconde, mais pour atteinte à un autre être⁵²¹.

437. En outre, en prévoyant une protection au profit de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité alors même que l'apprivoisement peut être indépendant de l'appropriation, de même que l'appartenance à la catégorie « *animal domestique* » ne signifie pas qu'il fasse nécessairement l'objet d'une telle appropriation⁵²², le droit pénal, posant des principes protecteurs de l'être, met en exergue le fait que ce n'est pas la propriété d'autrui qui se trouve protégée par lui dans le cadre de ces articles spécifiques à l'animal⁵²³ mais bien davantage l'animal pour lui-même en tant qu'être vivant à part entière. Cette protection apparaît dès lors nécessiter l'existence d'une emprise – ce qui se distingue de l'appropriation qui constitue une

Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal [...]* »

⁵²¹ À la lecture des articles 452, 453 et 454 du Code pénal de 1810 au sein duquel la sensibilité n'est pas reconnue, il est aisé de constater que seule l'atteinte à l'intégrité physique de l'animal est sanctionnée et ce, seulement du fait de l'existence d'un droit de propriété unissant celui-ci à son maître. D'autre part, l'utilité de l'animal pour l'être humain entre également en jeu pour la mise en place de condamnation. L'article 452 précise ainsi que « quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement [...] ». Il n'y a ainsi aucune prise en considération de l'animal pour lui-même ni de préservation de son intégrité dans son intérêt. Il est un être dont « l'état intact » doit être préservé au profit de son propriétaire. Pour sa part, l'ancien Code pénal en vigueur jusqu'en 1994 contenait beaucoup plus de dispositions relatives aux animaux. Cependant, la sensibilité psychique ne fait pas encore l'objet de reconnaissance et les articles viennent condamner les atteintes à l'intégrité physique de l'animal (exemple des articles R40, 453, R34). D'autre part, la référence à l'appropriation est régulièrement présente au sein des dispositions et la protection de l'animal du fait prioritairement de sa valeur patrimoniale reste présente au sein de certaines dispositions (voir plus particulièrement l'article R40 9° qui sanctionne la mise à mort plus particulièrement d'animaux d'élevage). Toutefois, il est possible de constater une évolution par rapport au Code de 1810. En effet, même si la sensibilité de l'animal dans son intégralité n'est pas reconnue, la protection de celui-ci tend vers une protection davantage pour lui-même que dans un but de préservation de la propriété d'une personne. Ainsi, l'article 453 notamment, prévoit la condamnation de celui qui « aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Or, l'apprivoisement ou la domestication ne signifient pas pour autant appropriation. De ce fait, l'ancien Code pénal avait débuté la mise en place d'une protection de l'animal davantage pour lui-même et pour garantir ses intérêts propres – non reconnus d'un point de vue juridique néanmoins.

⁵²² C.A Paris, 11 décembre 1970, D., 1971, p. 480.

⁵²³ Les articles relatifs spécifiquement à l'animal ne semblent effectivement pas centrés sur la satisfaction des intérêts des personnes mais bien sur la satisfaction des intérêts des animaux. Ils démontrent clairement une volonté de préserver l'animal du fait de sa caractéristique d'être sensible. Ils visent une protection de cette sensibilité dans son intégralité. Toutefois, des articles non spécifiques à l'animal démontrent que dans l'hypothèse de son appropriation, les intérêts de la personne peuvent être privilégiés et uniquement pris en considération. C'est le cas par exemple des articles sur le vol (311-1 et suivants) qui ne traitent pas spécifiquement de l'animal mais visent à qualifier et réparer l'acte portant préjudice à une personne, préjudice résultant de la soustraction de sa propriété et ainsi d'une partie de son patrimoine. Dans ce cas, la sensibilité de l'animal n'est pas prise en compte.

des diverses sortes d'emprise - exercée sur l'animal par l'être humain, cela excluant la prise en considération de l'animal sauvage libre.

§2. Protection garantie des animaux sous emprise

438. Le droit opère une catégorisation des animaux selon la relation les unissant à l'être humain au quotidien : animal de compagnie, animal domestique, animal d'élevage, animal apprivoisé, etc. La classification scientifique importe peu, sauf cas particulier tel l'encadrement de l'expérimentation animale, et l'aptitude de chacun à ressentir n'est finalement pas prise en considération lorsque doit être organisée cette répartition. S'il doit être tenu compte de cette relation à l'autre, et non des savoirs scientifiques, alors d'autres catégories distinguant les animaux peuvent être mises en place : celle des animaux sous emprise directe regrouperait les êtres appropriés et ceux dits « *tenus en captivité* » - qui regroupent aussi bien des individus appropriés que non appropriés mais par exemple gardés en centre de soins pour une durée déterminée, celle des êtres sous emprise indirecte serait constituée des animaux libres mais qualifiés de domestiques ou d'apprivoisés, celle des animaux sauvages et libres avec relation indirecte les unissant à l'humain serait enfin constituée des autres animaux – sans distinction entre les espèces auxquelles ils appartiennent.

439. En ce XXI^{ème} siècle, le droit français vient protéger par principe les animaux sous emprise directe (A) et indirecte (B) tandis que ceux sauvages et libres ne bénéficient d'une protection qu'à titre exceptionnel en tant qu'individus et parfois indirectement du fait de leur appartenance à telle ou telle espèce. En outre, si les premiers sont protégés notamment pour eux-mêmes (C), les seconds, ceux dits sauvages et libres, le sont bien davantage dans l'intérêt d'autrui et non dans le but de protéger leurs intérêts en tant qu'individus – encore plus étant donnée la prise en compte extrêmement résiduelle de l'individualité des êtres.

440. Il paraît important de mettre en évidence dans cette étude les particularités relatives à l'appréhension de l'être animal par le droit en termes de protection afin de mieux comprendre le fonctionnement du droit des animaux, notamment de pointer du doigt quelques étrangetés marquant ce dernier et démontrant qu'il s'attache moins aux caractéristiques de l'être qu'à la place pensée pour lui ou bien qu'il occupe à un instant T aux côtés de l'humain : les intérêts, la sensibilité, l'intégrité de certains font l'objet d'une protection qui leur est assurée, tandis que pour d'autres cette préservation est moindre, inexistante, ou bien exceptionnellement mise en place par les textes juridiques.

A. Une protection de l'animal sous emprise directe assurée

441. La catégorie des êtres animaux sous emprise directe de l'être humain pourrait être constituée des individus appropriés et de ceux « *tenus en captivité* ».

442. L'emprise directe exercée par l'humain se caractérise alors, dans le cadre de l'appropriation, par le fait qu'une possibilité soit laissée à l'être humain de mettre en œuvre dans une certaine mesure les attributs du droit de propriété à l'égard de l'animal. Par exemple, si ce dernier a des petits, la personne en devient aussi propriétaire et peut décider de séparer les êtres (exemple des vaches laitières et de leurs veaux ou bien encore des chiennes et de leurs petits dans un élevage). Si le propriétaire de l'animal est un laboratoire, il est possible que l'animal fasse l'objet de procédures ayant pour conséquence une atteinte à son intégrité. Enfin, si le propriétaire est par exemple un éleveur d'animaux à des fins de consommation, il peut décider de la mise à mort de son animal. Le poids du droit de propriété pèse ainsi sur l'animal et peut avoir un impact important sur le déroulé de son existence. Il doit également être souligné que l'emprise directe se caractérise dans le cadre du droit de propriété d'autant plus par le fait que l'animal se retrouve en sus dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'être humain propriétaire (ou des membres de sa famille notamment) car ce droit se trouve en principe couplé à une vie en captivité de l'animal, ou, sous emprise physique entendue comme le fait d'être restreint dans ses déplacements. Or, comment se nourrir, se soigner, ou satisfaire d'autres besoins sans l'aide alors de l'être humain ?

443. Il doit être cependant noté qu'une emprise directe dans le cadre de l'appropriation pourra effectivement être constatée seulement à la condition que le propriétaire et l'animal faisant l'objet du droit de propriété vivent à proximité l'un de l'autre. Dans le cas contraire, si l'animal approprié venait à se retrouver non plus à proximité de son propriétaire, mais errant, il changerait alors de catégorie et appartiendrait soit à la catégorie des animaux sous emprise indirecte car il pourrait être qualifié de domestique, soit à celle des êtres sans relation directe avec l'humain s'il peut être qualifié de sauvage.

444. Dans le cadre de la détention en captivité de l'animal, il importe en premier lieu de noter que c'est en 1959⁵²⁴ qu'un décret est venu ajouter dans le cadre des dispositions relatives aux

⁵²⁴ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF n° 0210 du 11 septembre 1959, article 1 : « *L'article R38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : '12° - ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou*

animaux, la notion d'animaux « *apprivoisés ou tenus en captivité* ». Elle fut conçue comme une référence faite aux animaux sauvages, ou appartenant à des espèces sauvages, en opposition aux animaux domestiques⁵²⁵. Ces animaux « *apprivoisés ou tenus en captivité* » furent finalement assimilés à des animaux domestiques en ce qui concerne la protection dont ils peuvent bénéficier. En possédant ces caractéristiques - apprivoisés ou tenus en captivité - ils peuvent en effet profiter des textes octroyant une protection aux animaux domestiques contrairement aux animaux sauvages libres qui ne se voient protégés qu'à certaines conditions. Néanmoins, la détention ou l'apprivoisement de l'animal sauvage influe seulement sur le degré de protection, la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire celle des animaux sauvages, n'est pour sa part pas affectée par cette situation dans laquelle se trouve l'animal. La notion d'animal « *tenu en captivité* » dont il est question en l'espèce fut définie comme l'animal « *tombé au pouvoir de l'homme et retenu par lui sous la contrainte* »⁵²⁶. Il est un être qui n'est donc plus libre de ses déplacements. La mise sous emprise directe se caractérise alors ici, dans le cadre de la détention en captivité, par le fait que la personne détenant l'animal, même si elle n'en est pas propriétaire – voir l'exemple des centres de soins cité auparavant⁵²⁷ –, place cet être dans une situation contraignante. Cela se manifeste ainsi par l'instauration d'une dépendance de l'animal par rapport à l'être humain ou les êtres humains qui le retiennent en captivité. Il devient dépendant pour la satisfaction de l'ensemble de ses besoins, physiques comme psychologiques, et se retrouve dans une situation de vulnérabilité. Une mauvaise gestion de la captivité par la personne peut ainsi conduire à une altération de l'intégrité de l'animal et à stimuler sa sensibilité d'un point de vue négatif. Il doit être noté pour terminer, qu'au vu des textes distinguant animal domestique et animal tenu en captivité, ce dernier appartient originellement à la catégorie des animaux sauvages⁵²⁸.

apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

⁵²⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L214-3 : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. [...] ».

Loi relative à la protection de la nature de 1976, article 11 « Le titre V du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit : « Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » ».

⁵²⁶ ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p.23.

⁵²⁷ Cf n°363 et s.

⁵²⁸ Voir par exemple : code pénal, article R654-1 : « Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux

445. Le droit pénal à travers nombre de dispositions évoque l'animal domestique mais également celui apprivoisé et l'individu tenu en captivité. Il condamne par exemple « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » au travers de l'article R654-1 du Code pénal, ou encore, et dans les mêmes conditions « *d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté* » envers ceux-ci d'après l'article 521-1 du même Code, mais aussi « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales* » selon l'article 522-1 de ce Code. Est également puni par le droit pénal « *le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [notamment] de les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication* »⁵²⁹. L'article L214-3 du Code rural évoque quant à lui expressément la protection dont doit bénéficier l'animal tenu en captivité en disposant ainsi qu'« *il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* » et que « *des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux* ». L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques concerne pour sa part tout particulièrement l'animal tenu en captivité. Il s'y trouve par exemple précisé ceci : « *toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit [...] disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux* »⁵³⁰. Par

lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

Code rural et de la pêche maritime, article L214-16 : « *Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, indique les mesures à prendre ; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier. Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures. En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires. »*

⁵²⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R215-4.

⁵³⁰ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, article 1 : « I. - *Le présent arrêté ne s'applique pas à la détention d'animaux appartenant aux espèces domestiques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2006 susvisé.*

II. - *Toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques doit satisfaire aux exigences suivantes :*

cette disposition, le texte vient en premier lieu prendre en considération expressément l'animal détenu en captivité, en second lieu, affirmer que celui-ci doit voir sa sensibilité préservée.

446. Par les dispositions pénales, le droit vient garantir une protection, au moins de son intégrité, à l'animal. Parce que des actes portant atteinte à l'animal sont condamnés par le législateur, alors, ce dernier est protégé contre ces atteintes. Si l'effectivité des mesures pénales peut être remise en question du fait du manque de dissuasion lié à la nature des sanctions et à leur mise en œuvre par le juge, la volonté de protéger cet être vivant est néanmoins bien présente.

447. La détention en captivité de l'animal semble ainsi garantir une protection à ce dernier. Il est alors important de souligner les paradoxes du droit en termes de protection de l'animal sauvage. Dès lors que celui-ci se retrouve sous emprise, une protection de sa sensibilité et de son intégrité est alors garantie alors même qu'évoluant dans son environnement naturel il ne se verrait pris en considération en tant qu'individu qu'à titre très exceptionnel et ne bénéficierait potentiellement d'aucune protection du fait de son appartenance à son espèce, tout dépendant de sa présence ou non sur une liste, et sur quelle liste. L'emprise directe exercée sur un animal dit tenu en captivité assure ainsi à celui-ci une protection relativement importante et détaillée.

448. S'agissant de l'animal approprié, la notion d'appropriation en tant que critère de classification de l'animal dans une catégorie juridique ou de critère justifiant la prise en compte de l'animal et sa protection par le texte est peu présente dans les dispositions régissant le sort de l'animal. Néanmoins, quelques dispositions contiennent cette référence à l'appropriation. L'article L214-1 du Code rural, notamment, renvoie expressément au droit de propriété appliqué à l'animal en disposant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Par cette disposition, le législateur démontre le lien unissant appropriation de l'animal et protection garantie de celui-ci. Plus encore, il rattache sensibilité, appropriation et protection de l'animal. Parce que l'animal est un être sensible, il doit bénéficier de conditions de vie lui

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales. »

permettant de satisfaire ses besoins, la garantie de mise à sa disposition de telles conditions de vie devant être assurée par la personne propriétaire de cet animal sensible. L'article R214-17 évoque également l'appropriation de l'animal en interdisant tout un ensemble d'actes, ou d'abstentions, pouvant engendrer une atteinte à l'intégrité ou la sensibilité de l'animal. Ainsi y est-il précisé, s'agissant de l'appropriation en rapport avec l'atteinte à l'être, que « *si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire* »⁵³¹. En prévoyant que des actes ou abstentions sont interdits car non respectueux de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal puis en précisant que des frais pourront être mis à la charge du propriétaire de l'animal lorsque certaines mesures sont prises pour alléger les souffrances endurées par cet animal, cette disposition vient-elle aussi faire le lien entre protection de l'individu animal et appropriation de celui-ci. Plus précisément, cette disposition met en exergue le fait que l'animal approprié ne peut se voir infliger divers traitements de nature à nuire à son intégrité et sa sensibilité.

449. Ces deux textes permettent ainsi de faire le lien entre appropriation de l'être et protection garantie de ce dernier par le droit. Si l'animal est approprié et vie dans l'entourage du propriétaire – c'est-à-dire s'il ne se retrouve pas finalement perdu et à errer en liberté – alors certains textes destinés à préserver l'être d'atteintes ou à lui garantir certaines conditions de vie le prennent plus particulièrement en considération. Une protection semble ainsi davantage assurée à l'animal sous emprise directe du fait de l'appropriation dont il fait en l'espèce l'objet.

⁵³¹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-17 : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. 5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. [...] Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire.* »

450. Outre le fait que les dispositions pénales concernant l'animal bénéficient notamment à celui tenu en captivité et lui garantissent une protection, les condamnations d'actes conduisant indirectement à assurer cette protection, il apparaît aussi que plusieurs dispositions s'intéressent à l'animal en situation d'appropriation. Ces quelques exemples, ci-dessus cités, permettent ainsi la mise en exergue d'un lien unissant emprise directe exercée sur l'animal et protection garantie de ce dernier, du moins, protection mieux garantie par rapport à l'être pouvant être qualifié de sauvage et libre.

451. En situation d'appropriation avec développement de l'être à proximité du propriétaire, l'animal sera normalement mieux protégé que celui errant car en étant approprié et au sein de l'environnement de vie du propriétaire il se voit alors davantage garantir le bénéfice, notamment, de conditions de vie adaptées.

452. Cette protection pensée au bénéfice de l'être sous emprise directe peut s'expliquer par le fait qu'en se trouvant dans une telle situation vis-à-vis de l'être humain, l'animal peut voir plus facilement sa sensibilité et son intégrité atteinte. Étant en effet dans une situation de dépendance, il se retrouve aussi davantage vulnérable. Dès lors, il y a là tout intérêt à favoriser la protection de sa sensibilité, de son intégrité, peut être encore davantage que pour l'animal sauvage libre qui potentiellement peut ne jamais entretenir aucun rapport direct avec l'humain, mais seulement avec d'autres animaux, ces rapports inter-espèces en milieu naturel ne pouvant être encadrés par le droit.

453. Il convient toutefois de souligner que si cette protection de l'être sous emprise directe de l'être humain paraît évidente, les animaux libres mais domestiques ou apprivoisés eux aussi vont bénéficier de normes protectrices du fait de l'emprise indirecte dont ils font l'objet.

B. Une protection de l'animal libre domestique ou apprivoisé assurée

454. Si l'animal approprié et celui tenu en captivité peuvent entrer dans une catégorie nommée « *catégorie des animaux sous emprise directe* », ceux uniquement qualifiés de domestiques ou d'apprivoisés peuvent être intégrés à celle pouvant être dénommée « *catégorie des animaux sous emprise indirecte* ».

455. Cette catégorie se caractériserait par le fait qu'un lien plus ou moins étroit, plus ou moins lointain, mais certain, unirait animal et être humain.

456. Comme précisé dans le cadre du développement précédent, c'est en 1959 que fut intégrée au droit la notion d'apprivoisement de l'animal en tant que caractéristique lui permettant d'être assimilé à l'animal domestique et de bénéficier de normes protectrices. L'animal apprivoisé fut défini comme celui qui appartient à une espèce dite sauvage et qui vit en compagnie de l'être humain sans y être contraint et sans peur⁵³². L'apprivoisement signifie ainsi qu'un certain type de relation naît entre animal et être humain sans pour autant qu'il y ait détention et contraintes imposées à l'animal qui reste alors libre de ses mouvements et de ses allées et venues, contrairement à l'animal dit « *tenu en captivité* ». Étant donné la définition qui fut donnée de l'animal apprivoisé, il est toutefois aisé de penser qu'en cas de conflits le pouvoir d'appréciation du juge jouera un rôle important dans la détermination de l'existence ou non d'un apprivoisement. Dans cette hypothèse, l'emprise indirecte se caractériserait par le fait qu'une relation plus ou moins étroite va se créer entre l'être humain et l'animal qui, s'il ne se trouve pas en situation de dépendance absolue peut néanmoins vivre une situation de dépendance moindre par rapport à celle affectant l'animal tenu en captivité mais existante⁵³³. Il est également possible qu'aucune dépendance ne se crée par rapport à l'humain et que seul naisse un certain rapprochement entre l'animal et cet humain. Il paraît alors possible de parler d'emprise indirecte du seul fait de l'existence d'une telle relation entre les deux êtres, sans que cela n'impose de dépendance de l'un vis-à-vis de l'autre dans son quotidien.

457. S'agissant de la domesticité, la France fait depuis longtemps la distinction dans le cadre du droit entre animaux sauvages et animaux domestiques. Au fil des ans, la jurisprudence ainsi qu'un arrêté sont venus définir l'animal domestique. Les animaux appartenant à cette catégorie furent d'abord définis, dès 1861, comme étant « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »⁵³⁴. À la fin du XIX^{ème} siècle, la jurisprudence intervint de nouveau pour donner une définition plus large de l'animal domestique en affirmant qu'il s'agit de tout animal « *qui vit sous la surveillance de*

⁵³² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « apprivoiser » : « Rendre moins sauvage, moins farouche », « Familiariser »

Dans son ouvrage *Histoire de la domestication animale*, l'historienne Valérie Chansigaud définit le terme « apprivoiser » comme un terme utilisé « pour désigner le fait de rendre familier un animal ».

CHANSIGAUD V., *Histoire de la domestication animale*, Éditions Delachaux et Niestlé, Paris, 2020, p.9.

⁵³³ L'animal apprivoisé peut en effet devenir dépendant dans une moindre mesure, c'est à dire uniquement pour satisfaire pleinement certains besoins spécifiques : par exemple, un oiseau sauvage mais apprivoisé que la personne nourrit quotidiennement avec une nourriture adaptée à ses besoins et en quantité suffisante peut alors devenir dépendant dans le cadre de l'alimentation. S'il peut en effet se nourrir seul, les apports qu'il reçoit de la part de la personne lui permettent effectivement de lui assurer une quantité suffisante d'aliments par rapport à ses besoins en fonction de l'espèce à laquelle il appartient, ce qui pourrait ne pas être le cas sans cette relation d'apprivoisement.

⁵³⁴ Cass. crim., 14 mars 1861 : D.P. 1861, 1, p. 184

l'homme »⁵³⁵. Enfin, en 2006, un arrêté est venu donner une liste d'animaux appartenant à la catégorie des animaux domestiques (liste susceptible d'évoluer) ainsi qu'une définition claire et précise de ceux-ci en précisant qu'il s'agit des « *animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* »⁵³⁶. Par ces différentes définitions, le droit français a toujours mis en avant un élément inamovible : un lien unissant l'animal à l'être humain qui caractérise alors l'animal domestique et conditionne l'appartenance d'un être à cette catégorie. Si généralement l'animal domestique est également approprié, car appartenant à la sous-catégorie des animaux de compagnie ou d'élevage notamment – qui suppose en principe une appropriation –, il est aussi possible que celui-ci ne fasse l'objet d'aucune appropriation. L'arrêté en date de 2006 ne conditionne d'ailleurs aucunement l'appartenance d'un animal à la catégorie des animaux dits domestiques à une quelconque appropriation de celui-ci. Il n'y est question que de modifications réalisées par l'humain sur les ascendants de l'être. Ainsi, domesticité et appropriation sont deux caractéristiques indépendantes que peut présenter un être animal. L'une n'empêche pas l'autre, au contraire – exemple du chien compagnon de vie de l'être humain X qui l'a acheté auprès d'un éleveur, mais l'une et l'autre peuvent séparément constituer un caractère particulier de l'individu animal – par exemple le chat est domestique car inscrit sur la liste susmentionnée mais peut tout à fait vivre en totale liberté dans la nature sans avoir de maître ou maîtresse. Il sera alors question, dans le cadre de la domesticité de l'animal, d'emprise indirecte lorsque l'être peut être qualifié de domestique sans pourtant faire l'objet d'un droit de propriété. Cette emprise, bien qu'indirecte, se caractérise par le fait qu'étant domestiqué un lien plus ou moins fort se crée alors entre l'être humain et l'animal de façon automatique. La domestication de l'animal ayant effectivement engendré chez l'animal des modifications notamment comportementales favorisant par exemple l'attachement à l'être humain et plus

⁵³⁵ Cass. crim., 16 févr. 1895, D.P. 1895, 1, p. 269

⁵³⁶ Article 1 Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n° 233 du 7 octobre 2006. « Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.

On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements.

Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées.

Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle.

Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »

globalement la dépendance du premier au second⁵³⁷. Il serait possible de parler de lien ancré dans l'esprit des êtres, que cela s'observe dans le comportement de l'être humain à l'égard de l'animal ou l'inverse. Et, si certains peuvent retourner vivre à l'état sauvage sans difficulté – exemple des chats – d'autres animaux ne pourront que difficilement survivre, ou du moins survivre convenablement, en retournant à cet état. Leur domestication au fil des siècles ayant entraînée chez eux nombre de conséquences et caractéristiques susceptibles de conduire à une nécessité de soins courants ou de surveillance régulière de leur santé par exemple⁵³⁸. La condition sanitaire de l'animal, positive – apport possible par exemple de conditions de vie optimales - comme négative – modifications physiques entraînant des fragilités -, a ainsi évolué au fil du temps avec les interactions humaines et la domestication, plaçant toujours plus l'animal dans un état de dépendance vis-à-vis de l'humain et de vulnérabilité.

458. Dans le cas où cet animal serait domestique et approprié, il tomberait alors dans la catégorie des êtres sous emprise directe détaillée dans le développement antérieur.

459. L'unique domestication, sans appropriation de l'animal dit domestique, est prise en compte par les textes de façon implicite. Ainsi, l'article R655-1 du Code pénal, en condamnant le fait « *de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » sans faire mention du propriétaire suggère la possibilité que cet animal ne soit pas soumis au droit de propriété.

460. Cependant, c'est une décision de justice datant de 1980 qui évoque le mieux la prise en considération sur le plan juridique de l'animal domestique mais libre, et surtout libre de tout droit de propriété. Dans cet arrêt⁵³⁹, la question se posait de savoir si l'article 521-1 du Code pénal était applicable en cas d'actes de cruauté commis à l'encontre d'un chat domestique assimilable à un chat errant retourné à la vie sauvage⁵⁴⁰. Il fut, en l'espèce, considéré que cet article devait effectivement s'appliquer dans cette hypothèse même si le chat ayant subi les

⁵³⁷ HOSSAERT-McKEY M., KECK F. et MORAND S. (dir.), *L'homme et l'animal, l'invention de nouveaux liens*, Éditions Le cherche midi, Paris, 2021, p.74-75.

⁵³⁸ Voir par exemple le problème des hypertypes – caractéristiques particulières exacerbées chez l'animal sélectionné - dans la sélection des chiens et des chats : « Hypertypes : stopper la sélection d'animaux en souffrance », in *La Dépêche Vétérinaire*, n° 1507, décembre 2019. GUINTARD C. et CLASS A-M., « Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre », in *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, Tome 170, n°5, 2017, p.230-248.

⁵³⁹ CA Douai, 20 mars 1980, D., 1980, p. 555.

⁵⁴⁰ L'arrêt fait référence au « chat haret » signifiant « chat domestique retourné à la vie sauvage et vivant de gibier » et assimilable donc également à un chat errant non approprié.
Voir : Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « Haret » : « Chat haret » : Chat domestique retourné à la vie sauvage et vivant de gibier, <https://www.cnrtl.fr/definition/haret>.
Les chats abandonnés en extérieur sont donc destinés à devenir des chats harets.

actes pouvait être assimilé à un chat haret (en l'espèce il est toutefois indiqué que l'animal est « *considéré à tort comme haret* »)⁵⁴¹. Dans ce cas, si le chat est effectivement un chat errant, l'article du Code pénal reste, *a priori*, applicable selon cette décision. Cela traduit une volonté de prise en compte privilégiée des intérêts de l'animal et non d'une relation directe l'unissant à un être humain lorsque se pose la question de savoir s'il faut ou non mettre en place une condamnation. La protection instaurée par le Code pénal ne vise donc pas, *a priori* et implicitement, une préservation de la sensibilité de l'être humain ni de sa relation avec l'animal, mais bel et bien la préservation de l'animal pour lui-même en priorité. La seule appartenance à la catégorie des êtres domestiques permet à l'animal d'être protégé et son appropriation est sans importance. Néanmoins, tel que précisé plus haut, le fait d'être un animal dit domestique suggère l'existence d'un lien unissant l'animal à l'humain même s'il s'agit d'un lien très lointain remontant à plusieurs générations.

461. Il transparaît de cette décision notamment, que le droit vient garantir une protection à l'animal dès lors qu'il appartient à la catégorie des animaux dits domestiques, en France. L'appropriation de l'être semble alors sans importance et cette unique appartenance à la catégorie précitée est suffisante afin de lui assurer cette protection. L'animal domestique, libre et sans maître voit ainsi son intégrité et sa sensibilité dans certaines conditions protégées.

462. La protection de l'animal domestique, même sans maître, pourrait alors se justifier par l'existence du lien automatique venant unir animal et humain – aspect davantage anthropocentrique du droit⁵⁴² – mais aussi et surtout par le fait qu'ayant été modifié sous l'effet de la domestication par l'humain, l'animal se retrouve presque nécessairement – « *presque* » car comme précisé ci-dessus certains animaux seront plus à même de retourner vivre à l'état sauvage sans d'importantes difficultés – dans une situation de dépendance automatique vis-à-vis de celui-ci. Étant un être vulnérable, le droit le conçoit alors comme un être devant bénéficier d'une certaine protection.

463. L'apprivoisement est pris en compte par le droit dans de multiples textes, tels ceux mis en évidence au sein du développement précédent consacré à l'emprise directe exercée sur

⁵⁴¹ La problématique de la détermination de l'existence ou non d'une appropriation pesant sur l'animal se pose ici. Cependant, dans tous les cas, le chat de compagnie étant une espèce dite domestique il bénéficie des dispositions protectrices des Codes pénal et rural. L'existence ou non de l'appropriation n'engendre alors pas de conséquences s'agissant de l'applicabilité des dispositions.

⁵⁴² Parce que l'être humain entretient un lien avec telle espèce depuis tant de générations, il conviendrait de préserver ce lien. D'autre part, la domestication engendrant des modifications de comportements pouvant conduire à une plus grande vulnérabilité de l'individu animal, cela justifierait la protection de ce dernier.

l'animal. Comme indiqué précédemment, il s'agit de textes notamment de nature répressive, condamnant les actes ou abstentions contraignants l'individu animal et portant atteinte à sa sensibilité et son intégrité.

464. Bien que se trouvant dans une situation d'emprise indirecte, contrairement notamment à l'animal tenu en captivité et bénéficiant des mêmes dispositions, l'animal apprivoisé, qui devient un être particulier aux yeux de la personne, et pour qui la personne devient également une entité à part entière, bénéficie ainsi automatiquement d'une protection. Selon le droit français, dès lors que l'animal peut être qualifié d'être apprivoisé, alors une certaine protection lui est garantie.

465. Une nouvelle fois il peut être souligné l'aspect paradoxal du droit en termes de protection de l'animal sauvage. Dès lors que celui-ci se retrouve sous emprise, même pouvant être qualifiée comme en l'espèce d'indirecte, une protection de sa sensibilité et de son intégrité est alors assurée alors même qu'évoluant dans son environnement naturel il ne se verrait pris en considération en tant qu'individu qu'à titre exceptionnel et ne bénéficierait soit, d'aucune protection du fait de son appartenance à telle espèce particulière, soit, d'une protection indirecte dans le dessein de préserver la population de l'espèce à laquelle il appartient. L'emprise indirecte exercée sur un animal dit apprivoisé lui assure ainsi une protection qui pourrait être inexistante s'il ne l'était pas.

466. L'emprise indirecte, si elle ne constitue pas une situation de dépendance absolue de l'animal à l'égard de l'être humain et se traduit par l'existence d'un lien unissant ces deux êtres pouvant être très lointain, permet néanmoins d'assurer une protection de son intégrité et/ou de sa sensibilité à l'animal concerné par cette emprise. Il semble ainsi que l'appropriation ne soit en aucune façon un préalable nécessaire à l'instauration d'une protection juridique de l'animal, ni même d'ailleurs l'existence d'une relation inter-espèces étroite. De cette observation peut être tirée une certaine conclusion : le système juridique français peut prendre en considération et protéger, dans certains cas, l'animal pour lui-même.

C. Une protection de l'animal pour lui-même

467. C'est à la lecture des infractions prévues par le droit pénal et de leur mise en œuvre par les magistrats que le destinataire de la protection instaurée par le droit français au sein de

dispositions relatives à l'animal sous emprise, directe tout autant qu'indirecte, se déduit le mieux, le plus aisément.

468. Les articles 521-1⁵⁴³, 521-1-1⁵⁴⁴, R653-1⁵⁴⁵ et R654-1⁵⁴⁶ du Code pénal mais aussi L215-11⁵⁴⁷ du Code rural sont particulièrement intéressants en ce qu'ils prévoient expressément la possible condamnation du propriétaire de l'animal qui a subi les atteintes mentionnées en leur sein. Outre cette particularité, ils ne conditionnent pas la condamnation à la réalisation en public des actes générateurs d'atteintes à l'animal, ce qui s'oppose donc à la conception retenue au XIX^{ème} siècle avec la loi Grammont.

469. En choisissant de sanctionner uniquement les actes réalisés en public, le législateur avait fait de cette loi du milieu du XIX^{ème} siècle un texte ayant en effet pour dessein premier non pas

⁵⁴³ Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...]*

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. [...]

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. [...] »

⁵⁴⁴ Code pénal, article 521-1-1 : « *Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles.

Ces peines sont portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion, en présence d'un mineur ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. [...] »

⁵⁴⁵ Code pénal, article R653-1 : « *Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

⁵⁴⁶ Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. [...] »

⁵⁴⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L215-11 : « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde ou de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. [...] »

la préservation de l'être animal contre les atteintes pouvant lui être infligées, mais celle de la sensibilité psychique humaine. L'humain, à la vision d'actes portant atteinte à l'animal, pouvant se trouver troublé et se sentir mal du fait de cette vision possiblement sanglante⁵⁴⁸. L'objectif était ainsi de lutter, à travers une protection relative de l'individu animal, contre les atteintes pouvant être portées à la psyché humaine.

470. En choisissant de supprimer la condition de publicité des actes, le législateur, au cours du XX^{ème} siècle, fit donc le choix implicite d'opérer un renversement dans le dessein de la protection passant alors d'une protection en priorité de la sensibilité humaine à une préservation prioritaire des intérêts de l'animal – l'intérêt de voir son intégrité préservée dans son entièreté, celui de ne pas ressentir de sensations négatives et a contrario celui de ressentir des sensations positives.

471. Le choix de rendre possible la sanction du propriétaire de l'être ayant subi les atteintes suppose également une volonté de se détacher de l'esprit du droit antérieur. Le Code pénal de 1810 prévoyait ainsi dans un chapitre consacré aux « *crimes et délits contre les propriétés* », la condamnation de la personne qui aura mis à mort certains animaux⁵⁴⁹, puis, dans un chapitre relatif aux « *contraventions et peines* », que ceux qui « *auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui* » seront punis d'une amende⁵⁵⁰, cette disposition s'appliquant notamment aux personnes coupables de la mise à mort citée ci-dessus. La façon dont sont ordonnés ces articles ainsi que les références régulières faites à la propriété traduisent cette volonté du législateur, en ce début du XIX^{ème} siècle, d'appréhender l'animal sous le prisme du droit de propriété, en tant qu'être utile et intégré au patrimoine d'une personne. Le choix de condamner les atteintes à l'animal ne vise donc pas en premier lieu une préservation de cet être,

⁵⁴⁸ Cf n°162 et n°625 et s.

⁵⁴⁹ Code pénal de 1810, article 453 : « *Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :*

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

Article 454 : « *Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »*

⁵⁵⁰ Code pénal de 1810, article 479 : « *Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,*
1° *Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusque et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;*
2° *Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge, ou de monture ;*
3° *Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ; [...]* »

mais une préservation du patrimoine du propriétaire. Le but étant donc de faire en sorte que le patrimoine reste intact par l'effet de la dissuasion découlant de la sanction prévue.

472. En permettant la condamnation du propriétaire de l'animal lorsqu'il existe, le droit pénal rompt désormais avec cette vision de l'animal en tant que simple bien mais aussi et surtout vient mettre en évidence le fait que les atteintes à l'animal doivent être sanctionnées non dans l'intérêt dudit propriétaire. Combiner l'absence de condition de publicité des actes à la possibilité de condamnation du propriétaire de l'animal ayant subi des atteintes revient alors à mettre en exergue le fait que le législateur conçoit depuis le XX^{ème} siècle le droit pénal comme un droit tenant compte de l'animal pour lui-même et le protégeant dans son propre intérêt, non dans celui d'autrui, propriétaire ou spectateur d'actes générant des atteintes à l'animal⁵⁵¹.

473. La responsabilité du propriétaire pouvant être engagée, c'est en outre une restriction de l'exercice du droit de propriété qui se dégage alors de ces dispositions, et ce, dans l'intérêt de l'animal, dans le dessein d'instaurer une protection de cet être pour lui-même.

474. Cette volonté du législateur en ce XX^{ème} siècle de repenser le droit pénal relatif à l'animal s'observe également à travers la jurisprudence qui, outre le fait de mettre en avant cette protection de l'animal pour lui-même, renforce l'hypothèse d'une amorce de déréification – au sens de perception de l'être non pas en tant qu'objet, chose, mais en tant qu'être vivant effectivement distinct de cette chose⁵⁵² - de l'animal par le droit pénal ressortant déjà à la lecture des dispositions précitées. Ces dernières distinguant clairement animal et biens « *purs* » et

⁵⁵¹ Voir notamment sur la protection de l'animal pour lui-même en droit français, le lien entre condition de publicité, sanction du propriétaire et protection de l'animal dans son propre intérêt : MARGUENAUD J-P., L'animal dans le nouveau code pénal, D., 1995, p187. MARGUENAUD J-P., La personnalité juridique des animaux, D., 1998, p.205. BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série n°22, septembre 2015,

<http://journals.openedition.org/vertigo/16234>. DANTI JUAN M., « La protection pénale de l'animal », in Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.213-222.

⁵⁵² La réification s'entendant comme le fait de concevoir une entité en tant que chose, alors même que celle-ci peut appartenir au monde du vivant, la déréification doit alors s'entendre comme le fait de passer d'une vision chosifiée de l'entité à une vision renvoyant – potentiellement – à sa véritable nature. Pour l'animal, et dans le cadre du droit, cela revient ainsi à penser cette entité davantage comme un sujet, ou, au moins de le penser comme clairement distinct des autres choses juridiques.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « réification » : « *Transformation, transposition d'une abstraction en objet concret, en chose* », « *Tendance à rendre statique ce qui est mouvant, mobile* », pour le terme « réifier » : « *Transformer en chose, réduire à l'état d'objet (un individu, une chose abstraite)* », <https://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9ification> et <https://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9ifier>.

Dictionnaire Larousse : « *En philosophie, processus par lequel on transforme quelque chose de mouvant, de dynamique en être fixe, statique* »

mettant aussi en exergue la capacité de cet être à ressentir, le droit pénal tend ainsi globalement davantage vers un rapprochement animal-personne qu'animal-bien.

475. L'arrêt datant de 1980 relatif au chat haret (il fut néanmoins précisé que l'animal était finalement « *considéré à tort comme haret* »)⁵⁵³ cité précédemment⁵⁵⁴ a permis de mettre en exergue la possibilité de sanctionner une personne ayant commis un acte portant atteinte à un animal même si celui-ci n'entretient aucune relation étroite avec un être humain du fait d'une emprise directe exercée sur lui par le biais du droit de propriété. Cette absence de lien unissant animal-personne via le droit de propriété n'empêchant pas la condamnation, cela démontre une volonté de protéger l'animal pour lui-même et non en premier lieu pour la personne. La préservation des intérêts de la personne signifierait alors que la condamnation aurait lieu dans le but, soit, de sanctionner l'atteinte portée au patrimoine du propriétaire de l'animal, soit, de sanctionner l'atteinte portée au psychisme de la personne qui entretient une relation avec cet animal. En permettant une sanction de la personne qui aurait porté atteinte à un animal retourné à la vie sauvage, et sans propriétaire, les magistrats viennent s'affranchir de la conception ancienne du droit pénal qui consistait à tenir compte prioritairement de la relation et de la nature de bien au détriment de l'être. Dès lors, cette décision vient recentrer la protection sur l'animal, non sur le lien qui pourrait exister entre ce dernier et une personne.

476. Enfin, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date de juin 2019⁵⁵⁵ vient quant à lui, d'une part, mettre explicitement en avant la particularité de l'animal par le juge : sa caractéristique d'être vivant et sensible. En opérant ce choix, la Cour vient ainsi confirmer une volonté de tendre vers une déréification de l'animal, ces deux caractéristiques permettant de le distinguer très clairement d'une chose au sens juridique. Il fut ainsi précisé dans cette décision que « *sans conteste possible les animaux sont des êtres doués de sensibilité et méritent soins et attentions à la mesure de leur nature vivante* ». Avec une telle affirmation, la Cour reconnaît que l'animal possède des intérêts propres : voir cette sensibilité préservée via l'octroi de soins et de considération à son égard. En consacrant cela, les juges admettent alors aussi que l'être peut être protégé pour lui-même dans le dessein de préserver ces intérêts. Toutefois, il importe de souligner le fait que ce même arrêt précise qu'« *il convient de conserver une nécessaire modération dans l'appréciation des préjudices issus d'atteintes n'affectant pas*

⁵⁵³ La problématique de la détermination de l'existence ou non d'une appropriation pesant sur l'animal se pose ici. Cependant, dans tous les cas, le chat de compagnie étant une espèce dite domestique il bénéficie des dispositions protectrices des Codes pénal et rural. L'existence ou non de l'appropriation n'engendre alors pas de conséquences s'agissant de l'applicabilité des dispositions.

⁵⁵⁴ Cf n°460

⁵⁵⁵ Cass. Crim., 12 juin 2019 – n° 18-84.504.

des personnes humaines ». Cela rappelle la mise en place d'une hiérarchie entre les êtres vivants et la considération devant leur être portée, les êtres humains se trouvant alors au sommet de cette hiérarchie en droit positif français. Un point positif doit néanmoins être relevé étant donné la syntaxe de cette phrase : les juges considèrent effectivement que les animaux peuvent subir des « *préjudices* » signifiant ainsi implicitement que l'animal ne peut être assimilé à une simple chose mais à un être à part entière, le préjudice se définissant comme étant un dommage causé à « *autrui* ». Cela suppose également la reconnaissance – peut-être, ou plus sûrement, involontaire – de l'existence de droits extrapatrimoniaux au profit de l'animal, notamment et au vu du cas d'espèce, le « *droit au respect de sa sensibilité* », de son intégrité, et plus largement un « *droit au bien-être* ». Enfin, évoquer cette possibilité pour l'animal de subir un préjudice conduit à opérer un rapprochement animal-personne juridique.

477. D'autre part, cette décision évoque une condamnation pour mauvais traitements de la personne propriétaire des animaux victimes, cela mettant alors en évidence ce qui fut démontré précédemment : que l'être ne semble pas protégé dans le but premier de préserver la personne propriétaire d'une atteinte à son patrimoine ou bien à sa relation l'unissant à l'animal blessé.

478. La jurisprudence pénale relative spécifiquement aux animaux d'élevage est également intéressante en ce sens qu'elle permet de mettre relativement bien en évidence une prise en considération des intérêts de ces animaux, notamment de celui relatif à la préservation de leur intégrité, et ce pour eux-mêmes. En effet, il est possible de déduire cette volonté – et non celle de préservation des intérêts possédés par la personne entretenant un lien avec ces animaux (éleveur) – de l'objectif poursuivi par l'action intentée. Cette dernière est en effet exercée contre la personne propriétaire et dans un dessein de protection de la vie et de l'intégrité des animaux d'élevage⁵⁵⁶. Elle n'est ainsi pas mise en œuvre en faveur de cette personne dans un but de réparation du préjudice subi par elle et résultant de l'atteinte portée aux animaux qu'elle détient.

479. Le droit pénal à travers ses textes et sa jurisprudence opère ainsi davantage une assimilation animal-être vivant qu'animal-chose inanimée, et suggère le fait que cet être doit faire l'objet d'une protection du fait de cette particularité, pour lui-même. La jurisprudence pénale récente a reconnu expressément la sensibilité de l'animal⁵⁵⁷ et l'intérêt propre de ce dernier à voir cette sensibilité préservée des atteintes pouvant lui être infligées. Ces arrêts, en

⁵⁵⁶ Voir par exemple dans ce sens : Cass.Crim. 28 janvier 2020, n° 19-83.205. Cass.Crim. 16 avril 2019, n° 18-81.295.

⁵⁵⁷ Il est cependant possible de constater qu'il n'existe pas d'arrêts relatifs à d'autres animaux que des vertébrés ni de décisions concernant des poissons.

préservant un animal n'entretenant pas de relation avec une personne ou en condamnant au contraire le propriétaire de l'animal blessé, mettent en évidence une volonté de prise en compte de l'animal davantage pour lui-même et non en raison d'une relation l'unissant à une personne car l'appropriation n'est pas nécessairement prise en considération.

480. Les dispositions pénales précitées ainsi que la jurisprudence laissent ainsi penser que le droit pénal tend vers un statut davantage de sujet que d'objet de droits pour l'animal. Il paraît en effet possible de considérer que des droits au profit de l'animal - droits au respect de l'intégrité physique et psychique - ont été créés au sein du droit pénal et que cet être est donc protégé pour lui-même.

481. Si la protection de l'animal sous emprise pour lui-même semble privilégiée, la jurisprudence a toutefois pu démontrer que la protection instaurée à première vue pour l'animal le fut aussi au profit de l'être humain entretenant une relation de confiance, d'amitié, de compagnonnage avec l'animal dont l'enveloppe corporelle ou la psyché furent heurtées par les actes d'autrui. Le lien d'affection unissant la personne à son animal peut ainsi être pris en compte par les magistrats et les sanctions destinées à réparer potentiellement davantage l'atteinte ayant affecté la personne du fait de la souffrance infligée à l'animal et non à préserver celui-ci grâce à la dissuasion générée par l'hypothétique condamnation⁵⁵⁸.

482. Ainsi, il convient de nuancer quelque peu la démonstration faite en l'espèce en précisant que si l'animal sous emprise est effectivement davantage protégé pour lui-même, en tant qu'individu à part entière, cela n'est pas nécessairement le cas de façon absolue. Il convient également de souligner le fait que si l'animal est bien reconnu comme étant une entité indépendante de la personne et qui doit donc être préservée pour elle-même, un lien plus ou moins étroit, lointain ou non, unit toujours l'animal et l'être humain. Enfin, il importe de préciser que l'animal dit sauvage et libre dans le champ lexical juridique peut parfois aussi bénéficier d'une protection même si elle reste toute relative, plus encore lorsqu'il s'agit de protection d'individu et non de groupe – en référence à l'espèce.

§3. Protection relative de l'animal sauvage libre

483. L'animal sauvage libre, donc ne se trouvant pas sous l'emprise de l'être humain, est conçu par le droit comme un être particulier dont la prise en compte pour lui-même n'est que

⁵⁵⁸ Cf n°624 et s.

peu garantie et soumise à satisfaction de diverses conditions. Il est au contraire, et par principe, pris en considération pour la valeur qu'il possède en tant qu'être appartenant à une espèce particulière. Il est un élément du patrimoine naturel français dont la sensibilité individuelle n'est pas reconnue juridiquement de façon claire et précise.

484. Tel qu'antérieurement précisé, le droit français distingue les animaux sauvages et ceux animaux dits domestiques. Ces derniers ayant été définis notamment comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »⁵⁵⁹ mais encore comme les « *animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* »⁵⁶⁰, il est possible de déduire plusieurs choses. D'une part, que le droit français conçoit l'animal domestique comme celui nécessairement lié à l'être humain – animal pour lequel les actions de la personne ont ou ont eu une incidence directe sur son existence – et, d'autre part, que l'animal sauvage peut se définir quant à lui comme tout animal n'ayant aucun lien avec l'être humain, aussi bien concernant tout ce qui a trait à la sélection et la modification génétique que s'agissant du rapport qu'ils pourraient entretenir via la captivité - le fait de retenir un animal dans un espace défini autre que son espace de vie habituel et sauvage, et de le maintenir sous son emprise - ou l'apprivoisement - la relation de confiance se créant entre un animal et un être humain sans que des contraintes ne soient imposées à l'animal, ce dernier s'intéressant à l'humain délibérément et ne se retrouvant pas retenu de force dans l'environnement de la personne -, le soin ou l'affection. En 2007, un décret a permis d'insérer dans le Code de l'environnement qui s'intéresse uniquement à l'animal sauvage, la définition suivante : « *sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas*

⁵⁵⁹ Cass. crim., 14 mars 1861 : D.P. 1861, 1, p. 184.

⁵⁶⁰ Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n° 233 du 7 octobre 2006, article 1. : « *Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. On appelle population animale sélectionnée une population d'animaux qui se différencie des populations génétiquement les plus proches par un ensemble de caractéristiques identifiables et héréditaires qui sont la conséquence d'une politique de gestion spécifique et raisonnée des accouplements. Une espèce domestique est une espèce dont tous les représentants appartiennent à des populations animales sélectionnées ou sont issus de parents appartenant à des populations animales sélectionnées. Une race domestique est une population animale sélectionnée constituée d'un ensemble d'animaux d'une même espèce présentant entre eux suffisamment de caractères héréditaires communs dont l'énumération et l'indication de leur intensité moyenne d'expression dans l'ensemble considéré définit le modèle. Une variété domestique est une population animale sélectionnée constituée d'une fraction des animaux d'une espèce ou d'une race que des traitements particuliers de sélection ont eu pour effet de distinguer des autres animaux de l'espèce ou de la race par un petit nombre de caractères dont l'énumération définit le modèle. »*

subi de modification par sélection de la part de l'homme »⁵⁶¹. Il est à souligner qu'il n'est pas question ici de l'animal pris individuellement mais de l'espèce animale – alors que l'arrêté de 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques évoquait dans son article premier « *les animaux domestiques* »⁵⁶². Seule est prise en compte avec ce texte l'existence ou non de sélection opérée par l'être humain, le lien d'affection, ou bien le fait de vivre aux côtés de l'humain ne sont pas pris en considération.

485. L'insertion dans le système juridique français en 1959⁵⁶³ de la notion d'animaux « *apprivoisés ou tenus en captivité* », a permis de distinguer les animaux domestiques des animaux sauvages liés à l'être humain du fait de la relation de confiance née entre ces deux êtres ou bien de la détention imposée⁵⁶⁴. Il doit être souligné néanmoins que l'expression « *animal sauvage* » est parfois maintenue dans certaines des dispositions relatives aux animaux⁵⁶⁵. Dès lors, il est possible d'en déduire qu'implicitement le type de rapport unissant l'animal à l'humain – apprivoisement ou détention en captivité - n'intervient pas dans le choix de la catégorie juridique « *principale* » à laquelle il appartient, à savoir domestique ou sauvage. C'est l'espèce à laquelle appartient l'animal qui entre en jeu et non l'animal lui-même - celui-ci pouvant au cours de sa vie passer d'une sous-catégorie à l'autre, par exemple de sauvage

⁵⁶¹ Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement. Décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 - art. 1 JORF 5 janvier 2007. Article R411-5 Code de l'environnement : « *Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières.* »

⁵⁶² Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, article 1. : « *Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.* [...] »

Il doit être souligné que tout animal non inscrit sur la liste de cet arrêté est alors nécessairement un animal appartenant à une espèce non domestique mais sauvage.

⁵⁶³ Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF n° 0210 du 11 septembre 1959, article 1 : « *L'article R38 du code pénal est complété ainsi qu'il suit : '12° - ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ; en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ; les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ».

⁵⁶⁴ Voir par exemple : Code rural et de la pêche maritime, article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* [...] ». Loi relative à la protection de la nature, article 11 « Le titre V du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit : « Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » ».

⁵⁶⁵ Voir par exemple : Code rural et de la pêche maritime, article L211-19-1 : « *Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* » - disposition qui apparaît d'ailleurs étonnante étant donné que la définition même de l'apprivoisement met en évidence le fait que par principe un animal apprivoisé reste libre de ses mouvements, n'est pas approprié, reste sauvage et libre, il n'est pas donc envisageable d'interdire leurs déplacements comme bon leur semble. Voir également le Code rural et de la pêche maritime et plus particulièrement le titre de certains chapitres et certaines sections (exemple : Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité (Articles R211-1 à R211-24)).

libre devenir sauvage tenu en captivité. Il sera néanmoins possible de parler d'animaux assimilés aux animaux domestiques pour désigner les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

486. L'identification du lien unissant l'animal à l'être humain peut parfois poser des difficultés. Or, de cette correcte identification dépend la protection dont doit bénéficier l'animal. L'animal sauvage libre ne figurant pas sur les listes lui permettant d'être protégé par le droit de l'environnement doit-il être considéré par exemple comme apprivoisé et bénéficier d'une protection dès lors que l'être humain intervient pendant toute l'année en le nourrissant dans son jardin ? Si apprivoisement il y a, alors protection il y a, sinon l'animal n'en bénéficiera pas. De même, les oiseaux vivant en ville et qui ne font pas partie des races et variétés domestiques selon l'arrêté de 2006, doivent-ils être considérés comme sauvages et libres ou bien comme apprivoisés du fait de leur nourrissage constant et/ou de leur absence de peur vis-à-vis de l'humain ? La question est extrêmement importante puisque de la réponse dépend l'existence d'une protection.

487. La protection de l'animal sauvage libre est organisée par le droit de l'environnement. Ce dernier appréhende l'animal de 4 façons : l'animal appartient à une espèce protégée du fait d'un intérêt particulier⁵⁶⁶, l'animal appartient à une espèce estimée « nuisible » et peut donc faire l'objet d'une destruction, élimination⁵⁶⁷, l'animal appartient à une espèce non menacée pouvant faire l'objet d'actes de chasse-pêche-capture⁵⁶⁸, l'animal appartient à une autre espèce

⁵⁶⁶ Article L411-1 Code de l'environnement : "I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...)"

⁵⁶⁷ Article L427-8 Code de l'environnement : « Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit. » Depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, le terme « nuisible » n'est ainsi plus utilisé.

⁵⁶⁸ Article L420-1 Code de l'environnement : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. »

Article L430-1 Code de l'environnement : « La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

et n'est alors pas pris en compte par les textes, il n'a en quelque sorte pas d'existence juridique. Les textes précisant cela évoquent cependant l'espèce et non pas l'animal, l'individu, traduisant ainsi l'instauration dans le cadre du droit de l'environnement d'une prise en considération non pas de l'animal sauvage libre en tant qu'individu mais de l'espèce à laquelle appartient un animal donné. Lorsqu'une protection est alors mise en place, ce n'est donc pas l'animal qui est protégé, encore moins pour lui-même, mais c'est un dispositif de protection créé dans une optique de préservation d'une espèce et plus largement de la biodiversité, du patrimoine naturel de l'État. Priorité est donnée au groupe et non pas à l'individu. Il convient, en outre, de noter que la majorité des espèces ne sont finalement pas prises en considération par ce droit.

488. Du fait sûrement de sa volonté de préserver un patrimoine⁵⁶⁹ et non pas des êtres vivants du fait de leur valeur intrinsèque, le droit de l'environnement n'est pas venu reconnaître clairement la sensibilité de l'animal sauvage libre. Il est venu hiérarchiser les espèces en fonction des menaces pesant sur elles et de leur intérêt pour l'être humain, puis protéger, ou non, ces espèces en fonction de ces menaces et de cet intérêt. Cette priorisation de l'espèce sur l'individu et de la préservation d'un patrimoine se retrouve notamment à l'article L110-1 du Code de l'environnement qui vient affirmer que la protection des êtres vivants et de la biodiversité se fait entre autres dans l'optique d'un développement durable au sein de l'État français⁵⁷⁰. Ce n'est donc pas un individu donné qu'il importe de protéger mais l'espèce à laquelle il appartient afin de satisfaire notamment les besoins, entendus au sens large, des générations présentes et futures, grand objectif du développement durable. Les « besoins » pouvant être très diversifiés, la préservation d'une espèce peut aussi bien avoir pour objectif la

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, JORF du 20 septembre 1987

Exemple de texte pour la pêche : Arrêté du 27 mars 2018 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2018, JO n° 0075 du 30/03/2018

⁵⁶⁹ L'article L110-1 du Code de l'environnement affirme ainsi que « les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation ».

⁵⁷⁰ Article L110-1 Code de l'environnement : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage. Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

satisfaction du besoin de connaissance (par exemple pouvoir observer plus tard l'espèce) que celui de préserver des activités (par exemple l'agriculture grâce aux pollinisateurs). Malgré cette absence de consécration de la sensibilité animale et de reconnaissance de l'individu animal en tant qu'être à part entière, le droit de l'environnement est toutefois venu mettre en place une protection, totale ou partielle, au profit de certaines espèces déterminées permettant ainsi une protection indirecte des individus.

489. Ainsi, tel que le précise l'article L411-1 du Code de l'environnement, certaines espèces animales peuvent bénéficier d'une protection lorsque celle-ci est justifiée par un intérêt scientifique ou par le rôle que jouent ces espèces dans l'écosystème⁵⁷¹. Il est à noter que cet article fait bien référence à la notion d'espèce et à sa protection et non à l'animal pris individuellement. *A contrario*, le Code rural qui a reconnu la sensibilité de l'animal fait par exemple référence dans plusieurs dispositions à la protection de l'animal en tant qu'être à part entière⁵⁷². Le Code de l'environnement démontre ainsi que l'absence de consécration de la sensibilité de l'animal n'empêche pas la mise en place d'une protection à son profit. Cependant, la protection vient bénéficier à l'animal appréhendé en tant qu'être à part entière de façon indirecte. La protection directe bénéficie quant à elle à la population d'une espèce donnée. Par cette préservation de population, l'individu vient ensuite profiter d'une protection. La préservation de l'individu est un objectif secondaire qui va permettre de satisfaire un objectif principal de maintien d'une espèce dans une zone géographique déterminée. Il importe de noter, en outre, que la protection octroyée n'est pas garantie de façon absolue. Effectivement, l'article L411-2 permet sous certaines conditions de limiter cette protection⁵⁷³ et autorise alors la mise à mort ou la capture d'animaux dans un but par exemple de préservation de la propriété.

⁵⁷¹ Code de l'environnement, article L411-1 : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat »

L'article R415-1 du Code de l'environnement sanctionne pour sa part la perturbation « intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 ». Cette notion de perturbation peut faire penser à une reconnaissance implicite par le Code d'une sensibilité psychique de l'animal. Toutefois, l'objectif ici est toujours la préservation de l'espèce et non la protection de l'animal pour lui-même.

Il importe de souligner le fait que les raisons justifiant la protection des espèces et précisées au début du I de l'article L411-1 démontrent que l'intérêt de l'espèce elle-même de perdurer et plus particulièrement les intérêts des animaux la composant ne sont pas pris en considération.

⁵⁷² Par exemple, dans le cadre de l'expérimentation animale, l'article R214-95 précise que « les animaux » doivent bénéficier notamment d'un environnement et de soins appropriés à leur bien-être.

⁵⁷³ Code de l'environnement, article L411-2: « I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...)4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de

490. Il doit également être souligné que dans de rares hypothèses, une reconnaissance implicite de la sensibilité de l'animal a fait son apparition dans le Code de l'environnement et qu'ainsi l'animal et non le groupe semble être pris en considération par les textes à de rares occasions. Cela s'observe particulièrement bien dans les articles R427-17⁵⁷⁴ et L412-2⁵⁷⁵. Le premier, qui évoque la question de l'utilisation des pièges dans le cadre de la chasse, parle en effet de « *traumatismes* », de « *souffrance des animaux* », et de la volonté de limiter cette dernière. Le second emploie les termes « *une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages* ». Ces deux dispositions font donc référence à la possibilité d'atteinte à l'intégrité de l'animal, aussi bien physique que psychique, ainsi qu'à la capacité de ressentir possédée par celui-ci. Par ces dispositions, le Code de l'environnement vient alors prendre en compte l'individu en tant qu'être à part entière susceptible d'être pourvu d'une sensibilité. En outre, il est possible d'envisager le fait que ces articles suggèrent que le fondement de la protection de l'animal en tant qu'individu dans le cadre du droit de l'environnement se trouve être l'existence d'une sensibilité et non pas l'appartenance à une espèce particulière. Ces articles ouvrent ainsi la voie à une possible reconnaissance explicite, claire et précise de la sensibilité de l'animal sauvage libre à l'avenir au sein de ce droit, ainsi qu'à une remise en cause de l'exclusion de ces animaux des considérations morales s'intéressant jusque-là dans le droit positif français uniquement aux animaux entretenant une relation avec l'être humain.

491. Néanmoins, il importe de bien noter le fait que les articles précités mettant en évidence la faculté de ressentir dont est doté l'animal et prenant alors implicitement en compte non pas le groupe mais bel et bien l'être, régissent le sort de l'individu se retrouvant dans une

l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

*a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;*

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

⁵⁷⁴ Code de l'environnement, Article R427-17 : « *Le ministre chargé de la chasse fixe les conditions d'utilisation des pièges, notamment de ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes, afin d'assurer la sécurité publique et la sélectivité du piégeage et de limiter la souffrance des animaux. »*

⁵⁷⁵ Code de l'environnement, Article L412-2 : « *La réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

L'autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée. »

situation le liant étroitement à l'humain⁵⁷⁶ : l'un évoquant la capture de l'animal, l'autre son utilisation dans le cadre de la recherche. Dès lors, même s'il faut effectivement noter l'importance que revêtent ces dispositions en termes de reconnaissance de l'individu et de la sensibilité de l'animal sauvage originellement libre, il importe de souligner que le droit de l'environnement ne conçoit l'animal comme un être sensible que lorsqu'il entre dans une phase particulière de sa vie, une étape en faisant un être sous emprise ou un être sous emprise en devenir. La protection de l'animal sauvage libre apparaît ainsi très relative : soit inexistante, soit indirecte, soit résiduelle, et du fait d'un nouveau rapport unissant animal et humain.

492. Cependant, la réforme du Code civil de 2015 ayant permis la reconnaissance de la sensibilité de l'animal sans opérer de distinction entre les deux catégories d'animaux, sauvage et domestique⁵⁷⁷, envisager dans un avenir plus ou moins proche une reconnaissance claire et explicite par le droit de l'environnement de cette sensibilité pour les animaux sauvages et libres est ainsi possible. Cette reconnaissance pourrait alors permettre de changer le rapport que l'humain entretient vis-à-vis de l'animal sauvage libre.

Conclusion chapitre 2

493. La reconnaissance et la consécration juridique de la caractéristique d'être sensible de l'animal entraîneront diverses conséquences sur le plan juridique, notamment celle de le faire bénéficier d'une certaine protection par les textes normatifs.

494. Parce que l'être ressent subjectivement, il doit en effet bénéficier de normes protectrices qui le préservent d'atteintes pouvant affecter son intégrité ou sa sensibilité - les deux notions ne recouvrant effectivement pas la même chose. En cela, parce que la sensibilité semble être conçue comme la justification à l'instauration d'une protection juridique de l'animal, elle est une notion centrale du droit relatif à cet être autre qu'homo sapiens et donc une notion à laquelle un intérêt particulier doit être porté, dont la prise en compte par les textes doit faire l'objet d'une étude particulière. En outre, si l'« être », en tant qu'individu déterminé, est ainsi évoqué, c'est que cette reconnaissance de la sensibilité apparaît en effet au service de l'individualisation de

⁵⁷⁶ Cette prise en compte limitée de la sensibilité des animaux sauvages fut d'ailleurs mis en exergue par les Professeurs Olivier DUBOS et Jean-Pierre MARGUENAUD : DUBOS O. et MARGUENAUD J-P., « La protection internationale et européenne des animaux », in *Revue Pouvoirs*, 2009, n° 131, p.113-126 : « Il faut bien admettre, cependant, que la prise en compte de la sensibilité des animaux sauvages n'a de sens qu'en fonction de l'utilisation ou de l'agrément que les hommes peuvent en tirer. »

⁵⁷⁷ Article 515-14 Code civil : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ». Faire référence à l'application du régime des biens fait cependant présumer à un article prioritaires pensé pour l'animal approprié.

l'animal. Contrairement au droit de l'environnement qui ne conçoit l'être qu'en tant qu'entité appartenant à un tout qui, lui, doit ou non faire l'objet d'une protection, les textes reconnaissant – expressément ou non - que l'animal est un être sensible conçoivent celui-ci comme un individu à part entière ressentant subjectivement et distinctement des autres.

495. La protection alors pensée et mise en place pour l'être animal sera de deux ordres : une protection de sa sensibilité consistant en une préservation du ressenti positif et en une lutte contre celui négatif, une protection de son intégrité consistant en une préservation de l'entièreté de son enveloppe corporelle et de sa psyché.

496. Malgré cet aspect positif ressortant de la reconnaissance des particularités de l'être animal par les législateurs successifs – son appartenance au monde du vivant et peut-être surtout sa faculté à percevoir des stimuli, une nuance doit y être apportée. En effet, si l'animal sous emprise – directe ou non – bénéficie, en général, d'une protection pour lui-même, il n'en est pas de même pour l'animal pouvant être qualifié de sauvage et libre – pleinement, c'est-à-dire sans aucune relation avec l'humain - qui pour sa part ne va que très peu faire l'objet d'une appréhension en tant qu'individu et profiter d'une protection.

Conclusion titre 1

497. À l'issue de ces développements il ressort ainsi que le droit des animaux est conçu de telle façon que la sensibilité animale est placée au cœur de ce droit particulier touchant tout autant au droit privé qu'au droit public, au droit civil qu'au droit pénal, à des droits spéciaux tel celui encadrant la recherche, etc. Néanmoins, malgré l'importance accordée à cette notion, il ressort surtout de la multitude de textes régissant le sort de ces êtres - à l'échelle tant nationale qu'européenne - que cette dernière, si fondamentale soit-elle, ne fait l'objet d'encore aucune définition claire et précise, et que ce qu'elle recouvre demeure donc incertain.

498. Pourtant, l'un des objets du droit des animaux consiste à protéger la sensibilité et l'intégrité de ces derniers contre les atteintes pouvant leur être portées. Dès lors, cela suppose donc de définir ce à quoi correspond cette sensibilité animale tant mise en avant par le législateur afin, notamment, de savoir ce qu'il convient de mettre en place sur le plan juridique, de savoir ce qu'il importe de protéger, de savoir si sensibilité et intégrité doivent être confondues, s'entendre comme deux notions synonymes.

499. Un premier temps de ce travail devait ainsi être consacré à une recherche portant sur l'identification de ce que recouvre cette notion de sensibilité sur le plan juridique, ce qui a alors conduits à la mise en évidence de lacunes du droit sur ce point.

500. Il importait également, et donc dans un second temps, de mettre en exergue le fait que malgré l'absence de définition de cette sensibilité animale, une protection de l'être est effectivement instaurée et qu'à travers elle semblent protégés, non seulement l'enveloppe corporelle de l'animal et son ressenti physique, mais aussi sa psyché et son ressenti psychique. Néanmoins, parler de cette protection ne suffit pas et il importe d'identifier ce qui est protégé. Ainsi, grâce au travail réalisé en premier lieu dans le but de tenter d'identifier ce qu'est la sensibilité animale – qui renvoie à une capacité de ressentir, cela permet ensuite de dégager une définition, dans le cadre du droit positif, de ce à quoi semble correspondre la protection de la sensibilité et celle de l'intégrité :

- Protéger la sensibilité consistera en l'édiction de normes destinées à éviter que l'être ne ressente de façon négative physiquement et psychiquement, à faire en sorte qu'il ressente subjectivement positivement – ceci renvoyant à l'idée de bien-être recherché par divers textes.
- Protéger l'intégrité physique consistera en l'édiction de normes destinées à éviter que l'enveloppe corporelle de l'être ne fasse l'objet d'effractions qui conduiraient à une altération de celle-ci, tandis que la protection de l'intégrité psychique sera assurée par des normes permettant à l'animal de ne pas voir son esprit atteint – référence faite à la pathologie, par exemple altération de la santé mentale après avoir vécu un traumatisme.

501. La protection pensée par le législateur pour l'animal, de sa sensibilité comme de son intégrité, l'est notamment pour l'animal lui-même. Néanmoins, il est possible de constater que ce principe commande d'être nuancé. D'une part car certaines décisions de justice et textes ont pu mettre en exergue une volonté de préservation de l'humain par le biais d'une protection de l'animal. D'autre part, car il ressort également des diverses normes encadrant les rapports inter espèces entre animal et être humain que le premier se trouve appréhendé en termes de protection de manière différente selon justement cette relation, mais également en fonction de la reconnaissance ou non de sa caractéristique d'être sensible, passant d'être individualisé – pour celui domestique, apprivoisé ou tenu en captivité qui va voir sa protection davantage garantie -

à entité intégrée au groupe – pour celui dit sauvage et libre qui va voir sa protection relativisée. Qu’ainsi, malgré l’accent mis sur l’importance que recouvre la sensibilité animale dans le domaine juridique, tant à l’échelle nationale qu’européenne, ce n’est pas tant cette sensibilité qui, *in fine*, commande la considération juridique qui va être accordée à l’être non humain que la façon dont l’humain conçoit cet être et la place qu’il lui dédie dans une société déterminée. Cette place pouvant de surcroît différer d’un instant T à un autre, démontrant alors les particularités, qualifiables de paradoxes, qui paraissent marquer le droit des animaux : le lapin X, sensible, sera moins préservé en tant qu’individu destiné à la consommation, et, davantage, s’il devient finalement compagnon. Sa sensibilité ne passant ainsi qu’au second plan derrière la place qui lui est octroyée par la personne.

502. Ainsi, si depuis le XIX^{ème} siècle le législateur français – puis à compter du XX^{ème} celui européen – reconnaît de façon expresse, ou implicite grâce à certains termes privilégiés dans les textes, que l’animal est un être vivant de surcroît sensible et tient compte de ces particularités pour lui octroyer une certaine considération et protection, il n’en reste pas moins toutefois que celles-ci apparaissent relatives, tout comme l’est la prise en compte de la sensibilité de l’être animal pourtant tant de fois rappelée au sein de multiples textes.

Titre 2. PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION

RESTREINTES DE L'ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ

503. Si l'animal semble ce jour bénéficier d'une protection relativement importante, de son intégrité comme de sa sensibilité, qu'elle soit physique ou psychique, cette constatation se doit néanmoins d'être relativisée. Que cela soit la prise en considération ou la protection de l'animal et de sa sensibilité, toutes deux se retrouvent finalement restreintes par les textes normatifs élaborés au fil des décennies ou bien encore mises en œuvre régulièrement dans un dessein autre que la préservation de l'animal lui-même.

504. Ainsi, d'une part, l'animal, dès lors qu'il se trouve qualifié de sauvage et libre par le législateur, va devenir le bénéficiaire d'une protection toute relative, encore plus lorsqu'il est appréhendé en tant qu'individu.

505. D'autre part, la protection de l'animal va régulièrement soit s'évanouir soit se trouver restreinte pour laisser place à la satisfaction, en priorité, des intérêts humains, que celle-ci soit nécessaire ou non, que ces intérêts soient donc de simples désirs ou bien des intérêts pouvant être qualifiés de vitaux, soit être instaurée dans le dessein non pas, étonnamment, de préserver l'animal, mais l'être humain (chapitre 1). Dès lors, le système juridique semble conçu de telle façon que si une protection de l'animal se doit effectivement d'être instaurée du fait des particularités que possède l'être animal – appartenance au monde du vivant en sus de la sensibilité dont il est doté -, celle-ci ne doit cependant pas l'être au détriment de la protection de la personne humaine ou de la satisfaction de la plupart de ces divers intérêts, plus – alimentation basée sur des produits animaux ou expérimentation pré-clinique recourant à l'animal pour l'élaboration de traitements - ou moins – divertissement recourant à l'animal tel les courses de taureaux ou élevage à des fins de production de fourrure pour l'industrie du vêtement – indispensables au maintien en vie de ce dernier dans des conditions satisfaisantes.

506. Enfin, si à n'en pas douter les législateurs successifs ont effectivement souhaité instaurer une protection profitant tout spécialement à l'animal, il est évident que cette dernière apparaît désordonnée (chapitre 2). Une protection ainsi différenciée est finalement instaurée, des qualifications et régimes juridiques multiples se dégagent des divers textes régissant les rapports inter-espèces êtres animaux – êtres humains. Certains textes s'orientent ainsi davantage vers

une déréification juridique de l'animal, telles des normes issues du droit pénal, tandis que d'autres semblent au contraire vouloir maintenir une vision réificatrice passée de cette entité appréhendée de façon si particulière par le législateur. En outre, si la protection créée apparaît étroitement liée à la reconnaissance et la consécration juridique de la caractéristique d'être sensible de l'animal, il apparaît tout autant que cette sensibilité est oubliée au profit essentiellement du rapport unissant un animal à un être humain. Ainsi pour exemple il suffit de citer l'appréhension juridique du chien qui peut être de compagnie ou de laboratoire notamment. Dans la première hypothèse, les atteintes autorisées pouvant être portées à celui-ci vont totalement différer de celles pouvant affecter le chien utilisé par un laboratoire pour la recherche. Dans la première situation, la sensibilité est davantage prise en considération et protégée que dans le cadre de la seconde. Si le chien va être qualifié d'animal sensible par le législateur, cette caractéristique objective car biologique va néanmoins s'effacer derrière le type de relation animal – humain unissant ces deux êtres. De cette dernière va alors dépendre la protection mise en place au profit de l'animal, non finalement des caractéristiques dont l'être est doté.

507. C'est ainsi qu'il importe de nuancer les propos présentés au sein des développements précédents et de montrer que la protection instaurée, si elle existe effectivement, ne permet néanmoins aucunement d'assurer une réelle et absolue préservation de l'animal, de son intégrité ni de sa sensibilité, mais plutôt, régulièrement – de manière expresse ou suggérée, une préservation des différents intérêts humains qui viennent se confronter à ceux détenus par les êtres animaux.

Chapitre I LA SENSIBILITÉ SUBSIDIAIREMENT PROTÉGÉE, LA PRIMAUTÉ DES INTÉRÊTS HUMAINS SUR LA SENSIBILITÉ ANIMALE

508. À la lecture de nombreuses dispositions encadrant les rapports animal – être humain, il ressort que la protection juridique pensée pour l’animal l’est de telle façon que la culture humaine ne soit pour sa part pas mise en péril (section 1). Qu’ainsi, si une protection est effectivement instaurée, elle se retrouve régulièrement restreinte notamment – mais non uniquement – par l’adjonction au principe protecteur qui fut posé de dérogations diverses. Cela, cette restriction de protection dans le dessein de préserver la culture humaine parfois en priorité, se manifeste particulièrement bien à la lecture de l’article 521-1 du Code pénal qui, s’il interdit de faire subir sévices graves ou acte de cruauté à un animal sous emprise - domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité – permet néanmoins d’exercer de tels actes sur les coqs et taureaux « *lorsqu’une tradition locale ininterrompue* » dans un espace géographique donné existe en matière de combats de coqs ou de courses de taureaux.

509. Les traditions et coutumes, mais encore la façon dont l’être humain perçoit le monde qui l’entoure et se perçoit lui-même au sein de ce monde – cela se traduisant dans les normes par un certain anthropocentrisme - sont ainsi source d’une protection limitée de l’animal, de son intégrité et de sa sensibilité en ce XXI^{ème} siècle.

510. En outre, apparaît parfois l’instauration d’une protection juridique de l’être animal semblant pensée *in fine* pour les êtres humains. Elle n’est pas une protection nécessairement restreinte comme celle évoquée ci-dessus, mais plutôt une protection envisagée non dans le dessein premier de préserver l’animal des divers types de contraintes, bien davantage dans celui de préserver ces êtres humains (section 2). L’animal est alors protégé, tout comme sa sensibilité et son intégrité, mais la volonté première ne se trouve finalement pas – ou potentiellement pas, lorsqu’il ne peut y avoir de certitude sur ce point - être cette protection. Elle est ainsi subsidiaire en termes, non pas d’existence – elle n’est pas instaurée en second lieu après que soit mise en place une protection de l’être humain ou bien restreinte au profit de la satisfaction des intérêts humains, mais de volonté. C’est-à-dire que la volonté première est, ou peut être, celle de

préserver la personne grâce à la création de normes destinées à protéger l'animal. La volonté « seconde » serait alors cette protection de l'animal.

511. Par exemple, si les normes du Code rural sont nombreuses à poser comme principe la protection de l'animal vivant une situation d'utilisation déterminée, il est régulièrement possible de constater que cette protection est instaurée aussi et parfois surtout pour préserver l'intérêt de la personne. L'article R214-109 de ce Code, régissant le sort de l'animal de laboratoire, peut être donné comme exemple pour illustrer cela. Il dispose ainsi que « *sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible* ». Cette disposition pose ainsi un principe protecteur, celui de recourir entre autres à l'anesthésie. Néanmoins, et tel que cela sera mis en exergue dans le développement dédié, d'une part, l'application de ce principe peut être évincée si « *cela n'est pas approprié* », d'autre part, s'il est effectivement mis en œuvre et que l'animal bénéficie alors d'une anesthésie, cela a tout autant sinon plus pour dessein de préserver les intérêts des chercheurs qui pourraient obtenir des résultats faussés sans cette anesthésie – le modèle étant par exemple trop stressé ou ressentant une douleur excessive.

512. Cette façon d'appréhender juridiquement l'animal est ainsi étonnante, voire pouvant être qualifiée de paradoxale, car ce n'est plus lui, parfois, qui se trouve au cœur des dispositions régissant pourtant son sort mais l'être humain et ses intérêts. Insister sur ces diverses caractéristiques du droit des animaux permet alors de mettre en exergue la relative protection dont bénéficie en réalité l'être animal, la protection nuancée de sa sensibilité tant mise en évidence et de son intégrité.

513. C'est ce qui permet de démontrer que le droit des animaux ne peut se concevoir pour l'heure que comme un droit empreint de nuances multiples n'en faisant pas un droit protecteur, ou, du moins, pas un droit source de protection absolue.

Section 1. CULTURE HUMAINE⁵⁷⁸ ET PROTECTION LIMITÉE DE LA SENSIBILITÉ

514. La volonté de maintenir des traditions et coutumes (§1) ainsi que la vision anthropocentrique (§2) qui caractérise le droit constituent toutes deux des sources de restrictions de la protection pensée pour l'animal.

515. Si une protection de l'être doit en effet être mise en place par les textes normatifs cela ne doit pas se faire au détriment du maintien d'une certaine culture de l'être humain observable en France, si ce n'est à l'échelle européenne pour quelques pratiques. C'est ainsi que les courses de taureaux ou bien encore l'abattage rituel doivent par exemple rester des pratiques pouvant s'exercer, dans une certaine mesure.

516. L'anthropocentrisme juridique pour sa part se manifeste notamment, mais non uniquement, dans le cadre du droit de l'environnement régissant les rapports animal sauvage libre – être humain⁵⁷⁹. Ceux-ci, et leur encadrement juridique, sont en effet pensés en fonction de jugements subjectifs humains conduisant entre autres à une absence ou bien une restriction de la protection de l'animal, de sa sensibilité et son intégrité.

517. C'est en mettant en premier lieu en exergue ces spécificités qu'il est possible de mettre aisément en évidence cette nuance qui caractérise le droit des animaux en termes de protection.

⁵⁷⁸ Voir sur ce qu'il faut entendre juridiquement notamment par la notion de « culture » humaine : Communication de la Commission du 10 mai 2007 au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation {SEC(2007) 570} /* COM/2007/0242 final */ : « Contribution de l'UE à la culture : On considère généralement que la « culture » est un concept difficile à définir. Elle peut renvoyer aux beaux-arts, ce qui inclut tout un ensemble d'œuvres d'art, de biens et de services culturels. Le mot « culture » a aussi une signification anthropologique. La culture est la base d'un monde symbolique de sens, de croyances, de valeurs et de traditions qui s'expriment dans le langage, l'art, la religion et les mythes. À ce titre, elle joue un rôle fondamental dans le développement humain et dans le tissu complexe des identités et des habitudes des individus et des communautés. »

Voir aussi : UNESCO, « Déclaration universelle sur la diversité culturelle - Une vision, Une plate-forme conceptuelle, Une boîte à idées, Un nouveau paradigme », Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, 26 août - 4 septembre 2002, 65p. « Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ».

⁵⁷⁹ Voir par exemple : VAN LANG A., « Entre la chauve-souris et le pangolin ? La place du droit dans la science du « monde d'après » (le Covid-19) », D., 2020, p.1044 : « Sous cet angle, l'anthropocentrisme que traduit l'affirmation selon laquelle « l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains » peut prêter à sourire tant ce « patrimoine » échappe au contrôle [...] ».

§1. Traditions et coutumes humaines privilégiées, fondements à la protection limitée de l'être

518. Les traditions et coutumes, en tant que sources de protection restreinte de l'animal, peuvent essentiellement être associées à trois domaines particuliers dans le cadre du droit des animaux : le divertissement (A), l'alimentation et la religion (B).

519. Le législateur, en tenant compte de ces traditions et coutumes, et du fait de son désir de maintien de ces dernières, vient alors limiter – voire rendre nulle – la protection de l'animal en l'assortissant par exemple de multiples dérogations.

A. La tradition, fait justificatif d'atteintes portées à la sensibilité et l'intégrité pour le divertissement

520. Il apparaît important de préciser dans un premier temps en quoi consiste les différentes activités que sont les courses de taureaux et les combats de coqs et d'expliquer ce que signifie la notion de tradition, notamment lorsqu'employée dans le cadre du droit pénal relatif à celles-ci (1), avant de démontrer en quoi cette tradition peut effectivement être source d'une prise en considération limitée ou bien même être à l'origine d'une ignorance de la sensibilité animale par le droit (2).

1. Courses de taureaux, combats de coqs, corridas et tradition, définitions des notions

521. La notion de « *tradition* » signifie qu'il y a transmission d'un savoir, d'une activité⁵⁸⁰. La notion de transmission dans le langage courant mais aussi en droit (par exemple pour les successions) suppose quant à elle la volonté de faire passer quelque chose (un bien ou encore un usage, un élément culturel, un savoir) à quelqu'un. Plus précisément, il s'agira le plus souvent d'une transmission de génération en génération (d'un groupe de personnes à plusieurs autres) d'un patrimoine culturel⁵⁸¹. Il y a finalement transmission d'un savoir du passé, d'un

⁵⁸⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « tradition » : <https://www.cnrtl.fr/definition/tradition>.

⁵⁸¹ GRANGER R., « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *In Revue internationale de droit comparé*, Vol. 31 N°1, Janvier-mars 1979, p. 37-125.
Voir également sur la notion de tradition : GLENN H.P., « La tradition juridique nationale », *In Revue internationale de droit comparé*, Vol. 55 N°2, Avril-juin 2003, p. 263-278, https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2003_num_55_2_5576

bien existant, afin de le maintenir dans le temps présent et en principe pour l'avenir. D'un point de vue juridique, la « *tradition* » s'entend comme étant, d'après la jurisprudence, « *une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités* »⁵⁸². Il peut s'agir d'une pratique issue d'un patrimoine culturel déterminé qui fut transmise et qui peut être réalisée légalement tout en allant pourtant à l'encontre de ce qui est posé en tant que principe par le législateur ; ce dernier peut en effet inclure des dérogations au sein de certaines dispositions spécialement dans le but de maintenir et préserver une tradition donnée. Le droit de l'Union européenne tout autant que le droit français sont tous deux favorables à ce maintien de tradition lorsque le sort d'un animal entre en jeu notamment. L'Union européenne précise en effet au sein de l'article 13 du TFUE que le bien-être des animaux doit être respecté sans pour autant porter atteinte aux « *usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* »⁵⁸³. En France, le cas des courses de taureaux en est un bon exemple. Le Code pénal prévoit ainsi une dérogation pour permettre leur maintien en justifiant cela du fait de l'existence d'une tradition au sein de quelques zones géographiques présentes sur le territoire. Le principe posé par les dispositions autorisant ces courses est pour sa part l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité – essentiellement - des animaux se trouvant sous l'emprise de l'être humain⁵⁸⁴.

522. Il doit être précisé que le Code pénal fait référence aux « *courses de taureaux* », qui par principe est une expression renvoyant davantage aux courses landaises et camarguaises au

⁵⁸² CA Bordeaux, 11 juillet 1989, JCP 1989, 21344, note AGOSTINI E.

⁵⁸³ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, JO C 306 du 17.12.2007, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, Article 13 : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

⁵⁸⁴ Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, [...] Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. [...]* ».

Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

cours desquelles il n'y a pas de mise à mort des animaux⁵⁸⁵, et non à la corrida. Pourtant, les deux peuvent être pratiquées en France. Toutefois, il faut noter que la corrida, qui constitue une activité avec mise à mort de l'animal, peut être appelée « *course espagnole* » et fut appelée « *course de taureaux à la mode d'Espagne* » au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle en France⁵⁸⁶. D'autre part, la jurisprudence a pu préciser qu'une course impliquant des taureaux constitue une « *course de taureaux* » au sens du droit pénal, qu'importe que celle-ci « *se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux* »⁵⁸⁷. Ainsi, même si les dispositions du Code pénal ne font pas référence à la notion de « *corrida* », il apparaît que celle-ci entre bien dans le champ d'application des articles 521-1 et R654-1 du Code pénal et constitue une « *course de taureaux* » au même titre que celles n'engendrant pas la mort des animaux - du moins en principe. Le droit et la jurisprudence reconnaissent d'ailleurs cette inclusion de la corrida dans le champ d'application des dispositions du Code pénal en ne condamnant pas cette activité et en permettant son maintien dès lors que celle-ci est pratiquée au sein de zones géographiques déterminées (« *tradition locale ininterrompue* »)⁵⁸⁸.

523. Les combats de coqs sont les grands oubliés des débats quant à ces questions de maintien de traditions malgré la sensibilité des animaux reconnue désormais explicitement par le droit

⁵⁸⁵ Plusieurs types de courses de taureaux existent et mentionnent qu'il s'agit d'un jeu ou d'un sport sans mise à mort de l'animal ou des animaux.

Course camarguaise, Lexique taurin, <http://www.torolibre.fr/122823266> : « jeu taurin sans mise à mort et sport régional, pratiqué dans le sud de la France ».

Course landaise, Lexique taurin, <http://www.torolibre.fr/122823266> : « sport régional et tradition tauromachique gasconne sans mise à mort ».

⁵⁸⁶ SAGNES, J., « *Note sur l'implantation en France de la « course de taureaux à la mode d'Espagne »* », In BOYER H. (dir.), *Du taureau et de la tauromachie : Hier et aujourd'hui*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012, P.31-41, <https://books.openedition.org/pupvd/3160?lang=fr>
La corrida se définit comme un « combat » opposant un taureau à un matador et engendrant possiblement la mise à mort de l'animal.

Voir pour les définitions : Corrida, Centre nationale de ressources textuelles et lexicales, <https://www.cnrtl.fr/definition/corrida> : « *Jeu, originaire d'Espagne, se déroulant dans des arènes et opposant, successivement, plusieurs taureaux à un matador qui doit, grâce à un travail de cape, de piques et de banderilles, amener le taureau dans les conditions permettant sa mise à mort (par l'épée), terme attendu du combat* ».

Corrida, Lexique taurin, <http://www.torolibre.fr/122823266> : « *terme générique des tauromachies espagnoles. S'emploie aussi pour désigner les combats avec des taureaux adultes, par opposition aux novilladas* ». Il importe de souligner le fait que cette seconde définition évoque la question du « combat » et ne mentionne pas l'absence de mise à mort alors même que les définitions des différentes « courses de taureaux » soulignent qu'il s'agit de « jeu » sans mise à mort. Cela laisse supposer que la corrida ne constitue pas une activité sans mise à mort du taureau.

⁵⁸⁷ CAA Marseille, 5^{ème} chambre - formation à 3, 4 octobre 2013, 11MA04617. « *Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une course de taureau, qui est un spectacle au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, doit être regardée, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, comme constituant un mauvais traitement volontaire envers des animaux pénalement réprimé par l'article R. 654-1 du code pénal, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines ; qu'il appartient au maire, lorsque cette tradition n'est pas établie, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire de sa commune ; que l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale* »

⁵⁸⁸ Voir par exemple sur la prise en considération de la corrida par la jurisprudence : Cass.Crim., 16 septembre 1997, n° 96-82.649.

au sein de divers Codes français. Moins médiatisés et peu connus du grand public, ces combats consistent en l'utilisation de « *coqs combattants* » qui vont s'affronter en duo pendant quelques minutes (6 en principe) dans un petit enclos avant d'être séparés. Toutefois, très souvent ces combats sont des combats à mort au cours desquels l'un au moins des animaux décède. Cette activité ne se pratique que dans des gallodromes, l'équivalent des arènes pour la corrida et certaines « *courses de taureaux* ». Il en existe actuellement encore dans le Nord de la France essentiellement⁵⁸⁹. Enfin, cette activité recourant à des coqs pour être pratiquée conduit, tout comme les courses de taureaux, à l'infliction d'atteintes affectant l'intégrité et la sensibilité des dits coqs. Le fait qu'ils soient dénommés « *coqs combattants* », que l'activité soit dénommée « *combat de coqs* » par les textes et que très souvent l'opposition conduise à la mort d'un des deux animaux démontre clairement cette atteinte dont l'autorisation vise la transmission de tradition.

524. Les dispositions relatives à ces activités n'étant pas extrêmement claires quant aux conditions devant être satisfaites afin qu'elles puissent être maintenues, la jurisprudence est venue préciser à plusieurs reprises ce qu'il fallait entendre entre autres par « *tradition locale ininterrompue* ». Trois éléments distincts sont ainsi à prendre en considération : l'existence d'une tradition en plus de conditions relatives à la temporalité ainsi qu'à la géographie.

525. S'agissant de l'existence nécessaire d'une tradition, la jurisprudence est venue préciser que celle-ci signifie la présence, chez une population donnée, d'une « *culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités* »⁵⁹⁰.

526. Concernant l'aspect temporel, la jurisprudence précisa notamment qu'il fallait entendre par « *ininterrompue* » l'organisation de courses de taureaux et donc entre autres de corridas de « *manière régulière* »⁵⁹¹. En 1989, il avait également été précisé que la « *tradition*

⁵⁸⁹ Voir sur cette pratique : "Combats de coqs", film documentaire de François Hérard, 2019. "Combats de coqs" avec les coqueleurs du Nord-Pas-de-Calais, article publié le 26/04/2019 sur le site de France TV Info, <https://france3-regions.francetvinfo.fr/hautes-de-france/combats-coqs-coqueleurs-du-nord-pas-calais-1660561.html>

⁵⁹⁰ CA Bordeaux, 11 juillet 1989.

En 2006 il fut également souligné que la notion de « tradition » signifie qu'il y a « ancienneté de l'existence de celle-ci » et la Cour précisa en outre l'importance de « l'intérêt que lui port[e] un nombre suffisant de personnes ». Civ.1, 7 février 2006, N°03-12804.

⁵⁹¹ CA Toulouse, 3 avril 2000 : « [...] Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrigue et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine qui se manifeste par

ininterrompue doit s'entendre d'une coutume ancienne et répétée de génération en génération, sans aucune interruption, et non de faits isolés ou plus ou moins intermittents »⁵⁹².

527. Enfin, concernant la notion de « *tradition locale* », des arrêts sont venus apporter des précisions quant à l'aspect géographique que revêt cette expression. En 1958, la Cour de Cassation précisa que la notion de localité employée par le Code pénal au sujet des courses de taureaux devait être entendue comme faisait référence à un « *ensemble démographique* »⁵⁹³. En 1989, une Cour d'appel indiqua pour sa part que l'expression « *tradition locale* » devait être définie comme suit : « *un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités* »⁵⁹⁴. Ces décisions mettant en avant la notion d'« *ensemble démographique* » furent par la suite reprises par plusieurs arrêts⁵⁹⁵. Il n'apparaît pas ainsi qu'il faille entendre par « *tradition locale* » l'exercice d'une activité dans une zone strictement définie, par exemple par des frontières (communes, départements, etc.).

528. Il est à noter enfin, s'agissant des combats de coqs, que la création de nouveaux gallodromes est interdite⁵⁹⁶, contrairement à la création de nouvelles arènes pouvant accueillir des courses de taureaux. Tel qu'il le fut précisé par le Conseil Constitutionnel, cette interdiction a pour objet de mettre un terme à cette activité dans un futur plus ou moins proche⁵⁹⁷. Ceci signifiant implicitement que la France ne souhaite au contraire aucunement mettre fin à la pratique des diverses courses de taureaux génératrices pourtant tout autant que les combats de coqs, et sans aucun doute, de souffrances, de stress, de douleurs pour les animaux concernés. Cette volonté de maintenir cette tradition de « *courses de taureaux* », qu'elles soient

l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives [...] ».

⁵⁹² Tribunal correctionnel de Bordeaux, 27 avril 1989, JCP 1989, 21344, note AGOSTINI E.

⁵⁹³ Cass.Crim., 14 mai 1958, Bull. Crim. N°382.

⁵⁹⁴ CA Bordeaux, 11 juillet 1989, JCP 1989, 21344, note AGOSTINI E.

⁵⁹⁵ Cass.Crim., 16 septembre 1997, n° 96-82.649. CA Toulouse, 3 avril 2000.

⁵⁹⁶ Code pénal, article 521-1.

⁵⁹⁷ Décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes] : « [...] 4. Considérant que si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 susvisée que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques ; qu'en interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes ; que la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que par suite, le grief tiré d'une atteinte au principe d'égalité devant la loi doit être écarté ; 5. Considérant que les dispositions contestées ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution, [...] ».

nécessairement ou non source de contraintes et d'atteintes importantes à la sensibilité et l'intégrité des animaux, fut confirmée par le Conseil Constitutionnel en 2012 via une question prioritaire de constitutionnalité qui pour sa part ne faisait aucunement référence à une volonté d'y mettre un terme dans un futur plus ou moins proche⁵⁹⁸. Dans un cas, les courses de taureaux, la tradition locale ininterrompue paraît donc mieux admise que dans l'autre, les combats de coqs. Dans le premier cas, l'absence de volonté de mettre fin à la pratique pourrait être considérée comme étant implicitement une négation de la sensibilité animale, tandis que dans le second cas pourrait être émise l'hypothèse selon laquelle la sensibilité des coqs utilisés est davantage prise en considération. L'expression « *combats* » pour désigner cette dernière pratique et qui se trouve employée telle quelle au sein des dispositions du Code pénal conduit peut-être à une appréhension plus sévère de cette pratique (possible assimilation par exemple aux combats de chiens interdits par le droit français) et également à davantage de reconnaissance quant aux atteintes que subissent les animaux utilisés. Le terme « *combat* » signifiant clairement qu'il y aura effectivement au cours de l'activité pratiquée des atteintes à l'intégrité des participants – le terme « *courses* » employé pour l'activité pratiquée avec les taureaux renvoyant de façon bien moins évidente à l'infliction de contraintes. Il peut également être soulevé l'hypothèse selon laquelle la tradition est plus vivace dans un cas que dans l'autre, empêchant sa remise en question.

2. La tradition, source d'ignorance de la sensibilité animale

529. Étant donné les définitions précédemment données, il paraît ainsi possible de conclure que la tradition constitue l'une des sources de prise en considération relative de la sensibilité animale dans le cadre du droit français.

530. Cela fut d'ailleurs mis en évidence dans une décision en date de 2013 dans laquelle fut précisé « *qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une course de taureaux, qui est un spectacle au sens de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, doit être regardée, qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, comme*

⁵⁹⁸ Décision n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux].

Voir sur cette QPC par exemple : FROMENT A., « Retour sur la QPC du 21 septembre 2012. La tradition locale ininterrompue : une notion controversée. Enfreindre la tradition est aussi une tradition », in *Civitas Europa*, vol. 29, n° 2, 2012, pp. 153-163. LASSERRE CAPDEVILLE J., « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves et actes de cruauté envers les animaux », *Gazette du Palais*, 2012, p.6. MARGUENAUD J-P., « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », in *RSDA*, MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2012, p.35- 46.

constituant un mauvais traitement volontaire envers des animaux pénalement réprimé par l'article R. 654-1 du Code pénal, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines ; qu'il appartient au maire, lorsque cette tradition n'est pas établie, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public que représente l'organisation de ce type de manifestations sur le territoire de sa commune ; que l'existence d'une tradition locale ininterrompue de courses de taureaux doit être appréciée dans le contexte d'un ensemble démographique qui, s'il ne se limite pas aux limites de la commune concernée, garde une dimension locale »⁵⁹⁹. En affirmant ceci, les juges font le choix de mettre en exergue le principe selon lequel les courses de taureaux doivent être qualifiées de mauvais traitements infligés aux animaux et l'exception selon laquelle elles peuvent être organisées en fonction de la satisfaction préalable de diverses conditions. C'est ainsi faire le choix de confirmer ce que le législateur avait souhaité, c'est-à-dire rendre possible l'ignorance, sinon de la nécessité de préserver l'intégrité corporelle de l'être, de la sensibilité animale lorsque certaines conditions se présentent. Le principe posé permet de tenir compte de la sensibilité animale – et de son intégrité, l'exception permet pour sa part de l'ignorer, de la placer de telle sorte qu'elle ne nuise pas au maintien d'une tradition, de la mettre de côté. En outre, qu'il y ait mise à mort, ou non, de l'animal au cours de l'activité – courses de taureaux aussi bien que combats de coqs – il paraît évident que l'organisation d'un tel divertissement porte atteinte à l'être utilisé : le stress, l'angoisse, la rupture de l'intégrité corporelle sont autant de sensations négatives ressenties par cet être vivant durant cette activité imposée⁶⁰⁰. Dès lors, la tradition est ce qui permet de restreindre la prise en considération de la sensibilité des animaux et de porter atteinte à cette dernière ainsi qu'à l'intégrité des êtres utilisés dans le cadre de cette activité de divertissement.

531. Il doit enfin être noté un élément intéressant soulevé en l'espèce par les juges, qui est la référence faite au « *trouble à l'ordre public* » que constituerait l'organisation de courses de taureaux dans un lieu où la tradition fut interrompue. Ce trouble se définissant comme le fait de

⁵⁹⁹ CAA Marseille, 5^{ème} chambre - formation à 3, 04 octobre 2013, 11MA04617.

⁶⁰⁰ Voir sur les différents types de courses de taureaux et les atteintes à la sensibilité de ces animaux : VIAL C., *Qu'est-ce qu'une course camarguaise ?*, in Revue Semestrielle de Droit Animalier, (dir) MARGUENAUD J.P, n°1, 2014, P.131-141, <https://www.unilim.fr/omij/files/2014/11/RSDA-1-2014.pdf>
VIAL C., « *La corrida aux abois* », in Revue Semestrielle de Droit Animalier, (dir) MARGUENAUD J.P, n°2, 2016, P.99-114, https://www.unilim.fr/omij/files/2017/06/RSDA_2_2016.pdf
AUFFRET VAN DER KEMP T., « Peut-on toréer sans la souffrance plutôt que sans la mort ? », in *Toréer sans la mort ?*, PEREIRA C. et PORCHER J. (dir.), Éditions Quæ, Versailles, 2011, p. 280-287.
Sur la souffrance animale dans le cadre des courses de taureaux mais aussi des combats de coqs : SERMET L., « Droit de l'animal », in Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n° 4, 2015, p. 717-733.
Voir sur le lien entre corrida, courses et souffrance animale : HUGON C., « La corrida et la souffrance animale », in *Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, MARGUENAUD J-P et DUBOS O. (dir.), Éditions Pedone, Paris, 2009, p.167-179.

nuire, principalement, à la tranquillité, la salubrité ou la sécurité d'un espace déterminé⁶⁰¹, il paraît alors possible de se questionner quant à l'objectif poursuivi par l'infraction de mauvais traitements infligés à l'animal. Est-ce pour préserver l'animal d'atteintes ou est-ce pour préserver l'ordre public de l'environnement dans lequel évolue une population donnée, et, indirectement, cette population ?

532. Outre cette constatation quant à la prise en considération de la sensibilité animale par le droit lorsqu'il est question de traditions dans le domaine du divertissement humain, il est possible de considérer que celle-ci – qu'elle concerne les courses de taureaux ou les combats de coqs – nuit à l'instauration de réformes juridiques pouvant permettre l'harmonisation du droit positif français en termes, en l'espèce, de prise en considération effective de la sensibilité animale. Elle paraît constituer une limite à la modification du droit, voire à la modernisation du droit, comme l'expliquait le Professeur GRANGER dans un article nommé « *La tradition en tant que limite aux réformes du droit* »⁶⁰². La tradition peut ainsi parfois primer sur les principes juridiques protecteurs d'entités tel qu'il est possible de l'observer en l'espèce⁶⁰³.

533. De nos jours, une autre tradition dans le cadre de laquelle des êtres animaux font l'objet d'actes portant atteinte à leur sensibilité et intégrité reste maintenue : le *grindadráp*. Il s'agit d'une tradition des Îles Féroé consistant à tuer des dauphins massivement après les avoir attirés dans un tout petit espace. Pourtant, est-ce à dire que son maintien est une bonne chose ? Le fait qu'une pratique soit reconnue comme étant traditionnelle ne signifie pas pour autant qu'il faille maintenir son existence. Tout dépendra de cette activité. C'est finalement l'acte réalisé qui importe plus que la tradition. Justifier sa réalisation en mettant en avant l'existence d'une tradition ne veut pas pour autant dire que cet acte est bon ou moral ou bien encore respectueux des principes juridiques ayant été déterminés par un État donné à une époque donnée. Dans le cadre des courses de taureaux et combats de coqs, la légalisation de ces activités par dérogation a pour conséquence une prise en compte différenciée de la sensibilité des animaux se trouvant sous l'emprise de l'être humain en France. La sensibilité des bovins et coqs utilisés pour ces pratiques est niée alors même que par principe, en application de divers

⁶⁰¹ LEBRETON G., Droit administratif général, Dalloz, Paris, 2021, p.198-199.

⁶⁰² GRANGER R., « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 31, n°1, 1979, p. 37-125.

⁶⁰³ Récemment, une proposition de loi visant à interdire les corridas a toutefois vu le jour. Il doit néanmoins être souligné, d'une part, que les combats de coqs ne sont pas concernés, d'autre part, qu'étant donné le vocabulaire employé dans le nom de la proposition une confusion pourrait naître dans l'esprit des décideurs : est-ce uniquement la fin de la corrida qui est souhaitée ou celle de l'ensemble des courses imposées aux taureaux ? Proposition de loi n° 3802 visant à interdire les corridas, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 janvier 2021.

textes de droit français, celle-ci est reconnue et protégée⁶⁰⁴. La tradition, prise en compte par le droit en l'espèce, conduit ainsi à une négation légalisée de la sensibilité de certains animaux ou du moins à une moindre prise en considération de celle-ci dans le sens où, par principe leur sensibilité est prise en compte et, par exception, elle se trouve ignorée. La tradition est ainsi, actuellement en France, source également de difficultés en termes de cohérence du droit quant à la protection de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

534. Force est ainsi de constater que la tradition peut être appréhendée comme étant une source de prise en considération restreinte de la sensibilité animale par les textes juridiques. Outre ceci, la coutume semble également pouvoir être qualifiée de source de prise en compte limitée de cette sensibilité par le droit français. En dehors du fait que la coutume soit une notion juridique contrairement à la tradition, toutes deux sont prises en considération par le législateur ; cette prise en compte traduisant une volonté consciente ou non de maintenir une habitude, qui, dans le cadre du droit des animaux, peut engendrer une prise en compte et protection limitée de la sensibilité de l'être animal.

B. Coutume ou tradition, faits justificatifs de restrictions à la protection de la sensibilité pour des raisons alimentaires et religieuses

535. Dans le cadre de l'utilisation des animaux à des fins de consommation, deux causes de prise en considération limitative de la sensibilité animale peuvent être mises en évidence. Il apparaît dès lors nécessaire de les détailler pour distinguer l'une de l'autre mais encore pour différencier leurs conséquences de chacune sur la condition animale.

536. D'une part, l'élevage et l'abattage des animaux en tant que tels et pratiqués de manière habituelle, entretenant alors la coutume consistant en la consommation de produits animaux (1),

⁶⁰⁴ Voir notamment, pour une reconnaissance explicite : Code civil, article 515-14. Code rural et de la pêche maritime, article L214-1.

Voir notamment pour une reconnaissance suggérée de la sensibilité des taureaux et coqs utilisés dans le cadre de ces pratiques : Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. [...]* »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...]* Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. [...] »

et, d'autre part, l'abattage rituel constituant un mode d'abattage dérogatoire, « *exceptionnel* », réalisé dans l'objectif de préservation et de respect de certaines traditions religieuses (2).

1. L'élevage et l'abattage à des fins de consommation : une moindre prise en compte de la sensibilité animale au service de la coutume

537. La coutume se définit comme la manière, pour un groupe social déterminé, de se comporter, ordinairement, habituellement, couramment⁶⁰⁵. Contrairement à la notion de « *tradition* », la notion de « *coutume* » fut intégrée au sein du langage du droit à proprement parler. Elle a fait explicitement l'objet d'une reconnaissance et d'une définition juridique. D'un point de vue juridique, elle s'entend ainsi comme une pratique qui dure dans le temps, à laquelle la population adhère et qui fait l'objet d'une assimilation à une règle de droit même si elle n'est pas écrite, ou du moins elle est une règle qui ne va pas à l'encontre d'une loi et vient la suppléer⁶⁰⁶. Plus précisément, un élément matériel ainsi qu'un élément moral, psychologique, sont tous deux requis lorsque la notion est appréhendée d'un point de vue juridique. L'élément matériel consistera en l'existence d'une pratique récurrente, « *un comportement suivi de manière habituelle* »⁶⁰⁷, tandis que l'élément psychologique consistera en l'adhésion de la population à cette pratique en tant qu'usage ayant un caractère obligatoire - ou bien qui peut être suivi sans aucun risque de sanctions. La population donnée assimilera ainsi la pratique à une règle devant être suivie, et ainsi à une règle de droit – ou au moins comme pouvant être suivie.

538. La Professeure des Universités Hélène PEROZ considère que « *l'élément psychologique d'une coutume peut être le sentiment de jouir d'un droit que personne ne peut remettre en cause* »⁶⁰⁸. En admettant cette définition, cela signifierait que le caractère obligatoire de la coutume et la peur de la sanction ne sont alors pas nécessaires pour la définir. La population ne

⁶⁰⁵ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « coutume » : <https://www.cnrtl.fr/definition/coutume>

Dictionnaire Larousse : « Manière d'agir établie par l'usage chez un peuple, dans un groupe social », « L'une des sources du droit, issue d'un usage général et répété, et dont l'autorité est reconnue par tous, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une loi. »

⁶⁰⁶ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2021

Voir en droit international : Statut de la Cour internationale de justice, article 38 : « 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; [...] ».

⁶⁰⁷ AUBERT J-L. et SAVAUX E., Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Éditions Dalloz, Paris, 2010, p.112.

⁶⁰⁸ PEROZ H., Réflexions sur la place de la tradition en droit (A propos de la tauromachie), Les Petites Affiches, 19 octobre 1998, p.11-15.

serait ainsi pas tenue de suivre obligatoirement la coutume et n'assimilerait pas la pratique à une règle de droit, mais une personne pourrait librement décider de suivre cette coutume si elle le souhaite. Cette hypothèse de définition paraît admissible. En effet, afin de démontrer sa pertinence il est possible de prendre pour exemple la problématique des fiançailles ou encore celle du changement de nom de la femme mariée. Les fiançailles sont aujourd'hui toujours très fréquentes comme préalable au mariage, la population française y adhère et elles sont prises en compte par le droit à travers la jurisprudence. Toutefois, elles ne sont pas imposées par le droit mais autorisées par lui. C'est un droit pour chaque personne de se fiancer avant le mariage, ce n'est pas une obligation. Elles paraissent ainsi assimilables à une coutume même si la population française ne les considère pas comme étant une pratique devant obligatoirement être suivie. Quant à la modification du nom de la femme mariée, cela n'était pas régi par le droit français avant le XX^{ème} siècle. Ce dernier est venu préciser que « *le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul patronyme officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. [Mais que,] toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien* »⁶⁰⁹. Pour autant, avant la saisie par le droit de cette question et toujours aujourd'hui, la grande majorité des femmes mariées ont remplacé leur nom par celui de leur époux. Il ne s'agit donc pas là d'une règle obligatoire, même avant la prise en compte de cette question par le droit. Toutefois, il s'agit d'un usage habituel, auquel la population adhère fortement. Avant que le droit ne se saisisse de cette question, il s'agissait d'un droit pour chacun des époux (même si cela était finalement automatique pour la femme), désormais, cela reste un droit qu'il ne paraît pas possible de remettre en cause en cas d'application et non une obligation.

539. Concernant plus spécialement alors la question de l'alimentation carnée et des modes d'utilisation des animaux à des fins de production de denrées, il convient de noter en premier lieu que certains peuples et croyants ne vont pas consommer de produits issus des animaux ou uniquement quelques produits déterminés⁶¹⁰, tandis que d'autres vont s'abstenir d'en consommer pour des raisons éthiques sans lien avec la foi. *A contrario*, d'autres groupes sociaux - la majorité de la population mondiale - vont considérer cette consommation comme

⁶⁰⁹ Arrêté du 16 mai 1974 fixant les modèles de livret de famille, annexe IV.

⁶¹⁰ C'est le cas par exemple pour les hindous ou musulmans pratiquants ou bien encore les bouddhistes. Voir sur la consommation de produits issus des animaux par différents peuples et au cours de différentes époques : BURGAT F., *L'humanité carnivore*, Éditions Seuil, Paris, 2017, p.46-55 (pour le régime alimentaire des premiers humains) ; 114-115 (pour le régime en Gaule entre -450 et environ 20 ap. J.C.) ; 133-135 (pour l'invention au X^{ème} siècle de substituts aux produits carnés au profit d'une part de la population). LEPAGE Y., *Evolution de la consommation d'aliments carnés aux XIX^e et XX^e siècles en Europe occidentale*, *In Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 80, 2002, p. 1459-1468, https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2002_num_80_4_4680

normale et l'utilisation des animaux à des fins de consommation va ainsi faire l'objet d'un usage habituel.

540. Le choix de consommation n'est pas imposé par le droit qui rend effectivement possible la consommation d'animaux – certains d'entre eux - et de produits issus de ces derniers mais ne l'impose pas. En se référant aux définitions de la notion de « *coutume* » données précédemment, il paraît ainsi possible de considérer que le régime alimentaire qui ne dépend pas de la foi peut être assimilé à une coutume qui diffère selon les groupes sociaux. Chaque personne en France peut, si elle le souhaite, consommer des produits animaux. Cela pourrait alors être assimilé à un droit dont dispose chacun et qui ne peut être remis en cause. En outre, la très grande majorité de la population adhère à cette pratique même si elle ne l'estime pas obligatoire – ceux qui s'abstiennent ne craignent pas la sanction. Enfin, la consommation de produits issus des animaux est une habitude pour les français. Toutefois, il n'y a pas à proprement parlé une volonté de transmettre ce mode de consommation de génération en génération, il s'agit bien davantage d'une habitude de consommation, ce qui permet de faire la distinction avec la tradition. Les activités d'élevage et d'abattage des animaux à des fins de consommation sont quant à elles présentes en France depuis des siècles pour satisfaire ce choix et cette coutume consistant en l'utilisation des animaux à des fins de consommation fait pour sa part désormais l'objet d'une consécration écrite au sein de cet État découlant de l'encadrement juridique des pratiques d'élevage, abattage et transport des animaux.

541. Pour terminer, il convient de préciser que le régime alimentaire d'un groupe social déterminé au sein d'une zone géographique donnée peut être considéré comme une coutume mais une coutume pouvant évoluer au fil du temps⁶¹¹. Au cours de l'année X la consommation de tel aliment pourra être habituelle tandis que quelques dizaines d'années plus tard cette même consommation pourra se voir interdite ou simplement être « *oubliée* ». La coutume n'apparaît ainsi pas nécessairement figée dans le temps ni dans l'espace.

542. Afin de déterminer si la coutume alimentaire – consommation d'animaux et de produits animaux en l'espèce – peut être considérée comme une source de prise en considération

⁶¹¹ Voir par exemple sur l'évolution du régime alimentaire pour un même groupe de personnes : CAMBOU D., « Principales caractéristiques de l'élevage et de l'alimentation carnée entre le II^e s. av. et le IV^e s. ap. J.-C. en Bourgogne », *In Sciences humaines combinées*, n°6, 2010, <https://preo.u-bourgogne.fr/shc/index.php?id=201#bibliography>
BRUCKERT M., *La chair, Les Hommes et Les Dieux - La viande en Inde*, CNRS Éditions, Paris, 2018, 408 pages.

et de protection restreintes de la sensibilité animale, il convient de s'intéresser à quelques textes organisant entre autres l'élevage des animaux à des fins de consommation.

543. Un arrêté en date de 2003 encadrant la pratique de l'élevage de porcs, s'il est destiné à protéger ces animaux, évoque néanmoins en premier lieu la possibilité donnée aux éleveurs de couper la queue de l'animal sans recours à l'anesthésie ni l'analgésie si cela est pratiqué au cours de la première semaine de vie de l'individu⁶¹² - ce qui par exemple est, *a contrario*, totalement non envisagé pour l'animal de compagnie.

544. Un arrêté de 2002 s'intéressant pour sa part aux poules pondeuses, rend possible l'époinçage du bec des poussins - procédure consistant à raccourcir le bec de l'animal voire quelquefois à le sectionner en totalité - moins de 10 jours après leur naissance, et ce sans anesthésie ni analgésie⁶¹³. Cette même pratique est rendue possible également pour les poussins destinés à devenir des poulets utilisés pour la consommation⁶¹⁴. Concernant ces derniers, un arrêté de 2010 régissant leur sort rend aussi possible la castration des poulets mâles sans mentionner une obligation de recourir à l'anesthésie de l'animal ni de lui administrer ensuite un traitement analgésique⁶¹⁵.

545. Si enfin la mort en tant que telle - état que la presque intégralité des animaux d'élevage est amenée à connaître - peut ne pas être considérée comme une atteinte à la sensibilité de l'être - la question pouvant néanmoins faire l'objet de débats étant donné qu'il s'agit d'un état

⁶¹² Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003, Annexe : Chapitre Ier, Conditions générales « [...] *Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.* »

Texte modifié par l'Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°0269 du 19 novembre 2021. Ce récent texte ne vient néanmoins pas remettre en cause la pratique citée ci-dessus consistant à couper la queue de l'animal.

⁶¹³ Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JORF n°31 du 6 février 2002, annexe : C. - Interventions sur les animaux « [...] *Dans tous les cas, la conduite de l'élevage doit permettre de limiter au minimum les risques de picage et de cannibalisme. Si l'époinçage du bec est utilisé, il ne doit être pratiqué que par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte.* »

⁶¹⁴ Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010, annexe I, « [...] *10. Interventions chirurgicales [...] Toutefois, l'époinçage du bec peut être autorisé si toutes les autres mesures visant à prévenir le picage des plumes et le cannibalisme ont échoué. Dans ce cas, il n'est effectué qu'après consultation d'un vétérinaire et sur conseil de celui-ci, et cette opération est pratiquée par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours. La trace écrite du conseil du vétérinaire doit être conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans. [...]* »

⁶¹⁵ Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010, annexe I, « [...] *10. Interventions chirurgicales [...] La castration des poulets mâles, pratiquée sous le contrôle d'un vétérinaire par du personnel ayant reçu une formation spéciale, est autorisée.* »

définitif empêchant l'animal de ressentir à l'avenir des sensations positives, cela pouvant alors être considéré comme portant atteinte, d'une certaine façon, à sa sensibilité -, elle constitue toutefois une atteinte certaine à son intégrité.

546. Il ressort de ces quelques exemples que selon le législateur l'utilisation de l'animal à des fins de consommation peut conduire, de façon légale, à porter atteinte à l'être au cours de sa vie en établissement d'élevage puis au crépuscule de sa vie, lorsque l'abattage a lieu. Il pourra alors s'agir d'une atteinte à son intégrité – mise à mort, réduction d'une partie du corps – tout autant qu'une atteinte à sa sensibilité – l'anesthésie ayant pour dessein d'empêcher le ressenti de sensations négatives comme la douleur, son absence va donc permettre à l'individu de ressentir ces sensations désagréables. Des études s'intéressant plus particulièrement aux contraintes que les animaux d'élevages subissent ont d'ailleurs démontré que les atteintes précitées et autorisées par les textes constituent des sources de douleurs certaines ou très probables pour les êtres concernés⁶¹⁶.

547. La mise en exergue de ces divers éléments fait ressortir d'une part, un problème de cohérence des dispositions juridiques relatives aux animaux se trouvant sous l'emprise directe de l'être humain, certaines déclarant que l'animal est un être sensible devant alors faire l'objet d'une protection quand d'autres viennent autoriser diverses pratiques génératrices nécessairement d'atteintes à l'être. D'autre part, une primauté accordée par le législateur à l'égard de la coutume - ou de la tradition en ce qui concerne notamment les courses de taureaux et combats de coqs - au détriment de la sensibilité animale qui pourra être mise de côté si cela sert cette coutume. Il doit cependant être souligné que dans le cadre de l'élevage et l'abattage des animaux à des fins de consommation, la sensibilité de l'animal – et son intégrité - ne fait pas l'objet d'une négation mais d'une prise en considération ainsi que d'une protection toutes deux existantes mais néanmoins limitées. Nombreux sont en effet les textes venant encadrer ces activités – tels ceux cités ci-dessus - et reconnaître ou suggérer cette sensibilité en imposant entre autres le respect du bien-être des animaux utilisés à cette fin⁶¹⁷.

⁶¹⁶ CHEMINEAU P. (dir.), Douleurs animales en élevage, Éditions Quae, Versailles, 2013, p.87-91.

⁶¹⁷ Voir par exemple : Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE L 303, 18 novembre 2009. Ce texte évoque notamment la sensibilité de l'animal, son bien-être devant être préservé au mieux, l'étourdissement par principe nécessaire, etc. Les articles L214-1 à L214-3 ne sont pour leur part pas spécifiques à l'élevage mais étant destinés à protéger l'ensemble des animaux sous emprise ils concernent dès lors également l'animal élevé à des fins de consommation. Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JORF n°290 du 14 décembre 1997

548. La coutume apparaît ainsi en tant qu'« *usage habituel transmis* », volontairement ou non, constitutif de faits justificatifs d'une prise en compte moindre de la sensibilité animale par le droit. Il n'y a cependant pas négation de l'individu, car en principe chaque être devant être abattu est identifié, mais plutôt négation des intérêts de l'être (celui de vivre, de ne pas subir d'atteintes diverses, etc.) – même s'il s'agit d'une négation d'intérêts non reconnus expressément sur le plan juridique étant donné que l'animal n'est pas sujet⁶¹⁸. C'est ainsi qu'il est possible de rappeler que la constatation et la consécration sur le plan juridique de la sensibilité de l'animal ne conduit donc pas à l'instauration d'une protection absolue à son égard.

549. Dans le cadre de cette pratique habituelle qu'est la consommation d'animaux, l'abattage rituel, en tant cette fois-ci que tradition, se trouve d'ailleurs lui aussi être à l'origine d'une protection restreinte de l'animal utilisé à cette fin.

2. L'abattage rituel ou la tradition religieuse source de restriction accentuée de prise en compte de la sensibilité animale

550. L'abattage rituel consiste en une mise à mort de l'animal à des fins de consommation de celui-ci par l'humain mais sans que cela ne soit précédé, comme le prévoit en principe le droit, d'un étourdissement visant à limiter les contraintes infligées à celui-ci⁶¹⁹ lors de cet instant. Cette méthode de mise à mort sans étourdissement préalable des animaux est liée aux rites religieux et concerne les abattages rituels musulmans et juifs⁶²⁰.

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE L 3 du 5 janvier 2005 évoquant notamment le bien-être des animaux d'élevage transportés ou bien encore interdisant des pratiques pouvant engendrer douleur ou souffrance pour ces animaux.

⁶¹⁸ Voir sur les différents types d'intérêts : cf n°979

⁶¹⁹ L'étourdissement préalable des animaux destinés à la consommation a été rendu obligatoire en France avec un Décret de 1964. Son objectif est de rendre l'animal inconscient au moment de sa mise à mort. Décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage, JORF du 18 avril 1964 page 3485.

⁶²⁰ Voir sur l'abattage rituel, sa signification, son histoire, la question de l'étourdissement : DELAGE P.-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, version PDF, p.497. SAGESSER C., « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 2385, n° 20, 2018, pp. 5-48. BURGAT F., L'humanité carnivore, Éditions Seuil, Paris, 2017, voir l'étude réalisée sur le sacrifice et notamment p.208-217. RICARD M., La place de l'animal dans l'islam et le judaïsme, in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, MATIGNON K.-L. (dir.), Éditions Les liens qui libèrent, Paris, 2019 (édition poche), p.117-119. MZABI M., La question de l'étourdissement, in *Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage*, MATIGNON K.-L. (dir.), *op. cit.*, p.120-124. OUBROU T., L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considérations éthiques, in *Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, MARGUENAUD J.-P. et DUBOS O. (dir.), Éditions Pedone, Paris, 2009. ANDRIANTSIMBAZOVINA J., Les abattages rituels, in *Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, MARGUENAUD J.-P. et DUBOS O. (dir.), *ibid.*, p.115-124.

551. Le principe s'agissant de l'abattage est le suivant en droit français : la prise de mesures destinées à limiter le plus possible les douleurs et souffrances imposées à l'animal et la pratique de l'étourdissement avant l'abattage de l'animal notamment dans cet objectif de limitation des contraintes⁶²¹. Toutefois, tout comme pour les courses de taureaux notamment, ce principe est assorti d'une dérogation spéciale. Ainsi, tel que l'indique le Code rural, la tradition religieuse et la pratique de l'abattage rituel justifient l'absence de réalisation de l'étourdissement préalablement à la mise à mort de l'animal⁶²². L'abattage rituel fait en outre l'objet de plusieurs dispositions spécifiques destinées à encadrer cette pratique⁶²³, démontrant alors la consécration par le droit français de cette possibilité de déroger à l'étourdissement et donc de déroger au principe protecteur instauré selon lequel les atteintes portées à l'animal lors de sa mise à mort doivent être réduites le plus possible⁶²⁴.

552. En l'espèce, il apparaît plus adapté de parler de tradition religieuse et non de coutume lorsqu'il s'agit de traiter de l'abattage rituel. En effet, il y a ici transmission volontaire et consciente de croyances, de valeurs et d'usages qui sont liés à la foi, cela ne peut pas être assimilé à une simple habitude. Un rapprochement peut ainsi être réalisé avec les courses de taureaux évoquées plus haut en ce qui concerne la notion de tradition. Dans le cadre de cette activité il est, tout comme pour l'abattage rituel, possible de constater un réel désir de transmission avec par exemple l'initiation des plus jeunes au fil des générations et au sein de zones géographiques déterminées ou encore l'organisation de manifestations régulières chaque année. Cela diffère de la coutume alimentaire évoquée précédemment et pour laquelle il n'y a pas de réelle volonté de transmission. Il s'agit davantage d'une habitude alimentaire dans un État donné – voire une zone géographique plus restreinte telle qu'une région par exemple - à une époque donnée, et pouvant faire l'objet de variations en fonction de certaines conditions

⁶²¹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-64 : « [...] 5° " Etourdissement " : tout procédé qui, appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience. Lorsque ce procédé permet un état d'inconscience réversible, la mise à mort de l'animal doit intervenir pendant l'inconscience de celui-ci [...] ».

Code rural et de la pêche maritime, article R214-65 : « Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort ».

Code rural et de la pêche maritime, article R214-70 : « I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;

2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ;

3° En cas de mise à mort d'urgence. [...] ».

⁶²² Code rural et de la pêche maritime, article R214-70.

⁶²³ Code rural et de la pêche maritime, articles R214-73 à R214-75-1.

⁶²⁴ Voir par exemple sur la question de l'abattage rituel en tant que fait justificatif de l'imposition de contraintes aux animaux lors de leur mise à mort : LE BOT O., « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », in *Sensibilité animale perspectives juridiques*, (dir.) BISMUTH R. et MARCHADIER F., CNRS Éditions, Paris, 2015, p.127-145.

(par exemple changement climatique, développement ou fin d'un élevage déterminé, etc.), non d'une tradition.

553. Nombreux sont les textes juridiques ainsi que les décisions de justice et les études scientifiques qui se sont intéressés tout spécialement à l'abattage rituel et la pratique de l'étourdissement dans la cadre de la mise à mort de l'animal utilisé à des fins de consommation. Ceux-ci sont venus soit encadrer juridiquement la pratique, soit étudier et exposer l'impact qu'a cette pratique sur l'animal en termes de ressenti. Il est nécessaire de se référer à quelques-uns de ces textes afin de pouvoir constater s'il y a ou non une prise en compte moindre de la sensibilité animale lorsqu'est pratiqué l'abattage rituel.

554. Le Règlement de l'Union européenne en date de 2009 est le texte de référence au sein de cette zone géographique en ce qui concerne l'encadrement de la mise à mort des animaux. Il dispose notamment que « *les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement [et] maintenu[s] dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à [leur] mort* »⁶²⁵. Le fait qu'il soit fait référence au sein de cette disposition à la notion « *d'insensibilité* » distincte de l'inconscience et semblant suivre l'étourdissement de l'animal signifie que ce dernier a pour dessein de limiter ou d'empêcher le ressenti physique négatif comme la douleur et la souffrance physique par l'animal lors de sa mise à mort. Le vingtième considérant de ce même Règlement précise également que « *beaucoup de méthodes de mise à mort sont douloureuses pour les animaux [et que] l'étourdissement est donc nécessaire pour provoquer un état d'inconscience et une perte de sensibilité avant la mise à mort ou au moment de celle-ci* ». Ce considérant insiste ainsi sur la nécessité de la pratique de l'étourdissement afin de réduire au mieux les souffrances pouvant être ressenties par les animaux abattus. Indirectement et implicitement, ces dispositions mettent alors en évidence le fait que l'abattage rituel sans étourdissement constitue donc un acte source de ressenti négatif au moins physique pour les animaux.

555. Récemment, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt sur la question de l'abattage rituel et la possibilité d'apposition du logo de production biologique de l'Union

⁶²⁵ Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, article 4 : « *Méthodes d'étourdissement : 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. [...] 4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ».

européenne sur les produits carnés issus de ce type d'abattage⁶²⁶. Elle a alors rappelé dans cet arrêt de février 2019 que « *des études scientifiques ont établi que l'étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l'abattage* » et que « *les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux [...] n'équivalent pas, en termes de garantie d'un niveau élevé de bien-être de l'animal au moment de sa mise à mort, à la méthode d'abattage avec étourdissement préalable* ». La Cour axe ainsi une partie de sa réflexion sur la notion de bien-être animal et souligne que « *l'obligation de réduire au minimum la souffrance de l'animal [...] contribue à concrétiser cet objectif consistant à assurer un niveau élevé de bien-être animal* ». Enfin, elle précise que l'abattage rituel « *n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement* ». En précisant ces divers points, la Cour met alors en évidence le lien entre abattage rituel et infliction de souffrances aux animaux concernés, ainsi que l'importance que revêt l'étourdissement pour limiter au mieux les contraintes imposées aux animaux lors de cette activité⁶²⁷.

556. Lors de divers colloques et études sur la question de l'abattage rituel, nombre de professionnels de santé animale ont mis en évidence le lien entre cette pratique et la souffrance ressentie par l'être lors de celle-ci. Le vétérinaire et Président de l'association OABA⁶²⁸ Jean-Pierre KIEFFER a ainsi précisé, lors d'un colloque de l'Ordre National des Vétérinaires, que dans le cadre de l'abattage rituel « *le vétérinaire Inspecteur est confronté à des égorgements d'animaux sans insensibilité, où la souffrance et l'agonie de l'animal peuvent durer plusieurs*

⁶²⁶ CJUE, 26 février 2019, Affaire C-497/17, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor SARL, Ecocert France SAS, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

⁶²⁷ Voir sur une possible remise en question future de l'abattage rituel tel qu'autorisé actuellement en France : CE., Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), 4 octobre 2019, n° 423647. Est ainsi indiqué par le Conseil d'État au sein de cette décision que les dispositions relatives à cette pratique, et plus particulièrement en ce qui concerne l'absence d'obligation d'étourdissement préalable des bovins lors de ce type d'abattage, ne sont pas actuellement illégales. Une telle décision, en employant le terme « actuellement », semble ainsi implicitement ouvrir la voie à une réforme de cette pratique, peut-être une interdiction de celle-ci dans un futur plus ou moins proche.

Voir : « *En troisième lieu, ni les recommandations mentionnées par l'association requérante du rapport de 2016 du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux sur la dérogation pour les abattages rituels à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux avant leur jugulation, lesquelles préconisent pour l'abattage rituel des bovins soit un étourdissement immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à celle-ci, ni les autres éléments produits par l'association requérante, d'ordre scientifique ou relatifs à certaines opinions religieuses, entre lesquelles il n'appartient pas au pouvoir réglementaire d'arbitrer, n'établissent une illégalité actuelle des dispositions réglementaires contestées prises, ainsi qu'il a été dit, en conformité avec les dispositions précitées de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil au motif tiré de ce que le pouvoir réglementaire, qui doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse, n'a pas imposé le recours à des mesures qui seraient plus protectrices des animaux au moment de leur mise à mort par abattage rituel* ».

⁶²⁸ Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs.

minutes »⁶²⁹. Le vétérinaire Philippe DEVIENNE précise quant à lui dans un article relatif à « *la souffrance animale dans l'abattage rituel* » que « *la perte de conscience la plus rapide étant l'élément à retenir pour limiter la souffrance des animaux, il est établi que l'abattage sans étourdissement pose les risques les plus élevés de douleur pour l'animal* » et qu'ainsi l'abattage rituel engendrera de façon quasi systématique de telles souffrances et douleurs pour l'individu animal⁶³⁰. Aurélia WARIN-RAMETTE, biologiste et éthologue spécialisée dans les animaux d'élevage, a quant à elle suivi toutes les étapes d'abattage au sein d'un abattoir et dans le cadre de l'abattage rituel. D'après ses multiples observations réalisées tout au long du processus, cette chercheuse a ainsi pu déduire que l'animal (en l'espèce un bovin) dans le cadre de ce type d'abattage subit alors « *un grand nombre de stress, de douleurs et de souffrances* »⁶³¹.

557. Ces données mettent ainsi en évidence plusieurs choses. D'une part, le fait que l'étourdissement ait pour objet de limiter la douleur et la souffrance infligées à l'animal lors de sa mise à mort - ce qui suppose implicitement que l'acte de mise à mort engendre de telles contraintes⁶³² -, d'autre part que l'abattage rituel engendrait ces douleurs et souffrances pour ledit animal.

558. Dans le cadre de la mise à mort des animaux à des fins de consommation, l'abattage rituel constitue ainsi une pratique dérogatoire justifiée par la tradition religieuse conduisant à une prise en considération restreinte de la sensibilité animale.

559. Cette pratique dérogatoire apparaît effectivement source d'atteintes à la sensibilité – ressenti de sensations négatives - et l'intégrité – acte générateur d'altération de l'enveloppe corporelle notamment - animale mais plus précisément d'atteintes supplémentaires à celles

⁶²⁹ Ordre National des Vétérinaires, "Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal", colloque du 24 novembre 2015, Paris, https://www.veterinaire.fr/fileadmin/cru-1571663311/user_upload/Actes_colloque_du_24_novembre_2015_CNOV.pdf

⁶³⁰ DEVIENNE P., La souffrance animale dans l'abattage rituel : entre science et droit, in Revue Semestrielle de Droit Animalier, (dir) MARGUENAUD J.P, BURGAT F., LEROY J., n°2, 2010, p. 189-198.

⁶³¹ WARIN-RAMETTE A., Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d'une éthologue depuis un hall d'abattage, in Revue Semestrielle de Droit Animalier, (dir) MARGUENAUD J.P, BURGAT F., LEROY J., n°2, 2010, p.209-223.

⁶³² Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE 18 novembre 2009, L 303, P.1-30, second considérant : « *La mise à mort des animaux peut provoquer chez eux de la douleur, de la détresse, de la peur ou d'autres formes de souffrance, même dans les meilleures conditions techniques existantes. Certaines opérations liées à la mise à mort peuvent être génératrices de stress, et toute technique d'étourdissement présente des inconvénients. Les exploitants ou toute personne associée à la mise à mort des animaux devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, en tenant compte des meilleures pratiques en la matière et des méthodes autorisées par le présent règlement* ».

occasionnées déjà par le processus de mise à mort (transport, maintien dans le bâtiment qu'est l'abattoir, et enfin mise à mort de l'être animal qui engendre notamment, au moins du stress). Le droit, en prévoyant que par principe ces atteintes vont être réduites grâce à l'étourdissement de l'animal avant la mise en œuvre des techniques d'abattage, suggère dès lors, d'une part, que le processus de mise à mort conduit à l'imposition de contraintes à l'animal même avec recours à l'étourdissement, d'autre part, que l'absence de cet étourdissement « *pré-exécution* » vient alors multiplier les contraintes pesant sur l'animal qui se trouve impliqué dans un tel processus. De plus importantes contraintes que celles s'observant au cours du processus de mise à mort « *normal* » pèseront sur l'animal exécuté dans le cadre de l'abattage rituel.

560. La tradition, en tant que cause de l'instauration de dérogation dans le cadre de l'abattage des animaux destinés à la consommation, vient ainsi favoriser l'atteinte à l'intégrité et la sensibilité de l'animal de façon systématique alors même que cette atteinte était en principe limitée afin de respecter au mieux le bien-être des animaux utilisés dans ce cadre et subissant l'abattage. La tradition en lien avec la foi constitue ainsi une source de prise en compte et de protection toute relative de la sensibilité animale même si la jurisprudence de la Cour de l'Union est venue il y a peu – fin 2020 – relativiser⁶³³ cette protection modérée de la sensibilité en affirmant que les textes « *ne s'oppose[nt] pas à la réglementation d'un État membre qui impose,*

⁶³³ Ce tempérament apporté à la prise en considération limitée de la sensibilité animale dans le cadre de l'abattage pour des motifs religieux nécessite toutefois lui-même d'être relativisé. L'arrêt de la CJUE du 17 décembre 2020 évoque en effet la possibilité pour les États d'imposer « *dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal* ». Ainsi, même s'il est effectivement question de l'obligation d'étourdir l'animal dans ce cadre, il faut bien relever qu'il est évoqué la réalisation d'un « *étourdissement réversible* ». La méthode d'étourdissement réversible mise en avant dans cette décision est plus particulièrement celle de l'électronarcose qui consiste en un étourdissement non létal et bref, l'animal pouvant reprendre conscience relativement rapidement. Ceci est évidemment préférable pour l'animal qu'une absence totale d'étourdissement, néanmoins, cette méthode est moins protectrice de sa sensibilité que ce qui est prévu dans le Règlement N°1099/2009. Ce dernier impose en effet le maintien de l'animal « *dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort* » et que « *les méthodes [...] qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort* », cela suggérant alors que le principe en matière d'abattage des animaux est l'étourdissement total de l'être avec possibilité d'employer une méthode entraînant en même temps le décès de celui-ci.

Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Bruxelles, le 24 septembre 2009, JOUE L 303, 18 novembre 2009 : Voir Article 4 « *Méthodes d'étourdissement : 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée. [...]* ». Voir également Annexe 1 Chapitre I Méthodes (d'étourdissement).

CJUE 17 décembre 2020, affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.e.a.eta. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België.e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België - Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering. Voir notamment le point 13 sur le droit belge : « *Par ailleurs, les deux rites exigent que l'animal soit intact et sain au moment de l'abattage et qu'il meure par hémorragie. [...] [L]'électronarcose est une méthode d'étourdissement réversible (non létale) dans le cadre de laquelle l'animal, s'il n'est pas égorgé entre-temps, reprend conscience après un bref laps de temps et ne ressent aucun effet négatif de l'étourdissement. Si l'animal est égorgé immédiatement après avoir été étourdi, son décès sera purement dû à l'hémorragie. [...]* ».

dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal »⁶³⁴. Néanmoins, si la liberté religieuse doit effectivement être respectée⁶³⁵, il conviendrait pourtant de penser la liberté de chacun comme une faculté, un pouvoir, devant cesser ou être restreint dès l'instant où il conduit à porter atteinte de façon disproportionnée à autrui, à lui imposer des contraintes importantes pouvant être considérées comme non indispensables – ou non nécessaires⁶³⁶.

561. Si la tradition et la coutume peuvent ainsi être considérées comme des sources de prise en considération limitée de la sensibilité animale, l'anthropocentrisme - se définissant comme l'appréhension de l'humain en tant que « *centre de l'univers* » (avec lequel peut d'ailleurs être fait le lien avec ce désir de maintien de tradition et coutume : l'être humain passant « *avant tout* », ce maintien passe alors avant la préservation de la sensibilité et de l'intégrité animale) - constitue une caractéristique du droit français relatif à l'animal engendrant cette même problématique.

§2. Anthropocentrisme juridique, fondement à la protection restreinte de la sensibilité animale

562. L'anthropocentrisme est une conception philosophique consistant à concevoir l'être humain comme l'entité au cœur de toute conception, toute décision, et à considérer que toute

⁶³⁴ CJUE 17 décembre 2020, affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.e.a.eta. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België.e.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België - Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering. Voir la décision de la Cour : « *Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit : 1) L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. 2) L'examen de la troisième question préjudicielle n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement n° 1099/2009* ».

⁶³⁵ Principe de la liberté religieuse rappelé par exemple par : CJUE affaire C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest, 29 mai 2018. Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Bruxelles, le 24 septembre 2009, JOUE L 303, 18 novembre 2009 : voir considérant 18 notamment « [...] En conséquence, le présent règlement respecte la liberté de religion et le droit de manifester sa religion ou ses convictions par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, tel que le prévoit l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

⁶³⁶ S'agissant de la recherche d'un plus grand équilibre entre protection de l'animal et respect des droits et libertés, notamment du droit fondamental que constitue la liberté pour chacun de manifester sa religion, la Professeure Claire VIAL affirmera ainsi qu'il lui « *semble désormais acquis qu'il faille mobiliser l'interprétation évolutive chaque fois que la protection du bien-être animal sera invoquée afin de restreindre l'exercice d'un droit fondamental tel que la liberté de manifester sa religion. La montée en puissance de la protection du bien-être animal devrait à l'avenir s'accompagner d'un recul des considérations religieuses, sans que l'exigence de respecter la diversité culturelle et religieuse, au titre de l'article 22 de la Charte, soit pour autant méconnue* ». VIAL C., « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », in *Revue de l'Union européenne*, N° 651, 6 septembre 2021, p.461.

chose se rapporte à lui, que c'est sous le prisme de l'humain que tout doit être pensé, qu'il est le centre de tout⁶³⁷. Le droit, au fil de sa conception, fut marqué par cette conception du monde et de l'humain. Il est un ensemble de règles destinées en effet à organiser la vie des êtres humains au sein d'espaces temps et territoriales déterminés. Le droit régissant notamment le sort de l'animal est empreint de cet anthropocentrisme. Malgré le fait qu'il s'intéresse à une autre entité vivante que la personne humaine, cet intérêt n'est pensé qu'en égard à ceux de l'humain, aux services que l'animal peut lui procurer⁶³⁸, à la place qu'il occupe à ses côtés déterminée en fonction du vouloir de la personne. Il est un être pris en considération en fonction des volontés humaines et droits détenus par cet être humain. Une hiérarchie transparaît ainsi en droit, qui est établie entre les êtres vivants et au sommet de laquelle se trouve alors l'être humain. Cet anthropocentrisme représente l'une des causes de la prise en compte limitée de la sensibilité animale au sein du système juridique de l'État français ainsi qu'un important garde-fou à l'arrêt de l'utilisation des animaux dans notre société. Il est en outre une façon de concevoir s'observant aussi bien dans le droit ayant trait à l'animal placé sous l'emprise de l'être humain (A) qu'au sein du droit ayant trait à l'environnement et encadrant les relations entre animaux libres appartenant à des espèces sauvages et les êtres humains (B). En cela il paraît nécessaire de s'intéresser à cette conception du monde qui engendre une relativité de la protection animale et une condition juridique non optimale pour l'être animal.

A. Anthropocentrisme et préservation restreinte de la sensibilité de l'animal sous emprise

563. S'intéresser à l'anthropocentrisme dans le cadre du droit régissant le sort de l'animal sous emprise suppose de se concentrer principalement sur les activités dont la conduite n'est possible qu'en utilisant l'animal, à l'instar de l'expérimentation animale ou bien de l'élevage notamment à des fins de consommation.

⁶³⁷ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « anthropocentrisme », <https://www.cnrtl.fr/definition/anthropocentrisme>.

Voir pour une définition davantage centrée sur le vivant : PELLUCHON C., *Manifeste animaliste – politiser la cause animale*, Éditions Payot & Rivages, Paris, 2021, p.182 : « *l'anthropocentrisme est le fait de considérer que la valeur des autres vivants et de la nature dépend de l'utilité des êtres humains et n'est donc qu'instrumentale. La morale est centrée sur le point de vue et les intérêts de l'humain (anthropos) qui, seul, a une valeur intrinsèque et est une fin en soi. [...]* ».

⁶³⁸ Voir sur cette idée d'anthropocentrisme marquant le droit relatif à l'animal, même lorsqu'il est un droit protecteur : SALLES S., « Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s). », in *L'animal et l'homme*, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Éditions Mare & Martin, Paris, 2019, p. 21-46.

564. Le droit de l'expérimentation animale encadre, tel que son nom l'indique, la recherche scientifique lorsque celle-ci recourt à l'animal. Il s'y trouve notamment précisé qu'afin d'être licites les procédures doivent avoir pour objet un de ceux listés à l'article 5 de la Directive de 2010⁶³⁹ ou bien encore à l'article R214-105 du Code rural⁶⁴⁰. Parmi ces objets cités dans l'article R214-105 du Code rural, l'un d'eux se trouve ainsi rédigé : peuvent être réalisées « *les recherches translationnelles ou appliquées menées pour : i) La prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes* ». La rédaction de l'ensemble des autres objets lorsqu'il y est fait référence à « *l'homme, les animaux ou les plantes* » est la même. La rédaction de cet article R214-105 est ainsi intéressante car nombre de ces objets conditionnant la licéité de la procédure expérimentale sont rédigés de façon « *hiérarchique* », de telle sorte que l'être humain et la satisfaction de ses besoins passent avant les animaux, les végétaux et leurs intérêts. L'humain est ainsi prioritairement pris en considération. Un certain anthropocentrisme semble ainsi se manifester dans le cadre du droit de l'expérimentation animale : elle est une pratique pensée avant tout au profit de l'être humain, de façon subsidiaire

⁶³⁹ Directive 2010/63/UE du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 5 : « *Finalités des procédures* :

Seules sont admises les procédures qui ont pour objet: a) la recherche fondamentale; b) des recherches translationnelles ou appliquées menées dans l'un des objectifs suivants: i) la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes; ii) l'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes; ou iii) le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques; c) l'une des finalités visées au point b) lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits; d) la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal; e) la recherche en vue de la conservation des espèces; f) l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles; g) les enquêtes médico-légales ».

⁶⁴⁰ Code rural et de la pêche maritime, article R214-105 : « *Seules sont licites les procédures expérimentales qui remplissent les deux conditions suivantes :*

1° Avoir un ou plusieurs des objets suivants :

a) La recherche fondamentale ;

b) Les recherches translationnelles ou appliquées menées pour :

i) La prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;

ii) L'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;

iii) Le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ;

c) L'une des finalités visées au b lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments à usage humain ou vétérinaire, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;

d) La protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ;

e) La recherche en vue de la préservation des espèces ;

f) L'enseignement supérieur ou la formation professionnelle ou technique conduisant à des métiers qui comportent la réalisation de procédures expérimentales sur des animaux ou les soins et l'entretien de ces animaux ainsi que la formation professionnelle continue dans ce domaine ;

g) Les enquêtes médico-légales ; [...] ».

pour les autres entités appartenant au monde du vivant que sont l'animal non humain et les végétaux.

565. Les résumés non techniques des projets autorisés dans le cadre de l'expérimentation animale et publiés sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation⁶⁴¹, traduisent également cette attention prioritaire portée à l'être humain. À la lecture de différents résumés, il semble en effet que la grande majorité des procédures soient pensées pour l'être humain et réalisées dans un objectif de préservation, d'amélioration, de la santé humaine⁶⁴² alors même que les textes relatifs à cette pratique rendent licites les procédures visant le traitement des maladies des animaux. Lors de son application, le droit de l'expérimentation animale semble ainsi bien s'orienter vers l'anthropocentrisme, les chercheurs envisageant majoritairement la réalisation de procédures destinées à améliorer la vie de l'être humain.

566. Qu'en est-il alors de la prise en considération et de la protection de la sensibilité de l'animal utilisé ? Le fait même de recourir à l'animal dans le cadre de la recherche et dans un dessein d'améliorer la santé humaine ou de garantir cette dernière en priorité constitue en soi une restriction dans la prise en considération de la sensibilité animale au profit de l'être humain du fait de cet anthropocentrisme se manifestant dans le domaine juridique. Parce que l'humain se conçoit comme le centre du tout que représentent le monde et les pensées, il organise l'utilisation de l'animal dans le cadre de la recherche scientifique et le conçoit comme une chose utile pour la réalisation de procédures potentiellement douloureuses ou encore angoissantes. La sensibilité de l'animal n'est cependant pas niée, en témoigne notamment le texte de la directive de 2010 affirmant notamment que « *les animaux devraient donc toujours être traités comme des créatures sensibles* »⁶⁴³ mais aussi que « *les États membres veillent au raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement et de soins, et des méthodes utilisées dans les procédures, afin d'éliminer ou de réduire au minimum toute douleur, souffrance ou angoisse ou tout dommage durable susceptible d'être infligé aux animaux* »⁶⁴⁴. C'est ainsi une prise en compte

⁶⁴¹ Résumés non techniques des dossiers ayant reçu une notification d'autorisation, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/resumes-non-techniques-des-dossiers-notifies.html>

⁶⁴² Voir par exemple le résumé n°101 relatif à la dégénérescence maculaire liée à l'âge (maladie de la rétine) et affectant les personnes de plus de 65 ans ; le résumé n°116 sur l'évaluation de toxicité des produits avant leur administration chez l'être humain ou leur mise sur le marché ; le résumé n°134 sur la maladie d'Alzheimer, etc. https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Resumes_non_techniques/65/8/RNT_101-200_380658.pdf.

⁶⁴³ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considérant 12.

⁶⁴⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 4.

relative de la sensibilité animale – par exemple existe l’objectif de faire en sorte que l’être ne perçoive pas négativement de manière excessive - qui peut s’observer du fait de l’anthropocentrisme dans le cadre de la recherche scientifique.

567. S’agissant de la protection même de cette sensibilité animale, les textes régissant la pratique de l’expérimentation – permettant par exemple, selon la satisfaction de certaines conditions, de ne pas recourir à l’anesthésie⁶⁴⁵ – impliquent nécessairement qu’une atteinte sera portée à la sensibilité physique de l’être en ce sens qu’il ne va pas être fait en sorte que ce dernier soit préservé du ressenti de sensations physiques désagréables⁶⁴⁶.

568. La prise en considération ainsi que la préservation de la sensibilité de l’animal dans le domaine de la recherche scientifique se retrouvent alors mises à mal au profit de la satisfaction des besoins humains et au détriment de ceux des animaux. L’anthropocentrisme conduit ainsi à une prise en compte limitée de cette sensibilité qui, d’une part, va faire l’objet de différentes atteintes afin de réaliser la procédure voulue, d’autre part, va faire l’objet non pas d’une négation mais plutôt de ce qu’il serait possible de qualifier « *d’oubli* » étant donné la non-mise en œuvre par les chercheurs de procédures destinées prioritairement voire uniquement à l’amélioration des conditions de vies animales.

569. Concernant l’animal d’élevage, il apparaît intéressant de se concentrer sur l’étude des dispositions régissant le sort des animaux utilisés dans le cadre de l’élevage à des fins de consommation et notamment autorisant la réalisation de certains actes à visée non thérapeutiques, car il s’agit d’une pratique qui, à la différence de la recherche pouvant parfois satisfaire des besoins animaux, n’est pensée qu’au profit de l’être humain, l’animal lui-même n’en tirant aucun avantage.

570. En 2021, un arrêté est par exemple venu préciser quelque peu les normes relatives à la protection des porcs. Il y est indiqué notamment que la castration peut être pratiquée à des fins non thérapeutiques si « *elle répond à une exigence de qualité de la personne à laquelle est transférée la propriété du porc par l’éleveur, qui figure dans le contrat de vente de produits*

⁶⁴⁵ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 14 : « 1. Les États membres veillent à ce que, sauf si cela n’est pas approprié, toutes les procédures soient menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à une autre méthode appropriée, afin de s’assurer que la douleur, la souffrance et l’angoisse soient limitées au minimum. Les procédures entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur intense ne sont pas menées sans anesthésie. 2. La décision relative à l’opportunité de recourir à l’anesthésie tient compte des éléments suivants : a) si l’anesthésie est jugée plus traumatisante pour l’animal que la procédure elle-même ; et b) si l’anesthésie est incompatible avec la finalité de la procédure. [...] »

⁶⁴⁶ Cf n°395 et s. et n°407 et s.

agricoles » ou « à une exigence de qualité de l'acheteur prouvée par tout moyen, ou est rendue nécessaire par des exigences de qualité attendues par les consommateurs dans le cadre de ventes directes »⁶⁴⁷. Dans ce cas, l'atteinte portée à l'intégrité corporelle de l'animal est justifiée, non par la nécessité de préserver l'animal, mais par la volonté de satisfaire les souhaits d'individus⁶⁴⁸. Parce qu'un acheteur exige la satisfaction de telle ou telle condition dans le cadre de sa relation avec le propriétaire du porc, ce dernier peut se voir imposer des contraintes importantes. L'anthropocentrisme semble ainsi bien marquer les normes relatives à l'élevage de porcs à des fins de consommation. En outre, si l'anesthésie exigée permet de réduire l'atteinte portée à la sensibilité, il n'en reste pas moins que l'animal se trouve atteint dans son intégrité pour des raisons autres que sa protection.

571. Le cas particulier de l'abattage rituel étudié plus tôt⁶⁴⁹ met quant à lui en exergue le fait d'une part, que l'anthropocentrisme permet une prise en compte restreinte de la sensibilité animale, d'autre part, que cette conception de l'être humain conduit à rendre possible l'ajout d'atteintes à la sensibilité de l'animal faisant l'objet de l'acte d'abattage. En effet, il ressort des études précédemment citées que ce mode de mise à mort engendre stress, angoisse, ainsi que davantage de douleur ou souffrance pour l'animal. La sensibilité de l'animal est ainsi mise à mal autant que son intégrité : rien n'est mis en place pour l'empêcher de ressentir négativement et, tant sa psyché que son enveloppe corporelle sont atteintes par d'importantes contraintes.

⁶⁴⁷ Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°0269 du 19 novembre 2021, article 1 : « Les deuxième et troisième alinéas du 6° de l'article 1er de l'arrêté du 24 février 2020 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 9. Il ne peut être procédé à la castration des porcs domestiques mâles que :

« 1° A des fins thérapeutiques ou de diagnostic ;

« 2° A d'autres fins, à condition d'être réalisée soit par castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus, soit par immunocastration et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« a) Elle conditionne le respect d'un cahier des charges imposé pour l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine au sens de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Elle répond à une exigence de qualité de la personne à laquelle est transférée la propriété du porc par l'éleveur, qui figure dans le contrat de vente de produits agricoles conclu en application de l'article L. 631-24 du même code ou dans les documents mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 631-24-3 du même code, et qui résulte, le cas échéant, des exigences figurant dans les contrats de revente des produits par cette personne conclus en application des dispositions précitées ou en application de l'article L. 443-8 du code de commerce ;

« c) Dans l'hypothèse où les articles L. 631-24 et L. 631-24-3 du même code ne sont pas applicables, elle répond à une exigence de qualité de l'acheteur prouvée par tout moyen, ou est rendue nécessaire par des exigences de qualité attendues par les consommateurs dans le cadre de ventes directes.

« Le respect des conditions mentionnées au 2° ci-dessus doit pouvoir être démontré sur demande des services de contrôles. » »

⁶⁴⁸ La castration est ainsi réalisée afin de satisfaire des exigences d'ordre sensorielles requises par le consommateur de viande (odeur et goût satisfaisants).

MOUNIER L. (coord.), *Le bien-être des animaux d'élevage – améliorer le bien-être animal*, Éditions QUAE, Versailles, 2022, p.41.

⁶⁴⁹ Cf n°550 et 2.

572. Le droit pénal pour sa part est quelque peu particulier. Tel que cela fut mis en avant antérieurement il paraît parfois prendre en considération l'animal pour lui-même en tant qu'individu à part entière. Cependant, la volonté de préserver certaines traditions culturelles au cours desquelles il est porté atteinte à l'intégrité de l'animal - courses de taureaux et combats de coqs – a conduit à l'instauration de dérogations au sein d'articles du Code pénal réprimant notamment les mauvais traitements exercés envers les animaux. Le fait de maintenir ces traditions sources d'atteintes pour l'animal démontre que ce domaine du droit paraît ainsi lui aussi marqué par l'anthropocentrisme. L'humain désire, le législateur autorise, l'animal subit. Ces traditions étant source d'atteintes à l'animal, tel que précisé dans un développement précédent, il ressort ainsi que cet anthropocentrisme marquant le droit conduit à une préservation restreinte de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal ; en l'occurrence les coqs et taureaux.

573. Enfin, l'animal uni à l'humain par un lien d'affection semble davantage considéré par le droit français. Des auteurs proposent d'ailleurs depuis plusieurs années de distinguer ces animaux des autres êtres, d'organiser au sein du système juridique français une meilleure prise en compte de ceux-ci⁶⁵⁰. Néanmoins, cela ne revient-il pas à la mise en place d'une protection de l'animal caractérisée par un certain anthropocentrisme conduisant à une amélioration implicite de la protection de la sensibilité humaine ? Est-ce l'animal qui est en effet prioritairement pris en considération dans ces propositions ou bien les sentiments de l'humain vis-à-vis d'un animal déterminé ? Se fonder sur le lien d'affection pour penser la protection de l'être peut poser ainsi quelques difficultés.

574. D'une part, cela pose la question de savoir s'il faut, dans le cadre de telles propositions, se préoccuper alors des individus ou des espèces. Seuls sont concernés par un lien d'affection certains animaux quand les espèces ne peuvent quant à elles pas être prises en compte car selon les temps et les situations celles-ci peuvent être appréhendées par l'humain de diverses façons. Une espèce donnée peut ainsi être considérée comme pouvant être le « réceptacle » de l'affection humaine à un instant T sans que cela ne fût le cas auparavant – exemple des

⁶⁵⁰ Voir notamment sur ce point la thèse de Lucille BOISSEAU SOWINSKI ainsi que les travaux de Jean-Pierre MARGUENAUD.

Par exemple : BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, 416 pages. MARGUENAUD J-P., *La protection juridique du lien d'affection envers un animal*, D., 2004, p.3009. MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, PUF Presses Universitaires de France, Paris, 2016, 261p. (sur le droit des animaux mais avec quelques points sur le rôle du lien d'affection en cas de litiges). Voir également par exemple : LIBCHABER R., « La recodification du droit des biens », in *Le code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Dalloz/Litec, 2004, p.338 (proposition de distinction entre les « biens affectifs », c'est-à-dire ceux qui sont le réceptacle d'un sentiment d'affection, et qui seraient alors concernés par des règles particulières, et les autres).

Nouveaux Animaux de Compagnie : serpents, souris, amphibiens, etc. – ou bien ne le soit à l’avenir. De même, une espèce peut tout aussi bien faire l’objet d’une appréhension en tant qu’animal de compagnie comme de laboratoire. D’autre part, la réciprocité du lien d’affection dans le cadre d’une relation animal-être humain peut ne pas exister. Au sein d’un foyer, un même animal peut effectivement démontrer de l’affection à l’égard d’un humain en particulier et ignorer les autres, ces derniers pouvant cependant porter de l’affection à cet animal et donc demander réparation en cas d’atteintes à l’intégrité de celui-ci en mettant en avant ce lien particulier. Certains animaux sont en outre particulièrement indépendants - les chats domestiques par exemple - et peuvent ne pas porter d’intérêt aux humains du foyer au sein duquel ils vivent. Dans ce cas, le lien d’affection n’est-il pas davantage unilatéral que réciproque ? De l’humain à l’égard de l’animal ? En cas d’atteinte à l’animal uni à l’humain par ce lien d’affection, la réparation octroyée et la condamnation pourraient être fixées dans une optique d’indemnisation du ressenti négatif de l’humain ayant de l’affection pour l’animal atteint dans son intégrité ou sa sensibilité. Il semble ainsi que l’amélioration de la protection désirée et fondée sur le lien d’affection apparaisse davantage comme anthropocentrique que centrée sur l’animal lui-même – d’autant plus que si l’animal reste objet de droits il ne peut lui-même être considéré comme une victime⁶⁵¹.

575. L’anthropocentrisme ne génère pas de conséquences seulement pour l’animal se trouvant sous l’emprise de l’être humain. L’animal sauvage libre se trouve tout aussi concerné par cette vision du monde. Le droit de l’environnement, même s’il ne concerne pas directement les animaux à titre individuel et leur sensibilité, contient en effet nombre de mesures qui traduisent cette appréhension du monde vivant.

B. Anthropocentrisme et préservation restreinte de la sensibilité de l’animal sauvage libre

576. Le sort de l’animal sauvage libre est aujourd’hui régi en France par le droit de l’environnement. Or, l’environnement peut se définir, au sens commun du terme, comme étant tout ce qui entoure l’homme, aussi bien la biodiversité que le milieu aquatique en passant par l’atmosphère ; aussi bien des éléments naturels qu’artificiels⁶⁵². Le droit de l’environnement

⁶⁵¹ Cf n°1646 et s.

⁶⁵² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « environnement » : « Ensemble des éléments et des phénomènes physiques qui environnent un organisme vivant, se trouvent autour de lui », « Ensemble des conditions matérielles et des personnes qui environnent un être humain, qui se trouvent autour de lui », <https://www.cnrtl.fr/definition/environnement>

peut quant à lui se définir comme l'ensemble des normes ayant pour objet la protection et la préservation du cadre de vie de l'être humain, et ce, en luttant contre les nuisances et les atteintes aux éléments naturels⁶⁵³. Étant donné ces définitions, le droit de l'environnement peut être perçu comme un droit empreint d'anthropocentrisme, l'environnement étant apprécié en se référant à l'être humain et les normes établies dans le cadre de ce droit en fonction de cet individu⁶⁵⁴. Néanmoins, cet « *anthropocentrisme moral n'exclut pas que l'homme décide, pour son propre épanouissement, de protéger [notamment] la biodiversité* »⁶⁵⁵.

577. Si la sensibilité de l'animal ne fait l'objet d'aucune reconnaissance expresse au sein du Code de l'environnement, cela ne signifie aucunement que l'animal sauvage libre ne se trouve pas doté d'une telle caractéristique. En outre, ce Code contient quelques dispositions mettant en évidence, bien que cela soit davantage suggéré, le fait que l'animal sauvage en est doté. Ces dispositions maintiennent l'homme dans une position de supériorité par rapport aux autres espèces et permettent d'amoindrir la protection de celles-ci et donc, indirectement, des individus les composant, au profit de la satisfaction des intérêts humains.

578. Un exemple mettant en exergue cette vision anthropocentriste du droit de l'environnement est la classification des espèces selon l'intérêt qu'elles peuvent avoir pour l'être humain. Certaines notamment vont être intégrées à une catégorie regroupant des espèces dites « nuisibles »⁶⁵⁶. Ce sont les articles R427-6 et suivants du Code de l'environnement qui régissent ce classement et ces conséquences que sont notamment la destruction des animaux se trouvant sur la liste. D'après cet article, des espèces animales peuvent être classées en tant qu'espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » « pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de

⁶⁵³ VAN LANG A., Droit de l'environnement, PUF, Paris, 2021, p.5.

⁶⁵⁴ Voir par exemple sur la possibilité de qualifier le droit de l'environnement de droit anthropocentrique : PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, p. 207-239.

GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », in *Environnement & Société*, n°26, 2001, p.5-17. CLERC O., « L'Union européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 2-1, 2018. (Hors-série « L'Union européenne et les 60 ans du Traité de Rome : Enjeux et défis contemporains »), p. 55-73.

VAN LANG A., Droit de l'environnement, op.cit, p.15-16.

⁶⁵⁵ CLERC O., « L'Union européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », op. cit.

⁶⁵⁶ Ces animaux sont aujourd'hui non plus qualifiés de « nuisibles », même si cette qualification reste la plus connue et la plus employée, mais d'animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts ».

propriété »⁶⁵⁷. Il est ainsi aisé de constater à la lecture de cet article que les animaux peuvent être considérés comme étant « nuisibles », et donc faire l'objet de destruction autorisée, principalement pour satisfaire les besoins de l'être humain, protéger sa santé, préserver les activités humaines de dommages, et protéger les biens de l'être humain. Ce classement est ainsi réalisé essentiellement au profit de l'être humain et aux dépens des animaux. Leur sensibilité, si elle n'est pas reconnue expressément et se trouve prise en compte de manière indirecte dans le cadre de ce droit, fait l'objet d'une négation à des fins de satisfaction de besoins et souhaits humains. En effet, la capture puis la mise à mort de l'animal seront source de contraintes pour celui-ci. Il ne sera aucunement protégé contre la possibilité pour lui de ressentir des sensations physiques ou psychiques désagréables. L'humain est ainsi placé au centre d'une disposition relative à l'animal mettant en évidence la vision anthropocentriste du droit de l'environnement et ayant pour conséquence une prise en compte limitée de la sensibilité animale.

579. Il est également possible de s'intéresser au concept de développement durable⁶⁵⁸ lorsqu'il s'agit d'étudier la nature du droit de l'environnement et le rapport entre cette dernière et la prise en compte et le degré de protection de l'animal sauvage libre. La notion de développement durable « répond à la 'responsabilité envers les générations futures' et l'idée

⁶⁵⁷ Code de l'environnement, article R427-6 : « I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 ».

⁶⁵⁸ Voir notamment sur le concept de développement durable : BRUNEL S., *Le développement durable*, PUF collection Que sais-je ?, Paris, 2018, 126 pages.

GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*

VAN LANG A., *Droit de l'environnement*, PUF, Paris, 2021, p.216 et s. L'auteur indique alors que le développement durable se conçoit comme une croissance qui perdure mais qui est adjointe à une « gestion écologiquement prudente des ressources et du milieu ». C'est une façon de repenser la croissance au sein des Etats.

Sur la notion de « développement soutenable » plus particulièrement, et préférée à celle de « développement durable » : ROMI R., AUDRAIN DEMEY G. et LORMETEAU B., *Droit de l'environnement et du développement durable*, Lextenso Editions, Issy-les-Moulineaux, 2021, p.557-559.

que l'environnement doit être considéré comme patrimoine commun de l'humanité »⁶⁵⁹. Cette affirmation, qui représente bien l'objet du concept, vient mettre en évidence le fait que nombre de dispositions relatives à l'environnement et sa protection visent finalement une préservation plus ou moins directe de l'être humain⁶⁶⁰.

580. Concernant plus spécifiquement le lien unissant développement durable et protection des espèces animales, le Code de l'environnement en son article L110-1 précise, au sujet de celles-ci, que « *leur protection, [...] leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* »⁶⁶¹. C'est ainsi qu'à la lecture de ce tout premier article du Code de l'environnement il peut être observée cette volonté d'axer le droit de l'environnement sur la satisfaction des besoins et désirs humains. La préservation des espèces apparaît seulement comme un moyen de parvenir à une fin déterminée : celle de préserver l'humanité et ses désirs, actuellement et à l'avenir, dans le cadre d'un développement durable. Le droit régissant les relations entre êtres humains et espèces animales sauvages et libres n'apparaît ainsi pas comme destiné prioritairement à la préservation de celles-ci mais comme un ensemble de normes centré sur l'humain. En outre, l'emploi du terme « *gestion* » renvoie aux prochaines dispositions du Code relatives aux possibilités de destructions des individus appartenant aux espèces - chasse, pêche, animaux « *susceptibles d'occasionner des dégâts* » - dès lors que ces destructions apparaissent

⁶⁵⁹ GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *op. cit.*

⁶⁶⁰ La notion même de « développement durable », du fait du choix du vocable utilisé pour le nommer, démontre clairement qu'il s'agit d'un concept centré sur l'être humain. Son objectif est en effet de poursuivre le développement des sociétés même si cela doit désormais se faire sans oublier l'environnement au sein duquel les individus humains évoluent. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement rédigée au cours de l'année 1992 met expressément en évidence, d'une part, que l'humain se trouve au centre des normes environnementales, d'autre part, cette volonté du législateur de concevoir le droit de l'environnement comme un droit préservant essentiellement l'être humain. Ainsi, le premier principe de cette Déclaration dispose que « Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992.

⁶⁶¹ Code de l'environnement, article L110-1 : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. [...] ».

comme étant favorables à la satisfaction de désirs de divertissement, de souhaits de préservation d'une propriété ou encore d'une activité. Cela traduit une nouvelle fois le caractère anthropocentrique du droit de l'environnement qui n'appréhende les espèces animales qu'en tant qu'élément gravitant autour des êtres humains au cours de leurs vies, d'entités permettant de constituer le patrimoine naturel d'un État donné et profitant à la population de ce dernier. Les espèces et les individus les composant se trouvent à la disposition de l'être humain, dans une certaine mesure, et leur sort est fonction de « *l'utilité* » que ceux-ci représentent pour la personne. Ainsi, si dans le cadre du droit de l'environnement les espèces sont seules prises en considération – exception faite de dispositions exceptionnelles⁶⁶² - et non les animaux à titre individuel, ces derniers étant alors pris en compte de manière indirecte, il est possible de relever que ce droit concourt à la prise en considération limitative de la sensibilité animale de façon tout autant indirecte. En fonction du sort réservé aux différentes espèces selon le rôle qu'elles jouent dans la vie de l'humain, les individus les composant se retrouvent soit protégés, soit ignorés, soit opprimés. Si l'espèce est alors considérée comme « *importante* » pour l'humanité d'aujourd'hui et de demain, alors la sensibilité des animaux appartenant à celle-ci se verra implicitement prise en compte et protégée. Au contraire, si l'espèce s'avère être considérée comme « *gênante* », alors la sensibilité des animaux appartenant à celle-ci se verra implicitement non prise en compte et non protégée, et parfois même les atteintes portées à l'intégrité – blessures, mises à mort - et la sensibilité – actes générateurs de sensations désagréables - des individus seront encouragées.

581. De par ce développement relatif au développement durable fut ainsi démontré le lien existant entre ce concept et la prise en considération restreinte de l'individu animal mais aussi et surtout, même si cela n'est que de façon indirecte, la limitation apportée à la protection pouvant bénéficier à cet individu. Parce qu'une espèce est estimée « *non nécessaire* » par l'humain, les individus la composant peuvent faire l'objet d'une préservation très relative de leur intégrité et sensibilité.

582. De par ces illustrations, il peut ainsi être considéré que cette vision anthropocentrique qui caractérise aujourd'hui le droit de l'environnement conduit à une relativisation de la protection de la sensibilité animale. Bien que pouvant être qualifiée d'indirecte, cette protection existe en effet dans une certaine mesure – pour certains individus appartenant à certaines espèces déterminées notamment. Dès lors, si une prise en considération indirecte de l'être et de

⁶⁶² Cf n°348 et n°490

sa sensibilité existe, cela suppose donc également que celle-ci puisse être limitée de manière tout autant indirecte. Par l'autorisation de régulation d'une espèce par le biais de la destruction de ses membres, ces derniers voient l'importance que revêt pour eux leur intégrité et leur sensibilité niée ou du moins considérée limitativement.

583. L'anthropocentrisme - avec à ses côtés la tradition et la coutume - constitue ainsi l'une des causes génératrices d'une moindre prise en considération, voire d'une non-prise en considération, de l'animal, de sa sensibilité ou de son intégrité, que celui-ci se trouve sous emprise ou non, au sein des textes juridiques. L'appréhension de l'être humain en tant que « *centre de tout* », en tant qu'être au sommet de la hiérarchie du monde vivant, conduit à cette considération limitée accordée à l'animal et de ce fait à sa sensibilité. La prise en considération de l'animal ainsi que sa protection juridique ne doivent limiter la réalisation des désirs et intérêts humains que dans une certaine mesure. Cette protection ne doit, en pratique, aucunement constituer un obstacle trop important à la bonne exécution ou la continuité de la satisfaction des différents souhaits de la personne humaine, dès lors que cela est considéré comme légitime par le législateur. C'est ainsi que, parfois, la protection juridique de l'être animal est envisagée comme un moyen de parvenir à certaines fins intéressant la personne, non comme un moyen de préserver l'être d'atteintes éventuelles alors même qu'il est la cible première de la disposition en première lecture.

Section 2. PROTECTION DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE DANS L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE HUMAINE

584. Si les législateurs successifs, depuis le XIX^{ème} siècle, n'ont cessé de multiplier les normes à visées protectrices de l'animal, il ressort pourtant, après lecture approfondie des textes ou de certains travaux préparatoires de ces derniers, que de ces normes semble transparaître une volonté première qui n'était pas toujours nécessairement la protection de l'être animal – ou du moins pas uniquement la sienne – mais celle des êtres humains.

585. C'est ainsi qu'au fil des décennies – et même des siècles désormais – furent pensées des normes semblant en premier lieu avoir pour dessein de préserver l'animal, son intégrité et sa sensibilité, mais qui finalement avait aussi et parfois surtout pour objet la préservation du patrimoine de la personne possédant cet animal ou bien la préservation du rôle utile que joue celui-ci (§1) quand d'autres dispositions et textes avaient davantage pour dessein la protection

de la sensibilité humaine et non celle animale (§2). Mettre en exergue ces normes et leur objet permet une mise en évidence de la relativité de la protection qui frappe l'animal.

§1. Une protection de l'être pour sa valeur patrimoniale et la préservation de son rôle utilitaire

586. Depuis qu'homo sapiens a découvert que l'animal pouvait être domestiqué et placé sous emprise, nombreuses furent alors les utilisations pensées pour lui dans le but de satisfaire des besoins et souhaits humains.

587. Néanmoins, la personne s'est aussi rendu compte au fil du temps passant que l'animal devait également bénéficier d'une certaine protection juridique, non pas nécessairement pour lui et dans le dessein de le préserver des contraintes pouvant s'imposer à lui, mais dont l'objet principal – ou conjugué - serait alors de permettre la conservation d'une pleine satisfaction de ces besoins et souhaits humains par le biais de cette préservation de l'animal utilisé.

588. C'est alors que fut pensée une protection bénéficiant à l'animal, mais aussi, et parfois surtout à la personne, soit dans un but de conservation du patrimoine de cette dernière (A), soit afin que l'animal conserve son rôle utilitaire et que cette utilisation de l'être puisse avoir lieu de manière effective et optimale (B).

589. Par l'étude de ces normes particulières dans leur dessein profond peut ainsi être mise en exergue une nouvelle fois la protection limitée dont l'animal fait finalement l'objet ; limitée non nécessairement dans son existence donc, mais en ce qui concerne l'entité première à qui est destinée la norme.

A. Droit privé et animal considéré pour son intérêt économique

590. La conception juridique de l'animal en tant que bien intégré au patrimoine de la personne dans le cadre du droit privé depuis l'apparition du Code civil en 1804 (1) en fait un être qui, même si cela tend quelque peu à évoluer depuis la fin du XX^{ème} siècle avec une tendance claire à la distinction animal – bien « *pur* »⁶⁶³ (2), reste appréhendé comme une entité

⁶⁶³ Voir sur cette notion de « chose pure » et le fait que l'animal, sur le plan juridique, ne peut être assimilé à cette « chose pure » : DELAGE P-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », D., 2014, p.1097.

juridique devant faire l'objet d'une relative prise en considération et protection dans le dessein de préservation de l'intérêt économique qu'il peut représenter pour son propriétaire.

591. Si les exemples ci-dessous mis en avant n'ont pas vocation à constituer une liste exhaustive des situations démontrant que l'animal peut être considéré et protégé dans un but autre que pour lui-même, et plus particulièrement dans le dessein de préserver le patrimoine des personnes, il n'en reste pas moins que ceux-ci représentent relativement bien cette façon qu'a parfois le législateur d'appréhender l'animal en tant qu'être intégré au patrimoine d'autrui et devant de ce fait – non principalement du fait donc de ses caractéristiques propres et particulières – être protégé.

1. Appréhension de l'animal par le Code civil de 1804

592. S'intéresser à la façon dont l'animal est considéré par le droit civil français suppose d'étudier en premier lieu les toutes premières dispositions ayant fait référence à cet être vivant dans ce domaine juridique, et, donc, de se préoccuper du Code civil de 1804.

593. L'article 1800⁶⁶⁴ est notamment intéressant car, créé en 1804, il reste en vigueur aujourd'hui. Cette disposition donne une définition de ce qu'est le bail à cheptel au sein de laquelle est également précisé que le bétail doit être gardé, nourrit et soigné. Ce bail est conçu comme un contrat ayant pour objet final le partage du croît des animaux et des profits générés⁶⁶⁵. L'article 1802⁶⁶⁶ évoque d'ailleurs expressément ce croît et ces profits issus du contrat de bail à cheptel.

594. Ainsi, le but premier du bail à cheptel est l'augmentation du patrimoine des cocontractants, le profit. Si une protection des animaux est suggérée au sein de l'article qui précise qu'ils doivent bénéficier de nourriture et de soins, et qu'ainsi intégrité et sensibilité doivent elles-mêmes être préservées des atteintes, cette protection vise donc, aux vues du dessein visé par les cocontractants, la préservation en premier lieu de la propriété. C'est le désir de préservation du patrimoine qui permet de penser une protection de l'animal faisant l'objet

⁶⁶⁴ Article 1800 Code civil : « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.* »

⁶⁶⁵ AUDIER J., Droit rural, Dalloz, Paris, 2009, p.82. Répertoire de droit civil, Bail rural – Particularités de certains baux, PRIGENT S., Dalloz, 2013 (actualisé en décembre 2020), n°823.

⁶⁶⁶ Article 1802 Code civil : « *On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.* »

du contrat. Une protection de l'animal existe mais vise à préserver l'intégrité du patrimoine des personnes et non de celle de l'animal faisant l'objet du contrat.

595. De même, un article spécifiquement consacré aux vaches et en vigueur également depuis 1804, précise que la personne à qui elles sont confiées doit leur apporter abris et nourriture, et il est de plus toujours fait référence à la notion de profit⁶⁶⁷. Il est intéressant de noter que l'apport de nourriture, de soins et d'un logement fera par la suite partie des différentes conditions devant être satisfaites pour que le bien-être d'un animal approprié soit effectivement garanti⁶⁶⁸. L'article 1806 précise pour sa part que « *le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel* ». Cette obligation destinée à garantir la préservation de la propriété du bailleur – référence faite à la « *conservation* » du cheptel - permet la mise en place d'une certaine protection au profit des animaux intégrés au cheptel qui devront bénéficier de divers soins et d'une prise en charge adaptée afin de conserver leur valeur patrimoniale. La protection existe donc mais, une fois encore, n'est pas destinée à protéger en priorité l'animal mais la personne et son patrimoine. Une protection est instaurée pour préserver la valeur patrimoniale d'un individu animal – plus précisément d'un groupe d'animaux.

596. Grâce à ces exemples de textes élaborés au début du XIX^{ème} siècle lorsque fut pensée la création du Code civil, il est aisé de constater qu'au sein de ce Code en date de 1804 l'animal, approprié, est assimilé à un simple bien intégré au patrimoine de son propriétaire et permettant potentiellement l'augmentation de ce patrimoine via sa valeur pécuniaire ou les fruits qu'il peut engendrer (lait, peau, viande, portées). Les articles 522, 524, 528 du Code civil de 1804 exposent clairement cette assimilation en utilisant les termes « *objet* »⁶⁶⁹ et « *corps* »⁶⁷⁰ pour

⁶⁶⁷ Article 1831 Code civil : « *Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.* »

⁶⁶⁸ Voir sur la notion de bien-être notamment : cf n°145 et s.
CHEMINEAU P. (dir.), Douleurs animales en élevage, Éditions Quae, Versailles, 2013, 129 p.
Cycle de conférences « Révolutions animales, de la science au droit », Paris, Cité des sciences et de l'industrie, 2015-2016. Conférence n°6 « Le bien-être des animaux, une prise de conscience ? »
VANDENHEEDE M., Bien-être animal : les apports de l'Ethologie, Annales de Médecine Vétérinaire, volume 147, 2003, p. 17-22.
Farm Animal Welfare Council , Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future, octobre 2009, 70p.

Code rural et de la pêche maritime, article R214-17 : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; [...]* »

⁶⁶⁹ Article 524 Code civil : « *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture (...)* »

⁶⁷⁰ Article 528 Code civil : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.* »

désigner les animaux. Le terme « *corps* » étant employé quant à lui dans l'article 528 autant pour parler des animaux que des « *choses inanimées* », cela fait effectivement penser que ce terme n'est pas utilisé pour faire référence à un corps constituant un être vivant mais bien pour faire référence simplement à quelque chose qui existe et est palpable, une entité, qu'importe sa nature, dès lors qu'elle n'est pas un être humain, cela regroupant aussi bien un chien qu'une petite cuillère, un balai ou un bureau. Dès lors, la protection instaurée au profit des animaux détenus existe effectivement dès 1804 en droit civil, néanmoins, ce n'est pas la protection de l'intégrité et de la sensibilité de ces animaux qui est réellement visée, du moins non prioritairement, mais la préservation de l'intégrité du patrimoine des personnes et la potentielle revalorisation de ce patrimoine.

597. Originellement, les animaux ne furent ainsi appréhendés dans le Code civil de 1804 que sous le prisme du droit de propriété et non pour eux-mêmes en tant qu'individu à part entière devant faire l'objet de protection du fait de leurs caractéristiques particulières. Ainsi, si ce Code contenait plusieurs dispositions relatives à l'animal dont certaines prévoyaient l'instauration d'une protection des animaux, cette dernière avait pour dessein premier une préservation de la propriété, du patrimoine des personnes, non des êtres pour eux-mêmes. Cette vision très anthropocentrique et matérielle de l'être animal se dissipa néanmoins à compter de la fin du XX^{ème} siècle.

2. Appréhension de l'animal par le Code civil dès la fin du XX^{ème} siècle, vers la distinction entre le bien « *pur* » et l'animal

598. Le XX^{ème} siècle marqua un tournant dans la vision de la population à l'égard de la relation animal-être humain, dans la façon d'appréhender l'animal ainsi que le début de la multiplication des demandes de modifications du Code civil, plus particulièrement depuis les années 1980, dans un objectif d'adaptation du statut juridique de l'animal à ces nouvelles conceptions par la société française⁶⁷¹. Malgré cela, il faudra attendre une loi en date de 2015

⁶⁷¹ Exemple de multiplication des associations de protection animale : Association L214 fondée en 2008, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) fondée en 1961, Association WELFARM - Protection mondiale des animaux de ferme fondée en 1994, Association GRAAL Réhabilitations d'animaux issus de laboratoires fondée en 1997, etc.

Exemple de divers sondages relatifs à la condition animale : Commission européenne, Eurobaromètre spécial 442 - Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal, 2016. Sondage Ifop pour la Fondation Brigitte Bardot : Les Français et la condition animale, août 2020. Sondage Ifop pour Droits des animaux et la Fondation Brigitte Bardot : Les Français et la vidéosurveillance dans les abattoirs, octobre 2016. Évolution concernant la chasse : sondages IPSOS Chasse entre passion et passionnel 31 octobre 1999 et Étude sur la perception de la chasse par les Français 11 octobre 2018.

pour voir apparaître dans le Code civil un véritable changement dans la façon d’appréhender cet être.

599. Les décennies antérieures à l’année 2015 furent elles aussi marquées par quelques modifications apportées au Code civil relatives à la perception de l’animal par le législateur.

600. La loi la plus importante ayant, au cours de ces années qui ont précédé l’adoption de la loi de 2015, conduit au renouvellement et à l’adaptation de la vision qu’avait le Code civil de l’animal est sans doute la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux⁶⁷². Cette loi est notamment venue distinguer explicitement au sein du Code civil les animaux des autres biens. À travers cela, le législateur venait démontrer la volonté de prise en compte par le droit de l’évolution de la société et de sa façon d’appréhender l’animal vivant au contact de l’humain. Les articles 524 et 528 ainsi modifiés par ce texte ne permettaient cependant pas l’extraction des animaux de la catégorie des biens ni même l’application à ces animaux d’un nouveau régime juridique malgré la distinction instaurée. L’article 528 précisait ainsi que « *sont meubles par leur nature les animaux et les corps [...]* ». L’article 524 opérait quant à lui une distinction entre les animaux et les autres biens immeubles en disposant que « *les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination* ». Le régime juridique applicable aux animaux appropriés restait donc celui applicable aux biens et ces animaux restaient des meubles ou des immeubles. La modification de ces articles du Code civil n’a donc pas conduit à la mise en place d’une protection particulière et nouvelle bénéficiant aux animaux détenus. Il s’agit plutôt d’une modification ayant une portée symbolique et d’une loi désireuse de démontrer la possibilité d’adaptation du Code civil à l’évolution de l’appréhension qu’a l’être humain de l’animal. Ces articles furent une nouvelle fois modifiés avec la loi de 2015 créant le nouvel article reconnaissant expressément la caractéristique d’être sensible de l’animal⁶⁷³. Désormais précisant respectivement que « *sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* » et que « *les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination* », il est possible de regretter la distinction claire opérée auparavant entre les animaux et les autres biens meubles.

⁶⁷² Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF 7 janvier 1999

⁶⁷³ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015, article 2.

601. Il importe également de soulever le fait qu'en prévoyant que « *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination [et qu'ainsi] les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination* », l'article 524 du Code civil met en évidence le caractère utile de l'animal pour la personne. Il est un être pouvant « servir ». Dès lors, cette conception renvoie à la perception qui se dégageait des dispositions contenues au sein du Code civil de 1804 concevant l'animal comme un être utile et pouvant générer des profits qui feront augmenter le patrimoine de la personne propriétaire.

602. La loi du 16 février 2015⁶⁷⁴ permet l'intégration de la notion de sensibilité animale au sein du Code civil et une amorce de révision du statut de l'animal via l'insertion d'un nouvel article 515-14 venant qualifier précisément cette entité et disposant ainsi que « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Cependant, cet article fut intégré au Livre II intitulé « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* ». L'insertion au sein de ce Livre semble alors démontrer à la fois une volonté de maintien de l'animal dans la catégorie juridique des biens tout en distinguant l'animal des biens « purs », au sens d'inanimés et dépourvu de vie. Avec cet article, l'animal devient alors un bien particulier. Afin de pallier ce paradoxe rédactionnel, il conviendrait au moins, afin de respecter une certaine cohérence et de permettre l'intégration d'une distinction claire entre animal et bien, de modifier l'intitulé du Livre II pour y distinguer les biens et les animaux⁶⁷⁵. D'autre part, la façon dont est rédigé l'article permet aussi le maintien de l'application du régime des biens aux animaux même si cela n'est pensé que par exception. Ainsi, à travers cette nouvelle disposition, il paraît alors ressortir une volonté d'instauration d'un nouveau statut bénéficiant aux animaux grâce à cette nouvelle qualification d'« *êtres vivants doués de sensibilité* », statut prenant en compte et correspondant à la véritable nature de l'animal, couplée à une seconde volonté : celle de maintenir l'application d'un régime juridique applicable aux biens et donc l'intégration de l'être à la catégorie des objets de droits. Cela, cette coexistence des volontés, paraissant antinomiques et semblant se dégager de ce texte, conduit alors à constater un souci de cohérence quant à la façon d'appréhender l'animal et de penser l'amélioration de sa condition juridique à travers la modification de son statut. Il convient néanmoins de souligner que la rédaction de la seconde partie de l'article semble rendre

⁶⁷⁴ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n°0040 du 17 février 2015.

⁶⁷⁵ Voir sur l'idée de refonte du Code civil, avec celle de création d'un livre particulier qui n'intégrerait en son sein ni les personnes, ni les biens : REVET T., « A propos de l'article de Bernard Beignier 'pour un nouveau Code civil' », *D.*, 2019, p.1011.

prioritairement applicables les « *lois qui [...] protègent* » les animaux par rapport « *au régime des biens* ». Toutefois, faudrait-il alors que ces « *lois qui [...] protègent* » soient effectivement présentes dans le système juridique français et ce pour toutes situations pouvant se présenter au cours de la vie de n'importe quel animal afin que le régime des biens ne soit en principe pas appliqué. D'autre part, le fait qu'une loi protège un animal ne signifie en rien qu'il ne peut être assimilé à un bien dans ses rapports à l'être humain : les textes régissant le sort des animaux d'élevages illustrent relativement bien cela. Si l'animal d'élevage peut effectivement voir son intégrité et/ou sa sensibilité protégées – exemple des dispositions relatives au bien-être – il n'en reste pas moins un être perçu comme une entité utile et pouvant faire l'objet de vente ou de mise à mort.

603. Concernant plus précisément le statut de l'animal, il convient de souligner ce qui fut précisé dans le texte de la proposition de loi en date d'avril 2014 et d'insister alors sur l'absence de volonté de ses rédacteurs « *de faire de l'animal un sujet de droit* »⁶⁷⁶. Dès lors, s'il peut sembler y avoir certaines incohérences à la lecture de l'article qui fut finalement adopté, il apparaît néanmoins possible de penser qu'un juste milieu était recherché entre l'amélioration de la condition juridique de l'être animal par le biais de la reconnaissance de ses caractéristiques et le maintien notamment des diverses activités économiques recourant aujourd'hui à l'animal en France. Qu'ainsi, quelque unes des incohérences peuvent être relativisées eu égard au but poursuivi par le législateur. Cependant, l'objectif de cette loi était bien d'instaurer un nouveau « *statut juridique particulier à l'animal* », et, œuvrer pour une telle modification commande donc de créer un statut clair, spécifique à l'entité déterminée. Est-il possible alors d'affirmer que tel fut effectivement le cas alors même qu'entre autres des lacunes persistent dans la rédaction de divers intitulés – exemple de l'intitulé du Livre II qui ne fut pas modifié - et dispositions quant à la distinction qui devait être expressément instaurée entre animal et autres entités. Est-ce dire également qu'un tel nouveau statut est finalement créé en l'an 2015 alors même qu'il n'apparaît pas que de nouveaux effets spécifiques vont être rattachés à la nouvelle qualification juridique désignant l'animal dans le domaine du droit civil ? Il y a effectivement avec cette proposition de loi et ce qui fut inséré au sein du Code civil en 2015 une nouvelle qualification de l'entité animale, mais il semble difficile de dire que le nouveau statut particulier qui était originellement souhaité pour celle-ci ait réellement été institué. Il semble plus adapté de parler d'esquisse de statut, d'ébauche pour l'avenir. Au mieux, il apparaît alors possible de

⁶⁷⁶ Assemblée Nationale, Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, N° 1903, 29 avril 2014.

considérer que l'animal est entré dans une nouvelle catégorie juridique non déterminée aux cotés de celles des choses et des biens, au sein de celle plus globale des objets de droits. Néanmoins, il paraît peut-être plus adapté d'émettre l'hypothèse selon laquelle il reste maintenu dans celle des biens en ce sens que tout animal reste aujourd'hui, même par exception, appropriable (il en est ainsi par exemple du hérisson qui appartient à une espèce protégée dont les individus sont par principe inappropriables mais qui, par exception, peuvent faire l'objet d'une appropriation dans le cadre de l'expérimentation animale), caractéristique des dits biens.

604. Tout comme la loi de 1999 avant elle, la loi de 2015 constitue ainsi une avancée s'agissant de l'appréhension de l'animal par le Code civil, et plus globalement le droit, venant désormais clairement reconnaître les deux caractéristiques de l'animal que sont son appartenance au monde du vivant et sa particularité d'être doté d'une faculté de ressentir. Il convient également de souligner de nouveau qu'avec cet article 515-14, le Code civil vient qualifier l'ensemble des animaux d'« êtres vivants doués de sensibilité » sans opérer de distinction entre les espèces ni *a priori* entre les différents types de relations unissant les animaux aux êtres humains, sans tenir compte donc également de la nature domestique ou sauvage de l'animal⁶⁷⁷. Malgré cela, il faut garder à l'esprit que ceci est inclus dans un Code traitant notamment de la propriété et qu'alors cette section de l'article pourrait être perçue comme faisant référence uniquement aux êtres en situation de soumission au droit de propriété.

605. Toutefois, et de nouveau tout comme la loi en date de 1999, ce nouvel article 515-14 possède une portée davantage symbolique que pratique⁶⁷⁸ permettant réellement l'instauration d'une meilleure protection de l'être animal⁶⁷⁹ tel que l'a souligné par exemple la Professeure

⁶⁷⁷ Ainsi, par cet article, le Code civil vient qualifier implicitement l'animal sauvage d'être vivant sensible et le prendre en compte à titre individuel alors même que le Code de l'environnement régissant spécifiquement le sort de celui-ci, pour sa part, ne le qualifie pas clairement comme tel et privilégie l'espèce à l'individu tel qu'expliqué précédemment.

⁶⁷⁸ Le fait que cet article ne soit que rarement mobilisé lors de litiges, et notamment par les juges, limite encore davantage son aspect pratique : Cour d'appel de Rouen, 8 juin 2016, n° 15/04087, en l'espèce c'est l'association qui soulève l'article, non le juge. Cour d'appel de Poitiers, 22 novembre 2018, n°18/000842, en l'espèce le juge mentionne l'article mais très brièvement, lors de l'exposé de ses motifs au moment de rendre sa décision.

⁶⁷⁹ Sur le nouvel article 515-14 du Code civil et sa portée, voir par exemple : BOISSEAU-SOWINSKI L., Zoom sur... Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JORF n°0040 du 17/02/2015 p. 2961), in Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA, J-P MARGUÉNAUD (Dir), n°1, 2015, p.191. J. KIRSZENBLAT, Le chat de Schrödinger : l'être sensible soumis au régime des biens, in RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2015, p.203. G. LOISEAU, L'animal et le droit des biens., in J-P MARGUÉNAUD (Dir), Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA, n°1 2015, p.423. MARGUÉNAUD J-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, in JCP G. n° 10-11, 9 Mars 2015, p.495-501. PARANCE B., La sensibilité des animaux reconnue, sans toutefois créer une nouvelle catégorie en droit des biens, in Revue Lamy de droit civil, n°127, 01 juin 2015, pp. 72-73. Sur ce nouvel article en tant que texte venant proposer un « statut juridique en transition » : SALLES S., « Le statut juridique de l'animal – Sujet de discussions sur le(s) droit(s), in ROUX DEMARE F X. (dir.), L'animal et l'homme, op. cit., p.21-46.

Anne-Blandine CAIRE⁶⁸⁰. Il ne permet pas l'établissement d'une distinction absolue de l'animal et de la chose au sens d'entité qui n'est pas une personne juridique, mais permet uniquement une distinction relative de ces entités qui restent soumises au pouvoir de l'humain dans le respect des textes régissant leurs rapports. Aujourd'hui, il importe de retenir ainsi que pour le droit civil l'animal reste une chose et un objet de droits⁶⁸¹.

606. En faisant ce choix, le législateur préserve une cohérence en matière de condition juridique de l'animal. En effet, en n'incluant aucunement l'animal dans la catégorie des sujets, celui-ci reste par voie de conséquence un objet de droits et donc une chose juridique pouvant en outre, dans une certaine mesure néanmoins – même si elle reste toujours possible même de manière exceptionnelle –, faire l'objet d'une appropriation ou d'une utilisation, au sens large du terme, pour les besoins essentiellement de la personne. Les attributs du droit de propriété, quoique limités dans leur exercice, pouvant donc continuer à s'appliquer à l'être animal. L'incohérence s'observe ainsi bien davantage dans la façon d'appréhender l'être. En multipliant les textes protecteurs et ceux consacrant explicitement la sensibilité de celui-ci, le maintenir dans la catégorie des objets de droits, sans nuance aucune, peut en effet apparaître étonnant, mais néanmoins pratique.

607. Si l'appréhension de l'animal a ainsi fortement évolué à compter de cette fin de XX^{ème} siècle, il n'en reste pas moins que divers articles maintiennent une conception purement économique, patrimoniale, de l'être animal. Peu de dispositions du Code civil mettent en évidence une exigence de protection de l'animal mais les dispositions maintenues depuis 1804 relatives notamment au bail à cheptel⁶⁸² et citées dans le développement précédent démontrent cette volonté de préserver l'intégrité et la sensibilité de l'animal dans le but premier de maintenir

⁶⁸⁰ CAIRE A-B., *Réflexions sur le statut juridique de l'animal*, Maison des sciences de l'homme de Clermont – Séminaires « l'homme et l'animal en société », 2018-2019. Selon la Professeure, ce nouvel article possède davantage une portée déclarative et n'est pas particulièrement utile pour les juges qui, de surcroît et en principe, savaient déjà que l'animal est un être sensible.

⁶⁸¹ Voir pour une vision plus nuancée de la place de l'animal dans le système juridique français, qui ferait alors partie, depuis cette loi de 2015, d'une nouvelle catégorie non expressément reconnue : ROUX DEMARE F-X., « Prolégomènes », in *Animal et santé*, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Éditions Mare & Martin, Paris, 2021, p.17-24 : « De ce fait, l'animal n'a plus sa place dans la *summa divisio*. Exclu des biens sans pour autant être une personne, l'animal compose une catégorie propre, ou sui generis [...] »
Pour un avis contraire, selon lequel la loi en date de 2015 permet d'extraire l'animal de la catégorie juridique des biens : MARGUENAUD J-P., « La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle. Commentaire de l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. 40, n°2, 2015, p.257-263.

⁶⁸² Code civil, article 1800 : « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles* ».

Code civil, article 1804 : « *Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte* ».
Code civil, article 1806 : « *Le preneur doit les soins raisonnables à la conservation du cheptel* ».

intact ou de faire croître le patrimoine des personnes. Cette façon de percevoir l'animal, en tant que bien intégré au patrimoine d'un individu s'observe également à la lecture d'autres dispositions qui, si elles ne contiennent pas de référence faite à la nécessité de protéger l'animal, mettent bien en évidence cette fonction de l'être en tant qu'entité ayant une valeur économique et devant alors être protégée pour préserver cette dernière⁶⁸³.

608. C'est ainsi que le Code civil, en ce XXI^{ème} siècle, après que diverses évolutions relatives à l'animal y aient été intégrées, maintient cet être reconnu comme sensible dans une position lui permettant parfois d'être protégé – par le peu de dispositions faisant référence à cette protection – mais dans un but premier de préservation de la propriété et du patrimoine de la personne. Porter atteinte à l'animal appartenant à une personne, que cela soit à son intégrité ou à sa sensibilité en ne faisant pas en sorte de l'empêcher de ressentir négativement, est ainsi perçu comme une atteinte portée à la propriété de cette personne. C'est toujours cette atteinte à la propriété et au patrimoine de cette dernière que ce Code, destiné notamment à encadrer ce qui a trait à la propriété, souhaite restreindre. Ainsi, l'entité animale est protégée pour sa valeur économique, non pour elle-même. Ce n'est pas une protection de la sensibilité pour garantir la protection de l'être qui est ainsi souhaitée.

609. Cette façon de percevoir l'être en tant qu'entité servant autrui se retrouve d'ailleurs également dans d'autres dispositions, non contenues dans ce Code civil, encadrant davantage des pratiques recourant à l'animal et pour la conservation desquelles il importe ainsi d'instaurer une protection de celui-ci, non pas une nouvelle fois en priorité pour lui-même, mais dans le but de préserver ce rôle que joue l'animal pour la personne.

⁶⁸³ Voir par exemple : Code civil, article 616 : « Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi péricule entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs, ou de leur valeur estimée à la date de la restitution. Si le troupeau ne péricule pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. »
Code civil, article 1812 : « Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. »

B. Considération et protection de l'animal à des fins de conservation de son caractère utilitaire et du service procuré

610. Avant même la reconnaissance de la sensibilité de l'animal en son sein grâce à la loi sur la protection de la nature de 1976⁶⁸⁴, le Code rural dans sa première forme⁶⁸⁵ regroupait déjà diverses dispositions relatives aux animaux. Le Livre II de celui-ci était ainsi spécialement dédié aux animaux et végétaux et contenait un Titre V intitulé « *De la protection des animaux domestiques* ». Le Code rural, encadrant notamment les rapports entre animaux et êtres humains lorsqu'il y a utilisation des premiers par les seconds, était ainsi particulièrement en avance sur les autres Codes français en matière de protection de l'animal approprié ou au moins uni par un certain lien à l'humain.

611. À la lecture du premier article relatif à la protection des animaux, il est immédiatement possible de constater une avance du Code rural sur le Code pénal en matière de condamnation des mauvais traitements. L'article 276 disposait effectivement qu'« *il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». L'avance sur le Code pénal se caractérise par l'inexistence d'une condition de publicité de l'acte qui ne se verra supprimé dans le Code pénal qu'en 1959, 4 ans plus tard. Tout comme cela est le cas dans le cadre du droit pénal, il est possible de considérer que l'expression « *mauvais traitements* » employée dans cet article 276 renvoie à une reconnaissance implicite de la sensibilité dont est doté l'animal.

612. De nombreux autres articles font référence à des notions approfondies par la suite dans le Code rural modifié (ancien et nouveau) et qui feront également l'objet de Conventions, directives ou bien encore Règlements européens. C'est également en cela qu'il est possible de considérer ce décret de 1955 constituant le Code rural de ce milieu du XX^{ème} siècle comme un ouvrage particulièrement intéressant et en avance en matière de protection des animaux – toutefois uniquement domestiques.

⁶⁸⁴ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF du 13 juillet 1976 p. 4203. Article 9 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Cet article se trouve être cependant quelque peu ambigu. Il affirme en effet dans un premier temps que tous les animaux sont des êtres sensibles sans opérer donc de distinction entre l'animal approprié et l'animal sauvage libre, mais fait référence dans un second temps à l'appropriation en utilisant le terme « propriétaire ». La question se pose alors de savoir si la volonté première est de mettre en évidence l'existence d'une sensibilité chez chaque animal ou bien s'il est considéré que seul l'animal approprié est doté d'une telle sensibilité.

⁶⁸⁵ Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture, JORF 19 avril 1955.

613. Par exemple, les articles 277⁶⁸⁶ et 278⁶⁸⁷ encadraient, *a minima*, le transport et l'abattage des animaux et imposaient notamment l'apport régulier d'eau et de nourriture lors du transport. Un Règlement de 2004⁶⁸⁸ ainsi qu'une Convention datant de 1968⁶⁸⁹ relatifs à la protection des animaux pendant le transport feront notamment référence à cette exigence. L'interdiction posée par l'article 276 - mauvais traitements envers un animal domestique - peut quant à elle se retrouver dans le Code pénal de l'État français mais aussi être rapprochée de l'interdiction de causer des douleurs à un animal de compagnie⁶⁹⁰ consacrée par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie en date de 1987⁶⁹¹ ou encore de l'obligation imposée aux États membres de s'assurer que les animaux d'élevage ne subissent pas de souffrance inutile⁶⁹², obligation mise en place par la directive de 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages⁶⁹³. Enfin, les articles 280 et 281 intégrés également au Titre V, instaurent l'inspection du vétérinaire sanitaire dans les lieux ouverts au public et accueillant des animaux domestiques. Cette inspection avait pour but, *a priori*, la préservation de la santé des animaux accueillis, l'article 281 précisant qu'« *au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques* » le vétérinaire doit indiquer les mesures à prendre afin d'y remédier. Cette disposition met en évidence le fait que la salubrité des locaux a alors une importance pour les animaux hébergés en leur sein et leur santé, et non pour l'être humain qui s'y rend.

614. Néanmoins, il convient de souligner qu'en dehors de l'article 276, les diverses dispositions viennent considérer et protéger l'animal dans un contexte d'utilisation de celui-ci par l'être humain. L'article 278 par exemple traite de l'animal d'élevage destiné à l'abattoir.

⁶⁸⁶ Article 277 : « Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde ».

⁶⁸⁷ Article 278 : « (...) le préfet prescrit (...) les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux ».

⁶⁸⁸ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

⁶⁸⁹ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Strasbourg, 13.XII.1968

⁶⁹⁰ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Article 3 – *Principes de base pour le bien-être des animaux* 1 Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'anxiété à un animal de compagnie. 2 Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

⁶⁹¹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987

⁶⁹² Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages Journal officiel n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 – 0027. Article 3 : *Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutiles.*

Le terme « inutile » pourrait ici renvoyer au terme « abusivement » employé dans l'article 276 du Code rural de 1955.

⁶⁹³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages. Journal officiel n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 – 0027. Voir sur la protection de l'animal destiné à la consommation pour la personne : DIZES M-C., « La protection européenne et internationale de l'animal », in *L'animal et l'homme*, ROUX DEMAR F-X. (dir.), op. cit., p.229-242.

L'article 280 fait quant à lui référence à la vente de l'animal ou encore à des lieux de vies ayant trait à l'élevage (exemple : bergeries et vacheries faisant ainsi référence à des exploitations agricoles et donc à l'utilisation de l'animal par l'être humain). Le fait de régir le sort de l'animal quasiment exclusivement lorsqu'il se trouve confronté à une situation d'utilisation par la personne démontre dès lors qu'il est davantage conçu comme une entité devant remplir un rôle déterminé au profit de l'être humain, non comme un être à part entière. Il est un être pensé pour l'humain et considéré du fait du service qu'il rend à celui-ci.

615. Le Code rural régit aujourd'hui aussi bien le sort de l'animal d'élevage que le sort de celui utilisé dans le cadre de la recherche scientifique, le sort de l'animal faisant l'objet d'une vente, celui dit de compagnie, celui des animaux transportés d'un lieu à l'autre notamment. Au fil du temps qui s'écoule, une vision utilitariste de l'animal se maintient donc en ce qui concerne les dispositions contenues dans ce Code particulier. Mais, outre cette façon de concevoir l'animal, peut-il être mis en exergue l'existence d'une protection bénéficiant à cet individu et qui, suggestivement, aurait pour dessein non pas la préservation première de celui-ci mais plutôt celle du rôle qu'il doit pouvoir pleinement jouer au profit de l'humain ? Sans se vouloir exhaustif, l'exemple de l'expérimentation animale apparaît particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de s'interroger quant au dessein des normes protectrices de l'individu animal.

616. Le droit de l'expérimentation animale, régit aujourd'hui par de nombreux articles contenus dans l'actuel Code rural, constitue un particulièrement bon exemple de considération apportée par le législateur à l'animal faisant l'objet d'une utilisation particulière par l'être humain – malgré le fait que le sort de l'ensemble des espèces vers lesquelles se tournent les chercheurs pour réaliser leurs procédures ne se trouve pas régi dans le cadre de l'exercice de cette pratique⁶⁹⁴.

617. L'article R214-109 du Code rural, imposant par principe le recours à l'anesthésie et l'analgésique⁶⁹⁵, vient ainsi préserver la sensibilité de l'animal utilisé ainsi que son intégrité dans une certaine mesure. Il s'agit en effet, non pas d'une obligation destinée à protéger

⁶⁹⁴ Code rural et de la pêche maritime, article R214-87.

⁶⁹⁵ Code rural et de la pêche maritime, article R214-109 : « *Sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible. Les procédures expérimentales entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur importante ne sont pas conduites sans anesthésie. La décision de ne pas recourir à l'anesthésie ne peut se justifier que si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure expérimentale elle-même ou si elle est incompatible avec la finalité de la procédure expérimentale. [...]* »

l'intégrité physique de l'être, cette dernière pouvant être atteinte lors de la réalisation de la procédure. Cette mesure a pour objet la préservation de la sensibilité dans sa totalité et de l'intégrité uniquement psychique de l'être. L'anesthésie et l'analgésie ont en effet pour dessein d'empêcher le ressenti de sensations négatives physiquement – douleur – et psychiquement – souffrance, stress ou angoisse. De par ce principe posé par le législateur, le recours à des substances limitant le ressenti désagréable, est ainsi considéré l'animal – du moins ceux entrant dans le champ d'application des textes encadrant la pratique de l'expérimentation animale –, en tant qu'entité vivante ressentant, et prise en compte la sensibilité animale. Cette même prise en considération s'observe à la lecture de l'article R214-95 venu pour sa part imposer la prise de mesures propres à assurer le bien-être de l'animal utilisé. S'y trouve précisé, notamment, que tout animal doit bénéficier « *d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés* » mais encore qu'il doit être mis « *fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités* »⁶⁹⁶. Cette disposition permet cette fois-ci une protection globale de l'individu animal, une protection aussi bien de l'intégrité que de la sensibilité dans leur totalité.

618. Si une protection de l'animal semble ainsi exister pour lui-même, il apparaît néanmoins que cette vision biocentriste⁶⁹⁷ du dessein des normes peut être relativisée eu égard aux données mises en avant par divers chercheurs œuvrant dans le cadre de la recherche scientifique. Ainsi fut-il souligné par l'Université Laval dans un document intitulé « *Théorie – animaux de laboratoire* », qu'il « *serait tentant de croire que l'utilisation des analgésiques puisse avoir des effets négatifs sur les résultats de l'étude [mais que] la douleur et la détresse entraînent des phénomènes physiologiques et neuroendocriniens non négligeables qui risquent de fausser*

⁶⁹⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-95 : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-17, les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :

- a) Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;
- b) Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;
- c) Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;
- d) Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;
- e) Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche définit les normes de soins et d'hébergement. Des dérogations à ces normes pourront être accordées pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe des mêmes ministres. »

⁶⁹⁷ Le biocentrisme est une conception philosophique s'attachant à considérer tout être vivant comme entité devant bénéficier d'une prise en considération et méritant d'être respectée.

HESS G., Éthiques de la nature, Presses Universitaires de France - PUF, Paris, 2013, p. 241 et s.

davantage les résultats »⁶⁹⁸. Or, l'un des objectifs de l'expérimentation animale n'est-il pas de parvenir à des résultats fiables pouvant ensuite faire l'objet d'utilisations et de transpositions ? Cette problématique de l'influence de l'état de l'animal sur l'obtention des résultats fut également mise en avant par l'Académie des sciences en 2017, celle-ci affirmant que « *la bientraitance des animaux garantit également la pertinence physiologique et la fiabilité des observations scientifiques* »⁶⁹⁹. Dans sa thèse pour obtenir le diplôme d'État de Docteur vétérinaire, Madame PICALET revient également sur ce point en précisant notamment que de bonnes pratiques éthiques dans le domaine de la recherche quant au traitement infligé à l'animal utilisé sont nécessaires « *pour obtenir des résultats fiables et reproductibles* »⁷⁰⁰. Plus récemment, en 2018, c'est une équipe de chercheurs qui s'est attelée à démontrer que le type d'environnement dans lequel évolue un animal de laboratoire, le niveau d'enrichissement dont il profite, conditionne potentiellement la fiabilité des résultats de recherche étant donné que, grâce à un environnement adapté au mieux, le bon état de santé de l'animal est davantage garanti⁷⁰¹. Enfin, un rapport relatif à l'expérimentation animale en Europe et remis au Sénat ainsi qu'à l'Assemblée nationale en 2009 mentionne également ce point en évoquant tout à la fois les conditions d'hébergement, de soins, de gestion de la douleur et autres sensations négatives des animaux en tant que facteurs de la fiabilité scientifique⁷⁰².

⁶⁹⁸ Université Laval, « Théorie – animaux de laboratoire », juin 2012, p.26, <https://www.dsv.ulaval.ca/formations/formations-theoriques/theorie-animaux-de-laboratoire-2012-5/>.

⁶⁹⁹ Académie des sciences, « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques À propos de la révision 2017 de la Directive 2010/63/UE », 29 juin 2017, <https://www.academie-sciences.fr/fr/Rapports-ouvrages-avis-et-recommandations-de-l-Academie/protection-des-animaux-utilises-a-des-fins-scientifiques.html>

⁷⁰⁰ PICALET S.E., « Pratique de l'éthique en toxicologie réglementaire : rédaction d'une procédure fixant des points limites », Thèse pour obtenir le diplôme d'État de Docteur vétérinaire, Ecole Nationale vétérinaire de Nantes, 2004, p.32.

⁷⁰¹ GRIMM D., « Are happy lab animals better for science? », 7 février 2018, <https://www.science.org/content/article/are-happy-lab-animals-better-science>

⁷⁰² Rapport sur l'expérimentation animale en Europe Quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ? par MM. Michel Lejeune et Jean-Louis Touraine – Députés, Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale (N° 2145) et à la présidence du Sénat (N° 155) le 9 décembre 2009, <https://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-off/i2145.asp>. Voir plus particulièrement : p.67 « *L'amélioration des conditions d'hébergement et de soins a constitué la première préoccupation formulée et mise en application dans le domaine de l'expérimentation animale. Cette préoccupation fut autant scientifique qu'éthique. D'un point de vue scientifique, il s'agissait de garantir une meilleure fiabilité des résultats qui peuvent être faussés par le manque d'hygiène et le stress ressenti par les animaux. Sur le plan éthique, l'évolution a conduit à ne plus considérer l'animal de laboratoire comme un simple objet et à prendre en compte les exigences de l'opinion publique en matière de protection des animaux, en tenant compte de leurs besoins et en évitant un gaspillage d'animaux lié à une mauvaise mise en œuvre des procédures.* » ; p.79-80 « *Les règles établies en matière de soins des animaux de laboratoire prennent en charge les différents effets physiques et comportementaux des expériences réalisées sur les animaux. C'est ainsi qu'entrent dans le champ de la directive de 1986, l'ensemble des expériences susceptibles de causer des douleurs, des souffrances, de l'angoisse ou des dommages durables. Son objectif vise, d'une part à "empêcher" toute douleur, souffrance, angoisse ou tout dommage durable, et, d'autre part, à veiller à ce que ces atteintes, lorsqu'elles sont inévitables soient réduites au minimum. Les enjeux de ces prescriptions sont essentiels. D'une part, l'expérimentation animale est systématiquement associée dans l'esprit du public à la douleur et à la souffrance. D'autre part, la contrainte s'exerçant sur l'animal peut fausser les résultats de l'expérience. La réduction des dommages causés à l'animal et la réduction de la douleur qui peut en résulter se trouvent au cœur*

619. Dès lors, en faisant le choix d'octroyer une certaine protection à l'animal utilisé dans ce domaine, le législateur vient effectivement restreindre la possibilité d'abus lors de l'exercice de l'activité, mais encore, et peut-être surtout, permettre une exécution des procédures de recherches de façon à garantir les résultats les plus fiables possibles.

620. C'est alors dans une optique, aussi, de garantie de fiabilité des résultats des procédures qu'est souhaitée une protection des animaux utilisés. Ainsi, si dans le cadre de cette pratique une protection fut pensée pour l'animal, celle-ci n'apparaît finalement pas pensée en priorité pour lui, mais pour la personne et pour la science. La protection, de l'animal et de sa sensibilité mais aussi de son intégrité, se retrouve au service du maintien du rôle que doit jouer l'animal.

621. Par ces exemples, il est aisé de constater que si une protection est effectivement pensée pour l'animal par le législateur, le dessein premier de celle-ci se trouve parfois être autre que la préservation des intérêts des animaux bénéficiant des dispositions protectrices. Elle peut ainsi être instaurée pour garantir la conservation du rôle pensé pour l'animal par la personne humaine et au profit de laquelle l'incarnation fut imaginée.

622. La protection de l'animal peut ainsi constituer un moyen de parvenir à certaines fins pour l'humain : garantir le bon déroulement et le maintien de l'activité souhaitée. De ce fait, la protection doit être juste pensée pour être suffisante, sans être absolue afin de ne pas entraver l'activité et afin que l'animal puisse conserver pleinement le rôle utile dans la vie de l'être humain qui lui a été attribué par celui-ci. En étant protégé, dans une certaine mesure, le service rendu par l'individu animal à la personne reste garanti.

623. Si la protection juridique de l'animal pouvant être considérée comme profitant en priorité à la personne et non à cet être vivant fut essentiellement créée dans un objectif de

du dispositif mis en place en 1986 qui prescrit : - le choix d'animaux "les moins sensibles du point de vue neurophysiologiques" et le choix d'expériences causant "le moins de douleur, de souffrance, d'angoisse et de dommages durables", 1 Les propos n'ont pas été retranscrits littéralement - 80 - - l'observation, par une personne compétente, du bien-être et de l'état de santé des animaux utilisés, afin de prévenir toute douleur ainsi que toute souffrance, angoisse, ou dommage durable inutiles, - la réalisation des expériences sous anesthésie générale ou locale, sauf si celle-ci est considérée comme plus traumatisante pour l'animal que l'expérience elle-même, ou si l'anesthésie est incompatible avec les buts de l'expérience, - à défaut d'anesthésie, l'emploi d'analgésiques ou d'autres méthodes appropriées pour "assurer autant que possible que la douleur, la souffrance, l'angoisse ou le dommage soient limités et que, en tout état de cause, l'animal ne soit exposé à aucune douleur, angoisse ou souffrance intense", [...] » ; p.177 « M. Michel Lejeune, député, rapporteur, a observé qu'à côté de la réduction du nombre d'animaux utilisés dans les procédures et du remplacement de l'utilisation des animaux par les méthodes de substitution disponibles, le principe de raffinement vise à réduire les dommages causés à l'animal. Sur le plan réglementaire, ce principe, qui répond à des objectifs éthiques et scientifiques, la contrainte s'exerçant sur l'animal pouvant fausser les résultats, trouve sa traduction dans deux types de dispositions : celles définissant les conditions d'hébergement des animaux de laboratoires, et celles, essentielles, relatives aux soins délivrés aux animaux ».

préservation de l'intérêt économique et l'aspect utile que présente l'animal, il est également des normes protectrices de cet être qui furent pensées et élaborées afin de protéger la sensibilité humaine.

§2. Considération et protection de l'être à des fins de préservation de la sensibilité humaine

624. Le premier Code pénal français date de 1791 puis fut remplacé dès 1810 pour être modifié ensuite à de nombreuses reprises. C'est à partir du milieu du XIX^{ème} siècle qu'une disposition relative à la protection de l'animal vit le jour.

625. La loi Grammont de 1850⁷⁰³ est en effet intervenue afin de protéger certains animaux subissant des actes contraignants dans certaines circonstances particulières. Cette loi fut adoptée dans un contexte de développement de la sensibilité de l'être humain à l'égard de l'animal sur le territoire français. Par exemple, 5 années auparavant était créée la SPA (Société Protectrice des Animaux)⁷⁰⁴ et la polémique autour de l'expérimentation animale se développe considérablement à compter des années 1830 et 1840⁷⁰⁵. Malgré l'avancée que constitue cette répression des mauvais traitements infligés aux animaux rendue possible par la loi Grammont, cette dernière fit rapidement l'objet de critiques.

626. La loi est constituée d'un article unique rédigé comme suit : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercés publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». La répression est ainsi conditionnée par la réunion de trois éléments

⁷⁰³ Loi du 2 juillet 1850 dite Grammont, loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, Bulletin des lois de la République française, n°283.

Le Code pénal de 1810 en ses articles 452 à 454 condamnait le fait de tuer certains animaux. Cependant, ces articles se concentrent explicitement sur le respect du droit de propriété et figurent de plus dans le chapitre II relatif aux crimes et délits contre les propriétés. Ils n'évoquent en aucune sorte une volonté de préserver l'animal des actes susceptibles de lui faire ressentir de la douleur mais se focalisent au contraire sur la valeur patrimoniale de l'animal pour son propriétaire. L'importance accordée au droit de propriété d'autrui est d'ailleurs bien mise en avant au sein de ces articles puisque l'intrusion dans la propriété pour commettre l'acte conduit à une augmentation de la peine à laquelle est condamnée la personne coupable et constitue donc une circonstance aggravante. Le lieu où se trouve l'animal et dans lequel est commis l'acte conditionne le niveau de la peine. D'autre part, ce lieu fait toujours référence au droit de propriété et les exigences relatives à cet environnement conduisent à une limitation de la « protection » de l'animal. L'étude de ces articles, étant donné ce qui vient d'être souligné, ne sera donc pas approfondie ici.

⁷⁰⁴ SPA, Notre histoire, <https://www.la-spa.fr/notre-histoire>

⁷⁰⁵ BORY J-Y, *La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIXe siècle en France*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013, p.55.

cumulatifs en plus de l'existence de « *mauvais traitements* »⁷⁰⁶ : la publicité de l'acte, l'abus dans la réalisation de l'acte, la domestication de l'animal auquel il est porté atteinte. Le champ d'application de la loi est ainsi relativement restreint et permet l'exercice de mauvais traitements sur les animaux relativement aisément. Maltraiter son animal chez soi à l'abri des regards ou au sein de son laboratoire pour les chercheurs⁷⁰⁷ n'est ainsi pas réprimé. D'autre part la notion d'abus ne fait pas l'objet de définition et l'appréciation de celui-ci est donc subjective, donnant lieu ainsi à des difficultés quant à l'application du texte⁷⁰⁸. Enfin, seul l'animal domestique, défini par la jurisprudence⁷⁰⁹ peu de temps après la loi Grammont, bénéficie d'une protection. L'ensemble de ces conditions cumulatives imposées par le texte tendait finalement à restreindre les possibilités de condamnations des individus portant atteinte à l'intégrité des animaux.

627. Il convient de noter qu'il n'est ici fait référence ni à la sensibilité de l'animal ni à la douleur ou la souffrance pouvant être ressentie par celui-ci. Toutefois, la proposition initiale du général Grammont, bénéficiant cependant uniquement aux animaux de trait ou de somme, était plus précise s'agissant de cela⁷¹⁰. En effet, un article 3 était destiné uniquement à préciser quels étaient les actes répréhensibles dont l'exécution pouvait donner lieu à condamnation. Parmi eux

⁷⁰⁶ Cass. Crim. 13 août 1858 : est considéré comme « mauvais traitement » punissable « *tout acte ayant pour résultat d'occasionner aux animaux des souffrances que la nécessité ne justifie pas* ». Le juge en rendant de telles décisions indique d'une part que la capacité de souffrir des animaux est reconnue, et d'autre part que le critère de la nécessité vient jouer un rôle dans l'appréciation et la qualification de l'acte commis. Ainsi, il est possible de penser que la nécessité renvoie à la notion d'abus que l'on retrouve dans la loi Grammont et que l'existence d'une nécessité dans la commission de l'acte permet de ne pas se voir sanctionner en application de cette loi. Journal du palais : présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel de Paris et des départements. 1859, p.691.

⁷⁰⁷ S'agissant de l'expérimentation animale et plus précisément de la vivisection, Napoléon III décida de répondre à la demande des protecteurs anglais et saisit l'Académie de médecine pour discuter de ces pratiques. C'est alors qu'au cours de débats au sein de cette même Académie en 1863, des médecins et chercheurs dénoncèrent ce qu'ils considéraient comme étant des abus : les vivisections lors de cours, notamment sur des chiens et chevaux, la réalisation de multiples expériences sur un même animal vivant les unes à la suite des autres, etc. Lors de la première séance de débats, le médecin Frédéric Dubois d'Amiens, qui dénonçait l'existence d'abus dans le cadre de la physiologie et dans celui de la médecine vétérinaire, proposa la mise en place d'une réglementation de la vivisection afin de limiter ces abus. Cette réglementation n'intervint cependant que bien plus tard.

BORY J-Y, *La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIXe siècle en France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013.

Les abus furent notamment dénoncés par Frédéric Dubois d'Amiens dans le Bulletin de l'académie Nationale de médecine tome XXVIII, 1862-1863, pages 1055-1057.

⁷⁰⁸ Ainsi, pour des situations similaires la Cour de cassation n'a pas toujours tranché dans le même sens.

HESSE A., De la protection des animaux, *op. cit.* p.70-71.

⁷⁰⁹ Cass. crim., 14 mars 1861 : D.P. 1861, 1, p. 184.

⁷¹⁰ Proposition initiale : « Art. 1er.-Tout individu qui se rendra coupable de cruauté ou de mauvais traitements envers les animaux de trait ou de somme, sera puni de cinq à quinze francs d'amende. En cas de récidive, il pourra être condamné en outre, à la prison de un à cinq jours. Art. 2. -. L'amende sera prononcée savoir : un tiers au profit de l'État, un tiers au profit de la commune où la contravention aura eu lieu, un tiers au profit de l'agent communal ou de police qui aura constaté la contravention. Art. 3.- Sont réputés faits répréhensibles : 1° les blessures volontaires ; 2° les coups violents et répétés ; 3° la surcharge; 4° la privation de nourriture pendant plus de douze heures; 5° la tentative pour faire relever les animaux abattu sous des fardeaux, sans les dételer ou les décharger ». Voir HESSE A., De la protection des animaux, *op. cit.*, p.58.

Cf n°164.

se trouvaient notamment les coups et blessures volontaires, ou la privation de nourriture. En outre, au sein de son rapport réalisé au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition, le général Grammont évoquait « *les souffrances qui sont infligées aux animaux* »⁷¹¹. La volonté de condamner de tels actes et l'utilisation du terme « *souffrances* » tendant ainsi à une reconnaissance implicite de la sensibilité de l'animal par le général. D'autre part, la condition de publicité de l'acte n'était pas incluse dans la proposition. Or, pourquoi vouloir préserver l'intégrité physique d'un animal déterminé, même lorsque les actes générateurs d'atteintes à cette intégrité sont réalisés dans l'intimité, si ce n'est pour préserver l'animal pour lui-même ?

628. Dans sa version définitive, la loi du 2 juillet 1850 ne va pas inclure cette volonté implicite de protéger l'animal pour lui-même. Au fur et à mesure des discussions préalables à son adoption et des amendements à la proposition initiale, une « *dénaturation* » de la proposition faite par le général Grammont va ainsi apparaître. La condition de publicité va voir le jour et la moralité publique va s'immiscer dans les débats en tant que justification à l'instauration d'une protection relative de quelques animaux⁷¹². Il fut d'ailleurs souligné à plusieurs reprises l'importance et l'impact de la condition de publicité insérée dans cette loi⁷¹³. C'est en effet elle qui permet un renversement du bénéficiaire de la protection pensée par la loi dite Grammont. Cette volonté de faire du texte définitif une norme à visée protectrice de l'humain et moins de l'animal transparait clairement au travers de la retranscription des débats ayant eu lieu avant l'adoption définitive du texte de loi. Ainsi, le député M. DEFONTAINE qui proposa la dernière modification adoptée par la suite, ne cache pas dans ses discours la volonté de préserver prioritairement le droit de propriété et ses attributs, ainsi que la moralité publique⁷¹⁴. C'est à la lecture de ces débats et propositions qu'il est possible d'affirmer que

⁷¹¹ Rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition : D., 1850, IV, p.145, note n°1.

⁷¹² Voir sur la moralité publique en tant qu'élément devant être préservé grâce à la Loi Grammont : « *Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité atteignent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux sans porter atteinte au droit de propriété qui consiste à user et à abuser* ».

Rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition et discours lors de la troisième délibération de M. Desfontaine : D., 1850, IV, p.145.

Journal des débats politiques et littéraires, Paris, 3 juillet 1850, partie « Assemblée législative », <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k448785s/f3>.

⁷¹³ Voir par exemple dans ce sens : MARGUENAUD J-P., L'animal dans le nouveau code pénal, D., 1995, p.187. BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en droit de l'Université de Limoges, 2008, en ligne, p.104.

⁷¹⁴ « *Mais je ne puis suivre l'honorable général dans les développements de sa proposition; il a été beaucoup trop loin; je ne crois pas que la protection donnée à l'animal doive dégénérer en inquisition envers le propriétaire. Lorsque le mauvais traitement, a été très grave, lorsqu'il a été jusqu'à l'abus, je veux le punir; mais j'exige que cet acte ait été public, parce qu'il y a alors un certain scandale; mais je ne veux pas rentrer dans le domicile de*

cette loi ne visait pas en priorité la protection de l'intégrité physique de l'animal approprié mais la protection de la sensibilité psychique de l'être humain qui pourrait être choqué à la vision des mauvais traitements infligés à un animal domestique ou voir son esprit « *se corrompre* » à la suite de la vision de tels évènements. Cela n'est pas sans rappeler ce qui aujourd'hui se nomme la théorie du lien selon laquelle ceux ayant commis ou ayant été témoins d'actes de maltraitements envers des animaux risquent bien davantage de commettre de tels actes sur des êtres humains par la suite⁷¹⁵. Empêcher la vision de tels évènements pourrait ainsi avoir pour conséquence de réduire les cas de maltraitements sur personne.

629. C'est ainsi qu'il est possible de passer d'une proposition de texte désireux de mettre en place une protection pour l'animal à une protection ayant davantage une visée humaniste. D'une protection de la sensibilité animale dans une certaine mesure, à une protection de la sensibilité de l'humain. Malgré ce recul dans l'innovation proposée par le général, il importe néanmoins de soulever le fait que le texte définitif permet d'une part, une extension du champ d'application s'agissant des animaux concernés étant donné qu'il étend la protection à l'ensemble des animaux domestiques, d'autre part, l'instauration d'une protection relative de l'animal. En cela, cette loi reste un texte innovant qui ouvre la voie à la création de nombreux autres textes visant la préservation de l'animal, au moins pour la protection d'un intérêt humain, au mieux pour celle des intérêts de l'animal lui-même. Dans les deux cas, l'animal bénéficiera finalement d'une protection.

chacun et voir ce qu'il y fait. L'intérêt des animaux ne me paraît pas assez grand pour cela. « Je ne veux donc réprimer que les faits qui, par leur gravité et leur publicité atteignent la morale publique. Voilà à quoi se borne mon amendement. Je crois qu'en l'adoptant, vous protégerez suffisamment les animaux sans porter atteinte au droit de propriété qui consiste à user et à abuser ».

Rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition et discours lors de la troisième délibération de M. Desfontaine : D., 1850, IV, p.145.

⁷¹⁵ Sur la théorie dite du lien : Association One Voice, « Directives de One Voice : Le Lien entre violences sur les animaux et les humains », 12p. GULLONE E., Animal cruelty and family violence, in REYES C.L., & BREWSTER M.P. (Eds), Animal cruelty and the Criminal Justice System, Carolina Academic Press, 2012, https://www.researchgate.net/publication/240614063_Gullone_E_2012_Animal_cruelty_and_family_violence_I_n_Reyes_CL_Brewster_MP_Eds_Animal_cruelty_and_the_Criminal_Justice_System_Carolina_Academic_Press. BEGUE L., « Violence envers l'animal et violence interpersonnelle », in COUTANCEAU R. et SMITH J. (dir.), Violences aux personnes : Comprendre pour prévenir, Dunod, Paris, 2014, p.356-363. « Un guide pour repérer la maltraitance chez les animaux et les humains », in La dépêche vétérinaire, 13 Octobre 2021, https://www.depecheveterinaire.com/un-guide-pour-reperer-la-maltraitance-chez-les-animaux-et-les-humains_679C51833465A263.html. Association contre la maltraitance animale et humaine, « Repérer les signes de maltraitements chez les animaux et les humains, guide à l'usage des équipes vétérinaires », 2021, p.7-9, https://www.lepointveterinaire.fr/ressources/upload/imgnewspha/veterinaire/wk-vet/media/complements_biblio/sv/sv1914/brochure_amah.pdf. CAIRE A-B., « Dangerosité criminelle et violence envers les animaux », in Animal et santé, ROUX DEMAR F-X. (dir.), op. cit., p.277-285. SIX J-F., « L'animal est-il un sujet de droit ? », in OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société, INRA Éditions, Paris, 1999, p.41-59.

Désormais démontrée, cette théorie transparaissait néanmoins également dans des textes destinés aux enfants dès le XIX^{ème} siècle.

Voir sur ce point : CHANSIGAUD V., *Enfant et nature à travers trois siècles d'œuvres pour la jeunesse*, Delachaux & Niestlé, Paris, 2016, p.90-92.

630. Il fallut attendre plus d'un siècle pour que la suppression de la condition de publicité soit consacrée. Le décret du 7 septembre 1959⁷¹⁶ marque alors un tournant en quelque sorte dans le domaine de la protection animale en France dans le cadre du droit pénal. Ce dernier devient alors moins anthropocentré et se concentre davantage sur l'animal en tant qu'être à part entière, les intérêts propres à chaque être animal non humain commencent à être pris en considération – dès lors qu'il se trouve sous emprise - et l'on observe alors le passage d'un droit fortement empreint d'anthropocentrisme à un droit tendant vers le zoocentrisme⁷¹⁷. Au fil des ans et décennies, le droit français dans son ensemble s'attachera à cette vision plus axée sur la préservation de l'animal du fait de sa caractéristique d'être vivant et évoluera petit à petit dans ce sens, du moins en ce qui concerne les animaux se trouvant sous l'emprise de l'être humain.

631. Cette volonté de protéger en premier lieu la personne en créant certaines normes protectrices au profit de l'animal au cours des années 1840 n'est pas sans rappeler la vision du philosophe Emmanuel KANT qui se répand notamment tout au long du XIX^{ème} siècle. Celui-ci conçoit en effet l'animal comme un réceptacle d'attentions – comme un être auquel il ne faut pas faire subir toutes sortes d'atteintes - dans le dessein de se préserver soi-même en tant qu'individu humain. Il dira ainsi que « *relativement à cette partie de la création qui est animée, mais privée de raison, la violence et la cruauté avec lesquelles on traite les animaux sont très contraires au devoir de l'homme envers lui-même ; car on émousse ainsi en soi la compassion qu'excitent leurs souffrances [...] Nous avons le droit de les tuer par des moyens expéditifs (sans les torturer) [...] mais ces expériences douloureuses que l'on fait sur eux, dans un intérêt purement spéculatif, et alors qu'on pourrait arriver au même but par d'autres moyens, sont choses odieuses. La reconnaissance même pour les longs services d'un vieux cheval ou d'un vieux chien [...], ce devoir n'est toujours qu'un devoir de l'homme envers lui-même* »⁷¹⁸.

632. Une fois de plus sans penser les exemples fournis dans le cadre de ce développement comme établissant une liste exhaustive de normes pouvant avoir pour objet non pas en priorité la protection de la sensibilité animale mais celle humaine, il est possible de noter que le nouveau

⁷¹⁶ Décret n°59-1051, 7 septembre 1959, réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux

⁷¹⁷ « Défini succinctement, le zoocentrisme désigne une manière de penser les relations humains/animaux à travers le prisme des intérêts et le point de vue de ces derniers. » MICHALON J., « Les *Animal Studies* peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? », in *Revue d'anthropologie des connaissances*, 2017, Vol. 11, n°3, p. 321-349.

⁷¹⁸ KANT E., *Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu* (seconde partie de la *Métaphysique des mœurs*), suivis d'un *Traité de pédagogie* et de divers opuscules relatifs à la morale, DURAND A. Editeur, Paris, 1855, p.110-111, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54008081.texteImage>.

Code pénal, en son article 521-1 condamne l'abandon⁷¹⁹. Or, il apparait nettement que dans un rapport ayant trait au Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux se dégage l'idée de responsabilisation des personnes dans leur rapport aux animaux⁷²⁰. Cette volonté de responsabiliser l'individu se retrouve d'ailleurs rattachée à la question de l'abandon des animaux à plusieurs reprises⁷²¹. Dès lors, la condamnation de l'abandon par le législateur n'avait-elle pas pour objectif premier non pas de protéger l'animal mais plutôt de responsabiliser la personne qui entretient une relation avec celui-ci, ceci ayant pour conséquence une préservation la sensibilité d'autrui personne humaine. Cette préservation pouvant en effet s'entendre en ce sens que, dans l'hypothèse où un individu prend soin – au sens large - de l'être dont il a la charge, cela peut garantir plus certainement le fait qu'il est une personne pourvue d'une morale, sachant faire le bien et un individu plus à même de vivre en société. Par cette garantie est alors favorisée, pour les autres individus, une vie aux côtés d'un être qui ne niera pas leur sensibilité, leur intégrité, leur valeur, etc. C'est ainsi garantir une vie en société plus saine pour tous. C'est aussi, et éventuellement essentiellement, préserver la sensibilité de la personne elle-même qui, en étant responsabilisée à l'égard d'autres formes de

⁷¹⁹ Code pénal, article 521-1 : « [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. [...] »

Sur la question de savoir aussi si la répression des sévices sexuels infligés à l'animal a pour dessein de protéger l'animal ou bien l'intégrité morale de la personne qui lui fait subir cela : LE PLUARD Q., « La protection pénale de l'animal », in *L'animal et l'homme*, ROUX-DEMARE F-X (dir.), *op. cit.*, p.217-228.

⁷²⁰ Rapport n° 429 sur le Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux, de M. Dominique BRAYE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 mai 1998 au Sénat, <http://www.senat.fr/rap/197-429/197-429.html>.

⁷²¹ Rapport n° 429 sur le Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux : « *Les objectifs du projet de loi [...]*

- une amélioration générale de leurs conditions de vie, liée en particulier à la lutte contre les trafics et les abandons ;

- une meilleure intégration notamment en milieu urbain, en luttant contre les animaux agressifs ;

- la moralisation des activités qui leur sont liées, qu'elles soient effectuées dans un but commercial, éducatif, ou de protection animale, accompagnée d'une responsabilisation des acquéreurs de ces animaux. »

Voir également : « Il existe un grand nombre d'organismes ayant pour objectif la protection des animaux. On peut citer ainsi :

La Confédération nationale des SPA de France et des pays d'expression française (CNSPA), fondée en 1926, représente 250 sociétés affiliées -toutes indépendantes juridiquement et financièrement- sises en métropole et dans les départements d'outre-mer. Interlocuteur des pouvoirs publics, la CNSPA est reconnue d'utilité publique et assiste les SPA affiliées (470.000 adhérents) dans leur action d'accueil des animaux errants ou abandonnés. Elle gère 172 refuges, des espaces pour environ 15.000 chiens, 8.000 chats, et des milliers de petits rongeurs, oiseaux ou tortues. Elle assure par ailleurs un rôle d'information et de responsabilisation de la jeunesse.

La Fondation assistance aux animaux a été créée il y a un demi-siècle pour porter secours aux bêtes en détresse et promouvoir le respect de la vie animale. Ses dispensaires, refuges, maisons de retraite abritent plus d'un millier d'animaux. Elle porte une attention particulière à l'éducation et à la responsabilisation des jeunes par la diffusion de programmes scolaires et la création de fermes pédagogiques. Au niveau international, assistance aux animaux représente la France au sein de la Société mondiale de protection des animaux (WSPA) et participe à toutes les campagnes internationales en faveur des animaux ».

Mais encore : « *Moraliser les activités liées à l'animal de compagnie contribuera à diminuer les abandons de chiens et de chats qui sont à déplorer chaque année (plus de 100 000 d'après les associations de protection des animaux). Ces abandons, outre leur caractère moralement répréhensible, entraînent une surcharge des fourrières et des refuges, et conduisent à un coût accru pour les communes ».*

vie, va développer un psychisme potentiellement plus équilibré – cela rappelant la théorie du lien précédemment évoquée.

633. Enfin, il est aussi possible de s'intéresser à la question du lien d'affection et à sa prise en compte lors de litige relatif à l'atteinte portée à l'individu animal. La reconnaissance d'un tel lien conduit-elle à privilégier une prise en considération en premier lieu de la personne alors même que l'atteinte fut portée à l'animal – dans cette hypothèse la préservation de celui-ci est donc mise à mal - ? Ou bien, la reconnaissance de ce lien permet-elle l'amélioration de la protection de l'animal pour lui-même ?

634. Si la reconnaissance du lien d'affection unissant un animal à un être humain déterminé aurait pu donner lieu à une amélioration de la protection du premier, celui-ci devenant un être davantage considéré par rapport aux autres animaux et susceptible de recevoir dès lors une plus grande attention de la part du législateur, il n'en fut rien. Tel que l'indiqua le professeur Jean-Pierre MARGUENAUD au début des années 2000, « *un autre aspect de la promotion contemporaine du rôle des animaux est un peu moins souvent évoqué : il s'agit non plus de leur propre protection juridique mais de celle des enfants, des femmes et des hommes qui les aiment* »⁷²². C'est ainsi la sensibilité de l'humain qui fut prise en compte et mieux protégée, non pas celle de l'animal profitant de ce lien particulier l'unissant à une personne identifiée. Il fut ainsi considéré que celui-ci, du fait de l'atteinte dont a été victime l'animal aimé, subissait alors un préjudice, plus particulièrement un préjudice moral dit « *d'affection* ».

635. L'arrêt dit « *Lunus* », rendu au tout début des années 1960⁷²³, peut être considéré comme la première décision de justice reconnaissant l'existence d'un lien dit d'affection pouvant unir animal et humain. Y fut notamment soulevé par le juge le fait que la mort du cheval causait alors à son propriétaire un « *préjudice d'ordre subjectif et affectif* » pouvant donner lieu à réparation à son profit⁷²⁴. Avec cette formulation, c'est alors le psychisme du propriétaire qui se trouve pris en considération par le magistrat dans une telle situation - la reconnaissance d'un « *préjudice* », ne pouvant concerner qu'un sujet, confirmant cette interprétation. Au cours des

⁷²² MARGUENAUD J-P., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », D. 2004, p.3009.

⁷²³ Cass. civ. 16 janv. 1962

⁷²⁴ Voir notamment sur le lien d'affection et l'arrêt dit « *Lunus* » : MARGUENAUD J-P., « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », D. 2004, p.3009. HIGY C., « Le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu », AJ Famille 2012 p.85. ANTOINE S., « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », D. 1996 p.126. BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en droit de l'Université de Limoges, 2008, en ligne, p.174 et s. DE REDON L., « *Animalia, quid ergo estis ? Les animaux fantômes du droit.* », in Revue de la recherche juridique – droit prospectif, PUTMAN E. (dir.), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, n°3, 2018, p.1111-1154.

décennies postérieures, les juges confirmèrent cette reconnaissance du lien et du préjudice d'affection⁷²⁵.

636. C'est ainsi non pas l'animal qui se trouve davantage considéré et protégé lorsque ce lien d'affection l'unissant à la personne est identifié et que cet animal a été victime d'une atteinte, non pas sa sensibilité et/ou son intégrité, mais celles de la personne qui va subir une perte ou une atteinte du fait des actes ayant affectés l'animal. C'est une nouvelle fois une façon d'appréhender l'animal en fonction de l'existence de l'être humain. Une protection est instaurée pour la personne eu égard au lien particulier l'unissant à l'animal.

637. La prise en considération de l'animal apprivoisé semble aller dans ce sens également. En effet, le droit pense désormais la protection de l'animal à titre individuel dès lors qu'il est un être appartenant à une espèce domestique ou bien s'il est un individu apprivoisé ou tenu en captivité. Ce qui paraît intéressant est alors l'hypothèse dans laquelle l'animal X, sauvage et libre, et ne faisant de surcroît l'objet d'aucune protection dans le cadre du droit de l'environnement, construit au fil du temps une relation de proximité, d'amitié, avec la personne Y, devant ainsi un animal dit apprivoisé. Lorsqu'il n'est qu'un être sauvage et libre indépendant, le droit ne le perçoit pas comme un être devant bénéficier d'une protection, un renversement s'opère uniquement à partir du changement de relation unissant cet animal à un être humain, passant de l'inexistence à la création. Dès lors, pourquoi protéger l'être ? Parce qu'il devient plus vulnérable en entretenant un lien plus étroit avec une personne ou bien parce qu'en le protégeant cette personne est elle-même protégée ? Il semble que la seconde hypothèse doive être privilégiée. Si le législateur avait en effet voulu protéger l'animal uniquement pour lui-même, son espèce, au moins, aurait été protégée par le droit de l'environnement et l'instauration d'une protection ne serait pas conditionnée uniquement par l'apparition d'un apprivoisement. Une part de la protection est ainsi pensée pour l'animal lui-même, étant donné que la personne entretenant un lien avec lui peut elle-même faire l'objet de condamnation, et en partie pour la

⁷²⁵ Voir par exemple : CA Rouen, 16 septembre 1992 : « *Attendu enfin que, bien que ne constituant pas un sujet de droit, un chien n'en est pas moins un être vivant ; qu'il est doté d'une forme d'intelligence et surtout de sensibilité ; qu'il est connu comme étant un animal avec lequel des liens étroits d'affectivité peuvent se nouer ; que les époux Guillaume justifient qu'ils étaient particulièrement attachés à leur chien Cyrus ; qu'en attestent les soins qu'ils lui ont prodigués tant avant qu'après l'accident ; que sa perte, surtout après cinq semaines d'efforts pour le sauver, leur a occasionné un préjudice moral incontestable* ».

TGI Caen, 30 octobre 1962, D. 1963, p. 92 : « *Il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître, dont il est le compagnon* ».

Civ.1. 9 décembre 2015, 14-25.910 : « *Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y... pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation* ».

personne du fait du lien qui l'unit désormais à l'individu animal qui devient alors unique à ses yeux.

638. Grâce à ces quelques exemples, il est possible de conclure que la protection ou la considération octroyée à l'animal ne paraît pas toujours mise en place en priorité à son profit mais dans le dessein de préserver autrui : la personne. Soit parce qu'elle entretient un lien étroit avec cet être et qu'ainsi la préservation de son intégrité mentale peut s'avérer dépendante de celle – intégrité alors globale - de l'animal, soit parce que le sort de l'animal peut avoir une incidence sur son existence alors même que ces deux individus ne sont pas liés l'un à l'autre.

Conclusion chapitre 1

639. S'il peut être pensé, à juste titre étant donné son appellation et son objet, que le droit des animaux a pour vocation de protéger l'être animal, mais encore de le protéger lui et seulement lui, il semble toutefois que la protection juridique dont cette entité bénéficie, de sa sensibilité comme de son intégrité, soit finalement toute relative. En témoigne par exemple l'article 515-14 du Code civil dont la lettre nouvelle fait ressortir une volonté de tendre toujours plus vers une façon d'appréhender l'animal plus représentative de sa nature, il n'en reste pas moins que cet être voit finalement cette perception ainsi que la protection qui pourrait en découler et dont il pourrait bénéficier, relativisées par nombre de caractéristiques présentées par cet article – absence de définition de la sensibilité, ambiguïté s'agissant de l'applicabilité du régime des biens à l'animal notamment.

640. La protection pensée pour l'être semble ainsi relative pour plusieurs raisons. D'abord car elle doit plier devant certaines volontés – telle celle de maintenir certaines traditions contraignantes pour l'être animal comme les courses de taureaux - et certains modes de pensée – tel l'anthropocentrisme qui marque de manière évidente les textes de droit dans de nombreux domaines juridiques.

641. Ensuite, car de nombreuses normes édictées à première vue dans le dessein de préserver l'être animal d'atteintes et contraintes multiples visent en réalité une protection des intérêts humains à titre principal. Il en est par exemple de normes multiples qui ont pour objet la préservation optimale du rôle utilitaire qui fut pensé pour un animal déterminé ou un groupe d'animaux, ou bien encore de la célèbre loi dite Grammont qui avait pour dessein « caché » la

protection du psychisme humain, et non pas finalement, et en priorité, celle de l'intégrité physique des animaux entrant dans son champ d'application.

642. Enfin, car elle dépend non pas des caractéristiques particulières, des intérêts ou des besoins de l'être, mais de la façon dont la personne humaine, et le législateur, perçoit l'animal et envisage, juridiquement, ses rapports avec lui. Tous ces éléments nuisent alors à l'organisation du droit des animaux et à la protection de ces derniers, ou du moins à l'instauration d'une condition juridique plus cohérente de l'être et davantage centrée sur lui-même, en tant qu'individu à part entière.

Chapitre II

UNE PROTECTION DÉSORDONNÉE

643. La lecture des divers textes de droit régissant le sort des animaux démontre de manière relativement claire et évidente que le législateur conçoit de façon particulière l'animal. Tantôt tendant vers une déréification – c'est-à-dire une assimilation davantage à un sujet qu'à un objet de droits - de ce dernier, tantôt désireux, semble-t-il, de maintenir certainement une réification juridique – donc l'assimilation de l'être à un objet, à une entité appréhendée sous le prisme de l'utilité pour un autre – de cet être vivant, il propose ainsi un droit pouvant être qualifié de désorganisé (section 1) avec notamment l'instauration de qualifications et régimes juridiques divers pouvant concerner par exemple un même animal au cours de son existence, de protections différenciées pour des animaux pourtant tous aujourd'hui qualifiés de sensibles selon des dispositions d'ordre général.

644. L'animal en tant qu'être vivant à part entière, doté de caractéristiques propres et notamment d'une sensibilité tant mise en avant par les diverses normes juridiques ayant trait à celui-ci, s'efface ainsi, dans une certaine mesure, derrière le type de relation l'unissant à la personne et venant, pour sa part, conditionner le sort juridique devant lui être réservé.

645. Outre ceci, le système juridique est marqué par la multiplicité des exceptions aux principes protecteurs posés initialement. Cela se manifeste relativement clairement – et régulièrement - dans le cadre du droit des animaux qui, s'il contient bien évidemment un nombre important de dispositions protectrices de l'animal – de son intégrité comme de sa sensibilité, physique comme psychique, regroupe également un nombre peut être tout aussi important de normes dérogatoires à ces règles protectrices (section 2). Cela s'observe par exemple relativement bien dans le cadre du droit de l'expérimentation animale qui, à maintes reprises, pose des règles protectrices de l'animal tout en les assortissant de diverses exceptions en termes d'application. Ceci est par exemple le cas lorsqu'est imposée la préservation de la

sensibilité de l'animal utilisé notamment par le recours à l'anesthésie tout en précisant cependant que cette même anesthésie peut ne pas être mise en œuvre pour diverses raisons⁷²⁶.

646. Ces particularités viennent ainsi mettre à mal la protection initialement pensée pour l'animal et relativiser donc cette dernière. Elle n'est pas une protection absolue – tant du point de vue de la protection en elle-même que de la cohérence de la protection instaurée - mais relative de l'être. Dès lors, il apparaît clairement que la reconnaissance de l'animal en tant qu'entité juridique à part entière, dotée de caractéristiques spécifiques permettant de la distinguer clairement des objets de droits « *purs* », ne permet donc aucunement de lui garantir une protection optimale de son intégrité ni de sa sensibilité. Ainsi, s'il y a bien consécration juridique de la sensibilité animale, elle ne conditionne pas l'instauration d'une protection certaine de l'être animal ni donc de cette sensibilité. Un critère plus subjectif est alors préféré à un autre plus objectif pour penser la protection et la condition juridique de l'animal : l'appréhension de l'être par l'humain et le rapport l'unissant à l'animal, la sensibilité dont est doté cet animal faisant l'objet d'une prise en considération presque subsidiaire.

647. Mettre en évidence ces spécificités qui se manifestent dans le cadre du droit des animaux est particulièrement intéressant en ce sens qu'elles constituent entre autres choses la justification à la nécessité de repenser ce pan du droit afin qu'il devienne à terme un ensemble de normes davantage centré sur l'animal qui en est finalement l'objet même ainsi qu'un droit offrant à ce dernier une condition juridique plus protectrice.

Section 1. PROTECTION DIFFÉRENCIÉE, DÉSORGANISATION DU DROIT DES ANIMAUX

648. La désorganisation du droit des animaux susmentionnée se traduit notamment par l'existence de qualifications juridiques multiples de l'animal accompagnée dès lors de régimes juridiques tout aussi multiples. Si en effet un statut commun se dégage de ces normes, celui

⁷²⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-109 : « *Sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible. Les procédures expérimentales entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur importante ne sont pas conduites sans anesthésie. La décision de ne pas recourir à l'anesthésie ne peut se justifier que si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure expérimentale elle-même ou si elle est incompatible avec la finalité de la procédure expérimentale. Les procédures expérimentales incompatibles avec l'emploi d'anesthésiques ou d'analgésiques sont justifiées scientifiquement dans la demande d'autorisation du projet mentionnée à l'article R. 214-122. [...]* »

d'objet de droits⁷²⁷, il semble au contraire que nombreuses soient les qualifications juridiques de l'animal - explicites comme implicites – venant compléter celui-ci (§1).

649. En outre, une hiérarchisation se dessine à l'évidence entre les espèces mais aussi entre les individus et les sensibilités des êtres animaux (§2). Cela démontrant une nouvelle fois que ce droit déterminant la condition juridique de l'animal est tout à la fois sage car pensant une protection spécifique pour un être à titre individuel – parfois – autre que l'être humain, mais également paradoxal car n'appréhendant pas l'ensemble des êtres animaux de la même façon contrairement à ce qu'il semble se dégager de multiples dispositions telles celles contenues dans les Codes civil et rural et qualifiant l'animal d'être sensible sans condition, sans donc faire de distinction entre les espèces ni les individus⁷²⁸.

650. Enfin, cette désorganisation du droit relatif à l'animal s'observe également lorsque l'animal est appréhendé spécialement sous le prisme du droit de propriété (§3). En effet, si comme précisé auparavant cette prérogative peut se trouver à l'origine d'une meilleure protection de l'être animal, elle peut également être la source d'une protection restreinte de ce dernier.

651. L'étude de cette protection différenciée des êtres permet ainsi de contrebalancer ce qui fut démontré auparavant s'agissant de la prise en compte de la sensibilité animale notamment, et alors de mettre en exergue la relativité de la protection des individus animaux pensée par les législateurs successifs.

§1. Statut et régime de l'animal non homogènes

652. À la lecture des normes diverses encadrant les différents types de rapports unissant animaux et êtres humains, il apparaît qu'un statut juridique commun à tous les êtres animaux semble ressortir de celles-ci mais soit accompagné de multiples qualifications juridiques de ces mêmes êtres (A) dépendantes notamment des branches du droit s'intéressant à l'être animal.

653. Eu égard cette multitude de qualifications, il apparaît évident que des régimes juridiques divers se dégagent aussi de l'étude des textes normatifs régissant le sort de l'animal (B) ; ce

⁷²⁷ Sur l'appartenance de l'animal ni aux objets ni aux sujets : GUERIN D., « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », in ROUX-DEMARE F-X. (dir), La protection animale ou l'approche catégorielle, Lextenso Éditions, Paris, 2022, p.13-28.

⁷²⁸ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1.
Code civil, article 515-14.

traitement différencié, source alors d'une condition juridique globale insatisfaisante, étant étroitement lié à la relation animal – être humain prise en considération.

A. Qualifications juridiques implicites multiples de l'animal : un statut global, des qualifications diverses

654. S'il ne fait aucun doute que le statut juridique de l'animal – quelle que soit l'espèce à laquelle il appartient et la catégorie juridique au sein de laquelle l'humain l'a classé - au regard de la *summa divisio* française est celui d'objet de droits, il n'en reste pas moins qu'à la lecture de nombreuses dispositions relatives à cet être apparaissent des qualifications⁷²⁹ implicites multiples de celui-ci selon, notamment, la place qu'il occupe aux côtés de l'individu humain et les branches du droit en tenant compte.

655. Ainsi ressort-il des divers textes des qualifications tendant davantage à une déréification juridique de l'animal (1), le plaçant parfois à la frontière entre l'objet et le sujet, quand d'autres conduisent plutôt à un maintien de la réification initialement pensée (2).

656. Il est ainsi possible de se questionner sur la nature de la qualification juridique de l'animal en droit français. Le droit des animaux se caractérise-t-il alors par l'existence d'une hybridation de statuts ou d'une pluralité de qualifications accompagnant un statut global unique à tous les êtres animaux (3) ?

1. Amorce d'une déréification juridique de l'animal, l'animal conçu comme quasi « animal - personne »

657. La tendance à la déréification se traduit dans certaines normes par un rapprochement, d'un point de vue de la qualification juridique, bien qu'implicite, entre l'animal et la personne physique (a) ainsi que par l'appréhension juridique de cet être en tant qu'être vivant à part entière doté d'une vie physique et psychique propre, différente en fonction de chaque individu (b).

⁷²⁹ Cette qualification devant s'entendre comme quelque chose de plus précis que le statut qui est déterminé en fonction de la *summa divisio*. Elle correspond pour sa part à la place octroyée précisément par le droit à une entité donnée. Par exemple, pour la personne humaine, il y aurait la qualification de mineur, de majeur, de majeur protégé, mais encore de citoyen français, etc.

a. Patientivité morale et rapprochement animal-personne physique en droit pénal, l'animal à la frontière de l'objet et du sujet

658. En philosophie, notamment dans le cadre de l'éthique animale, les notions de patient et d'agent moral tiennent une place particulière et sont employées pour distinguer différents êtres vivants appartenant au règne animal, en fonction de certaines caractéristiques.

659. La notion de patient moral désigne un individu – humain ou animal - dont le traitement par autrui peut être qualifié de bon ou mauvais, peut faire l'objet d'une évaluation, plus précisément d'une évaluation dite morale. Cet être, du fait de cette qualité de patient moral, se trouve alors, d'une part, considéré, d'autre part, protégé. Est ainsi patient moral l'être jugé digne d'une considération morale, pour lequel, notamment, l'infliction de contraintes injustifiées ayant une incidence sur son intégrité peut être considérée comme mauvaise⁷³⁰. La patientivité morale suggère alors une reconnaissance de l'individualité et de la sensibilité de l'être, de sa capacité à ressentir subjectivement négativement - douleur et souffrance – et positivement – étant donné que le traitement « bon » dont il profite est tout autant pris en considération – mais aussi plus globalement de sa capacité à éprouver des émotions et sensations diverses, positives comme négatives. La caractéristique d'être sensible constituerait le critère, ou au moins l'un des critères, pour décider de l'intégration d'un être dans la sphère des patients moraux. L'agent moral désigne quant à lui l'être dont les actions peuvent faire l'objet d'un jugement par autrui, d'une évaluation morale. Elles peuvent ainsi être qualifiées de bonnes ou de mauvaises selon entre autres les conséquences qu'elles ont pour autrui⁷³¹. Certains êtres, plus particulièrement les êtres humains majeurs non protégés, peuvent recouvrir les deux qualifications : agent et patient moral.

⁷³⁰ Voir pour une définition de l'agent moral et du patient moral ainsi que pour la question de l'intégration de ces notions au sein du droit relatif aux animaux : JEANGENE VILMER J-B., *L'éthique animale*, PUF, Paris, 2011, p. 4 à 6. GIBERT M., *Voir son steak comme un animal mort*, Lux Editeur, Canada, 2015, p.32. REGAN T., *Les droits des animaux*, Éditions Hermann, Paris, 2012, p.328-335. MARGUENAUD J-P., BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, PUF, Paris, 2016, p.176-178.

Voir sur le statut moral de l'animal, notamment : DELON N., *Une théorie contextuelle du statut moral des animaux*, Thèse de Philosophie, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01286769/document>. BAILEY, C., *Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux*, in *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, 9 (3), 2014, p.31-67, <https://doi.org/10.7202/1029059ar>.

⁷³¹ Voir ci-dessus. Voir aussi sur la définition de la communauté morale, et de l'agent : GOFFI J-Y., « La souffrance animale : aspects philosophiques », in OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), *Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société*, INRA Éditions, Paris, 1999, p.21-26.

660. Dans le cadre du droit pénal, les qualificatifs de patient et d'agent moral ont une place toute particulière sans toutefois être nommés⁷³². Sont en effet mises en place dans le cadre de cette branche du droit des infractions condamnant entre autres les atteintes portées aux êtres.

661. Parmi elles furent créées notamment des infractions spécialement destinées à réprimer les actes affectant l'intégrité ou la sensibilité de l'animal dès lors qu'il s'agit d'un être domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En cela, il est ainsi possible de considérer que l'action d'une personne à l'encontre de l'animal peut faire l'objet d'une évaluation morale et en l'occurrence être jugée « *mauvaise* »⁷³³, faisant alors de cette personne un agent moral. De ce fait, le traitement subi par l'animal peut donc tout autant, et par conséquent, faire l'objet d'une évaluation morale. Étant donné que cet être subit un acte jugé « *mauvais* », il est alors possible de considérer que l'individu animal peut être qualifié d'être vivant « *mal traité* », faisant alors de lui un patient moral.

662. Le droit pénal, en venant réprimer des comportements portant atteinte à l'animal de surcroît même lorsqu'ils sont infligés par le propriétaire lui-même, qui peut alors faire l'objet d'une condamnation, vient ainsi reconnaître que la préservation de sa sensibilité et son intégrité constitue un intérêt⁷³⁴, notamment pour l'animal lui-même, et que cet intérêt doit donc être protégé. Cet intérêt correspondant plus particulièrement à celui de ne pas subir de traitement attentatoire à son être dans sa totalité et donc de traitement dit mauvais.

⁷³² Voir sur l'incursion des sciences philosophiques dans les sciences juridiques en ce qui concerne les notions d'agent et de patient moral : Au sein de l'ouvrage « Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale », la Professeure de droit Anne-Blandine CAIRE procède au rapprochement entre les notions de patient moral et d'agent moral, et la façon dont est actuellement appréhendé juridiquement l'animal dans le droit français. L'auteure met ainsi en avant le fait qu'au sein du champ d'études qu'est l'éthique animale l'être animal est perçu comme un patient moral tandis que le droit l'appréhende bien davantage comme « un simple objet de droits », non comme une entité devant faire l'objet d'une protection accrue du fait de ses particularités et être l'objet d'une considération morale toute particulière. En droit, il n'est ainsi pas un être considéré d'un point de vue moral. CAIRE A-B., « Éthique et droit : ressemblances, dissemblances, concurrences. L'exemple de la question animale », in BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, p.27-43.

⁷³³ Il sera ici question de l'agentivité morale. L'agent moral étant celui dont les actes peuvent être qualifiés de mauvais ou de bons. Dans le domaine du droit, l'agent moral sera la personne considérée « responsable de ses actes ».

⁷³⁴ Intérêt néanmoins implicitement reconnu car d'un point de vue juridique est doté d'intérêts uniquement le sujet. Cf n°961 et s.

663. Par conséquent, le droit pénal peut ainsi être considéré comme un droit appréhendant, de façon implicite, l'animal en tant qu'être vivant patient moral⁷³⁵ - dans une certaine mesure néanmoins⁷³⁶.

664. Or, l'être humain se trouve être quant à lui, en principe, à la fois agent et patient moral dans le cadre de ce droit pénal. Cependant, la seule caractéristique qu'il est possible de distinguer tout au long de la vie de l'être humain et qu'importent les capacités et l'âge qu'il possède est le fait qu'il soit, sur le plan pénal, un patient moral. L'être humain est toujours un patient moral et un sujet de droit. Toutefois, il n'est pas toujours un agent moral, les mineurs et les majeurs protégés déclarés irresponsables pénalement n'entrant par principe aucunement dans la sphère de l'agentivité morale. Dès lors, un rapprochement est ainsi opéré, sur le plan pénal et s'agissant de l'appréhension des êtres relativement à la communauté morale, entre l'humain et l'animal autre.

665. L'agentivité morale ne semble alors pas indispensable pour appartenir à la sphère des sujets de droits – du moins sur le plan pénal : l'enfant en bas âge ou l'incapable majeur (certains du moins) sont des sujets sans pour autant être des agents moraux « *complets* » dont les actes peuvent être appréciés et jugés comme ceux de l'être humain majeur en principe. L'irresponsabilité pénale en droit français traduit juridiquement cette non-agentivité morale sans toutefois empêcher l'appartenance de l'être à cette sphère des sujets. Cela met également en exergue la possibilité d'appartenance à cette communauté des sujets sans pour autant que, sur le plan juridique, l'individu soit obligé par divers devoirs et obligations de façon

⁷³⁵ L'agentivité morale de l'animal dans le cadre du droit pénal notamment, fut également observée au cours de certaines périodes de l'Histoire. Ainsi y a-t-il eu des procès d'animaux, essentiellement au moyen âge, qui mettaient en avant des « comportements fautifs » pouvant alors faire l'objet d'un procès et d'une condamnation. La question de l'agentivité morale se pose également aujourd'hui à la lecture des intitulés de certains articles du Code pénal français tels : « De l'excitation d'animaux dangereux » ou « De la divagation d'animaux dangereux ». Il est possible d'envisager qu'à travers ces articles est ainsi sous-entendu que le comportement de l'animal peut être jugé « mauvais ». Toutefois, l'animal reste irresponsable de ses actes aux yeux du droit français. Enfin, et en dehors du cadre du droit pénal, l'agentivité morale peut être supposée lorsque sont observées certaines sociétés animales et certains comportements animaux. Il est possible de supposer en effet que certains animaux ont une volonté propre et peuvent faire des choix de réalisation d'actes bons ou mauvais. Pour terminer, certains chercheurs estiment qu'une partie seulement des animaux seraient agents moraux.

Voir sur les procès d'animaux et l'appréhension de l'animal alors davantage en tant qu'agent moral : CHAUVET D., *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIII^{ème} – XVI^{ème} siècles)*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2012, 157 pages.

Voir sur les sociétés animales et les comportements animaux : CEZILLY F., GIRALDEAU L-A., THERAULAZ G., *La vie sociales des animaux*, Éditions Le Pommier, Paris, 2018, p. 41-54.

Voir sur l'agentivité morale des animaux selon certains chercheurs : BAILEY, C., *Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux*, in *Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum*, vol. 9, n°3, 2014, p. 31–67, <https://doi.org/10.7202/1029059ar>. KYMLICKA W., DONALDSON S., *Zoopolis - Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, Paris, coll. « Essai-Sociétés », 2016, 404 p. (plus particulièrement p.100.). PELLUCHON C., *Manifeste animaliste – Politiser la cause animale*, Payot & Rivages, Paris, 2021, p.78-79 : l'agentivité s'entendant alors comme la capacité à exprimer ses intérêts et préférences.

⁷³⁶ Cf n°624et s.

« parfaite ». La patientivité morale, lorsqu'est pensée l'appréhension de l'être sous le prisme de l'éthique, suffirait ainsi potentiellement pour qu'il profite, sur le plan juridique, de la qualification de sujet. La question peut alors se poser de savoir si cette caractéristique de patient moral, seule, est de nature à permettre l'octroi de cette qualification.

666. Il est plus difficile d'user de la qualité d'agent moral pour caractériser l'animal sur le plan du droit pénal. Par exemple, si ce droit reconnaît que l'animal peut être « l'auteur » d'un acte ayant entraîné un dommage par le biais de son utilisation par une personne⁷³⁷, il ne permet pas que sa responsabilité soit engagée - celle de la personne qui « utilise » celui-ci le sera⁷³⁸. Par conséquent, le droit pénal ne le conçoit donc pas comme un agent moral dont les actes peuvent être condamnés car estimés mauvais. Il en est d'ailleurs de même pour le mineur qui, selon son âge, pourra commettre un acte générateur de dommage sans pour autant que sa responsabilité pénale puisse être engagée. L'enfant n'est pas, en dessous d'un certain âge, un agent moral « complet » mais il reste toutefois sujet aux yeux du législateur français.

667. Néanmoins, il peut être considéré que transparaît de certaines dispositions pénales, dans une certaine mesure, un rapprochement animal – agent. Ainsi, le Code pénal, en prévoyant en son article 131-21-1⁷³⁹ que dans le cadre d'une peine complémentaire l'animal « qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction » et qui fut alors confisqué peut faire l'objet d'une euthanasie s'il est dangereux, vient l'envisager en quelque sorte comme un agent qui verrait son comportement « sanctionné » car « mauvais » - ce qui n'est pas sans rappeler les

⁷³⁷ Voir notamment : Code pénal article 132-75 : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Le dernier alinéa indique que l'animal peut être une arme en soi ou bien une aide pour commettre des violences à l'encontre de personnes.

⁷³⁸ L'article précédent précise de manière explicite que l'animal ne fait pas l'objet de poursuites et ne peut être condamné tandis que le propriétaire de ce dernier pourra l'être.

⁷³⁹ Code pénal, article 131-21-1 : « Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise. Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre. La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

[...] Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné. »

procès d'animaux qui se sont essentiellement tenus au cours du Moyen Âge⁷⁴⁰ - ou bien, lorsqu'il est tenu compte de la personne qui est agent par principe, la mort civile ou la peine de mort d'autrefois. Cette même hypothèse peut être soulevée à la lecture croisée des articles 99-1 du Code de procédure pénale et L. 211-11 du code rural⁷⁴¹. En opérant ce possible rapprochement, le législateur fait le choix, surement inconscient, de procéder tout autant à un certain rapprochement animal – sujet car seul le sujet, agent moral, voit aujourd'hui ses actions sanctionnées.

668. Dès lors, eu égard aux explications fournies ci-dessus en termes d'intégration des êtres au sein de la sphère de considération morale, peut être envisagée dans le domaine du droit pénal une ébauche de dérèification juridique de l'animal lorsqu'est opéré un rapprochement entre savoir philosophique et données juridiques.

669. Un autre point intéressant à soulever et permettant de penser une tendance à la dérèification de l'animal en droit, et plus précisément en droit pénal, est, d'une part, la place accordée aux infractions relatives aux atteintes portées à l'animal, d'autre part, la proche qualification d'infractions, c'est-à-dire l'existence de similitudes en termes d'infractions relatives à la protection de la personne humaine et de l'être animal sous emprise.

670. Une première observation peut ainsi être faite en ce qui concerne la place qu'occupent ces dispositions relatives à l'animal au sein du Code pénal. Ainsi, elles ne se trouvent placées à aucun moment au sein de titres ou encore chapitres spécialement dédiés aux biens. Elles ne se trouvent néanmoins pas non plus placées au sein de ceux consacrés aux personnes. Enfin, ces dispositions sont intégrées dans des titres ou chapitres spécifiquement destinés à recevoir

⁷⁴⁰ Voir sur cette agentivité animale reconnue parfois au cours du temps par le biais des procès d'animaux : LAUBA A., « L'animal un justiciable comme les autres. Retour sur un aspect insolite de l'histoire du procès », in Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.125-142.

⁷⁴¹ Code de procédure pénale, article 99-1 : « [...] Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime. »

Code rural et de la pêche maritime, article L. 211-11 : « [...] Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1. L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. [...] ».

des articles relatifs aux animaux⁷⁴². L'animal ne fait donc pas l'objet d'une assimilation explicite aux biens ni aux personnes mais semble bénéficier d'un traitement protecteur spécifique. Par exemple, un Livre V intitulé « *Des autres crimes et délits* » est le réceptacle notamment de dispositions relatives à l'animal tout comme l'est un Titre V intitulé « *Des autres contraventions* ». Par cette particularité du Code pénal, il semble donc que le législateur ait souhaité distinguer clairement l'animal du bien. Sur ce point, le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD dira justement : « *puisque ces infractions figurent dans une catégorie délibérément distinguée de la catégorie des infractions contre les biens, on ne peut faire autrement que de conclure : au moins en droit pénal, les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ne sont plus des biens* »⁷⁴³. Néanmoins, il importe de souligner que la disposition relative au vol et qui concerne les biens s'applique toujours à l'animal qui ne bénéficie aujourd'hui aucunement d'une disposition spécifique « *d'enlèvement* » davantage appropriée à sa particularité⁷⁴⁴. Cela traduit alors une incomplète distinction au sein de ce Code entre l'animal et le bien. La non-assimilation animal-bien ne paraît ainsi pas achevée.

671. D'autre part, il semble que ce souhait de tendre vers une distinction claire animal – biens au sein du Code pénal puisse aussi s'observer à la lecture des normes s'entendant comme protectrices de celui-ci. En effet, les dispositions mettant en place spécifiquement une protection au profit de cet être évoquent des états et des actes ne pouvant concerner que des êtres vivants (par exemple : mauvais traitements, acte de cruauté, vie, mort, blessure) et non de simples choses inanimées n'appartenant justement pas au monde du vivant. Cela se constate aisément lorsqu'est identifié ce que ces articles viennent protéger : l'enveloppe corporelle de l'être (par exemple le principe est posé selon lequel il est interdit de donner volontairement la mort à un animal⁷⁴⁵) tout autant que sa psyché (condamnation notamment de l'abandon de l'animal⁷⁴⁶). Ceci permet d'opérer un rapprochement avec les dispositions protectrices bénéficiant à la personne physique, l'être humain, présentes au sein de ce même Code. Nombreuses sont celles en effet qui visent entre autres une préservation de cette intégrité et de

⁷⁴² Code pénal articles R511-1, R653-1, R654-1, R655-1.

⁷⁴³ MARGUENAUD J.-P., La personnalité juridique des animaux, D., 1998, p.205 et suivantes.

⁷⁴⁴ Voir ci-dessous pour un bref développement.

⁷⁴⁵ Code pénal article R655-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. [...]* »

⁷⁴⁶ Code pénal article 521-1 : « *[...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.* »

cette sensibilité, aussi bien physiques que psychiques⁷⁴⁷. Les articles 222-1 à 222-6-3 condamnent par exemple les tortures et actes de barbarie commis à l'encontre des personnes, les articles 222-7 à 222-16-3 condamnent quant à eux la violence exercée à l'encontre des personnes, pour leur part les articles 222-33-2 à 222-33-2-2 condamnent le harcèlement moral quand le délaissement – similitudes avec l'abandon pour l'animal⁷⁴⁸ - est puni notamment par les articles 223-3 et 227-1. En outre, il importe de souligner le fait que plusieurs infractions destinées à protéger d'un côté l'animal, de l'autre, l'humain, présentent des similitudes ou bien sont qualifiées de manière identique. Ainsi en est-il par exemple de l'abandon pour l'animal et du délaissement pour la personne⁷⁴⁹ s'agissant des similitudes mais encore des mauvais traitements en ce qui concerne l'identique qualification⁷⁵⁰ ; expression donc indifféremment employée pour désigner les actes atteignant l'humain ou l'animal et démontrant dès lors l'existence et la reconnaissance par le législateur de similitudes de nature entre les deux êtres. Pour terminer il peut tout aussi bien être cité l'article 521-1 du Code pénal qui condamne le fait « *d'exercer des sévices graves* » envers un animal sous emprise et opérer un rapprochement de ce texte avec l'article 226-14 du même Code qui pour sa part encadre l'atteinte légale au secret professionnel et prévoit que « *celui qui informe les autorités [...] de privations ou de sévices, [...] dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* »

⁷⁴⁷ Voir les travaux de Géraldine AIDAN, chargée de recherche au CNRS et docteure en droit public, sur la vie psychique des personnes, sa prise en considération et sa protection par le droit : voir pour une synthèse : AIDAN G., « L'intériorité comme question – Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », in Humain Non-Humain Repenser l'intériorité du sujet de droit, AIDAN G et BOURCIER D. (dir.), LGDJ, Paris, 2021, p.95-126. « *La vie psychique semble donc elle aussi se voir désormais prise de plus en plus en considération par le droit, comme l'objet de permission, d'interdictions et d'obligations normatives. Par exemple, a pu être identifié un ensemble de 'droits fondamentaux psychiques' (de première et de 2nde génération) visant à protéger spécifiquement la vie psychique des personnes : protéger contre la souffrance psychique et permettre le développement du bien être et de l'identité psychique des individus. Un 'droit au respect de la vie psychique' semble ainsi succéder au traditionnel 'droit au respect de la vie privée'.* ».

Voir pour une prise en considération par le droit de la vie psychique des personnes humaines, par exemple : Code pénal, articles 222-33-2 à 222-33-2-2 condamnant le harcèlement moral. Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, 29 juillet 2020, « Art. 1269. – *Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne est un dommage corporel* ». Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE C 364 du 18 décembre 2000, article 3 : « 1. *Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.* [...] »

⁷⁴⁸ Cf n°433 et n°1124.

⁷⁴⁹ Cf n°433 et n°1124.

⁷⁵⁰ Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.* [...] »

Code pénal, article 434-3 : « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* [...] »

Il est à noter que le Code pénal n'est pas le seul à faire référence aux « mauvais traitements » qu'une personne peut subir. Le Code de l'éducation, par exemple, évoque également cela en consacrant deux chapitres à « La prévention des mauvais traitements » (articles L542-1 à L542-4 et D542-1).

ne sera pas condamné pour manquement à l'obligation de secret. Le terme « sévices », tout comme l'expression « *mauvais traitement* », est ainsi employé pour qualifier certains des actes portant atteinte à la personne comme à l'individu animal.

672. Ces particularités ne s'observent cependant aucunement s'agissant des biens inanimés dont il est également question au sein des articles du Code pénal, mais dont seul ce qu'il serait possible de qualifier d'intégrité physique – au sens de corps de l'entité - est prise en compte⁷⁵¹ et pour lesquels il n'est jamais utilisé de termes faisant référence au vivant. C'est aussi en cela que se constate une distinction opérée relativement clairement entre l'animal et l'objet de droits inanimé mais encore un rapprochement entre le premier et l'être humain dans les yeux du législateur ayant œuvré dans le domaine du droit pénal.

673. Au vu de l'organisation du Code pénal et de ses articles, une distinction semble donc être faite entre l'animal et le bien. Une tendance à se diriger davantage vers le statut de sujet de droits plutôt qu'objet de droits semble ainsi s'opérer lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la qualification et au statut de l'animal. Toutefois, il apparaît important de souligner que même si ce Code tend davantage à opérer un rapprochement entre l'animal et la personne physique, des dispositions spécifiques aux biens viennent s'appliquer également à l'animal. L'exemple le plus clair et évident à donner s'agissant de cette appréhension de l'animal par le Code pénal en tant que bien est la possibilité de se retourner contre autrui pour le vol de son animal. Cette infraction se définissant comme étant « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* »⁷⁵², cela conduit d'une part à assimiler clairement l'animal à une « chose » - ce qui dans le langage juridique est correct mais qui dans le langage courant encourage la négation de la particularité de l'être animal -, d'autre part, à la mise en place d'investigations une fois l'infraction caractérisée dans le but de réparer le préjudice subi par le propriétaire, démontrant ainsi le caractère anthropocentré de l'infraction qui tient compte uniquement de l'intérêt de cette personne. La particularité de l'animal en tant qu'être vivant à part entière n'apparaît pas prise en compte dans une telle hypothèse. Dès lors, il doit être relativisé l'approche du Code pénal tendant à l'assimilation de l'animal davantage à un sujet de droits en précisant que celle-ci se voit

⁷⁵¹ Voir par exemple les articles 322-1 à 322-11-1 du Code pénal relatifs aux destructions, dégradations et détériorations des biens, ou encore les articles 461-15 et 461-16 relatifs aux « atteintes aux biens dans les conflits armés » et qui évoquent également les destructions ou dégradations.

⁷⁵² Code pénal, article 311-1 : « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ». Il doit néanmoins être noté que la proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal en date de 2014 proposait en son sixième article de distinguer clairement l'animal de la chose au sein de cet article et d'insérer donc après le mot : « chose », les mots « ou de l'animal ». Assemblée Nationale, Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, N° 1903, 29 avril 2014.

toutefois limitée par certaines dispositions qui n'ont pas fait l'objet de modifications pour s'adapter à la nature particulière de l'animal. Cette disposition relative au vol vise ainsi une protection de la propriété et une réparation du préjudice subi par le propriétaire pour lui-même, et ne permet pas de finaliser une déréification de l'animal en droit pénal.

674. Au sein du droit pénal, et eu égard entre autres aux données philosophiques, il serait ainsi possible de qualifier l'animal « d'être vivant sous emprise - patient moral » ou de « *patient moral sous emprise* ». Cette qualification permet ainsi de rendre compte de plusieurs éléments intéressants aussi bien quant à la nature de l'être qu'en termes de considération de celui-ci par le législateur dans ce domaine particulier du droit : la caractéristique d'être sensible de l'animal, sa valeur intrinsèque et l'instauration alors d'une protection au moins en partie pour lui-même⁷⁵³, l'existence d'intérêts possédés par l'animal, la mise en place d'une protection de ces intérêts – même si ce n'est qu'implicitement étant donné que l'animal, n'étant pas sujet, ne peut voir ses intérêts juridiquement consacrés. Il serait ainsi possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle l'animal dans le cadre du droit pénal possède un statut tendant davantage vers celui de sujet de droits. À la lecture de différents articles ayant trait à l'animal contenus dans le Code pénal, il semble ainsi que l'appréhension juridique de cet être tende vers une déréification de celui-ci et que soit opéré davantage un rapprochement animal - personne physique qu'animal - chose juridique, même si l'assimilation complète ni même explicite à une telle personne physique reste encore non envisagée pleinement et alors non aboutie. Le droit pénal, par le biais de quelques-unes de ses dispositions, permet ainsi de considérer l'animal comme un être vivant à part entière, ce que font tout autant d'autres branches du droit.

⁷⁵³ Cf n°433 et n°632.

Il convient de noter que cette qualification de patient moral qu'il est possible de dégager au vu des dispositions et arrêts de droit pénal est plus difficilement envisageable dans le cadre des dispositions du Code rural malgré le fait que nombreuses soient celles protectrices mises en place au profit de l'animal en son sein. En effet, même si ce Code reconnaît explicitement la sensibilité de l'animal – contrairement au Code pénal étudié dans ce développement - et permet dans une certaine mesure sa protection, il semble que contrairement au droit pénal les dispositions protectrices contenues dans celui-ci soient régulièrement destinées, non pas à préserver l'animal pour lui-même ni son intégrité de façon absolue, mais à encadrer et faciliter son utilisation. Dans le cadre du droit pénal, au contraire, l'utilisation de l'animal n'est pas envisagée (exception faite de la corrida et des combats de coqs autorisés sous certaines conditions), seules son intégrité, sa sensibilité et sa protection comptent. Ainsi, dans le cadre du Code rural, il est possible de prendre pour exemple le cas de l'expérimentation animale. Dans ce cadre, préserver l'animal du stress et de la douleur a également pour but de garantir les meilleurs résultats possibles lorsque sont réalisées des procédures, ces émotions et sensations pouvant en effet fausser les résultats de ces dernières. Cf n°618.

b. L'animal appréhendé comme être vivant à part entière

675. Tel que cela a pu être souligné précédemment, le Code rural regroupe en son sein un nombre très important de dispositions dédiées à l'animal et à son utilisation par la personne. C'est pour cette raison qu'il paraît particulièrement intéressant de se concentrer, pour l'essentiel, sur les dispositions que l'on y trouve lorsqu'il s'agit d'étudier la façon dont peut être perçu l'animal par le législateur français.

676. L'article sans doute le plus connu en termes de perception juridique de l'animal par le droit français est l'article L214-1 de ce Code rural qui reconnaît que l'animal est un être sensible qu'importe l'espèce à laquelle il appartient⁷⁵⁴. Au sein de ce Code, l'animal est donc assimilé à un être vivant, de surcroît capable de ressentir, doté alors d'une vie psychique et physique propre tel que précisé antérieurement au sein de ce travail. Ainsi, et malgré son utilisation rendue possible par ce même Code rural, l'animal est, de façon expresse, appréhendé par ce dernier et le législateur comme un être vivant et non comme une simple chose inanimée et dépourvue de vie à l'image d'autres choses juridiques, une simple entité ne possédant ni la vie, ni de volonté, d'autonomie, de capacité à ressentir des expériences subjectives positives comme négatives. À l'image de cette disposition apparut le nouvel article 515-14 du Code civil, disposant, à l'instar du L214-1, que les animaux sont « *des êtres vivants doués de sensibilité* ». Cette perception de l'animal en tant qu'être vivant à part entière, distinct de l'être humain mais aussi des autres entités juridiques et appréhendé comme un être ressentant, s'est ainsi maintenue au fil des ans et fut même expressément confirmée grâce à cette nouvelle disposition intégrée au Code civil.

677. Cette vision de l'animal s'observe également à la lecture d'autres dispositions plus spécialisées. L'article R214-105⁷⁵⁵ du Code rural par exemple, relatif à la licéité des procédures expérimentales recourant aux animaux, dispose ainsi que « *les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et les méthodes utilisées sont les plus appropriées pour réduire le plus possible toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durables que pourraient ressentir les animaux* ». Ainsi est à la fois suggéré dans cet article que l'animal est effectivement un être

⁷⁵⁴ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

⁷⁵⁵ Code rural et de la pêche maritime article R214-105 : « *Seules sont licites les procédures expérimentales qui remplissent les deux conditions suivantes :*

1° Avoir un ou plusieurs des objets suivants : [...]

2° Respecter les principes de remplacement, de réduction et de raffinement suivants : [...]- les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et les méthodes utilisées sont les plus appropriées pour réduire le plus possible toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durables que pourraient ressentir les animaux. »

appartenant au monde du vivant, qu'il se distingue alors des autres choses juridiques – hors les végétaux - de par cette nature particulière, mais aussi est prise en compte la sensibilité des animaux dans son intégralité - la vie physique aussi bien que la vie psychique étant en effet prises en considération. Cette disposition met en outre en évidence la volonté du législateur de préserver l'animal au mieux du fait de cette caractéristique d'être sensible faisant ainsi de sa caractéristique d'être sensible une justification à l'instauration d'une protection spécifique, protection dont ne bénéficie pas une quelconque autre chose juridique. Cette disposition rappelle ainsi que l'animal est un être vivant et non une simple chose objet d'utilisation potentielle.

678. Parmi les dispositions spécifiques à l'élevage, l'article R214-17⁷⁵⁶ notamment paraît quant à lui intéressant. S'y trouve entre autres évoqué le fait que l'animal au sein d'un élevage doit bénéficier de conditions de vie permettant de préserver sa sensibilité. Cet article dispose ainsi notamment que l'animal doit avoir accès à de l'eau et de la nourriture, être soigné en cas d'atteinte à son intégrité physique, ou encore bénéficier d'un habitat adapté à l'espèce à laquelle il appartient. De par cette disposition tenant ainsi compte de la sensibilité de chaque animal élevé, est alors opérée une distinction une nouvelle fois entre cette entité et les autres entités objets de droits.

679. Outre ces dispositions, d'autres contiennent des interdictions et évoquent les condamnations dont peuvent faire l'objet les personnes ayant porté atteinte à la sensibilité et/ou l'intégrité de l'animal concerné par la mesure. Ces dispositions pouvant constituer le fondement d'une demande devant un tribunal, elles ne sont donc pas des dispositions « *fantômes* » qui ne seraient

⁷⁵⁶ Code rural et de la pêche maritime article R214- 17 : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les normes et spécifications techniques permettant de mettre en œuvre les interdictions prévues par les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

qu'un ornement au sein entre autres du Code rural dont les textes sont ici évoqués, qui ne ferait alors l'objet d'aucune application effective⁷⁵⁷. Parmi les possibilités de condamnations se trouvent celles par exemple contenues au sein de l'article R215-4 de ce Code rural⁷⁵⁸. Ce dernier dispose notamment qu'« *est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité* » de les priver d'eau et nourriture suffisantes et adaptées, de les priver de soins nécessaires, ou bien encore de les héberger dans un espace inadapté pouvant être « *une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents* » pour eux. De cette disposition ressortent divers éléments intéressants à soulever. D'une part, le fait qu'il y soit précisé que « *toute personne qui élève, garde ou détient* » l'animal puisse faire l'objet de la condamnation signifie que le propriétaire de l'animal lui-même peut être condamné. Cela suppose ainsi que cet animal n'est pas protégé dans le but de préserver implicitement la personne propriétaire ou bien la valeur patrimoniale qu'il représente pour celle-ci ou tout autre intérêt que la détention de l'animal revêt pour elle. Cela tend à faire penser au contraire que, tout comme cela le fut précédemment démontré, le droit peut penser parfois l'instauration d'une protection de l'animal pour lui-même, indépendamment des intérêts qu'il peut susciter pour l'humain. D'autre part, en évoquant les soins ou bien encore l'habitat adapté devant être offert à l'être, cet article met en exergue une nouvelle fois la distinction opérée par le législateur entre cette entité appartenant pour le moment à la catégorie des objets de droits, et les autres entités

⁷⁵⁷ Voir par exemple : Cass.Crim., 11 janvier 2011 n° 10-85.506. Cass.Crim., 7 novembre 2017 n° 16-83.661. Cass.Crim., 19 mars 2019 n° 18-81.748. Cass.Crim., 22 mai 2007 n° 06-86.339. CA Lyon, 20 décembre 2018 n° 17/08023 (même si en l'espèce le droit de la consommation entre davantage en jeu). CAA Versailles, 6 juillet 2017 n° 16VE00801 (non expressément relatif à la protection des animaux mais utilisation de l'article R215-8 du Code rural par l'association appelante dans ses arguments). CA Aix-en-Provence, 25 juin 2015 n° 2015/527.

⁷⁵⁸ Code rural et de la pêche maritime, article R215-4 : « I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :
1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;
2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;
3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'adaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;
4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.
Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent.
II. Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :
1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;
2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.
III. Est puni des mêmes peines le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article R. 214-35 du présent code.
IV. Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36 du même code ».

intégrant cette même catégorie juridique. Dès lors, cet exemple d'article répressif tend à démontrer que l'animal peut être perçu comme une entité à part entière, clairement distincte du fait de sa nature des autres entités intégrées à la catégorie des choses juridiques. Cela met en outre en évidence des similitudes entre cet animal d'une part, et l'être humain d'autre part, en termes de nature et de besoins de l'entité ; cela encourageant d'autant plus la pensée d'une possible amorce de déréification juridique de l'être depuis ces dernières années.

680. L'encadrement des interventions chirurgicales réalisées sur des animaux de compagnie à des fins non curatives⁷⁵⁹ apparaît également intéressant à aborder dans le dessein d'identifier la façon dont le législateur perçoit l'animal. L'article R214-21 du Code rural prévoit ainsi que ce type d'opération (sauf coupe de la queue) est interdit sauf si cela est pratiqué « *dans l'intérêt propre de l'animal* » ou « *pour empêcher sa reproduction* ». Ainsi, des modifications corporelles de l'animal telles l'otectomie (coupe des oreilles) ou encore l'ablation des griffes, très pratiquées pendant quelque temps pour des raisons « *esthétiques* » ou pour le confort des propriétaires, ne peuvent plus actuellement être réalisées. À cela deux observations peuvent être faites : cette disposition va dans un sens d'amélioration de la protection de la sensibilité – car l'ablation des griffes nuit à la perception - et de l'intégrité de l'animal mais aussi dans le sens d'une reconnaissance de son intérêt propre à ne pas subir de tels actes, priorité n'étant plus donnée à la volonté des maîtres de l'animal mais à la protection de ce dernier. Dès lors, elle constitue une disposition tendant, de par son objet – la chirurgie – mais encore du fait de la protection octroyée à l'animal, à restreindre l'assimilation de l'animal à une chose au sens commun du terme mais aussi à une simple chose juridique « *pure* ».

681. Si le législateur a pu appréhender l'animal comme un être vivant à part entière et l'a clairement distingué des autres objets de droits de par la formulation choisie de diverses dispositions relatives à celui-ci, les magistrats – qu'il s'agisse du juge judiciaire ou du juge administratif - ont également parfois œuvré en ce sens, dans le dessein d'en faire en quelque sorte une entité *sui generis* dans le système juridique qui par certains aspects se rapproche bien

⁷⁵⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-21 : « *Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.*
La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.
Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions visées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'États où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention ».

davantage d'un sujet que d'un objet. Deux arrêts, parmi d'autres, peuvent ainsi être mis en avant.

682. L'arrêt dit « *Delgado* » datant de 2015⁷⁶⁰ par exemple précisait que l'animal – en l'espèce un petit chien – est « *un être vivant, unique et irremplaçable* », qu'ainsi, en précisant cela, la Cour vient limiter l'assimilation de l'être aux autres entités constituant avec lui la catégorie des choses juridiques pour accroître au contraire une assimilation de cet individu animal à des entités que sont davantage des sujets.

683. L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 24 novembre 2011⁷⁶¹ constitue un bon exemple de décision mettant clairement en avant l'individualité de l'animal, ses caractéristiques particulières qu'est notamment l'existence d'une vie physique et psychique complexe le distinguant des autres entités appartenant aussi à la catégorie juridique des objets de droits en ce sens que le juge est venu évoquer explicitement la « *santé tant physique que 'psychique'* » de l'animal concerné par ladite décision. Cette dernière traitait la question de la restitution d'un animal à une personne après que celle-ci en ait fait donation à une association de protection animale. S'agissant de la prise en considération de la sensibilité globale de l'animal par le juge, celle-ci peut être déduite de l'affirmation faite par le magistrat selon laquelle même si l'association s'était particulièrement bien occupée de l'animal, « *il n'en découle pas pour autant que sa remise à Mme C. compromettrait tellement sa santé tant physique que 'psychique' que cela ferait obstacle à une restitution* ». Dès lors, le magistrat vient reconnaître en affirmant cela que l'animal – du moins a minima les chevaux et par extension les mammifères – est doté d'une vie physique ainsi que d'un psychisme le différenciant alors clairement des autres entités objets de droits. Il vient également par cette décision affirmer que les intérêts de l'être animal, pourtant objet de droits, doivent être pris en compte lorsque les juges doivent se questionner sur la restitution d'un animal à la personne originellement propriétaire. Dès lors, par cet arrêt, le juge vient reconnaître expressément dans le cadre du droit privé que l'être animal possède des intérêts propres devant faire l'objet d'une attention particulière lors de prise de décision de justice – en l'occurrence un intérêt relatif à la préservation de sa santé physique ainsi qu'un

⁷⁶⁰ Civ.1^{ère}, 9 décembre 2015, « *Delgado* », n°14-25.910. Pour un commentaire de cette décision, voir notamment : GARCIA K., « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité - L'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité », RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2015, p.55.

⁷⁶¹ CA Paris, 24 novembre 2011, n° 10/03426.

Voir sur cette décision : MARCHADIER F., Chroniques de jurisprudence – Droit civil des personnes et de la famille, in Revue Semestrielle de Droit Animalier, (dir) MARGUENAUD J.P, n°2, 2011, p.31-50.

second relatif quant à lui à la préservation de sa santé psychique -, en outre, qu'il se trouve doté d'une vie physique mais également psychique qui ne doit pas être oubliée ou négligée.

684. Plus récemment, en 2020, le Conseil d'État⁷⁶² à quant à lui évoqué l'existence d'un droit à la vie dont serait doté un chien. Le Conseil précise ainsi, s'agissant du litige qui lui fut soumis, qu'« *en tout état de cause, le droit à la vie du chien n'est pas menacé, dès lors que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu l'arrêté du préfet de police en litige en tant qu'il prescrivait, le cas échéant, son euthanasie et il ne résulte pas de l'instruction que ce juge a conduit que son bien-être serait altéré du fait de son placement en fourrière* ». Par cette formulation, le juge suggérerait alors que le chien peut être titulaire de droits – du moins d'un droit à la vie – en faisant alors implicitement un sujet doté d'une personnalité juridique plutôt qu'un objet de droits qui en serait dépourvu – tel que le présente le système juridique français actuel. Outre cela, cette décision est intéressante car y fut soulevé l'article 515-14 du Code civil par le propriétaire de l'animal concerné par les mesures. Si cette décision est relativement novatrice en termes d'appréhension de l'animal par le juge, il convient néanmoins de relativiser sa portée : la démonstration du Conseil concernant ce point reste en effet lacunaire et il faudrait également qu'à l'avenir une telle reconnaissance se renouvelle au sein d'autres décisions de justice.

685. Ces divers exemples – dispositions comme jurisprudences – semblent ainsi traduire une volonté du législateur d'appréhender l'animal de telle sorte qu'il se distingue clairement des autres objets de droits, qu'il soit davantage pris en considération en tant qu'entité particulière dans le système juridique, en tant qu'être vivant à part entière, possédant alors ses propres intérêts, une existence propre, et non en tant uniquement que potentiel bien utilisable ou simple chose juridique parmi tant d'autres.

686. Une déréification juridique semble ainsi amorcée tant par les législateurs successifs que par les juges pouvant alors conduire à une qualification juridique de l'animal se rapprochant de la personne ou au moins tendant vers une nouvelle qualification – ou un nouveau statut - destinée à identifier uniquement cette entité. L'animal pourrait alors être qualifié, eu égard aux

⁷⁶² Csl d'Et. 1 décembre 2020, n° 446808. Voir pour un commentaire de cette décision, notamment : SOCHIRCA N., « » Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », in D. Actualité, 16 mars 2021, https://www.dalloz-actualite.fr/node/droit-vie-d-un-animal-consacre-par-juge-administratif#.YguFz9_MLIW. COMBEAU P. et DEGUERGUE M., « Le Conseil d'État a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ? », in RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2021, p.79-89.

contenus de diverses dispositions et de certaines décisions de justice, d'« *individu sensible sous emprise* ».

687. Néanmoins, il est bien d'autres normes qui démontrent une volonté du législateur contraire, celle de maintenir la réification juridique de l'animal pensée originellement.

2. Pour un maintien privilégié de la réification juridique, l'animal conçu comme chose

688. À l'opposé des normes exposées ci-avant mettant en exergue une potentielle volonté déréflicatrice de l'être animal, d'autres conservent un esprit réificateur de celui-ci en l'appréhendant sous le prisme du droit de propriété (a) ou bien en le concevant en tant qu'instrument utile, permettant de satisfaire certains besoins ou quelques envies, de parvenir à certaines fins (b).

a. L'animal conçu comme une chose appropriée, ou, *a minima*, appropriable

689. Le bien peut se définir comme l'entité, chose juridique – opposée du sujet, personne juridique –, appropriée ou appropriable⁷⁶³ - exception faite des choses communes ou *res communes*. S'exerceront potentiellement sur lui, de façon plus ou moins absolue, l'usus, le fructus et l'abusus, encore nommés attributs du droit de propriété.

690. Malgré la reconnaissance explicite au sein du Code civil de la qualité d'être vivant et sensible de l'animal, ce dernier reste effectivement appréhendé par le droit privé sous le prisme du droit de propriété. Bien qu'il s'agisse d'un être vivant, de surcroît sensible selon le législateur, il peut ainsi intégrer le patrimoine d'une personne et faire l'objet de divers contrats tels que le démontre par exemple les articles 564⁷⁶⁴ ou bien 1800⁷⁶⁵ du Code civil, mais aussi,

⁷⁶³ CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018. « Bien : Toute chose matérielle susceptible d'appropriation ». Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, définition « Bien » : « Au sens juridique, le terme recouvre, d'une part, toute chose, caractérisée par sa rareté, dont l'utilité justifie l'appropriation (qu'elle soit corporelle ou incorporelle), d'autre part, tout droit subjectif (réel ou personnel) ». Voir cependant sur les difficultés tenant à l'identification de ce que recouvre la notion de bien d'un point de vue juridique : SCHILLER S., Droit des biens, Dalloz, Paris, 2021, p.10-19.

⁷⁶⁴ Code civil, article 564 : « *Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.* »

⁷⁶⁵ Code civil, article 1800 : « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.* »

et de façon non exhaustive, l'article L213-1 du Code rural évoquant les vices rédhibitoires dans le cadre de ventes d'animaux⁷⁶⁶.

691. Plus particulièrement, il apparaît même que les articles du Code civil évoquent l'animal uniquement en tant qu'être faisant partie d'un patrimoine ou pouvant en intégrer. Ainsi, pour exemples, il est possible de citer les articles 547⁷⁶⁷, 564⁷⁶⁸, 615⁷⁶⁹, ou encore 1711⁷⁷⁰ qui mentionnent respectivement que : la progéniture des animaux appartient au propriétaire de ces derniers, que certains animaux arrivant sur les terres d'une personne appartiennent à celle-ci, qu'un usufruit peut être établi sur un animal, qu'il existe un « *bail à cheptel* » qui suppose nécessairement en premier lieu une appropriation et conduisant à un partage en cas de profit entre la personne propriétaire des animaux et celle qui les garde.

692. Le Code rural évoqué ci-dessus, en consacrant quelques dispositions à la problématique des vices rédhibitoires ainsi qu'aux actions en garantie au sein de ses articles R213-1 à R213-9 vient ainsi opérer un rapprochement avec l'appréhension de l'animal en tant qu'être objet de droits intégré au patrimoine d'une personne. Sont en effet concernés par ce type d'action dans le système juridique les biens et non les personnes physiques, être vivant. L'article 1641 du Code civil auquel il est fait référence au sein de l'article R213-1 du Code rural⁷⁷¹ évoque d'ailleurs les « *défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine* »⁷⁷². En faisant référence explicitement à cet article qui évoque « *la chose vendue* » ainsi que son « *usage* », le Code rural, à travers cette disposition, confirme ce statut d'objet de droits dont est aujourd'hui doté l'animal. Il est une entité prise en considération par le droit qui

⁷⁶⁶ Code rural et de la pêche maritime, article L213-1 : « *L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.* »

⁷⁶⁷ Code civil article 547 : « *Les fruits naturels ou industriels de la terre, Les fruits civils, Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.* »

⁷⁶⁸ Code civil article 564 : *op. cit.*

⁷⁶⁹ Code civil article 615 : « *Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.* »

⁷⁷⁰ Code civil article 1711 : « *Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : On appelle " bail à loyer ", le louage des maisons et celui des meubles ; " Bail à ferme ", celui des héritages ruraux ; " Loyer ", le louage du travail ou du service ; " Bail à cheptel ", celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. Les devis, marché ou prix fait, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.* »

⁷⁷¹ Code rural et de la pêche maritime article R213-1 : « *Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : 1° Pour le cheval, l'âne et le mulet : [...]* »

⁷⁷² Code civil article 1641 : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.* »

la conçoit comme pouvant servir mais surtout comme pouvant faire partie, aux côtés d'autres entités, du patrimoine d'une personne.

693. Par les références faites à l'appartenance, au propriétaire, au contrat en l'espèce de bail et de vente, au profit issu de la propriété d'animaux, ou encore à l'usufruit caractérisant l'existence d'un droit de propriété, le Code civil vient ainsi maintenir l'animal dans une position de bien appartenant à une personne ainsi que l'assimilation de cet être aux choses juridiques objets de droits pouvant notamment être l'objet de contrats. Le Code rural, à travers nombre de ses dispositions – comme l'article L213-1 ci-dessus cité mais encore par exemple L211-9⁷⁷³ ou L213-10⁷⁷⁴ - en fait tout autant même si, il importe de le souligner, cela s'observe dans une moindre mesure par rapport au Code civil qui pour sa part et du fait de son objet, ne contient, contrairement au Code rural, aucune disposition à visée protectrice permettant de relativiser la vision réificatrice de l'être. La réification de l'animal, malgré les avancées juridiques qui se sont multipliées le concernant, semble ainsi bien maintenue, voire même privilégiée étant donné le nombre important de normes traitant de l'être comme d'une entité au même titre qu'une autre chose juridique appropriée ou appropriable.

694. Certaines dispositions relevant du droit privé ne mentionnent pour leur part aucunement l'animal et ne sont donc pas destinées à régir son sort mais peuvent s'appliquer à des litiges portant toutefois sur un individu animal. Divers arrêts mettant en œuvre ces dispositions peuvent ainsi être évoqués de manière non exhaustive.

695. L'arrêt Société Hippique des courses de Langon rendu par la Cour de cassation en 1962⁷⁷⁵ et faisant application de l'équivalent de l'actuel article 1240⁷⁷⁶ relatif à la réparation des dommages causés à autrui constitue un premier exemple intéressant car, notamment, très connu. Dans cet arrêt, il était question de la réparation du dommage subi par un propriétaire de cheval de course du fait du décès de ce dernier. Il s'agit d'un arrêt particulièrement intéressant car il vient reconnaître la possibilité de réparation du *pretium doloris* du fait de la perte de son

⁷⁷³ Code rural et de la pêche maritime, article L211-9 : « Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé. »

⁷⁷⁴ Code rural et de la pêche maritime, article L213-10 : « I. Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et où le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées au présent article. [...] ».

⁷⁷⁵ Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962, Société Hippique des courses de Langon et autres c/ Daille et Lotherie (aussi appelé arrêt « Lunus »).

⁷⁷⁶ Code civil article 1240 : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

animal, et donc l'existence d'un lien d'affection pouvant unir un animal et une personne physique. Toutefois, cet arrêt vient également rappeler, malgré le fait qu'elle insiste moins sur ce point, que l'animal peut être source de profit et fait partie du patrimoine d'une personne qui, en le perdant, perd également une somme d'argent investie au départ pour l'acquérir. La Cour de cassation est ainsi venue confirmer en partie la décision de la Cour d'appel qui octroyait des dommages-intérêts à la fois pour réparer la perte d'un être cher mais aussi pour permettre au propriétaire d'acquérir un nouvel animal possédant les mêmes caractéristiques⁷⁷⁷. À travers cet arrêt particulièrement novateur en termes de perception de l'animal par le juge, cet être reste donc aussi appréhendé comme une entité intégrée au patrimoine d'un individu et possédant une valeur économique qu'il convient de prendre en compte dans la réparation d'un dommage. Cela tendant alors à démontrer une perception de l'animal par le droit civil en tant que bien possédant une valeur autre que simplement sentimentale.

696. Un arrêt en date de 2015, s'il peut être considéré qu'il est venu modérer cette vision de l'animal en tant qu'animal – propriété en précisant que l'animal de compagnie est « *unique et irremplaçable* » et « *destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique* »⁷⁷⁸, peut tout autant être perçu comme réificateur de l'être. En effet, cette même décision évoque – en outre juste au-dessous de ces caractéristiques de l'animal mises en avant - le « *défaut de conformité de l'animal* », la vente de celui-ci, et assimile le chien dont il était question dans le cadre du litige à « *un bien vendu* ». L'aspect novateur de l'arrêt apparaît ainsi lui-même modéré par le reste de la décision qui vient rappeler que selon le droit l'animal reste finalement appréhendé en tant que bien intégré au patrimoine d'une personne et non en tant que véritable être vivant à part entière distinct de toutes autres choses juridiques. En outre, cette façon innovante d'appréhender l'animal en tant qu'être « *unique et irremplaçable* » est étroitement liée au type de relation l'unissant à l'être humain, l'animal de compagnie étant seul,

⁷⁷⁷ Civ. 1^{ère}, 16 janvier 1962 : « *Mais attendu qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation, qu'en l'espèce la cour d'appel a pu estimer que le préjudice subi par daille a l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant les mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché, que par le motif concernant de x... elle a pu également faire état du préjudice subi par celui-ci dans ses intérêts d'entraîneur [...]* »

⁷⁷⁸ Civ.1^{ère}, 9 décembre 2015, « Delgado », n°14-25.910. Pour un commentaire de cette décision, voir notamment : GARCIA K., « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité - L'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité », in RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2015, p.55.

Extrait de la décision : « *Mais attendu, d'abord, qu'ayant relevé que le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement de Mme Y... pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation* ».

semble-t-il, à pouvoir être perçu de la sorte. Ce n'est ainsi pas uniquement la vision qu'a le droit de l'animal qui se trouve quelque peu modifiée, mais aussi l'appréhension de la relation. Il semble ainsi qu'en l'espèce l'intérêt de la personne à pouvoir maintenir cette relation particulière et privilégiée, ainsi que la préservation de son sentiment d'affection envers l'être, pourrait être considéré comme primant sur la nouvelle perception de l'animal de compagnie dont la sensibilité n'est en outre que peu mise en avant.

697. En 2016, la Cour de cassation précisait pour sa part « *qu'un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire ; que la cour d'appel en a exactement déduit que, dès lors qu'il remplissait les conditions posées par l'article 2279 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, M. Y... pouvait se voir reconnaître la qualité de propriétaire de la jument " Yellow Light " »*⁷⁷⁹. Le litige portait ainsi sur l'identification du propriétaire de ce cheval, traduisant effectivement une conception de l'être cheval en tant que chose juridique pouvant entrer dans le patrimoine d'une personne, peut-être plus qu'en tant qu'être vivant à part entière, doté d'intérêts et d'un particularisme propres.

698. Enfin, un dernier exemple jurisprudentiel peut être apporté. Rappelant la décision dite « *Delgado* » de 2015 mais néanmoins distinct de par ce sur quoi la Cour insiste, un arrêt de la Cour d'Appel de Rouen en date du 17 mars 2021⁷⁸⁰ évoque à maintes reprises « *des défauts de conformité* » que présenterait un animal, « *que la notion de défaut de conformité d'un bien englobe les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur* », mais encore le fait que cet animal est un être devant être « *qualifié juridiquement de bien meuble* ». Cette décision, très récente et postérieure à la création de l'article 515-14 du Code civil, démontre clairement que le juge peut maintenir une vision très réificatrice de l'animal au sein du système juridique français actuel. Qu'il est un être,

⁷⁷⁹ Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2016, n° 15-14.121.

⁷⁸⁰ CA Rouen, 17 mars 2021, n° 20/00928.

« *Le juge a rappelé les dispositions des articles L.217-4, 5 du même code, dont il résulte que le vendeur répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, et rappelé que la notion de défaut de conformité d'un bien englobe les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur.* », « *Il ne peut donc être soutenu par l'appelante, dans ces conditions, que ce chiot était conforme, au moment de la vente, à sa destination d'animal de compagnie.*

C'est à cette dernière qu'il revient d'établir, en application de l'article L.271-1 ci-dessus, que le défaut de conformité serait apparu postérieurement à la délivrance. Or, Mme C ne procède pas à cette démonstration et, en toute hypothèse, l'apparition d'une affection d'une telle gravité seulement deux jours après la délivrance permet sans doute possible de conclure à l'inverse.

C'est donc par des motifs propres que le premier juge a considéré que le défaut de conformité était établi »

chose d'un point de vue juridique, objet de droits, pouvant faire l'objet de ventes et auquel des dispositions spécifiques aux biens juridiques s'appliquent.

699. À la lecture de ces arrêts faisant application de dispositions non spécifiques à l'animal dans le cadre de litiges au sein desquels il était question du sort de celui-ci, il ressort tout autant de ces articles que des décisions que l'appréhension de l'être en tant que chose intégrée au patrimoine d'autrui s'observe relativement aisément et se maintient au fil du temps, même si cela tend à évoluer et fait l'objet de plus en plus d'une relativisation.

700. Cette vision réificatrice de l'animal fut d'ailleurs affirmée lors des travaux précédents l'adoption du nouvel article 515-14 du Code civil. Ainsi fut-il précisé dans un rapport de septembre 2014 que cet article « relatif au statut juridique des animaux dans le Code civil » était intégré à une « *réforme vis[ant] simplement à reconnaître la qualité d'être sensible des animaux dans le code civil en harmonisant les dispositions de ce dernier avec celles du code pénal et du code rural et de la pêche maritime, sans pour autant modifier leur régime juridique, qui reste celui applicable aux biens* » et que « *les animaux resteront dans la sphère patrimoniale et les règles relatives à la propriété continueront à s'appliquer à l'animal, notamment en matière de vente et de succession* »⁷⁸¹. Dès lors, il semble qu'il n'y ait pas eu de volonté de modifications en profondeur du statut juridique de l'animal lors de la création de ce nouvel article du Code civil mais essentiellement un désir de mise en cohérence des textes quant à certaines caractéristiques que l'être animal présente.

701. Par ces dispositions et arrêts, le droit privé vient alors maintenir l'animal dans sa position d'objet de droits malgré la reconnaissance de sa sensibilité et de sa qualité d'être vivant. À la lecture de ces textes seuls, l'animal pourrait ainsi être qualifié « *d'être vivant sensible - chose appropriable* » s'il est tenu compte de la sensibilité reconnue récemment par le Code civil. Le statut de l'animal reste ainsi inchangé malgré la réforme récente et la reconnaissance explicite dans le Code civil de sa sensibilité et de sa caractéristique d'être vivant, il reste un être appropriable et appréhendé en tant qu'élément pouvant constituer en partie le patrimoine d'une personne, en cela, il reste donc assimilé bien davantage à une chose plutôt qu'à un individu à part entière ayant une existence propre. Il est maintenu dans la catégorie des objets de droits de

⁷⁸¹ Rapport n°2200 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en nouvelle lecture, sur le projet de loi (n° 1952) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Par MME Colette CAPDEVIELLE – Députée, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014.

façon certaine. Et, si plusieurs qualifications juridiques de l'animal peuvent ressortir selon les textes étudiés, son statut reste inchangé : un objet de droits parmi les autres. La réification juridique de l'animal semble ainsi destinée à se maintenir potentiellement encore longtemps au sein du système juridique français. Soit, parce que l'entité animale sera considérée en tant qu'entité intégrant le patrimoine d'un sujet, soit parce que l'entité animale sera considérée comme une chose utile pour un sujet.

b. L'animal conçu comme une chose utile

702. Ce sont aujourd'hui essentiellement les dispositions contenues dans le Code rural qui encadrent les pratiques recourant à l'animal telles l'élevage (à des fins alimentaires ou autres), l'expérimentation, ou bien encore ce qui peut être qualifié de divertissement⁷⁸². Il traite donc en partie de l'utilisation de l'animal par l'être humain. Cette « utilisation » de l'être fait d'ailleurs l'objet d'une consécration en son article L214-2 qui dispose que « *tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser [...]* ». Dès lors, il est indiscutable de penser que nombre de dispositions du Code rural appréhendent l'animal comme une entité utile.

703. Le propriétaire d'un bien dispose effectivement de trois prérogatives pouvant être exercées sur l'entité : l'usus, l'abusus et le fructus. Le bien approprié peut donc faire l'objet de destruction ou de vente par exemple (abusus), d'utilisation (usus), et ses fruits – lorsqu'il y en a et que le bien a été exploité - sont perçus par son propriétaire et appartiennent à celui-ci (fructus)⁷⁸³. Le droit de propriété, accompagné de ses attributs, permet donc notamment à un propriétaire de porter atteinte à l'intégrité de son animal, de l'utiliser et de le détruire dans les limites que la loi autorise. C'est ce droit de propriété qui permet l'utilisation concrète de l'être vivant. Il doit néanmoins être noté, que le Code rural encadre également les relations unissant les animaux non appropriés à l'humain. Les articles évoquent en effet « *les animaux sauvages*

⁷⁸² Il ne sera pas ici traité la question de l'animal de compagnie, la problématique de son utilisation faisant débat. Certains considèrent qu'il ne fait pas l'objet d'une telle utilisation car il n'a pas pour vocation de servir à son propriétaire, il n'est en principe pas adopté pour générer du profit ou pour être utilisé à des fins scientifiques par exemple. D'autres estiment cependant qu'il existe une exploitation en cas d'adoption d'un animal de compagnie car la personne consent alors indirectement à l'élevage, la sélection, le profit lié au recours aux animaux pour faire prospérer une entreprise, mais encore parce que l'animal sert à la personne pour la rendre heureuse entre autres.

⁷⁸³ SCHILLER S., Droit des biens, Dalloz, Paris, 2021, p.66-76.

apprivoisés ou tenus en captivité »⁷⁸⁴ qui, tel que cela fut souligné précédemment, ne font pas automatiquement l'objet d'un droit de propriété. Toutefois, dès lors que l'être fait l'objet d'une utilisation, alors il peut être considéré qu'il y a droit de propriété car alors il n'y a plus simple relation de proximité avec maintien en liberté de l'animal ni même simple recueille de l'animal, mais application de la théorie de l'occupation supposant notamment une volonté de se saisir matériellement de l'entité mais aussi de maîtrise de l'animal⁷⁸⁵.

704. L'article L215-11⁷⁸⁶ du Code rural, s'il n'est pas spécifique à une utilisation en particulier, est néanmoins particulièrement intéressant en ce sens qu'il met en exergue divers types de pratiques recourant à l'animal. Cet article, en son premier alinéa, évoque ainsi l'existence de plusieurs sortes d'établissements, notamment de ventes d'animaux mais aussi d'élevage et d'abattage. Le second alinéa évoque quant à lui la possible condamnation du propriétaire de l'animal en cas de mauvais traitements exercés « *sans nécessité* » sur les animaux et dispose que « *le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale [...] qui pourra librement en disposer* ». La référence faite à des structures permettant notamment la vente, l'élevage et l'abattage des animaux démontre la possibilité pour les personnes de faire application de l'usus et de l'abus, attributs du droit de propriété. L'usus est pour sa part caractérisé par l'autorisation d'exploiter un établissement d'élevage consistant notamment – s'il est fait référence par exemple à l'élevage à des fins de consommation - en la détention en captivité d'animaux dans le dessein de les faire se multiplier ou grossir, et ce à des fins d'utilisation des êtres ou de leurs produits pour la consommation. L'abus se caractérisant quant à lui par la possibilité donnée de vendre les individus animaux ou de les détruire par l'emploi des processus d'abattage. Cela signifie ainsi qu'il y a assimilation de l'animal

⁷⁸⁴ Voir par exemple : Code rural et de la pêche maritime article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

⁷⁸⁵ Cf n°363 et s.

⁷⁸⁶ Code rural et de la pêche maritime article L215-11 « *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. [...] »

prioritairement à un bien, permettant potentiellement à la personne d'en tirer un certain profit et suggérant son utilisation, et non à un être particulier. La référence faite au propriétaire rappelle également cela.

705. L'article L234-1⁷⁸⁷ du même Code rappelle pour sa part l'existence d'animaux « *appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation* ». Cela traduit une appréhension de l'animal en tant qu'être au service de l'humain, en tant qu'entité utile dont la possibilité d'utilisation et d'exploitation octroyée par le législateur peut de surcroît être source de profit pour la personne. Cette vision réifiant l'animal est tout autant rappelée par l'article L654-4 du même Code rural qui dispose que « *l'exploitation de tout abattoir public comporte la prestation des services nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrée commercialisable* ». L'animal est ainsi appréhendé en tant qu'entité chose « pure » et moyen de parvenir à une fin déterminée : celle d'en faire un produit consommable.

706. L'exemple de l'expérimentation animale mérite également d'être souligné. L'article R214-87 du Code rural précisant quels sont les animaux qui se verront appliquer les dispositions du Code rural relatives à cette pratique est particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de s'intéresser à la perception juridique de l'animal. Il dispose ainsi, entre autres, que « *les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales telles que définies à l'article R214-89, ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques* ». Par cet alinéa est alors consacré expressément le fait que l'animal puisse faire l'objet d'utilisations – en tout ou partie – ainsi qu'être mis à mort à cette fin – cela étant néanmoins davantage suggéré. Le second alinéa précisant que « *les dispositions de la présente section s'appliquent jusqu'à ce que les animaux visés au premier alinéa aient été mis à mort, placés dans un système d'élevage approprié ou relâchés dans un habitat approprié* », il paraît possible d'affirmer que l'absence d'utilité de l'animal ou l'impossibilité de poursuite

⁷⁸⁷ Code rural et de la pêche maritime article L234-1 : « I.-Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage. Le préfet est chargé d'organiser l'immatriculation des élevages selon des modalités définies par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux détenteurs professionnels d'équidés.

II.-Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Les modalités de mise en place et de détention de ce registre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par des règlements et décisions communautaires.

Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage. [...] ».

d'utilisation permet de se défaire de cet être et, potentiellement, de passer de l'exercice de l'usus à celui de l'abus. Étant donné la référence expresse faite à l'utilisation de l'individu animal, ce texte constitue un bon exemple de norme conduisant à assimiler l'animal davantage à un bien utilisable qu'à un être vivant dont la nature serait pleinement prise en considération et préservée. Cet article démontre de plus qu'il est opéré une application complète du droit de propriété et de ses attributs en matière de recherches à des fins scientifiques recourant aux animaux.

707. L'article R214-94⁷⁸⁸ relatif spécifiquement à « *l'utilisation de primates* » non humains dans le cadre de la recherche scientifique met expressément en évidence cette vision de l'être en tant qu'entité utile en employant maintes fois le terme « *utilisation* ».

⁷⁸⁸ Code rural et de la pêche maritime article R214-94 : « *I. L'utilisation de primates dans des procédures expérimentales ne peut être autorisée que pour les procédures expérimentales répondant aux conditions suivantes :*

a) La procédure expérimentale poursuit l'une des finalités mentionnées :

-au i du b ou au c du 1° de l'article R. 214-105 et est appliquée en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelles ;

-au a ou au e du 1° de l'article R. 214-105 ;

b) Il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles appartenant à l'ordre des primates.

II. L'utilisation, pour des procédures expérimentales, de primates appartenant à des espèces énumérées à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, ne peut être autorisée que pour les procédures expérimentales répondant aux conditions suivantes :

a) La procédure expérimentale poursuit l'une des finalités mentionnées :

-au i du b ou au c du 1° de l'article R. 214-105 et est appliquée en vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelles ;

-au e du 1° de l'article R. 214-105 ;

b) Il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en utilisant d'autres espèces que celles appartenant à l'ordre des primates ou en utilisant des espèces non énumérées dans l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996.

III. Si pour des motifs scientifiquement justifiables la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte qu'en utilisant des primates à des fins autres que la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelles, le responsable de projet dépose une demande écrite auprès du ministre chargé de la recherche. Après avis de la Commission nationale de l'expérimentation animale, le ministre chargé de la recherche peut faire adopter une mesure provisoire cosignée par les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche pour autoriser le projet. La Commission européenne est informée de cette mesure provisoire et peut s'y opposer.

IV. Les singes appartenant aux genres Gorilla, Pan et Pongo ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. Par dérogation, si des motifs valables existent, il peut être adopté, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, après consultation de la Commission nationale de l'expérimentation animale, une mesure provisoire permettant l'utilisation de singes appartenant aux trois genres dont il s'agit dans des procédures expérimentales aux fins de la préservation de l'espèce ou du fait de l'apparition imprévue, chez l'homme, d'une affection clinique invalidante ou susceptible d'être mortelle, poursuivant l'un des objectifs mentionnés au i du b, au c ou au e du 1° de l'article R. 214-105, à condition que l'objectif de la procédure expérimentale ne puisse pas être atteint en recourant à des espèces autres que les singes appartenant à ces trois genres ou à des méthodes alternatives. La Commission européenne est informée immédiatement de cette mesure provisoire et peut s'y opposer. »

708. Les articles encadrant cette pratique mettent ainsi également en avant cette assimilation de l'animal à un bien utile davantage qu'à un être vivant sensible devant être préservé du fait de ces caractéristiques.

709. Le Code rural n'est cependant pas le seul à régir les pratiques autorisées recourant à l'animal, divers textes en font autant et complètent les dispositions du Code qui n'a pas le monopole de l'organisation des rapports animaux - humains. L'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants⁷⁸⁹ constitue un exemple de cette absence d'exclusivité du Code rural en matière d'encadrement juridique des activités pratiquées avec l'animal. En outre, de par l'emploi du terme « *utilisation* » dès l'intitulé du texte, il ressort expressément cette appréhension de l'animal en tant qu'être susceptible d'utilisation par la personne. Il en est de même avec un texte plus récent visant à lutter contre la maltraitance animale⁷⁹⁰ consacrant spécifiquement deux chapitres à des activités recourant à l'animal : l'un relatif à la « *fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales* », l'autre fixant la « *fin de l'élevage de visons d'Amérique destinés à la production de fourrure* ». La même observation peut être faite que celle précédemment mise en exergue pour l'arrêté de 2011, c'est-à-dire que l'emploi même du terme « utilisation » dans l'intitulé d'un chapitre mais encore l'expression « *destinés à la production* » démontrent cette vision utilitariste – au sens commun et non philosophique du terme⁷⁹¹ – de l'animal par le législateur.

710. Le juge, par deux décisions⁷⁹² particulièrement intéressantes – mais aussi étonnantes, justifiant le choix de les citer parmi tant d'autres - a également pu mettre en exergue cette vision de l'être en tant qu'entité utile en estimant qu'un chien – en l'espèce guide d'aveugle - peut être assimilé à la prothèse - malgré tout vivante - bénéficiant à une personne humaine. Appréhendé eu égard à l'existence de la personne et selon l'utilité qu'il a pour elle, l'animal est ainsi « *chosifié* » et perçu comme une entité utile à autrui. Le Professeur Xavier LABBEE dira

⁷⁸⁹ Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF n°0080 du 5 avril 2011.

⁷⁹⁰ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1 décembre 2021.

⁷⁹¹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définitions « utilitarisme et utilitariste » : « Caractère de ce qui a une fin utilitaire, intérêt matériel, personnel », « qui est essentiellement tourné vers l'utile », <https://www.cnrtl.fr/definition/utilitarisme>.

⁷⁹² TGI Lille 7 juin 2000, D. 2000, p.750 : « Sur le remplacement du chien-guide : - Le juge des référés, avec pertinence, a qualifié un chien-guide d'aveugle de prothèse vivante [...] », « l'absence d'un chien-guide représente pour un non-voyant qui l'utilisait une perte [...] »

TGI Lille 23 mars 1999, D. 1999, p.350 : « En ce qui concerne Jade, chienne guide de Philippe X..., il convient de faire droit à la demande d'expertise dans la mesure où ce chien guide d'aveugle, qui peut être considéré comme une prothèse vivante au service de la personne non voyante, a bien subi un dommage [...] »

notamment à ce sujet que « *la notion de ‘prothèse vivante’, [peut] abaisse[r] la vie au rang des biens* »⁷⁹³.

711. Le fait de reconnaître explicitement que l’animal est un être vivant sensible ne conduit ainsi pas à l’instauration d’une protection absolue de celui-ci ni à une prise en considération absolue de sa nature d’être existant pour lui-même. Il apparaîtrait plutôt, à travers les exemples cités ci-dessus, que les intérêts et désirs humains prévalent sur ceux des animaux dont il est question au sein de ces dispositions et que le statut de bien de l’animal et son appréhension en tant que telle, mais plus encore en tant qu’entité utile, soit expressément maintenus malgré les modifications successives relatives à l’animal dans le système juridique français. Son utilisation rendue possible et le vocable employé dans les normes précitées confirment cette vision de l’animal en tant qu’objet de droits utile.

712. Par certaines de ses dispositions, le Code rural, dont il fut question au cours de ce développement, vient ainsi modérer la protection de l’animal qu’il instaure au sein de plusieurs articles et l’assimiler à un bien utile.

713. Se concentrer sur ces normes mettant en exergue une appréhension de l’animal en tant qu’entité au service de la personne et qui va remplir un rôle utilitaire pour cette dernière permet de dégager une nouvelle qualification de l’animal aux côtés de celles déjà existantes. Il pourrait ainsi être qualifié d’« *être utile* » ou d’« *être sensible utile* ».

714. Ainsi ressort-il des multiples normes du droit des animaux diverses qualifications juridiques implicites de l’animal. Dès lors, l’animal est-il alors une entité juridique affectée d’un statut hybride ou bien d’une pluralité de qualifications juridiques qui, selon diverses conditions, pourront concerner par exemple le même animal à plusieurs stades de son existence ?

3. Particularisme du droit : hybridation de statut ? Pluralité de qualifications de l’animal ?

715. Il ressort des développements précédents et relatifs à la perception de l’animal par le droit que peut être émise l’hypothèse selon laquelle une pluralité de qualifications juridiques de cet être coexisterait au XXI^{ème} siècle au sein du système juridique de l’État français. Pluralité

⁷⁹³ LABBEE X., « Le chien-prothèse », D. 1999 p.350.
LABBEE X., « Le chien-prothèse – suite », D. 2000 p.750.

de qualifications en ce sens que l'animal peut se voir, en fonction des situations se présentant à lui, des branches du droit et de ses rapports à l'humain, nommer juridiquement de diverses façons afin de représenter au mieux sa place dans le système juridique à un instant déterminé ainsi que la vision qu'à ce système de cette entité à part entière. Il est certes toujours un animal, mais il n'est pas toujours appréhendé juridiquement de la même façon. À l'instar de ce qui existe pour la personne, celle-ci demeurant une personne physique mais pouvant être qualifiée de mineur ou bien encore de majeur protégé par exemple, l'animal paraît également pouvoir être qualifié de diverses manières, autres que « *de rente* », « *de compagnie* », etc.

716. C'est en effet ce qui semble se dégager à travers ces exemples de normes et décisions de justice relatives plus ou moins directement à l'animal et qui furent évoquées au cours des développements ci-dessus.

717. Il peut être noté dans un premier temps que la qualité d'être vivant de l'animal est reconnue et consacrée par le législateur comme les magistrats de façon plus ou moins explicite mais toujours aisément déductible lorsque cela l'est moins. Le Code rural comme le Code civil par exemple reconnaissent tout deux cette caractéristique explicitement et implicitement en précisant qu'il s'agit d'un être sensible⁷⁹⁴ mais aussi en évoquant à de nombreuses reprises qu'un animal appartient à une espèce donnée⁷⁹⁵, ou encore en précisant par exemple que les « *animaux vertébrés vivants* » sont concernés par les normes régissant l'expérimentation animale⁷⁹⁶. De même, la capacité à se reproduire de l'animal, qui est un des éléments caractérisant l'être vivant appartenant notamment au domaine des eucaryotes⁷⁹⁷, est précisée dans des dispositions telles que celles relatives également à l'expérimentation animale⁷⁹⁸. L'article R214-87 déterminant une partie du champ d'application des dispositions relatives à ce mode d'utilisation de l'animal dispose en effet que celles-ci s'appliquent entre autres aux

⁷⁹⁴ Code rural et de la pêche maritime article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Code civil, article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* »

⁷⁹⁵ Voir par exemple : Code rural et de la pêche maritime article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ».

⁷⁹⁶ Code rural et de la pêche maritime article R214-87 : « *Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales telles que définies à l'article R. 214-89, ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques.*
[...]

Ces dispositions s'appliquent aux :

-animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ; [...] »

⁷⁹⁷ SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, op.cit., p.150-151.

⁷⁹⁸ Cette capacité reproductrice est également mentionnée au sein du Code rural avec l'article L222-1 ou encore L653-2.

« formes fœtales de mammifères »⁷⁹⁹. Le fait qu'il soit un être vivant de surcroît ressentant fit également l'objet de consécration à maintes reprises, ceci permettant de le distinguer des autres entités appartenant tout autant au monde du vivant mais qui, dépourvues de récepteurs sensoriels tels ceux présents chez l'animal, ne peuvent percevoir les sensations de telle façon qu'il peut en être déduit qu'il s'agit d'être possédant à la fois vie physique et vie psychique complexes.

718. De par ces caractéristiques mises en exergue par le législateur mais aussi les magistrats au fil des ans, l'animal peut, selon les situations se présentant à lui et du fait de la formulation privilégiée par les juges et législateurs dans la rédaction de certaines dispositions et décisions, être qualifié d'« individu sensible sous emprise ». L'emprise se doit d'être mentionnée dans le choix de la qualification car, dès lors que l'être ne se trouve pas concerné par celle-ci et appartient à la sous-catégorie des animaux sauvages et libres, son sort ne se trouve pas régi par les textes et jurisprudences évoqués précédemment mais par le droit de l'environnement qui vient par principe ignorer l'individualité des êtres animaux. Le terme individu intégré à la qualification choisie importe donc également en cela qu'il traduit une prise en considération de chacun du fait de sa perception propre et subjective.

719. En second lieu, il fut exposé le fait que le traitement subi par l'animal peut faire l'objet d'une évaluation, d'une appréciation morale et d'une condamnation. Que le propriétaire même de l'individu peut se voir sanctionner en cas d'atteintes portées à l'enveloppe aussi bien physique que psychique de celui-ci, qu'ainsi il peut être déduit que c'est effectivement ce que subit ce dernier qui importe et non nécessairement ce que va subir une personne liée d'une manière ou d'une autre à l'animal du fait de l'atteinte initiale portée à cet être.

720. En droit pénal, la qualification pouvant ainsi être retenue semble être celle-ci : « être vivant sous emprise - patient moral ». Il doit en effet être fait mention de l'emprise car les normes dont il est en l'espèce question, et s'intéressant à l'individu, concernent uniquement celui-ci lié à l'être humain.

⁷⁹⁹ Code rural et de la pêche maritime article R214-87 : « Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales telles que définies à l'article R. 214-89, ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques.

[...]

Ces dispositions s'appliquent aux :

-animaux vertébrés vivants, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ; [...] »

721. Mais il faut encore abordée la question de la perception de l'animal par d'autres normes et juges qui l'ont bien davantage appréhendé en tant qu'entité – chose et privilégié le maintien d'une réification juridique de l'être tel que cela fut précisé dans le développement tout juste ci-dessus. Deux visions différentes de l'animal coexistent alors et s'observent aisément à la lecture de ces écrits : une vision de l'animal en tant qu'entité intégrée au patrimoine d'une personne, une vision de lui en tant qu'entité au service de l'être humain. Le premier pourrait ainsi être qualifié d'« être sensible - chose appropriable » ou bien « être sensible à valeur patrimoniale », la sensibilité de l'être, bien que conçu par ces écrits en tant qu'entité présentant un intérêt économique, étant désormais consacrée même par le droit civil encadrant la propriété, il convenait donc d'intégrer cette caractéristique à la qualification pensée. Dans le cadre de la seconde vision que le droit peut avoir de l'animal, ce dernier pourrait alors être qualifié d'« être utile » ou d'« être sensible utile ». La seconde qualification étant préférable à la première étant donné également que les textes encadrant les diverses formes d'utilisations de l'animal mettent néanmoins en exergue cette caractéristique en la suggérant ou bien l'évoquent expressément.

722. Enfin, il paraît intéressant de souligner la vision paradoxale que peut parfois avoir le juge de l'être animal. Si plusieurs décisions ont été citées dans les développements ci-dessus relatifs à l'appréhension de l'être par le droit, il en est une pouvant être plus particulièrement mise en avant en l'espèce. En l'année 1999, le Tribunal de grande instance de Lille vient ainsi qualifier le chien guide d'aveugle de « *prothèse vivante au service de la personne non voyante* » en faisant alors un être – chose utile à autrui, il vient également préciser que cet animal – chose « *a bien subi un dommage* » et qu'un « *préjudice [lui a été] causé* »⁸⁰⁰. Or, n'est-il pas paradoxal de retrouver dans la même décision, et de surcroît dans un espace si rapproché au sein de celle-ci, une assimilation expresse de l'animal à une chose utile pour une personne puis

⁸⁰⁰ TGI Lille 23 mars 1999, « *Un chien guide d'aveugle peut être considéré comme une prothèse vivante au service de la personne non voyante - Ordonnance rendue par Tribunal de grande instance de Lille* », D. 1999, p.350 : « *En ce qui concerne Jade, chienne guide de Philippe X..., il convient de faire droit à la demande d'expertise dans la mesure où ce chien guide d'aveugle, qui peut être considéré comme une prothèse vivante au service de la personne non voyante, a bien subi un dommage (certificat du vétérinaire Z... du 22 septembre 1998) ; en revanche, il n'y a pas lieu en l'état à allouer de provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice causé au chien en l'absence de justificatifs versés aux débats ; [...]* »

à un sujet de droits⁸⁰¹ qui seul peut subir un préjudice selon le droit en vigueur⁸⁰² ? Cette décision démontre de manière claire toute la complexité caractérisant l'appréhension juridique de l'animal tant par les législateurs successifs que par les juges au cours de litiges depuis ces dernières années.

723. Tantôt tendant vers une déréification de l'être - dès 1995 le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD parlait d'ailleurs dans le cadre du droit pénal de « *dépérissement de la théorie*

⁸⁰¹ Voir sur ce point ce qui fut d'ailleurs souligné concernant les prothèses « dénuées de vie » : PICQ M., « La prothèse et le droit », Petites affiches, 7 octobre 1996, p. 8. En l'espèce, l'auteur considère que la prothèse, bien que faite de matériaux et donc dénuée de vie, inanimée, doit être pensée comme un « élément de la personne par incorporation » car liée irrémédiablement à la personne physique. « *Le mécanisme de l'incorporation doit donc être préféré au mécanisme de la destination plus difficilement transposable et moins adapté. Le lien entre la prothèse et le corps est plus étroit qu'un simple lien ou rapport de destination. Certes la prothèse est destinée au corps humain, mais le lien avec le corps humain étant un lien qui va au-delà et qui est plus étroit, l'incorporation doit être retenue. La prothèse est donc, à compter de son intégration à l'organisme humain, considérée comme le corps humain lui-même.* »

Cette théorie ne pourrait toutefois pas s'appliquer au chien étant donné que celui-ci ne fait pas l'objet d'une incorporation au corps de la personne. Il est néanmoins d'une importance cruciale pour elle au quotidien. Il serait alors préférable de penser une qualification liée à la destination et qui permettrait la mise en œuvre de l'adage selon lequel l'accessoire suit le principal et donc de la théorie de l'accessoire. La prothèse non attachée au corps de la personne pourrait alors devenir « personne par destination » et, en l'espèce, le chien pourrait être qualifié de tel étant donné que les juges ont affirmé que celui-ci « peut être considéré comme une prothèse vivante au service de la personne ».

Voir sur la qualification de « personne par destination » de la prothèse, notamment de l'animal : LABBEE P., « L'articulation du droit des personnes et des choses », Petites affiches, 5 décembre 2002, n°243, p. 30 : « *Nous prétendons qu'une prothèse amovible peut être qualifiée de personne par destination et suivre le régime juridique de la personne, lorsqu'elle est affectée à son service. La volonté de l'individu est ici indispensable : c'est d'elle dont dépend le sort de la chose immobilisée. Une intéressante décision du Tribunal de grande instance de Lille a transformé ainsi un chien d'aveugle en prothèse visuelle. Et l'aveugle, qui avait été victime d'un accident de la circulation, a pu ainsi être indemnisé de la perte de son chien comme s'il avait perdu une prothèse et subi une atteinte à sa personne (ce qui évidemment n'est pas neutre sur le terrain de l'indemnisation). De même, si des textes interdisent de faire entrer dans des lieux publics les animaux, il est une exception pour les chiens guides d'aveugle. Non pas qu'ils fassent partie du public et qu'ils seraient des personnes. Un chien n'est pas une personne. Mais plus simplement parce qu'ils sont des éléments indispensables à la personne de leur maître. C'est leur qualité de prothèse (chose devenue personne par destination) qui explique l'exception.* »

LABBEE X., « Le corps humain connecté », Gazette du Palais, 6 mars 2018, n°9, p.15 : « *Le corps humain n'est qu'un objet au service du sujet, une chose au service de la personne, qui épouse le régime juridique de cette dernière aussi longtemps qu'elle est à son service. En application de la règle « l'accessoire suit le principal », le corps devient « personne par nature » de la naissance à la mort ; quant aux prothèses – souvent amovibles –, elles deviennent « personnes par destination ». Après la mort, le corps retourne à l'état d'objet – au régime juridique spécifique, compte tenu de son humanité ou de sa sacralité. Mais les instruments de prothèse détachés du corps humain redeviennent de leur côté des choses, banales car non humaines.* »

Voir pour un avis contraire, opposé à la théorie selon laquelle l'animal « prothèse vivante » peut être qualifié de personne par destination : MALAURIE P., note sous Tribunal de grande instance de Lille 23 mars 1999, Defrénois, 15 octobre 1999, n°19, p.1050 : « *Un chien n'est pas une personne par destination.* », « *La nature juridique d'un bien peut dépendre de son affectation, non celle d'une personne ; il n'y a pas de personnes physiques par destination, par anticipation ou par accessoire, parce qu'une personne physique existe ou n'existe pas : elle naît, vit et meurt ; le droit et l'utilité économique n'y peuvent rien, seule la nature commande. Restons-en aux idées simples : l'animal n'a ni patrimoine ni droits subjectifs. Il y aurait un danger mortel à réifier la personne et à vouloir personnaliser l'animal. L'homme est absolument irréductible aux animaux, il a une grandeur que n'a aucunement le reste de la création.* ».

⁸⁰² Lexique des termes juridiques, définition « préjudice » : « *dommage matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle ...), corporel (blessure) ou moral (souffrance, atteinte à la considération, au respect de la vie privée) subi par une personne par le fait d'un tiers. [...]* »

Lexique des termes juridiques, définition « dommage » : « *dans l'acception la plus courante, synonyme de préjudice.* », « *pour certains auteurs, fait brut à l'origine de la lésion affectant la personne [...]* ».

Lexique des termes juridiques, définition « dommage corporel » : « *dommage portant atteinte à l'intégrité physique d'une personne [...]* ».

de l'animal-chose »⁸⁰³ pouvant ainsi rappeler cette tendance déréificatrice de l'être animal accentuée depuis quelques années - tantôt désireuses de maintenir clairement une vision réificatrice de cet être⁸⁰⁴, les normes et décisions de justice ne s'accordent ainsi pas sur une seule et unique appréhension juridique de l'animal. Il en ressort alors une absence de qualification juridique tout autant unique de l'animal qui pourrait pourtant permettre de le distinguer expressément des autres entités. Au contraire, dès lors qu'il est question d'animaux non intégrés à la sous-catégorie des animaux sauvages libres dont le sort est régi par le droit de l'environnement qui nie l'individu, quatre qualifications juridiques différentes, précisées ci-avant, peuvent alors être retenues pour l'animal.

724. Concernant l'animal non individualisé par le droit de l'environnement, celui-ci pourrait bénéficier d'une qualification à part entière car appréhendé comme entité appartenant à un tout, l'espèce mais aussi la nature et l'environnement national, parfois aussi mondial. Il pourrait alors être pensé une qualification d'« être d'intérêt naturel » ou bien encore « d'être à valeur naturelle ». Intégrer la notion « d'être » au sein de cette qualification peut néanmoins prêter à débats en ce sens que cet être individualisé n'est appréhendé qu'implicitement par les textes environnementaux. Toutefois, il sera fait le choix d'une telle définition afin de mettre en exergue le fait que dans un milieu chaque être a un rôle à jouer, chaque individu a en réalité son importance⁸⁰⁵.

725. Néanmoins, malgré l'évidente pluralité de qualifications affectant l'animal, il n'en demeure pas moins un objet de droits étant donné qu'il reste soumis – ou potentiellement soumis - au droit de propriété et n'est donc pas une personne et par la même aucunement un sujet de droits selon les règles régissant le système juridique français actuellement. Son statut juridique en lui-même reste inchangé malgré les évolutions juridiques successives le concernant. Ce statut, qui se distingue des qualifications juridiques pensées précédemment, se rapproche toutefois parfois de certaines d'entre elles, lorsqu'elles permettent le maintien de la vision réificatrice de l'être par le droit. À la lecture des divers écrits relatifs à l'animal, il ressort

⁸⁰³ MARGUENAUD J-P., « L'animal dans le nouveau code pénal », D. 1995, p.187.

⁸⁰⁴ Voir sur la réification et la déréification de l'animal en droit, et sur les limites de cette déréification : LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », in *Revue Québécoise de droit international*, vol. 24, 2011, p.249-257, www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1226.

⁸⁰⁵ Cela a notamment pu se constater avec des opérations de réintroduction d'individu – au sens d'un seul être - dans des milieux naturels déterminés. En Argentine par exemple, des scientifiques se sont attelés à réintroduire un seul jaguar dans un environnement qui en était jadis peuplé. Ils ont pu constater suite à cela une modification du milieu et des comportements de très nombreux animaux. Voir sur ce point, par exemple : Documentaire « Rewild, la nature reprend ses droits » (voir la partie sur l'Argentine et la réintroduction du jaguar).

finalement une assimilation de ce dernier, par le biais des qualifications, à la fois à une chose juridique « *pure* » mais aussi à un être vivant sensible particulier devant être préservé du fait de ces caractéristiques.

726. S'il devait être pensée une qualification unique de l'animal au sein du système juridique français actuel, elle se situerait alors à mi-chemin entre celle de « *personne* » et de « *chose* » s'il est tenu compte de la *summa divisio* qui existe actuellement. Son statut pourrait quant à lui être repensé pour placer l'animal entre les sujets et les objets de droits, ce qui toutefois nécessiterait alors de repenser tout entière cette *summa divisio* qui ne serait plus constituée de deux grandes catégories d'entités, ou bien il pourrait être placé dans la catégorie des sujets de par l'existence de ses caractéristiques spécifiques. En empruntant certaines caractéristiques à chacune de ces deux entités et catégories – personne et chose, sujet et objet - mais sans pouvoir totalement être assimilée ni à l'une ni à l'autre, cette qualification - ainsi que ce statut - devrait donc être envisagée comme leur hybridation. Ou bien, il pourrait également être pensé un statut propre à certains animaux uniquement.

727. Cette appréhension juridique particulière de l'entité animale en droit français, tantôt réificatrice, tantôt tendant à la déréification, entraînant ainsi une pluralité de qualifications accompagnées d'un statut global, conduisit alors automatiquement à l'instauration d'un traitement différencié des êtres selon la qualification juridique qui va les définir à un instant précis de leur vie.

B. Différenciation des règles applicables à l'animal selon la relation animal - humain : une pluralité de régimes

728. Étant donné la pluralité de qualifications juridiques affectant l'animal, apparaît également clairement une pluralité de régimes juridiques l'affectant ainsi tout autant (2). Se pose toutefois la question de savoir s'il existe un régime juridique minimal commun à l'ensemble des êtres animaux en France, qu'importe le lien les unissant à la personne et la façon qu'elle a – et le législateur - de les percevoir (1).

1. L'existence d'un régime juridique minimal commun profitant à tout animal ?

729. Il le fut précisé au cours des développements précédents, le droit pénal, à travers ses articles relatifs à l'animal, notamment 521-1⁸⁰⁶, R653-1⁸⁰⁷, R654-1⁸⁰⁸ du Code pénal, vient interdire, en principe, l'atteinte à l'intégrité ou la sensibilité d'un animal se trouvant sous emprise, que cette atteinte soit ou non volontaire. Toutefois, certaines de ces dispositions mettent en place une dérogation à ce principe : la « nécessité » permet l'atteinte. La possibilité d'atteinte est conditionnée par l'existence d'une nécessité dans la pratique de la contrainte imposée à l'animal. Cette nécessité est ce qui vient limiter dans le cadre du droit pénal la protection de l'animal⁸⁰⁹. Enfin, le droit pénal apporte à travers sa jurisprudence des précisions quant à ce que recouvre notamment le terme « mauvais traitement » infligé à un animal, comme précisé antérieurement. Il ressort alors de différents arrêts⁸¹⁰ que les conditions de vie offertes à l'animal doivent être adaptées à celui-ci, à ses besoins, permettre de préserver sa santé physique et mentale. Ainsi, la protection octroyée à l'animal par ce droit est une protection complète, c'est-à-dire aussi bien de sa sensibilité et de son intégrité, de son enveloppe corporelle

⁸⁰⁶ Code pénal article 521-1 : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. [...]

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. »

⁸⁰⁷ Code pénal article R653-1 : « Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. [...] »

⁸⁰⁸ Code pénal article R654-1 : « Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. [...] »

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

⁸⁰⁹ Cf n°835 et s.

⁸¹⁰ Voir entre autres : Cass.Crim., 11 juin 2014, n°13-83685. Cass.Crim., 9 octobre 2012, n°11-85812. Cass.Crim., 12 mars 1992, n° 89-80866.

mais encore de sa psyché. Le dessein du droit pénal est en outre de protéger l'être contre les atteintes non nécessaires⁸¹¹ ainsi qu'une protection contre son maintien dans une situation portant atteinte à son bien-être.

730. Le droit privé à travers le Code civil ne met pour sa part pas en place de dispositions spécialement protectrices des animaux domestiques et assimilés appropriés mais renvoie à celles-ci à travers le nouvel article 515-14 du Code civil⁸¹². Pour mettre en évidence un régime juridique commun minimal il ne semble alors pas devoir être tenu compte des dispositions contenues au sein de ce Code mais seulement des dispositions protectrices auxquelles il est renvoyé par l'article précité.

731. Les normes contenues dans le Code rural, si elles ne sont pas les seules, viennent quant à elles régir le sort de l'animal faisant notamment l'objet d'une utilisation par l'être humain. Ces dispositions visent entre autres à préserver la sensibilité et l'intégrité de l'animal dès lors qu'il s'agit d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité⁸¹³. À travers nombre de ces dispositions, il est possible d'observer que, pour l'ensemble des modes d'utilisation de l'animal, divers principes communs furent instaurés au profit de l'animal.

732. Ainsi, pour l'expérimentation animale est notamment prévue une possibilité de réalisation de procédures expérimentales recourant à l'animal seulement en cas de « *stricte*

⁸¹¹ Définir clairement aux yeux du droit ce qui apparaît nécessaire est cependant problématique et source de subjectivité dans l'appréciation d'une situation au cours de laquelle une telle atteinte fut exercée à l'encontre d'un animal se trouvant sous emprise. Le Code pénal en son article 122-7 dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. ». Ainsi, la nécessité justifie, légitime l'atteinte si celle-ci est proportionnée et si le danger « actuel ou imminent » (exemple de ce qui est communément appelé « légitime défense ») menace une personne ou un bien. Ces conditions supposent ainsi une appréciation au cas par cas des situations et apparaissent donc, au moins en partie, subjectives. Toutefois, la question de savoir par exemple si les courses de taureaux – exception à l'interdiction des mauvais traitements sauf si cela est nécessaire – sont nécessaires eu égard à ce qui ressort de l'article 122-7 quant à la notion de nécessité se pose. *A priori*, la condition de présence d'un danger envers une personne ou un bien ne semble en effet pas remplie. L'instauration d'une protection absolue de l'animal apparaît ainsi très incertaine dès lors que le droit est pensé par et pour l'humain et de manière relativement subjective.

Voir sur l'état de nécessité et la justification des atteintes exercées à l'encontre d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité : Cass.Crim., 8 mars 2011, n°10-82078. Il apparaît ici qu'il y a nécessité de porter atteinte à l'intégrité d'un animal si cela permet de sauver la vie de son propre animal.

Cass.Crim., 5 avril 2011, n°10-87114. En l'espèce, l'état de nécessité est mis en évidence par la Cour qui considère l'atteinte à la vie d'un animal domestique légitime et nécessaire lorsqu'un risque vital pour un autre animal détenu existe et que la personne a, avant de porter atteinte à l'animal, tenté d'autres choses pour éviter cette situation.

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », in *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°15, 2015, <http://journals.openedition.org/traces/6276> ; DOI : 10.4000/traces.6276.

⁸¹² Code civil article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

⁸¹³ Il est à noter cependant que des dérogations existent à ce sujet. Dans le cadre de l'expérimentation animale, il est ainsi prévu que sont concernés par les dispositions encadrant cette pratique les animaux appartenant à des espèces non domestiques et vivant en liberté dans certaines situations (articles R214-92 à R214-94 du Code rural).

nécessité »⁸¹⁴. D'autre part, la procédure réalisée ne sera licite que si les contraintes infligées à l'animal dans le cadre de celle-ci sont les plus faibles possibles et que cet individu profite notamment de conditions de vie adaptées⁸¹⁵. La possibilité de déroger à ce dernier principe est toutefois envisagée de nouveau en cas de nécessité. Certains articles suggèrent en effet cette nécessité pour justifier des dérogations au principe initialement posé en évoquant, par exemple, des « *raisons exceptionnelles dûment justifiées* »⁸¹⁶ ou encore en justifiant le non-respect du principe par la nécessité de moins traumatiser l'animal au cours de la procédure, ou de garantir l'obtention de résultats corrects à l'issue de celle-ci⁸¹⁷.

733. Dans le cadre de l'élevage à des fins alimentaires ou de productions de matières destinées à l'industrie vestimentaire, des normes spécifiques à l'élevage mais également à l'abattage des animaux ont été créées par le législateur. À la lecture de nombreux articles traitant de ces deux pratiques, il est possible de remarquer l'emploi régulier de mêmes expressions et termes. Ainsi notamment, les articles R214-18⁸¹⁸, R214-67⁸¹⁹, R214-65⁸²⁰ du Code rural,

⁸¹⁴ Code rural et de la pêche maritime article R214-105 : « [...] les procédures expérimentales ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information ».

⁸¹⁵ Code rural et de la pêche maritime article R214-105 : « Seules sont licites les procédures expérimentales qui remplissent les deux conditions suivantes : [...] 2° Respecter les principes de remplacement, de réduction et de raffinement suivants :

- les procédures expérimentales ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information ;

- le nombre d'animaux utilisés dans un projet est réduit à son minimum sans compromettre les objectifs du projet. A cet effet, le partage d'organes ou de tissus d'animaux mis à mort est permis entre établissements ;

- les conditions d'élevage, d'hébergement, de soins et les méthodes utilisées sont les plus appropriées pour réduire le plus possible toute douleur, souffrance, angoisse ou dommage durables que pourraient ressentir les animaux. »

⁸¹⁶ Code rural et de la pêche maritime article R214-108 : « Une procédure expérimentale n'est pas mise en œuvre si elle implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager.

Des dérogations au précédent alinéa peuvent être accordées par le ministre chargé de la recherche pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées scientifiquement, après avis des autres ministres signataires de l'arrêté mentionné à l'article R. 214-122. Le ministre chargé de la recherche notifie cette mesure provisoire auprès de la Commission européenne, laquelle peut s'y opposer. »

⁸¹⁷ Code rural et de la pêche maritime article R214-109 : « Sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures expérimentales doivent être pratiquées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à toute autre méthode appropriée, afin que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées le plus possible. Les procédures expérimentales entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur importante ne sont pas conduites sans anesthésie.

La décision de ne pas recourir à l'anesthésie ne peut se justifier que si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure expérimentale elle-même ou si elle est incompatible avec la finalité de la procédure expérimentale. [...] ».

⁸¹⁸ Code rural et de la pêche maritime article R214-18 : « Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ; [...] ».

⁸¹⁹ Code rural et de la pêche maritime article R214-67 : « Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables. ».

⁸²⁰ Code rural et de la pêche maritime article R214-65 : « Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort. ».

évoquent entre autres l'obligation de ne pas faire subir aux animaux des contraintes « évitables ». L'article R214-17⁸²¹ du même Code est quant à lui beaucoup plus complet et précise les conditions de vie dont doivent bénéficier les animaux détenus. Ces dernières doivent entre autres être adaptées aux animaux élevés et permettre une préservation de leur intégrité. Il semblerait qu'il ressorte du vocable employé au sein de ces dispositions une volonté d'imposer à l'animal concerné le moins de contraintes possibles mais également d'éviter toutes celles qui ne sont pas « nécessaires », en plus de lui permettre de bénéficier de conditions de vie sources de bien-être.

734. Concernant le recours à l'animal dans des spectacles, les articles R214-84⁸²², R214-85⁸²³, et R214-86⁸²⁴ viennent imposer une préservation de l'intégrité de l'animal sauf nécessité sanitaire. Il y est ainsi précisé que les mauvais traitements exercés sur les animaux et l'atteinte volontaire à leur intégrité grâce à des projectiles au cours de spectacles sont interdits. En outre, l'atteinte à l'intégrité physique via le recours à des interventions chirurgicales ou l'emploi de médicaments est également interdite. Les caractéristiques comportementales ou physiques de l'animal ne doivent ainsi pas être modifiées au détriment de ce dernier et au profit du spectacle. Si les courses de taureaux et combats de coqs peuvent être considérés comme des spectacles, il ressort alors des dispositions pénales citées ci-avant que les atteintes portées à l'intégrité des animaux concernés par ces pratiques sont autorisées par dérogations. Doivent-elles alors être

⁸²¹ Code rural et de la pêche maritime article R214-17 : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. [...] ».

⁸²² Code rural et de la pêche maritime article R214-84 : « Il est interdit de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires. »

⁸²³ Code rural et de la pêche maritime article R214-85 : « La participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à mauvais traitements, dans les foires, fêtes foraines et autres lieux ouverts au public, est interdite sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal. ».

Une exception est toutefois posée à ce principe : courses de taureaux et combats de coqs sont autorisés à condition qu'une « tradition locale ininterrompue » existe dans le lieu géographique au sein duquel ils sont pratiqués. Il serait possible ici de mettre en avant le critère de la nécessité comme cela est pris en compte pour d'autres activités. La nécessité résiderait alors ici en la pérennité d'une tradition locale existante depuis plus d'un siècle et demi dans certaines zones géographiques précises.

⁸²⁴ Code rural et de la pêche maritime article R214-86 : « Sont interdits en tous lieux tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels, exception faite des activités relevant de la législation sur la chasse. »

considérées comme nécessaires du fait de l'existence des traditions locales justifiant leur maintien ?

735. Les animaux de compagnie sont également pris en compte par le législateur. Il est notamment prévu que leur santé et leur bien-être doivent être préservés⁸²⁵ ou encore que l'infliction de « *souffrances inutiles* » dans le cadre du dressage est interdite⁸²⁶. Le Code rural impose également le respect du bien-être des animaux de compagnie lorsqu'ils se retrouvent dans des rassemblements destinés notamment à les présenter au public⁸²⁷. Ainsi, le droit en vigueur pose comme obligation minimale pesant sur les personnes en contact avec ces animaux destinés à être des compagnons de vie le respect de leur intégrité (*a priori* sauf nécessité étant donné l'expression « *souffrances inutiles* » employée) et de leur bien-être.

736. Enfin, plus globalement, le législateur a instauré divers principes venant bénéficier à l'ensemble des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, ou sous emprise. L'article L214-1⁸²⁸ met en place une obligation pour l'être humain propriétaire de l'un de ces animaux - la disposition employant le terme « *doit* » - qu'il serait possible de rapprocher d'un droit au bien-être devant bénéficier à l'animal – s'il était sujet - tandis que l'article L214-3⁸²⁹ interdit quant à lui d'exercer des mauvais traitements à leur encontre. Ce dernier évoque également quelques activités en particulier et impose, dans le cadre de ces dernières, de préserver les animaux des « *utilisations abusives* » dont ils peuvent faire l'objet, de leur « *éviter des souffrances* », et de réserver la recherche recourant aux animaux « *aux cas de stricte nécessité* ». L'expression « *utilisations abusives* » pourrait alors faire référence à « *un mauvais usage* » de l'animal, une utilisation qui ne respecterait pas les obligations imposées par le droit.

⁸²⁵ Code rural et de la pêche maritime article R214-23 : « *La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite.* ».

⁸²⁶ Code rural et de la pêche maritime article R214-24 : « *L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.* ».

⁸²⁷ Code rural et de la pêche maritime article R214-31-1 : « *Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, la présentation d'animaux malades ou blessés est interdite. Les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public, conformément aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les animaux malades ou blessés doivent être retirés de la présentation au public et placés dans des installations permettant leur isolement et leurs soins, le cas échéant, par un vétérinaire. [...]* ».

⁸²⁸ Code rural et de la pêche maritime article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ».

⁸²⁹ Code rural et de la pêche maritime article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.* ».

Alors, si le droit autorise expressément l'atteinte à l'intégrité de l'animal et que cette atteinte est effectivement constituée, il n'y a pas « *utilisation abusive* ». Ainsi, ces articles prévoient une préservation du bien-être de l'animal et de son intégrité sous réserve des cas autorisés par le droit. Le principe est la préservation contre ces atteintes et la satisfaction du bien-être de l'animal, la dérogation, l'atteinte expressément envisagée par le législateur.

737. À l'aune de ces remarques, il serait possible alors de considérer que le droit français met en place au profit de l'animal domestique, mais aussi de l'animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, un régime juridique minimal commun protecteur. Ce régime serait le suivant : l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité et la sensibilité d'un animal sans nécessité⁸³⁰ et l'apport de conditions de vie adaptées au profit de l'animal se trouvant sous emprise directe de l'humain. Cette dernière obligation pourrait être dénommée alors « *droit au bien-être* » - même si évidemment il ne peut s'agir véritablement d'un droit bénéficiant à l'animal, celui-ci restant en cette année 2022 un objet de droits et non un sujet.

738. Il serait également possible de mettre en exergue un régime juridique commun minimal non protecteur qui serait le suivant : les personnes peuvent porter atteinte à l'intégrité et la sensibilité de l'animal dans les cas prévus par le droit. La mise à mort de l'animal pour garantir l'approvisionnement de l'État en produits de consommation ou l'utilisation de cet être à des fins de recherches scientifiques afin d'améliorer la santé humaine ou animale, mais encore en cas de nécessité pour défendre sa propre vie ou de celle de son animal⁸³¹, constitue un exemple d'atteintes autorisées. Il doit être néanmoins noté que l'atteinte portée à l'animal peut également être autorisée par le législateur dans le dessein de préserver justement cet être d'atteintes plus importantes. L'euthanasie de l'animal gravement malade ou bien encore l'infliction de soins lourds mais garantissant ensuite la survie de l'animal puis une vie dans de bonnes conditions constituent par exemple des atteintes autorisées et nécessaires cette fois-ci pour l'animal.

739. Qu'en est-il néanmoins des animaux dont le sort est ce jour régi par le droit de l'environnement et appartenant alors à la sous-catégorie des animaux dits « *sauvages et*

⁸³⁰ Il est à noter que cette nécessité peut être assortie de dérogations, notamment celles prévues par le Code pénal que sont les courses de taureaux et les combats de coqs qui ne peuvent relever au sens strict de la nécessité mais peuvent être considérés et compris comme étant « nécessaires » au maintien de traditions locales.

⁸³¹ Cass.Crim, 8 mars 2011, n°10-82078.

Code pénal, article 522-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. [...]* ». Le fait qu'il soit désormais précisé « hors du cadre d'activités légales » suggère que la mise à mort de l'animal à des fins de consommation par exemple est tout à fait acceptée.

libres » ? Il est possible de considérer ces derniers comme des êtres à part, aux côtés de ceux qualifiés de domestiques et assimilés. En effet, ils sont, d'une part, appréhendés en tant qu'entité non individualisée par le droit de l'environnement, d'autre part, perçus de diverses façons selon l'espèce à laquelle ils appartiennent et en fonction du rôle qui leur fut attribué par le législateur dans la société⁸³², de sorte qu'ils bénéficient finalement de multiples régimes juridiques allant de la protection presque absolue pour les membres des espèces dites protégées à l'ignorance totale pour ceux appartenant à des espèces non répertoriées sur l'une des listes mises au point dans le cadre du droit de l'environnement.

740. Ainsi, le droit de l'environnement met en place, d'une part, un régime de protection presque⁸³³ absolu au profit d'animaux appartenant à des espèces protégées. Pour les animaux appartenant à ces espèces précisément désignées, nombreuses sont les dispositions intégrées au Code de l'environnement et interdisant entre autres de porter atteinte à leur intégrité. Ce régime juridique vise la préservation de l'espèce à laquelle appartiennent les individus dans un état de conservation « favorable » et non directement la protection de l'individu animal en tant que tel.

⁸³² Sont ainsi prises en considération par les normes les espèces « nuisibles », appartenant au gibier, ignorées, protégées, etc.

⁸³³ La protection pouvant toutefois variée en fonction des espèces, faire l'objet de dérogations, ou encore ne couvrir qu'une certaine période ou zone géographique, il n'est alors pas possible de considérer qu'il s'agit d'une protection absolue.

Voir Code de l'environnement articles L411-1 et L411-2.

L411-1 : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; [...] ».

L411-2 : « I. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

[...] 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ; [...] ».

Voir sur le cas particulier du loup et de l'ours en France : VAN LANG A., Droit de l'environnement, PUF, Paris, 2021, p.357-359.

741. D'autre part, ce même droit de l'environnement met en place un régime juridique spécifique aux animaux appartenant à des espèces pouvant faire l'objet d'actes de chasse et de pêche ou ceux appartenant à des espèces « *susceptibles d'occasionner des dégâts* » (dits encore « *nuisibles* »). Cependant, il ne s'agit pas alors d'un régime protecteur⁸³⁴ mais d'un régime d'autorisation de destruction des animaux si certaines conditions sont néanmoins respectées.

742. Enfin, nombreuses sont les espèces qui finalement n'existent pas aux yeux du droit de l'environnement. Ignorées, il n'existe pour elles aucun régime juridique, elles ne sont pas prises en considération, elles ne se trouvent sur aucune liste, ni celle concernant les espèces protégées, ni celle concernant les espèces appropriables par l'effet d'un acte de pêche ou de chasse, ni celle qui concerne les espèces pouvant « *occasionner des dégâts* ». C'est par exemple le cas du mulot « *Apodemus sylvaticus* ». Ces espèces, parce qu'elles « *n'apportent* » rien ou « *n'enlèvent* » rien à l'être humain, sont ignorées par le droit français, aucune disposition spécifique ne les concerne⁸³⁵.

743. Dans tous les cas néanmoins, il semble qu'une règle de droit permette de réunir tous les animaux sauvages et libres : l'appropriation possible. Même si celle-ci présente différents degrés d'acceptabilité – appropriation possible seulement sous certaines conditions strictes pour les individus d'espèces protégées⁸³⁶ par exemple mais appropriation plus aisée par le biais

⁸³⁴ Toutefois, il serait possible d'envisager l'existence d'une protection dans le cadre de ces hypothèses, laquelle consisterait en une limitation des possibilités d'actions des personnes dans le cadre de la capture et de la mise à mort des animaux. Il pourrait être considéré qu'il existe une protection minimale au sein de l'autorisation de destruction.

Code de l'environnement, article R427-6 : « I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces. [...] »

Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, JORF du 20 septembre 1987 : Article 1 (Modifié par Arrêté du 1er mars 2019 - art. 1) : « La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixé comme suit : [...] »

⁸³⁵ Voir sur la problématique des espèces – et donc les individus – ignorées par le droit de l'environnement : NADAUD S., « Les apports de la loi pour la reconquête de la biodiversité à la protection des animaux sauvages », in Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J.-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.223-235.

⁸³⁶ Voir par exemple en ce sens : Code de l'environnement, article R214-92 : « Les animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. Des dérogations ne peuvent être accordées par les ministres chargés de l'environnement et de la recherche que s'il est démontré

notamment de la pêche pour les membres d'espèces pouvant faire l'objet de cette pratique ou bien encore appropriation non réglementée pour les membres d'espèces ignorées –, l'animal étant un objet de droits, et, en l'occurrence un objet de droits *res nullius* – ou parfois *res derelictae* car ayant potentiellement fait l'objet d'une appropriation puis ayant été abandonné –, il est ainsi une entité qui par principe est concernée par l'application du droit de propriété au même titre que les animaux appartenant à la sous-catégorie des animaux domestiques et assimilés.

744. Ainsi, il ne paraît pas possible de dégager un régime juridique commun minimal profitant à l'ensemble des animaux sauvages libres qui vivent en France, outre le fait qu'ils soient tous concernés par le droit de propriété dans une mesure plus ou moins absolue. Il faudrait en premier lieu, pour qu'un tel régime juridique plus développé que la simple application possible du droit de propriété puisse exister, que la grande partie des animaux sauvages libres qui se trouvent jusqu'ici ignorés soient pris en considération par les textes. Ensuite, il conviendrait d'unifier les règles de droit régissant le sort de ces animaux pour enfin mettre en place un régime juridique commun minimal et protecteur bénéficiant à l'intégralité des animaux sauvages libres vivant en France.

745. Il semblerait ainsi, à la lecture de multiples dispositions relatives aux animaux présentes dans les textes de droit français, qu'aucun régime juridique commun ne puisse être dégagé actuellement outre le fait qu'ils puissent tous faire l'objet d'une appropriation même de façon exceptionnelle. La règle commune à tous semble donc être uniquement la mise en œuvre possible du droit de propriété et la soumission des êtres animaux à celui-ci. Toutefois, des règles spécifiques et complémentaires, qui dépendent notamment du type de lien unissant animal et être humain, ont également été pensées pour compléter ce régime juridique minime commun à tous.

scientifiquement que l'objectif de la procédure expérimentale ne peut être atteint en utilisant un animal élevé en vue d'une utilisation dans des procédures expérimentales.

Lorsque les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales sont des spécimens d'espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, cette dérogation ne peut être accordée que si la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du même code a été accordée.

Lorsque les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales sont des spécimens d'espèces dont la chasse est autorisée, cette dérogation ne peut être accordée que si l'autorisation de prélèvement prévue à l'article L. 424-11 du code de l'environnement a été accordée.

La capture des animaux dans la nature ne peut être effectuée que par une personne disposant des compétences définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture et en employant des méthodes ne causant pas aux animaux de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables qui pourraient être évités.

Tout animal qui, lors de la capture ou après celle-ci, est blessé ou en mauvaise santé est examiné par un vétérinaire et des mesures sont prises pour atténuer autant que possible la souffrance de l'animal. »

2. Des régimes subsidiaires multiples : sensibilité et nature de l'être négligés, relation animal - humain priorisée

746. Il apparaît à la lecture des règles régissant le sort de l'animal que si une protection de celui-ci est effectivement instaurée depuis déjà longtemps, son niveau – et même son existence - est pour sa part conditionné par le type de relation unissant animal et être humain (a) et, qu'ainsi, alors même que les caractéristiques particulières de cet être sont pourtant maintes fois rappelées, elles semblent oubliées pour que passe en priorité cette relation inter-espèces afin de déterminer quelles doivent être les règles applicables à cet être animal (b).

a. Un niveau de protection conditionné par le type de relation animal-être humain

747. Il fut mis en évidence dans le développement précédent l'existence d'un régime juridique commun minimal bénéficiant aux animaux domestiques et assimilés : ils sont protégés contre les atteintes non nécessaires pouvant leur être infligées (la nécessité permettant de justifier les atteintes et de les légitimer⁸³⁷ étant donné qu'elles sont prévues par le droit – par exemple l'expérimentation animale – ou bien par certaines normes sous conditions et appréciées par le juge – la « *légitime défense* » - ou encore admises par la société et consacrées par le droit – par exemple l'élevage à des fins alimentaires), tandis que les animaux appartenant à la sous-catégorie des animaux dits sauvages et libres – sans rapport aucun avec l'individu humain - ne profitent quant à eux d'aucun régime minimal protecteur.

748. Une première constatation peut être réalisée à la suite de cette démonstration relative aux régimes juridiques affectant les animaux : dès lors que l'animal peut être qualifié d'individu sous emprise une protection automatique minimale est organisée par le législateur à son profit et au détriment de la personne qui n'a alors plus la possibilité, lorsqu'elle est propriétaire, d'exercer pleinement son droit de propriété, lorsqu'elle ne l'est pas, de faire ce qu'elle entend

⁸³⁷ Les termes légitimer, légitime, légitimité doivent être entendus dans le cadre de ce travail comme renvoyant à ce qui est bien-fondé en tant qu'acte – exemple de la légitime défense, ou ce qui est conforme aux textes juridiques – exemple de la stricte application d'une norme au contexte dans lequel est prévue cette application, ou bien encore à ce qui est conforme à la morale ou la raison – exemple de l'euthanasie de l'animal souffrant de pathologie grave, douloureuse et incurable.

Centre National de ressources textuelles et lexicales, définitions « légitimité » : « Qualité, état de ce qui est légitime, conforme au droit, à la loi. » ; « Conformité de quelque chose, d'un état, d'un acte, avec l'équité, le droit naturel, la raison, la morale. ». Voir pour une étude sur le sens que revêt la notion : BOUQUET B., « La complexité de la légitimité », in revue *Vie sociale*, vol. 8, n°4, 2014, p. 13-23. Selon l'autrice, la légitimité pourrait revêtir plusieurs facettes selon le champ dans laquelle elle est utilisée comme justification. Elle parle d'ailleurs d'« une 'cohabitation' des légitimités ».

de la chose juridique qu'il croise et qui n'appartient à personne. Au contraire, si la personne propriétaire d'un crayon souhaite le tordre au point qu'il se casse cela ne pose aucun problème d'un point de vue juridique : il exerce de manière la plus absolue possible son droit de propriété sur la chose objet de droits. De même, si la personne en question trouvait dans la rue lors d'une promenade un tel crayon, elle pourrait si elle le souhaite le garder puis à l'avenir le jeter après l'avoir cassé sans que cela ne soit non plus réprimé. Le fait qu'il s'agisse ainsi d'animaux sous emprise – directe ou non – conduit alors à l'instauration d'une protection juridique minimale et automatique qui réduit les possibilités d'action de la personne et qui distingue une fois encore l'animal des autres choses juridiques.

749. Une seconde constatation peut encore être mise en exergue : dès lors que l'animal n'entretient aucune relation avec l'être humain – animal sauvage libre sans aucune emprise même minimale - son sort est pris en considération de façon moindre par les normes. Certaines ignorent même totalement certains individus du fait de leur appartenance à une espèce en particulier quand d'autres permettent expressément des destructions de quelques animaux déterminés.

750. Ainsi, dès lors que l'animal se trouve éloigné de l'être humain en termes de rapports plus ou moins directs et vit sa propre existence de façon globalement indépendante, le législateur en tient moins compte et le protège de façon moindre – et, dans tous les cas, il ne le protège pas en tant qu'individu mais protège l'espèce et la population à laquelle il appartient afin qu'elles se maintiennent sur la planète, se stabilisent par exemple en cas de danger d'extinction.

751. S'agissant plus particulièrement des animaux domestiques et assimilés, c'est-à-dire ceux pouvant être qualifiés d'individus sous emprise et entretenant un lien plus ou moins étroit avec l'être humain, il ressort des éléments précédemment soulignés que le sort de ces animaux n'est pas régi de la même manière selon la place qu'ils occupent dans le cœur de l'être humain et le rôle qui fut pensé pour eux par celui-ci, selon ainsi la place qu'ils doivent occuper dans la société humaine aux côtés des personnes. À la lecture de trois Conventions européennes, il est aisé de constater cette façon différente d'appréhender ces animaux selon le type de relation qui les unit à la personne. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

considère ainsi que ces derniers sont des « *compagnons* »⁸³⁸ pour la personne tandis que celle relative à l'expérimentation animale appréhende les animaux comme des êtres « *utiles* »⁸³⁹. Enfin, la Convention sur la protection des animaux dans les élevages appréhende ces derniers comme des êtres destinés à « *la production de denrées* »⁸⁴⁰.

752. Il semble qu'il existe ainsi, à côté du régime juridique minimal commun évoqué dans le développement précédent, des régimes subsidiaires qui accompagnent celui-ci et régissent le sort des animaux en fonction de leur relation à l'être humain. Comme le statut minimal commun – l'appartenance aux objets de droits – accompagné de qualifications juridiques complémentaires spécifiques, il y aurait alors un régime juridique minimal commun – l'applicabilité du droit de propriété – accompagné de régimes complémentaires qui s'appliquent aux animaux selon une caractéristique particulière indépendante de la nature de l'être animal, le lien animal-personne⁸⁴¹. Cela met ainsi en exergue l'existence d'une catégorisation des animaux au sein du droit français. Cette catégorisation étant alors dépendante de ce lien unissant animal et être humain. Il pourrait être mis en avant deux catégories principales : les animaux domestiques, apprivoisés, tenus en captivité d'un côté, et les animaux sauvages libres en second lieu. Chacune de ces deux catégories étant ensuite constituées de sous-catégories qui apportent des précisions quant à la nature du lien existant entre un animal et une personne. La première serait constituée des sous-catégories suivantes : les animaux de compagnie, d'élevage, d'expérimentation animale, de spectacles, de travail notamment. La seconde, des animaux appartenant à des espèces protégées, chassables et pouvant être pêchées, « *nuisibles* », « *ignorées* »⁸⁴².

753. Cette catégorisation principale est ensuite suivie d'une hiérarchisation. Cette dernière correspond alors au degré de protection que le droit va octroyer aux animaux appartenant aux

⁸³⁸ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, article 1 : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon. [...]* ».

⁸³⁹ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, Strasbourg, 18 mars 1986, (STE 123), Préambule : « *[...] Reconnaissant toutefois que l'homme, dans sa quête de connaissance, de santé et de sécurité, a besoin d'utiliser des animaux [...]* ».

⁸⁴⁰ Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, Strasbourg, 10 mars 1976, (STE 87), Article 1 : « *[...] Au sens de la présente Convention, on entend par « animaux » ceux qui sont élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles [...]* ».

⁸⁴¹ Il serait possible d'effectuer un rapprochement, s'agissant de l'existence de régimes juridiques complémentaires, avec ce qui fut mis en place pour les personnes physiques en France au profit des enfants et majeurs incapables. Ceux-ci bénéficient en effet de règles de droit spécifiques qui remplacent ou s'ajoutent à celles existantes au profit de l'ensemble des personnes physiques.

⁸⁴² Sur l'absence néanmoins de place fixe de l'individu animal dans chaque catégorie, ce changement de catégorie dépendant de la nature de la relation de l'être avec l'humain : VIAL C., « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », in MARI DE E. et TAURISSON – MOURET D. (dir), *Ranger l'animal – L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II – Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires Éditions, Paris, 2014, p.21-33.

différentes sous-catégories - mais aussi parfois aux différentes espèces auxquelles les animaux appartiennent - et qui se trouve déterminé par la relation animal-être humain⁸⁴³.

754. Ainsi, même si aucune distinction n'est effectuée entre les animaux quant à la reconnaissance de leur sensibilité dès l'instant qu'existe un lien les unissant à une personne, qu'ainsi, l'animal de compagnie tout autant que celui d'élevage par exemple sont présentés tous deux comme de tels êtres sensibles, il apparaît pourtant à la lecture des normes et à la façon dont sont encadrées les relations entre les animaux et les êtres humains, qu'une hiérarchisation existe effectivement en matière de protection des animaux et par là même de leur sensibilité. Cette différence de protection et de régime juridique est liée au type de relation animal-personne et non finalement à la sensibilité de l'animal. En effet, tel que cela fut mis en évidence en amont de ce travail⁸⁴⁴, les mammifères par exemple sont tous dotés de la capacité à ressentir au moins la douleur, surement la souffrance. Or, le chien, mammifère et animal de compagnie par exemple, et le porc, mammifère également mais dès lors qu'il est appréhendé en tant qu'animal d'élevage à des fins de consommation, sont perçus par le droit de façon divergente lorsqu'ils sont catégorisés de cette façon (l'un animal dit de compagnie, l'autre dit d'élevage) ; la protection qui leur est octroyée différant alors également. Par exemple, la directive en date du 18 décembre 2008 et relative à la protection des porcs tout comme les textes français⁸⁴⁵ rendent possible la section partielle de la queue avec possible absence d'anesthésie ou encore la réduction des dents des porcelets par meulage ou section partielle alors même qu'elle reconnaît également que ces pratiques « *peuvent causer aux porcs une douleur immédiate, qui peut se prolonger* »⁸⁴⁶. Le chien animal de compagnie se voit pour sa part davantage préservé, l'article R214-21 du Code rural français précisant que « *les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites* » mais encore qu'« *une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire [...] soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction* ».

⁸⁴³ Voir notamment sur la protection de l'animal en fonction de la relation animal-humain : BOISSEAU-SOWINSKI L., « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », in *Sensibilité animale Perspectives juridiques*, (dir) BISMUTH R. et MARCHADIER F., CNRS Éditions, Paris, 2015, p.147-171. MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, PUF, Paris, 2016, p.137-162 et 183-239.

⁸⁴⁴ Cf n°294.

⁸⁴⁵ Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003, Annexe : Chapitre Ier, Conditions générales « [...] *Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en oeuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.* »

⁸⁴⁶ Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOUE 18.02.2009 L47/5.

Pour deux animaux appartenant tout autant l'un que l'autre à la classe des mammifères et dotés des mêmes capacités de perceptions en termes de sensibilité, mais entretenant des relations différentes avec l'être humain qui a pensé pour eux des places et rôles dans la société différents, l'intégrité et la sensibilité sont alors prises en compte et protégées différemment. De la relation animal-personne dépend ainsi la protection et la prise en considération de la sensibilité et de la préservation de l'intégrité de l'animal.

755. Il est alors possible par exemple de constater que les animaux de compagnie se trouvent être les animaux bénéficiant de la plus grande protection. La relation qu'ils entretiennent avec l'humain y est pour beaucoup. Il s'agit d'êtres qui sont liés à ce dernier par un lien affectif et non un lien utile – tout du moins au sens strict - et économique. Ils sont appréhendés comme des êtres ayant pour finalité la réception de l'affection d'une personne telle que le suppose notamment la Convention européenne relative à leur protection⁸⁴⁷, signée et ratifiée par la France. Celle-ci met d'ailleurs en évidence quelques différences de traitements bénéficiant à l'animal dit de compagnie. Son article 11, encadrant la mise à mort de celui-ci, prévoit ainsi que par principe diverses méthodes de mise à mort de l'animal sont interdites telles que « *la noyade et autres méthodes d'asphyxie* » ou « *l'électrocution* ». L'article 4, pour sa part, impose un respect du bien-être de l'animal et prévoit que lorsque « *l'animal ne peut s'adapter à la captivité* » celui-ci ne doit alors pas être détenu en tant qu'animal de compagnie.

756. *A contrario*, de telles méthodes de mise à mort ne sont pas interdites pour les animaux dits de laboratoire⁸⁴⁸ - alors même que le chien, animal pouvant faire l'objet de l'étourdissement électrique dans le cadre de l'expérimentation animale mais dont l'électrocution est par principe interdite lorsqu'il est un compagnon, reste dans chaque cas un animal possédant les mêmes caractéristiques - et la captivité ne l'est pas non plus pour un bon nombre d'animaux qui, du fait de l'espèce à laquelle ils appartiennent, peuvent pourtant difficilement s'adapter à cette détention telle que cela est le cas pour certains animaux détenus dans des parcs zoologiques⁸⁴⁹.

⁸⁴⁷ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987 (STE 125), article 1 : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon. [...]* ».

⁸⁴⁸ Directive 2010/63/ue du Parlement Européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Annexe IV méthodes de mise à mort des animaux

⁸⁴⁹ WENISCH E., Les stéréotypies des animaux élevés en captivité : étude bibliographique, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, 2012, p.19 et 36 pour le cas des éléphants par exemple.

Voir sur l'autorisation de détention par exemple des éléphants en établissements zoologiques : Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018, articles 1 et 3 notamment. Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE n° L 61 du 3 mars 1997, annexes

La capacité d'adaptation est ainsi, dans un cas, prise en considération afin de préserver l'animal de conditions de vie pouvant nuire à son bien-être, dans d'autres cas, aucunement ou de façon moindre.

757. Le législateur français a adopté également des textes spécifiques aux animaux de compagnie. Un arrêté en date de 2014⁸⁵⁰ - ultérieurement modifié - prévoit par exemple un très grand nombre de dispositions spécifiques à chaque animal pouvant être détenu en tant qu'animal compagnon afin de lui garantir des conditions de vie adaptées et préservant au mieux sa sensibilité -hébergement, contacts sociaux, mouvement. Les animaux pris en compte par ce texte sont notamment les chiens, chats, lapins mais aussi les poissons. Ces derniers, en tant qu'animal de compagnie, bénéficient d'une meilleure prise en compte et d'une plus grande protection que ceux appréhendés en tant qu'animal par exemple d'élevage piscicole. Cet arrêté prévoit notamment le maintien de ces animaux au sein d'hébergements compatibles avec leurs caractéristiques comportementales par exemple⁸⁵¹. Les poissons d'élevage ne bénéficient pas d'une telle protection telle que le démontre la directive de 1998⁸⁵². Cette dernière, en son article 4, les exclut en effet de la protection prévue par son annexe⁸⁵³. La France ne s'est pas dotée non plus de textes protecteurs des poissons d'élevage.

758. Il paraît aussi possible de penser que les animaux de laboratoire sont plus proches de la « *personne utilisatrice* » que les animaux d'élevage à des fins de consommation étant donné que leur mort n'est pas automatiquement programmée et qu'un lien, parfois pouvant être qualifié d'affection, peut alors se créer entre un animal et un soigneur ou une autre personne en contact régulier avec lui. De par ce lien, néanmoins particulier, ces animaux utilisés dans la

A B C,
https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/92155/Annexes_A_B_C_R%C3%83%C2%A8g2016_2029.pdf.

⁸⁵⁰ Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime. (JO n° 91 du 17 avril 2014 et BO du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)

⁸⁵¹ Arrêté du 03/04/14, Annexe II : Dispositions complémentaires par espèces et par activité, Section 1 : Dispositions complémentaires par espèces, Chapitre VII : Dispositions spécifiques aux poissons : « [...] 2. *Contacts sociaux*
Les espèces vivant en banc (poisson rouge, guppy, etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement doit être limitée).
Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux. [...] ».

⁸⁵² Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO L 221, 8.8.1998, p.23.

⁸⁵³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, article 4 : « *Les États membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux (autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens) sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe* ».

recherche scientifique sont quelque peu mieux protégés et pris en considération que les animaux d'élevage à des fins de consommation, leur mise à mort par exemple, contrairement à l'intégralité - ou presque - des animaux d'élevage, ne constituant ainsi aucunement une étape nécessaire au cours de leur vie dans le cadre de leur utilisation⁸⁵⁴.

759. Enfin, à l'extrême, il peut être noté le cas particulier des animaux appartenant à des espèces animales non domestiques et non prises en considération par le législateur. Elles sont des espèces qui ne présentent pas d'intérêt particulier pour la personne, qui, s'il existait, permettrait leur inscription sur une « *liste protectrice* », ne sont pas potentiellement « *nuisibles* » ni pensées pour faire l'objet d'actes de chasse ou pêche. Elles sont des espèces « *oubliées* », qui n'ont pas de rôle défini pensé par le législateur pour l'humain ou la population. Les individus faisant partie de ces espèces, loin – globalement - des préoccupations humaines se retrouvent aussi loin des préoccupations juridiques.

760. Ainsi, il est possible de conclure qu'un régime juridique propre à chaque groupe d'individus dépendant de la relation animal - humain coexiste avec le régime juridique minimal commun dégagé auparavant mais encore que selon cette relation et le rôle pensé pour l'animal le niveau de protection octroyé aux individus diffère.

761. Le régime de l'animal de compagnie serait ainsi plus protecteur que celui bénéficiant à l'animal de laboratoire qui profitera lui-même d'un régime plus protecteur que celui appliqué à l'animal élevé à des fins de consommation par exemple. La relation à l'être humain et la façon dont ce dernier appréhende l'animal et pense sa place dans la société conditionnerait alors le niveau de protection de cet être ainsi que la prise en compte de sa sensibilité. Un changement de relation au cours de la vie de l'animal pourrait donc conduire également à une modification du régime juridique applicable et de la protection bénéficiant à cet animal. Par exemple, un porc d'espèce domestique – ou bien encore une souris ou un chien - utilisé en laboratoire puis, en fin d'utilisation, proposé à l'adoption et adopté pour devenir un compagnon, se verra appliquer au cours de son existence le régime juridique profitant aux animaux de laboratoire puis celui bénéficiant aux animaux de compagnie. De la relation unissant l'animal à l'humain dépendent

⁸⁵⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 19 : « *Mise en liberté et placement des animaux : Les États membres peuvent autoriser que les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures soient placés ou relâchés dans un habitat approprié ou un système d'élevage adapté à l'espèce, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites: a) l'état de santé de l'animal le permet; b) il n'y a pas de danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement; et c) des mesures appropriées ont été prises pour préserver le bien-être de l'animal* ».

donc les normes qui s'appliqueront à l'animal ainsi que le degré de protection dont il bénéficiera. Ses caractéristiques d'être vivant et sensible passent ainsi au second plan derrière le type de relation animal – humain lorsqu'il s'agit de déterminer précisément la protection dont l'être doit pouvoir bénéficier.

b. Une priorité donnée à la relation animal - être humain au détriment de l'être, sa nature et sa sensibilité

762. Il fut mis en avant précédemment l'existence de régimes juridiques qui divergent en fonction des rapports animal-être humain entretenus et qui instaurent des degrés de protection différents des animaux. Cette multiplication des régimes et variabilités des protections conduit inexorablement à une prise en compte différenciée de la sensibilité des animaux selon ces relations. En fonction de la relation, le régime est plus ou moins protecteur et la sensibilité, en plus de l'intégrité, plus ou moins prise en compte et protégée. L'exemple des poissons dont la sensibilité est explicitement prise en compte et protégée lorsqu'il est un animal de compagnie mais nullement lorsqu'il est appréhendé en tant qu'animal d'élevage⁸⁵⁵ démontre clairement cette particularité du droit. Un droit relatif à l'animal non unifié mais au contraire divisé, et ce, en fonction de relations entretenues entre les êtres pris en considération par les dispositions et la personne humaine. Un droit ainsi anthropocentré bien davantage que zoocentré. Les particularités de l'animal sont reléguées au second plan derrière les intérêts et les façons qu'ont les êtres humains d'appréhender juridiquement et de percevoir socialement les animaux – au sens de penser leur place dans la société.

763. Ainsi, un lapin – en tant qu'espèce, non en tant qu'individu identifié - peut tout à la fois être, d'un point de vue juridique, un animal de compagnie, un animal utilisé pour l'expérimentation animale, un animal élevé pour sa viande mais aussi pour sa fourrure. De même, un chien – en tant qu'espèce encore - estimé généralement plus proche de l'être humain que le lapin, peut être à la fois un animal de compagnie et un animal utilisé dans la recherche

⁸⁵⁵ Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime. (JO n° 91 du 17 avril 2014 et BO du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Annexe II : Dispositions complémentaires par espèces et par activité,

Section 1 : Dispositions complémentaires par espèces, Chapitre VII : Dispositions spécifiques aux poissons.

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, article 4 : « Les États membres veillent à ce que les conditions dans lesquelles les animaux (autres que les poissons, les reptiles et les amphibiens) sont élevés ou détenus, compte tenu de leur espèce et de leur degré de développement, d'adaptation et de domestication, ainsi que de leurs besoins physiologiques et éthologiques conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, soient conformes aux dispositions prévues en annexe ».

scientifique. Le cheval enfin, peut appartenir aux sous-catégories suivantes : animal de travail et de divertissement – sport, spectacles, loisirs -, animal utilisé dans la recherche, abattu pour sa chair, de compagnie. La relation entretenue par l’humain avec l’animal diffère chaque fois mais l’animal lui reste toujours le même, avec ses mêmes caractéristiques et sa même sensibilité. Toutefois, en fonction de cette relation et de la place dans la société pensée pour l’être animal par la personne, la sous-catégorie juridique et le niveau de protection octroyé à l’animal par le régime juridique pensé pour lui selon la sous-catégorie à laquelle il appartient varient. L’animal de compagnie bénéficie d’un régime plus protecteur tandis que l’animal qui fait l’objet d’une utilisation stricte bénéficie d’une protection moindre car cette dernière se doit d’être compatible avec la possibilité de poursuivre ladite utilisation supposant généralement des atteintes à l’intégrité de l’animal.

764. Ainsi, deux êtres appartenant à la même espèce ne voient pourtant pas leur nature ni leur sensibilité toujours prises en compte et préservées de la même façon par le droit alors même que les caractéristiques propres à l’espèce ne varient pas d’un point de vue biologique, qu’importe la relation humain - animal notamment. À un régime juridique ne correspond donc pas un animal ou une espèce. À un régime correspond un type de relation et une place pensée pour l’être individualisé dans la société. Le droit français ne met pas en place de régimes juridiques relatifs à l’animal en fonction des connaissances biologiques ayant trait à celui-ci, mais en fonction de l’appréhension de l’animal par la société à un moment déterminé (la façon d’appréhender un même animal peut en effet varier au fil des ans, ceux qui sont ainsi nommés NAC – Nouveaux Animaux de Compagnie - aujourd’hui regroupent des espèces qui n’auraient jamais fait l’objet d’une protection du fait de leur rôle de « *compagnons* » il y a quelques décennies de cela comme le furet ou le serpent).

765. Une exception toutefois mérite d’être soulignée s’agissant de l’expérimentation animale. En effet, si en principe le droit prend en considération prioritairement le lien unissant animal et être humain et le rôle pensé pour l’animal par la personne pour décider de la façon dont le sort de l’animal sera régi, les textes encadrant la pratique de l’expérimentation tiennent compte de la réalité biologique de manière très importante pour fixer ce sort. Dans ce cas particulier, les deux aspects importent alors pour que soit arrêtée la condition juridique des êtres animaux utilisés dans le cadre de cette pratique. Le régime juridique dépendra ainsi à la fois du rôle pensé pour l’animal et des connaissances biologiques relatives à la sensibilité de cet animal. Si l’animal est estimé sensible alors il bénéficie d’une certaine protection, sinon il se retrouve exclu des textes régissant cette pratique scientifique.

766. Dès lors, il peut être constaté une négation de la nature de l'animal par le législateur lorsque furent pensés la catégorisation des animaux ainsi que les régimes juridiques devant s'appliquer à ces derniers. Étant donné que deux animaux appartenant à la même espèce peuvent tout aussi bien, pour l'un, être protégé - sensibilité et intégrité – du fait de son apprivoisement et, pour l'autre, ne l'être aucunement car il est un individu sauvage et libre et de surcroît appartenant à une espèce « oubliée » par le droit de l'environnement, il apparaît donc que la nature de la relation animal – humain importe pour établir le régime juridique applicable à un individu ainsi qu'aux sous-catégories juridiques pensées pour répartir les animaux dans le système juridique français, tandis que la nature même de l'être animal importe au contraire peu, voire, aucunement.

767. Il ressort ainsi de ces derniers développements que, si un régime minimal commun existe pour l'animal, de multiples régimes complémentaires coexistent avec lui selon la façon dont la personne appréhende cet être vivant. Deux observations peuvent être faites suite à cela : d'une part, le droit ne priorise pas la biologie en matière de prise en compte de la sensibilité animale, d'autre part, c'est la relation qui unit l'animal à l'humain ainsi que le rôle attribué à l'animal par la société et le législateur qui déterminent alors le régime juridique ainsi que la reconnaissance et la prise en compte de la sensibilité d'un animal donné. De ce fait, le droit adapte la protection de l'animal non pas en fonction de critères purement objectifs et biologiques – et donc en fonction entre autres de sa caractéristique d'être sensible - mais selon sa relation à l'humain et son appréhension par ce dernier. La sensibilité réelle de l'animal n'est ainsi pas toujours prise en considération ; deux animaux appartenant à la même espèce pouvant effectivement voir leur sensibilité prise en considération et protégée – ainsi que leur intégrité - de manière totalement différente selon leurs places aux côtés de la personne humaine⁸⁵⁶. Elle n'est ainsi appréhendée par le droit qu'en fonction des besoins de l'humain : la sensibilité du chien de compagnie est prise en compte du fait du lien affectif l'unissant à l'humain et de façon à empêcher par exemple la réalisation dans son garage d'actes chirurgicaux destinés à prouver telle ou telle théorie, celle du chien de laboratoire est prise en compte de façon moindre car il est considéré comme « utile » et il doit alors être fait en sorte que de tels actes chirurgicaux puissent éventuellement être réalisés s'il est estimé qu'ils sont nécessaires dans le cadre de la recherche scientifique et notamment pour les besoins des personnes. Apparaît ainsi une

⁸⁵⁶ Voir sur cet aspect paradoxal du droit : BURGAT F., « Remarques sur l'ambivalence du statut de l'animal », in OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), *Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société*, INRA Éditions, Paris, 1999, p.27-32.

hiérarchisation opérée par le législateur entre les espèces, mais encore les individus et dès lors les sensibilités, notion qui ne fait pourtant pas l'objet de définition claire.

§2. Hiérarchisation des espèces, hiérarchisation des individus, hiérarchisation des sensibilités

768. L'une des caractéristiques du droit des animaux permettant de constater l'existence d'une désorganisation de celui-ci, tout du moins l'existence de normes tenant parfois du paradoxe, est la présence en son sein d'une hiérarchisation des espèces, mais encore des individus et alors des sensibilités animales, alors même qu'il est un droit qui, à plusieurs reprises, rappelle que l'animal sans distinction est un être sensible. Cette constatation de hiérarchisation s'observe plus particulièrement – et très aisément – à la lecture des normes régissant le sort de l'animal de laboratoire (A).

769. Cela traduit ainsi l'incursion – consciente ou non - du spécisme dans la discipline juridique (B), mode de pensée étudié plus particulièrement en philosophie – et plus spécialement en éthique animale – hiérarchisant les êtres vivants appartenant au règne animal selon des critères non objectifs. Spécisme se trouvant alors à l'origine de l'instauration d'une condition juridique marquée par la relativité de la protection qu'elle offre à l'animal pourtant dit sensible qu'importe son espèce selon les dispositions générales et qui profite toujours du même statut d'objet de droits qu'importe cette fois-ci l'animal.

A. Constatation d'une hiérarchisation dans les textes : l'exemple du droit de l'expérimentation animale

770. Afin de démontrer en quoi le droit des animaux, et en l'occurrence le droit de l'expérimentation animale plus spécifiquement, est marqué par une hiérarchisation des êtres (2), il convient d'expliquer quelles sont les particularités de ce droit, et, notamment, la façon dont est pensé son champ d'application (1).

1. Champ d'application et particularités du droit de l'expérimentation animale

771. Le droit français relatif à l'expérimentation animale – transposition du droit européen issu de la directive de 2010⁸⁵⁷ - constitué de normes destinées à régir cette pratique ainsi qu'à protéger, dans une certaine mesure, les animaux utilisés dans le cadre de celle-ci, se caractérise notamment par l'instauration d'un champ d'application n'incluant pas l'ensemble des espèces animales pouvant faire l'objet d'une telle utilisation. Ainsi, sont pris en considération les vertébrés et les céphalopodes (depuis 2010) uniquement⁸⁵⁸. D'autre part, il est possible de constater que certains vertébrés se trouvent ensuite privilégiés par les textes, bénéficiant parfois de normes plus protectrices ou du moins plus restrictives en termes d'utilisations possibles des animaux appartenant à quelques espèces déterminées⁸⁵⁹. Un traitement différencié des individus est ainsi mis en place au sein de ce droit, octroyant tantôt davantage de protection, tantôt une protection moindre ou inexistante aux individus concernés par cette pratique scientifique⁸⁶⁰.

772. Diverses raisons peuvent expliquer cette différence de traitement des espèces dans le cadre particulier de l'expérimentation animale. La sensibilité de l'animal appartenant à telle ou telle espèce constitue l'une de ces raisons et la principale. Des individus appartenant à certaines espèces n'étant, selon les données scientifiques du moment, pas aptes à ressentir la douleur, il est alors considéré qu'il importe donc dans une moindre mesure que ces espèces soient incluses dans le champ d'application des textes juridiques encadrant la pratique de l'expérimentation animale et prévoyant une protection des animaux de laboratoire.

773. Dans le domaine spécifique de la recherche scientifique, la différence de traitement entre espèces repose en effet essentiellement sur le fait que l'animal puisse ou non être jugé « *sensible* » - au-delà de l'unique nociception. La directive de 2010 met en avant explicitement cette justification de mise en place d'un traitement différencié des espèces en précisant au sein de son huitième considérant que les espèces entrent dans le champ d'application du texte, et bénéficient alors de dispositions protectrices, dès lors qu'est démontrée scientifiquement « *leur*

⁸⁵⁷ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

⁸⁵⁸ Code rural et de la pêche maritime, article R214-87.

⁸⁵⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-94 pour les primates et article R214-96 pour les chiens, chats et primates.

⁸⁶⁰ Sur la protection différenciée des êtres dans le cadre de l'expérimentation animale : CINTRAT M., « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », in ROUX-DEMARE F-X. (dir), La protection animale ou l'approche catégorielle, Lextenso Éditions, Paris, 2022, p.137-152.

aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable »⁸⁶¹. Le considérant suivant vient confirmer cette condition de prise en considération des animaux, les « *formes fœtales des mammifères [...] dans le dernier tiers de leur période de développement* » intégrant en effet également le champ d'application du texte car il fut démontré leur capacité à « *éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur* »⁸⁶². La caractéristique d'être sensible connue lors de la rédaction du texte (la recherche étant en constante évolution, la capacité ou non d'un animal à ressentir douleur et souffrance n'est pas figée dans le temps⁸⁶³) constitue ainsi la condition de prise en considération d'une espèce par le droit de l'expérimentation animale.

774. Si se fonder sur la capacité des êtres à ressentir notamment douleur et souffrance peut faire l'objet de critiques étant donné que dans le cadre de la recherche clinique réalisée sur la personne consentante la faculté de percevoir des sensations – notamment la douleur - n'est pas prise en considération - une protection est octroyée dès lors que l'être sur laquelle est pratiquée la procédure est un être humain⁸⁶⁴ -, il est surtout possible de se questionner sur l'objectivité du choix de traitement différencié mis en œuvre au sein même des espèces bénéficiant d'une protection dans le cadre de l'expérimentation animale car considérées comme sensibles.

775. En effet, il est possible de constater que les animaux les plus proches des êtres humains d'un point de vue affectif et génétique – ceux « *dont la société se préoccupe*

⁸⁶¹ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, huitième considérant : « *Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée* ».

⁸⁶² Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, neuvième considérant : « *Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement* ».

⁸⁶³ Cette problématique du savoir en constante évolution nécessite alors une révision fréquente du texte afin de s'adapter aux connaissances scientifiques. En effet, lors de l'année T une espèce peut ainsi être considérée comme non sensible alors que deux années plus tard il sera découvert que les individus membres de celle-ci sont capables de ressentir douleur, souffrance, stress et angoisse.

⁸⁶⁴ Le Code de Nuremberg en son premier article précise ainsi que « *le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel* ». Dès lors que l'être sur lequel est pratiquée la procédure est un être humain, celui-ci est pris en compte, sans donc aucune distinction effectuée entre ces êtres. Le Code de la santé publique quant à lui encadre les recherches « impliquant la personne humaine ». Une fois encore il n'est pas fait de distinction entre les personnes physiques, appartenir un genre humain constitue la seule condition pour bénéficier des dispositions protectrices mises en place par le droit français pour encadrer la recherche médicale. Souffrir alors d'analgésie congénitale – pathologie qui empêche de ressentir la douleur - ne prive en rien la personne des normes protectrices prévues dans le cadre de la recherche clinique. Voir Code de la santé publique, articles L1121-1 et s.

particulièrement »⁸⁶⁵ - font l'objet d'une moindre utilisation ou bien bénéficient de dispositions davantage protectrices. Ainsi, en France mais également dans de nombreux autres États, il est moins recouru aux chiens, chats et primates, ceci comparé aux rongeurs et poissons notamment⁸⁶⁶. Les individus appartenant aux espèces *Canis lupus familiaris* (nom scientifique du chien), *Felis silvestris catus* (nom scientifique du chat), et celles incluses dans l'ordre des primates, bénéficient d'autre part de dispositions spécifiques complémentaires aux dispositions « générales » applicables à l'ensemble des espèces animales utilisées dans le cadre de cette pratique. Par exemple, le Code rural prévoit une obligation d'identification individuelle de chacun des animaux appartenant à ces espèces avec réalisation d'un dossier de suivi individuel⁸⁶⁷. Cela rend plus contraignante l'utilisation de ces animaux et de ce fait conduit à une moindre utilisation et à une meilleure protection de ceux-ci. Cette obligation démontre également un choix de prise en considération renforcée des êtres à titre individuel contrairement à d'autres animaux appartenant à d'autres espèces en ce sens que chacun bénéficiant d'une identification propre peut donc être distingué clairement des autres individus.

776. Le cas particulier de l'utilisation des primates non humains dans le cadre de la recherche scientifique mérite d'être davantage étudié dans le cadre de ce développement consacré à la hiérarchisation entre les êtres dans le système juridique. En effet, depuis la fin du XX^{ème} siècle, l'utilisation de ces animaux est fortement sujette à controverses du fait de leur proximité aussi bien anatomique – physique avec similarités importantes pour quelques espèces en particulier tel le pouce opposable permettant de saisir ou bien autres particularités anatomiques - que génétique et comportementale – similarité de comportement observée telle

⁸⁶⁵ Commission Européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Rapport de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017, Bruxelles, 5 février 2020 : « les espèces dont la société se préoccupe particulièrement (les chiens, les chats et les primates non humains) représentaient moins de 0,3 % du nombre total d'animaux ».

⁸⁶⁶ Commission Européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Rapport de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017 : « En 2017, les principales espèces utilisées pour la première fois à des fins de recherche et d'essais ont été les souris, les poissons, les rats et les oiseaux, qui représentaient à eux tous 92 % du nombre total d'animaux, tandis que les espèces dont la société se préoccupe particulièrement (les chiens, les chats et les primates non humains) représentaient moins de 0,3 % du nombre total d'animaux. Aucun grand singe n'a été utilisé à des fins scientifiques dans l'UE (figure 1) ».

⁸⁶⁷ Code rural et de la pêche maritime, article R214-96 : « Les chiens, les chats et les primates qui se trouvent dans les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont identifiés par un marquage individuel et permanent. Lorsque les animaux sont sevrés, ce marquage est conforme aux modalités prévues pour l'application de l'article L. 212-10.

Les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont tenus de conserver les informations individuelles relatives à chaque chien, chat ou primate, définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture, pendant au moins trois ans après la mort ou le placement de l'animal et de les mettre à la disposition des agents habilités.

En cas de placement, conformément à l'article R. 214-112, les informations utiles sur les antécédents médicaux, sanitaires et comportementaux figurant dans le dossier individuel mentionné ci-dessus accompagnent l'animal ».

que l'utilisation d'outils ou bien encore la transmission et le langage⁸⁶⁸ - avec l'être humain. De fait, des dispositions spécifiques à leur utilisation dans le cadre de l'expérimentation animale ont été pensées et intégrées au droit encadrant cette pratique, dont celle par exemple encadrant uniquement l'utilisation de ces individus et prévoyant que le recours aux primates non humains dans le cadre de la recherche ne doit avoir lieu qu'à titre exceptionnel⁸⁶⁹ – plus exceptionnel que les autres animaux tout du moins. L'existence de ces dispositions traduit la mise en place d'un classement des espèces, opéré sur le fondement, outre des spécificités anatomiques et de leur capacité à percevoir de manière complexe – sensibilité - de chacune d'elles, de ressentis de natures diverses de la personne humaine vis-à-vis de ces espèces (se sentir proche, avoir de l'empathie, assimilation des particularités de certaines espèces à l'être humain, etc.).

777. La directive de 2010 relative à la recherche scientifique recourant aux animaux non humains est le texte à l'origine de l'introduction dans le système juridique français de cette différence de traitement explicite entre des espèces et notamment entre les grands singes et les autres animaux utilisés dans le cadre de l'expérimentation. Ses dispositions⁸⁷⁰ visent une protection accrue des primates non humains en rendant leur utilisation plus contraignante en recherche. Divers articles vont en outre être relatifs spécifiquement à ces animaux. Il importe de préciser que ces dispositions sont applicables aussi bien pour les expériences « *invasives* » que pour les études de comportement en captivité. Cette distinction opérée entre les primates

⁸⁶⁸ CLAUDIERE N., SMITH K., KIRBY S. et FAGOT J., « Cultural evolution of systematically structured behaviour in a non-human primate », 22 Décembre 2014, <https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rspb.2014.1541>.

CHALMEAU R. et GALLO A., « La transmission sociale chez les primates », in *L'Année psychologique*, vol.93, n°3, 1993, p.427-439, https://www.persee.fr/doc/psy_0003-5033_1993_num_93_3_28705. GUILLIER C., « Les primates non humains ont-ils une théorie de l'esprit ? », in *Revue de primatologie*, n°8, 2017, <https://journals.openedition.org/primatologie/2781#quotation> (voir la partie plus particulièrement sur l'utilisation d'outils dans les études de YAMAMOTO ainsi que celle sur l'apprentissage social).

⁸⁶⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-94 : « *I. L'utilisation de primates dans des procédures expérimentales ne peut être autorisée que pour les procédures expérimentales répondant aux conditions suivantes : [...] II. L'utilisation, pour des procédures expérimentales, de primates appartenant à des espèces énumérées à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, de ce règlement, ne peut être autorisée que pour les procédures expérimentales répondant aux conditions suivantes : [...] III. Si pour des motifs scientifiquement justifiables la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte qu'en utilisant des primates à des fins autres que la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'affections invalidantes ou susceptibles d'être mortelles, le responsable de projet dépose une demande écrite auprès du ministre chargé de la recherche. [...]*

IV. Les singes appartenant aux genres Gorilla, Pan et Pongo ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. Par dérogation, si des motifs valables existent, il peut être adopté, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, après consultation de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, une mesure provisoire permettant l'utilisation de singes appartenant aux trois genres dont il s'agit dans des procédures expérimentales aux fins de la préservation de l'espèce ou du fait de l'apparition imprévue, chez l'homme, d'une affection clinique invalidante ou susceptible d'être mortelle, poursuivant l'un des objectifs mentionnés au i du b, au c ou au e du 1° de l'article R. 214-105, à condition que l'objectif de la procédure expérimentale ne puisse pas être atteint en recourant à des espèces autres que les singes appartenant à ces trois genres ou à des méthodes alternatives. La Commission européenne est informée immédiatement de cette mesure provisoire et peut s'y opposer ».

⁸⁷⁰ Voir notamment Directive 2010/63/UE et ses articles 7,8,31,32,34.

non humains et les autres espèces animales fut reprise dans notre droit positif, au sein du Code rural, depuis la transposition en février 2013 de la directive précitée.

778. L'article R214-94 du Code rural⁸⁷¹ traite ainsi spécifiquement du recours aux espèces de primates non humains dans la recherche. Ceux-ci, par le biais de cette disposition, vont indirectement bénéficier de plus de protection car leur utilisation est rendue particulièrement contraignante. Dès lors, peu d'individus peuvent se voir imposer des contraintes dans le cadre de cette pratique et la majorité des êtres appartenant à ces espèces va donc être indirectement protégée de telles atteintes. Parmi les primates non humains, une distinction est également faite entre les animaux appartenant « *aux genres Gorilla, Pan et Pongo* », qui ne peuvent être utilisés sauf dérogation, et les autres primates. Ces dispositions spécifiques découlent directement de la directive 2010/63/UE qui considère les animaux appartenant à ces genres comme particuliers. La directive précise en effet en son considérant 17⁸⁷² que leur utilisation doit être restreinte au maximum du fait notamment de leur « *proximité génétique avec l'Homme* » mais aussi car leur utilisation « *préoccupe au plus haut point les citoyens* ». Dès lors, ils doivent bénéficier d'une protection spécifique et accrue grâce à leur emploi restreint. Au sein de ce même dix-septième considérant se trouvent aussi les raisons justifiant d'après les rédacteurs la différence de traitement instaurée dans le cadre de la recherche entre l'ensemble des primates non humains d'un côté et les autres animaux de l'autre. Ainsi, il y est précisé que, outre la proximité génétique avec l'être humain, des « *aptitudes sociales hautement développées [qui] caractérisent les primates non humains* » rendent complexe la détention dans un laboratoire de ces animaux, ce qui conduit alors à la nécessité de limiter leur utilisation dans la recherche. Il fut donc considéré que du fait de leur proximité génétique avec l'humain et de leurs « *aptitudes sociales* » particulières, les intérêts des primates en général devaient être davantage pris en considération et préservés que ceux des animaux des autres espèces utilisés également dans la recherche scientifique. Il semble ainsi que dans le cadre de cette pratique les capacités

⁸⁷¹ Code rural et de la pêche maritime article R214-94 : « *I. L'utilisation de primates dans des procédures expérimentales ne peut être autorisée que pour les procédures expérimentales répondant aux conditions suivantes : [...]* ».

⁸⁷² Directive 2010/63/UE considérant 17 : « *Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, l'utilisation de primates non humains dans les procédures scientifiques reste nécessaire à la recherche biomédicale. En raison de la proximité génétique avec l'homme et des aptitudes sociales hautement développées qui caractérisent les primates non humains, leur utilisation dans des procédures scientifiques soulève des questions éthiques spécifiques et pose des problèmes pratiques quant à la satisfaction de leurs besoins comportementaux, environnementaux et sociaux dans un environnement de laboratoire. En outre, l'utilisation de primates non humains préoccupe au plus haut point les citoyens. Il y a donc lieu de n'autoriser l'utilisation de primates non humains que dans les domaines biomédicaux essentiels à la santé humaine, pour lesquels il n'existe encore aucune méthode alternative. Leur utilisation ne devrait être autorisée que pour la recherche fondamentale, dans l'intérêt de la préservation des espèces de primates non humains concernées ou lorsque les travaux, y compris les xénotransplantations, sont menés en relation avec des affections humaines potentiellement mortelles ou avec des cas ayant un impact important sur la vie quotidienne d'une personne, à savoir des maladies invalidantes* ».

psychiques et les caractéristiques génétiques d'un être sont de nature à justifier une différence de traitement de celui-ci. Le droit français se positionne à contre-courant de cette appréhension des êtres en ce qui concerne les êtres humains⁸⁷³ et affirme que se fonder sur de tels critères pour justifier une différence de traitement constitue une discrimination, donc un traitement distinct non fondé sur des critères objectifs. Transposer ceci à l'animal conduit à penser que le droit de l'expérimentation animale, en se fondant sur de tels critères pour instaurer des traitements distincts en fonction des espèces, est alors un droit pouvant être qualifié de spéciste en ce sens qu'il opère une hiérarchisation entre espèces animales s'agissant de la prise en considération et de la protection de leurs intérêts.

779. Ces différentes dispositions mettent en évidence une différence de degré de protection accordée aux espèces animales faisant l'objet d'expérimentations selon la proximité de ces dernières avec l'humain et l'intérêt porté par ce dernier à ces différentes espèces. Ces justifications de traitements différenciés peuvent être aisément remises en question car ces primates sont, au même titre que les autres vertébrés, inclus dans le champ d'application des textes du fait de leur caractéristique d'être sensible⁸⁷⁴. Ainsi, les dispositions qui leur profitent mettent en place un traitement différencié des espèces selon d'autres critères que la sensibilité, critère initialement retenu pour justifier la prise en compte ou non des espèces par le droit de l'expérimentation animale – ceci pouvant être considéré comme une justification objective du choix de champ d'application. *A contrario*, se fonder sur des éléments n'ayant pas de rapports directs avec l'animal, sa nature et ses caractéristiques biologiques, mais en ayant avec l'être humain, son appréhension des êtres et des espèces, sa proximité dans l'arbre phylogénétique avec telle ou telle espèce, conduit à l'introduction de critères davantage subjectifs dans le choix de normes protectrices notamment.

780. Dès lors, à la lecture des normes régissant l'expérimentation animale, il ressort que le législateur ne conçoit pas l'ensemble des animaux, et plus précisément des espèces animales, de la même manière. Il instaure dans le système juridique une hiérarchisation des espèces, et de

⁸⁷³ Code pénal, article 225-1 : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. [...] »

⁸⁷⁴ Ainsi, des animaux appartenant à la même classe, celle des mammifères, et possédants des capacités à ressentir équivalentes, bénéficient de degrés de protection différents. Ainsi, les primates non humains qui se trouvent être des mammifères tout comme par exemple les souris ou les chiens et possédant donc notamment la même capacité à ressentir douleur et stress, se trouvent davantage protégés que les autres mammifères.

ce fait des individus, conduisant alors automatiquement à une hiérarchisation des sensibilités et des intérêts de chacun à voir leur intégrité et sensibilité préservées. Néanmoins, il convient bien de souligner que dans le cadre de la recherche, cette hiérarchisation des espèces au profit des primates non humains n'empêche cependant en rien leur utilisation, des dérogations pouvant toujours être octroyées pour cela. Si un traitement différencié est ainsi instauré, il ne permet donc pas, dans ce cas particulier, une protection absolue des individus appartenant aux espèces privilégiées.

781. En outre, cette démonstration met en exergue le fait que le droit des animaux pouvant être qualifié de « *spécial* », car destiné à encadrer des pratiques particulières, semble déroger à celui « *général* » en cela que le second n'opère régulièrement aucune distinction entre les êtres et donc leurs sensibilités.

2. Hiérarchisation et discordance du droit des animaux « *général* » et « *spécial* »

782. Les particularités du droit de l'expérimentation animale mises en exergue au sein du développement précédent permettent de dégager une discordance plus profonde du droit en termes d'appréhension des êtres animaux non humains plutôt qu'un unique particularisme de la réglementation spécifique de la recherche scientifique. En effet, il ressort de ce développement, lorsqu'il se trouve mis en relation avec les éléments soulignés plus en amont s'agissant de l'appréhension juridique de l'animal par le droit et de sa sensibilité, que hiérarchisation et discordance s'observent plus particulièrement quand sont étudiés droit « *général* » des animaux et droit « *spécial* » des animaux.

783. Pourraient être qualifiées de droit « *général* » des animaux, les normes notamment déclaratives destinées à s'appliquer à tout animal qu'importe l'espèce à laquelle il appartient. *A contrario*, pourrait être qualifié de droit « *spécial* » des animaux, l'ensemble des normes venant encadrer spécifiquement des activités recourant – au sens large – à l'animal. Ainsi, l'article L214-1 du Code rural paraît être surement le meilleur exemple de norme intégrée au droit « *général* » des animaux, quand l'article R214-94 du même Code, régissant le sort de certains animaux utilisés dans la recherche scientifique, intègre pour sa part le corpus des règles constituant le droit « *spécial* » des animaux.

784. Ce qui paraît alors ressortir – et qui est étonnant – de l'étude des normes régissant l'utilisation de l'animal dans le cadre de la recherche scientifique évoquées ci-avant, lorsqu'elles sont mises en relation avec les normes dites de droit « *général* », est la discordance en termes de prise en considération des espèces animales et de la sensibilité des êtres animaux appréhendés à titre individuel. Ainsi, si par exemple les articles L214-1 du Code rural⁸⁷⁵ et 515-14 du Code civil⁸⁷⁶ suggèrent que tout animal, qu'importe l'espèce à laquelle il appartient, est un être dit sensible ou ressentant, il en est autrement des normes mentionnées ci-dessus et relatives à l'expérimentation animale selon lesquelles doit être opérée une hiérarchie entre les espèces sur le fondement de la présence ou non de la caractéristique d'être sensible chez les individus - les invertébrés, sauf exception prévue spécialement par le législateur, étant alors exclus des normes dites protectrices régissant cette pratique.

785. De cette constatation deux observations importantes ressortent : d'une part, il semble que la notion de sensibilité ne revête alors pas toujours la même signification dans le cadre des normes de droit « *général* » et de droit « *spécial* »⁸⁷⁷ - c'est ce que démontre l'exemple choisi du droit de l'expérimentation animale -, d'autre part, qu'une désorganisation du droit en termes de protection des êtres s'observe aisément.

786. En effet, si un individu appartenant à l'embranchement des invertébrés devient l'animal de compagnie apprivoisé d'une personne, cet animal bénéficiera alors de normes protectrices du fait essentiellement de son apprivoisement. Au contraire, s'il devient la propriété d'un laboratoire désireux de pratiquer certaines procédures scientifiques sur lui, il ne profitera alors en rien des normes pensées pour assurer une protection particulière aux individus faisant l'objet de telles procédures – sauf s'il est un céphalopode. De même, dans le premier cas il est un être considéré par le législateur comme sensible – cette sensibilité étant au moins suggérée par certaines dispositions⁸⁷⁸ -, dans le second, comme un être non doté de cette caractéristique.

787. L'exemple de l'élevage à des fins de consommation des êtres est également intéressant à évoquer lorsqu'il s'agit de se pencher sur les différences observables dans le cadre du droit

⁸⁷⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1 : « *Tout animal étant un être sensible [...]* »

⁸⁷⁶ Code civil, article 515-14 : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. [...]* »

⁸⁷⁷ Cf n°243 et s.

⁸⁷⁸ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987, article 3 notamment : « *Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. [...]* »

Code rural et de la pêche maritime, article R214-24 : « *L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.* ». En l'espèce le terme « souffrance » renvoie alors à la notion de sensibilité.

« *général* » et du droit « *spécial* » des animaux. Dans le premier cas le droit pénal interdit ainsi « *de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* » « *sans nécessité, publiquement ou non* »⁸⁷⁹ quand le droit « *spécial* » autorise bien évidemment l'abattage des animaux élevés à cette fin de consommation de leur chair – ce que le droit pénal est d'ailleurs venu prendre en compte en précisant désormais que cette mise à mort n'est pas interdite dans le « *cadre d'activités légales* », suggérant ainsi *a priori* que l'élevage à des fins de consommation est donc nécessaire, et donc, automatiquement, que la mise à mort des animaux détenus à cette fin l'est aussi.

788. Il apparaît dès lors que des difficultés en termes d'organisation et de finalités des normes relevant du droit des animaux s'observent relativement aisément lorsque ce droit est en outre pensé comme subdivisé en droit « *général* » et « *spécial* ». Des discordances en termes de prise en considération d'espèces animales mais encore en ce qui concerne la qualification d'être sensible de l'animal ressortent ainsi des différentes normes régissant le sort des animaux. Il est un droit pouvant alors être considéré comme empreint de spécisme, cette façon de concevoir les êtres et, dans le cadre de la discipline juridique, de penser leur condition juridique, en fonction de critères subjectifs conduisant à l'instauration d'une hiérarchisation entre eux.

B. Le droit saisi par le spécisme, mode de pensée hiérarchisant les êtres

789. L'exemple de l'encadrement juridique pensé pour l'expérimentation animale et précédemment développé démontre que la hiérarchie instaurée par le législateur entre les espèces conduisant à la mise en place de traitements différenciés des individus concernés par la même pratique, peut alors être à l'origine d'une multiplicité de régimes juridiques applicables aux animaux qui pourtant font l'objet d'un même type d'utilisation. Dès lors, il peut être considéré que le spécisme peut être source d'une prise en compte différenciée de la sensibilité des animaux en droit - dans le cadre de l'expérimentation animale par exemple, la sensibilité des invertébrés n'est pas prise en considération quand celle des primates non humains l'est davantage - et engendrer un traitement différencié de ceux-ci.

⁸⁷⁹ Code pénal, article 522-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. [...]* ».

790. Le spécisme est une notion étudiée dans le domaine de l'éthique animale – éthique ayant intégré le droit⁸⁸⁰ au fil des ans - depuis les années 1970 et représente, notamment avec les notions de douleur et de souffrance animales, un concept central de cette discipline philosophique. Il est un mot traduit de l'anglais *speciesism* élaboré en 1970 par un psychologue anglais⁸⁸¹. Ce terme fut par la suite repris et utilisé par nombre de théoriciens des droits des animaux, auteurs et philosophes s'intéressant à la condition animale, tels que Peter SINGER. C'est d'ailleurs ce dernier auteur qui contribua fortement à faire connaître cette notion grâce à son ouvrage *La libération animale*⁸⁸².

791. *Les cahiers antispécistes, réflexion et action pour l'égalité animale*⁸⁸³, définissent le spécisme ainsi : « le spécisme est à l'espèce ce que le racisme et le sexisme sont respectivement à la race et au sexe : la volonté de ne pas prendre en compte (ou de moins prendre en compte) les intérêts de certains au bénéfice d'autres, en prétextant des différences réelles ou imaginaires, mais toujours dépourvues de lien logique avec ce qu'elles sont censées justifier »⁸⁸⁴. Le spécisme paraît donc être un type de discrimination, mais fondé cette fois-ci sur l'espèce à laquelle appartient l'être concerné et justifié ainsi en se basant sur un critère subjectif – la simple appartenance de tel individu à telle espèce – ou un critère pouvant paraître objectif mais finalement sans lien avec le fait qu'il doit justifier. Plus simplement, il pourrait se définir comme le fait de discriminer un individu et ainsi de le faire profiter d'un traitement différencié, du fait uniquement de son appartenance à une espèce déterminée⁸⁸⁵. Le spécisme a

⁸⁸⁰ Sur le lien entre éthique et droit dans le cadre du droit relatif à l'animal, et plus largement sur le lien entre philosophie et droit, voir notamment : L'ensemble du processus d'élaboration puis d'intégration dans les textes de droit de la règle des 3R en ce qui concerne le domaine de la recherche scientifique. Voir les ouvrages de : GIROUX V., *Contre l'exploitation animale - un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2017, 515 pages. BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, 171 pages. FRANCIONE G., *Introduction aux droits des animaux*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2015, 391 pages. REGAN T., *Les droits des animaux*, Éditions Hermann, Paris, 2012, 750 pages. CAIRE A-B., « Éthique et droit : ressemblances, dissemblances, concurrences. L'exemple de la question animale », in BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, p.27-43.

⁸⁸¹ JEANGENE VILMER J.B., *L'éthique animale*, PUF, Paris, 2011, p.20. C'est Richard RYDER qui, en 1970, publie le texte *Speciesism* dénonçant les traitements dont sont victimes les animaux et invente le terme spécisme.

⁸⁸² Voir pour la traduction française : SINGER P., *La libération animale*, Payot & Rivages, Paris, 2012, 477 pages.

⁸⁸³ *Les cahiers antispécistes, réflexion et action pour l'égalité animale* est le titre d'une revue française créée en 1991 ayant pour objectif la remise en cause du spécisme dans notre société et la défense de l'antispécisme. Le développement des nouvelles technologies a permis la création d'un site internet dédié à cette revue, permettant une meilleure diffusion de l'information et des idées mises en avant par la revue. <http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article15>

⁸⁸⁴ *Le spécisme*. <http://www.cahiers-antispécistes.org/spip.php?article13>

⁸⁸⁵ JEANGENE VILMER J.B., *L'éthique animale*, PUF, Paris, 2011, p.20.

donc pour conséquence la plus ou moins bonne prise en compte des intérêts⁸⁸⁶ des individus appartenant à une espèce par rapport aux intérêts de ceux d'une autre espèce.

792. Il doit cependant être précisé que contrairement à ce que chacun pourrait penser, le spécisme ne concerne pas uniquement la distinction pouvant être faite entre l'être humain d'un côté et l'ensemble des autres espèces animales de l'autre. L'être humain peut en effet discriminer les seules espèces animales – entendu au sens d'excluant l'être humain - entre elles, c'est-à-dire que certains animaux appartenant à certaines espèces se verront par exemple octroyer davantage de protection que d'autres appartenant à une espèce différente. Cette forme de discrimination entre espèces animales autres que l'être humain est notamment observable dans le droit de l'expérimentation animale étudié ci-dessus.

793. Il importe à ce sujet de souligner que les premières définitions du spécisme étaient justement trop restrictives et n'évoquaient que la discrimination effectuée entre les membres de l'espèce *homo sapiens* d'un côté et les autres espèces animales d'un autre côté, n'évoquant ainsi aucunement la discrimination pouvant être opérée par la personne entre différentes espèces animales autres que l'être humain entre elles. Ainsi, Peter SINGER définissait le spécisme comme étant « *un préjugé ou une attitude de parti pris en faveur des intérêts des membres de sa propre espèce et à l'encontre des intérêts des membres des autres espèces* »⁸⁸⁷. Par la suite, cet auteur philosophe donna une autre définition du spécisme, le définissant alors comme « la *priorité* systématique accordée à la satisfaction des intérêts des membres de l'espèce humaine »⁸⁸⁸. Les définitions données par Peter SINGER impliquent soit l'être humain soit « *sa propre espèce* », celle de l'être alors spéciste – ce qui *a priori* ne peut désigner que l'humain étant donné la formulation de la définition donnée. Ce type de définition traduit ainsi autant l'existence de l'anthropocentrisme que du spécisme. La définition donnée par *les Cahiers* est ainsi plus « *large* » et plus adaptée car elle évoque le spécisme dès lors qu'une espèce est privilégiée par rapport à une autre, et ce, qu'importent les espèces concernées. On peut ainsi considérer qu'un être humain est spéciste dès lors que celui-ci estime que les intérêts des êtres humains sont moins importants et méritent moins de considération que les intérêts des lions par exemple. De même, cet être sera spéciste s'il considère que les intérêts des souris ont plus de valeur que ceux des chats et inversement. Avec cette seconde hypothèse l'espèce *homo sapiens*

⁸⁸⁶ La notion d'intérêts est expliquée d'une manière toute particulière dans le cadre de certaines théories des droits des animaux. Dans cette partie sur le spécisme, la notion d'intérêt peut être interprétée au sens « classique » du terme, l'intérêt d'un individu est alors ce qui lui importe et lui convient (le mieux).

⁸⁸⁷ SINGER P., *La libération animale*, Éditions Payot & Rivages, Paris, 2012, p.73.

⁸⁸⁸ SINGER P., *Le mouvement de libération animale-sa philosophie, ses réalisations, son avenir*, Editeur Blanchon F., 1997, 63p.

n'entre ainsi pas directement en ligne de compte – mais c'est toutefois lui qui instaure potentiellement un traitement différencié des êtres. Dans le cadre de la définition des *Cahiers antispécistes*, il ne s'agit donc pas de privilégier sa propre espèce mais n'importe quelle(s) espèce(s) par rapport à une autre ou plusieurs autres. Il semble que cette définition du spécisme soit plus « *juste* » et appropriée, ayant un champ d'application plus large elle sera applicable à toutes les discriminations entre espèces qu'importent donc celles concernées. Cette définition est en outre plus adaptée actuellement étant donné les présentes distinctions opérées entre les espèces animales dans les sociétés, distinctions commandant le traitement pouvant être réservé aux membres des différentes espèces animales aussi bien par les êtres humains au quotidien que par le droit.

794. Dans les textes juridiques français, le spécisme s'observera par exemple entre animaux non humains dans le cadre du classement des espèces dans le domaine du droit de l'environnement⁸⁸⁹ mais aussi dans l'instauration de mesures plus protectrices au profit des animaux de compagnie ou bien encore dans le cadre de la recherche scientifique recourant aux animaux comme indiqué précédemment. Le spécisme entre être humain et autres espèces animales s'observe quant à lui par exemple dans le cadre de la *summa divisio* plaçant les êtres humains du côté des sujets de droits tandis que les animaux se trouvent intégrés à la catégorie des objets. Par cette distinction entre espèces appartenant toutes au monde animal le droit peut alors permettre l'utilisation de l'animal dont les intérêts sont automatiquement moins pris en considération que ceux des personnes physiques sujets.

795. Le spécisme engendre ainsi une différence de considération morale des individus en fonction de l'espèce à laquelle ils appartiennent⁸⁹⁰. Notons que cette discrimination entre espèces animales – lorsqu'elle exclue les êtres humains - bénéficiera presque toujours à des espèces plus proches de l'humain ; soit du fait de l'existence d'un lien d'affection⁸⁹¹ les unissant (les chiens et les chats, les cochons d'Inde dans les États occidentaux par exemple) soit parce qu'il s'agit d'espèces génétiquement proches des êtres humains (les primates non humains⁸⁹²) ; ou parce qu'il s'agira d'espèces pouvant être qualifiées de symboliques, d'emblématiques, car

⁸⁸⁹ Voir par exemple : Code de l'environnement, articles L427-8 et R427-6 et suivants.

⁸⁹⁰ Sur ce à quoi conduit le spécisme : PELLUCHON C., Manifeste animaliste – Politiser la cause animale, Payot & Rivages, Paris, 2021, p.37.

⁸⁹¹ Tel que précisé antérieurement, ce lien d'affection unissant un animal à une personne physique a d'ailleurs été reconnu et pris en compte par la jurisprudence française dès 1962. La Cour de Cassation avait en effet reconnu que « la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation ». Civ.1, 16 janvier 1962, D. 1962, p.199.

⁸⁹² Voir par exemple le traitement privilégié octroyé aux primates non humains dans le cadre de l'expérimentation animale et prévu par la Directive 2010/63/UE mis en exergue dans un développement précédent.

représentant un lieu ou un problème environnemental particulier (le lion, l'ours polaire, la panda par exemple). En outre, comme l'indique Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, les êtres humains privilégieront et protégeront davantage une espèce qu'ils trouvent « *mignonne* » et « *sympathique* ». Il observe également que « *la considération morale est notamment distribuée en fonction de la taille de l'animal* »⁸⁹³, ceci signifiant que les animaux qui s'observent aisément et qui sont plus imposants sont préférés et que l'attention qui leur est accordée est plus importante ; de fait, les insectes notamment sont moins considérés.

796. Il fut fait en outre une distinction entre un spécisme dit « *direct* » et « *indirect* »⁸⁹⁴. Le premier consiste à considérer un être, à lui octroyer une certaine valeur morale, en se fondant uniquement sur l'espèce à laquelle il appartient, sans tenir compte d'aucun autre élément. Le spécisme indirect consiste quant à lui à traiter différemment divers êtres vivants en fonction des espèces auxquelles ils appartiennent mais en se fondant sur les différentes caractéristiques propres à chacune de ces espèces. Ce second type de spécisme peut ainsi être considéré comme justifié étant donné que la différence de traitement et de considération morale octroyée peut reposer sur l'existence de caractéristiques propres et différentes jugées pertinentes pour opérer la distinction réalisée. Dans le spécisme direct peut être inclus par exemple le fait d'octroyer davantage de considération aux membres de sa propre espèce ou bien à ceux d'une espèce proche de la nôtre d'un point de vue affectif. S'agissant du spécisme indirect, il s'agira plutôt d'une discrimination fondée sur des éléments tels que la capacité à souffrir, l'existence ou non de capacités cognitives plus ou moins développées ; malgré qu'il ne soit pas certain à 100% que ces capacités soient plus ou moins développées chez telles ou telles espèces – l'exemple du droit de l'expérimentation animale est particulièrement représentatif de ce type de spécisme eu égard au champ d'application pensé pour celui-ci (animaux aux capacités de perception développées uniquement entrant dans ledit champ). Le spécisme dit indirect pourrait alors être considéré comme n'étant pas une discrimination mais plutôt une distinction fondée sur des éléments démontrant l'existence de différences « *objectives* » entre diverses espèces animales. À l'espèce sont en effet liées diverses caractéristiques particulières. Toutefois, ces éléments démontrant les caractéristiques propres des espèces ne sont pas toujours d'une fiabilité certaine, des doutes persistent continuellement et de nouvelles découvertes remettent régulièrement en question les données acquises jusqu'alors. C'est cette incertitude, entre autres choses, qui peut

⁸⁹³ JEANGENE VILMER J.B., *Ethique animale*, PUF, Paris, 2008, 304 pages.

⁸⁹⁴ JEANGENE VILMER J.B., *L'éthique animale*, PUF, Paris, 2011, p. 30-37.

poser des problèmes car l'être humain va se fonder potentiellement sur de telles incertitudes pour instaurer un traitement différencié des êtres⁸⁹⁵.

⁸⁹⁵ Cela peut également questionner eu égard à la condition des êtres humains qui, eux aussi, appartiennent au règne animal. Ainsi, raisonner de cette façon, en termes de « discrimination objective », reviendrait, en cas de transposition de ce mode de pensée à la personne, à exclure du droit les cas particuliers – encore nommés « cas marginaux » par certains philosophes comme Frédéric COTE-BOUDREAU – qu'il est possible d'observer chez les êtres humains. Ceux souffrant d'analgésie congénitale et ne ressentant pas la douleur physique, ceux souffrant de maladie mentale très grave et handicapante ne leur permettant pas d'identifier des émotions, de prendre en compte autrui, de communiquer... Ceux-ci ne sont pourtant pas exclus du droit positif français ayant trait à l'être humain et destiné à le protéger. Leurs différences n'ont pas conduit à l'instauration d'un régime juridique moins protecteur à leur égard du fait de leurs capacités divergentes par rapport à la majorité – et même parfois, au contraire, c'est un régime plus protecteur qui fut pensé pour eux. Ainsi, juger de la valeur morale d'un être en fonction de ses capacités et caractéristiques paraît discutable aux vues de ce qui est mis en place au sein du droit français pour la personne physique.

Toujours concernant l'être humain, il importe de préciser qu'à plusieurs reprises il a été opéré dans les textes traitant du spécisme un rapprochement, voire une analogie, entre l'exploitation des animaux et l'exploitation des êtres humains dans le cadre de l'esclavage, entre condition juridique de l'animal et de la personne esclave. Cette analogie s'explique par le fait qu'au cours du temps l'oppression a affecté tout être vivant appartenant au règne animal. Les arguments avancés au cours des siècles pour justifier l'exploitation d'êtres humains s'avéraient en effet parfois fondés entre autres sur les capacités dont seraient dotés les êtres. Ainsi, les partisans de l'esclavage et ceux qui ont tenté de dégager des arguments pouvant justifier cette pratique, estimaient par exemple que du fait d'une intelligence moindre un être humain peut alors faire l'objet d'un asservissement de la part d'un second.

Voir par exemple la théorie de l'esclavage d'Aristote au sein de laquelle il met notamment en exergue l'idée selon laquelle l'esclavage peut être considéré comme naturel lorsque la relation lie deux êtres d'intelligence distincte. Le « moins intelligent » pouvant alors être esclave du « plus intelligent ». ARISTOTE, *La politique*, Garnier Frères – Libraires Editeurs, Paris, 1881, 379p., <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56523593/f10.item>.

Voir sur le lien racisme – esclavage – spécisme, sur la condition analogue de l'animal et de l'esclave, notamment : GIROUX V., « Du racisme au spécisme : l'esclavagisme est-il moralement justifiable ? », *Ithaque*, vol.2, n°1, 2007, p. 79-107. RUFFIEUX D., *Pensées animales : Manifeste pour l'anti-spécisme, le végétarisme, le droit et la libération des animaux*, Éditions Lulu, 2012, p. 120-121. GIBERT M., *Voir son steak comme un animal mort*, Lux Editeur, Canada, 2015, p. 191-195. GIROUX V., « Des droits légaux fondamentaux pour tous les êtres sensibles », *in Revue Klêsis*, n°16 « Humanité et animalité », 2010, p.128-171. Voir également la polémique autour de l'affiche « Ceux qui s'opposèrent à l'esclavage au XIX^e siècle... sont ceux qui cessent de manger de la viande aujourd'hui. Pour que le XXI^e siècle soit celui de la libération animale » diffusée en 1993 en France (<http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article48>) et la réponse qui fut donnée à son sujet par les Cahiers antispecistes (<http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article50>).

Assimiler certains humains à des animaux servit également à justifier l'exploitation de ces premiers, suggérant ainsi également l'infériorité estimée de l'animal. C'est en déshumanisant l'humain que son exploitation devient alors possible et moralement acceptable.

L'auteur Charles PATTERSON, dans son ouvrage *Un éternel Treblinka*, précise ainsi qu'« *un joaillier du XVIII^{ème} siècle faisait de la publicité pour ses « verrous en argent pour nègres et chiens* » » - les esclaves portant souvent un collier au cou. PATTERSON C., *Un éternel Treblinka*, Éditions Lantern Books, New York, 2002, p. 34. Des chercheurs, médecins ou encore anthropologues ont notamment étudié les crânes ou autres éléments anatomiques de certains individus pour finalement les comparer à des primates non humains et soutenir ainsi qu'ils étaient inférieurs à « *l'homme blanc, civilisé* ». Ainsi, comme on peut le lire dans une encyclopédie des neurosciences, une technique de mesure appelée « *l'angle de Camper* » fut mise au point dans le but d'établir un lien entre le degré de cet angle et la « *race* » (le mot *race* est ici utilisé car employé à l'époque des études réalisées) de l'être étudié. Les résultats furent souvent interprétés à l'époque de façon à inférioriser les êtres humains non blancs et à les comparer quelque fois à des primates non humains. CLARAC F., TERNAUX J-P., *Encyclopédie historique des neurosciences - du neurone à l'émergence de la pensée*, Bruxelles, Éditions De Boeck, 2008, p. 532.

Le fait que l'esclavage ait fait l'objet d'une abolition laisse à penser que l'exploitation massive des animaux dans le monde puisse un jour être remise en question de façon importante également. Jeremy BENTHAM dira à ce sujet en 1789 : « *Les français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'est en rien une raison pour qu'un être humain soit abandonné sans recours au caprice d'un bourreau. On reconnaîtra peut être un jour que le nombre de pattes, la pilosité de la peau, ou la façon dont se termine le sacrum sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort* ».

Voir sur ce point : Citation traduite de l'ouvrage de JEREMY BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Londres, 1780, p. 309. « *The French have already discovered that the blackness of the skin is no reason why a human being should be abandoned without redress to the caprice of a tormentor. It may come one day to be recognized, that the number of the legs, the villosity of the skin or the termination of the os sacrum, are reasons equally insufficient for abandoning a sensitive being to the same fate* ».

797. Le spécisme constitue ainsi un mode de pensée conditionnant le traitement juridique envisagé pour un animal donné et affectant ce dernier et, par conséquent, la protection de sa sensibilité, ainsi que sa prise en considération elle-même par le droit d'un État à une époque donnée. Selon les lieux et les temps, le mode de pensée peut en effet différer et le spécisme être plus ou moins marqué, concerner des espèces différentes. Le droit relatif à l'animal est ainsi dépendant de la société au sein duquel il est créé et appliqué, et de sa façon de penser dominante concernant l'animal et les espèces plus généralement. Le spécisme n'est toutefois pas la seule cause génératrice d'une prise en compte limitée de la sensibilité animale. La coutume ou bien encore la tradition déjà évoquées plus en amont mais aussi le droit de propriété constituant le droit le plus absolu et régissant bon nombre de relation animal-humain dès lors que ce premier ne voit pas son sort régi par le droit de l'environnement, peuvent également être source d'une telle prise en compte restreinte de cette sensibilité dont l'existence est pourtant désormais reconnue et consacrée expressément par le droit.

§3. L'impact négatif du droit de propriété sur la protection de la sensibilité

798. Si le droit de propriété est une prérogative parfois source d'amélioration de la protection d'un animal⁸⁹⁶ – et même quelques fois de protection garantie tout simplement, elle constitue aussi et à l'inverse une prérogative source potentielle de destruction de l'être et ainsi de protection restreinte de celui-ci (A). Dans le cadre du droit régissant les rapports animaux – humains, le droit de propriété apparaît ainsi comme une prérogative juridique ayant alors à la fois un versant positif et un versant négatif pour l'animal eu égard aux conséquences qu'il peut avoir sur la protection juridique destinée à ce dernier. Il est ainsi un droit, qui, lorsqu'il s'exerce sur l'animal, apparaît paradoxal ; son impact positif tout autant que négatif sur cet être pouvant tous deux être relativisés. Une nouvelle fois, cela démontre la complexité du droit des animaux en termes d'appréhension et de protection des êtres ainsi que la relativité de la protection dont ils bénéficient.

799. En outre, il apparaît que l'appropriation autorisée d'un être vivant appartenant au règne animal entraîne des conséquences juridiques particulières sur la perception de cet être par le législateur (B). Il devient une entité juridique conçue bien davantage comme objet de droits dont le besoin de bénéficier d'une protection pour lui-même est par conséquent moindre. Sa

⁸⁹⁶ Cf n°353 et s.

véritable nature ainsi que son individualité et sa sensibilité pouvant quant à elles faire l'objet d'une négation⁸⁹⁷ juridique plus ou moins importante.

A. L'appropriation, source potentielle de destruction de l'animal

800. Le droit de propriété conçu en tant que source potentielle de destruction de l'animal, et plus généralement en tant que source de protection limitée de l'être, s'observe relativement aisément dans le cadre des pratiques utilisant l'être animal et consacrées par les textes normatifs (2) mais bien moins facilement à la lecture de dispositions pénales qui pourtant peuvent être considérées comme des sources indirectes d'une telle destruction (1).

1. Le droit pénal comme source indirecte de destruction de l'animal approprié

801. Le droit pénal n'a pas toujours appréhendé l'animal de telle façon qu'il doive être protégé pour lui-même.

802. Comme précisé précédemment, celui du début du XIX^{ème} siècle diffère ainsi de façon notable du droit pénal actuel en termes d'appréhension de l'être animal. Dans sa rédaction originelle de 1810, le Code pénal disposait en effet au sein de ses articles 453⁸⁹⁸ et 454⁸⁹⁹ que la mise à mort d'un animal est condamnable. Il était en outre prévu dans le second article que « *quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus* ». Cet article 454 précisait de plus que « *s'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé* ». Dès lors, il semble que cette disposition n'envisageait pas la condamnation lorsque la mort était donnée par le propriétaire

⁸⁹⁷ Sur le lien plus précisément entre appropriation et négation de la valeur de l'être : FRANCIONE G., « Prendre la sensibilité au sérieux », in AFEISSA H-S. et JEANGENE VILMER J-B. (dir.), Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté, Librairie philosophique J.Vrin, Paris, 2015, p.185-221.

⁸⁹⁸ Code pénal de 1810, article 453 : « *Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :*

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

⁸⁹⁹ Code pénal de 1810, article 454 : « *Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.*

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

de l'animal et qu'ainsi la mise à mort par un tiers était *a priori* la seule hypothèse envisagée⁹⁰⁰. Ces articles sont en outre situés au sein d'un chapitre II intitulé « *crimes et délits contre les propriétés* », faisant ainsi penser à l'instauration de condamnation dans un but de protection de la propriété des individus, en l'occurrence les animaux qui ont alors une valeur économique – principalement - pour leur propriétaire. La propriété est alors protégée contre les atteintes pouvant lui être portées par autrui car celles-ci viendraient léser le propriétaire, ainsi l'hypothèse de la condamnation du propriétaire des animaux ne paraît pas envisageable, celui-ci pouvant en effet librement disposer de ses biens. Il ne sera pas condamné pour avoir lui-même volontairement porté atteinte à sa propre propriété. La jurisprudence confirma cette hypothèse selon laquelle le propriétaire est exclu du champ d'application de ces articles. La Cour de cassation affirmera en effet que la personne ayant mis à mort l'animal ne doit pas être son propriétaire afin que soient appliqués ces articles⁹⁰¹.

803. En cela, il peut être déduit que le droit pénal a pu être source indirecte de destruction de l'animal approprié en ce sens que selon les dispositions anciennes, le droit de propriété permettait l'atteinte à la vie de l'animal par son propriétaire sans qu'une condamnation de ce dernier soit envisagée mais également sans que cette permission de mise à mort ne soit affirmée expressément par ces normes, d'où le recours nécessaire au terme « *indirecte* » pour qualifier le rôle du droit pénal en l'espèce. Cela pouvait ainsi être assimilé à une autorisation suggérée de destruction de l'animal par son propriétaire dès lors que celui-ci ne souhaitait plus garder sous emprise son bien. Indirectement, l'appropriation put ainsi être source de destruction de l'animal dans le cadre du droit pénal.

804. Il convient de relever qu'en ce XXI^{ème} siècle, la conception du droit de propriété en tant que source de destruction permise de l'animal perdure dans le cadre de ce droit pénal grâce aux dispositions dérogatoires concernant la pratique des combats de coqs et courses de taureaux. L'animal « combattant » dans ce type de pratique est un animal non prélevé dans la nature, il est un animal approprié, détenu par les coqueleurs⁹⁰² pour le coq de combat, possédé par

⁹⁰⁰ Cette impunité du propriétaire fut d'ailleurs soulignée en 1881 dans un ouvrage relatif au Code pénal. Il y est indiqué que les articles 453 et 454 « *répriment le fait de donner volontairement la mort aux animaux d'autrui* ». DALLOZ E., VERGE C-H., Jurisprudence générale de MM. Dalloz. Les codes annotés, Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, Edition Jurisprudence générale, Paris, 1881, p. 1012, n°95, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5516534v/f1032.item>.

⁹⁰¹ Cass. Crim. 26 novembre 1990, Droit pénal, mars 1991, n°80.

⁹⁰² CEGARRA M., « Les coqs combattants », in revue Terrain – anthropologie et sciences humaines, n°10, 1988, p.51-62, <https://journals.openedition.org/terrain/2929?gathStatIcon=true&lang=fr>.

différents types d'éleveurs⁹⁰³ pour le bovin utilisé dans les différentes formes de courses de taureaux. Dès lors, en prévoyant par dérogation que ces activités peuvent être pratiquées sans condamnation si certaines conditions sont préalablement remplies, cela revient à suggérer que le droit de propriété permet la destruction potentielle ou certaine des êtres objets de propriété avec contraintes imposées en sus à ceux-ci, soit par l'éleveur lui-même soit par transmission par celui-ci de son droit de propriété à autrui organisant les courses et combats. *A contrario*, dans l'hypothèse où les animaux en question ne seraient pas appropriés, ils se verraient dans les faits davantage protégés étant donné leur intégration par le législateur à la sous-catégorie des animaux domestiques, bénéficiaires d'une protection contre les atteintes pouvant leur être portées.

805. S'il paraît relativement aisé de mettre en exergue le fait que le droit pénal fut, et reste dans une moindre mesure, une source de destruction – néanmoins indirecte - de l'animal faisant l'objet d'une appropriation, il apparaît également qu'aux XX^{ème} et XXI^{ème} siècles le droit de propriété constitue cette fois-ci une source directe de destruction potentielle de l'être dès lors qu'il est pensé comme une entité utile.

2. Le droit de propriété comme source directe de destruction de l'animal utilisé

806. Dans un domaine autre que le droit pénal mais avalisé toutefois par celui-ci qui précise désormais que « *donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* » est autorisé, par dérogation, dans le « *cadre d'activités légales* »⁹⁰⁴, le droit vient autoriser l'abattage, avec l'accord de leur propriétaire, des animaux élevés notamment à des fins de consommation. Le Code rural dispose ainsi que ses dispositions relatives à l'abattage s'appliquent aux « *animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de*

⁹⁰³ Plus particulièrement les manadiers pour les éleveurs de taureaux de Camargue et les ganaderos pour les éleveurs de taureaux de combat au sens strict.

MARCHIS-MOUREN L., « Entre sport, spectacle et tradition : la course de taureaux de Camargue », in *Revue Communication & langages*, vol. 181, n° 3, 2014, pp. 53-64.

PUCHEU B., *Le taureau de combat : origine des races, élevage et sélection des caractères anatomiques et comportementaux*, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, 2001, p.45, 49 notamment.

⁹⁰⁴ Code pénal, article 522-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*

Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

Il convient alors de s'interroger sur ce qui doit être entendu par nécessité : l'élevage à des fins de consommation est-il nécessaire ?

fourrures ou d'autres produits »⁹⁰⁵. Le fait qu'il soit indiqué que l'élevage puisse avoir pour finalité la production de viande, peaux et fourrures, suggère ainsi que le droit autorise l'éleveur propriétaire – il s'agit en effet ici d'une mise sous emprise ne relevant pas de la détention en captivité sans appropriation mais bien d'une appropriation stricte, l'éleveur achetant ou reprenant, dans les exploitations familiales, des animaux pour constituer un cheptel qu'il entretient ensuite via la reproduction - à faire le choix d'une mise à mort de l'animal⁹⁰⁶. La mise à mort dans le respect des normes établies par le droit français s'agissant de l'abattage à des fins de consommation – notamment – constitue dès lors une prérogative des propriétaires d'animaux élevés à ces fins. L'exercice des attributs du droit de propriété par l'éleveur permet de porter atteinte à l'intégrité physique de l'animal mais également de porter atteinte à la sensibilité psychique de l'animal objet d'utilisation. La séparation de la vache et de son veau dans le cadre de l'élevage des vaches laitières constitue ainsi un bon exemple de « *prélèvement des fruits* » et de mise en œuvre du *fructus*, correspondant à une atteinte à la sensibilité psychique des animaux : le veau et la vache.

807. Le droit de propriété rend ainsi possible l'atteinte à l'intégrité et la sensibilité des animaux élevés dans ce cadre particulier par leurs propriétaires sans que cela n'entraîne de condamnations dès lors que les mesures ayant trait à la protection de ces animaux, et, plus généralement, encadrant cette utilisation, sont respectées. *A contrario*, si une telle mise à mort volontaire notamment devait être mise en œuvre à l'égard d'une vache non appropriée, mais qui, du fait de l'espèce à laquelle elle appartient, intègre la catégorie des animaux dits domestiques, la personne responsable de cette atteinte à l'animal se verrait condamnée. Il semble dès lors que le droit de propriété exercé sur ladite vache dans le cadre d'une activité légale nécessitant une mise à mort à un instant T de la vie de l'animal, abattage autorisé par dérogation par le droit pénal, soit source alors de destruction dudit animal si telle est la volonté de son éleveur propriétaire.

⁹⁰⁵ Code rural et de la pêche maritime, article R214-63 : « *Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2. [...]* ».

⁹⁰⁶ La directive en date de 1991 relative à la protection des porcs dans le cadre de l'élevage par exemple, suggère également cette possibilité pour l'éleveur de mise à mort de ses animaux. Directive du Conseil du 19 novembre 1991 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (91 /630 /CEE), JOCE N° L 340 ; article 2 « *Aux fins de la présente directive, on entend par: [...] 9) porc de production, un porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie; [...]* ».

808. Le droit de l'expérimentation animale paraît également être intéressant à mettre en exergue lorsqu'il s'agit d'étudier le lien unissant droit de propriété et préservation, ou non, de l'individu animal.

809. La directive 2010/63/UE dispose par exemple en son article 11 que « *les animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages ne sont pas utilisés dans des procédures* » sauf dérogations accordées selon certaines conditions. Le Code rural, en son article R214-91⁹⁰⁷ a repris ce principe. Ces animaux ne se trouvent ainsi *a priori* plus soumis au droit de propriété ou bien leurs propriétaires ne peuvent être identifiés et il est possible qu'ils fassent alors l'objet d'une assimilation par un tiers à des animaux non appropriés⁹⁰⁸.

810. Le sort de ces animaux est notamment régi par le Code pénal qui prévoit que l'animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est protégé contre les atteintes pouvant lui être infligées. Le Code rural intervient également pour encadrer la relation animal domestique - être humain en venant régir son utilisation et en prévoyant des mesures protectrices à son égard. S'agissant de l'animal appartenant à une espèce domestique, le Code pénal ne fait pas de distinction entre l'animal effectivement approprié et vivant sous l'emprise directe de l'être humain et celui possiblement sans maître vivant en liberté, ayant de plus potentiellement retrouvé ses instincts sauvages. La jurisprudence a d'ailleurs déjà démontré que l'animal domestique est dans ce cas de figure protégé⁹⁰⁹. Le Code rural pour sa part vient spécialement évoquer le cas particulier de l'animal errant avec ses articles L211-20 à L211-27. Ces articles évoquent notamment les questions de capture et placement des animaux errants et ne viennent pas privilégier l'euthanasie de l'animal qui ne constitue qu'une des possibilités dont bénéficie « *le gestionnaire du lieu de dépôt* » ou la fourrière au sein desquels l'animal capturé a été

⁹⁰⁷ Code rural et de la pêche maritime, article R214-91 : « *Les animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche après avis favorable de la Commission nationale de l'expérimentation animale pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :*
a) Il existe une nécessité essentielle de mener cette procédure expérimentale qui concerne la santé et le bien-être des animaux de la même espèce ou une menace sérieuse pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
b) Il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte qu'en utilisant un animal errant ou vivant à l'état sauvage ».

⁹⁰⁸ Il peut toutefois être considéré que le cas de ces animaux et la question de leur appropriation soient sujets à débats. En effet, un animal perdu par ses propriétaires, errant dans la nature depuis suffisamment longtemps pour retrouver ses instincts sauvages reste-t-il leur propriété et leur revient-il alors automatiquement s'il est retrouvé plus tard ? *A priori*, l'animal restant pour le moment un objet de droits à qui l'article 2276 du Code civil peut dès lors s'appliquer, il conviendrait donc dans une telle hypothèse de mettre en œuvre le second alinéa de cette disposition précisant que « *celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve* ». Ainsi, l'appropriation ne semble pas cesser même dans le cas particulier de l'animal perdu, chose juridique à côté des autres objets de droits.

⁹⁰⁹ Voir sur ce point plus particulièrement : CA Douai, 20 mars 1980, D., 1980, p. 555.
Cf n°460.

conduit⁹¹⁰. Pour sa part, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie en date de 1987⁹¹¹ fait entrer dans son champ d'application aussi bien les animaux de compagnie vivant sous l'emprise de l'humain que les animaux errants⁹¹² dès lors qu'il s'agit « *d'animaux de compagnie* » au sens de ce texte. Ces animaux errants bénéficient donc de la protection mise en place par ce texte, notamment des « *principes de base pour le bien-être des animaux* » incluant entre autres l'interdiction de « *causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie* »⁹¹³.

811. C'est ainsi que les animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages et se trouvant potentiellement non appropriés bénéficient toutefois toujours d'une protection, notamment de leur intégrité et de leur vie. C'est leur appartenance à une espèce dite domestique qui importe et non leur appropriation pour leur faire bénéficier de mesures protectrices. Or, en devenant la propriété d'un laboratoire de recherches après capture et en cas de demande de dérogation acceptée, l'animal voit ainsi l'atteinte à son intégrité, à sa sensibilité ainsi que sa mise à mort rendues possible légalement par le droit relatif à l'expérimentation animale. C'est alors en devenant un animal approprié qu'il voit sa protection réduite (même si dans le cadre de cette pratique des normes protectrices bénéficiant aux animaux utilisés ont été mises en place en France depuis de nombreuses années grâce notamment aux directives de 1986⁹¹⁴ et 2010) et sa destruction possible sans risque de condamnation de l'auteur de l'acte de mise à mort - *a contrario*, en cas de non-appropriation par un laboratoire de recherche, l'atteinte à l'intégrité de cet animal serait susceptible d'entraîner cette condamnation. La condition juridique de l'animal approprié se trouve ainsi, dans cette hypothèse particulière, moins favorable que celle dont il aurait bénéficié en restant vivre à l'état sauvage tout en étant un animal appartenant à une espèce domestique. L'intégrité d'un animal, la prise en considération de sa sensibilité et la protection de cette dernière peuvent ainsi se voir compromises plus aisément lorsqu'il se trouve approprié.

⁹¹⁰ Code rural et de la pêche maritime, articles L211-20 et L211-25.

⁹¹¹ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, Strasbourg, 13 novembre 1987.

⁹¹² Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, article 2 – Champ d'application et mise en œuvre : « *1 Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne: a les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux; b le cas échéant, les animaux errants. [...]* ».

⁹¹³ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux : « *1 Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. 2 Nul ne doit abandonner un animal de compagnie* ».

⁹¹⁴ Directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, JO n° L 358 du 18 décembre 1986 p.1 – 28.

812. Le droit de l'expérimentation animale autorise également, exceptionnellement néanmoins, la capture d'animaux sauvages vivants en liberté afin de les soumettre à diverses procédures⁹¹⁵. Des animaux non soumis au droit de propriété et dont la sensibilité et l'intégrité se trouvent potentiellement protégées en fonction des normes applicables en matière de droit de l'environnement, même si cette protection n'est qu'indirecte pour l'individu animal, peuvent ainsi faire l'objet d'une appropriation et se voir finalement imposer des contraintes entraînant des atteintes à leur intégrité et/ou leur sensibilité alors même que celles-ci étaient auparavant éventuellement non envisageables. L'appropriation par un laboratoire de recherche d'animaux sauvages constitue ainsi ce qu'il serait possible de qualifier d'appropriation destructrice ou du moins contraignante. Et, au contraire, l'absence d'appropriation de ces animaux est ce qui leur permettra parfois de bénéficier de davantage de protection⁹¹⁶ par rapport à celle dont ils bénéficieront grâce aux normes régissant l'utilisation des animaux dans le cadre de la recherche scientifique.

813. Le droit de propriété peut ainsi conduire à la légalisation d'atteintes portées à l'animal qui auraient au contraire été condamnées en cas d'infliction au même animal toutefois non approprié. Dans certains cas de figure, c'est alors l'absence d'appropriation qui protégera mieux la sensibilité et l'intégrité animale.

814. Il est à noter cependant que l'absence d'appropriation constitue également une cause de destruction des animaux. Dans le cadre du droit de l'environnement plus particulièrement, cette

⁹¹⁵ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : Considérant 20 « [...] En outre, pour des raisons de bien-être et de conservation des animaux, il convient que l'utilisation dans des procédures d'animaux prélevés dans la faune sauvage soit circonscrite aux cas où les objectifs de ces procédures ne pourraient être atteints en utilisant des animaux élevés spécialement à cette fin ». Article 9 « Animaux capturés dans la nature 1. Les animaux capturés dans la nature ne sont pas utilisés dans des procédures. 2. Des dérogations au paragraphe 1 peuvent être accordées par les autorités compétentes sur la base d'arguments scientifiques démontrant que l'objectif de la procédure ne peut être atteint en utilisant un animal qui a été élevé en vue d'une utilisation dans des procédures. [...] ».

⁹¹⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-92 : « Les animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. Des dérogations ne peuvent être accordées par les ministres chargés de l'environnement et de la recherche que s'il est démontré scientifiquement que l'objectif de la procédure expérimentale ne peut être atteint en utilisant un animal élevé en vue d'une utilisation dans des procédures expérimentales.

Lorsque les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans les procédures expérimentales sont des spécimens d'espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, cette dérogation ne peut être accordée que si la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du même code a été accordée. [...] »

Code de l'environnement, article L411-1 : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat [...] »

Dès lors, un animal appartenant à l'une de ces espèces et capturé pour être utilisé par un laboratoire ne bénéficiera plus de l'interdiction de destruction par exemple.

non-appropriation va ainsi permettre l'atteinte à la vie d'animaux intégrés à la sous-catégorie du gibier ainsi qu'aux poissons pouvant faire l'objet d'actes de pêche, et à ceux considérés comme étant « *susceptibles d'occasionner des dégâts* », il en sera de même des animaux appartenant à des espèces ignorées par le droit de l'environnement et ne faisant donc l'objet d'aucune mesure de protection.

815. Outre ces conséquences sur la protection de l'être animal, l'impact du droit de propriété exercé sur lui s'observe également en termes de mode de perception de l'être par le législateur qui aura alors tendance à bien davantage nier les caractéristiques particulières dont il se trouve doté.

B. Conséquences du droit de propriété sur la perception de l'être saisi par le droit

816. Si le droit de propriété s'exerçant sur l'animal peut avoir pour conséquence une limitation de la protection de ce dernier, il est aussi un droit pouvant s'accompagner d'une négation juridique – totale ou partielle – de la véritable nature de l'être et de son individualité (1) en plus d'une prise en considération restreinte de sa sensibilité (2). L'individualité de l'être et la reconnaissance de sa sensibilité étant très étroitement liées, cette restriction dans la prise en compte de la caractéristique d'être sensible apparaît donc presque automatique lorsqu'il y a appropriation accompagnée en premier lieu de négation de l'individualité de l'être.

1. Droit de propriété et potentielle négation juridique de la nature et de l'individualité de l'être

817. La possibilité de négation – plus ou moins absolue - de la nature réelle et de l'individualité de l'être animal du fait de l'existence du droit de propriété se constate notamment lorsqu'est observée l'appréhension juridique réservée aux êtres faisant l'objet d'élevage à des fins de consommation. D'une part se constatent une interchangeabilité des êtres d'une exploitation ainsi qu'une indifférence quant aux individus en ce sens que dès lors que les animaux font partie de la même catégorie d'âge entre autres (exemple : veaux d'un côté, vache de l'autre), le propriétaire ne tient pas compte de l'individu mais d'un groupe d'êtres ou bien de l'appartenance de l'individu à tel groupe pour exercer sur lui son droit de propriété avec par exemple conclusion d'un bail à cheptel sur un ensemble d'animaux ou envoi à l'abattoir d'un groupe entier ou d'un être indéterminé du fait de son appartenance à tel groupe. *A contrario*,

lorsque s'est créée une relation de confiance et d'amitié entre un animal de compagnie et une personne propriétaire, le droit de propriété ne conduit pas à la négation de l'individualité de l'être car il est unique en principe aux yeux de la personne « *compagnonne* » mais il existe néanmoins une possible négation partielle de sa sensibilité car les conditions de vie que cette personne propose à son compagnon animal ne sont pas nécessairement adaptées de manière absolue. Concernant la négation de la véritable nature de l'être cela s'observe dans le fait que celui-ci, dans le cadre de l'élevage précité, se retrouve finalement conçu comme une entité de chair utile, non réellement comme un individu à part entière. Il est bien davantage appréhendé en tant que chose au service d'autrui qu'en tant qu'être vivant doté d'une vie subjective propre. Le carné prime alors sur le vivant, ce dernier est presque oublié, inexistant aux yeux de certains. Dans ce type de situation s'observe une réification suprême de l'être qui, en plus de faire l'objet d'un droit de propriété, est nié dans son individualité et son existence même.

818. Cela, il en fut finalement de même – dans des proportions différentes - pour les êtres humains qui furent réduits en esclavage⁹¹⁷. Le lien entre façon d'appréhender l'être, en l'espèce humain, et droit de propriété est en effet également remarquable dans ce contexte particulier⁹¹⁸. « *Cette analogie n'est pas surprenante puisque c'est le droit des choses qui s'applique à ces biens que sont les esclaves et les animaux utilitaires* » dira la philosophe Florence BURGAT⁹¹⁹.

819. Ainsi, de la lecture de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948⁹²⁰ réalisée à la lumière de la Convention relative à l'esclavage de 1926⁹²¹, respectivement interdisant l'esclavage et le définissant comme l'exercice du droit de propriété sur l'être humain, il ressort alors que le législateur conçoit – du moins à compter du XX^{ème} siècle - ce droit comme une prérogative source de réification au moins partielle de l'être vivant, en

⁹¹⁷ Voir pour un développement bien plus approfondi sur l'esclavage, la condition juridique de la personne réduite en esclavage : cf n°1069 et s.

⁹¹⁸ L'assimilation des oppressions humaine et animale avec un intérêt particulier pour la question du droit de propriété exercé sur les êtres fut mis en avant à de nombreuses reprises dans le cadre de la réflexion portant sur la condition juridique de l'animal et ce notamment d'un point de vue philosophique. Voir sur ce point par exemple : DARDENNE E., Introduction aux études animales, PUF, Paris, 2020, p.154-155. BURGAT F., Esclavage et propriété, L'Homme, 1998, n°145, p.21 : « [...] *il est donc conforme à sa nature d'être ni à soi ni pour soi, mais d'être à un autre* ». BURGAT F., Être le bien d'un autre, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2018, p.62-69 (notamment).

⁹¹⁹ *Ibid*, p.64.

⁹²⁰ Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Article 4 : « *Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes* ».

⁹²¹ Convention relative à l'esclavage, signée à Genève, le 25 septembre 1926. Article 1 : « *Aux fins de la présente Convention, il est entendu que : 1 L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ; 2 La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves* ».

l'occurrence de l'être humain. Dans son ouvrage *Flexible droit*, Jean CARBONNIER évoquera cette question de la réification et de la déréification des êtres⁹²² et apportera des précisions quant à ce qu'il faut entendre par ces concepts. Ainsi, la réification conduira notamment à l'extraction de l'entité de la catégorie juridique des sujets de droits tandis que la déréification conduira au contraire à l'intégration d'une entité au sein de cette catégorie. Dans le premier cas, l'entité jusque-là appréhendée par les textes normatifs comme une personne, et notamment une personne physique, pourra se voir retirer cette qualification de sujet de droits ou bien être assimilée à un bien au sens juridique par autrui ; ce fut notamment le cas des esclaves de par l'exercice du droit de propriété affectant ces personnes⁹²³. Dans le second cas, l'entité jusque-là appréhendée par le droit comme une chose, un objet de droits, se verra octroyer cette qualification de sujet ; actuellement cela fait notamment référence aux recherches portant sur le statut juridique des animaux mais encore de la nature⁹²⁴ au sein des systèmes juridiques de différents États du monde.

820. En faisant application du droit de propriété à l'égard d'une personne humaine, cela conduit alors à l'instauration d'une réification de cet individu : il bascule dans l'assimilation personne humaine – objet de droits c'est-à-dire personne humaine-entité sur laquelle des droits peuvent s'exercer, notamment le droit de propriété. Actuellement, au sein du système juridique français, seule la chose juridique est objet de droits et peut ainsi être soumise au droit de propriété exercé par autrui – personne juridique, sujet de droits. En permettant l'exercice du droit de propriété sur un être humain, cela conduirait donc automatiquement à nier au moins

⁹²² CARBONNIER J., *Flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 2001, p.231-246.

⁹²³ Voir néanmoins pour plus de détails sur le statut juridique de l'esclave : cf n°1104 et s.

⁹²⁴ Voir sur la réflexion plus générale portant sur l'octroi de droits à des entités naturelles mais aussi plus précisément sur la perception juridique de la nature par certains États : VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Éditions Quae, Versailles, 2020, 115p. (plus particulièrement p.12-13). Les auditions du parlement de Loire – Le fleuve qui voulait écrire, Éditions Manuella, Paris, 2021, 381p. (voir notamment, p.83-85, p.107-135, p.303-323). HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 1, 2011, pp. 173-212. STONE C., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?*, Éditions Le passager clandestin, Lyon, 2017, 154p (voir notamment les pages 32 et 33 en ce qui concerne l'impact de la culture des peuples sur la prise en compte des entités naturelles au sein des textes juridiques des États et sur l'octroi de droits à ces entités - Préface de Catherine LARRERE). NOVELLA S.(coor.) et RETIF E. (trad.), *Des droits pour la nature*, Éditions Utopia, Paris, 2016, 205p. BELAIDI R., *Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne*, in *Revue Québécoise de droit international*, volume 1-1, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit, p. 93-124, www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2018_hos_1_1_2298. MORIN F., *Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète*, in *Revue du MAUSS* (Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales), 2013, n° 42, p. 321-338. PETEL M., *La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société*, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2018, Vol. 80, p. 207-239 (plus généralement sur l'évolution de la pensée juridique quant à la place de la nature dans les systèmes juridiques, notamment en lien avec la culture des populations des États). OST F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Éditions La Découverte, Paris, 2003, 350 pages (plus particulièrement la troisième partie « La nature-projet »). LE QUINIO A., *Droit constitutionnel, environnement et peuples autochtones en Amérique latine*, in *Revue française de droit constitutionnel*, 2020, n° 122, p. 299-320.

pour partie sa véritable nature - être appartenant au règne animal, à l'espèce homo sapiens – ainsi que son appartenance à la catégorie des sujets sur le plan juridique puisqu'il ferait alors l'objet davantage d'une assimilation à la chose – sur le plan juridique – qu'à la personne – toujours sur ce plan juridique.

821. Jean CARBONNIER dira encore que « *c'est de l'appropriation dont ils sont susceptibles que les biens tirent leur essence* »⁹²⁵ et que « *c'est l'aliénabilité de l'esclave qui souligne le plus rigoureusement qu'il est un bien, un objet de propriété* »⁹²⁶. D'autres auteurs précisèrent quant à eux que « *le bien est une chose qu'il est nécessaire de s'approprier [et que] seules celles susceptibles d'entrer dans le commerce juridique, d'être l'objet d'actes d'acquisition, d'aliénation, etc. sont susceptibles de devenir des biens* »⁹²⁷. Ces observations traduisent cette appréhension juridique particulière dont peut faire l'objet l'être vivant qui peut, dès lors que les attributs du droit de propriété lui sont applicables et qu'il peut être l'objet d'actes d'aliénation, être alors assimilé non plus vraiment à un être vivant tel que sa nature l'exigerait en principe mais davantage à une chose juridique – et souvent commune. L'être vivant appartenant au règne animal – qu'importe qu'il soit humain ou qu'il appartienne à une autre espèce - peut ainsi voir sa nature niée en tout ou partie par les textes – ou dans les faits - si le droit de propriété peut s'exercer sur lui. C'est cet exercice qui conduit à la réification de l'être, à sa « *chosification* », en application des principes régissant le droit positif. Il est un être vivant qui perd en quelque sorte sa nature au « *profit* » d'une nouvelle, celle de bien au sens commun – parfois, tout dépendant effectivement de la façon dont l'entité est alors dans les faits traitée - comme juridique.

822. Le cas de l'esclavage représente bien le paradoxe du droit en matière d'appréhension des êtres vivants faisant l'objet d'appropriation en ce sens qu'à la fois l'être humain esclave fut reconnu explicitement comme étant un être vivant, possédant une vie psychique et physique⁹²⁸, et assimilé juridiquement à un bien⁹²⁹. Cette appréhension conduisit ainsi à une prise en compte

⁹²⁵ CARBONNIER J., Droit civil - tome 3 - les biens, PUF, Paris, 1997, p.137.

⁹²⁶ CARBONNIER J., Flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, Paris, 2001, p.252.

⁹²⁷ ZENATI F. et REVET T., Les biens, PUF, Paris, 1997, p.13.

⁹²⁸ Voir par exemple : Code noir 1685, article 12 : « *Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents* ». Cette disposition du Code noir démontre ainsi que les esclaves sont au même titre que tout sujet du royaume des individus humains pouvant avoir des désirs variés, notamment celui de s'unir pour celer leur amour.

⁹²⁹ Voir notamment : Code noir 1685, article 44 : « *Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et*

seulement partielle par le droit de la véritable nature de cet être vivant⁹³⁰ ainsi qu'à ce qui pourrait être qualifié de statut hybride eu égard à la terminologie et aux concepts juridiques actuels. Il profitait en effet d'un régime juridique qui, à la fois, tenait compte de ses caractéristiques particulières et l'assimilait à un bien pouvant faire l'objet de différents actes de disposition. La possibilité donnée aux sujets du royaume de France notamment de vendre l'être asservi conduisait ainsi à opérer une réification de l'être humain pouvant être considérée comme la source d'une prise en considération, si ce n'est absolue, au moins relative de la nature de la personne esclave.

823. Ce paradoxe s'observe désormais lorsqu'il est question de l'appréhension juridique de l'animal, qui, autant que l'être humain, appartient au même règne (même si la diversité observable s'agissant des êtres humains est incomparable à celle des espèces animales autres qui présentent des caractéristiques bien plus diverses). S'il y a appropriation autorisée d'un être vivant alors cela tend à une appréhension de celui-ci par le droit davantage en tant que chose appartenant et soumise au pouvoir d'autrui qu'en tant qu'être vivant à part entière doté de caractéristiques propres et particulières. Ceci s'accompagne alors d'une négation, au moins partielle, de la véritable nature de l'animal telle que cela avait été le cas pour l'être humain lorsqu'était légal l'esclavage mais aussi potentiellement de son individualité.

824. Il apparaît dès lors, à l'issue de ce développement, que le droit de propriété constitue effectivement une source de potentielle négation juridique de la nature de l'être vivant appartenant au règne animal et de son individualité, qu'il s'agisse d'un être humain ou bien encore d'un être animal autre. Cela pouvant en outre s'accompagner d'une prise en considération limitée de la sensibilité de l'être faisant l'objet de cette appropriation.

2. Droit de propriété et prise en compte restreinte de la sensibilité de l'être

825. La négation partielle ou complète de la nature et/ou de l'individualité de l'être vivant appartenant au règne animal auquel est appliqué le droit de propriété va automatiquement

seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire ».

Voir sur cette coexistence de reconnaissance de l'humanité de l'individu et sa réification sur le plan juridique : NIORT J-F., « Homo servilis. Un être humain sans personnalité juridique : réflexions sur le statut de l'esclave dans le Code noir », in LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), *Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2010, p.15-41.

⁹³⁰ DEROUSSIN D., *Histoire du droit privé*, Éditions Ellipses, Paris, 2018, p.46-47.

entraîner des conséquences sur la prise en considération de la sensibilité de l'être, ainsi que sur la protection organisée par le droit à son profit.

826. D'une part car la négation de l'individualité de l'être implique finalement une négation de sa sensibilité. La prise en compte de la sensibilité implique en effet *a contrario* automatiquement de s'intéresser à l'individu car il s'agit alors de se pencher sur sa façon de percevoir subjectivement ce qu'il subit, ce qui l'entoure, etc. Prendre en considération l'individualité signifiera ainsi avoir un intérêt pour la façon dont l'être ressent.

827. D'autre part, car l'assimilation de l'être à un bien du fait de l'exercice de ce droit de propriété entraîne automatiquement une prise en compte moindre de sa sensibilité. Le droit protégeant de façon absolue (des exceptions à cette protection existent toutefois, notamment pour préserver autrui) uniquement l'être appartenant à la catégorie juridique des personnes physiques, celui qui appartient à celle des objets de droits voit alors automatiquement sa sensibilité – notamment - moins prise en considération car il ne bénéficie pas d'une telle protection absolue.

828. Enfin, car les différents attributs du droit de propriété permettent divers actes engendrant - ou susceptible d'engendrer - des atteintes à l'intégrité de l'être et à sa sensibilité. Il est aisé d'observer qu'actuellement, même si fut mise en place par le droit français une limitation de l'exercice du droit de propriété sur l'animal depuis le XIX^{ème} siècle, cela ne conduit effectivement pas à une protection absolue de celui-ci. Nombre d'actes entraînant des contraintes pour l'animal et des atteintes à sa sensibilité restent en effet autorisés en application du droit de propriété - l'exemple pouvant illustrer le plus clairement cela est le cas de l'éleveur d'animaux à des fins de consommation pouvant décider de séparer vache et veau afin de mettre à mort ensuite ce dernier ; dans ce contexte il y a atteinte à la sensibilité psychique des êtres et à l'intégrité physique du veau par la suite. L'application même restreinte du droit de propriété à un être vivant conduit ainsi presque inévitablement à une protection moindre de celui-ci non nécessairement dans les faits⁹³¹, mais dans le cadre des normes.

829. Il est à noter que s'il est évident que les animaux sous emprise sont davantage concernés par cette question de la négation de la véritable nature de l'être, les animaux sauvages libres n'échappent pas à cette appréhension juridique particulière. Ces derniers, dès lors que le droit

⁹³¹ Dans les faits un être animal possédé par une personne pourra très bien être traité de façon extrêmement bienveillante sans qu'aucune contrainte importante ne lui soit jamais infligée autre que celle qui pourrait l'être à un être humain – exemple du chien compagnon.

de propriété peut leur être appliqué, voient également leur assimilation à des biens privilégiée du fait de cette potentielle appropriation. De par cette possibilité leur sensibilité se trouve protégée limitativement.

830. Outre la désorganisation du droit des animaux pouvant être observée en termes de statut, qualifications et régimes juridiques - ceci incluant la problématique de l'exercice du droit de propriété sur l'individu animal - pouvant avoir un impact sur la protection de l'animal, la multitude de dérogations aux principes protecteurs initialement posés met à mal cette protection de l'individu animal, de son intégrité comme de sa sensibilité.

Section 2. MULTIPLICITÉ DES EXCEPTIONS À LA PROTECTION DE L'ANIMAL, UN RENVERSEMENT DU PRINCIPE ET DE L'EXCEPTION

831. La protection instaurée au profit de l'animal pourrait être qualifiée de fragmentée tant elle est accompagnée de dérogations aux principes protecteurs posés pourtant à maintes reprises.

832. Diverses causes justificatrices des altérations pouvant être portées à l'intégrité ou la sensibilité animale sont consacrées par les textes, d'une part la nécessité, d'autre part l'utilité de la contrainte imposée (§1). Cela, cette multiplicité de dérogations, permet de mettre clairement en exergue en ce XXI^{ème} siècle une absence de préservation absolue de l'animal et donc également de sa sensibilité pourtant si souvent rappelée dans nombres de dispositions ayant trait à l'animal (§2).

§1. Causes de contraintes imposées à l'animal consacrées par le droit

833. Au travers des textes régissant les rapports animaux – êtres humains coexistent régulièrement deux notions, celle de nécessité (A) et celle d'utilité (B), employées pour justifier, parfois, les atteintes pouvant être infligées à l'individu animal et que le législateur vient ainsi légaliser. Si l'une paraît davantage renvoyer à un impératif en termes d'infliction de contraintes à l'animal, il n'en est cependant pas de même pour la seconde.

834. Toutefois, à la lecture des nombreuses normes prévoyant cette possible infliction de contraintes à l'animal instaurées par les législateurs successifs et dérogeant généralement aux principes protecteurs posés en premier lieu, il est possible de se questionner sur la possible

opposition entre droit pénal d'un côté – instaurant divers principes protecteurs de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal - et dispositions venant légaliser l'infliction de contraintes à l'animal de l'autre (C).

A. Le recours à la notion de nécessité pour justifier les atteintes

835. La notion de « *nécessité* » renvoie à l'idée selon laquelle ce qui est réalisé ou non en tant qu'acte, ce qui est détenu, ce qui est présent ou autre, est indispensable⁹³² (par exemple s'alimenter et s'hydrater est impératif pour se maintenir en vie). Cela peut renvoyer à l'idée de l'impérativité de l'acte effectué et aux besoins d'un être (par exemple chaque être humain a besoin d'eau ou encore de soins en cas de plaie infectée pour vivre) – cela pouvant faire penser à une sorte de pyramide des besoins. L'idée de choix ne semble pas apparaître ici.

836. Dans le cadre du droit des animaux, la notion de nécessité - ou des termes similaires (par exemple « *nécessaire* ») - se retrouve par exemple clairement au sein du droit de l'expérimentation animale. Il y est précisé entre autres que les procédures sont réalisées dans le cas où elles se trouvent « *nécessaires* » car aucune méthode de substitution n'existe pour remplacer le recours à l'animal⁹³³ et parce qu'elles visent précisément certains objectifs définis par le législateur dont le respect conditionne la licéité des procédures⁹³⁴. Il y aura ainsi « *nécessité* » selon le législateur de pratiquer la procédure car il n'existe pas d'autres moyens de parvenir aux fins désirées.

⁹³² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « nécessaire », <https://cnrtl.fr/definition/n%C3%A9cessaire>

⁹³³ Voir : Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Considérant 10 : « *S'il est souhaitable de remplacer l'utilisation d'animaux vivants dans les procédures par d'autres méthodes qui n'impliquent pas leur utilisation, l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement. Cependant, la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives. [...]* ». Considérant 11 : « *[...] Lors du choix des méthodes, il convient d'appliquer les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en respectant strictement la hiérarchie de l'obligation de recourir à des méthodes alternatives. Lorsqu'aucune méthode alternative n'est reconnue par la législation de l'Union, le nombre d'animaux peut être réduit en employant d'autres méthodes et en mettant en œuvre des stratégies d'expérimentation, comme les essais in vitro et d'autres méthodes susceptibles de réduire et de raffiner l'utilisation des animaux.* ». Article 4 Principe de remplacement, de réduction et de raffinement : « *1. Les États membres veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que soit utilisée, au lieu d'une procédure, une méthode ou une stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants. [...]* ». Dans cette dernière disposition, l'emploi de l'expression « *dans toute la mesure du possible* » conduit toutefois à limiter l'effectivité du principe de remplacement dont l'application doit pourtant être priorisée par rapport à l'application d'une méthode recourant à l'animal. Cependant, le principe est bien le non recours à l'animal dès que cela est possible, et l'exception l'utilisation de cet être seulement si cela est indispensable et donc nécessaire car aucune méthode substitutive n'existe.

⁹³⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Article 5 Finalités des procédures.

837. D'un point de vue juridique, et dans un cadre autre que le droit des animaux, la notion de « *nécessité* » se retrouve dans nombre de dispositions et semble faire référence notamment à : un besoin impératif voir urgent de recevoir des soins dans le but de sauvegarder la vie ou l'intégrité d'une personne dans le cadre du droit médical (voir par exemple l'hospitalisation sous contrainte en hôpital psychiatrique⁹³⁵) ; la réalisation indispensable d'un acte dans le but de sauvegarder sa personne, autrui ou un bien en matière pénale⁹³⁶ ; un fait justificatif de la coercition également en matière pénale⁹³⁷ et ainsi l'indispensabilité des peines qui doivent être adaptées et avoir pour objet de permettre la dissuasion et la vie en société⁹³⁸ ; un besoin d'encadrement, d'aide, afin de ne pas se retrouver en danger dans le cadre du droit civil (voir par exemple les dispositions relatives aux majeurs protégés⁹³⁹) ; la prise de mesure permettant la préservation de l'intégrité d'êtres vivants (voir par exemple les articles 20⁹⁴⁰ et 21⁹⁴¹ du

⁹³⁵ Code de la santé publique, article L3212-1 : « [...] 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade. [...] ».

⁹³⁶ Code pénal, article 122-7 : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ». L'état de nécessité constitue en droit pénal une cause d'irresponsabilité pénale. Le fait qu'il y ait « nécessité » d'agir permet de justifier l'atteinte portée à l'intégrité d'un être et de la rendre légitime. Voir sur l'état de nécessité, qui se trouve à la frontière de la légitime défense : BOULOC B., *Droit pénal général*, Dalloz, 2021, p.392-393. KIRMAN F., *Le principe de nécessité en droit pénal des affaires*, Thèse en droit à l'Université de Lorraine, 2018, p. 19-20.

⁹³⁷ LE MONNIER DE GOUVILLE P., « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), *Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal*. Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », in *Les Cahiers de la Justice*, vol. 3, n°3, 2014, p.495-503.

⁹³⁸ Voir notamment : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, article 8 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». LE MONNIER DE GOUVILLE P., *Le principe de nécessité en droit pénal - À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.) - Actes de la journée d'études radicales, « Les Cahiers de la Justice »* Dalloz, N° 3, 2014, p. 495-503. ROUSSEAU F., « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, 2015, pp. 257-271, <https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2015-2-page-257.htm>. TABET X., « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », in *Laboratoire italien - Les écrivains italiens des Lumières et la Révolution française*, n°9, 2009, p.51 – 79, <https://journals.openedition.org/laboratoireitalien/547#quotation>. BECCARIA C., *Des délits et des peines*, Deuxième édition, Paris, 1870, p.XXXIX.

⁹³⁹ Code civil, article 459 : « [...] La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué ».

⁹⁴⁰ GATT - Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé le 30 octobre 1947, article 20 : « Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures a) nécessaires à la protection de la moralité publique; b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux [...] ».

⁹⁴¹ GATT, article 21 : « Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité: i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication; ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de

GATT, l'article 36 du TFUE⁹⁴²) ou à la problématique de la proportionnalité des mesures (voir par exemple l'article 12⁹⁴³ du GATT également) en droit international⁹⁴⁴.

838. Étant donné ces différents exemples de dispositions applicables en droit français, il apparaît alors que la notion de « *nécessité* » semble être employée généralement pour des situations au sein desquelles l'action ou l'inaction d'une part, s'avèrent indispensables, sans choix possible, car aucun autre moyen de parvenir aux fins recherchées n'existe ou n'est aussi efficace, d'autre part, peut viser la préservation de la sensibilité ou de l'intégrité d'un être conçue en tant qu'intérêt légitime de ce dernier.

839. Les dispositions contenues dans le droit relatif à l'animal appliqué en France sont nombreuses à faire référence à cette idée de « *nécessité* ».

840. Par exemple, les articles R654-1 et R655-1 du Code pénal disposent que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* » ou bien « *de donner volontairement la*

matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées; iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale [...] ».

⁹⁴² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE C 326, 26 octobre 2012, article 36 : « *Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres* ».

⁹⁴³ GATT, article 12 : « *[...] Les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées par une partie contractante en vertu du présent article, n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire [...]* ».

⁹⁴⁴ Voir notamment sur la notion de nécessité en droit international : CHETAN C., BOJIN L., Le test de nécessité environnementale et le principe de précaution comme éléments du droit de l'eau douce, in *Revue Québécoise de droit international*, n°19-2, 2006, p. 125-158, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2006_num_19_2_1048. Au sein de cet article les auteurs mettent notamment en évidence via le recours à la jurisprudence du GATT une définition de la notion de « *nécessité* » qui ne fait pas l'objet d'une telle définition dans les différents textes. En reprenant les conclusions de l'affaire Thaïlande – Cigarettes, les auteurs précisent ainsi que le critère de « *nécessité* » doit être défini comme : « *une mesure apparaît comme nécessaire dans les situations suivantes : - lorsqu'il n'y a pas d'autres mesures compatibles avec le GATT, ou moins incompatibles avec celui-ci, pour atteindre les objectifs poursuivis, ou - si de telles mesures existent, lorsque l'État membre ne peut raisonnablement être censé les employer* ». Ainsi, une mesure peut être considérée comme étant « *nécessaire* » si elle est la seule pouvant être mise en œuvre pour permettre d'atteindre les fins poursuivies. Les auteurs évoquent également d'autres décisions relatives au GATT et qui traitent de cette question de « *nécessité* » des mesures réalisées. Dans l'affaire CE – Amiante par exemple, il fut précisé que « *plus [l']intérêt commun ou [l]es valeurs communes [poursuivis] sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la nécessité de mesures conçues pour atteindre ces objectifs* ». Il semblerait ainsi que la nécessité ne s'entende pas forcément au sens strict du terme et qu'en fonction des buts poursuivis les mesures prises soient plus aisément acceptées sur le fondement de la nécessité lorsqu'elles touchent des intérêts « *vitaux ou importants* ». Il est ainsi possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle, dans cette situation, les mesures, alors même qu'elles ne se trouvent pas être nécessaires car soient indispensables soient remplaçables, se retrouvent considérées comme valables en application du critère de la « *nécessité* ».

Affaire Thaïlande – Cigarettes : Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes (Plainte des États-Unis), octobre 1990, https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/gatt_e/90cigart.pdf. Affaire Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (Plainte du Canada), mars 2001.

mort » à un tel animal est interdit⁹⁴⁵. La question se pose cependant de savoir ce qu'il faut entendre par mauvais traitements. Sans davantage de précisions contenues dans les textes, il importe de se tourner alors vers la jurisprudence. Selon le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, il semblerait que les mauvais traitements soient assimilés à des contraintes (infliction d'acte directement générateur d'atteintes – exemple d'un coup - ou abstention d'acte pouvant au contraire s'il était pratiqué préserver l'intégrité de l'être – exemple de l'apport régulier de nourriture adaptée) imposées à l'animal par une personne qui cependant ne recherchait pas à faire souffrir l'animal. L'intention d'engendrer volontairement des douleurs ou souffrances n'est pas présente⁹⁴⁶. Une seconde problématique peut être dégagée à la lecture de cette première disposition : dans quelle circonstance l'infliction d'un « *mauvais traitement* » peut-elle être considérée comme nécessaire ? Au vu de divers arrêts ayant retenu la qualification de « *mauvais traitement* »⁹⁴⁷, il apparaît que le type de contraintes imposées et relevant de cette qualification est le plus souvent : le manque d'octroi de soins à l'animal, le manque d'alimentation mise à disposition de l'animal (nourriture et/ou eau), l'hébergement dans un environnement inadapté de celui-ci. Il apparaît difficile alors d'envisager que l'infliction de tels mauvais traitements puisse être considérée comme étant « *nécessaire* ». Toutefois, un exemple purement théorique de mauvais traitement « *nécessaire* », au vu de la définition donnée et qui signifie entre autres qu'il y a absence de volonté de faire souffrir l'animal, peut être le suivant : une personne recueille un chien seul dans la rue et blessé, elle tente de le soigner mais agit de façon inappropriée car elle n'est pas un professionnel de santé animale, l'état de santé général de l'animal s'aggrave alors à la suite des actes réalisés. Le propriétaire du chien, qui le retrouve par la suite, pourrait se retourner contre cette personne pour mauvais traitement car le chien n'a pas survécu ou parce que son état s'est aggravé significativement, l'animal gardant alors des séquelles qui auraient été évitées sans les actes pratiqués. Néanmoins, la personne soignante pourrait alors ne pas être condamnée car les actes réalisés s'avéraient, selon elle, nécessaires pour maintenir l'animal en vie le plus longtemps possible et qu'ils le furent sans intention de faire du mal à l'animal recueilli. Dans un cas tel que celui-ci, la « *nécessité* » de l'acte ayant engendré une atteinte à la sensibilité et/ou l'intégrité de l'animal pourrait être admise et

⁹⁴⁵ Code pénal, articles R654-1 et R655-1 disposant respectivement :
« Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. [...] ».

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. [...] ».

⁹⁴⁶ MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., Le droit animalier, PUF Presses Universitaires de France, Paris, 2016, p. 196-197.

⁹⁴⁷ Voir notamment : Cass. Crim., 11 juin 2014 n°13-83685 ; Cass. Crim., 12 mars 1992, n° 89-80866 ; Cass. Crim., 2 février 2016, n° 14-88.541.

l'atteinte considérée comme étant légitime. S'agissant du fait « *de donner volontairement la mort* » à un animal, cela pourra être estimé « nécessaire » lorsqu'une personne agira notamment pour défendre sa propre vie ou celle d'un animal lui appartenant tel qu'a pu le démontrer la jurisprudence⁹⁴⁸.

841. Le Code rural en son article R214-17 prévoit pour sa part qu'il est interdit « *d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* »⁹⁴⁹. Au critère de « nécessité » est rajouté ici l'idée selon laquelle elle doit être « absolue » comme pour accentuer le fait que dans cette hypothèse, la nécessité de portée atteinte à l'intégrité ou la sensibilité de l'animal se doit d'être totalement indispensable, essentiel. Implicitement, cela signifierait alors qu'au sein de dispositions relatives à l'animal faisant référence à la notion de « nécessité » sans y adjoindre l'obligation selon laquelle celle-ci doit être « absolue », certaines au moins seraient finalement des dispositions permettant de contraindre l'animal alors même que l'indispensabilité de l'atteinte ne serait pas constatée. Dans cette hypothèse, l'appréciation de la situation et de la nécessité de l'atteinte seraient alors marquées d'une importante subjectivité.

842. Le Code rural fait également référence à la notion de « nécessité » dans le cadre de l'expérimentation animale⁹⁵⁰ au sein des articles R214-91 et R214-105. Le premier dispose notamment que le recours à des « *animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage* » est interdit pour la réalisation de procédures expérimentales sauf si « *il existe une nécessité essentielle de mener cette procédure expérimentale qui concerne la santé et le bien-être des animaux de la même espèce ou une menace sérieuse pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement* »⁹⁵¹. Le second prévoit pour sa part, entre autres, que la « règle des

⁹⁴⁸ Cass. Crim., 8 mars 2011, n°10-82.078.

⁹⁴⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-17 : « Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : [...] 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. [...] »

⁹⁵⁰ Il importe de souligner qu'au niveau européen la Directive en date de 2010 et relative à l'expérimentation animale fait référence à de nombreuses reprises à la notion de « nécessité » autant au sein de ses considérants que dans ses articles.

⁹⁵¹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-91 : « Les animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche après avis favorable de la Commission nationale de l'expérimentation animale pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites :
a) Il existe une nécessité essentielle de mener cette procédure expérimentale qui concerne la santé et le bien-être des animaux de la même espèce ou une menace sérieuse pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
b) Il existe des éléments scientifiques démontrant que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte qu'en utilisant un animal errant ou vivant à l'état sauvage ».

3R » doit impérativement être respectée, qu’ainsi, seules peuvent être réalisées les procédures recourant aux animaux ayant « *un caractère de stricte nécessité et ne [pouvant] pas être remplacées par d'autres méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information* »⁹⁵². Le terme « *essentielle* » employé au sein de la première disposition et associé au critère de la « *nécessité* » permet une nouvelle fois d’insister sur l’importance que revêt l’aspect indispensable de la nécessité et de l’acte réalisé. L’emploi du terme « *stricte* » associé une nouvelle fois à la notion de « *nécessité* » au sein du second article semble avoir le même objectif. Dans les deux cas il semble qu’il puisse y avoir recours à l’animal et donc application de la dérogation prévue par ces dispositions seulement si la réalisation de l’acte contraignant est estimée totalement indispensable, sans qu’il puisse finalement y avoir de doutes quant à cet aspect et à l’inexistence de choix. Il est enfin possible de constater qu’il y aura recours à la dérogation de l’article R214-91 uniquement pour des raisons de préservation de la sensibilité ou de l’intégrité d’êtres vivants ou de l’habitat de ces derniers ; la préservation de leur habitat entraînant ainsi une préservation des êtres indirectement.

843. Le droit de l’environnement n’oublie pas lui non plus de faire référence à la nécessité pour justifier des contraintes pouvant être imposées aux animaux sauvages libres. Il prévoit ainsi que « *des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques* »⁹⁵³ sont autorisées si elles s’avèrent « *nécessaires* » et visent certaines fins, notamment pour préserver l’intégrité d’autrui mais aussi afin de « *prévenir* » des dommages aux « *propriétés* ». Cela met en évidence le fait que la préservation d’autrui ne constitue pas l’unique raison pour laquelle il

⁹⁵² Code rural et de la pêche maritime, article R214-105 : « *Seules sont licites les procédures expérimentales qui remplissent les deux conditions suivantes :*

1° *Avoir un ou plusieurs des objets suivants : [...]*

2° *Respecter les principes de remplacement, de réduction et de raffinement suivants :*

- *les procédures expérimentales ont un caractère de stricte nécessité et ne peuvent pas être remplacées par d'autres méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'information ; [...]* ».

⁹⁵³ Code de l’environnement, article L427-6 : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, [...] des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

1° *Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;*

2° *Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;*

3° *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;*

4° *Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;*

5° *Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

[...] Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois ».

peut être porté atteinte à l'intégrité d'un être en se fondant sur la nécessité. La protection de la propriété constitue en effet une des fins pouvant justifier le recours à la notion de nécessité pour permettre l'atteinte portée à l'animal, démontrant ainsi l'aspect anthropocentrique que revêt le droit de l'environnement pouvant privilégier la préservation des biens purs au détriment des êtres.

844. Le critère de la nécessité de l'acte fut également repris par les juges dans le cadre de litiges impliquant un animal. Un arrêt datant de 2003⁹⁵⁴ relatif à des chiens de chasse entrés dans un enclos hébergeant des ânes et qui (les chiens) furent pour certains abattus par le propriétaire des ânes qui estimait ces derniers en danger met ainsi en exergue ce recours par les magistrats à la notion. La Cour de Cassation avait ainsi retenu qu'« *il résulte que, faute d'un danger actuel ou imminent menaçant ses animaux, le prévenu n'a pas agi par nécessité* ». Dans cet arrêt la nécessité de réalisation de l'atteinte n'est pas reconnue, dès lors, la personne l'ayant infligée aux animaux ne peut être exonérée de sa responsabilité et pourra faire l'objet d'une condamnation. L'absence de danger pour d'autres êtres empêche de justifier l'acte en faisant application de la notion de « *nécessité* ». Toutefois, dans d'autres cas, la jurisprudence a fait référence à cette « *nécessité* » en reconnaissant au contraire que l'atteinte était justifiée du fait de l'absence de choix résultant des circonstances de l'espèce. Un arrêt en date de 2011⁹⁵⁵ illustre par exemple cette situation. En l'espèce il s'agissait d'un cas d'attaque de chien dans un espace restreint et confiné (wagon de train) au cours de laquelle un chien non muselé de passager a attaqué le chien muselé de l'agent de sécurité surveillant le train au point de le blesser. Il est de plus souligner que l'abattage n'intervint qu'après plusieurs tentatives de faire lâcher prise l'animal sans que personne n'y parvienne. Dans ce cas précis, la Chambre criminelle de la Cour de cassation estima que l'agent se trouvait bien dans une situation où l'abattage se révélait nécessaire car permettait de sauver la vie de son propre animal⁹⁵⁶. Cette décision de la Cour de

⁹⁵⁴ Cass. Crim., 26 février 2003, n° 02-81736.

⁹⁵⁵ Cass. Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078.

⁹⁵⁶ Cass. Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078 : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., agent de la surveillance générale de la SNCF, en patrouille dans un train, avec son chien de service, muselé et tenu en laisse, a abattu, avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui mordait le sien ; qu'il a été poursuivi devant le tribunal de police pour avoir, sans nécessité, volontairement donné la mort à un animal domestique ;*

Attendu que, pour dire les faits non punissables et relaxer le prévenu, l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relevé l'encombrement du wagon, l'étroitesse des lieux, la présence d'un troisième chien, l'échec de l'intervention de M. Y... pour faire lâcher prise à l'animal qui mordait le sien et de celle de la personne accompagnant cet animal, retient que le prévenu s'est trouvé dans la nécessité, pour sauvegarder son propre chien, d'abattre celui qui l'agressait et le blessait ; que les juges ajoutent que le moyen de défense employé n'est, à l'évidence, pas disproportionné ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité, la cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen ».

Cassation rappelle la mise en œuvre de l'article 122-7 du Code pénal⁹⁵⁷ consacrant l'« *état de nécessité* », cause d'exonération de la personne en matière de responsabilité pénale. En l'espèce, il y avait bien un danger actuel pour le chien de l'agent – alors « *bien* » au sens de l'article précité – et potentiellement pour d'autres êtres se trouvant dans le wagon – autrui au sens de l'article précité. La Cour a également mis en évidence le fait que l'acte avait effectivement pour but de sauvegarder l'intégrité du chien, enfin il fut mis en avant une absence de disproportion entre le moyen employé par l'agent et la « *gravité de la menace* », ce qu'impose justement l'article 122-7. Du fait de ces différents éléments relevés, la Cour estima alors qu'en l'espèce il y avait bien nécessité d'agir même si cela entraînait une atteinte à l'intégrité de l'animal. La sauvegarde de la vie constitue bien alors une justification, à un instant déterminé et dans certaines circonstances, à l'atteinte portée à l'intégrité d'un autre être.

845. Il apparaît au travers des données évoquées ci-dessus que la notion de « *nécessité* » auquel le législateur fait référence pour justifier la réalisation d'un acte aura essentiellement pour dessein de préserver l'intégrité – ou la vie – d'autres êtres vivants, animaux ou humains. Il apparaît également une distinction opérée entre nécessité et nécessité absolue notamment, suggérant alors que cette nécessité puisse parfois être entendue comme laissant un choix, dans les faits, à l'auteur de l'acte. La « *nécessité* », pensée comme l'idée selon laquelle il y aurait privation de choix, doit alors être nuancée.

846. Dès lors, il ne semble pas possible d'affirmer qu'un système clair, précis, objectif et fixe soit organisé autour de la notion de nécessité qui peut finalement faire l'objet d'appréciations diverses en fonction notamment des circonstances se présentant aux individus et aux magistrats en cas de litiges.

847. Outre la notion de « *nécessité* » qui peut permettre de justifier et légitimer l'atteinte⁹⁵⁸ à l'intégrité ou la sensibilité de l'individu animal, une autre notion est également employée dans divers textes de droit des animaux dans ce même but. Il s'agit de la notion d'« *utilité* » même si celle-ci est le plus souvent utilisée sous sa forme négative. Si la notion de « *nécessité* » paraît

⁹⁵⁷ Code pénal, article 122-7 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

⁹⁵⁸ Pour rappel, les termes légitimer, légitime, légitimité doivent être entendus dans le cadre de ce travail comme renvoyant à ce qui est bien-fondé en tant qu'acte – exemple de la légitime défense, ou ce qui est conforme aux textes juridiques – exemple de la stricte application d'une norme au contexte dans lequel est prévue cette application, ou bien encore à ce qui est conforme à la morale ou la raison – exemple de l'euthanasie de l'animal souffrant de pathologie grave, douloureuse et incurable. La nécessité renverrait alors davantage à la première hypothèse de conception de la notion de légitimité combinée à la seconde.

renvoyer à l'impériosité de l'acte réalisé, celle d' « *utilité* » quant à elle paraît faire référence davantage à un choix et à la satisfaction d'un souhait ou bien à la réalisation d'action dans l'objectif de satisfaire un intérêt qui pourrait paraître non essentiel du fait de la liberté de choix qui semble alors laissée aux individus.

B. Le recours à la notion d'utilité pour justifier les atteintes

848. La notion d'utilité est le plus souvent mise en avant dans les textes de droit ayant trait à l'animal de façon implicite grâce à l'emploi des termes « *inutile* » ou « *inutilement* », la notion est ainsi appréhendée négativement. Cette utilité pourra se définir comme le « *caractère de ce qui est utile* », c'est-à-dire dont on peut tirer profit, avantage, qui sert à quelque chose ou encore satisfait un besoin, sert un intérêt particulier⁹⁵⁹. Au contraire, « *inutile* » signifie que l'acte par exemple ne sert pas quelque chose, quelqu'un, ou n'est pas profitable. Par opposition à la nécessité, l'utilité ne signifie pas indispensabilité, l'aspect « *catégorique* » de la présence ou non d'une chose, de la réalisation ou non d'une action, ne semble pas présent lorsqu'il s'agit d'évoquer l'utilité. Un choix semble s'offrir à l'être estimant que l'acte, le bien ou autre est « *utile* » et le côté subjectif de l'utilité paraît marquer cette notion - par exemple il sera possible de parler de nécessité quant à la nourriture devant être ingérée par un être vivant pour pouvoir vivre, tandis qu'il sera possible de parler d'utilité pour évoquer les jus de fruits vendus en bouteilles et qui permettent de gagner du temps dans le cas où le souhaite de consommer ce type de boisson se présenterait. D'un point de vue juridique, ces notions d'« *utilité* » ou d'élément « *utile* » semblent évoquer ce qui paraît relever notamment de la préservation ou de la satisfaction de l'intérêt général. Une association est par exemple reconnue d'utilité publique si, entre autres, elle œuvre dans le but de préserver cet intérêt général (par exemple la protection de l'environnement, de la faune, de la flore ; la ligue de protection des oiseaux notamment est reconnue d'utilité publique - LPO⁹⁶⁰). En outre, une expropriation pour cause d'utilité publique est envisagée si l'appropriation publique d'immeuble est estimée, à un moment donné, servir l'intérêt général⁹⁶¹ (par exemple la construction d'une route). Juridiquement, il s'agit ainsi

⁹⁵⁹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *utilité* », <https://www.cnrtl.fr/definition/utilit%C3%A9> et définition « *utile* », <https://www.cnrtl.fr/definition/utile>.

⁹⁶⁰ Voir les statuts de la LPO : <https://www.lpo.fr/presentation/statuts-dp2>, ainsi que la liste des associations reconnues d'utilité publique : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/#_

⁹⁶¹ Voir notamment : TA Nantes, 18 juin 2015 N° 1307841, (« *Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général [...]* » ; Conseil d'État, 6^{ème} chambre, 08 juin 2016, N°375162. Conseil d'État, 6^{ème} et 1^{re} sous-sections réunies, 17 octobre 2013, N°358633.

d'une notion plus vague que la nécessité, source potentielle d'insécurité juridique selon l'appréciation qui en est faite dont dépendent alors les conséquences du recours à celle-ci.

849. Les exemples sont nombreux concernant l'emploi de ce terme au sein du droit relatif à l'animal⁹⁶². La directive de 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages précise par exemple que « *les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile* », cela suggérant donc que d'autres sont *a contrario* utiles⁹⁶³ - pour l'animal ou bien alors pour l'humain ? La directive en date de 2010 et relative quant à elle à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dispose en son article 24 que « *les personnes responsables de la mise en œuvre générale du projet et de sa conformité à l'autorisation du projet* » « *s'assurent que toute douleur, souffrance, angoisse ou tout dommage durable inutile infligés à un animal lors d'une procédure soient interrompus* »⁹⁶⁴. S'agissant de la protection des animaux de compagnie, la Convention de 1987 prévoit que « *nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie* » mais aussi qu'« *aucun animal de compagnie ne doit être dressé [...] en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* »⁹⁶⁵. Le critère de l'utilité est ainsi pris en considération dans sa forme négative, ce qui peut être considéré comme inutile ne doit pas être réalisé.

850. À l'échelle nationale, il est également possible d'observer ce recours aux termes « *inutile* » ou « *inutilement* ». Par exemple, le Code rural en son article R214-24 dispose que l'infliction de « *blessures ou [...] souffrances inutiles* » à un animal de compagnie lors du dressage notamment est interdite⁹⁶⁶. L'emploi du terme « *utilement* », et non la forme négative du terme, peut également parfois être observé comme cela est le cas avec l'article R214-58 du

⁹⁶² Voir sur la nécessité et l'utilité en tant que faits justificatifs des atteintes pouvant être portées à l'animal et expressément autorisées alors par le législateur : BOISSEAU-SOWINSKI L., « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », in Tracés - Revue de Sciences humaines, n°15, 2015, <https://journals.openedition.org/traces/6276>.

⁹⁶³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages J.O n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 – 0027. Article 3. Cette référence faite à « l'inutilité » des atteintes se retrouve dans plusieurs autres dispositions de la directive, notamment dans les points 7 et 14 de son annexe.

⁹⁶⁴ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Article 24.

⁹⁶⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE 125, Strasbourg, 13 novembre 1987. Voir les articles 3 et 7.

⁹⁶⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-24 : « *L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit* ».

Code rural⁹⁶⁷ qui dispose notamment que « *dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux* », leur mise à mort peut être ordonnée lorsqu'ils se sont trouvés dans une situation de transport frappée par un événement imprévu ayant potentiellement entraîné des contraintes importantes pour eux. Cette disposition prévoit ainsi implicitement que la mise à mort pourra être privilégiée à l'octroi de soins jugés « *inutiles* » au profit des animaux transportés.

851. À la lecture de ces différents exemples de dispositions, il paraît alors envisageable de parler d'« *utilité* » d'un point de vue juridique et dans le cadre spécifique du droit des animaux, lorsque peut être observé un intérêt pour la personne détenant l'animal ou potentiellement – mais cela paraît moins courant - un intérêt pour l'animal lui-même, à infliger une ou plusieurs contraintes à ce dernier.

852. Ainsi, tel qu'il le fut mentionné, la directive de 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages prévoit par exemple que ne doivent pas être imposés aux animaux des « *douleur[s], souffrance[s] ou dommage[s] inutile[s]* ». Or, parmi les textes ayant permis la transposition en droit français de celle-ci se trouvent notamment deux arrêtés relatifs aux poules pondeuses⁹⁶⁸ et aux porcs élevés à des fins de consommation⁹⁶⁹, qui, expressément, viennent autoriser là l'infliction de souffrances aux animaux concernés, cela suggérant alors qu'elles doivent être perçues comme « *utiles* » selon les textes.

853. Dans le cas des poules, l'arrêté précise ainsi que « *toute mutilation est interdite* » mais que « *en vue de prévenir le picage de plumes et le cannibalisme, l'époinçage du bec peut être autorisé* »⁹⁷⁰. Ainsi, le texte vient qualifier cette pratique de mutilation, impliquant alors

⁹⁶⁷ Code rural et de la pêche maritime, article R214-58 : « *Lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion du transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, le préfet prend les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner leur mise à mort, éventuellement sur place, dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux. Le propriétaire ou son mandataire sont, dans cette dernière hypothèse, informés des motifs qui ont rendu la mesure nécessaire* ».

⁹⁶⁸ Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JORF n°31 du 6 février 2002 page 2418.

⁹⁶⁹ Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003 page 1309.

⁹⁷⁰ Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JORF n°31 du 6 février 2002, Annexe :

« 12. Toute mutilation est interdite. Toutefois, en vue de prévenir le picage de plumes et le cannibalisme, l'époinçage du bec peut être autorisé, uniquement quand il apparaît évident que son exécution est préférable afin de préserver la santé et le bien-être des animaux. Il peut être effectué notamment lorsqu'on sait que la race, le type de la bande ou du lot ou d'autres facteurs sont susceptibles de provoquer un important phénomène de picage inévitable, quels que soient les changements apportés dans la conduite de l'élevage.
Dans tous les cas, la conduite de l'élevage doit permettre de limiter au minimum les risques de picage et de

nécessairement une atteinte à l'intégrité, et, potentiellement, à la sensibilité, de l'animal, mais vient justifier cette autorisation sur le fondement implicite de l'utilité de l'acte que l'on retrouve dans la directive transposée car permettant d'éviter « *le picage de plumes et le cannibalisme* ». L'objectif de la pratique se révèle alors être, selon le texte, la préservation des animaux détenus, de leur intégrité et sensibilité, et donc de leur intérêt à être protégé au mieux contre les contraintes. S'agissant des porcs, le texte prévoit que « *toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs [...] et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf [...] la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus* »⁹⁷¹. Or, contrairement à la « *section partielle de la queue* » qui est également autorisée et pour laquelle il est expressément précisé qu'elle ne peut être pratiquée que dans l'intérêt des porcs selon le texte, il n'est rien indiqué concernant la castration et l'hypothèse, selon laquelle cette pratique pourrait être autorisée non pas dans l'intérêt de l'animal mais dans celui des personnes, peut ainsi être émise. Cette hypothèse fut d'ailleurs confirmée par un arrêté de 2021 modifiant quelque peu les normes régissant le sort des porcs utilisés dans le cadre de l'élevage⁹⁷².

cannibalisme.

Si l'époinçage du bec est utilisé, il ne doit être pratiqué que par un personnel qualifié sur les poussins de moins de dix jours destinés à la ponte ».

⁹⁷¹ Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003, Annexe : Chapitre Ier, Conditions générales « 8. Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;

- la section partielle de la queue ;

- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;

- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en oeuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire ».

⁹⁷² Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°0269 du 19 novembre 2021, article 1 : « Les deuxième et troisième alinéas du 6° de l'article 1er de l'arrêté du 24 février 2020 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

854. Un autre exemple peut être cité pour mettre en évidence le fait que « *l'utilité* » semble se concevoir comme étant la justification de la pratique d'actes destinés à satisfaire un intérêt particulier est la pratique de l'expérimentation animale. Ainsi, tel que précisé dans la directive en date de 2010, « *toute douleur, souffrance, angoisse ou tout dommage durable inutile infligés à un animal lors d'une procédure [doit être] interrompus* ». Ce même texte prévoit cependant à la fois un nombre important de possibilités de réalisation de procédures engendrant ces mêmes maux pour l'animal utilisé. L'article 14 de cette directive⁹⁷³ dispose ainsi qu'« *un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement [...] ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure* ». À la lecture croisée de ces deux dispositions contenues dans le même texte il est possible de constater que l'infliction de douleur à l'animal lors d'une procédure est en principe interdite mais que, par dérogation, si cela s'avère « *utile* » car la finalité de la procédure réalisée en dépend, alors l'absence de soulagement de la douleur est autorisée. L'intérêt à préserver est donc ici un intérêt humain, celui de garantir l'efficacité de la procédure réalisée. Permettre le maintien de la douleur chez l'animal lors d'une procédure est justifiée par l'assurance que la finalité de la procédure soit respectée. L'infliction de douleur est ainsi estimée « *utile* ».

855. Sans davantage de précisions dans les divers textes quant à ce qu'il faut entendre exactement par « *utile* » ou « *inutile* », la part de subjectivité dans l'appréciation de ce qui peut être jugé « *utile* » ou non sera alors importante. La protection de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal concerné par les différentes dispositions faisant référence à ces notions se trouve donc affectée par ce manque de précisions. Ceci peut alors amener, en cas de litige porté devant le juge, à une insécurité juridique pouvant potentiellement engendrer une moindre prise en compte de l'animal au profit de la satisfaction des intérêts humains.

« 9. Il ne peut être procédé à la castration des porcs domestiques mâles que :

« 1° A des fins thérapeutiques ou de diagnostic ;

« 2° A d'autres fins [...] lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

« a) Elle conditionne le respect d'un cahier des charges imposé pour l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine au sens de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Elle répond à une exigence de qualité de la personne à laquelle est transférée la propriété du porc par l'éleveur, [...]

« c) [...] elle répond à une exigence de qualité de l'acheteur prouvée par tout moyen, ou est rendue nécessaire par des exigences de qualité attendues par les consommateurs dans le cadre de ventes directes. [...] ».

⁹⁷³ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, Article 14 : Anesthésie « [...] 4. Un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement analgésique préventif et postopératoire ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure. 5. Dès que la finalité de la procédure a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de limiter au minimum la souffrance de l'animal ».

856. Finalement, il est possible de constater que « *l'utilité* » est ce qui permet de déroger au principe posé initialement selon lequel il ne doit pas être porté atteinte à l'animal concerné par la mesure. Si, en fin de compte, il est estimé que l'atteinte à la sensibilité ou l'intégrité de l'animal est « *utile* », alors, le principe posé initialement ne s'applique plus et la possibilité de poursuivre l'auteur de l'infliction de la contrainte imposée à l'animal n'est plus envisageable.

857. De l'utilité de l'acte dépend ainsi la légitimité de l'infliction d'atteinte à l'animal. L'atteinte sera, semble-t-il, considérée par le législateur comme légitime et alors justifiée d'un point de vue juridique si sa réalisation s'avère « *utile* » pour un individu et est autorisée par les textes dès lors que cette légitimité est conçue comme renvoyant à ce qui est bien-fondé en tant qu'acte ou conforme aux textes juridiques. Toutefois, d'une part, et tel que cela fut mis en avant, le recours à cette notion pour justifier l'autorisation d'atteinte à l'animal se fera le plus souvent dans le but de satisfaire un intérêt humain. D'autre part, et au vu de la définition de la notion d'utilité, il apparaît difficile de considérer qu'une atteinte soit suffisamment justifiée sur le fondement de cette utilité alors même que ce terme ne signifie pas que la réalisation d'un acte soit indispensable. La légitimité d'une atteinte réalisée en recourant à la notion d'utilité paraît donc contestable. L'emploi de la notion d'« *utilité* » dans les textes relatifs au droit des animaux peut ainsi paraître inadapté car entraînant un manque d'effectivité de la protection juridique pensée pour l'animal.

858. Il doit être noté enfin qu'utilité n'est pas utilitarisme, même si les deux peuvent se rejoindre. Cette conception philosophique initiée au XVIII^{ème} siècle par le philosophe Jeremy BENTHAM⁹⁷⁴ - reprise et développée ensuite par d'autres chercheurs, notamment John MILL disciple de BENTHAM et Peter SINGER au cours du XX^{ème} siècle - correspond en effet à la recherche du bonheur et renvoie ainsi à la réalisation d'actions servant ce bonheur pour le plus grand nombre, le bonheur signifiant notamment que chacun n'est pas affecté par des souffrances⁹⁷⁵. L'utilitarisme constitue ce courant éthique tenant compte des conséquences des actes⁹⁷⁶. En l'espèce, dans le cadre du droit des animaux évoqué au cours de ce développement,

⁹⁷⁴ BENTHAM J., *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, Londres, 1780, 335p., <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93974k.texteImage>.

⁹⁷⁵ COVA F. et JAQUET F., « Qu'est-ce que l'utilitarisme ? », in JOURNET N. (dir.), *La Morale. Éthique et sciences humaines*, Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2012, p.76-84. SALVAT C., *L'utilitarisme*, Éditions La découverte, Paris, 2020, p.3-4 et 11-23. DARDENNE E., *Introduction aux études animales*, PUF, Paris, 2020, p.127-128.

L'utilitarisme en tant que conception philosophique, peut également renvoyer à l'idée selon laquelle il est possible de faire du mal à certains si cela satisfait et sert le plus grand monde.

⁹⁷⁶ MARCHADIER F., « L'utilitarisme en éthique animale et en droit », in BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2019, p.47-59.

il n'apparaît cependant pas qu'en l'absence d'atteintes affectant l'animal, l'humain serait alors dans une situation telle qu'il subirait lui-même des souffrances et que son bonheur – au sens alors philosophique – s'en trouverait affecté. Dès lors, l'utilitarisme en tant que conception philosophique ne doit pas ici être assimilé à la notion d'utilité employée par le législateur.

859. Les notions d'utilité et de nécessité qui ont pour objet de justifier les atteintes portées à l'animal peuvent enfin être étudiées au regard du droit pénal. Ce dernier pose en effet comme principe l'interdiction d'infliction de contraintes à l'animal sauf en cas de « *nécessité* »⁹⁷⁷. Les atteintes autorisées par le droit respectent-elles alors toutes ce principe ? Peuvent-elles toutes être considérées comme « *nécessaires* » et donc être infligées légalement, sans risque de condamnation pour leur auteur, par dérogation au principe posé par le droit pénal ? Ou bien, au contraire, la nécessité de l'infliction de certaines contraintes peut-elle être remise en cause et parfois faire ainsi douter du respect du droit pénal ?

C. Les atteintes à l'animal organisées, non-respect du droit pénal ou application stricte de ses dérogations ?

860. Le droit pénal prévoit à plusieurs reprises des exceptions aux principes érigés par le législateur selon lesquels les atteintes à l'intégrité, la sensibilité et la vie de l'animal sont interdites. En cas de « *nécessité* », ces atteintes ne seront ainsi pas réprimées. La question se pose alors de savoir si les différents modes d'utilisation des animaux générant nécessairement ou potentiellement des atteintes à ces derniers, et existant actuellement en France, se trouvent effectivement être nécessaires et ne constituent alors, dans ce cas, aucunement un non-respect du droit pénal, ou bien si la nécessité ne semble au contraire pouvoir être invoquée et qu'ainsi le droit pénal ne semble pas respecté⁹⁷⁸.

861. Dans le cas où l'utilité constitue la justification de l'atteinte à la sensibilité de l'animal autorisée par les textes, alors, d'un point de vue purement terminologique et étant donné donc que cette notion suppose l'existence d'un choix et non d'un impératif tel que précisé dans le développement précédent, il semblerait alors qu'il y ait non-respect de la norme pénale

⁹⁷⁷ Voir par exemple : code pénal, article 522-1 : « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

⁹⁷⁸ Voir sur cette interrogation relative à l'emploi de la nécessité dans les normes pour justifier des atteintes à l'animal : FRANCIONE G., « Prendre la sensibilité au sérieux », in AFEISSA H-S. et JEANGENE VILMER J-B. (dir.), Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté, Librairie philosophique J.Vrin, Paris, 2015, p.185-221.

encadrant ces atteintes. Le droit pénal précise en effet expressément que, par principe, une contrainte peut être imposée de façon licite à l'animal uniquement en cas de « *nécessité* » - ou bien désormais, pour ce qui est de la mise à mort, lorsque ceci est pratiqué dans le cadre d'activités légales⁹⁷⁹. Or, cette nécessité, d'un point de vue une nouvelle fois purement terminologique mais étant donné également les arrêts y faisant référence et évoqués dans le développement qui lui fut consacré, suppose l'existence d'un impératif et la réalisation d'un acte indispensable dans le but, le plus souvent, de préserver sa vie, son intégrité, ou celles d'autrui (animaux ou bien êtres humains).

862. Ceci met en évidence la problématique de la cohérence du droit relatif à l'animal. En effet, si le droit pénal fait référence à la notion de nécessité pour que l'atteinte à l'animal soit justifiée, nombreux sont les textes relatifs à des modes d'utilisation de ce dernier qui ne font aucunement référence à cette notion légitimatrice des contraintes imposées. Certains mentionnent ainsi la notion d'« *utilité* » dans sa forme positive autant que négative⁹⁸⁰, qui, telle que cela fut mentionné, ne renvoie pas à l'existence d'un impératif, quand d'autres ne font pour leur part référence à aucune de ces notions pour justifier l'infliction d'atteintes aux animaux. De ce fait, le manque de cohérence des dispositions conduit à une protection moindre de l'animal étant donné que peuvent être légalisées des atteintes ne répondant pourtant pas au critère de la nécessité imposé par les normes pénales. Un respect strict de ces mesures permettrait, *a priori*, et au contraire, d'accroître la protection destinée à préserver les animaux domestiques et assimilés puisque cela réduirait le champ des possibles quant à l'infliction d'atteintes ; celles-ci devant en effet être « *nécessaires* » tel que le prévoit par principe le droit pénal pour être considérées comme légales et ainsi légitimes. Le critère de l'utilité, en tant que critère permettant de justifier une atteinte, ne serait dès lors plus accepté, cela conduisant à une mise en cohérence des textes.

863. Dans le cas où la nécessité constitue la justification à la légitimation des atteintes portées à l'animal – exemple de la recherche recourant à l'animal⁹⁸¹ –, il conviendrait de vérifier que cette notion est employée conformément à sa stricte définition au sens commun du terme

⁹⁷⁹ Code pénal, articles R654-1, R655-1, 522-1.

⁹⁸⁰ Cf n°848 et s.

⁹⁸¹ Code rural et de la pêche maritime, article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.* »

mais aussi conformément à ce qui ressort des données juridiques relatives à cette notion⁹⁸². Qu'ainsi, l'action effectuée et engendrant une atteinte à l'individu animal soit effectivement indispensable, qu'il y ait impérativité de l'action. L'infliction d'une atteinte à un animal donné dans un objectif de préservation de sa propre vie ou d'autrui semble légitime et nécessaire, cependant quand est-il par exemple du droit de l'environnement qui recourt à la notion de nécessité pour autoriser la destruction d'individus à des fins de prévention de dommage notamment⁹⁸³ ? Même si cette branche du droit ne concerne que les animaux sauvages libres et fait référence aux espèces et non aux animaux pris individuellement, c'est effectivement un individu qui fera l'objet de l'acte de destruction, non une espèce, de ce fait il semble important de s'intéresser également au sort de ces animaux et de s'interroger sur la légitimité des atteintes portées à ces êtres sur le fondement de la nécessité. Le recours au critère de la nécessité semble en outre ici discutable car la destruction pourra être réalisée non uniquement pour des raisons de préservation des êtres. Or, il semble, eu égard à ce qu'il fut indiqué dans le développement relatif à la notion, que le législateur conçoive celle-ci comme un fait justificatif de l'atteinte à l'être dans le cas où la contrainte permet de préserver autrui. Dès lors, le droit de l'environnement, en prévoyant que l'atteinte suprême que constitue l'atteinte à la vie peut avoir lieu si cela est « *nécessaire* » pour sauvegarder une propriété telle une zone agricole ou bien pour des raisons « *économiques* » semble aller à l'encontre du raisonnement habituel consistant à porter atteinte à un être pour en protéger un ou plusieurs autre(s).

864. Fin 2021, le Code pénal fut en outre modifié pour intégrer en son sein un nouvel article particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit d'étudier la notion de nécessité en tant que fait justificatif de l'infliction d'atteintes à l'être animal. L'article 522-1 dispose ainsi que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». La formulation choisie par le législateur

⁹⁸² Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « nécessité » : « Caractère nécessaire, indispensable de quelque chose; action, fait, état, condition qui doivent obligatoirement être réalisés (pour atteindre une fin, répondre à un besoin, à une situation). [...] », <https://www.cnrtl.fr/definition/n%C3%A9cessit%C3%A9>.

Voir d'un point de vue juridique : cf n°835 et s.

⁹⁸³ Code de l'environnement, article L427-6 : « *Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :*

*1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; [...] ».*

peut alors être comprise comme suggérant que « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* » est autorisé dans le « *cadre d'activités légales* », qu'ainsi, la nécessité en tant que fait justificatif à la contrainte imposée est ici totalement relativisée. D'une part car l'existence de cette nécessité semble s'imposer uniquement à l'égard des personnes qui n'œuvrent pas dans le cadre de ces activités. D'autre part, car l'absence de nécessité de mise à mort de l'animal ne semble empêcher en rien cette atteinte à la vie dès l'instant où cela est pratiqué dans le « *cadre d'activités légales* » et donc d'activités utilisatrices de l'animal autorisées par le législateur. Dès lors, en apportant cette précision – « *hors du cadre d'activités légales* » -, le législateur paraît rompre avec sa vision habituelle de l'exigence de nécessité en tant que cause légitimatrice de l'atteinte imposée à l'animal dans le cadre du droit pénal.

865. Il importe d'ailleurs de souligner que nombreux sont les textes à ne faire aucunement référence à la notion de « *nécessité* » pour justifier les atteintes qu'ils viennent autoriser dans le « *cadre d'activités légales* »⁹⁸⁴, notamment l'atteinte à la vie de l'animal. Il en est par exemple en ce qui concerne les textes relatifs à l'utilisation des animaux à des fins de consommation (aussi bien à des fins alimentaires que vestimentaires) au sein desquels il n'est fait aucunement mention de la notion de « *nécessité* » ni même à celle « *d'utilité* » afin de justifier la pratique en elle-même. Ainsi, il semblerait, s'il devait être fait application strictement des dispositions pénales, que dans la cadre de cette utilisation le droit ne juge pas « *nécessaire* » ce type de production. Cela met en avant de nouveau le problème de la cohérence entre droit pénal et droits spéciaux encadrant les relations animaux - êtres humains. Dans cette situation, il pourrait ainsi être considéré qu'il y a non-respect du droit pénal étant donné l'absence de référence faite à la notion de « *nécessité* » pour justifier l'élevage et la mise à mort des animaux dans ce cadre. Néanmoins, avec ce nouvel article 522-1 inséré dans le Code pénal, le législateur vient légitimer l'atteinte à la vie quasiment automatique de l'animal en l'absence pourtant de nécessité dans le cadre de ces activités. Sans cette nouvelle disposition, le droit régissant ces activités irait à l'encontre des principes pénaux relatifs à la mise à mort volontaire des animaux, avec elle, cette discordance est relativisée. Néanmoins, l'article R655-1 du Code pénal reste formulé de telle sorte que cette mise à mort volontaire de l'animal est réprimée dès lors qu'elle

⁹⁸⁴ Voir par exemple : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Bruxelles, 20 juillet 1998, JO n° L 221, 8 août 1998, p.23-27. Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, Bruxelles, le 19 juillet 1999, JO n° L 203, 3 août 1999, p. 53-57.

a lieu sans nécessité, qu’importe à priori l’action réalisée dans le cadre d’une activité légale⁹⁸⁵ – cette expression n’étant pas insérée au sein de la disposition⁹⁸⁶. Dès lors, la question se pose encore de savoir s’il y a, dans cette hypothèse d’utilisation de l’être, respect ou non du principe pénal relatif à la mise à mort volontaire de l’animal domestique et assimilé.

866. Ainsi il peut être soulevé ce point : soit la référence faite à la nécessité dans certaines dispositions du Code pénal s’avère « inutile » car elle ne semble pas être prise en compte dans l’ensemble des textes relatifs aux différents modes d’utilisation de l’animal pour justifier les atteintes pouvant être portées à celui-ci, soit cette référence doit être maintenue mais ces textes doivent alors faire l’objet de modifications et justifier les types d’exploitation de l’animal et les actes le contraignant en se référant à la nécessité pour que le droit pénal soit pleinement et effectivement respecté. Toutefois, comment justifier, en se fondant sur le critère de la nécessité, la production de peaux, d’alimentation carnée, de fourrure, de lait, ou encore les spectacles recourant aux animaux et contraignants pour ceux-ci, alors même que ces utilisations s’avèrent aujourd’hui non nécessaire à l’être humain ou à l’animal lui-même s’il est tenu compte de la définition stricte de la notion de « nécessité » renvoyant à l’aspect indispensable des actes réalisés ? Effectivement, actuellement en France, la consommation d’aliments issus des animaux n’apparaît plus indispensable selon les données scientifiques sur le sujet⁹⁸⁷, l’accès à

⁹⁸⁵ Voir sur une réflexion quant à ces questions et portant sur cet article : BOISSEAU-SOWINSKI L., « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », in RSDA, MARGUENAUD J.-P. (dir.), n°1, 2016, 345-360.

⁹⁸⁶ Code pénal, article R655-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. »

⁹⁸⁷ Voir la position sur l’alimentation végétarienne et végétalienne de l’« American Dietetic Association » affirmant que ces types de régimes peuvent convenir à chacun aujourd’hui : CRAIG W., MANGELS A. et American Dietetic Association, « Position of the American Dietetic Association: Vegetarian Diets », Journal of the American Dietetic Association, 2009, n°109, p. 1266-1282. American Dietetic Association et Dietitians of Canada, « Position of the American Dietetic Association and Dietitians of Canada: Vegetarian diets. », Journal of the American Dietetic Association, 2003, n°103, p.748-765.

Sur l’alimentation incluant des produits d’origines animales et l’emploi de la notion de « nécessité », l’auteur français Thomas Lepeltier précise dans un ouvrage que : « *Tuer des gazelles, des zèbres ou des buffles est pour [les lions] une nécessité pour survivre. Cette obligation vitale rendrait l’acte de prédation ni bon ni mauvais. Il serait amoral. Pourquoi donc intervenir pour y mettre un terme ? La situation serait différente de celles des humains qui peuvent, s’ils le veulent, décider de ne pas manger de produits d’origine animale. C’est l’absence de nécessité qui, dans le cas des humains, rendrait cette consommation immorale et ferait du végétarisme une obligation morale* » (il convient de souligner que l’auteur effectue une démonstration dans le but de mettre en avant le fait que la gazelle doit être sauvée du lion même si nombreux sont ceux estimant que cet acte de prédation est « naturel »). Voir : LEPELTIER T., « Faut-il sauver la gazelle du lion ? », in La révolution antispéciste, (dir.) BONNARDEL Y., LEPELTIER T., SIGLER P., PUF, Paris, 2018, p. 186-187.

Dans son ouvrage Introduction aux droits des animaux, le philosophe et Professeur au sein de Facultés de droit aux États-Unis Gary Francione a pour sa part précisé que : « *Les humains n’ont absolument aucun besoin de manger de la viande ni d’autres produits animaux. En effet, des institutions aussi reconnues que le Département*

la vitamine B12 par d'autres moyens est possible de même que l'accès au fer et aux protéines, la quantité, la qualité et la variété des aliments non issus de l'animal sont garanties et la famine⁹⁸⁸ n'est plus pour justifier la production de tout type de denrées ; l'utilisation de peaux et fourrures n'apparaît également pas indispensable étant donné le climat actuel et la création de nouveaux textiles qui peuvent les remplacer aisément ; la corrida, les combats de coqs ou tout autre spectacle susceptible de porter atteinte aux animaux n'apparaissent également subvenir à aucun besoin indispensable, vital, et devant donc impérativement être garantis, de l'être humain.

867. Ces différentes données mettent en exergue le problème de conciliation de certaines normes relevant du droit pénal avec d'autres dispositions plus spécifiques relatives à l'animal, notamment régissant certaines activités ayant recours à celui-ci. Ainsi, régulièrement, le

Américain de l'Agriculture ou l'Association Américaine de Diététique reconnaissent maintenant qu'une alimentation entièrement végétale, supplémentée en vitamine B12, peut fournir au corps humain toutes les protéines, vitamines, minéraux et autres nutriments nécessaires à une excellente santé ». Il précise également ceci : « Certains défenseurs de la consommation de viande affirment que, dans certaines parties du monde, manger des produits animaux relève d'une nécessité car aucune autre source de nourriture n'y est disponible. [...] D'autres défenseurs de la consommation de viande arguent que même si cette pratique n'a rien de nécessaire, en ce que nous pourrions parfaitement survivre (si ce n'est vivre mieux) en mangeant végétarien, les humains mangent de la viande depuis des siècles et cette pratique est justifiée par la « tradition ». ». Il est ainsi dans ce texte mis en avant le fait que la consommation de produits issus des animaux ne relève pas de la nécessité actuellement, sauf exception très particulière.

Voir : FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne-Suisse, 2015, p.68-71.

Toutefois, il peut paraître indispensable encore aujourd'hui de maintenir la consommation de produits d'origine animale pour des raisons pouvant être qualifiées de pratique. En effet, passer brutalement d'un régime omnivore à végétalien peut être compliqué à mettre en œuvre, notamment pour les personnes vivant en milieu rural et n'ayant pas accès aisément aux différents substituts, pour les personnes âgées ou en bas âge, pour les personnes souffrant de certaines pathologies. Ces divers individus ayant des besoins alimentaires spécifiques, il apparaît difficile de leur imposer sans transition un régime totalement nouveau nécessitant certaines connaissances et moyens (financiers, en termes de mobilité, d'accès à internet). Ainsi, il peut sembler justifier, pour le moment, de maintenir ce type de régime sans toutefois mettre en avant la notion de « nécessité » comme permettant de légitimer ces atteintes aux animaux. Le maintien pour le moment de cette utilisation des animaux pourrait cependant s'accompagner de mesures tendant à généraliser le régime végétalien au fil du temps, et ne constituer ainsi qu'une transition dans cette évolution de la société de consommation et plus spécialement du droit français. Parvenir à une consécration au sein de notre droit d'une interdiction d'utilisation des animaux à des fins de consommation conduirait à une mise en cohérence de celui-ci ainsi qu'à une prise en considération optimale de la sensibilité des animaux.

⁹⁸⁸ La famine s'entendait comme le manque général de nourriture pour une population donnée, il est évident cependant qu'à titre individuel ou bien à l'échelle plus petite de la famille des personnes peuvent souffrir de manque de nourriture et de diversité dans leur alimentation. En l'espèce il est bien question de la notion à l'échelle de l'État français.

Voir pour une définition de la notion de famine : Action contre la faim, « tout ce qu'il faut savoir sur la famine », 9 septembre 2021, <https://www.actioncontrelafaim.org/a-la-une/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-la-famine/> : « La famine est un état de pénurie alimentaire grave, dans lequel toute, ou une grande partie de la population d'un pays donné n'a plus accès à la nourriture sur une période longue et qui conduit à la mort des populations concernées. Cependant, il n'existe pas de définition internationalement acceptée de la famine.

Plusieurs organisations tentent donc de définir ce terme, en effet pour pouvoir lutter contre une situation il faut savoir le définir et le nommer. La famine est une situation exceptionnelle pendant laquelle un nombre important de personnes se retrouvent dans l'impossibilité de se nourrir. Elles n'ont alors pas d'accès physique à la nourriture ou pas d'accès économique. A cause d'inflations, par exemple, les prix des produits de première nécessité peuvent exploser et la population ne peut plus se permettre de les acheter. Aussi exceptionnelle soit-elle, la famine existe depuis des siècles et a frappé plusieurs fois l'histoire ».

Voir également le site de l'IPC (Integrated food security phase classification) pour des données sur les crises alimentaires et qui a élaboré une liste de critères pour qu'une famine soit déclarée : <https://www.ipcinfo.org/>.

législateur ne recourt pas à la notion de nécessité pour justifier les atteintes portées aux animaux dans le cadre de ces utilisations alors même qu'en principe, le critère de la nécessité est requis dans le cadre du droit pénal pour qu'elles puissent se concrétiser, celui-ci semblant alors, parfois, non respecté.

868. Supprimer certaines utilisations des animaux ou certaines autorisations particulières d'atteintes à l'être constituerait l'option apparemment la plus adaptée afin de concilier au mieux les différentes normes. Cette option, même si elle paraît envisageable en théorie et apparaît comme celle susceptible de garantir au mieux le respect du droit pénal actuel ainsi que la préservation de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal, semble néanmoins compliquée à mettre en œuvre en pratique. Cela nécessite en effet à la fois une volonté sociétale en plus d'une volonté politique ainsi qu'une adaptation de la société dans son ensemble – entreprise, recherche, agriculture, etc. Cependant, il apparaît, pour assurer la cohérence du droit qui, en plus de faire référence à la notion de « *nécessité* » pour que les atteintes infligées aux animaux soient justifiées et légales, dispose explicitement que l'animal est un être vivant de surcroît sensible, que cette option consistant en l'interdiction de certaines pratiques soit finalement la plus adaptée⁹⁸⁹.

869. La prise en compte stricte du critère de la nécessité pour justifier les atteintes portées à l'animal semble ainsi être l'un des meilleurs moyens de parvenir à la mise en cohérence du droit français relatif à cet être d'une part, et, d'autre part, à l'instauration d'une meilleure prise en considération et protection de la sensibilité – et de l'intégrité - animale, qui, en ce début de XXI^{ème} siècle, n'apparaissent effectivement aucunement comme absolues malgré la consécration juridique dont cette caractéristique fait l'objet à de multiples reprises ;

⁹⁸⁹ Au sein de son ouvrage « La désappropriation de l'animal », la maîtresse de conférences Lucille Boisseau-Sowinski met pour sa part en avant la possibilité de recourir au principe de proportionnalité couplé à l'emploi des notions de « nécessité » et d'« utilité ». Le but de ce recours est d'assurer un équilibre entre les intérêts des animaux et ceux des êtres humains, et ce, sans pour autant mettre fin à toutes utilisations des animaux contraignantes par ces derniers. L'objectif est ainsi de satisfaire au mieux chacun des êtres concernés par les différentes mesures et utilisations. L'autrice évoque ainsi notamment divers modes d'utilisation des animaux en les classant en deux catégories, et en recourant à ces trois notions : les atteintes pouvant être admises et celles discutables. Parmi les premières se trouve entre autres l'utilisation des animaux à des fins de consommation. Cependant, il semble que si l'on se place du côté des animaux utilisés leur intérêt à voir leur sensibilité et intégrité respectées n'apparaît pas satisfait, ils subiront obligatoirement des contraintes lors de leur expérience. Si l'on axe cette fois la réflexion sur la problématique de la cohérence du droit, la question du respect du droit pénal se pose alors étant donné la définition de la notion de « nécessité » à laquelle il est recouru au sein des dispositions autorisant les atteintes à l'intégrité et à la vie des animaux seulement si ces contraintes imposées revêtent un caractère de « nécessité ». Il semble ainsi que dans un objectif de création d'un droit des animaux cohérent et davantage protecteur des animaux, l'interdiction de plusieurs pratiques soit la solution la plus adaptée et cohérente.

Voir BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions PULIM, Limoges, 2013, p. 210-244.

caractéristique apparaissant en sus constituer la raison pour laquelle une telle protection doit être instaurée.

§2. Absence de préservation absolue de la sensibilité animale : une protection associée à une autorisation d'atteintes multiples

870. Le droit des animaux est marqué notamment par la multitude de contraintes pensées par le législateur et pouvant être imposées à l'être animal. De ces atteintes légales émanent plusieurs conséquences néfastes pour l'animal, outre bien évidemment l'atteinte en elle-même, une possibilité de négation par les normes de ses caractéristiques spécifiques, notamment son individualité, sa subjectivité (A).

871. De ceci découle ainsi une question importante, celle de la légitimité de ces atteintes à l'animal autorisées par le législateur (C).

872. Enfin, il doit être souligné le fait que certaines dispositions apparaissent ambivalentes car à la fois protectrices de l'être et contraignantes pour celui-ci (B) ; cela faisant du droit spécifique à l'animal une fois encore un droit particulier à appréhender.

A. Atteintes légales multiples à l'animal et possible⁹⁹⁰ négation de ses caractéristiques spécifiques

873. Les atteintes pouvant être infligées à l'animal sont de deux ordres, il peut s'agir d'infliction d'actes (par exemple coups portés à l'animal) mais aussi de privation (par exemple absence d'apport de soins à un animal blessé ou de nourriture et d'eau). Nombreuses sont néanmoins les dispositions réprimant ces atteintes pouvant être portées à l'animal. Cependant, le droit français contient également nombre de dispositions venant permettre l'infliction ou la privation d'actes engendrant pour l'animal une altération de son intégrité physique et/ou psychique ou bien une atteinte à sa sensibilité. Cela conduisant donc à l'instauration d'une

⁹⁹⁰ Autoriser une atteinte à l'intégrité d'un être ne signifie pas négation systématique de sa sensibilité ou de l'existence de son intégrité physique et/ou psychique. En matière médicale par exemple, aussi bien pour l'être humain que pour l'animal, le droit autorise le soignant à porter atteinte à l'intégrité physique de l'être sans son consentement s'il se trouve dans une situation donnée qui requiert une mise en place de soins rapide pour le maintien en vie de l'individu. Dans une telle situation, il n'y a pas négation de la sensibilité ou de l'intégrité de l'être mais au contraire, pourrait-on dire, il y a autorisation d'atteinte dans un objectif de protection de ces intégrité et sensibilité.

protection limitée de cet être vivant en plus d'avoir pour effet de nier parfois l'individualité de l'animal et sa sensibilité.

874. Ces atteintes légales pensées par les législateurs successifs au fil des décennies peuvent être observées dans deux types de rapports animal – être humain : soit lors d'une utilisation au sens strict du premier par le second – notamment la recherche scientifique ou l'élevage à des fins de consommation - (1), soit dans le cadre d'une relation inter espèces telle la relation de confiance unissant un animal dit de compagnie avec son humain (2).

875. La mise en exergue de ces nombreuses possibilités d'atteintes permet ainsi, d'une part, de démontrer la protection relative dont bénéficie l'animal, d'autre part, de souligner le fait que la sensibilité de l'être – pourtant placée au cœur du droit des animaux - ne semble avoir été prise en considération que de façon plus ou moins secondaire lorsque furent élaborées de nombreuses normes destinées à régir le sort de cet individu.

1. Atteintes légales à l'animal lors d'une utilisation stricte de celui-ci

876. Sans se vouloir exhaustives, et outre les courses de taureaux et combats de coqs qui ont fait l'objet d'un développement dédié précédemment⁹⁹¹, les données ci-dessous mises en avant permettent de constater aisément que le législateur a conçu l'animal comme un réceptacle, outre d'affection dans certaines situations, d'atteintes portées à son encontre et affectant tout aussi bien son intégrité que sa sensibilité, et ce, plus particulièrement lors d'utilisations - au sens strict - de cet individu. Il est ainsi un être conçu tout à la fois comme sensible et devant pour cela faire l'objet de protection, et comme 'outil atteignable' dans sa chair et sa psyché pour satisfaire les intérêts d'autrui. Dans ces hypothèses de recours à l'individu animal, les problèmes de cohérences en termes de conciliation entre consécration de la sensibilité, volonté de garantir les intérêts de la personne et effectivité de la protection ressortent dès lors particulièrement bien.

877. L'expérimentation et l'élevage à des fins de consommation de produits animaux – chair, peaux, lait, œufs, etc. – apparaissent comme les exemples les plus évidents d'utilisations

⁹⁹¹ Cf n°521 et s.

strictes de l'être, autorisées par le législateur, et dans le cadre desquelles l'animal est conçu comme ce réceptacle d'atteintes légales⁹⁹².

878. La Directive 2010/63/UE relative à l'expérimentation animale, transposée au sein du droit français⁹⁹³, dispose ainsi notamment que les différentes procédures expérimentales peuvent être classées selon leur degré de gravité. Le classement d'une procédure dans une classe de gravité dépendra de la douleur, de la souffrance ou encore de l'angoisse que pourra ressentir l'animal utilisé lors de cette procédure. Les différentes classes de gravité sont les suivantes : sans réanimation de l'animal (donc décès de celui-ci), légère, modérée, sévère. Cette dernière concerne les procédures pouvant entraîner pour l'animal utilisé « *une douleur, une souffrance ou une angoisse intense ou une douleur, une souffrance ou une angoisse modérée de longue durée* » mais aussi « *une incidence grave sur le bien-être ou l'état général des animaux* »⁹⁹⁴. La directive, en son annexe VIII, donne des exemples de procédures pour chaque classe de gravité. Certains de ces exemples démontrent cette légalisation de procédures ayant des impacts négatifs importants sur l'intégrité ou la sensibilité des animaux concernés et donc cette autorisation explicite de porter atteinte à l'animal. Ainsi, est par exemple classée comme « *sévère* » la procédure consistant en un « *exercice forcé dont le point limite est l'épuisement* » ou encore celle consistant en des « *fractures instables provoquées* ». En étant référencé dans les exemples de la directive, il est donc suggéré que ces procédures sont effectivement mises en œuvre et autorisées par le droit. Le législateur vient donc autoriser des procédures ayant de graves impacts pour la sensibilité ou l'intégrité animale, physique comme psychique. Cette simple précision apportée par les rédacteurs quant aux types de procédures dont les animaux peuvent faire l'objet démontre de manière claire et précise que cette utilisation légale de l'être dans la recherche est potentiellement source d'atteintes importantes à son intégrité et sa sensibilité. Il doit d'ailleurs être noté qu'en 2020 à l'échelle nationale plus de 60% des procédures réalisées étaient classées « *modérée* » et « *sévère* »⁹⁹⁵, démontrant ainsi l'important

⁹⁹² Sur les atteintes légales à l'animal organisées par les législateurs successifs : BROOM D., « La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux », HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2018, p.299-316. ROUX-DEMARE F-X., « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », in ROUX-DEMARE F-X. (dir), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Lextenso Éditions, Paris, 2022, p.99-116.

⁹⁹³ Code rural et de la pêche maritime, article R214-87 et s.

⁹⁹⁴ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : ANNEXE VIII Classification des procédures selon leur degré de gravité.

Voir en droit positif français, notamment : Code rural et de la pêche maritime, article R214-113

⁹⁹⁵ Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, *Utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les établissements français – Enquête statistique 2020* –, <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/enqu-te-2020-utilisation-des-animaux-des-fins-scientifiques-16892.pdf>.

nombre d'animaux ayant subi des atteintes notables. Plusieurs autres dispositions contenues dans la directive de 2010 mais aussi dans le Code rural français mettent en exergue cette possibilité de contraintes imposées à l'animal⁹⁹⁶. Enfin, les résumés non techniques des projets de procédures recourant aux animaux autorisés en France démontrent cette absence de protection absolue des sensibilité et intégrité animale dans le cadre de cette pratique scientifique. Le résumé 5210⁹⁹⁷ par exemple, met en évidence ces atteintes légales. Ainsi, il est notamment prévu au sein de ce résumé que des animaux vont être utilisés afin d'étudier les carences en vitamines B9 et B12, ce qui suppose d'exposer des rats à des « *conditions de nutrition et [une] exposition à toxines bien précises* ». Il est également précisé que les animaux seront exposés aux toxines via des injections régulières et isolés dans des cages métaboliques⁹⁹⁸ à plusieurs reprises avant d'être mis à mort – cette dernière pouvant être considérée comme l'atteinte la plus importante à l'intégrité physique. Ce projet ayant été autorisé, cela démontre alors que les atteintes à l'animal dans le cadre de l'expérimentation animale sont effectivement légales même lorsqu'elles impliquent notamment des souffrances graves pour l'individu.

879. Qu'ainsi, en affirmant pourtant aujourd'hui que l'animal est un être vivant et sensible, le législateur ne vient pas pour autant garantir une protection absolue de ces caractéristiques.

880. La Directive 98/58/CE relative à la protection des animaux dans les élevages⁹⁹⁹ dispose quant à elle que doit être entendu lorsqu'est employé le terme « *animal* », « *tout animal (y compris les poissons, reptiles et amphibiens) élevé ou détenu pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles* »¹⁰⁰⁰. Ce texte dispose également que les douleurs, souffrances ou dommages « *inutiles* » ne doivent pas être infligés aux animaux détenus¹⁰⁰¹. Le fait qu'il soit dans un premier temps mentionné que l'animal est conçu ici comme l'être servant à la « production » de denrées telles que les aliments, la « *peau ou [la] fourrure* » démontre dès lors qu'il est appréhendé comme entité pouvant faire l'objet

⁹⁹⁶ Directive 2010/63/UE *op. cit.* Code rural et de la pêche maritime, articles R214-87 à R214-137.

⁹⁹⁷ Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Résumés non techniques des projets autorisés. Voir : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid85210/resumes-non-techniques-des-dossiers-notifies.html>, http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Resumes_non_techniques/58/2/resumes_de_5201_5300_2017_985582.pdf

⁹⁹⁸ Il faut souligner que l'utilisation de telles cages relève de la procédure classée « modéré » ou « sévère » selon le temps passé par l'animal dans cet espace et selon la directive de 2010. L'utilisation de ces cages et le placement d'un animal en leur sein conduit effectivement à une limitation importante de sa liberté de mouvement.

⁹⁹⁹ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE n° L 221 du 08/08/1998 p. 0023 – 0027.

¹⁰⁰⁰ Directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages : article 2.

¹⁰⁰¹ Directive 98/58/CE concernant la protection des animaux dans les élevages : article 3 « *Les États membres prennent les dispositions pour que les propriétaires ou détenteurs prennent toutes les mesures appropriées en vue de garantir le bien-être de leurs animaux et afin d'assurer que lesdits animaux ne subissent aucune douleur, souffrance ou dommage inutile* ».

d'atteintes, celles-ci étant nécessaires pour produire certains aliments de même que la peau et la fourrure. L'emploi du terme inutile en second lieu, au sein d'une disposition intégrée à un texte visant « *la protection* » de l'animal d'élevage, vient mettre à mal cette même protection en suggérant alors que l'atteinte « *utile* » est autorisée. Que l'infliction d'atteintes ou la privation d'actes entraînant ces « *douleurs, souffrances ou dommages* » lorsqu'elles sont estimées « *utiles* » peuvent avoir lieu sans que cela ne soit condamnable. Que dès lors, dans le cadre de l'élevage, les caractéristiques de l'animal ne sont pas préservées de façon absolue.

881. Les textes relatifs à ces modes d'utilisation des animaux viennent ainsi autoriser l'atteinte à l'animal faisant l'objet d'utilisation, démontrant alors que la consécration – plus ou moins expresse – des caractéristiques particulières de l'animal dans l'ensemble des branches du droit n'empêche en rien l'infliction de contraintes à cet individu et ne permet pas leur préservation absolue. S'il n'y a néanmoins pas négation de ces particularités étant donné que ces textes sont destinés à protéger les animaux utilisés et qu'ils viennent encadrer les atteintes pouvant leur être infligées en interdisant par exemple l'infliction de certaines d'entre elles ou seulement à des conditions bien précises, ils ne permettent et ne visent cependant pas la protection absolue de la sensibilité et de l'intégrité de ceux-ci. La sensibilité ni l'intégrité – au sens d'enveloppe corporelle et psyché - des animaux ne sont donc pleinement prises en considération mais se trouvent mises partiellement de côté au profit de la satisfaction des souhaits ou intérêts humains. Il apparaît enfin essentiel de souligner le fait que dans le cadre de ces pratiques l'ensemble des animaux ne se trouvent pas appréhendés de la même façon. En effet, dans le cadre de l'expérimentation animale en premier lieu, la sensibilité des primates non humains plus particulièrement est davantage prise en compte, le recours à ces derniers étant bien plus contraignant¹⁰⁰². Dans le cadre de l'élevage à des fins agricoles ensuite, il apparaît que dans notre État certains animaux peuvent faire l'objet de ce type d'élevage et qu'alors la protection de leur sensibilité se retrouve limitée tandis que d'autres tels les chiens et les chats notamment voient leur sensibilité et intégrité préservées de façon absolue dans le cadre de ce type de pratique. L'élevage à des fins de consommation ou de production de peaux ou de fourrure de ces animaux étant effectivement interdit en France¹⁰⁰³. Les normes pensées pour

¹⁰⁰² Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, considérant 17, article 8 notamment.

¹⁰⁰³ Arrêté du 13 janvier 2006 prohibant l'introduction, l'importation et la commercialisation en France de peaux brutes ou traitées de chiens et de chats et des produits qui en sont issus, JORF n°18 du 21 janvier 2006 page 1018. Si aucun texte ne prévoit expressément que l'élevage de ces animaux à des fins de consommation est prohibé, cela se déduit de la lecture d'autres, relatifs à ce type d'utilisation, et qui citent notamment les bovins, les ovins, les porcs, les poissons ou bien encore les oies, poules et poulets de chair mais n'évoquent au contraire jamais les chiens ou les chats en tant qu'animaux pouvant être appréhendés comme des denrées.

encadrer ces pratiques instituent donc automatiquement des traitements différenciés entre espèces mais encore entre animaux – un lapin pouvant tout à la fois faire l’objet d’un élevage à des fins de productions agricoles ou de procédures expérimentales mais encore être le compagnon d’un enfant.

882. La question de la légitimité des atteintes autorisées dans le cadre de ces pratiques se posent cependant car, d’une part, dans le cadre de l’expérimentation animale, les atteintes serviront majoritairement les intérêts humains¹⁰⁰⁴ et n’apparaissent pas toujours comme indispensables (exemple du test de la nage forcée ou encore problématique des procédures déjà effectuées dans un autre État et réalisées de nouveau), d’autre part, dans le cadre de l’élevage les intérêts humains seront les seuls pris en compte mais aussi parce que les différentes productions (peaux, aliments, etc.) n’apparaissent plus indispensables au sein de l’État français (pas de froid extrême nécessitant potentiellement le port de fourrure, pas de pénurie d’aliments nécessitant la mise à mort d’animaux à des fins de consommation, etc.).

883. S’il est des atteintes pensées spécifiquement dans le cadre de rapport d’utilisation de l’animal par l’être humain, il existe toutefois aussi des normes permettant de contraindre l’animal dans le cadre d’une relation inter-espèces avec l’être humain sans utilisation au sens strict du premier par ce dernier.

2. Atteintes légales à l’intégrité de l’animal dans le cadre d’une relation inter-espèces

884. Sans être exhaustifs, les exemples d’atteintes évoqués ci-après furent privilégiés car permettant essentiellement de mettre fin à l’existence de l’être, atteinte pouvant être considérée comme la plus importante à son intégrité dans le sens où cela implique nécessairement une atteinte au corps avec l’arrêt cardiaque – mais aussi à la sensibilité si la mise à mort est conçue comme conduisant à la survenance d’un état empêchant l’être de percevoir pour l’avenir.

¹⁰⁰⁴ Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : Article 1 « [...] 5. La présente directive ne s’applique pas : [...] b) à la pratique de la médecine vétérinaire à des fins non expérimentales ; c) aux essais cliniques vétérinaires nécessaires aux fins d’une autorisation de mise sur le marché d’un médicament vétérinaire ; [...] ».

885. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹⁰⁰⁵, ainsi que le Code rural¹⁰⁰⁶ à l'échelle nationale, prévoit la possibilité d'euthanasier les animaux de compagnie. Le cas d'euthanasie le plus connu est la fin de vie programmée de l'animal de compagnie atteint d'une pathologie incurable ou le faisant trop souffrir. Dans cette situation l'atteinte à l'animal a pour objectif de limiter les souffrances de l'être mais aussi le dessein de le laisser partir dans la dignité, sans grande dégradation du corps et/ou de l'esprit. L'atteinte est ainsi autorisée par le droit mais ne constitue pas une atteinte ayant pour objet d'imposer une contrainte à l'animal pour le faire souffrir ou préserver l'être humain ou bien un intérêt possédé par ce dernier. Il s'agit en l'espèce d'une atteinte ne niant pas la sensibilité de l'être mais au contraire tenant pleinement compte de celle-ci et de sa faculté à ressentir entre autres choses la souffrance engendrée par la maladie. Il peut dès lors être considéré que « l'atteinte » est légitime et prend en compte finalement de façon optimale les caractéristiques de l'animal. L'euthanasie dans cette situation se fait donc dans un dessein de respect de l'être et de sa sensibilité.

886. Le Code rural prévoit également une possibilité d'euthanasie des animaux dits « dangereux »¹⁰⁰⁷, mais aussi des animaux recueillis dans des lieux de dépôt spécifiques et les fourrières¹⁰⁰⁸. S'agissant des animaux « dangereux », sont distingués les animaux « susceptibles [...] de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques » et ceux présentant un « danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux

¹⁰⁰⁵ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, STE 125, 13 novembre 1987. Voir article 11 : « Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. [...] ».

¹⁰⁰⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-22 : « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles, selon les espèces, il est procédé à l'euthanasie des animaux de compagnie, par des personnes détenant les compétences nécessaires, dans des conditions limitant les souffrances infligées ». Voir également : Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l'article L214- 6 du code rural et de la pêche maritime, annexe 1, chapitre IV – Soins aux animaux, n°8 : « Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. [...] ».

¹⁰⁰⁷ Code rural et de la pêche maritime, articles L211-11, L211-14, L211-14-2.

¹⁰⁰⁸ Code rural et de la pêche maritime, articles L211-20, L211-21, L211-25, L211-26.

domestiques »¹⁰⁰⁹. L'euthanasie des seconds peut avoir lieu sans que soient satisfaites autant de conditions que pour les premiers¹⁰¹⁰.

887. Le cas des chiens d'attaque, de garde et de défense qui sont les « *types de chiens susceptibles d'être dangereux* » d'après l'article L211-12 du Code rural est ainsi particulier car régi par des dispositions spécifiques. Ceux-ci peuvent ainsi faire l'objet d'une mise à mort par un vétérinaire sans que leur dangerosité ne soit constatée individuellement, le défaut de détention de permis spécifique par le propriétaire de l'animal suffit pour que l'euthanasie soit décidée¹⁰¹¹ - même si certains juges œuvrent pour que l'abattage dans ce type de situation ne

¹⁰⁰⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L211-14-2 : « *Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.*

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie ».

¹⁰¹⁰ Code rural et de la pêche maritime, article L211-11 : « *I. Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.*

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.-Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

¹⁰¹¹ Code rural et de la pêche maritime, article L211-14 : « [...] *IV.-En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.*

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

V.-Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

soit qu'exceptionnel¹⁰¹². La seule appartenance d'un chien à l'une des catégories précitées (attaque, garde et défense) permettant son euthanasie en cas de déficience de la part du propriétaire, l'animal à titre individuel n'est ainsi pas pleinement pris en considération ni donc sa sensibilité, étant entendu en effet que ses facultés notamment psychiques, et alors sa personnalité, importent peu. Mais encore car individualité et sensibilité apparaissent étroitement liées dans le cadre du droit des animaux. L'euthanasie permise du seul fait de cette appartenance met en exergue une atteinte légale ne venant en rien protéger la sensibilité de l'animal contrairement à celle organisée dans le cadre de la médecine vétérinaire. En autorisant cela, le législateur rend possible l'atteinte à l'animal dans un contexte particulier car de la seule appartenance à une « *catégorie* » pensée par le législateur et de la seule déficience d'une seconde personne dépend le sort de cet être. En outre, l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux¹⁰¹³ met en évidence une particularité en termes d'identification de ces êtres étant donné que leurs caractéristiques morphologiques et non comportementales sont prises en considération afin d'établir ladite liste. Ce texte prévoit donc la catégorisation des animaux – en l'occurrence des chiens – en fonction de critères physiques et non de caractéristiques psychiques qui sont pourtant celles liées au comportement des individus, et ce alors même qu'il s'agit avec ces dispositions d'encadrer la détention d'animaux pouvant être dangereux pour autrui, cela impliquant donc que la personnalité de chacun revêt une importance particulière. Dès lors, la catégorisation de l'animal X peut ne pas avoir de lien avec sa dangerosité réelle. Et, deux chiens, sœur et frère, peuvent par exemple pour la première être intégrés à la catégorie des chiens dits dangereux tandis que le second, ayant pourtant les mêmes parents, pourra ne pas faire l'objet d'une telle catégorisation car ses caractéristiques physiques ne correspondront pas aux critères permettant la classification. Ainsi, les textes relatifs à ces animaux peuvent paraître relativement paradoxaux et mettre en exergue certaines lacunes du droit.

888. Dans le cas des animaux dits « *dangereux* » et présentant un « *danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques* », l'atteinte à l'intégrité pourrait être considérée comme justifiée car ayant pour objet la préservation de la sécurité des autres êtres vivants.

¹⁰¹² CAA Marseille, 8 juillet 2010, n°08MA0494. En l'espèce le juge indiqua qu'un maire ne peut ordonner la mise à mort d'un chien de première catégorie simplement parce que le propriétaire de celui-ci ne l'a pas déclaré. Le magistrat considère donc en l'espèce que cette mesure doit être exceptionnelle.

¹⁰¹³ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, JORF n°101 du 30 avril 1999 – modifié ultérieurement par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.

889. Le cas de la susceptibilité pour un animal de « *présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques* » pose plus de difficultés. Il peut s'agir ici d'une mise en œuvre d'une forme de principe de précaution relevant du droit public selon lequel l'absence de certitudes ne doit pas empêcher la prise de mesures pour remédier à une possibilité de survenance de risque.¹⁰¹⁴ Dans un tel contexte, l'article L211-11 prévoit toutefois, si l'animal est un chien, une évaluation comportementale¹⁰¹⁵ qui permet une prise en considération individualisée de l'animal et de sa sensibilité psychique car sa personnalité et sa façon de percevoir psychiquement seront prises en compte. La rédaction de ce même article démontre cependant que l'animal est exposé au risque d'euthanasie du fait des manquements de son propriétaire, notamment car il entre dans cette « catégorie » d'animal « *susceptible de présenter un danger* » du fait « *des modalités de sa garde* » puis, parce que ce même propriétaire n'a pas effectué certaines « *mesures prescrites* » par le maire ou le préfet. L'atteinte à l'intégrité de l'animal autorisée par le droit n'est ici pas conditionnée par l'existence nécessaire d'un comportement problématique présenté par l'animal mais par les choix de son propriétaire tel qu'exposé plus haut. La sensibilité de l'animal ni son intégrité ne sont ainsi préservées de

¹⁰¹⁴ Une « forme » de ce principe en ce sens que celui-ci n'est pas destiné à s'appliquer actuellement dans le cadre d'une telle hypothèse. D'autre part, il requiert de s'intéresser aux « connaissances scientifiques » du moment tel que la Professeure Agathe VAN LANG le rappelle, ce qui ne s'avère pas être pris en compte en l'espèce. VAN LANG A., « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », AJDA, 2015, p.510.

¹⁰¹⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L211-11 : « 1.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. [...] ».

Voir sur l'évaluation comportementale : Code rural et de la pêche maritime, article D211-3-2 : « Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche. »

manière absolue et ce sans que l'animal lui-même ne soit source de dangerosité objective pour autrui. La question de la légitimité de l'atteinte, en l'espèce autorisée, peut alors se poser.

890. Enfin, le Code pénal en son article 131-21-1¹⁰¹⁶ prévoit également cette euthanasie de l'animal dans le cas où il fut « *utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise* » ou bien si une personne possède des animaux et « *si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre* ». L'animal est ici conçu par le législateur comme étant potentiellement une arme par destination – l'expression « *utilisé pour* » traduisant cette conception particulière de l'être en tant que chose juridique pure et en l'occurrence dangereuse. L'euthanasie n'est toutefois rendue possible par ce texte seulement si l'animal est jugé « *dangereux* ». Néanmoins, en s'abstenant d'envisager l'évaluation comportementale des animaux concernés par la mesure, cet article ne tient pas compte de leur sensibilité, ni de leur pleine individualité en tant qu'être distinct de tout autre, ni de leur effective dangerosité¹⁰¹⁷. La légitimité de l'atteinte à la vie et la prise en considération des caractéristiques d'être vivant et sensible de l'animal peuvent ainsi être source de débats.

891. Il doit néanmoins être souligné le fait que des juges attachent parfois de l'importance aux intérêts propres de l'animal - notamment celui de se maintenir en vie - lorsque se présente à lui ce type de situation au cours de laquelle un animal a causé des blessures. Ainsi en fut-il par exemple en 2010 lorsqu'un juge prit en considération à la fois l'évaluation comportementale de l'animal ainsi que les circonstances qui entourèrent l'incident pour décider de son sort¹⁰¹⁸. Il y eut ici effectivement prise en compte de l'animal en tant qu'individu et non chose pure.

892. Contrairement à la possibilité d'euthanasie évoquée en premier lieu, mise à mort programmée de l'animal afin de le préserver d'atteintes à venir du fait notamment de

¹⁰¹⁶ Code pénal, article 131-21-1 : « *Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.*

Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.

La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

[...] Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné ».

¹⁰¹⁷ Le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD soulignera d'ailleurs, cette fois-ci dans le cadre de la responsabilité civile, la « *négation juridique du comportement animal* » à plusieurs reprises au sein du droit français. MARGUENAUD J-P., « *Le comportement des animaux à la lumière du droit positif* », in BURGAT F. (dir.), *Penser le comportement animal*, Éditions Quæ, Versailles, 2010, p.383-397.

¹⁰¹⁸ CAA Bordeaux, 30 mars 2010, n°09BX00439.

pathologies, dans le cadre des hypothèses ci-dessus citées, la mise à mort de l'animal n'est pas réalisée dans son intérêt et dans le dessein de le préserver. En l'espèce, sont au contraire potentiellement niées en tout ou partie l'individualité de l'animal ainsi que sa sensibilité.

893. Le cas d'euthanasie par les maires et gestionnaires des lieux de dépôts¹⁰¹⁹ ainsi que par les fourrières¹⁰²⁰ peut également être évoqué. Dans toutes les hypothèses d'accueil d'animaux dans des lieux de dépôt ou des fourrières, l'euthanasie n'est pas envisagée comme un acte automatique sauf du chien ou du chat non identifié lors de son accueil au sein d'une fourrière localisée dans un département officiellement déclaré infecté par la rage¹⁰²¹. Il y aura possibilité d'euthanasie dans les cas suivants :

- pour ce qui est plus particulièrement des troupeaux errants, il est prévu, sans qu'il ne soit fait référence à des délais, que ceux non réclamés « *sont considérés comme abandonnés* » et qu'ainsi « *le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée* » ou bien que « *le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une [de ces] mesures* »¹⁰²². Diverses difficultés ressortent à la lecture de cette disposition. D'une part, aucun délai de garde des animaux n'est précisé. D'autre part, aucun avis vétérinaire n'est requis. N'est-ce pas de plus paradoxal de rendre possible l'atteinte à la vie d'un animal considéré explicitement par le droit comme étant un être vivant sensible¹⁰²³ lorsque celui-ci ne présente par principe aucune pathologie ou dangerosité pour autrui, conditions *a priori* requises pour euthanasier les animaux

¹⁰¹⁹ Voir Code rural et de la pêche maritime, articles L211-20 et L211-21.

¹⁰²⁰ Voir Code rural et de la pêche maritime, articles L211-25 et L211-26.

¹⁰²¹ Code rural et de la pêche maritime, article L211-26 : « [...] II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière ».

¹⁰²² Code rural et de la pêche maritime, article L211-20 : « Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. [...]

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus ».

¹⁰²³ Dans cet article les animaux dont il est question sont effectivement reconnus explicitement comme étant des êtres vivants sensibles, d'une part car leur sort est régi par le Code rural, d'autre part car il s'agit d'animaux d'espèces domestiques *a priori*. En effet, s'il est procédé à une lecture croisée de cette disposition avec la suivante (article L211-21), il est possible de constater que cette dernière traite des « *animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants* » et qu'alors il est légitime de penser que l'article L211-20 traite quant à lui des animaux d'espèces domestiques, autres êtres animaux dont le sort est régi par le Code rural.

sous emprise en dehors d'activités spécifiques organisées par le législateur. Dans un tel contexte, prise en compte et protection de la sensibilité de l'animal paraissent inexistantes.

- lorsque « *les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants* » sont accueillis dans un lieu de dépôt, le législateur prévoit qu'après un délai déterminé (« *délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt* »), l'animal qui n'a pas été réclamé par son propriétaire, peut être cédé par le maire ou bien peut, « *après avis d'un vétérinaire* », faire l'objet d'une euthanasie¹⁰²⁴. Dans cette hypothèse, l'euthanasie n'est envisagée qu'à l'issue de la satisfaction de deux conditions : la non-réclamation de l'animal à l'issue d'un délai strictement déterminé et l'avis d'un vétérinaire concernant la condition de l'animal. La mise en œuvre de l'euthanasie est donc plus compliquée et encadrée que dans la situation précédente. Néanmoins, une nouvelle fois l'atteinte à la vie de l'animal est conditionnée une première fois par la carence du propriétaire (non-réclamation) ou de la personne ayant noué une relation de confiance avec l'animal (référence à l'apprivoisement). Dès lors, par cette première exigence, l'animal n'apparaît pas pleinement pris en compte en tant qu'individu, son sort dépendant uniquement des actions d'autrui. La légitimité de cette première condition semble alors contestable. La condition consistant en le recueil obligatoire d'un avis vétérinaire avant de décider l'euthanasie et d'y procéder démontre une volonté de prise en considération de la sensibilité l'animal et de son individualité, de sa situation personnelle. Cette seconde condition paraît ainsi plus légitime lorsqu'il s'agit de s'intéresser à l'individu. L'euthanasie pratiquée en fonction de l'avis du vétérinaire est alors rendue plus légitime également. Étonnamment, le législateur prend peut-être davantage en compte la sensibilité de l'animal sauvage en posant ces conditions alors que l'article précédent sur le cas des troupeaux n'impose pas l'intervention d'un vétérinaire pour donner un avis sur l'état des animaux recueillis.

- l'article L211-25¹⁰²⁵ du même Code régit quant à lui le sort des chiens et chats identifiés et recueillis au sein d'une fourrière. À l'issue d'un délai déterminé, si l'animal n'est pas réclamé

¹⁰²⁴ Code rural et de la pêche maritime, article L211-21 : « *Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur. Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur. À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier* ».

¹⁰²⁵ Code rural et de la pêche maritime, article L211-25 : « *I.- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L. 212-10 ou par le port d'un collier où figurent le nom et*

il devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut procéder à l'euthanasie. Il faut toutefois distinguer deux cas de figure. Dans les départements non infectés par la rage, à l'issue du délai de garde, si l'animal reste non réclamé, alors il peut être euthanasié « *si le vétérinaire en constate la nécessité* », le critère de la nécessité évoqué précédemment constitue ainsi la justification à la mise à mort. En conditionnant la réalisation d'une euthanasie à la satisfaction de ce critère, l'individu animal, sa sensibilité, son intégrité, semblent être davantage protégés et la légitimité de l'acte tout autant davantage garantie. Dans les départements officiellement déclarés infectés, l'animal est automatiquement euthanasié dès que le délai est dépassé, l'intervention d'un vétérinaire pour avis n'étant pas nécessaire. Il semble ainsi être fait une nouvelle fois application du principe de précaution auquel les juges recourent déjà dans le domaine sanitaire intéressant néanmoins l'être humain¹⁰²⁶. L'absence d'intervention obligatoire d'un vétérinaire afin d'apprécier l'état de santé de l'animal venant quant à elle mettre à mal la prise en considération par les normes des caractéristiques de l'animal. L'absence de choix offert au gestionnaire de la fourrière quant au sort devant être réservé à l'animal et l'obligation d'euthanasie de ce dernier conforte en effet cette hypothèse de prise en compte restreinte de l'animal en tant qu'individu être vivant sensible. La légitimité de l'atteinte peut ainsi être discutée car des animaux non infectés seront nécessairement euthanasiés. L'animal dont l'euthanasie peut être envisagée dans ce contexte bénéficie ainsi d'un traitement différencié selon la situation géographique du lieu de recueil et non en fonction de ses caractéristiques.

l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

III.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde ».

¹⁰²⁶ Voir notamment : THOMAS-AUBERGIER A., « La preuve et l'incertitude scientifique », in Les Cahiers Portalis, vol. 5, n°1, 2018, p.135-140. CJCE, « Royaume-Uni/ Commission », 5 mai 1998, C-180/96. CJUE, « Acino AG c/ Commission », 10 avril 2014, Aff. C-269/13. FANTONI-QUINTON S. et SAISON-DEMARS J., Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, février 2016, 386p.

- enfin, les chiens et les chats accueillis dans une fourrière mais non identifiés¹⁰²⁷ sont soumis aux mêmes règles que celles de l'article L211-25 du Code rural précédemment expliquées. Une différence existe cependant concernant les départements officiellement déclarés infectés par la rage. En effet, l'animal étant non identifié il n'est pas possible de retrouver son propriétaire ni d'attendre sa réclamation par celui-ci. Dans ces départements il est donc procédé à l'euthanasie automatique dès le recueil dans la fourrière. Cela posant une nouvelle fois la question de la prise en compte de l'individu délaissé au profit de la prise en considération de l'espace géographique. Malgré le fait qu'il s'agisse d'un animal dit domestique et bénéficiant ainsi de normes par principe plus protectrices, l'individu, et plus particulièrement son intégrité, est dès lors oublié. Une protection absolue de l'être n'étant ainsi pas envisagée.

894. Pour terminer, le droit prévoit également la possibilité de mise à mort des animaux pour des raisons sanitaires, c'est-à-dire en cas de dangers zoonosanitaires et donc de risques pour la santé des autres êtres vivants - animaux, végétaux, êtres humains. Si les exemples les plus connus de recours à l'abattage des animaux pour de telles raisons sont la grippe aviaire et l'encéphalopathie spongiforme bovine¹⁰²⁸ (encore dénommée « *maladie de la vache folle* »), il n'en reste pas moins que des êtres ne faisant pas l'objet d'une utilisation peuvent également être abattus pour de telles raisons. Ce sont les articles L223-1 et suivants du Code rural qui traitent de ces dangers zoonosanitaires ; l'article L223-8¹⁰²⁹ prévoyant alors cet abattage de

¹⁰²⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L211-26 : « I.-Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 212-10. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L. 211-25.

II.-Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière ».

¹⁰²⁸ Voir sur la maladie de « la vache folle » et sa gestion d'un point de vue juridique : BUTAULT J., Les causes juridiques de la crise de la vache folle, 2010, fffhal-00716311f, 116 p.

Assemblée Nationale, Rapport d'information de M. Jean-François Mattei, au nom de la mission d'information commune sur l'ensemble des problèmes posés par le développement de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine, 1997.

¹⁰²⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L223-8 : « Après la constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes : [...] 8° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ; [...] Par dérogation au premier alinéa, le préfet, sans attendre la constatation de la maladie et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues aux 1° à 11° du présent article lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

certain animaux. S'agissant plus particulièrement de la rage, les articles L223-9¹⁰³⁰ et L223-11¹⁰³¹ du Code rural sont ceux venant autoriser dans certaines circonstances cet abattage.

895. L'article L223-8 tout d'abord, prévoit « *l'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6* ». Ce dernier article, L223-6, impose qu'un « *vétérinaire sanitaire* » aille ausculter l'animal susceptible de faire l'objet de cette mesure, ceci supposant donc en principe que l'abattage est conditionné par l'avis de ce professionnel. En opérant un renvoi à un article imposant la visite de l'animal par un vétérinaire, il semble que le législateur ait souhaité prendre en compte l'animal à titre individuel, il est un être à part entière faisant l'objet en effet d'une évaluation propre, cela lui garantissant alors, en principe, une meilleure protection. En effet, il semble que si le vétérinaire n'observe aucune possibilité d'infection l'abattage ne devrait alors pas être ordonné. L'avis obligatoire rendu par le vétérinaire conduit à légitimer l'abattage s'il est décidé.

-
- a) Les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de survenue d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;
 - b) Un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;
 - c) Des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ».

¹⁰³⁰ Code rural et de la pêche maritime, article L223-9 : « La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les animaux suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection pris par application de l'article L. 223-8, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 223-8.

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé.

Les carnivores ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

L'abattage des animaux suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

L'abattage des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité mentionnés aux premier, quatrième et cinquième alinéas du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire ».

¹⁰³¹ Code rural et de la pêche maritime, article L223-11 : « Dans les territoires définis comme il est dit à l'article L. 223-10, les chiens et les chats errants dont la capture est impossible ou dangereuse sont abattus sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse, ou toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire ».

896. Concernant la rage¹⁰³², il est notamment prévu l'abattage d'office sans certitude d'infection des animaux dans certaines situations¹⁰³³ mais aussi que le sort réservé aux animaux peut être conditionné par le comportement de personnes et non uniquement des caractéristiques qu'ils présentent. Ainsi, l'alinéa 5 de l'article L223-9 prévoit que « *l'abattage des animaux suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré* ». L'abattage peut ainsi dépendre de l'exécution par certaines personnes de mesures de police sanitaire déterminées. Dans le cas où l'abattage est dû à une inexécution des mesures prévues, alors l'animal en tant qu'individu sensible semble pris en compte de façon moindre et la légitimité de l'exécution équivoque si ce contexte de mise à mort est étudié sous le prisme de l'animal. Toutefois, l'alinéa premier de ce même article impose l'abattage de tout animal atteint par la maladie de façon certaine - cette certitude se déduit de la lecture des alinéas suivants qui pour leur part font référence à des possibilités d'atteintes -, or, la rage étant une maladie mortelle et transmissible, il semble donc que la mise à mort de l'animal atteint soit justifiée car réalisée dans l'intérêt d'autrui tel que le commande notamment le critère de la nécessité évoqué plus en amont.

897. Ces abattages pour cause de dangers zoosanitaires peuvent affecter aussi bien un animal à titre individuel qu'un nombre élevé d'animaux tous en contact les uns avec les autres (bovins d'une même exploitation par exemple). Dans l'ouvrage *Le droit animalier*¹⁰³⁴, le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD évoque notamment ces deux de cas de figure. Concernant l'abattage de troupeaux dans leur intégralité, mesure qui fut prise notamment en France lors de l'épidémie de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de grippe aviaire plus récemment, il paraît évident que l'individualité de l'animal et la sensibilité donc de chacun ne sont pas prises en considération. La légitimité d'une telle mesure prête donc à discussion, plus encore si sont prises en compte les études ayant démontrées, s'agissant de la « *maladie de la vache folle* », une possibilité de non-transmission et de non-diffusion de la maladie par la simple inutilisation

¹⁰³² Code rural et de la pêche maritime, articles L223-9 et L223-11.

¹⁰³³ L'abattage se fait dans de telles circonstances notamment pour les chiens et chats errants trouvés dans des zones géographiques au sein desquelles la rage fut constatée et dont la capture se révèle « impossible ou dangereuse ». Il en est de même pour les animaux suspectés d'être infectés « et de ceux qu'ils auraient pu contaminer » s'ils se révèlent dangereux.

¹⁰³⁴ MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, Paris, PUF Presses Universitaires de France, 2016, p.148-155.

de farine animale en tant qu'alimentation au profit des animaux d'élevage¹⁰³⁵. L'abattage qui pouvait paraître justifié grâce à l'intervention obligatoire d'un vétérinaire prévue par l'article L223-8 précédemment évoqué, appliqué notamment dans ce type de situation (« *maladie de la vache folle* »), paraît moins légitime dans les cas d'abattage de groupe au regard de la sensibilité de chaque animal. En effet, en fonction de la taille du troupeau et de la situation sanitaire (« *crise* » sanitaire ou non notamment), il apparaît parfois difficilement envisageable que le vétérinaire puisse ausculter chaque animal pour prendre une décision la plus juste possible et selon l'état de chacun. La prise en considération de la sensibilité semble ainsi mise à mal malgré l'intervention d'un vétérinaire lorsque sont envisagés des abattages de groupe. Ce type d'abattage conduit ainsi à une négation de l'individualité des êtres.

898. S'agissant de l'animal pris en compte individuellement, il importe de souligner que des difficultés peuvent également survenir selon les situations. Tel que cela fut précisé au sein de l'ouvrage *Le droit animalier*, une affaire, celle des deux femelles éléphants logées dans un parc à Lyon¹⁰³⁶, met en exergue ces problématiques de légitimité d'abattage pour raisons zoosanitaires. Une affaire qui démontre, même si elle se termine bien pour ces deux animaux¹⁰³⁷, que la suspicion de maladie chez un animal individualisé et pouvant donc faire l'objet d'observations vétérinaires suffit pourtant à demander son abattage même dans le cas où cet animal ne se trouve finalement porteur d'aucune infection. La légitimité de l'abattage d'animaux pris en compte pourtant individuellement semble ainsi également pouvoir être mise à mal bien que dans ce cas il bénéficie en principe de davantage de considération.

899. À travers la question de l'euthanasie et de l'abattage pour certaines causes déterminées, il est possible de constater que l'animal, sa sensibilité et son intégrité ne font pas l'objet d'une protection absolue par les textes malgré les multiples dispositions insistant sur ces

¹⁰³⁵ Voir notamment : DORMONT D., Analyse du risque de transmission des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles, Paris, 26 avril 1996, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/964080000.pdf>.

DERIOT G., BIZET J., Rapport de la commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage et les conséquences qui en résultent pour la santé des consommateurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 21 novembre 2000, déposé le 11 mai 2001, <http://www.senat.fr/rap/r00-321-1/r00-321-1.html>.

¹⁰³⁶ MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, Paris, PUF Presses Universitaires de France, 2016, p.150-153.

¹⁰³⁷ La médiatisation de l'affaire et la détention des animaux par une société connue ont sûrement joué un rôle important dans ce dénouement positif ayant permis le maintien en vie des deux éléphantesses. En aurait-il été de même, et les animaux auraient-ils été sauvés, sans cela et si les personnes propriétaires n'avaient pas pu recourir à la justice ?

caractéristiques particulières. Sensibilité et intégrité peuvent même être niées lorsque le législateur autorise des mises à mort dont la légitimité peut être discutée.

900. Les atteintes à l'animal prévues par le législateur peuvent également survenir dans des circonstances particulières. Ainsi, si la légitime défense peut justifier l'atteinte à l'intégrité d'un être animal sans que cela n'engendre guère de débats car ayant pour dessein de sauvegarder l'intégrité d'autrui¹⁰³⁸, il en est autrement dans le cas d'un possible trouble anormal du voisinage causé par des animaux dont la « *destruction* » pourrait être envisagée. Dans le premier cas, le critère de la nécessité de l'atteinte transparait car permettant de préserver autrui, la légitimité de l'action ne semble ainsi pas pouvoir être remise en cause et les caractéristiques de l'être ne paraissent pas niées. Dans le second cas, une nuisance sonore – par exemple, ou encore olfactive - occasionnée par des animaux qui vivent sur le terrain d'une personne justifie-t-elle la mise à mort des dits animaux ?

901. Cette question transparait indirectement dans l'arrêt relativement récent de la Cour de cassation en date du 14 décembre 2017 et relatif au comblement d'une marre abritant des batraciens bruyants et localisée à proximité de la maison voisine¹⁰³⁹. Les juges de la Cour d'Appel ainsi que ceux de la Cour de cassation avaient en l'espèce caractérisé alors le trouble anormal du voisinage occasionné par ces animaux et pour les premiers, ordonné le comblement, pour les seconds, rejeté le pourvoi formé contre cette décision. Il n'est ainsi pas clairement indiqué par les hommes de loi qu'il faille mettre à mort les animaux - de surcroît protégés par les textes relatifs aux animaux sauvages libres au vu du moyen annexé mais non retenu -, néanmoins, en ordonnant la destruction de leur lieu d'habitation il existe un risque important d'une telle mise à mort, au moins pour certains d'entre eux. Parvenir à sortir l'ensemble des batraciens de la marre avant comblement afin de les « *reloger* » ailleurs semblant en effet peu

¹⁰³⁸ Voir sur ce point notamment : Cass. Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078 : « *Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., agent de la surveillance générale de la SNCF, en patrouille dans un train, avec son chien de service, muselé et tenu en laisse, a abattu, avec son arme de service, un chien dont la muselière s'était détachée et qui mordait le sien ; qu'il a été poursuivi devant le tribunal de police pour avoir, sans nécessité, volontairement donné la mort à un animal domestique ;*

Attendu que, pour dire les faits non punissables et relaxer le prévenu, l'arrêt infirmatif attaqué, après avoir relevé l'encombrement du wagon, l'étroitesse des lieux, la présence d'un troisième chien, l'échec de l'intervention de M. Y... pour faire lâcher prise à l'animal qui mordait le sien et de celle de la personne accompagnant cet animal, retient que le prévenu s'est trouvé dans la nécessité, pour sauvegarder son propre chien, d'abattre celui qui l'agressait et le blessait ; que les juges ajoutent que le moyen de défense employé n'est, à l'évidence, pas disproportionné ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que, face à un danger actuel menaçant son animal, le prévenu a agi par nécessité, la cour d'appel n'a pas violé les textes visés au moyen ».

¹⁰³⁹ Civ. 2, 14 décembre 2017, n° 16-22.509

probable. Dès lors, un nombre plus ou moins important des animaux seront atteints au moins dans leur intégrité.

902. La question de la légitimité de l'atteinte à l'intégrité de l'être par le biais de la mise à mort du fait de l'émission de sons – en l'espèce – mais encore d'odeurs ou autres détails inhérents à son existence peut ainsi se poser. La décision étant en outre inséparable d'une certaine insécurité juridique qui règne en matière de trouble anormal du voisinage, celui-ci faisant effectivement l'objet d'une appréciation au cas par cas par les juges car les critères précis de qualification ne sont pas intégrés aux textes normatifs. S'il s'agit ici d'une décision récente qui concernait des animaux sauvages et libres qui ne voient par principe pas leur sensibilité protégée car n'étant pas appréhendés individuellement par le droit, d'autres décisions relatives à ces troubles du voisinage ont bel et bien concerné des animaux individualisés par le droit dont la sensibilité est clairement reconnue. Il en est par exemple de poules ou de lapins dont il fut ordonné que les lieux de vie fussent détruits pour cause de nuisances¹⁰⁴⁰. Dans de telles situations, il n'est pas demandé que soient mis à mort les animaux mais qu'advientra-t-il d'eux si le propriétaire ne peut les reloger ou bien les reloger convenablement ? Un risque subsiste alors pour la préservation de leur intégrité et sensibilité - relogement par exemple dans des conditions moins favorables pour eux mais davantage pour les voisins plaignants.

903. Enfin, l'atteinte à l'animal pour des raisons esthétiques, autre hypothèse d'atteinte autorisée par les textes, interroge quant à sa légitimité eu égard à l'éventuelle négation de l'intégrité et de la sensibilité animale que cela constitue. Il s'agit là notamment de la coupe de la queue des chiens – ou caudectomie – qui reste autorisée et même exigée pour certaines races de chiens – standards de races - lorsque leurs maîtres souhaitent les faire concourir¹⁰⁴¹. Cette pratique fut pourtant par principe interdite par la Convention européenne de protection de l'animal de compagnie datant de 1987, qui précisait en son dixième article que « *les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier : la coupe de la queue [...]* »¹⁰⁴². Il fut en outre mis en exergue par des études vétérinaires que cette pratique générerait

¹⁰⁴⁰ CA Metz, 6 octobre 2011, n° 08/00160.

¹⁰⁴¹ Société centrale canine, « Caudectomie et otectomie : où en sommes-nous ? », <https://www.centrale-canine.fr/articles/caudectomie-et-otectomie-ou-en-sommes-nous>
Code rural et de la pêche maritime, article R214-21 : « *Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction. [...]* ».

¹⁰⁴² Convention européenne de protection de l'animal de compagnie, STE 125, Strasbourg, 13 novembre 1987.

de la douleur pour l'animal même après cicatrisation de la plaie¹⁰⁴³. Dès lors, étant une pratique non utile à l'animal car non destinée à le soigner, ni à l'être humain car ne permettant pas de le préserver, il semble qu'il s'agisse plutôt d'une pratique niant sensibilité et intégrité de l'être animal concerné car génératrice, sans nécessité, de douleur – cela n'est pas sans rappeler la notion de membre fantôme et la problématique du ressenti par la personne de son membre amputé et parfois douloureux¹⁰⁴⁴.

904. Il apparaît dès lors que le législateur, en prévoyant maintes éventualités d'atteintes légales pouvant être portées à l'animal, multiplie les possibilités de négation partielle ou totale des caractéristiques de cet être et instaure une protection non absolue de ce dernier malgré la distinction claire opérée désormais entre lui et les autres entités ainsi que la tendance à la déréification juridique de l'animal qui semble de plus en plus ressortir des diverses normes dressant le portrait juridique de cette entité. Outre cette vision de l'être, réceptacle éventuel de divers types de contraintes, le législateur a également instauré au fil du temps différentes normes particulières car faisant de cet être une entité à la fois bénéficiaire de protection mais également soumise aux oppressions pensées pour lui.

B. Ambivalence de dispositions à la fois protectrices et contraignantes

905. Le droit de l'expérimentation animale est un particulièrement bon exemple lorsqu'il s'agit de s'intéresser à l'existence de dispositions ambiguës car à la fois protectrices et contraignantes. Le simple fait qu'il s'agisse d'ailleurs d'un droit spécial créé afin de protéger l'animal destiné à faire l'objet d'utilisation¹⁰⁴⁵ dans des procédures expérimentales susceptibles de lui causer souffrances ou stress démontre cette particularité du droit des animaux.

¹⁰⁴³ Voir notamment (pour d'autres mammifères) : TRONCOSO RJ, HERZBERG DE, MENESES CS, MULLER HY, WERNER MP et BUSTAMANTE H., « Mechanical/thermal sensitivity and superficial temperature in the stump of long-term tail-docked dairy cows », 2018, <https://peerj.com/preprints/26550/>. SANDERCOCK D.A., SMITH S.H., DI GIMINIANI P. et EDWARDS S.A., « Histopathological Characterization of Tail Injury and Traumatic Neuroma Development after Tail Docking in Piglets », in *Journal of Comparative Pathology*, Volume 155, Issue 1, Juillet 2016, Pages 40-49, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0021997516300421>.

¹⁰⁴⁴ ROLLOT J., « Soigner le membre fantôme ? », in *revue Corps*, vol. 1, n°1, 2006, p. 107-110. ROULLET S., NOUETTE-GAULAIN K., BROCHET B. et SZTARK F., « Douleur du membre fantôme : de la physiopathologie à la prévention », in *Annales Françaises d'Anesthésie et de Réanimation*, Vol. 28, Issue 5, mai 2009, p.460-472, « *La douleur de membre fantôme est habituellement associée à l'amputation de membre et survient quelle que soit la partie du corps concernée* ».

¹⁰⁴⁵ La directive en date de 2010 fut en effet nommée Directive « relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ».

906. Dans le cadre de cette pratique, la directive de 2010 à l'échelle européenne ainsi que le Code rural à l'échelle nationale évoquent ainsi notamment le recours à l'anesthésie pour la réalisation des procédures ou bien encore l'application obligatoire de la règle des 3R¹⁰⁴⁶.

907. Concernant l'anesthésie, il est notamment prévu au sein de l'article 14 de la directive 2010/63/UE¹⁰⁴⁷ que le recours à l'anesthésie, l'analgésie « ou à une autre méthode appropriée, afin de s'assurer que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum » est obligatoire lors de la réalisation d'une procédure expérimentale. Cette disposition met en évidence une volonté de prise en compte par le droit de la sensibilité de l'animal dans son entièreté. Elle se trouve en effet pourvue d'un but de préservation de cette sensibilité de l'animal étant donné que le rôle de ces substances est de limiter ou d'empêcher le ressenti subjectif négatif. Le premier alinéa de cette disposition précise également qu'il est possible de passer outre cette obligation si « cela n'est pas approprié ». Enfin, il est fait référence à plusieurs reprises à la compatibilité de l'utilisation de ces méthodes « avec la finalité de la procédure » pour justifier le possible non-recours aux substances limitant le ressenti négatif.

908. Ce même article, tout en ayant donc la volonté de préserver l'animal de contraintes pouvant lui être infligées et en tenant compte de sa sensibilité étant donné l'obligation de principe posée, vient ainsi mettre à mal ces mêmes intentions en envisageant diverses dérogations. D'autre part, en évoquant la compatibilité de l'utilisation des méthodes destinées à limiter le ressenti négatif de l'animal avec la « finalité de la procédure » pratiquée en tant que

¹⁰⁴⁶ Cf n°215.

La « règle des 3R » peut être considérée comme une règle permettant une inclusion des principes éthiques dans les sciences et le droit. Elle fut élaborée dans les années 1950 par deux scientifiques anglais dans un ouvrage intitulé « *The principles of humane experimental technique* ».

Voir : RUSSELL W.M.S., BURCH R.L. *The principle of humane experimental technique*. Londres, Methuen & Co, 1959, 238 pages.

Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, articles 1 et 4 notamment.

¹⁰⁴⁷ Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, article 14 : « Anesthésie : 1. Les États membres veillent à ce que, sauf si cela n'est pas approprié, toutes les procédures soient menées sous anesthésie générale ou locale et en recourant à des analgésiques ou à une autre méthode appropriée, afin de s'assurer que la douleur, la souffrance et l'angoisse soient limitées au minimum. Les procédures entraînant des lésions graves susceptibles de causer une douleur intense ne sont pas menées sans anesthésie.

2. La décision relative à l'opportunité de recourir à l'anesthésie tient compte des éléments suivants: a) si l'anesthésie est jugée plus traumatisante pour l'animal que la procédure elle-même; et b) si l'anesthésie est incompatible avec la finalité de la procédure.

3. Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas administré aux animaux des substances qui empêchent ou limitent leur capacité d'exprimer la douleur, sans un niveau adéquat d'anesthésie ou d'analgésie. Dans ces cas, il convient de fournir des éléments scientifiques, accompagnés de précisions sur le protocole anesthésique ou analgésique.

4. Un animal susceptible d'éprouver de la douleur lorsque l'anesthésie a cessé de produire son effet reçoit un traitement analgésique préventif et postopératoire ou est traité au moyen d'autres méthodes appropriées pour soulager la douleur, pour autant que cela soit compatible avec la finalité de la procédure.

5. Dès que la finalité de la procédure a été atteinte, des mesures appropriées sont prises afin de limiter au minimum la souffrance de l'animal ».

critère justifiant le recours ou non à ce type de méthodes, la disposition vient, de façon implicite, privilégier la recherche au détriment de l'animal utilisé et de la préservation de sa sensibilité dont l'importance est pourtant rappelée à maintes reprises dans le texte de la directive. Une même disposition peut donc permettre par dérogation l'atteinte à l'animal et à sa sensibilité, et à la fois les protéger en encadrant la mise en œuvre de cette dérogation et en posant comme principe initial l'obligation de préserver l'être au mieux. De par ses particularités consistant en une double visée – la protection de l'être utilisé mais aussi une possibilité d'utilisation optimale –, cette disposition paraît, d'une part, ambivalente en ce sens qu'elle conçoit l'être comme deux entités distinctes – un être devant être préservé des contraintes mais encore un modèle de recherche – et pense de deux manières opposées le traitement devant bénéficier à cet individu, d'autre part, ne permet pas de garantir une protection optimale de la sensibilité de l'animal.

909. L'étude de l'articulation entre les dispositions relatives à cette pratique scientifique, et non celle uniquement d'une disposition en particulier, est également intéressante. Ainsi, la « règle des 3R » consacrée à l'article 4¹⁰⁴⁸ de la directive de 2010 mais aussi à l'article R214-105 du Code rural à l'échelle nationale contient divers principes dont l'effectivité paraît intéressante à étudier à l'aune d'autres dispositions encadrant l'expérimentation animale. Le principe de remplacement consacré au premier alinéa prévoit le recours à des méthodes « *n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants* ». Il est également précisé que « *les États membres veillent, dans toute la mesure du possible* » à l'utilisation de telles méthodes. L'expression « *dans toute la mesure du possible* » laisse néanmoins une marge de manœuvre relativement importante aux États du fait du manque de précision supplémentaire apportée quant à ce qu'il faut entendre par cela. D'autre part, elle semble instaurer une obligation de moyens et non de résultats¹⁰⁴⁹ à la charge des États, laissant penser que le non-recours aux méthodes de substitutions n'engendrera pas d'importantes conséquences à leur égard. Cette disposition qui vise ainsi une préservation de l'animal via le recours à des méthodes

¹⁰⁴⁸ Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, article 4 : « Principe de remplacement, de réduction et de raffinement : 1. Les États membres veillent, dans toute la mesure du possible, à ce que soit utilisée, au lieu d'une procédure, une méthode ou une stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants.

2. Les États membres veillent à ce que le nombre d'animaux utilisés dans un projet soit réduit au minimum sans compromettre les objectifs du projet.

3. Les États membres veillent au raffinement des conditions d'élevage, d'hébergement et de soins, et des méthodes utilisées dans les procédures, afin d'éliminer ou de réduire au minimum toute douleur, souffrance ou angoisse ou tout dommage durable susceptible d'être infligé aux animaux.

4. Le présent article est mis en œuvre, pour le choix des méthodes, conformément à l'article 13 ».

¹⁰⁴⁹ CORNU. G. Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2020. Définition : obligation de moyens : « Obligation pour le débiteur, non de parvenir à un résultat déterminé mais d'y appliquer ses soins et ses capacités de telle sorte que la responsabilité du débiteur n'est engagée que si le créancier prouve, de la part de ce débiteur, un manquement à ses devoirs de prudence et de diligence. »

substitutives à l'expérimentation animale vient donc toute en même temps permettre expressément le non-recours à de telles méthodes.

910. Le principe de raffinement contenu également dans la « *règle des 3R* »¹⁰⁵⁰ et se définissant quant à lui comme l'obligation notamment de garantir à l'animal utilisé des conditions de vie adaptées, respectant son intégrité, sa sensibilité, ses besoins, son bien-être, etc.¹⁰⁵¹, s'applique tout au long de la vie et de la détention de l'animal ; donc avant, pendant et après les procédures - la mise à mort devant également respecter ce principe, la méthode privilégiée doit être peu ou non génératrice de souffrances. Lors de la réalisation de procédures l'objectif sera alors de recourir à des méthodes engendrant le moins d'atteintes à l'animal, c'est pourquoi notamment il est posé le principe selon lequel il doit être recouru à des analgésiques et à l'anesthésie. Un projet pourra être autorisé à la condition, notamment, qu'il respecte la règle des 3R et donc le principe de raffinement¹⁰⁵². Toutefois, les textes, tout en insistant sur l'importance que revêt ce principe de raffinement, autorisent la réalisation de procédures contraignantes pour l'animal ou encore le non-recours à l'anesthésie. Ainsi est-il possible par exemple d'utiliser des « *cages métaboliques* »¹⁰⁵³ qui isole et entrave la liberté de l'animal alors même que l'annexe III de la directive¹⁰⁵⁴ prévoit comme premier principe que « *toutes les installations doivent être conçues de manière à assurer un environnement approprié tenant compte des besoins physiologiques et éthologiques des espèces hébergées* ». Ainsi, dans le cadre de cette pratique et de l'application du principe de raffinement, le droit établit des normes tenant du paradoxe : visant en premier lieu la préservation de l'animal par le biais notamment du principe de raffinement, et permettant le non-respect de ce principe en autorisant des procédures ne se conformant finalement pas à ce dernier.

¹⁰⁵⁰ Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, article 4, troisième alinéa.

¹⁰⁵¹ Voir sur le principe de raffinement : Inf'Opal, Raffiner l'expérimentation animale : pourquoi et comment perfectionner ? N°43 juillet 2011, 43 pages.

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Annexe III : exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux. L'enrichissement du milieu peut se définir comme le fait de permettre à l'animal d'interagir avec le milieu dans lequel il vit de façon à pouvoir exprimer des comportements propres à son espèce lorsqu'il ne se trouve pas en captivité. <http://3rs.ccac.ca/fr/soin-et-procedures/st-soin/enrichissement.html> Définition de l'enrichissement.

Microsite des Trois R, Raffinement, <http://3rs.ccac.ca/fr/recherche/raffinement/>

Code sanitaire pour les animaux terrestres, OIE, chapitre 7.8 Utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement, Article 7.8.3.

¹⁰⁵² Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, articles 37 et suivants.

¹⁰⁵³ Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, ANNEXE VIII Classification des procédures selon leur degré de gravité.

¹⁰⁵⁴ Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, 2010/63/UE, ANNEXE III Exigences relatives aux établissements et exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux.

911. Dans un autre domaine que la pratique scientifique, l'article R. 214-17 du code rural relatif au bien-être animal et aux conditions de détentions des animaux pose entre autres comme principe l'interdiction d'utiliser « *sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances* » mais encore celle « *de mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux* ». Ces dispositions visent ainsi bel et bien la préservation de l'individu animal sous emprise directe, néanmoins certains termes que le législateur a choisi d'insérer en son sein viennent contrebalancer cet objectif premier. Le critère de la nécessité est ainsi intégré dans un premier temps pour justifier le recours à des dispositifs pouvant provoquer « *des blessures ou des souffrances* » ou « *inadaptés à l'espèce considérée* », lorsque l'expression « *souffrances inutiles* » employée en second lieu vient suggérer que des souffrances peuvent être infligées dès lors qu'elles sont considérées comme utiles dans le cadre de « *techniques d'élevage* ». Au sein d'un même article ayant pour dessein premier la protection des animaux sous emprise s'observent ainsi diverses dérogations mettant en exergue le caractère ambivalent du dit article. Il constitue en effet une norme tout à la fois protectrice et permissive en termes d'infliction de contraintes aux animaux bénéficiaires de la protection pensée en premier lieu.

912. La Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, en précisant que les États signataires sont « *animés par le désir d'éviter, dans la mesure du possible, toute souffrance aux animaux transportés* »¹⁰⁵⁵, vient tout autant penser la protection comme non absolue. En précisant cela dès son préambule, les rédacteurs, désireux de mieux protéger l'animal faisant l'objet de ce type de transport, viennent pourtant malmener cette première volonté positive. L'expression « *dans la mesure du possible* » renvoyant une nouvelle fois à la volonté implicite de ne pas penser la protection envisagée comme absolue mais comme nécessairement assortie de dérogations.

913. Il en est de même s'agissant de la Directive relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage qui, dès son préambule également, précise qu'en ces années 1970 il importe d'« *épargner aux animaux d'une façon générale tout traitement cruel* » et qu'« *il paraît souhaitable, dans un premier stade, de faire porter cette action sur les conditions permettant*

¹⁰⁵⁵ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, Strasbourg, 13 décembre 1968.

de ne faire subir aux animaux, lors de leur abattage, que les souffrances absolument inévitables; considérant à cet égard qu'il y lieu de généraliser la pratique de l'étourdissement par des moyens reconnus appropriés; considérant toutefois qu'il convient de tenir compte des particularités propres à certains rites religieux »¹⁰⁵⁶. Le mécanisme est ainsi identique à ceux mis précédemment en avant : mettre en exergue une volonté protectrice des êtres animaux et poser un principe protecteur – en l'espèce l'étourdissement pré-abattage – suivi de nuances apportées à cette même volonté et à ce principe se voulant protecteur au sein de la même disposition – en l'espèce que des souffrances peuvent être infligées aux animaux si elles sont estimées « absolument inévitables » et que les « rites religieux » doivent être préservés.

914. À l'échelle tant nationale qu'européenne se constate ainsi une certaine ambivalence marquant les normes relatives aux animaux. L'autorisation d'atteintes couplée à une protection contre ces dernières au sein de certaines dispositions ou de dispositions différentes mais dont l'application est enchevêtrée, traduit une difficile conciliation entre d'une part préservation de l'animal, de sa sensibilité et son intégrité, et d'autre part maintien d'une relation animal - être humain à visée d'utilisation du premier par le second. Cela démontre également que l'animal, sa sensibilité et son intégrité, même si leurs importances sont expressément reconnues, ne sont pas pensés par le législateur comme devant faire l'objet d'une prise en compte ni d'une protection absolue contre les atteintes. Cela mettant ainsi en exergue l'ambivalence importante caractérisant le droit des animaux : il est un droit empreint de nuances, se voulant protecteur de l'être animal mais aussi et parfois surtout protecteur des intérêts de la personne humaine. Protéger l'entité animale ne doit donc pas nuire à la satisfaction des intérêts, souhaits, désirs humains. L'appréhension de l'animal et de sa sensibilité par le droit français mais aussi européen s'avère donc complexe et la question de la légitimité des différentes atteintes à l'animal légalisées au fil du temps est alors amenée à se poser.

C. Légitimité des atteintes et protection de l'individu animal

915. Si la légitimité n'est pas un concept juridique, elle est néanmoins au cœur du droit en ce sens que des normes ou décisions de justice y font référence¹⁰⁵⁷ mais encore en ce qu'elle est implicitement ce qui justifie que lesdites normes sont respectées par les sujets de droits

¹⁰⁵⁶ Directive 74/577/CEE du Conseil, du 18 novembre 1974, relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage, JO L 316, 26 novembre 1974

¹⁰⁵⁷ Voir notamment : Code pénal, articles 122-5 et s. Cass. Ass. Plén., 13 décembre 1962, n 57-11.569 ; Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020, n° 19-11.771.

même lorsqu'elles sont contraignantes. Parce que le sujet pense la norme juste, elle est légitime, elle doit être respectée¹⁰⁵⁸.

916. Les termes légitimer, légitime, légitimité doivent plus précisément être entendus comme renvoyant à ce qui caractérise notamment quelque chose, un acte, une abstention. Ainsi, la légitimité renvoie à ce qui est bien-fondé en tant qu'agissement – exemple de la légitime défense d'ailleurs consacrée par le législateur aux articles 122-5 et suivant du Code pénal¹⁰⁵⁹ –, ou à ce qui est conforme aux textes juridiques – exemple de la stricte application d'une norme au contexte dans lequel est prévue ladite application –, ou bien encore à ce qui est conforme à la morale ou la raison – exemple de l'euthanasie de l'animal souffrant de pathologie grave, douloureuse et incurable¹⁰⁶⁰. Sur ce dernier point, François OST dira d'ailleurs que « *par légitimité, nous entendons la conformité de la norme à des normes, valeurs ou principes extra-juridiques, de nature éthique* » et qu'est impérative la norme jugée légitime¹⁰⁶¹. Elle est une notion qui peut ainsi justifier une action, permettant alors à son auteur par exemple de ne pas se voir condamner. Parce que l'acte est considéré comme légitime par le législateur – puis par le juge qui devra en faire une appréciation en cas de litige – alors cela justifie la mise en œuvre d'une dérogation au principe initialement posé. La légitimité est alors une notion empreinte de

¹⁰⁵⁸ Voir sur ce point notamment : OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *Jalons pour une théorie critique du droit*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1987, p.511 : « *La question de la légitimité des actes, normes et systèmes juridiques constitue assurément la question la plus pratique qu'on puisse poser à propos du phénomène juridique puisqu'aussi bien elle engage directement l'obéissance qu'on lui prête. Si, en effet, on refuse la position positiviste qui situe la source de l'obligatorité dans la norme elle-même, on est conduit à repérer ce principe de l'impérativité dans un jugement de légitimité porté sur la norme, l'acte ou le système, quelle que soit par ailleurs la motivation, ou le complexe de motivations, qui explique ce jugement* ».

D'ONORIO J-B., « La légitimité : de quel droit ? », in *Les Cahiers Portalis*, vol. 7, n°1, 2020, p. 93-126 : « *À vrai dire, parler d'un droit légitime confinerait au pléonasmе puisqu'il est a priori couvert d'une double assurance : dans la forme, en vertu de sa promulgation par l'autorité habilitée et, dans le fond, en vertu de sa réputation de justice. Car le moins que les citoyens puissent attendre de leurs lois, c'est d'être justes, rejoignant ainsi la pensée classique selon laquelle le droit, en tant qu'objet de la justice (jus est objectum justitiae), est ce qui est juste (jus id quod justum est). Le droit est donc légitime par principe puisque est légitime par principe tout ce qui est juste. La légalité comporte, en quelque sorte, une présomption de légitimité* ».

¹⁰⁵⁹ Voir sur la notion de légitimité dans le cadre du droit pénal : BONFILS P., « La légitimité en droit pénal », in *Les Cahiers Portalis*, vol. 7, n°1, 2020, p.57-62.

¹⁰⁶⁰ Centre National de ressources textuelles et lexicales, définitions « légitimité » : « *Qualité, état de ce qui est légitime, conforme au droit, à la loi.* » ; « *Conformité de quelque chose, d'un état, d'un acte, avec l'équité, le droit naturel, la raison, la morale* ».

Voir également : TROPER M., *Le droit et la nécessité*, Presses Universitaires de France, Paris, 2011, p.47 : « *Une manière d'y parvenir serait de souligner que les deux termes, droit et légitimité, ne peuvent s'opposer s'ils sont pris dans leur sens littéral, parce qu'ils relèvent de systèmes conceptuels différents. En effet, le premier désigne un système de normes tandis que le second se réfère non à des normes, mais à une qualité attribuée ou reconnue à une chose, une action, une institution ou un homme par un système de valeurs, comme la morale, une philosophie politique ou, selon certaines doctrines, le droit lui-même. Dire d'une institution qu'elle est « légitime », c'est dire qu'il est juste qu'elle existe et qu'on doit lui obéir. Cette qualité se distingue donc d'autres qualités qui peuvent aussi être attribuées soit par d'autres systèmes de valeurs, soit par les mêmes, par exemple la validité ou encore l'efficacité. On pourrait sans doute opposer validité et légitimité ou droit et idéologie ou philosophie politique, mais non pas droit et légitimité* ».

¹⁰⁶¹ OST F., « La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Vol. 12, n°1, 1984, p.163-192.

subjectivité¹⁰⁶² car liée à un jugement – bien-fondé d’une action selon une personne ou une entité comme un législateur, conformité à la morale.

917. Le Professeur Michel TROPER dira, concernant la légitimité de la norme, qu’« *il est concevable d’appeler légitime une règle [ou un individu] auxquels on doit obéir en raison de l’autorité dont émane la règle [...] ou en raison de son contenu* »¹⁰⁶³. Il rappellera également la pensée du Professeur Charles EISENMANN selon laquelle « *est légitime seulement ce que le droit reconnaît comme légitime* ». *A contrario*, cela signifie donc que ce que le droit conçoit comme illégitime doit donc être appréhendé comme tel et pourrait donc faire l’objet de sanctions. Du jugement de valeur du législateur dépend donc la légalité d’une action s’il est fait application de la pensée du Professeur EISENMANN. En matière de normes juridiques, cette pensée semble d’ailleurs s’imposer.

918. Ce travail s’attachera à la notion de légitimité en tant que renvoyant au bien-fondé de l’acte réalisé mais aussi comme la conformité de cet acte à la morale et s’interrogera encore sur « *la conformité de la norme à des normes, valeurs ou principes extra-juridiques* ».

919. Il ressort des éléments évoqués précédemment qu’un rapprochement peut être opéré entre animal et être humain en termes d’infliction d’atteintes autorisées par le droit, car chacun est concerné par celle-ci. Néanmoins, si l’être humain peut faire l’objet d’atteintes légales qui auront pour conséquences une altération de son intégrité, de sa sensibilité – renvoyant donc à l’absence de protection absolue de celui-ci -, ces possibilités d’atteintes paraissent toujours justifiées par une nécessité de préserver autrui ou l’ordre public, ou la personne elle-même - même lorsque ces atteintes sont réalisées sans consentement (par exemple : légitime défense, vaccins obligatoires imposés aux mineurs¹⁰⁶⁴, fouilles au corps en prison accompagné d’un emprisonnement, hospitalisation sous contrainte en établissement psychiatrique avec soins imposés, etc.). Nombreuses sont également les atteintes à l’être humain autorisées mais conditionnées par l’obtention du consentement de l’intéressé (par exemple : pratique d’un sport comme la boxe, opération chirurgicale en principe, transformation corporelle tels un tatouage permanent ou un piercing, etc.). L’individu être humain est donc aussi toujours pris en considération.

¹⁰⁶² VIALA A., « La légitimité et ses rapports au droit », in Les Cahiers Portalis, vol. 7, n°1, 2020, p.27-40.

¹⁰⁶³ TROPER M., Le droit et la nécessité, *op. cit.*

¹⁰⁶⁴ Une QPC en date de 2015 a d’ailleurs consacré la constitutionnalité de l’obligation de se faire vacciner. Cons. Const., 20 mars 2015, QPC n°2015-458.

920. Au contraire, l'animal se verra imposer des atteintes qui ne visent pas nécessairement une sécurisation de lui-même ou d'autrui (exemple des courses de taureaux) et pouvant conduire à une négation de son individualité (par exemple : abattage de troupeau entier pour raisons sanitaires sans certitude d'infection de l'ensemble des animaux¹⁰⁶⁵). D'autre part, la question du consentement ne se pose pas pour l'animal. Il convient de noter toutefois que certaines atteintes légales sont destinées à préserver l'animal lui-même. Cela sera par exemple le cas des examens vétérinaires ou encore de l'euthanasie d'un animal de compagnie en souffrance et fin de vie.

921. La question de la légitimité des atteintes légales portées à l'animal est dès lors intéressante et importante à traiter car d'une part il apparaît possible de s'interroger quant au bien-fondé de certaines d'entre elles notamment en termes de prise en compte de l'individu, ensuite parce que de cette absence ou non de légitimité peut dépendre la possibilité de modification du droit applicable à l'animal à l'avenir. Questionner la légitimité d'une atteinte légale pouvant en effet conduire à une modification des normes afin que celles-ci deviennent elles-mêmes conformes à la morale et autres principes extra-juridiques.

922. Si dans l'hypothèse de l'euthanasie de l'animal en souffrance du fait de pathologie grave il peut être considéré que les atteintes portées à l'animal sont légitimes, car ayant pour finalité de mettre fin à une situation difficile vécue par lui, et parce qu'alors ses intérêts ainsi que son individualité sont pris en considération, il existe d'autres situations dans lesquelles la légitimité de la légalité de l'atteinte - ou de l'atteinte en tant que telle réalisée dans des circonstances particulières - est sujette à interrogation.

923. Il en est ainsi notamment de l'abattage de groupe pour des raisons de santé évoqué précédemment ou bien encore de la mise à mort pour cause de défaillances – administratives - du propriétaire de l'animal, ou bien aussi de la mise à mort non exigée en tant que telle mais résultant de mesures prises par le juge concernant un bien habité par des animaux. Dans ces contextes le législateur prévoit la possibilité de mise à mort alors même que, dans la première hypothèse, il se peut que l'ensemble des individus ne soit pas concerné par la pathologie, dans la seconde, que l'animal ne pose potentiellement aucun problème en termes de comportement contrairement à celui de son propriétaire, dans la troisième hypothèse, que des animaux puissent

¹⁰⁶⁵ Exemple de l'abattage d'environ 1000 visons fin 2020 pour cause de contamination de certains d'entre eux par le covid-19.

être atteints dans leur intégrité par le biais de la mise en œuvre d'une mesure non spécifique à ces derniers.

924. Dans le cadre de la première situation, la première remarque pouvant être faite est l'absence de prise en compte individualisée des êtres, la seconde celle relative à la mise en œuvre éventuellement excessive du principe de précaution au détriment de la vie. En ne tenant pas compte de l'individualité des êtres le législateur permet également de nier la sensibilité de ceux-ci, prendre en considération l'individualité impliquant la prise en considération de cette sensibilité car correspondant à la façon de percevoir de chacun. Dès lors, la légitimité de la norme peut être questionnée eu égard à leur conformité à la morale : est-ce bien de mettre à mort de façon massive des êtres pour des raisons sanitaires sans tenir compte de chaque être à titre individuel lorsque potentiellement toute une partie du groupe concerné par la mesure n'est pas affectée par la pathologie. La question ne se poserait sans doute pas si chaque être faisait au contraire l'objet d'une évaluation de son état de santé : l'abattage de groupe pourrait alors être mis en œuvre à la condition que chaque membre du groupe soit effectivement contaminé. L'abattage en tant que tel peut être considéré comme légitime car ayant pour dessein de préserver autrui, c'est donc non pas l'atteinte en elle-même mais la façon dont est pensée la norme dans son ensemble qui peut conduire à s'interroger sur sa légitimité.

925. Dans le cadre de la seconde situation, la légitimité de la norme peut se questionner également étant donné que le maintien en vie d'un être animal se retrouve conditionné par le comportement d'un second être, son propriétaire. Dès lors, il s'agirait en permettant cette mise à mort de condamner un être pour les agissements d'autrui. Or, s'il peut paraître légitime de confier l'animal à une autre personne, il apparaît excessif de permettre sa mise à mort pour des raisons indépendantes de sa propre volonté et de son comportement. La norme elle-même ainsi que l'atteinte qu'elle prévoit paraissent ainsi non légitimes, non justes eu égard au contexte dans lesquelles elles sont mises en œuvre. La conformité de la norme à la morale en tant que notion renvoyant à ce qui peut être jugé bien ou mal mais encore à la recherche justement de ce bien, peut être ainsi questionnée.

926. Enfin, dans le cadre de cette troisième hypothèse il paraît alors curieux que le maintien en vie des animaux concernés ne prime pas sur la mise en œuvre de la mesure prise par le juge lors du règlement du litige. La vie d'individus animaux ne devrait-elle pas toujours primer sur toute mesure particulière ayant comme effet secondaire d'engendrer la mise à mort certaine - ou très probable - d'un nombre important d'animaux ? D'un point de vue de ce qui paraît juste

et bon, il semble que la réponse à apporter doit alors être positive. D'autant plus qu'en portant une telle atteinte aux individus - atteinte la plus importante - par le biais d'une mesure ayant un autre dessein, le juge permet de nier tout à la fois leur existence, leur sensibilité et leur intégrité. *A contrario*, le magistrat privilégie ainsi les intérêts des personnes plaignantes parties au litige alors même que ce choix de conduite entraîne cette négation susmentionnée.

927. En questionnant la légitimité des normes cela permet de questionner par la même occasion la cohérence du droit des animaux dans sa globalité ainsi que sa conformité à la morale et aux principes éthiques, mais aussi de penser de potentielles modifications dont l'objet serait de garantir cette légitimité.

928. Même si cette modification apparaissait minime elle conduirait finalement à une meilleure prise en considération de l'individu animal, de sa sensibilité et de son intégrité par le droit car le nombre d'atteintes permises serait réduit et/ou les conditions devant être remplies pour rendre licite une atteinte rendues possiblement plus strictes, conduisant alors indirectement à une réduction de ce nombre d'atteintes.

929. La remise en cause de la légitimité d'une norme ou d'une atteinte dans un certain contexte pourrait ainsi permettre de construire un nouveau droit des animaux, plus protecteur et davantage centré sur l'individu animal.

Conclusion chapitre 2

930. A la lecture de la dénomination donnée à la « *discipline* » récente – en termes d'échelle du temps sur le plan juridique - que constitue le « *droit des animaux* », il semble à première vue que celui-ci envisage de prendre en considération l'ensemble des êtres animaux – à l'exception des êtres humains - sans éventuelle distinction, et que l'identification juridique de l'entité animale soit relativement claire. Il n'en est néanmoins rien et cette discipline apparaît comme étant au contraire relativement désordonnée.

931. D'une part, en dehors du statut commun qu'est celui d'objet de droits, et qui permet de réunir sous un même statut juridique l'ensemble des êtres animaux, plusieurs qualifications juridiques complémentaires – celles « *d'être vivant sous emprise - patient moral* » pour le droit pénal, d'« *individu sensible sous emprise* » pour certaines dispositions du code rural et décisions de justice alors que d'autres, en sus du droit civil, s'orientent davantage vers une réification de l'être en le pensant plutôt comme un « *être vivant sensible - chose appropriable* »

et « *être sensible utile* », enfin celle d'« *être à valeur naturelle* » pour les êtres sauvages libres – viennent s'ajouter à ce statut. Cette particularité démontre ainsi la conception complexe et multiple de l'animal par les législateurs successifs. Cette façon caractéristique de percevoir cette entité se constate également par le fait que certaines normes s'orientent davantage vers une déréification quand d'autres traduisent le choix du législateur de maintenir la réification juridique historique de l'être.

932. Ensuite, le régime juridique s'adaptant à la conception de l'entité par le droit, il apparaît donc que les règles juridiques régissant le sort de l'animal diffèrent grandement d'un animal à l'autre, d'une espèce à l'autre, ou bien encore, pour un même animal étonnamment, d'un instant de vie à un autre. Dès lors, en dehors du fait que tout animal peut faire l'objet d'une appropriation – même de façon exceptionnelle -, de multiples régimes subsidiaires ont été instaurés au fil des décennies, conditionnant sa prise en compte et sa protection non pas en fonction de sa nature et de ses caractéristiques spécifiques, mais de la relation animal - humain.

933. Enfin, la protection limitée de l'entité animale, de sa sensibilité, et de son intégrité, s'observe aisément par le fait que ce droit des animaux est marqué par la multiplicité des exceptions à la protection de l'animal pensées par le législateur. Si parfois ces exceptions sont justifiées par le législateur qui va recourir aux notions de nécessité et d'utilité pour expliquer pourquoi telle atteinte imposée à l'animal – ou à un groupe ou bien à une espèce - doit être maintenue ou autorisée, il est des hypothèses où cette justification est néanmoins inexistante.

934. Étonnamment, étant donné le nombre extrêmement important d'atteintes légales à l'animal prévues par le droit positif, c'est alors peut-être davantage par exception, qu'individualité, intégrité et sensibilité de l'animal vont alors être prises en considération et protégées, que l'entité animale va être considérée juridiquement, qu'une attention particulière va lui être portée. Il est ainsi possible de constater alors une sorte de renversement du principe – protecteur - et de l'exception – dérogation à la protection.

935. Loin d'être absolue, c'est ainsi une protection très relative de l'animal, et de sa sensibilité, qui fut instaurée au fil des décennies et qui s'observe en ce XXI^{ème} siècle tant à l'échelle nationale qu'européenne.

Conclusion titre 2

936. À l'aune des remarques faites au cours de ce second titre consacré à la prise en considération et à la protection limitées de la sensibilité animale, il ressort ainsi que le législateur, tout en rappelant à maintes reprises que l'animal est un être sensible – particularité le distinguant des choses juridiques « *pures* » et commandant notamment qu'une protection soit instaurée à son égard, n'a pas conçu la protection juridique de cet être vivant comme quelque chose d'absolu mais plutôt comme une protection restreinte devant s'accorder avec les souhaits, intérêts et besoins humains. Davantage qu'une protection absolue des intérêts des animaux ou des humains, le législateur semble opérer une conciliation entre leurs intérêts même s'il privilégie souvent ceux des seconds.

937. Cette préférence se constate à de nombreuses reprises, de multiples normes étant pensées avec des dérogations permettant, certes, d'accorder une certaine protection à l'animal, mais surtout de la limiter afin de satisfaire un désir humain – combats de coqs par exemple - ou parfois un besoin – par exemple l'expérimentation animale dans une certaine mesure toutefois. D'autres sont instaurées à des fins de préservation de la sensibilité humaine – l'exemple le plus connu est peut-être celui de la loi dite Grammont – ou bien afin qu'un animal donné joue le rôle qui lui fut dévolu dans la société, et ce de façon optimale – comme dans la situation de l'animal servant de modèle dans le domaine de la recherche et ne devant pas ressentir des sensations négatives de manière excessive au risque de voir les résultats attendus par la procédure faussés.

938. Ainsi, si l'animal bénéficie d'une protection, elle n'est en rien absolue ni même ne permet une prise en considération effective de ses caractéristiques particulières- ce qui devrait au moins être le cas dans un tel pan du droit. Son appartenance au monde du vivant tout comme sa faculté de percevoir, ressentir, peuvent effectivement faire l'objet d'une négation totale ou partielle selon les situations qui furent pensées par l'humain pour cet être animal.

939. Si la protection toute relative de l'être et de sa sensibilité doit être notée, il importe également de souligner le fait que l'étude des normes régissant le sort de l'animal illustre dans une certaine mesure la désorganisation teintant cette discipline que constitue le droit des animaux.

940. Ainsi, si le statut commun d'objet de droits apparaît pouvoir rassembler tous les êtres animaux autres qu'humains, les qualifications particulières – tendant tantôt à se rapprocher de la personne avec par exemple la reconnaissance de l'être en tant que patient moral, tantôt restant

très réificatrices – semblent se multiplier. Elles sont alors associées à des régimes eux-mêmes spécifiques – interdépendants des relations unissant l’animal et l’être humain - et multiples. Cette organisation singulière du droit des animaux traduit alors une façon pour le législateur d’appréhender l’animal de manières diverses et variées et non, *a contrario*, de manière homogénéisée – cette dernière pourrait se caractériser par une façon de percevoir juridiquement les animaux du fait de leur appartenance au même monde du vivant sensible et coïnciderait également avec les quelques dispositions déclarant justement que tout animal est un être doué de sensibilité.

941. C’est ainsi qu’une hiérarchie entre les êtres se dessine : certains, pour lesquels la personne a plus d’intérêt, seront privilégiés sur le plan juridique, les autres, *a contrario*, seront moins bien lotis en termes de protection. L’humain semble ainsi rester au centre d’un droit semblant pourtant destiné en premier lieu à un autre.

Conclusion de la partie 1

942. À l’aune des diverses constatations jalonnant les développements précédents, il ressort ainsi que le droit des animaux ne peut se concevoir comme un droit empreint de bienveillance à l’égard de l’animal mais bel et bien comme une discipline juridique regroupant l’ensemble des normes régissant le sort de l’animal autre que l’être humain et, au contraire, marquée par des nuances. Il est un droit empreint de conciliations d’intérêts divers et souvent opposés. Il regroupe dès lors aussi bien des normes ayant vocation à prendre en considération et protéger l’animal et sa sensibilité notamment, que des normes non protectrices ou limitativement protectrices ayant toutefois toujours pour objet cet animal.

943. Ainsi, si les textes prenant en considération la sensibilité animale et instaurant une protection de l’individu animal, de sa sensibilité, de son intégrité, physiques comme psychiques, sont nombreux, les dispositions venant restreindre partiellement ou totalement cette protection le sont tout autant, si ce n’est plus.

944. C’est ainsi que la protection pensée par les législateurs successifs, à l’échelle tant nationale qu’européenne, apparaît finalement existante mais toute relative tant les dérogations à la protection pensée pour l’animal par certains textes sont multiples. C’est ainsi encore que la sensibilité animale, caractéristique de l’être pourtant tant mise en exergue à de multiples reprises, aussi bien de manières expresses que suggérée, et assise de la protection pensée pour

l'individu – parce que l'être peut ressentir négativement il importe de le préserver d'une telle contrainte –, peut faire l'objet de négation tout autant partielle que parfois totale. Lui sera en effet préférée parfois, la satisfaction de désirs ou besoins de la personne humaine, qui, pour être pleinement assurée, conduira souvent à l'imposition de contraintes à l'entité animale.

945. Le droit des animaux est, enfin, caractérisé par un certain désordre et marqué par des difficultés en termes d'identification de ce qu'est précisément l'animal pour le système juridique. Tout à la fois si proche et si éloigné de l'être humain, le système apparaît ne pas pouvoir identifier clairement et sans aucune ambiguïté le statut de cet animal ni d'ailleurs sa place aux côtés de la personne. Il se trouve ainsi tantôt davantage appréhendé comme un être proche du sujet et compagnon, tantôt bien plus comme un objet de droits et parfois comme une simple entité existante sur la même planète Terre mais sans « importance » pourrait-on dire pour l'individu humain, comme en quelque sorte oublié par le système. Il est un droit faisant apparaître une certaine discordance entre la qualification pourrait-on dire « *globale* » de l'animal – il est désormais clairement qualifié d'être sensible – et le régime général qui lui est appliqué – il est un être juridiquement conçu comme une chose dont la valeur intrinsèque est en partie niée car il est nécessairement concerné par le droit de propriété et appréhendé par rapport à l'humain. Mais, *a contrario*, il n'y a pas, ou peu, de discordance entre le statut commun de l'être – il est un objet de droits – et ce même régime.

946. Ces singularités justifient ainsi que soit envisagée et pensée juridiquement une nouvelle protection de l'animal et, notamment, de sa sensibilité. Plus globalement, un nouveau droit qui viendrait, en plus d'apporter de la cohérence et de l'ordre au sein du droit des animaux de ce XXI^{ème} siècle, instaurer une meilleure protection et prise en considération de l'animal sensible et de cette sensibilité dont il est doté.

PARTIE II

UNE PROTECTION REPENSÉE DE L'ANIMAL, LA SENSIBILITÉ PRISE AU SÉRIEUX

947. La première partie de ce travail a mis en évidence d'une part, une insuffisance de la protection de la sensibilité animale – mais aussi de l'intégrité de l'être - et, d'autre part, la problématique de la cohérence des textes ayant trait à cette entité animale et à son appréhension juridique au sein de l'État français - notamment. Plus précisément, il fut démontré une absence de consécration au sein du droit français d'un statut unique et commun à l'ensemble des animaux, plus représentatif de leurs caractéristiques, outre leur appartenance à la catégorie des objets accompagnée de la possibilité d'une mise sous emprise directe. Chaque animal étant en fin de compte doté d'une qualification propre, pouvant changer – de façon exagérée - d'un jour à l'autre, correspondant à la vision que la société et que chaque branche du droit en a. Le droit civil appréhende ainsi l'animal davantage comme un « *être sensible - approprié* » tandis que le droit pénal l'appréhende davantage comme un « *être vivant sensible sous emprise - patient moral* » et que le droit rural ou bien encore le droit de l'expérimentation le perçoivent pour leur part davantage comme un « *être vivant sensible - utile* ». Le droit de l'environnement quant à lui conçoit l'animal comme un être appartenant à telle ou telle espèce devant de ce fait être protégé ou non en fonction de l'intérêt que revêt ladite espèce pour l'être humain. Il n'est pas considéré pour lui-même, en tant qu'être individualisé, mais en tant qu'être constitutif d'un groupe.

948. Ainsi, même si le système juridique français qualifie l'ensemble des animaux d'objets de droits, il semble que ce même système ait mis en place une pluralité de qualifications complémentaires et plus précises que la simple qualification d'objet pour l'animal. De cette pluralité découle alors une multitude de régimes juridiques adaptés à chaque appréhension de l'animal par le droit et à chaque place occupée par lui au sein de la société à un instant déterminé. Ces multiples qualifications et régimes engendrent enfin une incohérence du droit quant à la préservation de la sensibilité animale et de l'être lui-même. Ainsi, par exemple, il reconnaît la sensibilité de l'animal dans de nombreuses dispositions mais ne protège pas de façon optimale et égalitaire celle de l'ensemble des animaux, ni sauvages libres ni, grâce à

l'instauration de dérogations, de l'ensemble des animaux se trouvant sous l'emprise de l'humain, les combats de coqs et la corrida constituant les exemples peut-être les plus significatifs de cette problématique.

949. Cette protection limitée de l'animal, de sa sensibilité mais encore de son intégrité, constitue notamment une manifestation de l'incohérence du droit relatif à l'animal venant l'appréhender juridiquement de multiples manières et en fonction, non pas de sa nature propre, mais de la relation entretenue par lui avec l'humain. Parce que l'être peut être conçu juridiquement de façons multiples selon la volonté humaine, cela tend alors à réduire la protection dont il pourrait bénéficier s'il était tenu compte de ses propres caractéristiques pour déterminer cette protection.

950. Il semble néanmoins qu'un moyen de pallier cette problématique existe : l'instauration d'un statut minimal commun aux animaux sensibles, non distincts selon les rapports les unissant à la personne, centré sur l'animal lui-même et ses caractéristiques, afin que ces êtres soient tous appréhendés juridiquement de la même façon - du moins de façon plus égalitaire qu'actuellement. Ce statut viendrait bouleverser le droit positif français en plaçant l'animal sensible aux côtés des personnes, place plus adaptée à ses particularités (Titre I). Envisager la création d'un nouveau statut clair et précis de l'animal sensible semble en outre intéressant car permettant de s'adapter aux mœurs évoluant au cours des décennies et des siècles. Or, l'une des fonctions du droit est de retranscrire, prendre en considération, la réalité et les volontés¹⁰⁶⁶, et de les encadrer, de les penser juridiquement, afin que la société puisse perdurer de façon pérenne et dans une sérénité garantie au mieux. Penser un nouveau statut juridique de l'animal, du moins de celui dit sensible, une nouvelle qualification juridique commune, permettra de rendre compte de l'évolution des mœurs en matière de condition juridique de l'animal, intéressant de plus en plus d'individus. Cela conduira également à une prise en compte de l'animal, d'un point de vue

¹⁰⁶⁶ Sur le rôle du droit en tant que norme devant retranscrire les préoccupations morales des individus : « Le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil a été adopté dans le but d'éliminer les obstacles au fonctionnement du marché intérieur découlant des différences entre les mesures nationales régissant le commerce des produits dérivés du phoque. Les mesures en question visaient à répondre aux préoccupations morales du public ayant trait aux aspects de la mise à mort des phoques touchant au bien-être animal et à la présence possible sur le marché de l'Union de produits provenant de phoques tués dans des conditions de douleur, de détresse ou de peur excessives et d'autres formes de souffrance. Ces préoccupations étaient étayées par des données attestant qu'il était impossible d'appliquer et de faire respecter de manière cohérente et efficace une méthode de mise à mort véritablement sans cruauté dans les conditions spécifiques dans lesquelles la chasse au phoque est pratiquée. Pour atteindre cet objectif, le règlement (CE) n° 1007/2009 a introduit, en tant que règle générale, une interdiction frappant la mise sur le marché des produits dérivés du phoque. » : Amendements du parlement européen à la proposition de la Commission, Règlement (UE) 2015 du parlement européen et du conseil du ... modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, Rapport A8-0186/2015 Cristian-Silviu Buşoi - Commerce des produits dérivés du phoque COM(2015)0045 – C8-0037/2015 – 2015/0028(COD), 2 septembre 2015.

juridique, sans négation aucune de sa véritable nature d'être vivant et sensible, ce qui, aujourd'hui, fait régulièrement défaut aussi bien dans le choix du statut regroupant l'ensemble des animaux – celui d'objet de droits – que dans les diverses qualifications juridiques complémentaires mises en exergue au sein de la première partie de ce travail. Enfin, réaliser un travail de détermination du statut juridique d'une entité c'est chercher à lui conférer une place particulière dans le système juridique d'un État donné. C'est tenté, lors de cette réflexion, d'identifier ce qu'est cette entité d'un point de vue juridique par rapport à la société dans laquelle elle évolue et aux autres entités, mais aussi quelles sont les règles qui devraient régir son sort. Déterminer ce statut c'est ainsi penser à la fois la qualification juridique de l'entité ainsi que le régime qui devra être construit autour de lui, en fonction de ce choix de qualification. C'est également penser que l'entité doit être distinguée d'autrui – entités vivantes ou non - du fait de ses particularités.

951. Cette nouvelle qualification, visant entre autres à abolir les distinctions créées par les législateurs successifs entre les animaux en tant qu'individus mais encore entre les espèces, et à garantir une mise en cohérence des textes tout en plaçant au cœur de cette qualification l'animal lui-même et non uniquement son rapport à l'humain¹⁰⁶⁷, devra nécessairement s'accompagner en sus de la mise en place d'un régime juridique minimal commun à l'ensemble des animaux inclus dans le champ d'application du droit prospectif envisagé afin que tous voient leur niveau de protection s'accroître (Titre 2). Des règles particulières seront néanmoins pensées pour s'appliquer spécifiquement à certains animaux du fait de la situation dans laquelle ils se trouvent, les fragilisant par exemple plus ou moins, et viendront compléter le régime juridique minimal commun envisagé.

952. C'est ainsi que seront proposées dans ce second développement consacré au droit non plus positif mais prospectif, une modification de statut juridique pour certains êtres animaux ainsi que de façon non exhaustive des propositions de modifications du régime juridique dont ces derniers bénéficieront, celles-ci étant la conséquence automatiquement d'un changement de statut.

¹⁰⁶⁷ Il apparaît que le statut d'objet de droits de l'animal ainsi que les qualifications plurielles le concernant et mises en exergue lors de la première partie soient en effet tous liés à l'appréhension qu'à l'humain de l'animal à un instant donné, à la place qu'à cet animal au sein de la société, au rôle qu'il joue pour la personne. Ces « statuts » et cette catégorisation de l'animal au sein des objets de droits ne reflètent ainsi pas la nature de cet être, ses caractéristiques, mais la place de cet être dans la société selon la perception de l'humain.

953. Il s'agira dès lors, au cours de cette seconde partie, de replacer au cœur de la réflexion juridique portant sur l'animal et la protection de ce dernier, le critère objectif que constitue l'appartenance de l'être à la catégorie des entités vivantes pouvant être qualifiées de sensibles selon la définition qui en sera nécessairement donnée et ainsi de le substituer au critère subjectif affectant pour le moment la condition juridique de l'animal que constitue le rapport de celui-ci à l'humain.

Titre 1. L'ANIMAL SENSIBLE REQUALIFIÉ

954. Au cours de ce premier titre seront mises en évidence les façons dont fut pensée la déréification juridique de l'animal ainsi que les raisons pour lesquelles il est possible de l'envisager (chapitre 1), mais, plus encore, la possibilité de recourir à un rapprochement juridique animal sensible - être humain afin de créer une personnalité juridique et une nouvelle condition juridique bénéficiant au premier de ces êtres. Ce rapprochement semble en effet envisageable du fait de caractéristiques communes réunissant les êtres mais aussi de principes juridiques qui furent et qui sont démontrant la possibilité de concilier « *droits de* » l'entité et « *droits sur* » l'entité sujet. Cela, doter l'animal sensible d'une personnalité juridique, permettant effectivement ensuite son intégration à la catégorie des sujets de droits ainsi que l'élaboration d'un nouveau statut à son profit (chapitre 2).

955. Il est vrai qu'il pourrait être reproché de recourir à un tel parallélisme. Néanmoins, et tel que cela sera expliqué ci-après, s'inspirer de ce qui fut ou de ce qui est juridiquement n'implique pas l'assimilation complète des entités prises en considération - l'animal et l'humain. Il ne s'agira aucunement de les rapprocher de telle façon qu'ils se confondent sur le plan juridique mais uniquement de prendre en compte leur nature commune d'être vivant appartenant au règne animal, leur faculté de ressentir, ainsi que leur possible situation commune de dépendance vis-à-vis d'autrui. Il s'agira ainsi uniquement de démontrer que d'un point de vue purement et seulement juridique il est possible de s'inspirer de particularités du droit relatives à l'être humain ayant existé ou existantes, pouvant finalement être transposées à l'animal – ou certains animaux - pour quelques raisons et ainsi permettre une amélioration de sa condition juridique en passant par l'élaboration d'un nouveau statut à son profit. Cela, sans toutefois permettre d'assimiler totalement l'animal à l'humain. Cette assimilation complète n'étant pas souhaitée, cela suppose donc une absence d'intégration de l'animal sensible à la catégorie des personnes physiques mais une incorporation néanmoins à celle des sujets de droits.

956. Actuellement, le droit français – comme européen d'ailleurs - ne se préoccupe guère des caractéristiques biologiques des entités lorsqu'est fait le choix d'octroyer la personnalité juridique et la qualification de sujet de droits et de « *personne* ». Ainsi, des entités non dotées de la vie, telles par exemple des associations, peuvent être qualifiées de sujets de droits et de « *personnes morales* » - même si elles sont effectivement des émanations de l'être humain - à

côté d'entités quant à elles pourvues de cette vie que sont les êtres humains « *personnes physiques* ». À travers la proposition d'intégration des animaux à la catégorie des sujets de droits, il sera finalement proposé ici de tenir compte de ces caractéristiques, du moins dès lors que l'entité appartient au règne animal, et plus encore de les replacer au cœur de la réflexion portant sur la condition juridique à venir de l'entité animale.

Chapitre I

PENSER LA DÉRÉIFICATION DE L'ANIMAL AUX XX^{ÈME} ET XXI^{ÈME} SIÈCLES

957. Dès lors qu'est envisagée la dérèification juridique de l'animal, il s'agit de se questionner sur les raisons pour lesquelles cette nouvelle façon de concevoir l'animal doit être pensée dans le cadre d'un système juridique donné (section 1). En l'occurrence, notamment pour rendre compte de façon plus effective des particularités dont est doté l'animal dit sensible, mais aussi parce qu'il apparaît que le doter de droits lui permettra de bénéficier d'une protection plus complète et, surtout, pour lui-même. D'une protection de ses intérêts pour lui-même mais également et parfois surtout pour autrui, le système serait alors conçu nouvellement et de telle façon que la protection instaurée le serait alors expressément pour préserver les divers intérêts - reconnus alors expressément par les textes normatifs - de l'animal pour lui-même.

958. Ce n'est que dans un second temps uniquement, après qu'aient été mises en exergue les justifications à cette manière de repenser la place de l'entité dans le système, que des propositions de modifications du dit système juridique allant dans le sens de cette dérèification de l'être animal peuvent être faites (section 2) – si cela n'apparaissait en effet pas procurer d'avantages à l'entité, si aucune raison objective ne pouvait être mise en évidence démontrant qu'une nouvelle façon de concevoir l'animal est utile ou nécessaire, quel serait donc l'intérêt d'envisager de telles modifications. Seront mises alors en exergue des propositions envisagées au fil des décennies, du XX^{ème} au XXI^{ème} siècle, par des chercheurs philosophes tout autant que juristes. Propositions consistant soit en une modification du statut de l'animal ou bien du régime juridique venant s'appliquer à ce dernier. Une proposition propre de modification du système juridique, dans le dessein d'accorder une nouvelle place à l'animal sensible en son sein, sera également proposée par la suite.

Section 1. JUSTIFICATIONS À LA DÉRÉIFICATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

959. Se questionner sur les justifications à la dérèification de l'entité juridique animale revient à s'interroger sur l'opportunité de modification du statut juridique de cette dernière. Pourquoi l'animal devrait-il ainsi voir son statut clarifié, mais surtout modifié ?

960. La dérèification juridique d'une entité – dans le sens non uniquement d'une clarification de sa qualification mais dans un sens absolu, c'est-à-dire dans le sens d'un changement de statut de l'être lui permettant d'être expressément distingué de la chose juridique – semble pouvoir se justifier d'une part par la fonction que cette dernière a en termes de prise en considération expresse des intérêts de l'entité considérée (§1), d'autre part car cela va permettre dans un second temps, en principe, d'améliorer la protection des dits intérêts, de surcroît pour l'entité elle-même, non dans l'intérêt d'autres entités juridiques (§2). C'est ainsi qu'il importe donc de détailler ce pour quoi le droit, au sens de droit subjectif, est fait : plus particulièrement prendre en considération les intérêts propres d'une entité et les préserver.

§1. Modification de statut et meilleure prise en compte des intérêts de l'être

961. Des chercheurs en science juridique ont dit il y a trente ans que l'intérêt « *est susceptible de fournir [à la norme juridique] un support essentiel, en tant que mode de justification ou de légitimation de celle-ci* »¹⁰⁶⁸. Parce qu'un intérêt existe – intérêts variés mais notamment liés au maintien de l'être vivant en vie et en bonne santé physique et psychique¹⁰⁶⁹, une norme peut ainsi être élaborée du fait même de cette existence, le dessein de cette norme étant alors la prise en considération et, en principe, la protection de cet intérêt identifié. L'intérêt semble ainsi être au cœur du cheminement de pensée et de création de la norme juridique. Il

¹⁰⁶⁸ GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt – volume 1 : approche interdisciplinaire*, Éditions Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1990, p.15 (avant-propos).

¹⁰⁶⁹ D'un point de vue davantage philosophique, la philosophe et chercheuse Valéry GIROUX, tout en citant notamment le philosophe Léonard NELSON, précisa que « *tous les individus capables d'accorder de la valeur à ce qui les entoure peuvent [...] avoir des intérêts* » et que « *les principaux intérêts des individus seraient en fait liés à la simple expérience du plaisir et de la douleur* ». Ainsi, selon cette conception de ce qu'est l'intérêt, les êtres dits sensibles seraient, du simple fait de cette caractéristique, des êtres dotés d'intérêts.

La définition pouvant être alors donnée de l'intérêt pourrait ainsi être celle-ci : les intérêts de l'animal sensible sont ce qui lui importe en tant qu'entité vivante possédant cette caractéristique, indépendamment de tout ce qui peut importer à une autre entité, même si, d'une part, il peut exister une corrélation d'intérêts entre ceux de cet être et ceux possédés par l'entité avec qui l'animal entretient un lien (par exemple la préservation de l'intégrité physique de l'animal compagnon importe autant à lui qu'à l'entité personne qui en a la charge – en principe), d'autre part, ce qui importe à un être, à titre individuel, peut être commun à d'autres entités. Certains intérêts peuvent ainsi être conçus par principe comme semblables pour toute une catégorie d'entités (par exemple l'intérêt de voir son intégrité physique préservée est commun en principe à tout être animal – humains et autres animaux). GIROUX V., *Contre l'exploitation animale – un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2017, p.96.

paraît constituer ce pour quoi cette norme doit être envisagée. Or, la norme ne bénéficie qu'au sujet : seul le sujet de droits peut la mettre en œuvre, être tenu de la respecter, en bénéficier.

962. Le Professeur Jacques CHEVALLIER précisera quant à lui que « *le droit accorde une place essentielle à un concept [l'intérêt] qui paraît indispensable pour faire fonctionner la dogmatique juridique. Cette importance doit être rapportée au rôle joué par la catégorie de 'sujet de droit' dans la construction de l'État de droit. L'État de droit implique 'la subjectivisation du droit', qui dote chacun d'un statut, lui attribue un pouvoir d'exigibilité et lui confère une capacité d'action : chaque individu à des 'intérêts', qu'il exprime en termes de revendications juridiques ; ces intérêts sont harmonisés, rendus compatibles et traduits en termes de 'droits subjectifs' »¹⁰⁷⁰. Dès lors, lorsqu'est considéré l'intérêt est également pensé l'individu et non le groupe. Et, dans la continuité, est alors envisagée la création de droits dont sera titulaire chaque être alors individualisé, ce, dans le dessein de préserver ses intérêts. Enfin, cela permet l'intégration de l'individu à la catégorie des sujets de droits et non des objets. C'est un effet de cascade qui s'observe ainsi et qui lie la prise en considération d'un intérêt et la subjectivisation de l'être.*

963. Dès lors, en reconnaissant l'existence d'intérêts détenus par un être puis en prenant en considération ces intérêts d'un point de vue juridique, est alors envisagée la protection de l'entité ainsi que de ses intérêts par le biais de la création de droits en sa faveur¹⁰⁷¹. « *L'intérêt dans le système juridique [paraît ainsi revêtir] une fonction créatrice »¹⁰⁷².*

964. Dans le domaine plus spécifique des droits de l'homme, ce lien entre intérêts, droits et protection fut également mis en exergue par le Professeur Philippe GERARD qui précisait au début du XXI^{ème} siècle que les droits de l'homme « *peuvent être définis comme des droits subjectifs de nature morale dont l'objet est constitué par un ensemble d'intérêts fondamentaux qui appartiennent en principe à tout individu »*. Il rajoutera que « *la légitimité de ces intérêts, tout autant que leur importance exceptionnelle pour l'ensemble des êtres humains, justifient qu'ils soient élevés au rang de droits, de telle sorte que leur jouissance soit assurée à tous les*

¹⁰⁷⁰ CHEVALLIER J., « Le concept d'intérêt en science administrative », in *Droit et intérêt – volume 1 : approche interdisciplinaire*, GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Éditions Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1990, p.135-164.

¹⁰⁷¹ Voir plus particulièrement sur le lien unissant intérêt et droits subjectifs en tant que destinés à protéger cet intérêt : GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt – volume 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt*, Éditions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p.23 et s., citant R. VON IHERING (selon lui, les droits subjectifs sont des "intérêts juridiquement protégés").

¹⁰⁷² GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), *Droit et intérêt – volume 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt*, Éditions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p.49.

*individus [...] »*¹⁰⁷³. Qu'ainsi, l'intérêt, plus précisément l'intérêt qualifié de légitime, est placé au cœur de la conception de la norme. Son existence est, selon l'auteur, ce qui justifie sa traduction juridique sous forme d'un droit. Doter un individu d'un droit c'est alors tenir compte de l'un de ses intérêts identifié.

965. En l'espèce, il sera considéré que cette manière de concevoir l'intérêt et le droit – subjectif - comme deux chaînons entremêlés du système juridique est ce qui permet de justifier le souhait et, peut-être plus encore, la nécessité de repenser le statut juridique de l'entité juridique animale. D'octroyer à cette dernière une nouvelle place dans le système actuel, plus précisément lorsque l'animal est dit sensible – définition de cette notion devant alors nécessairement être pensée et donnée. La modification de ce statut, consistant en une déréification juridique de certains êtres animaux, constituerait la traduction d'une meilleure prise en considération des intérêts possédés par ces derniers et permettrait dès lors de garantir une protection des dits intérêts.

966. Comme précisé en amont¹⁰⁷⁴, la légitimité peut être conçue comme renvoyant au bien-fondé d'un acte notamment mais encore au bien-fondé de ce qui importe pour un être. Importe par exemple pour un être vivant de conserver son corps et son esprit dans un état intact, ou bien aussi de vivre et que cette existence ait lieu dans les conditions les plus satisfaisantes lui garantissant de se développer dans un environnement le plus susceptible de lui permettre de se nourrir d'expériences positives. Ce « *qui importe* » pour un être est en quelque sorte de deux ordres : il est des choses qui par principe importent à tous – exemple de l'attente de ne pas subir d'atteintes psychiques, et des volontés individuelles, des choses qui importent au cas par cas selon les individus – exemple du désir de ne pas être alimenté avec des carottes car l'individu ne les aime pas. Il est aussi des souhaits qui revêtent une « *importance exceptionnelle* » - par exemple la volonté de rester en vie - pour reprendre les mots du Professeur Philippe GERARD, quand d'autres sont d'une moindre importance – par exemple le choix alimentaire pour des questions de goûts. Ainsi l'intérêt pris en compte par le droit pourrait-il être distingué du simple désir, de l'envie. Le premier représenterait quelque chose pouvant être qualifiée de primordiale pour l'être quand le second constituerait quelque chose plutôt de purement individuel et qui n'est pas nécessaire à l'existence.

¹⁰⁷³ GERARD P., *L'esprit des droits – philosophie des droits de l'homme*, Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2007, p.18.

¹⁰⁷⁴ Cf n°918.

967. Ce qui importe pour un être constitue ainsi parfois, sur le plan juridique, un intérêt – par exemple l'intérêt de ne pas être atteint de façon injustifiée dans son intégrité corporelle. Dès lors qu'il revêt une importance particulière pour l'être vivant, cet intérêt peut alors conduire à l'édiction de droits au profit de ce dernier.

968. C'est ainsi que le droit subjectif dont bénéficie un individu traduit en premier lieu une prise en considération de l'intérêt – légitime aux yeux du législateur - possédé par celui-ci. En devenant titulaire d'un droit, l'individu devient en outre un sujet de droits lorsque son sort est régi par le système juridique établi en France et pensé sous forme de diptyque : objet de droits non titulaire de droits d'un côté, sujet de droits et donc titulaires de droits de l'autre. Mais, cette façon de concevoir le droit comme étroitement lié à la notion d'intérêts, signifie également une prise en considération à titre individuel des êtres - non une prise en compte du groupe tel que procède le droit de l'environnement actuellement – en ce sens que seul l'être – et non le groupe sans distinction d'entité – peut subir un préjudice ou profiter d'un avantage du fait du respect ou non d'un intérêt détenu. C'est ainsi également que l'être bénéficiera alors pour lui-même de l'avantage ou subira lui-même le préjudice lié à la satisfaction ou non de son intérêt, et c'est ainsi qu'un droit octroyé du fait de l'existence d'un intérêt bénéficiera tout autant à l'être lui-même et, que des actions exercées sur le fondement de ce droit, le seront au profit de cet être, et en son nom.

969. Envisager la déréification – au sens de passer d'un statut d'objet de droits à celui de sujet - des animaux, ou de certains, se justifie dès lors par le fait que cela conduise d'une part, à une individualisation des êtres, d'autre part, à une effective prise en considération des divers intérêts possédés par ceux-ci – la reconnaissance de l'existence d'intérêts possédés par chaque individu animal étant un préalable indispensable à une protection dans un second temps de ces intérêts pour l'entité elle-même - se traduisant alors par l'expression sous la forme de droits de ces derniers, enfin, à une amélioration de la protection dont est doté l'animal sur le plan juridique jusqu'alors par le biais d'une protection de ses propres intérêts. René DEMOGUE dira d'ailleurs que « *le droit a pour mission de protéger un intérêt [et non pas une volonté]* »¹⁰⁷⁵. Le juriste Rudolf von JHERING dira quant à lui que « *les droits [...] servent [...] à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts. Telle est leur mission* »¹⁰⁷⁶.

¹⁰⁷⁵ DEMOGUE R., Les notions fondamentales du droit privé. Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations, Arthur ROUSSEAU éditeur, Paris, 1911, p.325.

¹⁰⁷⁶ JHERING R. Von, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement Volume 4, Paris, 1880, p.325.

§2. Modification de statut et meilleure protection des intérêts : l'utilité des droits

970. Une fois reconnu expressément, l'intérêt légitime peut être protégé par le législateur grâce à l'octroi d'un droit au profit de l'être possédant ledit intérêt. Comme indiqué ci-dessus, « *chaque individu à des 'intérêts' [...] traduits en termes de 'droits subjectifs'* ».

971. La question pouvant alors se poser est celle de savoir quel est le rôle tenu par les droits pour une entité qui en détient ? Quelle est l'utilité des droits pour celle-ci ? Car, si l'utilité n'est que limitée, alors en doter l'animal sensible ne paraît peut-être pas la solution la plus judicieuse pour améliorer sa condition juridique, cela nécessitant en effet de penser une modification du système juridique en profondeur. *A contrario*, si l'utilité de détenir des droits pour une entité vivante est plus importante, alors en doter l'animal semble constituer la solution la plus adaptée.

972. Les droits dont sont titulaires les entités juridiques aptes à en être dotées, nommés droits subjectifs, peuvent¹⁰⁷⁷ se définir en ce XXI^{ème} siècle comme des prérogatives qui lui sont reconnues par le législateur, permettant à cette entité de « *disposer d'un avantage, garanti par les règles de droit* »¹⁰⁷⁸.

973. En l'espèce, la définition du juriste Rudolf VON IHERING selon laquelle les droits subjectifs sont des « *intérêts juridiquement protégés* » sera privilégiée étant donné que la notion d'intérêts se trouve placée au centre de la réflexion portant sur l'amélioration de la condition

¹⁰⁷⁷ Nombreuses furent en effet les thèses mises en lumière au fil des siècles pour tenter de définir au mieux ce que recouvre la notion de droit subjectif.

Le Professeur Pierre-Jérôme DELAGE a par exemple consacré un développement conséquent et particulièrement clair au sein de sa thèse sur la conception de sujet de droits doté de droits subjectifs en tant qu'entité teintée de volonté, celle-ci étant placée au cœur de la signification du droit subjectif et du sujet.

DELAGE P.-J., La condition animale - Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, en ligne, p.144-162 (essentiellement §74 et 75).

Voir également pour d'autres conceptions – et définitions – de la notion de droit subjectif : DABIN J., Le droit subjectif, Dalloz, Paris, 2007, p.80-105 (droit subjectif conçu comme "appartenance-maîtrise" : la personne détient quelque chose – bien, intérêt -, ce qui a pour conséquence de doter cet individu d'un droit sur cet élément – par exemple le droit de voir son intégrité préservée ou celui de conserver la propriété sur un bien).

GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Droit et intérêt – volume 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt, Éditions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p.23 et s., citant R. VON IHERING (selon lui, les droits subjectifs sont des "intérêts juridiquement protégés", intérêts de surcroît devant présenter un caractère de légitimité. Dans le cadre de sa théorie ce n'est pas la volonté mais l'utilité qui est au cœur de la réflexion portant sur le droit subjectif).

Léon DUGUIT a pu quant à lui définir le droit subjectif comme « *un pouvoir de l'individu vivant en société. C'est le pouvoir pour l'individu d'obtenir la reconnaissance sociale du résultat qu'il veut, quand l'objet voulu et le motif qui détermine son acte de volonté sont reconnus légitimes par le droit objectif* ». Sa conception du droit subjectif se rattache ainsi à l'idée de volonté évoquée ci-dessus. DUGUIT L., Manuel de droit constitutionnel – théorie générale de l'État, le droit et l'État, les libertés publiques, l'organisation politique de la France, Editeur De Boccard, Paris, 1923, p.1 (et p.82 notamment s'agissant de la notion de volonté marquant la conception de la notion de droit subjectif par l'auteur), <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k932648c/f21.item>.

¹⁰⁷⁸ ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, PUF, Paris, 2013, p.145.

juridique de l'animal ici envisagée. D'après cette façon de concevoir ces droits subjectifs, un tel droit va servir à garantir le respect d'un intérêt pour une entité. Telle que la conception de ces droits -« *intérêts juridiquement protégés* » - l'indique, cela va ainsi conduire à l'instauration d'une protection au bénéfice de l'entité titulaire du droit par le biais de la protection pensée pour son intérêt.

974. Le juriste Rudolf VON IHERING dira, dans son ouvrage *L'évolution du droit*, que « *la forme sous laquelle le droit objectif protège ces deux intérêts [la protection de la vie et du patrimoine] est, comme on le sait, celle du droit subjectif* ». Il ajoutera que « *avoir un droit, signifie qu'il existe quelque chose pour nous, que le pouvoir de l'État reconnaît, pour laquelle il nous accorde sa protection* »¹⁰⁷⁹. Dès lors, c'est en se voyant dotée d'un droit et reconnaître comme étant titulaire de droits qu'une entité se voit octroyer une certaine protection, pour elle-même, afin de préserver ce qui lui importe, un intérêt particulier.

975. Sur ce point, la Professeure Judith ROCHFELD soulignera que le droit subjectif accordé à une entité sera nécessairement accompagné d'une possibilité d'agir en justice en cas de violation de celui-ci, ceci signifiant donc que par le biais du choix de rendre titulaire d'un droit une entité déterminée, celle-ci devient une entité protégée ou du moins une entité dont les intérêts le sont.

976. Elle note plus précisément, concernant la théorie de Rudolf VON IHERING, qu'« *un droit subjectif serait reconnu aux personnes à trois conditions* » : « *d'une part, que le droit objectif constate qu'elles ont un intérêt, c'est-à-dire qu'elles trouvent dans l'exercice d'une prérogative un avantage matériel ou moral* », ensuite, « *que cet intérêt présente une certaine légitimité sociale [c'est-à-dire] se conformant aux valeurs sociales admises dans une société et à une période données* », enfin, que cette reconnaissance soit accompagnée d'une définition par le droit objectif des « *prérogatives que renferme le droit subjectif [et de] l'action juridique à laquelle son titulaire peut avoir recours en cas de violation* »¹⁰⁸⁰.

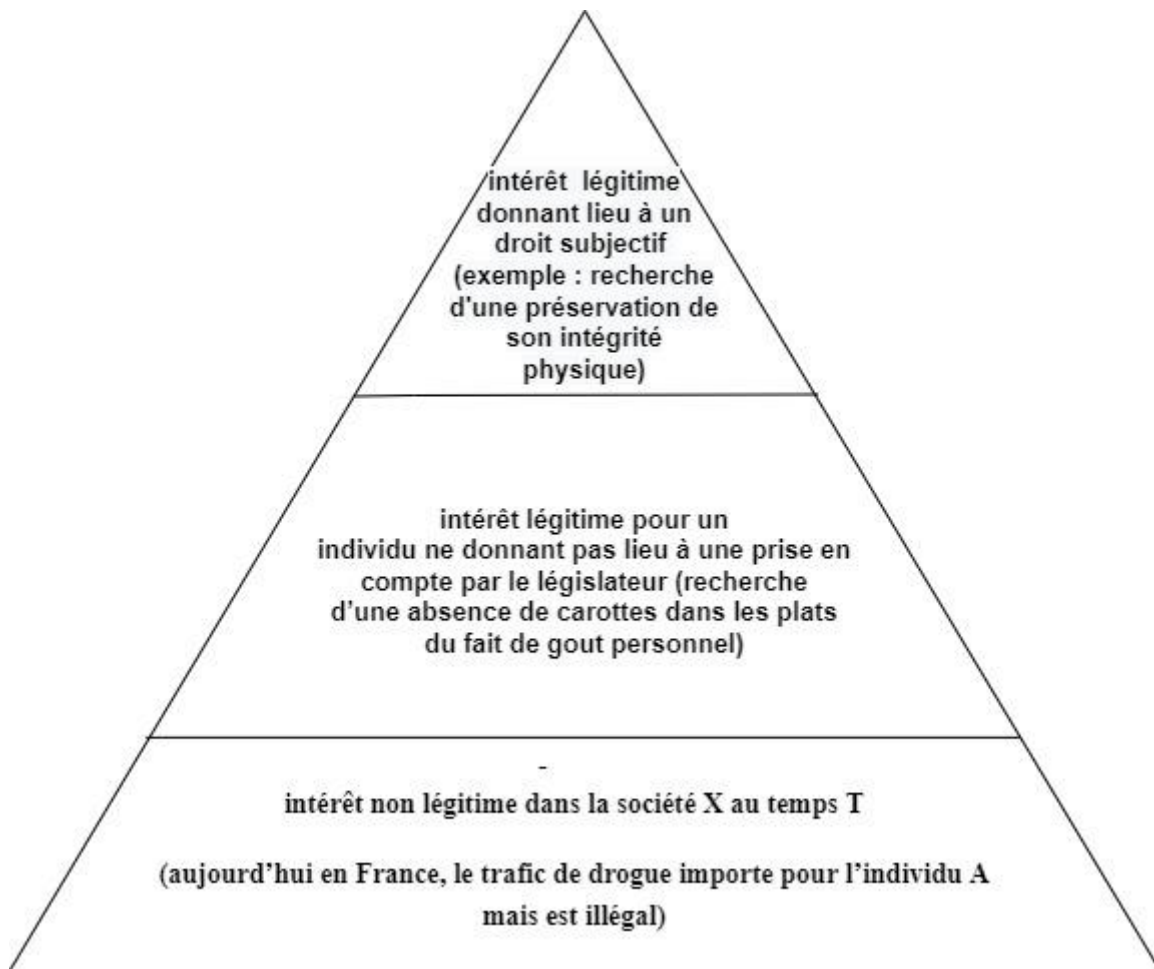
977. La première de ces conditions renvoie ainsi à la notion d'intérêt en tant qu'avantage recherché, en tant qu'objet, but, qui importe et qui peut être obtenu ou préservé – par exemple la recherche du maintien en vie pour une entité qui s'en trouve dotée. La seconde fait référence et à ce qui peut être considéré comme licite en tant qu'intérêt dans une société donnée, ce qui

¹⁰⁷⁹ VON IHERING R., *L'évolution du droit*, Éditeur Chevalier-Marescq, Paris, 1901, p.44, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k113486h/f56..>

¹⁰⁸⁰ ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, p.151.

conduit ainsi inévitablement à une variabilité des droits dans un État donné en fonction des époques – par exemple la recherche de ce maintien en vie est bien-fondé et licite au sein de l'État français, *a contrario* rechercher un avantage tiré du trafic de cocaïne ne l'est pas ; dès lors, tout ce qui importe ne fait pas l'objet d'une reconnaissance juridique. Enfin, la dernière condition renvoie au fait que le législateur doit penser les contours pratiques du droit subjectif octroyé à l'entité, c'est-à-dire qu'il doit déterminer qu'elles sont les bénéfices, les avantages, les pouvoirs que l'entité peut retirer du fait du droit ainsi obtenu – ainsi, en ce qui concerne l'exemple précité du maintien en vie, le droit désormais détenu va permettre de garantir à l'entité son existence - en plus des moyens d'action auxquels celle-ci peut recourir dans l'hypothèse où son droit ne serait pas respecté en tout ou partie par autrui – cela renvoyant notamment à la notion de responsabilité. Dès lors, cette troisième condition fait référence implicitement à la protection de l'entité et de son intérêt. Protection dont celle-ci va bénéficier à la suite de la reconnaissance par le législateur de ce qui lui importe de conserver – chose matérielle comme élément constitutif d'elle-même tel que son intégrité corporelle par exemple - pour elle-même.

978. La composante de la prérogative fournie sous forme de droit par le législateur, dans le cadre de la conception du droit subjectif de Rudolf VON IHERING, correspond ainsi à un intérêt reconnu comme légitime par ce législateur et protégé.



979. Pyramide représentative des différents types d'intérêts et de leur prise en considération ou non par le système juridique. Schéma réalisé par mes soins.

980. Pour finir, Judith ROCHFELD écrira sur l'appréhension juridique de la notion de droit subjectif par le juriste Rudolf VON IHERING une chose reflétant particulièrement bien l'utilité que revêt le droit subjectif dont une entité se trouve titulaire : « *‘les droits sont des intérêts juridiquement protégés’ ; ce sont des intérêts que le droit objectif estime dignes de protection et accepte de consacrer juridiquement. De la sorte, le droit subjectif [...] garantirait juridiquement le bénéfice d'un avantage matériel ou moral, regardé comme légitime, au profit d'un titulaire* »¹⁰⁸¹.

981. En cela, s'il est tenu compte de cette conception de la notion de droit subjectif, il ressort que le rôle des dits droits subjectifs accordés à une entité déterminée consiste en une protection à la fois de l'entité, en ce qu'elle va voir potentiellement ses caractéristiques spécifiques d'être vivant protégées – si l'intérêt pris en compte porte sur cela - mais encore

¹⁰⁸¹ ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, p.151.

parce qu'elle va se voir garantir le fait de retirer de son droit l'avantage qu'elle peut légitimement attendre - ce qui peut renvoyer à une protection de la psyché de l'entité vivante -, et de ses intérêts considérés comme légitimes par le législateur. Le Professeur Jean DABIN, qui n'a pas la même conception de la notion, rappelle pourtant tout autant ce rôle protecteur du droit subjectif octroyé à l'entité¹⁰⁸² en précisant que le respect est dû à l'intérêt détenu ainsi qu'à la libre jouissance de celui-ci. Il soulignera ainsi que « *appartenance et maîtrise s'imposent d'emblée au respect de tout le monde [...] elles sont inviolables, et le titulaire a toujours la faculté d'exiger qu'elles soient en fait respectées* ». L'idée de respect renvoyant ainsi à la question de la protection.

982. Ces droits permettent donc de garantir une protection optimale – dans la mesure de la prise en considération des intérêts – à l'entité titulaire, protection de surcroît pensée pour cette entité : l'intérêt protégé est son intérêt et le droit qu'elle obtient va lui garantir de pouvoir bénéficier de cet intérêt, de ce qui lui importe.

983. Dans le cadre du droit prospectif ici envisagé, relatif à la condition juridique de l'animal sensible, il apparaît ainsi que faire de l'entité animale une entité juridique titulaire de droits subjectifs revêt une utilité certaine en termes de protection de cette dernière. En devenant une entité titulaire de droits, et donc un sujet de droits au sens de la *summa divisio* sujet – objet, l'animal se verrait ainsi doté d'une protection pour lui-même. Ses intérêts propres seraient pris en considération pour lui-même et alors protégés par le biais de leur traduction sous la forme de droits. Cela, le Professeur Jean DABIN, rejoignant la pensée du juriste Rudolf VON IHERING, l'exprimera relativement bien en affirmant que le droit subjectif est « *le droit assuré par la société* », ajoutant que « *l'action ou la voie de droit qui réalise la garantie [est] la conséquence, la sanction du droit* ». Qu'ainsi doit être pensée une protection juridique du droit octroyé, et donc de l'intérêt qui a justifié ce droit. Il notera également que la loi « *accorde [les droits subjectifs] et ne peut les accorder qu'en raison de leur valeur immédiate pour les individus eux-mêmes auxquels elle les destine* »¹⁰⁸³.

984. Une telle protection semble bien moins aisée à mettre en œuvre par un moyen autre qui ferait l'impasse sur l'octroi de droits à l'animal et l'empêcherait ainsi d'accéder au statut de sujet. Néanmoins, les propositions qui se sont multipliées au fil des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles, tant faites par des philosophes que des juristes essentiellement, n'ont pas toutes envisagé cette

¹⁰⁸² DABIN J., Le droit subjectif, p.104-105.

¹⁰⁸³ DABIN J., Le droit subjectif, p.98-99.

solution dans le dessein d'améliorer cette condition juridique de l'être animal qui aujourd'hui encore apparaît lacunaire en termes de protection, de cohérence, d'homogénéité.

Section 2. DES PROPOSITIONS POUR UNE NOUVELLE PLACE DE L'ANIMAL DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE

985. Au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles les propositions de chercheurs - autant juristes que philosophes essentiellement - portant sur l'amélioration de la condition juridique de l'animal – que cela concerne ou non toutes les espèces – et notamment sur la modification de son statut, de sa place au sein du système juridique français ou autre, ne cessèrent de se multiplier (§1).

986. Néanmoins, même s'il est intéressant de noter que ce développement de la recherche portant sur ce sujet a lieu depuis plusieurs décennies, et que depuis quelques années une inflation de propositions quant à la place et la protection de l'animal dans les systèmes juridiques actuels s'observe, il importe aussi de souligner le fait que des limites peuvent être soulevées quant aux possibilités de modifications envisagées, et ce, du fait même de la nature de l'animal (§2).

§1. Propositions de chercheurs au cours des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles

987. S'il existe bien entendu des propositions envisageant une modification du statut juridique de l'animal faites par des juristes (B), nombreuses furent celles qui, au début de la réflexion relative à la condition juridique de l'animal, émanèrent de philosophes, que ces propositions aient pour objet la modification plus globale du statut de l'animal ou de certains d'entre eux, ou bien encore une amélioration uniquement des règles régissant le sort de cet être vivant sans que ne soit envisagé de le doter d'un statut de sujet au sens juridique (A).

988. Bien que les propositions potentiellement les plus connues aient pour dessein de changer la place occupée par l'animal dans le système juridique, il en est d'autres qui se concentrèrent bien davantage sur les règles régissant le sort de l'être animal et sur leurs modifications dans un sens plus favorable à celui-ci, à des fins donc d'amélioration de la condition juridique de l'être sans changement en profondeur de son statut ni donc du système juridique de l'État concerné par la proposition (C). Cette façon de concevoir l'amélioration de la condition juridique de l'animal dans un système donné sans passer par un changement plus en profondeur

de ce système rappelle ainsi la vision welfariste sur le plan philosophique – plus précisément dans le cadre de l'éthique animale - consistant en l'élaboration de réformes sur le plan juridique dans le dessein de rendre meilleures les conditions de vie des animaux détenus¹⁰⁸⁴.

A. Propositions de philosophes tendant à une amélioration de la condition juridique animale

989. Le mouvement en faveur de la création de droits¹⁰⁸⁵ bénéficiant aux animaux constitue l'un des courants de l'éthique animale – considérant l'animal à titre individuel – aux côtés notamment de la réflexion plus globale portant sur le statut moral de l'animal n'impliquant pas de penser des droits en sa faveur. Ce mouvement, débuté aux alentours du milieu du XX^{ème} siècle, ainsi que l'étude plus générale relative à la condition animale sur le plan philosophique, est beaucoup plus développé dans le monde anglo-saxon même s'il tend à progresser en France depuis les années 1990.

990. Parmi les théoriciens philosophes les plus connus en faveur d'un changement de statut juridique de l'animal en faisant de cet être une entité sur le plan juridique titulaire de droits, et dont les œuvres et pensées sont également les plus connues à travers le monde, il est possible d'identifier Joël FEINBERG, Tom REGAN, Peter SINGER – dans une certaine mesure – et Gary FRANCIONE. Il importe de souligner clairement qu'il ne s'agit pas là d'une identification exhaustive mais de celle tendant à privilégier les premiers théoriciens qui ont permis le développement de la réflexion sur ce sujet. En ce XXI^{ème} siècle, bien d'autres philosophes se sont en effet intéressés à cette modification de la condition juridique de l'animal et travaillé sur ces questions à la frontière du droit et de la philosophie avec parmi eux notamment Valéry

¹⁰⁸⁴ JEANGENE VILMER J-B., *L'éthique animale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2011, p.51-53.

¹⁰⁸⁵ Il doit être noté que généralement les éthiciens pensent la condition juridique de l'animal sous le prisme de la notion de droits moraux plutôt que de droits légaux. Les premiers se rapportent aux droits que tout être devrait détenir qu'importe le système juridique régissant son sort, ils sont donc des droits que tout être doit posséder. Les droits dits « légaux » sont ceux qu'un individu détient grâce à un système juridique donné, ce sont des droits dont l'existence est déterminée par un législateur déterminé.

GIROUX¹⁰⁸⁶, Florence BURGAT¹⁰⁸⁷, Andrew LINZEY¹⁰⁸⁸ – non philosophe mais théologien ayant réfléchi à ces questions - ou bien encore Sue DONALDSON et Will KYMLICKA qu'il est inenvisageable de citer séparément du fait de leur contribution commune à l'élaboration de la théorie des droits des animaux en lien avec celle de la citoyenneté ainsi qu'avec la prise en compte des divers types de relations inter espèces unissant animaux et êtres humains¹⁰⁸⁹.

991. Le premier donc de ces théoriciens, Joël FEINBERG, philosophe américain welfariste – qui œuvre donc pour l'amélioration de la condition animale sans néanmoins viser l'abolition de l'utilisation de l'être, a élaboré l'une des premières théories des droits des animaux dans le cadre de la discipline philosophique dès 1971. La théorie élaborée par celui-ci consiste à affirmer que les animaux peuvent posséder des droits propres car ils ont des intérêts : « *la sorte d'être qui peut avoir des droits est précisément celle qui a (ou peut avoir) des intérêts* »¹⁰⁹⁰. Par « *sorte d'être* », Joel FEINBERG entend « *animaux* » : « *les animaux sont de ces sortes d'êtres auxquels il y a un sens à attribuer des droits ou à les leur refuser* ». Le philosophe ajoute en outre que la condition pour posséder des intérêts est celle d'avoir une vie dite « *conative* » : « *Les intérêts doivent être d'une certaine manière combinés avec les conations ; partant, les simples choses ne possèdent pas d'intérêts* ». La vie conative fait

¹⁰⁸⁶ Voir notamment son ouvrage *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles* au sein duquel elle démontre en quoi les êtres sensibles – entendus en l'espèce comme les animaux autres que l'être humain - devraient être titulaires de droits fondamentaux et pourquoi il devrait alors être mis un terme à l'exploitation animale : GIROUX V., *Contre l'exploitation animale. Un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2017, 515p.

¹⁰⁸⁷ Voir notamment parmi ses nombreux travaux, ouvrages et articles, son ouvrage *Être le bien d'un autre* dans lequel elle procède notamment à l'analogie parfois des conditions juridiques imposées à l'animal et l'humain mais encore met en exergue le fait que l'animal puisse aujourd'hui intégrer la catégorie juridique des personnes – lorsque sont prises en compte les catégories juridiques présentes dans le système juridique français : BURGAT F., *Être le bien d'un autre*, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2018, 126p. Voir également, pour un travail plus généraliste, notamment : BURGAT F., *La cause des animaux - Pour un destin commun*, Éditions Buchet Chastel, Paris, 2015, 112p. Mais encore sa contribution, dans un domaine plus juridique, à l'ouvrage *Le droit animalier* : MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., *Le droit animalier*, PUF Presses Universitaires de France, Paris, 2016, 263p.

¹⁰⁸⁸ Andrew LINZEY est un révérend anglican qui, avec sa théorie prônant la consécration de véritables droits au profit des animaux, rompt avec la position traditionnelle de l'Église au sujet de la place de l'animal dans nos sociétés et de l'exploitation animale. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages relatifs, entre autres, à la cause animale dont l'un d'eux, publié en 1994, constitue son œuvre majeure : *Animal theology*. Ce livre est paru en France seulement en mai 2010 sous le titre *Théologie animale*. Cependant, LINZEY avait dès 1976 élaboré une théorie théologique des droits des animaux présentée dans son livre *Animal Rights*. La théorie des droits des animaux conçue par LINZEY repose sur plusieurs observations : Dieu aime chacune des créatures qu'il a créées et de ce fait le respect est dû à toute forme de vie qu'il créa, d'autre part, étant donné que les animaux ont la capacité de souffrir ils doivent alors posséder des droits destinés à les protéger contre ces souffrances, enfin, l'animal étant un être plus faible que l'homme il doit être protégé. Dans ses écrits, Andrew LINZEY s'oppose à la pratique de l'expérimentation animale mais aussi à celle de la chasse et dénonce les conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation.

LINZEY A., *Théologie animale*, Éditions One Voice, Nantes, 2010, 247p.

¹⁰⁸⁹ DONALDSON S. et KYMLICKA W., *Zoopolis : une théorie politique des droits des animaux*, Éditeur Alma, Paris, 2016, 407 p. Ouvrage au sein duquel les auteurs proposent de faire de l'animal un titulaire de droits selon sa relation à l'humain, plus précisément selon l'environnement dans lequel évolue l'animal par rapport à l'humain, et détenant des droits différents en fonction de cette relation en plus de droits communs.

¹⁰⁹⁰ FEINBERG J., *Les droits des animaux et des générations à venir*, Philosophie, 2008, n°97, p. 64-90.

référence à la vie mentale de l'entité, elle se définit comme la capacité à vouloir quelque chose, à agir dans un certain but, à avoir des préférences¹⁰⁹¹. Joel FEINBERG considère que les animaux possèdent une telle une vie conative et que de ce fait, ils ont des intérêts. La théorie mise au point par lui est donc la suivante : il faut avoir une vie conative pour posséder des intérêts, il faut posséder des intérêts pour bénéficier de droits ; les animaux ont une vie conative et donc des intérêts, les animaux ont – ou devraient avoir - de ce fait des droits. Joël FEINBERG soulève malgré tout le fait que les animaux qui possèdent des droits ne peuvent cependant pas eux-mêmes les revendiquer et qu'il est donc nécessaire qu'ils puissent être représentés ; le philosophe fait ainsi référence sur ce point à des mandataires. Enfin, il estime que l'incapacité à faire valoir ses droits mais aussi à les comprendre ne constitue en rien un obstacle au fait d'en être titulaire, soulignant ainsi le fait que les personnes « *incapables* » (souffrant de pathologies psychiatriques lourdes, démentes, enfants en bas âge, coma, etc.), si tel était le cas, ne pourraient alors elles-mêmes pas posséder de droits¹⁰⁹².

992. Tom REGAN est pour sa part, encore aujourd'hui, considéré comme l'un des principaux théoriciens de ce mouvement en faveur des droits des animaux, mais aussi de l'abolitionnisme. Ce philosophe américain a écrit *The Case for Animal Rights* publié en 1983¹⁰⁹³ et qui constitue « *l'un des grands classiques de l'éthique animale* » selon le philosophe Jean-Baptiste JEANGENE VILMER¹⁰⁹⁴. Tom REGAN considère que l'amélioration des conditions de vie des animaux exploités ne constitue pas la solution adéquate pour les protéger, selon lui il faut tout simplement mettre fin à l'exploitation dont les êtres animaux font l'objet.

993. La théorie de REGAN repose d'une part sur la reconnaissance de l'individualité des êtres. Il précisera ainsi qu'il doit être tenu compte des dommages causés à chacun¹⁰⁹⁵ mais encore que « *chacun d'entre nous est le sujet d'une vie dont nous faisons l'expérience, une créature consciente possédant un bien-être individuel qui nous importe indépendamment de notre utilité pour autrui. Nous désirons et préférons des choses, nous croyons et ressentons des choses, nous nous rappelons des choses et nous nous attendons à d'autres. Et toutes ces dimensions de notre vie, [...] font la différence pour la qualité de notre vie telle qu'elle est vécue, éprouvée par nous en tant qu'individus. Comme il en va de même pour les animaux qui nous concernent (ceux qui sont mangés ou piégés, par exemple), eux aussi doivent être*

¹⁰⁹¹ MORANDI F., « Cognition, conation, théories de l'esprit et « connaissance » professionnelle des enseignants », *Éduquer*, n°10, 2005, <https://journals.openedition.org/rechercheseducations/359#quotation>.

¹⁰⁹² En éthique animale, cet argument est ce que l'on nomme « l'argument des cas marginaux ».

¹⁰⁹³ REGAN T., *The Case for Animal Rights*, University of California Press, Californie, 1983, 475p.

¹⁰⁹⁴ JEANGENE VILMER J-B., *L'éthique animale*, Presses Universitaires de France, Paris, 2011, p.90.

¹⁰⁹⁵ REGAN T., *Les Droits des animaux*, Éditions Hermann, Paris, 2013, p.386.

considérés comme des sujets d'une vie dont ils font l'expérience, comme possédant leur propre valeur inhérente »¹⁰⁹⁶.

994. Il tient compte ensuite non pas des souffrances mais justement des dommages susmentionnés. Dès lors, cela justifie l'interdiction de mise à mort qui se conçoit comme un dommage en soi, le ressenti d'une souffrance n'étant pas automatique dans le cadre d'un tel processus – l'exemple de l'euthanasie des animaux compagnons avec administration de substance induisant le décès le démontre - et ne constituant donc pas la raison pour laquelle, selon l'auteur, l'animal doit être protégé¹⁰⁹⁷.

995. D'autre part, sa théorie repose sur le fait que certains êtres animaux possèdent une conscience du monde dans lequel ils vivent, une « *vie mentale* » ; c'est-à-dire que les animaux ont une mémoire, une conscience du futur et de soi¹⁰⁹⁸. Dans ses travaux, il précise également que certains animaux possèdent une « *vie émotionnelle intense* » qui se traduit par la capacité à ressentir subjectivement des émotions complexes telles que la joie ou la peur¹⁰⁹⁹. Il existe néanmoins une limite à la théorie de REGAN car seuls les mammifères d'un an et plus, non humains, sont selon lui concernés par ses travaux sur la théorie des droits.

996. Cette dernière repose enfin sur la notion, créée par lui, de « *sujet-d'une vie* », renvoyant aux êtres dotés d'une vie mentale complexe¹¹⁰⁰. Ces derniers doivent, selon le théoricien, se voir octroyer des droits car ce sont des êtres qui possèdent une « *valeur inhérente* » ; c'est-à-dire une valeur en tant qu'individu¹¹⁰¹. Il précise de plus que les êtres ayant une telle « *valeur inhérente* » sont des êtres vivants devant être respectés, et créer ainsi le « *principe de respect* » pouvant, du fait de la définition qui en fut donnée, se rapprocher de la notion de dignité¹¹⁰².

997. Sa théorie est ainsi pensée comme devant conduire à l'élaboration de droits dont certains animaux uniquement deviendraient titulaires. Le philosophe insiste enfin sur le point suivant : un être vivant n'a pas une valeur en fonction de son utilité pour autrui.

¹⁰⁹⁶ REGAN T., Pour les droits des animaux, Les cahiers antispécistes, cahier n°5, décembre 1992.

¹⁰⁹⁷ REGAN T., Les Droits des animaux, p.386-388 ; 509-510.

¹⁰⁹⁸ *Ibid*, p.204-208, 479.

¹⁰⁹⁹ REGAN T., Les Droits des animaux, p.206.

¹¹⁰⁰ *Ibid*, p.479.

¹¹⁰¹ REGAN T., Pour les droits des animaux, Les cahiers antispécistes, *op. cit.*

¹¹⁰² REGAN T., Les Droits des animaux, *op. cit.*, p.487-489 (plus spé.488) : « les individus possédant une valeur inhérente ne doivent jamais être traités simplement comme des moyens pour assurer les meilleures conséquences agrégées ».

998. De son côté, Gary FRANCIONE, théoricien particulier car philosophe et juriste, a élaboré une théorie des droits fondée sur la sensibilité en tant que critère de considération morale mais aussi juridique des êtres. Tout comme Tom REGAN, il fait partie de ces théoriciens abolitionnistes qui œuvrent par le biais de leurs travaux à mettre un terme à l'exploitation des animaux par l'humain.

999. Il considère ainsi que l'infliction de souffrances aux êtres donc sensibles – au sens d'ayant la capacité de souffrir - ne doit pas se produire mais encore que ces êtres doivent être traités de façon non différenciée dès lors qu'ils possèdent tous le même intérêt : celui de ne pas souffrir. Qu'ainsi, afin de rendre compte de ces particularités, afin qu'elles soient effectivement prises en considération et que les êtres animaux sensibles puissent intégrer de manière effective la sphère de considération morale – ce qui aurait alors pour conséquence de modifier le rapport de l'humain à l'animal, le statut de sujet devrait être substitué à celui de biens qui les caractérise pour le moment sur le plan juridique¹¹⁰³.

1000. D'un point de vue strictement juridique, la théorie élaborée par le théoricien Gary FRANCIONE signifie qu'il faudrait doter l'animal – ou du moins certains animaux – de la personnalité juridique afin qu'il bascule de la catégorie des objets de droits vers celle des sujets et qu'il ne puisse plus faire l'objet d'une assimilation à une simple chose quoique possédant des caractéristiques particulières.

1001. Enfin, Peter SINGER est peut-être le plus connu des chercheurs en éthique animale. Son approche de la théorie des droits diffère néanmoins de celles expliquées ci-dessus en ce sens qu'elle se trouve être moins favorable à l'animal en général – dans le sens des êtres animaux qu'importe leur espèce d'appartenance. Plus précisément, elle consiste à penser une protection uniquement pour les êtres ayant des capacités de perception, de pensée, complexes. D'autre part, il n'envisage pas, initialement, de doter les êtres de droits mais promeut un système dans lequel la souffrance n'aurait pas sa place¹¹⁰⁴. Pour lui, ce qui compte est la capacité à souffrir. C'est cette capacité qui dicte le niveau de prise en considération d'un point de vue moral dont doit bénéficier un être vivant¹¹⁰⁵ et c'est elle qui doit déterminer la façon

¹¹⁰³ F. FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2015, p.203 (pour un résumé de la théorie) ; p.193 : « [...] tout comme nous pensons que les humains ne devraient pas souffrir d'une utilisation en tant qu'esclave ou propriété d'autres êtres humains, les animaux ne devraient pas avoir à souffrir d'une utilisation en tant que ressources ».

¹¹⁰⁴ SINGER P., La libération animale, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2012, p.76

¹¹⁰⁵ SINGER P., La libération animale, p.76 et s., p.96

dont l'être doit être traité¹¹⁰⁶. Sa théorie des droits, au sens strict, ne fut ainsi développée que plus tard et alors au profit seulement de certains êtres animaux dans le projet dit « *Grands singes* » élaboré aux côtés de la philosophe Paola CAVALIERI. Débuté au début des années 1990, ce projet a pour ambition de doter les chimpanzés, les gorilles et les orangs-outans – espèces se trouvant être, au sein de l'arbre du vivant, les plus proches d'*homo sapiens* – de divers droits, celui de vivre, d'être libre, de ne pas subir de torture¹¹⁰⁷. Il ne peut ainsi être considéré comme un réel théoricien des droits des animaux ou bien comme un théoricien semblable à ceux évoqués précédemment au cours de ce développement.

1002. Si nombreux sont ainsi les philosophes qui se sont attelés à mettre au point des théories – appelées communément TDA, Théorie de Droit des Animaux - visant à modifier la condition juridique de l'animal dans un sens plus favorable à ce dernier, afin qu'il bénéficie d'une plus importante protection de sa sensibilité mais encore de son intégrité, les juristes ont également œuvré en ce sens à travers moult propositions notamment à compter de la fin du XX^{ème} siècle et au cours de ce début de XXI^{ème} siècle.

B. Propositions de juristes tendant à une modification de statut juridique

1003. N'ayant pas vocation à être exhaustif mais à retranscrire les propositions les plus connues ou bien dont la mise en œuvre en pratique est le plus aisément envisageable, le développement suivant n'a donc pas pour objet de présenter et expliquer l'ensemble des propositions faites jusqu'alors¹¹⁰⁸. En outre, il s'agira de se concentrer sur celles ayant pour

¹¹⁰⁶ Cet auteur œuvre en faveur de l'égale considération des intérêts. C'est-à-dire que des intérêts identiques possédés par des individus différents doivent être traités de façon également identique. Ce n'est donc pas tant l'utilisation des êtres animaux qui selon Peter SINGER pose des difficultés mais davantage la façon dont certains animaux sont traités par la personne humaine.

Voir pour une explication claire sur ce point : FRANCIONE G., « Le principe d'égale considération et l'intérêt des animaux non-humains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein », in *Cahiers antispécistes*, n°29, <https://www.cahiers-antispecistes.org/le-principe-degale-consideration-et-linteret-des-animaux-nonhumains-a-rester-en-vie-reponse-au-professeur-sunstein/#nb176-37>.

¹¹⁰⁷ Voir sur ce projet : CAVALIERI P. et SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », in *Mouvements*, 2006, n° 45-46, p. 22-35. CAVALIERI P. et SINGER P. (dir.), *Le Projet Grands Singes - L'égalité au-delà de l'humanité*, Éditions One Voice, Nantes, 2003, 360p.

¹¹⁰⁸ Exemple de propositions non détaillées en l'espèce : il fut par exemple proposé d'octroyer à l'animal une personnalité juridique davantage similaire à celle existante pour les personnes physiques incapables ou protégées qui exercent leurs droits grâce à un représentant.

Voir par exemple : PENNEC L., « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable-La représentation juridique de l'animal », in *La personnalité juridique de l'animal - L'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2018, p.117-127.

Il fut aussi question « d'utopie » s'agissant de l'octroi à l'animal d'une personnalité juridique, à laquelle il serait préférée l'élaboration d'une nouvelle catégorie juridique au sein de laquelle se trouveraient des entités dotées de nouveaux droits spécifiques. Voir : CAIRE A-B., « Les animaux ont-ils des droits ? L'animal, éternel atopolos ? », in *La revue – Centre Michel de l'Hospital*, n°6 « Le droit des animaux », décembre 2014, p.3-17. De même, il fut proposé de « réinventer » le statut de l'animal et de ne le qualifier ainsi ni d'objet ni de sujet de droits mais de lui

dessein une modification du système juridique français – nouvelle catégorie juridique, intégration de l’animal à la catégorie des sujets, etc. - dès lors que le droit prospectif pensé dans cette seconde partie vise ce même objectif et non un changement d’appréhension juridique de l’animal à l’échelle européenne ou mondiale.

1004. La question spécifique de la personnification de l’animal étudiée à l’aune de l’existence de personnes morales en droit français constitue l’une des propositions faites dans le dessein de modifier le statut juridique de l’animal.

1005. Depuis les années 1990, le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD mit ainsi en exergue la possibilité de rapprocher l’animal et la personne morale en tenant compte de la théorie de la réalité technique¹¹⁰⁹, sans pour autant toutefois que cela ne conduise cet être à intégrer la catégorie desdites personnes morales. Il s’agirait uniquement de s’inspirer de cette théorie pour permettre la personnification juridique de l’entité animale – cela permettant notamment une large adaptabilité en matière d’octroi de la personnalité en fonction des entités. Cette théorie consiste à faire d’une entité un sujet dans le cas où elle possède des intérêts propres et qu’une possibilité que ces intérêts soient défendus existe¹¹¹⁰ - même si, dans le cas des personnes morales et de l’animal, ces entités se trouvent dans l’incapacité de se défendre elles-mêmes directement soit parce qu’elles ne possèdent pas de « *corps* » soit parce qu’elles sont atteintes d’un déficit de l’expression verbale, plus précisément d’un déficit de l’expression verbale « *humaine* ». Ainsi, deux conditions doivent être satisfaites pour une mise en œuvre de cette théorie : l’existence d’intérêts propres, une possible représentation de l’entité afin que ses intérêts soient défendus.

1006. S’agissant de l’entité animale, il est aisé de constater que l’être possède des intérêts propres, distincts de ceux détenus par la personne, tels celui de vivre dans un environnement adapté à ses besoins ou encore l’intérêt de ne pas subir de contraintes physiques et psychiques.

appliquer un concept juridique nouveau, le « patrimoine » au sein duquel il serait intégré aux côtés d’autres entités particulières. OST F., *La nature hors la loi. L’écologie à l’épreuve du droit.*, Éditions La Découverte, Paris, 2003, p. 205-236 et 306-337.

Sur la nécessité de proposer aujourd’hui un nouveau statut spécifique pour l’animal : MARCHADIER F., « Propos conclusifs : quel statut juridique pour l’animal ? », in *Les animaux*, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J.-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.447-460.

¹¹⁰⁹ Voir entre autres : MARGUENAUD J.-P., *La personnalité juridique des animaux*, D., 1998, p.205 et suivantes. MARGUENAUD J.-P., « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », in *Revue juridique de l’environnement*, vol. 40, n°1, 2015, pp. 73-83.

¹¹¹⁰ MICHOU L., *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français – Première partie Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales*, Paris, 1932, 554 p., spéc. p.105-108, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k34115975/f9.item>.

La possibilité pour l'animal que soient défendus ses intérêts est également remplie. En effet, la personne entretenant un lien particulier avec cet être ainsi que certaines associations peuvent saisir la justice en cas d'atteintes à l'animal (association OABA par exemple pour les animaux de ferme¹¹¹¹). Néanmoins, se pose la question de savoir pour qui véritablement la représentation est mise en œuvre : est-ce pour l'animal ou bien pour la personne – par exemple lorsqu'elle entretient un lien d'affection avec l'être animal.

1007. Jean-Pierre MARGUENAUD considère ainsi que « *les deux conditions d'intérêt distinct et d'existence d'organes susceptibles de le mettre en œuvre étant remplies à l'égard de l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, il doit figurer au nombre des personnes juridiques tout aussi sûrement que les personnes morales* »¹¹¹². La possible représentation de l'animal en justice fut également présentée comme étant une condition de la reconnaissance de l'animal en tant que sujet de droits par d'autres auteurs tels Marie-Angèle HERMITTE¹¹¹³.

1008. En 2013, les juristes Emmanuel LAZAYRAT, Judith ROCHFELD et Jean-Pierre MARGUENAUD se sont également associés pour rédiger un article relatif à la distinction entre les personnes et les choses en droit français en précisant que, eu égard aux différentes caractéristiques que présente l'animal (à savoir qu'il se trouve doté à la fois d'une vie physique et psychique), ces êtres « *sont plus proches des personnes humaines, avec lesquelles on ne peut pourtant pas les confondre, que des personnes morales. Ils pourraient donc être les seuls à être revêtus d'une personnalité juridique technique tandis que les êtres humains auraient une personnalité juridique d'une plus éminente dignité* »¹¹¹⁴. Ainsi, si la personnification de l'animal est envisagée, il n'en ait rien en ce qui concerne une possible confusion des personnalités juridiques humaines et autres.

1009. Très récemment, en 2020, furent rappelés, au sein de la conclusion d'un article traitant spécifiquement de la personnalité juridique de l'animal¹¹¹⁵, divers « *principes* » dégagés par Marie-Angèle HERMITTE et Philippe REIGNE, que sont notamment : qu' « *en tant qu'outil,*

¹¹¹¹ Voir par exemple : CE, 5 juillet 2013, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), Décision N°361441 (sur la problématique de l'abattage rituel et sa conciliation avec le respect de l'obligation selon laquelle il faut prendre des mesures afin que les animaux soient préservés de « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable lors de la mise à mort* »). CJUE, 26 février 2019, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, Bionoor SARL, Ecocert France SAS, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Affaire C-497/17.

¹¹¹² MARGUENAUD J-P., La personnalité juridique des animaux, D., 1998, p.205 et suivantes.

¹¹¹³ BURGAT F., GARAPON A., HERMITTE M-A., L'animal sujet de droit ?, in Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?, BURGAT F. et DANTZER R. (dir.), INRA Éditions, Paris, 2001, p.135-148.

¹¹¹⁴ LAZAYRAT E., MARGUENAUD J-P., ROCHFELD J., La distinction des personnes et des choses, Dr. Fam., n° 4, avril 2013, étude n°5.

¹¹¹⁵ BURGAT F., LEROY J., MARGUENAUD J-P., La personnalité animale, D., 2020, p.28-34.

la personnalité technique doit être préférée à tout autre moyen d'atteindre la même fin protectrice d'une autre entité telle que l'animal » et que « des personnes techniques, [...] peuvent avoir des droits sans être tenues d'obligations ». Au sein de cet article sera également mis en avant le fait que l'octroi d'une personnalité technique aux animaux, constituant une « *nouvelle déclinaison de la personnalité technique déjà à l'œuvre pour les personnes morales* », semble être le meilleur moyen pour parvenir à une mise en cohérence du droit français apparaissant aujourd'hui paradoxale car, à la fois, reconnaissant que les animaux sont des « *êtres sensibles sujets à la douleur, la souffrance et l'angoisse* » et « *édic[ant] des règles qui piétinent radicalement les intérêts de ces êtres* ».

1010. Il semblerait ainsi que l'obstacle à la personnification des animaux, ou, au moins, à leur intégration dans la catégorie des sujets de droits sans pour autant leur attribuer la qualification de personne entendue au sens strict et juridique du terme tel que représentant aujourd'hui l'être humain d'un côté ou quelques groupes de l'autre, ne soit aucunement insurmontable ni inenvisageable en droit français. Dans l'hypothèse d'une telle évolution juridique, la personnification, ou, au moins, l'intégration de l'être animal au sein de la catégorie des sujets de droits, aurait ainsi pour conséquence une amélioration de la protection de l'être avec une préservation d'intérêts propres possédés par cette entité. Enfin, les intérêts de chaque être seraient ainsi pris en considération et chacun d'eux serait pris en compte individuellement, contrairement, tel que le souligne le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, à l'entité personne morale pour laquelle le droit français prévoit une protection d'intérêts collectifs¹¹¹⁶.

1011. C'est ainsi que doter l'animal d'une telle personnalité juridique aurait alors pour effet de changer le statut juridique de cet être sans pour autant l'intégrer à une catégorie de personne déjà existante.

1012. D'autres chercheurs ont également pensé une modification du statut juridique de l'animal par le biais d'autres moyens.

¹¹¹⁶ MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.403-406. Voir également sur l'intérêt collectif des personnes morales : ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Paris, 2013, p.76. AUBERT J-L et SAVAUX E., *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Éditions Dalloz, Paris, 2010, p.205-206. Cass. Civ. 2, 28 janvier 1954, n° 54-07081 : « *Attendu que la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; qu'elle appartient, en principe, à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, dignes, par suite, d'être juridiquement reconnus et protégés ; Que, si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l'existence en faveur d'organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts collectifs présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d'être déduits en justice [...]* ».

1013. Ainsi, Marc-Jean GARNOT, dans sa thèse intitulée « *Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme* », avait envisagé de doter l'animal d'une personnalité juridique particulière dite « *restreinte* » en comparaison de celle dont est doté l'humain, distincte de celles déjà existantes. Elle serait une personnalité juridique adaptée à l'entité animale, à ses besoins, qui diffèrent donc de ceux des êtres humains. Il indiquera ainsi dans sa recherche que « *l'animal serait un sujet de droit. Il recueillerait des biens par testament ou par donation ; mais l'on ne saurait aller trop loin dans cette voie de l'élargissement de la subjectivité juridique : la personnalité devrait être restreinte* »¹¹¹⁷.

1014. Dans une moindre mesure en termes de modification de statut – en ce sens que la proposition faite instaure un tel changement sans pour autant extraire l'animal de la catégorie des objets¹¹¹⁸, Suzanne ANTOINE avait, notamment, proposé au début du XXI^{ème} siècle dans un rapport destiné au gouvernement de faire de l'entité animale un être intégré à une nouvelle catégorie juridique particulière au sein de celle globale des objets de droits. Selon la magistrate, cette proposition « *consisterait à créer une troisième catégorie de biens, celle des animaux, en les considérant comme des biens protégés* », cela ayant pour objet de distinguer clairement l'animal de toute autre chose¹¹¹⁹. Néanmoins, contrairement aux propositions ci-dessus mises en avant, celle-ci n'aurait qu'un effet très limité en termes d'amélioration de la protection de l'être animal.

1015. Le Professeur Gérard FARJAT a pu quant à lui proposer la création d'une nouvelle catégorie juridique, ni personne ni chose juridique, l'animal serait qualifié de « *centre d'intérêts* »¹¹²⁰. Au sein de cette nouvelle catégorie juridique se trouveraient alors de nombreuses entités de natures diverses tels les animaux mais encore l'embryon ou bien la nature. Parce qu'elle importe tout particulièrement, l'entité – au sens large du terme - doit être distinguée des autres et être appréhendée différemment sur le plan juridique. Selon l'auteur, si les centres d'intérêts qu'il envisage seront dépourvus de personnalité juridique, ils

¹¹¹⁷ GARNOT M.-J., *Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme*, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, p.17.

¹¹¹⁸ Voir également sur le maintien de l'être animal dans la catégorie des objets de droits mais avec aménagement de la catégorie pour s'adapter au particularisme que représente l'animal en tant que chose juridique parmi les autres choses : DESMOULIN S., *L'animal, entre science et droit*, Éditions Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), Aix-en-Provence, 2006, 2 tomes, p. 661-677, t. 2.

¹¹¹⁹ ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p.47 (notamment).

¹¹²⁰ FARJAT G., Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, RTD Civ. 2002, p. 221

bénéficieraient néanmoins d'une protection particulière, allant au-delà de celle déjà pensée pour les objets de droits mais n'atteignant pas, ni donc n'excédant, celle dont les personnes juridiques profitent. Par sa proposition, l'auteur pense donc une amélioration de la protection juridique des entités avec nouvelle qualification de celles-ci sans pour autant les doter d'une personnalité juridique. Cette proposition ne semble toutefois pas opportune, d'une part car l'animal ne serait pas distingué de l'ensemble des autres entités, d'autre part car il serait intégré à une catégorie regroupant des entités dont la nature est telle qu'aucun point commun avec l'animal ne puisse être identifié – hors l'intérêt porté par autrui.

1016. La Professeure Claire VIAL s'oriente pour sa part dans une direction pensant à la fois modification de statut et de régime, faisant de l'animal – sauvage également - un nouveau sujet de droits et envisageant celui-ci comme pouvant être titulaire de droits dits fondamentaux¹¹²¹. L'intérêt de cette vision de l'amélioration de la condition juridique de l'animal réside dans le fait que chaque animal – pris à titre donc individuel - serait concerné par celle-ci – même si d'un point de vue strictement pratique cet intérêt peut être relativisé¹¹²² - mais encore que cela encouragerait, voire garantirait, une pesée des intérêts en présence – animaux et humains – plus équitable et surtout peut-être plus automatique. Cette proposition permet donc, outre changer le statut juridique de l'être, d'accroître la protection dont il bénéficie dès à présent.

1017. Enfin, la proposition faite par la Maître de conférences Lucille BOISSEAU SOWINSKI porte sur l'aménagement du droit de propriété applicable à l'animal combiné alors à la création d'un nouveau statut juridique pour l'animal¹¹²³. Supprimer ou au moins modifier le droit de propriété lorsqu'il s'applique à l'animal constitue l'une des propositions faites à plusieurs reprises pour repenser la condition juridique de l'animal¹¹²⁴, notamment parce qu'il

¹¹²¹ VIAL C., « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », in *Le droit des libertés en question(s)*, DUPRE DE BOULOIS X., MILLEVILLE S. et TINIERE R. (dir.), Actes du colloque des 28 et 29 mars 2019, Paris I, Revue des droits et libertés fondamentaux, 2019, chron. n° 39, www.revuedlf.com.

VIAL C., « Les animaux, sujets de droit ? », in *Le droit en transition. Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, BAILLEUX A. (dir.), Actes du colloque des 20 et 21 décembre 2018 à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2020, p. 395.

¹¹²² Il apparaît en effet impossible de protéger en pratique correctement l'intégrité – ce que la Professeur souhaite – de chaque être animal pris individuellement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un animal de très petite taille qui peut voir son enveloppe corporelle affectée sans le vouloir de l'être humain ni même que celui-ci s'en rende compte – marche dans l'herbe, baignade ...

¹¹²³ BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, 416 pages.

¹¹²⁴ Sur la remise en question du droit de propriété relatif à l'animal, voir notamment : GIROUX V., *Contre l'exploitation animale-un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2017, 515 pages. FRANCIONE G., *Introduction aux droits des animaux*, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne, 2015, 391 pages. FRANCIONE G., *Animals, property and the law*, Temple University Press, Philadelphie, 1995. FRANCIONE G., *Reflections on Animals, Property, and the Law and Rain Without Thunder*, in *Law and Contemporary Problems*, Vol. 70, n°9, 2007, p.9-58. KYMLICKA W., DONALDSON S., *Zoopolis-*

est ce qui engendre la réification juridique de l'entité sur laquelle il porte. En l'espèce, la chercheuse propose de créer alors de nouveaux droits, remplaçant le droit de propriété, pour s'adapter aux rapports actuels animaux-humains en plus d'envisager une modification du statut de cet être animal. Elle met en effet en exergue dans sa thèse le fait que le droit de propriété appliqué à l'animal constitue aujourd'hui à la fois une source de limitation de la protection de celui-ci ainsi qu'une source d'incohérence du droit organisant les rapports animaux - humains.

1018. Elle explique ainsi que « *pour permettre une protection plus accomplie des animaux, afin d'étendre les règles protectrices de la sensibilité animale aux animaux sauvages et de mettre en conformité le statut de l'animal avec les règles de sa protection, il faut admettre d'écarter toute application du droit de propriété sur l'animal et d'envisager sa désappropriation* »¹¹²⁵. Afin de parvenir à un tel résultat, l'auteure envisage ainsi le remplacement du droit de propriété par deux nouveaux droits créés par elle et destinés pour l'un aux animaux « *d'utilité économique* », pour l'autre aux animaux de compagnie.

1019. Le « *droit d'absumération* » viendrait remplacer le droit de propriété dans le cadre de la relation humain-animaux utilisés à des fins économiques. Madame Lucille BOISSEAU-SOWINSKI vient le définir comme « *le droit d'une personne de retirer directement tout ou partie des utilités économiques d'un animal, tant que ce droit ne va pas à l'encontre des principes de protection de l'animal* »¹¹²⁶. Au cours de sa démonstration, l'auteure étoffera cette définition en précisant que ce droit « *pourrait être entendu comme le droit de jouir et de disposer d'un animal dans le respect de son intérêt, de son bien-être et sa protection* »¹¹²⁷. S'agissant des règles découlant de ce nouveau droit, l'auteure précise que celles-ci correspondront à celles applicables dans le cadre du droit de propriété mais que, toutefois, la grande différence entre ces deux droits résidera dans le fait que le droit d'absumération favorisera « *une mise en balance incessante des droits conférés à l'homme sur l'animal et des droits des animaux à bénéficier d'une protection* »¹¹²⁸. De ce fait, la Maîtresse de conférences

Une théorie politique des droits des animaux, Alma éditeur, Paris, coll. « Essai-Sociétés », 2016, 404 p. (remise en question du droit de propriété via la mise en place d'une citoyenneté animale). REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), La personnalité juridique de l'animal-L'animal de compagnie, LEXISNEXIS, Paris, 2018, 143 p. (remise en cause du droit de propriété via la mise en place d'une personnalité juridique au profit de certains animaux qui permettrait alors de les distinguer clairement des biens). ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, 50 p. MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.363-430 (remise en question du droit de propriété indirecte via la mise en place d'une personnalité juridique au profit de certains animaux qui les distinguerait des biens). MARGUENAUD J-P., L'animal dans le nouveau code pénal, D., 1995, p187. MARGUENAUD J-P., La personnalité juridique des animaux, D., 1998, p.205.

¹¹²⁵ BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, *op. cit.*, p.364.

¹¹²⁶ *Ibid*, p.306.

¹¹²⁷ *Ibid*, p.312.

¹¹²⁸ *Ibid*, p.300.

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI insiste sur ce point en précisant que « *le titulaire du droit d'absumération, l'absumérant, devrait tenir compte du bien-être de l'animal, lui assurant un [...] droit à la vie, sauf s'il se trouve dans le cadre d'une exception admise à la protection des animaux dans l'intérêt supérieur de l'homme. Ainsi, le titulaire du droit d'absumération pourrait bénéficier des utilités de l'animal dans le respect de sa protection* »¹¹²⁹. L'auteure indique enfin que « *la création d'un tel droit permettrait de préserver les intérêts de l'homme à l'exploitation de l'animal tout en permettant une protection accomplie des animaux, dans un ensemble juridique cohérent* »¹¹³⁰. Selon elle, relève de « *l'intérêt supérieur de l'homme* » l'utilisation de l'animal à des fins de consommation, de recherche scientifique, ainsi que l'atteinte à l'intégrité de celui-ci en cas de danger pour un autre être¹¹³¹. Ces atteintes pouvant en effet être qualifiées de légitimes, nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi que constitue « *la préservation de l'existence, de la vie ou de la santé des hommes et des autres animaux* ». L'objectif de l'auteure est ainsi la conciliation des intérêts de l'animal et de l'humain tout en assurant à l'animal une meilleure protection que celle dont il bénéficie actuellement.

1020. Le second droit venant remplacer le droit de propriété et proposé par Lucille BOISSEAU-SOWINSKI est le « *droit d'adveillance* » qui viendrait s'appliquer aux animaux unis à l'humain par un lien particulier d'affection, les animaux dits de compagnie. L'auteure le définit comme étant « *un droit conféré à son titulaire dans l'intérêt d'autrui* » et plus particulièrement comme l'octroi à « *l'advaillant des prérogatives qui se caractériseraient par des 'pouvoirs' du maître sur l'animal de compagnie dans le but de veiller sur celui-ci et d'organiser sa protection* »¹¹³². Cela impliquerait plus précisément une obligation d'apporter soins, protection et entretien adaptés à l'animal.

1021. Si l'auteure considère en outre que l'animal est actuellement titulaire de certains droits, elle questionne néanmoins la juste qualification de l'être ainsi que la possession par lui de la personnalité juridique¹¹³³. Ainsi précise-t-elle notamment que l'animal de compagnie se verrait octroyer le statut de « *personne* » du fait du lien particulier qui l'unit à l'humain : un lien d'affection, et non un lien attaché à une quelconque fonction utilitaire de l'animal. De ce fait, seul l'animal effectivement détenu par un particulier à des fins d'agrément serait concerné par

¹¹²⁹ *Ibid.*, p.306.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p.332.

¹¹³¹ *Ibid.*, p.251-252.

¹¹³² *ibid.*, p.337.

¹¹³³ BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit de l'Université de Limoges, présentée et soutenue le 7 novembre 2008, en ligne, p.272.

un tel droit. Lucille BOISSEAU-SOWINSKI expose en outre, que du fait de cette nouvelle qualification de personne, l'animal de compagnie devrait alors bénéficier du principe d'indisponibilité, ce placement hors du commerce juridique garantissant « *la protection des liens d'affection dont il peut être l'objet* »¹¹³⁴ car une saisie de l'animal ou toute autre décision pouvant conduire à une rupture de la relation privilégiée, affective, animal-humain deviendrait alors impossible à réaliser. Les autres animaux sensibles seraient quant à eux qualifiés de « *sujets passifs de droit* », dépourvus de personnalité juridique, titulaires uniquement de droits extrapatrimoniaux¹¹³⁵. Ainsi, la chercheuse propose de faire entrer l'animal dans la catégorie des sujets de droits mais d'octroyer à cet être une qualification et une personnalité juridique qui dépendraient de sa relation à l'humain. Ainsi existeraient-ils une qualification de « *sujet passif de droit* » sans personnalité juridique pour l'animal non-compagnon, et un statut particulier de sujet de droits « *personne* » pour l'animal de compagnie qui se verrait doté de la personnalité juridique.

1022. Les propositions de l'auteure tendent alors à la mise en place d'un droit français davantage cohérent et protecteur de l'animal, sans pour autant permettre une dérèglementation totale de l'être – son utilisation restant possible. Il semble pourtant que pour garantir l'existence d'un droit français totalement cohérent et tenant compte pleinement des caractéristiques de l'être, il faille, en théorie, interdire toute utilisation de celui-ci, celle-ci entraînant automatiquement sa réification au moins partielle et donc l'absence de prise en considération absolue de ses caractéristiques et intérêts. Cependant, une fois les considérations sociales, les volontés et mœurs de la société prises en considération, il apparaît qu'actuellement l'instauration d'un tel droit est inenvisageable et qu'ainsi, les propositions tendant à l'amélioration du système juridique telles que celles de la Maîtrise de conférences Lucille BOISSEAU-SOWINSKI soient les plus appropriées afin de voir s'accroître de manière effective la protection animale. Qu'ainsi, l'amélioration de cette protection sans toutefois remettre totalement en cause l'utilisation des animaux semble constituer un compromis intéressant pour avoir une possibilité concrète de voir bientôt le droit français changer en faveur de l'animal. Néanmoins, n'est-ce pas quelque peu renvoyer finalement à ce qui existe actuellement en termes de droit de propriété appliqué à l'animal¹¹³⁶, mais formuler d'une nouvelle façon, que de penser notamment un tel droit d'absorption. Si en effet il permet de se détacher du « droit de propriété » d'un point de vue

¹¹³⁴ BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, *op. cit.*, p.338-339.

¹¹³⁵ BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, *op. cit.*, en ligne, p.288.

¹¹³⁶ En ce sens que le droit de propriété tel que pensé actuellement lorsqu'il est destiné à être appliqué à l'animal est restreint dans sa mise en œuvre afin de protéger cet être.

étymologique, il n'en reste pas moins un droit qui autorise la personne à user, dans le cadre des relations animaux utilisés à des fins économiques-humains, des attributs actuellement rattachés à ce droit de propriété que sont *l'usus*, *l'abusus* et le *fructus*. Ainsi serait par exemple maintenue la possibilité de mettre à mort l'animal à des fins de consommation, ou bien encore celle de profiter des descendants de l'animal et de porter atteinte à l'être même si ce n'est que dans une mesure déterminée, ou tout simplement la possibilité d'exploiter un établissement d'élevage ou d'expérimentation. Ainsi, la proposition qui fut faite ne paraît pas totalement satisfaisante en ce qui concerne le droit d'absumération créé qui semble essentiellement renvoyer au droit de propriété actuel dès lors qu'il s'applique à l'animal. Il est un droit de propriété restreint dans son exercice depuis déjà de nombreuses décennies du fait de l'entité particulière sur lequel il s'applique, ce que Madame BOISSEAU SOWINSKI propose *in fine* en l'espèce avec le droit d'absumération qui devrait être mis en œuvre tout en « respectant » l'animal faisant l'objet d'une utilisation.

1023. Si nombreuses furent ainsi les propositions axées sur la révision de la place de l'animal dans le système juridique, d'autres juristes ont pour leur part concentré leur réflexion sur les modifications du régime juridique applicable à l'animal sans que ne soit envisagée une modification de son statut ni donc un changement plus en profondeur du système juridique notamment français.

C. Propositions de modifications de régime juridique

1024. De même que pour le développement précédent, ne seront ici présentées que quelques-unes des propositions faites dans le sens d'une amélioration de la condition juridique de l'animal sans que ne soit repensé son statut juridique. Ces propositions ont ainsi pour objet d'accroître la protection de l'animal sans pour autant que le système juridique français conçu de manière bipartite n'en soit bouleversé.

1025. Le Professeur Pierre-Jérôme DELAGE est l'un des défenseurs du maintien clair de la distinction entre l'animal et l'être humain sur le plan juridique¹¹³⁷. Il se place dans un courant réflexif opposé à la personnification juridique de l'animal mais est néanmoins en faveur d'une amélioration de la condition juridique de cet être vivant qui selon lui devrait donc passer par le

¹¹³⁷ DELAGE P.-J., *La condition animale - Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Éditions Mare et Martin, Paris, 2016, 1013p.

droit pénal en tant que branche du droit servant le renforcement de la protection de l'être¹¹³⁸. Le Professeur affirmera ainsi : « *parce que la distinction des personnes et des choses apparaît une distinction « indépassable », qui, en cela, « condamne » de facto « l'émergence d'une véritable troisième catégorie »; parce que « le droit des biens n'est pas un conglomerat artificiel dont chaque part est aisément et sans dommage dissociable » et qu'il n'est au demeurant pas nécessaire de créer de nouvelles catégories de biens pour réaliser – par le truchement, non du Droit civil, mais du Droit pénal – une intensification de la protection de l'animal ; et (surtout) parce que, prenant le contre-pied de la tendance voulant voir dans la personnification de l'animal, non une « tentation à repousser », mais bien plutôt une « réalité de demain », il faut affirmer l'impératif maintien de la distinction juridique entre l'Homme personne physique et l'animal-chose. Le fondement de ce dernier refus est humaniste : il s'agit à travers lui de ne pas risquer que, confondu avec l'animal, l'Homme, si fragile, si vulnérable qu'il est, n'en vienne à perdre son humanité. C'est donc dire que l'humain doit rester la seule personne physique, et que, par voie de conséquence, l'animal est, en fait de *summa divisio*, à « sa juste place » (le mot est de Cornu) dans la catégorie des choses »¹¹³⁹.*

1026. C'est en recourant à la notion d'« *esséité* » - pendant en quelque sorte de celle de dignité humaine - mise au point par lui que le chercheur fonde sa proposition d'amélioration de la condition juridique de l'être sans que celui-ci ne devienne pour autant bénéficiaire d'un nouveau statut particulier¹¹⁴⁰. Parce que l'être animal vit, est sensible, possède certaines facultés qui diffèrent de celles détenues par d'autres entités – choses juridiques, il doit, même si son statut d'objet de droits ne se trouve modifié, bénéficier d'une certaine protection et même pourrait-on plutôt dire, d'une protection certaine.

1027. Toutefois, il ressort que le droit pénal possède certaines limites en termes de protection de l'être animal. Si les infractions concernant les atteintes faites à l'animal n'ont cessé de se multiplier au cours du XX^{ème} siècle et les peines pour de telles contraintes imposées à l'animal d'augmenter¹¹⁴¹, cela n'a pas empêché par exemple les abandons de perdurer, voir, de se

¹¹³⁸ DELAGE P-J., La condition animale - Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, version en ligne, p.618 et s.

¹¹³⁹ *Ibid*, p.11.

¹¹⁴⁰ DELAGE P-J., La condition animale - Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, *op. cit.*, version en ligne, p.43 (notamment).

¹¹⁴¹ À titre d'exemple le Code pénal sanctionnait l'abandon de telle façon : Code pénal, décembre 1996, article 521-1 « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.* » ; décembre 2002 « *Le fait, publiquement ou*

multiplier¹¹⁴² - même s'il doit être noté qu'une certaine tolérance existe sur le plan pénal pour l'abandon au sein d'un organisme étant donné qu'il ne met pas en danger la vie de l'animal.

1028. Ensuite, et d'un point de vue pratique, légimateur, faire accepter à la société de nouvelles – et potentiellement nombreuses - restrictions importantes quant à l'utilisation – au sens large – de l'être animal sans que ne soit modifiée la façon dont il se trouve perçu par le système juridique peut poser divers problèmes, notamment de compréhension eu égard à la cohérence statut/régime pouvant être souhaitée et attendue par cette société civile. En effet, les citoyens pourraient légitimement attendre une certaine concordance entre le statut et le régime proposés qui, s'il doit être très restrictif en termes de libertés humaines, fait alors davantage penser à un régime allant de pair avec un statut de sujet plutôt que d'objet. La mise en œuvre, dans son ensemble et de façon effective, du nouveau régime créé spécialement pour améliorer la condition juridique de l'être pourrait être amenée à vivre des moments difficiles.

1029. Au contraire, consacrer un nouveau statut pour l'animal – toutes espèces confondues ou certains êtres appartenant à quelques espèces identifiées - donnerait une assise précise aux règles nouvelles destinées à régir les rapports animaux-humains qui accompagnent ce changement de perception de l'être par le droit et permettrait aussi plus aisément de les faire accepter. Un statut nouveau garantirait effectivement une plus grande compatibilité entre celui-ci et le nouveau régime plus protecteur pensé pour l'animal – et par là même plus restrictif pour la personne.

1030. Le Professeur Olivier LE BOT quant à lui s'oriente notamment dans le cadre de ses travaux relatifs à l'animal¹¹⁴³ vers la constitutionnalisation de la protection animale. Il précise

non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. » ; juillet 2022 « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. [...] Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. [...] ».

¹¹⁴² HINRY M., « Les Français champions d'Europe de l'abandon des animaux de compagnie », 22 juin 2022, <https://www.nationalgeographic.fr/animaux/les-francais-champions-deurope-de-labandon-des-animaux-de-compagnie?fbclid=IwAR10jqrQqB1hiCwaj5CCBscChvX4q6lK4cUCxSNvsIWG4nn0bFk-612oaWw>.

¹¹⁴³ Voir pour certains travaux du Professeur dans le domaine du droit des animaux : LE BOT O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel : Étude de droit comparé », in *Lex Electronica*, 2007, vol.12, n°2, <https://www.lex-electronica.org/s/726>. LE BOT O., « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », in RSDA, MARGUENAUD J.-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2010, p.11-25. LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », in *Revue québécoise de droit international*, 2011, vol.24, p.249-257, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1226. LE BOT O., « La qualification juridique de l'animal : d'une conception classique dépassée à la recherche d'une nouvelle catégorie juridique », in *Sententia*, 2014, n°3, p.233-240, https://web.archive.org/web/20190427221237id_/http://nbpublish.com/library_get_pdf.php?id=31470.

néanmoins, à raison selon nous, que la seule constitutionnalisation de cette protection ne saurait être suffisante pour garantir à l'être animal une effective amélioration de sa condition juridique. Ainsi indique-t-il que « *dans leurs implications concrètes, ces deux phénomènes [la constitutionnalisation et la déréification telle que connue actuellement par le recours au changement de qualification de l'animal le distinguant expressément des autres choses juridiques en le déclarant par exemple « être sensible » ou bien « être doué de sensibilité »] ne changent pas fondamentalement la situation juridique de l'animal* » mais qu'il « *en irait différemment si ces deux phénomènes étaient combinés, c'est-à-dire si l'on constitutionnalisait la « déréification* ». Cela consisterait à affirmer, dans la Constitution, que l'animal n'est pas un bien ou, mieux encore, à indiquer ce qu'il est, un être vivant et sensible, et ce qui en découle, l'obligation de respecter sa vie et son bien-être »¹¹⁴⁴.

1031. Sans que ne soit pensée la création d'une nouvelle catégorie juridique pour l'être animal ou que ne soit envisagé le fait de le faire intégrer la catégorie déjà existante des sujets de droits, l'axe de recherche du Professeur LE BOT en matière de condition juridique de l'animal aurait pour effet d'améliorer cette condition par un renforcement de la protection animale en droit français. En effet, dès lors qu'est inscrit un principe au sein de la Constitution, celui-ci acquiert une force supérieure à ceux contenus dans les normes de plus faible valeur – au sens de la hiérarchie des normes. Cela permettrait ainsi de conférer une assise aux décisions du législateur en ce sens que seuls des textes respectant ce qui fut posé dans la Constitution en termes de protection animale pourront voir le jour.

1032. Néanmoins, une constitutionnalisation de la protection animale ne garantirait en rien une amélioration notable de la protection de l'être animal. En effet, tout dépendra du principe choisit pour intégrer le texte de la Constitution. S'il est formulé de façon trop vague en termes de précisions ou bien trop large en termes de possibilité d'y déroger notamment, alors la constitutionnalisation n'aura qu'un effet limité en termes cette fois-ci d'amplification de la protection juridique accordée à l'animal. S'il est au contraire préféré un texte clair, précis, alors l'effet de la constitutionnalisation sera différent pour l'être animal. Le rôle du principe posé en tant qu'encadrant de l'élaboration des normes de rangs inférieurs dépendra ainsi lui aussi de cette formulation : soit il s'agira davantage d'un encadrement symbolique car le principe pensé sera trop peu précis par exemple, soit cette constitutionnalisation permettra de restreindre

¹¹⁴⁴ LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », in *Revue québécoise de droit international*, 2011, vol.24, p.249-257, https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2011_num_24_1_1226.

effectivement la marge de manœuvre du législateur en ce qui concerne les atteintes à l'animal pouvant être autorisées. D'autre part, il importe de souligner que la constitutionnalisation et l'octroi de droits à l'animal sont deux choses bien distinctes. Il y aura octroi de droits par le biais de la constitutionnalisation uniquement si le texte intégré à la norme constitutionnelle le prévoit expressément. Dans un tel cas se présenterait alors un changement majeur du système juridique français.

1033. Si des propositions furent pensées en faveur d'une modification de la condition juridique de l'animal par le biais d'autres moyens que le changement de statut juridique de cet être, il semble néanmoins que cela ne suffise pas à garantir une amélioration certaine, effective et importante de la protection de l'individu animal. Néanmoins, il apparaît également que nombreuses sont les limites pouvant être mises en exergue en ce qui concerne les propositions faites jusqu'alors en termes de modifications du statut juridique de l'animal dans le dessein de permettre cette amélioration de protection.

§2. Limites aux possibilités de modifications de statut juridique de l'animal inhérentes à sa nature

1034. La proposition propre qui sera faite ultérieurement consistant en une modification de statut juridique de l'animal – plus particulièrement de certains animaux, ceux appartenant à certaines espèces animales, il paraît ainsi nécessaire d'expliquer au sein des développements ci-après ce pour quoi quelques modifications de statut ne peuvent pas être envisagées et ainsi, pourquoi est donc préférée celle réalisée.

1035. Eu égard aux caractéristiques que présente l'individu animal, peu importe l'espèce à laquelle celui-ci appartient, il semble ainsi inopportun dans un premier temps de l'assimiler à une personne physique (B) et, dans un second temps, encore moins envisageable¹¹⁴⁵ de l'assimiler à une personne morale (A).

1036. La première qualification étant depuis des décennies pensée comme étant uniquement réservée à l'être humain, une telle assimilation - par le biais notamment de la qualification juridique : l'animal serait potentiellement qualifié lui aussi de personne physique ou bien de personne animale et intégré à la catégorie des personnes physiques qui ferait l'objet d'une

¹¹⁴⁵ Contrairement à la question de l'assimilation à la personne physique, l'assimilation de l'animal à une personne morale est en l'espèce considérée comme impossible.

division bipartite : d'un côté personne physique humaine de l'autre personne animale - et intégration de l'animal à la catégorie des personnes physiques raviverait des débats notamment sur le risque de moindre prise en compte des caractéristiques humaines, protection de l'être humain, sur « *l'abaissement* » de l'humain au rang d'animal non humain. L'assimilation de l'animal à la personne morale apparaît quant à elle comme totalement inenvisageable notamment du fait de l'appartenance de ces deux entités à deux mondes opposés, l'une étant un être vivant l'autre une pure création de l'humain pour l'humain, dépourvu de corps et de vie.

1037. Enfin, l'intégration de l'animal à une catégorie regroupant d'autres entités de nature très différente apparaît tout autant inenvisageable (C) car du fait de sa nature particulière il ne semble pas possible de qualifier juridiquement cet être de telle sorte qu'il intègre une nouvelle catégorie regroupant des entités toutes plus particulières et uniques les unes que les autres et qui, pour certaines, n'ont pas de point commun d'un point de vue de leur essence – entendu au sens de « *ce qui fait qu'une chose est ce qu'elle est ; ensemble des caractères constitutifs et invariables* »¹¹⁴⁶ - avec l'animal.

A. L'impossible assimilation de l'animal à une personne morale

1038. La personne morale se définit en droit français comme un groupement de personnes et/ou de biens ayant la personnalité juridique¹¹⁴⁷. Elle peut être de droit public – par exemple la commune – comme de droit privé – exemple des sociétés privées qui ont acquis la personnalité morale. Les personnes qui composent la personne morale sont autonomes par rapport à cette dernière. La personne morale et ces personnes sont donc des entités bien distinctes. En outre, la personnalité morale dont est dotée l'entité devenue personne morale permet de reconnaître l'existence d'intérêts collectifs.

1039. Assimiler ainsi l'animal - être vivant doté de caractéristiques particulières bien différentes de celles détenues par une entité créée - à une personne morale par le biais de son intégration à cette catégorie et de l'octroi à celui-ci d'une personnalité juridique semblable n'apparaît dès lors pas adapté à la nature de cet être.

1040. D'une part, car dès lors qu'est envisagé le changement de statut juridique de cet être est alors pris en considération l'animal, en tant donc qu'individu, qu'être unique. Ainsi, en

¹¹⁴⁶ Dictionnaire Le Robert, définition « *essence* ».

¹¹⁴⁷ Cf n°73 et s.

premier lieu un groupe n'est pas considéré, en second lieu, est tenu compte d'un être vivant doté d'un corps, d'une vie physique et psychique, d'une entité animée. De ce point de vue, plus précisément donc du point de vue biologique, cet être serait ainsi bien davantage assimilable à une personne physique sur le plan juridique. La personne morale pour sa part est une entité abstraite, une création, sans corps, une entité non dotée de la vie et un groupement, elle n'est pas un individu à part entière tel que peut l'être un animal déterminé. Contrairement à la personne morale, l'être animal possède de plus la capacité d'agir de façon autonome, il peut lui-même faire des choix et réaliser des actions pour tendre vers la concrétisation de ceux-ci. La personne morale ne possède pas une telle autonomie, ce sont les personnes physiques qui agissent en lieu et place de cette entité particulière et pour elle. Ces deux entités, l'animal et la personne morale, n'appartenant ainsi pas au même monde, il paraît alors bien compliqué, et même impossible, de classer au sein d'une même catégorie juridique diverses entités si dissemblables. Plus particulièrement encore lorsqu'il s'agit d'entités qui, pour l'une, appartient au monde du vivant, tandis que la seconde appartient au monde de la création, de l'abstrait.

1041. D'autre part, octroyer à une entité la personnalité morale permet la reconnaissance et la protection d'intérêts collectifs. Or, il fut antérieurement mis en exergue le fait que le droit français reconnaît plus ou moins explicitement - selon les textes et les divers arrêts relatifs à l'animal - l'animal comme étant un être ayant des intérêts propres, distincts notamment de ceux des êtres humains, que ces derniers entretiennent ou non une relation plus ou moins étroite avec l'animal. Chaque animal étant un être vivant à part entière, chacun possède alors ses propres intérêts. Pour certains, distincts de ceux des autres animaux, pour d'autres semblables à ceux de l'ensemble des animaux et plus généralement à l'ensemble des êtres appartenant au règne animal tels par exemple celui de ne pas subir d'atteintes physiques graves ou encore l'intérêt d'être alimenté et abreuvé. Il n'est ainsi aucunement question d'intérêts collectifs lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la condition juridique de l'animal. Enfin, la personne morale ne peut donc être considérée comme une entité disposant d'une pensée et d'une capacité d'action propre – au sens de corps pouvant lui-même agir - au contraire de l'animal qui peut lui-même faire en sorte de satisfaire certains de ses intérêts.

1042. Il ressort ainsi que, dans le cadre de la réflexion portant sur la modification du statut de l'être animal à des fins d'amélioration de la condition juridique de celui-ci, son assimilation à la personne morale, grâce à son intégration à la catégorie des personnes morales et/ou par le biais de l'octroi à cet être d'une personnalité juridique équivalente – au sens de sans adaptation

- à celle possédée par ces entités, apparaît inenvisageable du fait de la nature totalement différente de chacune de ces entités.

1043. Si une transposition de la théorie de la personnalité technique est pour sa part, en principe, tout à fait envisageable au profit de l'animal dans le dessein que son statut se voit modifié – notamment car elle est une théorie fondée sur une définition du droit subjectif en tant qu'avantage octroyé à une entité parce qu'elle possède un intérêt juridiquement protégé pouvant être représenté et défendu¹¹⁴⁸, lorsqu'en outre cela n'est pas associé à l'intégration de cet être vivant à la catégorie des personnes morales, il ne semble pourtant pas opportun d'y recourir. Effectivement, une telle transposition aurait pour effet de semer le doute quant à la nature de la personnalité juridique octroyée. Le profane pouvant ainsi avoir tendance à penser que l'animal fait l'objet d'une assimilation à l'entité abstraite qu'est la personne morale. Mais encore, cela aurait pour conséquence de rapprocher sur le plan théorique personne morale et être animal puisque ces entités bénéficieraient toutes deux d'une personnalité juridique, certes adaptée à chacune, mais reposant sur le même fondement théorique.

1044. Pour ces raisons, bien que purement pratiques, il ne paraît donc pas opportun non plus de s'inspirer de la personnalité juridique dont sont dotées les personnes morales même dans l'hypothèse où cela ne conduirait pas à une incorporation des êtres animaux au sein de la catégorie regroupant lesdites personnes, pour penser les modifications à apporter au système juridique pour améliorer la condition juridique des animaux autres que l'être humain.

1045. Du fait de ces divergences importantes en termes d'essence de l'être et de l'entité personne morale, mais aussi en ce qui concerne la nature des intérêts pris en considération par les normes, est alors empêchée la classification de ces deux types d'entités au sein d'une seule et même catégorie juridique, en l'espèce celle des personnes morales. Cela ne permet donc aucunement d'envisager également l'octroi à l'animal d'une personnalité juridique telle celle octroyée aux personnes morales ni même d'une personnalité adaptée – et ne conduisant alors pas aux mêmes conséquences - mais issue du même fondement juridique. Toutefois, il apparaît que l'assimilation de l'animal à la personne physique, dans le même dessein – c'est-à-dire la recherche d'une nouvelle place dans le système juridique pour l'animal, semble tout autant inadaptée même si peut être plus justifiée qu'une assimilation de l'être à la personne morale.

¹¹⁴⁸ MICHOUD. L, La théorie de la personnalité morale et son application au droit français, 1932, Mis à jour par TROTABAS. L, 3^{ème} ed., LGDJ, 1998, Tome 1, p.107.

B. L'assimilation malaisée de l'animal à une personne physique

1046. Contrairement à la personne morale, l'être humain – personne physique sur le plan juridique - est un être vivant tout comme l'est l'animal. D'un point de vue biologique, ces deux entités, êtres, appartiennent ainsi au même monde, celui du vivant et, encore plus précisément, du règne animal. Cependant, est-ce suffisant pour que ces êtres se retrouvent juridiquement assimilés via leur intégration au sein de la même catégorie, celle des personnes physiques ? Ou bien, via l'octroi à l'animal d'une personnalité juridique équivalente à celle que possède aujourd'hui cet individu humain ? Contrairement à l'assimilation de l'être animal à la personne morale, une modification du système consistant en une telle assimilation mais à la personne physique ne semble pas pouvoir être perçue comme impossible mais seulement comme malaisée car ne pouvant être conçue comme la plus opportune ni la plus simple à faire accepter par le législateur.

1047. Parmi les raisons mises en avant pour justifier une impossible assimilation de l'animal à la personne physique sur le plan juridique, différents chercheurs ont ainsi affirmé que cela pourrait conduire à abaisser l'humain au rang des autres animaux n'appartenant pas à l'espèce humaine, notamment en ce qui concerne la protection dont bénéficieraient ces entités. Cela, le Professeur Pierre-Jérôme DELAGE l'a particulièrement bien exprimé dans sa thèse relative à la place de chacun de ces êtres vivants dans le système juridique français¹¹⁴⁹. Ainsi expliqua-t-il qu'« *il importe de garantir la primauté de l'humain* », ce faisant en le plaçant « *au sommet d'une hiérarchie des valeurs comme des êtres, ceci pour que, différencié par le haut de la non-Humanité, il ne risque jamais le rabaissement vers des états inférieurs* ». L'auteur ajoutant qu'« *il faut renoncer à la personnification, dès lors que l'humain doit rester la seule personne physique sujet de droit, plus largement à l'humanisation, dès lors que, pour être préservé de la chosification juridique comme pure, l'Homme doit demeurer seul pourvu de dignité* »¹¹⁵⁰. Selon lui, l'animal doit ainsi être maintenu dans la catégorie des objets de droits tout en bénéficiant cependant d'une protection accrue passant par des modifications du droit pénal qui devrait alors protéger l'esséité de l'être animal sensible. Jean-Pierre MARGUENAUD partage cette idée. Il précisera ainsi, dans un article traitant de la personnalité juridique de

¹¹⁴⁹ DELAGE P.-J., *La condition animale - Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Éditions Mare et Martin, Paris, 2016.

¹¹⁵⁰ *Ibid*, p.42. Pierre-Jérôme DELAGE précisera en outre que selon lui « *la juste place de l'animal est bien, [...] dans la catégorie des choses : non pas qu'il s'agisse de ne rien voir en la bête de respectable, mais qu'il soit question de toujours protéger l'Homme de la déshumanisation, qu'un rapprochement de l'animal avec l'humain (i. e. l'abolition de la frontière les séparant) permettrait de si facilement réaliser* ».

l'animal, que « *l'élévation de l'animal au même rang que l'homme* » conduirait au risque « *[d'] abaissement de l'homme au rang de l'animal* », cela rendant ensuite possible l'exposition de l'être humain à un très grand nombre d'atteintes aujourd'hui illégales¹¹⁵¹. Pour cette raison notamment, le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, et d'autres auteurs¹¹⁵², ne sont pas favorables à l'assimilation de l'animal à une personne physique, ni donc à l'octroi au profit de cet animal d'une personnalité juridique similaire à celle dont est titulaire cette personne physique.

1048. Outre cette question de l'abaissement potentiel de l'humain – pouvant faire l'objet d'une large relativisation et qui n'est pas partagée par tous¹¹⁵³ - il semble inapproprié d'intégrer au sein d'une même catégorie juridique, en l'espèce celle des personnes physiques, des êtres présentant d'aussi grandes divergences d'un point de vue des capacités d'adaptation au monde – inhérentes aux individus du fait de leur appartenance au monde non humain mais aussi perpétuelles, c'est-à-dire non amenées à évoluer notamment avec l'âge tel que cela est le cas pour l'être humain en principe – lorsqu'elles sont appréhendées et appréciées eu égard au « *monde humain* », c'est-à-dire par rapport au monde créé par lui, pour lui, et à ce que tout cela implique - création et reconnaissance du droit, technologies, langues, système de santé, etc. S'il est tenu compte de ce monde, l'animal n'apparaît pas apte à participer effectivement au sein du monde humain, à se saisir de ses particularités, à s'adapter totalement à lui, à reconnaître et appliquer - plus ou moins bien il est vrai lorsqu'il s'agit des êtres humains - les règles édictées en son sein. Les êtres animaux ne peuvent ainsi interagir dans le monde humain de la même façon que l'humain lui-même. Cette impossibilité est en outre innée, il ne s'agit pas d'un état exceptionnel présent chez tel ou tel animal mais d'une particularité commune, qui concerne donc l'ensemble des êtres animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce humaine. Ils ne sont pas capables de participer pleinement au monde humain par nature et pour toujours. Ainsi, il ne semble pas approprié d'intégrer au sein d'une même catégorie juridique des êtres si

¹¹⁵¹ MARGUENAUD J-P., *La personnalité juridique des animaux*, D., 1998, p.205. Voir aussi : MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.384-386.

¹¹⁵² Voir par exemple les travaux de Sonia DESMOULIN-CANSELIER : DESMOULIN-CANSELIER S., « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », in *Pouvoirs*, vol. 131, n°4, 2009, p. 43-56. DESMOULIN-CANSELIER S., *L'animal, entre science et droit*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2006 (2 tomes).

¹¹⁵³ Voir notamment : PETERS A., *Animals in International Law*, Brill Nijhoff Editeur, 2021, p.476-477. Et notamment qui selon nous n'est pas de nature à justifier la non-intégration de l'animal à la catégorie des personnes physiques car ce n'est pas nécessairement en octroyant plus de protection à un être que celle d'autrui se retrouve restreinte (voir par exemple l'évolution de la condition juridique des êtres humains depuis le XIX^{ème} siècle et notamment celle des femmes, enfants et personnes auparavant subissant l'asservissement, qui a évolué favorablement pour tous et non défavorablement pour ceux qui avaient initialement quelques droits)

dissemblables par nature d'un point de vue de la participation au monde humain dominant actuellement la Terre.

1049. D'un point de vue simplement de la sémantique également, le concept de « *personne physique* » étant aujourd'hui totalement rattachée juridiquement à l'être humain, et plus particulièrement à celui titulaire de la personnalité juridique – donc non l'être humain en devenir, il paraît difficile alors d'assimiler l'animal à une telle personne et de l'intégrer à cette catégorie juridique au même titre que l'humain sans que ne soit reprochée ensuite une telle assimilation d'êtres si différents - lorsque sont prises en compte plus particulièrement les capacités d'intervention des êtres dans le monde juridique, d'autant plus car l'un d'eux est placé depuis maintenant des décennies au sommet de la hiérarchie des entités appréhendées par la norme¹¹⁵⁴. Même si le concept de « *personne physique* » constitue ainsi une création, une abstraction juridique, il paraît particulièrement compliqué de qualifier l'animal de tel sans que cela ne soit assimilé à une reconnaissance d'égalité complète de l'être humain et de l'animal non humain sur un plan juridique essentiellement, et donc également à une possibilité d'application sans distinction des régimes de l'un et de l'autre. Cela rappelle alors la problématique énoncée plus haut du risque « *d'abaissement* » de l'être humain « *au rang d'animal* », le risque notamment d'application de règles destinées à régir le sort de l'animal à cet être humain, celles posant le plus de difficultés étant notamment les règles relatives à l'euthanasie ou encore plus généralement à l'utilisation de l'être vivant – ce qui contreviendrait au principe de la dignité humaine commandant de ne pas utiliser l'être humain, de ne pas le concevoir comme une chose¹¹⁵⁵, le non-respect de ce principe serait potentiellement encouragé par cette qualification et classification juridique de l'animal.

1050. Enfin, et faisant le lien avec la difficulté précédente, il paraîtrait problématique d'intégrer l'animal à la catégorie des personnes physiques alors même que cela engendrerait une certaine incohérence juridique quant au régime juridique relatif à ces personnes juridiques – personne humaine d'un côté, animal d'un autre. L'animal intégré à cette catégorie ne pourrait en effet bénéficier de l'ensemble des règles régissant actuellement le sort des personnes

¹¹⁵⁴ L'article 16 du Code civil disposant que « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* » et le terme « *primauté* » faisant référence à ce qui est placé au premier rang, à ce qui est supérieur, il apparaît dès lors que le législateur a effectivement voulu instaurer une hiérarchie entre les entités prises en considération par le droit et consacrer cette place de l'être humain au sommet de cette hiérarchie.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *primauté* » : « *Supériorité d'une personne, position de celui qui est à la première place* », <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/primaut%C3%A9>.

¹¹⁵⁵ LAUDE A., MATHIEU B., TABUTEAU D., Droit de la santé, Éditions Presses Universitaires de France, 2020, p.552-553.

physiques – tout comme l'être humain ne devrait pas se voir appliquer l'ensemble des normes pensées pour l'animal. Nombreuses sont celles effectivement qui ne peuvent intéresser cet être – règles relatives à l'exercice du droit de vote par exemple. Cela nécessiterait alors de mêler au sein d'une même catégorie juridique, celle des personnes physiques, deux régimes juridiques distincts en plus de règles communes. La cohérence du droit, sa simplicité et sa clarté pourraient ainsi être affectées par cette solution consistant en l'intégration de l'animal au sein de cette catégorie déjà existante à des fins d'amélioration de la condition juridique de ce dernier.

1051. C'est ainsi que l'assimilation de l'animal à la personne physique par le biais d'une intégration de cet être à la même catégorie juridique ou bien en le rendant titulaire de la même personnalité juridique que celle détenue par l'être humain – personne physique apparaît, tout comme l'assimilation de cet être à la personne morale, non envisageable et que la possibilité alors d'intégrer l'être animal au sein d'une nouvelle catégorie juridique regroupant d'autres entités de natures particulières pour leur assigner un encadrement juridique propre peut être questionnée.

C. L'intégration inopportune de l'animal au sein d'une catégorie pluri-entités d'essences disparates

1052. D'aucuns ont pu penser comme modification du système juridique, dans le dessein d'adapter la condition juridique de l'entité animale au mieux, la création d'une nouvelle catégorie juridique qui regrouperait des entités diverses ne pouvant ni être assimilées aux personnes juridiques, ni aux choses juridiques¹¹⁵⁶.

1053. Si cette hypothèse de modification a effectivement le mérite de résoudre diverses difficultés quant à la place que devrait occuper l'animal dans le système juridique, en cela qu'un tel changement permettrait de sortir l'animal de la catégorie des objets de droits « *purs* » sans néanmoins permettre son intégration dans celle des sujets de droits entraînant une possible confusion de cette entité avec l'être humain ou bien avec les divers types de personnes morales, il est pourtant des critiques pouvant être formulées à l'égard d'une telle proposition.

¹¹⁵⁶ FARJAT G., Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, RTD Civ. 2002, p. 221

Voir pour une autre proposition, quelque peu différente néanmoins de celle du Professeur Gérard FARJAT et qui ne vise pas finalement en premier lieu une amélioration de la condition juridique de l'animal – et, pour cette raison, elle ne sera donc pas étudiée en l'espèce : LIBCHABER R., « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », RTD Civ. 2001, p.239.

1054. En effet, si l'animal devait intégrer une telle nouvelle catégorie juridique regroupant des entités – sur le plan juridique, c'est-à-dire sans nécessairement présence d'un corps - de natures très diverses comme le suggère le Professeur Gérard FARJAT dans sa proposition – lequel évoque ainsi, et pour exemple, l'animal, l'embryon, la nature, le groupe de société -, cela le ramènerait alors à occuper une place dans le système juridique, d'un point de vue certes uniquement statutaire et non en ce qui concerne son régime juridique, équivalente à celle qu'il possède déjà, c'est-à-dire une place non spécifique à lui et conduisant à la noyer dans une masse d'autres entités n'ayant potentiellement aucun point commun avec lui. Dès lors, il s'agirait là, sur le plan de la réflexion portant sur le statut juridique de l'être, que d'une modification mineure du système lorsqu'il s'agit de se questionner spécialement sur la place de l'être animal en son sein et sur la façon de le concevoir de telle sorte que sa condition juridique s'en trouverait améliorée.

1055. S'agissant des règles juridiques applicables à l'animal qui aurait intégré une telle catégorie, des difficultés s'observent tout autant. Ainsi, comment penser un socle relativement important de règles communes – cela, l'existence de ce socle commun, est supposé nécessaire s'il est fait référence à ce qui actuellement régit le sort de l'objet de droits, du sujet de droits personne physique d'un côté et personne morale de l'autre, qui pour chacun voit son rapport aux autres entités notamment encadré par des règles communes à toutes celles intégrées au sein de la même catégorie - pour régir le sort d'entités si diverses mais qui toutes présentent un intérêt particulier – et souvent différent de surcroît - pour la personne humaine ? Concilier les intérêts également des diverses entités – dans le cas où ces intérêts sont pris en considération – paraît aussi compliqué sur le plan juridique, en ce qui concerne le régime à instaurer pour celles-ci. En effet, un animal ne nécessitera ainsi aucunement le même type de protection que l'embryon ou bien encore la famille conçue en tant qu'entité à part entière.

1056. Étant donné cette pluralité de nature des entités pensées pour intégrer une nouvelle catégorie juridique, devenant ni choses ni personnes, il semble alors particulièrement difficile d'envisager une telle modification pour le système juridique français lorsqu'est pensé un changement du dit système en faveur de l'être animal. Une solution, paraissant plus adaptée, consisterait plutôt en une intégration au sein d'une même nouvelle catégorie d'entités partageant toutes au moins deux points communs : l'appartenance au monde du vivant en plus de l'existence de l'entité au sens d'entité en vie – être humain exclu néanmoins de la proposition.

Conclusion chapitre 1

1057. Étant donné les explications précédemment transmises, il apparaît ainsi que doter l'animal de droits subjectifs soit l'une des solutions pour faire de lui un être dont les intérêts propres seront pris en considération et protégés par les textes normatifs pour lui-même et non pour autrui, tel l'humain compagnon par exemple. Si le souhait de le doter de tels droits suppose alors nécessairement de modifier l'organisation du système juridique actuel afin d'en faire un sujet plutôt qu'un objet de droits, il ressort néanmoins que les multiples propositions qui furent faites depuis le XX^{ème} siècle en ce sens – mais également d'autres propositions ayant pour dessein d'améliorer la condition juridique de l'animal sans nécessairement passer par une modification de son statut d'objet - ne conviennent pas de façon optimale ni à l'animal lui-même ni à la société telle qu'elle existe actuellement et tend à perdurer ainsi encore plus ou moins longtemps.

1058. En effet, certaines ne semblent par exemple pas permettre une amélioration suffisante de la protection dont l'animal doit bénéficier du fait de ses caractéristiques quand d'autres au contraire risque d'être perçues comme trop ambitieuses en termes de protection et de se voir empêchées dans leur mise en œuvre pour des raisons inhérentes au fonctionnement de la société, enfin, certaines consistant en une assimilation animaux – personnes juridiques existantes dans une mesure plus ou moins importante n'apparaissent alors pas adaptées aux spécificités animales.

1059. C'est ainsi qu'il convient bien davantage de renouveler le droit positif français en imaginant alors une nouvelle place pour l'animal sensible dans le système juridique consistant en une intégration de celui-ci à la catégorie des sujets mais par le biais de la création d'une nouvelle catégorie juridique accueillant uniquement cet être. Il ne serait alors plus un objet de droits mais ne deviendrait pas pour autant un sujet-personne, il occuperait une place de sujet à part entière, aux côtés des personnes physiques et morales.

1060. Une telle déréification permettra alors de distinguer clairement les êtres animaux – ceux inclus dans le champ du droit prospectif ainsi pensé - des autres entités mais aussi de retranscrire au sein des textes normatifs leurs spécificités propres.

Chapitre II

L'ANIMAL SENSIBLE, NOUVEAU SUJET DE DROITS ; L'INTÉGRATION

PRÉFÉRÉE DE L'ANIMAL DANS UNE NOUVELLE CATÉGORIE JURIDIQUE

PROPRE

1061. Il semble que la solution la plus adaptée en ce qui concerne la place de l'animal, ou du moins de certains êtres animaux, dans le système juridique français afin que soient prises en considération ses caractéristiques de la façon la plus optimale possible et que soit protégée au mieux cette entité particulière, soit ainsi son intégration à la catégorie des sujets. Une intégration qui aurait alors pour effet de reconnaître l'être comme une entité particulière, distincte de toute autre, possédant des intérêts propres distincts également de tout autre, devant être préservée pour elle-même.

1062. Néanmoins, son intégration dans l'une ou l'autre des catégories juridiques que sont celles des sujets de droits personnes physiques et morales n'étant, comme précisé antérieurement, pas des plus adaptée, il apparaît donc nécessaire de penser une nouvelle catégorie juridique pour l'accueillir. Plus précisément, il sera envisagé une nouvelle qualification juridique de l'animal – du moins de certains - constitutive également de cette toute nouvelle catégorie juridique au sein du droit français¹¹⁵⁷, l'« être sensible dépendant »

¹¹⁵⁷ L'élaboration de nouvelles catégories juridiques au sein du droit français afin de s'adapter à l'évolution des mœurs, besoins et situations que rencontre le Droit fut envisagée à de nombreuses reprises. L'une des propositions relatives à cette problématique fut celle de Gérard FARJAT. Dans un article datant ainsi du début des années 2000, il envisagea de repenser la *summa divisio* en créant une troisième catégorie juridique aux côtés de celles des personnes et des choses. La catégorie des « centres d'intérêts ». L'entité intégrée à cette catégorie serait ainsi clairement distinguée des personnes et des choses ; l'animal pourra être l'une de ces entités. En outre, cette entité n'aura pas la personnalité juridique. Néanmoins, cette proposition vise l'intégration au sein de cette nouvelle catégorie de nombreuses entités (appartenant au monde du vivant comme exclues de celui-ci) présentant des caractéristiques extrêmement diverses rendant ainsi nécessaire alors la mise en place également de divers régimes juridiques adaptés à chacune des entités présentes dans la catégorie.

Il semble alors que l'animal, du fait de sa caractéristique d'être vivant ayant diverses aptitudes telles être doté de la sensibilité, du langage, d'une autonomie dépendants de l'espèce à laquelle appartient l'être, etc., devrait alors faire l'objet d'une qualification et d'une catégorisation à part dans le système juridique français. Les particularités des entités devraient ainsi justifier leur intégration dans des catégories spécifiques rattachées à des régimes juridiques spécifiques, garantissant ainsi la prise en compte de leur nature, de leurs caractéristiques, et permettant alors la mise en place d'un système juridique plus clair.

FARJAT G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts - prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.*, 2002, p. 221 et s.

(section 2). De telles modifications semblent en effet aujourd'hui nécessaires à la mise en œuvre claire et précise de la distinction entre les animaux – inclus dans le champ d'application du droit pensé en l'espèce - et les autres entités au sein du droit français, surtout de la distinction entre les animaux sensibles et les autres entités déjà sujets de droits que sont les personnes physiques et morales.

1063. Pour parvenir à cela et mettre au point une condition juridique de l'animal plus protectrice que celle dont il profite aujourd'hui et rendant compte de ses spécificités, se fonder sur ce qui existait – la condition juridique des descendants du *paterfamilias* en droit romain pré-Empire - et ce qui existe – la condition juridique de l'infans en droit positif français - peut être particulièrement utile. Cela permet en effet de démontrer qu'un système juridique donné, en l'occurrence celui français – qui intéresse plus particulièrement cette recherche étant donné que les propositions faites ont vocation à modifier celui-ci - et celui romain qui inspira le premier, a pu concevoir un être comme un sujet de droits particulier car titulaire donc de tels droits mais aussi et surtout auquel tout à la fois peut ou pouvait s'appliquer des droits détenus par autrui, parmi ceux notamment les plus absolus tels le droit de propriété ou bien encore celui plus précis de mise à mort de l'être (section 1).

Section 1. DES SUJETS DE DROITS SOURCE D'INSPIRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHES RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

1064. L'hétérogénéité des statuts et conditions juridiques s'observe plus particulièrement à l'égard des femmes, enfants et personnes esclaves (§1), mais encore serait-il possible d'évoquer les trois ordres que sont le tiers état, la noblesse et le clergé sous la société d'Ancien Régime. Le Professeur de droit – plus particulièrement d'histoire du droit - David DEROUSSIN dira d'ailleurs à ce sujet que « *notre ancien droit des personnes est foncièrement inégalitaire. Les distinctions de statuts juridiques lui sont consubstantielles, comme elles l'étaient déjà au droit romain* »¹¹⁵⁸. La condition juridique des descendants du *paterfamilias*¹¹⁵⁹ en droit romain pré-Empire constitue d'ailleurs un particulièrement bon exemple de condition à part entière pouvant servir de fondement à l'élaboration du droit prospectif ici pensé (§3) pour certains animaux à côté de celle de *l'infans* en droit positif français (§2). En effet, chacune démontre qu'il est possible de concevoir un être comme sujet de droits sans pour autant l'appréhender

¹¹⁵⁸ DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, Éditions Ellipses, Paris, 2018, p.37-39.

¹¹⁵⁹ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux, 2020, p.135.

juridiquement comme un être autonome, indépendant, non sous emprise et non soumis aux droits d'autrui. Le fait qu'encore aujourd'hui le droit français puisse concevoir une telle conciliation de « *droits de* » l'entité et de « *droits sur* » l'entité, même pouvant avoir pour conséquence de porter atteinte à ce sujet, démontre ainsi cette possibilité pour l'animal de s'élever au rang de sujet tout en étant maintenu sous l'emprise humaine. Ces particularités juridiques en termes d'appréhensions d'êtres sujets exhortent dès lors à la création d'un nouveau droit des animaux consistant en l'octroi d'une nouvelle place dans le système juridique pour certains d'entre eux.

1065. À l'image de ces êtres, l'animal pourrait alors se voir doté d'une personnalité juridique dite restreinte. S'il pouvait être distingué deux types de sujets de droits au sein de la catégorie des personnes physiques, pourraient en effet être dénommés sujets de droits « *complets* » les individus majeurs avec pleine capacité juridique et « *incomplet* » ceux qui – quel que soit leur âge – ne sont pas titulaires d'une telle capacité. La personnalité juridique étant le concept fictionnel attribué à l'être pour lui permettre d'être titulaire de droits et d'obligations, les sujets « *incomplets* » pourraient alors être considérés comme détenteur d'une personnalité juridique restreinte ou limitée telle notamment les descendants du *paterfamilias* ci-dessus cités.

§1. La reconnaissance au cours des siècles de sujets de droits vivants particuliers

1066. Trois exemples peuvent tout particulièrement être cités lorsqu'il s'agit de s'interroger sur la façon dont le droit a pu appréhender l'être humain au cours du temps, et notamment celle dont il a pu concevoir son intégration à la catégorie des sujets de droits.

1067. Le cas de l'esclave dont la condition juridique démontre que le droit le conçoit comme un être en quelque sorte à la frontière entre l'objet et le sujet constitue le premier de ces exemples car sûrement le plus connu (A). L'exemple de la femme et de l'enfant – ou le mineur en termes plus juridiques – constitue le second (B)¹¹⁶⁰. Leurs conditions juridiques démontrant

¹¹⁶⁰ Le cas des majeurs protégés ne sera pas étudié en l'espèce car, contrairement aux statuts et régimes juridiques de l'esclave, de la femme et de l'enfant, ceux du majeur dit protégé sont la transcription en droit d'un état exceptionnel. Or, le travail pensé au sein de cette seconde partie consistant en la création d'un nouveau statut juridique de l'animal sensible accompagné d'un nouveau régime adapté, il semble donc utile d'étudier uniquement les conditions juridiques particulières d'êtres qui, de principe, et non par exception, bénéficiaient d'une telle condition. Or, les majeurs dits protégés représentent une exception dans le système juridique, la tutelle ou autre mesure de protection étant mise en place au cas par cas selon la situation dans laquelle se trouve chaque individu. Au contraire, la condition juridique de l'esclave, de la femme ou de l'enfant est appliquée par principe à tout un pan de la société à une époque déterminée, par principe et non par exception.

quant à elles que l'individu peut être sujet tout en étant doté d'une personnalité juridique qualifiable de restreinte en ce sens que l'être est sujet mais un sujet surtout auquel s'appliquent les droits d'autrui et qui ne peut que très limitativement être acteur de la vie juridique.

1068. Détailler ces exemples de conditions juridiques permet ainsi de démontrer - malgré le fait qu'ils évoquent des conditions juridiques peut être moins précises que celles de *l'infans* en droit positif et des descendants du *paterfamilias* de son vivant en droit romain pré-Empire qui vont servir de fondement au droit prospectif envisagé en l'espèce - que le droit a pu appréhender les individus comme des sujets particuliers au cours de nombreux siècles jusqu'à parfois très récemment. Cela traduisant en outre une possibilité de limiter les droits possédés par l'individu néanmoins sujet tout en lui imposant des droits exercés par autrui. Qu'ainsi, il n'est pas inconcevable de penser l'animal lui aussi comme un sujet de droits, toutefois différent de la personne humaine.

A. L'esclave, être à la frontière de l'objet et du sujet

1069. Au cours des siècles fut observé à plusieurs reprises qu'un même être vivant pouvait être perçu par le droit de différentes façons, être doté d'un statut et d'un régime juridique eux aussi tout autant différents. Ainsi, un être humain a pu être considéré comme étant un bien soumis à des règles applicables aux biens (au moins en partie) – exemple des êtres esclaves¹¹⁶¹ - ou bien encore comme étant une personne tout autant dans les faits que juridiquement et possédant la personnalité juridique lui permettant de bénéficier cette fois-ci de règles applicables aux personnes physiques sur le plan juridique – tel que cela est le cas dans le droit positif. Il convient de souligner qu'une telle observation peut être faite également s'agissant des animaux¹¹⁶². Ainsi, au cours des siècles, au sein de l'État français, l'animal fut majoritairement perçu comme étant un bien - au sens juridique - à qui l'on applique les règles applicables aux

¹¹⁶¹ Code noir 1685, article 44 : « Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire ».

¹¹⁶² Voir sur le lien qui a pu être fait entre, globalement, condition juridique de l'animal et de la personne réduite en esclavage lorsqu'il est question de réfléchir à l'amélioration de la condition de cette première entité : REGAD C., « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie », in *La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LexisNexis, Paris, 2018, p.29-62 (plus sp. p.53-54).
DELAGÉ P.-J., *La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, op. cit., version en ligne, p.389-406 notamment. NIORT J.-F., « 'Ranger l'esclave' versus 'ranger l'animal' en droit français : quelques pistes de comparaison », in MARI DE E. et TAURISSON – MOURET D. (dir), *Ranger l'animal – L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II – Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, Victoires Éditions, Paris, 2014, p.125-147.

biens – même s’il est actuellement possible de remettre en question cette appréhension de l’animal. Mais, si l’on tient compte des cas de procès d’animaux au Moyen-âge, il est possible de considérer que l’animal a pu également être perçu comme étant un être vivant possédant un statut à la frontière de celui de bien et de personne et à qui il fut appliqué en partie des règles venant régir le sort des personnes humaines¹¹⁶³ - un processus limité de personnification juridique des animaux et de début de déréification pouvait ainsi être mis en exergue lors de cette période.

1070. Lorsque l’être humain faisait ainsi l’objet d’une assimilation à un bien sur le plan juridique, étaient alors prises en compte quelques caractéristiques justifiant pour certains la mise en place par le droit d’un traitement différencié à l’égard d’êtres humains identifiés, cela n’étant alors pas sans rappeler le spécisme lorsqu’il s’agit d’évoquer cette fois-ci non plus les êtres humains mais les êtres animaux.

1071. L’esclavage constitue la forme d’appréhension différenciée d’un être humain par le droit, en termes de statut mais aussi de régime juridique, la plus connue et répandue au cours des siècles et des zones géographiques du monde¹¹⁶⁴.

¹¹⁶³ Voir sur les procès d’animaux : CHAUVET D., La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles), Éditions L’Harmattan, Paris, 2012, 156 pages. EVANS E.P., The criminal prosecution and capital punishment of animals, Éditions Heinemann, Londres, 1906, 384 pages, http://www.gutenberg.org/files/43286/43286-h/43286-h.htm#Page_373.

¹¹⁶⁴ D’autres traitements différenciés ont toutefois été instaurés par le droit au cours de l’histoire, soit en termes de statut soit en termes uniquement de régime juridique applicable à l’être. Les femmes par exemple n’ont pas toujours bénéficié des mêmes droits que les hommes (exemple du droit de vote ou encore de la gestion des biens). Il en fut de même pour les enfants.

Voir par exemple : LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.195. Au sein de cet ouvrage fut notamment précisé que l’ancien droit romain octroyait au « père de famille » (ou *paterfamilias*) tout pouvoir et ce notamment sur sa progéniture qui n’est alors pas considérée comme titulaire de droits et qui peut faire l’objet d’actes de dispositions (vente, mise en gage, location de l’enfant par le père). Le père peut également mettre à mort ses enfants. Cette appréhension de l’enfant par le droit lors de cette période fait ainsi penser à la possibilité d’application légale des divers attributs du droit de propriété sur la « personne » de l’enfant. Cette appréhension juridique de l’enfant semble ainsi se rapprocher de celle de l’esclave. Ces prérogatives du père sur ses enfants se retrouvent également en France à l’époque franque (p.201 de l’ouvrage).

DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, Éditions Ellipses, Paris, 2018, p.212-214 (notamment) : sur l’incapacité de la femme mariée.

Voir sur l’esclavage : ISMARD P., La cité et ses esclaves-Institutions, fictions, expériences, Éditions du Seuil, Paris, 2019, 378 pages.

Sur l’esclavage en Grèce antique, le statut de l’esclave et l’appréhension juridique de l’être humain asservi : GAUDEMET J. et CHEVREAU E., Les institutions de l’Antiquité, Lextenso Éditions (LGDJ), Issy-les-Moulineaux, 2014, p.81 : IL fut entre autres précisé dans cet ouvrage que « *juridiquement, l’esclave, bien qu’objet de propriété, est une personne. Il peut contracter un mariage valable, avec l’assentiment de son maître. [...] Il jouit d’une capacité patrimoniale. [...] Quelques esclaves accèdent même à d’importantes fortunes* ». Durant cette période historique, l’esclave semble faire l’objet d’une qualification particulière par le droit et se trouver à la frontière de l’objet de droit et du sujet de droit. Objet car il peut être approprié, sujet car seul un sujet peut avoir un patrimoine notamment (un simple bien ne peut posséder). Il importe de souligner également que le régime juridique applicable à ces esclaves semble différent de celui auxquels les esclaves étaient soumis en France. Ainsi, la Grèce antique semblait appréhender davantage cet être comme une personne tandis que la France du XVII au XIX^{ème} siècle l’appréhendait davantage comme un bien. Toutefois, les auteurs précisent que durant cette période

1072. Il semble en outre être interdépendant de l'instauration par le droit d'une négation – partielle car son appartenance au genre humain n'est pas niée soit par les textes soit du fait même de concevoir l'être comme un esclave, condition ne pouvant concerner en ces termes qu'un individu humain – de la véritable nature de l'être qui fait alors l'objet d'une assimilation juridique, mais aussi dans une certaine mesure dans les faits, à une chose, un outil. L'esclavage, légalisation de la traite des êtres humains, fut consacré notamment par le droit français au travers de divers textes, parmi lesquels le Code noir de 1685 ainsi que celui de 1723¹¹⁶⁵, ou bien encore l'arrêté Richepance de 1802¹¹⁶⁶. Textes qui pourtant, tout en venant légaliser cette pratique, constituaient une avancée pour les personnes esclaves en termes de protection et de condition juridique, l'esclavage ne faisant jusqu'alors l'objet d'aucun encadrement sur le plan juridique.

1073. En France, le Code noir de 1685, à travers diverses de ses dispositions, met en évidence la façon particulière dont les esclaves sont appréhendés par le droit et doivent l'être dans les faits par les sujets du royaume de France. Divers articles du Code viennent ainsi évoquer les « *maîtres* » des esclaves, le droit de propriété s'exerçant sur l'être humain esclave, la liberté limitée de ce dernier, etc. L'article 12 dispose ainsi « *les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves* »¹¹⁶⁷, quant à l'article 44 il pose comme principe s'agissant du statut juridique de l'être réduit en esclavage que celui-ci est « *meuble[s] et comme tel[s] entre[r] dans la communauté* »¹¹⁶⁸. L'article 47 a pour sa part prévu que « *ne pourront être saisis et vendus*

l'esclave fait l'objet d'une exclusion de la catégorie juridique des personnes, qu'il reste qualifié d'objet de droits et ne bénéficie pas de la qualification de sujet de droits.

Voir sur l'esclavage au cours de plusieurs siècles et notamment au sein du continent américain : COQUERY-VIDROVITCH C., *Les Routes de l'esclavage - Histoire des traites africaines VIe-XXe siècle*, Éditions Albin Michel et ARTE Éditions, Paris, 2021, 312p.

Voir sur l'esclavage au Brésil : DE CASTELNAU-L'ESTOILE C., « La liberté du sacrement - Droit canonique et mariage des esclaves dans le Brésil colonial », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, Éditions de l'EHESS, 2010, n°6, p.1349-1383.

HUMBERT M. et KREMER D., *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, Paris, 2017, p.14-18. Il y est mis en exergue, notamment, l'appréhension juridique particulière de l'esclave qui n'est ni chose, ni personne, mais plutôt les deux à la fois (*Res et persona*).

¹¹⁶⁵ Voir notamment sur l'appréhension de l'esclavage par le droit à travers l'étude du Code noir : LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M., *Esclavage et droit-Du Code noir à nos jours*, Edition Artois Presses Université, 2010, 164 p. NIORT J-F., « Homo servilis. Un être humain sans personnalité juridique : réflexions sur le statut de l'esclave dans le Code noir », in LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), *Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2010, p.15-41 : dans ce texte l'auteur explique néanmoins que le concept de Code noir ne désigne en principe que l'Edit de 1685.

¹¹⁶⁶ Arrêté Richepance rétablissant l'esclavage, 17 juillet 1802.

¹¹⁶⁷ Code noir 1685, article 12 : « *Les enfants qui naîtront des mariages entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents* ».

¹¹⁶⁸ Code noir 1685, article 44 : « *Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire* ».

séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître »¹¹⁶⁹ - cela n'étant pas sans rappeler la « *puissance paternelle* » qui s'est exercée il y a déjà plusieurs siècles et qui fut consacrée en droit romain durant une certaine période¹¹⁷⁰. Enfin, l'article 15 précise ceci : « *défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui sont envoyés à la chasse par leurs maîtres et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connus* »¹¹⁷¹.

1074. Ces articles mettent en exergue différentes particularités du droit français en ce XVII^{ème} siècle en termes d'appréhension juridique de l'être humain esclave. Il ressort ainsi de ces dispositions, d'une part, que l'esclave était qualifié juridiquement de bien meuble et faisait donc l'objet d'un droit de propriété. D'autre part, que du fait de ce statut de bien, l'esclave pouvait faire l'objet d'actes de disposition. Enfin, que celui-ci fit l'objet toutefois d'une appréhension particulière car, s'il est effectivement et explicitement assimilé à un bien en termes strictement de détermination de son statut juridique, les articles 12 et 15 notamment viennent limiter ses libertés, possibilités de choix et d'actions, mais également reconnaître qu'il est un être vivant qui, de plus, possède une vie affective et « *spirituelle* ». Il y est en effet reconnu la possibilité pour lui d'avoir des enfants et de se marier, mais aussi suggéré l'hypothèse selon laquelle l'esclave pourrait souhaiter se défendre ou attaquer grâce à des « *armes* ». Or, cela suppose notamment de reconnaître que cet être possède effectivement une sensibilité psychique, la capacité de choisir, une volonté propre et des intentions, ce qui le distingue ainsi des choses inertes et dépourvues de vie qui, de manière évidente, ne peuvent voir notamment leur sensibilité prise en compte ni leur liberté limitée par le droit, ces entités n'étant pas dotées de telles caractéristiques. Les articles 10 à 12 du Code noir de 1685 font quant à eux spécifiquement référence au mariage des esclaves, cela supposant ainsi une assimilation de ces derniers aux personnes physiques et non aux biens s'il est tenu compte de la qualification juridique actuelle. La personne réduite en esclavage faisait ainsi l'objet d'une appréhension juridique particulière par ce texte. Il faisait ainsi explicitement l'objet d'une assimilation aux biens mais les règles destinées à régir sa vie empruntaient à la fois aux règles régissant le sort

¹¹⁶⁹ Code noir 1685, article 47 : « *Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître; déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui en seront faites; ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sous peine, contre ceux qui feront les aliénations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix* ».

¹¹⁷⁰ Cf n°1153 et s.

¹¹⁷¹ Code noir 1685, article 15 : « *Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui sont envoyés à la chasse par leurs maîtres et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connus* ».

des biens et à celles relatives aux sujets du royaume – personnes physiques d’un point de vue de la sémantique juridique d’aujourd’hui. Jean-François NIORT notamment, œuvrera pour que cette particularité présentée par le Code soit mise en exergue dans les études portant sur le statut de l’esclave en France : l’humanité de l’esclave n’est pas niée et il n’y a pas d’incompatibilité entre la reconnaissance de celle-ci et la réification juridique de l’être¹¹⁷².

1075. Dans son ouvrage *Flexible droit*, Jean CARBONNIER dira ainsi que, lors de la période d’application du Code noir, devaient être distinguées « *personnalité en droit religieux* » et « *personnalité en droit civil* » lorsqu’il était question du statut et du régime juridique de la personne esclave¹¹⁷³. Ainsi, observe-t-il que la première existait avec la reconnaissance du baptême et du mariage de la personne esclave, tandis que la seconde était absente car le droit appréhendait explicitement cette personne comme un bien, certes particulier, mais bien tout de même. Ainsi semble-t-il important de souligner la puissance de l’Église dans le royaume de France au XVII^{ème} siècle qui permettait d’empêcher l’instauration d’une réification juridique totale des êtres humains. Cela, cette appréhension particulière de l’être, le chercheur Jean-François NIORT le soulignera aussi. Précisant que « *le Code Noir va [...] plus loin que le droit romain dans la reconnaissance de l’humanité de l’esclave, notamment en l’intégrant pleinement [...] à la vie spirituelle et à la religion commune, ce qui ne pourrait se concevoir d’un animal ou d’une chose* » et que cela se constate également en ce qui concerne le mariage qui « *implique la reconnaissance de leur humanité, car il serait absurde de procéder au mariage de choses, d’objets ou d’animaux, a fortiori lorsqu’un esclave épouse une personne de condition libre, ainsi que l’article 13 du Code le lui permet* ». Il conclura en affirmant, s’agissant de la façon dont est appréhendé juridiquement l’esclave par le Code noir, que « *la réification juridique de l’esclave ne peut [donc] être que fictive et partielle* ». Que « *cette réification juridique n’intervient en réalité que dans l’appréhension de la valeur économique de l’esclave, dont la caractéristique juridique principale est en effet d’être un homme objet de propriété, ce qui le fait entrer dans la catégorie juridique des biens, lui confère une valeur patrimoniale, et rend juridiquement possibles à son égard des actes juridiques d’acquisition, d’aliénation ou d’héritage par exemple* »¹¹⁷⁴.

¹¹⁷² NIORT J-F., « Homo servilis. Un être humain sans personnalité juridique : réflexions sur le statut de l’esclave dans le Code noir », in LE MARC’HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), *Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2010, p.15-41.

¹¹⁷³ CARBONNIER J., *Flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, Paris, 2001, p.247-254. L’auteur opérera cette distinction dans la partie intitulée « *Scolie sur le non sujet de droit, l’esclavage sous le régime du Code civil* ».

¹¹⁷⁴ NIORT J-F., « Homo servilis. Essai sur l’anthropologie et le statut juridique de l’esclave dans le code noir de 1685 », in *Droits*, PUF, Paris, 2009, n° 50, p.119-142.

1076. Là réside tout l'intérêt de l'étude du Code noir : dans sa façon de penser juridiquement l'être humain soumis au maître. Cela démontre en effet que le droit français a pu concevoir un être comme à la frontière de l'objet et du sujet - dès lors que sont prises en considération les notions juridiques actuelles. Cela, Jean-François NIORT l'explique par le fait que « *ce n'est pas [la] conception moderne de l'humanité et de la personnalité [juridique] qui règne sur l'esprit et la lettre de l'Édit de 1685* » mais « *bien plutôt l'artificialité de la persona romaine, en tant qu'attribut octroyé aux individus par le droit objectif et selon des proportions variables, entraînant des capacités juridiques différentes, qui imprègne la culture et le système juridiques français d'alors* »¹¹⁷⁵. Qu'ainsi, appartenance au genre humain et personnalité juridique étaient alors indépendantes l'une de l'autre en ce temps d'élaboration du texte de 1685 – empêchant selon l'auteur de penser ce Code comme quelque chose d'incohérent juridiquement¹¹⁷⁶ - et que c'est « *la liberté, et non l'humanité, qui constitue le critère de la personnalisation juridique* » selon l'auteur. « *Bien* » ne signifiait donc pas réification juridique totale de l'humain et « *personne* » juridique n'était pas synonyme d'humain. C'est donc un traitement différencié entre les êtres humains sans négation totale de la nature de l'être qui faisait l'objet d'une consécration juridique en ce XVII^{ème} siècle. Étaient ainsi dissociés nature réelle de l'être et statut juridique de l'être, l'appartenance au genre humain n'étant alors pas de nature à garantir l'octroi de la personnalité juridique, source de qualification de sujet de droit et supposant l'impossibilité d'appropriation de l'être. Dans une autre contribution, Jean-François NIORT expliquera ainsi que « *différents visages juridiques de l'esclave [sont ainsi] offerts par le code noir, [rendant possible] d'en relever leur pluralité et leur complexité, au lieu d'appréhender le statut juridique de l'homo servilis de façon univoque et radicale* »¹¹⁷⁷. Ainsi pouvaient coexister réification du point de vue juridique et reconnaissance de l'appartenance de l'être à l'humanité dans un seul et même texte. Et, devait-il être distingué en cette époque, être humain et personne juridique – en l'espèce personne physique.

1077. Il convient enfin de noter que le Code noir de 1685 a pensé l'hypothèse de changement de statut de l'esclave. Ainsi, son article 59 se penche sur l'hypothèse de l'affranchissement de l'esclave en précisant ceci : « *octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise*

¹¹⁷⁵ *ibid.*

¹¹⁷⁶ Sur ce point l'auteur met en avant le fait qu'il n'existe pas de parfait consensus à ce sujet et cite pour cela des travaux des auteurs André CASTALDO et Olivier PETRE-GRENOUILLEAU qui pour leur part pensent « *'contradictoire' la coexistence de l'humanité et de la réification juridique de l'esclave dans le Code Noir* ». *ibid*, note de bas de page n°1, p.139

¹¹⁷⁷ NIORT J-F., « L'esclave dans le code noir de 1685 », In *Esclaves : Une humanité en sursis*, GRENOUILLEAU O. (dir.), Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2012, p.221-239.

produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets ». Cette disposition vient ainsi permettre un changement de statut au profit de l'esclave mais traduit aussi et surtout le fait que son appartenance à l'humanité est effectivement reconnue, sinon comment pourrait-il être assimilé aux « *personnes nées libres* » et être évoquée sa « *personne* ».

1078. Par ce texte de la fin du XVII^{ème} siècle est ainsi instaurée malgré tout une protection minimale de l'esclave consistant en une absence de réduction totale de celui-ci à l'état de chose mais aussi résultant d'un encadrement juridique clairement défini du sort de cet être jusqu'alors absent.

1079. Concernant plus particulièrement le régime juridique de l'esclave, le droit de propriété est ce qui traduit le plus clairement l'appréhension juridique de l'être en tant que bien et non qu'être humain sujet. N'envisageant cette possibilité d'appropriation que pour l'esclave, le Code noir instaure ainsi un traitement différencié des êtres humains tendant à la réification de l'être esclave. Ceci met en exergue le fait que les rédacteurs du Code semblent faire du droit de propriété – qui finalement détermine si l'être est libre ou non - un critère de détermination du statut de l'humain : celui non appropriable est sujet, celui appropriable, esclave, est objet, bien¹¹⁷⁸. Ce lien entre droit de propriété et statut – plutôt qualification au XX^{ème} siècle - sera d'ailleurs mis en évidence par la suite, au sein de la Convention relative à l'esclavage de 1926 qui disposera en son article premier que « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »¹¹⁷⁹. Avant l'abolition de l'esclavage en France, au sein de ses colonies et possessions¹¹⁸⁰, la Cour de Cassation réunie en sa chambre criminelle précisera dans un arrêt en date du 8 février 1839, rendu donc près de deux siècles après que le Code noir ait vu le jour, que l'esclave devait être assimilé à une « *personne* » et non à un bien¹¹⁸¹.

¹¹⁷⁸ Il convient de noter toutefois que, dans son ouvrage *La cité et ses esclaves*, le maître de conférences Paulin ISMARD met en évidence l'existence de situations au sein de diverses zones géographiques dans lesquelles une personne se trouve concernée par tout ou partie des attributs du droit de propriété sans pour autant être assimilée à un esclave par le droit de l'État où elle se trouve. Ainsi, l'auteur vient mettre en avant l'idée selon laquelle l'existence d'un droit de propriété appliqué à une personne ne saurait suffire à qualifier celle-ci d'esclave d'un point de vue juridique.

ISMARD P., *La cité et ses esclaves-Institutions, fictions, expériences*, Éditions du Seuil, Paris, 2019, p.24-26.

¹¹⁷⁹ Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926, signée à Genève, entrée en vigueur le 9 mars 1927.

¹¹⁸⁰ Décret de l'abolition de l'esclave, 27 avril 1848.

¹¹⁸¹ Cass. Crim. 8 février 1839 : « *l'ordonnance de 1687 sur les fermes, qui prescrit la confiscation non seulement de la contrebande mais encore de l'équipage qui aura servi à la conduire, ne peut être étendue, dans les colonies, aux esclaves que leurs maîtres emploient au transport de marchandises de contrebande, puisque les esclaves ont été formellement rangés dans la classe des personnes par la loi organique du 24 avril 1833 et l'ordonnance royale*

1080. Le droit de propriété appliqué à l'être humain conduit ainsi à une appréhension juridique particulière de l'être vivant. Il devient à la fois chose et être vivant - en l'espèce être humain - et acquiert une sorte de statut juridique hybride au croisé de ceux d'objet et de sujet - dans une certaine mesure néanmoins concernant la qualification de sujet car la personnalité juridique ne lui est pas octroyée - dès lors qu'est employé le vocabulaire juridique actuel. La reconnaissance de son appartenance à l'humanité et la possibilité affirmée pour lui de posséder une vie spirituelle et affective tendent ainsi à faire penser que le statut de sujet de droit peut être envisagé quand celui d'objet se traduit aisément par le fait que l'être peut faire l'objet notamment d'une appropriation (article 44 du Code noir de 1685 notamment)¹¹⁸².

1081. L'esclave est en outre conçu comme un potentiel sujet de droits en devenir, en ce sens que son affranchissement est envisagé et correspond à l'acte permettant de le rétablir « *dans une liberté dont le droit [...] l'a privé* »¹¹⁸³. Il met un terme à la soumission de la personne à

du 4 aout 1833 qui leur ont reconnu un état civil ». La Cour au sein de cet arrêt déclara d'autre part que le terme « *équipage* » ne concernait que les « *voitures et bêtes de somme* » qui devaient être distinguées des « *personnes employées au transport* », celles-ci pouvant être des « *personnes non libres* ». Selon la Cour, l'absence de liberté ne semble ainsi pas conférer à l'être dont il est question - dès lors qu'il appartient au genre humain - une qualification autre que celle de personne. L'appartenance au genre humain constitue la seule condition devant être satisfaite afin d'être qualifié de personne au sein des textes de droit.

Voir sur cet arrêt notamment : CARBONNIER J., « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », *Archives de philosophie du droit*, 1989, Tome 34, p. 206.

¹¹⁸² Voir notamment sur le statut juridique de l'esclave en France et la question de la coexistence de la reconnaissance de l'appartenance au genre humain et de la qualification de bien : NIORT J-F., « *Homo servilis*. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le code noir de 1685 », in *Droits*, vol. 50, n° 2, 2009, pp. 119-142. En l'espèce, l'auteur souligne notamment que « *le droit [...] n'a jamais fondamentalement nié l'humanité de l'esclave, au-delà de sa réification en tant qu'objet de propriété, et qu'il a toujours pris en compte cette humanité réelle dans l'appréhension juridique de l'esclavage* ». L'auteur précisera également au sein de cet article que « *L'esclave est fictivement et partiellement réifié. Cette réification juridique n'intervient en réalité que dans l'appréhension de la valeur économique de l'esclave, dont la caractéristique juridique principale est en effet d'être un homme objet de propriété, ce qui le fait entrer dans la catégorie juridique des biens, lui confère une valeur patrimoniale, et rend juridiquement possibles à son égard des actes juridiques d'acquisition, d'aliénation ou d'héritage par exemple* ». Enfin, s'agissant de la personnalité juridique, l'auteur indique qu'« *on peut affirmer que, dans le Code Noir, l'esclave est bien un être humain, mais que cette humanité ne s'exprime pas sous la forme d'une personnalité juridique propre. Celle-ci ne s'acquiert en effet qu'au moment de l'affranchissement. C'est donc la liberté, et non l'humanité, qui constitue le critère de la personnalisation juridique. Dès lors, l'ancien esclave devient une « personne » comme les autres hommes libres, et acquiert par la même occasion la naturalisation française et la qualité de sujet du Roi de France* ». Toutefois, Jean-François NIORT précise en outre, au sujet de la personnalité juridique, que « *l'esclave dans le Code Noir est ponctuellement personnalisé, et devient donc un acteur juridique, un sujet de droit, lorsque le droit objectif le décide* », notamment lorsque le Code évoque le mariage ou bien encore les « *punitions* » infligées à l'esclave du fait des actes qu'il a effectués. Ainsi est soulignée la particularité du Code noir qui vient appréhender un être humain comme une entité entrant dans la catégorie juridique des biens et non des personnes physiques sujets de droit. Cet article met ainsi en évidence ce qu'il serait possible de qualifier de « *statut hybride* » ou « *qualification juridique hybride* » de l'être humain esclave au temps du Code noir. Hybride, car le même être vivant se voit appliquer à la fois des règles juridiques destinées aux biens et aux personnes physiques, se voit reconnaître en partie une humanité et une appartenance au monde des choses.

NIORT J-F., « *Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir de 1685 et la législation postérieure : pour une approche nouvelle* », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 4, 2008 (Parution 2012), <http://jfniort.e-monsite.com/medias/files/le-code-noir-et-l-humanite-de-l-esclave-cahiers-aixois.pdf>.

CHARLIN F., « *La condition juridique de l'esclave sous la monarchie de juillet* », *Droits-Revues française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, Éditions Presses Universitaires de France, n°52, 2010, p.45-74.

¹¹⁸³ CHARLIN F., « *Une forme de résistance judiciaire à l'esclavage : les actions en affranchissement d'esclaves devant la Cour de cassation* », p. 5, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01927449/document>.

autrui et conduit à une véritable reconnaissance de l'être en tant qu'être humain à part entière par le droit, assimilé aux sujets libres du royaume. C'est cette étape qui permet une mise en cohérence absolue du droit applicable au cours de cette période : l'ancien esclave se voit appliquer des règles relatives aux sujets libres et non plus aux biens, le droit vient consacrer la véritable nature de l'être et régir sa vie en fonction de celle-ci¹¹⁸⁴.

1082. La liberté et l'impossibilité d'appropriation conduisent à l'octroi de la personnalité juridique au profit de l'ancien esclave. Le Code noir de 1685 prévoyant en effet qu'avec cet affranchissement les anciens esclaves vont ainsi bénéficier des « *mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres* » et être assimilés aux « *autres sujets* »¹¹⁸⁵, et l'octroi de droits et la qualification de sujet étant aujourd'hui des éléments interdépendants de la détention de la personnalité juridique, il est en effet possible de considérer que cet acte conduit à l'octroi de cette personnalité dès lors qu'il est recouru aux notions telles que pensées aujourd'hui.

1083. Il semblerait qu'ainsi, à travers l'étude de l'esclavage au sein de l'État français, apparaisse un lien étroit entre droit de propriété et assimilation d'un être vivant à un bien, objet de droit, non doté de la personnalité juridique. Mais aussi et surtout, qu'un individu peut être perçu par le droit de telle façon que son statut puisse être conçu comme hybride en ce sens que s'il est affirmé qu'il est un bien d'un point de vue strictement juridique, il peut néanmoins voir sa véritable nature prise en considération par la même norme. Que dès lors sont distingués l'humain et la personne au sens juridique¹¹⁸⁶. Si l'octroi de la personnalité juridique et du statut de sujet de droit semble ainsi conduire à une appréhension juridique d'un être en conformité totale avec sa véritable nature, il n'est toutefois pas impossible que cet être en soit dépourvu -

¹¹⁸⁴ Il importe de relever cependant que même en tant que personne libre, l'esclave affranchi ne bénéficie pas pour autant des mêmes dispositions juridiques que l'être humain né libre. Le Code noir prévoit ainsi que l'affranchi aussi bien que l'esclave se verront appliquer les mêmes peines en cas de vols qualifiés ou bien encore que la personne affranchie doit se comporter d'une certaine façon lorsqu'elle se trouve en contact avec ses « anciens maîtres ».

Code noir 1685, article 35 : « *Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, boeufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert* ».

Code noir 1685, article 58 : « *Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons* ».

¹¹⁸⁵ Code noir 1685, article 59 : « *Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets* ».

¹¹⁸⁶ Voir par exemple : NIORT J-F., « Les chantiers de l'histoire du droit de l'esclavage », in Revue électronique d'histoire du droit *Clio@Themis*, n°4, 2011, <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=1342>

ou bien profite de tels attributs mais ayant fait l'objet d'adaptation – sans pour autant faire l'objet d'une réification totale.

1084. Cette mise en exergue des problématiques relatives aux statut et régime de l'esclave permet d'oser une comparaison *mutatis mutandis* avec l'animal tel que le droit s'en saisit aujourd'hui¹¹⁸⁷. Les discordances qui existent ou peuvent être reprochées d'une part entre la nature réelle de l'être et son statut juridique, et d'autre part entre son statut juridique et son régime – dans une certaine mesure, mettant en effet en lumière un manque de prise en compte effective des caractéristiques particulières de chaque être, l'esclave hier, l'animal aujourd'hui.

1085. Tous les êtres humains ne furent ainsi pas appréhendés en tout temps comme des sujets de droits – de façon automatique, s'il est tenu compte du fait que la personne esclave pouvait le devenir – si la terminologie juridique contemporaine est employée. Néanmoins, cela n'a pas empêché ce droit de concevoir l'être comme une entité pouvant être qualifiée d'hybride car intégrée au sein d'une catégorie déterminée mais dont le sort est régi pour partie par des règles propres à cette dernière mais aussi encadrant l'existence d'autres entités autrement classifiées. Du fait de cette particularité du droit en termes d'appréhension juridique des entités – qui n'a pas concerné que l'esclave mais encore l'enfant ou la femme - il n'est donc pas impossible de penser un renouvellement de statut de l'animal pouvant être lui-même conçu comme hybride car ne respectant parfaitement, dans le cadre de la *summa divisio* actuelle, ni les canons juridiques venant s'appliquer aux sujets ni ceux concernant les objets.

1086. L'esclavage se traduisant néanmoins dans un système juridique par l'instauration d'une condition juridique des êtres concernés dérogatoire par rapport au droit commun, il ne semble dès lors pas envisageable de s'inspirer de cette condition pour penser un nouveau statut pour l'animal qui devrait, au contraire, être le droit commun profitant aux animaux sensibles.

¹¹⁸⁷ Voir une nouvelle fois sur le rapprochement pouvant être opéré entre l'animal et l'esclave, notamment sous le prisme du droit de propriété mais aussi sur le pan de la réflexion juridique plus globale portant sur la condition juridique des êtres : BURGAT F., Être le bien d'un autre, Éditions Payot et Rivages, Paris, 2018, 126p. MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, PUF, Paris, 1992, p.423-424. FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Éditions L'Âge d'Homme, Lausanne-Suisse, 2015, p.172-177 (esclavage aux USA). REGAN T., Les droits des animaux, Éditions Hermann, Paris, 2012, p.647 (esclavage aux USA). MARGUENAUD J-P., « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, MARGUENAUD J.P (dir.), n°2, 2014, p.15-44.

B. La femme et l'enfant, êtres dotés de personnalités juridiques « restreintes »

1087. Au cours des siècles d'autres traitements différenciés furent instaurés par le droit, notamment pour les femmes et les enfants. Si la condition juridique de l'enfant au cours du temps sera bien davantage détaillée dans certains développements ultérieurs consacrés à *l'infans* en droit positif français mais aussi aux descendants du « *paterfamilias* » en droit romain, il sera néanmoins mis en avant brièvement quelques particularités pouvant le concerner au cours des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles au sein du présent développement.

1088. La femme vit pour sa part son appréhension juridique évoluer essentiellement depuis le XVI^{ème} siècle avec l'essor du droit écrit en France¹¹⁸⁸, et donc à partir de la transcription par écrit de normes encadrant son intervention, sa place, dans le monde social humain et juridique.

1089. À compter de ce XVI^{ème} siècle et au cours des deux suivants, la femme est conçue par le droit non comme une entité au statut juridique d'objet de droits, comme l'a pu l'être l'esclave dont la condition fit l'objet de l'étude précédente, mais bien comme un sujet. Malgré tout, il s'agissait d'un sujet pouvant être qualifié d'incomplet eu égard à ce dont le sujet homme bénéficiait.

1090. Ainsi était-elle bien davantage maintenue, lorsqu'elle avait pourtant atteint l'âge adulte, dans son statut de mineur dès lors qu'elle pouvait se trouver sous l'emprise d'un individu de sexe masculin – par le biais du mariage ou de l'absence de mariage mais avec un père

¹¹⁸⁸ GRINBERG M., GEOFFROY-POISSON S., et LACLAU A., « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-L'Amaury », In *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012, n° 59, p. 7-55.
LEVY J-P. et CASTALDO A., *Histoire du droit civil*, Dalloz, Paris, 2010, p.7.

maintenant l'emprise¹¹⁸⁹. Si elle était un sujet avec capacité restreinte¹¹⁹⁰, elle restait néanmoins un sujet de droits. Ne peut être en effet considéré comme incapable juridiquement qu'un sujet et non un objet de droits.

1091. La condition juridique de la femme veuve était encore différente. Dans son malheur elle avait ainsi la chance de retrouver une capacité juridique selon la majorité des textes de droit – certains sont tout de même adoptés pour restreindre quelque peu l'exercice de cette nouvelle

¹¹⁸⁹ DOUSSET C., « Femmes et héritage en France au XVII^e siècle », in *Dix-septième siècle*, 2009, vol.3, n° 244, p.477-491 : « Pour les juristes du XVI^e et du XVII^e siècle, la femme mariée est placée sous la puissance maritale. Elle doit être privée de capacité juridique, et considérée comme une mineure, ce qui n'était pas le cas à la fin du Moyen Âge. Elle ne peut donc faire aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari, ou à défaut d'un juge. Cette incapacité pèse très lourdement sur les rapports que les femmes mariées ont avec leur patrimoine. Sauf exception, les épouses ne sont pas maîtresses de leurs biens qu'elles ne peuvent vendre ou engager sans l'autorisation de leur mari, sous peine de nullité de l'acte. Dans quelques coutumes, elles ne peuvent pas même disposer de leurs biens propres par testament sans cette autorisation. Au quotidien, l'administration du patrimoine du couple, mais le plus souvent celui de l'épouse également, comme sa dot, relève de l'activité du mari, qui peut seul mettre en location un bien foncier ou en percevoir les revenus. Seules les marchandes bénéficient d'une certaine indépendance dans le cadre de leur commerce, ce qui leur permet de mener à bien leurs affaires sans avoir à en référer sans cesse à leur époux. La soumission de la femme au bon vouloir du mari est telle que la jurisprudence évolue pour protéger malgré tout les intérêts de l'épouse, par exemple en lui donnant dans certains cas la possibilité d'effectuer une séparation de biens. Mais la suppression au début du siècle du Velléien, qui interdisait à la femme de s'obliger pour autrui, va plutôt dans le sens contraire. La situation de la veuve offre un contraste saisissant. Celle-ci recouvre en effet toute sa capacité juridique à partir du décès de son mari, et reprend la maîtrise de son patrimoine. Dans les minutiers des notaires, le changement de statut est net, entraînant l'apparition bien plus fréquente des veuves que des femmes mariées. Son rôle de mère lui est généralement pleinement reconnu et dans l'immense majorité des cas elle reçoit la tutelle de ses enfants mineurs, ce qui la conduit à agir en leur nom. Mais si elle se remarie, elle repasse sous la puissance de son nouveau mari, ce qui la rend suspecte de ne pas être fidèle à l'intérêt des enfants de son premier mariage. D'où une législation contraignante qui limite sa liberté de disposer de ses biens. La grande majorité des femmes, à l'exception des veuves et de rares célibataires, est donc placée sous l'autorité d'un homme, père ou mari, plus rarement sous celle de leur mère ou de leur grand-mère tutrice, et n'ont pas la maîtrise de leur patrimoine ».

Voir également : DUFOURNAUD N., « Les femmes face aux « mutations » sociales, économiques, politiques, religieuses et juridiques dans le duché de Bretagne au xvi^e siècle », In *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, CAPDEVILA L., CASSAGNES S., COCAUD M., GODINEAU D., ROUQUET F. et SAINCLIVIER J. (dir.), Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2003, p.169-179 : « le terme de communauté si fréquent dans les sources apparaît être la propriété du mari comme seigneur et maître. Au xvii^e siècle, le mari exerce cette puissance non seulement sur la communauté de biens mais sur la personne même de sa femme, ce qui la rend donc complètement dépendante », néanmoins, « Malgré les transformations profondes, la société bretonne reste pragmatique : le commerce doit prospérer. Les femmes continuent à remplacer les hommes partis en voyage d'affaires. Les femmes de marchands participent activement à l'accroissement de la richesse économique de leur famille. Les juristes sont obligés de leur laisser une certaine autonomie. La femme marchande a une situation juridique privilégiée pour tout ce qui se rattache à l'exercice de son commerce. Elle peut ester seule en justice dans les litiges relatifs à l'exercice de sa profession. Ce système est dicté par les nécessités pratiques évidentes. Notre étude porte plus particulièrement sur la presqu'île guérandaise, région de marais salants ».

¹¹⁹⁰ Voir sur l'incapacité de la femme mariée mais aussi de la femme majeure célibataire qui reste sous puissance du père en pays de droit écrit : GODINEAU D., *Les femmes dans la France moderne – XVI^e-XVIII^e siècle*, Dunod Editeur, Paris, 2015, p.23-26 : La Professeure notera toutefois, concernant la condition de la femme mariée, et plus particulièrement en ce qui concerne son incapacité juridique, que cette dernière est « *plus relative qu'absolue* » du fait des interprétations de jurisprudences et de la distinction venant s'opérer entre pays de droit écrit et autres au sein du territoire français.

Voir aussi sur cette incapacité juridique de la femme : BEAUVALET-BOUTOUYRIE S. et BERTHIAUD E., *Le Rose et le Bleu. La fabrique du féminin et du masculin. Cinq siècles d'histoire*, Belin, Paris, 2016, p. 61-120 (« Vivre en société des statuts et des droits différents », chapitre entier dédié spécifiquement à la question du traitement juridique différencié des individus humains).

capacité. Dans les faits elle reste toutefois une femme avec un sort alors toujours moins enviable que l'homme¹¹⁹¹.

1092. Dans le XVIII^{ème} siècle révolutionnaire et post-révolutionnaire, la condition juridique de la femme s'améliore quelque peu. Elle devient un « *sujet[s] de droit à part entière* »¹¹⁹², sa capacité juridique s'amplifie. Dès lors qu'elle est adulte, elle devient titulaire des « *mêmes droits civils que tout individu membre du corps social* » mais reste exclue du corps politique même si elle possède quelques droits de nature politique tel celui de pétitionner¹¹⁹³.

1093. Néanmoins, à l'aube des années 1800 apparaît un recueil de normes fondateur, le Code civil, défavorable à la femme sur le plan juridique¹¹⁹⁴. Il vient en effet la replacer dans une condition juridique l'assimilant à un être sous emprise de l'homme, plus particulièrement dans le cadre du mariage. Cette femme mariée, en sus de la mineure, sont considérées de nouveau comme des incapables¹¹⁹⁵ sur le plan juridique tel que le précise l'article 1125 du Code de 1804¹¹⁹⁶ : « *le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi [...]* »¹¹⁹⁷. En précisant néanmoins ceci, le Code reconnaît la femme comme un sujet de droits et non un objet de droits car ne peut être qualifié d'incapable sur le plan juridique qu'un sujet. Elle est néanmoins un sujet limité par rapport au sujet homme.

1094. Ce n'est qu'en 1907 que la condition juridique de la femme commence à changer puis à compter de 1938 qu'elle s'améliore enfin nettement. Ainsi, en 1907 une loi en date du 13 juillet « *reconnait à la femme mariée le droit d'exercer une profession séparée* » quand une loi du 18 février 1938 supprime la puissance maritale et affirme par le biais de la modification de

¹¹⁹¹ GODINEAU D., Les femmes dans la France moderne – XVI^è-XVIII^è siècle, Dunod Editeur, Paris, 2015, p.26-27.

¹¹⁹² BEAUVALET-BOUTOUYRIE S. et BERTHIAUD E., Le Rose et le Bleu. La fabrique du féminin et du masculin. Cinq siècles d'histoire, *op. cit.*

¹¹⁹³ GODINEAU D., Les femmes dans la France moderne – XVI^è-XVIII^è siècle, *op. cit.*, p.254 et 260.

¹¹⁹⁴ Voir sur le statut juridique de la femme en ce XIX^{ème} siècle spécifiquement : TÊTU J-F., « *Remarques sur le statut juridique de la femme au xix^e siècle* », in *La femme au xix^e siècle : Littérature et idéologie*, BELLET R. (dir.), Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1979, <https://books.openedition.org/pul/363?lang=fr>, p. 5-16

¹¹⁹⁵ Sur ce point David DEROUSSIN estime toutefois qu'il ne s'agit pas d'une incapacité absolue mais relative car certaines exceptions favorables à la femme mariée limitent cette incapacité. DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, Éditions Ellipses, Paris, 2018, p.212-213.

¹¹⁹⁶ Voir pour la condition juridique offerte à la femme mariée : Code civil des français, Paris, imprimerie de la République, 1804, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/> : articles 213 à 224 essentiellement.

¹¹⁹⁷ Code civil des français, Paris, imprimerie de la République, 1804, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/>.

l'article 215 du Code civil que la femme mariée est capable juridiquement – dans les limites néanmoins des diverses restrictions pensées en fonction du régime matrimonial des époux¹¹⁹⁸.

1095. Ce n'est toutefois qu'avec une loi du 13 juillet 1965 que cette femme mariée devient véritablement capable¹¹⁹⁹, seulement à la sortie de la Seconde Guerre mondiale que la femme célibataire ou non accède au vote¹²⁰⁰, enfin, qu'en 1970 qu'il est mis un terme à la puissance paternelle dans le cadre de la vie de famille avec enfants pour lui substituer la notion « *d'autorité parentale* » qui permet à la femme de s'affirmer dans ce cadre de vie¹²⁰¹.

1096. C'est ainsi que la femme, si assimilée qu'elle fut à un sujet de droits, ne fut qu'appréhendée en tant que sujet particulier, se distinguant de l'homme au cours des mêmes périodes de l'histoire¹²⁰². Elle ne fut jusqu'à récemment qu'un sujet « *incomplet* ». Un sujet juridique mais non bénéficiaire d'un régime équivalent à celui dont les autres sujets sont alors titulaires.

1097. L'enfant - exclusion faite des conditions juridiques de *l'infans* en droit positif français et du descendant du *paterfamilias* en droit romain qui seront détaillées par la suite dans des développements plus conséquents - s'est aussi vu appliquer un traitement juridique différencié par rapport à celui bénéficiant aux autres individus. Le fait qu'il ne possède pas les mêmes capacités de communication, de compréhension – notamment des principes juridiques –, le même savoir ou autre, selon son âge, a bien évidemment justifié la mise au point d'un encadrement juridique différent de son sort mais encore de sa possibilité d'action dans la société et sur la scène juridique. Néanmoins, il fut conçu parfois comme un presque sujet – cela pouvant notamment rappeler le sort de la personne réduite en esclavage.

1098. Brièvement – car réinstaurée sous Napoléon - sous la révolution, la *patria potestas* permanente – c'est-à-dire la puissance paternelle correspondant à l'exercice de tout pouvoir par le père sur ses enfants même majeurs¹²⁰³ - qui constituait le principe en termes d'encadrement de la vie de l'enfant – entendu au sens de descendant donc même majeur, est abolie¹²⁰⁴. Dès

¹¹⁹⁸ DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, *op. cit.*, p.224. LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, PUF, Paris, 1996, p.225.

¹¹⁹⁹ LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*

¹²⁰⁰ Assemblée Nationale, Chronologie du droit de vote et d'éligibilité des femmes.

¹²⁰¹ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, JORF 5 juin 1970.

¹²⁰² Pour une synthèse particulièrement claire et relativement complète de l'évolution de la condition juridique de la femme à partir de l'Ancien Régime jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle : BEAUVALET-BOUTOUYRIE S. et BERTHIAUD E., Le Rose et le Bleu. La fabrique du féminin et du masculin. Cinq siècles d'histoire, *op. cit.*

¹²⁰³ Cf n°1154.

¹²⁰⁴ YOUNG D., "Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant", in *Sociétés et jeunes en difficulté*, 2011, n°11, <https://journals.openedition.org/sejed/7231?gathStatIcon=true&lang=en#quotation>.

lors que l'enfant a atteint l'âge déterminé de la majorité, il se trouve libéré de l'emprise de son père. Ce fut un petit pas pour la personne majeure dont ce père était encore en vie. Néanmoins, si l'individu reste pour toujours l'enfant d'un autre, il convient de s'intéresser essentiellement à la condition juridique de l'enfant mineur au cours du temps.

1099. « *Si le statut exact de l'enfant en droit médiéval est encore mal connu* » étant donné les sources disponibles¹²⁰⁵, il apparaît néanmoins que cet individu soit passé au cours des époques d'un statut « *d'objet de propriété du père* » à celui d'être à part entière nécessitant protection et titulaire de droit mais limité dans sa capacité juridique¹²⁰⁶.

1100. Cette dernière étape se traduit par une évolution juridique intense à compter de la fin du XIX^{ème} siècle qui voit se multiplier les textes relatifs à l'enfant et favorables à ce dernier – éducation, protection contre les violences et les abus dans l'exercice de la puissance paternelle¹²⁰⁷. Au XX^{ème} siècle apparaît enfin l'autorité parentale venant remplacer définitivement la puissance paternelle mais correspondant néanmoins à l'exercice par autrui d'un pouvoir sur la personne de l'enfant¹²⁰⁸. Pouvoir discrétionnaire imposé à l'être et qui se distingue de pouvoirs autres qui sont choisis par les entités concernées tels que le lien de subordination unissant le commettant et le préposé dans le cadre d'une relation de travail par exemple ou bien encore le lien unissant citoyens et représentants après élections.

1101. Pour autant, même si la condition juridique de l'enfant n'a cessé de s'améliorer depuis le XIX^{ème} siècle, il n'en reste pas moins un être restreint par le législateur dans sa participation à la vie sociale, juridique, politique, étant donné évidemment les facultés de compréhension, communication et autres qu'il possède ou qui lui sont attribuées par la norme et/ou la société.

1102. C'est ainsi que la condition juridique de l'enfant, dans un sens plus juridique, du mineur, peut être perçue comme particulière. Elle a ainsi pu jadis renvoyer à l'idée de l'existence d'un statut particulier à la frontière du sujet et de l'objet lorsque pouvait s'exercer sur lui la puissance paternelle sans encadrement puis avec un encadrement limité résultant de l'instauration de normes favorables à l'enfant et allant dans le sens d'une certaine protection de son être. Puis, à

¹²⁰⁵ BRUEL A., « L'évolution du statut de l'enfant, de la patria potestas à l'autorité parentale », in *Revue Melampous*, hors-série n° 1 « Entre innocence et malice », p.40.

¹²⁰⁶ PERRIN L., « Evolution du statut de l'enfant dans la législation », in *revue Enfance*, 1990, tome 43, n°1-2, p.75-81, https://www.persee.fr/doc/enfan_0013-7545_1990_num_43_1_1918.

¹²⁰⁷ ASPARD P., « Idéologies et droits de l'enfant », in *Enfances & Psy*, 2002, vol.2, n°18, p. 122-127, <https://www.cairn.info/revue-enfances-et-psy-2002-2-page-122.htm>.

¹²⁰⁸ Cf n°1129.

partir du XX^{ème} siècle, à l'existence au profit du mineur d'un statut de sujet de droits toutefois incomplet en ce sens que l'être reste appréhendé comme une entité juridique soumise aux pouvoirs d'autrui – par le biais de l'autorité parentale - et très limité dans sa participation au monde humain.

1103. Les conditions juridiques particulières qui furent ainsi pensées pour la femme et l'enfant au cours du temps démontrent dès lors cette possibilité que conçoit le droit de voir instaurer des conditions une nouvelle fois appréhendant l'être comme un sujet de droits, mais un sujet démuné de son plein état de sujet tel l'est au contraire le majeur – non protégé, et donc par principe – depuis environ la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Le droit étant pensé par et pour la personne humaine, il est donc d'une adaptabilité importante permettant de satisfaire les envies, pensées et besoins de celle-ci ainsi que les mœurs d'une société donnée. De cette adaptabilité ressort ainsi que le sujet peut être envisagé de telle façon que tout en appartenant effectivement – ou pouvant appartenir à celle-ci - à la catégorie juridique des sujets de droits – par référence au vocable juridique contemporain – il peut voir son régime adapté de telle sorte qu'il en ressort que seule une personnalité juridique pouvant être qualifiée de « *restreinte* » se trouve alors attribuée à certains individus. Cela démontre ainsi que le droit a pu concevoir des statuts de sujets de droits particuliers – jusqu'à très récemment pour certains, encore aujourd'hui pour d'autres - en cela qu'ils ne furent pas pour autant accompagnés de régimes juridiques traduisant pleinement cette façon de concevoir l'être sur le plan juridique. Les conditions juridiques de *l'infans* en droit positif français ainsi que celle des descendants du *paterfamilias* du vivant de ce dernier en droit romain représentent particulièrement bien cette adaptabilité du droit dont il serait possible de s'inspirer pour construire un nouveau droit favorable à l'animal sensible dans un avenir plus ou moins proche au sein de l'État français.

§2. *L'infans* en droit français, conciliation de « *droits sur* » et de « *droits de* » l'individu, condition juridique encourageant l'adaptation du statut de l'animal

1104. Parce que le droit prospectif dont la création est ici proposée a pour objet de permettre à l'animal sensible d'intégrer la catégorie des sujets – proposition qui permet donc aussi de ne pas bouleverser la *summa divisio* en la faisant passer de bipartite à tripartite - sans pour autant devenir un être sur lequel plus aucun droit détenu par la personne ne pourra s'appliquer, il importe de mettre en évidence le fait qu'une telle modification du système est envisageable car

similaire à une condition juridique finalement déjà présente en son sein. C'est ainsi que la condition juridique de *l'infans* en droit positif français peut alors servir de modèle, dans une certaine mesure, pour la modification de celle de l'animal – en l'occurrence dit sensible¹²⁰⁹. Parce que, comme l'esclave, la femme ou l'enfant d'un point de vue général, elle est représentative de la façon originale dont le droit peut concevoir un individu sujet – donc un être vivant et non une entité dépourvue de vie ou issue de la fiction juridique comme la personne morale - et ce encore au XXI^{ème} siècle. Parce qu'aussi des caractéristiques communes justifiant l'instauration de règles juridiques spécifiques existent, tels la fragilité de l'être, « *son manque d'autonomie* »¹²¹⁰, sa vulnérabilité.

1105. Plusieurs caractéristiques de la condition juridique de *l'infans* semblent ainsi transposables, avec quelques adaptations, à celle dont la création est ici envisagée pour l'animal sensible (C).

1106. La capacité juridique est l'une d'entre elles. Elle apparaît ainsi très limitée pour *l'infans* – cela démontrant que l'appartenance d'une entité à la catégorie des sujets de droits n'apparaît ainsi pas conditionnée par la possibilité pour elle d'exercer des obligations - et le sera tout autant pour l'animal – plus particulièrement du fait de ses spécificités inhérentes à sa nature d'être non humain - qui deviendrait sujet et serait exempté presque totalement d'exercice de devoirs et d'obligations tout comme l'est cet *infans* (A).

1107. La conciliation entre les « *droits de* » l'entité et les « *droits sur* » l'entité et l'appartenance de cette dernière à la catégorie des sujets de droits en est une autre (B). En effet, eu égard aux spécificités de la condition juridique de *l'infans*, être sujet de droits¹²¹¹, cela n'apparaît aucunement incompatible. Dès lors, l'animal devenu sujet pourrait tout à fait être à la fois titulaire de droits et l'objet de droits d'un autre dans certaines conditions précisément déterminées.

1108. S'inspirer ainsi de la condition juridique de *l'infans* pour élaborer un nouveau statut juridique propre à l'animal apparaît alors comme particulièrement intéressant.

¹²⁰⁹ Jean-Pierre MARGUENAUD dira d'ailleurs de l'animal que « la nature l'a condamné à être un *infans* à perpétuité ». MARGUENAUD J-P., « La personnalité juridique des animaux », D., 1998, p.205. MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.373 : sur l'assimilation animal-infans selon les caractéristiques qu'ils présentent. Cela diffère donc du droit envisagé en l'espèce et qui tient compte davantage des possibles similitudes dans la condition juridique de chacun.

Sur l'infans et sa capacité limitée : *Ibid*, p.380

¹²¹⁰ Pour l'infans : BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., *Droit des mineurs*, Dalloz, Paris, 2021, p.9.

¹²¹¹ BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p.5 ; 8.

A. Sujet de droits et capacité juridique limitée, quasi-absence automatique d'exercice de devoirs et d'obligations

1109. Même si dans les faits chaque être humain reste tout au long de sa vie l'enfant d'un autre, qu'ainsi le terme « *enfant* » peut finalement désigner l'existence d'un lien de filiation, d'une famille, d'un point de vue juridique l'enfant se définit toutefois comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* »¹²¹² (cette majorité étant atteinte plus tôt en cas d'émancipation en droit français notamment). Cette définition fait donc référence à la notion de minorité de l'être, notion plus juridique et plus claire afin d'identifier les individus sur le plan juridique que la notion d'« *enfant* ». L'*infans* est quant à lui l'enfant en bas âge. La Professeure Anne LEFEBVRE-TEILLARD définira l'*infans* en précisant qu'« *étymologiquement l'infans est celui qui est incapable de prononcer les paroles sacramentelles des actes juridiques (in : privatif, fari : parler au sens juridique)* » et qu'il est « *totalelement incapable* » - à Rome il était alors l'enfant qui avait moins de 7 ans¹²¹³. Plus précisément, il s'agit ainsi de l'enfant qui ne s'exprime pas, peu ou de façon non claire, dont le langage est « *en formation* », qui ne peut apprécier les situations qui se présentent à lui, dont la capacité de discernement - le critère du discernement ayant été préféré à celui de l'âge (exception faite des seuils en droit pénal étudiés ci-dessous) car chaque être se développe à son propre rythme - est absente ou « *incomplète* » ; il ne peut pas accomplir d'acte juridique¹²¹⁴. L'être qui n'a pas, ou peu de discernement, peut néanmoins avoir atteint l'âge de la majorité et être atteint de pathologie l'empêchant d'apprécier effectivement les situations s'offrant à lui, mais ce n'est alors qu'un cas particulier, exceptionnel. L'*infans* est en quelque sorte l'être qui se trouve dans une phase « *intense* » de

¹²¹² Convention internationale des droits de l'enfant (ou Convention relative aux droits de l'enfant), Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989, article 1.

¹²¹³ LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, p.445.

¹²¹⁴ Sur les notions d'*infans* et de discernement, voir notamment : BERGER F., « De l'*infans* à l'enfant : les enjeux de la structuration subjective », in *Bulletin de psychologie*, vol. 479, n°5, 2005, pp. 505-512.

AUDOUARD X., « *Infans*, l'enfant, ce qui ne parle pas encore », in *Figures de la psychanalyse*, vol. 14, n°2, 2006, pp. 163-177.

BONFILS P. et GOUTTENORE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.1149. « *Les infans sont ceux qui, en raison de leur jeune âge n'ont pas encore la faculté de distinguer le bien et le mal, c'est-à-dire n'ont pas encore le discernement* ».

YVOREL J-J., « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique », in *Recherches familiales*, vol. 9, n° 1, 2012, pp. 153-162. « *Les jurisconsultes de l'Empire conservent le même principe d'une réponse au cas par cas fondé sur le discernement, dont le contour n'est pas mieux défini en 1810 qu'en 1791. Par la suite, de loin en loin, dans quelques précis de droit, on cherche encore à définir le discernement, hésitant entre une simple conscience d'accomplir un acte illicite perceptible dans la forme même d'accomplissement de la transgression (le plus souvent c'est la préméditation qui est la marque du discernement) et une conception plus large mi-psychologique (développement suffisant des facultés mentales), mi-sociologique (condition d'éducation), comme élément constitutif du discernement* ».

BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Dalloz, Paris, 2015, p.464.

construction, phase donc temporaire en principe du développement de l'être humain mais commune à tous. *L'infans* est ainsi un qualificatif qui permettra de désigner tout être humain à un instant de son existence, chacun passant par principe et non par exception – contrairement au majeur dénué de discernement - par cette phase qu'est le bas âge.

1110. L'une des caractéristiques juridiques que *l'infans* présente est alors son incapacité juridique, son impossibilité à prendre part à la vie juridique notamment. Cela se traduit par une quasi-absence, automatique, d'exercice de devoirs et d'obligations par l'individu concerné.

1111. C'est cela qu'il est intéressant de commencer par étudier lorsqu'il s'agit de se fonder sur des particularismes juridiques existants pour penser un nouveau statut pour l'animal sensible car c'est notamment cette incapacité de l'animal à participer à la vie juridique qui pourrait être mise en exergue pour justifier une impossible intégration de l'être à la catégorie des sujets de droits. Eu égard aux définitions de sujets, personne et personnalité juridique, il pourrait en effet être considéré qu'acquérir des droits doit s'accompagner d'obligations, d'une astreinte à participer de façon effective à la vie juridique.

1112. S'agissant dès lors des devoirs et obligations incombant au mineur du fait de sa qualité de sujet de droits et de la personnalité juridique dont il est doté, plusieurs observations méritent d'être soulignées. D'une part il importe de distinguer responsabilités civile et pénale, d'autre part, d'évoquer la possibilité ou non d'accomplir des actes juridiques. Enfin, il doit être souligné que l'âge du mineur est d'une grande importance dès lors que cette question d'exercice par lui de devoirs et d'obligations se pose et qu'ainsi la qualification *d'infans* est elle-même d'une importance notable.

1113. Parce qu'il est considéré comme apte à exercer par la suite, lorsqu'il sera majeur (sauf cas particulier du majeur frappé d'incapacité), de telles obligations ou de tels devoirs, le mineur, même en très bas âge, reste bien un sujet de droits. Néanmoins, lors de la phase de minorité, les individus, et plus particulièrement *l'infans*, ne peuvent en principe être liés ni par des devoirs ni par des obligations (par exemple *l'infans* ne peut être partie à un contrat de vente, le mineur de moins de seize ans à l'interdiction de faire des donations¹²¹⁵) ou alors ne le sont que de façon très restreinte. Le fait ainsi que soit consacrée juridiquement une exclusion totale ou quasi-totale de l'individu mineur de la vie juridique, une absence ou une possibilité très limitée

¹²¹⁵ Code civil, article 903 : « Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre » (chapitre IX relatif à la situation particulière du mineur marié).

d'exercice de devoirs et d'obligations, n'a pas pour autant de conséquences sur sa qualification de sujet de droits.

1114. Concernant, d'une part, la responsabilité civile – extracontractuelle¹²¹⁶ - du mineur, et plus particulièrement la possibilité d'engager directement sa responsabilité personnelle, et non celle d'autres personnes qui n'auraient pas causé le dommage mais responsable de ses actes¹²¹⁷, il convient de souligner un changement de paradigme à ce sujet à la fin du XX^{ème} siècle. Auparavant conditionnée par la capacité de discernement du mineur et notamment par le fait qu'il ait conscience de l'acte réalisé, la possibilité d'engager la responsabilité de celui-ci et de le voir condamné à réparer le préjudice est désormais possible toutes les fois où il a effectivement causé un dommage à autrui, qu'importe l'âge de ce mineur au moment des faits, qu'importe qu'il ait ou non eu conscience de l'acte réalisé¹²¹⁸. Les *infans*, qui ainsi ne pouvaient pas être tenus pour responsable civilement, ont, à compter de l'année 1984¹²¹⁹, pu voir leurs responsabilités civiles personnelles engagées et être tenus pour responsables sur le plan juridique de leurs actes (même si finalement *l'infans*, généralement sans ou avec peu de patrimoines, ne sera pas apte à réparer, indemniser, le dommage). Depuis cette année, le principe en matière de responsabilité civile du mineur est l'absence de prise en considération du discernement, notamment de celui de *l'infans* pour lequel cette question pose le plus de difficultés. Ainsi, en matière civile, le mineur, et notamment *l'infans*, est considéré comme un être ayant le devoir de ne pas causer à autrui de dommage¹²²⁰.

1115. S'agissant de la responsabilité pénale, seule celle du mineur peut être envisagée car le principe dans le cadre de cette responsabilité est que « *nul n'est responsable pénalement que de*

¹²¹⁶ Il s'agit en effet de s'intéresser ici exclusivement à la responsabilité civile extracontractuelle du mineur en droit positif français car sa condition juridique devant servir en partie de fondement à la création du nouveau statut juridique pour les animaux sensibles envisagée dans le droit prospectif proposé dans le cadre de ce travail et ceux-ci ne pouvant conclure de contrats, il ne sert alors pas de s'attarder sur une réflexion relative à la responsabilité civile contractuelle.

¹²¹⁷ Notamment les parents dont la responsabilité civile peut être engagée sur le fondement de la responsabilité civile des parents titulaires de l'autorité parentale (s'ils sont effectivement détenteurs de cette autorité parentale) du fait de leurs enfants.

Code civil, article 1242 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...] Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. [...]* ».

¹²¹⁸ MALAURIE P. et PETERKA N., Droit des personnes – la protection des mineurs et des majeurs, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux, 2022, p.314.

¹²¹⁹ Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-93.031. Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-14.994. Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°79-16.612. Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-93.481. Civ. 2^{ème}, 12 décembre 1984, n°82-12627.

Dans ce dernier arrêt fut précisé explicitement par la Cour de Cassation que le mineur est responsable civilement, qu'importe sa capacité à discerner les conséquences de son acte. Qu'importe cette capacité, il peut être reconnu comme auteur d'une faute ayant engendré un dommage et ainsi être déclaré responsable civilement.

¹²²⁰ BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.323 et s. Le plus souvent c'est néanmoins les représentants du mineur – titulaires de l'autorité parentale – qui verront leur responsabilité engagée, le mineur n'ayant généralement pas de patrimoine.

son propre fait »¹²²¹. La question de la responsabilité pénale d'autres personnes venant engager leurs propres responsabilités en lieu et place du mineur, tels les parents comme cela est le cas dans le cadre de la responsabilité civile, ne se pose pas. Le Code pénal en son article 122-8 prévoit que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* »¹²²². L'âge mais aussi l'élément moral, contrairement à la responsabilité civile, sont ainsi pris en considération. La référence faite à la capacité de discernement de l'être signifie, en outre, que l'*infans* n'est ainsi par principe pas concerné par cette responsabilité¹²²³ - l'âge à compter duquel l'enfant cesse d'être un *infans* n'est cependant pas prévu par le droit car chaque être possède sa propre vie intérieure, de ce fait, la capacité de discernement de chacun sera appréciée au cas par cas par les juges. La responsabilité pénale du mineur étant conditionnée par ce discernement, le niveau de ce dernier importe donc particulièrement et des « *seuils de responsabilité pénale* »¹²²⁴ ont ainsi été instaurés afin que soit prise en compte l'évolution de la construction du psychisme du mineur tout au long de son développement jusqu'à sa majorité telle qu'appréhendée par le droit français aujourd'hui. Ainsi, si l'*infans* n'est pas responsable pénalement car non capable de discernement¹²²⁵, le mineur ayant entre 10 et 13 ans encourt des sanctions éducatives (non des peines), entre 13 et 16 ans le mineur encourt cette fois-ci des peines mais qui sont limitées par rapport à celles applicables aux individus qui ont plus de 16 ans. Enfin, le mineur âgé de 16 à 18 ans bénéficie par principe de cette diminution des peines mais dont l'application est toutefois possible d'écarter dans certains cas déterminés. Dans cette hypothèse, le mineur peut alors, contrairement à celui âgé de moins de 16 ans, être traité à l'égal d'un majeur¹²²⁶.

1116. Enfin, concernant l'accomplissement d'actes juridiques par le mineur, le Code civil en ses articles 1145 et suivant régit cette question liée à la capacité juridique. Le principe est le

¹²²¹ Code pénal, article 121-1.

¹²²² Code pénal, article 122-8 : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge* ».

¹²²³ BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.1149.

¹²²⁴ *ibid*, p.1146-1151.

Voir également sur la notion de seuil dans le cadre du droit relatif au mineur : YOUNG D., « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », in *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°11, Printemps 2011, <http://journals.openedition.org/sejed/7231>. YOUNG D., « L'enfant doit-il être tenu pour responsable de ses actes ? », in *Cités*, n°6, 2001/2, p. 215-228.

¹²²⁵ Cass.Crim. 13 décembre 1956, arrêt Laboube.

¹²²⁶ BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.1149-1151.

Il doit être noté que lorsque le Code de la justice pénale des mineurs entrera en vigueur (fin septembre 2021), ce classement en fonction de l'âge et ces types de sanctions seront amenés à être modifiés.

Loi n° 2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JORF n° 0050 du 27 février 2021.

suivant : le mineur est incapable en matière d'accomplissement d'actes juridiques¹²²⁷ mais est doté d'une « *capacité résiduelle* »¹²²⁸ pour certains actes particuliers déterminés par la loi¹²²⁹. Ces derniers sont « *les actes courants autorisés par la loi ou l'usage* ». Il s'agira d'actes appréciés au cas par cas par les juges en cas de saisine de la justice. Plus précisément, les « *actes courants* » seront ceux « *autorisé[s] par l'usage* », caractérisés par « *une faible valeur pécuniaire* », et « *susceptible[s] d'être effectué[s] fréquemment par un mineur agissant seul* »¹²³⁰. L'achat de livres ou encore de nourriture à la fin de la journée de cours sur le chemin de la maison peuvent ainsi être qualifiés d'« *actes courants* ». Il importe de souligner que le mineur voit sa « *capacité résiduelle* » en matière d'accomplissement d'actes juridiques, et de participation générale à la vie juridique, évoluée au cours du temps. Ainsi, *l'infans*, qui n'a pas de capacité de discernement, ne pourra accomplir aucun acte juridique, même des « *actes courants autorisés par la loi ou l'usage* » du simple fait qu'il se trouve notamment dans l'incapacité de communiquer ou de comprendre parfaitement le monde dans lequel il évolue. Il sera toujours représenté. Pour sa part, le mineur doué de discernement sera, en fonction de son âge, capable de participer à la vie juridique via notamment l'accomplissement d'actes juridiques. Le « *grand adolescent* » est le mineur qui sera doté de la « *capacité résiduelle* » la plus importante, il est le plus proche de l'âge de la majorité et donc est celui qui possède, en principe, la plus grande capacité de discernement¹²³¹.

1117. Eu égard à ce qu'il fut abordé ici, il apparaît ainsi que l'être peut être qualifié de sujet de droits sans pour autant qu'il ne soit, à un instant déterminé (pouvant perdurer dans le temps selon les situations), capable de participer partiellement ou totalement à la vie juridique. L'*infans*, plus particulièrement, est une fois de plus l'être qui se trouve davantage concerné par cette particularité juridique. Durant plusieurs années, le mineur qualifié d'*infans* sera en effet concerné par une quasi-absence d'exercice de devoirs et d'obligations, la seule responsabilité civile extracontractuelle pouvant en effet le concerner. La qualification de sujet de droits n'apparaît donc pas conditionnée par la possibilité pour l'individu de toujours effectivement être acteur de la vie juridique, d'être un sujet de droits au sens le plus « *complet* » du terme.

¹²²⁷ Code civil, article 1146 : « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :

1° Les mineurs non émancipés ;

2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425 ».

¹²²⁸ TERRE F., SIMLER P., LEQUETTE Y., CHENEDE F., Droit civil – les obligations, Dalloz, Paris, 2022, p.187.

¹²²⁹ Code civil, article 1148 : « Toute personne incapable de contracter peut néanmoins accomplir seule les actes courants autorisés par la loi ou l'usage, pourvu qu'ils soient conclus à des conditions normales ».

¹²³⁰ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Dalloz, Paris, 2015, p.466.

¹²³¹ *ibid*, p.464-468 ; MALAURIE P. et PETERKA N., Droit des personnes – la protection des mineurs et des majeurs, *op. cit.*, p.318-320.

1118. Traiter cette question lorsque la condition juridique des individus est étudiée à des fins par la suite d'élaboration d'une personnalité juridique et d'un nouveau statut au profit de l'animal sensible apparaît indispensable. Cela permet en effet de contrer par anticipation certains arguments visant à nier la possibilité d'intégration de l'être animal à la catégorie des sujets de droits. En effet, il pourrait être avancé que cette intégration suppose une possibilité de poursuite de l'être mais aussi une possibilité d'action de celui-ci sur la scène juridique. Il pourrait également être fait référence à la question des procès d'animaux ayant eu lieu en France il y a de cela plusieurs siècles et être avancé alors que l'intégration de l'animal à la catégorie des sujets serait susceptible de conduire de nouveau à de telles pratiques estimées aujourd'hui inenvisageables. Or, l'exemple de *l'infans* met en évidence cette possibilité pour le droit français de concevoir l'intégration d'un être à la catégorie des sujets sans pour autant qu'il s'agisse d'un véritable acteur de la scène juridique. C'est pourquoi il semblait ainsi important d'évoquer cette question des devoirs et obligations, de la responsabilité de l'être sujet de droits.

1119. Il convient cependant de noter que *l'infans* est un être destiné à devenir un acteur de la vie juridique, capable, titulaire de droits mais aussi de devoirs et d'obligations. Néanmoins, même si en principe chaque mineur deviendra à ses dix-huit ans un majeur capable juridiquement, nombreux sont ceux qui naissent porteurs de pathologies (ou bien chez qui une pathologie se développe avant l'âge de la majorité) qui les maintiendront dans leur condition juridique d'incapables. Ces individus ne seront ainsi finalement jamais pleinement aptes à exercer devoirs ou obligations ni à y être soumis¹²³². Pour autant, le droit ne les exclut pas de la catégorie des sujets de droits, et ce, quel que soit l'âge de ces individus. La simple appartenance au genre humain, en tant que critère justifiant la prise en considération de l'être et son intégration à la catégorie des sujets par le droit, constituerait ainsi l'unique condition à remplir pour être sujet de façon automatique et posséder donc la personnalité juridique. C'est ainsi que, pour l'animal sensible, une même façon de concevoir l'être, c'est-à-dire penser sa seule appartenance à la catégorie des êtres sensibles comme critère fixé discrétionnairement permettant de justifier son intégration aux sujets, pourrait être de nature à changer le statut de cet être.

1120. Enfin, si s'intéresser à la question du particularisme juridique en termes d'exercice par le mineur, et plus particulièrement *l'infans*, de devoirs et d'obligations alors extrêmement

¹²³² S'agissant des droits et non des devoirs et obligations, chaque être humain dans le cadre du droit français reste titulaire automatiquement de certains droits et ce indépendamment de sa condition, de sa capacité. La question de l'exercice de ces droits ne pose également pas de difficulté car en cas d'atteintes à ceux-ci un système de représentation est mis en place par le droit français.

limité, il importe également d'évoquer plus en détail une seconde particularité de sa condition juridique résidant dans le fait que l'individu, s'il est bien titulaire de droits du fait de son statut de sujet, est également un être soumis aux droits d'autrui au quotidien.

B. Titularité de droits divers adjointe à l'exercice de droits par autrui sur l'individu

1121. Nul doute aujourd'hui que *l'infans* est doté de la personnalité juridique étant donné le principe désormais posé par le droit français selon lequel tout être humain est doté de celle-ci. La question de son existence ne pose ainsi en l'espèce pas de difficulté. C'est ici la situation globale de l'être qui est intéressante à détailler, plus précisément en ce qui concerne la titularité et l'exercice de droits. En effet, lors de cette phase de vie temporaire, l'être apparaît comme un sujet de droits majoritairement inactif d'un point de vue juridique et des droits exercés par autrui, en principe ses parents, peuvent le contraindre et lui porter atteinte.

1122. Comme l'ensemble des êtres humains, le mineur, doté de la personnalité juridique, est en premier lieu le titulaire de multiples droits ayant entre autres pour objet la préservation de sa sensibilité et de son intégrité, de sa dignité également. Au cours du XX^{ème} siècle furent en outre reconnus des droits spécifiques à l'enfant dénommés « *droits de l'enfant* »¹²³³ mettant en avant la particularité de cet être devant faire l'objet d'une attention particulière notamment sur le plan juridique et d'une protection spécifique du fait de sa vulnérabilité, de sa dépendance à l'autre néanmoins provisoire durant cette phase d'existence¹²³⁴. L'enfant bénéficie alors également de droits plus spécifiques, en plus de ceux profitant à chaque être humain, tels par exemple le droit de connaître ses parents¹²³⁵ ou bien encore celui de conserver des liens avec sa

¹²³³ Déclaration des droits de l'enfant, Assemblée générale des Nations Unies, 20 novembre 1959.

Convention internationale des droits de l'enfant (ou Convention relative aux droits de l'enfant), Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989.

¹²³⁴ Voir notamment sur la vulnérabilité du mineur l'ouvrage Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité, GUERIN D. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2021, 425p. Par exemple : POTIN E., « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité, GUERIN D. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2021, p.91-100 : « Dans la perspective des âges de la vie, les sociologues français présentent l'enfance comme le temps de la dépendance et de l'hétéronomie. Dépendance : parce que les enfants ont besoin d'être entourés dans tous les actes de la vie quotidienne. Hétéronomie : dans la mesure où ils ont besoin de repères qu'ils ne peuvent pas créer par eux-mêmes. »

¹²³⁵ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 7 : « *1 L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

2 Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

mère et son père - l'importance de ce droit étant plus particulièrement mise en exergue en cas de séparation des dits parents¹²³⁶ - ainsi qu'avec ses frères et sœurs s'il en a¹²³⁷.

1123. Des dispositions protectrices particulières, réprimant spécifiquement les atteintes portées au mineur, et parfois tout spécialement à l'enfant en bas âge, *l'infans*, ont également été instaurées au sein du droit pénal. Elles visent à préserver la sensibilité et l'intégrité de cet être fragile, dépendant, vulnérable. Sont aussi bien réprimées dans ce cadre, les omissions que les commissions d'actes ayant pour résultats de porter atteinte à cet être.

1124. Le délaissement du mineur est l'une de ces dispositions¹²³⁸. Cette notion fait l'objet d'une assimilation à celle d'abandon. Elle se définit comme « *un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime* »¹²³⁹. Néanmoins, le Code pénal prévoit que cet acte ne sera pas puni si « *les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci* ». Ainsi, ce qui est réprimé est l'abandon de l'être avec mise en danger de sa santé et/ou de sa sécurité.

1125. Priver le mineur de soins et/ou d'aliments est également aujourd'hui spécialement réprimé par le droit français¹²⁴⁰. Ainsi, le Code pénal prévoit de punir ce comportement, plus particulièrement si cela conduit à « *compromettre [la] santé* » de l'enfant de moins de quinze ans. Plus précisément, cette privation de la part de la personne ayant « *l'autorité parentale ou*

¹²³⁶ Code civil, article 371-4 : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.*

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

¹²³⁷ Code civil, article 371-5 : « *L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs* ».

¹²³⁸ Code pénal, articles 223-3 : « *Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».

227-1 : « *Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci* ».

227-2 : « *Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclusion criminelle.*

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle ».

¹²³⁹ Cass. Crim. 23 février 2000, n° 99-82817.

¹²⁴⁰ Code pénal, article 227-15 : « *Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.*

Constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants ».

ayant autorité » sur le mineur se caractérise par le fait de ne pas satisfaire les besoins alimentaires, thérapeutiques, ou encore relatifs à l'hygiène de l'enfant.

1126. Le Code pénal prévoit également qu'il y a mis en péril du mineur en cas de soustraction par le père ou la mère « *sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur* »¹²⁴¹. Cela est ainsi lié au mauvais exercice de l'autorité parentale, celle-ci ayant entre autres pour objet, au contraire, d'assurer « la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation » de l'enfant. Il faudra, pour qu'il y ait condamnation, que l'intégrité de l'enfant soit compromise du fait de ce non-respect des « *obligations légales* » des parents.

1127. S'agissant enfin des violences commises sur la personne du mineur, le Code pénal condamne spécifiquement celles « *habituelles* » commises sur un enfant de moins de quinze ans¹²⁴² du fait de sa vulnérabilité. L'enfant en bas âge sera particulièrement concerné par cette disposition étant donné qu'il se trouve dans l'incapacité totale de se protéger et se trouve, au contraire, totalement à la merci d'autres individus. Les violences seront ici aussi bien celles portant atteinte à l'intégrité physique que psychique de l'être vulnérable et seront intentionnelles¹²⁴³.

1128. Le mineur apparaît ainsi au sein du système juridique français comme un sujet bénéficiaire de droits divers, spécifiques ou non du fait de sa situation sociale et juridique.

1129. Toutefois, s'il est un être effectivement titulaire de droits comme toute entité sujet, il est aussi un être sur lequel des droits peuvent s'exercer par autrui, plus spécialement par le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale, en principe les parents de cet enfant¹²⁴⁴. Cette autorité parentale fut d'ailleurs définie comme étant « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour*

¹²⁴¹ Code pénal, article 227-17 : « *Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*
L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil ».

¹²⁴² Code pénal, article 222-14 : « *Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies : [...]* ».

¹²⁴³ Voir sur des précisions quant à la notion de « violences habituelles » : BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, op. cit., p.745-746.

¹²⁴⁴ Code civil, article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

finalité l'intérêt de l'enfant »¹²⁴⁵. Les « droits » correspondants alors aux droits que les parents détiennent par principe et peuvent exercer sur la personne de leur enfant mineur, les « devoirs » étant les obligations incombant à ces parents afin que cet enfant s'épanouisse correctement. Cette particularité de la condition juridique du mineur est particulièrement bien exprimée par les Professeurs Adeline GOUTTENOIRE et Philippe BONFILS dans leur ouvrage relatif au droit des mineurs. Il y est ainsi indiqué que « *la protection et la prise en charge de l'enfant se traduisent, de manière principale, par la reconnaissance, au bénéfice de ses parents, de droits dont le mineur est l'objet* »¹²⁴⁶. Les auteurs ajouteront d'ailleurs que selon eux, « *dans le cadre de l'autorité parentale, le mineur est seulement objet de droit et n'est titulaire d'aucun droit* »¹²⁴⁷.

1130. L'exercice de « droits sur » l'être qu'est le mineur, et l'*infans* plus particulièrement du fait de son absence de capacité de discernement ou de sa capacité réduite de discernement, s'observe notamment aisément dans le cadre du droit médical. Ainsi, si par exemple le principe dans le cadre de celui-ci est l'obtention du consentement du patient avant la réalisation de tout acte médical, il ressort que lorsque le patient est un mineur le principe change pour devenir celui du double consentement, et plus précisément du consentement recherché du mineur avec consentement nécessaire du parent. C'est-à-dire qu'à la fois il doit y avoir recherche de celui du patient, donc du mineur, mais aussi obtention de celui du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale¹²⁴⁸ avant tout acte de soins – sauf cas exceptionnels tels l'urgence ou le choix du parent entraînant nécessairement une dégradation de l'état de santé de l'enfant. Toutefois, il paraît évident que le mineur, en fonction de son âge, ne peut participer à la prise de décisions

¹²⁴⁵ Code civil, article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

¹²⁴⁶ BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, op. cit., p.365.

¹²⁴⁷ BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, Dalloz, Paris, 2008, p.261.

¹²⁴⁸ Code de la santé publique, article L1111-4 : « *Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.*

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

[...] Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables. [...] ».

concernant sa santé. L'*infans* plus particulièrement, du fait de sa capacité de discernement absente ou restreinte, sera le mineur dont le consentement sera, dans la grande majorité des cas, ni recherché ni obtenu. C'est ainsi que dans le cadre particulier de la santé, le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale peu(ven)t alors imposer un choix en matière de santé au mineur¹²⁴⁹ - plus particulièrement à l'*infans* - sans que ce dernier ne soit effectivement d'accord avec cette décision et l'acte médical envisagé. Toutefois, les droits des titulaires de l'autorité parentale exercés en matière médicale doivent l'être dans l'intérêt médical de l'enfant et sont dès lors limités¹²⁵⁰. Ainsi, il peut être porté atteinte à l'intégrité physique du mineur avec le consentement du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale sans que ce mineur ne soit lui-même consentant si cela est dans son intérêt. Les parents (titulaires par principe de cette autorité) peuvent par exemple décider de faire opérer leur enfant âgé de six ans alors même que celui-ci refuse catégoriquement cette intervention si cela permet de sauvegarder sa vie, ou, sans aller aussi loin, si cela est réalisé dans son intérêt. Une intervention pour réaliser des soins dentaires constitue ainsi un bon exemple de soin qui peut être imposé à l'enfant très tôt.

1131. L'atteinte à l'intégrité du mineur voulue par les parents sans que ce mineur ne soit consentant est donc possible. Cela démontre l'exercice effectif de droits sur la personne du mineur par autrui ; l'existence de « *droits sur* » l'enfant reconnue par le système juridique français.

1132. L'exercice de ces droits par les titulaires de l'autorité parentale sur l'*infans* est néanmoins restreint. Comme indiqué ci-dessus, il doit en effet être mis en œuvre dans l'intérêt¹²⁵¹ de cet être dépendant, c'est-à-dire dans le but de favoriser son épanouissement.

¹²⁴⁹ Voir sur la problématique de l'hospitalisation et de l'octroi de soins au mineur : DUPONT M. et REY SALMON C., *L'enfant et l'adolescent à l'hôpital : Règles et recommandations applicables aux mineurs*, Éditions Presses de l'EHESP, Rennes, 2014, 464 p. Voir sur la possibilité pour les parents d'imposer des soins à leur enfant mineur p.245.

¹²⁵⁰ BONFILS P. et GOUTTENoire A., *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p.464.

¹²⁵¹ Voir sur la notion d'intérêt de l'enfant (et intérêt supérieur de l'enfant) et notamment sur la question de l'exercice de droits par autrui sur cet être dans cet intérêt : Code civil, article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. » Convention internationale des droits de l'enfant (ou Convention relative aux droits de l'enfant), Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989, articles 3, 9, 18, 20, 21, 40.

Code de l'action sociale et des familles, article L. 112-4 : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

HUBERT-DIAS G., *L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale-Étude éclairée par le droit européen*, Éditions ÉPURE - Éditions et Presses universitaires de Reims, Reims, 2018, 374p. HAMMARBERG T.,

L'intérêt de l'enfant s'appréciera au cas par cas, chaque être n'ayant pas le même intérêt dans une même situation. Faire primer l'intérêt de celui-ci permettra en outre de résoudre des conflits d'exercices de droits. En effet, l'enfant lui-même mais aussi les êtres l'entourant possèdent des droits, or, la conciliation de ces divers droits peut parfois être compliquée. En prenant en compte prioritairement l'intérêt de l'enfant lors de la prise de décisions relatives à celui-ci ou bien l'impliquant, cela permet de « hiérarchiser »¹²⁵² l'application, l'exercice, de ces différents droits. Cette notion d'intérêt de l'enfant est apparue et a acquis toute sa force à partir du XX^{ème} siècle et de l'instant à partir duquel l'enfant fut expressément reconnu comme un sujet. C'est parce qu'il est ainsi qualifié que le droit reconnaît qu'il possède ces intérêts et qu'alors les titulaires de l'autorité parentale doivent agir afin de les satisfaire et dans le respect de ceux-ci. L'enfant s'est vu reconnaître des besoins et des intérêts propres¹²⁵³. Un sujet de droit à des intérêts, un objet n'en a pas. Là est toute la différence avec les droits exercés par le *paterfamilias* sur ses descendants en droit romain¹²⁵⁴ qui lui exerçait ces droits dans son propre intérêt. Cela démontre l'évolution de la puissance paternelle, dénommée aujourd'hui autorité parentale car partagée entre les deux parents - et non plus détenue et exercée uniquement par le père de l'enfant – et non plus « *puissance* » car n'étant en outre plus absolue contrairement à celle dont ce *paterfamilias* bénéficiait.

1133. Parmi les prérogatives des parents relatives à leur enfant se trouve notamment « *le pouvoir général de direction et de contrôle de l'enfant* »¹²⁵⁵. Ce pouvoir vise à organiser la vie de l'enfant qui, du fait de sa caractéristique d'être immature, est considéré comme se trouvant dans l'impossibilité de le faire correctement lui-même. Cela consistera notamment en une possibilité pour les parents de contrôler les relations de l'enfant, ses sorties, ses activités, de veiller sur sa santé. Ce pouvoir, s'il doit être exercé sans violence, peut néanmoins contraindre physiquement l'enfant¹²⁵⁶ en ce sens que le parent peut le restreindre dans sa liberté d'aller et venir par exemple. L'intérêt de l'enfant devant toujours néanmoins être recherché lors de l'exercice de ce pouvoir sur sa personne.

« Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », in *Journal du droit des jeunes*, n° 303, 2011, p. 10-16. Avis de la Cour de Cassation, Avis n°15008 du 19 juin 2019 - Première chambre civile (Demande d'avis n° P 19-70.008). Cass. Civ. 1, 18 mai 2005, n° 02-20.613 et Cass. Civ. 1, 18 mai 2005, n° 02-16.336. BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p.365 et s. YOUNG D., *Penser les droits de l'enfant*, PUF, Paris, 2002, p.129-134.

¹²⁵² CAPELIER F., *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit*, Éditions Dunod, Paris, 2015, p.50-51.

¹²⁵³ YOUNG D., *Penser les droits de l'enfant*, *op. cit.*, p.49.

¹²⁵⁴ Cf n°1174 et s.

¹²⁵⁵ BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, *op. cit.*, p.451 et s.

¹²⁵⁶ *Ibid*, p.452.

1134. Outre les droits pouvant s'exercer sur le mineur, les titulaires de l'autorité parentale ont également des devoirs, des obligations, envers leur enfant. Ces devoirs pouvant toutefois être perçus par le mineur comme des contraintes lui étant imposées, au même titre que les droits pouvant s'exercer sur lui.

1135. Dans le domaine de la santé, se mêlent à la fois des droits et devoirs. Le droit pour les parents d'imposer des actes au mineur tel qu'évoqué précédemment, mais aussi le devoir de protéger la santé du mineur¹²⁵⁷, contre sa volonté et sans son consentement si besoin.

1136. L'article 371-1 du Code civil prévoit également que les parents doivent assurer la sécurité de l'enfant « *et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ». Cela suppose ainsi l'obligation, d'une part, de faire en sorte que le mineur ne soit pas atteint dans son intégrité (lutte et prévention des violences physiques et psychologiques avec par exemple le droit pour les parents de contrôler les fréquentations et les sorties de leur enfant par exemple), d'autre part, qu'il puisse évoluer, s'épanouir, convenablement jusqu'à sa majorité en lui offrant notamment tout ce qui apparaît nécessaire pour garantir cela (satisfaction des besoins physiques - alimentation - et psychiques - affection - notamment, mais aussi matériel tels l'hébergement dans un environnement adapté ou encore la mise à disposition de livres, jeux, etc.). Cela rappelle l'obligation dite d'entretien du mineur qui incombe aux parents, consistant en une obligation de satisfaction des besoins matériels du mineur, notamment alimentaires, liés à l'habillement, à sa santé et aux conditions d'hébergement de celui-ci, mais aussi de ses besoins « *moraux et intellectuels* »¹²⁵⁸.

1137. L'*infans* est enfin un sujet de droits qui n'agit pas sur la scène juridique ou y participe très peu – exceptions notamment dans les cas les plus courants de la responsabilité civile et des successions). Dès lors, il est aisé de constater que le niveau de conscience de l'être humain, de compréhension du monde humain créé par et pour lui, sa capacité à prendre effectivement part

¹²⁵⁷ Code civil, article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

¹²⁵⁸ Code civil, article 203 : « *Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants* ».

Code civil, article 371-2 : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur ».

BONFILS P. et GOUTTENoire A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.517-520.

à la vie juridique, ne sont pas pris en considération dans l'attribution de la personnalité juridique et donc pour l'intégration de l'entité à la catégorie des sujets. L'*infans*, considéré comme incapable, n'est cependant pas exclu de cette vie juridique. La représentation, technique juridique consistant en un exercice, par un autre individu, des droits, notamment, de l'incapable, au nom et pour le compte de celui-ci, va lui permettre de rester présent dans cette vie sans exercer lui-même ses droits, cette technique rendant par exemple possible l'action en justice¹²⁵⁹ ou encore l'accomplissement de certains actes¹²⁶⁰ sans action directe de l'être intéressé. En principe, les parents, titulaires de l'autorité parentale, sont les représentants de leur enfant¹²⁶¹. L'importance d'autrui dans la vie de l'*infans* est ainsi une fois encore notable.

1138. Au vu de ces constatations, le mineur apparaît ainsi en droit positif français comme un être sujet de droits qui, à la fois, est titulaire de droits – sans pouvoir les exercer lui-même – mais aussi soumis aux droits exercés par autrui sur sa personne. Il est en quelque sorte placé dans l'ombre de ses parents. L'*infans* est plus particulièrement concerné par cette particularité du système juridique car c'est durant les premiers mois et premières années que l'être se trouve davantage dépendant et soumis à ces droits pouvant s'exercer par autrui, essentiellement par les êtres qui en ont la charge. Le droit français, en concevant le mineur et surtout l'*infans* de telle façon, reconnaît ainsi clairement qu'un être peut être sujet de droits et profiter d'une condition juridique particulière caractérisée par l'existence d'une conciliation entre « *droits sur* » et « *droits de* » l'entité. C'est en cela que la condition juridique du mineur et plus particulièrement de l'*infans* est intéressante lorsqu'il s'agit de réfléchir à l'évolution possible de celle de l'animal car il est possible de constater que le système juridique français n'est pas fermé à l'existence de sujets de droits particuliers.

1139. En effet, parce que le droit français appréhende certains êtres humains comme des êtres sur lesquels peuvent s'exercer des droits possédés par autrui tout en les intégrant néanmoins à la catégorie des sujets, il n'apparaît pas nécessaire de créer spécialement pour l'animal une nouvelle catégorie à côté de celle des sujets et des objets de droits. L'animal – du moins celui

¹²⁵⁹ DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les droits de l'enfant, PUF, Paris, 2010, p.35.

Sauf cas particulier, et notamment la saisine du juge des enfants prévue par l'article 375 du Code civil, le mineur se trouve dans l'incapacité de saisir lui-même le juge.

¹²⁶⁰ Voir par exemple sur la représentation du mineur : POIRRET J., La représentation légale du mineur sous autorité parentale, Thèse en droit privé et sciences criminelles, 2011, 573p.

¹²⁶¹ Code civil, article 382 : « *L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale* ».

Code civil, article 388-1-1 : « *L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes* ».

DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les droits de l'enfant, PUF, Paris, 2010, p.25-28. BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.294-299 ; 899-900.

dit sensible selon la définition qui en sera donnée - pourrait en effet se voir octroyer des droits en plus d'être soumis à ceux exercés sur lui par une autre entité sujet de droits. En cela, l'animal se retrouve ainsi, dans une certaine mesure, dans la même situation juridique que le mineur et notamment l'*infans* dont la vie est bien davantage encadrée par autrui – comparativement au mineur plus âgé - et qui est le plus susceptible de subir les droits exercés par cet autre sur sa personne. Dans une certaine mesure toujours, le mineur apparaît ainsi comme objet de droits dans le sens d'entité sur laquelle s'exercent les droits détenus par autrui. Mais, du fait de son appartenance au genre humain, il appartient automatiquement à la catégorie des sujets. L'animal sensible, sur le modèle du mineur, essentiellement de l'*infans*, pourrait ainsi intégrer de manière automatique la catégorie des sujets tout en se voyant appliquer des droits exercés par autrui.

C. Caractéristiques de la condition juridique de l'*infans* permettant de construire la personnalité juridique de l'animal sensible

1140. La condition juridique de l'*infans* en droit positif français étant particulière, tel que cela fut expliqué dans les développements précédents, elle apparaît ainsi comme une source d'inspiration particulièrement intéressante pouvant contribuer à l'amélioration de la condition de l'animal. En effet, si ce dernier doit voir sa condition juridique évoluer favorablement il ne peut néanmoins aucunement être envisagé de lui octroyer une qualité de sujet de droits équivalente à celle détenue par le majeur non protégé. Il importe au contraire de penser une condition juridique et une intégration à la catégorie des sujets qui soient adaptées à la nature de l'être animal et de ses possibilités d'intervention dans le monde humain, notamment le monde juridique de cette dernière entité. En cela, plusieurs caractéristiques de cette condition juridique de l'individu en bas âge sont plus particulièrement à relever lorsqu'il s'agit de se pencher sur ce qui pourrait servir à la construction d'un nouveau statut juridique pour l'animal sensible.

1141. En premier lieu, l'*infans* a vu expressément ses intérêts pris en compte, reconnus et consacrés juridiquement. Or, une telle consécration, ainsi que la reconnaissance de l'être en tant que titulaire de divers droits propres, constitue surement l'élément principal pouvant être soulevé lorsqu'il s'agit de réfléchir à une nouvelle appréhension juridique de l'animal ¹²⁶². Le

¹²⁶² Voir sur l'intérêt et le besoin de l'entité en tant qu'éléments devant être pris en considération pour la qualifier de sujet de droits : DEMOGUE R., La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences., Paris, 1909, p.5-10, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9373462>. L'auteur considèrera en outre, concernant les « sujets de jouissance », qu'« étant donné que le but du droit est la satisfaction, le plaisir, tout être vivant qui a des facultés émotionnelles, et lui seul, est apte à être sujet de droits, que la raison lui manque de façon définitive ou temporaire. L'enfant, le fou curable ou incurable peuvent être sujets de droits, car ils peuvent souffrir. L'animal même peut l'être [...] ayant comme nous des réactions psychiques douloureuses ou agréables ».

rapprochement sur ce point entre *l'infans* et l'animal s'explique par le fait que ce dernier étant un être sensible, il possède donc également des intérêts, au moins celui de ne pas voir cette sensibilité affectée par quelques atteintes. Cela constitue un intérêt propre de l'animal. Un intérêt devant faire l'objet d'une protection pour l'être lui-même et non plus ou moins directement dans l'intérêt d'autrui. Du fait de cette reconnaissance suggérée d'intérêts propres, l'animal devrait donc, tout comme *l'infans*, bénéficier de droits propres destinés à préserver ces intérêts, ce qui automatiquement conduirait l'animal à intégrer la catégorie des sujets. Néanmoins, ces deux entités ne peuvent bénéficier des mêmes droits étant donné l'existence d'intérêts divergents - par exemple l'intérêt de ne pas voir son image diffusée ou de connaître l'identité de ses deux parents pour *l'infans* - qui ne nécessitent donc pas une reconnaissance avec traduction juridique sous forme de droits au profit de chacune des entités - par exemple le droit à l'image ou encore le droit d'être scolarisé sont des droits dont *l'infans* bénéficie pour satisfaire certains de ses intérêts, lesquels ainsi que les droits n'intéressent pas l'animal. Le rapprochement des conditions juridiques se trouve donc limité. Il peut être fait un parallèle entre les points principaux que sont l'existence d'intérêts propres des êtres et la nécessité de les préserver par le biais de l'octroi de droits propres au profit de ceux-ci, conduisant alors à une qualification de sujet de droits. Cependant, il ne peut être opéré une assimilation de ces intérêts et de ces droits qui divergeront nécessairement, pour certains, selon ces êtres - *l'infans* et l'animal.

1142. La représentation de l'être sur la scène juridique pour que ses droits soient exercés est également un de ces éléments dont il est possible de s'inspirer pour élaborer une personnalité juridique de l'animal. En effet, les animaux tout comme *l'infans* se trouvent dans l'impossibilité d'agir eux-mêmes directement sur la scène juridique pour défendre leurs intérêts. Et, si l'animal intégrait alors la catégorie des sujets de droits, il devrait être assimilé à l'incapable juridique au même titre que *l'infans*¹²⁶³. Plus précisément, il serait frappé d'une incapacité d'exercice¹²⁶⁴ et aurait une capacité de jouissance différente de celle bénéficiant à l'être humain. Ainsi, et tel que l'expliquait le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD, si l'animal devait être doté de la personnalité juridique, il devrait alors bénéficier du système de la représentation¹²⁶⁵. Cette

¹²⁶³ Sur la représentation de l'infans du fait de son incapacité juridique : BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs, op. cit.*, p.294-295.

¹²⁶⁴ Voir sur ce point notamment : DEMOGUE R., *Les notions fondamentales du droit privé. Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations*, Arthur ROUSSEAU éditeur, Paris, 1911, p.332.

¹²⁶⁵ MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.397-402. En l'espèce, l'auteur envisage dans sa thèse la possibilité de transposition du système de représentation d'une entité sur la scène juridique par le biais, pour l'animal personnifié, de « *trois catégories d'organes* ». La première

question de la représentation rapproche ainsi une fois de plus l'animal et *l'infans* d'un point de vue strictement juridique¹²⁶⁶. En outre, la condition juridique de *l'infans*, sur ce point, démontre qu'être sujet de droits et titulaire donc de tels droits ne doit pas être associé à la faculté de pouvoir les exercer soi-même, suggérant dès lors que cette absence de possibilité d'exercice par l'animal ne peut objectivement justifier son exclusion de la catégorie des sujets.

1143. Le fait d'être titulaire de droits sans être soumis à des devoirs et obligations, si ce n'est celui de ne pas causer à autrui un dommage s'il est tenu compte de la possibilité pour *l'infans* de voir sa responsabilité civile personnelle engagée, constitue peut-être une particularité aussi importante à souligner que la prise en considération par le législateur des intérêts propres de l'être. En effet, cette particularité permet de mettre en exergue l'absence d'incompatibilité entre la titularité de droits et absence – ou quasi-absence – d'exercice de devoirs et obligations par l'être sujet de droits. Cela est particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de se pencher sur l'élaboration d'un nouveau statut pour l'animal sensible dès lors que ceci signifie que l'intégration de l'animal à la catégorie des sujets ne peut être empêchée par le simple fait qu'il est un être dans l'incapacité de participer effectivement à la vie juridique en ce qui concerne l'exercice de devoirs et obligations.

1144. La prise en compte des caractéristiques particulières de l'être, plus particulièrement la dépendance, la fragilité et la vulnérabilité¹²⁶⁷, est également très importante car elle permet

étant « constituée par le Ministère public », les deux autres par le maître de l'animal et par les diverses associations de protection animale.

Voir également sur la représentation de l'animal sur la scène juridique : BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série n°22, septembre 2015, <http://journals.openedition.org/vertigo/16234>. Dans cet article est évoquée la représentation de l'animal sur la scène juridique et ce que cela implique s'agissant de la reconnaissance de l'existence des intérêts de l'animal. Ainsi est-il expliqué notamment que faire bénéficier l'animal du système de représentation suppose de le reconnaître, au moins, comme étant un sujet de droit, la représentation étant un système conçu pour régir un rapport entre des « personnes juridiques » ayant des droits. La problématique de la représentation directe de l'animal pour lui-même est également abordée. Le système de représentation tel que conçu actuellement ayant pour objet l'action pour le compte et au nom directement d'un être, il serait nécessaire que cela soit également le cas pour l'animal. Or, la question actuellement de la détermination de l'être et de l'intérêt protégé lors d'une action en justice lorsque le sort d'un animal est en jeu se pose. Est-ce l'intérêt collectif de l'association de protection animale, est-ce l'animal lui-même et ses intérêts ? L'auteur indique, au vu des particularités s'agissant de la représentation actuelle des animaux en justice, qu'« il faut [...] considérer que l'action de l'association ne peut s'inscrire dans un mécanisme de représentation juridique à proprement parlé [car l'animal n'est pas une personne juridique] mais s'inscrit davantage dans le cadre d'une représentation politique des intérêts défendus ».

Code civil, articles 1153 à 1161.

¹²⁶⁶ Voir sur l'incapacité (jouissance, exercice) du mineur : BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, op. cit., p.279, 282-287 (pour sa capacité « relative »).

¹²⁶⁷ Au sens d'être auquel il peut facilement être porté atteinte.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « vulnérable » : « Exposé aux blessures, aux coups », « Exposé à la douleur physique, à la maladie », « Très sensible aux attaques morales, aux agressions extérieures ».

Sur le lien entre vulnérabilité et incapacité juridique évoquée ci-dessus : BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., *Droit des mineurs*, op. cit., p.266.

l'adaptation du droit à la situation de l'être vis-à-vis de son environnement, entendu au sens large du terme. Or, tout comme le mineur, et d'autant plus *l'infans*, l'animal est lui aussi doté de ses caractéristiques. Au sein de l'État français il se trouve en effet automatiquement dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'être humain quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve au sein de la société – sauvage ou non selon les qualificatifs employés dans le cadre du droit - et est donc particulièrement vulnérable¹²⁶⁸ car il peut lui être porté atteinte relativement aisément - sans pour autant toutefois qu'il y ait eu une volonté d'imposer la contrainte¹²⁶⁹. Cette dépendance s'observant en outre aussi bien dans le cadre du droit positif que dans celui d'un droit prospectif tel qu'envisagé au sein de ce travail.

1145. La protection de l'être pour lui-même et dans son intérêt propre et non dans l'intérêt d'autrui - les décisions le concernant étant prises en faisant primer la satisfaction de ses intérêts - est également un élément dont l'importance doit absolument être soulignée et qui devrait aider à la création d'une personnalité juridique de l'animal. En opérant alors un parallélisme entre l'infans et l'animal sur le plan juridique, il s'agirait ainsi d'une part, de mettre au cœur des décisions concernant l'animal, les intérêts de ce dernier, d'autre part, de ne plus préserver l'animal et ses intérêts identifiés dans l'intérêt d'autrui mais pour lui-même - le fait d'ailleurs qu'un animal s'éloigne de l'auteur de coups qui lui sont portés démontre cette volonté propre de préserver son intégrité par exemple et donc qu'une protection juridique pour lui-même importe effectivement.

1146. La possibilité d'avoir un patrimoine pour l'être, même s'il ne peut dans les faits en disposer, ce qui est notamment le cas pour *l'infans*, est également intéressante. En effet, il pourrait être envisagé de doter effectivement un animal déterminé d'un patrimoine propre¹²⁷⁰, qui serait ensuite, du fait de l'incapacité de l'animal, géré par un représentant, un administrateur légal tout comme cela existe aujourd'hui pour le mineur. Cela conduirait notamment à autoriser

¹²⁶⁸ Cf n°1275 et s.

¹²⁶⁹ Sur l'étroitesse du lien entre vulnérabilité et dépendance, et, sur la situation de dépendance perpétuelle de l'animal – qu'importe qui il est (espèce) et sa relation à l'humain – et la situation de dépendance provisoire de l'être humain – celui en bas âge : PIAU L., « Réflexions sur la prise en compte de la vulnérabilité chez les grands singes », in *Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral*, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021, p.187-211. Dans son article, la chercheuse se réfère entre autres aux travaux de la philosophe Corine PELLUCHON pour exposer ce que sont cette dépendance et cette vulnérabilité chez l'animal – notamment autre que l'humain. THIERMAN S., « La vulnérabilité des autres animaux », in *Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral*, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021, p.213-234. Le chercheur traite par exemple de la situation de dépendance, « étroitement liée » selon lui à la vulnérabilité, de l'être humain en bas âge.

Ainsi est-il possible d'opérer un rapprochement quant à ces caractéristiques de l'être, entre l'animal autre qu'humain et ce dernier, essentiellement lorsqu'il traverse certaines étapes de son existence.

¹²⁷⁰ Le droit français, en définissant la personnalité juridique comme étant notamment le fait de doter une entité d'un patrimoine, vient ainsi rendre automatique le bénéfice d'un tel patrimoine au profit de l'entité.

les testaments ayant pour objet de faire hériter directement un animal d'une certaine somme d'argent tel que cela se fait dans d'autres États¹²⁷¹. Cela permettrait également de faire profiter l'animal d'un droit alimentaire tel que le suggéra le Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD¹²⁷². Ce droit alimentaire bénéficiant à l'animal correspondrait à l'obligation alimentaire unissant ascendants et descendants déjà existante dans le Code civil¹²⁷³. Cela consisterait en une obligation, pesant sur l'être ayant la charge de celui titulaire de ce droit, de satisfaire ses besoins de base et naturels tels que lui apporter nourriture et eau en quantité suffisante et adaptées, et l'entretenir au sens large du terme (par exemple se procurer le matériel nécessaire et en faire profiter l'être animal afin qu'il puisse vivre dans un environnement sain et adapté à ses besoins spécifiques – ceux-ci n'étant pas les mêmes selon les espèces lorsqu'il est question de l'animal). Toutefois, ces solutions ne peuvent être envisagées que pour un animal bien déterminé entretenant un lien avec une personne, excluant par là même l'animal sauvage libre. Ce dernier, ne pouvant être « *rattaché* » à une personne, ne pourrait que très difficilement être concerné par un droit alimentaire. Une hypothèse pourrait être envisagée, si par exemple une association de protection animale notamment parvenait à identifier précisément divers individus animaux dans un espace restreint. Cela pourrait peut-être permettre à ces animaux de se voir dotés d'un droit alimentaire consistant par exemple en une obligation d'apport d'aliments pesant sur l'association en cas de ressources insuffisantes durant une période donnée. Cela paraît cependant compliqué à mettre en œuvre. S'agissant du testament, la difficulté réside en la possibilité d'identifier précisément un animal sauvage libre puis de le faire effectivement bénéficier par la suite de la somme d'argent dont il aurait hérité, cela paraît ainsi également exclure, en pratique, cet être de cette autre possibilité en ce qui concerne la question du patrimoine de l'individu animal. En étant doté d'un patrimoine, l'animal, en cas de préjudice, pourrait enfin être le bénéficiaire de la réparation financière

¹²⁷¹ MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.410. GARNOT M-J., *Les animaux bénéficiaires de libéralités*, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, 197 pages.

Aux États-Unis désigner directement son animal comme héritier est légal. Cela est le cas également en Allemagne. ¹²⁷² MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.411-412.

¹²⁷³ Code civil, article 371-2 : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur ».

Article 205 : « *Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

Article 207 : « *Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire* ».

Cass. Civ. 28 février 1938 : selon lequel il faut entendre par le terme « *aliment* » « *tout ce qui est nécessaire à la vie* » d'un être.

octroyée par le juge. Cela pourrait garantir le bon emploi de la somme au profit de l'animal et non par la personne, pour la personne.

1147. Enfin, des droits peuvent s'appliquer par autrui sur l'être qu'est *l'infans* et le mineur non émancipé en général mais à des degrés différents selon son âge. Cela est d'une importance toute particulière lorsqu'il s'agit de penser l'élaboration d'une nouvelle condition juridique animale. En effet, l'animal, s'il intègre effectivement la catégorie des sujets, devra néanmoins être soumis aux droits d'autrui, dans une certaine mesure, afin que certaines activités humaines impliquant l'utilisation d'animaux perdurent encore durant un temps mais aussi afin que l'animal trouve sa place dans la société et soit préservé. D'une part, certaines activités déterminées et strictement nécessaires devront pouvoir perdurer avant qu'une alternative soit trouvée, d'autre part, et tel que cela existe pour *l'infans* et le mineur plus généralement, il importe de maintenir la possibilité pour un individu humain de porter atteinte à l'animal si cela s'avère nécessaire dans son intérêt (problématique essentiellement des actes médicaux). Comme pour l'être humain, une possibilité de porter atteinte à l'animal devra aussi être maintenue si cela relève de la légitime défense et donc que cette atteinte n'est pas réalisée dans l'intérêt de cet être mais exceptionnellement dans celui d'autrui.

1148. Eu égard à ces différentes caractéristiques présentées par la condition juridique du mineur en droit positif français, essentiellement de *l'infans*, il apparaît que celui-ci se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des êtres qui en ont la charge et est particulièrement vulnérable vis-à-vis de l'être humain en général du fait de sa fragilité, de son immaturité, de son incapacité à comprendre – totalement ou partiellement – le monde qui l'entoure. Il apparaît en outre, et surtout malgré le fait qu'il soit quasiment exonéré d'exercice de devoirs et obligations, qu'il est un sujet de droits, titulaire donc de droits, mais aussi soumis aux prérogatives dont d'autres individus disposent et auquel s'appliquent des droits exercés par autrui. Du fait de ses caractéristiques, notamment de sa fragilité et de sa vulnérabilité plus importantes que celles présentées par d'autres individus humains – cette vulnérabilité s'entendant alors comme la possibilité pour lui d'être atteint dans sa chair et son esprit mais aussi soumis plus aisément par autrui à diverses contraintes¹²⁷⁴, il est aussi un être appréhendé

¹²⁷⁴ Dictionnaire Le Robert, définition « vulnérable » : « Qui peut être blessé, frappé par un mal physique. *Organisme plus ou moins vulnérable.* — *Espèce (animale) vulnérable*, menacée d'extinction à l'état sauvage. AU FIGURÉ Qui peut être facilement atteint. [...] ».

Sur le fait qu'en droit la notion de vulnérabilité n'a pas fait l'objet d'une définition : BRUGGEMAN M., « Personnalité, incapacité... Vulnérabilité », in BIOY X. (dir.), *La personnalité juridique*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013, p.85-94.

par le droit comme devant faire l'objet d'attentions particulières et de protections spécifiques. Un lien peut alors être fait avec la notion de sensibilité des êtres : parce qu'il est sensible physiquement et psychiquement, il est vulnérable car pouvant ressentir négativement. Également, parce qu'il est un être vivant, il possède une enveloppe corporelle et psychique dont l'intégrité peut faire l'objet d'atteintes. Il est en cela aussi vulnérable. De ce fait, le mineur doit donc être protégé par le système juridique. L'*infans*, d'autre part, étant donné sa spécificité d'être dépourvu de discernement (ou dépourvu de discernement complet) et de possibilité de se protéger (cette possibilité étant soit restreinte soit inexistante selon l'âge de l'enfant et la situation précise dans laquelle il se trouve), se trouve encore davantage concerné par cette vulnérabilité ainsi que l'exercice de droits par autrui sur sa personne.

1149. Ces particularités de diverses natures caractérisant la condition juridique de l'*infans* mettent en lumière une personnalité juridique de celui-ci pouvant être qualifiée de « *restreinte* ». Cette personnalité se définissant comme le fait d'être apte à devenir titulaire de droits mais aussi de devoirs et d'obligations, il ressort alors qu'en étant incapable juridiquement et n'étant que titulaire « *incomplet* » de droits – le mineur ne possédant pas l'ensemble des droits qu'un individu majeur non protégé détient, l'*infans* peut alors être conçu comme un sujet « *incomplet* » de droits. Il n'est pleinement sujet de droits ni actif ni passif, ni ne possède l'ensemble des droits, ni ne peut les exercer, ni n'est soumis à des obligations.

1150. Par ces particularités, la situation du mineur, mais plus précisément de l'*infans*, peut être rapprochée de celle de l'animal sensible lors d'un processus réflexif portant sur la modification de sa condition juridique. En effet, tous deux se trouvent tout autant dans une situation de dépendance et de vulnérabilité¹²⁷⁵ vis-à-vis d'autres individus, des êtres humains en général. D'autre part, les particularités de l'être animal tenant à sa nature permettent de

Dans son ouvrage *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité*, la philosophe Corine PELLUCHON conçoit cette vulnérabilité comme la particularité qui désigne « *les individus qui peuvent être facilement blessés à la fois physiquement, psychiquement, socialement, culturellement et qui se défendent mal tout seuls. Il s'agit des groupes et des minorités qui sont dominés, mais aussi des entités qui ne sont pas représentées dans les débats politiques* ». PELLUCHON C., *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité - les hommes, les animaux, la nature*, Editions du Cerf, Paris, 2011, p.37.

Voir également le lien opéré par la même chercheuse entre vulnérabilité de l'entité vivante et l'octroi à celle-ci de « droits inviolables » (des droits dits « négatifs » qui vont la protéger d'atteintes) : PELLUCHON C., *Les nourritures – philosophie du corps politique*, Editions du Seuil, Paris, 2015, p.134.

¹²⁷⁵ Voir notamment la vulnérabilité en partage pour l'animal et l'être humain : DELAGE P.-J., *La condition animale- Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, version en ligne, p.610-611.

Voir sur la dépendance du mineur pouvant rappeler celle de l'animal, plus particulièrement de celui sous emprise directe de l'être humain : POTIN E., « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », in *Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité*, GUERIN D. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2021, p.91-100 : « Dans la perspective des âges de la vie, les sociologues français présentent l'enfance comme le temps de la dépendance et de l'hétéronomie. Dépendance : parce que les enfants ont besoin d'être entourés dans tous les actes de la vie quotidienne. ». L'animal sous emprise directe devra également être assisté au quotidien afin de pourvoir à ses besoins.

penser une transposition, pour partie, de la condition juridique de *l'infans* à celle de l'animal en droit prospectif. Son incapacité consacrée à participer effectivement à la vie juridique mais encore le fait que les droits d'autrui puissent s'exercer sur lui en plus du fait qu'il soit un être pouvant être titulaire de droits sont des caractéristiques que *l'infans* présente et qui peuvent être partagées avec l'animal dans une vision prospective du droit. Néanmoins, ce n'est bien que partiellement que la condition juridique de *l'infans* peut être considérée comme fondement à la réflexion relative au renouveau du droit des animaux. Ce dernier ne pouvant être modifié de telle façon que toutes activités contraignantes pour l'animal soient abolies, certains droits parmi les plus absolus doivent pouvoir par exception être maintenus à l'encontre de l'animal sensible pourtant devenu sujet afin de concilier amélioration de la protection animale et préservation de mœurs actuelles de la société. Pour que cela soit possible, il est alors envisageable de s'inspirer de la condition juridique des descendants du *paterfamilias* en droit romain pré-Empire.

§3. Personnalité juridique « restreinte » des descendants du *paterfamilias*¹²⁷⁶ en droit romain, condition juridique exhortant à l'adaptation du statut de l'animal

1151. Parce que le droit français est construit à partir du droit romain il semblait alors intéressant de se pencher sur la condition juridique des personnes humaines lors de son application afin de voir si oui ou non l'une d'elles bénéficiait d'une condition pouvant potentiellement servir de fondement au moins partiel à la création du droit prospectif ici pensé. En effet, comme précisé en amont, fonder ce dernier sur ce qui est ou ce qui fut permet de démontrer qu'une modification importante du droit en faveur de l'être animal est envisageable, ce droit ayant déjà eu l'occasion d'instaurer une condition particulière. Identifier une condition juridique permettant à un être d'être sujet tout en se voyant appliquer les droits d'autrui même les plus absolus serait alors le meilleur moyen de mettre en exergue cette possibilité de changement du système consistant en une intégration de l'animal sensible à la catégorie des sujets.

1152. Il est alors apparu qu'une condition juridique était tout particulièrement intéressante durant une certaine période déterminée – détermination nécessaire au vu de l'étendu du temps d'application du droit romain qui perdura plusieurs siècles et qui vit, à des degrés plus ou moins

¹²⁷⁶ « père de famille ». PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux, 2020, p.135.

importants les conditions juridiques des individus être modifiées régulièrement - d'application du droit romain : celle du descendant du *paterfamilias* du vivant de ce dernier durant un certain temps avant l'Empire (A). Condition juridique tout particulièrement intéressante car démontrant notamment, d'une part, qu'un être peut être sujet mais titulaire de droits limités (B), d'autre part, car ce sujet peut voir en outre s'exercer sur lui des droits détenus par un autre, parfois les plus absolus (C). C'est ainsi que diverses caractéristiques de la condition juridique de ces descendants apparaissent utiles pour construire un nouveau droit en faveur de l'animal, pour élaborer une personnalité juridique de l'animal sensible et un nouveau statut pour celui-ci (D). En effet, plusieurs similitudes entre ce qui fut et ce qui pourrait être souhaité pour l'animal s'observent aisément, ce dernier ne pouvant effectivement, même s'il devenait sujet, être titulaire d'autant de droits que la personne ni même être exempté d'une possibilité de voir s'exercer sur lui des droits possédés par autrui.

A. Définitions des notions et bornage de l'étude de droit romain

1153. La condition juridique des descendants du *paterfamilias* du vivant de ce dernier avec maintien sous l'emprise de ce chef de famille dans le cadre du droit romain¹²⁷⁷ constitue le second cas particulier, après celui de *l'infans* en droit positif français, pouvant servir de fondement à la modification de statut de l'animal sensible. Cette situation particulière ne doit néanmoins pas être étudiée sous l'angle de n'importe quelle période mais au regard de celle au cours de laquelle les droits et pouvoirs pouvant être exercés par ce *paterfamilias* sur ses descendants étaient particulièrement importants, pouvant même être qualifiés d'absolus. En effet, il importe de s'intéresser à une période historique au cours de laquelle les conditions

¹²⁷⁷ Il pourrait être avancé que la prise en compte de la situation juridique d'autres personnes au cours de cette période historique aurait également pu servir, telles la personne esclave ou encore l'épouse. Toutefois, la condition juridique de la personne esclave ne sera ici pas prise en considération pour l'étude de la mise en place d'une personnalité juridique au profit de l'animal car cet être humain exploité était considéré durant cette époque comme un être dépourvu d'une telle personnalité. De ce fait, s'inspirer de sa condition juridique pour mettre au point une personnalité juridique dont le bénéficiaire serait l'animal aujourd'hui ne semble pas approprié. S'agissant de la femme épouse qui se voyait pour sa part dotée d'une personnalité juridique mais tout autant restreinte que les descendants, le choix fut fait de ne pas s'inspirer de sa condition juridique car il s'agit là d'une situation particulière : toute personne ne devient pas épouse. Il fut alors choisi de se concentrer sur la condition que tout être humain romain va connaître un jour dans sa vie impérativement : être le descendant d'un père. Il s'agit là d'une situation que tous vont connaître et donc non exceptionnelle. Il semble alors plus intéressant de fonder la réflexion quant à la personnalité juridique de l'animal sensible sur une telle situation car ce dernier se retrouvera également dans une situation non exceptionnelle. Tout animal sensible naît ainsi et reste ainsi. De même, il sera tenu compte uniquement de la situation juridique du descendant du *paterfamilias* du vivant de celui-ci car les impubères en droit romain sont en principe sui iuris car orphelins de père. Ils sont ainsi considérés comme en partie capables et indépendants vis-à-vis d'autrui. Dès lors, s'en inspirer ne semble pas opportun pour créer de nouveau statut et régime au profit de l'animal sensible. Voir notamment sur ce dernier point : LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.231.

juridiques des êtres – descendants et animaux – présentent des similitudes mais aussi une période dans le cadre de laquelle la relation descendants – *paterfamilias* est caractérisée par des particularités pouvant être transposées en partie à la condition juridique pensée en droit prospectif pour l’animal sensible au cours de ce travail.

1154. Plus précisément, c’est entre le III^{ème} siècle et la veille de l’Empire en l’an 27 avant Jésus Christ que se trouvent conciliées à la fois l’existence de droits dont les descendants du *paterfamilias* sont les titulaires - très peu néanmoins¹²⁷⁸, et l’existence de pouvoirs absolus du *paterfamilias* pouvant s’exercer sur ceux-ci. La puissance du *paterfamilias* à l’égard de ses descendants, qui se traduit par l’ensemble de ses prérogatives, des droits qu’il peut exercer sur ses descendants non émancipés, se nomme alors la *patria potestas*¹²⁷⁹. Avant cette période, seuls les droits exercés par ce *paterfamilias* semblent exister, après, ces droits furent limités. C’est pourquoi il apparaît nécessaire de se focaliser sur cette période déterminée qui dura environ trois siècles.

1155. Et c’est ainsi que cette période de l’histoire paraît être la plus intéressante afin d’étudier la création aujourd’hui ou dans un avenir proche d’une personnalité juridique pour l’animal. En effet, s’il apparaît que les rapports animaux-êtres humains ont considérablement évolué depuis notamment le XIX^{ème} siècle et qu’il faille retranscrire cette évolution au sein du droit français, cela pouvant se manifester par l’octroi à l’animal de divers droits, il apparaît également important de conserver essentiellement certaines possibilités d’exercice d’attributs du droit de propriété et quelques activités potentiellement dommageables, du moins tant que les mœurs de la société ne permettront pas de renoncer à certaines utilisations et pratiques. C’est alors que la relation *paterfamilias*-descendants et la condition juridique de ces derniers apparaissent particulièrement intéressantes en tant que possible fondement à la nouvelle condition de l’animal car elle démontre en tout point une possibilité de conciliation de droits – parmi les plus

¹²⁷⁸ Cf n°1160 et s.

Bien que la notion de droit subjectif soit absente en droit romain, des auteurs reconnaissent l’existence de tels droits dans la pratique et ainsi une sorte d’équivalence de la notion telle que définit à l’heure actuelle.

HANARD G., Droit romain Tome 1 : Notions de base - Concept de droit-sujets de droit, Éditions Presses de l’Université Saint Louis, Bruxelles, 1997, p.8 et 14 et s.

Eu égard à la définition donnée actuellement de la notion de droit subjectif, il sera en l’espèce considéré qu’en pratique en droit romain et lors de la période étudiée, il existait des droits subjectifs dont certains individus étaient titulaires, notamment les descendants du *paterfamilias* mais dans une mesure toute relative tel que cela sera expliqué ci-après.

Voir pour une définition du droit subjectif citée par les Professeurs Jean-Luc AUBERT et Eric SAVAUX, AUBERT J-L et SAVAUX E., Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Éditions Dalloz, Paris, 2010, p.197 : « nous croyons préférable de définir le droit subjectif comme *l’attribution, par la règle de droit, d’un pouvoir d’imposer, d’exiger ou d’interdire, considéré comme utile à la personne prise à la fois comme individu et comme acteur de la vie sociale.* »

¹²⁷⁹ ELLUL J., Histoire des institutions - L’Antiquité, PUF, Paris, 2011, p.349.

absolus - exercés par autrui sur un être dépendant possédant néanmoins lui-même certains droits. C'est en cela que peut ainsi être observée une proximité entre la condition de l'animal dans le cas où il serait doté de la personnalité juridique, et ces descendants lors de cette phase historique.

1156. Afin de mieux comprendre cette situation particulière, il convient toutefois d'expliquer plus précisément la façon dont était structurée la société, et notamment la famille¹²⁸⁰, en droit romain, notamment au cours de cette période de l'histoire.

1157. Ainsi existait-il plusieurs subdivisions qui, en droit romain, classaient les êtres en fonction de leur place dans la société. Tout d'abord, l'individu était soit *alieni iuris*, soit *sui iuris*¹²⁸¹. Dans le premier cas, l'être est soumis aux droits d'autrui, il « *participe[nt] au 'droit d'un autre'* »¹²⁸², dans le second cas, l'être est indépendant, autonome, non soumis à autrui et aux droits de cet « *autre* ». Au sein de la famille, le *paterfamilias* est seul *sui iuris*, les esclaves et les membres de la famille par le sang ou les alliances¹²⁸³ sont pour leur part *alieni iuris*.

1158. Outre cette distinction faisant référence à la place de l'être dans le groupe familial, sont également pris en considération deux autres « *status* » faisant référence à la liberté et à la citoyenneté de l'individu. Ainsi, le Professeur Pascal PICHONNAZ précisa que « *les personnes romaines qui disposaient du 'status' le plus complet et, partant, qui avaient le plus de droits étaient les 'cives romani, liberi et sui iuris'* »¹²⁸⁴, c'est-à-dire les citoyens romains, libres et indépendants, non soumis aux pouvoirs d'autrui, plus précisément d'un *paterfamilias*. À compter de l'époque où le *paterfamilias* perdit ses droits, pouvoirs, sur ses descendants, le « *status libertatis* » - la qualification d'être humain libre, contrairement à l'esclave - devint le seul à être pris en compte pour être considéré comme un individu effectivement apte à devenir titulaire de droits et d'obligations, et donc pour être reconnu comme étant un être doté de la

¹²⁸⁰ La famille est en droit romain ne correspond pas à la famille telle qu'appréhendée de nos jours. Dans le cadre du droit romain, le terme est utilisé pour désigner le groupe constitué d'un *paterfamilias* à sa tête et des personnes qui se trouvent soumises à la puissance de celui-ci. Les esclaves, qui n'ont alors aucun lien de parenté avec le reste des membres du groupe font donc également partie de la famille romaine. Cela fait référence à ce qui se nommait *domus* ou *familia* en droit romain. C'est une conception de la famille donc totalement distincte de celle d'aujourd'hui.

ELLUL J., Histoire des institutions - L'Antiquité, PUF, Paris, 2011, p.347. LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.49.

¹²⁸¹ SCHMIDLIN B., Droit privé romain I – origines et sources – Famille biens successions, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2008, p.137.

¹²⁸² VILLEY M., Le droit et les droits de l'homme, PUF, Paris, 2009, p.101.

¹²⁸³ Les femmes des fils du *paterfamilias* intègrent en effet ce groupe.

LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.49.

¹²⁸⁴ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, LGDJ Éditions romandes Schulthess, Paris et Suisse, 2008, p.99.

personnalité juridique telle qu'appréhendée de nos jours¹²⁸⁵. Il aurait donc fallu, *a priori*, et avant que les pouvoirs du *paterfamilias* sur ses descendants soient restreints, que les individus soient des « *cives romani, liberi et sui iuris* » pour être considérés comme bénéficiaires d'une personnalité juridique « *complète* », qui ne se trouverait pas limitée, notamment par des incapacités. La Professeure Anne LEFEBVRE-TEILLARD dira d'ailleurs que le « *chef de la domus [...est] seul à avoir une personnalité juridique complète* »¹²⁸⁶.

1159. Au cours de cette phase de l'histoire, un être vivant, appartenant au genre humain, a ainsi pu, à la fois, se voir reconnaître des droits – peu mais existants - mais surtout être soumis à ceux d'autrui. Ainsi, un être vivant pouvait profiter d'une condition juridique à la fois proche de celle d'un sujet de droits mais aussi d'un objet de droits sans pour autant que l'être ne voit sa véritable nature niée. C'est en cela, et plus particulièrement du fait de l'existence de droits mais dans une quantité extrêmement limitée, que les caractéristiques de la condition juridique et de la personnalité juridique de ces descendants – selon le vocable juridique contemporain - sont intéressantes à étudier à dessein de l'élaboration d'un droit prospectif favorable à l'animal.

B. Des droits limités de l'individu ou l'existence d'une personnalité juridique limitée

1160. Concernant la notion de personnalité juridique en droit romain ainsi que celle de sujet de droits, il s'agira ici de se concentrer sur les descendants du *paterfamilias* et non sur la condition d'autres membres de la *domus* car ils sont les individus dont le statut juridique va pouvoir inspirer pour partie la mise en place d'une personnalité juridique pour l'animal.

1161. S'agissant notamment de la personnalité juridique de ces descendants durant la période s'étendant du III^{ème} siècle avant Jésus Christ à la veille de l'Empire, les auteurs ne sont pas parvenus à un consensus.

¹²⁸⁵ SANCHEZ J. et BERNAL A., « Personne et 'Res publica', 'status civitatis', 'status libertatis' et 'status nationalis' », in *Personne et Res Publica*, (dir.) BOUINEAU J., vol.1, L'Harmattan, Paris, 2008, p.195-223.

¹²⁸⁶ LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, p.237. Voir aussi, sur le fait de détenir une « persona complète » : NIORT J-F., « Homo servilis. Un être humain sans personnalité juridique : réflexions sur le statut de l'esclave dans le Code noir », in LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), *Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours*, Artois Presses Université, Arras, 2010, p.15-41.

1162. Certains évoquent ainsi l'existence d'une personnalité juridique « limitée », « restreinte »¹²⁸⁷ de ces individus étant donné la situation particulière dans laquelle ils se trouvent : à la fois citoyens romains et libres, aptes à être titulaires de droits et d'obligations mais très limités, et, aussi et surtout, soumis totalement à la *patria potestas* du vivant du *paterfamilias*, extrêmement limité quant à leur possibilité d'exercer des droits, accomplir des actes juridiques et à jouir de leur liberté de principe¹²⁸⁸. Ces individus pourraient être qualifiés de « sujets de droits limités » ou « incomplets ». La Professeure Anne LEFEBVRE-TEILLARD notamment, en précisant ainsi que le « *chef de la domus [...est] seul à avoir une personnalité juridique complète* », semblait alors suggérer que les autres membres de cette *domus*, et notamment les descendants donc du *paterfamilias*, seraient dotés d'une personnalité juridique « incomplète »¹²⁸⁹. D'autres estiment au contraire que ces descendants sont dépourvus d'une telle personnalité juridique tellement leur capacité juridique est restreinte et leur soumission aux pouvoirs du *paterfamilias* importante voire absolue, et, qu'ainsi, seul le *paterfamilias* selon ces auteurs possède une réelle personnalité juridique et peut être qualifié de sujet de droits¹²⁹⁰. Le Professeur Robert JACOB dira sur ce point que, « *institution centrale du droit romain, la puissance paternelle est elle aussi un point d'indistinction de l'interne et de l'externe, du fécial*

¹²⁸⁷ Voir également sur l'emploi du terme « restreinte » pour désigner la personnalité juridique dont pourrait être doté l'animal : GARNOT M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, p.17. « *L'animal serait un sujet de droit. Il recueillerait des biens par testament ou par donation ; mais l'on ne saurait aller trop loin dans cette voie de l'élargissement de la subjectivité juridique : la personnalité devrait être restreinte. Parler, en effet, de droits de l'animal est bien, mais il ne faut pas pour cela, octroyer tous les privilèges qui appartiennent à l'homme. L'on ne donnerait pas à la bête une responsabilité pénale : la conscience complète de l'acte nuisible et de la sanction applicable à l'infraction est nécessaire chez l'auteur du délit* ».

¹²⁸⁸ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Dalloz, Paris, 2015, p.289. DUBOULOZ J., « Puissance de mort et puissance de vie du père romain sur son fils : lecture croisée de Michel Foucault et de Yan Thomas », in Une histoire au présent – Les historiens et Michel Foucault, BOQUET D., DUFAL B. et LABEY P. (dir.), CNRS Éditions, Paris, 2013, p.41-58. L'auteur, s'intéressant à l'œuvre de Yan THOMAS, précise ainsi que selon ce dernier « ce n'est normalement qu'à la mort du pater que ses descendants males en première ligne deviennent pleinement des sujets de droit », cela évoquant donc la reconnaissance implicite de l'existence avant cet événement d'une qualification au profit de ces descendants de sujet de droits mais qu'il serait possible de qualifier « d'incomplet ».

Dans son ouvrage « Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit », Alain SUPLOT parle quant à lui de « degrés de la personnalité » en évoquant le droit romain. Il précise ainsi que « tous les êtres humains, en Droit romain, n'avaient pas la pleine personnalité : certains pouvaient être traités juridiquement comme des choses, tandis que d'autres ne faisaient que participer à la personnalité du *paterfamilias*. Il n'existe donc pas alors de concept générique de « personne », mais des degrés de la personnalité, allant de l'esclave au *paterfamilias*, en passant par les affranchis, les fils et les femmes libres, les pérégrins, etc. ».

SUPLOT A., Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit, Éditions du Seuil, Paris, 2005, 334p. Voir également sur l'emploi du terme « incomplète » pour désigner la personnalité juridique de certains êtres en droit romain : GIRARD P.-F., Manuel élémentaire de droit romain, ARTHUR ROUSSEAU Éditeur, Paris, 1906, p.210, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5813438z.texteImage>

¹²⁸⁹ LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, p.237.

Voir également, dans le même sens, et sur cette caractéristique de la personnalité juridique – complète ou non : CHARLIN F., « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions *a posteriori* », in *Clio@Themis* Revue électronique d'histoire du droit, n°8, 2015, <https://publications-prairial.fr/cliiothemis/index.php?id=1491>. L'auteur dira ainsi que « Seul le *paterfamilias* détient une personnalité juridique complète. »

¹²⁹⁰ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, *op. cit.*, p.115. PETOT P., Histoire du droit privé français – la famille, Éditions Loysel, Paris, 1992, p.125.

et du quiritaire, qui se forment ensemble comme des réseaux d'interaction de 'pères', seuls sujets de droit »¹²⁹¹. Selon ce chercheur, le descendant du *paterfamilias* ne semble donc pas être quant à lui un tel sujet de droits.

1163. Il est à noter néanmoins, d'une part, que le descendant du *paterfamilias*, dès sa naissance (ou dès son entrée dans la *domus* via l'adoption), est titulaire d'au moins un droit, celui d'hériter du patrimoine du *paterfamilias* au décès de celui-ci. Il est nommé *sui heredes*, c'est-à-dire « héritier sien »¹²⁹². Ce droit est automatique. Certains auteurs parlent à son sujet de « droit de copropriété virtuel » sur ce patrimoine¹²⁹³ unique au sein de la *domus*. Le descendant, en fonction de son âge néanmoins, pourra également exercer des droits dans la sphère publique tel voter¹²⁹⁴. D'autre part, qu'il pourra également s'engager via l'accomplissement d'actes juridiques mais seulement dans une certaine mesure car il n'est pas autonome, il s'engage donc sur demande ou avec l'accord du *paterfamilias* et l'engagement ainsi autorisé et réalisé ne peut qu'améliorer la condition de ce dernier et permettre ainsi le développement du patrimoine unique de la *domus* détenu par ce *paterfamilias*¹²⁹⁵. Ainsi, selon ces précisions, il semble que le descendant du *paterfamilias* puisse être appréhendé, s'il est pris comme parallèle le droit positif français, comme un être titulaire de droits et potentiellement d'obligations même si effectivement ses droits sont finalement très peu nombreux et peu, voir aucunement, exercés.

1164. Néanmoins, et d'autre part, eu égard aux différentes prérogatives du *paterfamilias* au cours de cette période historique, ainsi qu'à la particularité tenant à la très faible participation « active » des descendants à la vie juridique, il s'avère possible et plus adapté de qualifier la personnalité juridique de ces descendants de « restreinte » comme certains auteurs ont ainsi pu le suggérer. En effet, les descendants restent soumis au *paterfamilias* tout au long de la vie de celui-ci, quels que soient leurs âges ils sont des êtres dépendants d'autrui. Il n'existe pas de majorité émancipatrice automatique durant cette période, ainsi le descendant reste toute sa vie

¹²⁹¹ JACOB R., Les formes premières du droit en Occident, I – la parole impérieuse, PUF, Paris, 2020, p.448-449.

¹²⁹² PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, *op. cit.*, p.199-200.

¹²⁹³ LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.49.

¹²⁹⁴ ELLUL J., Histoire des institutions - L'Antiquité, PUF, Paris, 2011, p.348. LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.196. LE BRAS G., Esquisse, bibliographie et conclusions d'un cours de Pandectes - Les contrats personnels du fils de famille à Rome, In *Revue internationale de l'enseignement*, tome 85, 1931, p. 241-263.

¹²⁹⁵ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, *op. cit.* SCHMIDLIN B., Droit privé romain I – Origines et sources – Famille – biens – successions, Éditions Bruylant, Suisse, 2008, p.114. LE BRAS G., Esquisse, bibliographie et conclusions d'un cours de Pandectes - Les contrats personnels du fils de famille à Rome, In: *Revue internationale de l'enseignement*, tome 85, 1931, p. 241-263.

sous l'emprise du *paterfamilias* même dans le cas où il aurait 50 ans¹²⁹⁶. Du fait de cette soumission à la *patria potestas*, son champ d'action reste ainsi pendant longtemps – voire éternellement - très limité.

1165. En outre, ce *paterfamilias* à la possibilité de vendre, louer, abandonner, mettre à mort ses descendants¹²⁹⁷, cela rappelant aujourd'hui le droit de propriété et ses attributs. Ce qui, également lorsque cette situation est étudiée à l'aune de ce qui s'observe actuellement, fait penser à une assimilation de l'être à un objet de droits davantage qu'à un sujet.

1166. Enfin, et pour détailler quelque peu davantage le particularisme de la condition juridique du descendant de la *domus*, la distinction opérée entre sphère publique et sphère privée s'agissant de la faculté de ce descendant à participer à la vie juridique, tant à faire penser à l'existence d'une « *personnalité juridique publique* » - exemple du vote - et d'une pleine « *personnalité juridique privée conditionnelle* » mais « *limitée* » (et non « *pleine* » ou « *complète* ») du vivant du *paterfamilias*. Cette « *pleine personnalité juridique* » du descendant, s'il est toujours tenu compte de la notion de personnalité telle qu'appréhendée aujourd'hui, étant en effet conditionnée par la survenance du décès du *paterfamilias*. De son vivant, la personnalité du descendant peut donc être considérée comme extrêmement restreinte. Il est, dans la sphère privée, complètement sous l'emprise du *paterfamilias* et ne peut participer à la vie juridique qu'en fonction de la volonté du *paterfamilias*, exception faite du droit d'hériter au décès de celui-ci.

1167. Concernant, pour terminer, la notion de capacité et la question de la responsabilité de ces descendants, il ressort des travaux relatifs à ces individus que celles-ci sont en quelque sorte interdépendantes et qu'ils ne bénéficiaient en tant qu'*alieni iuris*, que d'une capacité dite « *de fait* » - sauf exception, c'est-à-dire que le droit leur reconnaît une volonté propre, mais aussi le fait qu'ils sont « *susceptible de comprendre les conséquences et la portée de [leur] actes* »¹²⁹⁸, qu'en pratique ils peuvent intervenir dans la vie juridique selon le bon vouloir du *paterfamilias*

¹²⁹⁶ LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.195. YOUNG D., « Seuils juridiques d'âge : du droit romain aux droits de l'enfant », in *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°11, Printemps 2011, <http://journals.openedition.org/sejed/7231>.

La fille qui se marie échappe néanmoins à cette *patria potestas* mais se retrouve alors soumise à son époux.

¹²⁹⁷ ELLUL J., Histoire des institutions - L'Antiquité, PUF, Paris, 2011, p.349. THOMAS Y., *Vitae necisque potestas* - Le père, la cité, la mort, In *Du châtement dans la cité* - Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, École Française de Rome, Rome, 1984. pp. 499-548.

¹²⁹⁸ GIRARD P-F., Manuel élémentaire de droit romain, Dalloz, Paris, 2003, p.216-217.

et ce qui est autorisé par le système juridique de l'époque¹²⁹⁹. Ils étaient au contraire dépourvus de capacité « *de droit* », c'est-à-dire de « *capacité de faire des actes juridiques, de passer des contrats [...]* »¹³⁰⁰. Cette capacité particulière du descendant était également liée à la responsabilité de celui-ci. Il ressort ainsi que la personne incapable de droit mais néanmoins capable de fait, tel *l'alieni iuris* descendant, sera sanctionnée pour son délit public mais reste irresponsable en ce qui concerne les délits dits privés¹³⁰¹ qui pour leur part entraîneront des conséquences négatives pour le *paterfamilias* qui en quelque sorte a à charge l'être ayant commis ce délit¹³⁰².

1168. Sont ainsi conciliées, s'agissant des descendants du *paterfamilias* du vivant de celui-ci et lorsqu'est opéré un parallèle avec les concepts juridiques actuels, une assimilation à un objet de droits et une seconde à un sujet étant donné leur soumission à la puissance d'autrui absolue mais aussi le droit d'hériter qu'ils possèdent et leur possibilité de participer parfois quelque peu à la vie juridique de la Cité. Malgré tout, il est nécessaire de souligner le fait qu'en droit romain l'octroi de la personnalité juridique n'est pas automatique mais davantage considéré comme un avantage donné en fonction de la satisfaction de diverses conditions¹³⁰³, mais encore que la personne et l'humain sont deux entités bien distinctes. La première étant la transcription de la participation au sein du système juridique de la seconde, de l'humain. Tout en citant David DEROUSSIN, le Maître de conférences Frédéric CHARLIN dira ainsi qu'« *à Rome la distinction persona-homo est techniquement importante* » et qu'ainsi la personne, au sens juridique, et l'être, l'entité physique, l'humain, peuvent alors être conçus indépendamment¹³⁰⁴. Ce n'est donc pas étonnant de retrouver en cette période des statuts juridiques particuliers aux yeux du juriste étudiant l'ordre juridique à l'aune des concepts qui appaurent à compter du XIX^{ème} siècle.

1169. En l'espèce, eu égard aux détails apportés ci-avant, il sera considéré qu'existait effectivement une personnalité juridique, mais « *restreinte* », des descendants du *paterfamilias* de son vivant au cours de cette période historique, et que ceux-ci pouvaient être qualifiés de

¹²⁹⁹ JACOB R., Les formes premières du droit en Occident, *op. cit.*, p.402. L'auteur expliquera ainsi que la puissance paternelle s'exerce sur l'ensemble des membres de la « *familia* », que ceux soumis à la puissance du père ne peuvent « acquérir qu'en son nom et pour lui ».

¹³⁰⁰ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, *op. cit.*, p.119-120.
Voir aussi sur cette capacité : GIRARD P-F., Manuel élémentaire de droit romain, Dalloz, *op. cit.*, p.101-102.

¹³⁰¹ Les délits publics sont les actes qui « lèsent la collectivité tout entière », ils sont relatifs donc aux intérêts collectifs. Ceux dits privés en droit romain correspondent aux actes « qui n'affectent que des intérêts privés ».
CARBASSE J-M., VIELFAURE P., Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Presses Universitaires de France, Paris, 2014, p. 32.

¹³⁰² PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, *op. cit.*, p.120.

¹³⁰³ GIRARD P-F., Manuel élémentaire de droit romain, *op. cit.*, p.101-102.

¹³⁰⁴ CHARLIN F., « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions *a posteriori* », *op. cit.*

sujets de droits. Un sujet de droits toutefois « *incomplet* ». En effet, en tenant compte de la définition de la personnalité juridique comme connue aujourd'hui, c'est-à-dire l'aptitude à acquérir et exercer des droits et des obligations ainsi qu'à posséder un patrimoine propre, il semble donc qu'il puisse être considéré que ces descendants étaient dotés d'une telle personnalité. Une personnalité non équivalente à celle aujourd'hui existante mais davantage conçue comme une personnalité restreinte car les droits et les obligations ainsi que le patrimoine dont le descendant peut être titulaire du vivant du chef de famille sont extrêmement restreints et la plénitude de la personnalité étant conditionnée par le décès de ce dernier. Acquérir et exercer des droits et des obligations ainsi qu'être doté d'un patrimoine propre n'est dès lors également aucunement garanti pour le descendant du *paterfamilias* du fait de cette condition de décès - contrairement à l'individu d'aujourd'hui qui voit sa pleine capacité juridique davantage garantie grâce à l'instauration de la majorité émancipatrice. La possibilité pour lui d'agir sur la scène juridique est ainsi minime.

1170. Ce descendant restant, du fait de sa relation avec le *paterfamilias*, un être majoritairement passif d'un point de vue juridique, il semble dès lors plus juste de parler de personnalité juridique « *limitée* » ou « *restreinte* ».

1171. Cette idée selon laquelle se trouvent des êtres pouvant être qualifiés de sujets de droits sans pour autant être dotés d'une personnalité juridique similaire à celle existante aujourd'hui est très bien exprimée dans l'ouvrage de droit romain des Professeurs Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET. Il y est ainsi mis en exergue que, durant une certaine période historique, le droit romain a pu appréhender l'être humain en tant que sujet de droits ou non. Mais, dans le cas où celui-ci était effectivement qualifié de sujet de droits, alors les auteurs mettent cependant en avant l'existence d'une « *inégalité entre sujets de droits* », chaque individu pouvant être concerné par une « *condition juridique* » différente. Le droit français actuel, en dotant l'être humain de la personnalité juridique, le fait intégrer la catégorie des sujets, cela conduisant à le distinguer expressément des objets de droits qui pour leur part peuvent notamment se voir appliquer le droit de propriété. Au cours de la période historique précisée antérieurement, certains des êtres humains sujets de droits pouvaient toutefois faire l'objet de prérogatives similaires au droit de propriété actuel, conduisant ainsi à penser que la personnalité juridique dont ils étaient dotés n'était pas aussi « *complète* » que celle dont bénéficient les êtres humains actuellement.

1172. Est ainsi précisé au sein de l'ouvrage des professeurs Emmanuelle CHEVREAU et Jean GAUDEMET que « *tout individu n'est pas sujet de droit et, parmi ceux qui accèdent à cette qualité, de grandes différences ont toujours existées. Il s'agit alors de la condition de la personne. Cette condition dépend de la place dans le groupe social, famille, cité ou groupe des hommes libres. Les romains parlaient alors de status. [...] [et] C'est alors qu'apparaissent les différences de la condition juridique reconnue à chacun. L'éventail était ouvert. Il allait de la plénitude des droits reconnus, au citoyen romain, chef de famille, au refus de tout droit opposé à l'esclave. Entre les deux, de multiples situations, où la personne apparaît plus ou moins favorisée dans l'attribution des droits individuels. Parmi ceux qui ne jouissent pas de tous les droits, les femmes, les enfants sous puissance paternelle [...]* »¹³⁰⁵.

1173. Ainsi est-il possible de considérer que la personnalité juridique de chacun peut être appréhendée de diverses manières mais aussi que l'existence physique n'implique pas nécessairement une existence juridique. Qu'il est possible aussi de qualifier un être de sujet sans pour autant le doter d'une personnalité juridique lui permettant de profiter d'une capacité juridique totale¹³⁰⁶, ni même d'être titulaire de droits multiples, et ce de façon automatique et potentiellement pour toute sa durée de vie. Cela conduit d'une part à poser l'hypothèse de l'existence autrefois de personnalités juridiques « *restreintes* », d'autre part, que durant cette période, doter un être d'une personnalité juridique et le qualifier ainsi de sujet de droits¹³⁰⁷ n'impliquait pas nécessairement l'impossibilité de le soumettre aux droits d'autrui même les plus absolus - particularité pouvant être considérée comme caractéristique peut-être principale de la condition juridique des descendants du *paterfamilias* - ni n'imposait une participation de l'individu à la vie juridique.

¹³⁰⁵ GAUDEMET J. et CHEVREAU E., Droit privé romain, Lextenso Éditions, Paris, 2009, p.28.

¹³⁰⁶ Certains auteurs ont pu estimer que ces descendants n'avaient aucune capacité juridique tandis que d'autres considéraient qu'elle n'est pas inexistante mais très limitée, enfin, certains ont distingué dans leurs travaux « capacité de droit » et « capacité de fait ».

Voir notamment : SCHMIDLIN B., Droit privé romain I – Origines et sources – Famille – biens – successions, Éditions Bruylant, Suisse, 2008, p.140. L'auteur évoque ici la capacité juridique en précisant qu'elle peut exister en étant extrêmement limitée et parle de possibilité pour les descendants de jouir d'un nombre limité de droits de façon « passive », c'est-à-dire que dans les faits le descendant ne fait rien mais va toutefois profiter de quelque chose.

PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, *op. cit.*, p.102 et 133. L'auteur distingue « capacité de droit » et « capacité de fait », la première faisant finalement référence à ce qui est théorique, la seconde à ce qui est possible en pratique.

ELLUL J., Histoire des institutions - L'Antiquité, PUF, Paris, 2011, p.348-349. Au sein de cet ouvrage sont distinguées en quelque sorte capacité dans la sphère publique et dans la sphère privée. L'auteur précisant ainsi que le descendant *alieni iuris* peut avoir des droits égaux à ceux du *paterfamilias* d'un point de vue politique mais reste totalement soumis au *paterfamilias* d'un point de vue privé.

¹³⁰⁷ S'il est tenu compte des définitions des notions connues aujourd'hui en droit français.

C. Des droits les plus absolus exercés sur l'individu par autrui

1174. L'intérêt porté à cette relation particulière unissant le *paterfamilias* à ses descendants lors d'un processus de réflexion quant à la possibilité de doter à l'avenir l'animal d'une personnalité juridique, tient au fait que ce chef de famille occupe une place centrale dans la vie quotidienne de ses descendants. Il est l'être autour duquel tourne la vie et le devenir du descendant. Il est son ombre quotidienne en ce sens que son évolution, son épanouissement et tout simplement sa vie, dépendent de ce *paterfamilias*, de cet être contrôlant l'existence d'autrui par le biais de la possibilité qui lui est octroyée d'exercer sur cet autrui, descendant, certains droits.

1175. Divers sont les points intéressants à soulever lors de l'observation de cette relation particulière au regard de la société actuelle mais qui était la norme en droit romain pré-Empire. Le premier point à mettre en exergue, semble-t-il, est qu'il s'agit d'une relation au sein de laquelle les intérêts du *paterfamilias*, donc de l'être qui détient des pouvoirs pouvant s'exercer sur l'être dépendant, priment sur ceux de ce dernier¹³⁰⁸. La puissance paternelle, la *patria potestas*, s'exerce par le *paterfamilias* au profit du *paterfamilias*. En second lieu, il découle de cette première observation qu'il s'agit donc d'une relation inégalitaire, au sein de laquelle un être se trouve sous la dépendance d'un autre ; dépendance organisée par le système. Enfin, le *paterfamilias* détient un pouvoir qualifiable d'absolu sur ses descendants, équivalent au droit de propriété tel que défini actuellement en droit français. Ainsi, il a la possibilité au cours de cette période de vendre, mettre à mort ou encore louer et abandonner ses descendants.

1176. Ces trois caractéristiques relatives à la relation descendant - *paterfamilias* sont in fine entremêlées, en ce sens qu'étant donné que ce *paterfamilias* est conçu à cette époque comme le chef de famille incontesté et automatique, il dirige ce groupe et œuvre dans son intérêt – le possessif ayant alors un double sens : l'intérêt du groupe mais aussi et par conséquent étant donné qu'il est son chef, son intérêt propre à lui en tant que *paterfamilias* – et détient pour cela la *patria potestas* qui se traduit notamment par le fait qu'il soit titulaire de droits divers pouvant s'exercer sur autrui – à l'instar, mais dans une mesure autre, de l'autorité parentale aujourd'hui - ce qui engendre donc une relation inégalitaire entre les divers individus membres de la *domus*.

1177. Il s'agira en l'espèce de se concentrer plus particulièrement sur ces droits pouvant s'exercer sur autrui, sur l'être qui se trouve placé sous la dépendance d'un autre du fait de la

¹³⁰⁸ LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.194.

norme mais encore du fait tout simplement, durant un certain temps au moins, de son incapacité à organiser sa propre existence du fait de son âge et de ses facultés diverses liées au développement de l'être vivant.

1178. La notion de « *paterfamilias* » lorsque l'homme est père représente l'absolutisme des pouvoirs d'un être - pouvoir dénommé « *Patria Potestas* »¹³⁰⁹ - sur un ou plusieurs autres êtres dans le cadre de la famille, donc dès lors qu'existe une véritable relation continue entre les différents êtres concernés¹³¹⁰. L'individu qualifié de « *paterfamilias* » détient ainsi un nombre particulièrement important de pouvoirs et de droits notamment sur ses descendants,¹³¹¹ et ce tout au long de sa vie, que les descendants soient des enfants ou des adultes. Il peut notamment mettre à mort ces individus, les vendre, les mettre en gage, les donner à autrui, les faire adopter, et ce sans que le consentement des individus concernés ne soit requis¹³¹². La Professeure Anne LEFEBVRE-TEILLARD expliquera ainsi que la *patria potestas* est « *un pouvoir extrêmement*

¹³⁰⁹ C'est à partir du III^{ème} siècle avant JC que ce terme « *patria potestas* » est employé pour désigner le pouvoir absolu du *paterfamilias* – père – dans le cadre de la relation « pater » - enfant(s) non émancipé(s). ELLUL J., Histoire des institutions – l'antiquité, Edition PUF, Paris, 2011, p.349.

Cette *patria potestas* en droit romain correspond à ce qui sera nommée plus tard « la puissance paternelle ». Lors de son exercice, l'intérêt du père - ou *paterfamilias* en droit romain – prime, non ceux des descendants. Aujourd'hui, cela s'est inversé, c'est désormais l'intérêt du descendant qui prime sur celui du père. LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.194.

¹³¹⁰ La mise en avant de cette caractéristique de réelle relation continue entre les êtres permet d'opérer la distinction avec ce qui est mis en place notamment en droit français pour les majeurs protégés ; système dont l'application aux animaux fut suggérée à différentes reprises afin de modifier la protection leur étant octroyée actuellement par le droit. Dans le cadre de celui-ci il n'existe pas nécessairement de véritable relation unissant le majeur protégé et l'être investit de différents pouvoirs afin de l'aider pour la réalisation de diverses tâches et pour la prise de décision. Effectivement, dans les cas où la personne investie des pouvoirs n'est pas un proche du majeur mais un mandataire judiciaire, alors une réelle relation continue entre les deux individus est inexistante.

L'importance de ce lien particulier unissant les différents êtres dans le cadre du droit romain et de l'exercice de la puissance paternelle fut notamment mise en avant au sein de l'article « *De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité* » au sein duquel fut précisé que « l'émancipation [...] était envisagée, sous la Loi des XII tables, comme une sanction parce qu'elle rompait les rapports personnels et économiques qui rattachaient l'enfant à sa famille ». En outre, au sein de ce même texte est indiqué que « La Loi des XII tables divisait la famille en éléments fondamentaux et en éléments accessoires. Les premiers étaient composés des personnes unies entre elles par leur soumission à un chef commun, père ou aïeul, en vertu du principe de la *patria potestas*. C'étaient les agnats. Les éléments accessoires étaient, eux, formés de personnes unies entre elles par le principe de la puissance dominicale (*dominus* - maître). Ces personnes étaient les esclaves, les enfants in mancipio et les affranchis », « Deux groupes de personnes entraient dans la composition des éléments fondamentaux de la famille : les personnes unies par les liens du sang et les personnes qui sont venues s'y adjoindre par suite d'une adoption ou d'une adrogation ». Ainsi, le lien unissant les êtres concernés par la « *Patria Potestas* » correspond à une véritable relation. Il ne pourrait être question, dans le cadre de l'exercice de la « *Patria Potestas* », du lien unissant le « *paterfamilias* » à un marchand qu'il rencontre régulièrement, ou bien encore du lien l'unissant à une personne engagée pour une durée déterminée pour la réalisation d'une tâche particulière (par exemple architecte).

Voir : DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974, p.779-870.

¹³¹¹ Il est à noter que « les personnes de sexe féminin, enfants ou adultes, ne pouvaient être émancipées, car en vertu de la Loi des XII tables, leur statut les confinait à demeurer soit sous la puissance de leur père, de leur mari ou de leur beau-père, soit sous la tutelle d'un agnat ». DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974, p.795.

¹³¹² LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Dalloz, Paris, 2010, p.195 ; DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974, p.779-870.

fort qu'exprime dans toute son intensité le *ius vitae necisque* : le droit de vie et de mort ». Elle ajoutera d'ailleurs que « l'autorité du *paterfamilias* sur ses descendants est absolue [...], il peut par exemple les donner en adoption, louer leurs services, il peut même à la limite, au moins à l'époque archaïque¹³¹³, les vendre »¹³¹⁴.

1179. Le fait que les membres de la famille sur lesquels s'exercent les différents pouvoirs et droits du « *paterfamilias* » puisse faire l'objet d'actes de disposition (vente, location de l'enfant par le père) mais aussi être mis à mort, renvoie ainsi à l'idée selon laquelle ces différents individus, malgré leur caractéristique d'être vivant clairement reconnue qui conduit à les distinguer des choses au sens commun du terme¹³¹⁵, se retrouvent davantage assimilés d'un point de vue juridique à un ensemble de biens dont le « *paterfamilias* » serait le propriétaire et dont il pourrait disposer tel qu'il l'entend et non à un sujet de droits - dès lors qu'est faite référence à la terminologie juridique actuelle. Qu'ainsi était clairement distingué l'humain de la personne, celle-ci ne pouvant être la qualification que de l'humain participant à la vie juridique¹³¹⁶. Il doit néanmoins être noté que les textes traitant de cette situation juridique n'évoquent pas expressément l'existence d'un droit de propriété détenu par le père de famille et pouvant s'exercer sur ses descendants et membres de sa famille au sens plus large¹³¹⁷, même s'il apparaît que les multiples prérogatives détenues par lui à leur égard s'apparentent aux différents attributs de ce droit de propriété – si *l'usus* est ici moins aisé à mettre en avant, le *fructus* peut renvoyer à la possibilité de location du descendant et *l'abusus* à celle de sa mise à mort - tel que consacré aujourd'hui en droit français¹³¹⁸.

1180. Eu égard à ces explications, il apparaît qu'aujourd'hui l'appréhension, le statut et le régime juridique de l'animal semblent par certains aspects relativement proches de ce qui fut

¹³¹³ Période du droit romain allant de – 509 à – 107 selon le Professeur Pascal PICHONNAZ. PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, *op. cit.*

¹³¹⁴ LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, p.238.

¹³¹⁵ DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974, p.787–788.

¹³¹⁶ DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, *op. cit.*, p.23-24.

¹³¹⁷ Il faut toutefois noter que le *paterfamilias* n'est pas obligatoirement père. C'est un titre juridique pour désigner celui qui ne se trouve pas dépendant : « *Tout homme libre, citoyen romain, et qui n'était pas soumis à la puissance d'autrui* » est un *sui iuris* le plus souvent dénommé « *paterfamilias* ». En l'espèce il ne sera cependant question que du *paterfamilias* père de famille et de sa relation avec ses descendants car elle unit des êtres pour une durée indéterminée ; situation pouvant alors servir à la réflexion portant sur la modification de la condition juridique de l'animal contrairement à celle de l'individu libre mais sans *domus* ou sans descendants.

PETOT P., Histoire du droit privé français – la famille, Éditions Loysel, Paris, 1992, p.124.

PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, *op. cit.*, p.135.

¹³¹⁸ DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974, p.792.

instauré en droit romain dans le cadre de la relation *paterfamilias* - descendants¹³¹⁹ durant la période déterminée en amont. Ainsi, malgré l'absence de consécration explicite d'un droit de propriété du *paterfamilias* à l'égard de sa famille, il apparaît que les prérogatives détenues par lui soient semblables à celles détenues par un propriétaire, et plus particulièrement le propriétaire d'un animal, être vivant appartenant lui aussi au règne animal. Toutefois, il importe de préciser qu'actuellement le droit français vient limiter expressément et dans l'intérêt de l'animal notamment, l'exercice de ces différentes prérogatives du propriétaire. Dans le cadre du droit romain, il semble au contraire qu'une telle restriction n'ait pas lieu – du moins pas toujours, cela dépendant des époques - et que le chef de famille possède alors des pouvoirs absolus à l'encontre des membres de sa famille et notamment de ses descendants, qu'importe leur âge. Cela, cet absolutisme des pouvoirs sur autrui, les Professeurs Anne LEFEBVRE-TEILLARD et Pascal PICHONNAZ notamment, l'ont souligné dans leurs travaux en précisant toutefois que ce pouvoir extrêmement fort s'estompa à partir du premier siècle avant Jésus Christ¹³²⁰.

1181. Le *paterfamilias* ainsi que le propriétaire sont les êtres qui, dans le cadre de ces relations, vont faire l'objet d'une assimilation complète à la catégorie juridique des sujets telle que conçue aujourd'hui. Ils détiennent explicitement des pouvoirs, des droits, une capacité juridique, etc. En s'abstenant d'assimiler le descendant et l'animal, soit de façon absolue – il peut en effet être considéré qu'il est appréhendé comme un sujet « *incomplet* » ou en devenir - pour le premier, soit automatiquement et par principe pour le second, à des sujets de droits, ceux-ci au contraire sont dépourvus totalement ou presque, de ces pouvoirs et droits. La seconde conséquence de cette appréhension étant la protection limitée de l'être qui se trouve soumis au sujet et en position de dépendance. Il bénéficie d'une protection moindre du fait même d'être conçu

¹³¹⁹ Cette mise en parallèle sera préférée à celle animal-esclave, d'une part car ce dernier n'est appréhendé en droit romain (du moins durant une longue période du droit romain) uniquement comme un « être travailleur » et non comme un être réceptacle d'affection comme peut l'être alors le descendant du pater durant la même époque ou bien l'animal aujourd'hui. D'autre part, car la situation de l'esclave soulève quelque peu moins de questions. Le droit romain l'appréhende comme une *res*, son statut et son régime sont empreints de moins de particularités que pour le descendant du *paterfamilias* qui à la fois est clairement identifié non pas comme une *res* mais une personne « incomplète » et, à la fois, se voit appliquer notamment le droit de propriété rattaché aujourd'hui à la qualification de bien. Ainsi, la problématique de l'incohérence des statut et régime juridique de l'animal étant mise en avant depuis maintenant quelques décennies, un parallèle est alors davantage adapté et intéressant à réaliser entre la condition juridique de ces descendants hier et l'animal aujourd'hui. Enfin, car la volonté de ce travail étant de poser les bases d'un nouveau droit des animaux qui concernera automatiquement chaque être, il convient donc de s'intéresser à des conditions juridiques ayant profitées à tout être également de façon automatique, non par exception. Or, l'esclavage peut être considéré comme une situation particulière contrairement au fait d'être le descendant d'un *sui iuris* qui sera une situation se rencontrant plus régulièrement.

¹³²⁰ PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux, 2020, p.137. LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, *op. cit.*, p.238.

comme un être par principe sous emprise et auquel les droits d'autrui peuvent s'appliquer tel un objet de droits selon le vocable contemporain.

1182. Outre la question du droit de propriété, l'analogie entre les deux situations réside plus particulièrement et plus généralement dans le fait qu'au sein de chacune d'elles existe un rapport de force particulier consistant ainsi en la soumission d'un être vivant à un second détenant divers pouvoirs et droits pouvant s'exercer et avoir un impact, notamment négatif, sur le premier. Comme précisé ci-dessus cela s'observe aisément au sein de la relation descendant – chef de famille. Concernant l'animal, cela se constate tout autant aisément lorsqu'il y a mise sous emprise expresse de l'animal mais cela existe également d'un point de vue global pour tout animal dès lors que désormais chaque être peut voir son existence affectée par les activités humaines.

1183. Un raisonnement par analogie conduit alors à la mise en exergue d'importantes similitudes entre les conditions de vie et l'appréhension juridique de l'animal aujourd'hui et des descendants du *paterfamilias* de son vivant en droit romain pendant la période déterminée ci-avant.

1184. Ainsi, dans le cadre de la relation descendants - *paterfamilias*, il semble que le statut des premiers puisse être qualifié d'hybride car tenant principalement à celui d'objet de droits du fait de l'application d'attributs du droit de propriété sur ces individus, mais tenant aussi et peut être surtout du sujet étant donné le droit d'hériter dont ils sont titulaires, le fait que la soumission cesse au décès du chef de famille en principe et conduise à une indépendance juridique de ces descendants ou bien encore du fait de la reconnaissance de leur qualité de citoyen. Leur régime juridique ne semblant donc pas moins hybride car empruntant à la fois aux règles régissant le sort des biens (applicabilité des attributs du droit de propriété) et d'autres celui des sujets (possibilité de mariage et d'hériter notamment). Statut et régime juridiques ne retranscrivent ainsi pas nécessairement la véritable nature des êtres descendants du *paterfamilias* et démontrent que l'humain et la personne au sens juridique sont appréhendés distinctement en cette période historique.

1185. Dans le cadre de la relation animal-humain s'observe également une appréhension juridique particulière du premier résultant de son intégration à la catégorie juridique des objets sans qu'il ne soit pour autant perçu comme un objet au sens commun. L'animal, s'il fait effectivement l'objet d'une classification juridique au sein des objets de droits reste pour autant

clairement identifié par les normes non comme une chose selon le sens commun de ce terme mais comme un être vivant de surcroît qualifié de sensible. Son régime juridique, caractérisé par le fait que le droit de propriété puisse s'appliquer à lui – règle juridique semblant commune à l'ensemble des êtres animaux, mais aussi pensée pour protéger dans certaines circonstances intégrité et sensibilité de l'être, démontre dès lors également que sont empruntées des règles applicables aux objets de droits mais également aux sujets-personnes physiques, dans une certaine mesure, pour régir son sort ; son intégrité ainsi que sa sensibilité faisant l'objet spécifiquement de règles juridiques protectrices, ce dont le sujet – personne physique bénéficie également.

1186. Du fait de cette analogie relative, il apparaît ainsi que la situation des descendants du *paterfamilias* de son vivant peut servir alors d'inspiration à l'évolution de la condition juridique de l'animal sensible recherchée en l'espèce.

1187. S'attarder quelque peu sur la relation *paterfamilias* – descendants du point de vue de l'exercice de droits sur l'individu sous emprise démontre qu'opérer un rapprochement entre cette situation et la situation actuelle de l'animal en droit français est envisageable, mais encore et surtout que s'inspirer de la condition juridique de ces descendants pour renouveler celle de l'animal l'est également. En effet, dans les deux cas il existe un rapport entre les deux êtres – descendant et chef de famille d'un côté, animal et être humain en général de l'autre - impliquant l'existence de pouvoirs détenus et exercés par un être sur un autre, d'une soumission plus ou moins absolue et directe d'un être au second. Dans les deux cas existe un être possédant des pouvoirs et droits susceptibles d'engendrer des atteintes à l'intégrité et la sensibilité d'un second. Si ce n'est pas les seules caractéristiques permettant d'envisager ce droit romain comme fondement au moins partiel à l'élaboration d'un nouveau droit des animaux, elles font néanmoins partie de ces particularités indispensables à mettre en exergue lorsqu'est pensé un tel travail car, en matière de droit prospectif pour l'animal, la condition des descendants démontre qu'il est possible de concevoir un absolutisme des pouvoirs d'un être sur un second pouvant pourtant être perçu comme sujet de droits.

D. Caractéristiques de la condition juridique des descendants utiles pour construire la personnalité juridique de l'animal sensible

1188. La condition juridique des descendants du *paterfamilias* lorsqu'ils restent sous son emprise, se trouvant donc appréhendés en tant qu'êtres dépendants, est caractérisée par diverses

particularités en termes de statut, personnalité juridique, capacité et autre, pouvant être considérées comme inspirantes lorsqu'il s'agit de repenser la place de l'animal ou de certains animaux dans l'ordre juridique interne et d'envisager notamment la création d'une personnalité juridique au profit de l'animal¹³²¹.

1189. Ainsi il peut être retenu pour commencer que le descendant, s'il peut être qualifié de sujet de droits, est un sujet soumis aux droits exercés par autrui et plus particulièrement par l'être dont il dépend, le *paterfamilias*. En cela existe donc une relation de dépendance entre les êtres et d'emprise d'un être sur un second¹³²². Dépendant car d'une part son maintien en vie et la préservation de son intégrité reposent sur la volonté du *paterfamilias*, d'autre part car une grande partie de son intervention sur la scène juridique mais également de ses choix d'action dans la sphère privée sont assujettis à cette même volonté du *paterfamilias*. Soumis au *paterfamilias* car celui-ci possède des droits, dont certains font partie des plus absolus, qu'il peut exercer sur son descendant, car la façon dont son existence va se dérouler est fonction des choix du chef de famille, et enfin parce qu'une nouvelle fois l'intervention sur la scène juridique de celui-ci peut être restreinte par les droits détenus par le chef de famille.

1190. Et, particularités des plus intéressantes s'agissant des caractéristiques de cette relation pouvant guider l'élaboration d'une personnalité juridique de l'animal, ces droits sont en partie assimilables au droit de propriété. Comme indiqué précédemment, le *paterfamilias* pouvait ainsi abandonner son descendant dès la naissance notamment, lui infliger des contraintes physiques, le vendre, le louer ou encore le mettre à mort au cours de la période historique délimitée antérieurement.

1191. C'est ainsi que le descendant, même s'il est titulaire de droits - toutefois très peu nombreux car principalement réduits à celui d'hériter - et pouvant de ce fait être appréhendé tel un sujet, n'intervient qu'extrêmement peu sur la scène juridique. Parce qu'étant donné son âge il ne le pourrait de toute évidence en deçà d'un certain seuil, mais aussi et surtout parce que

¹³²¹ Les modèles de la tutelle en droit romain et français actuel ne seront pas envisagés, ni celui de la curatelle ou encore la situation de l'épouse en droit romain, car ils n'ont pas trait à des situations qui existent par principe, c'est-à-dire qui concernent tout être appartenant à une catégorie donnée. La situation d'un descendant est pour sa part commune à tout individu, chacun en étant un. Ce qui est pensé pour l'animal dans ce travail étant destiné à s'appliquer à cet être par principe lorsqu'il sera considéré comme sensible, il faut donc se fonder - en partie - sur un modèle applicable à une situation existante aussi par principe, non à une situation exceptionnelle ou particulière.

¹³²² La dépendance et l'emprise ici prises en compte divergent quelque peu de ce qui est observable s'agissant de *l'infans* aujourd'hui. En effet, dans le cas des descendants envisagés ici, il n'y a aucune certitude quant à la cessation de cette dépendance et de cette emprise contrairement à *l'infans* qui de nos jours est certain d'y échapper dès lors qu'il atteint l'âge de la majorité. D'autre part, l'emprise de *l'infans* ne se caractérise pas par un pouvoir absolu d'autrui sur sa personne mais par un pouvoir et un exercice de droits relatifs.

le système le conçoit comme une entité, d'un point de vue juridique, en état de dépendance par rapport à autrui.

1192. Ces différentes particularités s'ajoutent à l'importance de mettre donc en exergue l'existence d'une personnalité juridique de ces êtres dépendants que sont les descendants du *paterfamilias* du vivant de celui-ci. En effet, la volonté en ce qui concerne l'animal, est de démontrer qu'il peut être doté d'une personnalité juridique et être intégré à la catégorie des sujets de droits tout en se trouvant sous l'emprise d'un autre être pouvant exercer sur lui, mais dans certaines conditions, des prérogatives conduisant à une possible atteinte à sa sensibilité, à son intégrité. Outre la question de la personnalité juridique, les diverses particularités énoncées ci-dessus font ainsi écho aux problématiques qui touchent la recherche en matière d'élaboration d'une personnalité juridique de l'animal, cette personnalité et l'intégration de l'animal à la catégorie des sujets ne devant en effet pas rendre impossible une certaine utilisation de l'être tout en permettant à celui-ci de devenir titulaire de différents droits tenant compte de sa nature particulière. L'objectif ainsi, s'agissant de l'animal, étant de lui trouver une place permettant de concilier intérêts de celui-ci et intérêts de l'humain, tout en le dotant de la personnalité juridique et en l'intégrant à la catégorie des sujets de droits.

1193. Enfin, la responsabilité du descendant si elle est effectivement existante, est aussi seulement partielle. Cette particularité importe également car elle met en évidence une nouvelle fois – référence à l'infans – qu'un sujet de droits être vivant peut être conçu comme une entité juridique responsable de façon particulièrement restreinte.

1194. C'est cette double caractéristique de la relation descendant-*paterfamilias* qui est intéressante lorsqu'est envisagée la mise en place d'une personnalité juridique dont l'animal serait le titulaire : un être vivant appartenant au règne animal peut, à la fois, avoir une personnalité juridique lui permettant de profiter de quelques droits mais participer à la vie juridique que de manière extrêmement restreinte, en sus de potentiellement être atteint par l'exercice de droits par autrui et plus particulièrement de se voir appliquer des droits entre autres similaires au droit de propriété tel que définit aujourd'hui et exercés par autrui, notamment par l'être dont il dépend.

1195. Toutefois, et contrairement à ce qui fut observé en droit romain avant que l'Empire ne soit, il serait indispensable dans un droit futur de limiter les prérogatives de l'être sous l'emprise duquel se trouverait l'animal au cours de sa vie – mais aussi de limiter celles détenues

par autrui et susceptibles d'affecter un animal quel qu'il soit, donc même sauvage et libre. Ainsi, le modèle selon lequel les prérogatives du *paterfamilias* qui semblaient pendant plusieurs décennies illimitées ne pourrait être transposé tel quel dans le droit prospectif pensé pour l'animal et transparaître ainsi, sans modifications, au sein du régime juridique qui le concernerait une fois doté d'une personnalité juridique. Une restriction de ces prérogatives serait nécessaire afin que l'animal soit protégé au mieux et ne soit pas soumis abusivement au bon vouloir de l'être humain auquel il se trouve lié affectivement ou non. Cette limitation des droits pouvant être exercés sur l'animal existe d'ailleurs déjà au sein du droit français qui, notamment, condamne l'abandon de l'animal, les contraintes physiques et la mise à mort de celui-ci (sauf exception prévues). Les transactions ayant pour objet cet être telles que la vente ou la location n'apparaissent pour leur part aucunement interdites (sauf exception prévues également¹³²³) et devraient être plus encadrées dans le droit prospectif envisagé. Ainsi, même s'il est possible de s'inspirer de la personnalité juridique des descendants du *paterfamilias* afin de mettre au point une telle personnalité dont le bénéficiaire serait l'animal, cela ne pourrait se faire que dans une certaine mesure, l'objectif étant d'améliorer la condition juridique de ce dernier ainsi que la préservation de sa sensibilité et son intégrité.

1196. Afin de limiter le plus possible les prérogatives de l'être en contact plus ou moins direct avec l'animal il pourra ainsi être tenu compte de ce qui est actuellement mis en place au profit de *l'infans* au sein du droit français. Une hybridation de ces conditions juridiques, celle des descendants du *paterfamilias* et de *l'infans* en droit positif, conduirait alors en principe à l'instauration d'un statut, d'une personnalité juridique, d'un régime juridique particulièrement bien adapté à l'animal sensible dans un futur proche, bien que nécessitant néanmoins encore quelques adaptations spécifiques.

1197. *L'infans* voit en effet sa personne soumise aux droits d'autrui (les titulaires de l'autorité parentale par principe), cependant, cet exercice de droits est limité et devra se faire dans son intérêt. Ainsi, les droits pouvant s'exercer sur l'animal pourront être contrebalancés par une obligation explicite d'agir dans l'intérêt de cet être dépendant, sauf exception prévue par le législateur et justifiée par exemple par l'existence d'un intérêt supérieur. Ainsi, il sera possible d'obtenir quelque chose de contraignant pour l'animal mais dans une moindre mesure par rapport à ce qui fut observé dans le cadre du droit romain pour les descendants du *paterfamilias*.

¹³²³ Voir notamment Code rural et de la pêche maritime, article R214-20 : « *Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des mineurs de seize ans sans le consentement de leurs parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale* ».

En outre, cela conduira à inverser ce qui pourraient être qualifiés de principe et d'exception en droit romain au sein duquel le principe pourrait être l'exercice sans limites de droits sur les descendants et leur soumission complète au *paterfamilias*, et l'exception la limitation des prérogatives de ce dernier avec possibilité de restriction de la soumission des descendants à celui-ci. Avec l'animal, en droit prospectif, le principe serait alors cette fois-ci la limitation des prérogatives détenues par l'être dont l'emprise s'exerce sur lui et l'exercice de droits pouvant porter atteinte à celui-ci seulement dans son intérêt propre, l'exception serait cette possibilité d'exercice de droits même absolus sur l'être dépendant malgré les atteintes que cela peut engendrer sur sa sensibilité et/ou son intégrité.

1198. C'est ainsi qu'il est possible de déduire que, même s'il est possible de s'inspirer de ce qui fut dans le cadre du droit romain s'agissant des descendants du *paterfamilias*, il sera néanmoins nécessaire de s'adapter aux mœurs actuelles, à ce qui existe déjà en droit positif français relatif à l'animal (interdiction de l'abandon par exemple), et enfin à ce qui est souhaité pour ce dernier, afin de mettre en place une personnalité juridique de l'animal plus complète que celle dont étaient titulaires ces descendants mais restant toutefois restreinte comme celle-ci a pu l'être. La volonté de changer le droit français pour mieux protéger l'animal empêche ainsi de transposer totalement ce qui existait pour ces descendants - un parallélisme parfait des conditions juridiques des descendants et de l'animal actuellement n'est pas possible ni même un parallélisme de la condition du descendant et de celle de l'animal en droit prospectif envisageable - mais permet la transposition du principe instauré par ce droit romain : un être vivant appartenant au règne animal peut être sujet de droits et titulaire d'une personnalité juridique (s'il est tenu compte de la définition actuelle du concept) tout en étant un être dépendant et soumis aux droits même les plus absolus d'autrui, plus particulièrement à ceux détenus par l'être dont il dépend, mais aussi en restant un être détenteurs de peu de droits et d'obligations.

1199. En s'inspirant des particularités ci-dessus explicitées, une personnalité juridique *sui generis* pourrait ainsi être élaborée et profiter à l'ensemble des animaux dits sensibles qu'importe alors ensuite la place occupée par eux dans la société – sous emprise directe ou indirecte de l'être humain - et le lien les unissant à celui-ci – utilisation ou non par ce dernier¹³²⁴. Ils sont, comme les descendants du *paterfamilias* lors de cette période de l'histoire ont pu l'être

¹³²⁴ Cela diffère notamment de la proposition qui avait été faite par Lucille BOISSEAU SOWINSKI au sein de sa thèse qui distingue les animaux de compagnie et ceux dits d'utilité économique. BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, p.261-272.

avant eux, des êtres dépendants d'autrui pouvant être conçus comme des sujets de droits particuliers, non des sujets-personnes mais des sujets-sensibles.

Section 2. « L'ÊTRE SENSIBLE DÉPENDANT » : UN NOUVEAU SUJET DE DROITS

1200. La qualification pensée pour l'animal – du moins pour certains – d'« être sensible dépendant » met en exergue le choix qui est fait de s'intéresser à la caractéristique relative à la capacité de percevoir des êtres et non à celle correspondant à l'appartenance de l'être au monde du vivant. En effet, si un tel choix devait être préféré cela imposerait alors d'inclure également dans le nouveau champ de ce droit prospectif l'ensemble des végétaux, cela conduisant alors à rapprocher ce travail de ce qui est envisagé en termes d'octroi de droits à l'entité « nature ».

1201. En outre, se focaliser sur la sensibilité – en l'espèce appréhendée comme complexe - permet de mettre en exergue l'existence d'un intérêt particulier pour l'être qui présente cette faculté : celui de ne pas ressentir négativement – ce que Jean-Jacques ROUSSEAU par exemple suggérerait relativement clairement au XVIII^{ème} siècle¹³²⁵. Or, au cours d'une vie, si l'être perçoit de façon complexe c'est cela qui commandera la plupart de ses actions : des actions en vue de ne pas vivre d'expériences néfastes. C'est pour cette raison que se concentrer sur la sensibilité complexe et la protection notamment de celle-ci fut préférée et non le fait que l'animal soit un être vivant¹³²⁶. La volonté est en effet ici non pas de préserver les entités du seul fait qu'elles soient vivantes¹³²⁷ – sinon cela nécessiterait aussi de préserver tout le monde végétal par le même moyen que celui qui est en l'espèce envisagé en droit prospectif - mais de préserver les

¹³²⁵ ROUSSEAU J.-J., Œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Réimprimées d'après les meilleurs textes sous la direction de Louis Barré, Tome 6, Éditeur J. Bry aîné, Paris, 1856-1857, p.238, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57869493/f8.item.r> : « Par ce moyen, on termine aussi les anciennes disputes sur la participation des animaux à la loi naturelle : car il est clair que, dépourvus de lumières et de liberté ils ne peuvent reconnaître cette loi ; mais tenant de quelque chose à notre nature par la sensibilité dont ils sont doués, on jugera qu'ils doivent aussi participer au droit naturel, et que l'homme est assujéti envers eux à quelque espèce de devoirs. Il semble, en effet, que si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible ; qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme, doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre. ».

¹³²⁶ Ce qui n'est pas sans rappeler ce que certains auteurs ont pu mettre en avant auparavant – dans différents domaines de recherches - au sujet de ce pour quoi l'animal doit faire l'objet d'une protection particulière. BENTHAM J., An introduction to the principles of morals and legislation, Londres, 1789, p. CCCIX (309), <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k93974k/f1.item.texteImage>
JEANGENE VILMER J-B., Le critère de la souffrance dans l'éthique animale anglo-saxonne, in Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coor.), Éditions Quæ, Versailles, 2010, p.191-199 : « La considération morale ne tourne plus autour de la raison, mais de la sensibilité, c'est-à-dire de la capacité de souffrir ».
DEMOGUE R., La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences., Paris, 1909, p.10-12, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9373462>.

¹³²⁷ Ni même parce qu'elles possèdent un corps qui devrait alors faire l'objet d'une protection. L'intégrité s'attache en effet à tout corps, même non vivant. Ce n'est donc pas l'intégrité et le fait de posséder un corps qui importe en priorité et qui doit alors être pensé comme la justification à la protection mise en place car il faudrait alors protéger toute entité corporelle d'une altération de son enveloppe.

entités car elles peuvent notamment vivre des expériences négatives dont il convient d'empêcher davantage la survenance¹³²⁸. Dans sa thèse de droit du début du XX^{ème} siècle, Marc-Jean GARNOT affirmait d'ailleurs que le rôle des textes normatifs consistait notamment en une préservation des êtres de vécus néfastes¹³²⁹. L'intérêt de l'intériorité des entités – entendue comme « *l'ensemble des phénomènes situés 'au dedans' d'une entité et constitutifs d'une forme de subjectivité [...] et envisagée de différentes manières : le psychisme, la sensibilité [...]* » - en tant que caractéristique à prendre en considération lorsqu'il s'agit de s'interroger sur l'intégration d'une entité à la catégorie des sujets de droits fut d'ailleurs souligné plus récemment par la juriste Géraldine AIDAN dans un ouvrage relatif au non-humain sujet de droits¹³³⁰. La chercheuse dira ainsi que « *l'argument intérieur devient un critère moral et politique mobilisés ou mobilisables dans le discours du droit (dans les énoncés normatifs) et dans les discours sur le droit (dans les énoncés théoriques et doctrinaux) pour justifier ou expliquer l'entrée de nouvelles entités dans la catégorie de sujet de droit* ».

1202. Enfin, faire reposer ce droit prospectif sur la notion de sensibilité permet, outre de poursuivre avec l'importance octroyée à cette caractéristique dans le droit positif, de dépasser la conception bipartite du droit des animaux – les animaux domestiques et assimilés d'un côté, ceux dits sauvages et libre de l'autre – qui notamment n'envisage pas l'être en fonction de ses caractéristiques propres, et de se détacher du rôle central octroyé à l'être humain jusque-là dans le cadre de cette branche particulière du droit. En effet, jusqu'alors la place juridique octroyée à l'animal est pensée eu égard à sa position par rapport à un être humain déterminé ou aux êtres humains plus généralement, non par rapport à ses spécificités. Est-il domestique ? est-il apprivoisé ? est-il, lorsqu'il est sauvage et libre « *utile* » ou non à la société ? Fonder ce droit

¹³²⁸ Dans un article sur la notion de personne juridique, Florence BURGAT précisera d'ailleurs que selon elle c'est cette faculté à percevoir souffrance ou bien encore angoisse qui justifie une inclusion de l'animal dans la communauté des « êtres ». BURGAT F., « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », *op. cit.* : « *Ce qu'il importe de souligner, ce sont les dispositions psycho-physiologiques, voire existentielles, qui exposent les animaux non seulement à la « douleur » et au « dommage durable », mais encore à la « souffrance », à la « détresse » et à l'« angoisse », notions d'ailleurs évoquées par le législateur européen dans divers textes dès le milieu des années 1980. C'est, selon nous, cette vie individuée et subjective qui fait entrer les animaux de plain-pied dans une communauté ontologique* ».

¹³²⁹ GARNOT M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, p.182. Il indiquait alors dans son étude que le dessein du droit était finalement l'élimination des souffrances, du moins, leur limitation. Que le droit existe et se justifie du fait de l'existence d'une possibilité d'encadrement, voire d'anéantissement, des souffrances actuellement infligées aux êtres. Il affirmait ainsi que « *ce qui doit, en effet, servir de base au droit est la conscience des souffrances et de la possibilité de les enrayer par quelques moyens* ».

¹³³⁰ AIDAN G., « L'intériorité comme question – Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », in Humain Non-Humain Repenser l'intériorité du sujet de droit, AIDAN G et BOURCIER D. (dir.), LGDJ, Paris, 2021, p.95-126.

prospectif sur cette aptitude à ressentir complexement permet alors de recentrer celui-ci sur l'animal lui-même.

1203. Si créer une telle nouvelle qualification représente en soi une nouveauté, cela nécessite néanmoins d'identifier clairement dans un premier temps ce à quoi correspond cet « *être sensible dépendant* » (§1). De déterminer ainsi le champ d'application du droit prospectif dont la création est en l'espèce proposée. Un droit qui ne fait alors pas entrer l'ensemble des êtres animaux dans la catégorie des sujets. Intégration envisageable seulement après que soit octroyée à ceux pouvant être qualifiés de sensibles – selon une définition choisit ici - et dépendants, une personnalité juridique particulière ne correspondant à aucune autre mais inspirée de certaines, celles de *l'infans* et des descendants du *paterfamilias* évoquées plus en amont (§2).

§1. Définition de « *l'être sensible dépendant* » en droit prospectif, nouvelle qualification juridique pour l'animal sensible

1204. Si une nouvelle qualification juridique est ici proposée pour l'animal il importe en tout premier lieu, comme cela est le cas lorsque tout nouveau concept, toute nouvelle notion, est mis en lumière, est créé, de définir ce dont il s'agit (A). Cela nécessitera en l'espèce d'identifier ce qu'est la sensibilité dans le cadre de ce droit prospectif, ce qui conduira alors à déterminer le champ d'application de celui-ci en termes d'animaux concernés par le nouveau statut créé. Mais encore de déterminer ce qu'il convient d'entendre précisément par « *être sensible dépendant* » en tant que nouvelle qualification juridique – ce qui suppose donc d'expliquer pourquoi ce choix de qualification - qui fera de l'animal qui ressent de façon complexe un sujet-sensible aux côtés des sujets-personnes (B).

A. La notion de sensibilité en droit prospectif

1205. La sensibilité étant au cœur de la nouvelle qualification juridique envisagée en l'espèce pour l'animal il est alors impératif d'identifier ce qu'elle recouvre dans le cadre de ce droit prospectif. D'une part car sans identification précise cela revient notamment à maintenir le flou juridique déjà existant, d'autre part car sans cela il n'est pas possible de déterminer clairement le champ d'application du droit prospectif pensé, or cela est indispensable afin d'identifier les êtres qui pourront bénéficier de ce dernier (1). Cette délimitation du champ

d'application du droit prospectif en termes d'individus concernés étant in fine la conséquence pratique première de ce choix de signification de la notion de sensibilité (2).

1. De l'intérêt de définir la sensibilité : définition et justification à son identification

1206. L'objectif du droit pensé en l'espèce étant l'amélioration de la condition juridique de l'animal en France, il s'agit donc de renforcer la protection de cet être et plus précisément de faire en sorte de lui épargner, d'un point de vue physique, le ressenti de la douleur, une rupture de l'intégrité de son enveloppe corporelle et, d'un point de vue psychique, une atteinte à sa psych. Le droit envisagé est donc un droit destiné à préserver au mieux l'intégrité de l'être mais surtout sa sensibilité complexe et « globale » qui doit de ce fait être clairement définie – contrairement à l'intégrité, notion qui ne pose pas de difficultés particulières. Étant donné ce dessein, il sera fait le choix d'une définition de cette notion de sensibilité claire, précise, et plus complexe que celle ayant été parfois proposée par les textes¹³³¹.

1207. L'intérêt de définir clairement cette notion de sensibilité, centrale dans le droit positif et au cœur du droit prospectif envisagé ici, réside en premier lieu dans le fait que cela permettrait de tendre vers davantage de sécurité juridique, que cela garantirait une meilleure cohérence du droit, ainsi qu'un plus grand respect de l'objectif de valeur constitutionnelle selon lequel la norme doit être intelligible et accessible, c'est-à-dire connue et comprise par les personnes à qui elle est destinée, claire. Cela suppose alors qu'une définition claire de la sensibilité soit proposée dans le cadre du droit prospectif ici envisagé. Cet intérêt est en outre accompagné d'un second qui lui est totalement interdépendant, et selon lequel une telle définition permettrait une identification claire, si ce n'est bien évidemment de la notion même qui sera au centre du droit proposé, des animaux concernés par les normes édictées dans le cadre de ce droit prospectif pensé en cette seconde partie.

1208. L'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – mais c'est celle de la norme plus généralement qui importe in fine¹³³² - fut consacré par une décision du Conseil

¹³³¹ Cf n°303.

¹³³² Voir par exemple : CE 29 octobre 2013, *Association les amis de la rade et des calanques*, req. n° 360085, « Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme ; Considérant que l'article 10 du décret attaqué interdit le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions dans les espaces naturels et précise que " Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser en application du V de l'article 9 et aux pêcheurs sous-marins, sans préjudice du IV de l'article 11 " ; que, toutefois, l'article 11 auquel ces dispositions renvoient ne comprend pas de IV ; que les requérants sont par suite fondés à

Constitutionnel datant de 1999. Y fut ainsi précisé : « l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, le Gouvernement a apporté au Parlement les précisions nécessaires en rappelant l'intérêt général qui s'attache à l'achèvement des neuf codes mentionnés à l'article 1^{er}, auquel faisait obstacle l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ; que cette finalité répond au demeurant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas »¹³³³. Ainsi, le législateur doit penser, lors du processus d'élaboration de la norme, à rendre celle-ci compréhensible pour les citoyens, cela supposant notamment que la norme envisagée soit claire. Mais aussi faire en sorte que le citoyen puisse identifier aisément la norme pouvant le concerner. L'accession à la norme devant alors être facilitée – la codification étant alors une des solutions permettant de garantir à la fois cela ainsi que le respect de l'objectif d'accessibilité.

1209. Dans une décision en date de 2003, le Conseil a apporté des détails quant à ce que signifie cet objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ¹³³⁴. Il y précisera alors que le respect de ce dernier est garanti notamment si la norme contient des notions, des termes, clairs, dépourvus d'ambiguïtés, mais encore que la norme dans son ensemble n'apparaît pas source

soutenir que les dispositions en cause ont méconnu l'objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme ; que cette illégalité n'entache que les termes " sans préjudice du IV de l'article 11 " qui sont, contrairement à ce qui est soutenu, divisibles du reste du décret ; que, par suite, les requérants sont seulement fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'article 10 en tant qu'il comporte ces mots et non celle de l'ensemble des articles 9, 10 et 11 du décret attaqué ; [...] ». TA Lille, 13 octobre 2011, n° 0901120, « Considérant, d'autre part, que le plan de prévention des risques de la vallée de la Lawe vaut servitude d'utilité publique ainsi que le prévoit l'article L. 562-4 du code de l'environnement précité ; que l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, suppose, notamment ici à travers le document graphique annexé au plan de prévention des risques naturels d'inondation, de pouvoir identifier le plus précisément possible au niveau des parcelles, les risques d'inondation et, par suite, l'application de la servitude d'utilité publique ; qu'ainsi qu'il a été dit, le document cartographique n'est pas suffisamment précis et ne permet pas dès lors d'atteindre cet objectif ; que, par suite, les requérants sont fondés à soutenir que pour ce motif également, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est, en l'état de l'instruction, de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2008 ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de cet arrêté ; [...] ».

¹³³³ Cons. const. 16 déc. 1999, n° 99-421 DC.

¹³³⁴ Cons. const. 24 juil. 2003, n° 2003-475 DC.

potentiellement d'erreur d'interprétation pour le citoyen. Enfin, que sa rédaction ne nuise pas à la possibilité d'atteindre l'objectif poursuivi par celle-ci. Une exigence de qualité rédactionnelle de la norme ressort ainsi de cette décision.

1210. La notion de sécurité juridique¹³³⁵ recouvre quant à elle quelque chose de plus global et enveloppe cet objectif. Elle renvoie à la fois à la prévisibilité, la stabilité de la norme et de la situation juridique, en plus de la qualité de la norme – de la loi¹³³⁶. Des chercheurs préciseront s'agissant de cette notion qu'« *il existe [...] un lien évident entre la sécurité juridique, entendue comme un instrument de garantie des droits, et la protection contre l'arbitraire. En ce sens, la loi doit présenter certaines qualités : elle doit être accessible et compréhensible, pour autant que la complexité de la matière traitée le permette. En ce sens, relevant de la catégorie des objectifs constitutionnels, la contrainte qui pèse, au titre de l'exigence d'intelligibilité, sur le législateur est à la fois plus étendue et plus faible que celle liée aux impératifs de l'article 34 de la Constitution. Plus étendue, car elle exige que le droit soit non seulement cohérent mais aussi compréhensible ; plus faible, car elle n'impose pas au législateur une obligation de résultat (le droit applicable peut être complexe), mais de moyen (faire en sorte qu'il ne le soit pas inutilement)* »¹³³⁷. Dès lors, la cohérence du droit constitue également ce vers quoi doit tendre le législateur afin de garantir cette sécurité juridique devant profiter aux citoyens.

1211. En l'espèce, le droit positif relatif à l'animal évoque et consacre à maintes reprises la notion de sensibilité de l'animal sans pour autant la définir, ni même, étant donné ce qui fut mis en exergue au sein de la première partie de ce travail, apporter de la cohérence quant à ce qu'elle pourrait recouvrir comme signification étant donné les espèces prises en compte et pouvant être qualifiées de tel d'après les divers textes mentionnant ou suggérant cette sensibilité. Certains peuvent ainsi regrouper l'ensemble des individus, dont ceux sensibles basiquement – disposition déclarative de l'article L214-1 du Code rural par exemple - quand d'autres tiennent

¹³³⁵ Le principe de sécurité juridique est également clairement consacré en droit de l'Union européenne. Voir par exemple : CJUE République de Pologne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, 16 février 2022, Affaire C-157/21. Tribunal (deuxième chambre), Areva et autres (T-117/07) et Alstom (T-121/07) contre Commission européenne, 3 mars 2011, Affaires T-117/07 et T-121/07 : « *La sécurité juridique, principe général du droit de l'Union, exige que toute réglementation de l'Union, en particulier lorsqu'elle impose ou permet d'imposer des sanctions, même de caractère non pénal, soit claire et précise, afin que les personnes concernées puissent connaître sans ambiguïté les droits et obligations qui en découlent et qu'elles puissent prendre leurs dispositions en conséquence (voir, en ce sens, arrêt de la Cour du 25 septembre 1984, Könecke, 117/83, Rec. p. 3291, point 11 ; arrêt Jungbunzlauer/Commission, point 61 supra, point 71, et la jurisprudence citée).* »

¹³³⁶ GUINCHARD S., Répertoire de procédure civile - Procès équitable – Contenu du droit à un juge, Dalloz, Mars 2017, § 189 – 193.

¹³³⁷ BAGHESTANI-PERREY L., DE LA MARDIERE C., RAYMOND P., SAUVAGEOT F., MATHIEU B., VERPEAUX M., Décision n°2001-455 D.C. du 12 janvier 2002 : loi de modernisation sociale - Chronique de jurisprudence constitutionnelle n° 28, Petites affiches, n°191, 24 septembre 2002, p.15.

compte uniquement des êtres qui le sont de manière particulièrement complexe – voir le droit de l’expérimentation animale plus particulièrement. En cela, il pourrait être considéré que certaines normes relatives à cette caractéristique qu’est la sensibilité animale ne permettent pas de garantir pleinement un respect de cet objectif de valeur constitutionnelle. Ni que la sécurité juridique en la matière se trouve aux mieux garantie.

1212. En définissant clairement la notion de sensibilité dans le droit prospectif envisagé en l’espèce, la sécurité juridique et l’objectif, essentiellement, d’intelligibilité, seraient davantage garantis. La cohérence du droit davantage assurée grâce à la clarté apportée en termes d’identification des animaux concernés par les mesures envisagées mais aussi en termes, tout simplement, d’identification de la définition même de la notion de sensibilité qui ne pourrait plus recouvrir potentiellement diverses significations. Il n’y aurait plus de doutes quant à ce que la notion recouvre telle que cela se constate aujourd’hui. Moins de difficultés interprétatives des mesures relatives à l’animal.

1213. Étroitement lié à ce premier intérêt très juridique, car attaché aux grands principes du droit et à leur respect, le second intérêt d’une définition claire de ce que recouvre la notion de sensibilité animale en droit est peut-être plus pratique et réside dans le fait que cela conduirait à une identification certaine des animaux concernés par les normes édictées dans le cadre du droit prospectif pensé, par le statut juridique envisagé. Contrairement à ce qui s’observe actuellement du fait du doute persistant quant à la définition de la notion de sensibilité que le législateur a intégrée au sein de nombreuses normes régissant le sort de l’animal, une telle définition claire et précise de la notion permettrait d’éteindre ces incertitudes en termes d’identification des espèces mais aussi d’améliorer la compréhension de la norme qui peut être délicate car empreinte parfois de doutes du fait de cette actuelle pluralité de définition de la sensibilité.

1214. Dans le cadre de ce travail, le choix est ainsi fait de donner une définition claire et précise de la notion de sensibilité animale qui devra, pour lui octroyer une force juridique effective, être intégrée au sein d’une norme et non restée contenue dans des documents préparatoires permettant de construire le nouveau droit des animaux ici envisagé¹³³⁸.

¹³³⁸ Voir sur les difficultés au sujet de la formulation des normes qui sont empreintes de sciences afin de les rendre compréhensibles, cela pour garantir leur effectivité, la sécurité juridique, l’accessibilité à la norme : DESMOULIN-CANSELIER S., *L’animal, entre Science et Droit*, Tome 2, presses Universitaires d’Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2006, p.549.

1215. Plus précisément, il est préféré en l'espèce une définition relativement longue de la notion qui garantira un apport de précisions optimal afin d'identifier clairement ce que recouvre alors celle-ci.

1216. Il est ainsi choisi de poursuivre avec l'appréhension juridique de la notion de sensibilité qui a pu être observée implicitement dans divers textes, notamment ceux régissant le sort de l'animal de laboratoire¹³³⁹. Est ainsi choisie la définition de la sensibilité animale selon laquelle il s'agit de la capacité détenue par l'être de ressentir physiquement au-delà de la nociception ainsi que psychiquement. La sensibilité correspondrait alors à la faculté pour l'animal d'être ainsi doté à la fois d'une vie physique et psychique développée, complexe (chacune pouvant néanmoins différer – et notamment être plus ou moins complexe - en fonction de l'espèce à laquelle appartient l'individu mais aussi, tout comme pour l'être humain, en fonction de chaque individu et des situations se présentant à lui). L'intérêt de poursuivre avec cette appréhension de la notion réside notamment dans le fait que cela aura pour conséquence de poursuivre avec une définition – malgré son caractère imparfait, car non exprès ni même vraiment claire – déjà existante de la notion, permettant alors de proposer un droit conçu comme la continuité du droit positif et ainsi de ne pas bouleverser de façon faramineuse la conception actuelle que le législateur a pu avoir de cette notion. Cela garantira entre autres une compréhension plus immédiate par tous de la définition proposée. Pour des raisons de détermination du champ d'application des espèces qui seront concernées par le nouveau droit proposé également. En effet, cela engendrera une catégorisation des êtres mettant en exergue le fait que la capacité à ressentir et non l'appartenance au vivant justifiera l'inclusion de l'être dans une nouvelle catégorie juridique, mais encore parce que cela permettra de ne pas bloquer le processus d'amélioration de la condition juridique désiré du fait d'une trop grande masse d'individus concernés.

1217. Il est alors proposé d'inscrire dans les textes, par exemple comme alinéa supplémentaire au sein des articles 515-14 du Code civil ou bien L214-1 du Code rural, une définition claire et précise de cette notion de sensibilité animale centrale en droit aujourd'hui, et pouvant être la suivante : « la sensibilité animale s'entend comme le fait pour l'individu animal d'être doté d'une aptitude à ressentir des sensations physiques agréables et désagréables ne relevant pas

¹³³⁹ Directive 2010/63/UE, Directive 2010/63/ue du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques
Cf n°247.

du simple processus nociceptif 'réflexe'¹³⁴⁰, et/ou¹³⁴¹ d'une aptitude à ressentir des sensations psychiques 'complexes'¹³⁴² positives et négatives liées à des expériences subjectives »¹³⁴³. Dire

¹³⁴⁰ Si les êtres vivants ayant la faculté de simplement réagir à un stimulus extérieur, de manière réflexe, devaient être inclus dans le champ d'application de cette étude cela commanderait alors de prendre en considération les végétaux qui ont la capacité de s'adapter à l'environnement les entourant, aux conditions atmosphériques ou bien encore aux stimuli générés par un être animal par exemple. Or, il semble ici impossible de parler de sensibilité telle qu'ici conçue pour ces entités appartenant néanmoins au monde du vivant, et, il apparaît inconcevable de les doter de droits - ou du moins de droits aussi étendus - que ceux dont la création est ici envisagée pour des êtres animaux. C'est pourquoi la définition conçue ici du terme « sensibilité » va plus loin que la simple nociception et que cette sensibilité de l'être n'est alors appréhendée que comme quelque chose allant au-delà de ce premier degré de ressenti. En outre, il serait alors nécessaire d'inclure dans ce champ d'application l'ensemble des êtres vivants animaux – exception faite des éponges notamment – alors même que certains d'entre eux – par exemple les êtres regroupés sous l'appellation zooplancton ou bien encore la micro-faune terrestre - ne peuvent une nouvelle fois bénéficier des droits pensés dans le cadre de ce droit prospectif ou bien de façon très limitative pour des raisons pratiques.

Voir sur ces capacités des végétaux, par exemple : INRAE, Adaptation des plantes à l'environnement, <https://www6.inrae.fr/saclay-plant-sciences/Innovation-et-partenariats/Adaptation-des-plantes-a-l-environnement>. Voir également le cas particulier par exemple de la plante *Mimosa pudica* chez qui les feuilles se « referment » dès qu'un être les touche.

De même, les bactéries qui peuvent s'adapter à l'environnement dans lequel elles se trouvent pourraient être incluses dans le champ d'application de ce travail si le simple ressenti, se définissant ici comme la capacité d'adaptation de l'entité et la possibilité d'avoir une réaction réflexe, était pris en considération et analysé comme une caractéristique de la sensibilité. Voir sur ce point par exemple : BLIN P., Dynamique des interactions entre *Dickeya dianthicola*, *Dickeya solani* et leur hôte *Solanum tuberosum*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 28 septembre 2017, p.28-31, p.41, p.106, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02299932/document>, SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, in *Journal Animal Behaviour*, n°97, 2014, p.201-212,

https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arte :

« Nociception, the capacity to respond to potentially damaging stimuli, is a basic sensory ability (Purves et al., 2012), and even occurs in bacteria (Berg, 1975) ».

Voir sur le rapprochement pouvant être opéré entre cette conception du droit prospectif et la réflexion de Peter SINGER : cf n°1001.

Voir sur une réflexion relative à la notion de sensibilité appliquée à l'animal et au végétal, et sur le fait que la façon dont est conçue cette notion se trouve à l'origine de la mise en exergue ou non d'une « homologie entre le végétal et l'animal » : BURGAT F., Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale, Éditions Le Seuil, Paris, 2020, p. 53-58 (chapitre dédié spécifiquement à cette question) : « *L'homologie entre le végétal et l'animal est rendue possible par deux options épistémologiques adverses. La première tient dans une lecture réductionniste des notions de perception, de comportement, d'intelligence, de sensibilité. Ignorer l'épaisseur de l'expérience vécue dans la compréhension, par exemple de la sensibilité, au profit d'une explication de type physicaliste, ouvre naturellement la voie à l'homologie. La seconde option consiste à attribuer au monde végétal les dispositions et les compétences propres à l'homme ou aux animaux* ». Or, selon l'auteur, « *C'est parce qu'un être sensible est un être qui vit en propre ce qui lui arrive, que ce ne sont pas à ses nerfs et à ses os que la blessure fait mal mais à lui-même, que la vie sensible est une vie subjective. La sensibilité n'est faite que d'expériences vécues* ».

¹³⁴¹ Le fait qu'il soit précisé cela dans la définition permet d'inclure dans le champ d'application des textes de droit prospectif pensé dans le cadre de ce travail tout être qui pour une raison médicale (exemple : insensibilité congénitale à la douleur) ou évolutive (il existe des exceptions dans le monde animal, certaines espèces, et notamment le rat-taupo nu, qui ne ressentent pas la douleur mais ont une vie psychique complexe) ressent psychiquement mais non physiquement. De ce fait, il se peut que certains être ne soient concernés que par la seconde partie de la définition de façon exceptionnelle. Ainsi, dès lors que la vie psychique complexe existe, alors l'animal bénéficie du droit prospectif pensé ici. Cette définition permet ainsi de tenir compte à la fois de l'être qui ressent globalement de façon complexe et de celui qui n'aurait pas la capacité de ressentir la douleur mais posséderait toutefois une vie psychique complexe qui devrait être protégée.

Voir notamment sur le rat-taupo nu : LARDE A., Les rats-taupes nus ou la beauté intérieure, in *Revue Espèces – revue d'histoire naturelle*, n°8, 2013, p.28-33.

¹³⁴² Le terme complexe est ici employé en opposition à l'instinct par exemple, ce dernier pouvant en quelque sorte être assimilé au processus nociceptif mais d'un point de vue mental. La complexité entendue ici fait par exemple référence à la tristesse, l'anxiété, la joie, la pensée, la conscience, etc.

Le chercheur Donald BROOM fait référence à cette complexité de la vie mentale de l'individu dans sa définition de la sensibilité « globale », de la sentience, et évoque alors la conscience animale au sein de cette définition. Voir : BROOM D., Considering animals' feelings – Précis of Sentience and animal welfare (Broom'2014), in *Revue Animal Sentience*, 2016, n°5,

<https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1015&context=animsent>.

ainsi qu'un animal est un être sensible c'est alors affirmer que cet être a au moins la faculté de ressentir physiquement autrement que dans le cadre de la simple nociception, et donc peut ressentir la douleur. C'est dire aussi qu'au mieux, et en sus de cette première capacité, il possède celle de ressentir d'un point de vue psychique des sensations complexes, faisant ainsi référence entre autres choses à la notion de souffrance d'un point de vue négatif mais encore à la joie ou autre sentiment positif. Ainsi, le travail réalisé ici ne se concentrera pas sur le premier degré de sensibilité qu'est la nociception auquel il sera préféré une approche plus globale de la sensibilité se rapprochant désormais davantage de la notion de *sentience* aujourd'hui entrée dans le dictionnaire français¹³⁴⁴ et faisant référence à l'être animal en tant qu'être vivant complexe possédant une vie subjective. Néanmoins, il ne semble pas opportun d'inclure cette notion de *sentience* dans les textes juridiques étant donné la pluralité de définitions qui en fut donnée et le non-consensus entourant cette définition. Dans le cadre du droit proposé c'est ainsi la subjectivité, entendue comme la vie complexe allant au-delà de l'unique réaction, qui est prise en compte.

1218. Il est à noter que ne pas se contenter de prendre en compte l'aspect physique de la sensibilité dans la définition élaborée garantira une reconnaissance juridique de la complexité mentale de certains individus appartenant à quelques espèces déterminées mais encore que cela permettra d'assurer alors l'élaboration de normes destinées à préserver cette vie intérieure psychique.

1219. Cette inscription d'une définition claire de la notion de sensibilité apparaît un préalable nécessaire avant la réalisation de toutes modifications du droit positif français plus importantes telles que celles envisagées au sein de ce travail. Sans cette identification claire de ce que recouvre la sensibilité, il sera en effet moins aisé d'identifier, d'une part et évidemment, ce que recouvre exactement la caractéristique d'être sensible de l'animal pourtant consacrée

Voir sur la notion de conscience animale : LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), *La conscience des animaux*, Éditions QUAE, Versailles, 2018, 118 pages.

¹³⁴³ Ce choix de définition se rapproche par exemple quelque peu de celle qui fut donnée par la philosophe Corine PELLUCHON : « *l'éthique de la vulnérabilité ne consiste pas uniquement ni essentiellement à réhabiliter la sensibilité, pensée comme susceptibilité à la douleur, au plaisir et au temps ou comme capacité à expérimenter sa vie comme se déroulant bien ou mal.* ». La chercheuse note néanmoins que cette sensibilité ne constitue pas le critère pour qu'il y ait considération d'une entité sur le plan moral. Cela suffit à ce qu'il y ait une telle considération mais pour Corine PELLUCHON c'est le fait de posséder des intérêts qui justifie cette prise en compte, or, de tels intérêts sont détenus par tout vivant. Elle souligne enfin que cette « *considérabilité n'implique pas que nous conférions des droits aux animaux* » mais qu'elle permet de faire des entités concernées des « *sujets* », terme entendu de façon plurielle. PELLUCHON C., *Éléments pour une éthique de la vulnérabilité - les hommes, les animaux, la nature*, Editions du Cerf, Paris, 2011, p.38-39.

¹³⁴⁴ Dictionnaire Larousse 2020, « *sentience* » : « *capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie* ». Cette définition met alors en exergue l'existence concomitante chez l'être animal d'une vie physique ainsi que d'une vie mentale propre à chacun.

juridiquement et qui sera au cœur du droit prospectif, d'autre part, ce qui pose des difficultés dans le droit positif français et ce qui peut alors être amélioré. En outre, sans définition précise de cette sensibilité animale, elle ne pourra être préservée efficacement. Sans identification claire de ce qui doit être protégé il ne peut en effet y avoir protection efficace et la plus complète possible de ce qui est envisagé comme devant faire l'objet de mesures de protection. Il pourrait en outre être inséré dans les textes des définitions des notions de douleur ou de souffrance utilisées fréquemment.

1220. La modification de la condition juridique de l'être animal pensé dans le cadre du droit prospectif mis en exergue par la suite, pourra, étant donné la définition donnée, consister en une élaboration de normes destinées aussi bien à protéger la sensibilité globale de l'être que sa seule sensibilité physique ou psychique. Les normes auront ainsi pour objet notamment d'épargner à l'animal de ressentir des sensations physiques ou psychiques désagréables.

1221. Ce choix de définition de la sensibilité, s'il a le mérite de clarifier la situation sur le plan de la sémantique juridique, aura néanmoins pour conséquences malheureusement d'établir un champ d'application du droit prospectif pensé ici excluant certains animaux dont la sensibilité semble se limiter, d'après les chercheurs et au vu des connaissances scientifiques actuelles (2021-2022), à réagir de façon uniquement réflexe, sans que n'intervienne dans le processus de réaction de l'être autre chose que les nocicepteurs de l'individu.

2. Conséquences du choix de signification sur le champ d'application du droit prospectif

1222. En fondant le droit prospectif dont la création est ici envisagée sur la notion de sensibilité telle que définie ci-dessus, il est alors certain que le champ d'application de ce droit et des normes pensées en l'espèce ne pourra pas inclure l'ensemble des êtres animaux et donc des espèces animales. Seuls les êtres pouvant être qualifiés de sensibles selon la définition préalablement donnée pourront bénéficier du droit prospectif (a). Néanmoins, si des animaux se trouvent nécessairement exclus de ce champ d'application, il n'en reste pas moins qu'il doit être prévu à leur profit un droit plus protecteur du fait de leur appartenance au monde du vivant animal et de la valeur intrinsèque dont ils se trouvent tous pourvus de ce simple fait (b). Outre l'identification la plus précise du champ d'application du droit prospectif créé en l'espèce, il conviendra donc aussi de déterminer au mieux ce vers quoi pourrait tendre le législateur pour

repenser également la place et la protection des êtres animaux qui ne pourraient être qualifiés de sensibles eu égard à la définition donnée en l'espèce de cette notion.

a. Champ d'application du droit prospectif en termes d'espèces

1223. L'animal peut se définir d'un point de vue biologique et très généralement, comme l'être appartenant au règne animal¹³⁴⁵. Plus précisément, il s'agit des êtres « *hétérotrophes pluricellulaires qui se nourrissent par ingestion* »¹³⁴⁶ ; ils mangent d'autres organismes pour avoir de l'énergie.

1224. Cela regroupe une diversité d'êtres extrêmement importante ; les éponges, le saumon, le papillon, la fourmi, la puce, le lapin, le crabe, le ver de terre, le fou de Bassan, l'être humain, la méduse, le caméléon, la pieuvre, l'ornithorynque, la souris, le chien ou encore l'éléphant et le ver plat, sont tous, malgré notamment leurs remarquables différences morphologiques, anatomiques, en termes de capacité de perception, des êtres animaux.

1225. Si l'animal peut se définir comme tel, celui appréhendé au sein de ce travail sera toutefois, et tel que mentionné auparavant, uniquement celui autre que l'humain malgré le fait qu'il fasse partie du règne animal. Seuls les autres animaux (dénommé uniquement « *animal* » dans le cadre de ce travail) seront ainsi concernés par le droit prospectif dont l'élaboration est ici proposée.

1226. Si l'animal est le seul être dont une nouvelle appréhension juridique sera ici étudiée, il apparaît alors que cela exclut automatiquement les bactéries qui, selon la classification actuelle du vivant ne font pas partie du règne animal¹³⁴⁷, les virus¹³⁴⁸, ainsi que les microbes¹³⁴⁹. Néanmoins, l'exclusion automatique de ces entités du champ d'application de ce travail prospectif sera également accompagnée de l'exclusion de certains êtres animaux.

1227. En effet, si l'objectif de ce travail est l'amélioration de la condition et de la protection juridique de l'être animal, l'ensemble des êtres animaux n'entrera pas dans le champ

¹³⁴⁵ SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p.20.

¹³⁴⁶ *Ibid*, p.431.

¹³⁴⁷ THOMAS F., LEFEVRE T. et RAYMOND M., Biologie évolutive, De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2016, p.3.

¹³⁴⁸ SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, *op. cit.*, p.395.

¹³⁴⁹ *Ibid*, p.384.

d'application du droit prospectif envisagé en l'espèce, et ce, pour différentes raisons détaillées ci-après.

1228. D'une part, parce que cette amélioration de la condition juridique des êtres vivants animaux ne peut se faire au détriment automatique de la préservation de l'intégrité d'autrui, « *autrui* » entendu au sens d'individu, être vivant appartenant au règne animal (humain et autres animaux sans distinction). Ce principe conduit ainsi à exclure de ce champ d'application le parasite animal (par exemple la tique ou le ténia) qui se définit comme l'« *organisme qui vit sur ou dans un autre organisme (son hôte) et tire ses nutriments de cet organisme.* ». « *Les parasites sont préjudiciables pour leurs hôtes et peuvent finir par les tuer, mais pas immédiatement* »¹³⁵⁰. Dès lors que l'être est un parasite, tout individu doit donc pouvoir agir pour se défendre en cas d'atteintes occasionnées à son intégrité – ou à celle d'un autre – par ce parasite, et ce même si cela doit causer la mort de ce dernier¹³⁵¹. Le parasite ne peut ainsi entrer dans le champ d'application du droit prospectif envisagé car, par principe, la lutte contre lui sera encouragée, ou du moins légitimée dans toutes les situations. Le choix de préserver l'intégrité des êtres au détriment de celle des entités qui vivent justement en y portant atteinte constitue ainsi la première cause d'exclusion de certaines espèces de ce champ d'application.

1229. En outre, il est également possible d'exclure de ce champ d'application les « *animaux invisibles* » tels que certains¹³⁵² de ceux appartenant à des espèces constituant par exemple ce qui est nommé le zooplancton – constitué d'animaux de très petites tailles de diverses espèces se laissant porter par les masses d'eau¹³⁵³ – et ce malgré le fait qu'ils pourraient être qualifiés de sensibles eu égard à la définition qui fut donnée de cette notion pour le droit prospectif. En effet, si le travail réalisé ici vise l'amélioration de la protection et de la condition juridique des êtres animaux à titre individuel, comment est-il possible de mettre en œuvre effectivement une telle protection si l'animal est invisible pour l'œil humain et que de très simples activités engendrent pour lui automatiquement une contrainte ? Par exemple, pour les êtres appartenant

¹³⁵⁰ SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, *op. cit.*, p.530, Glossaire p.18.

¹³⁵¹ Sans qu'il ne soit besoin néanmoins d'exterminer toutes espèces de parasites du simple fait de leur appartenance à ce « groupe », sous peine de risquer de déséquilibrer des milieux de toutes sortes, mais encore parce que cela ne sera d'aucune utilité lorsque le parasite déterminé n'est que faiblement néfaste pour autrui – diverses sortes de parasites existent en effet, allant du plus néfaste à celui qui ne cause que peu ou très peu de dommage. TROY F., « Malgré le dégoût qu'ils nous inspirent, les parasites sont indispensables à leurs écosystèmes », 12 octobre 2021, <https://www.nationalgeographic.fr/animaux/2021/10/malgre-le-degout-quils-nous-inspirent-les-parasites-sont-indispensables-a-leurs-ecosystemes>.

¹³⁵² « Certains » uniquement car le zooplancton est constitué aussi des œufs et des jeunes de quelques animaux qui par la suite ne sont plus invisibles et ne peuvent donc être considérés comme entrant dans cette catégorie des « invisibles » exclus du champ d'application du droit prospectif envisagé.

¹³⁵³ VANDROMME P., IFREMER, Le Zooplancton (mésos et macro) – pourquoi et comment l'étudier ? Quel est son rôle écologique ? Comment réagit-il aux cycles climatiques ?, document PDF en ligne.

à la « *famille* » du zooplancton, dès lors qu'un individu se baigne ou qu'un bateau navigue s'observe alors nécessairement – ou presque - une atteinte à ceux-ci. Une effective protection de leur sensibilité – si elle existe eu égard à la définition choisie – ou de leur intégrité ne pouvant alors être mise en place à leur profit, ces animaux seront exclus du champ d'application de ce travail. Néanmoins, ces animaux pourraient bénéficier d'une protection indirecte à travers le droit de l'environnement venant protéger les habitats dans lesquels ils évoluent notamment¹³⁵⁴.

1230. Outre ces animaux, il sera également choisi évidemment d'exclure du champ d'application du droit prospectif envisagé, ceux appartenant à des espèces dont la sensibilité telle que définie ici n'est pas reconnue. Cette absence de reconnaissance résultant soit des différentes études scientifiques réalisées à ce sujet, soit de l'absence totale d'études relatives à cette existence de sensibilité à ce jour.

1231. Il est alors proposé le champ d'application suivant en termes de choix d'espèces concernées par ce droit prospectif : sont concernés par ce droit, l'ensemble des animaux appartenant à des espèces dont la sensibilité telle que définie pour ce droit est reconnue unanimement d'un point de vue scientifique, ainsi que l'ensemble des animaux appartenant à des espèces dont la sensibilité est reconnue mais de façon non unanime – certains chercheurs considèrent que l'être est sensible tandis que d'autres émettent des doutes à ce sujet - en application alors du principe de précaution¹³⁵⁵, hors animaux appartenant à des espèces parasites ou infiniment petites.

1232. Ce principe de précaution commande en effet la prise de mesures malgré une absence de données scientifiques suffisantes pour être certain de l'existence d'un risque de dommage¹³⁵⁶. Ainsi, la prise de mesure correspondrait ici au droit prospectif créé au sein de ce

¹³⁵⁴ Cf n°1245.

¹³⁵⁵ Voir par exemple sur l'importance du recours au principe de précaution dans la prise en considération des espèces animales devant être mieux protégées du fait de la capacité des êtres appartenant à celles-ci à ressentir ou potentiellement ressentir la douleur : SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., *Defining and Assessing Animal Pain*, in *Journal Animal Behaviour*, n°97, 2014, p.201-212, https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arte (voir plus particulièrement la conclusion de l'article). Assemblée Nationale, Rapport d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne n°3344, enregistré le 16 septembre 2020, p.112.

¹³⁵⁶ Voir notamment : Loi Barnier, n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, JORF n°29, 3 février 1995, p.1840. Article 1^{er} : « [...] le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable; [...] ». Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 12 août 1992, principe n°15 : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas

travail, l'absence de données et alors de certitudes scientifiques correspondrait au manque d'études sur la sensibilité des espèces animales mentionnées ci-dessus et à l'absence de consensus s'agissant des résultats des études réalisées. Le risque serait quant à lui, d'une part, la possibilité de dommage pour les animaux dans le cas où ils ne profiteraient pas des dispositions conçues dans cette recherche et visant l'amélioration de la condition juridique de l'être animal, d'autre part, le risque pour eux de voir leur sensibilité et intégrité physique et/ou psychique atteintes en cas de contraintes leur étant infligées.

1233. Dès lors, en dehors des animaux appartenant à des espèces dites « *parasites* », infiniment petites et invisibles à l'œil nu, ou bien encore dont la sensibilité ne fait pas l'objet de reconnaissance scientifique, l'ensemble des autres animaux devraient pouvoir bénéficier du droit prospectif pensé dans le cadre de ce travail, par principe pour certains dont la sensibilité ne fait désormais aucun doute, par mesure de précaution pour d'autres, notamment en ce qui concerne certains invertébrés pour lesquels les études sont moins nombreuses ainsi que les consensus relatifs à leurs ressentis physique et mental moins établis. Lorsque, dans le cadre du droit prospectif créé au sein de cette thèse, il sera alors employé les termes « les animaux » ou « *l'ensemble des animaux* », il faudra ainsi lire et comprendre : « *les animaux appartenant aux espèces entrant dans le champ d'application préalablement déterminé* ».

1234. Afin de déterminer plus précisément le sort de chaque animal dans le cadre du travail de recherche ici réalisé, et ainsi le champ d'application du droit prospectif pensé, il peut ainsi être effectuée une synthèse des connaissances scientifiques relatives à la sensibilité des espèces – nociception, douleur et au-delà.

1235. Au vu des connaissances scientifiques actuelles, la sensibilité¹³⁵⁷ des êtres appartenant à l'ensemble des mammifères apparaît certaine¹³⁵⁸. S'agissant des poissons quelques doutes ont

servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

¹³⁵⁷ Au-delà du simple processus nociceptif.

¹³⁵⁸ Voir notamment sur le ressenti complexe : LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.74 et 91 notamment. PERON F., Comment les mammifères ressentent-ils et expriment-ils la douleur ?, in Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Québec, 2013, p.35-49. SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, in Journal Animal Behaviour, n°97, 2014, p.201-212, https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arte. DE WAAL F., La dernière étreinte, Éditions Les liens qui libèrent, Paris, 2020, p.153-154 (pour un exemple d'expérience démontrant l'existence d'une vie intérieure complexe chez un rat) (voir l'ensemble de l'ouvrage pour une mise en exergue de cette complexité du ressenti animal pour toutes sortes d'animaux appartenant à des espèces diverses).

subsisté¹³⁵⁹. Les études les concernant ne concluant pas de manière unanime à la capacité de ces animaux à éprouver notamment la douleur. Néanmoins, il semblerait que leur caractéristique d'être sensible fasse de plus en plus l'objet d'un consensus¹³⁶⁰. Concernant les oiseaux, leur caractéristique d'être sensibles est considérée désormais comme certaine selon la majorité des chercheurs¹³⁶¹. En ce qui concerne les reptiles et amphibiens, la douleur et plus généralement la sensibilité chez ces animaux est moins étudiée et leur capacité à ressentir au-delà de la nociception incertaine. Des chercheurs affirment en effet que ces animaux sont sensibles (plus particulièrement à la douleur) tandis que d'autres émettent encore des réserves à ce sujet¹³⁶². L'étude de la douleur des invertébrés est quant à elle plutôt nouvelle¹³⁶³ et la capacité de ceux-ci à ressentir au-delà de la nociception reste en suspens. Toutefois, des éléments intéressants ont été découverts lors d'études réalisées sur certains animaux laissant

¹³⁵⁹ PROCTOR H., Animal Sentience: Where Are We and Where Are We Heading?, Journal Animals, n°2, 2012, p.628-639, <https://www.mdpi.com/2076-2615/2/4/628/htm>.

Dans un rapport de 2014, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) de Suisse a mis en avant la possibilité (non la certitude) pour certaines espèces de poissons de ressentir la douleur. Cette Commission souligne cependant que les avis sont très partagés quant à cette capacité. Certains scientifiques ayant étudié cette question privilégient l'incapacité de ressentir la douleur étant donné l'absence « plus ou moins complète de [fibres lentes] chez les poissons osseux » (ces fibres présentes dans le corps des mammifères et oiseaux sont destinées à permettre le ressenti d'une douleur vive et/ou persistante) et de néocortex cérébral, les autres émettent l'hypothèse selon laquelle cette capacité existe chez les poissons osseux du fait qu'un circuit de la douleur autre que celui observé principalement chez les mammifères peut exister (notamment autres zones du cerveau sollicitées). Rapport de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), Utilisation éthique des poissons, Suisse, décembre 2014, 36 pages.

¹³⁶⁰ Voir notamment : LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.91-92, 102. SNEDDON L., Les sensations douloureuses et la peur existent-elles chez le poisson ?, in Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Québec, 2013, p.105-128.

¹³⁶¹ Voir sur la sensibilité physique (douleur notamment) mais aussi sur l'existence d'un univers mental chez l'oiseau : CHEMINEAU P. (dir.), Douleurs animales en élevage, Éditions Quae, Versailles, 2013, p.47-49. LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.91, 49, 93. BROOM D., Considering animals' feelings – Précis of Sentience and animal welfare (Broom'2014), in Revue Animal Sentience, 2016, n°5,

<https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1015&context=animsent>.

¹³⁶² Voir pour les reptiles : MOSLEY C., Les reptiles souffrent-ils ? Une perspective clinique basée sur la preuve, in Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Québec, 2013, p.65-80. LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.91. BROOM D., Considering animals' feelings – Précis of Sentience and animal welfare (Broom'2014), in Revue Animal Sentience, 2016, n°5, <https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1015&context=animsent>. MALIK A., « Pain in reptiles : a review for veterinary nurses », in Veterinary Nursing Journal, vol. 33, 2018, p.201-211, <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/17415349.2018.1468291>.

Voir pour les amphibiens : BROOM D., Considering animals' feelings – Précis of Sentience and animal welfare (Broom'2014), in Revue Animal Sentience, 2016, n°5,

<https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1015&context=animsent>.

SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, in Journal Animal Behaviour, n°97, 2014, p.201-212,

https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arte.

POSNER L., Recognition and Treatment of Pain in Reptiles, Amphibians, and Fish, in Pain Management in Veterinary Practice, EGGER C., LOVE L. et DOHERTY T. (dir.), Wiley Blackwell Éditions, USA, 2014, p.417-423.

¹³⁶³ Il est cependant possible de retrouver des études sur la douleur des invertébrés réalisées par quelques scientifiques et datant de quelques dizaines d'années parfois. Voir par exemple : EISEMANN C.H., JORGENSEN W.K., MERRITT D.J., RICE M.J., CRIBB B.W., WEBB P.D., ZALUCKI M.P., « Do insects feel pain ? – A biological view », in Journal Experientia, vol. 40, 1984, p.164-167. Les données issues des études réalisées préalablement à la rédaction de cet article semblaient indiquer que les insectes ne pouvaient pas ressentir la douleur.

suggérer que les membres de certaines espèces d'invertébrés auraient la capacité de ressentir la douleur mais aussi pour certains d'avoir une réelle vie mentale, psychique, complexe. Sont concernés par ces découvertes notamment les céphalopodes, les crustacés décapodes et certains insectes comme les abeilles¹³⁶⁴.

1236. Les recherches ont également mis en exergue l'absence certaine de sensibilité chez certains êtres animaux. Il en est ainsi notamment des éponges dépourvues de système nerveux mais encore des coraux, des étoiles de mer, ou bien des anémones¹³⁶⁵.

1237. Il importe ainsi de souligner que c'est alors faire le choix d'un champ d'application non figé que de choisir de se référer automatiquement aux données scientifiques ayant trait à la sensibilité animale pour déterminer quels sont les animaux bénéficiant des dispositions prévues dans le cadre de ce droit prospectif. Cela impliquera alors pour le législateur d'opérer un suivi régulier des avancées scientifiques sur le sujet et de réaliser une mise à jour tout autant régulière des textes normatifs en fonction de l'évolution de ces données. Néanmoins, cela ne constitue

¹³⁶⁴ Des études réalisées sur certains animaux invertébrés tel que le crabe par exemple, ont permis de démontrer que les êtres appartenant à certaines espèces de ce groupe seraient peut-être capables de ressentir la douleur également. Voir sur le crabe par exemple : ELWOOD R., ADAMS L., *Electric shock causes physiological stress responses in shore crabs, consistent with prediction of pain*, Biology Letters, volume 11, novembre 2015, <https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rsbl.2015.0800>. ELWOOD R., « A partir d'expériences sur le comportement, pouvons-nous déduire que les crustacés éprouvent de la douleur ? », in Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Éditions Yvon Blais, Québec, 2013, p. 143-153.

Voir sur les céphalopodes (pieuvres, seiches, calmars) : FIORITO G., SCOTTO P., « Observational learning in Octopus vulgaris », *Revus Science – news series*, vol. 256, n°5056, avril 1992, p. 545-547. WINLOW W., POLESE G., MOGHADAM H-F., AHMED I. et DI COSMO A., Sense and Insensibility – An Appraisal of the Effects of Clinical Anesthetics on Gastropod and Cephalopod Molluscs as a Step to Improved Welfare of Cephalopods, in *Revue Frontiers in Physiology*, 24 aout 2018,

<https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fphys.2018.01147/full>. LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Éditions QUAE, Versailles, 2018, p.92.

Voir sur les crustacés, et plus précisément sur les crustacés décapodes : GHERARDI F., Behavioural indicators of pain in crustacean decapods, 2009. SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, in *Journal Animal Behaviour*, n°97, 2014, p.201-212,

https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arste.

ELWOOD R., Pain and suffering in invertebrates, *Journal of the Institute for Laboratory Animal Research*, 2011,

vol.52, p.175-184, <https://academic.oup.com/ilarjournal/article/52/2/175/659957> (voir le PDF). Voir sur les insectes : BATESON M., DESIRE S., GARTSIDE S. et WRIGHT G., Agitated honeybees exhibit pessimistic cognitive biases, *Journal Current biology*, vol.21, n°12, 2011, p.1070-1073,

<https://www.cell.com/action/showPdf?pii=S0960-9822%2811%2900544-6>. SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, in *Journal Animal Behaviour*, n°97, 2014, p.201-212,

https://www.wellbeingintlstudiesrepository.org/cgi/viewcontent.cgi?article=1068&context=acwp_arste (voir plus particulièrement le tableau numéro 2 sur les critères de perception de la douleur).

¹³⁶⁵ What beings are not conscious, <https://www.animal-ethics.org/sentience-section/animal-sentience/beings-conscious/>. MACCLELLAN J., *Minding Nature: A Defense of a Sentiocentric Approach to Environmental Ethics*, Thèse pour le doctorat de philosophie, University of Tennessee, Knoxville, 2012, <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.851.4393&rep=rep1&type=pdf>, p.113, 181.

pas un obstacle à une telle modification du droit, de telles révisions étant déjà clairement imposées par des textes relatifs aux animaux¹³⁶⁶.

1238. En choisissant d'aller au-delà du premier degré de sensibilité, la nociception, la réaction réflexe, et de prendre en compte uniquement les animaux dotés du second degré de sensibilité et/ou du dernier (la souffrance), cela conduit d'une part, à ne pas intégrer dans la nouvelle catégorie juridique créée l'ensemble des entités animales, ce qui pourrait avoir pour effet de bloquer ou du moins de freiner l'évolution positive souhaitée ici de la condition juridique de l'animal plus que de l'améliorer. Le législateur pouvant estimer qu'une telle « révolution » juridique serait trop lourde de conséquences pour l'État, pour la société, pour le système juridique. D'autre part, à empêcher une intégration au sein de la catégorie pensée d'autres entités vivantes, et plus particulièrement de certaines appartenant au monde végétal qui pour quelques-unes sont dotées d'une capacité de réaction réflexe qui pourrait être assimilée à de la nociception chez l'animal¹³⁶⁷. Mais aussi et surtout, cela permet d'empêcher l'intégration dans la nouvelle catégorie juridique qui va être pensée dans le cadre de ce droit prospectif, dans un futur plus ou moins proche, des entités n'appartenant pas au monde du vivant telles les entités robotiques. S'il devait être tenu compte donc de la simple capacité à réagir des êtres, à ressentir au stade le plus simple, cela ouvrirait la voie à une inclusion au sein de la nouvelle catégorie juridique pensée dans cette seconde partie de thèse d'entités de nature très – trop - différente ne pouvant bénéficier du nouveau régime juridique créé spécialement pour l'entité capable de perception au-delà du simple réflexe, de la simple réaction.

1239. En incluant cependant dans le champ d'application de ce travail de droit prospectif un nombre très important d'espèces animales toutes aussi variées les unes que les autres notamment en termes de taille et de capacité à ressentir – certains animaux ne ressentant pas

¹³⁶⁶ Voir notamment le considérant n°49 de la Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : « Les progrès techniques et scientifiques de la recherche biomédicale peuvent être rapides, de même que l'accroissement des connaissances relatives aux facteurs qui influencent le bien-être animal. Il est donc nécessaire de permettre une révision de la présente directive. Il convient que cette révision examine en priorité la possibilité de remplacer l'utilisation d'animaux, et en particulier de primates non humains, dans tous les cas où elle est envisageable, compte tenu des progrès de la science. La Commission devrait également procéder à des examens thématiques périodiques concernant le remplacement, la réduction et le raffinement de l'utilisation d'animaux dans les procédures ».

Voir également : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Bruxelles, 20 juillet 1998, JOCE L 221, 8 août 1998, article 5 : « [...] En outre, tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission, sur la base de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de cette dernière, en particulier en ce qui concerne les dispositions visées au paragraphe 1 et les développements techniques et scientifiques, présente au Conseil un rapport assorti, le cas échéant, de propositions appropriées tenant compte des conclusions de ce rapport ».

¹³⁶⁷ Voir par exemple le cas particulier de certaines plantes dites carnivores : SCHLOSSER A., Plantes carnivores : les principales espèces et leurs usages en thérapie : investigations sur l'intérêt thérapeutique de Carnivora®, Thèse pour obtenir le Diplôme d'État de Docteur en Pharmacie, Faculté de Pharmacie, Université de Lorraine, 2016, p.33, <https://hal.univ-lorraine.fr/hal-01733559/document>.

au-delà du second degré de sensibilité quand d'autres ont une vie plus complexe (étant donné les données scientifiques actuelles), est ainsi pensé un droit applicable à la grande majorité des animaux en contact fréquent avec l'être humain et donc potentiellement davantage vulnérables.

1240. Ainsi, le droit prospectif pensé en l'espèce pour l'animal est sélectif, en ce sens que tout être ne sera pas concerné par lui ni donc par le nouveau statut juridique proposé. Néanmoins, une exclusion d'espèces animales du champ d'application de celui-ci du fait du choix fait en termes de définition de la notion de sensibilité sur laquelle repose ce nouveau droit ne doit pas empêcher d'envisager une amélioration de la condition juridique des êtres appartenant à ces dernières par le biais d'un autre moyen juridique que la modification en profondeur du système.

b. Penser une autre condition juridique pour les animaux des espèces exclues du champ d'application

1241. Le dessein de ce travail n'est pas d'exclure des textes normatifs certains êtres animaux mais d'améliorer la condition juridique du plus grand nombre d'entre eux. Dès lors, il ne saurait être admis une absence de protection à l'égard d'un nombre d'animaux plus ou moins important. Eu égard à cet objectif, il sera alors nécessaire de penser des principes protecteurs pour les animaux qui se trouveront exclus du champ d'application du droit prospectif envisagé dans le cadre de cette recherche. L'être considéré comme non sensible selon la définition choisie et donnée ici ne doit en effet pas pouvoir être sacrifié au nom de son effective insensibilité ou bien de l'absence de connaissances relatives à celle-ci. Il n'en reste en effet pas moins un être appartenant au règne animal possédant alors une valeur intrinsèque¹³⁶⁸ - valeur particulière d'ailleurs déjà consacrée par les textes. S'il est effectivement admis que « *selon un principe directeur de la méthodologie juridique, la différence entre catégories juridiques implique une différence entre leurs régimes juridiques c'est-à-dire les règles applicables à un cas donné, ce[la] [...] impliqu[ant] une réciproque selon laquelle toute différence de régime*

¹³⁶⁸ Directive 2010/63/UE, douzième considérant : « *Les animaux ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée. [...] ».*

Le terme « valeur intrinsèque » s'entend ici comme une valeur possédée par l'entité elle-même et pour elle-même sans qu'une appréhension subjective par l'être humain ou une autre entité n'entre en jeu. Elle est une valeur indépendante, qui ne dépend et n'est octroyée par aucune autre entité.

Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « intrinsèque » : « *[En parlant d'un objet ou d'une pers.] Qui est inhérent, indépendamment de tous les facteurs extérieurs. [...] »*, <https://www.cnrtl.fr/definition/intrins%C3%A8que>.

implique une différence de nature »¹³⁶⁹, cela signifie donc qu'une différence même très importante de nature entre des entités – en l'espèce relative à la faculté de ressentir – appartenant au même monde, n'est pas source d'une absence de protection sur le plan juridique. Il s'agira simplement d'une protection différente.

1242. Ainsi, les êtres appartenant au règne animal devraient se voir protéger par le droit du simple fait de cette appartenance au monde du vivant animal. Il s'agirait donc de mettre en place une protection minimale de l'être fondée simplement sur le principe selon lequel le vivant animal doit être respecté du fait de ses particularités qui diffèrent de celles des autres entités – vivantes ou non.

1243. De façon implicite, mais en subordonnant néanmoins cette protection à l'existence d'une relation entre l'animal et l'être humain, le droit positif français met déjà en place une telle protection en affirmant que dès lors que l'animal est domestique, ou bien tenu en captivité ou encore apprivoisé, il doit alors voir son intégrité préservée¹³⁷⁰. L'espèce à laquelle appartient l'animal importe donc peu mais l'existence d'un lien avec un être humain apparaît néanmoins nécessaire. Il conviendrait alors d'enlever cette condition de rapport entre êtres et d'imposer simplement le respect du vivant animal. De mettre en place une protection minimale bénéficiant à tout être animal, non fondée sur la sensibilité de celui-ci mais simplement sur le fait de son appartenance au règne animal, caractéristique donnant automatiquement à l'individu une valeur intrinsèque expliquant pourquoi il convient alors de le protéger au mieux.

1244. Ainsi devrait-il par exemple être interdit par principe de porter atteinte volontairement à la vie des autres êtres animaux – sauf exception telle la défense de sa propre intégrité ou de celle d'autrui notamment - ou encore de leur infliger des actes de cruauté traduisant un non-respect de l'individu, et ce, sans condition préalable d'existence de lien animal-humain. La notion de respect de l'être devrait se placer au cœur des réflexions et nouveaux textes

¹³⁶⁹ ROUVIERE F., « Le revers du principe "différence de nature (égale) différence de régime" », in CHEROT J-Y., CIMAMONTI S., TRANCHANT L. et TREMEAU J. (coord.), *Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.415-448.

¹³⁷⁰ Voir par exemple : Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. [...]* ». Code rural et de la pêche maritime, article L214-3 : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.* »

bénéficiant à l'animal, quel qu'il soit, cette idée de « *respect* » n'étant pas sans rappeler la notion de dignité appliquée à l'être humain¹³⁷¹. Cette dernière étant en effet étroitement liée à l'idée de respect de la personne humaine¹³⁷².

1245. Le droit de l'environnement paraît être particulièrement bien adapté pour permettre ce type de protection au profit des animaux exclus du champ d'application prévu pour le droit prospectif envisagé. En effet, il apparaît que ces animaux n'entretiennent, pour beaucoup, pas de relation directe avec l'être humain mais sont majoritairement des animaux sauvages libres – exemple des insectes ou bien encore des invertébrés marins. Cette protection offerte par le droit de l'environnement serait, semble-t-il, essentiellement indirecte via la protection de l'habitat de l'être animal. Mais, il semble également indispensable de prévoir au sein de ce droit un principe de protection directe de l'être selon lequel le vivant animal doit être respecté sans que cela ne passe en premier lieu par une protection de l'habitat. Une déclaration sur le même modèle que celles consacrées dans le Code rural par exemple - affirmant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »¹³⁷³ - pourrait être insérée dans le Code de l'environnement. Les références faites au propriétaire et à la sensibilité en seraient évidemment extraites et ce nouveau principe serait destiné à protéger tout animal sans condition. Ainsi, la déclaration suivante pourrait apparaître dans les textes : « *tout animal étant doté d'une valeur intrinsèque du fait de sa nature d'entité appartenant au monde du vivant animal doit être respecté* ». Comme indiqué au sein de ce travail¹³⁷⁴, il sera donc prévu une protection de l'être animal au sein des dispositions du droit de l'environnement et non une protection des espèces car c'est l'être qui est atteint dans son intégrité – la sensibilité complexe étant en l'occurrence exclue pour ces animaux se retrouvant hors champ d'application du droit prospectif, non l'espèce à laquelle il appartient. Une telle déclaration devra être prise en considération aussi bien dans le cadre de situations unissant directement animaux et humains afin que l'animal par

¹³⁷¹ Dans sa thèse, le Professeur Pierre-Jérôme DELAGE distingue la dignité de l'être humain de l'esséité de l'animal, l'esséité étant en quelque sorte l'équivalent pour l'animal de la dignité pour l'être humain, mais la distinction réalisée avec la création de la notion d'esséité permet de clairement séparer animal et humain et de maintenir une application de la notion de dignité aux seuls êtres humains.

DELAGE P-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, *op. cit.*, Éditions Mare et Martin, p.626 notamment.

¹³⁷² Voir par exemple sur ce point : Sénat, Rapport n° 230 (1993-1994) fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au corps humain, Par M. Guy CABANEL, Sénateur, déposé le 12 janvier 1994, p.76, https://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0230.pdf. Le projet d'article 17 prévoyait ainsi que « chacun a droit au respect de son corps. La loi garantit l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain aux fins d'assurer la dignité de la personne. [...] ».

¹³⁷³ Code rural et de la pêche maritime, article L214-1.

¹³⁷⁴ Cf n°1486.

principe exclu du champ d'application du droit prospectif envisagé ne soit pas oublié lorsqu'il se trouve placé dans une position le liant à l'être humain – exemple du recours à l'être dans le cadre de l'expérimentation animale – que dans le cadre de situations établissant une absence de proximité animaux - humains. Dans toutes situations dans lesquelles l'animal pourrait ainsi se retrouver au cours de son existence, le droit lui garantira alors le respect et une protection minimale du simple fait de sa caractéristique d'être vivant animal.

1246. En protégeant l'être du seul fait de son appartenance au règne animal et non plus pour l'être humain du fait de son appartenance à telle ou telle espèce, la vision anthropocentrique du droit de l'environnement serait en sus supprimée ou au moins réduite¹³⁷⁵.

1247. La seule exception permanente à cette protection concernerait les animaux appartenant à des espèces dites parasites contre lesquelles se défendre apparaît nécessaire pour toute entité vivante dans un dessein de protection de sa propre intégrité. Néanmoins, cela ne suppose en rien qu'il pourrait être autorisé une éradication de l'espèce à laquelle appartient l'individu « *parasite* » par le biais de la mise à mort de chacun de ces individus. En effet, chaque être, et alors chaque espèce, jouent un rôle sur la planète, soit dans la chaîne alimentaire, soit dans le cadre d'un écosystème donné. Dès lors, mettre en œuvre certains moyens dans le dessein d'éradiquer une espèce, et donc la totalité des individus appartenant à celle-ci, peut provoquer une réaction en chaîne néfaste pour la planète d'un point de vue globale, ce qui n'est évidemment pas souhaité dans le cadre de ce droit prospectif.

1248. L'atteinte infligée à un animal autre pour défendre sa propre intégrité ou sensibilité, ou celle d'autrui, constituerait une exception non permanente mais fonction des situations se présentant à chaque être au cours de sa vie. Concernant le cas particulier des animaux ayant envahis le milieu de vie naturel d'autres animaux, du fait majoritairement d'actions imputables à l'être humain – animaux relâchés volontairement ou non, transportés lors de voyage, etc. - et appelés animaux appartenant à des espèces dites invasives ou envahissantes, le principe sera également la protection des êtres – sauf parasites encore une fois. Dès lors, il serait nécessaire de prévoir précisément, et en priorité, des modes de gestion non destructeurs de ces animaux. Par exemple, la capture puis le déplacement ensuite des individus devront être privilégiés, ou bien encore le cloisonnement des espaces pour séparer les individus au mieux lorsque cela est

¹³⁷⁵ Voir sur l'anthropocentrisme caractérisant le droit de l'environnement : cf n°576et s.

possible¹³⁷⁶. Et, par exception, de façon subsidiaire, après bilan cout-avantage, une destruction pourra être mise en œuvre. Ceci pourrait par exemple être considéré comme nécessaire dans le cas où l'animal appartenant à une espèce invasive, qui plus est très répandue, détruit de façon massive une espèce endémique.

1249. Le droit pénal, en plus du droit de l'environnement, permettrait également de garantir cette protection minimale aux êtres. Soit des infractions spécifiques à ces animaux seraient alors élaborées, soit quelques-unes de celles déjà existantes pourraient être modifiées pour faire notamment disparaître les références faites aux animaux domestiques et assimilés comme seuls bénéficiaires de la protection indirecte mise en place par la norme.

1250. Enfin, s'ils ne pourront pas bénéficier de la nouvelle qualification juridique d'« être sensible dépendant » pensée dans cette recherche, ces animaux, sans intégrer la catégorie des sujets, devront toutefois profiter d'un nouveau statut les distinguant clairement des autres objets de droits.

1251. Nombreuses sont les propositions de juristes ayant pensé cette distinction animal-autres objets de droits¹³⁷⁷ et l'amélioration de la condition juridique des êtres animaux tout en les maintenant dans cette catégorie juridique¹³⁷⁸. Il conviendra de s'en inspirer, mais de les adapter¹³⁷⁹, afin de créer une qualification la plus appropriée possible au profit de ces êtres animaux exclus du champ d'application de cette étude et d'y adjoindre un régime juridique conforme à celle-ci et à leur nature. Ils devraient ainsi être considérés comme des objets de droits particuliers, distincts de tous les autres objets de droits, protégés pour eux-mêmes du fait de la valeur intrinsèque dont est doté chaque être vivant animal. Ainsi pourraient-ils être qualifiés d'objet de droits « êtres élémentaires » - au sens de non complexe dans leur façon de

¹³⁷⁶ Voir pour un exemple de gestion non destructrice : PRIMACK R., SARRAZIN F. et LECOMTE J., *Biologie de la conservation*, Éditions DUNOD, Paris, 2012, p.116-117. Voir sur le fait de « privilégier la prise de mesures de prévention plutôt que de destruction » : NADAUD S., « Les apports de la loi pour la reconquête de la biodiversité à la protection des animaux sauvages », *op. cit.*

¹³⁷⁷ Voir notamment sur ce point : LIBCHABER R., « La recodification du droit des biens », in *Le code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire*, Éditions Dalloz/Litec, Paris, 2004, p.338. ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005, p.29 et p.47-50, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/054000297.pdf>. DESMOULIN S., Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français, in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2006, vol.57, pp. 37-75. DESMOULIN S., « Les propositions d'extraction des animaux de la catégorie des objets de droit », in CAMOS V., CEZILLY F. et SYLVESTRE J-P. (dir.), *Homme et animal, la question des frontières*, Éditions Quæ, Versailles, 2009, pp. 143-159.

¹³⁷⁸ Voir par exemple sur ce maintien tout en améliorant la condition juridique de l'animal et la protection de son intégrité grâce entre autres au droit pénal : DELAGE P-J., *La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, *op. cit.*, Éditions Mare et Martin.

¹³⁷⁹ Les adapter car aucune ne correspond pleinement à ce qui serait souhaité ici étant donné notamment qu'il conviendra de penser ce nouveau statut en fonction également des nouveautés envisagées dans le cadre du droit prospectif proposé au sein de ce travail de recherche.

percevoir - ou « *êtres instinctifs* » ce qui permettrait de les distinguer clairement de tout objet de droit pur, n'appartenant pas au monde du vivant, n'ayant pas d'interactions complexes avec autrui ou un autre objet sauf par le recours de la main humaine.

1252. Le qualificatif « *élémentaire* » renverrait alors à la « *simplicité relative* »¹³⁸⁰ de l'organisme, de l'entité animale, en l'espèce en termes de perception et de réactions, quand celui d'« *instinctif* » permettrait de distinguer clairement ces animaux des autres objets de droits purs une nouvelle fois, objets dépourvus d'instinct, mais aussi et surtout de distinguer ces êtres de ceux qui seront intégrés à la catégorie des sujets et qui pour leur part perçoivent, réagissent, interagissent, au-delà du simple instinct, du réflexe¹³⁸¹.

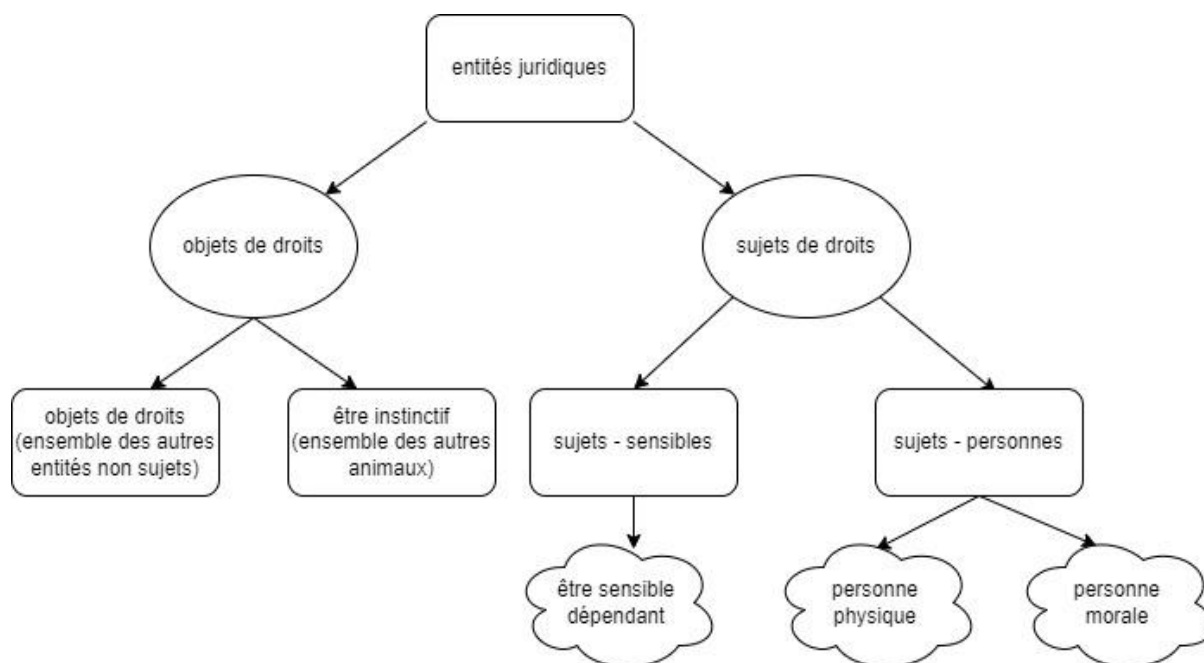
1253. Enfin, le terme « *être* » incorporé à la qualification permettrait de différencier les êtres animaux qui resteraient des objets de droits des autres entités naturelles - végétal, minéral, rivière, montagne, écosystèmes dans leur ensemble, etc.

1254. Par une telle modification du droit, tous les êtres animaux verraient alors leur condition juridique améliorée, davantage conforme à leur véritable nature d'être vivant. Aucun être ne sera oublié par les textes et chacun individuellement sera pris en considération.

¹³⁸⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « élémentaire ».

¹³⁸¹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « instinctif » : « *Acte, comportement instinctif*. Acte, comportement inné, héréditaire, spécifique et non perfectible. *Craig entend par « acte instinctif » le déroulement complet d'un comportement, y compris la recherche finalisée de la situation excitatrice déclencheuse* (K. Lorenz, *Trois essais sur le comportement animal et humain*, Paris, Éd. du Seuil, 1974, p. 29) ».

1255. Le système juridique pourrait ainsi être nouvellement organisé de la façon suivante¹³⁸² :



1256. Schéma représentant les distinctions entre les différentes entités juridiques objets de droits et sujets de droits dans le cadre du droit prospectif proposé. Schéma réalisé par mes soins.

B. Un être distinct de la personne juridique : l'être sensible dépendant, ni personne physique ni personne morale

1257. Si l'ensemble des êtres animaux pourrait ainsi être concerné par une modification du système juridique interne en leur faveur, seuls certains êtres déterminés profiteront néanmoins du statut d'*être sensible dépendant* dont la création est ici envisagée, qualification propre et représentative des caractéristiques de l'être constitutives à la fois d'une toute nouvelle catégorie juridique d'individus les plaçant alors aux côtés des personnes physiques et morales dans la catégorie juridique plus globale des sujets de droits (1). Cette différenciation dans la catégorisation, plaçant les êtres humains dans une catégorie juridique distincte de celle proposée

¹³⁸² L'expression « entités juridiques » employée dans le schéma créé désigne alors l'ensemble des éléments (qu'importe leur nature et leur légalité) pris en considération par le système juridique français. Il met en évidence également la possible coexistence au sein des sujets de l'entité animale et de l'entité humaine sans néanmoins qu'une confusion ne s'installe entre elles sur le plan juridique. Cela, cette possibilité, Jean-Pierre MARGUENAUD et Xavier PERROT l'envisageaient déjà en soulignant qu'« à [leur] sens, il peut y avoir compatibilité entre personnification juridique des animaux et maintien de la césure homme/animal, propre à l'Occident. ». MARGUENAUD J-P. et PERROT X., « Le droit animalier, de l'anecdote au fondamental », D., 2017, p.996.

pour certains êtres animaux, a également pour dessein de démontrer que ces deux types d'entités animales sont, aux yeux du droit, de nature différente.

1258. Si l'intégration dans cette qualification des termes « être » ainsi que « sensible » paraît relativement aisé à expliquer, cela renvoyant notamment à l'appartenance de l'animal au monde du vivant et à son individualité ainsi qu'à sa faculté de ressentir de manière complexe – ce qui constitue alors le fondement du nouveau droit ici pensé, l'insertion du qualificatif « dépendant » mérite cependant davantage d'explications car pouvant paraître soit quelque peu imprécis, soit adaptable à l'être humain – assimilation pourtant aucunement envisagée, la dépendance de l'être animal étant ici conçue comme un état inné et continu permettant alors de le distinguer des êtres humains (2)

1259. Il conviendra ainsi de mettre notamment en exergue ce pour quoi la nouvelle qualification proposée ne peut s'appliquer à d'autres entités que celles déterminées en amont ; nécessaire démonstration découlant du fait qu'est souhaitée en l'espèce une amélioration de la condition juridique uniquement de certains êtres par le biais de la création de ce nouveau statut.

1. Une qualification propre, représentative des caractéristiques spécifiques de l'être

1260. Étant donné les observations faites antérieurement, il paraît ainsi tout à fait possible d'intégrer l'animal – en l'espèce sensible eu égard à la définition de cette notion donnée en amont - à la catégorie des sujets de droits et de le doter alors d'une personnalité juridique particulière propre à lui, ni calquée sur celle des personnes physiques ni sur celle des personnes morales comme actuellement envisagée au sein du système juridique français. Cette intégration, outre le fait de doter l'animal sensible de droits propres et spécifiques, de le reconnaître comme acteur - même indirect - de la vie juridique, aurait notamment le mérite de permettre une distinction expresse au sein de ce système juridique entre ces êtres et les choses au sens juridique, et d'ainsi mettre fin à la négation totale ou partielle de la véritable nature de l'animal opérée par le droit français dans divers textes. Cela conduirait au contraire à une prise en considération juridique de cette nature en plus d'améliorer la cohérence du droit et la protection octroyée à l'animal.

1261. La distinction claire et précise opérée alors entre les animaux sensibles et les choses – au sens aussi bien juridique que commun - au sein du droit français, et l'extraction expresse de

ces êtres de la catégorie des objets de droits, seront assurées d'une part grâce à leur intégration à la catégorie des sujets de droits, d'autre part grâce à la création d'une toute nouvelle qualification juridique de l'animal sensible à la fois constitutive d'une nouvelle catégorie juridique au sein de ces sujets et accueillant uniquement cet être. Cette dernière se trouverait alors aux côtés de celles qui furent créées au profit de l'être humain et des groupements de biens ou d'êtres humains élaborés à l'initiative de ces derniers et qualifiés juridiquement aujourd'hui respectivement de personnes physiques et de personnes morales. Cette troisième catégorie juridique permettrait d'éviter le classement de l'animal sensible dans l'une ou l'autre des catégories déjà existantes mais non adaptées de façon optimale à cet être particulier.

1262. La nouvelle qualification et catégorie juridique proposée en l'espèce sera celle d'« être sensible dépendant ». L'animal ne sera ainsi assimilé ni à la personne physique, ni à la personne morale, mais bénéficiera d'une qualification et d'une catégorie juridique propre tenant compte de ses caractéristiques, de ses spécificités qui le différencient des autres entités.

1263. La première de ces caractéristiques est la nature de l'animal. Il s'agit d'un « être », entendu comme « individu »¹³⁸³, corps vivant et concret, référence faite en outre à la notion d'« être vivant »¹³⁸⁴. Il appartient au monde du vivant et non à celui de l'abstrait, de l'inerte, du monde de la création dépourvu de vie, de la « chose » au sens commun du terme¹³⁸⁵ - et par cette intégration à la catégorie des sujets il se distingue ainsi également de la chose au sens juridique du terme car s'il ne devient pas une personne il se place cependant aux côtés de celles existantes au sein de la même catégorie juridique.

1264. Il possède des caractéristiques physiques qui le rattachent expressément à ce monde du vivant et l'éloigne par là même expressément également du monde des entités inertes, non dotées de la vie. Par cet emploi du terme « être » au sein de la qualification juridique de l'animal

¹³⁸³ Voir pour une définition : Individu, Centre nationale de ressources textuelles et lexicales, https://www.cnrtl.fr/definition/individu&sa=U&ved=0ahUKEwjAq7D_kojPAhUX5mMKHeMtDJoQFgg6MAk&usg=AFQjCNEb3vqRjxxWfZZBPw-8QmthYK_xjA : « Dans l'usage général (et en philosophie) un individu est un objet de pensée appartenant à l'extériorité ou à nos représentations, déterminé et reconnaissable. Il porte un nom » commun » mais se distingue « matériellement » des autres individus portant le même nom. (Legrand1972) ». « En tant qu'être vivant au sein d'une société : Chaque unité d'une colonie, d'une société ».

¹³⁸⁴ Voir pour un développement relatif à la notion de « vivant », notamment dans le cadre du droit : NEYRET L., Atteintes au vivant et responsabilité civile, LGDJ, Paris, 2006, p.1-20.

¹³⁸⁵ Voir pour une définition : Chose, Centre nationale de ressources textuelles et lexicales, <https://www.cnrtl.fr/definition/chose> : « [P. oppos. aux êtres vivants, en partic. aux hum.] Objet concret, inanimé concret, matériel, du monde extérieur. Les gens et les choses, les choses qui nous entourent, l'immobilité des choses. Synon. objet. »

LITTRE E., Dictionnaire de la langue française - Tome 1, Paris, 1873, p. 612-614, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5406710m/f5.image> : Sens commun « Désignation indéterminée de tout ce qui est inanimé. », par opposition à « Terme de droit : bien, propriété, possession. »

sensible, il est ainsi mis en exergue expressément cette distinction entre l'animal et les choses mais encore les objets de droits purs que sont par exemple un ordinateur¹³⁸⁶, un pantalon, une maison ou bien encore une banque de données. Par cette qualification d'« être » appréhendé en tant qu'individu – empêchant alors de le concevoir comme simple entité intégrée à un tout - et non uniquement en tant qu'être vivant est également mise en avant, certes dans une moindre mesure, une distinction entre l'animal et les entités appartenant au monde du végétal. Les deux entités appartiennent en effet au monde du vivant mais la qualification d'« être » bénéficiant à l'animal va permettre l'individualisation et donc la distinction entre chaque animal. Chacun pouvant avoir sa personnalité, ses envies, ses besoins, etc. Il semble bien plus complexe d'appréhender le végétal comme un ensemble d'individus bien distincts les uns des autres. Néanmoins, il est vrai que la place du végétal au sein des objets de droits – et plus globalement de la nature - et sa qualification de chose peuvent également poser question¹³⁸⁷. Enfin, en qualifiant expressément l'animal d'« être », le droit mettrait ainsi en avant la véritable nature de l'animal : il est une entité vivante et non une simple chose pouvant être utilisée par l'humain et ayant une valeur marchande. Cette qualification permet enfin de ne pas assimiler l'animal à la personne morale, entité abstraite, créée pour des raisons « pratiques » par l'humain.

1265. Une seconde spécificité de l'animal est sa capacité à « ressentir ». Il est un être pouvant être doté d'une vie physique et psychique complexe, développée. Il est au minimum doté de nocicepteurs¹³⁸⁸, au mieux, apte à ressentir la douleur voire la souffrance - concernant le ressenti négatif - et peut être considéré comme doté d'une conscience. Il est ainsi un être vivant

¹³⁸⁶ Voir néanmoins sur l'intégration des entités robotiques et intelligences artificielles dans la catégorie des sujets par le biais de l'octroi d'une personnalité juridique adaptée à ces entités : MAINGUY D., « La personnalité juridique des robots – le nouvel âge de la machine », in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Mare & Martin, Paris, 2021, p.203-247. BENSOUSSAN A., « Les robots ont-ils une personnalité ? », in *Planète Robots*, n°19, janv. 2013, p.92, <https://www.alain-bensoussan.com/wp-content/uploads/22960419.pdf>. SLAMA S., « Les robots-androïdes, de quels droits fondamentaux ? », in *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2019, chron. n°50, <http://www.revuedlf.com/personnes-famille/les-robots-androides-de-quels-droits-fondamentaux/>. Sur la possibilité de création d'une telle personnalité au niveau européen et plus globalement sur les règles de droit devant régir le sort des robots, androïdes, et les actions effectuées par eux : Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)), Règles de droit civil sur la robotique. CAIRE A-B., « La protection des droits de l'humain et du posthumain à l'ère de l'Homme augmenté », in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Mare & Martin, Paris, 2021, p.53-66. L'auteur questionne entre autres la nature juridique de l'être dit « posthumain » (être humain en partie constitué de machine-s) ainsi que de l'androïde (véritable robot). Dans l'hypothèse où le posthumain serait sujet, la chercheuse s'interroge alors sur les droits pouvant lui être octroyés (notamment sous le prisme des droits de l'Homme).

¹³⁸⁷ Voir pour des propositions de modifications de statut pour la nature : HERMITTE M-A., « quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), *op. cit.*, p.83-123. NADAUD S., « le renouvellement des rapports entre êtres humains et entités naturelles », in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), *op. cit.*, p.277-282. Les auditions du parlement de Loire – Le fleuve qui voulait écrire, Éditions Manuella, Paris, 2021, 381p.

Voir pour plus de sources : cf n°817 et s.

¹³⁸⁸ Cf n°290.

« *sensible* » au sens large c'est-à-dire ayant la capacité de ressentir, percevoir, quelque chose mais surtout pouvant être qualifié de sensible de façon complexe - dans le cadre des développements précédents il fut bien établi que l'ensemble des êtres ne sera pas inclus dans le champ d'application de ce droit prospectif et que seuls ceux pouvant être qualifiés de sensibles en application de la définition de la sensibilité qui fut choisie bénéficieront du changement de statut proposé. Inclure ce terme au sein de la qualification juridique de l'animal permet de distinguer une fois encore l'animal de l'entité végétale qui, même si elle fait partie intégrante du monde du vivant ne se trouve cependant pas dotée de tels récepteurs sensoriels¹³⁸⁹, ainsi que des entités créées par l'humain n'appartenant pas au monde du vivant. L'inscription de la sensibilité dans la qualification proposée apparaît en outre intéressante, et même nécessaire, car, d'une part, le droit français a longuement et lentement évolué pour parvenir enfin, avec la modification récente du Code civil, à une reconnaissance relativement claire de cette caractéristique de l'animal dans le droit en général, évolution qu'il convient ainsi de mettre en avant par le biais de la conservation au sein d'une nouvelle qualification de ce terme si important pour l'animal dans le cadre du droit positif français - cela permettant en outre de ne pas opérer un retour en arrière après une avancée juridique si importante, même si elle fut finalement essentiellement symbolique. Mais encore, d'autre part, parce que le droit prospectif pensé en l'espèce est destiné à l'animal dit sensible d'après la définition qui en fut choisie et se fonde sur cette sensibilité en ce qui concerne sa construction. La sensibilité restant donc un élément central de ce nouveau droit, il apparaît donc qu'intégrer la notion dans la qualification renforce également le rôle essentiel que joue cette caractéristique dans cette évolution juridique.

1266. Enfin, inclure la sensibilité dans cette dénomination doit aussi permettre de distinguer ces animaux des êtres humains qui, s'ils ressentent bien évidemment également, ne deviennent aucunement sujet du fait de cette particularité. La sensibilité n'est pas ce qui permet de regrouper les êtres humains sous la qualification de sujet, c'est leur nature d'être humain vivant qui vient permettre cela. Mais encore parce que la sensibilité comme entendue en l'espèce dans le droit proposé ne permet pas de regrouper l'ensemble des individus humain - sans que cela ne les empêche pour autant tous d'accéder au statut de sujet-personne - en ce sens que certains

¹³⁸⁹ Même si les études relatives aux plantes des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles ont pu mettre en évidence que celles-ci sont dans la possibilité de percevoir et « répondre » à des stimuli, il fut mis en exergue que ce ressentit ne se trouve néanmoins pas lié à des récepteurs tels que connus dans le monde animal mais plutôt à des spécificités propres aux plantes telles que la présence de pigments dans leur organisme ou encore « *l'intervention d'un processus de nature électrique* » lors de contacts avec d'autres entités. Il doit d'ailleurs être noté que les plantes ne possèdent pas de système nerveux central permettant la transmission des informations, le ressentit de la douleur, etc. Voir notamment : THELLIER M., Les plantes ont-elles une mémoire ?, Éditions Quae, Versailles, 2015, p.28 et s. CHAMOVITZ D., La plante et ses sens, Éditions Buchet/Chastel, Paris, 2018, 224 pages.

souffrent par exemple d'analgésie congénitale à la douleur les restreignant dans leur faculté de ressentir physiquement quand d'autres sont atteints de pathologies psychiatriques limitant leur perception psychique ou les altérant¹³⁹⁰.

1267. La dépendance, dernière caractéristique insérée dans cette nouvelle qualification juridique, sera quant à elle étudiée dans le développement suivant, car permettant spécifiquement de distinguer animal et être humain mais également de maintenir une possible activité humaine recourant à l'animal.

1268. Il apparaît ainsi qu'en France l'une des solutions s'offrant au législateur s'agissant du classement de l'animal au sein de l'une des catégories que sont les sujets et les objets de droits ainsi que de la qualification juridique devant être octroyée aux animaux, soit la création au sein même de la catégorie déjà existante des sujets d'une nouvelle sous-catégorie aux côtés de celle des personnes physiques et des personnes morales, celle des « *êtres sensibles dépendants* ». « *Être* » car individu, appartenant au monde du vivant, « *sensible* » car permettant notamment de faire référence au fondement de ce nouveau droit, « *dépendant* » en ce sens – tel que cela va être expliqué ci-dessous – que l'animal se trouve dès l'origine et jusqu'à son décès sous emprise plus ou moins directe. Cette nouvelle catégorie intégrant uniquement l'animal sensible est alors constitutive en même temps d'une nouvelle qualification juridique de celui-ci. Cette dernière n'empruntera ainsi pas à des qualifications déjà existantes qui ne semblent guère appropriées au mieux à cette entité dotée de caractéristiques particulières permettant de la distinguer des autres.

2. La dépendance, particularité distinctive de l'animal

1269. L'incorporation du critère de dépendance dans la nouvelle qualification juridique proposée pour l'animal sensible ainsi que le nom donné à la nouvelle catégorie juridique l'accueillant aura deux fonctions. D'une part, cela aura pour objet de permettre de distinguer l'animal de l'être humain (a), ce qui n'est pas possible avec uniquement les deux autres critères que sont l'appartenance au monde du vivant et la sensibilité contenus également dans le nom

¹³⁹⁰ Voir notamment la Schizophrénie dans le cadre de laquelle de tels effets sur la perception peuvent s'observer. Voir : Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM 10), vol.1, mai 2017, p.183, https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bos/2017/sts_20170009_0001_p000.pdf : « Les troubles schizophréniques se caractérisent habituellement par des distorsions fondamentales et caractéristiques de la pensée et de la perception, ainsi que par des affects inappropriés ou émoussés. [...] ».

(Aide de mon frère, psychiatre, pour identifier la pathologie exacte et trouver les sources médicales)

donné à la qualification juridique de l'animal ici proposée. D'autre part, cela aura pour but de reconnaître l'existence de relations constantes – directes ou indirectes - unissant animal et être humain dans le monde actuel, et de permettre le maintien des relations « *d'utilisations* » unissant ces deux êtres sous certaines conditions détaillées au sein du titre second de cette partie (b). L'intégration de la notion de dépendance dans la qualification de l'animal sensible ici choisit conduit donc à constater une mise sous emprise perpétuelle de l'être, un état de soumission innée et continue de l'individu, ce qui n'est pas sans rappeler la qualification *d'alieni iuris* en droit romain détaillée auparavant et signifiant que l'être se trouve « *sous la puissance* » d'un autre, soumis à autrui, aux droits d'un autre.

1270. Détailler le critère de dépendance apparaît ainsi nécessaire afin plus particulièrement de mettre en lumière le fait que le statut créé ne pourra être attribué qu'à des êtres animaux et non à d'autres entités.

a. La dépendance de l'animal, un état inné et perpétuel dans la société le distinguant de l'humain

1271. La nouvelle catégorie juridique proposée constituant également une nouvelle qualification propre à l'animal, celle des « *êtres sensibles dépendants* », peut conduire à penser qu'au sein de celle-ci pourrait être intégrés certains êtres humains s'il est uniquement tenu compte du nom de cette nouvelle qualification juridique ; plus particulièrement les mineurs et les êtres atteints de pathologies physiques et/ou psychiques graves diminuant considérablement leurs capacités au sens non juridique du terme. D'aucuns pourraient alors penser, si les termes contenus dans cette nouvelle qualification ne faisaient pas l'objet d'explications détaillées, que ces derniers seraient alors intégrés au sein d'une telle catégorie incluant également les animaux et seraient qualifiés juridiquement de la même façon que ceux-ci. Cela renvoyant ainsi à la problématique posée précédemment et selon laquelle une assimilation juridique de l'animal à l'être humain pourrait engendrer un « *abaissement* » de celui-ci au rang du premier. Cependant il n'en sera rien. Car, si certains êtres humains peuvent être qualifiés de « *dépendants* », au sein de ce développement seront mises clairement en évidence les caractéristiques propres de l'humain et de l'être l'animal démontrant cette impossibilité de confusion des êtres au sein des catégories existantes d'une part et proposée ensuite. Seul l'animal pourra intégrer la catégorie des « *êtres sensibles dépendants* » et être ainsi qualifié juridiquement, seul l'être humain pourra intégrer la catégorie des personnes physiques. Si la dépendance telle que mise en exergue ici

pour qualifier l'animal sensible pourra concerner l'être humain, elle doit néanmoins s'entendre comme un critère distinctif entre les êtres, et, celle pensée pour caractériser l'animal ne pourra ainsi être partagée – dans une certaine mesure - qu'avec l'être humain *alieni iuris* en droit romain en cela que cet ordre juridique posait le principe selon lequel tout être n'est pas autonome aux yeux du droit, certains sont placés sous la dépendance d'autres.

1272. La notion de dépendance se définit comme une relation de subordination entre au moins deux êtres – s'il est pris en considération dans le cadre de cette notion de dépendance la relation entre des êtres et non celle entre des personnes qui est alors plus restrictive -, comme un état de sujétion d'un être par rapport à autrui, mais aussi comme une soumission à quelque chose. Comme le fait d'être placé « *sous l'autorité, sous l'influence de quelqu'un ; [le] fait d'être à la merci de quelqu'un* »¹³⁹¹. La lecture stricte des définitions ainsi données commande alors de penser l'animal comme tel, comme un être vivant se trouvant dans une situation de dépendance telle que cela va être expliqué ci-après. De surcroît, cette dépendance de l'animal peut être considérée comme innée et permanente au sein de la société humaine actuelle de telle sorte qu'il puisse être qualifié automatiquement et perpétuellement d'être « *dépendant* » dès sa venue au monde et tout au long de sa vie. Or, il convient de souligner que cette idée d'automaticité et de permanence de la caractéristique d'un être apparaît nécessaire pour qu'une qualification juridique puisse effectivement être appliquée à un être vivant donné lorsqu'il s'agit de l'intégrer à la catégorie des sujets de droits¹³⁹². Ainsi en est-il de l'être humain, seul sujet de droits, qui, dès lors qu'il naît vivant et viable se voit automatiquement doté de la personnalité juridique et intégré à la catégorie des sujets, et cela tout au long de son existence, de façon permanente, qu'importe sa condition physique et/ou mentale et l'évolution de celle-ci (la personnalité morale n'est pour sa part aucunement automatique - elle dépend de chaque type de groupement - ni permanente car certains groupements peuvent se voir « *retirer* » la personnalité, l'intégration d'une entité non vivante à la catégorie des sujets n'est alors ni automatique ni permanente).

1273. Comme évoqué précédemment, certains avanceront sans aucun doute que les êtres humains peuvent également être appréhendés comme étant des êtres dépendants. Quelles sont

¹³⁹¹ Voir pour une définition : Dépendance, Centre nationale de ressources textuelles et lexicales, <https://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9pendance> : « *Relation de subordination, de solidarité ou de causalité. A. – [Avec l'idée dominante de subordination, de soumission] Être dans, sous la dépendance de qqc. ou de qqn. 1. [Dans les relations entre pers. ou groupes de pers.] Fait d'être sous l'autorité, sous l'influence de quelqu'un; fait d'être à la merci de quelqu'un.* » « *État d'une personne qui est ou se place sous l'autorité, sous la protection d'une autre par manque d'autonomie.* »

¹³⁹² Cf n°76 et n°82.

alors les caractéristiques présentées par l'animal sur le plan de la dépendance et pouvant ainsi permettre de distinguer celui-ci des êtres humains et empêcher l'incorporation de ces derniers au sein de cette nouvelle catégorie juridique ?

1274. Le critère de dépendance comme envisagé en l'espèce est conçu de telle façon qu'il ne peut faire référence qu'aux êtres animaux. En effet, l'introduction de cette notion de dépendance au sein même de la nouvelle qualification juridique de l'animal a pour dessein de marquer l'idée de permanence de l'état de cet être en tant qu'individu se trouvant sous l'emprise d'autrui – cela signifiant aussi par principe qu'il s'agit d'un état non susceptible de changer, contrairement à la personne humaine qui peut voir son état de dépendance évoluer au fil du temps et des expériences de vie. Cela marquera donc également l'idée d'un état inné de l'être.

1275. Dans le cadre de la société actuelle, mais aussi dans le cadre du droit prospectif envisagé au sein de ce travail, l'animal, de tout temps, peut être considéré comme un être vivant dépendant permanent de l'humain tel que cela sera expliqué ci-dessous. Pour sa part, en dehors de sa dépendance au droit, il apparaît que la dépendance de l'être humain vis-à-vis d'autrui ne relève que d'états passagers ou bien inhabituels, exceptionnels. Le mineur, l'être souffrant (physiquement ou psychologiquement), celui âgé, ou bien encore l'être humain vulnérable du fait de la situation sociale dans laquelle il se trouve¹³⁹³, peuvent être considérés comme des êtres dépendants non seulement vis-à-vis du système juridique mais aussi et surtout d'autrui.

¹³⁹³ Voir sur la notion de vulnérabilité relative à l'humain et l'animal dans le cadre du Droit : GILLET J-L., *Réflexions sur le rapport de la Cour de cassation relatif aux « personnes vulnérables »* (2010), in « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019, p.649-653. ZARKA Y. C., « Éditorial. La condition animale », in *Cités*, 2019/3, n° 79, p. 3-20 : « On comprend cependant très bien pourquoi ce nouveau fondement a été inventé. Il y va, en effet, de la justification de la transposition de la notion de droits universels inviolables des êtres humains aux animaux. Quel est en effet le point commun des uns et des autres ? Le fait que ce sont des êtres vulnérables. Humains et animaux sont des êtres conscients et sentients, doués d'une vie propre et d'une subjectivité, faisant l'expérience du monde : ce sont donc tous des « soi », il y a un « je » derrière l'expérience subjective du monde, il y a donc « quelqu'un » derrière l'expérience du plaisir et la douleur : « L'hypothèse de base de la TDA est que chaque fois que nous sommes confrontés à un soi vulnérable – chaque fois que nous sommes confrontés à “quelqu'un” –, ce soi doit être protégé conformément au principe d'inviolabilité, qui permet d'entourer chaque individu d'un bouclier protecteur de droits de base ». Pour étendre la notion de droits de l'homme aux animaux, pour retirer à l'homme le privilège des droits de l'homme, il faut subrepticement en changer la formulation sous l'expression de « droits inviolables », mais également le fondement. C'est désormais la vulnérabilité commune aux uns et aux autres, animaux humains et non humains, qui est au principe de la notion de droits inviolables. Mais les animaux au sens large sont-ils tous également vulnérables ? Les uns ne le sont-ils pas plus que les autres : un bébé par rapport à un adulte humain, ou une gazelle par rapport à un lion ? Ne faudrait-il pas alors que le bébé ait plus de droits inviolables que lui-même n'en aura lorsqu'il deviendra adulte, ou la gazelle que le lion ? Le transfert des droits inviolables à l'animal suppose, comme on vient de le voir, de penser l'animal sur le modèle de l'humain comme doté d'un ego au moins minimal et d'une personnalité ».

Sur le lien entre les notions de vulnérabilité, de dépendance et d'autonomie de l'être : PIERRON J-P., La vulnérabilité, un concept pour le droit et la pratique judiciaire, in « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019, p. 569-580.

Sur le lien entre les notions de vulnérabilité, de dépendance de l'être et l'application de ces notions à d'autres entités que l'être humain : ROUX-DEMARE F-X., La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe, in « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019, p. 619-630.

GUERIN D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal », in *L'animal et l'homme*, ROUX-DEMARE F-X (dir.), *op. cit.*, p. 47 et 59.

Toutefois, il s'agit d'états non permanents, donc non innés, sauf exception. En dehors de ces hypothèses, l'être humain peut être indépendant vis-à-vis d'autrui s'il le désire, être autonome (certains êtres humains désirent même se couper totalement de la société tels les *sādhu*¹³⁹⁴). C'est cela qui permettra de différencier l'animal des êtres humains. L'animal se trouve pour sa part dans un état de dépendance inné et permanent, perpétuel. De sa naissance à son décès il restera soumis à l'être humain plus ou moins directement et quelle que soit sa situation vis-à-vis de celui-ci. Il est un être dépendant par nature dans la société actuelle au sein de laquelle il évolue. L'être humain pour sa part peut être totalement autonome vis-à-vis d'autrui, sa dépendance et sa vulnérabilité au sens juridique du terme en ce qui concerne l'humain (exemple de la notion de « *personne vulnérable* » du fait de sa situation médicale) n'étant envisagées qu'à titre exceptionnel – exceptionnel et permanent (exemple du grave handicap de naissance) ou impermanent (phase de faiblesse au cours d'une vie pour une raison particulière). Par principe, l'être humain n'est pas dépendant d'autrui de façon continue. Tout être animal peut au contraire être qualifié de vulnérable, de plus fragile qu'un autre, ce n'est qu'une question de degré qui permet ensuite de distinguer les vulnérabilités¹³⁹⁵. En l'espèce cette vulnérabilité s'entendra ainsi comme le fait pour une entité d'être plus susceptible qu'une autre de subir des atteintes pour diverses raisons¹³⁹⁶ – tels l'âge, la nature de l'entité, le placement sous emprise, etc. ; cela différant donc quelque peu de la définition commune qui en est donnée.

1276. La dépendance mise en évidence par le biais de cette nouvelle qualification juridique vise entre autres à souligner la fragilité de l'animal et ce pour quoi il doit donc faire l'objet d'une protection de sa sensibilité toute particulière et plus importante qu'elle ne l'est aujourd'hui – en plus de son intégrité.

1277. La fragilité, la « *faiblesse* », la vulnérabilité de l'animal dans le monde humain au sens commun mais encore en ce sens qu'il est plus aisément soumis aux atteintes, et l'état de

¹³⁹⁴ Le *sādhu* est en Inde l'être humain qui, pour diverses raisons, mais plus particulièrement religieuses, spirituelles, a choisi de s'exclure de la société, d'y renoncer, afin de se consacrer notamment à une vie spirituelle, de réflexions. En France par exemple, certaines personnes tentent également la vie en autonomie, en autosuffisance, sans recourir alors à ce que toutes sortes de commerces procurent.

¹³⁹⁵ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « vulnérable », <https://www.cnrtl.fr/definition/vuln%C3%A9rable> : « *Exposé aux blessures, aux coups. Exposé à la douleur physique, à la maladie* ».

¹³⁹⁶ Ce choix de définition de la notion de vulnérabilité, ou d'être vulnérable, est partagé en philosophie notamment par le philosophe Nicolas DELON. Ce dernier explique en outre que « trois sources de vulnérabilités » peuvent être mises en exergue s'agissant de l'animal : une tenant à la nature de l'être, une « situationnelle », et enfin une « pathogène » caractérisée par le fait d'une augmentation de la vulnérabilité de l'être à la suite d'une action ayant au contraire pour objet de la limiter.

DELON N., « statut moral et vulnérabilité animale », in *Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral*, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021, p.151-168.

dépendance de cet être sont en effet étroitement liés. Parce que l'animal est relativement aisément atteignable au moins dans sa chaire, en ce sens qu'il peut être affecté par des stimuli extérieurs de nature très diverse et facilement, parce qu'il est automatiquement plus qu'un autre susceptible de subir un dommage, il est dépendant de l'être humain, plus particulièrement lorsqu'il se trouve sous emprise directe de celui-ci (par exemple : un chien compagnon blessé car vulnérable – c'est-à-dire pouvant être atteint physiquement – est dépendant de l'humain pour recevoir des soins appropriés)¹³⁹⁷. Et, parce qu'il est dépendant de l'humain, il est vulnérable, plus facilement atteignable au moins dans sa chaire encore une fois. Parce qu'en état de dépendance, ce qui est plus vrai encore lorsque cet état est 'direct', l'animal se retrouve alors plus aisément exposé aux agissements potentiellement néfastes de l'individu humain à son encontre. Si l'animal sous emprise directe est facilement identifiable en tant qu'être dépendant d'un autre, celui dit sauvage et libre ne doit néanmoins pas être oublié et peut tout autant être qualifié de dépendant de l'être humain mais cela davantage indirectement. Il peut être conçu comme un être dépendant de son droit qui n'est souvent pas pensé pour lui, dépendant de ses actions sur l'environnement l'entourant¹³⁹⁸ (par exemple l'oiseau vivant dans le jardin de X voit sa vie dépendre de la sortie par X de son chat ou bien les animaux vivants dans les pôles voient leurs vies dépendre des actions de l'être humain pouvant pour certaines influencer sur la vitesse et le degré du changement climatique). Parce qu'il est dépendant comme cela, il est aussi un être vulnérable et dont l'intégrité comme la sensibilité peuvent être atteintes relativement aisément. L'animal se trouve ainsi dans un monde pensé par et majoritairement pour l'être humain, en situation finalement de précarité plus ou moins constante.

1278. Cette possibilité pour l'être animal de se voir atteint relativement aisément est due évidemment à sa caractéristique d'être vivant mais aussi et surtout à son évolution, ses interactions, dans l'environnement actuel très majoritairement pensé par et pour l'être humain. À cela s'ajoutent les rapports entretenus entre ces deux êtres, l'un d'eux, l'humain, ayant ou pouvant toujours avoir une emprise directe ou indirecte sur le second, l'animal. Ce dernier peut ainsi être considéré comme un être particulièrement fragile psychologiquement, physiquement et

¹³⁹⁷ Voir d'ailleurs sur le lien entre dépendance et vulnérabilité : THIERMAN S., « La vulnérabilité des autres animaux », in *Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral*, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021, p.213-234.

¹³⁹⁸ Voir entre autres sur la dépendance de l'animal sauvage libre (individu ou appréhendé sous le prisme de l'espèce), notamment sa dépendance au maintien de son environnement dans un bon état de conservation : KYMLICKA W. et DONALDSON S., *Zoopolis – Une théorie politique des droits des animaux*, Alma Editeur, Paris, 2016, p.102. PRIMACK R., SARRAZIN F. et LECOMTE J., *Biologie de la conservation*, Éditions DUNOD, Paris, 2012, p.76-105. CLERC O., *Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2021, p.298-299. BONNIN M., « *Prospective juridique sur la connectivité écologique* », in *Revue Juridique de l'Environnement, HS Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature*, 2008, p.167-178.

« *socialement* » - la fragilité « *sociale* » de l'animal s'entendant comme sa fragilité eu égard à la société actuelle pensée par et pour l'humain au sein de laquelle il est pourtant forcé d'évoluer. Cette fragilité notamment « *sociale* » de l'animal s'observe par exemple lorsqu'il s'agit de se préoccuper de l'être libre, dans le fait que, en ce qui concerne le territoire métropolitain, peu de zones sauvages restent aujourd'hui disponibles pour lui permettre d'évoluer et d'interagir avec son environnement convenablement, de telle façon qu'il pourrait effectivement être appréhendé comme un être profitant d'une liberté absolue sans risque permanent pour sa personne pour une raison ou une autre – zone de circulation à proximité, pollution lumineuse, du sol ou bien encore atmosphérique par exemple, etc.

1279. Outre ceci, il convient bien de souligner que l'animal est encore totalement dépendant eu égard aux normes juridiques, au droit qui fut pensé par l'humain et pour l'humain. Il est un être indirectement soumis à celui-ci en ce sens qu'il est l'être aujourd'hui pouvant faire l'objet du droit mais surtout pouvant subir les normes édictées par le législateur pour l'humain, et ce par le biais de l'action de la personne qui les met en œuvre. En droit prospectif, l'animal dit sensible y restera soumis, d'une part en tant que sujet bénéficiant de droits et impliquant certaines actions de la personne, d'autre part et surtout car certaines normes dont la personne sera titulaire auront toujours pour effet de porter atteinte plus ou moins directement à ce nouveau sujet de droits. La dépendance aux actions de l'autre et au droit est absolue pour l'animal, contrairement à l'humain qui, par les instances politiques, de décisions, est considéré comme représenté dans la prise de décision – ce qui n'est évidemment pas le cas de l'animal qui ne profite pas de la démocratie d'un État. Ainsi, il n'est pas envisageable de parler de dépendance pleine et entière de l'être humain, à l'inverse de l'animal, qui bénéficie de la représentation au sein de l'État, et qui peut donc être réputé comme étant un participant aux décisions qui potentiellement entraîneront des conséquences plus ou moins négatives pour son existence, que cela soit dans un futur immédiat ou non. L'animal ne pouvant pour sa part aucunement participer, il est alors placé sous la dépendance totale de l'autre, de l'humain, perpétuellement, et notamment eu égard au système juridique.

1280. Toutefois, il importe de souligner enfin que des degrés de dépendance et d'autonomie de l'animal, ou de liberté, existent. L'animal libre et sauvage sera moins dépendant – et moins vulnérable - de l'humain que le poisson dans son aquarium dans le salon d'une maison par exemple. Le premier pourra être dépendant du droit et plus rarement directement des agissements de l'humain tandis que le second, l'animal qui entretient avec l'humain une relation soit affective soit en lien avec l'utilisation qui en est faite, sera tout autant dépendant de ce droit

que des actions et choix de l'être humain en question au quotidien. Dans ce second cas, le maintien en vie de l'animal, ou au moins le maintien de cet être en bonne santé, dépendra totalement du comportement de l'être humain à son égard. Dans la première situation, les agissements de la personne ont potentiellement un effet moins direct sur le sort de l'être animal.

1281. Du fait de cette situation particulière, l'animal doit donc faire l'objet de davantage d'attentions pouvant être traduites juridiquement par l'intégration au sein du droit français de nouvelles dispositions destinées à garantir une meilleure protection de sa sensibilité et de son intégrité, à restreindre l'emprise de l'humain sur lui. L'intégration de cet être à la catégorie des sujets par le biais de la création de cette nouvelle catégorie juridique d'« *être sensible dépendant* » constitue aussi une solution pour permettre cette protection accrue. L'être étant alors, du fait de sa fragilité, sa vulnérabilité particulière, davantage préservé, pour lui-même, dans son propre intérêt, et grâce à la création de nouveaux droits dont il deviendra titulaire.

1282. Ce nouveau statut, constitutif également d'une nouvelle catégorie juridique au sein du système juridique français, serait ainsi applicable à l'ensemble des animaux sensibles – selon la définition qui en fut donnée - pris individuellement. Qu'ils soient sauvages, domestiques, libres, apprivoisés, etc. d'après les qualificatifs choisis en droit positif, chacun est dépendant de l'être humain tout au long de son existence plus ou moins directement, du droit élaboré par lui à ses actions pouvant avoir un impact direct ou indirect sur le sort de cet animal. Il est en effet démontré depuis maintenant longtemps que les nuisances d'origine anthropique sont nombreuses à avoir un impact sur la vie des êtres animaux même si finalement la sensibilité ou l'intégrité de ceux-ci ne sont pas atteintes directement par l'être humain¹³⁹⁹. Ainsi, cette

¹³⁹⁹ Voir sur l'impact des activités humaines sur la biodiversité et ainsi sur les êtres animaux pris individuellement : Comité français de l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), « Classement "En danger critique d'extinction" du Hamster d'Europe, de Lémuriens et de la Baleine franche de l'Atlantique Nord sur la Liste rouge mondiale », 9 juillet 2020, <https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale-hamster-deurope-lemuriens-et-baleine-franche-de-latlantique-nord-sont-en-danger-critique-dextinction/>. L'UICN met ici en exergue les causes de ce classement des espèces en « danger critique d'extinction » que sont notamment la destruction des habitats forestiers, l'expansion des plantations en monoculture, ou bien encore le développement industriel. La Dr Grethel Aguilar (Directrice générale par intérim de l'UICN) déclara d'ailleurs que « l'Homo sapiens doit changer radicalement sa relation avec les autres primates et avec la nature dans son ensemble ». Voir également : Parlement européen, actualité, « Perte de la biodiversité : quelles en sont les causes et les conséquences ? », 16 janvier 2020, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200109STO69929/perde-de-la-biodiversite-queelles-en-sont-les-causes-et-les-consequences>. Est ainsi déclaré en ouverture de cet article que « les espèces végétales et animales disparaissent à un rythme effréné en raison de l'activité humaine » et y est précisé que les principales causes de perte de biodiversité sont entre autres la déforestation, la monoculture intensive, l'urbanisation ainsi que les différents types de pollution. SINGH-CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, Éditions De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017, p.559-563 et p.575-582. MASSU N. et LANDMANN G. (coord.), Connaissance des impacts du changement climatique sur la biodiversité en France métropolitaine, synthèse de la bibliographie., ECOFOR, 2011, <http://ccbio.gip-ecofor.org/>.

nouvelle qualification d'« *être sensible dépendant* », et ce choix d'intégrer cette notion de dépendance au sein de celle-ci marquant la permanence ordinaire – non exceptionnelle - de l'état de l'animal en tant qu'être se trouvant sous l'emprise d'autrui, permet la mise en place d'un statut commun à tous les animaux sensibles les distinguant clairement de l'être humain. En effet, même dans le cadre d'un droit prospectif restreignant considérablement le nombre d'utilisations possibles de l'animal afin de lui garantir une meilleure protection, cet être resterait sous la dépendance directe ou indirecte de l'humain. L'animal vivant librement serait par exemple toujours dépendant des choix de l'humain en matière d'infrastructure ou d'agriculture, les autres seraient toujours dépendants de l'humain pour les maintenir en bonne santé notamment. La notion de dépendance telle qu'intégrée dans cette qualification démontre justement aussi cet état de fait consistant en un maintien perpétuel des relations animaux – humains même dans le cadre de ce droit prospectif créé au sein de ce travail.

1283. La mise en place d'un tel statut constitue un apport important pour le droit français actuel qui, même s'il qualifie l'animal d'« *être vivant doué de sensibilité* », instaure finalement un nombre élevé de qualifications pour cet être, « *oublie* » des animaux, et parfois « *dénie* » cette qualification d'« *être vivant doué de sensibilité* » à certains ; est donc un droit teinté d'ambiguïtés. Cette nouvelle qualification, ce nouveau statut, permettra de pallier l'incohérence du droit, de distinguer clairement l'animal de l'humain, de regrouper l'ensemble des animaux, si ce n'est tous au moins ceux sensibles particulièrement nombreux et pouvant effectivement bénéficier des droits pensés pour eux, dans une même catégorie et sous une même qualification plus adaptée que la seule consistant à les identifier comme « *objets de droits* ». De les intégrer à la catégorie des sujets tout en permettant toutefois que soient maintenues des relations d'emprises les unissant aux personnes humaines.

Voir plus particulièrement sur la perte de biodiversité marine comme conséquence des activités humaines (en France, voir par exemple la problématique des « marées vertes ») : AMARA R., Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord, in VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série n°8, octobre 2010, <https://journals.openedition.org/vertigo/10129?lang=pt#quotation>.

Voir sur l'impact des activités humaines sur la préservation d'une espèce animale en particulier : Équipe de rétablissement des chauves-souris du Québec, Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauvesouris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) — 2019-2029 (plan produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs), mai 2019, p.36-43.

Voir sur l'impact des activités humaines sur la préservation, notamment, des populations d'insectes : BILLET P., Vers la fin des p'tites bêtes, in Revue ENERGIE - ENVIRONNEMENT – INFRASTRUCTURES, n° 5, Mai 2019, Focus 95. Article juridique mettant en avant l'impact des activités humaines sur la préservation des populations d'invertébrés et la prise en considération des espèces d'insectes par le droit aussi bien français que de l'Union européenne.

b. Expliciter la dépendance pour caractériser et laisser subsister les relations d'emprise animaux - humains

1284. Le terme dépendance signifie en l'espèce qu'existera toujours un lien entre l'animal et l'humain, que cette relation ou ce lien soit direct ou non, que cela ait un impact direct ou non sur l'animal, que les êtres soient proches ou non d'un point de vue affectif mais aussi physique (est entendu par éloigné d'un point de vue physique, le lien entre l'humain X et l'animal libre Y, ce dernier pouvant par exemple subir une atteinte physique sans entrer en contact avec X tel que par exemple un empoisonnement du fait du déversement de produits toxiques par X dans un étang ou sein duquel s'abreuve Y), que l'animal soit libre ou non, dit sauvage ou non.

1285. Tel que SAVIGNY le précisait, le terme dépendance peut faire référence au terme de droit romain *alieni iuris*¹⁴⁰⁰, lequel fut étudié antérieurement, mettant en évidence l'existence certaine de relations entre les êtres mais plus précisément un lien d'emprise, de soumission. La dépendance telle que mise ainsi en exergue au sein de cette nouvelle catégorie et qualification de l'animal permet alors de faire ressortir, lorsqu'est pris pour modèle ce droit romain, l'existence continue de relations unissant les êtres – en l'espèce animaux et humains - mais aussi et surtout l'existence de ce type de relation d'emprise d'un être, l'humain, sur un autre, l'animal.

1286. La relation de dépendance telle que pouvant être observée aujourd'hui entre l'animal et l'humain et plaçant le premier sous l'emprise du second s'observe dans de nombreuses situations et résulte de divers types de manipulations et d'appréhensions par l'humain des autres êtres et de l'environnement l'entourant. Ainsi, l'animal se retrouve dépendant de l'humain notamment du fait de l'utilisation qui en est faite par celui-ci (par exemple l'élevage à des fins de consommation ou encore les chiens travaillant pour l'armée), de sa possible capture (par exemple dans le cadre de la chasse ou de la pêche), du rôle donné à l'animal au sein d'une famille (animal de compagnie), de l'utilisation de ressources constitutives de l'environnement au sein duquel vit l'animal (par exemple la destruction d'une zone donnée et constituant l'habitat d'un certain nombre d'animaux), ou encore, sans parler d'utilisation, du fait des conséquences pour l'environnement dans lequel évolue l'animal qui résultent des actions humaines (par exemple effet du changement climatique ou encore problématique des constructions d'immeubles avec vitres totalement transparentes pouvant être source de

¹⁴⁰⁰ SAVIGNY F.K.Von, Traité de droit romain-tome 2, Paris, 1841, p.48.

collisions et de décès pour les oiseaux, agriculture, pollutions diverses d'origine anthropique, etc.). Il convient de noter que le terme utilisation tel qu'employé ici est entendu au sens large ; il sera en effet considéré que tout animal « *servant* » l'être humain est un être utilisé par lui (les chiens guides d'aveugle ou assistant une personne souffrant d'un autre handicap par exemple seront ainsi considérés comme utilisés).

1287. Dans le cadre du droit prospectif proposé, le nombre d'activités recourant à l'animal sera réduit afin que l'animal devenu sujet de droits soit bien davantage préservé. Toutefois, l'animal restera toujours un être qui dépendra plus ou moins directement de l'humain et de ses agissements, soit directement car certaines activités seront maintenues, soit indirectement en ce qui concerne l'animal dit aujourd'hui sauvage et libre. Par exemple, la possibilité d'avoir un animal de compagnie sera maintenue et cette relation avec l'humain engendrera automatiquement une situation de dépendance directe pour l'animal, sa vie étant subordonnée aux choix de la personne. S'agissant des animaux sauvages, s'il ne sera plus possible de pratiquer la chasse ou la capture, ces animaux resteront néanmoins dans une situation de dépendance indirecte vis-à-vis de l'être humain qui par exemple pourra leur porter atteinte via des actions ayant un impact sur l'environnement au sein duquel ils évoluent.

1288. Dans chacune des hypothèses ci-dessus envisagées, qu'il s'agisse de prendre en considération le droit positif français ou le droit prospectif envisagé dans le cadre de ce travail, la dépendance de l'animal s'observe continuellement, qu'importe la situation dans laquelle se trouve cet être, et se traduit par une préservation de sa sensibilité et de son intégrité totalement assujettie à la bonne volonté de l'humain, à ses actes, aux dispositions juridiques élaborées par lui, etc.

1289. Il doit être souligné que la dépendance pourra parfois, en fonction des situations, être considérée comme une dépendance relationnelle à double sens, d'interdépendance des êtres. Effectivement, même si l'animal se trouvera toutes les fois plus ou moins sous la dépendance de l'humain et ce qu'importe sa situation (vit dès sa naissance directement sous la dépendance de l'humain ou non par exemple – animal d'élevage, animal sauvage libre), la majorité des individus humains considère encore aujourd'hui l'utilisation de l'animal comme étant indispensable dans certains cas (élevage à des fins de consommation notamment). Dans cette seconde hypothèse, l'être humain peut également être réputé comme étant un être placé dans une situation de dépendance à l'égard de l'animal.

1290. Parce que l'humain s'estime aujourd'hui toujours dépendant de certaines utilisations de l'animal, ce dernier se retrouve alors lui-même dans une situation de dépendance et dans un état de soumission à l'égard de l'humain car devant en principe rester proche géographiquement et « socialement » (l'humain devant nécessairement entretenir des liens quotidiens avec l'animal pour le nourrir et l'abreuver notamment) de celui-ci pour permettre son utilisation. Dans de telles situations, l'animal sera alors tout particulièrement placé dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'être humain.

1291. Il s'agit là d'une situation particulière, de « *cycle perpétuel* » de dépendance étroite, directe. Parce que l'humain s'estime dépendant d'une utilisation de l'animal, l'animal devient lui-même particulièrement dépendant de l'humain, tout particulièrement fragilisé car aisément atteignable.

1292. En qualifiant l'animal d'« *être sensible dépendant* », le droit français tel que conçu en l'espèce, en tant que droit prospectif, consacrerait la dépendance relationnelle unissant animal et humain ainsi que l'existence, plus globalement, d'une relation perpétuelle, directe ou non, unissant animal et humain. Cela permettrait également, outre de rendre compte de cet état de fait, de consacrer expressément un maintien possible des relations d'emprises directes entre les êtres, de garantir ce maintien par exceptions¹⁴⁰¹ de relations d'assujettissement. Cette inscription de la dépendance de l'être permet enfin de concilier alors appartenance de l'animal à la catégorie des sujets de droit et maintien d'utilisations d'animaux.

1293. Inscrire cela dans la qualification juridique même de l'animal aurait enfin pour effet une meilleure prise en considération de cette dépendance en favorisant alors l'instauration d'une protection accrue de l'animal du fait de la particulière vulnérabilité de celui-ci due entre autres à cette situation d'assujettissement.

1294. De manière plus synthétique, les conséquences de cette inscription de la dépendance au sein de cette nouvelle qualification juridique sont alors de deux ordres : permettre le maintien des relations directes animaux-humains, permettre l'inclusion dans cette nouvelle catégorie de toutes espèces d'animaux dits sensibles car tous sont plus ou moins directement dépendants des actions anthropiques.

¹⁴⁰¹ Cf n°1416 et s.

1295. Si dans le cadre de ce droit prospectif penser une nouvelle qualification juridique constituant en l'espèce à la fois une nouvelle catégorie juridique pour accueillir l'animal sensible mettant en évidence les diverses caractéristiques de l'être entrant dans le champ d'application du droit envisagé est indispensable lorsqu'il s'agit de repenser la place octroyée à l'être animal dans le système juridique, il apparaît tout autant nécessaire de se pencher sur la question de la personnalité juridique de l'être lorsqu'est souhaitée, comme en l'espèce, son intégration à la catégorie des sujets de droits. L'octroi d'une telle personnalité restant en effet à l'heure actuelle un préalable indispensable à l'incorporation d'une entité à la catégorie des sujets.

§2. Personnalité juridique *sui generis* requise pour l'intégration de l'être à la catégorie des sujets

1296. Se questionner quant à la nature de la personnalité juridique¹⁴⁰² dont l'animal sensible va bénéficier dans le cadre de ce droit prospectif constitue un préalable nécessaire à l'élaboration plus en détail d'un régime juridique spécifique régissant le sort de ce nouveau sujet, le droit français conditionnant en effet l'intégration d'une entité à la catégorie des sujets de droits à la détention par elle d'une telle personnalité. C'est ainsi qu'après avoir mis en exergue le fait que l'être puisse en théorie devenir sujet, puis avoir détaillé ce que pourrait être son nouveau statut, développer plus en profondeur la question de la personnalité juridique - mais également donc celle de la capacité¹⁴⁰³ - qui pourrait lui être octroyée apparaît indispensable avant d'envisager, pour terminer, quelques nouvelles normes pouvant être créées pour améliorer effectivement la condition juridique de cet *être sensible dépendant*.

1297. Du fait de la nature particulière de l'animal, il s'avère évident que cette personnalité juridique ne pourra être conçue sans adaptation sur le modèle de celle détenue par la personne physique, encore moins par la personne morale (A). Il s'agira en effet d'envisager une personnalité adaptée aux caractéristiques diverses et variées que possède l'être animal et de la penser alors non comme ce qui permet de devenir pleinement titulaire de droits et d'obligations mais bien essentiellement de quelques droits spécifiques et d'extrêmement peu de telles

¹⁴⁰² Sur l'intérêt de doter l'animal d'une personnalité juridique – satisfaire une logique juridique et protectrice : MARGUENAUD J-P., « La personnalité juridique des animaux », in Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020, p.67-77.

¹⁴⁰³ Voir sur l'étroitesse du lien entre personnalité et capacité juridique : JEAN S., « Le mariage de la carpe et du lapin – L'alliance de la personnalité juridique et de la capacité juridique », in BIOY X. (dir.), La personnalité juridique, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013, p.69-83.

obligations. Une personnalité juridique et une capacité pouvant, en somme, être alors qualifiées de restreintes ou bien de limitées en ce sens que l'individu ne pourra aucunement exercer lui-même ses droits, qu'être peu présent sur la scène juridique, absolument pas conclure ou bien encore être perçu comme une entité se devant de respecter quelques devoirs par exemple¹⁴⁰⁴.

1298. Cela n'étant d'ailleurs pas sans conséquences sur les relations animal - être humain (B). Si en effet certains animaux acquièrent une personnalité juridique, même *sui generis*, il conviendra alors notamment de repenser ces relations afin qu'une telle nouvelle appréhension de l'être se traduise de manière effective dans ces rapports et que la condition juridique de ces êtres s'améliore effectivement. Cela se manifestera entre autres par la restriction nécessairement apportée aux possibilités d'utilisations des êtres animaux.

A. Des spécificités de la personnalité du fait de la nature de l'animal

1299. S'il est possible de s'inspirer de ce qui fut – condition juridique des descendants du *paterfamilias* en droit romain durant le temps déterminé auparavant - et de ce qui est – la condition juridique de *l'infans* en droit positif français, une transposition complète des conditions et personnalités juridiques des individus concernés n'est pour autant pas envisageable. Étant donné les différences importantes de nature des entités humaines et animales entrant dans le champ d'application prédéterminé du droit prospectif dont la création est ici envisagée, une telle transposition ne serait en effet pas possible sans que ne soit à la fois créées des incohérences juridiques mais aussi sans que ne soit réduite la protection de l'animal dans le cas où la condition transposée serait celle détaillée en amont dans le cadre du droit romain. Il convient ainsi de penser une personnalité adaptée à l'être animal sensible, à ses caractéristiques propres, rendant compte justement de ces dernières.

1300. La personnalité juridique, fiction édictée par le droit, désigne l'aptitude pour une entité à être titulaire de droits et d'obligations, l'aptitude à être un sujet de droits. Elle est étroitement liée à la notion de capacité juridique de l'entité considérée qui désigne pour sa part le fait, d'une

¹⁴⁰⁴ Ce qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler les incapacités actuellement consacrées pour les personnes physiques – ce qui notamment s'observe dans le cas de *l'infans* précédemment détaillé - et qui, d'après la chercheuse Séverine JEAN, constituent « une restriction à la personnalité juridique dans la mesure où l'on ne permet pas à la personne juridique de mettre en œuvre son pouvoir de disposer [...] ». Voir : *Ibid.*

part, de détenir des droits subjectifs – capacité de jouissance, d'autre part, de pouvoir exercer soi-même – sans représentation notamment - ces droits – capacité d'exercice¹⁴⁰⁵.

1301. La personnalité juridique étant, comme ci-dessus précisé, l'aptitude pour une entité à être titulaire de droits et d'obligations, il importe de mettre en évidence une première adaptation nécessaire de cette notion lorsqu'elle doit être pensée pour l'être animal. Si ce dernier peut effectivement être titulaire de droits, il semble néanmoins particulièrement difficile de le soumettre à des obligations. La personnalité juridique octroyée à l'animal sensible devrait ainsi être pensée comme l'aptitude pour l'être à devenir titulaire de droits mais très restrictivement d'obligations. À l'image de *l'infans* frappé d'une « *incapacité naturelle* »¹⁴⁰⁶, l'animal devenant sujet devrait tout autant être, sur le plan juridique, caractérisé par une telle forme d'incapacité du fait de sa nature l'empêchant de prendre part à la scène juridique.

1302. La capacité juridique de l'animal, très étroitement liée à la personnalité, sera ainsi partielle du fait même de la nature de l'animal. Ce dernier disposera ainsi d'une capacité de jouissance – tout comme *l'infans* et le descendant du *paterfamilias* de son vivant dans une certaine mesure - car tout animal sensible sera dans le cadre de ce droit prospectif titulaire de droits subjectifs tel que précisé ci-dessus – capacité toutefois limitée par rapport à celle de l'individu humain en ce sens qu'il ne bénéficiera pas d'un nombre de droits aussi important car seuls ceux qui lui seront utiles seront créés pour lui – mais aucunement d'une capacité d'exercice – une nouvelle fois comme *l'infans* et le descendant du *paterfamilias* - car il ne peut ni ne pourra à l'avenir exercer lui-même les droits dont il deviendra le titulaire.

1303. De par ces particularités, la personnalité juridique de l'animal sensible pourra ainsi être qualifiée de *sui generis* restreinte.

1304. En premier lieu, la question de la responsabilité de l'animal et de sa participation à la vie juridique semble se poser alors tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'élaborer une nouvelle condition juridique pour l'animal fondée sur son intégration à la catégorie des sujets de droits. En effet, par principe le droit français conditionne l'intégration d'une entité à la catégorie des sujets de droits à la détention par elle de la personnalité juridique, c'est-à-dire à

¹⁴⁰⁵ AUBERT J-L et SAVAUX E., Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Éditions Dalloz, Paris, 2010, p.200 et 263.

Voir sur l'origine des notions en droit romain : HANARD G., Droit romain. Tome 1 : Notions de base. Concept de droit, sujets de droit., Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1997, p.113-114 et 167.

¹⁴⁰⁶ BRANDON I., « Vers un nouveau régime d'incapacité ? Les interrogations d'une juge de paix », In BENOÎT G., BRANDON I. et GILLARDIN J.(dir.), Malades mentaux et incapables majeurs : Émergence d'un nouveau statut civil, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1994, p. 225-303

la capacité qui lui est donnée de devenir titulaire de droits mais aussi d'être soumise à des obligations et des devoirs. L'intégration de l'animal à la catégorie des sujets à l'issue de l'attribution à son profit d'une personnalité juridique conduit donc à se demander s'il devrait, tout comme l'être humain, être tenu par des obligations, avoir des devoirs et voir notamment sa responsabilité potentiellement engagée. Plus simplement, l'animal, s'il est titulaire d'une personnalité juridique et se trouve qualifié de sujet de droits, doit-il, outre être titulaire de droits, nécessairement participer effectivement à la vie juridique de la société au sein de laquelle il évolue ? Doit-il nécessairement y avoir un certain équilibre « *droits – obligations* »¹⁴⁰⁷ ? Une entité peut-elle profiter d'une subjectivisation et devenir titulaire de droits sans pour autant être « *sujet d'obligations* »¹⁴⁰⁸ ? Il semble finalement, qu'étant donné notamment la condition juridique de *l'infans* en droit positif français, un équilibre optimal entre les droits et les obligations de l'entité sujet ne soit absolument pas requis, ni indispensable, qu'une entité peut ainsi être sujet de droits sans pourtant être « *sujet d'obligations* », ou si peu.

1305. Concernant la responsabilité pénale de l'être en premier lieu, il conviendrait ainsi de s'inspirer tout particulièrement de la situation de *l'infans* en France, individu irresponsable pénalement car non doté d'un discernement suffisant pour être tenu responsable des actes réalisés, le discernement conditionnant la possibilité d'engagement de cette responsabilité pénale. Tout comme pour *l'infans*, il peut être supposé que l'animal ne possède pas ce discernement suffisant – d'autant plus car il faudrait apprécier son comportement à l'aune de normes juridiques et sociales qui ne sont pas pensées pour son monde à lui en tant qu'être appartenant à une espèce différente - et, qu'ainsi, il ne peut voir sa responsabilité pénale engagée¹⁴⁰⁹. Du moins, et plus précisément, il pourrait être considéré que l'animal n'est pas apte à comprendre le droit humain, à le suivre, le respecter et agir en adéquation totale avec lui étant donné d'une part qu'il n'est pas conçu pour lui et dans le respect des mœurs de chacune des espèces, d'autre part et essentiellement, car il existe de très importantes lacunes s'agissant de la communication animal-être humain empêchant bien sûr d'expliquer de telles dispositions

¹⁴⁰⁷ Voir sur l'absence de nécessité de cette symétrie : PETERS A., *Animals in International Law*, Brill Nijhoff Editeur, 2021, p.480.

¹⁴⁰⁸ HERMITTE M-A., « quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), *op. cit.*

¹⁴⁰⁹ Voir pour le discernement conditionnant le possible engagement de la responsabilité pénale : Code pénal, article 122-1 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. [...]* ». Article 122-8 : « *Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge* ».

juridiques à un être autre que ce dernier. C'est ainsi que, selon les espèces, et les animaux à titre individuel ensuite (chacun pouvant avoir sa propre personnalité tout comme l'être humain), il ne paraît pas possible pour un être animal d'apprécier ce qui peut ou ne peut pas être réalisé en respectant le droit humain de la société au sein de laquelle il vit et évolue. Engager la responsabilité pénale de l'animal apparaît ainsi exclue. L'inexistence de procès pénal empêchera également l'indemnisation de la victime sous forme de dommages-intérêts octroyés dans le cadre d'un tel procès. Cette vision rompt ainsi avec les procès d'animaux et la possibilité jadis d'engager la responsabilité des animaux en cas notamment d'atteintes au corps d'autrui.

1306. Concernant la responsabilité civile de l'animal, cette question pourrait également être résolue en s'inspirant de ce qui existe pour *l'infans*. Dans le cas où l'animal se verrait doté d'une personnalité juridique, alors, et tel que cela est actuellement applicable en droit français pour l'être humain en bas-âge, sa responsabilité civile pourrait être engagée. L'animal serait ainsi appréhendé comme un être ayant le devoir de ne pas causer de dommage à autrui, notamment de ne pas porter atteinte à l'intégrité d'autrui. Il serait ainsi conçu non plus uniquement comme un patient moral aux yeux du droit mais également comme un agent moral, même si cette agentivité est limitée.

1307. Les conséquences pour l'être victime – humain ou animal - de cette possibilité d'engager la responsabilité civile de l'animal sensible différeront alors selon que l'être possède ou non un patrimoine.

1308. La première hypothèse pouvant se présenter est la suivante : l'animal commet un acte engendrant un préjudice pour autrui et possède un patrimoine. Étant sujet de droits, doter l'animal d'un patrimoine est en effet tout à fait envisageable. Seulement, le patrimoine doit être suffisant pour que la réparation puisse avoir lieu. Cela ne paraît alors envisageable que si l'animal a hérité d'une certaine somme d'argent dans le cas où cela serait rendu possible à la suite de son intégration à la catégorie des sujets permise elle-même grâce à l'octroi d'une personnalité juridique. Une seconde solution pourrait se présenter et correspondrait à la création d'une assurance responsabilité civile dont le titulaire serait l'animal lui-même – cela supposant donc qu'il se trouve sous emprise de l'être humain qui souscrirait pour lui à cette assurance - et qui serait élaborée afin tout spécialement d'anticiper la survenance de ce type de problème. Cette assurance, qui pourrait être obligatoire, permettant alors de réparer le dommage causé par lui. Cette assurance serait distincte de l'assurance responsabilité civile possédée par la personne se chargeant de l'animal et serait donc bien celle de l'animal à titre personnel, même s'il est

vrai qu'elle devrait être financée par la personne (cela n'étant pas sans rappeler ce qui existe déjà pour les mineurs notamment dont les assurances peuvent donc être financées par autrui). Enfin, une troisième hypothèse peut être soulevée. Celle de l'ouverture d'un compte au nom de l'animal par la personne l'accueillant dont le montant serait spécialement prévu pour permettre l'éventuelle réparation pouvant être demandée un jour. Dans ces trois hypothèses, il semble ainsi possible que la responsabilité civile personnelle de l'animal ayant commis un acte générateur de préjudices pour autrui puisse être engagée mais surtout que les conséquences pécuniaires de ces faits puissent être assumées par l'animal lui-même.

1309. Toutefois, peut être émise l'hypothèse selon laquelle dans la majorité des cas l'animal ne disposera pas de patrimoine ou bien d'un patrimoine très insuffisant pour permettre la réparation (issu des droits alimentaires uniquement notamment). Dans ce cas, s'il ne possède pas de patrimoine nécessaire à la réparation du dommage, soit l'assurance mise en évidence ci-dessus pourra indemniser, soit l'être ayant subi le préjudice pourra alors se retourner contre la personne qui a à charge l'animal, ce qui finalement existe aujourd'hui avec la responsabilité du fait des animaux¹⁴¹⁰ - et qui, lorsqu'est pensée la similitude de condition avec l'infans rappelle alors la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant¹⁴¹¹. Néanmoins, l'animal devenant sujet de droits, il serait préférable d'inclure un nouvel article spécifique dans le Code civil pour cela ou bien de modifier l'article 1240 disposant « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ; la référence à « *l'homme* » devrait alors disparaître pour être remplacée par « *sujet corporel* » - ce qui renverrait à la fois aux personnes physiques et aux êtres sensibles dépendants ; même si le plus souvent serait davantage mise en œuvre la responsabilité du fait d'autrui. L'article 1242¹⁴¹² qui pose ce principe devrait alors être modifié afin que le terme « *personne* » n'apparaisse plus et soit par exemple remplacé par « *être* ». Dans tous les cas, il sera nécessaire de faire transparaître dans le texte qui sera applicable le nouveau statut de sujet de l'animal sensible. L'article 1243 disposant que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* » pourrait quant à lui soit disparaître soit être réécrit pour que le nouveau statut de l'animal sensible en ressorte clairement et qu'il soit ainsi moins appréhendé en tant

¹⁴¹⁰ Code civil, article 1243 : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

¹⁴¹¹ BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.334 et s.

¹⁴¹² Code civil, article 1242 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]* ».

que simple entité soumise à l'humain. Dans cette dernière hypothèse, la nouvelle rédaction devrait néanmoins envisager aussi le cas de l'animal sous emprise pour sa part maintenu dans la catégorie des objets de droits.

1310. Même si en théorie chaque animal sensible pourra, dans le cadre du droit prospectif envisagé en l'espèce, posséder un patrimoine du fait de la personnalité juridique acquise et de l'intégration de ces êtres à la catégorie des sujets, il semble que l'animal vivant à l'état de liberté ne puisse néanmoins n'être que très difficilement concerné par cette possibilité ainsi que par l'hypothèse de l'assurance du fait même de sa situation par rapport à l'humain : un être sous emprise seulement indirecte et quelque peu lointaine. Dès lors, il se trouvera en principe exclu de l'hypothèse précédemment exposée et, dépourvu d'un quelconque patrimoine ou d'assurance spéciale, aucune possibilité de réparation n'est alors envisageable, ce qui est tout l'intérêt de la responsabilité civile. L'animal dit libre se trouve également en principe exclu du régime de la responsabilité du fait des animaux car celle-ci requiert que l'être soit placé dans une situation de dépendance directe identifiée par rapport à une personne déterminée. Néanmoins, à travers plus particulièrement le droit de l'environnement et le Code rural, l'État français a mis en place un système destiné à réparer les dommages ayant été causés par un tel animal n'entretenant pas de relation avec autrui¹⁴¹³. Cela pourrait ainsi être maintenu afin de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles l'animal a causé à autrui un dommage et qu'une réparation est nécessaire. Les assurances automobile notamment peuvent également permettre d'être indemnisé en cas de collision avec un animal libre.

1311. Enfin, il doit bien être souligné le fait que si l'animal est conçu dans ce droit prospectif comme irresponsable d'un point de vue pénal et que la mise en œuvre de sa responsabilité civile peut être qualifiée de particulière, cela ne signifie en rien qu'un procès pénal ou civil ne peut avoir lieu non à l'encontre mais en faveur de cet être vulnérable.

1312. S'agissant de la problématique des devoirs (indépendamment de la problématique de la responsabilité), tel que le vote pouvant être appréhendé comme un devoir de citoyen par

¹⁴¹³ Code de l'environnement, articles L426-1 et s. : « *En cas de dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état, une remise en place des filets de récolte ou entraînant un préjudice de perte de récolte peut réclamer une indemnisation sur la base de barèmes départementaux à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs* ».

Code rural et de la pêche maritime, articles L361-1 et s. : « *Un fonds national de gestion des risques en agriculture est institué afin de participer au financement des dispositifs de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental dans le secteur agricole. Ses recettes et ses dépenses sont réparties entre trois sections, définies aux articles L. 361-3 à L. 361-5. [...]* ».

exemple, il semble qu'en imposer à l'animal soit impossible étant donné que le système juridique ne peut être compris par les animaux autres que ceux appartenant au genre humain étant donné la problématique de la communication inter-espèces mais encore de la compréhension et de l'adhésion à un système qui ne correspond pas nécessairement aux mœurs de l'animal qui dépendent de l'espèce à laquelle il appartient. De même, il paraîtrait surprenant d'imposer de tels devoirs à des êtres qui seraient supposés non dotés de discernement dans le système juridique nouvellement pensé et au sein duquel ils seraient intégrés à la catégorie des sujets.

1313. La question de l'accomplissement d'actes ayant une portée juridique et donc de la participation effective de l'animal à la vie juridique de la société ne se pose quant à elle aucunement, l'animal, du fait de sa condition biologique une nouvelle fois, n'étant pas à même de les accomplir. En outre, si le nouveau statut et la nouvelle personnalité juridique de l'animal sont pensés entre autres sur le modèle de ce qui existe actuellement pour *l'infans* et de ce qui existait en droit romain pour le descendant du chef de famille du vivant de celui-ci, il apparaît qu'appréhender juridiquement un être comme sujet de droits mais inactif sur la scène juridique n'est pas inconciliable et que cela ne pose donc pas de difficultés majeures de penser la nouvelle condition juridique de l'animal sensible de la sorte. Même si l'inaction de l'être humain sur la scène juridique ne constitue aujourd'hui qu'une exception (en fonction de l'âge et de la santé de l'être plus particulièrement), cela tend à démontrer que le droit français peut concevoir une entité comme sujet de droits sans qu'elle ne soit susceptible d'agir sur la scène juridique. L'inaction n'étant pas source de retrait de la personnalité juridique ou de la qualification de sujet. L'animal pourrait ainsi se voir octroyer une personnalité juridique et intégrer la catégorie des sujets sans pour autant que ne soit imposée sa pleine participation à la vie juridique.

1314. Pour terminer, il convient de souligner que cette personnalité ne doit pas être conçue de telle sorte qu'elle soit de nature à empêcher toute action potentiellement néfaste exercée à l'encontre de l'animal devenu sujet. Elle doit ainsi être pensée comme une personnalité au croisement de celle dont bénéficient *l'infans* en droit positif français et le descendant du *paterfamilias* en droit romain pré-Empire, comme permettant à l'animal de devenir titulaire de droits mais aussi et surtout d'être maintenu, dans certaines circonstances déterminées, sous emprise directe de l'être humain. À l'image de ce qui est avec l'autorité parentale aujourd'hui notamment, et de ce qui était – mais dans une moindre mesure pour l'animal dans le cadre de ce droit prospectif – pour le descendant du chef de famille en matière de soumission aux droits d'un autre. Ainsi doit être créée une personnalité permettant notamment le maintien de quelques

activités humaines recourant à l'animal, nécessaire concession pour que soit envisagée une nouvelle condition juridique au profit de certains animaux dont la mise en œuvre ne pourrait être empêchée pour des raisons d'atteintes trop lourdes aux mœurs humaines françaises, à l'économie de l'État ou autre.

1315. C'est ainsi que si l'animal sensible peut effectivement intégrer la catégorie juridique des sujets aux côtés des personnes à la suite de la personnalité juridique qui lui aura été octroyée, il ressort que cette dernière, du fait des diverses particularités de l'être animal, ne pourra être similaire à celle que la personne physique – entité la plus proche de l'animal comparé à l'autre personne qu'est celle dite morale – détient. Les adaptations mises au point pour cette personnalité, pouvant être alors qualifiée de « *restreinte* »¹⁴¹⁴, permettront notamment, si ce n'est évidemment de s'adapter aux caractéristiques de l'être animal sensible comme l'absence de possibilité de participer lui-même à la vie juridique par exemple, de faire perdurer les relations, plus particulièrement d'emprise directe, entre les êtres animaux et humains.

B. Des conséquences de cette nouvelle personnalité sur les relations animal- être humain

1316. La prise en considération de l'ensemble des explications données ci-dessus met ainsi en évidence la possibilité de création d'une personnalité juridique de l'animal sensible au croisement de celles dont sont dotés *l'infans* et les descendants du *paterfamilias* au cours de la période historique déterminée auparavant et précédant l'Empire, et s'inspirant plus globalement des conditions juridiques de ces êtres. Une personnalité juridique adaptée aux spécificités de l'animal et de la relation particulière qu'il entretient en cet instant mais aussi qu'il entretiendra à l'avenir avec l'humain, s'inspirant pour partie de ce qui existe et de ce qui autrefois fut durant un temps précis. Une personnalité juridique qui permettrait d'améliorer la protection de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal par le biais de son intégration à la catégorie des sujets de droits – car cela permettrait d'octroyer des droits destinés spécifiquement à protéger l'être lui-même, non car cela est profitable pour l'être humain notamment - tout en ne faisant pas obstacle à la continuité de certaines activités humaines nécessitant l'utilisation de l'animal.

¹⁴¹⁴ Voir notamment sur l'idée que plusieurs types de personnalité juridique pourraient coexister et l'idée de « gradualité de la personnification » : BIOY X., Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux, D., Paris, 2003, p.192 et s.

1317. L'être humain ayant pu être doté d'une personnalité juridique permettant à la fois la titularité de droits et la soumission aux droits d'autrui parfois même les plus absolus, il apparaît ainsi en effet envisageable de doter l'animal d'une telle personnalité particulière mais aménagée, davantage protectrice que celle dont fut bénéficiaire le descendant précité mais moins que celle dont *l'infans* profite aujourd'hui. La personnalité juridique envisagée pour l'animal serait enfin, du fait des spécificités de celui-ci, de son incapacité naturelle, accompagnée ainsi d'une capacité de jouissance mais d'une incapacité d'exercice. Cette capacité de jouissance n'étant toutefois pas équivalente à celle dont bénéficie l'être humain dans le cadre du droit positif français, l'animal n'ayant en effet pas les mêmes intérêts et besoins que celui-ci. L'incapacité d'exercice quant à elle correspondrait à ce qui existe actuellement pour *l'infans*, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de possibilité d'action directe par l'être animal mais il y aurait possibilité d'action pour le compte de celui-ci et en son nom grâce à un représentant (plusieurs représentants pouvant d'ailleurs être envisagés). Cela conduirait alors à créer un nouveau type de rapport unissant humains et animaux, certaines personnes devenant ainsi représentant-e-s de l'animal sur la scène juridique.

1318. Néanmoins, si la condition juridique de l'animal sensible en droit prospectif permettra de maintenir quelques activités génératrices d'atteintes à l'être, il conviendra de restreindre drastiquement leur nombre en limitant celles-ci aux seules strictement nécessaires pour l'être humain actuellement ou pour l'animal lui-même – maintien par exemple des établissements zoologiques étant donné l'absence possible de réintroduction dans leur milieu naturel des animaux y vivant - étant donné son intégration à la catégorie des sujets et la prise en compte accrue de ses intérêts. La soumission aux droits d'autrui les plus absolus lorsque l'être est un sujet, et ce, presque sans encadrement, telle que cela était le cas pour le descendant de *paterfamilias*, n'est en effet plus envisageable ni d'ailleurs envisagé par le droit aujourd'hui. Le droit positif français a en effet déjà opéré une restriction des droits des êtres humains à l'égard des animaux avec nombres de dispositions. Il conviendrait donc, pour régir les rapports animaux sensibles – humains, de s'orienter davantage vers la condition juridique de *l'infans*. Ainsi, si les dérogations permettant de porter atteinte à l'être humain, en l'occurrence plus particulièrement *l'infans*, sont admises en droit français, il conviendrait de s'inspirer de cela pour l'animal devenu sujet et de faire donc perdurer cette possibilité de déroger aux principes protecteurs posés. Toutefois, cela ne devrait être envisagé que dans l'intérêt de l'être ou d'autrui

tel que cela s'observe actuellement par exemple au travers des normes relatives à la personne humaine plus généralement¹⁴¹⁵.

1319. La notion de *stricte nécessité*, développée ultérieurement¹⁴¹⁶, pourrait constituer le fondement de l'instauration de ces dérogations. Par exemple, les combats de coqs n'apparaissant pas aujourd'hui comme « *strictement nécessaires* », ils ne pourraient alors, de ce fait, plus perdurer. Ces conditions de consécration des dérogations, l'atteinte à l'animal sujet uniquement dans l'intérêt de l'être lui-même ou d'autrui, garantiraient ainsi l'arrêt de certaines utilisations n'apparaissant pas indispensables ni pour la personne ni pour l'animal.

1320. En s'inspirant du droit romain et de son appréhension de l'être humain au cours de la période historique déterminée en amont, ainsi que du droit positif français relatif à *l'infans*, pourrait ainsi être créée une personnalité juridique *sui generis* garantissant une meilleure prise en considération de l'être au sein du droit français sans pour autant nécessiter pour le moment de mettre un terme à l'ensemble des activités recourant aux animaux inclus dans le champ du droit prospectif proposé. L'exercice de droits réels sur l'être animal pourrait alors être maintenu sous certaines conditions précises. Le concept de « *personnalité juridique* » ayant été créé par le juriste, étant une « *abstraction* »¹⁴¹⁷, pourquoi ne pourrait-il pas faire l'objet, encore aujourd'hui¹⁴¹⁸, d'adaptations en fonction de l'évolution d'une société donnée, de ses besoins et de ses souhaits, mais encore de l'entité à laquelle sont octroyés afin de voir intégrer à la catégorie des sujets de droits de nouvelles entités vivantes dont le sort serait régi différemment de celui de l'être humain mais avec quelques points communs néanmoins. Régit pour partie avec des principes qui s'appliquent aujourd'hui aux sujets personnes physiques – plus particulièrement des normes protectrices – et pour partie avec d'autres qui actuellement encadrent le sort réservé uniquement aux objets de droits – tel par exemple le droit de propriété – lorsqu'il s'agit de penser la continuité de certaines relations avec les êtres humains devant pour le moment être préservée.

¹⁴¹⁵ Voir par exemple le cas de l'hospitalisation psychiatrique sous contrainte qui porte atteinte à la sensibilité de l'être dans son ensemble (atteintes physiques et psychiques possibles) et potentiellement à son intégrité, et peut être mise en œuvre soit dans l'intérêt de l'être lui-même (afin d'éviter qu'il porte atteinte à sa propre intégrité) soit dans l'intérêt d'autrui (individu dangereux pour les autres).

Voir les articles L3212-1 et suivants du Code de la santé publique.

¹⁴¹⁶ Cf n°1375 et s.

¹⁴¹⁷ ANCIAUX N., Essai sur l'être en droit privé, LexisNexis, Paris, 2019, p.35 et 80.

¹⁴¹⁸ Le droit s'étant déjà adapté en créant la personnalité morale.

Conclusion chapitre 2

1321. La condition juridique particulière du descendant du *paterfamilias* a pu démontrer qu’au cours de l’Histoire le droit a pu appréhender l’être vivant – en l’occurrence humain - de différentes façons et notamment comme un être pouvant être regardé, selon la signification des notions actuelles, comme un sujet de droits auquel pouvait s’appliquer nombre de dispositions qui aujourd’hui ne pourraient concerner qu’un objet. Comme un être bénéficiant d’une personnalité juridique restreinte par rapport à celle d’autres êtres contemporains tout autant sujets. Un être bénéficiant de peu de droits et surtout soumis aux droits d’autrui pouvant lui porter atteinte. Il semble en effet que dans le groupe familial romain pré-Empire seul le *paterfamilias* était doté d’une personnalité juridique équivalente à celle connue aujourd’hui. Cette appréhension juridique des descendants se rapproche ainsi de celle qu’il conviendrait de mettre en place au sein du droit français pour l’animal, même s’il apparaît évidemment nécessaire d’y apporter des aménagements : lui octroyer davantage de droits, restreindre ceux dont autrui peut disposer à l’égard de l’animal et limiter leur condition de mise en œuvre. L’idée principale restant toutefois la même : concilier, pour un être sujet de droits, des « *droits de* » et des « *droits sur* » cet être. Cela, une condition juridique particulière de la personne humaine, se constate encore aujourd’hui avec *l’infans* qui automatiquement, à l’instar dans une certaine mesure de ces descendants en droit romain, est sujet tout en se voyant soumis aux droits d’un autre et intervient dans la vie juridique de manière extrêmement limitée.

1322. Nombreuses sont ainsi les particularités – responsabilité, participation de l’être à la vie juridique, types de droits dont les êtres peuvent bénéficier du fait de la personnalité juridique acquise, ou bien encore l’existence concomitante de « *droits de* » et de « *droits sur* » l’être sujet - présentées par les personnalités juridiques et conditions juridiques de *l’infans* aujourd’hui et des descendants du *paterfamilias* hier pouvant désormais inspirer l’instauration pour l’animal d’une toute nouvelle place dans le système juridique. Servir à la création d’une personnalité juridique destinée à l’animal sensible afin de permettre son intégration à la catégorie des sujets. Il conviendra évidemment de s’inspirer de ces particularités, non de transposer telles quelles les conditions et personnalités de *l’infans* ou du descendant du *paterfamilias* au profit de l’animal. Ce dernier ne pourra en effet bénéficier de l’ensemble des droits dont *l’infans* dispose grâce à sa personnalité juridique. Il ne devra pas non plus être soumis à des droits aussi absolus - et sans condition restrictive de mise en œuvre - que ceux dont bénéficiait le *paterfamilias* à l’égard de ses descendants.

1323. La conciliation de ces droits, ceux de l'entité et ceux d'un autre, constitue peut-être le point central de ces conditions juridiques pouvant servir de fondement à la modification de celle de l'être animal. En effet, empêcher aujourd'hui tout exercice de droits sur l'animal par une personne n'apparaît pas envisageable, ainsi il sera nécessaire, si celui-ci est conçu comme un sujet, de prévoir une condition permettant de concilier à la fois « *droits sur* » l'animal exercés par autrui, et « *droits de* » l'animal profitant à celui-ci.

1324. Si l'animal constitue ainsi une entité pouvant être conçue comme sujet de droits eu égard au droit qui est et qui fut, il est néanmoins nécessaire de souligner que pour des raisons plurielles l'ensemble des êtres animaux ne pourra voir sa place dans le système juridique français modifiée en profondeur de telle sorte qu'ils deviennent tous sujets.

1325. Ainsi, si l'animal sensible au sens - selon la définition élaborée en l'espèce - d'être capable de ressentir de manière complexe et non seulement instinctive, pourra devenir sujet après que lui ait été octroyée une personnalité juridique *sui generis* adaptée à ses caractéristiques, ceux qui ne pourront être qualifiés de tel resteront objets de droits – devenant néanmoins « *être instinctif* » ou « *être élémentaire* » pour les distinguer expressément des autres entités objets - mais pourraient voir toutefois leur condition juridique améliorée.

1326. Faire de certains êtres animaux des sujets, nouvellement qualifiés « *êtres sensibles dépendants* » - le terme « *être* » permettant d'insister sur l'individualisation et l'appartenance au vivant, celui de « *sensible* » notamment de distinguer celui-ci des autres animaux et entités vivantes, enfin « *dépendant* » de distinguer ces êtres des êtres humains – et placés aux côtés des sujets-personnes, aura alors automatiquement des conséquences sur les rapports animaux-humains qui, lorsqu'ils supposent l'infliction de contraintes à cet être animal, nécessiteraient donc d'être très limités. Un autre intérêt résultant de cette intégration de l'être animal sensible à la catégorie des sujets est le basculement que cela va permettre d'opérer en termes de condition juridique des êtres. Le schéma existant « *obligations de la personne à l'égard de l'animal* » va alors devenir « *obligations adjointes aux droits propres de l'animal sensible dépendant* ». Ce nouveau schéma juridique devant ainsi conduire, en principe, nécessairement, à l'instauration d'une plus grande protection juridique de l'entité animale concernée.

Conclusion titre I

1327. Il est certain qu'aujourd'hui l'animal - ou au moins certains animaux - peut intégrer la catégorie des sujets. Ni le fait qu'il ne puisse participer pleinement à la vie juridique de l'État et être sujets d'obligations, ni le fait que des droits exercés sur lui par autrui semblent nécessairement devoir se maintenir sont de nature à empêcher cette intégration aux côtés des personnes eu égard aux particularismes que présentent la condition juridique de *l'infans* aujourd'hui, celle des descendants du chef de famille jadis. La subjectivisation d'une entité, aux vues de ces conditions particulières, ne semble en effet pas impliquer nécessairement que celle-ci soit titulaire de droits multiples et d'obligations, bénéficie d'une complète autonomie vis-à-vis d'autrui et de ses droits. Celle-ci nécessite simplement que l'entité puisse profiter de droits conçus en tant qu'avantages lui permettant que soient consacrés aux yeux du droit ses intérêts propres et de préserver au mieux ces derniers.

1328. « Aux côtés » des personnes néanmoins car il ne semble pas approprié d'assimiler l'animal ni à une personne physique ni à une personne morale aux vues de ses caractéristiques. S'il est un être appartenant tout comme l'humain au règne animal il n'est pourtant pas un être dont la nature est exactement similaire à celui-ci ni dont les besoins sont équivalents à ceux de l'être humain sur le plan juridique. Il n'a par exemple pas besoin de devenir titulaire d'autant de droits ni même exactement des mêmes droits que ceux dont dispose cette personne - quoique certains seront nécessairement identiques du fait de quelques caractéristiques communes tel l'intérêt de préserver l'intégrité physique et morale des êtres.

1329. Se diriger vers une telle déréification des êtres animaux permettra, si ce n'est de leur octroyer une nouvelle place dans le système juridique alors repensé en profondeur, que soient pleinement reconnus leurs divers intérêts propres devenant alors protégés avec une plus grande intensité pour les êtres animaux eux-mêmes, non pour autrui comme cela s'observe parfois, souvent, aujourd'hui – l'être compagnon peut être protégé pour son compagnon humain, l'être dit sauvage et libre et appartenant de surcroît à une espèce menacée d'extinction sera protégé pour que les générations futures puissent l'admirer ou qu'il continue à fournir les services que la personne considère utiles, etc. *A contrario*, les maintenir dans la catégorie des objets de droits ne permet pas de leur reconnaître expressément, clairement, la titularité de tels intérêts propres, distincts de ceux d'autrui. Les concevoir comme des êtres objets de droits les maintiens également dans une position démontrant que juridiquement ils sont essentiellement

appréhendés comme des entités au service de l'être humain, utiles à lui, faisant davantage perdurer l'anthropocentrisme juridique.

1330. Si une telle déréification de l'animal est souhaitée, en s'inspirant pour créer sa personnalité juridique – pouvant être qualifiée de limitée eu égard aux conséquences de cet octroi en termes de titularité de droits et obligations - et penser les particularités de sa nouvelle condition juridique, de celles de *l'infans* et des descendants du *paterfamilias* en droit romain pré-Empire, il n'apparaît néanmoins pas possible d'envisager ce renouvellement de place dans le système juridique pour l'ensemble des êtres animaux.

1331. Le nouveau statut dont la création est en l'espèce proposée sera en effet basé sur la notion de sensibilité permettant de mettre en évidence l'un des intérêts des êtres, celui de ne pas ressentir négativement, et dont la définition proposée conduit automatiquement à en exclure certains du champ d'application du droit prospectif présenté, ceux non considérés comme tel selon la signification choisie de la notion. Seront aussi exclus tous les animaux infiniment petits et ceux nuisant de par leur nature à autrui – les parasites – qui, du fait de cette caractéristique, doivent nécessairement être appréhendés comme des êtres contre lesquels il doit être possible de lutter sans condition. Le nouveau statut d'*être sensible dépendant*, constitutif également d'une nouvelle catégorie juridique aux côtés de celles des personnes physiques et morales dans la plus vaste catégorie des sujets, n'accueillera dès lors qu'une partie des êtres animaux – essentiellement des vertébrés – sans aucune possibilité d'intégration d'autres entités telles celles végétales, naturelles plus largement ou encore des êtres humains présentant des particularités qui les éloigneraient des autres personnes sur le plan strictement de la participation à la vie juridique – exemple de la personne dans le coma, de celle affectée d'une pathologie mentale très lourde, du nouveau-né, etc. Cette intégration des êtres animaux dits sensibles nécessitera au préalable de le doter d'une personnalité juridique qui sera adaptée à lui, uniquement à lui, et pensée de telle façon que l'individu animal peut être doté de droits sans pour autant les exercer lui-même ni même être dispensé d'atteintes à son être par autrui dans certaines conditions qu'il reste néanmoins à déterminer.

Titre 2. UNE PROTECTION NOUVELLE DE L'ANIMAL

SENSIBLE, DES DROITS SUBJECTIFS POUR UN NOUVEAU

SUJET

1332. Au cours des développements précédents fut ainsi mise en exergue la possibilité pour l'animal de voir sa place dans le système juridique changer, passant alors d'objet de droits à sujet de droits. Ce changement étant néanmoins conditionné par le fait que ces individus animaux soient clairement identifiés comme étant sensibles selon la définition de la sensibilité expressément donnée.

1333. Néanmoins, un nouveau statut commande nécessairement d'être accompagné d'un nouveau régime destiné à régir le sort de cette nouvelle entité sujet, une différence de nature impliquant en effet une différence de régime. L'animal devenant sujet, changeant de nature juridique par rapport à ceux demeurant objets de droits, doit donc profiter également d'un nouveau régime distinct de celui régissant le sort des animaux restés objets de droits dans le cadre du droit prospectif proposé. C'est pourquoi il est indispensable de penser et énoncer aussi bien les principes qui serviront de base à ce nouveau régime (chapitre 1) ainsi que quelques normes spécifiques qui régiront le sort des individus animaux devenus sujets et devant donc bénéficier de nouveaux avantages (chapitre 2).

1334. Cela, essentiellement les fondements au nouveau régime proposé, nécessitera de déconstruire le droit tel que conçu actuellement qui, centré sur les catégories et la place de la personne dans l'existence de l'animal, conduit à l'instauration d'une inégalité de traitement des êtres animaux parfois particulièrement étonnante – notamment lorsqu'est pris en considération l'animal dit sauvage.

1335. Cette déconstruction, indispensable pour améliorer la protection de l'animal sujet mais aussi pour que le régime soit adapté au statut pensé en amont pour certains individus animaux, devra nécessairement inclure une individualisation des êtres, l'espèce ne pouvant être prise en considération lorsqu'il s'agit de se préoccuper du sort d'un animal sujet, mais encore, notamment, reposer sur le principe de « *stricte nécessité* » des atteintes portées à l'animal afin de restreindre bien davantage les contraintes pouvant lui être imposées par rapport à ce qui est

autorisé à l'heure actuelle. Ce nouveau régime conduira ainsi à une restriction nécessaire des droits et libertés tels qu'actuellement consacrés et profitants aux personnes¹⁴¹⁹.

1336. Concernant les normes destinées à régir nouvellement le sort de l'animal sujet, il doit être souligné que quelques-unes de celles déjà en vigueur pourront être maintenues – quoique nécessitant parfois quelques adaptations. Néanmoins, afin de garantir toujours plus de

¹⁴¹⁹ La crise sanitaire notamment, cette pandémie mondiale survenue à compter de l'année 2020, a particulièrement bien démontré cette possibilité de restriction des droits et libertés des individus à l'échelle des États mais aussi du monde dans un dessein de préservation *in fine* de ces dits individus.

Parmi les droits et libertés susceptibles d'être restreints par le législateur – pas uniquement dans un contexte d'état d'urgence mais dans toutes sortes de circonstances - dans leurs exercices figurent, de façon non exhaustive, la propriété, la liberté d'expression, le droit à la liberté, etc.

Aujourd'hui, et en ce qui concerne plus précisément les rapports animaux – humains, le législateur procède déjà à des restrictions dans l'exercice par ces derniers de certains de leurs droits, notamment celui de propriété. Ainsi est-il par exemple limité l'exercice de l'abus lorsqu'il concerne l'animal possédé. Le Code pénal (article 521-1) prévoyant en effet que le propriétaire sera condamné s'il a exercé des « sévices graves » sur son animal. D'autres droits furent restreints par les juges dans différentes décisions relatives plus ou moins directement à la protection de l'animal.

Les restrictions existantes ont déjà pour objet – plus ou moins expressément et en premier lieu - de garantir une meilleure protection à l'animal. En cela, il ne paraît pas inconcevable de penser de nouvelles limites aux droits et libertés divers dont les personnes disposent aujourd'hui, et ce dans un dessein identique, celui d'améliorer encore la condition juridique de cet animal.

Voir s'agissant des décisions de justice : MARGUENAUD J-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », *in* Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs, 2017, n°1, p.77-90.

Voir pour les normes : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 17 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». L'article même pose l'exception selon laquelle il est un droit pouvant être restreint dans son exercice. En disposant que « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* », le Code civil en son article 544 en a fait de même. Le caractère absolu de la propriété n'est ainsi que relatif.

Pour un développement spécifique relatif à la restriction du droit de propriété lorsqu'appliqué à l'animal : BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, en ligne, *op. cit.*, p.39 et s. (CHAPITRE 1 - la désappropriation, conséquence de la perte du caractère absolu du droit portant sur un animal).

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, article 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 3 : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ».

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE C 364 du 18 décembre 2000, article 6 : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* ». L'hospitalisation sous contrainte en hôpital psychiatrique démontre cette volonté de restreindre ce droit dans le dessein de préserver autrui. Code de la santé publique, article L3213-1 : « *I.-Le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade. [...]* ».

Voir sur l'état d'urgence en tant que source de restriction des droits et libertés humaines : LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, JORF n°0072 du 24 mars 2020, « *Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique : 1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ; 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; [...]* »

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, JORF n° 0085 du 07 avril 1955, « *Art. 5. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : 1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ; 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; [...]* ».

protection à l'animal sensible sujet, des droits particuliers dont il deviendra titulaire devront être créés ainsi que de nouvelles normes et droits spéciaux destinés uniquement à certains individus animaux vivant des situations particulières et déterminées.

Chapitre I

FONDEMENTS DU NOUVEAU DROIT DES ANIMAUX SENSIBLES SUJETS

1337. Si instaurer un nouveau régime juridique au profit de l'animal devenu sujet selon les principes dégagés par le droit proposé dans le cadre de ce travail apparaît nécessaire, il convient, semble-t-il, et avant d'énoncer plus en détail ce que recouvre exactement les nouvelles normes devant régir le sort de ce nouveau sujet, qu'élaborer certains principes servant de base à ce régime nouvellement pensé soit indispensable.

1338. En effet, maintenir certains fondements au droit des animaux actuel ne paraît pas servir la volonté d'amélioration élevée de la protection de l'animal devenu sujet et, au contraire, semble nuire quelque peu à l'instauration d'une protection plus égalitaire, et moins paradoxale parfois, entre les êtres animaux.

1339. C'est ainsi que doit être, d'une part, repenser la *summa divisio* caractérisant le droit des animaux et constituée par la distinction opérée entre l'animal domestique et assimilé et l'autre animal qu'est celui sauvage et vivant en liberté sans emprise (section 1), afin de garantir une prise en considération de l'être à titre individuel ainsi qu'une restriction dans le traitement différencié des individus.

1340. D'autre part, instaurer un nouveau principe à la base du droit des animaux proposé en l'espèce, la « *stricte nécessité* » des atteintes portées à l'animal sujet (section 2), servant à accroître toujours davantage la protection de l'être sujet car permettant à l'inverse de restreindre toujours plus le type et le nombre de contraintes pouvant être légalement imposées à cette entité désormais reconnue comme détenant divers intérêts méritant d'être préservés par le législateur.

Section 1. REPENSER LA SUMMA DIVISIO « ANIMAL DOMESTIQUE ET ASSIMILÉ – AUTRES ANIMAUX » EN DROIT DES ANIMAUX

1341. Le droit français conçoit actuellement le droit des animaux comme une branche du droit marquée par une *summa divisio* propre, à l'image de celle entre les objets et les sujets dans le cadre du système juridique global. Elle est néanmoins une *summa divisio* particulière fondée

sur la place qu'occupe l'être animal dans la vie de l'être humain. Ainsi, si l'animal est domestique - donc ayant fait l'objet de sélection jadis pour garantir une certaine relation de proximité permanente et de soumission à la personne – ou bien au contraire sauvage mais ayant été apprivoisé par la personne ou maintenu de force en captivité par elle, alors l'être fait l'objet de diverses normes protectrices. Au contraire, si l'animal est dit sauvage et vit en liberté sans qu'une quelconque emprise ne soit exercée sur lui par une personne, alors il n'est pas pris en compte individuellement ni ne bénéficie nécessairement d'une protection en tant que membre d'une espèce déterminée.

1342. Afin de garantir un régime en accord avec le nouveau statut juridique proposé en amont de ce travail pour certains êtres animaux qui seront dits sensibles selon la définition donnée, statut faisant de ceux-ci des sujets de droits supposant donc une prise en considération nécessairement individuelle des êtres concernés (§1), il sera donc indispensable de revoir cette façon de penser le droit des animaux (§2). Cela permettra de placer au centre de ce nouveau droit la caractéristique d'être sensible de l'animal et non la place que ce dernier occupe dans l'environnement de la personne. L'être, et non son existence par rapport à autrui, est ainsi placé au cœur du dispositif pensé.

§1. L'élaboration d'un régime juridique fondé sur l'individualité de l'animal sensible

1343. La nouvelle qualification juridique de l'animal proposée au sein de ce travail - portant le même nom que la nouvelle catégorie juridique créée spécialement pour l'accueillir, « *être sensible dépendant* » - met en évidence une particularité des êtres concernés qui est la suivante : ils sont des êtres vivants sensibles. La volonté qui ressort ainsi au fil de ces pages est l'instauration d'un droit français plus protecteur de l'animal, plus particulièrement de sa sensibilité, caractéristique spécifique permettant de le distinguer des autres entités sur le plan de leur nature – notamment appartenant au règne végétal – mais aussi de l'être humain sur le plan juridique en ce sens que celle-ci ne pourra constituer un critère d'intégration à la catégorie des sujets pour la personne. En effet, il fut simple de constater que nombre de dispositions placent cet être animal et la préservation notamment de sa sensibilité au second plan, derrière celle des intérêts humains. Or, il semble qu'aujourd'hui les mœurs aient évoluées, que la volonté de tenir compte de la véritable nature de l'animal au sein du système juridique français se soit accrue, qu'une amélioration de la protection de l'être animal soit souhaitée et davantage

possible¹⁴²⁰. Il apparaissait alors nécessaire que le droit des animaux ici proposé, permettant de faire de certains êtres des sujets de droits, soit recentré sur les intérêts propres de ceux-ci afin de garantir cette meilleure protection. Centrer alors ce droit sur cette sensibilité animale, dont la préservation constitue l'un des intérêts de l'être, suppose donc d'individualiser les animaux devenus sujets. De penser, dans le cadre du statut proposé mais encore du régime juridique envisagé, l'animal sujet comme un être individualisé, unique, non comme appartenant à un tout.

1344. Parmi les discussions relatives à l'animal, certaines questionnent en effet l'insuffisance de la protection juridique accordée à cet être mais aussi la place qu'il occupe ainsi que ses propres intérêts au sein des dispositions existantes. Ainsi, même si le droit se renouvelle quelque peu en ce qui concerne ces sujets, il ressort également que l'équilibre entre la préservation de ces intérêts et celle des intérêts de la personne paraît encore insuffisant. L'anthropocentrisme dont est empreint le droit français est évident lorsque sont lues et étudiées diverses dispositions juridiques qui concernent de près ou de loin l'animal. L'être humain et la satisfaction de ses intérêts restent pour le moment très majoritairement prioritaires par rapport à l'animal et ses propres intérêts dont l'existence n'est pour l'heure juridiquement que suggérée étant donné son statut d'objet et non de sujet de droits.

1345. Or, la satisfaction prioritaire des désirs, besoins ou intérêts de l'être humain conduit inexorablement à favoriser des ressentis négatifs pour l'animal ou bien la mise en péril de l'intégrité de l'animal lorsque l'utilisation - au sens large - de son être est rendue possible par le droit français. L'exemple de l'élevage à des fins de productions de fourrures, de la chasse ou celui de la corrida constituent de bons exemples pour mettre en exergue le lien entre utilisation de l'animal, atteinte à sa sensibilité et son intégrité, et priorisation de la satisfaction des désirs humains. D'autres exemples plus subtils quant à l'impact que peuvent avoir les dispositions juridiques donnant la priorité à la satisfaction des volontés humaines sur l'animal peuvent également être cités, comme la possibilité de pratiquer l'équitation, de recourir à certains types de produits dans le cadre de l'agriculture, de construire dans certaines zones, ou encore d'élever des animaux destinés à devenir des êtres de compagnie. C'est ainsi que la sensibilité animale –

¹⁴²⁰ Il est effectivement possible de penser, eu égard à l'inflation doctrinale en matière de statut de l'animal, qu'une modification importante du droit français afin de le faire bénéficier d'une plus grande protection est bien davantage envisageable et susceptible de se concrétiser aujourd'hui qu'il y a par exemple un siècle ou même seulement 30 ans. En effet, la pensée animaliste, et, sans aller aussi loin, la volonté de préserver l'animal, sans être sûrement majoritaires, sont aujourd'hui toutefois bien plus présentes au sein de la société française (aussi bien chez les professionnels qui peuvent avoir une relation plus ou moins directe avec l'animal et les problématiques liées à sa protection que chez les autres individus) et il semble ainsi qu'une modification importante du droit en faveur de cet être puisse être mise en place avec bien moins de difficultés qu'auparavant.

ni l'intégrité des êtres - ne bénéficie pas d'une protection optimale, la préservation de l'humain, de ses choix, passant généralement avant celle-ci.

1346. Afin d'améliorer la protection octroyée à l'animal et donc celle de sa sensibilité, il convient donc de recentrer le droit sur l'être lui-même et la satisfaction prioritaire de ses intérêts – ou du moins favoriser une meilleure conciliation des intérêts animaux et humains. Cela reviendrait alors automatiquement à restreindre les types d'utilisations possibles de l'animal. La consécration juridique de cette nouvelle balance des intérêts aurait alors une « *fonction limitative* »¹⁴²¹. Seules les utilisations strictement nécessaires¹⁴²² et permettant ainsi de satisfaire un intérêt pouvant être considéré comme vital pour l'humain seraient alors maintenues¹⁴²³. Plus généralement, seules les atteintes imposées à l'animal dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt vital¹⁴²⁴ d'autrui seraient maintenues et considérées comme légales. Ainsi pour exemple, la corrida qui n'apparaît pas nécessaire pour l'humain deviendrait prohibée car l'intérêt prioritairement préservé deviendrait celui de l'animal, plus précisément il s'agirait pour lui de l'intérêt de ne pas se voir infliger d'atteintes à sa sensibilité ainsi qu'à son intégrité.

¹⁴²¹ Voir sur ce point : GÉRARD P.(dir.) ; OST F.(dir.) ; VAN DE KERCHOVE M.(dir.), Droit et intérêt - vol. 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt., Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p.137-153 : « *Chapitre III. La fonction limitative exercée par l'intérêt. Une relativisation nécessaire* ». Y est ainsi expliqué qu'existe une « *fonction de limitation qu'exerce l'intérêt à l'égard des droits subjectifs* ». En effet, l'existence d'un intérêt pour individu vient finalement limiter les possibilités de jouissance par autrui de ses droits subjectifs, cette jouissance ne devant pas nuire à cet intérêt déterminé. Parce que l'être à tel intérêt, autrui ne peut user de ses droits comme il l'entend, autrui est tenu de prendre en compte cet intérêt et se trouve finalement soumis à « *un devoir général et permanent de prudence et de diligence auquel chacun est tenu de souscrire comme première et principale règle juridique de vie en commun* ».

¹⁴²² Cf n°1375 et s.

¹⁴²³ Voir sur la question de la balance des intérêts des êtres d'un point de vue moral : FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Edition L'Âge d'Homme, Lausanne, 2015, p.28-29 : « *Comme nous, les sentients non humains ont un intérêt à éviter la douleur et la souffrance ; ils font partie des êtres qui préfèrent, désirent ou ne veulent pas souffrir. [...] Nous considérons qu'un tel intérêt revêt une importance morale et nous sommes d'accord pour dire que nous ne devons infliger aucune souffrance qui ne serait pas nécessaire aux animaux. [...] Le principe de traitement humain consiste à dire que nous pouvons préférer les intérêts humains aux intérêts des animaux, mais que nous pouvons uniquement le faire en cas de nécessité [...]. Afin de déterminer si une utilisation ou un traitement donné des animaux s'avère nécessaire en vertu du principe de traitement humain, nous devons évaluer les intérêts animaux et humains en présence. Si la balance penche en faveur de l'homme – si les intérêts humains à causer un préjudice à un animal sont plus forts que les intérêts de l'animal à ne pas souffrir – nous considérons que l'utilisation ou le traitement est moralement justifié, car nécessaire. [...] l'on peut très bien être en désaccord dans nos évaluations du poids relatif des intérêts humains et animaux concurrents dans des cas précis, ainsi que sur ce qui constitue une souffrance nécessaire. Mais quelles que soient les divergences pouvant surgir, nous ne pouvons qu'être d'accord sur le fait que [...] il est moralement et juridiquement condamnable de faire souffrir les animaux pour notre simple divertissement ou plaisir. Nous devons reconnaître l'existence de limites significatives à notre utilisation et traitement des animaux* ».

Évoquer la question de la balance des intérêts en présence d'un point de vue moral dans le cadre pourtant du droit peut paraître inadapté car la morale ne doit pas nécessairement avoir un impact sur les textes juridiques. Néanmoins, il est certain que la morale peut et doit jouer un rôle lorsque divers intérêts en présence doivent faire l'objet d'une étude dans le but de déterminer lequel (ou lesquels) doit prévaloir sur les autres. L'être humain peut en effet se poser la question de savoir si privilégier tel ou tel intérêt, réaliser tel ou tel acte, est bon ou mauvais. Ainsi, même lors de l'élaboration des textes la morale peut être prise en considération préalablement à l'édiction d'un principe, d'autant plus lorsque celui-ci a pour but la préservation de l'intégrité d'un être.

¹⁴²⁴ Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, définition « vital », <https://www.cnrtl.fr/definition/vital> : « [...] Qui est essentiel pour la vie, nécessaire pour l'existence [...] Qui est indispensable, nécessaire à l'existence matérielle d'un individu [...] ».

L'intérêt de l'humain à voir cette pratique maintenue passant ainsi au second plan. Il y aurait ainsi un « *renversement de l'intérêt* », l'intérêt animal primant sur l'intérêt humain. Les droits que possèdent actuellement les personnes sur les animaux sujets seraient alors restreints dans l'intérêt de ces derniers.

1347. Recentrer le droit relatif à l'animal sur les intérêts propres des animaux sujets, lesquels sont les seuls à voir leurs intérêts propres consacrés et pris en considération expressément par le droit, conduit alors à la consécration sur le plan du droit que chaque être animal sujet, à titre individuel, dispose donc d'intérêts. Un sujet de droits est en effet une entité dotée d'intérêts, non un groupe d'entités dotées de tels intérêts. Le sujet de droits est conçu comme l'entité unique ayant un ou plusieurs intérêts que le législateur entend prendre en compte et protéger.

1348. Aujourd'hui, les animaux bénéficient des obligations et devoirs imposés aux êtres humains mais ne possèdent pas de droits. Instaurer ce nouveau droit des animaux centré sur leurs intérêts propres conduit ainsi automatiquement à une amélioration de la protection bénéficiant à ces êtres qui, titulaires de la personnalité juridique, deviennent alors titulaires aussi de droits subjectifs, parce qu'ils ont au moins « *un intérêt à défendre* »¹⁴²⁵ que le législateur, en en faisant des sujets, reconnaît. « *Il y a [en effet] un intérêt à la base de tout droit subjectif* »¹⁴²⁶. Ils ne seraient alors plus seulement appréhendés comme les bénéficiaires d'obligations contraignantes pour autrui¹⁴²⁷.

1349. Faire de la sensibilité la notion au cœur du droit prospectif ainsi proposé et ayant pour dessein d'améliorer la condition juridique d'êtres animaux en recentrant les normes les

¹⁴²⁵ Voir sur cette idée de relation étroite entre l'octroi de la personnalité juridique à un être et l'existence d'intérêts détenus par celui-ci : GARNOT M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Éditions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934, p.173-187.

¹⁴²⁶ GÉRARD P.(dir.) ; OST F.(dir.) ; VAN DE KERCHOVE M.(dir.), Droit et intérêt - vol. 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt., Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p.137-153 : « Chapitre III. La fonction limitative exercée par l'intérêt. Une relativisation nécessaire ».

¹⁴²⁷ Voir sur le lien entre l'existence d'intérêts propres et l'octroi de droits à l'animal du fait de cette existence d'intérêts : JEANGENE VILMER J.B., L'éthique animale, PUF, Paris, 2011, p.88. FEINBERG J., *Rights, Justice, and the Bounds of Liberty*, Princeton, Princeton University Press, 1980. FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Edition L'Âge d'Homme, Lausanne, 2015, 392 p. FEINBERG J., « Les droits des animaux et des générations à venir », in *Philosophie*, 2008, n°97, p. 64-72 : « Il est loisible, à présent, de dégager de notre discussion du problème des droits des animaux un principe fondamental auquel nous pourrions avoir recours pour tenter de résoudre les autres énigmes que soulèvent les conditions d'application du concept de droit, à savoir le principe selon lequel la sorte d'être qui peut avoir des droits est précisément celle qui a (ou peut avoir) des intérêts. je suis parvenu à cette conclusion provisoire au moyen de deux arguments : (1) le premier énonce qu'un titulaire de droits doit être capable d'être représenté et qu'il est impossible de représenter un être qui ne possède pas d'intérêts, et (2) le second énonce qu'un titulaire de droits doit être capable d'être un bénéficiaire en son propre nom, or un être qui ne possède pas d'intérêts est un être qui est incapable de subir un préjudice ou de bénéficier d'une situation, n'ayant nul bien qui lui soit propre. Par conséquent, un être ne possédant pas d'intérêts n'a nul « compte » pour lequel agir, aucun « profit » à faire valoir ».

concernant sur leurs intérêts – or, outre la préservation de leur intégrité tant physique que psychique, l'intérêt commun des êtres animaux est de voir leur sensibilité préservée - suppose alors entre autres choses de penser l'animal devenu sujet comme un individu. À chaque être vont s'appliquer les normes déjà existantes ou nouvellement créées pour lui en tant qu'individu, non en tant notamment qu'espèce tel que cela s'observe actuellement dans le cadre du droit de l'environnement, ou bien en tant que simple entité faisant partie d'un groupe tel cela se constate dans quelques normes telles celles permettant par exemple l'abattage de groupe pour des raisons sanitaires. Aussi, la sensibilité telle que définit en l'espèce, implique nécessairement de s'intéresser à chacun et non au groupe. En effet, chaque être ressentant complexement est sensible à sa façon et la préservation optimale de la sensibilité d'un être impose donc de se pencher sur l'état de tel être à tel instant.

1350. Chaque être animal se trouve effectivement dans une situation globale propre. Du fait de l'existence pour chacun de cette situation particulière, il convient donc que le droit prenne lui aussi en compte individuellement chaque être animal devenu sujet dans le cadre du droit ici proposé. L'espèce ou le groupe ne doivent plus faire l'objet d'une préservation, mais l'animal lui-même, l'individu, celui qui appartient au groupe. L'état de l'être et de la préservation de sa sensibilité s'apprécie au cas par cas et non pour un ensemble d'êtres – même s'il est certain par exemple que dans un champ regroupant 15 animaux, l'absence totale de nourriture nuira à tous. Au sein d'un ensemble, un individu particulier peut en effet se trouver dans une situation contraignant sa sensibilité (exemple : atteinte psychique particulière) alors même que les autres individus vivants au sein du même groupe bénéficieront d'une situation globale bénéfique pour leur sensibilité et sa préservation. L'importance que recouvre l'individualisation est clairement rappelée dans certains ouvrages et certaines études traitant du bien-être animal¹⁴²⁸. L'évaluation de l'état et des besoins se réalise ainsi être par être pour une satisfaction optimale des derniers et une meilleure identification des caractéristiques du premier à un instant déterminé.

1351. La prise en compte par le droit de l'individualité animale permettrait enfin une prise en considération effective au sein des dispositions générales relatives à l'animal des connaissances

¹⁴²⁸ Voir par exemple : MOUNIER L. (coord.), *Le bien-être des animaux d'élevage – améliorer le bien-être animal*, Éditions QUAE, Versailles, 2022, p.19 ; 30.

scientifiques du moment ayant mise en exergue l'existence de personnalité¹⁴²⁹ propre à certains animaux appartenant à certaines espèces¹⁴³⁰.

1352. L'importance de l'individu et de sa prise en considération s'observe en outre aussi bien dans le cadre des rapports directs animaux – humains que plus lointain. Par exemple, le bien-être animal s'évalue, se mesure, eu égard à l'individu quand dans le cadre d'une chaîne trophique¹⁴³¹ dans le milieu naturel c'est peut-être autant l'individu que l'espèce à laquelle il appartient qui importe.

1353. C'est ainsi que le droit proposé tiendra compte nécessairement de l'être en tant que sujet et non de l'espèce, qui elle, au contraire, n'est pas sujet, ne possède pas d'intérêts. C'est l'être qui va bénéficier des normes, qui doit être pris en considération afin que sa sensibilité justement, ainsi que son intégrité, soient préservées et que soit évalué l'état dans lequel il se trouve.

1354. Ainsi, s'il est souhaité une amélioration de la condition juridique de l'animal en France, cela suppose d'opérer un changement de paradigme s'agissant du droit des animaux. Cela suppose de passer d'une priorité absolue ou presque accordée à la satisfaction et la prise en compte des intérêts humains à une priorité relative accordée à ceux-ci afin de garantir aux animaux – ou du moins à certains d'entre eux - une meilleure prise en considération de leurs intérêts ainsi qu'une meilleure protection de leur sensibilité et de leur intégrité, et donc, de ce

¹⁴²⁹ Voir pour une définition de « personnalité » au sens non juridique du terme : Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « personnalité », <https://www.cnrtl.fr/lexicographie/personnalit%C3%A9> : « *Ce qui constitue la personne, qui la rend psychiquement, intellectuellement et moralement distincte de toutes les autres.* » et « *Caractère original qui différencie une personne des autres* ».

La personnalité constitue ainsi un des éléments permettant d'individualiser un être.

¹⁴³⁰ Voir sur la reconnaissance de l'individualité de l'animal d'un point de vue scientifique et la reconnaissance de l'existence d'une personnalité (au sens non juridique du terme) pour les êtres appartenant à certaines espèces : CHRISTEN Y., *L'animal est-il une personne ?*, Éditions Flammarion, Paris, 2011, 704p. CHRISTEN Y., « Aux yeux de la science : l'animal, une personne comme une autre ? », in *La personnalité juridique de l'animal-Les animaux liés à un fond*, REGAD C. et RIOT C. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2020, p.27-40. DE WAAL F., *La politique du chimpanzé*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1995, 252 p. DE WAAL F., *La Dernière étreinte*, Éditions Les liens qui libèrent, Paris, 2020, 390p. BEKOFF M., *Les émotions des animaux*, Éditions Rivages, Paris, 2018, 288p. MONTGOMERY S., *L'âme d'une pieuvre – A la découverte d'une créature à l'intelligence extraordinaire*, Éditions Hachette, Paris, 2019, 376p. Voir également les travaux de Jane GOODALL en général.

¹⁴³¹ Des études scientifiques *in situ* ont ainsi pu démontrer que la réintroduction d'un seul individu d'une espèce donnée pouvait donner lieu à des modifications comportementales d'autres animaux appartenant à d'autres espèces mais encore à des changements dans le milieu naturel de vie de ces êtres.

La chaîne trophique « se définit comme l'ensemble des relations alimentaires entre espèces [aussi bien végétales qu'animales] au sein d'un écosystème, par lesquelles l'énergie et la matière circulent ».

Voir pour la définition : Milieu marin France – Le service public d'information sur le milieu marin, « Réseaux trophiques », <https://www.milieumarinfrance.fr/Nos-rubriques/État-du-milieu/Reseaux-trophiques>.

BRIAND M. et LETOURNEUR Y., « *Les réseaux trophiques en milieux coralliens* » In *Nouvelle-Calédonie : Archipel de corail*, PAYRI C. (dir.), IRD Éditions, Marseille, 2018, p. 127-132,

<https://books.openedition.org/irdÉditions/28061?lang=fr>.

Voir pour des études sur le terrain démontrant l'importance de l'individu : DION C., *Animal – chaque génération à son combat, voici le nôtre*, Actes Sud, Paris, 2021, p.222-249. Documentaire « Rewild, la nature reprend ses droits » (voir la partie sur l'Argentine et la réintroduction du jaguar).

fait, une protection à titre individuelle. Le dessein de ce travail est ainsi d'améliorer la conciliation des différents intérêts en présence, animaux et humains. Cela supposant alors d'opérer un basculement au sein du droit positif français et de passer d'un anthropocentrisme juridique marquant profondément ce droit à un système juridique quelque peu plus égalitaire.

1355. La préservation de la sensibilité, intérêt de l'être devenant en l'espèce sujet, nécessitant une prise en considération des individus, il sera alors indispensable de déconstruire le droit français tel que conçu actuellement, percevant les animaux sauvages libres qu'en tant qu'ils appartiennent à telles ou telles espèces et ne les appréhendant comme des êtres sensibles qu'en fonction des rapports qu'ils entretiennent avec l'être humain. Les modifications juridiques proposées au sein de ce travail permettront ainsi de mettre fin au conditionnement de la reconnaissance et de la protection de la sensibilité animale aux seuls types de relations animaux-humains.

§2. La nécessité de repenser la *summa divisio* du droit des animaux pour garantir la prise en compte de l'être sujet

1356. Parce que le droit des animaux comme envisagé dans ce travail se trouve centré sur la notion de sensibilité et a pour objectif d'être pensé pour l'ensemble des animaux dits sensibles selon la définition qui en fut précédemment donnée, sans distinction majeure de traitement juridique entre ces êtres, il apparaît alors nécessaire d'une part de repenser le droit de l'environnement qui à ce jour est marqué par l'anthropocentrisme et ne place en son cœur la protection non de l'animal mais de l'espèce (A), d'autre part, de repenser la distinction animal domestique et assimilé – animal sauvage libre source de traitement inégalitaire important des êtres animaux parfois étonnant (B). Le type de relation animal-humain, correspondant à cette frontière juridique créée dans la cadre du droit français (animal domestique et assimilé – animal sauvage), ne doit plus constituer une justification de mise en place d'un tel traitement juridique défavorable pour certains.

A. Réforme indispensable du droit de l'environnement pour une prise en compte de l'être

1357. Le droit de l'environnement, qui actuellement régit le sort de l'animal dit sauvage et libre, est empreint d'un certain anthropocentrisme. L'animal lui-même, à titre individuel, n'est pas pris en considération, mais l'espèce à laquelle il appartient se trouve au cœur des

dispositions figurant dans les textes et se trouve appréhendée en fonction de la place qu'elle occupe dans la vie de l'être humain, selon lui. Si l'humain considère ainsi l'espèce X comme « nuisible », le droit autorisera la destruction des individus la composant. Dans le cas contraire, l'espèce pourra au mieux être protégée et la destruction des individus la composant interdite, être chassée selon certaines conditions, ou encore être ignorée par le droit. Dans tous les cas, l'humain est seul maître s'agissant des conditions devant être satisfaites pour qu'une espèce soit intégrée à l'une ou l'autre des catégories fixant le sort des animaux appartenant à ces espèces déterminées. Seul maître car c'est lui qui est à l'origine des règles juridiques – qu'elles soient favorables ou non aux animaux. C'est parce que l'humain va décider pour telles ou telles autres raisons que l'espèce E doit être protégée que les animaux la composant bénéficieront indirectement d'une protection. Les raisons pour lesquelles les espèces sont classées au sein des différentes catégories d'animaux sauvages marquent également cet anthropocentrisme du droit de l'environnement. La détermination de la catégorie devant accueillir une espèce dépendra en effet des intérêts humains en présence¹⁴³². Ainsi, l'espèce X sera classée parmi les espèces « nuisibles » car les animaux la composant peuvent causer des dégâts aux parcelles agricoles ; l'espèce Z sera quant à elle classée parmi celles à préserver strictement car les générations futures humaines doivent pouvoir les contempler et/ou en profiter car l'espèce fournit des services écosystémiques dont profite l'être humain. Ainsi, le droit de l'environnement français se préoccupe de l'espèce animale et non de l'être animal à titre individuel car ce n'est pas l'être en soit qui est perçu comme « intéressant », « inutile », ou encore « mauvais » pour l'humain dans le cadre de cette branche du droit du fait du rôle qu'il joue dans l'environnement mais l'espèce dans son ensemble, le groupe. C'est ce groupe qui peut engendrer dommages ou bénéfices ou être perçu comme un élément « neutre » dans l'environnement humain. Les intérêts des êtres animaux ne sont pas pris en compte.

1358. Le droit de l'environnement pense à l'échelle du groupe et non de l'individu, ce qui empêche la préservation de la sensibilité des êtres. La chasse constitue un bon exemple pour illustrer cela. Ainsi, l'ensemble dénommé « gibier » est constitué d'espèces non menacées

¹⁴³² Article L411-1 Code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
[...] 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; [...] »

d'extinction par cette pratique mais dont le maintien sur le territoire est souhaité¹⁴³³. Dès lors, seule la préservation de l'espèce compte, non le maintien en vie et la préservation de l'intégrité physique et/ou psychique comme de la sensibilité dans sa globalité des individus la composant à titre individuel.

1359. C'est ainsi que le droit relatif aux animaux sauvages libres ne se préoccupe guère de la sensibilité animale puisque sa prise en compte suppose de s'intéresser à l'être à titre individuel. À chacun, qui, selon sa situation, voit sa sensibilité physique et/ou psychique atteinte ou non. Très peu de dispositions du Code de l'environnement évoquent ainsi cette caractéristique de l'animal qu'est la sensibilité¹⁴³⁴ et supposent donc une prise en considération de l'individu animal et non de l'espèce par ce droit de l'environnement. Néanmoins, il doit être souligné que ces articles R427-17 et L412-2 font référence à la sensibilité de l'animal uniquement dans le cadre de captures d'animaux, ce qui suppose donc *a priori* une appropriation de ceux-ci ou au moins la création d'un lien direct unissant l'animal à l'humain, ce qui diffère de la situation dans laquelle les êtres dont le sort est régi par ce droit se trouvent généralement – sauvage et libre. Le droit de l'environnement, même si ces dispositions constituent un progrès car démontrant qu'il n'est pas fait obstacle à une possible appréhension individuelle de l'être par ce droit spécifique, ne semble ainsi pas reconnaître l'individualité et la sensibilité de l'animal sans condition. Aucun article du Code de l'environnement ne vient simplement déclarer que l'animal est un être vivant sensible comme cela fut fait au sein du Code civil récemment. Les articles de ce Code de l'environnement font référence à l'individualité et la sensibilité

¹⁴³³ Voir sur ce point, notamment : Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF n°0172 du 26 juillet 2019, texte n° 2. Article L424-1 Code de l'environnement : « *Sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté à l'article L. 427-9, le ministre chargé de la chasse prend des arrêtés pour :*

-prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ;

-reporter la date de broyage de la jachère de tous terrains à usage agricole afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier ».

Voir sur la « gestion adaptative des espèces » : Article L425-16 Code de l'environnement : « *La gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations.*

La gestion adaptative repose sur un système de retour d'expérience régulier et contribue à l'amélioration constante des connaissances. Les modalités de cette gestion adaptative sont définies en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative », et Article L425-17 Code de l'environnement : « Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens des espèces mentionnées à l'article L. 425-16 à prélever annuellement ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces. Il peut également déterminer, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office français de la biodiversité, le nombre maximal de spécimens qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période et sur un territoire déterminés. Cet arrêté s'impose aux décisions prises en application du présent chapitre ».

¹⁴³⁴ Voir les articles R427-17 et L412-2 du Code de l'environnement.

uniquement par exception et dans le cadre d'une situation d'utilisation ou de future utilisation de l'être par l'humain.

1360. C'est alors qu'il semble indispensable, afin que tous les êtres entrants dans le champ d'application du droit proposé voient leurs intérêts et leur sensibilité effectivement protégés et pris en considération et replacés au centre d'un nouveau droit des animaux, de remanier le droit de l'environnement afin de le priver de son aspect anthropocentrique – ou de l'atténuer au moins - lorsqu'il s'agit de régir alors le sort de l'animal sujet. Il importe dès lors que ce droit ne prenne plus en compte les espèces mais les êtres lorsqu'ils seront devenus sujets car, dans le cas contraire, la sensibilité de l'animal ne semble pas pouvoir être préservée de façon optimale ; les dispositions du droit de l'environnement ne permettant une protection de la sensibilité qu'indirecte ou exceptionnelle.

1361. Une possibilité de réforme du droit de l'environnement pourrait être la suivante : les êtres devenant sujets seront toujours appréhendés en tant qu'individus même dans le cadre de ce droit de l'environnement, tandis que les êtres restants objets de droits pourront être selon certaines conditions – par exemple lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre des actions de préservations pour la survie d'une espèce en voie de disparition - appréhendés en tant que membre d'un groupe, de l'espèce à laquelle ils appartiennent, mais aussi en tant qu'individus lorsque cela aura pour dessein de lutter directement contre les atteintes pouvant être portées à l'intégrité de chacun. En fonction de ce qui est intéressant pour l'être objet, soit son maintien en vie en tant qu'individu, soit le maintien plus global de l'espèce à laquelle il appartient sur terre et la possibilité qui lui sera donc donnée d'avoir des congénères, il verra alors son sort régir par le droit de l'environnement uniquement, ou par lui – qui devra alors intégrer quelques nouvelles dispositions - en plus de normes spécifiques protégeant l'individu à l'image de celles qui existent actuellement notamment avec le droit pénal.

1362. L'animal sujet verra quant à lui son sort régir par le droit de l'environnement lorsqu'il n'entretiendra pas de relations directes avec l'être humain, lorsqu'il vivra donc en liberté. Son appartenance à une espèce dite sauvage ou domestique selon les classifications actuelles n'importera pas. Seule sa mise sous emprise directe ou non sera prise en considération car c'est cela qui déterminera le degré de vulnérabilité de l'être sujet et qui entraînera des conséquences sur le type de normes protectrices devant profiter à l'être. Le droit pénal devra néanmoins également jouer un rôle protecteur pour cet être libre en plus du droit de l'environnement.

1363. Cette prise en considération nécessaire de l'être devenu sujet suppose donc de déconstruire le droit positif français, de le penser davantage comme un tout lorsqu'il s'agit des êtres animaux, de ne pas opérer de différenciation majeure de protection des êtres, grandement défavorable pour certains, en fonction de leur place au sein de la société et de leur rapport à l'humain. L'être doit voir sa sensibilité protégée parce qu'il est cet être, non seulement parce qu'il appartient à une espèce déterminée ou entretient une relation particulière avec l'autre être sujet de droits : l'être humain.

B. Suppression ou révision indispensable de la *summa divisio* du droit des animaux : animal domestique et assimilé - animal sauvage libre

1364. Penser un nouveau droit des animaux centré sur la notion de sensibilité animale et devant s'appliquer à tous ceux entrant dans la catégorie des sujets selon le droit proposé sans traitement différencié majeur nécessite, comme indiqué ci-dessus, une prise en considération individuelle des êtres animaux.

1365. Or, actuellement, le droit des animaux est pensé de telle façon qu'il est marqué par des frontières juridiques créées entre les êtres animaux, frontières matérialisées par l'instauration de deux catégories juridiques principales que sont celle des animaux domestiques et assimilés (pouvant donc inclure des animaux appartenant à des espèces dites « *sauvages* » et non « *domestiques* »), et celle des animaux dits sauvages et libres. Ces deux catégories pouvant être considérées comme représentant la *summa divisio* du droit des animaux français.

1366. Cette catégorisation conduit aujourd'hui à la mise en place d'une cohérence restreinte du droit et d'un traitement inégalitaire, différencié, des êtres animaux ainsi qu'à une prise en compte et une protection de la sensibilité animale qui diffère également selon la catégorie à laquelle appartient l'être et non en fonction de l'être lui-même ni de ses caractéristiques. L'intégration de l'animal dans l'une ou l'autre des deux catégories dépendra quant à elle de la relation plus ou moins étroite et lointaine – la domestication pouvant par exemple remonter à des centaines d'années pour une espèce avec pour autant un être individualisé qui vit aujourd'hui en liberté – unissant les êtres animaux et humains. Puis, cette intégration dans l'une ou l'autre de ces catégories déterminera la protection dont il bénéficiera. Cette dernière n'est actuellement conçue comme une protection de la sensibilité, dans une certaine mesure néanmoins, que pour les animaux appartenant à la catégorie des animaux domestiques et assimilés. Celle des autres animaux n'étant conçue que comme une protection octroyée au

groupe, à l'espèce, non à l'individu, et donc aucunement comme une réelle protection de la sensibilité des êtres.

1367. Afin qu'une protection minimale et égalitaire soit accordée à l'ensemble des animaux devenus sujets dans le cadre du droit prospectif détaillé puisse être instaurée, en fonction de ces êtres et de leurs caractéristiques, il semble alors nécessaire de repenser les frontières juridiques créées lorsqu'elles concernent l'animal.

1368. Ainsi, il paraît indispensable de repenser le droit de l'environnement tel que cela fut démontré précédemment, mais, plus précisément, de mettre fin à cette *summa divisio* du droit des animaux ou, au moins, de la repenser comme une frontière juridique qui ne serait pas source d'instauration de protection différenciée majeure dépendante du seul être humain (actuellement, parce que l'animal A est considéré comme appartenant à une espèce dite « *sauvage* » selon les classifications humaines et qu'en outre cet individu est libre, il ne doit pas bénéficier de la protection octroyée aux animaux pouvant être classés dans la catégorie des animaux domestiques et assimilés alors même que B, appartenant à une espèce dite domestique mais vivant aussi en liberté, en bénéficiera par exemple). Supprimer ou du moins réviser cette façon de classer les animaux permettrait alors d'instaurer un droit plus égalitaire en ce sens que la protection des êtres à titre individuel deviendrait possible, quel que soit le type de relation unissant animaux et humains, sans qu'une distinction soit faite selon la nature « *domestique* » ou « *sauvage* » que l'humain a pu attribuer à l'animal au cours du temps.

1369. Supprimer ou repenser cette *summa divisio* conduirait aussi à une modification des dispositions protectrices des êtres contenues dans le Code pénal qui devraient alors faire l'objet de modifications pour concerner l'intégralité des animaux devenus sujets qu'importe qu'ils fussent ou non qualifiés de domestiques ou assimilés à ceux-ci. Par cette modification serait ainsi mise en place une protection optimisée des individus animaux, de leur sensibilité et de leur intégrité.

1370. Cette modification du droit positif français garantirait en outre une mise en cohérence du droit. En effet, la nouvelle qualification juridique envisagée au sein de ce travail concerne l'ensemble des animaux sensibles sans distinction. Cela suppose donc l'instauration d'une protection de cette sensibilité au profit de l'ensemble de ces êtres. De ce fait, il ne semble pas possible, dans un souci de cohérence de ce droit prospectif, de maintenir cette inégalité de traitement entre animaux instaurée par le droit positif et consacrée par cette frontière juridique.

Par cette modification de la *summa divisio* du droit des animaux, sera ainsi instauré un régime minimal bénéficiant à tous. Les animaux appartenant aujourd'hui à la catégorie des animaux dits sauvages et libres ne seront ainsi plus exclus des dispositions qui protègent, mais encore qui reconnaissent l'individu et permettent la préservation de la sensibilité animale.

1371. Enfin, et toujours dans un souci de mise en cohérence du droit, cette façon de repenser le droit des animaux permettra de mettre fin à ce paradoxe du droit français consistant aujourd'hui à pouvoir appréhender l'animal de façon particulièrement étonnante. Ainsi, avec la *summa divisio* telle que pensée jusqu'alors, un traitement juridique différencié voir totalement opposé de deux animaux appartenant pourtant à la même espèce animale peut voir le jour. L'un protégé car apprivoisé par exemple, l'autre pouvant être chassé et voir sa sensibilité non prise en compte car faisant partie de la catégorie dite des animaux sauvages libres et intégrés à la « sous-catégorie » du gibier par exemple. Cette incohérence se verrait ainsi supprimée grâce à une nouvelle façon de penser cette *summa divisio*.

1372. Ainsi, il semble que le meilleur moyen de parvenir à la mise en place d'un régime juridique minimal commun à l'ensemble des animaux devenant sujets et centré sur leurs intérêts soit effectivement la suppression de la distinction entre animal sauvage et animal domestique et assimilé, ou plus précisément, le maintien d'une distinction mais autre que celle existante. Si pour des raisons notamment de cohérence avec le droit prospectif proposé l'extinction de toute *summa divisio* en droit des animaux ne paraît pas possible – car le droit proposé en crée déjà une lui-même entre les animaux restants objets et ceux devenant sujets de droits, un remaniement de celle existante lorsqu'il s'agira de s'intéresser aux êtres devenus sujets et au régime juridique devant leur profiter est pour sa part en effet tout à fait envisageable.

1373. Cette révision envisageable pourrait consister en un remplacement de la *summa divisio* actuelle « animaux domestiques et assimilés » - « animaux sauvages libres » par la suivante : « animaux non libres », et ainsi en relation directe avec l'humain, et « animaux libres », en relation donc indirecte avec l'humain – les animaux venant d'être perdus ou abandonnés resteraient néanmoins dans la première catégorie car cette liberté n'est pas conçue comme « naturelle ». C'est la liberté qui influe en effet sur le degré de vulnérabilité des êtres, sur l'état de dépendance direct vis-à-vis de la personne. Par ce choix de *summa divisio* centré sur l'état de l'animal par rapport à son environnement global, c'est une restriction de l'anthropocentrisme qui se met en place ainsi qu'un nouveau fondement aux normes devant bénéficier ou non à l'animal. Ainsi, un animal libre devrait par exemple pouvoir bénéficier d'un droit à la vie dans

un environnement naturel sain – donc non pollué par exemple – tandis que l’animal non libre, plus vulnérable car sous emprise directe des actions de l’humain, devrait pouvoir bénéficier d’un droit à la vie dans un environnement captif adapté avec notamment la mise en place d’un certain enrichissement ou bien encore le maintien en groupe de l’être s’il s’agit d’un animal appartenant à une espèce sociale. Cette façon de penser la distinction entre les êtres permettrait notamment de mettre fin à quelques particularités du droit actuel comme la protection différenciée octroyée par exemple au même animal dit sauvage selon qu’il se trouve libre sans apprivoisement ou libre avec apprivoisement. Un être sera ainsi toujours protégé, qu’il soit lié ou non par le biais d’une relation particulière avec la personne. Aucun ne sera alors oublié par le droit – tel que cela est le cas actuellement avec le droit de l’environnement. Et, seul le type de droits protecteurs dont bénéficiera cet être diffèrera.

1374. Si les animaux sujets pouvant intégrer la catégorie des êtres dits libres bénéficieraient de droits généraux, destinés à leur permettre d’évoluer dans un environnement, à leur garantir une vie longue et paisible, les autres, ceux « *non libres* » car sous emprise directe de la personne humaine, devront bénéficier de droits complémentaires limitant le plus possible les contraintes que pourront leur imposer la personne et notamment dans le cadre d’activités utilisatrices maintenues car jugées « *strictement nécessaire* » à l’heure actuelle dans la société française.

Section 2. LA « STRICTE NÉCESSITÉ » OU LA CONCILIATION DES DROITS ET INTÉRÊTS ANIMAUX ET HUMAINS

1375. Si la volonté première du droit prospectif ici proposé est l’amélioration de la condition juridique de l’animal, tout du moins de nombreux individus animaux, il paraît donc nécessaire pour garantir cela de penser un moyen de restreindre considérablement le nombre d’atteintes pouvant être légalement imposées à cet être vivant.

1376. C’est ainsi que peut alors être envisagé un conditionnement de la légalité des atteintes au respect d’un nouveau principe, celui de la « *stricte nécessité* » des contraintes imposées à l’animal sujet.

1377. Cette « *stricte nécessité* », dont la définition devra précisément être donnée afin de garantir une certaine clarté du droit prospectif en l’espèce envisagé (§1), constituera ainsi l’un des fondements du nouveau droit des animaux ici proposé ainsi que le fondement à la remise en cause de diverses activités recourant aux animaux jusque-là autorisées mais qui ne paraissent

pas conformes au statut de sujet de l'animal sensible ni au régime pensé pour lui (§2). Néanmoins, si la différence de nature entre humains et autres animaux explique celle de statut proposé en amont, elle se trouve également être à la source de la possibilité laissée à la personne, et justifiée par cette *stricte nécessité*, de porter atteinte – même de la façon la plus absolue - à l'animal *être sensible dépendant* dans des cas strictement prévus et identifiés.

§1. Définition de la condition de « *stricte nécessité* » en droit des animaux prospectif

1378. Actuellement, diverses dispositions relatives à l'animal permettent de porter atteinte à sa sensibilité et son intégrité, aussi bien physique que psychique, ainsi qu'à sa vie, dès lors que cela est justifié par la nécessité¹⁴³⁵. Or cette notion de nécessité telle qu'aujourd'hui employée ne permet pas une réduction considérable des types d'utilisations de l'animal ni des atteintes à l'être autorisées par le droit. Ainsi, il semble opportun de repenser cette justification et d'imposer la « *stricte nécessité* » des atteintes portées à l'animal devenu sujet de droits dans tout domaine afin, d'une part, que soit restreinte la liste des contraintes et utilisations pouvant lui être imposées et, d'autre part, que le régime juridique proposé soit cohérent vis-à-vis du nouveau statut de l'animal pensé dans le cadre de ce travail et ayant pour dessein, par le biais de l'intégration de l'être à la catégorie des sujets, d'améliorer sa protection.

1379. Ce nouveau concept de *stricte nécessité*, dont la définition devra être clairement donnée (A), rappellera des concepts juridiques préexistants que sont la pesée des intérêts ou la théorie du bilan (B). Sa mise en œuvre rappelant tout autant celle de ces concepts.

A. Définition de la *stricte nécessité*

1380. Avant d'expliquer en quoi la « *stricte nécessité* » constituerait un fondement à la remise en cause d'activités assujettissant l'animal sujet de droits, il importe de définir cette nouvelle notion qui pourrait intégrer le droit des animaux et constitue l'un des fondements du droit proposé pour l'*être sensible dépendant*.

1381. Il convient dès lors, et dans un premier temps, de définir le terme « *nécessité* »¹⁴³⁶. Ainsi, cette notion renvoie au « *caractère nécessaire, indispensable de quelque chose ; action,*

¹⁴³⁵ Voir par exemple pour l'encadrement de l'expérimentation animale : Code rural et de la pêche maritime, articles R214-91, R214-105.

¹⁴³⁶ Voir sur la notion de nécessité en droit positif : cf n°835 et s.

fait, état, condition qui doivent obligatoirement être réalisés (pour atteindre une fin, répondre à un besoin, à une situation) » mais aussi au « *caractère de ce qui ne peut pas ne pas être ou ne peut pas être autrement* »¹⁴³⁷. Ce terme est également défini comme suit : « *caractère de ce dont on a absolument besoin* »¹⁴³⁸. Est ainsi fait référence à l'aspect indispensable de la réalisation ou de l'absence de réalisation de l'infliction, de la réalisation ; ce qui est indispensable se définissant comme ce « *dont on ne peut se passer* »¹⁴³⁹. Cela supposant donc, lorsqu'il s'agit de la problématique des atteintes portées à l'animal, que celles-ci peuvent être imposées et considérées comme étant légales, si et seulement si, il est impossible de se passer de leur infliction à l'animal dans le cadre de la société française actuelle. Le terme « *indispensable* » renvoyant en effet à ce « *dont on ne peut se passer* », à ce « *qui est absolument nécessaire (objectivement ou subjectivement) pour répondre à une certaine fin, au besoin de quelqu'un* »¹⁴⁴⁰. En droit civil, « *l'état de nécessité* » renvoie quant à lui à la « *situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour éviter un grave péril, cause à autrui un dommage de moindre importance* »¹⁴⁴¹ comparativement donc au péril risqué précité. Pour sa part, le droit pénal conçoit cet « *état de nécessité* » comme une « *cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* »¹⁴⁴². Il apparaît ainsi que la nécessité renvoie à l'idée d'inexistence d'un choix quant à la réalisation ou non de quelque chose. Elle constitue notamment un fait justificatif d'atteinte à autrui et permet alors de « *légaliser* » ce qui fut ou non réalisé en application de celle-ci.

1382. Le concept de légitime défense consacré en droit français apparaît être un particulièrement bon exemple pour illustrer ce qu'il faut entendre par la notion de nécessité, plus encore lorsqu'est envisagé dans le cadre du droit prospectif envisagé ici le maintien de possibles atteintes à l'intégrité et la sensibilité de l'animal sujet. Le Code pénal, en son article 122-5, précise ainsi que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les*

¹⁴³⁷ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « nécessité », <https://www.cnrtl.fr/definition/n%C3%A9cessit%C3%A9>.

¹⁴³⁸ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019 : Nécessité.

¹⁴³⁹ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « indispensable », <https://www.cnrtl.fr/definition/indispensable>.

¹⁴⁴⁰ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « indispensable ».

¹⁴⁴¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, *op. cit.*

¹⁴⁴² Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019 : État de nécessité.

moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ». Il ajoute également que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ». Est ici adjoint au terme « *nécessaire* » celui de « *strictement* », permettant dès lors de mettre en exergue le fait que le législateur opère une distinction entre ce qui s'avère nécessaire et strictement nécessaire. Le terme « *strict* » semblant alors réduire encore les possibilités d'agissement sans risque de poursuite. Il aurait alors une vocation limitative s'ajoutant à celle déjà existante du fait de la condition de nécessité de l'acte.

1383. En l'espèce, dans le cadre du droit prospectif proposé, est aussi pensé, mais comme principe et non-exception, cette adjonction du terme « *stricte* » à celui de « *nécessité* ». Le terme « *stricte* » se définit, lorsqu'il s'agit d'évoquer la qualité de quelque chose ou d'un être, comme ce « *qui est parfaitement observé, respecté, sans écart* ». Ce terme fait également référence à la restriction¹⁴⁴³. En l'espèce, le terme « *strict* » suggérerait alors que l'action réalisée est effectivement la seule possible pour parvenir au but poursuivi. Que seul l'acte totalement et parfaitement nécessaire, objectivement, peut être réalisé et justifier une atteinte à l'autre. La nécessité renvoyant à ce qui est indispensable pour l'être, ce qui est « *strictement nécessaire* » doit alors être conçu comme renvoyant au fait qu'il n'y ait pas de choix laissé dans le fait de devoir réaliser un acte donné. Or, ce qui est indispensable pour un être est la sauvegarde de son intégrité, de sa sensibilité, de sa vie. L'adjonction du terme « *stricte* » à celui de « *nécessité* » aura ainsi pour objet d'insister sur le fait que seule la satisfaction d'un intérêt majeur, donc essentiellement lié à la santé ou la protection plus globale d'un être, l'animal sujet lui-même ou bien autrui - animal ou humain - pourra justifier l'infliction de contraintes à l'animal, génératrices d'atteintes à sa sensibilité et/ou son intégrité.

1384. En effet, seule la satisfaction d'un tel intérêt semble indispensable. Celle d'un intérêt relatif aux loisirs par exemple ne saurait être considérée quant à elle comme indispensable car nombreux sont aujourd'hui les choix laissés aux êtres pour satisfaire leurs désirs (du moins lorsqu'il est question de la société française) sans que cela n'implique d'atteintes imposées à un autre. Quelle satisfaction d'intérêt peut être considérée comme indispensable si ce n'est celle d'un intérêt ayant trait à la sensibilité, la vie ou l'intégrité d'un être ? Il conviendra alors ici de ne tenir compte que des intérêts pouvant être qualifié d'« *essentiels* », voir, plus strictement, de

¹⁴⁴³ Centre national de ressources textuelles et lexicales, définition « *stricte* », <https://www.cnrtl.fr/definition/stricte>, « [P. oppos. à *large*] Restreint ».

vitaux pour l'être. En effet, la satisfaction d'intérêts pouvant être qualifiés de « *secondaires* » que sont par exemple l'accès à un nombre important de loisirs différents, à divers types de vêtements faits en matières diverses renouvelés fréquemment ou encore à la connaissance par le biais de la visite d'établissements zoologiques justifie-t-elle la mise en péril volontaire de l'intégrité ou de la sensibilité de l'être animal ? Satisfaire son propre plaisir, ses propres envies, justifie-t-il de porter atteinte à un être et de consacrer juridiquement cette possibilité soit expressément soit implicitement c'est-à-dire en n'interdisant aucunement quelques pratiques ? Il semble que la réponse à cette question devrait être négative afin d'être aujourd'hui moralement acceptable.

1385. Les magistrats et législateurs ont d'ailleurs déjà pu affirmer, lorsqu'il s'agit de se pencher sur la notion de faits justificatifs - en tant que circonstances particulières entourant et justifiant la réalisation d'un acte constitutif en principe d'une infraction, que la nécessité commande d'effectuer un acte néfaste pour un autre uniquement lorsqu'il est de nature à préserver plus particulièrement soi ou autrui dans le cadre de la légitime défense ou bien encore de l'état de nécessité. Tel que précisé plus haut, le Code pénal précise ainsi dans le cadre de la première hypothèse qu'il est possible pour une personne de réaliser un acte commandé « *par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui* », dans la seconde hypothèse, le Code pénal en son article 122-7 prévoit quant à lui que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ». Ainsi semble-t-il que l'acte considéré comme nécessaire doit revêtir comme objectif une préservation – a priori de l'intégrité - de soi-même ou d'un autre, parfois d'un bien. C'est alors que le droit positif comme la jurisprudence¹⁴⁴⁴ semblent concevoir l'atteinte à autrui – ou la possibilité donnée de

¹⁴⁴⁴ Voir par exemple :

CA Toulouse, 15 févr. 2001, D. 2003, p.175 : « Le prévenu qui refuse, sans violence, d'embarquer à bord de l'avion à destination de son pays d'origine, accomplit un acte qui était nécessaire à sa sauvegarde, afin d'éviter le danger imminent qui le menaçait ;

Il n'y pas de disproportion entre le moyen employé et l'intérêt sauvegardé, ainsi le prévenu peut se prévaloir, à juste titre, de l'état de nécessité dans lequel il s'est trouvé et il convient d'entrer en voie de relaxe en ce qui concerne le délit d'entrave à une mesure de reconduite à la frontière. »

Civ. 2^e, 22 avr. 1992, D. 1992, p.353 : « *La légitime défense reconnue par le juge pénal ne peut donner lieu, devant la juridiction civile, à une action en dommages-intérêts de la part de celui qui l'a rendue nécessaire ;*

Cassation, pour violation des art. 1351, 1382 et 1384, al. 1^{er}, c. civ., ensemble l'art. 328 c. pén., de l'arrêt qui, pour décider qu'est engagée la responsabilité d'une jeune femme qui, s'estimant menacée par trois hommes, leur a intimé l'ordre de ne pas l'approcher et a blessé d'un coup de feu l'un d'eux qui n'obtempérait pas, retient qu'elle avait l'usage, la direction et le contrôle et par conséquent la garde de l'arme, instrument du dommage, alors que le juge pénal, devant lequel elle a été poursuivie pour coup volontaire avec arme, a estimé que c'était en état de légitime défense qu'elle avait fait usage de son arme » ; « Attendu que, pour décider que la responsabilité de

contraindre autrui - comme un évènement servant un intérêt majeur pour l'être. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, cet intérêt majeur justifiant qu'il soit porté atteinte à l'animal sujet sous couvert de « *nécessité* » sera alors la préservation de la sensibilité, la vie ou l'intégrité d'un être.

1386. Ainsi, l'adjonction du terme « *stricte* » à celui de « *nécessité* » permettra à la fois de restreindre les contraintes génératrices d'atteintes à l'animal aux seules indispensables pour lui ou un autre, les types d'activités générant cela, ainsi qu'une application exacte du sens du terme « *nécessité* ». Il importe en effet d'empêcher que la « *nécessité* » fasse l'objet d'appréciations subjectives qui nuiraient au but poursuivi, celui d'accroître la protection de l'animal.

1387. Il est évident qu'étant donné ce qui vient d'être énoncé, l'atteinte à l'animal, même devenu sujet de droits, perdurera dans le cadre de ce droit prospectif. Néanmoins, les possibilités d'atteintes seront plus limitées qu'aujourd'hui. En effet, même si l'animal entrait dans la catégorie des sujets de droits, il apparaît que la personnalité juridique pensée pour lui au sein de ce travail ne viendra pas empêcher toutes utilisations (au sens large) ni même toutes atteintes pourtant indépendantes d'une utilisation directe de l'être¹⁴⁴⁵. Cette personnalité juridique ayant effectivement été pensée comme une hybridation de personnalités dont l'une d'elles permettait jadis la réification juridique quasi complète de l'être concerné. Ainsi, même si la nouvelle personnalité envisagée pour l'animal ne laissera néanmoins pas à la personne une si grande marge de manœuvre que celle dont bénéficiait autrefois le *paterfamilias* pour régir le sort de ses descendants, il apparaît que cette personnalité hybride ne sera pas destinée, du moins pour le moment, à empêcher toutes utilisations de l'être animal et toutes atteintes possibles à son intégrité et sa sensibilité.

1388. C'est ainsi que, même si le droit des animaux prospectif envisagé ici se trouve centré sur la *priorisation* des intérêts de l'animal, cela ne signifiera cependant pas pour autant que sera recherchée une priorisation absolue de la satisfaction de ceux-ci et donc une impossibilité d'utilisation de l'être ou d'atteintes à celui-ci. Ainsi, la « *stricte nécessité* » de l'atteinte portée à l'animal permettra de légaliser cette atteinte et de prioriser l'intérêt humain

M^{me} Baumberger était engagée, l'arrêt retient qu'elle avait l'usage, la direction et le contrôle et par conséquent la garde de l'arme, instrument du dommage de M. Wadoux ; qu'en statuant ainsi, alors que le juge pénal avait estimé que c'était en état de légitime défense que M^{me} Baumberger avait fait usage de son arme, la cour d'appel a violé les textes susvisés [...]».

¹⁴⁴⁵ Ainsi pourra-t-il être porté atteinte à l'intégrité de l'être animal si cela permet de préserver sa propre intégrité ou celle d'un autre être (exemple de la légitime défense et de l'infliction d'atteintes pour se défendre ou défendre son propre compagnon animal). Cette atteinte sera ainsi justifiée par la stricte nécessité sans que cela ne soit lié à une utilisation de l'être animal à qui est imposée cette contrainte.

exceptionnellement ou parfois également l'intérêt d'un autre individu animal (des intérêts animaux pouvant en effet tout autant entrer en conflit). La « *stricte nécessité* » constituera ainsi une condition pour que l'atteinte portée à la sensibilité et/ou l'intégrité de l'individu animal sujet soit légale, justifiée, et non susceptible de poursuites. Néanmoins, il s'agira de prévoir clairement quels sont les intérêts prépondérants et de laisser une marge d'appréciation au juge, source d'incertitudes juridiques pour les parties, seulement pour des cas très particuliers, tel par exemple celui de la légitime défense qui ne constitue pas une utilisation de l'être¹⁴⁴⁶. Lister clairement dans la loi les activités et utilisations recourant à l'animal pouvant être maintenues car, soient non génératrices d'atteintes à la sensibilité, soient génératrices de telles atteintes mais parce qu'il y a « *stricte nécessité* », apparaît indispensable afin de garantir au mieux la protection de l'animal sujet. Cela empêchera en effet le plus possible la subjectivité et les abus. Enfin, la préservation d'autrui (ou de l'être lui-même) comme fait justificatif de l'atteinte portée à l'animal ne devra être acceptée que s'il y a réelle menace. Plus précisément, l'atteinte ne pourra être considérée comme légale car répondant à la condition de *stricte nécessité* seulement si le danger qu'encourt l'être lui-même ou bien autrui est certain, donc non hypothétique (ainsi, la mise à mort d'animaux pour préserver la santé d'autrui pouvant potentiellement être en danger ne pourra alors avoir lieu que si le risque pour la santé est grave et avéré et non par seule précaution) et si le dommage encouru se trouve être d'une importance notable (atteinte grave à l'intégrité par exemple¹⁴⁴⁷). Enfin, dans les cas autres que l'élevage à des fins de consommation et l'expérimentation animale, l'atteinte encourue par autrui devrait en outre être imminente pour que l'infliction de contraintes imposées à l'animal soit justifiée. Ainsi, la légitime défense sera licite mais non le fait de porter des coups au chien X parce qu'il aboie beaucoup et fort et que cela nuit au psychisme de l'individu Y. De même, il ne peut y avoir abattage d'un animal pour des raisons de santé publique que s'il est prouvé que l'animal est réellement infecté et que cela

¹⁴⁴⁶ Le pouvoir d'appréciation du juge jouera un rôle important plus particulièrement dans les cas de non-utilisations de l'être ayant subi une atteinte. Il devra notamment vérifier que celle-ci était effectivement strictement nécessaire eu égard au but poursuivi qui devra toujours être la préservation de l'intégrité, de la sensibilité, de la vie d'un être humain ou animal. De ce fait, il pourra notamment se référer au principe de proportionnalité et à la théorie du bilan qui commandent entre autres de vérifier que ce qui est réalisé est la solution la moins contraignante. Ainsi, l'atteinte à l'être animal sera justifiée et répondra à la condition de stricte nécessité notamment s'il n'était pas possible de faire autre chose pour préserver autrui.

Exemples d'atteintes imposées à l'animal pour préserver autrui : enfermement du chien X dans une petite pièce au sein d'un appartement pendant un après-midi afin d'accueillir l'individu Z qui souffre de phobie. Contraindre un chat en le tenant fermement par la peau du cou lorsqu'il se montre agressif envers un autre animal qui se retrouve alors dans un état de prostration. Coups portés à un chien pour le faire laisser prise en cas de morsures affectant un autre animal ou un être humain.

¹⁴⁴⁷ Il pourrait être prévu que dès lors que l'atteinte portée (ou bien qui va être portée) à l'intégrité d'autrui engendre pour lui une gêne permanente dans les actes de la vie courante, un handicap, un déficit fonctionnel, le décès, alors l'atteinte portée à l'animal est légitime et répond à la condition de stricte nécessité.

fait en outre courir un risque important pour la santé d'autrui et non un simple risque de pathologie aisément soignable ou un risque très incertain.

1389. Il est à noter enfin que cette *stricte nécessité* s'appréciera à un instant T, qu'elle est une notion ainsi conçue comme elle-même figée mais pouvant s'appliquer à une activité en particulier de manière différente au cours du temps. Ce qui est ainsi considéré comme strictement nécessaire à l'instant T ne le sera pas forcément à l'instant T+1. Ainsi, pour exemple, certaines procédures expérimentales recourant à l'animal pouvaient être considérées comme strictement nécessaires à l'instant T - 1 car il n'y avait pas de procédure de substitution disponible et être considérées comme non strictement nécessaires aujourd'hui à l'instant T car une telle procédure a finalement été mise au point par les chercheurs.

1390. Le droit des animaux prospectif envisagé ici est ainsi pensé de telle façon que tout atteinte à l'animal sujet ne peut être abolie tout en étant cependant davantage limitée. Néanmoins, elle doit pouvoir être qualifiée de strictement nécessaire pour être légalisée de manière continue ou permise de manière exceptionnelle – cas plus particulièrement de la légitime défense. Albert SCHWEITZER dira d'ailleurs au cours de la première moitié du XX^{ème} siècle, qu'un « *progrès énorme serait déjà accompli, si les hommes commençaient à réfléchir et à se rendre compte, raisonnablement, qu'ils n'ont le droit de nuire, détruire et tuer qu'en cas de besoin* »¹⁴⁴⁸ mais aussi que la personne, dans ses rapports aux autres êtres vivants, « *ne lèse ni ne détruit de vie que par une nécessité à laquelle il ne peut se soustraire* »¹⁴⁴⁹. L'objectif étant en effet de créer un droit plus favorable à l'animal et plus protecteur de ses intérêts propres, il semble alors évident que le nombre d'activités génératrices d'atteintes à l'être soit revu à la baisse, que dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence ceux de l'animal jouissent le plus possible d'une préférence de satisfaction et qu'alors les contraintes imposées à celui-ci deviennent de plus en plus exceptionnelles. Même s'il est évident que la meilleure protection qui pourrait être octroyée à l'animal serait l'interdiction totale d'utilisation de ce dernier, il convient toutefois de proposer un droit conciliant, pouvant effectivement être mis en œuvre au

¹⁴⁴⁸ SCHWEITZER A., lettre de 1951, cité par ARNOLD M., « Les animaux dans les sermons d'Albert Schweitzer », in *Revue d'Alsace*, n°132, 2006, p.245-259, <https://journals.openedition.org/alsace/1543#tocto2n2>.

¹⁴⁴⁹ SCHWEITZER A., extrait de *Ma vie et ma pensée*, 1931, <https://sites.google.com/site/lapetiteboheme01/citations-sur-les-animaux/texte-d-albert-schweitzer>

Voir également : ARNOLD M., « Les animaux dans les sermons d'Albert Schweitzer », in *Revue d'Alsace*, n°132, 2006, p.245-259, <https://journals.openedition.org/alsace/1543#tocto2n2>, citant Albert SCHWEITZER : « *Seule la nécessité peut justifier la destruction d'autres créatures. Comme chaque destruction est « événement épouvantable », il faut au moins que, au préalable, l'homme ait le courage de se poser clairement la question : « est-ce qu'il y a nécessité ou pas et si nécessité il y a, comment puis-je en assumer la responsabilité ? »* » (p. 1249). Aussi Schweitzer condamne-t-il sans appel la chasse comme divertissement et la corrida : « *Appliqué aux animaux, le principe du respect de la vie signifie d'abord que tuer des bêtes ne doit pas être un spectacle ou un sport !* » (Ibid). »

plus tôt, et donc qui permette encore dans certains cas de faire primer d'autres intérêts que ceux des animaux pourtant devenus sujets de droits aux côtés des personnes.

B. Complémentarité de notions existantes et de « stricte nécessité »

1391. Cette notion de « *stricte nécessité* » proposée en droit prospectif comme un moyen de parvenir à une réduction des possibilités de contraintes imposées à l'animal rappellera des concepts juridiques existants que sont notamment la théorie du bilan et le principe – et contrôle – de proportionnalité. Toutefois, cela diffèrera du concept d'« *état de nécessité* » évoqué plus haut en ce sens que ce dernier se définit comme la « *situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour éviter un grave péril, cause à autrui un dommage de moindre importance* »¹⁴⁵⁰. Or, il apparaît que selon cette définition seul le conflit d'intérêts humain (« *une personne* ») – humain (« *autrui* » et « *cause [...] un dommage* ») soit pris en compte. Si cela pouvait toutefois concerner un conflit d'intérêts humain – animal, il apparaît néanmoins que la définition ne puisse concerner l'ensemble des atteintes à l'animal étant donné que sa mise à mort ne pourrait être considérée comme « *un dommage de moindre importance* » par rapport à l'atteinte pouvant être subie par la personne.

1392. En pratique, la mise en œuvre de la « *stricte nécessité* » pourra reposer en partie sur ce qui se fait lors du recours à la pesée des intérêts ou au principe de proportionnalité.

1393. La notion de « *stricte nécessité* » envisagée comme condition d'atteinte à l'animal renvoie ainsi dans un premier temps à l'idée de mise en balance des différents intérêts en présence lorsqu'existe donc un conflit entre ceux-ci. En effet, il conviendra de déterminer quel intérêt devra primer sur les autres. Selon la réponse à cette question, l'atteinte à l'être devenu sujet sera ou non justifiée et alors rendue ou non possible par le droit.

1394. Cela peut notamment faire penser à la théorie du bilan employée notamment dans le cadre du droit de l'environnement ou à « *la pesée des intérêts* »¹⁴⁵¹. La CJUE recourt également

¹⁴⁵⁰ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019 : Nécessité : « *état de nécessité* ».

¹⁴⁵¹ Voir sur ces notions notamment : Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019 : Bilan (théorie du) : « *Méthode de contrôle de la légalité d'un acte administratif élaborée par la juridiction administrative à propos du contentieux de la légalité des déclarations d'utilité publique, et qu'elle a étendue à d'autres domaines, selon laquelle cette utilité est absente lorsque la comparaison des inconvénients et des avantages de l'opération projetée lui fait apparaître que les premiers seraient excessifs par rapport aux seconds* ». VAN LANG A., Droit de l'environnement, PUF, Paris, 2016, p.186-187. MORAND C.A., La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1996, 229 p. HOSTIOU R., Théorie du bilan et contrôle de la légalité « *extrinsèque* » de la déclaration d'utilité publique, in Perspectives du droit public, Mélanges offerts à J.-C. HELIN, Lexis Nexis, 2004, p. 355-364. ANDERSEN R., Le

au critère de la nécessité et opère des pesées d'intérêts en présence lorsqu'il s'agit notamment de se questionner quant à l'opportunité de restriction des droits et libertés dans le cadre du marché intérieur¹⁴⁵². Dans le cadre du droit prospectif, cette restriction des droits ferait alors référence à la limitation apportée à un droit protecteur de l'animal sujet dans le dessein de satisfaire autrui.

1395. Ainsi, sur le modèle de ces principes, il conviendrait dans le cadre du droit proposé, d'opérer un bilan cout-avantage avant de déterminer si telle ou telle utilisation de l'animal peut

juge de l'excès de pouvoir et la mise en balance des intérêts en présence, in GÉRARD P.(dir.) ; OST F. (dir.) ; VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, p. 141-152. HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 1, 2011, pp. 173-212.

CE, ass., 28 mai 1971, n° 78825, Ville nouvelle Est. « *Qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le cout financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente* ». Tel que cela fut souligné par le Conseil d'État, « par ce raisonnement, appelé « théorie du bilan », le juge administratif met désormais en balance les avantages du projet avec ses inconvénients ». Voir le site internet du Conseil d'État, Les grandes décisions du Conseil d'État, <https://www.conseil-État.fr/ressources/decisions-contentieuses/les-grandes-decisions-du-conseil-d-État/conseil-d-État-assemblée-28-mai-1971-ville-nouvelle-est>.

CE, 10 juillet 2006, n°288108, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon. « *Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet d'implantation d'une ligne électrique à 400 000 volts entre Manosque et Nice permettra de sécuriser et de renforcer le transport de l'électricité dans la partie du réseau située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; que, dans cette mesure, cette opération revêt un intérêt public ; Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction [...] que [...] l'ensemble de la région affectée par le projet, présente ainsi un intérêt exceptionnel que les différents régimes de protection locaux, nationaux et communautaires mentionnés ci-dessus ont pour objet de préserver ; que cette région est actuellement traversée par deux lignes électriques à haute tension, réalisées à une date à laquelle les régimes de protection mentionnés ci-dessus n'avaient pas encore été instaurés ; que si ces anciennes lignes doivent être déposées à la suite de la réalisation de la future ligne à 400 000 volts, la réalisation de cet équipement se traduira par des atteintes nouvelles et très significatives à l'ensemble environnemental constitué par les gorges du Verdon, le lac de Sainte-Croix, le plateau de Valensole et leurs abords ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les atteintes graves portées par le projet à ces zones d'intérêt exceptionnel excèdent l'intérêt de l'opération et sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique [...] ».

CJCE, 28 février 1991, affaire C-57/89, Commission contre RFA : « *Si les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour choisir les territoires les plus appropriés à un classement en zones de protection spéciale, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/409, relative à la conservation des oiseaux sauvages, ils ne sauraient, par contre, disposer de la même marge d'appréciation pour modifier ou réduire la superficie de telles zones où se trouvent réunies les conditions de vie les plus appropriées aux espèces énumérées à l'annexe I et se soustraire ainsi, unilatéralement, aux obligations résultant de l'article 4, paragraphe 4, de la directive .*

La faculté, pour les États membres, de réduire la superficie des zones de protection spéciale ne peut être justifiée que par des raisons exceptionnelles répondant à un intérêt général supérieur à celui auquel répond l'objectif écologique visé par la directive. Dans ce contexte, les exigences économiques et récréationnelles énoncées à l'article 2 ne sauraient entrer en ligne de compte, cette disposition ne constituant pas une dérogation autonome au régime de protection établi par la directive ».

¹⁴⁵² La Cour vérifiera à la fois la nécessité des mesures de restrictions eu égard à l'objectif poursuivi, et si ces mesures sont proportionnées par rapport à ce but. L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose d'ailleurs que « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui [...] ».*

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE C 364, 18 décembre 2000.

Voir par exemple : CJUE Affaire C-101/12, Herbert Schaible contre Land Baden-Württemberg, 17 octobre 2013.

être maintenue, plus particulièrement lorsque celles-ci sont susceptibles d'engendrer des atteintes à l'être, sa sensibilité ou son intégrité. Cela supposera de s'intéresser aux divers intérêts en présence, et plus précisément - cela étant la situation la plus fréquente - aux intérêts animaux sujets d'un côté, et aux intérêts humains de l'autre¹⁴⁵³. Il conviendra alors de se demander si la satisfaction de tel intérêt humain est globalement plus avantageuse que celle de l'intérêt animal, si cette satisfaction de l'intérêt humain n'engendre pas un coût trop important pour l'animal eu égard au(x) bénéfice(s) attendu(s) pour cet être humain – proportionnalité – et si l'atteinte à l'animal sujet est strictement nécessaire pour garantir la satisfaction de l'intérêt d'autrui. La question devra donc se poser de savoir si d'autres moyens existent pour parvenir au même résultat et satisfaire le même intérêt à un moindre « coût » pour l'être dont l'intérêt n'est pas priorisé¹⁴⁵⁴.

¹⁴⁵³ Les conflits d'intérêts entre animaux, c'est-à-dire un conflit opposant d'un côté les intérêts des animaux appartenant au groupe X et de l'autre les intérêts des animaux appartenant au groupe Y, ou bien opposant l'intérêt de l'animal A et celui de l'animal B existent également. Le conflit d'intérêts impliquant uniquement les êtres animaux et le plus problématique, soulevant le plus de questions, s'observe dans le cadre de l'alimentation. Ainsi, par exemple, le maintien des animaux de compagnie et la conservation des zoos sans réapprovisionnement néanmoins, impliquent de nourrir ces animaux qui se trouvent sous la dépendance directe de l'être humain. Or, dès lors que l'animal ne peut bénéficier d'un régime végétarien, cela suppose de le nourrir avec d'autres êtres animaux. Dans cette situation particulière quels sont les intérêts devant prévaloir ? Ceux des animaux destinés à être mis à mort ou ceux des animaux devant bénéficier de nourriture carnée ?

¹⁴⁵⁴ Voir sur la condition d'inexistence d'autres solutions plus satisfaisantes : Code de l'environnement, article L411-2 : « I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : [...] 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. [...] ».

CE, 24 juillet 2019, n° 414353, SAS PCE et SNC TFO : « 3. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Voir sur la nécessité et la proportionnalité du projet envisagé : CJUE, 11 septembre 2012, Affaire n° C-43/10, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolioakarnanias et a. / Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon et a. Voir le point 68 de l'arrêt : « Si le fait que le bassin hydrographique ou le district hydrographique est dans l'impossibilité de satisfaire par ses propres ressources aquatiques à ses besoins en eau potable, en production d'électricité ou en irrigation est certes susceptible de justifier, au regard de la directive 2000/60, un transfert d'eau tel que celui du projet en cause au principal, il n'apparaît pas que ce dernier ne puisse être justifié qu'en

1396. Afin que le recours à l'animal sujet qui engendre pour lui des atteintes soit alors légal, il importe donc que les avantages l'emportent sur les inconvénients liés à l'utilisation de cet être. Cela nécessitant donc d'identifier et comparer les différents intérêts et inconvénients que présente la réalisation du projet (ici l'utilisation de l'être animal).

1397. Par exemple, dans le cadre de l'élevage, il convient alors de se questionner quant aux intérêts et inconvénients d'une telle pratique pour les individus afin, ensuite, de déterminer s'il doit y avoir ou non maintien de l'activité. Parmi les intérêts pourraient alors se retrouver - uniquement pour l'humain et pour quelques animaux sous emprise nécessitant de s'alimenter avec des produits animaux - l'apport d'aliments, d'emplois. Parmi les inconvénients se trouvent l'atteinte à la sensibilité, l'intégrité et la vie de l'animal élevé, la pollution ou encore la réduction des terres disponibles. Il s'agit donc ensuite de déterminer si l'apport d'aliments pour les premiers individus apparaît comme un besoin dont la satisfaction est strictement nécessaire et donc si l'atteinte aux animaux élevés apparaît indispensable. En l'espèce, certains ne pourront actuellement se maintenir en bonne santé sans cet apport, dès lors il peut être considéré que l'activité peut être maintenue - tout en étant néanmoins réduite car non nécessaire dans une proportion telle qu'aujourd'hui - car permettant de garantir un intérêt supérieur. Cela constituerait donc une exception d'atteintes portées à l'animal sujet dans le cadre du droit prospectif¹⁴⁵⁵.

1398. Cette idée de *stricte nécessité* renvoie également au principe de proportionnalité se définissant comme un « *principe d'adéquation de la réaction à l'action* »¹⁴⁵⁶. Il est un principe davantage connu en droit de l'Union européenne qui le définit comme le principe selon lequel

raison d'une telle impossibilité. Il ne saurait, en effet, être exclu que, même en l'absence de cette impossibilité, ce transfert d'eau puisse être considéré comme remplissant les conditions mentionnées au point précédent et, notamment, d'une part, la condition selon laquelle il répond à un intérêt général et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 4, paragraphe 1, de cette directive sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent du transfert d'eau, et, d'autre part, la condition selon laquelle les objectifs bénéfiques poursuivis par ledit transfert ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale sensiblement meilleure ».

Voir sur la problématique des solutions alternatives : CAA Marseille, n° 14MA03066, 12 juin 2015. « Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-2 du code de l'environnement : " Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...] qu'il appartient à l'administration d'effectuer une recherche sérieuse de solutions alternatives et d'en rapporter la preuve ; qu'une solution alternative n'est satisfaisante au sens de ces dispositions que si elle permet d'assurer, au regard de l'objectif poursuivi par le projet en litige, un équilibre satisfaisant entre les intérêts publics en présence, en matière sociale et économique d'une part, de protection de l'environnement d'autre part [...] ».

¹⁴⁵⁵ Cf n°1428 et s.

¹⁴⁵⁶ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019 : Principe de proportionnalité.

« le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités »¹⁴⁵⁷. Ce principe renvoie ainsi au fait que les droits et libertés de chacun peuvent, sous certaines conditions, faire l'objet de restrictions dans le dessein de préserver les droits et libertés d'autrui.

1399. Dans un rapport en date de 2008 intitulé « *La proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle* », il fut précisé que ce principe renvoyait en partie à la notion de « *nécessité* » contenue dans de nombreux textes de droit français¹⁴⁵⁸. Il y fut ainsi indiqué qu'« *en droit constitutionnel français, il n'existe pas de principe général de proportionnalité qui soit imposé par les textes ou déduit d'eux. En revanche, certaines dispositions imposent, soit la nécessité, soit la proportionnalité de certaines mesures par rapport au but poursuivi, soit l'adéquation des moyens employés au but poursuivi* ». Ce rapport vient en outre préciser ce qu'il convient d'entendre par « *contrôle de l'adéquation* » en indiquant qu'il s'agit de « *vérifier que la mesure décidée par le législateur n'est pas « gratuite », c'est-à-dire qu'elle a un lien raisonnable avec l'objectif qu'il poursuit* ». S'agissant du « *contrôle de la nécessité* », il y est précisé, d'une part, que cela consiste pour le Conseil Constitutionnel à vérifier « *si la mesure n'est pas excessive par rapport à l'objectif poursuivi* », d'autre part, que le Conseil « *exerce ce contrôle de la nécessité à propos des atteintes à la liberté individuelle* ». Quant au « *contrôle de la proportionnalité* », le rapport met en évidence le fait que le « *Conseil constitutionnel vérifie que les moyens décidés par le législateur sont équilibrés, proportionnés par rapport à l'importance de l'objectif poursuivi* ». Dans le cadre de ces contrôles, le Conseil ne recherchera néanmoins aucunement si d'autres moyens pour parvenir à la même fin peuvent être mis en œuvre préférablement¹⁴⁵⁹. La jurisprudence de l'Union a pour sa part indiqué en 2006 que « *lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la*

¹⁴⁵⁷ Traité sur l'Union européenne, JO C 326, 26.10.2012, p. 13–390. Voir article 5 : « [...] 4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. [...] ».

Voir également la jurisprudence de la Cour : CJCE, 20 février 1979, SA Buitoni contre Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, Affaire 122/78.

CJCE, 17 mai 1984, Denkvit Nederland BV contre Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten, Affaire 15/83 : « Le principe de proportionnalité exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché ».

¹⁴⁵⁸ 5^{ème} Conférence des Chefs d'institution de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (A.C.C.P.U.F.), Libreville, 8-13 juillet 2008,

QUESTIONNAIRE : La proportionnalité dans la jurisprudence constitutionnelle, https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/Bilan_2008/confV_accpuf_libreville_juillet2008.pdf.

¹⁴⁵⁹ C.C., Décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, cons. 8.

moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés »¹⁴⁶⁰.

1400. Ainsi, le législateur est restreint dans l'élaboration des dispositions. Celles-ci doivent en effet, lorsqu'elles portent atteinte aux droits et libertés d'un être, peut-être à l'individu lui-même, être justifiées et nécessaires, adéquates, proportionnées, appropriées à la réalisation du but poursuivi. Cela est intéressant dans le cadre du droit prospectif envisagé car renvoyant à l'idée de « *stricte nécessité* » mise en exergue auparavant. En effet, l'objectif poursuivi par ce droit étant la préservation la plus optimale de l'animal sujet, de sa sensibilité et son intégrité par le biais de la création de droits à son profit, la préservation des droits et libertés de ces derniers est donc souhaitée. Ainsi, ces divers contrôles doivent être mis en œuvre lors de l'élaboration de normes destinées à régir les rapports entre eux et les personnes - plus particulièrement. Une restriction des droits et libertés de l'être animal sujet ne pourra ainsi avoir lieu que si cela répond à l'exigence de nécessité, et de proportionnalité, si cela permet effectivement d'atteindre le but poursuivi – par exemple le maintien en bonne santé de la population humaine et potentiellement aussi animale – sans qu'il ne soit possible notamment de recourir à un autre moyen dans le cadre de ce droit prospectif. Ainsi, il conviendra de ne légaliser que les utilisations qui apparaissent strictement nécessaires et non excessives aux vues de l'objectif poursuivi.

1401. L'application de la « *stricte nécessité* » commandera alors de restreindre les nouveaux droits et libertés des êtres animaux uniquement lorsque cela s'avèrera indispensable pour sauvegarder la sensibilité, la vie, l'intégrité, d'autres êtres animaux ou humains¹⁴⁶¹. Il apparaît en effet que seulement dans un tel contexte un « *coût* », une contrainte, puisse être infligé à un

¹⁴⁶⁰ CJCE, 12 janvier 2006, Agrarproduktion Staebelow GmbH contre Landrat des Landkreises Bad Doberan, Affaire C-504/04 : « *Réponse de la Cour* :

35 - *Le principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union européenne, exige que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante, et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés* (arrêts du 13 novembre 1990, Fedesa e.a., C-331/88, Rec. p. I-4023, point 13; du 5 octobre 1994, Crispolti e.a., C-133/93, C-300/93 et C-362/93, Rec. p. I-4863, point 41; du 5 mai 1998, National Farmers' Union e.a., C-157/96, Rec. p. I-2211, point 60, et du 12 juillet 2001, Jippes e.a., C-189/01, Rec. p. I-5689, point 81) ».

¹⁴⁶¹ Voir notamment sur la préservation de la santé en tant que fait justificatif de l'atteinte légalisée : CJUE, 11 septembre 2012, Affaire n° C-43/10, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolioakarnanias et a. / Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon et a. Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 114/12, Luxembourg, le 11 septembre 2012.

Au sein de ce communiqué de presse n° 114/12, la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi précisé que « *pour justifier la réalisation d'un projet de détournement d'eau qui porte atteinte à l'intégrité d'un SIC [sites d'importance communautaire], lequel abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules des considérations liées à la santé de l'homme et à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement peuvent être évoquées* ».

être et que cela soit proportionné à l'objectif de préservation recherché. Le principe de la « *stricte nécessité* » en droit des animaux aura ainsi pour dessein de permettre, si ce n'est une priorisation des intérêts animaux par rapport aux intérêts humains, au moins un meilleur équilibre entre les différents intérêts. À l'inverse, les droits et libertés de la personne seront restreints lorsque cela s'avèrera indispensable pour sauvegarder la sensibilité, la vie, l'intégrité, d'êtres animaux, toujours tout en tenant compte de la proportionnalité des mesures, des couts engendrés, etc.

1402. Par l'obligation de satisfaire la condition de « *stricte nécessité* » afin que l'atteinte portée à l'animal soit rendue possible, ce droit prospectif vient opérer un rappel de la nouvelle appréhension juridique de l'animal en son sein. Il n'est plus à la disposition de l'être humain, il n'est plus appréhendé juridiquement comme pouvant être une simple ressource pour autrui. Il est un être dont la véritable nature est, avec ce nouveau droit, consacrée et prise en considération. Un être devenu sujet – pour certains – qui doit voir ses intérêts propres pris en considération lors de l'élaboration de normes et mieux conciliés avec ceux des personnes. Une attention toute particulière doit alors être portée à l'identification des intérêts en présence, aux couts et avantages procurés par une norme ayant trait à l'animal sujet, à la nécessité de légaliser une atteinte à ce dernier, à l'adéquation entre la mesure adoptée et le but poursuivi, etc., lors de l'élaboration de dispositions pensées pour l'animal devenu sujet. La *stricte nécessité* devient ainsi la source de l'identification des activités utilisant l'animal sujet devant ou non être maintenues eu égard aux atteintes qu'elles engendrent ou sont susceptibles d'engendrer à celui-ci.

§2. La « *stricte nécessité* », fondement à la remise en cause d'activités assujettissant l'animal

1403. En faisant le choix de fonder le nouveau droit relatif aux animaux en partie sur cette notion de « *stricte nécessité* » commandant de ne porter atteinte à l'animal sujet que dans le cas où celle-ci est satisfaite, cela conduira alors nécessairement à mettre fin à certaines activités impliquant cet être pour lesquelles une telle condition n'est pas remplie (A)¹⁴⁶². Certaines utilisations seront quant à elles maintenues car, non génératrices de telles contraintes, la notion

¹⁴⁶² Voir sur les activités dont l'interdiction peut faire l'objet d'un accord global de la société car imposant un trop grand cout à supporter par les animaux comparativement aux bénéfices retirés par l'humain : PELLUCHON C., Manifeste animaliste – Politiser la cause animale, Payot & Rivages, Paris, 2021, p.111-113 (P. s. pour les différents types d'activités).

de « *stricte nécessité* » n'aura alors pas à s'appliquer pour justifier leur maintien (C). Enfin, une troisième catégorie d'utilisations viendra se placer entre ces deux premiers ensembles. Il s'agira d'activités autorisées par dérogation dont le maintien sera justifié par la « *stricte nécessité* », au moins pour un certain temps (B). Employer cette notion de « *stricte nécessité* » contraint donc à l'établissement de listes qui devront être exhaustives afin de garantir l'effectivité de la protection pensée pour l'animal sensible dépendant. Cela empêchant notamment que soit réalisée ensuite une appréciation des diverses situations impliquant l'animal pouvant conduire à une insécurité juridique en matière de protection de l'être.

A. Des activités interdites : atteintes à l'être sujet non justifiées par la « *stricte nécessité* »

1404. Tel que précisé ci-dessus, le terme nécessité est ici entendu au sens strict permettant ainsi d'interdire l'atteinte portée à l'animal sujet dès lors que celle-ci met en péril sa sensibilité, son intégrité ou même sa vie alors même que cela n'apparaît objectivement pas indispensable pour autrui - humain ou animal - ou pour l'être contraint lui-même. L'atteinte sera au contraire considérée comme strictement nécessaire dès lors qu'elle permettra de préserver l'être lui-même ou autrui, animal ou être humain.

1405. Dès lors, les utilisations, activités, recourant à l'animal et génératrices d'atteintes ne s'avérant pas indispensables à la préservation d'un individu ne pourront plus être autorisées. Cela permettra à la fois de garantir une meilleure préservation de la sensibilité animale, de l'intégrité de l'être également, mais aussi l'instauration d'un régime juridique cohérent eu égard au statut de sujet de l'animal envisagé en l'espèce, lui reconnaissant des caractéristiques et intérêts propres devant être préservés par le biais de l'octroi de droits. Ceux-ci ne pouvant alors plier uniquement face à des intérêts essentiels.

1406. Parmi les activités recourant à l'animal devenu sujet, générant des contraintes pour lui et apparaissant comme non nécessaires au sens qui fut précisé précédemment, car n'ayant pas pour dessein de satisfaire un besoin indispensable, se trouvent alors plus précisément : les courses de taureaux, les combats de coqs¹⁴⁶³, le cirque, les spectacles d'animaux dans les parcs animaliers, la production de cuir, de fourrure et laine, de plume et de soie – s'il est à un moment

¹⁴⁶³ S'agissant des courses de taureaux – au sens large – et des combats de coqs, il pourrait être avancé également en tant que cause d'abolition de ce type d'activité, la volonté de préserver la sensibilité humaine. Il s'agit donc ici de s'inspirer de ce qui justifia finalement l'élaboration des dispositions définitives de la loi Grammont.

démontré scientifiquement que les vers à soie peuvent intégrer la catégorie des sujets en devenant des « *êtres sensibles dépendants* », l'abattage rituel, le maintien en captivité d'animaux appartenant à certaines espèces – celles pour lesquelles il y a incompatibilité entre les besoins des individus et les conditions de détention - dans les parcs animaliers, les courses de chevaux et l'utilisation des chevaux et autres animaux sujets à des fins de loisirs - ceci incluant donc le sport - plus généralement, la détention et vente d'animaux en animalerie, les salons et expositions d'animaux dans certaines circonstances, la chasse, la pêche.

1407. Pour ce dernier cas, il conviendra à la fois d'interdire la pêche de loisir aussi bien que professionnelle. En effet, dans le second cas, malgré le fait que cela conduira à la suppression d'un type d'emploi et que l'élevage à des fins de consommation sera catégorisé au sein des activités génératrices d'atteintes mais autorisées par dérogations¹⁴⁶⁴, il conviendra d'en interdire la pratique car la pêche des seules espèces autorisées pour la consommation ne peut être garantie¹⁴⁶⁵. De ce fait, cette pratique sera toujours susceptible de porter atteinte à des individus ne devant pourtant pas être concernés par ce type de contrainte. Ainsi, l'aquaculture en tant qu'élevage sera autorisée mais non la pêche.

1408. Concernant le cirque, il s'agira d'interdire, comme cela fut enfin récemment prévu par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale¹⁴⁶⁶, tout numéro – et plus globalement toute détention - recourant à un animal dit sauvage car son psychisme sera toujours atteint et son intégrité très souvent compromise¹⁴⁶⁷. Les numéros non générateurs

¹⁴⁶⁴ Cf n°1418 à 1423.

¹⁴⁶⁵ Voir sur l'important problème des prises accessoires dans le domaine de la pêche : FAO, A third assessment of global marine fisheries discards, 2019, 79p., <https://www.fao.org/3/ca2905en/ca2905en.pdf>. Commission européenne, « Minimiser les prises accessoires pour la pêche commerciale européenne », <https://cordis.europa.eu/article/id/247466-minimising-bycatch-in-european-commercial-fisheries/fr>. IFREMER, « Pêche : peut-on mettre fin aux prises accessoires ? [Parole de scientifique #10] », 4 février 2022, <https://www.ifremer.fr/L-ocean-pour-tous/Sciences-Societe/Parole-de-scientifique/Pêche-peut-on-mettre-fin-aux-prises-accessoires-Parole-de-scientifique-10>. IFREMER, « La question qui fait débat : Peut-on éviter de capturer des poissons non ciblés ? », Février 2021, https://www.ifremer.fr/content/download/149441/file/Fiche_Pprises_accessoires.pdf.

¹⁴⁶⁶ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1 décembre 2021, articles 46 et 49.

¹⁴⁶⁷ Sur la détention des animaux dits sauvages dans les cirques et les atteintes à leur sensibilité et leur intégrité causées par cette détention et le « travail » imposé à l'animal, voir notamment : FAA (Fondation Assistance aux Animaux), « CONTRE LES ANIMAUX DE CIRQUE », <http://www.fondationassistanceauxanimaux.org/combats-animaux-cirque/#:~:text=On%20observe%20chez%20la%20plupart,un%20ped%20sur%20l'autre>. BROOM D., Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Le bien-être animal dans l'Union européenne (étude), 2017, p.68. LFDA (La Fondation Droit Animal Ethique et Sciences), Cirques, <http://www.fondation-droit-animal.org/nos-combats/animaux-de-divertissement/cirques/>. Ordre National des Vétérinaires, L'utilisation des mammifères sauvages dans les cirques itinérants, <https://www.veterinaire.fr/lordre/protection-animale/lutilisation-des-mammiferes-sauvages-dans-les-cirques-itinerants.html>. Federation of Veterinarians of Europe, « Wild animals do not belong in a circus », <https://www.fve.org/publications/wild-animals-do-not-belong-in-a-circus/>, https://www.fve.org/cms/wp-content/uploads/FVE-position-on-the-travelling-circuses_adopted_FR.pdf, https://www.fve.org/cms/wp-content/uploads/FVE-position-on-the-travelling-circuses_adopted.pdf (document original).

d'atteintes à l'animal aussi bien lorsqu'est réalisé le numéro lui-même que lors des entraînements pourront être maintenus dès lors que l'animal est un être pouvant être compagnon (numéros avec des chats, des chiens ou encore des poules par exemple), dont le maintien en captivité n'est pas lui-même source d'atteintes.

1409. L'utilisation des équidés, aussi bien pour le sport professionnel que pour le loisir (ceci incluant aussi bien l'équitation de loisir que les promenades en roulotte, etc.), ne relève pas de la *stricte nécessité*. Les contraintes imposées et sources d'atteintes¹⁴⁶⁸ pour l'animal lors de ces activités ne sont pas justifiées par la nécessité de préserver l'animal lui-même ou autrui. Dès lors, il ne s'agit pas d'activités dont le maintien devrait être autorisé.

1410. S'agissant de la production de matières textiles, la récente loi visant à lutter contre la maltraitance animale a prévu la fin de l'élevage de « *visons d'Amérique (Neovison vison ou Mustela vison) et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure* »¹⁴⁶⁹. Néanmoins, les productions de laine et de peaux sont tout autant sources d'atteintes potentielles ou certaines – à la sensibilité des êtres comme à leur intégrité ainsi qu'à leur vie dans le cadre de la seconde pratique – pour les êtres élevés à cette fin comme le démontre les études sur le bien-être animal en élevage¹⁴⁷⁰ pour les animaux dont les peaux seront récupérées après abattage pour la consommation ou bien encore les documents relatifs par exemple à l'élevage à des fins de production de laine¹⁴⁷¹ – douleurs et lésions articulaires et cutanées potentielles ainsi qu'angoisse très probable lors de la tonte dues aux manipulations et contentions de l'animal¹⁴⁷². La tonte des animaux devra être réservée aux cas où cela sert les

¹⁴⁶⁸ Voir sur les pathologies des équidés du fait de leur utilisation par l'humain dans le domaine du sport et du loisirs plus généralement : DENOIX JM., Pathologie locomotrice et intolérance à l'effort chez les chevaux de sport, Prat. Vét. Équine, 2000, vol. 32, p.33-49. VALENTE A., Approche de l'équitation ancienne et moderne. Implications pour le bien-être du cheval., Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2015, p.111 et s. MERCUSOT C., Pathologies du sabot chez le cheval et l'âne : Traitements et conseils associés à l'officine, Thèse pour le Diplôme de docteur en pharmacie, 2018, p.27 notamment. DESPRAIRIES A., Évaluation expérimentale de l'efficacité de la mésothérapie dans le traitement des dorsalgies chez le cheval, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2006, p.33 et s. LANGLOIS C-C., Développement de troubles métaboliques chez les chevaux d'endurance lors de courses de longue distance : étude épidémiologique sur les épreuves françaises en 2003, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2006.

¹⁴⁶⁹ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, article 50.

¹⁴⁷⁰ Voir pour une synthèse : CHEMINEAU P. (dir.), Douleurs animales en élevage, Éditions QUAE, Versailles, 2013, 128p.

¹⁴⁷¹ Voir par exemple : GREPINET A., « La tonte des animaux : bientraitance ou maltraitance ? », in RSDA, MARGUÉNAUD J-P. (dir.), n°2, 2021, p.465-468. Notre Planète, « L'horreur de la tonte des moutons et des alpagas pour leur laine », 1 juin 2020, <https://www.notre-planete.info/actualites/4067-tonte-moutons-alpagas-laine-souffrance-animale>. Sciences et avenir, « La souffrance des lapins angora d'élevage dénoncée par une association », septembre 2016, https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/nouveaux-animaux-de-compagnie/la-souffrance-des-lapins-angora-d-elevage-denoncee-par-une-association_105001.

¹⁴⁷² L'interdiction de la laine peut néanmoins être perçue comme excessive et inutile car n'étant pas nécessairement source d'atteintes pour l'être mais encore car une telle production peut ne pas être considérée comme une exploitation de l'individu – notamment parce que le mouton, plus particulièrement, ayant été domestiqué et

besoins de l'animal lui-même – tonte car forte chaleur ou bien épaisseur de laine trop importante pour l'individu. Cette utilisation doit être arrêtée pour cause d'atteintes inutiles aux êtres eu égard à la notion de *stricte nécessité* devenant fondement du régime juridique pensé pour l'être sujet. Effectivement, l'emploi dans l'industrie textile de telles matières n'apparaît plus indispensable étant donné le climat actuel ainsi que les matières qui peuvent désormais remplacer convenablement ces laines et autres matières. Il s'agira dès lors d'interdire l'élevage d'animaux à de telles fins mais aussi l'utilisation, après mise à mort des animaux à des fins de consommation, des peaux, plumes et autres. Cette interdiction de production indirecte de matières permettra de lutter contre l'agrandissement potentiel des élevages à des fins de consommation dont les propriétaires pourraient être tentés de recourir pour des raisons économiques - afin de voir leurs revenus augmenter grâce à cette réutilisation d'une partie de l'être animal décédé qui pourrait faire l'objet d'une commercialisation. La « *double utilisation* » de l'animal sera ainsi interdite.

1411. En ce qui concerne les parcs animaliers (incluant les aquariums et delphinariums mais aussi les petites serres qu'il est possible de trouver dans certains sites culturels et touristiques - exemple des serres à papillons) et établissements non spécialisés mais recourant à des animaux pour des animations (exemple du puy du fou), les spectacles recourant aux animaux qui auront intégré la catégorie des sujets ne pourront avoir lieu dans les seuls cas où la sensibilité ou l'intégrité de l'animal ne peut être compromise, c'est-à-dire dans les seules hypothèses où il s'agira d'animations à des fins pédagogiques durant lesquelles l'être n'est pas mis à contribution directement. Plus précisément, cela signifie qu'il n'est rien demandé à l'animal qui pourrait être assimilé à un numéro avec apprentissage à des seules fins de divertissement¹⁴⁷³ – l'apprentissage à des fins d'auscultation étant évidemment possible. D'autre part, les animaux devenus sujets appartenant à certaines espèces ne pourront plus être détenus en captivité, cette détention étant source automatiquement d'atteintes. Il s'agira notamment d'animaux inadaptés au climat français, ou encore dont les besoins naturels ne pourront jamais être satisfaits et garantis (cela concerne notamment les cétacés ou bien encore les ours polaires pour les animaux terrestres, dont la détention est source de nombreux débats depuis de nombreuses années et dans

sélectionné de telle sorte qu'il produise entre autres davantage de laine, la tonte est alors nécessaire pour le maintenir en bonne santé. Pour de telles utilisations des êtres animaux tout est finalement question de degré dans l'acceptation de l'exploitation indirecte des individus animaux. Doit-on ou non accepter l'exploitation indirecte qui résulte de la sélection jadis réalisée pour telle ou telle espèce animale et tel ou tel individu ?

¹⁴⁷³ Voir sur la remise en cause de l'apprentissage – davantage considéré comme du dressage – car contraignant l'animal : BROOM D., « La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux », *op. cit.* PELLUCHON C., Manifeste animaliste – Politiser la cause animale, *op. cit.*, p.117.

nombre d'États)¹⁴⁷⁴. Les êtres appartenant à ces espèces et devenus sujets ne pourront néanmoins pas être réintroduits dans leur milieu naturel, il conviendra donc de les maintenir au sein de ces parcs en faisant toutefois en sorte que plus aucune reproduction n'ait lieu ni donc introduction de nouveaux êtres au sein de l'établissement. Les atteintes générées par ces activités n'étant pas nécessaires pour les êtres eux-mêmes ou autrui, ces dernières ne devront de ce fait plus être autorisées.

1412. La vente d'animaux en animalerie peut aussi être source d'atteintes pour les animaux détenus dans ce cadre. Ce type de détention ne permet en effet pas, pour toute une partie des animaux concernés, de garantir leur bien-être, leur sensibilité étant donc non préservée. D'autre part, il ne s'agit pas là d'une activité pouvant être considérée comme génératrices de contraintes à l'animal strictement nécessaires. Plusieurs États ont déjà interdit ou sont en phase d'interdire ce type d'activités du fait de cette problématique d'environnement non adapté aux êtres et afin également de lutter contre le trafic d'animaux¹⁴⁷⁵. En 2021, la France a fait un pas dans ce sens. Néanmoins, la nouvelle loi visant à lutter contre la maltraitance animale a prévu la seule interdiction de cession des chiens et chats¹⁴⁷⁶. Or, d'autres êtres devenus sujets par le biais du droit prospectif en l'espèce présenté sont pareillement contraints du fait des conditions de

¹⁴⁷⁴ Voir sur la problématique du bien-être des animaux dans les zoos et parcs animaliers (ceci incluant les delphinariums et aquariums), notamment : LFDA (La Fondation Droit Animal Ethique et Sciences), Delphinariums, <http://www.fondation-droit-animal.org/nos-combats/animaux-de-divertissement/delphinariums/> et Parcs zoologiques, <http://www.fondation-droit-animal.org/nos-combats/animaux-de-divertissement/parcs-zoologiques/>. Sénat, Question écrite n° 16892 de M. Arnaud Bazin, « Reproduction des cétacés dans les delphinariums », JO Sénat 25.06.2020, p.2907, http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200616892&idtable=q379783&_c=delphinarium&rch=gs&de=20190627&au=20200627&dp=1+an&radio=dp&aff=sep&tri=p&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn. LFDA (La Fondation Droit Animal Ethique et Sciences), Groupes de travail sur le bien-être de la faune sauvage captive : Les ONG veulent croire à un progrès réel de la condition animale, <http://www.fondation-droit-animal.org/cp-05-07-2019-ong-attendent-mesures-fortes-pour-faune-sauvage-captive/> et http://www.fondation-droit-animal.org/documents/Communique_GT_Faune_sauvage_05-07-2019.pdf (communiqué de presse juillet 2019). GOUQUET J-J., Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques, in J-P MARGUÉNAUD (Dir), Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA, n°2, 2015, p.345-361. Fondation Born Free, Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union européenne - Une évaluation de la mise en application et du respect de la Directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique - Rapport sur le Pays de Belgique, <https://www.bornfree.org.uk/storage/media/content/files/Publications/BELGIUM.pdf> (voir également d'autres publications relatives à cette problématique sur le site internet <https://www.bornfree.org.uk/> et notamment sur le rapport relatif à la France : <https://www.bornfree.org.uk/publications/eu-zoo-france>). FROMY N., Les parcs zoologiques face aux questions de la société : enjeux et perspectives, Thèse pour le doctorat vétérinaire, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2018, p.73-84, <http://theses.vet-alfort.fr/telecharger.php?id=3291>.

¹⁴⁷⁵ Voir notamment : La « Lucy's Law » en Angleterre qui interdit la vente de chiots et chatons en animalerie, <https://www.gov.uk/government/news/lucys-law-spells-the-beginning-of-the-end-for-puppy-farming>. D'autres États ou villes ne permettent que la vente en animalerie d'animaux provenant de refuges ou de cliniques vétérinaires : Règlement 18-042 de la ville de Montréal, Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques, 20 août 2018, article 23 : « Il est interdit pour un lieu commercial de remettre à un nouveau gardien un chien, un chat ou un lapin autrement que si celui-ci provient d'un refuge ou d'une clinique vétérinaire. Tout lieu commercial qui remet à un nouveau gardien un chien ou un chat doit pouvoir démontrer la provenance de l'animal à l'aide d'un document contenant une description de 18-042/11 l'animal, une preuve d'acquisition du refuge ou de la clinique vétérinaire et la date d'acquisition. [...] ».

¹⁴⁷⁶ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, article 15.

détentions dans les établissements – espace de vie trop petit pour le nombre d’animaux, surpopulation, absence ou insuffisance d’enrichissement du milieu de vie, problématiques liées au contact humain, etc. Il conviendra dès lors de mettre fin à la cession en animalerie et de maintenir uniquement l’adoption d’animaux en passant par un refuge ou par le biais d’un éleveur spécialisé dont les compétences ainsi que l’élevage auront été vérifiés afin de garantir la préservation de la sensibilité mais aussi de l’intégrité des êtres qui se trouveront sous sa dépendance.

1413. Enfin, le cas particulier de l’attribution en lot ou prime d’animaux au cours de foires ou manifestations sera interdite sans dérogations possible pour les animaux d’élevage¹⁴⁷⁷. En effet, si cela ne génère pas automatiquement d’atteintes directes à la sensibilité de l’animal ni à son intégrité, il y a risque d’atteintes pendant la manifestation même (bruit, lieu d’installation de l’animal inapproprié, etc.) et après celle-ci lors du transport de l’animal vers son nouveau lieu de vie. Or, la *stricte nécessité* commande de ne permettre l’utilisation de l’animal que lorsqu’elle permet de garantir la préservation de la sensibilité, l’intégrité ou la vie de l’être lui-même ou d’autrui, animal ou humain. Néanmoins, une telle activité n’apparaît pas remplir cette condition de *stricte nécessité* d’atteintes. Même si l’animal élevé à des fins de consommation pourra effectivement faire l’objet de transactions, il convient de lui offrir jusqu’au dernier instant une vie ne lui causant ni stress ni atteintes physiques non nécessaires afin que ce nouveau droit des animaux garantisse au mieux la préservation des êtres. De telles possibilités d’attribution d’animaux lors de telles manifestations vont à l’encontre de cet objectif car générant automatiquement, ou presque, des atteintes psychiques à l’animal.

1414. Dans le même ordre d’idée, il conviendra d’interdire également les salons et expositions au sein desquels seront présentés des animaux devenus sujets de droits. Dès lors que cela est ouvert au public, de telles manifestations engendreront pour les animaux diverses contraintes et notamment du stress, de l’angoisse et de possibles atteintes physiques si le public est autorisé à les manipuler (exemple du salon de l’agriculture) mais encore du fait du transport des animaux pour être conduit sur place (transport avec peu d’espaces, transport avec un trop grand nombre d’autres animaux, transport avec une distance trop importante entre le lieu de vie et le lieu de la manifestation, transport avec des conditions météorologiques inappropriées pour

¹⁴⁷⁷ Code rural et de la pêche maritime, article L214-4 : « L’attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l’exception des animaux d’élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l’État dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s’applique pas ».

l'animal¹⁴⁷⁸, etc.). Il s'agira ainsi d'interdire ces salons qui ne sont pas nécessaires à la préservation d'autrui ni des êtres eux-mêmes.

1415. L'ensemble de ces activités devront être interdites pour respecter la cohérence du droit relatif à l'animal dont la création se trouve ici envisagée. Un droit dont l'objectif premier est la préservation maximale de la sensibilité animale ainsi que de l'intégrité de l'être et fondé notamment sur la notion de *stricte nécessité* qui conditionne la légalité des atteintes portées à l'être devenu sujet de droits. Un droit qui nécessite dès lors de mettre un terme à des activités sources d'atteintes aux êtres animaux sujets qui n'apparaissent aucunement strictement nécessaires pour garantir la préservation des êtres eux-mêmes ou d'autrui eu égard à la définition donnée de la *stricte nécessité*, des besoins actuels, etc. Toutefois, s'il paraît évident que certaines activités génératrices d'atteintes devront être interdites pour que ce droit prospectif soit empreint d'un maximum de cohérence, il apparaît aussi que certaines autres devront être maintenues à plus ou moins long terme pour des raisons alors de nécessité.

¹⁴⁷⁸ La question du transport des animaux, bien que prise en compte par un Règlement en date de 2004, pose encore aujourd'hui nombre de difficultés mises en évidence à maintes reprises dans différents médias.

Voir le Règlement : Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JO L3, 5.1.2005, p. 1–44.

Voir également la prise en compte de cette problématique à plus petite échelle : Préfet de la Loire-Atlantique, Transport d'animaux vivants, <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Protection-et-sante-animaux/Transport-d-animaux-vivants/Transport-d-animaux-vivants>.

Voir sur la mise en évidence des problèmes liés au transport des animaux vivants :

Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), 31.1.2019, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2019-0057_FR.html?redirect#title1 :

« Chaque année, des millions d'animaux sont transportés entre les États membres et vers des pays tiers sur de grandes distances, pour la reproduction ou l'abattage. Ces voyages sont une source de stress pour les animaux car ils les exposent des heures durant à des conditions difficiles, telles qu'un espace réduit, des variations de température, une disponibilité limitée de nourriture et d'eau, et les mouvements du véhicule. Les risques au cours du transport sont liés à des facteurs divers, tels que la qualité de la conduite, la présence d'équipements appropriés et des variations inattendues des conditions routières ou météorologiques, et il est par conséquent possible que les animaux, dont l'aptitude au voyage a été confirmée au site de départ, tombent malades ou soient blessés durant le transport. Il a toutefois été établi que les contrôles des animaux avant et après le voyage sont beaucoup plus courants que les contrôles durant le transport. La plupart des contrôles sont réalisés à l'abattoir et concernent principalement des transports sur de courtes distances. [...] ».

VETITUDE – l'information pour l'entreprise vétérinaire, « Exportation d'animaux vivants : la FVE prend de nouveau position contre le transport longue distance », <https://www.vetitude.fr/exportation-danimaux-vivants-la-fve-prend-de-nouveau-position-contre-le-transport-longue-distance/>. Radio-télévision belge francophone, « Gaia pointe les conditions de transport des animaux, faut-il continuer à transporter les animaux vivants ? », 2017, https://www.rtbf.be/vivacite/emissions/detail_c-est-vous-qui-le-dites/accueil/article_gaia-pointe-les-conditions-de-transport-des-animaux-faut-il-continuer-a-transporter-les-animaux-vivants?id=9716075&programId=25.

Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (Direction F – Office alimentaire et vétérinaire), Rapport final d'un audit effectué en France du 8 au 17 avril 2015 en vue d'évaluer les contrôles relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage et les opérations annexes, 9 novembre 2015 : « La documentation existante indique que des animaux qui ne sont pas aptes au transport [règlement (CE) n° 1/2005]] sont fréquemment transportés vers les abattoirs, sous couvert de certificats vétérinaires, et aucune mesure efficace n'a été prise pour remédier à cette situation ».

B. Des activités dérogatoires : atteintes à l'être sujet justifiées par la *stricte nécessité*

1416. Le droit ici pensé a pour but de permettre une amélioration considérable de la condition juridique de l'animal sans pour autant faire obstacle à toute activité recourant à celui-ci – au moins pour un temps. Il est un droit pensé pour être appliqué et prenant pour cela en considération à la fois les intérêts animaux et humains. Ainsi, il apparaît que certaines activités pourtant sources d'atteintes à l'être sujet devront être maintenues afin de préserver autrui ou les êtres animaux eux-mêmes, dès lors que cela satisfaisant donc la condition de « *stricte nécessité* » de l'utilisation de l'être expliquée antérieurement.

1417. Ces activités génératrices d'atteintes aux êtres animaux sujets sont au nombre de quatre et paraissent pour certaines évidentes. Il s'agit de l'élevage à des fins de consommation, de la recherche, mais encore de certains travaux pouvant être « *exercés* » par les animaux, et de la présentation au public d'animaux vivant au sein de parcs animaliers.

1418. La première activité - l'élevage des animaux à des fins de consommation - inclura aussi bien l'élevage des animaux terrestres que marins par le biais de la pisciculture (pour les poissons), la conchyliculture (pour les coquillages) et la pénéculture (pour les crustacés) – il ressort néanmoins d'après les connaissances scientifiques du moment que très peu des êtres concernés par ces deux derniers types d'élevage deviendront sujets de droits avec le droit prospectif proposé dans ce travail. L'aquaculture étant en effet le seul moyen de parvenir à une utilisation de l'être animal effectivement sélective.

1419. Cette utilisation de l'être peut aujourd'hui encore être considérée comme strictement nécessaire car permettant de préserver la santé d'autrui – humain mais aussi animaux omnivore ou carnivore bénéficiant d'un nourrissage par la main de la personne. Effectivement, le régime végétalien nécessite actuellement une supplémentation en vitamine B12 et l'accès à une alimentation variée et équilibrée afin de garantir l'apport à l'être de suffisamment de fer, protéines, calcium et oméga-3 notamment¹⁴⁷⁹. Or, en France, l'accès aujourd'hui à une telle

¹⁴⁷⁹ Voir notamment sur ce qu'implique un régime végétalien : HARDOUIN C-L., Véganisme et médecine générale Un enjeu singulier pour la relation de soins, Thèse pour le diplôme de Docteur en médecine, 2018, p.69-70, https://www.cmge-upmc.org/IMG/pdf/The_se_Hardouin_PDF.pdf. GALLAND N., Risques et bénéfices des régimes végétariens - conseil à l'officine, Thèse pour le diplôme de Docteur en pharmacie, 2009. PASSELERGUE L., Caractéristiques des connaissances sur l'équilibre nutritionnel des personnes végétariennes ou végétaliennes chez les médecins généralistes normands, Thèse pour le diplôme de Docteur en médecine, 2018, <https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02097968/document>. PAWLAK R., LESTER S.E et BABATUNDE D., The

alimentation pour chacun ne semble pas toujours aisé, notamment pour des motifs sociaux-économiques (cout potentiellement élevé pour la B12, indisponibilité de certains produits à proximité de l'ensemble des individus et donc nécessité de commande sur internet ce qui peut également représenter un cout trop important ou être impossible pour certaines personnes, etc.). Du fait de ces difficultés globales d'accessibilité, la santé des êtres peut ainsi être mise en danger. Or, l'objet du droit prospectif proposé n'est pas de réduire la protection dont bénéficient déjà les individus, mais d'accroître l'étendue de cette protection en améliorant la condition juridique d'un maximum d'êtres. Le maintien de l'élevage à des fins de consommation peut ainsi, au moins pour le moment, être justifié car participant au maintien en bonne santé d'autrui. La condition de « *stricte nécessité* » est ainsi respectée.

1420. Néanmoins, restreindre les droits et libertés individuels en matière d'alimentation carnée est déjà autorisé en France, plus largement au sein de l'Union européenne. Ainsi, est-il notamment prévu une possibilité limitée de consommation de « *produits dérivés du phoque* » avec un règlement en date de 2009 et relatif au commerce de ces produits¹⁴⁸⁰. Ainsi, même si le nouveau statut de l'animal pensé en l'espèce permet, grâce à la personnalité juridique octroyée à l'animal, de maintenir dans une certaine mesure l'utilisation de ce dernier, cela doit se concevoir uniquement comme une possibilité destinée à évoluer en fonction des époques et des mœurs. C'est pourquoi ce droit prospectif doit permettre le maintien de l'élevage à des fins de consommation pour des raisons de santé uniquement de façon transitoire, comme une activité destinée à disparaître dans un futur plus ou moins proche dès lors qu'elle ne sera plus justifiée par la *stricte nécessité*. La restriction en matière d'alimentation déjà existante pourra ainsi évoluer et s'étendre à l'avenir en fonction entre autres de la multiplication de l'offre en matière d'aliments pouvant se substituer aux produits animaux et de leur disponibilité. Une technique scientifique développée ces dernières années pourrait permettre de mettre fin à cette utilisation. L'agriculture cellulaire, la production de denrées d'origines animales mais sans recours à l'animal, la création de tissus grâce à l'utilisation de cellules souches qui vont se multiplier puis

prevalence of cobalamin deficiency among vegetarians assessed by serum vitamin B12: a review of literature., European Journal of Clinical Nutrition, vol.68, 2014, p.541–548, <https://www.nature.com/articles/ejcn201446#citeas>.

SOULARD D., Régimes végétariens et végétaliens – risques et bienfaits pour la santé, Thèse pour le diplôme de Docteur en pharmacie, 2009, p.43-59. MEDAWAR E., HUHNS S., VILLRINGER A. et WITTE A., The effects of plant-based diets on the body and the brain: a systematic review, Translational Psychiatry, vol.9, Article n° 226, 2019, <https://www.nature.com/articles/s41398-019-0552-0#citeas>.

¹⁴⁸⁰ Règlement (CE) N° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, JOUE 31.10.2009, L286. Règlement (UE) 2015/1775 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et abrogeant le règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, JOUE 7.10.2015, L 262. Voir également : Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés, JO 09.04.1983, L091.

donner naissance à de nouvelles cellules (celles recherchées étant les cellules musculaires) qui à terme, grâce aux techniques mises au point, vont quant à elles donner naissance à du tissu qui pourra ensuite être consommé¹⁴⁸¹ constitue ainsi une avancée scientifique majeure pouvant mettre fin à une utilisation contraignante massive. Si elle ne permet pas pour le moment de nourrir l'humanité ni les animaux sous emprise car les produits créés grâce à elle sont encore beaucoup trop onéreux et peu nombreux, le développement de cette pratique et les bons résultats obtenus jusqu'à maintenant démontrent que dans un futur proche cette technique pourrait être utilisée à grande échelle et permettre de mettre un terme à l'élevage, en France comme dans d'autres États du monde. La science pourrait ainsi permettre de faire cesser un type d'utilisation de l'animal et en sus favoriser la cohérence du droit prospectif ici présenté.

1421. S'il est vrai que l'élevage à des fins de consommation pourra ainsi être maintenu durant un certain temps, il conviendra de mettre en place des mesures destinées à améliorer la protection des êtres concernés. La mise en place notamment d'abattoirs mobiles¹⁴⁸² - dont l'activité serait strictement encadrée - afin de limiter le plus possible le stress des êtres constituerait un point central de ce dispositif de renforcement de la protection notamment de la sensibilité animale dans le cadre de l'élevage. Cela assurerait entre autres à l'animal une fin de vie dans un environnement familial et une absence de transport souvent source d'atteintes à son intégrité comme sa sensibilité. Il conviendrait également d'interdire l'abattage rituel – donc sans étourdissement - toujours générateur d'atteintes à l'être alors même qu'une telle mise à mort est évitable et ne relève pas de la « *stricte nécessité* »¹⁴⁸³. L'élevage intensif devra être

¹⁴⁸¹ Voir sur ces recherches scientifiques qui se développent de plus en plus ces dernières années : Agriculture Cellulaire France, <https://agriculturecellulaire.fr/>. SHAPIRO P., Clean Meat – Comment la viande cultivée va révolutionner notre alimentation, Lucpire Éditions, Waterloo – Belgique, 2019, 304 p. GAIA – Viande cultivée, <http://viandecultivee.be/>. Peace of meat, <http://peace-of-meat.com/>. REUS E., Minou, ta pâtée de souris est servie ! - Agriculture cellulaire et *petfood*, https://estivareus.com/blog/Agcell_Petfood/. Voir les travaux du Professeur Mark Post. Future meat, <https://future-meat.com/>. Mosa meat, <https://www.mosameat.com/>.

¹⁴⁸² Cette question a notamment déjà été étudiée par l'Assemblée nationale. Assemblée nationale, Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016.

¹⁴⁸³ Sans toutefois interdire cette pratique, la Cour de Justice de l'Union européenne s'oriente dans ce sens – ou du moins approuve qu'un État se dirige dans ce sens - en précisant dans une décision récente que chaque État membre de l'Union peut imposer un étourdissement préalable des animaux concernés par cette pratique qu'est l'abattage rituel. Plus précisément, et tel que le souligne le Professeur Olivier LE BOT, « une obligation généralisée d'étourdissement préalable tend à être validée par le juge lorsqu'il existe au même rang que la liberté religieuse une norme de protection du bien-être animal ».

Voir : LE BOT O., « Le bien-être animal et la liberté religieuse dans l'Union européenne : le cas de l'abattage rituel », in Revue de l'Union européenne, N° 652, 19 octobre 2021, p.539. À l'échelle nationale, l'auteur distingue selon l'existence ou non de normes constitutionnelles destinées à protéger l'animal au sein des États : si une norme existe alors la liberté religieuse des individus peut être restreinte. Il faut alors concilier liberté et protection et procéder à un contrôle de proportionnalité.

CJUE 17 décembre 2020, affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.a.eta. Unie Moskeeën Antwerpen VZW, Islamitisch Offerfeest Antwerpen VZW, JG, KH, Executief van de Moslims van België.a., Coördinatie Comité van Joodse Organisaties van België - Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen VZW e.a., contre Vlaamse Regering.

interdit tout comme la production de foie gras ne sera plus autorisée. Il ne s'agit en effet aucunement d'une production « *nécessaire* » mais seulement réalisée pour le plaisir gustatif et qui, en outre, est source de nombreuses atteintes à l'animal faisant l'objet du gavage¹⁴⁸⁴. Il en sera de même pour la production de caviar. L'objectif serait ainsi, dans une telle situation où l'intérêt d'autrui est priorisé par rapport à l'intérêt de certains êtres devenus sujets de droits, de réduire le plus possible dans le cadre d'une telle activité l'atteinte aux intérêts de ces êtres contraints. Il conviendrait ainsi de limiter au maximum la contrainte imposée en ne permettant que l'atteinte strictement nécessaire. L'ensemble des contraintes supplémentaires qui pourraient accompagner la contrainte principale que constitue l'élevage et la mise à mort de l'individu doivent alors être interdites ou restreintes au maximum.

1422. Concernant l'alimentation des animaux restant sous emprise directe et non végétariens, cela nécessite alors de prioriser les intérêts de ces animaux au détriment de ceux d'autres êtres.

1423. Le droit naturel pourrait constituer la justification de ce maintien d'élevage à des fins de consommation uniquement au profit des animaux maintenus sous emprise tant que cela durera. Selon la conception de Thomas d'AQUIN, le droit naturel tient compte de la nature des choses, de l'être auquel il bénéficie, non seulement des mœurs de la société au sein de laquelle il existe¹⁴⁸⁵. Il est ce droit pouvant être qualifié d'« inné », en ce sens de non reconnu expressément par le législateur d'un Etat mais qui s'impose à tous de manière « automatique » pourrait-on dire, pour garantir, entre autres, le maintien en vie des êtres titulaires de droits. Il inspire la création de la règle de droit qui doit respecter ce que ce droit naturel instaure. Il pourrait être ainsi considéré que les animaux se trouvant sous emprise directe - durant le temps

¹⁴⁸⁴ Voir notamment sur le gavage de l'animal et les atteintes à l'intégrité de celui-ci : ROUSSY S., La production fermière de foie gras en France, Thèse pour le doctorat vétérinaire, 2003, voir plus particulièrement Annexe 1 – Pathologies d'élevage des palmipèdes gras, p.133-140.

BROOM D., Parlement européen, Le bien-être animal dans l'Union européenne, Direction générale des politiques internes département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2017, p.57 : « Les problèmes de bien-être les plus graves pour les canards sont liés à la production de foie gras (CSSBA 1998, Rochlitz et Broom 2017). Au total, 97 % de la production de foie gras vient des canards et 3 % vient des oies. Les canards sont gavés d'une quantité très importante de nourriture vers la fin de leur vie et ce gavage leur est fortement désagréable. Pour pouvoir être gavés, les oiseaux sont détenus dans des cages très étroites: soit des cages individuelles, soit des cages collectives où ils sont très serrés. Le foie grossit pour atteindre jusqu'à dix fois sa taille normale, et il fonctionne de moins en moins bien à mesure que cet état devient pathologique. Par conséquent, le taux de mortalité est bien plus élevé qu'en l'absence de gavage. Aucune législation de l'Union ne prévient le mauvais état de bien-être des canards. ».

Union européenne, Welfare Aspects of the Production of Foie Gras in Ducks and Geese, Report of the Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare, 16 décembre 1998, 89p., voir notamment « *Force feeding and pathology* », https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/sci-com_scah_out17_en.pdf.

LFDA, Analyse critique du rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être animal sur la protection des palmipèdes « à foie gras », <http://www.fondation-droit-animal.org/documentation/analyse-critique-rapport-palmipedes-a-foie-gras/>. BROOM D. et ROCHLITZ I., The welfare of ducks during foie gras production, Animal welfare (périodique), Éditions South Mimms, Royaume Uni, vol.26, 2017,

https://www.researchgate.net/publication/316871174_The_welfare_of_ducks_during_foie_gras_production.

¹⁴⁸⁵ NEUVILLE S., Philosophie du droit, Lextenso Éditions, Issy les Moulineaux, 2019, p.145.

au cours duquel cette dépendance existera - doivent être bien-traités au cours de cette captivité imposée par la personne, cela impliquant notamment pour eux d'être nourrit de façon adaptée à leurs besoins¹⁴⁸⁶. Il s'agirait néanmoins, à côté de cette activité dérogatoire, de développer les recherches quant à la possibilité d'offrir à ces êtres omnivores ou carnivores des substituts ou produits permettant de se passer de l'élevage afin de mettre en place à terme un droit relatif à l'animal totalement cohérent et qui alors ne lèse pas certains êtres au profit d'autres.

1424. La deuxième activité, l'expérimentation animale, a notamment pour objet la préservation de la santé des animaux et humains, et, si aujourd'hui les méthodes de substitutions se développent, il n'est néanmoins pas encore possible de se passer totalement de cette pratique eu égard aux connaissances scientifiques et besoins du moment. Ainsi, la condition de *stricte nécessité* est remplie et l'activité peut perdurer même si elle constitue une source d'atteintes à la sensibilité et l'intégrité d'individus animaux devenus sujets avec le nouveau statut créé ici.

1425. Néanmoins, la légalité de cette activité ne devra être maintenue qu'un temps. Jusqu'à ce que les méthodes substitutives deviennent suffisantes pour permettre la réalisation de l'ensemble des types de procédures nécessaires. La directive 2010/63/UE commande elle-même d'y mettre fin dans un futur plus ou moins proche¹⁴⁸⁷.

1426. Enfin, afin que la condition de *stricte nécessité* des contraintes imposées à l'animal soit respectée, il conviendra de ne permettre l'exercice de cette activité qu'à des fins de préservation des êtres vivants. Ainsi, l'expérimentation animale pratiquée dans un cadre éducatif devra être interdite, de même que la recherche fondamentale qui n'a pas pour dessein la préservation des

¹⁴⁸⁶ Cela revient également à faire une application, peut être quelque peu détournée, de la théorie de Rousseau relative au droit naturel et consistant à dire que, parce que l'être est sensible il doit être pris en considération par le droit. Qu'alors, l'animal, étant un être sensible, doit ainsi être pris en compte et être protégé par l'être humain devant alors notamment lui apporter ce dont il a besoin lorsqu'il se trouve sous son emprise (« l'homme est assujéti envers eux à quelque espèce de devoirs »). Ainsi, il pourrait être considéré, qu'en application d'un droit naturel, l'être humain doit subvenir aux besoins des animaux sous emprise, cela pouvant justifier l'élevage dans une moindre mesure de quelques autres animaux à cette fin.

Néanmoins, cette explication pourrait également servir à ces derniers animaux et justifier la fin de l'élevage.

Le maintien de l'élevage à des fins de consommation uniquement pour subvenir aux besoins des êtres animaux restés sous la dépendance humaine soulève ainsi nombre de questions dont la résolution paraît difficile.

ROUSSEAU J.-J., Œuvres complètes de J.-J. Rousseau - Tome 6 - Discours sur les sciences - Discours sur l'inégalité, J. Bry aîné Éditeur, Paris, 1856, p.238, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57869493/f8.item>.

¹⁴⁸⁷ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, dixième considérant : « *S'il est souhaitable de remplacer l'utilisation d'animaux vivants dans les procédures par d'autres méthodes qui n'impliquent pas leur utilisation, l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement. Cependant, la présente directive représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, dès que ce sera possible sur un plan scientifique. [...]* ».

êtres et dont les résultats ne sont pas destinés à être appliqués¹⁴⁸⁸. Dans ces hypothèses, la recherche grâce à des méthodes de substitutions sera obligatoire. De même, l'expérimentation à des fins d'élaboration ou de tests de produits tels les produits ménagers, phytosanitaires, ou tout autre produit non essentiel pour l'individu ou composant de ces produits, sera interdite et le recours aux méthodes substitutives imposé. Il en sera ainsi pour l'élaboration d'un nouveau type de peinture ou pour le test d'une substance chimique entrant dans la composition de produits non essentiels aujourd'hui¹⁴⁸⁹.

1427. Il est vrai que ce type de mesure peut conduire à freiner l'innovation. Cependant, il apparaît qu'afin de mettre en place un nouveau droit relatif à l'animal cohérent eu égard à l'évolution des mœurs et eu égard au nouveau statut proposé pour l'animal qui deviendrait un sujet de droits, cela soit indispensable.

1428. La troisième activité est le maintien des parcs animaliers. Il s'agit d'une activité devant être maintenue, du moins durant un certain temps, dans l'intérêt des êtres y habitant. En effet, ceux vivant au sein de tels établissements n'ont en principe connu que ce seul environnement, dès lors, et si l'activité n'est pas toujours en elle-même génératrice d'atteintes, les libérer en les réintroduisant dans leur environnement naturel pourra néanmoins être source de telles atteintes.

1429. Ce type d'utilisation de l'être animal est ainsi particulière. D'une part il ne s'agit pas d'une mise sous emprise de l'animal engendrant automatiquement des atteintes, tout dépendra de l'espèce à laquelle appartient l'être mais surtout des conditions d'hébergement dont il bénéficie. D'autre part, elle est strictement nécessaire non pour l'humain mais pour les animaux vivant en ces lieux.

1430. Libérer les êtres animaux détenus en parcs animaliers nécessiterait de les placer dans une réserve naturelle au sein de laquelle l'humain pourrait intervenir pour subvenir aux besoins

¹⁴⁸⁸ L'expérimentation animale dans le cadre de ces recherches est aujourd'hui légale. Voir la Directive 2010/63/UE, article 5 : « *Finalités des procédures - Seules sont admises les procédures qui ont pour objet : a) la recherche fondamentale; [...] f) l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles; [...] ».*

¹⁴⁸⁹ Voir sur l'expérimentation animale et l'élaboration et les tests de substances et produits chimiques : Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, JOUE L 396 du 30 décembre 2006.

de l'être libéré si cela s'avérait nécessaire¹⁴⁹⁰. Cependant, il est aisé de constater que nombre d'animaux vivants dans ces parcs sont marqués par le phénomène d'imprégnation¹⁴⁹¹, se retrouvent totalement dépendants de l'être humain, et ne pourront ainsi être relâchés sans risques importants pour leur santé globale mais aussi celle d'autres individus.

1431. Dès lors, pour une durée plus ou moins longue, il conviendra de maintenir ces établissements ouverts dans l'intérêt des animaux sujets y résidant en faisant tout pour leur garantir une vie la plus paisible possible¹⁴⁹². Néanmoins, il importera de mettre fin à terme à cette activité afin de permettre l'instauration d'une protection encore accrue de l'animal sujet. Afin de parvenir à cet objectif dans un futur proche, la capture des animaux afin « d'approvisionner » les parcs sera interdite ainsi que la reproduction des animaux déjà détenus. Il conviendra également de revoir la politique d'accueil du public afin de garantir une meilleure protection des êtres détenus. Limiter le nombre de visiteurs par jour, imposer parfois le silence pour ne pas déranger les animaux ainsi qu'une distance importante entre le public et eux seront quelques-unes des mesures nécessaires à instaurer afin de garantir un certain bien-être aux êtres le temps que ce type d'activité cesse.

1432. Les parcs œuvrant en outre pour la préservation des êtres au sein de leur milieu naturel¹⁴⁹³ devront alors se concentrer à terme uniquement sur la protection *in situ* des espèces

¹⁴⁹⁰ Voir notamment sur ce point l'affaire du chimpanzé Cécilia : CHOPLIN L., Chimpanzee Cecilia Finds Sanctuary: An Interview with GAP Brazil, 20 avril 2017, <https://www.nonhumanrights.org/blog/chimpanzee-cecilia/>.

¹⁴⁹¹ Voir sur le phénomène d'imprégnation des animaux dits sauvages : GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace – centre de soins pour animaux sauvages), « Qu'est-ce que le phénomène d'imprégnation ? » <https://www.gorna.fr/quest-ce-que-le-phenomene-d%E2%80%99impregnation/>. IMMELMANN K., Dictionnaire de l'éthologie, Pierre Mardaga Éditeur, Liège, 1990, voir définition « Empreinte », p.100.

¹⁴⁹² Voir notamment la question de l'enrichissement du milieu pour garantir cela, plus spécialement pour les parcs animaliers : Commission européenne, Document sur les bonnes pratiques en lien avec la directive de l'UE sur les jardins zoologiques, Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2015. Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°78, 1 avril 2004, p.6401. Ce texte reconnaît implicitement la nécessité de l'enrichissement du milieu en ses articles 10 et 27.

¹⁴⁹³ Nombreux sont les parcs animaliers qui, en plus de l'accueil d'animaux en leur sein et de leurs tentatives de conservation de la biodiversité *ex situ*, participent à des programmes de conservation des espèces animales *in situ*, c'est-à-dire au sein de leur milieu naturel.

Voir par exemple : Le parc animalier et botanique de Branféré, <https://www.branfere.com/valeurs-et-missions/conservation-animale/>. L'association Beauval Nature, <https://beauvalnature.org/fr/conservation/programmes>. World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), <https://www.waza.org/priorities/conservation/conservation-breeding-programmes/>. Océarium du Croisic, <https://www.ocearium-croisic.fr/l-ocearium/un-site-responsable/> <https://www.ocearium-croisic.fr/l-ocearium/un-site-engage/>.

Voir sur la question de la gestion de la biodiversité par les parcs animaliers et sa conservation *in situ* notamment : MENOUD L., DESTEFANO N., NISSILLE D., NAGY E. et DE CARVALHO E., « Le rôle des zoos dans la conservation des espèces menacées », site Biologie et Société 2018 - Université de Genève, <https://biologieetsociete2018.wordpress.com/2018/05/09/le-role-des-zoos-dans-la-conservation-des-especes-menacees/>.

et individus ou du moins privilégier cette activité. Néanmoins, le financement des actions de protection *in situ* étant dépendant des revenus générés par les parcs, il faudra alors garantir ceux-ci. Le parc pourra alors rester ouvert au public le temps de son maintien autorisé par dérogation. Puis, une fois fermé du fait du décès des animaux qui y étaient hébergés, devenir par exemple un sanctuaire pour les animaux sauvages sauvés – l'exemple du « *zoo-refuge La Tanière* »¹⁴⁹⁴ devrait sur ce point être suivi et représente le type d'établissement devant uniquement être maintenu à terme - et ne pouvant faire l'objet de réintroduction dans leur milieu naturel ou bien un centre pour permettre au contraire une telle réintroduction. Une telle activité pouvant en outre être commencée même avant la date estimée qui aurait dû donner lieu à la fermeture de l'établissement. Une telle reconversion durant l'hébergement des animaux vivants originellement dans l'établissement garantirait à la fois une protection continue d'êtres devenus sujets – l'accueil d'animaux dans le besoin pourrait avoir lieu immédiatement sans attendre que l'établissement réouvre après une fermeture - ainsi qu'un apport de fonds pour le parc – par le biais du public ou bien encore de donation par exemple - lui permettant notamment de maintenir ses activités de protection *in situ*.

1433. Enfin, le dernier type d'activité, le « *travail animal* » - notion déjà employée en 1976 lors des débats relatifs à la loi sur la protection de la nature¹⁴⁹⁵, peut potentiellement mais non nécessairement être source d'atteintes à l'être travaillant. Les différents travaux concernés par cette potentialité sont plus particulièrement les postes de chien militaire, gardien de troupeaux, secouriste/sauveteur, policier, gardien de bâtiments, de cheval militaire ou policier. Ces individus travaillent aux côtés des êtres humains à des fins de protection d'autrui, aussi, l'atteinte potentielle à ces êtres dans le cadre de leur travail peut être considérée comme étant justifiée par la *stricte nécessité*. Le maintien de ces activités potentiellement génératrices d'atteintes pourra alors être autorisé au sein du nouveau droit relatif à l'être animal devenant sujet. Néanmoins, il sera nécessaire de n'employer que des individus appartenant à des espèces ou des races connues pour être dynamiques et aimer l'apprentissage ainsi que les activités pratiquées couramment dans le cadre de ces divers travaux. Il sera impératif de ne jamais

¹⁴⁹⁴ <https://lataniere-zoorefuge.fr/> : « Ils s'appellent Cannelle, Léo, Oliver, Stella, Gipsy, Canaille, Pacco, Athos, Hanoï... Ils sont primates, fauves, wallabies, chameaux, ours, perroquets, otaries ou animaux domestiques. Tous, à l'exception des animaux inscrits dans le programme de conservation des espèces (EEP), sont des animaux issus de sauvetages qu'ils aient été abandonnés, maltraités, détenus illégalement, utilisés en laboratoire ou encore saisis dans des aéroports ou chez des particuliers » ; « Le refuge s'est donné pour mission première d'accueillir et protéger tout animal abandonné, en détresse ou sans solution, venu de tous horizons. Nous recueillons, abritons, soignons sans acharnement, réhabilitons, resocialisons et remplaçons les animaux qui le peuvent dans d'autres établissements partageant nos valeurs et notre éthique quant au respect du bien-être animal. Nous offrons aux autres une retraite paisible placée sous le signe de la bienveillance ».

¹⁴⁹⁵ Débats parlementaires Sénat, séance du mardi 18 mai 1976, JORF 19 mai 1976, n°28, p. 1097 : « Tout animal qui travaille a droit au repos, à des heures limitées de travail et à une nourriture appropriée à ses efforts ».

soumettre un animal à un apprentissage puis à un travail qui va à l'encontre de ses intérêts et de son affection pour la participation à ces diverses activités¹⁴⁹⁶. L'hypothèse de l'animal acteur est pour sa part particulière car il s'agit d'un travail non nécessaire mais source d'atteintes seulement en fonction de la prise en charge de l'animal et des choix faits notamment par les scénaristes. Il conviendra donc d'autoriser ce travail de l'animal sujet uniquement lorsque cela n'engendrera aucune contrainte pour lui, ni pendant l'entraînement, ni pendant le tournage, ni pendant les transports entre son lieu de vie et le(s) lieu(s) de tournage. Cela nécessitera donc une évaluation au cas par cas des rôles et conditions de tournage¹⁴⁹⁷.

1434. Pour terminer, la contrainte imposée à l'animal à des fins de préservation de sa propre sensibilité, intégrité ou vie par le biais de l'action du vétérinaire sera évidemment toujours autorisée. Cela implique donc qu'au contraire, tout acte vétérinaire invasif qui n'a pas pour objet cette préservation sera interdit (cela sera notamment le cas pour toutes les interventions à des fins esthétiques ou de facilitation de la vie de la personne qui a accueilli l'animal ou encore pour les interventions réalisées dans le cadre de l'élevage). L'activité des centres de sauvegarde et de soins de la faune sauvage est donc également autorisée.

1435. Si quelques activités génératrices d'atteintes à l'individu animal devenu sujet dans le cadre du droit prospectif ici proposé seront alors maintenues en application de la *stricte nécessité*, justifiant l'atteinte à l'être pour des raisons de sauvegarde d'autrui ou de lui-même, il convient de souligner que nombreux sont aussi les rapports animaux sujets – êtres humains qui ne sont pas source – en principe – d'atteintes aux premiers et dont le maintien ne se questionne donc pas.

¹⁴⁹⁶ Voir dans ce sens : Convention européenne STE 125 – Protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, article 7 : « *Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses* ».

¹⁴⁹⁷ Voir sur la problématique relative au travail d'acteur de l'animal : LESAINE C., « Où en est-on de la protection animale sur les tournages de films ? », in *La semaine vétérinaire*, n° 1780, 12 octobre 2018, p.22.
Voir sur les principes entourant les conditions de tournage : Convention européenne STE 125 – Protection des animaux de compagnie, 13 novembre 1987, article 9 : « *Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables : 1 Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que: a l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que b leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger. 2 Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances : a au cours de compétitions ou b à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal* ».

C. Des rapports à l'animal autorisés : absences d'atteintes à l'être sujet par principe

1436. Aux côtés des diverses activités recourant à l'animal et génératrices, ou potentiellement génératrices, d'atteintes, il est des rapports entretenus entre l'animal et l'humain qui, en principe, ne sont pas sources de telles atteintes et qui, de ce fait, pourront être maintenus durant un temps indéterminé. La condition de *stricte nécessité* n'ayant en outre pas à s'appliquer étant donné l'absence de contraintes générées par principe par l'activité ou le type de rapport animal – humain dont il est question.

1437. Ainsi en est-il plus précisément des rapports humains - animaux compagnons, humains - animaux « *aidants* ».

1438. Les animaux pouvant être qualifiés d'« *aidants* » seront plus particulièrement les chiens guides et d'assistance, les animaux œuvrant dans le cadre de thérapie. Le rôle de chien guide et de chien d'assistance ne posera pas de difficultés en principe, il conviendra seulement pour les associations d'évaluer au cas par cas les conditions dans lesquelles sera placé l'être aidant. Le rôle d'animal thérapeute (en séance ou en centre de soins) pourra au contraire en poser davantage en fonction des personnes susceptibles de bénéficier de la thérapie. L'animal thérapeute, afin de lui garantir la meilleure protection, devra en effet être mis en contact uniquement avec des personnes qui ne sont pas susceptibles de lui porter atteinte physiquement ou psychiquement. C'est ainsi qu'une évaluation détaillée au cas par cas des personnes et conditions de présentations s'avèrera indispensable.

1439. Seules les activités d'aides n'engendrant aucune contrainte pour l'animal - autre que la tenue en laisse pour le chien notamment - pourront alors être autorisées.

1440. S'agissant des animaux dits de compagnie¹⁴⁹⁸, une telle relation animal-être humain est, dans le principe¹⁴⁹⁹, non génératrice d'atteintes à l'être animal. Celui-ci étant généralement perçu comme un membre à part entière de la famille au sein de laquelle il vit et évolue. Pour

¹⁴⁹⁸ Le terme « animal de compagnie » est ici entendu au sens large. C'est-à-dire que les animaux tels les chiens, les chats, les poissons ou bien encore les cochons d'Inde sont bien entendus inclus dans cette catégorie. Mais, les moutons qui se trouvent chez des particuliers dans leur jardin, les poules ou autres animaux moins couramment appréhendés comme des animaux de compagnie peuvent également faire partie de cette catégorie.

¹⁴⁹⁹ En principe il s'agit en effet d'une relation animal-humain qui n'est pas source d'atteintes à la sensibilité de l'être animal. Toutefois, et comme cela est le cas dans le cadre des rapports entre les êtres humains membres d'une même famille (et plus généralement dans le cadre des rapports entre les êtres humains) les violences intra-communauté ne peuvent toujours être empêchées. Le « rôle » d'animal de compagnie est donc maintenu dans le nouveau système juridique car il s'agit d'une relation en principe non-source d'atteintes.

restreindre encore davantage le risque de potentielles atteintes, la loi de 2021 relative à la maltraitance animale a d'ailleurs prévu en son article premier que la personne allant accueillir un animal compagnon devra désormais signer un « *certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* »¹⁵⁰⁰. Il conviendra toutefois de s'assurer que les « *modalités de délivrance* » de ce document, fixées ultérieurement par décret, permettent effectivement de garantir ce savoir. Dans le cas contraire, la mesure serait dépourvue d'effectivité et ne permettrait pas d'assurer davantage la protection des êtres devenant compagnons¹⁵⁰¹.

1441. Si les animaux de compagnie restent ainsi autorisés dans le nouveau système juridique, il importe néanmoins de se demander de quelle façon il est possible d'en accueillir chez soi. Ainsi, les refuges et associations de protection animale qui permettent d'adopter un animal seront bien évidemment maintenus car permettant de protéger les êtres recueillis, mais la question du maintien des élevages d'animaux destinés à devenir compagnons se pose (la question de la vente en animalerie ayant déjà été traitée). Il conviendra alors, afin de lutter contre les abus et de protéger au mieux les êtres destinés à rejoindre un foyer pour en devenir un membre à part entière, de permettre cette activité sous conditions. Limiter le nombre d'animaux que les élevages pourront accueillir, le nombre d'espèces et de races élevées, plus qu'ils ne le sont aujourd'hui¹⁵⁰², l'obtention toujours obligatoire d'un certificat de capacité sont autant de mesures pouvant être prises pour garantir cela. Ceci permettra de s'assurer que les éleveurs ont une grande connaissance des besoins des animaux sous leur dépendance. D'autre

¹⁵⁰⁰ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, article 1.

¹⁵⁰¹ Sur des questionnements relatifs à ce certificat, son effectivité, ses effets : LEROY J., « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », in *Semaine Juridique Edition Générale*, n° 50, 13 Décembre 2021, doctr. 1339. MARGUENAUD J-P., « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étroit ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés - L. n° 2021-1539 du 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JO 1er déc. », *Dalloz actualité*, 3 janvier 2022.

¹⁵⁰² Actuellement le droit français encadre grâce à divers textes la détention d'animaux au sein d'établissements, notamment d'élevage. Néanmoins, les dispositions contenues au sein de ces textes ne permettent pas de garantir la préservation des animaux de façon satisfaisante, notamment en ce qui concerne les animaux « d'espèces non domestiques ». Un récent arrêté datant de 2018 permet en effet la détention en captivité d'un nombre très important d'espèces dont certaines protégées et inscrites sur la liste rouge de l'UICN (voir par exemple « *Streptopelia turtur* » ou Tourterelle des bois qui est classée vulnérable). En outre, ce texte prévoit que l'obligation de détenir un certificat de capacité pour avoir un animal « d'espèce non domestique » ne concernera pas l'ensemble des espèces (en fonction du nombre d'animaux accueillis), ceci ne permettant donc pas de garantir la préservation de l'animal étant donné qu'il n'est donc pas toujours possible de s'assurer des compétences et connaissances de la personne l'accueillant (voir par exemple le cas des Wallaby de Bennett pour qui, lorsqu'ils sont au nombre de 6 maximum, une simple déclaration de détention suffit). Enfin, le régime de détention prévu à l'annexe 2 de cet arrêté de 2018 ne concerne que les animaux adultes, de ce fait, les bébés et jeunes animaux des espèces listés peuvent être « accumulés » par la personne sans difficulté, ce qui peut ainsi être source d'atteinte à leur sensibilité. Voir : Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018.

Code rural et de la pêche maritime, articles L214-6 et s.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

part, afin de tendre effectivement toujours plus vers une déréification de l'être animal sujet, celui-ci ne pourra être qu'adopté et non plus faire l'objet d'une vente. Une transaction financière pourra avoir lieu mais correspondra uniquement aux frais déjà engagés par l'éleveur avant l'adoption – alimentation, soins, etc. - de l'individu par sa nouvelle famille. Cette activité ne pourra ainsi plus être considérée comme une profession mais uniquement comme une activité à but non lucratif, de passion. Cela permettra de lutter contre les abus susceptibles d'engendrer d'importantes atteintes aux animaux détenus.

1442. Il est à noter pour terminer, qu'afin d'améliorer au mieux la condition juridique de l'animal, celui compagnon ne pourra être prélevé dans son milieu naturel uniquement à cette fin car cela conduira nécessairement à lui imposer divers types de contraintes telles la perte d'un environnement plus adapté ou potentiellement de congénères dont la présence est nécessaire à son bon épanouissement (néanmoins, l'animal dit sauvage et extrait de son milieu à des fins de soins avec qui se créer ensuite une relation peut alors être considéré comme un animal de compagnie s'il reste par la suite dans ce nouveau foyer), ou bien être le descendant d'un tel animal (il conviendrait toutefois de déterminer le degré de descendance). Cette seconde interdiction permettra de lutter contre le trafic d'animaux mais aussi tout simplement contre la détention d'individus maintenus sous emprise directe dans des conditions inadaptées dans le dessein de les faire se reproduire pour la vente future de leurs descendants. La problématique des NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie) se pose donc également dès lors qu'un nombre important de ces animaux sont issus de la faune sauvage (directement avec un prélèvement de l'être dans son milieu ou indirectement par le biais de la reproduction). Si certains sont désormais totalement familiers des relations animal-humain tels les cochons d'Inde, il en est d'autres pour qui ce n'est pas le cas tels des serpents ou arachnides¹⁵⁰³. Il apparaît donc nécessaire de lutter contre cette mise sous emprise directe d'animaux devenus sujets dans le cadre de ce droit prospectif et non adaptés à une vie commune avec l'humain, mode de vie source potentielle d'atteintes à cet être. C'est ainsi que les élevages de tels NAC devront être

¹⁵⁰³ Il importera néanmoins de distinguer les NAC au sens strict que sont notamment les serpents ou autres animaux qu'il serait possible de qualifier « d'exotique », des NAC qui partagent désormais la vie de nombreux foyers depuis de très nombreuses années que sont notamment les cochons d'Inde ou bien encore les souris blanches. Dès lors que ces derniers NAC bénéficient de conditions de vie totalement adaptées à leurs besoins spécifiques (ceux-ci dépendant de chaque espèce) le maintien de relation entre eux et l'humain sera autorisé car ils pourront être appréhendés comme des animaux de compagnie.

Voir sur la distinction entre les NAC « conventionnels » et « non conventionnels » : Rapport de l'Académie vétérinaire de France sur le thème « Nouveaux Animaux de Compagnie et risques zoonotiques », Novembre 2015, p.1-2.

interdits. Empêcher la reproduction des animaux déjà détenus à l'heure actuelle permettra de mettre fin à ces établissements.

1443. Si ces diverses propositions relatives à la restriction des activités recourant aux animaux et possibilité d'atteintes portées à ceux-ci relèvent *in fine* du pouvoir politique, elles représentent ce qu'il conviendrait de mettre en place dans le cadre du droit prospectif proposé afin d'assurer une cohérence de celui-ci, si ce n'est absolue, la meilleure possible, au profit de l'animal sensible devenant sujet de droits.

Conclusion chapitre 1

1444. Il est évident que si certains animaux peuvent devenir aujourd'hui des sujets de droits, à l'instar des personnes physiques et morales mais expressément distincts de celles-ci, il est également évident que la création d'un nouveau régime juridique s'impose pour régir le sort de ces nouveaux sujets. Un régime distinct alors à la fois de celui profitant à l'animal demeurant objet de droits, et de ceux bénéficiant aux personnes juridiques susmentionnées.

1445. Toutefois, penser un nouveau régime commande alors également de penser de nouveaux fondements à celui-ci, garantissant une certaine conformité entre lui et le statut créé, une certaine cohérence.

1446. C'est ainsi qu'en faisant de l'animal sensible un sujet cela nécessite en premier lieu de tenir compte de l'être à titre individuel dans le cadre des normes régissant son sort, un sujet de droit est en effet individualisé, identifiable parmi les autres sujets sans quoi le respect de ses droits ne peut être garanti, mais encore de limiter le plus possible les atteintes qui peuvent lui être portées. Parce qu'il est un sujet de droits, cet animal en tant qu'être vivant de surcroît sensible en ce sens que ressentant de manière complexe, devient en effet bénéficiaire de certains avantages, notamment du droit de voir son corps ainsi que son esprit préservé des atteintes. C'est en cela qu'imposer, pour qu'une atteinte à l'animal sujet soit considérée comme légale, la *stricte nécessité* de la réalisation de celle-ci paraît être le moyen le plus juste pour garantir une telle amélioration de sa condition juridique. Une amélioration passant alors notamment par la remise en cause de multiples utilisations de l'animal devenant interdites car génératrices d'atteintes sans que cela n'apparaisse nécessaire pour l'être lui-même ou autrui, telles la corrida ou bien encore la majorité des spectacles recourant à l'animal dès lors qu'il sera devenu sujet de droits.

1447. Une condition juridique toujours plus représentative de la véritable nature de cet être vivant, toujours plus protectrice et mettant en exergue sa valeur intrinsèque est ainsi en l'espèce désirée. Une condition juridique nouvelle fondée sur la restriction des atteintes pouvant être imposées à l'individu animal sujet et le fait que celui-ci devienne titulaire de divers droits destinés à lui garantir une prise en compte de ses intérêts propres et davantage de protection.

Chapitre II

DES DROITS POUR L'ANIMAL SENSIBLE

1448. Faire de l'animal sensible un nouveau sujet de droits implique dès lors automatiquement d'en faire également un titulaire de tels droits, de l'appréhender juridiquement d'une façon nouvelle qui requiert de penser pour lui un régime juridique plus protecteur et plus adapté à sa nouvelle condition qui a pour dessein de le distinguer clairement des objets de droits.

1449. Ces droits auront alors pour fonction de garantir une protection plus ou moins importante – selon que l'animal reste ou non utilisé - des intérêts détenus par l'animal sujet (section 1).

1450. Ils seront de nature diverse afin de s'adapter aux multiples situations dans lesquelles l'animal peut se retrouver au cours de son existence. Si quelques-uns seront communs à tous les animaux sujets tel celui de voir sa sensibilité protégée, d'autres constitueront un avantage spécialement octroyé à l'animal utilisé dans le cadre de quelques activités contraignantes maintenues par exception en accord avec le principe de *stricte nécessité* expliqué en amont, à l'instar par exemple du droit pour l'animal d'élevage à des fins de consommation de disposer de matériaux naturels lui permettant d'exprimer des comportements naturels même en vivant dans un environnement plus ou moins contraignant.

1451. Parmi ces droits il en est un particulier qui nécessitera d'aller au-delà de la simple réflexion portant sur l'élaboration d'un nouveau droit pour cet animal sujet. Celui, en cas de préjudice subi, de bénéficier d'une réparation en formant une action en justice. C'est ainsi qu'en devenant sujet, le droit prospectif devra proposer pour l'animal un moyen d'être représenté sur la scène juridique (section 2). En étant un sujet doté d'une incapacité d'exercice, la représentation apparaît en effet indispensable afin qu'il puisse intervenir dans la vie juridique de l'État.

Section 1. GARANTIR LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ANIMAL SENSIBLE NOUVEAU SUJET DE DROITS

1452. Afin d'améliorer la condition juridique de l'animal, il convient, après en avoir fait un sujet de droits, d'en faire une entité dont les intérêts sont alors effectivement pris en compte et protégés.

1453. Plusieurs moyens s'offrent alors au chercheur et peuvent être mis en œuvre pour garantir cette protection. Parmi eux, la création de droits fondamentaux pour les êtres sensibles devenus sujets, droits communs à tous, ayant alors pour dessein d'assurer à chacun une protection la plus optimale possible, qu'importe la situation de fait dans laquelle l'être se trouve (§1).

1454. Néanmoins, à l'image de ce que le législateur a instauré pour la personne physique – exemple des droits différents pour les bailleurs et les preneurs ou encore pour le majeur et le mineur, il convient de penser quelques droits spécifiques complémentaires dont les animaux seront titulaires en fonction de cette situation et de leur place dans la société (§2). Ainsi, un animal compagnon ne sera pas tout à fait titulaire des mêmes droits – en dehors de ceux fondamentaux - que l'animal qui est élevé à des fins de consommation future.

1455. Penser les nouveaux droits dont les êtres animaux sujets pourraient devenir titulaires à l'avenir n'est toutefois pas suffisant pour garantir une amélioration toujours grandissante de la condition juridique de ces individus. Il faudrait pour cela, et pour tendre encore davantage vers une déréification juridique de l'animal dans le système juridique français, repenser plus globalement l'applicabilité du droit de propriété lorsqu'il vient affecter l'animal devenu sujet de droits aux côtés des personnes (§3). En effet, celui-ci favorisant l'expression de la réification juridique d'une entité, il importe donc, lorsqu'il concerne un sujet, de remanier sa façon d'être mis en œuvre à la fois dans un dessein de déréification et de protection de l'entité, en l'occurrence certains animaux.

§1. Proposition d'élaboration de droits fondamentaux pour les animaux sensibles

1456. Si l'intérêt pour une entité déterminée de détenir des droits fut précédemment démontré, la question se pose en plus de savoir si l'animal, du moins celui devenu sujet de droits, pourrait et aurait un intérêt à devenir titulaire de droits particuliers, de droits dits

fondamentaux¹⁵⁰⁴ (A). En effet, selon la définition retenue pour qualifier ces derniers, et notamment parce qu'ils permettent de doter l'entité bénéficiaire d'une protection particulière, il semble dès lors important de se pencher sur cette interrogation et d'y consacrer quelques développements, le droit prospectif proposé en l'espèce ayant notamment pour dessein d'améliorer la condition juridique de l'animal.

1457. Si l'animal sujet peut alors effectivement devenir titulaire de tels droits, il convient de s'interroger en second lieu sur la nature de ces droits fondamentaux (B).

A. Théorie des droits fondamentaux et titulaires autres que les sujets - personnes

1458. La fundamentalité est ce qui vient caractériser certains droits octroyés à la personne. Il n'existe néanmoins toujours pas aujourd'hui de définition précise et faisant consensus de ce qu'est un droit fondamental. Toutefois, plusieurs auteurs ont pu mettre au jour diverses façons de le concevoir. Ainsi peut-il se définir comme¹⁵⁰⁵ le droit « *constitutionnellement ou internationalement protégé, éventuellement contre la loi* », également comme « *un droit qui correspond à une valeur fondamentale [en ce sens qu'il est important] pour notre société* », mais encore comme celui « *essentiel à l'existence du sujet de droit* » en faisant un droit en principe bénéficiant « *à tous sans distinction* »¹⁵⁰⁶. Ils sont des droits qui en outre s'opposent à l'État même.

1459. Le Professeur Etienne PICARD expliqua quant à lui que « *les droits fondamentaux sont tous ceux qui, apparaissant suffisamment essentiels au jurislature, s'avèrent susceptibles de prévaloir contre telle autre prétention qui pourrait s'y opposer* »¹⁵⁰⁷. Ce sont ainsi des droits qui revêtent une importance toute particulière qui les distinguent des autres normes exprimant un droit. Pour la personne humaine, l'auteur précisera que « *sa dignité [lui] confère [...] les droits dont elle doit jouir, tandis que sa prééminence se diffuse à ses droits dits, pour cette*

¹⁵⁰⁴ Différents auteurs se sont penchés sur cette question dans le cadre du droit des animaux, voir par exemple : BURGAT F., Être le bien d'un autre, *op. cit.*, p.31-41. LE BOT O., « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », in RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2010, p.11-25. GIROUX V., Les droits fondamentaux des animaux : une approche anti-spéciste, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de docteur en philosophie, Université de Montréal, Août 2011, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/8666/Giroux_Valery_2011_these.pdf;jsessionid=08252A0C1E0D8ECED1F65D6D792585D0?sequence=2. VIAL C., « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », *op. cit.*

¹⁵⁰⁵ Voir pour une synthèse de ces thèses en présence : BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, Lextenso Éditions, Issy-les-Moulineaux, 2022, p.76-82.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, définition de l'auteur.

¹⁵⁰⁷ PICARD E., « L'émergence des droits fondamentaux en France », AJDA 1998 p.6.

raison, fondamentaux ». Parce que la personne humaine est ainsi placée au-dessus de toute autre entité considérée juridiquement, elle est titulaire de tels droits particuliers.

1460. Le Professeur Olivier LE BOT dira à leurs sujets que « *la logique des droits fondamentaux présente, pour ce qui nous intéresse ici, trois grandes caractéristiques : elle est centrée sur le sujet, repose sur la valeur intrinsèque de celui-ci et a pour finalité de lui offrir une protection juridictionnelle efficace* »¹⁵⁰⁸. C'est notamment en cela que la question de l'octroi de quelques droits fondamentaux à l'animal est intéressante à poser, car ils permettent de générer pour leur titulaire une plus grande protection.

1461. Il sera en l'espèce préférée la définition - issue de la fusion de deux autres significations qui furent données à la notion - selon laquelle le droit fondamental est celui qui, particulièrement important, est essentiel à l'existence même du sujet de droits – donc par exemple un droit nécessaire au maintien de son existence en tant qu'être vivant, pouvant dès lors prévaloir sur d'autres.

1462. Parmi les droits fondamentaux dont chaque être humain bénéficie se trouvent ceux constitutifs des « *droits de l'Homme* »¹⁵⁰⁹. Ceux-ci sont spécifiques à l'être humain et visent à garantir à tous la dignité, l'intégrité, la liberté¹⁵¹⁰ notamment, dans la limite de celles des autres. Parce « *qu'il y a certains aspects de notre vie, de notre être, qui devraient être inviolables et intouchables, parce qu'ils sont essentiels à notre existence, à ce que nous sommes et à qui nous sommes ; ils sont essentiels à notre humanité et à notre dignité humaine* »¹⁵¹¹, les droits de l'Homme furent créés.

1463. La Convention européenne des droits de l'Homme par exemple, instaure ainsi dès ses articles 2, 3 et 4, des droits relatifs à la préservation de l'intégrité de la personne physique¹⁵¹²,

¹⁵⁰⁸ LE BOT O., « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », in MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir.), RSDA, 2010, n°1, p.11-25. Il faut noter que l'auteur n'est en l'occurrence pas en faveur de l'octroi de tels droits pour l'animal.

¹⁵⁰⁹ BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, *op. cit.*, p.78.

¹⁵¹⁰ FAVOREU L., DUFFY MEUNIER A., FASSASSI I., GAIA P., LE BOT O., PECH L., PENA A., ROUX A., SCOFFONI G., Droit des libertés fondamentales, Dalloz, Paris, 2021, p.34-37.

¹⁵¹¹ Conseil de l'Europe, « Les droits de l'homme, c'est quoi ? », <https://www.coe.int/fr/web/compass/what-are-human-rights->.

¹⁵¹² REIDY A., L'interdiction de la torture - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Précis sur les droits de l'homme n°6, Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, p.21, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff60>. « *En règle générale, la Cour estime qu'un recours à la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par la conduite du détenu constitue en principe une atteinte au droit inscrit à l'article 3. Cela découle du fait que le but de cet article est de protéger la dignité humaine et l'intégrité physique, et que donc, tout recours à la force physique porte atteinte à la dignité humaine* ».

démontrant ainsi qu'il s'agit là de l'un des droits les plus importants pour l'être humain. Y sont également garanti le droit à la vie¹⁵¹³, ainsi que l'interdiction de la torture¹⁵¹⁴ et celle de l'esclavage et du travail forcé¹⁵¹⁵. Dans son « Guide sur l'article 2 de la Convention européenne Des droits de l'homme », la Cour européenne des droits de l'homme précisera d'ailleurs que cet article destiné à protéger la vie à un « caractère fondamental »¹⁵¹⁶.

1464. Si la Convention européenne des droits de l'Homme interdit en toutes circonstances l'infliction de traitements générateurs d'atteintes à l'intégrité de l'être que sont ceux précisés aux articles 3 et 4 de la Convention – torture et esclavage, il n'en est pas de même pour la mise à mort. Ainsi existe-t-il des dérogations au droit à la vie prévues à l'article 2 précité. Ces dérogations, peu nombreuses afin que le principe reste la protection de la vie des êtres et non ne devienne l'exception, sont ainsi expressément prévues par le droit.

1465. Dès lors est-il suggéré un principe de droit au respect de l'intégrité de l'être vivant avec une possibilité de dérogations en ce qui concerne la vie même de cet être. Toutefois, il faut bien souligner que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ne pouvant faire l'objet de dérogations¹⁵¹⁷, cette contrainte que représente la mise à mort ne doit donc pas être

¹⁵¹³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, Article 2 Droit à la vie : « 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

¹⁵¹⁴ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, Article 3 Interdiction de la torture : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Voir également : BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, *op. cit.* L'auteur incluant ce droit à ne pas subir de tels traitements sources d'atteintes à l'intégrité de l'être dans ce qui a trait à la préservation de sa dignité.

¹⁵¹⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, Article 4 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé : « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ; c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ; d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ».

Voir également : BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, *op. cit.* L'auteur incluant également ce droit à ne pas subir de tels traitements sources d'atteintes à l'intégrité de l'être dans ce qui a trait à la préservation de la dignité de celui-ci.

¹⁵¹⁶ Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 2 de la Convention européenne Des droits de l'homme - Droit à la vie, 2019, p.6.

¹⁵¹⁷ REIDY A., L'interdiction de la torture - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Précis sur les droits de l'homme n°6, Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003, p.19, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007ff60>.

accompagnée de contraintes supplémentaires telles que la torture, des traitements inhumains ou dégradants et autres mauvais traitements d'une certaine gravité¹⁵¹⁸.

1466. Dans un autre registre que les droits tenants purement, directement, à la préservation du sujet humain en bénéficiant, il sera affirmé dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement datant de juin 1972, en tant que premier principe, que « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. [...]* »¹⁵¹⁹. C'est ainsi qu'il semble devenir évident que la préservation de l'individu passe également par une préservation de ce qui l'entoure plus globalement, non uniquement par le biais d'une protection directe de cet être contre les atteintes pouvant lui être portées.

CEDH, Affaire HERCZEGFALVY c./ Autriche, 24 septembre 1992, n°10533/83, point n° « 82. *Selon la Cour, la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention. S'il appartient aux autorités médicales de décider - sur la base des règles reconnues de leur science - des moyens thérapeutiques à employer, au besoin de force, pour préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination et dont elles ont donc la responsabilité, ceux-ci n'en demeurent pas moins protégés par l'article 3 (art. 3), dont les exigences ne souffrent aucune dérogation* ».

¹⁵¹⁸ Voir sur le seuil de gravité des traitements infligés afin de déterminer s'il y a ou non application de l'article 3 de la Convention : REIDY A., L'interdiction de la torture - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, op. cit., p.9-18. « *Tous les traitements éprouvants n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3. Dès le début, la Cour a expressément déclaré que les mauvais traitements devaient atteindre un niveau minimal de gravité pour pouvoir entrer dans le champ d'application de l'article 3. Il a cependant été admis qu'il pouvait être difficile de déterminer où se situe la frontière entre, d'un côté un traitement éprouvant, et de l'autre, une violation de l'article 3* ».

CEDH, Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janvier 1978, n°5310/71, point n° « 162. *Ainsi que l'a souligné la Commission, pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3) un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc.* ».

CEDH, Affaire SOERING c./ Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n°14038/88, point n° « 100. *D'après la jurisprudence de la Cour, un mauvais traitement, y compris une peine, doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3 (art. 3). L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la nature et du contexte du traitement ou de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (arrêt Irlande contre Royaume-Uni précité, série A no 25, p. 65, § 162, et arrêt Tyrer du 25 avril 1978, série A no 26, pp. 14-15, §§ 29-30).*

La Cour a estimé un certain traitement à la fois "inhumain", pour avoir été appliqué avec préméditation pendant des heures et avoir causé "sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances physiques et morales", et "dégradant" parce que de "nature à créer [en ses victimes] des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale" (arrêt Irlande contre Royaume-Uni précité, p. 66, § 167). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient "inhumains" ou "dégradants", la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de peine légitime (arrêt Tyrer, loc. cit.). En la matière, il échet de tenir compte non seulement de la souffrance physique mais aussi, en cas de long délai avant l'exécution de la peine, de l'angoisse morale éprouvée par le condamné dans l'attente des violences qu'on se prépare à lui infliger ».

¹⁵¹⁹ Nations Unies, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 1972. Voir aussi sur ce point : Conseil Constitutionnel, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », janvier 2004, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/environnement-droit-international-droits-fondamentaux#:~:text=%C2%AB%20L'homme%20a%20un%20droit,les%20g%C3%A9n%C3%A9rations%20pr%C3%A9sentes%20et%20futur%C2%BB>.

Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, Résolution 48/13 « Droit à un environnement propre, sain et durable », 8 octobre 2021

1467. En devenant sujet de droit, la question se pose alors de savoir si l'animal – certains animaux plus précisément – pourrait lui-même devenir titulaire de tels droits et si cela aurait un intérêt pour lui.

1468. D'après les définitions précitées et autres observations d'auteurs ci-dessus données, l'intérêt semble consister en premier lieu en une amélioration de la condition juridique de l'entité devenant titulaire de tels droits, en ce sens que cela favorise, accroît, la protection lui étant octroyée par l'État dans lequel elle évolue.

1469. En second lieu, devenir titulaire de droits fondamentaux apparaît individualiser les entités.

1470. Enfin, faire d'une entité déterminée la titulaire de telles prérogatives parait garantir une reconnaissance et une prise en considération de sa valeur intrinsèque, indépendante de toute « fonction » aux yeux d'autrui, de tout conditionnement à un état particulier de l'entité elle-même ou vis-à-vis d'autrui.

1471. Le droit prospectif proposé en l'espèce visant une amélioration notable de la condition juridique de l'animal, par le biais d'une meilleure protection octroyée par le législateur, ainsi qu'une individualisation des êtres tous alors appréhendés comme uniques et à part entière ayant chacun une valeur intrinsèque propre, et une prise en considération prioritaire de leurs caractéristiques spécifiques, il semble ainsi que doter l'animal sujet de droits fondamentaux puisse effectivement avoir un intérêt pour celui-ci en ce sens que cela s'oriente dans la direction du changement souhaité.

1472. Pourrait-il néanmoins devenir effectivement titulaire de tels droits dits fondamentaux ?

1473. Les êtres animaux devenus sujets de droits, la première condition pour être titulaire de ces droits fondamentaux est ainsi satisfaite. Les sujets étant les seules entités pouvant détenir des droits en tant qu'avantage sur la scène juridique.

1474. Le droit prospectif proposé en l'espèce pense en outre ces animaux comme des êtres individualisés – sans évidemment les confondre avec les sujets personnes physiques, cela étant alors conforme à la logique des droits fondamentaux.

1475. Enfin, l'animal devenant sujet dans le cadre du droit prospectif ici proposé étant caractérisé par sa capacité à percevoir de façon complexe et notamment à vivre des expériences

subjectives de natures négatives, il apparaît donc que l'être possède un intérêt particulier, celui de ne pas subir de telles atteintes. Qu'ainsi, une protection efficace contre de tels vécus soit nécessaire à instaurer. Un intérêt à préserver étant à l'origine d'un droit, or, les droits fondamentaux ayant notamment pour objet de garantir une protection si ce n'est absolue, au moins la plus importante possible de l'être, il semble alors que l'animal sujet puisse en devenir titulaire.

1476. Si l'animal sujet de droits peut ainsi bénéficier de droits fondamentaux à l'instar du sujet personne physique, il conviendrait néanmoins de lui octroyer des droits en partie fondés sur ceux dont les individus personnes physiques bénéficient sans toutefois en transposer autant au profit de ce nouveau sujet, ni exactement identiques. Nombreux sont ceux ne lui étant en effet d'aucune utilité, se concentrer uniquement sur quelques-uns garantissant à l'individu animal une protection de son être et les adapter si besoin paraît donc suffisant.

1477. À l'image de ce que prévoit notamment le texte de la Convention européenne des droits de l'Homme ci-dessus cité, des dérogations, expressément précisées et peu nombreuses afin de ne pas procéder à un renversement du principe et de l'exception, pourront alors accompagner les droits fondamentaux imaginés¹⁵²⁰.

1478. Ainsi, tout comme les droits de l'Homme, droits fondamentaux des personnes humaines qui sont communs à tous et toutes, les droits communs à l'ensemble des animaux sensibles tels que pensés dans ce travail et destinés à les préserver au mieux des contraintes extérieures pourront être appréhendés comme des droits fondamentaux des animaux sujets¹⁵²¹. Des droits spécifiques, communs à tous, impliquant nécessairement une limitation de droits et libertés d'autrui¹⁵²² et dont il n'est pas possible de les priver sauf exception expressément prévue par le droit.

¹⁵²⁰ Fondamentalité et restriction ne sont pas incompatibles comme démontré ci-avant. FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L., PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., Droit constitutionnel, Dalloz, Paris, 2022, p.1038.

¹⁵²¹ Cela n'est pas sans rappeler d'ailleurs la Déclaration Universelle des Droits de l'animal qui fut proclamée le 15 octobre 1978 à la Maison de l'Unesco. Elle fut mise à jour récemment, en 2018. Pour la Déclaration initiale : <http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/> et pour le texte récemment révisé : <http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-des-droits-de-lanimal/>.

¹⁵²² Il est admis depuis longtemps que dans l'ordre juridique interne des droits et libertés peuvent être restreints – notamment dans leurs modalités de mises œuvre – pour garantir plus efficacement ceux d'un autre ou préserver l'intérêt général.

Voir en ce sens sur la liberté d'entreprendre par exemple : Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 Loi de nationalisation : « [...] la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre [...] ». Décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 Loi modifiant la loi n°

B. Socle de droits fondamentaux communs à l'ensemble des animaux sujets de droits

1479. Tel qu'évoqué auparavant¹⁵²³, l'octroi de droits à certains animaux semble aujourd'hui particulièrement opportun à la fois pour garantir une meilleure cohérence du droit mais aussi un suivi de l'évolution des mœurs ainsi qu'une protection de l'animal moins relative. De par leur capacité à ressentir subjectivement de manière complexe, il convient en effet d'accorder davantage de protection aux êtres que sont les animaux sensibles dépendants devenus, dans le cadre de ce travail, des sujets de droits. Davantage de protection pour eux-mêmes et ce, notamment, afin de les préserver du vécu d'expériences subjectives négatives autant que faire se peut. Or, pour parvenir à cela, il fut auparavant mis en exergue le fait que leur octroyer des droits paraissait être la solution la plus adaptée à leur situation.

1480. Instaurer quelques droits principaux destinés à préserver sans distinction l'ensemble des êtres animaux sujets, un socle commun de droits pour tous ces êtres, constitue semble-t-il une base du régime juridique proposé qu'il importe alors de mettre en place en premier lieu, avant d'envisager un régime plus développé et complexe s'adaptant à des situations particulières que pourraient connaître certains individus. Cela n'est alors pas sans rappeler la notion de droits fondamentaux à l'instar de ceux bénéficiant à l'être humain¹⁵²⁴. Ils sont des droits spécifiques à l'entité et dont on ne peut la priver sauf cas particulier clairement identifiés.

86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations : « 5. Considérant que la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; [...] ». Décision n° 97-388 DC du 20 mars 1997 Loi créant les plans d'épargne retraite : « 51. Considérant que la liberté d'entreprendre, qui n'est ni générale ni absolue, s'exerce dans le cadre des règles instituées par la loi ; que les contraintes établies par le législateur en vue de préserver la sécurité financière des salariés, en ce qui concerne la création, la gestion et le contrôle des fonds d'épargne retraite ne portent pas à cette liberté des atteintes excessives propres à en dénaturer la portée ; [...] ».

¹⁵²³ Cf n°970 et s. et n°1458 et s.

¹⁵²⁴ Il pourrait être préféré à la notion de droits fondamentaux celle de droits de la personnalité lorsqu'il est question d'élaboration de droits communs à l'ensemble des animaux sujets. En effet, tel que la Maître de conférences Bérengère MELIN-SOUCRAMANIEN l'indiqua, « les droits de la personnalité constituent des droits subjectifs civils qui ont vertu à se développer dans les rapports entre personnes privées » tandis que « les droits fondamentaux [...] sont des droits subjectifs publics tendant à protéger les personnes contre l'État et les autorités publiques ».

Néanmoins, d'une part, il ne semble pas y avoir de consensus quant à l'intégration du droit au respect de son corps au sein des droits de la personnalité. Or, il s'agit là de l'un des droits dont chaque être animal devrait être doté et que ce travail souhaite mettre en exergue, avec quelques adaptations, comme l'un des droits constitutifs du socle de droits communs à tous *a minima*. Ensuite, le second droit devant bénéficier à tous sans distinction et dont l'élaboration est pensée dans le cadre de ce travail est le droit pour chaque être animal d'évoluer dans un environnement adapté. Or, il semble difficile de le concevoir véritablement comme un droit de la personnalité, davantage au contraire comme un droit fondamental – l'État devant assurer en partie cet espace sain et adapté. En outre, les droits dont l'élaboration est pensée au profit des animaux auront vocation à s'appliquer aussi bien dans la sphère privée (rapport êtres humains-animaux) que publique (rapport État notamment-animaux), de ce

1481. La difficulté se présentant alors lorsqu'il s'agit de penser un tel nouveau régime juridique minimal commun devant bénéficier à l'ensemble des êtres sensibles dépendants, est d'envisager des droits pouvant bénéficier à cet ensemble d'êtres qui ne vivent pourtant pas tous le même quotidien et présentent aussi des caractéristiques diverses et variées. Néanmoins, il est aisé de constater que quelques intérêts sont communs à tous. Les protéger conduit alors à mettre en place des droits bénéficiant donc à cet ensemble d'êtres pourtant si différents.

1482. Ces êtres devenus sujets pourtant si différents possèdent deux intérêts communs pouvant être protégés grâce à l'instauration de deux droits distincts : celui de voir sa sensibilité préservée (1), et celui de pouvoir vivre dans un environnement adapté (2). Chacun de ces droits étant complétés par des droits « connexes », des droits automatiquement rattachés aux deux droits principaux.

1. Droit à la préservation de sa sensibilité, premier droit fondamental de l'animal sensible

1483. Tel que ceci fut expliqué auparavant, la sensibilité fait référence à une capacité, celle de ressentir, quand l'intégrité fait référence à un état, celui dans lequel se trouve la chair ou l'esprit d'un être en l'occurrence.

1484. Quand protéger la sensibilité signifie faire en sorte que tel être ne ressente pas négativement, protéger l'intégrité signifie faire en sorte que l'état du corps et de l'esprit de l'être reste intact. Parfois cela s'entremêle, d'autres fois aucunement. Par exemple, le chien compagnon heureux et vivant dans un environnement adapté sans contrainte va voir sa sensibilité et son intégrité préservées tandis que celui opéré sous anesthésie va voir sa sensibilité préservée car il ne va pas ressentir négativement grâce aux médicaments alors que son intégrité physique va pour sa part être atteinte du fait de l'acte invasif pratiqué.

1485. La sensibilité complexe des individus animaux devenant en l'espèce sujets de droits constituant notamment la raison pour laquelle ils sont des êtres devant bénéficier de davantage de protection, il semble alors particulièrement pertinent d'envisager la préservation de cette

fait, étant donné que le droit au respect de l'intégrité en tant que droit pensé comme fondamental fait pour sa part consensus – qui fera l'objet d'adaptations pour l'animal sujet, il sera ainsi préféré la notion de droits fondamentaux des animaux à celle de droits de la personnalité.

BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, *op. cit.*

MELIN-SOUCRAMANIEN B., « Qualification de droit de la personnalité au regard des droits fondamentaux », in *Traité – Droits de la personnalité*, SAINT PAU J.-C. (dir.), LexisNexis, Paris, 2013, p.421-465.

BRUGUIERE J.-M., « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... », D., 2011, p.28.

sensibilité comme un droit devant profiter à tous, qu'importe la situation vécue. Cette préservation représentant un intérêt commun à l'ensemble des êtres sensibles dépendants, elle devrait constituer alors le premier des droits fondamentaux dont les sujets-sensibles pourraient être titulaires et se prévaloir sur la scène juridique en cas d'atteinte. Un tel droit fondamental, outre le fait qu'il permettra d'améliorer la condition juridique de certains individus animaux, renverra également à la mise en exergue de la distinction entre animal et chose au sens commun du terme. Puisqu'une telle chose est dépourvue de vie, s'il peut être considéré que sa matière doit être préservée, elle ne possède néanmoins pas de vie intérieure et de capacité propre complexe qu'est celle de ressentir.

1486. Ainsi, le premier droit dont doit bénéficier tout animal devenu sujet dans le cadre de ses rapports à la personne¹⁵²⁵, qu'importe la relation qu'il entretient avec l'être humain, qu'importe donc qu'il se trouve sous emprise directe ou bien vive en liberté, semble être celui destiné à protéger sa sensibilité. Il est un droit destiné à garantir à l'être animal une protection de son corps – dans sa faculté à ressentir physiquement négativement - et son esprit – dans sa faculté à ressentir des émotions négatives - à l'encontre de tout traitement infligé par l'être humain portant atteinte à ceux-ci. Cela consistera donc en une protection contre les actes générateurs de ressentis négatifs physiques et psychiques – ce qui est indépendant de l'effraction du corps et de la psyché, effraction correspondant dans le second cas à la pathologie mentale par exemple. Autour de ce nouveau droit devra alors se construire un socle de normes visant à empêcher que l'être ne ressente physiquement négativement – obligation de recourir aux anesthésiques et analgésiques par exemple ou bien encore obligation d'apport d'une alimentation parfaitement adaptée en quantité et qualité afin que l'être ne ressente pas la faim

¹⁵²⁵ Le droit fondamental dont la création est ici pensée au profit de l'animal devenu sujet de droits ne serait en effet pas applicable dans le cadre des rapports entretenus entre les animaux, plus précisément ceux vivants en liberté. Il ne pourrait être opposé l'argument selon lequel octroyer un tel droit à l'animal supposerait de mettre fin à la prédation entre animaux pour être totalement cohérent. Les animaux vivants à l'état sauvage pourront, entre eux, porter atteinte à leur sensibilité pour se nourrir ou pour se défendre, cela n'ira pas à l'encontre du droit de vivre tel que conçu ici. L'humain, pour sa part, devra, sauf dérogations prévues par le droit, permettre le maintien en vie des animaux. Que cela soit assuré dans le cadre de rapports animal-humain ou bien animal dits sauvage-animal dit non sauvage, ou bien encore dans le cadre de rapports entre uniquement des animaux qui sont placés sous l'emprise directe de la personne (par exemple un lorsqu'un animal compagnon attaque un autre animal compagnon). Il convient bien de noter que l'animal lui-même ne serait pas considéré comme un être capable de mettre en application le droit. Il ne pourrait être imposé aux animaux de respecter le droit octroyé sous peine de sanction. Ainsi, la problématique de la prédation entre animaux non entretenus par l'être humain semble résolue. La chaîne alimentaire ne serait ainsi pas remise en question, seul le rapport qu'entretient l'humain vis-à-vis de l'animal le serait. D'autant que, s'agissant de l'alimentation, il importe de noter que certaines espèces dont les individus sont carnivores (et omnivores, même s'il est démontré que leur alimentation peut être modifiée et qu'ils peuvent devenir végétariens ou végétaliens) ne peuvent se passer de tels produits d'origine animale au risque de décéder eux-mêmes. Mettre fin à la prédation conduirait ainsi inéluctablement à ne pas respecter le droit de certains autres animaux.

et soit douloureux – mais aussi psychiquement – interdiction par exemple de séparation prématurée des mères et de leurs petits.

1487. Ce nouveau droit sera accompagné de divers droits complémentaires et de cet ensemble découlera alors l'instauration de devoirs, donc davantage implicites, imposés à l'humain à l'égard de l'animal sujet. De l'être le plus indépendant, détenant davantage de pouvoirs sur autrui, à l'égard du plus faible, du plus vulnérable, à l'image de ce qui s'observe entre autres dans le cadre des relations parent(s)-enfant(s) évoquées plus en amont.

1488. Néanmoins, étant donné l'un des fondements du nouveau régime juridique bénéficiant à l'animal sujet, il convient de rappeler qu'à ce droit à la préservation de la sensibilité doivent être envisagées des exceptions en cas de « *stricte nécessité* » pour l'être lui-même ou autrui. Ce droit ne peut être conçu comme un droit absolu dont serait titulaire l'animal - *être sensible dépendant*, car, s'il est en effet appréhendé comme un sujet de droits, il reste un sujet particulier bénéficiant d'une personnalité restreinte limitant son utilisation mais ne l'empêchant aucunement. Ainsi, l'animal aura un droit à la préservation de sa sensibilité sauf *stricte nécessité* pour l'être lui-même ou autrui, c'est-à-dire, sauf utilisations et atteintes à sa sensibilité autorisées dans le cadre de situations particulières (telles plus particulièrement des problèmes de santé que l'être présente ou bien quelques recherches scientifiques indispensables) prévues par la loi - et précisées antérieurement au sein du développement relatif aux fondements du nouveau régime mis en place.

1489. Ce droit pourrait être formulé de la façon suivante : « *sauf stricte nécessité dont les cas seront identifiés par arrêté¹⁵²⁶, l'animal sensible a droit à la préservation de sa sensibilité. Il doit être protégé des ressentis négatifs.* ».

1490. Comme précisé en amont, à ce droit seront alors automatiquement adjoints divers droits « complémentaires » - qui pourraient alors être considérés comme fondamentaux car rattachés à ce tout premier droit - permettant de garantir effectivement ce droit fondamental pour l'animal sujet à voir sa sensibilité protégée.

¹⁵²⁶ Ou par décret s'il est souhaité donner une force supplémentaire au texte étant donné que l'acte sera alors pris par le Premier Ministre ou le Président de la République.

1491. Si certains de ces droits complémentaires existent déjà – non sous forme de droit néanmoins, d’autres devraient être créés afin d’assurer au mieux le respect de ce premier droit fondamental.

1492. Ainsi l’animal bénéficiera-t-il, notamment¹⁵²⁷, du droit de ne pas subir d’abandons déjà existant sous la forme d’une obligation pour la personne, de modification par le biais de la sélection¹⁵²⁸ ou de la recherche¹⁵²⁹ dans le but d’obtenir chez lui des caractéristiques particulières source de ressenti négatif – exemple de la sélection des individus pour créer une race particulière mais ayant comme caractéristique celle de rencontrer des difficultés continues pour respirer telles certaines races de chiens. L’obligation de recourir à l’anesthésie ou l’analgésie sera également imposée – ce qui s’oppose au principe actuel de la dérogation multiple dans le cadre de divers domaines d’activités¹⁵³⁰, plus particulièrement dans le cadre des divers types d’utilisations maintenus des animaux devenus sujets. Déjà existante, l’obligation de soins – pouvant concerner une fois encore aussi bien la sensibilité que l’intégrité de l’être, les soins pouvant ainsi être réalisés dans le but de faire en sorte que l’être ressente positivement mais également dans le dessein de réparer une altération de sa chair par exemple - complètera cela et pourra être formulée sous forme de droit.

1493. Le droit de ne pas subir de mauvais traitements, agissements se caractérisant par le fait que la personne n’a pas cherché à faire souffrir, est plus difficile à intégrer au sein de ce groupe de prérogatives rattachées au droit fondamental pensé en l’espèce. En effet, du fait de la relative complexité en termes de qualification des actes, les mauvais traitements supposant de surcroît, de s’immiscer dans l’esprit de la personne pour tenter d’identifier une intention de nuire, il paraît alors plus délicat de considérer un tel droit comme fondamental. La potentielle

¹⁵²⁷ La liste ci-dessous mise en avant n’a en effet pas vocation à être exhaustive car il semble difficile de tout envisager, mais à mettre en exergue quelques exemples de droits pour l’animal – et d’interdit pour la personne – qui paraissent les plus adaptés et nécessaires pour accompagner le premier droit fondamental présenté que constitue celui de voir sa sensibilité protégée.

¹⁵²⁸ Voir par exemple pour les animaux compagnons subissant des atteintes qui sont passées sous silence – car non évidentes et non nécessairement envisagées par les individus profanes : GUINTARD C. et CLASS A-M., « Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d’équilibre », in Bulletin de l’Académie Vétérinaire de France, Tome 170, n°5, 2017, p.230-248. MAATOUG A., « Hypertypes : une maltraitance silencieuse l’exemple des canidés », in Animal et santé, ROUX DEMAR F-X. (dir.), *op. cit.*, p.335-346.

¹⁵²⁹ Cf n°1531.

¹⁵³⁰ Voir notamment le droit de l’expérimentation animale mais encore ce qui est autorisé dans le cadre de l’élevage pour certaines pratiques portant atteinte à l’intégrité des êtres.

Pour l’expérimentation, par exemple : Code rural et de la pêche maritime, article R214-109.

Pour le sort des animaux à des fins de consommation, par exemple : Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010, annexe I : « [...] 10. Interventions chirurgicales [...] La castration des poulets mâles, pratiquée sous le contrôle d’un vétérinaire par du personnel ayant reçu une formation spéciale, est autorisée. » : aucune mention n’est faite à une obligation de recourir à l’anesthésie ou l’analgésie.

subjectivité de l'appréciation et erreurs en termes justement d'appréciation, conduit alors à écarter ce droit de ce groupe.

1494. Les actes de cruauté et sévices graves étant caractérisés par une gravité telle que l'être qui subit ce type de contraintes souffre nécessairement d'une atteinte absolue à sa sensibilité, en ce sens qu'il vit alors une expérience de perception négative intense autant dans sa chaire que dans son esprit, ce droit fondamental à la préservation de la sensibilité de l'être inclura automatiquement le droit pour chaque être animal sujet de ne pas subir de tels agissements. Cela renvoie ainsi à ce que le droit pénal consacre actuellement - article 521-1 - mais renforcé, en ce sens que l'exception course de taureaux ainsi que celle relative aux combats de coqs ne pourra perdurer.

1495. L'octroi à l'animal du droit à la préservation de sa sensibilité impliquera également automatiquement de le doter du droit de voir ses besoins primaires satisfaits. Plus précisément il s'agira ainsi de le doter du droit d'accéder à une alimentation adaptée en quantité, qualité et en termes d'ingrédients¹⁵³¹ (pour l'être ne vivant pas sous emprise, il s'agira alors de lui permettre un tel accès en lui apportant cette alimentation si cela apparaît nécessaire - exemple de l'apport de nourriture aux oiseaux l'hiver, également de ne pas nuire à cet accès en utilisant certains produits dans l'environnement qui nuisent à la reproduction des insectes, sources de nourriture pour un nombre élevé d'animaux sujets car vertébrés, ou bien par le biais de la destruction d'espace naturel – cela se rapproche du droit à vivre dans un environnement adapté dont l'explication suit) sans laquelle l'animal sera amené à vivre une expérience de ressenti négatif du fait de la non satisfaction de ce besoin essentiel – douleurs, faiblesse, faim, etc.

¹⁵³¹ Cela pouvant correspondre à la transcription sous forme de droit de ce qui est prévu au sein de l'annexe II du Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles prévoyant notamment que « a) La forme, le contenu et la présentation des aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels et comportementaux de l'animal ; b) Les aliments doivent être appétants et non contaminés. Dans le choix des matières premières, la production, la préparation et la présentation des aliments, les établissements doivent prendre des précautions pour réduire au minimum la contamination chimique, physique et microbiologique ; c) L'emballage, le transport et le stockage des aliments doivent être conçus de façon à éviter leur contamination, leur détérioration ou leur destruction. Toutes les trémies, tous les abreuvoirs ou les autres ustensiles servant à alimenter les animaux doivent être régulièrement nettoyés et, si nécessaire, stérilisés ; d) Chaque animal doit pouvoir accéder aux aliments en disposant d'un espace suffisant pour limiter la compétition avec les autres animaux. » et que « a) Tous les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable non contaminée. b) Lorsque des systèmes d'abreuvement automatiques sont utilisés, ils sont vérifiés, révisés et nettoyés régulièrement, afin d'éviter les accidents. Si des cages à fond plein sont utilisées, des précautions doivent être prises pour prévenir les risques d'inondation. c) Des dispositions doivent être prises pour adapter l'alimentation en eau des aquariums et viviers aux besoins et aux seuils de tolérance de chaque espèce de poissons, d'amphibiens et de reptiles ».

1496. Enfin, et comme précisé en amont, si l'atteinte à la sensibilité de l'être pourra être autorisée par dérogation, cela étant justifié par la *stricte nécessité*, elle ne devra en aucun cas s'accompagner d'autres atteintes si elles sont évitables. L'objectif de ce droit prospectif étant l'amélioration notable de la condition juridique de l'animal, si une contrainte peut toujours être imposée à l'individu sous certaines conditions, il conviendra néanmoins, pour satisfaire cet objectif, de limiter au maximum ce nombre de contraintes pour préserver au mieux la sensibilité de l'être – et son intégrité selon les situations. Il n'est en effet pas nécessaire de multiplier les contraintes lorsque cette pluralité n'est pas indispensable à la satisfaction d'un intérêt. Cette interdiction, ce principe de non-cumul des contraintes imposées à l'animal, découlant de la condition de *stricte nécessité* des atteintes imposées, garantira cette amélioration de la condition juridique de l'être. Ainsi, lorsque l'élevage de l'animal sujet sera autorisée à des fins de consommation – ce qui engendrera de façon quasi-automatique des contraintes d'ordre physique et/ou psychique pour lui, en termes de sensibilité et/ou d'intégrité, il conviendra de le rendre titulaire du droit de mourir ensuite dans des conditions non génératrices de contraintes supplémentaires. C'est pourquoi devront être mises en place et utilisées des techniques de mise à mort sans douleur par exemple¹⁵³² ou être imposé l'abattage au sein d'abattoirs mobiles pour réduire le stress des animaux – stress dû au transport actuel entre leur lieu de vie et celui d'abattage mais encore à l'atmosphère dans le bâtiment aujourd'hui. L'abattage rituel, sans étourdissement, devant quant à lui être interdit. Le terme « abattage » sera pour sa part remplacé dans les textes par celui d'euthanasie qui, étymologiquement, sera davantage représentatif de l'instauration de ce nouveau droit. Ce terme étant en effet issu du grec ancien et de l'adjonction de deux termes que sont « *eu* » signifiant bonne, bien, et « *thanatos* » signifiant mort,

¹⁵³² Il conviendrait sur ce point d'étudier la question de la mise à mort des animaux destinés à la consommation par injection de produits tel que cela existe dans le cadre des soins effectués par les vétérinaires – il ne faudrait néanmoins pas de traces de produits ensuite dans le corps de l'être destiné à être consommé. Il s'agirait sans doute de l'une des méthodes pouvant favoriser la mise à mort dans des conditions non susceptible d'occasionner douleur, stress, angoisse de l'animal. La création d'un tel droit pour l'animal nécessitera dans tous les cas de mettre fin à l'abattage rituel.

S'agissant du droit de l'expérimentation animale, autre utilisation génératrice de contraintes pour l'être sujet mais maintenue dans une certaine mesure, l'article R214-98 du Code rural commande déjà de mettre à mort les animaux de façon à limiter « *le plus possible la douleur, la souffrance et l'angoisse de l'animal* ». Néanmoins, y est précisé que cette obligation est assortie de dérogations. Il conviendra, en application de ce nouveau droit prospectif d'éliminer ces dérogations des textes afin de garantir une effective application des nouveaux droits des animaux dont ils bénéficient même lorsqu'ils se trouvent utilisés.

En ce qui concerne les animaux élevés à des fins de consommation, un Règlement de l'Union européenne régit la mise à mort des êtres animaux mais les poissons ne sont pas inclus dans son champ d'application (considérant n°6 : « *Les recommandations relatives aux poissons d'élevage n'ont pas été incluses dans le présent règlement* ») alors même que la pisciculture est une activité importante dans le domaine agricole. D'autre part, ce texte, tout en imposant l'étourdissement pour limiter le plus possible les contraintes imposées à l'animal (article 4 : « *Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement* »), permet de déroger à ce principe pour pratiquer l'abattage rituel (considérant n°18). Dans le domaine de l'élevage, le droit pour chaque être de mourir dans des conditions le préservant des atteintes à sa sensibilité n'est ainsi pas garanti à l'heure actuelle.

Règlement (CE) N°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, Bruxelles, le 24 septembre 2009, JOUE L303.

l'euthanasie représente ainsi une mort « facile », « douce », la mise à mort de l'être dans des conditions permettant de préserver au mieux sa sensibilité et son intégrité physique et psychique¹⁵³³, c'est-à-dire une mise à mort avec peu ou pas de douleur, angoisse, etc. Ce droit pour chacun de mourir sans souffrance ne pourra cependant s'appliquer dans le cas particulier de la légitime défense pour lequel les circonstances de la possible mise à mort ne peuvent être anticipées.

1497. L'instauration d'un tel nouveau droit au profit de l'être animal sensible dépendant, celui de voir sa sensibilité préservée, nécessitera une modification des dispositions du droit pénal tel qu'actuellement conçu afin qu'entre dans le champ d'application de celles-ci l'ensemble des êtres devenus sujets avec ce droit prospectif – actuellement seuls sont pris en considération et protégés les êtres domestiques et assimilés - mais aussi afin que les dérogations existantes aujourd'hui soient modifiées ou retirées et que de nouvelles infractions soient instaurées. Sans effet dissuasif accompagnant ces nouvelles normes, garantir la protection de la sensibilité de l'être sujet de façon la plus absolue possible apparaît effectivement illusoire.

1498. Un droit à la préservation de la sensibilité de l'être sujet est en l'espèce préféré en tant que droit fondamental à un droit à la préservation de l'intégrité de cet individu. En effet, les exceptions – tout autant que le nombre d'individus concernés par les exceptions qui seraient prévues – sont trop nombreuses pour qu'un tel droit puisse faire l'objet d'une élévation au sommet de la hiérarchie de ceux dont les animaux sujets deviendraient titulaires dans le cadre du système juridique modifié proposé. L'élevage à des fins de consommation ainsi que l'expérimentation animale, deux des types d'activités autorisées par dérogation dans le cadre du régime juridique ici imaginé, sont effectivement sources de nombreuses atteintes à l'intégrité de l'être sujet, la mise à mort certaine des individus dans le cadre de la première pratique étant en l'occurrence l'atteinte à l'intégrité ultime. Au contraire, la sensibilité de l'être pourra davantage être préservée, non en tout temps évidemment, mais bien plus souvent que l'intégrité qui sera parfois, et dans le cadre de certaine activité toujours, nécessairement atteinte. Ainsi, dans le cadre de la pratique de l'élevage, la sensibilité de l'être pourrait toujours être protégée si des normes étaient instaurées en ce sens, au contraire de l'intégrité de l'être. Un droit fondamental à la vie serait pour les mêmes raisons non adapté dans le cadre des rapports animaux sujets - personnes.

¹⁵³³ Dictionnaire Littré, définition « euthanasie ».

1499. En instaurant un droit pour l'animal à la protection de sa sensibilité physique comme psychique – en ce sens qu'il doit être fait en sorte qu'il ne ressente pas subjectivement de façon négative – est alors également consacré expressément une prise en compte individuelle de l'être, fondement d'un régime juridique plus protecteur tel qu'expliqué auparavant. Il est un droit fondamental pour tout être signifiant que le respect de ce dernier, en termes d'attention portée à ce qu'il peut ressentir dans sa globalité, devra ainsi toujours être associé à « *l'utilisation* » faite de celui-ci dans le cadre des activités restant autorisées. Les contraintes pouvant lui être imposées ne devront jamais aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Néanmoins, l'effectivité d'un tel droit fondamental sera difficile à garantir si l'environnement dans lequel évolue l'animal n'est pas pris en considération et que cet individu ne bénéficie pas d'un droit de vivre dans un environnement – naturel comme artificiel – adapté à ses besoins, ses particularités – le lieu de vie adapté dépendant en effet de l'espèce à laquelle appartient l'individu.

2. Droit d'évoluer dans un environnement approprié en tant que second droit fondamental de l'animal sujet

1500. Si l'animal sensible dépendant sujet doit bénéficier, semble-t-il, en premier lieu d'un droit fondamental à voir sa sensibilité protégée contre les atteintes, doit se voir garantir le fait qu'il puisse percevoir le moins possible de façon négative, il apparaît alors nécessaire de s'intéresser à l'environnement dans lequel il vit - ou va évoluer en grandissant pour les petits. En effet, si les actions directes de la personne à l'encontre de l'individu sujet constituent effectivement la première source d'atteintes à cette sensibilité – exemple de l'absence d'apport de nourriture par la personne ayant à charge un animal déterminé, il n'en reste pas moins que l'action indirecte – soit n'ayant aucun lien avec l'animal tel par exemple le déboisement d'un petit espace déterminé pour construire un immeuble, soit ayant un lien avec celui-ci mais plus lointain que dans le cadre de l'action directe consistant par exemple en un contact physique avec l'animal ou une discussion avec lui – peut tout autant être source de telles atteintes. Or, la manière dont est organisé l'environnement dans lequel évolue l'animal peut, d'une part, avoir un impact négatif sur la sensibilité de l'être – mais également sur son intégrité – et, d'autre part, relève tout autant d'actions directes et indirectes exercées à l'encontre de ce dernier ou entraînant, par un effet de cascade, des conséquences pour celui-ci.

1501. Le second droit fondamental pouvant être instauré et bénéficier à l'ensemble des êtres sensibles dépendants serait alors le droit de vivre dans un environnement approprié – le caractère approprié du lieu de vie dépendant de chaque espèce puis de chaque animal en fonction de sa personnalité ; certains chiens aiment par exemple vivre avec des congénères tandis que d'autres aucunement. Cette formulation permet de faire bénéficier de ce droit l'ensemble des êtres, qu'ils soient placés sous emprise directe ou non, vivant en liberté ou non. Il importe de noter en outre, qu'en œuvrant pour garantir aux êtres sensibles sujets de droits un environnement de vie adapté dans le milieu naturel, une amélioration des conditions de vie de ceux qui ne seront pas devenus sujets suivra automatiquement étant donné que des êtres sujets et non sujets cohabitent au quotidien. Ce qui bénéficiera alors aux premiers profitera donc aux seconds, cela rappelant alors la notion d'espèce dite « *parapluie* » dans le cadre de l'écologie¹⁵³⁴.

1502. Actuellement, ce droit fondamental renvoie sensiblement à ce qui est consacré dans diverses dispositions au profit de l'animal dit domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité¹⁵³⁵. Notamment à la notion de bien-être – en partie - et à ce qui est entre autres consacré au sein du Code rural en particulier aux articles L214-1 (disposition généraliste) et R214-95 (disposition spécifique à l'expérimentation animale)¹⁵³⁶, ainsi qu'à quelques directives de l'Union européenne¹⁵³⁷.

¹⁵³⁴ Voir sur ce point : PRIMACK R., SARRAZIN F. et LECOMTE J., *Biologie de la conservation*, Dunod Éditions, Paris, 2012, p.222 : « *La protection des espèces parapluie permet, ainsi, la protection d'autres espèces au sein d'un écosystème car leur présence est liée à celle de nombreuses autres composantes de la biodiversité locale* ».

¹⁵³⁵ Cela peut encore rappeler ce qui fut consacré au profit de la personne humaine dans le texte de la Charte de l'environnement qui, dans son article premier, énonce que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Charte de l'environnement, LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°0051 du 2 mars 2005.

¹⁵³⁶ Code rural et de la pêche maritime, article R214-95 : « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-17, les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :*

a) Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;

b) Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;

c) Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;

d) Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;

e) Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche définit les normes de soins et d'hébergement. Des dérogations à ces normes pourront être accordées pour des raisons scientifiques ou des raisons liées au bien-être des animaux ou à la santé animale par décision conjointe des mêmes ministres ».

¹⁵³⁷ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, Bruxelles, le 20 juillet 1998, JOCE L 221, 8 août 1998, voir notamment l'article 4 ainsi que l'annexe.

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, Bruxelles, le 18 décembre 2008, JOUE L 47, 18 février 2009.

1503. Néanmoins, d'une part, de la formulation de ces dispositions découlent des devoirs imposés aux personnes ayant à charge les êtres animaux et non des droits bénéficiant à ces derniers. D'autre part, elles ne bénéficient qu'aux êtres sous emprise directe – ou « *quasi-directe* » pour l'individu uniquement apprivoisé. Ensuite ces dispositions ne s'attardent pas exclusivement ni dans le détail sur la question de l'environnement dans lequel l'individu évolue. Enfin, et plus particulièrement dans le cadre de textes européens - mais aussi français dans le cadre du droit de l'environnement - relatifs à la diversité biologique plus généralement, une partie des animaux vivant en liberté ne bénéficient aucunement d'une préservation de leur environnement afin de leur garantir une vie dans un lieu adapté à leurs besoins.

1504. Ainsi, la directive dite « *Habitats* »¹⁵³⁸ notamment, destinée à préserver la biodiversité en Europe et donc entre autres celle présente en France, a commandé la création de zones de protection permettant à leur tour de préserver divers types d'habitats. La désignation puis la protection de ces sites a pour objet la préservation ou le rétablissement dans un bon état écologique de certains types d'habitats naturels ainsi que la préservation d'habitats de certaines espèces afin indirectement de protéger ces dites espèces (animales comme végétales) – et donc indirectement des individus¹⁵³⁹. Néanmoins, s'agissant de l'État français, ces sites protégés ne figurent pas en grand nombre ni ne couvrent une grande partie du territoire tel que le démontre la carte mise en ligne par le gouvernement¹⁵⁴⁰. En outre, seul un petit nombre d'espèces est pris

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, Bruxelles, le 19 juillet 1999, JOCE L 203, 3 août 1999.

Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Il importe néanmoins de noter que nombreux sont les textes qui mettent en place une obligation de maintenir les animaux dans un environnement adapté mais qui toutefois ne garantissent qu'à minima cela pour l'animal. Par exemple, la directive spécifique aux porcs impose que « *chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe [...] dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre* » mais n'impose que 0,15 m² d'un tel espace libre pour l'animal faisant jusqu'à 10kg. Les dispositions de nombreux textes mettent ainsi en effet en place une obligation de fournir à l'animal un lieu de vie adapté mais celles-ci ne permettent finalement pas une telle garantie d'environnement de vie adapté si elles se trouvent strictement appliquées – la protection mise en place par ces dispositions peut en effet être revue à la hausse par les États lors de la transposition de la directive.

¹⁵³⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Bruxelles, 21 mai 1992, JOCE L 206, 22 juillet 1992.

Pour la transposition en France, voir notamment : Décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire, JORF n°108 du 7 mai 1995. Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural, JORF n°260 du 9 novembre 2001.

¹⁵³⁹ Voir sur le réseau Natura 2000 : Commission européenne, environnement, « Natura 2000 », https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm.

voir sur cette protection des animaux par le biais d'une protection de l'espace : BOUVET Y., « Les espaces 'naturels' protègent-ils les animaux ? Approche géographique de la place des animaux dans l'espace », in ROUX-DEMARE F-X. (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Lextenso Éditions, Paris, 2022, p.61-81.

¹⁵⁴⁰ Geoportail - le portail national de la connaissance du territoire mis en œuvre par l'IGN, Sites NATURA 2000 (Directive Habitats), <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/sites-natura-2000-directive-habitats>.

Voir également : Agence européenne pour l'environnement, Natura 2000 Network Viewer, <https://natura2000.eea.europa.eu/>.

en considération par le texte de la directive (environ 1000)¹⁵⁴¹, et donc seul un petit nombre d'individus animaux entre dans ce champ d'application et bénéficie plus ou moins directement d'une garantie de vivre dans un environnement adapté. D'autre part, la directive évoque les espèces et non les individus, ainsi ne permet-elle pas directement de garantir à l'être individualisé une vie dans un lieu adapté, cela n'étant pas en accord avec la vision du droit prospectif proposé. Enfin, pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur »¹⁵⁴², le texte autorise la réalisation de plans ou projets ayant des conséquences négatives pour les sites protégés¹⁵⁴³, et donc pour les espèces vivant en ces lieux. Le problème s'agissant de cette possibilité n'est pas tant son existence mais davantage le fait que nombreuses soient finalement les opérations dont la réalisation est semble-t-il rendue possible - même s'il faudra satisfaire en plus les conditions d'absence de solution alternative satisfaisante et de construction ne nuisant pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable¹⁵⁴⁴, cela nécessitant une mise en balance de l'intérêt du

¹⁵⁴¹ Commission européenne, environnement, « The Habitats Directive », https://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/habitatsdirective/index_en.htm. Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Annexe II et Annexe IV (l'Annexe V contient quant à elle une liste des espèces pouvant faire notamment l'objet d'actes de capture et de mise à mort).

¹⁵⁴² Voir sur la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur » : CAA Nantes, 2e chambre, 24 Janvier 2020, n° 19NT02054 (absence de raisons impératives d'intérêt public majeur pour déroger au principe de protection des espèces). JOLIVET S., « Chronique droit national de l'environnement (2019) », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA*, MARGUENAUD J-P. (Dir.), n°1, 2020, p.101-123. AUDRAIN-DEMEY G., « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », *Droit de l'environnement*, 2019, p.13. CE., 3 juin 2020, n°425395 (existence de raisons impératives d'intérêt public majeur car le projet permet la création d'« emplois directs » dans un département à fort taux de chômage et permet « l'approvisionnement durable de secteurs d'industrie en matières premières en provenance de sources européennes »). Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, Préfet de la région Occitanie, 28 février 2020, « RAISONS IMPÉRATIVES D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR : Dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les projets d'aménagements et d'infrastructures », <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-35278-note-emassol.pdf>.

¹⁵⁴³ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, articles 6 et 16. Voir également : Code de l'environnement, article L411-2 : « I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :
1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ; [...] 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; [...] ».

¹⁵⁴⁴ Voir pour une application : CE 24 juillet 2019, n° 414353 : « Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

projet avec l'objectif de conservation du texte de la directive¹⁵⁴⁵. L'article 6 évoque ainsi cette possibilité de réalisation de plans ou projets dès lors qu'existent « *des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur* ». Le fait qu'il y soit précisé que cela soit possible pour « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur », même après avis de la Commission, pose des difficultés car, sans davantage de précisions quant à ce qu'il faut entendre par « raisons impératives d'intérêt public majeur »¹⁵⁴⁶ et parce qu'il n'existe pas de liste de ces « raisons », cela laisse une importante marge de manœuvre aux décisionnaires. Cette possibilité de réalisation de projets et cette flexibilité dans l'identification des raisons pour lesquelles ils sont faisables empêchent ainsi de garantir réellement à l'animal une vie dans un environnement adapté, ce dernier pouvant en effet être menacé régulièrement, et notamment dès lors que se présente une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

1505. Il semble ainsi que le droit positif français – issu en partie du droit européen – ne garantisse une vie dans un environnement adapté qu'*a minima* en ce qui concerne les animaux domestiques, sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, et ne garantisse cela seulement partiellement, voire exceptionnellement pour les autres êtres.

1506. La difficulté principale s'agissant de l'instauration d'un tel droit au profit de l'animal réside dans le fait que cela implique de s'intéresser également à de nombreuses autres branches du droit, notamment le droit de l'urbanisme, tout ce qui touche à l'agriculture, ou bien encore le droit de l'environnement. Ainsi devrait-il par exemple être interdite l'utilisation de produits phytosanitaires et autres portant atteinte à l'animal, la construction d'infrastructures sur des terrains vierges impliquant nécessairement la destruction d'espaces naturels, etc.

¹⁵⁴⁵ CJUE Marie-Noëlle Solvay e.a. contre Région wallonne, 16 février 2012, Affaire C-182/10 : « Il ne saurait en outre s'appliquer qu'après que les incidences d'un plan ou d'un projet ont été analysées conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive « habitats ». En effet, la connaissance de ces incidences au regard des objectifs de conservation relatifs au site en question constitue un préalable indispensable à l'application dudit article 6, paragraphe 4, car, en l'absence de ces éléments, aucune condition d'application de cette disposition dérogatoire ne saurait être appréciée. L'examen d'éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur et celui de l'existence d'alternatives moins préjudiciables requièrent en effet une mise en balance par rapport aux atteintes portées au site par le plan ou le projet considéré. En outre, afin de déterminer la nature d'éventuelles mesures compensatoires, les atteintes audit site doivent être identifiées avec précision (voir arrêt du 20 septembre 2007, Commission/Italie, précité, point 83). L'intérêt de nature à justifier, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « habitats », la réalisation d'un plan ou d'un projet doit être à la fois « public » et « majeur », ce qui implique qu'il soit d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par cette directive ».

¹⁵⁴⁶ Un « intérêt public majeur » se concevant pour sa part comme un intérêt « public, incontestable, exceptionnel, et dont la réalisation se révélerait indispensable ». ROMI R., AUDRAIN DEMEY G. et LORMETEAU B., Droit de l'environnement et du développement durable, op.cit., p.440.

1507. Afin de garantir l'effectivité de ce nouveau droit, il sera alors nécessaire de réviser le droit français dans nombre de domaines. D'améliorer les dispositions déjà existantes (par exemple réviser les normes relatives à l'hébergement des êtres élevés à des fins de consommation) comme d'en créer de nouvelles (notamment en ce qui concerne les animaux vivants libres). Garantir au mieux l'effectivité de ce nouveau droit pour les animaux sujets pourrait également passer par la valorisation et l'augmentation des actions de « *rewilding* » ou « réensauvagement » des terres. En France, et plus largement en Europe, la fragmentation du territoire et de l'habitat des animaux conduit en effet à une réduction du nombre de zones de vies sauvages au sein desquelles l'être animal libre peut évoluer convenablement et se retrouver quelque peu moins soumis aux actions humaines. Or, le « *rewilding* » se définit comme le fait de faire renaitre la nature, le sauvage, les valoriser et faire en sorte de maintenir ceux-ci au sein d'un espace déterminé¹⁵⁴⁷, cela supposant souvent de restaurer les milieux. Dès lors, accroître ce type d'actions pourrait permettre d'améliorer les conditions de vie des êtres sujets et, à la fois, celles des êtres animaux maintenus dans la catégorie des objets de droits particuliers.

1508. Néanmoins, il paraît évident que dans un futur proche la révision des textes afin de garantir l'effectivité de ce droit fondamental ne pourra être si importante que le droit dans sa globalité -toutes branches confondues - permettra de garantir de façon absolue ce droit pour chaque être de vivre dans un environnement adapté. Toutefois, c'est ce vers quoi il faut tendre au maximum afin d'assurer la meilleure effectivité possible des divers droits de l'être animal devenu sujet et de lui assurer la meilleure protection possible. Ainsi, ce second droit fondamental pourrait être formulé de cette façon : « *chaque animal sensible a le droit de vivre dans un environnement approprié à ses besoins, sauf motif d'intérêt général*¹⁵⁴⁸ lié à

¹⁵⁴⁷ COCHET G et KREMER-COCHET B., L'Europe réensauvagée – vers un nouveau monde, Éditions Actes Sud, Arles, 2020, p.13-25 (sur le concept de réensauvagement). BARRAUD R., ANDREU BOUSSUT V., CHADENAS C., PORTAL C. et GUYOT S., Ensauvagement et ré-ensauvagement de l'Europe : controverse et postures scientifiques, in Bulletin de l'association de géographes français, 2019, <https://journals.openedition.org/bagf/5141>.

¹⁵⁴⁸ Voir sur la notion d'intérêt général : HOSTIOU R., « Propriété privée et action publique. Le droit de l'expropriation en France : entre permanence et changement », RDI 2016, p. 380 : tel que le rappelle l'auteur « le concept d'« utilité publique » entretient une relation très étroite - même si ces deux notions ne se recouvrent pas exactement - avec la notion d'intérêt général. C'est parce que l'intérêt général l'exige (qu'il s'agisse de considérations liées à la circulation publique, à la protection de la santé, à l'enseignement, ou à tout autre impératif social d'ordre collectif) que le particulier va devoir s'incliner. »

TRUCHET D., « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », in revue LEGICOM, 2017, n° 58, p. 5-11. Cet article démontre la difficulté en matière de détermination exacte de ce que recouvre cette notion d'« intérêt général ». Elle renverrait à l'idée de « besoins » pour une population donnée. « L'intérêt général désigne toujours les besoins de la population, ou pour reprendre une expression de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « la nécessité publique » : est d'intérêt général ce que ces besoins ou cette nécessité commandent ou permettent en un lieu donné et à un moment donné. ». Sur l'utilité de la notion d'intérêt général, l'auteur indique en outre, élément particulièrement intéressant, qu'elle « fixe une limite en deçà de laquelle une décision est licite et au-delà de laquelle elle ne l'est plus. ».

l'habitat »¹⁵⁴⁹ ou « *sauf cause d'utilité publique* » - cette dernière notion est intéressante en ce sens qu'elle est clairement de nature à limiter fortement les atteintes possibles au droit concerné par la dérogation car la déclaration d'utilité publique est conditionnée de façon relativement complexe¹⁵⁵⁰.

1509. Si un tel droit fondamental apparaît nécessaire à intégrer au corpus de textes établissant un nouveau régime juridique au profit de l'animal sujet de droits, car permettant d'assurer à cet individu une certaine qualité de vie source de davantage de bien-être global et garantissant alors une meilleure protection de cet être, il n'est reste pas moins que de multiples droits spéciaux, destinés plus particulièrement à certains individus déterminés de par la situation

¹⁵⁴⁹ L'habitat des personnes et, potentiellement des autres animaux, pourrait constituer la justification à la dérogation instaurée en l'espèce. En effet, l'augmentation de la population pourrait justifier la construction de nouveaux immeubles d'habitation pour permettre à chacun de vivre dans des conditions décentes, constructions qui, alors, pourraient nuire au droit de l'animal sensible – plus particulièrement celui vivant alors en liberté – de vivre dans un environnement approprié à ses besoins.

¹⁵⁵⁰ Sur l'utilité publique, la complexité quant à la mise en œuvre : HOSTIOU R., « Propriété privée et action publique. Le droit de l'expropriation en France : entre permanence et changement », RDI 2016, p. 380 : « *Comment est déterminée l'utilité publique ? Par quelles autorités ? Selon quelles procédures ? Sur la base de quelles garanties ? Il s'agit là, on le voit, d'interrogations tout à fait essentielles : la réponse à ces questions est en effet de nature à permettre d'analyser aussi bien l'efficacité d'un régime de protection juridique des libertés - si l'on veut bien admettre que le droit de propriété est partie intégrante des libertés fondamentales - que la capacité de l'État à satisfaire les exigences collectives qu'il a pour mission d'assurer, et dont la mise en œuvre ne saurait être paralysée par ces droits, aussi respectables soient-ils.* ». *L'utilité publique renvoie ainsi aux besoins collectifs ou « exigences collectives » qui doivent pouvoir être satisfaits sans être entravés par quelques droits, même les plus absolus – exemple du droit de propriété et de l'expropriation notamment.*

CE, ass., 28 mai 1971, Ville nouvelle Est, req. n° 78825 : « sur l'utilité publique de l'opération : - cons. qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente [...] ».

Depuis une décennie, prise en compte du principe de précaution également pour le contrôle de la déclaration d'utilité publique : CE, Ass., 12 avril 2013, Association de coordination interrégionale Stop THT et a., req. n° 342409 : « 37. Considérant qu'une opération qui méconnaît les exigences du principe de précaution ne peut légalement être déclarée d'utilité publique ; qu'il appartient dès lors à l'autorité compétente de l'État, saisie d'une demande tendant à ce qu'un projet soit déclaré d'utilité publique, de rechercher s'il existe des éléments circonstanciés de nature à accréditer l'hypothèse d'un risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé, qui justifierait, en dépit des incertitudes subsistant quant à sa réalité et à sa portée en l'état des connaissances scientifiques, l'application du principe de précaution ; que, si cette condition est remplie, il lui incombe de veiller à ce que des procédures d'évaluation du risque identifiées soient mises en œuvre par les autorités publiques ou sous leur contrôle et de vérifier que, eu égard, d'une part, à la plausibilité et à la gravité du risque, d'autre part, à l'intérêt de l'opération, les mesures de précaution dont l'opération est assortie afin d'éviter la réalisation du dommage ne sont ni insuffisantes, ni excessives ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre l'acte déclaratif d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ; [...] 43. Considérant qu'un projet relatif à l'établissement d'une ligne électrique à très haute tension ne peut légalement être déclaré d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'il comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'il présente ; que, dans l'hypothèse où un projet comporterait un risque potentiel justifiant qu'il soit fait application du principe de précaution, cette appréciation est portée en tenant compte, au titre des inconvénients d'ordre social du projet, de ce risque de dommage tel qu'il est prévenu par les mesures de précaution arrêtées et des inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre de son coût financier, du coût de ces dernières ; [...] ».

vécue par eux, devront aussi compléter ce droit fondamental ainsi que celui de voir sa sensibilité protégée.

§2. Des droits complémentaires selon les situations particulières affectant les animaux sensibles

1510. Si des droits fondamentaux reconnus à certains animaux constitueront le socle de droits communs bénéficiant à ces nouveaux êtres intégrés à la catégorie des sujets de droits, il reste néanmoins des êtres qui, du fait de la situation particulière vécue par eux, devront se voir octroyer des droits spécifiques pour leur assurer la meilleure protection possible selon la vie qui aura été arrêtée pour eux.

1511. C'est ainsi que certains droits devront être accordés tout spécialement à l'animal d'élevage et de laboratoire du fait de l'utilisation particulière qui en est faite et qui est source nécessairement, malheureusement, d'atteintes pour celui-ci¹⁵⁵¹ (A). Au sein du développement relatif à cette réflexion, il ne sera toutefois pas fait état de façon exhaustive de tous les droits dont les animaux pourraient bénéficier mais de quelques-uns qui ont alors pour objet de mettre en exergue la direction de ce vers quoi il faut tendre. Dès lors, les dispositions déjà existantes et pouvant être maintenues sans modification ou si peu, en dehors de celle consistant à faire de celles-ci des droits pour l'être sujet et non plus des obligations pour la personne, ne seront pas détaillées.

1512. Quelques droits spécifiquement conçus comme des avantages bénéficiant aux animaux compagnons devront également être créés du fait de la relation de proximité importante unissant pour toute la vie ces animaux à des personnes déterminées (B).

1513. Enfin, il apparaît nécessaire de prendre en compte les intérêts des animaux sujets vivant des situations de fait singulières que sont plus particulièrement la séparation des personnes l'ayant accueilli, ainsi que la mise à mort de l'être (C).

¹⁵⁵¹ Les droits pensés pour ces animaux faisant strictement l'objet d'une utilisation peuvent rappeler le dessein du droit d'absumération évoqué en amont et créé par Lucille BOISSEAU SOWINSKI, en cela que ces différents droits visent à concilier au mieux utilisation et protection, droits de l'animal et droits sur cet animal exercés par la personne.

A. Droits complémentaires propres aux animaux d'élevage et de laboratoire

1514. L'encadrement juridique des activités d'élevage à des fins de consommation et de recherche scientifique recourant à l'animal est pensé désormais au niveau de l'Union européenne en tout ou partie. Néanmoins, la directive en date de 2010 et relative à l'expérimentation animale précise, dès son sixième considérant, qu'elle a pour objet de relever « les normes minimales de protection de ces animaux à la lumière des derniers développements scientifiques », cela supposant donc que ce texte a pour dessein une harmonisation minimale¹⁵⁵² de la protection et que les États sont libres de choisir des normes plus strictes, sévères, davantage protectrices. Il en est de même pour la directive de 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages qui, dès ses premiers considérants également, est venue préciser qu'il est « nécessaire d'établir les normes minimales communes relatives à la protection des animaux dans les élevages »¹⁵⁵³. Cette possibilité de renforcer la protection prévue par le texte adopté au niveau européen se constate également pour les directives destinées à régir le sort d'animaux particuliers dans le cadre de cette activité, tels les porcs ou les veaux¹⁵⁵⁴ ainsi que pour le règlement relatif au transport des animaux plus généralement¹⁵⁵⁵.

1515. Laissant cette possibilité pour les États d'adopter des mesures quelque peu différentes de celles contenues dans le texte européen, dès lors que cela va dans le sens de ce texte – en

¹⁵⁵² Voir sur la distinction entre harmonisation minimale et maximale des directives : « Directives de l'Union européenne », <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/european-union-directives.html>. BENABOU V-L., « La transposition des directives en droit interne : l'exemple du droit d'auteur », in revue *LEGICOM*, 2004, n° 30, p. 23-36 : « Le législateur national doit transposer l'idée, et non la lettre de la directive. Il n'est pas obligé de transposer mot à mot le texte de la directive, ce qui est de nature à lui conférer une latitude d'appréciation et d'interprétation non négligeables. Mais il doit cependant s'inscrire dans la logique de la directive qui est éminemment variable selon qu'il s'agit d'une harmonisation minimale ou d'une harmonisation dite "complète". Le problème est souvent de débusquer, dans une directive, ce qui ressortit à l'harmonisation minimale, et qui laisse donc aux États une certaine liberté de transposer, comme d'aller plus loin dans une protection, ou ce qui est, au contraire, de l'harmonisation complète (ou totale) et qui impose en réalité aux États un comportement figé dans lequel ils ne peuvent plus avoir de liberté ».

¹⁵⁵³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

¹⁵⁵⁴ Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JOUE L 182 du 12 juillet 2007. Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JOUE L 203 du 3 août 1999. Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (version codifiée), JOUE L 10 du 15 janvier 2009. Directive 2008/120/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (version codifiée), JOUE L 47 du 18 février 2009.

¹⁵⁵⁵ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE L 3 du 5 janvier 2005 : « À la lumière de l'expérience acquise en ce qui concerne la directive 91/628/CEE en matière d'harmonisation de la législation communautaire sur le transport des animaux et vu les difficultés rencontrées du fait des différences de transposition de cette directive au niveau national, il est plus approprié de fixer des règles communautaires en la matière sous la forme d'un règlement. Dans l'attente de l'adoption de dispositions détaillées pour certaines espèces ayant des besoins particuliers et représentant une partie très limitée du cheptel communautaire, il convient de permettre aux États membres d'établir ou de maintenir des règles nationales supplémentaires applicables au transport d'animaux de ces espèces ».

l'espèce des textes à visée protectrice des êtres concernés par les activités, il ressort donc qu'une possibilité est ainsi donnée de proposer de nouvelles mesures protectrices au profit des animaux devenus sujets, sous forme de droits dont ils seraient titulaires.

1516. Les animaux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires et ceux de laboratoire ont la particularité, d'une part, de vivre une expérience de vie singulière, d'autre part et pour la majorité d'entre eux – car certains restent néanmoins exclus du champ d'application du droit prospectif proposé - d'être appréhendés dans le cadre de ce droit prospectif comme des êtres sujets de droit mais dont l'utilisation est rendue possible pour une certaine durée, pour le moment indéterminée, pour une raison de *stricte nécessité* eu égard aux besoins humains ou d'autres animaux. Du fait de ces spécificités, il paraît ainsi possible de réfléchir à des droits spécifiques qui pourraient leur être octroyés et de proposer de tels droits qui diffèreraient alors pour ceux élevés (1) et ceux destinés à la recherche (2). Imposer en sus aux personnes recourant à ces animaux certaines obligations – expresses - permettrait de garantir l'effectivité de ces droits. Ainsi, seront ci-dessous détaillés ces divers droits et ces obligations¹⁵⁵⁶. Si certains correspondent à des mesures déjà existantes, il s'agira néanmoins de les repenser en partie afin de garantir une protection encore meilleure que celle dont ces animaux bénéficient déjà grâce à elles. Cela passera par exemple par une révision de la taille des hébergements ou bien encore par une restriction plus importante des cas dans lesquels la pratique de l'expérimentation peut être autorisée.

1. Des droits spécifiques pour l'animal sujet d'élevage

1517. L'animal d'élevage aura déjà pour droits celui de voir sa sensibilité préservée ainsi que celui de vivre dans un environnement adapté. Il conviendra en plus d'encadrer plus strictement l'activité d'élevage et de lui octroyer des droits particuliers reflétant l'expérience qu'il vit et lui garantissant la meilleure protection possible dans le cadre de celle-ci.

1518. Parce que leur droit à voir leur sensibilité respectée et préservée doit être garanti, il sera nécessaire de réviser les textes existants en matière d'encadrement de l'élevage des animaux à des fins de consommation et d'affirmer clairement un droit pour ces êtres à voir leurs besoins comportementaux et physiques respectés malgré les conditions de vie particulières

¹⁵⁵⁶ Seuls sont ici détaillés les éléments qui changent par rapport au droit positif. Les mesures inchangées (par exemple l'application de la règle des 3R dans le cadre de l'expérimentation animale) et qui doivent uniquement être adaptées sous forme de droits pour l'animal ne seront pas abordées, ou bien pas de manière détaillée.

imposées. Ce droit pourrait apparaître ainsi dans un texte : « *Chaque animal sensible d'élevage a droit à voir ses besoins comportementaux et physiques respectés. Des arrêtés viendront identifier ces besoins pour chacune des espèces auxquels appartiennent ces individus* ». Cela variant nécessairement en fonction de l'espèce à laquelle appartient l'individu, des textes relatifs à chaque espèce pouvant faire l'objet d'un élevage à cette fin devront venir compléter ce droit en listant précisément ces besoins. Il diffère quelque peu en cela des obligations imposées par les articles L214-1 du Code rural, trop généraliste, et R214-17 du même Code, qui, s'il prévoit des mesures proches, n'est toutefois pas accompagné de précisions quant aux besoins de chacune des espèces concernées par l'activité et donc des individus¹⁵⁵⁷. Cela devra alors aller au-delà de ce que certains textes prévoient, comme l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux¹⁵⁵⁸, qui, s'ils ont évidemment le mérite d'exister, ne sont pas suffisant en matière de protection – cet arrêté prévoit par exemple que « *la largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau [...] multipliée par 1,1* », ce qui représente un espace extrêmement réduit ne permettant pas un épanouissement optimal - ni d'établissement clair et précis des besoins qu'ont les individus appartenant aux – trop peu – d'espèces concernées par ces quelques textes.

1519. Ce droit sera assorti de divers droits annexes que sont : le droit de ne pas subir la reproduction forcée, artificielle et fréquente (les femelles animaux d'élevage sont aujourd'hui rapidement épuisées du fait des grossesses très nombreuses imposées et ce type de reproduction des animaux - notamment la reproduction artificielle - est source d'atteintes à la sensibilité et

¹⁵⁵⁷ Code rural et de la pêche maritime, article R214-17 : « *I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :*

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. [...] »

¹⁵⁵⁸ Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JORF n°22 du 27 janvier 1994.

Voir pour d'autres espèces : Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF n°18 du 22 janvier 2003 ; ce texte est quelque peu plus complet en matière d'identification des besoins des individus (voir par exemple les dispositions de l'annexe et notamment le point 4 relatif aux matériaux devant être mis à dispositions des animaux pour satisfaire des besoins comportementaux).

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010.

l'intégrité des êtres¹⁵⁵⁹), le droit pour tous de disposer de matériaux naturels leur permettant d'exprimer leurs comportements¹⁵⁶⁰ justement naturels (les lapins ont par exemple besoin de ronger des matériaux pour entretenir et limer leurs dents, les cochons de matériaux à disposition pour leur permettre de fouiller le sol, etc.), le droit d'accès à un environnement extérieur chaque jour pendant plusieurs heures pour les animaux terrestres, le droit de vivre dans un environnement recréant les conditions de vie au plus proche de celles naturelles de l'être d'un point de vue éthologique (vie en groupe pour les animaux sociaux mais non dans l'excès par exemple, interdiction des séparations mère-petit de façon prématurée, etc.). Si cette liste n'a pas vocation à être exhaustive, elle a néanmoins pour dessein de mettre en exergue ce vers quoi il convient de tendre en termes de nouveau régime juridique au profit des animaux sujets élevés à des fins de production de denrées afin d'accroître considérablement leur protection en tant qu'individus. Ils sont des exemples de droits qui permettraient ainsi de prendre effectivement en considération les divers intérêts détenus par ces êtres sujets et de les protéger de la manière la plus absolue possible en fonction de ces circonstances particulières. Ils représentent enfin des droits permettant également de protéger davantage la sensibilité des êtres concernés en les empêchant au mieux de percevoir négativement.

1520. Il sera évidemment nécessaire d'imposer également un droit au respect de l'intégrité de l'être¹⁵⁶¹ – qui, en fin de compte devra bénéficier à tout *être sensible dépendant* - hors mise à mort et atteintes strictement nécessaires – démontrant ainsi qu'une nuance est apportée et qu'il ne s'agit pas du droit à l'intégrité ou du droit à la préservation de cette intégrité - telle la contention de l'animal pour éviter qu'il ne se blesse ou blesse autrui, la vaccination ou autres soins, etc. Le droit de ne pas subir de mutilations qu'importe leur type et qu'importe la raison sera donc consacré. Dans le cadre de l'élevage nombreuses sont en effet les sources d'atteintes à l'intégrité des êtres animaux pouvant être qualifiées de mutilations¹⁵⁶², telles que par exemple

¹⁵⁵⁹ Voir notamment pour la reproduction des poissons en aquaculture : FAO, Reproduction des poissons, http://www.fao.org/tempref/FI/CDrom/FAO_Training/FAO_Training/General/x6709f/x6709f09.htm.

WOYNAROVICH E. et HORVATCH L., La reproduction artificielle des poissons en eau chaude : manuel de vulgarisation, FAO Doc. Tech. Pêches, 1981, <http://www.fao.org/3/ac909f/AC909F00.htm>.

Voir sur la reproduction des animaux d'élevage terrestre : LEBORGNE M-C. et TANGUY J-M. (coord.), Reproduction des animaux d'élevage, Éditions Educagri, Dijon, 2013, 468 p. Collectif d'auteurs, Les méthodes de maîtrise de la reproduction disponibles chez les mammifères d'élevage et leur intérêt en agriculture biologique, *in* Productions animales, avril 2009, p.255-270.

¹⁵⁶⁰ À l'image de ce qui fut précisé notamment dans l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Disposition qui n'existe pas pour l'ensemble des êtres qui peuvent aujourd'hui être élevés à des fins de consommation de leur chair et des produits qu'ils fournissent.

¹⁵⁶¹ Voir d'ailleurs sur ce point : VIAL C., Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ?, *op. cit.*

¹⁵⁶² CHEMINEAU P. (dir.), Douleurs animales en élevage, Éditions QUAE, Versailles, 2013, p.85-92.

la section partielle de la queue pour les porcelets, la pose d'anneaux dans le nez des porcs¹⁵⁶³, l'écrêtage pour les poules pondeuses¹⁵⁶⁴, etc., et, outre le fait qu'elles ne soient pas utiles si ce n'est pour accommoder la personne – éleveuse ou consommatrice parfois, elles sont également des atteintes qui n'auraient pas lieu d'être si les conditions d'hébergement des animaux étaient correctes, adaptées à leurs besoins.

1521. En application des dispositions applicables en matière d'expérimentation animale relatives au fœtus vertébré et mettant en exergue le fait que « *les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal* » sont des êtres sensibles¹⁵⁶⁵, il convient de prévoir comme interdiction la mise à mort des femelles gestantes portant ces fœtus dans le cadre de l'élevage à des fins de consommation. Et, ainsi, le droit pour chaque femelle gestante vivant dans une exploitation, de mener à terme sa grossesse – sauf évidemment raison médicale pour la mère ou l'enfant.

1522. En ce qui concerne le droit fondamental pour chacun de vivre dans un environnement approprié – permettant d'assurer en grande partie leur bien-être¹⁵⁶⁶, il conviendra dans le cadre spécifique de l'élevage, et afin de garantir l'effectivité de ce droit, d'augmenter la taille minimale des espaces attribués à chaque être¹⁵⁶⁷, d'imposer l'enrichissement du milieu pour

¹⁵⁶³ Directive 2001/93/CE de la Commission du 9 novembre 2001 modifiant la directive 91/630/CEE établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOCE L 316/36, 1 décembre 2001, voir annexe chapitre 1 notamment.

¹⁵⁶⁴ Arrêté du 29 décembre 1987 relatif à la protection des poules pondeuses, un nouvel arrêté en date de 2002 n'évoque quant à lui plus cette pratique. Arrêté du 1 février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

¹⁵⁶⁵ Lecture croisée de l'article 1 et des considérants 8 et 9 de la Directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Considérant 9 : « *Il convient que la présente directive s'applique aussi aux formes fœtales des mammifères, car certaines données scientifiques montrent que ces formes, dans le dernier tiers de leur période de développement, présentent un risque accru d'éprouver de la douleur, de la souffrance et de l'angoisse, qui peuvent aussi affecter négativement leur développement ultérieur. Il est aussi démontré scientifiquement que des procédures appliquées à des formes embryonnaires et fœtales à un stade de développement plus précoce peuvent occasionner de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou un dommage durable si on laisse vivre ces formes au-delà des deux premiers tiers de leur développement* ».

Considérant 8 : « *Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée* ».

Article premier : « [...] 3. La présente directive s'applique aux animaux suivants: a) animaux vertébrés non humains vivants, y compris: i) les formes larvaires autonomes; et ii) les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal; b) les céphalopodes vivants. [...] ».

¹⁵⁶⁶ Sur ce point, le Maître de conférences Vincent BOUHIER note d'ailleurs le manque de dispositions spécifiques à l'échelle européenne pour nombre d'espèces utilisées par la personne, notamment les lapins ou les dindes. BOUHIER V., « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », in *Revue de l'Union européenne*, N° 651, 6 septembre 2021, p.454.

¹⁵⁶⁷ Actuellement nombreuses sont les dimensions minimales qui représentent un espace trop restreint pour que l'animal évolue correctement au sein de son environnement.

Il est par exemple prévu pour les poulets dits de chair que « *la densité d'élevage maximale dans une exploitation ou dans un poulailler d'une exploitation ne dépasse à aucun moment 33 kg/m²* », sauf dérogations. Or, le poids

tout élevage¹⁵⁶⁸ (y compris donc pour les poissons) - cela étant fortement lié au droit ci-dessus indiqué et relatif à la mise à disposition de matériaux, d'interdire l'élevage en cage (ce qui est aujourd'hui extrêmement pratiqué pour les lapins notamment¹⁵⁶⁹), de limiter la taille des élevages et donc le nombre d'animaux élevés pour pouvoir offrir à ceux-ci des conditions de vie appropriées et respectueuses des droits qu'ils possèdent. Cela implique de supprimer tout élevage dit intensif (terrestre ou piscicole) au sein du territoire français, c'est-à-dire tout élevage mis en place pour favoriser la rentabilité économique de l'activité au détriment du bien-être animal, utilisant des techniques favorisant l'atteinte à l'intégrité et la sensibilité des êtres animaux, permettant un important niveau de production. Ces élevages, outre le fait qu'ils soient source de non-respect des divers droits dont l'octroi est ici envisagé au profit des individus animaux, favorisent également la détérioration de l'environnement extérieur, les interdire permettra donc aussi de garantir aux animaux libres un environnement de vie plus adapté¹⁵⁷⁰.

moyen d'un tel individu est de 1,7kg. Ce poids pris en compte, il est donc autorisé de faire évoluer dans un mètre carré environ une vingtaine d'individus. Chacun disposant donc d'environ une feuille de papier.

Poulet de chair, https://www.lepointveterinaire.fr/upload/media/fiches_pense_bete/Poulet_de_chair.pdf.

Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF n°0150 du 1 juillet 2010.

¹⁵⁶⁸ Voir notamment sur l'enrichissement du milieu des animaux d'élevage :

Au Canada : Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, gouvernement de l'Ontario, « Enrichissement pour les porcs »,

http://www.omafr.gov.on.ca/french/livestock/swine/facts/info_enrichment.htm.

Applicable en France : Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, Bruxelles, 18 décembre 2008, JOUE L47, 18 février 2009, p.5-13. Voir Annexe 1 chapitre 1 article 4 : « [...] les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, le bois, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. [...] ».

Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, Bruxelles, 19 juillet 1999, JO L203, 3 août 1999, p. 53-57 : « Peut être considéré comme un enrichissement minimal du milieu : article 6 : « 1) les poules pondeuses doivent disposer : [...] c) d'une litière permettant le picotage et le grattage; [...] ».

¹⁵⁶⁹ Ce qui est confirmé notamment par le fait que le sort des lapins de chair n'est pas régi spécifiquement ainsi que par divers textes.

Voir notamment : Parlement européen, Rapport A8-0011/2017, Rapport sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage, 30 janvier 2017, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0011_FR.html : « La plupart des États membres ne disposent pas de législation spécifique pour la détention, l'élevage et l'engraissement des lapins. Cependant, certaines exceptions existent: l'Autriche (2012, interdiction des cages en batterie), la Belgique (2014, suppression progressive des cages et introduction de systèmes de parcs en 2025), l'Allemagne (2014, amélioration de la législation sur le bien-être animal spécifiquement pour l'élevage de lapins) et Royaume-Uni (2007, règlements sur le bien-être des animaux d'élevage, qui comportent des exigences spécifiques pour l'élevage de lapins). », « note que les lapins dans l'Union européenne sont généralement élevés dans des cages non aménagées, dans un environnement stérile équipé uniquement d'une mangeoire et d'un abreuvoir et qui n'est pas conforme aux exigences d'élevage optimal selon les données scientifiques les plus récentes; note également que les lapins sont nourris parfois à base de granulés, sans substances fibreuses, et que le manque d'espace dans les cages en batterie peut entraîner des comportements anormaux ».

¹⁵⁷⁰ Voir sur la remise en cause de ce système d'élevage et l'incompatibilité entre reconnaissance et préservation de la sensibilité de l'être animal et exercice de l'élevage dit intensif, récemment : Cour des comptes européenne, rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018, p. 17-18, https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR18_31/SR_ANIMAL_WELFARE_FR.pdf.

Ainsi conviendra-t-il de tendre vers un système d'élevage dit extensif¹⁵⁷¹ - ce qui d'autre part ira dans le sens d'une meilleure préservation de la santé animale comme humaine en réduisant le risque de zoonoses et leur propagation¹⁵⁷² - et pourra-t-il être octroyé aux animaux le droit pour chacun de disposer d'un espace minimum lui permettant d'exercer effectivement ses comportements naturels sans risque pour eux-mêmes ou autrui - cela supposant notamment de ne pas être confiné avec d'autres êtres. La dimension de ces espaces devra ensuite être déterminée précisément pour chaque espèce.

1523. Il est malheureusement évident que l'instauration de tels droits au profit de l'animal d'élevage sera en pratique difficile car cela engendrera potentiellement des conséquences économiques négatives pour les éleveurs français. Effectivement, au niveau international, il s'avère impossible – du moins dans un futur relativement proche - d'imposer de telles normes dans chaque État. Ainsi, au sein de ceux ayant des exigences moindres en matière de protection des êtres animaux dans les élevages, le système intensif pourra perdurer permettant aux éleveurs d'importer¹⁵⁷³ en France des produits moins coûteux pour le consommateur que ceux issus d'élevages locaux français, favorisant alors les éleveurs extérieurs et pénalisant alors lesdits locaux¹⁵⁷⁴. Un système d'élevage tel que celui pensé en l'espèce nécessitera donc de concilier

¹⁵⁷¹ « Dans le sens le plus courant, un système extensif est caractérisé par un niveau faible de production et de charges par unité de surface, le système étant implicitement jugé stable, donc en équilibre, les exportations faibles étant à peu près compensées par des entrées également faibles mais non nulles. L'extensification se traduit par une utilisation accrue de surface pour une même production, ou en tous cas, une augmentation moindre de la production que des surfaces, généralement dans un contexte déjà peu intensif ».

Institut de l'Élevage (Paris), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, La documentation Française : Évaluation de l'impact des aides à l'extensification des productions bovines et ovines, 1995, p.25.

¹⁵⁷² Voir dans ce sens et sur la problématique de la propagation des maladies du fait de la proximité extrême qui existe parfois entre l'animal et l'humain et notamment du fait de l'élevage intensif : ONU Programme pour l'environnement, « Prévenir de prochaines pandémies – Zoonoses et comment briser la chaîne de transmission », p.15, 25, 35, 39. MOUTON F., Des épidémies, des animaux et des hommes, Éditions Le Pommier, 2015, p.80 notamment. GALINDO F., HUERTAS S. et GALLO C., « 'Un seul bien-être' : vers des systèmes de production animale durable », in Organisation Mondiale de la Santé Animale, Bulletin, 2017, n°1, p.8-13.

¹⁵⁷³ Cela relève néanmoins de la compétence de l'Union en ce qui concerne les échanges avec les États non-membres. Il conviendra donc de se tourner vers l'Union européenne sur ce point.

Voir par exemple sur le commerce de viande bovine et de volailles entre pays hors Union européenne et États de l'Union : Viande bovine - Informations sur le rôle des mesures de marché, la surveillance du marché et les bases juridiques du secteur de la viande bovine, https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/animals-and-animal-products/animal-products/beef_fr. Volaille - Informations concernant le secteur de la volaille dans l'UE, les mesures de marché et les normes, les mesures commerciales, la surveillance du marché, les bases juridiques et les comités, https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/animals-and-animal-products/animal-products/poultry_fr.

¹⁵⁷⁴ Voir notamment sur ces problématiques : Le traité de libre-échange avec le Canada (*Comprehensive Economic and Trade Agreement* – CETA) qui permet des échanges bilatéraux entre cet État et l'Union européenne, notamment des échanges de produits animaux. Or, le Canada ne dispose pas d'autant de normes relatives spécifiquement à la protection des animaux élevés à des fins de consommation que l'Union européenne. Ainsi, le risque est alors la mise sur le marché européen et donc entre autres français, de produits d'origine animale issus d'animaux n'ayant pas vu leur protection assurée au mieux selon les critères de l'UE.

Dans le cas d'une application du droit envisagé au sein de ce travail, ce problème se trouverait alors accru étant donné que les dispositions protectrices de l'animal d'élevage restreindraient davantage les possibilités des

les intérêts des éleveurs français avec ceux des animaux en instaurant des normes relatives aux tailles des structures d'élevage, mais aussi d'espaces disponibles pour chaque animal, permettant d'atteindre un juste milieu entre rentabilité économique et protection au mieux de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal le temps du maintien de cette utilisation de l'être. Des subventions particulières pensées pour favoriser la transition entre le modèle juridico-économique actuel et celui dont la création est ici envisagée et octroyées aux éleveurs français pour les soutenir, ainsi que l'instauration d'une limitation des imports de produits en France pourraient par exemple permettre de réduire les difficultés économiques résultant de cette modification des textes normatifs.

1524. La préservation des intérêts animaux doit donc être, dans ce cas particulier d'utilisation, conciliée avec celle des intérêts humains. Pour que cette conciliation se fasse au mieux, il conviendra donc de prioriser les intérêts des animaux se trouvant dans cette situation contraignante imposée par l'humain et non plus l'intérêt « complémentaire » - l'intérêt principal étant l'alimentation - de l'humain qui se trouve être l'aspect économique de l'élevage, qui consiste à tout faire pour rentabiliser l'activité au détriment, le plus souvent, des intérêts animaux et à penser alors l'animal comme une simple ressource au service de la personne. Faire passer au second plan, derrière la satisfaction des intérêts des animaux contraints, ce qui a trait à la dimension économique de l'élevage, permettra de maintenir l'existence d'une activité contraignante bénéficiant essentiellement à l'être humain sans pour autant que les intérêts des êtres animaux ne se trouvent négligés ou ignorés.

1525. Enfin, un droit pour chaque être d'être mis à mort dans des conditions non génératrices de contraintes supplémentaires devrait être instauré et pouvant être formulé ainsi : « *l'animal sensible d'élevage a le droit d'être mis à mort sans que ne s'imposent à lui des contraintes supplémentaires d'ordre physique ou psychique* ». Afin qu'il soit en outre respecté, il devrait alors être imposé, d'une part, et tel que précisé précédemment, la mise en place d'abattoir mobile pour réduire le stress, l'angoisse et les possibles atteintes physiques lors d'un transport, mais encore lors de l'attente dans un nouvel environnement – l'abattoir - et de la mise à mort. D'autre part, devrait-être interdit l'abattage rituel.

éleveurs français. Cela conduirait alors à une augmentation du prix des produits d'origine animale locaux alors même que ceux issus du Canada, qui limiterait moins les éleveurs, deviendraient moins coûteux. Dans cette hypothèse, les éleveurs français se trouveraient alors dans une situation économique difficile.

1526. Pour terminer, il convient de souligner le fait que le nombre d'animaux accueilli n'entrera pas en ligne de compte pour qualifier ou non un établissement d'élevage. Seule la fin visée par l'activité sera prise en considération. Cela sera destiné à empêcher les abus qui pourraient notamment survenir dans l'hypothèse où une personne accueillerait un très petit nombre d'animaux destinés à sa consommation personnelle et serait alors tentée de ne pas respecter les normes imposées pour les élevages ni les droits des animaux bénéficiant spécifiquement aux animaux d'élevage.

2. Des droits spécifiques pour l'animal sujet de laboratoire

1527. Avant de penser quelques droits spécifiques pour régir au mieux le sort de l'animal sujet restant pour l'heure utilisé dans la recherche, il semble en premier lieu nécessaire d'étendre le champ d'application actuel des dispositions relatives à l'expérimentation animale qui ne prennent en considération aucun invertébré à l'exception des céphalopodes¹⁵⁷⁵. La directive en date de 2010 justifie ce choix en indiquant que seuls ces êtres animaux sont sensibles¹⁵⁷⁶. Néanmoins, les connaissances scientifiques ayant trait à d'autres espèces d'invertébrés ont démontré la capacité des individus appartenant à celles-ci à ressentir également douleur, stress, etc., de façon presque unanime¹⁵⁷⁷. Dès lors, il conviendra d'étendre le champ d'application de la directive et ainsi du droit français en ce qui concerne les individus devant bénéficier des dispositions protectrices encadrant l'exercice de l'expérimentation animale. Ce champ d'application sera ensuite amené à évoluer en fonction des connaissances scientifiques.

1528. En outre, en application de la « *stricte nécessité* », seule la préservation de la santé animale ou humaine pourra justifier l'utilisation de l'animal devenu sujet de droits dans le cadre de cette activité, non plus celle de l'environnement ou de la santé des plantes pour lesquels le seul recours à des méthodes de substitutions sera autorisé, ni l'enseignement tel que cela est

¹⁵⁷⁵ Voir sur l'état récent des connaissances scientifiques relatives aux céphalopodes : CHUNG W-S., NYOMAN D., MARSHALL N., Toward an MRI-Based Mesoscale Connectome of the Squid Brain, *iScience*, n°23, janvier 2020, [https://www.cell.com/iscience/pdf/S2589-0042\(19\)30562-0.pdf](https://www.cell.com/iscience/pdf/S2589-0042(19)30562-0.pdf). Cette étude démontre notamment que les céphalopodes ont le système nerveux le plus développé parmi les invertébrés.

¹⁵⁷⁶ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, huitième considérant : « *Outre les animaux vertébrés, qui comprennent les cyclostomes, les céphalopodes devraient également être inclus dans le champ d'application de la présente directive, car leur aptitude à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable est scientifiquement démontrée* ».

¹⁵⁷⁷ Cf n°294 et n°1235.

actuellement autorisé¹⁵⁷⁸. La capture d'animaux vivants en liberté ne pourra également être licite qu'à ces fins.

1529. Tout comme pour les animaux d'élevage, les animaux de laboratoire deviendront titulaires du droit de voir leurs besoins comportementaux et physiques respectés, cela impliquant nécessairement de les doter également du droit de disposer de matériaux leur permettant d'exprimer leurs comportements naturels (cela faisant référence à la notion d'enrichissement du milieu), ainsi que du droit de vivre dans un environnement recréant les conditions de vie naturelles de l'être d'un point de vue éthologique (par exemple séparation claire et distance importante entre proie et prédateur). Cela correspondrait finalement à la transcription sous la forme de droit de l'obligation imposée par l'article R214-95 du Code rural¹⁵⁷⁹ ainsi que par l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques¹⁵⁸⁰. La dimension des espaces dont les êtres disposent devra également être revue à la hausse, l'arrêté du 1er février 2013 mettant en effet en évidence des tailles par animal s'avérant régulièrement minimale¹⁵⁸¹.

1530. Dans le cadre particulier de la recherche, et afin de respecter le principe selon lequel les contraintes infligées dans le cadre d'une contrainte initiale strictement nécessaire doivent être limitées le plus possible ainsi que le droit pour chaque être de voir sa sensibilité préservée, il sera interdit de déroger au principe posé par l'article R214-108 et selon lequel « Une procédure

¹⁵⁷⁸ Code rural et de la pêche maritime, article R214-105 : « Seules sont licites les procédures expérimentales, menées dans le cadre d'un projet, qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Avoir un ou plusieurs des objets suivants : [...] ii) L'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ; [...] d) La protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ; [...] f) L'enseignement supérieur ou la formation professionnelle ou technique conduisant à des métiers qui comportent la réalisation de procédures expérimentales sur des animaux ou les soins et l'entretien de ces animaux ainsi que la formation professionnelle continue dans ce domaine ; [...] ».

¹⁵⁷⁹ Code rural et de la pêche maritime, article R214-95 : « [...] les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que :

a) Tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ;

b) Toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ;

c) Les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ;

d) Des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ;

e) Les animaux soient transportés dans des conditions appropriées à leur santé et à leur bien-être. [...] »

¹⁵⁸⁰ Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, JORF n°0032 du 7 février 2013, annexe II.

¹⁵⁸¹ Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, annexe II – voir les divers tableaux relatifs au maintien des différents animaux appartenant à plusieurs espèces.

expérimentale n'est pas mise en œuvre si elle implique une douleur, une souffrance ou une angoisse intenses susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager ». Pour les mêmes raisons, dès lors que la procédure envisagée est dite invasive¹⁵⁸² (donc autre que la simple observation, ou encore l'imagerie médicale notamment), il sera imposé de recourir à des analgésiques et/ou à une anesthésie (générale ou locale). Les procédures dites « sévères » devraient enfin être interdites, ou du moins plus strictement encadrées et interdites pour certaines car génératrices d'atteintes lourdes¹⁵⁸³.

1531. L'encadrement des modifications génétiques sources de contraintes devrait également être revu pour les animaux devenus sujets. En effet, les OGM – en l'espèce « AGM », pour animaux génétiquement modifiés – sont régulièrement « créés » et utilisés dans le cadre de la recherche scientifique, en témoigne la prise en considération de ces individus par la directive de 2010¹⁵⁸⁴. Si les souris sont les animaux essentiellement affectés par cette modification¹⁵⁸⁵ par le biais notamment de la transgénèse¹⁵⁸⁶, il n'en reste pas moins que chacun des êtres utilisés dans la recherche est susceptible d'en faire l'objet. Or, une grande partie des modifications entraînant des contraintes pour les êtres modifiés – voir par exemple la « *souris de Harvard* » ou « *oncosouris* »¹⁵⁸⁷ qui a une prédisposition pour le développement de cancers - il convient donc de ne permettre de tels changements génétiques que dans le cas où cela ne générerait pas de contraintes pour l'animal ou bien, lorsque la *stricte nécessité* le permet, lorsque la contrainte est légère ou ne peut avoir des conséquences négatives sur l'être que temporairement, durant un temps bref. La *stricte nécessité* ne pourra justifier des modifications génétiques

¹⁵⁸² Voir sur les « Catégories de techniques invasives » : Conseil canadien de protection des animaux, « Catégories de techniques invasives en expérimentation animale », Ottawa, Canada, février 1991 , https://www.ccac.ca/Documents/Normes/Politiques/Categories_de_techniques_invasives.pdf.

¹⁵⁸³ Cf n°878.

¹⁵⁸⁴ Directive 2010/63/ue du parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 3, annexe VIII notamment.

¹⁵⁸⁵ GYGER M., « La souris génétiquement modifiée : Des enjeux éthiques et une mise à l'épreuve des 3R », in RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°2, 2013, p. 187. « La souris génétiquement modifiée (GM) », <https://www.animalresearch.info/fr/concevoir-la-recherche/animaux-de-recherche/la-souris-genetiquement-modifiee-gm>. Voir pour liste de lignée de souris génétiquement modifiée : International Mouse Strain Resource (IMSR) (recense plus de 25000 lignées de souris spécifique), <http://www.findmice.org/>.

¹⁵⁸⁶ La modification génétique du vivant se fait par isolation et modification de gènes présents chez un organisme donné. La transgénèse consistera à apporter au génome d'un organisme un gène étranger à celui-ci. Dans le cadre de l'expérimentation animale ayant pour dessein le traitement de maladies, la transgénèse est particulièrement intéressante car elle permet de remplacer le gène sain de l'animal par celui qui ne l'est pas et qui a été identifié chez les personnes atteintes de la maladie pour laquelle un traitement est recherché. L'animal *knock-out* a quant à lui subi une modification de son génome consistant à inactiver un ou plusieurs gènes. ROBERT O., *Clonage et OGM quels risques, quels espoirs ?*, Éditions Larousse, Montréal, 2005, p.36-37. VASSEUR F., « L'animal face aux manipulations génétiques », in RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°2, 2013, p. 175. HOUDEBINE L-M., *Les applications de la transgénèse animale*, in *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France*, Tome 158, 2005, p. 487-498.

¹⁵⁸⁷ Voir pour quelques précisions ainsi que la question de sa brevetabilité : Jugement de la Cour Suprême du Canada, Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), 2002, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2019/index.do>.

contraignantes tout au long de la vie de l'animal. L'animal devrait ainsi bénéficier du droit de ne pas subir de modifications génétiques, sauf exception expressément prévues par un texte déterminé.

1532. Le rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE a pour sa part mis en exergue le fait que des animaux étaient « *élevés et mis à mort sans être utilisés dans des procédures* »¹⁵⁸⁸, il conviendra d'interdire cela.

1533. Enfin, afin de respecter le droit pour chaque être d'être mis à mort dans des conditions non génératrices de contraintes supplémentaires, toute mise à mort d'un animal de laboratoire devra être réalisée en application de méthodes non génératrices de douleurs, souffrance, stress ou angoisse, sans dérogations possibles¹⁵⁸⁹.

1534. Ces divers droits spécifiques aux animaux de laboratoire, comme d'élevage, seront enfin assortis nécessairement de diverses obligations imposées – de façon expresse ou suggérée – aux éleveurs et aux membres du laboratoire de recherche afin de garantir leur respect. Puis, afin de s'assurer du respect des divers droits et obligations sus mentionnés, des contrôles seront imposés par une autorité indépendante au moins une fois par an pour chaque établissement (avec toujours au moins un vétérinaire), contrôles effectués sans que les personnes n'aient été prévenues à l'avance. La réalisation de ces contrôles inopinés permettra aux autorités d'observer l'établissement tel qu'il est au quotidien et non un établissement préparé à cette visite. Enfin, une formation¹⁵⁹⁰ sera toujours obligatoire pour devenir éleveur ou pour exercer tout autre métier dans un établissement d'élevage ou en rapport avec cette activité (notamment les emplois liés à la mise à mort de ces animaux)¹⁵⁹¹, ou membre de laboratoire (quel que soit le travail effectué en contact avec les animaux) afin de garantir aux individus une prise en charge par des personnes qualifiées ayant des connaissances spécifiques leur permettant d'effectivement respecter leurs droits. L'existence d'antécédents de violences à l'égard

¹⁵⁸⁸ Commission européenne, Rapport de la commission au parlement européen et au conseil sur la mise en œuvre de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne, Bruxelles, le 5 février 2020.

¹⁵⁸⁹ Voir sur les méthodes de mise à mort à l'heure actuelle : directive 2010/63/UE, annexe IV. Il conviendrait alors d'imposer uniquement la « surdose d'anesthésique » qui semble être la méthode la moins traumatisante, de surcroît « sur des animaux inconscients ».

¹⁵⁹⁰ Les formations créées ou celles déjà existantes devront être adaptées au nouveau droit ici pensé. La difficulté surviendra donc davantage pour les formations existantes (nombreuses) qui devront alors faire l'objet de révisions.

¹⁵⁹¹ Actuellement, seul l'éleveur demandant des aides de la PAC doit avoir suivi une formation et avoir un diplôme. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Demander une aide PAC, conjoncturelle ou structurelle - Obtenir un paiement additionnel "Jeune agriculteur", avril 2020, http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/obtenir-un-paiement-additionnel?id_rubrique=12.

d'animaux ou d'êtres humains empêchera tout accès aux formations et donc tout accès à une profession en rapport avec l'élevage ou la recherche scientifique recourant aux animaux.

1535. Si de tels droits particuliers devront nécessairement être octroyés aux animaux faisant l'objet d'utilisations si contraignantes du fait de cette situation spéciale en tout ou partie obligatoirement négative vécue par eux, il ne faudra néanmoins pas oublier les animaux compagnons qui, s'ils vivent *a contrario* en principe une expérience positive, sont également particulièrement vulnérables du fait de la proximité automatique qu'induit une telle relation avec la personne.

B. Dispositions complémentaires propres aux animaux compagnons

1536. En tant qu'êtres accompagnateurs de vie – cet accompagnement étant réciproque en ce sens que l'animal accompagne la personne dans sa vie mais que l'inverse est tout autant vrai, les animaux compagnons (aidants¹⁵⁹² et non-aidants)¹⁵⁹³ vont nécessairement se trouver sous l'emprise directe d'une personne, devenir totalement dépendants d'elle durant leur vie entière, mais vont également, et surtout, être des individus censés être aimés et choyés car en principe appréhendés comme de véritables membres d'une nouvelle famille interspécies.

1537. Du fait de ces particularités, plus particulièrement car ce type de relation entre les êtres induit une prise en charge parfois sur le très long terme – tout dépendant de la durée de vie moyenne de l'être compagnon, il paraît indispensable de s'assurer que l'être sera convenablement accueilli et bénéficiera du meilleur accompagnement possible. Pour garantir cela, il pourrait alors être imposé l'obtention d'un certificat de capacité ou d'un permis spécial pour s'assurer de l'accueil de l'être par une personne capable de lui octroyer tout au long de sa vie les meilleurs soins – au sens large, ayant un minimum de connaissance « *relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien* »¹⁵⁹⁴ de cet être, ayant

¹⁵⁹² Sur la prise en compte de l'animal aidant – thérapeute – au sein du droit : QUESNE A., « La place juridique de 'l'animal thérapeute' et du soin par le contact animalier », in *Animal et santé*, ROUX DEMAR F-X. (dir.), *op. cit.*, p. 125-134.

¹⁵⁹³ Il importe de noter que l'animal initialement appréhendé comme un animal d'élevage ou comme un animal de laboratoire peut devenir un animal compagnon.

¹⁵⁹⁴ Code rural et de la pêche maritime, article L214-6-1 : « I. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats : [...] 3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :
-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ; -avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité

la possibilité de lui offrir un foyer adapté (lien avec le droit de vivre dans un environnement approprié, adapté à ses besoins). Ces exigences imposeront notamment la prise en compte de l'espèce à laquelle appartient l'individu animal qui sera donc indispensable lors de la délivrance du certificat ou permis. Il conviendrait également de s'assurer que la personne désirant accueillir l'animal n'a pas d'antécédents de violence (ni sur les animaux ni sur les êtres humains) afin de garantir au mieux la préservation de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal. Le permis ou certificat ne pourrait en outre s'obtenir qu'à condition d'avoir suivi une formation. Imposer une telle formation garantirait alors que la personne a réellement un désir profond d'accueillir un nouvel être dans sa famille et permettrait de lutter contre les simples envies soudaines qui ne garantiraient ensuite aucunement un réel investissement personnel de la personne dans la prise en charge de l'individu animal. Cette délivrance précédée d'une formation strictement encadrée – même si elle est de courte durée - devrait en outre permettre de limiter au maximum les risques d'adoption des êtres animaux par des personnes non qualifiées pour devenir « *famille d'accueil* ». Si cela ne constitue effectivement pas un droit pour l'animal mais une obligation pour la personne, cette mesure permettra néanmoins de garantir au mieux le respect des droits dont l'animal devenu sujet sera titulaire, notamment ses droits fondamentaux. En outre, elle est une obligation qui sera finalement étroitement liée au droit pour tout être compagnon de voir son intégrité préservée ; la délivrance du document envisagé en l'espèce ayant en effet pour objet notamment de garantir un tel droit.

1538. Ce type de certificat ou permis diffère considérablement de ce qui vient d'être imposé avec la loi sur la maltraitance animale de 2021 qui pour sa part impose à la personne « *qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie [de] signe[r] un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* »¹⁵⁹⁵. Rien ne garantira en effet que ladite personne possède réellement ces connaissances, il ne s'agira finalement que d'une déclaration sans garantie. L'absence de formation exigée à l'issue de laquelle est fourni ce document et garantissant de façon certaine ces connaissances nuit ainsi à l'effectivité de la mesure.

1539. Le fait de devenir des compagnons de vie pour l'animal et la personne induit, comme indiqué ci-avant, l'instauration d'une relation étroite et de nature particulière entre les êtres,

administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. [...] ».

¹⁵⁹⁵ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, article 1.

familiale ou presque. Dès lors, un droit spécifique à ces êtres compagnons, lorsqu'ils auront le statut de sujets de droits, devrait ainsi être instauré : celui de pouvoir être désignés en tant qu'héritier¹⁵⁹⁶ - « *l'animal sensible dépendant a le droit d'hériter dès lors qu'il est désigné dans le testament du défunt en tant que légataire d'une partie de ses biens* ». Ce nouveau droit serait spécifique aux êtres compagnons car seulement dans le cadre d'un tel rapport animal - humain un tel droit semble pouvoir être envisagé et mis en œuvre de manière effective. L'individu vivant en totale liberté sera trop difficilement identifiable et, en cas d'identification, la question se poserait de savoir comment il pourrait profiter de cette succession. Les animaux d'élevage et de laboratoire pourront, dès lors qu'il y aura réhabilitation et qu'ils deviendront alors compagnons, devenir titulaires de ce droit. Cependant, en l'absence d'une telle réhabilitation, la nature de leur situation et de leur relation à l'humain ne leur permet finalement pas d'hériter étant donné qu'ils seront soit destinés à décéder soit à être réintégrés dans leur milieu naturel¹⁵⁹⁷. En outre, la création d'un tel droit au profit des êtres compagnons permettrait la mise en évidence du lien particulier unissant l'être animal à la personne qui mettrait alors en avant, par le biais de la succession, sa volonté de s'assurer que ce compagnon puisse poursuivre une vie convenable et voir ses besoins toujours satisfaits.

1540. Enfin, s'agissant de l'animal travailleur, il conviendra de s'assurer qu'initialement celui-ci soit un être compagnon (l'animal vivant originellement en liberté mais qui fut recueilli et qui depuis vit en contact permanent, dans des conditions saines, avec la personne sera considéré comme compagnon¹⁵⁹⁸) car il semble que cela soit dans le cadre d'une telle relation qu'une confiance réelle et saine s'instaure, qu'un apprentissage peut être mis en place avec une réelle volonté, non uniquement par peur ou uniquement en attente d'une récompense. C'est pourquoi cet animal sera concerné par ces mêmes dispositions mais également par d'autres spécifiques à sa condition particulière de travailleur. Ainsi devra-t-il se voir doter du droit de ne pas travailler chaque jour, du droit de ne pas travailler plus de 6h par jour¹⁵⁹⁹ (ce temps de

¹⁵⁹⁶ Voir sur cette possibilité déjà évoquée en amont : Cf n°1146.

¹⁵⁹⁷ Directive 2010/63/ue du parlement européen et du conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, article 19.

¹⁵⁹⁸ Voir pour les animaux acteurs : reportage « La cinécittà des animaux », dimanche 21 août 2022, France 2.

¹⁵⁹⁹ Du fait de la vulnérabilité de l'animal tout comme du mineur dont la condition juridique inspire en l'espèce celle de l'animal sujet, il est possible de se fonder en partie sur les normes en vigueur au sein de l'État français s'agissant du travail des mineurs. S'agissant du temps de travail, il est ainsi possible de tenir compte des règles imposées par les articles R7124-27 et suivants du Code du travail, et plus particulièrement de l'article R7124-30. Ce dernier article fait référence au temps de travail durant les congés scolaires. L'animal n'étant pas scolarisé, la prise en compte de cet article semble alors la plus adaptée. Il dispose ainsi que durant cette période, la « *durée journalière maximum* » de travail est alors de « *six heures, dont pas plus de deux heures en continu de six à onze ans* » et de « *sept heures, dont pas plus de trois heures en continu, de douze à seize ans* ». Il conviendra pour l'animal de se situer par précaution (en l'absence de possibilité de communication claire et du fait du grand

travail pouvant ensuite être revu et adapté en fonction des différents emplois mais uniquement à la baisse), du droit d’avoir des temps de pause réguliers chaque jour travaillé, du droit de ne pas travailler dans des conditions incompatibles avec « *les impératifs biologiques de son espèce* »¹⁶⁰⁰ (par exemple ne pas faire jouer sur un plateau de tournage situé dans un État au climat aride un animal appartenant à une espèce qui vit dans un milieu au climat froid, ou bien encore en ce qui concerne les chiens sauveteurs, il conviendra de ne choisir que des chiens appartenant à des races adaptées au lieu de travail – la montagne ou l’eau par exemple). Sauf pour les animaux militaires et sauveteurs, les individus travaillant se verront doter du droit de ne pas travailler dans des conditions dangereuses pour leur intégrité (cela concernera donc plus particulièrement les animaux artistes). Enfin, tout ce qui constitue une préparation au travail effectif sera également considéré comme du travail et notamment inclus dans le temps de travail journalier (entraînements pour les animaux militaires et sauveteurs, apprentissage pour les animaux artistes).

1541. Il importera d’interdire tout travail des animaux trop jeunes ou trop âgés. Leur imposer d’exercer un travail ne ferait que les fatiguer et porterait ainsi atteinte à leur intégrité et/ou leur sensibilité tant physique que psychique.

1542. Si une fois encore ces diverses dispositions et droits concernant les animaux compagnons ne constituent pas une liste exhaustive de ce qu’il faudrait instaurer dans le cadre du droit prospectif proposé pour ces animaux sujets, ils représentent ce vers quoi il faut s’orienter pour assurer une cohérence la plus absolue possible entre statut et régime juridique de l’animal nouvellement créés. Ils sont ce qui permettrait d’appréhender juridiquement concrètement l’animal compagnon d’une nouvelle façon, plus protectrice, plus juste eu égard à la place qu’il occupe en principe dans le cœur d’une personne.

1543. Néanmoins, il est des êtres, notamment compagnons, vivant des expériences de vies en principe brèves mais si particulières, qu’il importe de penser aussi quelques droits spécifiquement destinés aux êtres sensibles dépendants se retrouvant confrontés à de telles situations au cours de leur existence.

nombre d’espèces pouvant travailler, il n’est pas possible de savoir exactement ce que ressentent ces êtres travailleurs et il convient donc afin de s’assurer de la préservation au mieux de leur intégrité de ne pas les contraindre avec un travail durant un temps trop important) dans la fourchette basse de ces horaires et de choisir le temps de travail de 6h par jour maximum avec plusieurs temps de repos.

¹⁶⁰⁰ Expression reprise de l’article L214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

C. Prise en compte des intérêts animaux dans des circonstances particulières

1544. Outre la possibilité pour l'animal d'être un compagnon de vie ainsi que les activités maintenues par dérogations que sont l'élevage à des fins de consommation et la recherche recourant à l'animal qui nécessitent de penser pour les animaux devenus sujets des droits particuliers pour préserver au mieux leurs divers intérêts dans le cadre de ces rapports spéciaux à la personne, des événements particuliers peuvent également survenir et se présenter à cet être animal au cours de sa vie. Parmi ceux-ci, il en est qui vont conduire à une atteinte potentielle ou réelle de la sensibilité de l'être ou de son intégrité, aussi bien physique que psychique.

1545. Si les situations particulières mises en exergue dans les développements suivants ne sont pas exhaustives, elles représentent néanmoins les circonstances que l'animal est le plus susceptible de rencontrer. Parmi elles se trouve la problématique de la séparation des personnes (divorce mais également tout autre type de séparation) ayant à charge un animal compagnon et la problématique du sort de cet animal en cas de décès de la personne l'ayant à charge (1), ainsi que la question de l'euthanasie en cas d'abandon ou de perte de sa famille par l'animal, celle de l'euthanasie pour cause de maladie et enfin la problématique de « *l'euthanasie de groupe* » (2).

1. Intérêts de l'animal et séparation ou décès des personnes présentes dans sa vie

1546. S'agissant pour commencer de la séparation des personnes ayant en commun à charge un animal compagnon¹⁶⁰¹, il conviendra de distinguer l'animal compagnon, de l'animal compagnon aidant et enfin de l'animal compagnon travailleur.

¹⁶⁰¹ Voir globalement sur cette question, notamment : HILT P., « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », AJ Famille, 2012 p.74. DELRIEU S., L'animal domestique : un statut juridique en construction, Revue Lamy Droit civil, n°138, 1er juin 2016. MARCHADIER F., « L'animal du couple en instance de divorce : l'intérêt de l'animal entre rigueur et classicisme (Metz, ch. de la famille, 5 mai 2015, n° 15/00221. – Nouméa, ch. civ., 12 mars 2015, n° 14/00467. – Metz, ch. de la famille, 7 avril 2015, n° 14/01296), Revue semestrielle de droit animalier (RSDA), MARGUENAUD J-P. (dir.), 2015, n°1, p.28-31. MARCHADIER F., « Divorce et garde des chiens : l'intérêt de l'animal et le jugement de Salomon (Bastia, Ch. civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848) », Revue semestrielle de droit animalier (RSDA), MARGUENAUD J-P. (dir.), 2014, n°1, p.23- 24. MARCHADIER F., « Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013) », Revue semestrielle de droit animalier (RSDA), MARGUENAUD J-P. (dir.), 2013, n°1, p.19-20. MARCHADIER F., « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal », note sous Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, Revue semestrielle de droit animalier (RSDA), MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), 2011, n°1, p. 43-47. BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, p.171-175. BOISSON J., « L'adoption de l'animal par l'homme », in L'animal et

1547. Le sort de cet être sera régi d'une nouvelle façon étant donné son extraction de la catégorie des objets pour intégrer celle des sujets dès lors qu'il peut être qualifié de sensible selon la définition qui en fut donnée. Jusqu'alors appréhendé comme un élément du patrimoine des personnes se séparant – attribution alors au propriétaire, d'un commun accord pour les séparations de concubins, ou bien lors de la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce – il devra désormais faire l'objet d'une nouvelle appréhension en tant que sujet de droits – lorsqu'il le sera – et son sort en cas de séparation devra ainsi être uniquement régi en fonction de ses propres intérêts. La jurisprudence est d'ailleurs déjà allée dans ce sens en prenant en considération dans le cadre d'une séparation les intérêts de l'animal compagnon, plus spécifiquement dans l'hypothèse d'un divorce. C'est ainsi que par un arrêt en date de 2011 le juge a par exemple attribué la garde d'un chien au mari car « *les conditions actuelles de vie [de celui-ci], qui habite une maison qui dispose d'un jardin, sont davantage conformes aux besoins de l'animal* »¹⁶⁰². La référence faite aux besoins de l'animal renvoie à la notion d'intérêt de celui-ci et le placement de l'animal chez la personne possédant des conditions de vie « *davantage conformes aux besoins de l'animal* » démontre la volonté du juge de prendre en compte les intérêts de ce dernier.

1548. Dans une situation de séparation des personnes accueillant conjointement l'animal compagnon devenu sujet de droits, il conviendra alors d'imposer la prise en compte des intérêts de l'animal pour décider de son placement chez l'une ou l'autre des personnes se séparant, non plus les intérêts patrimoniaux de ces dernières. Il importera dans un premier temps de tenir compte du lien d'affection¹⁶⁰³ unissant l'animal à l'une ou l'autre de ces personnes pour

l'homme, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), *op. cit.*, p.303-316 (plus précisément 314-315 pour la question du sort de l'animal compagnon en cas de séparation des personnes l'ayant pris en charge). RIOT C., « la personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain », in *La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LexisNexis, Paris, 2018, p.85-103 (plus spé. p.89-90). MARGUENAUD J-P., *L'animal en droit privé*, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.509-520.

Dans sa thèse, Jean-Pierre MARGUENAUD ne souhaitait pas que, dans de telles circonstances, le sort de l'animal soit régi en s'inspirant de ce qui existe s'agissant de la garde des enfants ni en appliquant les règles destinées aux biens et ayant trait notamment à la liquidation du régime matrimonial. L'auteur proposait alors un nouveau mode d'attribution de l'animal en cas de séparation ou de décès, spécifique à cet être particulier. Fut ainsi proposé de s'inspirer de ce qui est mis en place pour les souvenirs de famille qui ont seulement une valeur pour un être en particulier ou un « groupe d'êtres » (une famille), une valeur liée à l'affection qu'un être porte à un bien en particulier. Néanmoins, la particularité d'être vivant de l'animal nécessite selon le Professeur MARGUENAUD de mettre en place un régime spécifique d'attribution de celui-ci tenant compte du lien d'affection l'unissant à l'une ou l'autre des personnes, l'attribution serait en outre exclusive, sans droit de visite.

¹⁶⁰² CA Versailles, 13 janvier 2011, n°10/00572.

Il importe de noter qu'avant les années 1980, certaines décisions ont fait application d'un droit bien davantage similaire à celui applicable pour les personnes physiques (et plus particulièrement les mineurs) dans ce genre de situation pour régir le sort de l'animal. Voir par exemple : TGI Lyon, 9 mai 1975, cité par BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, p.171.

¹⁶⁰³ Voir sur ce point particulier du lien d'affection dans une hypothèse de séparation : BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, version PDF, p.179-183.

déterminer laquelle devrait continuer à accueillir l'animal. C'est néanmoins du lien d'affection ressenti par l'animal à l'égard des personnes dont il faudra tenir compte prioritairement et non du lien d'affection ressenti par les personnes elles-mêmes à l'égard de l'animal. Il importera également, dans un second temps, de prendre en considération les futures conditions d'accueil de l'être animal, celles-ci devant permettre de satisfaire ses besoins et respecter ainsi les divers droits qu'il aura acquis. Il sera également nécessaire de prendre en compte le comportement des personnes susceptibles de prendre en charge l'animal. Par exemple, s'il est mis en évidence un comportement violent (violence physique comme psychique) de la part de l'une des personnes lors de la procédure de séparation, cette personne ne devrait pas pouvoir accueillir l'animal compagnon à l'issue de la séparation. En cas de séparation de concubins qui engendrerait une difficulté quant au sort de l'animal, il conviendrait de privilégier tout autant le lien d'affection unissant l'animal à l'un ou l'autre des concubins pour décider chez qui l'animal devra vivre à l'avenir.

1549. Le cas des animaux compagnons aidants est pour sa part particulier. Ceux-ci devront toujours prioritairement être confiés par le juge à la personne aidée car c'est en principe avec elle qu'ils lient la plus étroite relation. Seuls un comportement violent de la part de cette dernière envers l'être ou l'impossibilité totale d'offrir des conditions de vie adaptées à celui-ci après la séparation seraient de nature à empêcher cela.

1550. En ce qui concerne les animaux qui travaillent, les animaux militaires, policiers ou sauveteurs devront toujours prioritairement être confiés à la personne avec qui ils travaillent car c'est avec elle également qu'ils entretiennent en principe la relation la plus étroite. De même que pour les compagnons aidants, seul un comportement violent de la part de la personne envers l'être ou l'impossibilité totale d'offrir des conditions de vie adaptées à l'être animal après la séparation pourra empêcher cela. S'agissant des animaux artistes, les règles en matière de garde en cas de séparation seront les mêmes que celles applicables pour l'être compagnon qui ne travaille pas et qui n'est pas un animal aidant.

1551. La question du droit de propriété ne se posera plus en application du nouveau droit pensé ici qui, d'une part, conçoit une grande partie des animaux compagnons comme des sujets de droits, d'autre part, qui ne permet que l'adoption des êtres animaux par un foyer, conduisant ainsi à une assimilation des êtres compagnons à de véritables individus faisant partie intégrante de la famille. Au même titre que les mineurs – dont la condition juridique constitue pour partie le fondement de celle pensée ici pour certains animaux - qui doivent voir les intérêts propres

pris en compte lors de tels évènements, les animaux compagnons devront tout autant voir leurs intérêts propres et leurs besoins pris en considération dans ces mêmes circonstances. Il est vrai néanmoins que ce type de dispositions pourra conduire à un alourdissement des procédures relatives à la séparation des personnes ainsi qu'à une appréciation obligatoirement *in concreto* des situations pouvant alors engendrer une certaine insécurité juridique.

1552. Le sort de l'animal séparé de son compagnon de vie humain du fait du décès de ce dernier doit également être étudié. Il s'agit en effet tout autant d'une séparation, qui, dès lors qu'elle se caractérise par la perpétuité de cet état contrairement à la séparation physique de personnes accueillant conjointement l'être pouvant être potentiellement temporaire entre l'animal et la personne, doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne le sort devant être réservé à cet animal compagnon.

1553. Si le legs avec charge¹⁶⁰⁴ pourra toujours être mis en œuvre avec quelques adaptations – il faudra que l'animal soit effectivement appréhendé par le droit des successions comme un sujet de droits lorsque cela sera le cas, il convient néanmoins d'envisager les cas où rien ne sera prévu à l'avance pour l'animal sujet.

1554. Dans l'hypothèse où le compagnon décédé accueillait l'animal avec une autre personne, l'animal devra rester dans ce foyer sauf circonstances exceptionnelles : personne violente, trop âgée ou malade pour s'occuper seule de l'animal. Si la personne était seule, il convient de penser la solution permettant de garantir au mieux la préservation des intérêts de l'animal compagnon. En premier lieu, un membre de la famille ou un proche du défunt que l'animal connaît et avec qui il s'entend devrait être privilégié en tant que nouveau compagnon de vie pour l'animal esseulé. À l'image de ce qui est instauré pour le mineur¹⁶⁰⁵, l'animal compagnon bénéficierait de ce qui pourrait sa rapprocher d'un tuteur qui, à terme, devrait appréhender cet être comme intégré à sa famille. Si cela n'est pas envisageable, alors il conviendra en dernier recours de confier l'animal à une association qui aura pour mission de retrouver un nouveau compagnon humain à l'animal.

1555. Si cette hypothèse de séparation au cours de la vie de l'animal compagnon se rencontre régulièrement et commande de s'intéresser bien davantage que cela ne l'est aujourd'hui à la prise en considération des intérêts de ce dernier lorsqu'il se retrouve en

¹⁶⁰⁴ Pour plus de détails sur celui-ci : cf n°373.

¹⁶⁰⁵ Code civil, articles 404, 405, 408.

présence d'une telle situation, la prise en compte des intérêts de cet animal dans le cas où sa fin de vie est envisagée n'est également pas à négliger.

2. Intérêts de l'animal et hypothèses d'euthanasie et de mise à mort de celui-ci

1556. Si une seule situation particulière devait retenir l'attention lorsqu'il s'agit de se s'intéresser à la prise en considération des intérêts des êtres animaux devenus en l'espèce sujets de droits, cela serait peut-être l'hypothèse dans laquelle la fin de vie de l'être est envisagée pour tout type de raisons. Parce que la mise à mort atteint nécessairement l'intégrité de l'animal, mais aussi très souvent sa sensibilité, et parce qu'enfin elle peut être considérée comme l'atteinte suprême pouvant être portée à l'être car mettant fin à son existence sur Terre – sauf circonstances particulières où la fin de vie programmée de l'être peut, au contraire d'être considérée comme une atteinte, plutôt être regardée comme une délivrance, un soulagement pour l'individu.

1557. Actuellement, l'euthanasie des animaux trouvés errants et/ou abandonnés initialement – ou habituellement, tel un chat - sous emprise est autorisée sans condition de nécessité¹⁶⁰⁶. Néanmoins, le droit proposé en l'espèce ne permet la mise à mort des êtres animaux sujets qu'en cas de *stricte nécessité*, ces hypothèses étant clairement identifiées. L'animal se trouvant dans une telle situation ne pourra ainsi être euthanasié que s'il est retrouvé dans un état tel que les soins ne sont plus envisageables. Dans le cas contraire, il devra obligatoirement être gardé en vie. La mise à mort uniquement pratiquée par praticité (pour avoir plus de place dans l'établissement de recueil notamment) sera totalement interdite en application des nouvelles dispositions élaborées ici. En cas de difficulté concernant le nombre de places d'accueil dans les établissements recueillant ces animaux, les gérants auront l'obligation de tout mettre en œuvre pour placer l'animal dans un autre établissement tels un refuge ou une association, chez une famille d'accueil ou dans une nouvelle famille au plus vite. Les intérêts des êtres animaux se retrouvant dans de telles situations doivent ainsi toujours primer sur les autres intérêts que sont notamment ceux du gestionnaire des établissements.

1558. Le droit prospectif proposé visant la protection la plus absolue possible de l'animal, *a minima* la moins relative, n'envisage alors la mise à mort des êtres animaux qu'en cas de

¹⁶⁰⁶ Code rural et de la pêche maritime, articles L211-20, L211-21, L211-25 et L211-26.

« *stricte nécessité* », c'est pourquoi les euthanasies pratiquées en application du principe de précaution ne peuvent être rendues licites dans le cadre de celui-ci. Ainsi, l'euthanasie de l'animal compagnon ou soumis à l'être humain dans le cadre d'une activité autorisée - outre celle pratiquée par dérogation pour la production de denrées ou la recherche exceptionnellement - sera uniquement envisageable pour cause de pathologie grave sans possibilité de soins ou générant des douleurs ou souffrances intenses, mais aussi lorsque l'animal est en fin de vie sera autorisée. Un vétérinaire ne pourra pratiquer l'euthanasie sur un animal en bonne santé. Seule la préservation de l'être lui-même sera de nature à justifier le recours à cette euthanasie. Ainsi, l'euthanasie en application du principe de précaution, parce que l'animal a, pour exemple, pu être exposé à une source d'infection et/ou est soupçonné d'être porteur de certaines pathologies, ne sera pas autorisée. Une situation telle que celle vécue par exemple par les chiennes Thémis et Moonshka, mise en exergue par le Professeur Jean-Pierre MARGUENAND, ne pourra se reproduire¹⁶⁰⁷. Seule une certitude de contamination pourra justifier l'euthanasie et seule une pathologie grave de l'animal - pouvant aussi affecter autrui (animal ou être humain) - sans traitements possibles garantissant un rétablissement de l'être sans séquelles importantes pourra justifier cela. Dès lors, l'article L223-8 du Code rural tel qu'actuellement conçu ne pourra plus s'appliquer. Celui-ci prévoit en effet la possibilité d'« *abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés* » ainsi que la possibilité de recourir à cette mise à mort « *sans attendre la constatation de la maladie* » dans certains cas particuliers ¹⁶⁰⁸. En autorisant cela, le droit positif autorise ainsi la mise à mort de l'animal potentiellement sain.

¹⁶⁰⁷ MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., Le droit animalier, PUF Presses Universitaires de France, Paris, 2016, p. 148-150.

¹⁶⁰⁸ Code rural et de la pêche maritime, article L223-8 : « *Après la constatation d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier. Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection remplaçant éventuellement un arrêté de mise sous surveillance.*

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :
[...]

8° *L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion, ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés dans les conditions prévues par l'article L. 223-6 ; [...]*

Par dérogation au premier alinéa, le préfet, sans attendre la constatation de la maladie et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prend un arrêté portant déclaration d'infection qui prescrit l'application de tout ou partie des mesures prévues aux 1° à 11° du présent article lorsqu'est remplie l'une des conditions suivantes :

*a) Les symptômes ou lésions observés sur les animaux de l'exploitation suspecte entraînent une forte présomption de survenue d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;
b) Un lien est établi entre l'exploitation suspecte et un pays, une zone ou une exploitation reconnu infecté par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ;
c) Des résultats d'analyses de laboratoire permettent de suspecter l'infection par une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ».*

S'agissant de l'article L223-9¹⁶⁰⁹ du même Code et relatif à la rage, cette maladie étant mortelle¹⁶¹⁰ et transmissible, il est au contraire évident que les mesures pour éviter sa transmission seront maintenues dès lors que la contamination est effectivement constatée. Cependant, les dispositions prévoyant la possibilité de mise à mort des animaux seulement suspectés d'être infectés ou ayant simplement eu des contacts avec des animaux infectés ne pourront l'être.

1559. En ce qui concerne la question particulière de la mise à mort de groupe, la prise en compte individuelle de l'être étant l'un des fondements du nouveau régime juridique ici proposé pour l'animal sujet, seule une infection de chaque être pourra justifier cette euthanasie. Enfin, l'objectif étant de préserver la sensibilité et, au mieux, l'intégrité des êtres (pour eux-mêmes ou autrui), seule une pathologie grave pour l'être lui-même ou grave et transmissible (à l'animal ou à l'être humain) pourra justifier la mise en place de cette pratique. Ainsi, une mise à mort de groupe ne pourra avoir lieu que si tous les êtres pris individuellement sont effectivement contaminés afin de respecter la condition de *stricte nécessité*, et donc de ne jamais mettre à mort un animal sain.

1560. Ainsi, dans les cas d'euthanasies, l'intérêt devant être prioritairement pris en considération reste celui de l'animal susceptible de faire l'objet de cette mesure. Afin de garantir au mieux la préservation de son intérêt de rester en vie et donc de voir son intégrité

¹⁶⁰⁹ Code rural et de la pêche maritime, article L223-9 : « *La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage, qui ne peut être différé sous aucun prétexte. Les animaux suspects de rage et ceux qu'ils auraient pu contaminer, hormis le cas où ils se trouvent déjà soumis à des mesures de police sanitaire par l'effet d'un arrêté portant déclaration d'infection pris par application de l'article L. 223-8, sont placés, par arrêté du préfet, sous la surveillance des services vétérinaires. Cet arrêté peut entraîner l'application des mesures énumérées aux 1°, 5°, 7° et 8° de l'article L. 223-8.*

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal susceptible d'avoir été ainsi contaminé.

Les carnivores ayant été en contact avec un animal reconnu enragé sont abattus. Il en est de même pour tout autre animal mordu ou griffé par un animal reconnu enragé. Toutefois, à la demande expresse de leur propriétaire, les animaux valablement vaccinés contre la rage pourront, dans certains cas, et sous certaines réserves, être conservés ; un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, détermine ces cas et ces réserves, les espèces animales auxquelles ils s'appliquent ainsi que les conditions requises pour que la vaccination soit considérée comme valable.

L'abattage des animaux suspects et de ceux qu'ils auraient pu contaminer de rage peut être ordonné, dans tous les cas, si ces animaux se montrent dangereux ou si le respect des mesures de police sanitaire qui leur sont applicables ne peut être ou n'est pas assuré.

L'abattage des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité mentionnés aux premier, quatrième et cinquième alinéas du présent article est effectué à la diligence des propriétaires ou détenteurs ou, dans le cas où ces derniers seraient défaillants, par les agents de la force publique.

Lorsque la rage est constatée sur des animaux sauvages autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, leur abattage est effectué par les agents de la force publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou, à défaut, par toute personne titulaire d'un permis de chasser à ce requis par le maire ».

¹⁶¹⁰ Institut pasteur, « Rage », <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/rage>.

préservée, et, dans une certaine mesure sa sensibilité, il conviendra dans un premier temps de s'assurer que l'être est effectivement porteur d'une pathologie grave ou d'une pathologie grave et transmissible occasionnant des troubles importants avec en outre possibles séquelles. Ensuite, il importera de vérifier s'il est seul à être concerné par la pathologie ou bien s'il existe une possibilité de transmission et de mise en danger d'autrui du fait de sa proximité avec autrui. S'il ne représente aucun réel danger pour autrui, son euthanasie ne peut être pratiquée que si cela permet de le soulager, lui, en tant qu'être souffrant ou allant souffrir dans un futur proche. S'il existe un danger certain pour autrui d'être infecté, soit l'animal ne souffre pas lui-même et peut être isolé et dans ce cas l'euthanasie n'a pas lieu d'être mais des soins lui sont dispensés, soit il ne peut être isolé et la *stricte nécessité* peut alors s'appliquer pour justifier l'atteinte et donc l'euthanasie de l'être. L'euthanasie doit donc toujours être pratiquée au cas par cas, c'est-à-dire en tenant compte de chaque être pris individuellement et donc testé individuellement, et en dernier recours.

1561. La question du sort devant être réservé aux animaux dits dangereux¹⁶¹¹ pose également des difficultés dans le système juridique actuel car les dispositions mises en place à leur égard¹⁶¹² ne s'attachent pas prioritairement aux caractéristiques de l'animal lui-même ni donc au comportement de l'animal mais essentiellement à la race à laquelle il appartient¹⁶¹³. Il conviendra ainsi, afin de mettre en place un régime prioritairement centré sur les intérêts de l'animal, de revoir ces dispositions. D'une part, il importera de supprimer cette appellation qui finalement ne tient pas compte des caractéristiques de chaque individu et ne prend donc pas en compte l'animal à titre individuel. Il faudra ensuite pratiquer l'euthanasie des animaux

¹⁶¹¹ Voir pour plus de détails sur ce point dans le cadre du droit positif : cf n°886 et s.

¹⁶¹² Voir les articles L211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

¹⁶¹³ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, Article 1 : « Relèvent de la 1^{re} catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.
Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés "pit-bulls" ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés "boerbulls" ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».
Article 2 : « Relèvent de la 2^e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :
- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ».

uniquement dans le respect des conditions déjà énoncées, c'est-à-dire quand l'animal présente un danger certain et direct pour autrui. L'application de la *stricte nécessité* doit toujours être le principe pour porter atteinte de façon exceptionnelle à l'animal sujet. Seule la préservation de cet autre peut donc justifier une mise à mort d'un *être sensible dépendant*. L'euthanasie de l'être ne pourra plus avoir lieu dans le cas où la personne l'ayant pris en charge ne respecte pas ses obligations et n'a notamment pas suivi de « *formation* » et obtenue « *l'attestation d'aptitude* » exigée ou bien encore n'a pas de « *permis de détention* ». Le comportement d'une personne ne devant pas constituer un fait justificatif d'atteinte à l'être animal, qui, dans de telles circonstances, verrait en outre son individualité et ses caractéristiques personnelles ignorées. La question de la formation et de l'attestation ne se poserait d'ailleurs plus avec le nouveau régime envisagé dans ce travail car toute personne souhaitant recueillir un être animal devrait posséder un certificat ou un permis pour pouvoir mettre en œuvre cet accueil, cette détention devant être vérifiée à chaque adoption et pouvant en outre être vérifiée par les autorités.

1562. Pour terminer, s'agissant des animaux aujourd'hui appelés parfois « *nuisibles* », le droit prospectif présenté tenant compte des êtres à titre individuel pour eux-mêmes, non plus de façon strictement anthropocentrée dans le cadre du droit de l'environnement, les dispositions relatives à ceux-ci n'auront, en partie, plus lieu d'être. Selon les dispositions relatives à ces animaux, il est en effet actuellement possible de mettre à mort certains animaux notamment « *pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles* » ainsi que « *pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété* »¹⁶¹⁴. Or, cela ne permet pas de satisfaire la condition de *stricte nécessité* telle que conçue en l'espèce dans le cadre de ce droit prospectif et permettant de justifier les atteintes portées à l'animal devenu sujet de droits. Dès lors, ces deux justifications ne seront pas maintenues. Seule une situation dans laquelle autrui se trouve en danger pourra justifier la mise à mort d'un animal libre. Ainsi, la mise à mort de l'individu « *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques* » et « *pour assurer la protection de la flore et de la faune* »¹⁶¹⁵ tel que cela est autorisé en ce jour, sera toujours possible, dès lors néanmoins qu'un réel danger est constaté. Les animaux appartenant à des espèces dites « *envahissantes* » devront néanmoins être maintenus en vie dès lors que cela est possible. Ainsi, afin d'éviter leur mise à mort, il pourrait être privilégiée une capture de ces animaux dans le but de leur faire réintégrer leur milieu de vie d'origine ou bien alors de leur faire intégrer un nouveau milieu spécialement créé pour les accueillir sans risque

¹⁶¹⁴ Code de l'environnement, article R427-6.

¹⁶¹⁵ Code de l'environnement, article R427-6.

d'atteinte pour autrui. Tout ce qui a trait à la préservation de la propriété et pouvant justifier jusque-là la mise à mort de certains animaux ne sera plus pris en considération sauf si la préservation de la propriété permet alors de préserver autrui - la mise à mort des insectes xylophages, même dans le cas où ils deviendraient un jour sujets de droits selon les conditions présentées dans ce travail, pourra par exemple être autorisée car ils peuvent causer l'effondrement de l'immeuble dans lequel ils vivent, ce qui peut alors porter atteinte à autrui. Comme précisé antérieurement, les intérêts animaux doivent être priorités le plus possible par rapport au droit de propriété ou encore à l'aspect économique des activités. De ce fait, de telles dispositions permettant une mise à mort sans *stricte nécessité*, c'est-à-dire dont l'objectif n'est pas la préservation de l'être ou d'autrui, ne peuvent être maintenues.

1563. Si tenir compte des intérêts des êtres animaux sujets lorsque des circonstances particulières se présentent à eux au cours de leur existence importe tout autant qu'au jour le jour, lors de leur parcours de vie quotidienne, cela ne paraît néanmoins pas encore suffisant pour tendre toujours davantage vers la voie de la déréification juridique des êtres animaux autres que ceux appartenant à l'espèce *homo sapiens*. Repenser le droit de propriété lorsqu'il concerne un individu animal devenu sujet de droit dans le cadre de ce nouveau système juridique apparaît également nécessaire pour que les intérêts propres de chaque individu soient toujours mieux préservés, qu'il soit toujours plus appréhendé en tant qu'être à part entière et non comme totalement et strictement soumis à la personne du fait d'un rapport juridique propriétaire – propriété.

§3. Limiter le droit de propriété et son expression favorisant la réification de l'être

1564. Le statut pensé pour l'animal au sein de ce travail ne vient pas empêcher l'utilisation de celui-ci dans certaines circonstances. De ce fait, il ne vient pas non plus empêcher la mise sous emprise directe de l'animal ni même le droit de propriété malgré le fait que les possibilités d'utilisations et d'appropriations soient restreintes grâce, entre autres, à la condition de *stricte nécessité* développée précédemment.

1565. Néanmoins, le droit ici pensé ayant pour dessein premier l'octroi de la meilleure protection possible aux êtres animaux devenus sujets de droits, l'objectif est alors également de tendre le plus possible vers une déréification de l'animal, ceci passant alors par une réification seulement « *partielle* » de cet être. Pour satisfaire cet objectif, il apparaît dès lors nécessaire de

limiter le droit de propriété, non spécialement en ce qui concerne les prérogatives attachées à celui-ci et leurs exercices, mais s'agissant des situations dans lesquelles celui-ci peut ou ne peut plus être envisagé. Ainsi sera-t-il proposé de recourir à une segmentation du droit de propriété (A) en favorisant en outre une fin du droit de propriété pour l'ensemble des animaux compagnons de vie dont seule l'adoption pourra alors être envisagée (B).

1566. Enfin, afin que l'animal sous emprise directe – et donc généralement concerné par le droit de propriété – soit identifié de telle façon qu'il ne puisse être réifié – ou du moins l'être totalement - ou appréhendé comme une entité dont la place au sein de l'environnement de la personne n'est qu'utilitaire, il conviendrait de penser une qualification propre à lui permettant de mettre en exergue le rapport particulier devant unir animal et personne dans une telle situation de dépendance étroite. La notion d'« être à charge » pourrait ainsi être choisie pour qualifier cet animal sujet sous emprise directe. Elle permettrait de mettre en évidence la place particulière occupée par celui-ci dans le cadre des rapports directs existants entre une personne et lui. Une place d'individu dont le respect, les soins, la joie de vivre et autre, dépendent totalement de la volonté de l'individu humain qui doit, pour que le droit prospectif soit observé, s'occuper convenablement de cet individu animal sujet. Cette expression permettrait ainsi de limiter, même dans les cas de maintien du droit de propriété, la réification juridique de l'être animal et favoriserait la prise en compte de sa véritable nature d'être vivant sensible occupant une place particulière dans l'environnement de la personne (C).

A. Propositions de modifications des modalités d'exercice du droit de propriété

1567. Afin de mieux prendre en considération la véritable nature de l'animal devenu sujet, il conviendrait de limiter au maximum la mise en œuvre du droit de propriété – et de ses attributs - à l'égard de celui-ci car il contribue à l'assimilation de cet être vivant bien davantage aux objets de droits qu'aux sujets.

1568. Si la personnalité juridique de l'animal telle que conçue dans le cadre de ce travail permet de maintenir une réification de l'être animal, ce n'est néanmoins que dans une certaine mesure, en ce sens qu'uniquement certaines utilisations de l'individu pourtant devenu sujet, contraignantes pour celui-ci, peuvent toujours être mises en œuvre.

1569. C'est ainsi qu'il convient de repenser le droit de propriété comme un droit dont la personne serait titulaire mais qui ne serait pas susceptible d'être appliqué à l'ensemble des êtres animaux sujets et qui, dans le cadre de ce nouveau droit, sont destinés à voir leur réification restreinte au maximum. Le droit envisagé en l'espèce ayant effectivement pour objectif de tendre vers une déréification de l'animal en l'intégrant à la catégorie des sujets, il ne serait ainsi pas cohérent de maintenir une application du droit de propriété aux animaux devenus sujets équivalente à celle d'aujourd'hui.

1570. Afin de maintenir les utilisations de l'être animal qui répondent à la condition de *stricte nécessité* que sont plus particulièrement l'élevage à des fins de consommation et l'expérimentation animale durant un certain temps, il apparaît indispensable de maintenir le droit de propriété. Celui-ci permettra en effet essentiellement aux éleveurs de vivre de leur activité mais encore de pratiquer quelques actes contraignants l'animal et relevant des attributs de ce droit de propriété. Cependant, il ne sera plus possible d'ouvrir de nouveaux établissements d'élevage car, d'une part, l'objectif est de mettre fin à terme à ces utilisations, d'autre part, cela empêchera la reconversion pour des raisons financières d'anciens éleveurs professionnels d'animaux de compagnie dont l'activité ne pourra plus être exercée dans un but lucratif dans le cadre de ce nouveau droit.

1571. Néanmoins, s'il convient de maintenir l'exercice de ce droit, il importe également de modifier l'appréhension de l'animal jusqu'alors pris en compte sous le prisme du droit de propriété afin de tendre au maximum vers la déréification de cet être au sein du système juridique français telle que souhaitée en l'espèce. Cela passera alors par une refonte de ce droit.

1572. Il peut ainsi être proposé deux solutions pour cela. La révision de l'application de ce droit de propriété pourrait passer par une segmentation de celui-ci (2) mais aussi par la mise en place d'un concept similaire à l'autorité parentale (1) pouvant lui être adjoint et qui permettrait, notamment, de porter atteinte dans une certaine mesure à l'animal tout en favorisant son assimilation aux sujets dans le cadre de ces rapports avec l'humain.

1. Instauration d'un concept similaire à l'autorité parentale associé au droit de propriété

1573. Une nouvelle façon de considérer les rapports directs animaux sujets - humains permettant de s'orienter toujours davantage vers une déréification des premiers, sur le plan

strictement juridique, apparaît nécessaire dans le cadre de ce droit prospectif. Or, parce que la condition juridique du mineur, et essentiellement de *l'infans*, constitue en partie le fondement du nouveau droit ici proposé pour certains êtres animaux, il paraît ainsi possible de s'en inspirer une nouvelle fois dans le dessein de régir les relations d'emprises immédiates entre les êtres sensibles sujets et les sujets - personnes de telle sorte que l'animal sujet, lorsqu'il fait l'objet d'une appropriation notamment, ne soit pas assujéti à la personne d'une façon telle qu'il pourrait être assimilé davantage à un objet de droits.

1574. Cela pourrait alors passer par l'instauration d'une autorité similaire à l'autorité parentale mais adaptée à la situation de l'animal. Cette autorité non « *parentale* » mais « *familière* », car liant deux êtres proches d'un point de vue affectif (animal de compagnie et humain par exemple) ou, au moins, fréquemment en relation (animal d'élevage ou de laboratoire et humain par exemple)¹⁶¹⁶, représenterait, à l'instar de l'autorité parentale, cet ensemble de droits et devoirs dont la personne serait titulaire et exercerait dans le cadre de sa relation l'unissant à l'animal. Cela supposant dès lors l'existence de relations directes entre ces deux êtres. Outre le fait qu'elle permette la mise en exergue de l'existence, dans le cadre de ce type de rapport, d'une conciliation de « *droits de* » et de « *droits sur* » l'être, elle permettrait également de souligner le fait que la relation unissant ces individus n'est pas une simple relation d'emprise, que l'animal est davantage qu'une entité utile lorsqu'il fait l'objet d'une utilisation autorisée.

1575. Cette « *autorité* », toujours applicable dès lors que des relations plus ou moins étroites sont entretenues entre un individu animal sujet et une personne, serait en plus adjointe au droit de propriété lorsque ce dernier pourra s'exercer à l'égard de cet animal. En effet, l'animal placé sous l'emprise directe de l'humain se trouve être, tout comme le mineur non émancipé (plus particulièrement dans les premiers âges de sa vie), un être dépendant d'un second et vulnérable. Du fait de cette similitude dans ce type de rapports entretenus entre les êtres, un concept similaire à l'autorité parentale mais adapté à la situation de l'animal tel qu'appréhendé dans ce droit prospectif apparaît donc effectivement envisageable. L'association automatique de cette nouvelle « *autorité* » au droit de propriété permettrait de surcroît de concevoir juridiquement l'animal approprié comme un être titulaire de droits et créancier de devoirs, ce qui le

¹⁶¹⁶ Centre National de ressources textuelles et lexicales, définition « *familier-familière* » : « [En parlant d'une pers.] Qui fait comme partie d'une famille, qui participe à l'intimité d'un foyer ou de quelqu'un. [...] [L'accent est mis sur l'idée d'habitude] [En parlant d'une pers.] Bien connu (de quelqu'un) en raison de rapports fréquents. [...] »

distinguerait de manière effective et claire des objets de droits malgré le fait qu'il puisse faire l'objet d'une telle appropriation et d'une utilisation contraignante.

1576. L'autorité parentale se définit aujourd'hui comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant [...], [plus précisément] pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* »¹⁶¹⁷. Les prérogatives détenues par les titulaires de cette autorité ont ainsi pour objet la protection, au mieux, de l'enfant. Les titulaires de cette autorité qui possèdent ainsi un droit d'agir (dans différents domaines – éducation, entretien, santé, etc.) ne peuvent néanmoins exercer celle-ci que dans l'intérêt de l'enfant. Chaque choix et acte doit être pris et réalisé par le titulaire de l'autorité dans l'intérêt de l'enfant, avec donc pour but une maximisation de sa protection.

1577. Parmi les obligations des titulaires de l'autorité parentale et leurs domaines d'actions existe une « *mission de protection de l'enfant dans sa santé, sa sécurité et sa moralité d'un côté, et l'obligation d'entretien, de l'autre* »¹⁶¹⁸.

1578. En premier lieu, les titulaires de l'autorité parentale doivent ainsi veiller à la préservation de la santé de l'enfant. Ainsi, ils peuvent par exemple décider de la réalisation d'une opération chirurgicale si cela est pratiqué dans l'intérêt de l'enfant - il importe de noter cependant que le soignant peut également agir sans le consentement des titulaires ou de l'un d'eux si la santé de l'enfant est en péril. En second lieu, sa moralité doit également être préservée. C'est-à-dire qu'il ne faut pas exposer l'enfant à des situations perturbantes telles par exemple des mauvais traitements psychiques, de la consommation de stupéfiants, etc. Enfin, ce titulaire devra préserver la sécurité de l'enfant en s'assurant qu'il ne soit pas exposé au danger¹⁶¹⁹.

1579. « *L'obligation d'entretien* », se rapproche pour sa part d'une obligation alimentaire, c'est-à-dire en une obligation de nourrir ses enfants et de satisfaire leurs divers besoins (vestimentaires par exemple ou encore intellectuelles avec la fourniture de livres pour garantir

¹⁶¹⁷ Code civil, article 371-1 : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

¹⁶¹⁸ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Dalloz, Paris, 2015, p.1008.

¹⁶¹⁹ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, op. cit., p.1008-1011.

leur bon développement personnel, ou bien également en leur fournissant de quoi transformer l'environnement dans lequel ils évoluent en un lieu de vie leur correspondant)¹⁶²⁰.

1580. Dans le cadre de l'exercice de cette autorité parentale, il importe de préciser enfin que les titulaires (ou le titulaire) sont responsables des dommages causés par « *leurs enfants mineurs habitant avec eux* »¹⁶²¹. Cette condition d'habitation étant cependant entendue non strictement. Cela fait référence à la « *résidence habituelle* » de l'enfant. Seul le titulaire chez lequel cette résidence est fixée est responsable en cas de dommage causé par l'enfant¹⁶²².

1581. D'aucuns diront que le concept d'autorité parentale ne peut être transposé à l'animal car ce dernier ne peut être associé aux prises de décisions le concernant, ne peut se voir garantir une poursuite de relation avec ses ascendants¹⁶²³, ou bien encore ne peut pas être éduqué au sens large du terme (scolarité, apprentissage de la vie en société – comportement et bonnes manières, éducation religieuse, etc.).

1582. Toutefois, il importe de rappeler d'une part, que les modalités d'exercice de l'autorité diffèrent en fonction des caractéristiques propres à l'enfant comme son âge mais également son niveau de compréhension, ses capacités intellectuelles, sa santé – *l'infans* par exemple n'est pas associé aux prises de décisions le concernant ou ne bénéficie pas d'une obligation d'entretien identique à celle profitant au mineur de 12 ans, d'autre part, que rien ne fait obstacle à une modification de cette autorité afin de s'adapter à la relation particulière animal – humain ; tout étant construction juridique et volonté du législateur.

1583. En dehors des divergences pouvant être considérées comme des obstacles à l'instauration d'une équivalence d'une telle autorité dans le cadre de la relation animal sous emprise - humain, il convient de noter cependant qu'à maintes reprises, ce qui est prévu dans

¹⁶²⁰ Code civil, article 371-2 : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

CAMASSES M., « L'obligation d'entretien », in NEIRINCK C. (dir.), *La famille que je veux, quand je veux ? Évolution du droit de la famille*, Éditions Érès, Toulouse, 2003, p. 143-156.

¹⁶²¹ Code civil, article 1242 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...] Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. [...]* ».

¹⁶²² Voir par exemple : Cass. Crim. 06 nov. 2012, n°11-86.857. Cass. Crim., 29 avril 2014, n° 13-84.207.

¹⁶²³ Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, c'est un droit pour l'enfant d'entretenir des relations avec ses ascendants.

Code civil, article 371-4 : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.*

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

le cadre de l'autorité parentale pourrait être transposé à la relation animal - humain. Ainsi, l'objectif général de préservation de la santé et de la sécurité peut tout à fait faire l'objet d'une transposition. De même, l'obligation d'entretien – au sens large - peut également être transposée, tout comme l'enfant mineur, l'animal ayant effectivement des besoins qu'il convient de satisfaire même s'ils ne sont pas nécessairement identiques à ceux de cet enfant.

1584. L'autorité familiale, accompagnant, lorsqu'il existe, le droit de propriété, constituerait ainsi un ensemble de droits et devoirs dont la personne serait titulaire, qui aurait pour fonction d'organiser ainsi au mieux les rapports animal sujet – personne en garantissant la meilleure des protections possibles au premier de ces êtres par le second.

1585. Comme précisé ci-dessus, la transposition dans le cadre de la relation animal sujet – personne d'un concept similaire à l'autorité parentale ne pourra néanmoins être envisagé qu'en cas de mise sous emprise directe de l'animal, avec ou sans appropriation (exemple de l'animal compagnon de vie ou exemple particulier des centres de soins de la faune sauvage ; dans cette hypothèse toutefois, l'application de l'autorité familiale ne serait alors que temporaire, le temps que l'animal se rétablisse définitivement).

1586. En effet, afin que les devoirs et droits découlant de cette autorité puissent effectivement être exercés et bénéficier à l'animal sujet, il semble nécessaire que celui-ci soit impliqué dans une relation certaine avec une personne. Comment s'assurer effectivement de la bonne mise en œuvre d'une telle prérogative – l'autorité familiale - lorsqu'est pris en considération un animal libre, sans attaches particulières avec une personne déterminée ? Cela rappelle quelque peu la question du bien-être animal qui ne peut effectivement être pris en compte et mesurer que pour les animaux se trouvant sous emprise car cela nécessite une évaluation individuelle et précise de chaque être, notamment dans son environnement quotidien, ainsi qu'un aménagement du lieu de vie et des apports visant à satisfaire de manière adaptée les besoins de chacun. Ainsi, dans le cadre de l'instauration d'une autorité familiale au profit de l'animal, il semble que garantir la satisfaction des besoins de ce dernier et s'assurer de la mise en œuvre effective de cette autorité soit tout autant conditionné par le placement sous emprise directe de l'être animal car permettant une prise en compte de chaque être à titre individuel. Le contrôle même de la bonne application de l'autorité sera également facilité en cas d'emprise directe, chaque être animal étant aisément identifiable et sa situation personnelle facilement évaluable. En cas de simple apprivoisement ou lorsque l'animal sera libre, il sera bien plus compliqué de mettre en œuvre un tel concept et de faire profiter l'animal effectivement de ces droits et devoirs.

1587. Il pourrait être avancé que régir le sort de l'animal pourrait passer par l'application de règles similaires à celles applicables aux majeurs protégés¹⁶²⁴, avec notamment le système de représentation que cela implique. Toutefois, quelque chose de similaire à l'autorité parentale paraît plus adapté que des règles calquées sur le système de représentation et de protection applicable aux majeurs protégés. En effet, ce qui bénéficie aux majeurs protégés n'a vocation à s'appliquer que dans des cas exceptionnels, qui ne doivent en principe pas se présenter au cours d'une vie. Au contraire, l'autorité parentale est un concept qui gouverne le sort de tout être humain, sans que cela ne constitue quelque chose d'exceptionnel au cours de la vie de l'être.

1588. La situation tant factuelle que juridique de l'animal devenu sujet n'étant pas conçu avec ce droit prospectif comme quelque chose d'exceptionnel mais comme une nouvelle condition juridique de principe, bénéficiant à tout être animal dit sensible selon la définition antérieurement formulée, il est ainsi un être se rapprochant bien davantage du mineur d'un point de vue juridique. Et, il semble dès lors que le système applicable aux majeurs protégés lui corresponde alors bien moins. D'autre part, l'autorité parentale traduit l'existence d'une réelle relation unissant les deux êtres concernés, pour leur part, la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice constituent des systèmes de représentation et de protection pouvant tout à fait unir deux êtres (le tuteur par exemple et le majeur protégé) qui n'entretiennent aucune réelle relation (notamment affective ou quotidienne) autre que celle de représentant - représenté¹⁶²⁵. Les deux êtres peuvent en effet ne s'être aucunement côtoyés avant la mise en place du régime de protection.

1589. Si cette autorité familiale n'aura vocation à être mise en œuvre que dans les cas de relations continues entre deux êtres animaux et humains, et notamment lorsqu'il y aura

¹⁶²⁴ Voir notamment sur le rapprochement entre régime applicable à l'animal et applicable aux majeurs protégés : PENNEC L., « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable-La représentation juridique de l'animal », in *La personnalité juridique de l'animal-L'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2018, p.117-127. LEROY J., « L'intérêt bien compris de l'animal », in *Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA)*, (dir.) MARGUENAUD J.P, n°2, 2017, p.460.

¹⁶²⁵ BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil-introduction-biens-personnes-famille*, op. cit., p.551-552.

Code de l'action sociale et des familles, article L471-1 : « Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ».

Code civil, article 419 : « Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles. [...] ».

appropriation de l'animal sujet, elle permettra néanmoins pour un grand nombre d'animaux de rendre compte de leur nature particulière, de les considérer effectivement comme des sujets de droits, et de les protéger toujours au mieux dans le cadre d'une dépendance stricte. Il conviendra toutefois, pour s'orienter toujours plus vers une telle reconnaissance de l'être animal en tant qu'être vivant à part entière, de repenser également le droit de propriété tel qu'aujourd'hui conçu lorsqu'appliqué à cet animal extrait de la catégorie des objets et ainsi devenu sujet.

2. Instauration d'une segmentation du droit de propriété

1590. Après l'adjonction de l'autorité familière au droit de propriété lorsqu'il existera, une seconde possibilité d'adaptation du droit de propriété applicable à l'animal pourrait consister en une segmentation, une « *catégorisation* » du droit de propriété.

1591. Ainsi, et comme développé plus en détails par la suite¹⁶²⁶, les animaux de compagnie et aidants ou « *thérapeutes* » pour les personnes handicapées, atteintes de certaines pathologies, en maison de retraite ou de repos, etc., appréhendés non comme des êtres utiles mais de véritables compagnons, accompagnateurs de vie, amis ou même des membres de la famille de la personne, devraient voir leur commerce interdit et leur seule adoption¹⁶²⁷ sans contrepartie financière autorisée (sauf remboursement des frais déjà engagés par exemple lors de l'adoption via une association de protection animale, organisme qui aurait par exemple déjà procédé à une stérilisation ou à la réalisation de vaccins). Une telle contrepartie financière rappellerait en effet une assimilation de l'être à la chose. Dans ce cas, l'adoption ne constituerait pas un simple don de l'animal qui conduirait à la poursuite de son assimilation à un simple bien - le don de l'être étant un attribut du droit de propriété via l'abusus - mais bien à une véritable création de lien juridique opposable aux tiers grâce à des documents officiels (cela se rapprochant de ce qui existe pour l'être humain en matière d'adoption simple et plénière) et qui ferait entrer l'être animal dans la famille de l'adoptant souhaitant créer une véritable relation affective avec cet autre être vivant¹⁶²⁸ - ce lien d'affection étant également, et surtout finalement, pris en considération du point de vue de l'animal afin de rompre avec la vision davantage

¹⁶²⁶ Cf n°1603 et s.

¹⁶²⁷ Voir aussi sur l'évocation de cette idée : RIOT C., « La personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain », in *La personnalité juridique de l'animal-L'animal de compagnie*, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2018, p.99 (l'auteur n'évoque toutefois pas les « aidants »).

¹⁶²⁸ Cf n°1603 et s.

anthropocentriste qui marque ce concept aujourd'hui¹⁶²⁹. Dans sa thèse *La désappropriation de l'animal*, la maîtresse de conférences Lucille BOISSEAU SOWINSKI évoquait déjà cette possibilité de « *mise hors du commerce juridique* » de l'animal dit de compagnie qui pour sa part deviendrait un animal - personne juridique¹⁶³⁰. Tel que le souligne le chercheur David CHAUVET, une telle « *désappropriation* » de ces individus aurait en outre pour conséquence de permettre un accroissement de « *l'intensité de la protection* » dont ils bénéficient¹⁶³¹. Cela permettrait encore de tendre davantage vers une dérégulation sur le plan juridique de l'animal car ceux concernés par cette proposition ne pourraient plus faire du tout l'objet d'une assimilation à la chose lorsqu'est pensé le régime applicable à ces entités.

1592. Concernant les autres animaux devenus sujets de droits, il conviendrait d'opérer une distinction entre ceux vivant sous emprise et ceux vivant en liberté.

~~1593.~~ Les animaux appartenant à la première catégorie seront notamment – car il y a aussi ceux hébergés dans les parcs animaliers mais qui pour leur part ne peuvent être considérés comme strictement utilisés - ceux faisant l'objet des utilisations maintenues que sont l'élevage à des fins de consommation et l'expérimentation. Or, dans le cadre de telles activités, le droit de propriété – accompagné de ses attributs - devrait alors nécessairement être maintenu. Il faudrait effectivement que les éleveurs à des fins de consommation puissent notamment retirer des fruits de leurs animaux et gagner leur vie grâce à cela, tandis que dans le domaine de la recherche il faudrait par exemple que les laboratoires puissent s'approvisionner auprès d'éleveurs spécialisés en achetant les animaux pour faire vivre ces derniers – le temps que l'activité perdure encore pour une durée plus ou moins courte – mais encore sera-t-il nécessaire de pratiquer certains actes générateurs d'atteintes aux animaux relevant finalement de l'exercice des attributs de ce droit de propriété. Toutefois, si un tel droit de propriété devait être en partie maintenu, il serait nécessaire de prévoir une possibilité d'appropriation uniquement dans le cadre de ces utilisations maintenues, car, pour le moment, nécessaires à la santé d'autrui - élevage à des fins de consommation et expérimentation (excluant alors le cas particulier des parcs animaliers). Parce que ce droit de propriété est indispensable pour le fonctionnement correct de celles-ci. Et, dans le cas où ces animaux ne seraient plus utilisés (soit parce que les

¹⁶²⁹ Actuellement, le lien d'affection est pris en considération par le juge en cas de litige portant sur une atteinte ayant affectée l'animal sous emprise. Néanmoins, afin de réparer le préjudice subi par la personne du fait de l'atteinte elle-même subie par l'animal, il est tenu compte de l'affection que l'humain porte à l'animal, il n'est pas question de l'affection que ce dernier porte pour sa part à l'humain.

¹⁶³⁰ BOISSEAU SOWINSKI L., *La désappropriation de l'animal*, Éditions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013, p362.

¹⁶³¹ CHAUVET D., « L'appropriation des animaux », in *Droits*, 2020, n° 72, p.239-258.

animaux appartenant à telle ou telle espèce ne seraient plus du tout utilisés - évolution de la société -, soit parce qu'un individu animal en particulier ne serait plus utilisé car malade ou trop âgé par exemple), il devrait alors être prévu une impossible nouvelle appropriation de ceux-ci, à l'image d'un principe de non-régression adapté¹⁶³². Ils devraient alors bénéficier d'un hébergement soit au sein d'une famille soit d'espaces prévus à cet effet pouvant être assimilés à des réserves naturelles ou refuges, ou bien encore, lorsque cela est possible, être libérés dans la nature. Ces animaux, en dehors de l'hypothèse d'une libération possible dans le milieu naturel – plus particulièrement lorsque l'être était initialement un individu libre, seraient alors entretenus tout au long de leur vie afin de leur garantir une protection maximale (les animaux errants ayant été longtemps hébergés par la personne et s'étant trouvés sous emprise devront généralement être entretenus par l'humain sous peine de voir se dégrader leur santé, leur intégrité physique et psychique, etc.). Dans cette situation, le lien avec l'humain serait alors maintenu mais sans appropriation. Il s'agirait simplement d'un hébergement, sans aucune utilisation de l'être, sans qu'aucun attribut du droit de propriété ne puisse s'exercer à son égard.

1594. L'animal non appréhendé habituellement comme un animal compagnon ou « *aidant* » (par exemple une poule ou un poney) mais destiné à le devenir selon le souhait de la personne désirant l'accueillir, devra faire l'objet d'une adoption et non d'une appropriation.

1595. S'agissant des animaux sujets vivant en liberté, devrait être instaurée une impossibilité de principe d'appropriation de ces êtres. Une unique dérogation pouvant être envisagée dans le cadre de l'expérimentation animale, cela nécessitant alors l'élaboration d'une liste exhaustive d'espèces concernées par cette exception. L'exhaustivité de la liste apparaît nécessaire afin de garantir l'effectivité du principe de non-appropriation, seuls ceux présents sur cette liste et destinés à l'expérimentation animale si cela s'avère strictement nécessaire, pourraient faire l'objet d'une capture et d'une appropriation. Le recueil de l'animal libre, pour des soins notamment, même dans le cas où cet accueil perdurerait *ad vitam aeternam*, ne constituerait pas non plus un exercice du droit de propriété. Enfin, le cas des parcs animaliers est à évoquer

¹⁶³² Adaptation du principe de non-régression applicable en droit de l'environnement et selon lequel « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* ».

Voir Code de l'environnement, article L110-1.

Voir sur ce point, dans le cadre également du droit des animaux : RIOT C., « *La personnalité juridique des animaux liés à un fonds : lever les a priori d'aujourd'hui pour construire un droit cohérent demain* », in RIOT C. et REGAD C. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal – les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation)*, LexisNexis, Paris, 2020, p.87-107 (plus spé. p.98).

également. Les animaux accueillis et pouvant l'être en leur sein ne pourront plus faire l'objet d'un droit de propriété, ces parcs étant destinés à disparaître sous leur forme actuelle¹⁶³³.

1596. La problématique se posant cependant avec un tel système est le maintien de la catégorisation dans le cadre du droit des animaux. Cela conduirait à la création de nouvelles listes rendant compte de nouvelles catégories. La segmentation du droit de propriété nécessiterait en effet l'élaboration entre autres d'une liste des animaux compagnon par principe ainsi que des animaux « *aidants ou thérapeutes* ». Une seconde liste ferait quant à elle état des animaux appartenant à des espèces non initialement considérées comme pouvant être inscrites sur la liste des animaux compagnons ou « *aidants* » et « *thérapeutes* » mais pouvant passer dans cette catégorie (par exemple les poules). En cas de changement de catégorie de l'animal, de la catégorie « *animal d'élevage* » par exemple à « *animal compagnon* », alors il se produirait également une modification du régime applicable à celui-ci s'agissant du droit de propriété. L'animal utilisé à des fins de consommation se verrait appliquer le droit de propriété contrairement au second. Avec ce système serait alors mise en place une « *triple catégorisation* ». D'une part, une catégorisation des animaux en fonction de sa mise sous emprise, d'autre part du droit de propriété, enfin une catégorisation des animaux avec l'élaboration de différentes listes.

1597. Si les êtres animaux peuvent passer d'une catégorie à l'autre – appropriés et non appropriés – dans le cadre de cette proposition, il conviendra toutefois, dans un but de maintien de protection minimale des animaux sujets, d'autoriser uniquement l'hypothèse selon laquelle un animal originellement soumis au droit de propriété en application de cette fragmentation peut intégrer la catégorie des êtres non appropriés (exemple des animaux de laboratoires pouvant faire l'objet de réhabilitation ou encore des animaux d'élevage destinés à la production de denrées alimentaires pouvant parfois être réformés - poules pondeuses, vaches laitières...). Garantir cette possibilité de changement de catégorie unilatérale, faisant passer un être d'une catégorie lui octroyant moins de protection à une seconde lui en garantissant une plus importante, permettra de ne jamais réduire la protection dont un être bénéficiait, seule une amélioration de celle-ci pouvant avoir lieu, cela correspondant une nouvelle fois à une adaptation du principe de non-régression¹⁶³⁴.

¹⁶³³ Cf n°1428 à 1432.

¹⁶³⁴ Voir ci-dessus pour quelques détails en note de bas de page.

1598. Le maintien du droit de propriété concernant l'animal peut ainsi sembler, pour le moment, en partie possible, lorsque des adaptations sont prévues pour son exercice.

1599. En théorie, ce qui permettrait de garantir une complète prise en considération de la véritable nature de l'animal sujet de droits - tant juridique que naturelle - ainsi qu'une préservation maximale de ce dernier, serait l'abolition complète du droit de propriété ayant trait à cet être et de tout système similaire, ce qui conduirait ensuite automatiquement à une impossibilité d'utilisation de celui-ci – les attributs de ce droit permettant de porter atteinte à l'être ne pouvant également plus lui être appliqués. Le concept d'utilisation faisant en effet référence davantage aux objets qu'aux sujets, le maintien d'une exploitation de l'animal conduit alors à une réification au moins partielle et automatique de l'être et donc à une prise en compte seulement partielle de sa véritable nature et de ses intérêts en plus d'une protection restreinte. Cependant, il semble qu'en pratique une telle abolition ne soit pas envisageable dans un avenir proche au sein de l'État français et qu'ainsi, la meilleure solution, celle qui semble concilier au mieux pour le moment les intérêts de l'animal et de l'humain, consiste à mettre en place un statut et un régime juridique minimal commun à l'ensemble des animaux sensibles tenant compte des particularités d'appréhension de l'être animal par la société. Ainsi, il convient de déterminer de tels statut et régime en s'efforçant de rendre le droit relatif à l'animal le plus cohérent et protecteur possible tout en maintenant certaines exploitations de ce dernier nécessitant le maintien du droit de propriété pour un convenable exercice des activités autorisées.

1600. Malgré le fait qu'une telle segmentation du droit de propriété applicable à l'animal puisse renvoyer à l'idée de spécisme – certains animaux étant privilégiés par rapport à d'autres sans autres raisons que celle du lien particulier entretenu avec l'humain – ainsi qu'à celle d'anthropocentrisme – maintien pour satisfaire essentiellement l'humain d'un certain droit de propriété sur l'animal, il semble qu'il faille toutefois privilégier une telle adaptation afin, d'une part, de proposer un droit le plus cohérent possible eu égard aux activités pouvant être maintenues, d'autre part, de ne pas écarter certaines possibilités d'amélioration de la condition animale en France sous prétexte de demandes de changements trop importants. Néanmoins, si ce droit de propriété pourra être quelque peu maintenu, le principe sera au contraire, et comme évoqué brièvement au cours de ce développement, la fin du droit de propriété pour les êtres sujets devenant compagnons de vie.

B. Fin du droit de propriété et adoption imposée des êtres compagnons de vie

1601. Afin de distinguer clairement les êtres animaux compagnons de vie¹⁶³⁵ des autres du fait de la relation particulière censée se construire entre eux et les personnes, il serait intéressant de les appréhender différemment en termes d'exercice du droit de propriété. En cela, ils devraient alors faire l'objet d'une exclusion du champ d'application de ce droit de propriété. Cela permettrait de les identifier clairement comme étant des êtres non utilisés et plus précisément comme des individus faisant partie de la cellule familiale.

1602. Afin de maintenir ce type de rapports particuliers animal - humain sans pour autant passer par le droit de propriété, il conviendrait alors de penser l'animal compagnon de vie comme un être dont la seule possibilité d'accueil au sein d'un foyer nécessiterait une adoption. Aucune transaction ne viendrait ainsi rappeler une quelconque assimilation de l'être animal à un objet de droits ni à un être pensé comme ayant une fonction utilitaire. L'adoption de l'animal est déjà organisée par le droit positif français, uniquement cependant lorsqu'un refuge (ou une association) entre en jeu¹⁶³⁶. Toutefois, il ne s'agit actuellement que d'une solution parmi d'autres pour accueillir un animal. Le droit prospectif envisagé ici imposera pour sa part ce moyen d'accueil, ne laissant aucune autre possibilité aux personnes. Seule l'adoption permettra, dans le cadre de ce droit, d'accueillir un animal et d'officialiser d'un point de vue légale le lien particulier ainsi créé entre la personne et l'animal¹⁶³⁷.

1603. Les animaux compagnons – ainsi que les aidants - ne pourront ainsi plus faire l'objet de vente afin que soient privilégiés le lien d'affection unissant l'animal à l'humain ainsi que la

¹⁶³⁵ Il conviendrait de ne définir ces êtres que comme des compagnons de vie et non plus comme des êtres placés sous la dépendance directe de l'humain pour « *son agrément* ». Ce dernier terme fait en effet référence à ce qui est « *destiné au plaisir* » d'un individu et rappelle ainsi une utilisation de l'animal, même si cela se conçoit seulement dans une moindre mesure. Au contraire, l'individu animal compagnon devrait être appréhendé davantage comme un être à part entière de la cellule familiale.

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie STE 125, Strasbourg, 13 novembre 1987, article 1 : « *Article 1 – Définitions 1 On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon. [...]* ».

¹⁶³⁶ Voir notamment sur ce point : BOISSON J., « L'adoption de l'animal par l'homme », in *L'animal et l'homme*, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), *op. cit.*, p.303-316.

¹⁶³⁷ La mise en place de l'adoption en tant que seule possibilité d'accueillir un animal au sein de son foyer nécessitera de modifier les textes déjà existants à ce sujet et qui font référence à la notion de propriétaire, renvoyant ainsi à une assimilation animal-objet alors même que l'objectif du droit prospectif pensé en l'espèce et de l'obligation d'adoption est de tendre vers une déréification effective – factuelle et juridique - des êtres animaux qui devront alors être appréhendés comme des individus à part entière membres du foyer.

Exemple d'article à modifier : Code rural et de la pêche maritime, article L211-25 : « [...] II.-Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. [...] ».

nature de la place qu'occupe cet animal dans la vie de la personne ; le droit de propriété faisant au contraire davantage référence à la valeur monétaire de l'être et à une assimilation de celui-ci à un objet de droits pensé sur le plan juridique comme une entité placée simplement sous l'emprise d'autrui. L'animal qui initialement n'est pas perçu comme compagnon mais est destiné à le devenir à un instant déterminé de sa vie – tels les animaux « *travailleurs* », d'expérimentation et d'élevage réformés – ne pourra voir le droit de propriété s'appliquer à lui lorsqu'il sera effectivement devenu un être compagnon mais aussi et surtout lors du moment où l'animal se verra confié à la personne désirant l'avoir à ses côtés en tant que nouveau membre de sa famille. L'adoption sera imposée afin de mettre en exergue le lien particulier unissant l'être à la personne qui l'a sauvé (animaux réformés). Le cas des animaux qui travaillent est toutefois quelque peu particulier. Il s'agira en effet d'imposer son adoption lorsqu'il deviendra compagnon mais tout autant lorsqu'il sera accueilli afin de devenir un être travailleur. En effet, la personne l'accueillant lui aura apporté un entraînement spécifique par le biais duquel se sera créée une relation - en principe - de confiance entre les êtres. Dès lors, il convient de retranscrire ce lien spécial unissant ces deux êtres en imposant l'adoption de l'animal devenu sujet occupant une place véritablement centrale dans la vie de la personne.

1604. La nouvelle condition juridique de l'animal ici proposée étant partiellement fondée sur le droit positif relatif à la personne physique, un système d'adoption inspiré de celui existant pour l'être humain semble être la solution la plus adaptée afin de tendre toujours plus vers une déréification de l'animal dans le système juridique français.

1605. Il convient de souligner néanmoins qu'un versement de somme d'argent serait toutefois possible, cette somme devant seulement correspondre aux frais déjà engagés jusqu'alors (vaccins, identification, traitement pour X raisons, alimentation spécifique, chirurgie) - ou à une partie de ces frais - par la personne ayant l'animal à sa charge jusqu'à la date de l'adoption¹⁶³⁸.

1606. Puis, seule l'adoption avec délivrance de documents officiels serait autorisée. Ces documents permettraient d'officialiser le nouveau lien animal sujet - personne ainsi créé par

¹⁶³⁸ Ce système d'adoption à but donc non lucratif avec des frais minimes engagés par l'adoptant existe déjà. Il est notamment possible d'observer cela avec l'adoption par le biais de la SPA (Société Protectrice des Animaux) qui ne demande alors que 250 euros en principe pour adopter un chien.

Voir : Société Protectrice des Animaux, « Les conditions d'adoption », <https://www.la-spa.fr/les-conditions-dadoption>.

Voir également : Association Stéphane LAMART, « Adoptions », <https://www.associationstephanelamart.com/adoptions-animaux-refuge/> : « Tous nos animaux sont tatoués, vaccinés et stérilisés, une participation financière vous sera demandée, elle correspond essentiellement aux frais vétérinaires et de la prise en charge de l'animal durant son séjour à l'association ».

l'entrée de l'animal dans le foyer ou l'association notamment, et rendraient cela opposable aux tiers. Ils constitueraient la preuve de l'existence de ce lien et permettraient, en cas d'enlèvement (le terme « vol » n'étant plus approprié à un sujet de droits), de fugue ou encore de « perte » de l'animal, de ramener cet être dans son foyer. Les moyens d'identifications actuels que sont la puce électronique et le tatouage pourront toutefois toujours être admis et faciliter également cette identification de lien.

1607. La mise en place d'un modèle d'adoption inspiré de celui bénéficiant actuellement aux personnes physiques conduirait dans un premier temps à imposer la détention d'un équivalent de l'agrément assurant la capacité de la personne à accueillir l'individu adoptable. Cet agrément, qui atteste dans le cadre de l'adoption de personne physique que celle souhaitant adopter est apte à accueillir une nouvelle personne au sein de son foyer, serait ici remplacé soit par un permis spécial soit par le certificat de capacité¹⁶³⁹ déjà existant pour accueillir certains animaux (plus précisément des animaux appartenant à des espèces non domestiques) ou pour accueillir des animaux (même domestiques) dans certaines circonstances (élevage de chiens ou de chats par exemple)¹⁶⁴⁰ ou bien encore par le document dont la création fut proposée en amont¹⁶⁴¹. Néanmoins, contrairement au droit régissant actuellement la question de la détention de ce certificat de capacité, celui-ci deviendrait obligatoire pour l'accueil de l'ensemble des êtres sans distinction en fonction des espèces auxquelles ils appartiennent dès lors qu'ils sont des individus devenus sujets de droits dans le cadre du droit prospectif proposé. La détention de ce permis ou certificat garantirait la préservation de la sensibilité et de l'intégrité de l'animal adopté au sein de son nouveau lieu de vie.

1608. Contrairement à l'adoption d'une personne physique, il n'y aurait néanmoins pas de phase judiciaire. La prise en considération de l'intérêt de l'animal à être adopté par telle ou telle entité serait essentiellement assurée par l'existence ou non du permis ou du certificat mais

¹⁶³⁹ Le certificat de capacité a pour objet la protection des animaux placés sous l'emprise de l'être humain et atteste que celui-ci possède des connaissances relatives aux « *besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de l'animal* ».

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Préfet de la région Occitanie, « Justificatifs de connaissances permettant l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie », <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Certificat-de-capacite-Animaux>.

Voir également LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

¹⁶⁴⁰ Voir notamment pour les dossiers de demande de certificat de capacité : Les services de l'État dans l'Oise, Préfet de l'Oise, « Faune Sauvage Captive », <http://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Consommation-Alimentation-Animaux-Environnement-Faune-Sauvage-Captive/Environnement-Faune-Sauvage-Captive/Faune-Sauvage-Captive>. Les services de l'État dans le Haut-Rhin, Préfet du Haut-Rhin, « Faune sauvage captive », <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante-et-protection-des-animaux/Faune-sauvage-captive>.

¹⁶⁴¹ Cf n°1537.

l'adoptant ne serait pas soumis à une audition ou une enquête, sauf vérification des antécédents en matière de violences. L'existence du permis ou certificat devant garantir en principe la bonne prise en charge future de l'être animal. Néanmoins, la personne faisant adopter l'animal pourra se renseigner sur l'adoptant. Le principe d'adoption conforme aux intérêts de l'enfant pourrait être transposé et adapté pour l'animal. Il bénéficierait à ce dernier qui, s'il apparaissait à la suite des renseignements obtenus que l'adoption n'avait pas pour fin la création d'un lien d'affection ou bien la mise en sécurité de l'être (ce qui est qualifié pour l'adoption de personne de « *détournement d'adoption* »), pourrait être alors maintenu dans son lieu d'hébergement d'origine en attendant de trouver un nouvel adoptant (exemple de l'adoption d'animal d'élevage réformé à des fins non de création de liens particuliers mais de mise à mort pour la consommation).

1609. Enfin, des conditions devant être remplies par l'adoptant seraient imposées telles que celles déjà demandées aujourd'hui par les associations de protection animale. Ainsi serait-il notamment demandé au futur adoptant de fournir divers documents pour justifier qu'il possède un logement ainsi que des ressources suffisantes pour s'assurer que l'animal bénéficie par la suite de conditions de vie adaptées et donc que sa préservation soit un minimum garanti. Un extrait de casier judiciaire sera également nécessaire afin de s'assurer que le futur adoptant n'est pas violent (à la connaissance de la justice). Enfin, une pièce d'identité devra également être présentée par le futur adoptant afin de s'assurer de la justesse de l'ensemble des informations transmises.

1610. Avec une telle modification, toutes dispositions contenues dans le droit positif français et ayant trait à la vente de ces animaux (ceci incluant donc également les dispositions connexes telles celles relatives aux vices rédhibitoires) devraient donc être repensées.

1611. Si l'adoption imposée des êtres compagnons de vie – et aidants – représente un pas de plus vers une déréification tant factuelle – en ce sens que cela fait évoluer la vision qu'à la société civile de l'animal - que juridique de l'être animal devenu sujet dans le cadre de ce droit prospectif et tend à mettre en exergue cette relation très particulière qui l'unit à une personne déterminée, cette évolution peut encore être améliorée en proposant de concevoir l'animal sous emprise comme un « *être à charge* ». Ceci permettra ainsi de l'éloigner toujours plus de la vision réificatrice générée notamment par l'applicabilité à l'animal du droit de propriété lorsque son exercice sera rendu possible par les nouvelles normes envisagées.

C. La notion d'« être à charge » pour favoriser l'assimilation de l'être à un sujet de droits déréifié

1612. Mettre en place clairement une déréification de l'être animal dans le système juridique français, ou du moins tendre vers cette déréification, commande, en premier lieu, de l'extraire de la catégorie des objets de droits, ou, au moins, de faire de certains êtres animaux des sujets comme dans la proposition faite en l'espèce.

1613. Tendre toujours plus vers une telle déréification juridique suppose, dans un second temps, de restreindre – voire de supprimer – le droit de propriété s'exerçant sur l'animal devenu sujet. L'appropriation étant dans le système actuel synonyme de réification juridique de l'entité considérée. Le vocable employé dans les textes ayant en outre toute son importance dans une démarche déréificatrice de l'être animal, il conviendra alors de repenser quelques normes faisant référence à cette appropriation de l'être.

1614. Instaurer une qualification de l'être animal sujet restant potentiellement concerné par une telle appropriation de telle façon qu'il puisse se distinguer de toute entité purement réifiée, cohérente avec sa nature de sujet, constitue enfin un bon moyen de mettre en exergue la nature particulière de cet individu et de ses rapports à l'humain. De l'appréhender en tant qu'être vivant à part entière ne pouvant être seulement perçu comme une entité permettant de parvenir à certaines fins – plus spécialement lorsque son utilisation dans le cadre de quelques activités déterminées reste permise.

1615. Afin de tendre vers cela, vers une façon de penser juridiquement l'animal devenu sujet de telle sorte qu'il ne puisse être réifié que le moins possible, plus particulièrement lorsqu'il peut encore faire l'objet d'une appropriation, il peut être proposé de le désigner comme « être à charge ».

1616. La notion d'« être à charge » aura pour dessein de favoriser à la fois la prise en compte individuelle de l'être dans le cadre du nouveau système juridique ainsi que la prise en considération de sa véritable nature : il s'agit d'un être qui, lorsqu'il est placé directement sous l'emprise d'une personne, se trouve placé sous sa responsabilité, dépend de lui pour que sa protection soit assurée et ses besoins satisfaits, il n'est pas un outil ni uniquement un moyen de parvenir à une fin déterminée. Il est un être vivant à part entière, distinct des autres entités, qui a des besoins propres et dont les intérêts doivent être pris en considération. Cette notion conduit

alors à favoriser la déréification et l'assimilation de l'animal à un sujet de droits dans le système juridique pensé en l'espèce, même lorsque son appropriation reste autorisée. Elle renvoie également à la situation de dépendance dans laquelle il se trouve et donc à sa qualification d'*être sensible dépendant*.

1617. Cette notion d'« *être à charge* » peut alors rappeler celle « *d'enfant à charge* ». La condition juridique de l'enfant mineur, plus précisément de *l'infans*, ayant inspirée celle de certains animaux dans le cadre d'un nouveau droit pensé pour eux, il ne paraît ainsi pas inconcevable de rapprocher également les êtres sur ce point.

1618. Malgré le fait que désormais cette notion d'« *enfant à charge* » soit bien davantage employée dans le cadre du droit fiscal (avec plus généralement la notion de « *personne à charge* »), il ressort des textes qu'initialement elle fut utilisée dans le cadre du droit civil, renvoyant alors à l'autorité parentale et aux obligations des titulaires de celle-ci vis-à-vis de leurs enfants. Dans le cadre du droit social également, cette notion est utilisée et recouvre une dimension plus large selon le ministère des Affaires sociales¹⁶⁴².

1619. Ainsi, et plus particulièrement en droit civil, la notion d'« *enfant à charge* » renvoie non seulement à l'autorité parentale¹⁶⁴³ - il est prévu par les textes que l'enfant se trouve à la charge d'autrui lorsque ce dernier l'entretien au sens large du terme - nourriture, logement, habillement – mais encore à la dimension affective de la relation unissant les individus concernés¹⁶⁴⁴.

¹⁶⁴² Voir sur la notion d'enfant à charge en droit français et son emploi par diverses branches du droit : BAC C., CHASLOT-ROBINET S., MARC C. et PUCCI M., La notion d'enfant à charge est-elle fluctuante ?, in *Retraite et société*, 2011, n° 61, p. 213-218. BOUVIER-LE BERRE C., « L'enfant à charge en droit social et en droit fiscal après la réforme de l'autorité parentale du 4 mars 2002, *Revue de droit sanitaire et social*, vol.39, n°3, 2003, p.485-496.

Voir sur la notion d'enfant à charge et la politique familiale française : STERDYNIAK H., Faut-il remettre en cause la politique familiale française ?, in *Revue de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques)*, 2011, n°1, p. 333-366. Cet article précise notamment que « *l'élevage des enfants représente une lourde charge pour les parents, en termes financier certes, mais aussi en termes de temps et de perte de liberté* ». Avoir un être à charge s'est donc s'investir pour lui, et non uniquement une question financière comme le met bien en avant cet article.

Voir sur l'apparition de la notion : Loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6128910z.texteImage>. Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, article 9.

¹⁶⁴³ Néanmoins il est possible que la personne ne soit pas titulaire de cette autorité mais soit considérée comme ayant l'enfant à charge dès lors que c'est elle qui s'en occupe effectivement. Généralement, la notion renvoie donc à l'exercice de cette autorité parentale, mais pas nécessairement.

¹⁶⁴⁴ Accord du 15 décembre 2017 relatif à l'évolution des droits familiaux, annexe : « *Enfant à charge*

Au sens des prestations familiales :

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci ; il peut aussi s'agir d'un enfant adopté ou recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.).

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire : – assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) ;

– assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

L'enfant se trouve ainsi dans une situation de dépendance globale vis-à-vis de l'être l'ayant à charge. En matière fiscale, la notion d'enfant à charge (et plus généralement de personne à charge) est définie comme suit : *« les enfants ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants »*¹⁶⁴⁵. Dans le cadre du droit fiscal, c'est une vision bien plus économique de la notion de personne à charge qui ressort ainsi. En matière sociale, le ministère des Affaires sociales indiqua en 1999 que la *« charge assumée de manière permanente au foyer de l'allocataire, comporte outre les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil (articles 203 et 213 du code civil), les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371- 2 du code civil [modifié fin 2019]) »*¹⁶⁴⁶. Ainsi, c'est une vision moins attachée à l'aspect économique et financier qui semble prévaloir en matière sociale, se rapprochant considérablement de la vision civiliste de la notion.

1620. La notion d'enfant à charge renvoie ainsi à l'idée de responsabilité, au sens large du terme, ainsi qu'à celle de relation étroite – au moins géographiquement – entre les êtres concernés. L'individu responsable de l'enfant, s'occupant de lui, a, à sa charge, cet enfant.

1621. Il importe de noter que la *« charge »* à laquelle il est fait référence au sein de la notion d'*« être à charge »* dont la mise en place est ici proposée ne s'entend pas uniquement d'un point de vue financier mais plus globalement d'un point de vue de l'investissement personnel dans la vie d'autrui. Par cet aspect, il s'agit donc moins d'un rapprochement d'avec le droit fiscal que d'un rapprochement avec les deux autres domaines du droit évoqués ci-dessus, et plus particulièrement avec le droit civil évoquant la dimension affective de la relation. La personne qui aura à sa charge un individu animal devra ainsi s'impliquer dans sa vie afin de lui offrir la meilleure existence possible. Même s'il est évident qu'une partie de cet investissement sera financier (alimentation et soins notamment), il convient d'insister sur le fait qu'il devra

L'enfant est considéré à charge jusqu'à ses 20 ans. L'enfant doit vivre de façon permanente en France. Les séjours à l'étranger ne doivent pas, sauf exception, dépasser 3 mois au cours d'une année civile ».

Voir aussi : DOUBLET J., « Famille et personnes à charge », in revue Population, n°2, 1949, p. 354-355, https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1949_num_4_2_2091.

¹⁶⁴⁵ Code général des impôts, article 193 TER : *« A défaut de dispositions spécifiques, les enfants ou les personnes à charge s'entendent de ceux dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, nonobstant le versement ou la perception d'une pension alimentaire pour l'entretien desdits enfants ».*

¹⁶⁴⁶ Circulaire DSS/4A n° 99-03 du 5 janvier 1999 relative à la notion de charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

également être d'ordre moral et physique de la part de la personne accueillant l'animal (stimulation physique et intellectuelle de l'animal, jeux, apport d'un environnement de vie adapté, d'affection pour l'être compagnon ou aidant, etc.). L'entretien de l'être devra s'entendre au sens large. Il est néanmoins évident que la nature et le niveau d'investissement différeront selon que l'être animal est un compagnon ou bien un être élevé à des fins de consommation ou est utilisé au sein d'un établissement de recherche.

1622. S'il est aisé d'imaginer cet investissement personnel en ce qui concerne ainsi les animaux compagnons de vie, il l'est moins pour les animaux dont l'utilisation sera maintenue que sont les animaux d'élevage à des fins de consommation, les animaux destinés à l'expérimentation animale et les animaux détenus par les parcs animaliers. Dans le premier cas, une dimension effectivement affective pourra notamment naître, ce qui paraît plus délicat concernant les autres êtres. Néanmoins, il conviendra *in fine* de garantir – notamment et *a minima* - l'application effective de l'obligation d'enrichissement du milieu et du principe de raffinement¹⁶⁴⁷ déjà pris en compte dans divers textes au profit de l'ensemble des animaux sujets de droits utilisés.

1623. Le droit prospectif tel qu'ici proposé a pour objectif de tendre vers la déréification juridique de l'animal. Ainsi, même dans le cadre des activités maintenues au sein desquelles il reste utilisé, celui-ci ne devra plus être appréhendé juridiquement – ni dans les faits - comme un objet de droits mais effectivement comme un être à part entière, sujet de droits, doté d'une essence propre et particulière. Il devra être considéré par la personne de telle sorte qu'il soit respecté dans sa chair et sa psyché.

1624. C'est ainsi que la notion d'« être à charge » peut jouer un rôle important pour tendre toujours davantage vers cette déréification juridique de l'animal. Elle met en effet en évidence le fait que, dans le cadre de rapports directs animal sujet – humain, ce dernier doit considérer l'animal comme un individu, lui garantir une satisfaction de ses besoins, s'investir. L'implication personnelle sera exigée même pour les individus exerçant des activités contraignantes pour l'être animal. L'animal, même d'élevage ou de laboratoire, devra ainsi être appréhendé comme un « être à charge » dont l'existence dans les meilleures conditions possibles devra être assurée de manière effective.

¹⁶⁴⁷ Pour une définition de ces principes, voir : cf n°215.

1625. La notion d'« *être à charge* » a ainsi pour objet de mettre en lumière sur le plan juridique l'existence d'une relation particulière unissant deux êtres, un animal et un humain. Une relation qui, si elle n'est pas effectivement de cette nature, devra le devenir pour satisfaire les normes du droit prospectif pensé en l'espèce. Une relation de proximité géographique, mais surtout de responsabilité – entendue en sens large - d'un être à l'égard de l'autre, mais encore, parfois, d'affection.

1626. La notion d'« *être à charge* » est ainsi censée traduire une appréhension juridique nouvelle de l'être animal cohérente avec le statut et l'ensemble du nouveau régime envisagés dans ce travail. Il est un être vivant à part entière dont doit s'occuper correctement la personne qui l'accueille, même dans le cadre des utilisations de cet être, afin de garantir la meilleure protection possible à celui-ci, afin de lui offrir la vie la plus adaptée à l'ensemble de ses besoins. En consacrant juridiquement cette notion d'être à charge pour désigner l'animal dans le cadre de rapports directs entretenus entre lui et un être humain, il est alors renvoyé à l'idée d'autorité familiale évoquée en amont.

1627. Si cette nouvelle notion permet un pas en avant supplémentaire dans l'objectif de déréification juridique de l'animal, notamment de celui devenu sujet de droits, il convient toutefois de souligner qu'elle ne pourra être employée qu'au sein des textes faisant référence à une mise sous emprise directe de l'animal. L'animal vivant en liberté complète ne pourra être désigné comme un « *être à charge* » car aucune personne déterminée ne sera responsable de celui-ci, ne devra lui apporter un soutien financier, matériel et affectif particulier. Cela n'ayant néanmoins aucune incidence pour lui en ce qui concerne les droits dont il est devenu titulaire.

1628. Un tel régime juridique, marqué notamment par cette volonté déréificatrice se manifestant par l'élaboration d'une telle nouvelle désignation de l'être animal sous emprise, serait néanmoins incomplet s'il n'était pas envisagé un nouveau système de représentation de l'animal sujet lui permettant d'être nouvellement considéré au sein du système sur le plan de la victimologie.

Section 2. ASSURER LA PRÉSENCE D'UN NOUVEAU VISAGE SUR LA SCÈNE JURIDIQUE POUR RÉPARER LES ATTEINTES AFFECTANT L'ANIMAL SUJET

1629. Qu'importe les atteintes que l'être animal sujet pourra subir, celui-ci étant appréhendé nouvellement comme un sujet de droits, ses intérêts pourront et devront être

défendus en son nom et pour son compte si de telles contraintes venaient à lui être infligées en dehors de celles expressément considérées comme légales en application du principe de *stricte nécessité*.

1630. Néanmoins, l'animal devenant sujet ne sera doté que d'une capacité de jouissance et non d'exercice. Dès lors, il sera nécessaire de penser à la mise en place d'un véritable système de représentation au profit de ce nouveau sujet afin que ses droits, et notamment celui de voir son atteinte réparée, puissent effectivement être exercés, et surtout défendus (§1).

1631. Si cela permettra de tendre encore davantage vers une déréification juridique de l'animal, il sera aussi nécessaire de faire en sorte que l'animal, dans sa chair et son esprit, soit toujours plus protégé. Dans le cadre du droit pénal, cela peut alors passer par un durcissement des peines sanctionnant les atteintes portées à l'animal. De par l'effet dissuasif caractérisant le droit pénal et les sanctions qu'il prévoit, l'animal sujet pourrait en effet être davantage préservé des atteintes (§2).

§1. Une réparation nécessitant un système de représentation propre à l'animal devenu sujet

1632. Avant de réfléchir à la représentation de l'animal sujet sur la scène juridique apparaissant nécessaire pour que celui-ci use de ses droits malgré son incapacité d'exercice (B), il importe de s'intéresser au statut de victime qui devrait lui être reconnu (A). C'est en effet ce statut de victime sur le plan juridique qui fait de l'être une entité reconnue comme ayant subi un préjudice lui ouvrant un droit à réparation.

A. L'intérêt du statut de victime et d'un système de représentation pour l'animal sujet

1633. La victime peut se définir d'un point de vue juridique comme l'être subissant un préjudice, cela lui ouvrant pour lui un droit à réparation¹⁶⁴⁸. Il semble dès lors qu'un intérêt majeur dans cette reconnaissance de l'être en tant que victime sur le plan juridique soit la possibilité pour lui de bénéficier – donc pour lui-même – d'une réparation dans le cas où il aurait subi une atteinte.

¹⁶⁴⁸ Voir CORNU G., Vocabulaire juridique, H. Capitant, *op. cit.*, définition « préjudice ».

1634. Cela, le Professeur Xavier PIN l'explique relativement bien lorsqu'il souligne que « *les enjeux de la reconnaissance des victimes par le droit – et plus particulièrement de la reconnaissance de leur qualité de justiciable - passent [...] naturellement par la question de savoir ce que recouvre cet intérêt à la réparation* ». Il notera également qu'existe un « *intérêt naturel des victimes à la réparation* ». Dans la même contribution, l'auteur expliquera enfin que « *la prise en compte des victimes par le droit consiste à répondre à ces deux comportements qui sont l'expression d'une souffrance : l'indignation ou la résignation. [...] Face aux victimes indignées, le droit doit tout faire pour leur rendre justice [...] alors que face aux victimes résignées, le droit doit tout faire pour leur offrir plus de sécurité et l'enjeu est alors de renforcer une tendance progressive de notre droit, qui consiste à protéger les faibles* »¹⁶⁴⁹. C'est ainsi qu'en bénéficiant de la reconnaissance sur le plan juridique du statut de victime potentielle, une entité est alors conçue comme pouvant souffrir, détenant des intérêts et ayant l'un d'eux ainsi lésé, et pouvant bénéficier du droit de voir son atteinte réparée.

1635. La « *représentation* » fut définie pour sa part comme le « *procédé juridique par lequel une personne, appelée représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre personne, appelée représenté [...]* »¹⁶⁵⁰ et constitue la technique permettant « *de défendre efficacement [...] celui qui ne saurait se défendre par lui-même* »¹⁶⁵¹.

1636. L'animal devenu sujet étant néanmoins devenu au même instant un incapable d'exercice, le laissant donc dans l'impossibilité d'exercer lui-même ses divers droits, la représentation, lui permettant alors de prendre place sur la scène juridique grâce à un autre, doit donc nécessairement être instaurée à son profit.

1637. C'est ainsi le représentant de l'entité dénuée de capacité qui notamment agira en justice à la place de cet incapable juridique, mais néanmoins au nom et pour le compte de ce dernier, en cas de préjudice subi par celui-ci, d'intérêt détenu par lui mais lésé par autrui.

1638. Ainsi, en cas d'atteintes illégales imposées à l'animal sujet, celui-ci, en se voyant octroyer le statut de victime mais étant toutefois un incapable d'exercice, doit bénéficier d'un système de représentation afin que son droit à obtenir réparation puisse être exercé.

¹⁶⁴⁹ PIN X., « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », in *Archives de politique criminelle*, 2006, n° 28, p.49-72.

¹⁶⁵⁰ Lexique des termes juridiques, définition « représentation ».

¹⁶⁵¹ CARON C., « Les droits de la personnalité de l'incapable : pour ou contre la représentation ? », D. 2001 p.2077.

1639. L'intérêt de la représentation est ainsi le suivant : elle est nécessaire pour que le droit à réparation d'une entité victime mais incapable d'exercice puisse être mis en œuvre devant les autorités judiciaires. L'être lésé de façon non légitime doit en effet pouvoir agir devant la justice pour demander et obtenir la réparation que le droit lui permet de recevoir, or, l'être sujet non doté de la capacité juridique ne peut demander cette réparation alors qu'il doit pourtant bénéficier de cet avantage octroyé par le législateur.

1640. Là est l'intérêt de la représentation pour une entité déterminée : elle permet à l'être non capable d'exercice de profiter de cet avantage juridique pour lui-même, de bénéficier d'une réparation en cas d'atteinte subie par lui et pour lui-même.

1641. C'est ainsi qu'en accordant à l'animal sujet mais incapable d'exercice le statut de victime lorsque la situation s'y prête, le législateur permettrait à la fois de le reconnaître comme une entité détenant des intérêts et pouvant subir un préjudice – d'ordre tant corporel que moral ou financier – mais aussi comme une entité devant nécessairement bénéficier de la technique de la représentation, en ce sens que seul un représentant peut alors agir en justice pour défendre les droits d'une victime incapable.

1642. Cela nécessitera néanmoins de repenser – en partie - la façon de concevoir la représentation afin de s'adapter à la nature particulière de l'animal sujet et à sa place aux côtés des êtres humains.

B. Penser la représentation de l'animal sujet de droits dépendant – victime

1643. Si l'animal devra être reconnu comme victime d'un point de vue juridique dès lors qu'il aura subi un préjudice, une atteinte non légitime, lui ouvrant droit à obtenir réparation (1), cela n'empêchera cependant pas la prise en compte des intérêts des personnes qui ont notamment accueilli l'animal. Elles pourront elles aussi, en tant que victimes par ricochet (2), requérir la condamnation de la personne ayant porté atteinte à l'être animal et également être indemnisées (plus particulièrement du fait du lien d'affection qui les unit à l'animal auquel il fut porté atteinte).

1644. Rendre prioritaire la réparation au profit de l'être animal à la suite de l'atteinte qui lui fut portée permet de limiter considérablement la réification juridique des êtres animaux. En effet, dès lors qu'est reconnu un préjudice subi par l'être animal et un droit pour lui à une réparation de celui-ci à son profit, alors est démontrée, d'une part, qu'il est une entité distincte

expressément d'une chose, d'autre part, l'instauration d'une protection de l'être sensible pensée pour lui-même et non pour préserver autrui – l'être humain du fait d'un lien d'affection par exemple.

1645. Une telle avancée dans le système juridique français commandera alors de créer un système de représentation pour l'animal devenu sujet (3) qui, s'il peut obtenir réparation du préjudice subi, ne pourra évidemment pas lui-même intervenir sur la scène juridique pour faire valoir son droit.

1. L'animal, nouvelle victime ayant droit à une réparation de son préjudice

1646. Actuellement dépourvu du statut de victime lorsqu'il subit une atteinte car ce terme « *ne peut désigner que des personnes* »¹⁶⁵² en droit positif, l'animal ne peut alors être appréhendé sur le plan strictement juridique comme un être subissant un préjudice devant être réparé à son profit.

1647. Eu égard à cela, l'animal devenu sujet de droits doit alors être appréhendé d'une façon nouvelle dans le cadre du droit prospectif proposé dès lors qu'il se verra atteint dans sa chair ou son esprit. Tel que le précisa la cour d'Appel de Bordeaux en 2014, « *une victime au sens de la loi [...] ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être sujets de droit* ». En devenant sujet, l'animal doit donc bénéficier de cette qualification, être appréhendé comme une victime ayant subi un préjudice au même titre que les personnes sur le plan juridique.

1648. La notion de victime fut définie par le Conseil de l'Union européenne comme étant « *la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre* »¹⁶⁵³. Et, plus généralement, comme celle – s'agissant de la « *victime pénale* » - « *qui dispose d'une action pénale en réparation de son préjudice parce qu'elle a personnellement souffert du dommage*

¹⁶⁵² CA Bordeaux 3 mai 2014, n°2004-271846 : « *l'animal ne peut être considéré comme une victime au sens de la loi* », cela « *ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être sujets de droit* ».

¹⁶⁵³ 2001/220/JAI : Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, article premier – définitions, JO n° L 082, 22 mars 2001 p. 0001 – 0004.

directement causé par l'infraction »¹⁶⁵⁴. Communément, la victime est l'être « *qui a subi un mal, un dommage* »¹⁶⁵⁵.

1649. En se référant plus particulièrement à la jurisprudence précitée, il s'avère alors que l'animal, en devenant sujet de droits, se trouve assimilé à une « *personne juridique* », au sens d'entité sujet, selon le droit positif. Qu'ainsi, il doit être considéré comme un être pouvant effectivement subir une atteinte du fait d'actes ou d'omissions, reconnu comme une entité pouvant subir un préjudice et bénéficier de la qualification de victime lorsque cela est approprié.

1650. Pour que cela se matérialise alors au sein du système juridique français, des sanctions doivent être prévues pour condamner les auteurs d'infliction d'atteintes à l'être animal, ce qui est déjà le cas, et une réparation au profit directement de cet être doit être rendue possible.

1651. L'animal devenant sujet de droits dans le cadre de ce nouveau système juridique devra ainsi être appréhendé comme une victime en cas d'atteintes lui ayant été infligées, donc également comme un être pouvant subir un préjudice, cela supposant donc de lui reconnaître le droit d'être indemnisé. Le fait d'être sujet de droits lui donnant la possibilité d'être titulaire d'un patrimoine indépendant, les indemnités obtenues lui seront propres même si dans les faits il ne pourra les gérer. Le dommage subi par l'animal sensible pourra quant à lui tout autant être matériel – dommage corporel – que moral – atteinte psychique. Le dommage devra bien entendu présenter les caractéristiques habituelles que sont la certitude et le caractère direct.

1652. Sur le modèle de ce qui existe pour l'être humain, pourrait être créé un barème médical¹⁶⁵⁶ (les échelles de la douleur déjà utilisées pour les êtres animaux¹⁶⁵⁷ pourraient

¹⁶⁵⁴ Lexique des termes juridiques, *op. cit.*, définition « victime ».

¹⁶⁵⁵ Dictionnaire Larousse, définition « victime ».

¹⁶⁵⁶ aMOR G., Evaluation du préjudice corporel, stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation, Éditions Delmas, Paris, 2014, p. 338. Sénat, Responsabilité civile : des évolutions nécessaires, <https://www.senat.fr/rap/r08-558/r08-55827.html>. LAMBERT-FAIVRE Y., Rapport sur « L'indemnisation du dommage corporel », 2003, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/syntheseindemcorp.pdf. Ce rapport propose notamment l'adoption d'un barème médical unique pour « évaluer objectivement la nature et l'importance des atteintes à l'intégrité physique et psychologique de la victime » mais aussi pour permettre « l'harmonisation de l'évaluation médicale ». La création d'un « *Référentiel Indicatif National Statistique et Evolutif* » est également proposé, permettant de chiffrer le « *montant de l'indemnisation de chaque [type de] préjudice [non économique]* ». Cour de Cassation, Rapport de synthèse « Incertitudes et réparation des dommages », 26p., https://www.courdecassation.fr/IMG/File/incertitudes_reparation_rapport_synthese.pdf (voir l'ensemble du rapport).

¹⁶⁵⁷ Voir par exemple très récemment : EVANGELISTA M., WATANABE R., LEUNG V., MONTEIRO B., O'TOOLE E., PANG D., STEAGALL P., « Facial expressions of pain in cats: the development and validation of a Feline Grimace Scale », *Scientific Reports*, vol.9, 2019, <https://www.nature.com/articles/s41598-019-55693-8>. Voir également : BENOIT H., Établissement et validation statistique d'une évaluation de la douleur post-opératoire chez le lapin, Thèse pour obtenir le doctorat vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 2009. LANGFORD D., BAILEY A., CHANDA M-L., CLARKE S., DRUMMOND T., ECHOLS S., GLICK S., INGRAO J., KLASSEN ROSS T., LACROIX FRALISH M., MATSUMIYA L., SORGE R., SOTOCINAL S.,

également officiellement servir dans cette situation particulière) spécifique aux animaux ayant pour objet d'évaluer l'atteinte subi par l'animal, ce qui permettrait ensuite de déterminer le montant devant être alloué en guise de réparation. L'animal étant appréhendé comme un sujet de droits, il pourra recevoir directement la somme qui sera intégrée à son patrimoine. Les frais médicaux nécessaires aux soins devant être pratiqués au profit de l'animal du fait de l'atteinte qui lui a été portée (frais temporaires et permanents si l'animal a ensuite des soins à vie par exemple) et correspondant au préjudice économique subi devront également être réparés en plus de l'indemnisation octroyée en réparation du préjudice extra patrimonial subi par l'animal (préjudices physique et psychique¹⁶⁵⁸). Néanmoins, un barème strict fixant entre autres des montants d'indemnisation sans marge de manœuvre pour les juges pourrait ne pas permettre une appréciation individualisée de chaque situation par ceux-ci. Il conviendrait de lui préférer des « *fourchettes d'indemnisation* »¹⁶⁵⁹ laissant au magistrat un plus grand pouvoir d'appréciation s'agissant de la détermination du montant de la somme à allouer et permettant une prise en compte des besoins de chaque être animal victime à titre individuel. Ou bien alors de concevoir le barème uniquement comme un moyen strictement médical d'évaluer l'atteinte à l'être sans qu'aucune référence ne soit faite à une quelconque indemnisation. Il faudrait donc distinguer, d'un côté, barème médical au sens strict pour évaluer les dommages, et de l'autre, barème d'indemnisation pour fixer le montant des indemnités, les deux étant ensuite complémentaires lors d'une action en justice pour cause d'atteinte à l'animal sujet de droits.

TABAKA J., WONG D., VAN DEN MAAGDENBERG A., FERRARI M., CRAIG K., MOGIL J., « Coding of facial expressions of pain in the laboratory mouse », in *Nature Methods*, vol.7, n°6, Juin 2010, p.447-452, https://www.researchgate.net/publication/44583901_Coding_of_facial_expressions_of_pain_in_the_laboratory_mouse. CHEMINEAU P. (dir.), *Douleurs animales en élevage*, Éditions QUAE, Versailles, 2013, p.69-74 (évoque l'existence d'échelles pour différents animaux).

¹⁶⁵⁸ Dans son document intitulé « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel », l'ENM précise que le poste de préjudice dénommé « Souffrances endurées » (préjudice donc extra patrimonial) correspond aux « souffrances tant physiques que morales endurées par la victime du fait des atteintes à son intégrité, dignité et intimité présentées et des traitements, interventions, hospitalisations qu'elle a subis depuis l'accident jusqu'à la consolidation ». Celles-ci doivent être prises en compte pour déterminer ensuite le montant de l'indemnisation allouée à l'individu victime. L'ENM met également en évidence au sein de ce document la particularité des « préjudices subis par des victimes d'infractions volontaires ». Elle y précise ainsi que « La Cour de cassation déduit du principe de non-cumul des réparations que l'on ne peut pas réparer séparément et cumulativement le préjudice résultant des souffrances endurées et le préjudice moral », ce dernier étant *a priori* propre aux cas d'infractions volontaires et distinct des « souffrances endurées ». ENM, « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel », 2016, 124p., <https://clementcousin.files.wordpress.com/2017/03/referentiel-indicatif-de-l-indemnisation-du-prejudice-corporel.pdf>.

¹⁶⁵⁹ ONIAM (Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux), Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM, 2018, p.4. Sur une « échelle exprimée en degrés de 1 à 7 » en ce qui concerne les « souffrances endurées », voir le tableau « de fourchettes » présenté à la page 11.

Voir également le « Référentiel indicatif et évolutif des indemnités allouées par les cours d'appel » : ENM, « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel », 2016, p.81-84, <https://clementcousin.files.wordpress.com/2017/03/referentiel-indicatif-de-l-indemnisation-du-prejudice-corporel.pdf>.

1653. En outre, la création de seuils d'indemnisations minimums pour les différents types d'atteintes (volontaire, involontaire, à l'intégrité physique, à l'intégrité morale, à la sensibilité physique ou psychique, à la vie – même si dans ce dernier cas l'indemnisation bénéficiera alors aux victimes par ricochet humaines, seuils en fonction des types de dommage corporel, etc.) pourrait être une solution pour garantir à tout être animal une somme minimale en termes de réparation et limiter le pouvoir d'appréciation du juge qui pourrait être tenté de se maintenir dans le modèle actuel de la jurisprudence qui octroie peu de sommes importantes dans les situations d'atteintes aux êtres animaux (sommes, en sus, non destinées à l'animal lui-même qui n'est actuellement pas perçu comme un sujet de droits). Ces seuils correspondant à des montants minimaux d'indemnisation n'empêcheraient évidemment aucunement les juges d'aller bien au-delà étant donné que chaque situation devra être appréciée au cas par cas, le principe de la réparation étant l'individualisation¹⁶⁶⁰. Néanmoins, contrairement au préjudice patrimonial, l'importante subjectivité du préjudice extra patrimonial lorsqu'il aura trait au psychisme de l'animal rendra très compliquée l'instauration d'un tel seuil le concernant.

1654. Les barèmes et seuils dont la création pourrait être envisagée conduiraient alors à harmoniser les montants alloués dans les cas de contraintes illégales infligées à l'être animal sujet, et à garantir une indemnisation minimale à son profit.

1655. Une difficulté réside cependant dans l'assurance de l'affectation de la somme versée à l'animal lui-même. En effet, si l'animal est évidemment toujours en vie, la somme devra être effectivement utilisée par la personne prenant en charge l'animal victime afin de réparer le préjudice subi par ce dernier. Cette somme pourra ainsi servir notamment à payer des frais médicaux mais encore l'alimentation de l'animal ou à financer d'autres choses dont il aurait besoin. En aucun cas elle ne pourrait être utilisée par la personne pour ses besoins et désirs personnels. Pour s'assurer de cette bonne affectation des sommes, il pourrait être pensé la création d'une autorité qui serait chargée de veiller à cela à l'image du juge des tutelles pour la personne.

2. La personne, simple « victime par ricochet »

1656. Le fait que l'animal soit désormais appréhendé comme un sujet de droit dont les intérêts peuvent ainsi être défendus en justice en son nom et pour son propre compte

¹⁶⁶⁰ CLERC RENAUD L. et QUEZEL AMBRUNAZ C., Les effets de la responsabilité – Unité ou diversité des règles et des formes de réparation ?, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02008912/document>.

n'empêchera pas la mise en œuvre de possibles actions, sur le plan civil comme pénal, de la part des personnes vivant au contact de l'animal. Bien sûr ces actions pourront avoir pour objet direct la défense des intérêts de l'être animal par le biais de la représentation, mais encore, elles pourront être destinées à réparer l'atteinte morale que ces personnes auront subie du fait de celle portée à l'individu animal.

1657. Ainsi, à l'image de ce qui existe dans le cadre des rapports entre personnes physiques, ces personnes pourront plus être appréhendées que comme des victimes par ricochet¹⁶⁶¹ en cas d'atteintes à l'être animal avec lequel elles entretiennent une relation. Ces personnes ne seront en effet aucunement les victimes principales du fait de la réalisation du fait générateur ayant occasionné un dommage. Elles seront des victimes ayant subi un préjudice par ricochet aux côtés de la victime principale du préjudice qu'est l'animal sujet. Un préjudice par ricochet plus particulièrement considéré comme moral, existant du fait du lien d'affection entretenu entre l'animal et la ou les personne(s), pourrait ainsi être reconnu par les juges pour cet ou ces individu(s) et faire l'objet d'une réparation.

1658. Plus précisément, ce préjudice moral pourra être un « préjudice d'accompagnement » ou bien un « *préjudice d'affection* ». C'est-à-dire ayant respectivement « *pour objet d'indemniser les bouleversements que le décès de la victime directe entraîne sur le mode de vie des proches au quotidien* » (ce préjudice pouvant donc davantage être mis en exergue si l'animal contraint était un être compagnon aidant) ou de réparer « *le préjudice subi par les proches à la suite du décès de la victime directe et notamment le retentissement pathologique avéré qu'il a pu entraîner* »¹⁶⁶². L'atteinte à l'animal sujet victime directe sans décès de celui-ci pourra néanmoins tout autant donner lieu à réparation au profit des personnes victimes par ricochet¹⁶⁶³.

¹⁶⁶¹ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019, « victime par ricochet » : tiers subissant un préjudice matériel ou moral du fait des dommages causés à la victime directe [...] ».

Voir sur l'emploi de la notion « victime par ricochet », notamment : Cour de Cassation, rapport annuel 2007, Troisième partie : Étude " La santé dans la jurisprudence de la cour de cassation", La responsabilité à l'épreuve des dommages survenus à l'occasion de l'activité de santé, La réparation des dommages, La caractérisation des préjudices,

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2007_2640/etude_sante_2646/dommages_survenus_2650/reparation_dommages_2652/caracterisation_prejudices_11384.html. EHRENFELD M., « État des lieux », in Cour de Cassation, Colloques - Cycle Risques, assurances, responsabilités, 2005, https://www.courdecassation.fr/colloques_activites_formation_4/2005_2033/État_lieux_8061.html.

¹⁶⁶² Cour de Cassation, rapport annuel 2007, Troisième partie : Étude " La santé dans la jurisprudence de la cour de cassation", La responsabilité à l'épreuve des dommages survenus à l'occasion de l'activité de santé, La réparation des dommages, La caractérisation des préjudices,

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2007_2640/etude_sante_2646/dommages_survenus_2650/reparation_dommages_2652/caracterisation_prejudices_11384.html.

¹⁶⁶³ TERRE F., SIMLER P., LEQUETTE Y. et CHENEDE F., Droit civil – les obligations, *op. cit.*, p.1063.

1659. Cela rappelle également la notion de « *pretium doloris* » correspondant au « *prix de la douleur* », désignant la réparation octroyée à une victime ou à ses proches lorsque ceux-ci ont éprouvé des « *souffrances physiques ou morales* »¹⁶⁶⁴. Recourir à ceci lors d'une action en justice supposera alors de nouveau une relation de proximité affective entre les individus animaux et humains concernés par la situation. Si la victime par ricochet pourra soulever ce préjudice, il n'en reste pas moins que le « *prix* » de ce type de préjudice est difficile à évaluer, quantifier.

1660. Jusqu'à maintenant la jurisprudence – ainsi que la doctrine - a déjà admis à nombre de reprises l'existence d'un tel préjudice moral, et plus précisément d'affection, pour la personne proche de l'animal¹⁶⁶⁵. Néanmoins, il semble que cette personne ne soit pas appréhendée dans ces décisions comme une victime par ricochet. Une victime par ricochet étant une victime indirecte, cela sous-entend donc la présence d'une victime directe, or, aujourd'hui, l'animal n'étant pas sujet de droits il n'est pas possible de le qualifier juridiquement de victime – celle-ci se définissant notamment comme l'entité disposant d'une action en réparation de son préjudice¹⁶⁶⁶ suggérant donc qu'il s'agit d'une entité sujet de droits. En outre, n'étant pas un sujet, il ne peut être affirmé qu'il a lui-même subi un préjudice¹⁶⁶⁷. Ainsi, jusqu'à présent, il semblerait que la personne proche de l'animal soit conçue par les textes et décisions de justice comme l'unique et donc principale victime en cas d'atteintes portées à l'être animal - alors même qu'il semblerait davantage cohérent de qualifier l'être vivant subissant lui-même une contrainte de victime. L'être animal n'est donc pas conçu pour le moment comme l'être subissant un préjudice mais la personne entretenant une relation d'affection avec lui l'est. Le défaut de personnalité juridique de l'animal entraîne cette absence de prise en considération de l'être en tant que victime en cas d'atteintes portées à sa sensibilité ou bien à son intégrité.

1661. Le droit prospectif pensé au sein de ce travail, en faisant de certains animaux des êtres sujets de droits, propose donc de modifier l'appréhension qu'à jusqu'alors le système juridique

¹⁶⁶⁴ Lexique des termes juridiques, définition « *pretium doloris* ».

¹⁶⁶⁵ Civ.1, 16 janvier 1962, D. 1962, II, p.199. CA Rennes, 6 mai 2015, n° 13/06340. Civ.1, 27 janvier 1982, n°80-15.947. CA Rouen, 16 septembre 1992, D. 1993, p. 353. CA Paris, 23 janv. 2009, n°07/12709.

Voir sur ce point notamment : HIGY C., « Le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu », AJ Famille, 2012, p.85. MOULY J., « La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile », in MARGUENAUD J-P. (dir.), RSDA, n°1, 2016, p.35-55. MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.490-495 notamment.

¹⁶⁶⁶ Lexique des termes juridiques, Dalloz, Paris, 2019, « victime ».

¹⁶⁶⁷ Voir les définitions de « victime » et « préjudice » au sein du dictionnaire juridique Cornu. CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, Paris, 2018.

Voir également : CA Bordeaux 3 mai 2004, n° 2004-271846 : « *l'animal ne peut être considéré comme une victime au sens de la loi puisque le terme de "victime" [...] ne peut désigner que des personnes et exclut les animaux qui ne peuvent être des sujets de droit* ».

des victimes en octroyant ce statut a davantage d'entités conçues alors comme pouvant subir des préjudices et bénéficier d'une réparation pour elles-mêmes du fait de l'atteinte vécue.

1662. Il permettra de concevoir désormais l'animal comme une véritable victime en cas d'atteintes à sa sensibilité ou son intégrité. Une victime devant néanmoins bénéficier d'un représentant pour voir ses droits exercés devant la justice, et, potentiellement, voir son préjudice réparé pour lui-même. Les autres entités entretenant un lien, quel qu'il soit, avec l'individu animal contraint ne pouvant désormais qu'être appréhendées comme des victimes « indirectes », par ricochet, et non plus comme les seules victimes, tel que cela a pu être observé jusqu'à maintenant.

3. Un nouveau système de représentation *sui generis* pour l'animal sujet

1663. En devenant sujet de droits au même titre que la personne, physique ou morale, avec ce droit prospectif, l'animal sera titulaire de divers droits qui doivent donc nécessairement pouvoir être exercés.

1664. Néanmoins, conçu comme un sujet dépourvu de capacité juridique, à l'image du mineur et plus précisément de *l'infans* dont la condition juridique est en partie à l'origine de celle pensée en l'espèce pour certains animaux, il s'avère alors nécessaire de prévoir pour lui un système de représentation¹⁶⁶⁸ afin qu'il puisse intervenir sur la scène juridique, plus spécialement en cas d'atteintes portées à son corps ou son esprit et d'actions en justice à des fins de défense de ses droits et intérêts en son nom et pour son compte¹⁶⁶⁹.

¹⁶⁶⁸ Le mineur est en effet représenté de façon automatique sur la scène juridique.

Lexique des termes juridiques, définition « représentation » : « [...] la représentation peut être légale (tuteur représentant le mineur) [...] ».

¹⁶⁶⁹ Dans sa thèse relative à la désappropriation de l'animal, la Maitresse de conférences Lucille BOISSEAU-SOWINSKI évoque la possibilité également de création d'une « *autorité indépendante régissant les rapports de l'homme et de l'animal* ». Celle-ci aurait pour mission de lutter contre les atteintes à la sensibilité animale et aux droits des êtres animaux, elle pourrait sanctionner elle-même les auteurs de certaines atteintes, elle aurait également le pouvoir de délivrer les certificats de capacité, les autorisations d'expérimentations animales, etc. Elle serait finalement une autorité centralisant tout ce qui a trait à l'animal dans le cadre de ses rapports avec l'être humain. Voir : BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, PULIM Éditions, Limoges, 2013, p.244-248.

Voir également dans ce même ouvrage le développement relatif aux « organes de représentation de l'animal » : BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, *op. cit.*, p.248-251.

Voir sur la représentation de l'animal doté de la personnalité juridique : PENNEC L., « *Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable-La représentation juridique de l'animal* », in La personnalité juridique de l'animal-L'animal de compagnie, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2018, p.117-127.

REGAD C., « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie », in La personnalité juridique de l'animal-L'animal de compagnie, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), LEXISNEXIS, Paris, 2018, p.29-62. MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, Éditions Presses universitaires de France, Paris, 1992, p.398-402 et 412-414.

1665. S'il n'est pas qualifié de « personne juridique », comme faisant référence à la personne physique et la personne morale, condition actuelle pour bénéficier de la technique de la représentation¹⁶⁷⁰, son intégration à la catégorie des sujets doit en effet suffire à lui permettre de profiter de cette technique juridique étant donné que les notions de « sujet de droits » et « personne juridique » peuvent être conçues comme douées de synonymie¹⁶⁷¹. Il deviendrait ainsi acteur indirect sur la scène juridique.

1666. Plusieurs hypothèses peuvent être évoquées concernant la représentation de l'animal sur la scène juridique.

1667. Eu égard la relation de proximité unissant l'animal sujet compagnon à la personne déterminée l'ayant accueilli dans sa vie, il conviendrait de nommer en premier lieu en tant que représentant légal de cet individu animal la personne susmentionnée, dès lors qu'il s'agit donc d'un animal compagnon ou aidant. Cela serait ainsi calqué sur le droit des personnes qui privilégie la relation de proximité unissant les individus pour désigner le représentant de celui qui en a le besoin. C'est ainsi ce que le droit prévoit actuellement pour le majeur dès lors que cela est possible¹⁶⁷² mais aussi le mineur par principe, sujet incapable d'ester en justice lui-même et pour lui-même, et qui se trouve alors représenté – en principe - par ses parents¹⁶⁷³. En cas d'insuffisance du représentant, il conviendra de penser un système de représentation avec administrateur *ad hoc*¹⁶⁷⁴.

1668. Concernant l'animal de laboratoire, d'élevage ou vivant au sein d'un parc animalier, il paraît inenvisageable de confier leur représentation à des êtres qui portent atteinte nécessairement ou potentiellement à leur sensibilité et, ou, leur intégrité. Il conviendrait donc de penser pour eux une représentation pesant exclusivement sur les associations de protection des animaux ou bien sur une nouvelle autorité indépendante dotée d'un personnel en nombre

¹⁶⁷⁰ Lexique des termes juridiques, définition « représentation » : « procédé juridique par lequel une personne, appelée représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre personne, appelée représenté. [...] ».

¹⁶⁷¹ Lexique des termes juridiques, définition « sujet de droits » et « personne juridique ».

¹⁶⁷² Tel que l'explique notamment les notaires Florence Gemignani et Jérôme Klein dans une contribution relative aux modes de représentation : « La représentation doit s'appuyer d'abord sur la famille ou les proches. Il convient, autant que possible, d'éviter l'institutionnel, les mesures d'État, pour conserver un lien de proximité avec la personne et ses proches. L'argument n'est pas seulement économique, même si les finances publiques sont, d'opinion commune, exsangues. Il est également moral et humain, afin de préserver la dignité de la personne, qui même incapable reste une personne. »

GEMIGNANI F. et KLEIN J., « Tutelle et incapacité : le choix des modes de représentation », in LPA 11 mai 2006, n°94, p. 22

¹⁶⁷³ MOREAU, T., « L'autonomie du mineur en justice », in JADOUL P., SAMBON J. et VAN KEIRSBILCK B. (dir.), L'autonomie du mineur, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1998, p. 161-214.

MARAIS A., Droit des personnes, Dalloz, Paris, 2021, p.284-285.

¹⁶⁷⁴ Sur l'administrateur *ad hoc* pour le mineur : BONFILS P. et GOUTTENNOIRE A., Droit des mineurs, *op. cit.*, p.302 et s. ; p.900-903.

suffisamment important – pour garantir l’effectivité de la protection - qui se consacrerait à la visite très régulière des sites utilisant les êtres sujets (cela rappelant par exemple la mission des vétérinaires nommés « vétérinaires sanitaires¹⁶⁷⁵ »), et qui, en cas d’atteintes aux droits de ces derniers, serait chargé de les représenter.

1669. S’agissant des animaux vivants en liberté, le principe serait la représentation par les associations. À l’instar de ce qui est pratiqué actuellement mais néanmoins repensé afin que l’animal sujet soit appréhendé comme étant l’entité ayant vécu un évènement traumatique et représenté pour lui-même.

1670. Enfin, si les associations pourront de leur propre initiative représenter l’animal sur la scène juridique, elles pourront néanmoins être averties d’une situation contraignante pour un animal déterminé par toute personne. Cette possibilité permettrait d’éviter les carences en termes de déclenchement de l’action en justice et de protection de l’animal. Celle-ci ne pouvant en effet être parfaitement garantie grâce aux seuls organes de représentations que sont les associations.

1671. En ce qui concerne plus précisément l’association en tant que représentant de l’être animal, il conviendra toutefois de réviser les règles relatives à sa faculté d’agir en justice. En effet, à l’heure actuelle, l’association peut agir en justice pour défendre ses propres intérêts (par exemple l’inexécution d’un contrat la liant à une personne X lui porte préjudice) mais aussi pour défendre les intérêts collectifs des membres qui en font partie¹⁶⁷⁶. Ainsi, il n’est aucunement question d’une défense d’intérêts d’autrui directement, toute action en justice est pour l’heure conçue comme se faisant dans un but de défense d’intérêts en lien plus ou moins directement avec l’entité association elle-même. Actuellement, l’association ne peut donc être appréhendée tel un représentant d’une entité sujet sur la scène juridique. Afin que l’association puisse être considérée comme tel pour l’être animal sujet sur le plan civil, il serait alors

¹⁶⁷⁵ Code rural et de la pêche maritime, articles L203-1 et s.

¹⁶⁷⁶ Voir par exemple : Civ. 1^{re}, 2 oct. 2013, n° 12-21.152, « *attendu que, si une association peut, même hors habilitation législative et en l’absence de prévision statutaire expresse quant à l’emprunt des voies judiciaires, agir en défense d’intérêts collectifs, son action n’est cependant recevable qu’autant que ceux-ci entrent dans son objet social* » (l’objet social, c’est-à-dire ce pour quoi elle fut créée, ce pour quoi s’engagent les membres de cette association ; par exemple la protection de l’environnement, des animaux, etc.). Civ. 1^{re}, 18 septembre 2008, n° 06-22.038, « *Qu’en statuant ainsi, alors que, même hors habilitation législative, et en l’absence de prévision statutaire expresse quant à l’emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d’intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social, [...]* ». Civ. 3e, 26 septembre 2007, n° 04-20.636. Civ. 2^{ème}, 27 mai 2004, n° 02-15.700, « *il résulte des articles 31 du nouveau Code de procédure civile et 1er de la loi du 1er juillet 1901 que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice au nom d’intérêts collectifs qu’autant que ceux-ci entrent dans son objet social* » (« *l’association ayant pour seul objet statutaire de "conserver et protéger l’église du vieux Castels et le château de Fages, en même temps que le site qui leur sert d’écrin"* »).

nécessaire de prévoir que la défense de l'intérêt collectif des membres de l'association peut justifier l'action, mais aussi, et surtout la défense de l'intérêt propre de l'individu animal qui est indépendant des intérêts des membres (il faudrait alors concevoir l'association de protection animale comme une entité sui generis). Sur le plan pénal, pour obtenir réparation de son préjudice, le Code de procédure pénale prévoit d'une part que « *l'action civile en réparation du dommage causé par* » une infraction « *appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* »¹⁶⁷⁷, d'autre part que « *toute association [...] dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le code pénal* »¹⁶⁷⁸. C'est ainsi que l'association doit néanmoins être considérée comme ayant elle-même subi un préjudice du fait de l'infraction¹⁶⁷⁹. Ainsi, reste pris en considération les intérêts non de l'entité victime directe mais de l'entité association – même si l'objet de l'action est la protection de la première. Or, la représentation suppose d'agir non dans son intérêt mais pour le compte et au nom d'autrui. Dès lors, il importerait également de repenser sur le plan pénal la façon d'appréhender l'action exercée par l'association de protection des animaux. Pour cela, l'entité association pourrait être conçue comme un véritable représentant à l'image celui du mineur dans le cadre du procès pénal. En effet, le mineur victime, incapable, ne pouvant lui-même se constituer partie civile, ce sont ses parents, sa mère ou son père, ou bien alors un tuteur, qui vont procéder à cela, au nom de l'enfant et pour le compte de ce dernier, dans un objectif de défense de ses intérêts. Il faudrait alors concevoir l'association sur ce modèle pour qu'elle puisse être une véritable représentante de l'individu animal victime d'une infraction.

1672. Enfin, afin d'assurer une représentation efficace de l'animal et une défense maximale des droits et intérêts de cet être, l'article 2-13 du Code de procédure pénale devrait être révisé afin qu'une limite quant aux infractions concernées par cette possibilité de constitution de partie

¹⁶⁷⁷ Code de procédure pénale, article 2.

¹⁶⁷⁸ Code de procédure pénale, article 2-13.

¹⁶⁷⁹ Voir par exemple sur ce point : Cass. Crim., 11 octobre 2017, n° 16-86.868 :

« Vu les articles 2 et 2-23 du code de procédure pénale

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et que le second subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans [...] », « Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que l'Association [...] ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis [...] ».

Voir également : Cass. crim. 29 octobre 2013, n° 12-84.108 : « Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que l'association ne pouvait justifier d'un préjudice découlant directement des faits délictueux, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen doit être écarté »

civile n'y figure pas et que l'ensemble des atteintes portées aux droits et intérêts des êtres animaux puissent donner lieu à cette constitution de partie civile.

1673. Pour terminer, il importera que les associations de protection animale qui usent de cette possibilité de se constituer partie civile œuvrent dans l'intérêt personnel et individuel de chaque être animal sujet et non dans leurs intérêts¹⁶⁸⁰ ou bien « *dans le cadre d'une représentation politique des intérêts des animaux* »¹⁶⁸¹.

1674. Dans l'hypothèse où la personne ayant à charge l'individu animal n'est pas apte à exercer cette fonction de représentant, ou si elle voit ses intérêts entrer en contradiction avec ceux de l'individu animal, ou bien si elle porte elle-même atteinte à l'animal sujet, un administrateur ad hoc pourra être désigné par un juge (souvent le juge d'instruction) en cas de déclenchement de procédure civile ou pénale visant à protéger les droits et intérêts de l'être animal¹⁶⁸².

¹⁶⁸⁰ Voir par exemple : CAA Nantes, 25 mars 2008, Association pour la protection des animaux sauvages, n°07NT01586 : « *Considérant que, par jugement du 7 juin 2005, le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté la demande de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) tendant à ce que l'État soit condamné à lui verser une indemnité de 25 740 euros, en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la destruction de 222 martres, de 373 fouines, de 175 belettes et de 88 putois, autorisée par un arrêté du 29 novembre 2002 du préfet d'Indre-et-Loire fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2003 et par un second arrêté, du même jour, relatif aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles ; que l'ASPAS interjette appel de ce jugement ; [...]* Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté, qu'en exécution des arrêtés préfectoraux précités dont, comme il vient d'être dit, l'annulation a été prononcée pour illégalité, il a été procédé à la destruction de 222 martres, de 373 fouines, de 175 belettes et de 88 putois ; que l'association requérante, qui a pour objet, aux termes de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal administratif, fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donnée mission de défendre et pour la promotion desquels elle soutient, sans être contredite, qu'elle met en œuvre les différentes actions sus-analysées ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'association peut prétendre à ce titre, en condamnant l'État à lui payer une somme de 3 000 euros ; que le préjudice écologique dont l'association se prévaut également dans le dernier état de ses écritures en sa qualité d'association agréée doit être regardé comme se rattachant, dans les circonstances de l'espèce, au préjudice moral précédemment pris en compte pour l'attribution de l'indemnité accordée ; [...] Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASPAS est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande d'indemnisation [...]

Cet arrêt met ainsi en évidence le fait que le décès des animaux appartenant à diverses espèces constitue un préjudice pour l'association et non pour ces animaux et que l'atteinte qui leur fut portée constitue une atteinte aux intérêts de l'association et non de ces êtres. Cela démontre que dans le cadre du droit administratif et du droit de l'environnement relatif à la sauvegarde de la faune notamment, l'intérêt préservé lors d'une action en justice avec constitution de partie civile par une association, n'est actuellement aucunement la sensibilité animale et la prise en compte des individus animaux, mais l'intérêt de l'être humain et, en l'espèce, plus particulièrement des associations.

¹⁶⁸¹ BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Hors-série n°22, septembre 2015, <http://journals.openedition.org/vertigo/16234>.

¹⁶⁸² Voir sur l'intervention de l'administrateur ad hoc :

Direction des Affaires criminelles et des Grâces Direction des affaires civiles et du sceau Direction des services judiciaires Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, « Guide Méthodologique - Administrateur ad hoc, Représentation judiciaire et accompagnement des enfants victimes d'infractions », Novembre 2014, http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_aah.pdf.

1675. Une personne tierce ayant un contact régulier avec l'animal pourrait alors devenir cet administrateur ad hoc. Cette personne pourrait être nommée représentante de l'être par la justice si, d'une part, le représentant initial est donc déficient dans son rôle de représentant légal, d'autre part, si elle a un intérêt à agir au nom et pour le compte de l'animal.

1676. Les associations de protection des animaux pourront également toujours se constituer partie civile même dans l'hypothèse de l'animal compagnon avec représentant légal correspondant à un membre de sa famille inter-espèces. Cependant, le principe selon lequel celle-ci doit avoir l'accord de la victime ou du représentant légal pour un mineur – situation prise pour modèle pour élaborer en partie le nouveau droit relatif à l'animal – devra être révisé. En effet, l'animal devenu sujet restera dans l'incapacité naturelle de donner son accord et il faudrait obligatoirement celui du représentant légal si le principe était maintenu. Toutefois, il se peut que celui-ci ne souhaite pas poursuivre la personne ayant porté atteinte à l'animal ou ne soit pas apte à le faire. Ainsi, afin de permettre la préservation optimale des droits et intérêts des êtres animaux sujets il devrait être rendue possible la constitution de partie civile d'une association sans accord de la victime ou, en l'occurrence, de son représentant légal. En outre, l'association devenant un véritable représentant, les dommages-intérêts obtenus à la suite de l'action en justice devraient être versés à l'animal pouvant désormais avoir un patrimoine propre du fait de son intégration à la catégorie des sujets de droits.

1677. Enfin, il faudrait également envisager l'instauration d'un administrateur légal pour la gestion des potentiels biens – exemple de compte en banque après héritage - de l'animal sujet,

Code de procédure pénale, article 706-50 : « Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement ».

Code de procédure civile, articles 1210-1 à 1210-3. Notamment l'article 1210-1 : « Lorsqu'en application des dispositions des articles 383 et 388-2 du code civil, la juridiction procède à la désignation d'un administrateur ad hoc et que dans l'intérêt de l'enfant, il est impossible de choisir celui-ci au sein de la famille ou parmi les proches du mineur, la juridiction peut désigner l'administrateur ad hoc parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale ».

Code civil, article 383 : « Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés ».

Code civil, article 388-2 : « Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 383 ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.

Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant ».

sur le modèle de ce qui existe pour les personnes physiques et notamment les mineurs¹⁶⁸³. Cet administrateur et le représentant légal de l'animal devraient en principe se confondre, n'être qu'une seule et même entité. En cas d'incapacité ou de conflit d'intérêts ou bien encore de mauvaise gestion du patrimoine de l'animal par celle-ci, il conviendra de rendre possible une nouvelle fois la désignation d'un administrateur ad hoc sur le même modèle que ce qui est prévu par le droit français pour les mineurs¹⁶⁸⁴. L'existence d'un tel administrateur apparaîtrait cependant inutile pour les animaux autres que ceux compagnons et de travail.

1678. Qu'importe l'hypothèse pouvant être retenue, il sera nécessaire de mettre en place une réelle représentation de l'animal du fait de son statut de sujet, et ce, quel que soit l'intérêt à défendre. Aussi bien ainsi pour demander réparation, pour lui, car il aura subi une atteinte à son intégrité ou bien afin que le testament le désignant héritier soit effectivement respecté par exemple. Cela implique alors de pouvoir agir dès lors qu'un droit de l'être animal n'est pas respecté, quel que soit ce droit¹⁶⁸⁵.

1679. Toutefois, si cette représentation constitue un grand pas en avant en termes de défense des intérêts de l'animal sujet pour lui-même et en son nom, de place octroyée à celui-ci sur la scène juridique, il sera nécessaire d'accompagner cela par un durcissement des sanctions à l'égard des personnes portant atteinte à l'être afin de garantir une protection toujours meilleure à ce nouveau sujet de droits. En dissuadant l'infliction de contraintes par un renforcement des sanctions, les intérêts susmentionnés seront d'autant plus protégés.

§2. Un durcissement des sanctions pour une plus grande protection de l'être sujet

1680. La sanction, sous forme de peine, a pour fonction de punir mais encore, et peut être surtout, de dissuader la réalisation d'un acte dont la commission est réprimée dans un État donné

¹⁶⁸³ Code civil, articles 382 et suivants.

¹⁶⁸⁴ Code civil, article 383 : « Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. À défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés ».

¹⁶⁸⁵ Il paraît important de noter néanmoins que la volonté d'action en justice du représentant de l'animal ne permettra pas toujours d'aboutir, le juge d'instruction, à l'issue d'une enquête, peut en effet décider qu'un jugement par un tribunal ne peut avoir lieu.

car jugé non conforme à ce que la société commande¹⁶⁸⁶, notamment parce qu'il lèse une entité, porte atteinte à l'un de ses intérêts. Le droit pénal, en prévoyant de telles sanctions, possède une fonction répressive.

1681. En pensant les sanctions de telle sorte qu'elles encouragent les personnes à ne pas commettre les actes dont la réalisation est proscrite, le législateur permettra alors de protéger au mieux les entités bénéficiant des interdits mentionnés par les normes répressives et leurs divers intérêts.

1682. L'individu animal, en devenant sujet, devient alors également l'une de ces entités bénéficiant des interdits ci-dessus indiqués et doit nécessairement voir la protection de ses divers intérêts assurée de manière effective et efficace. Cela implique ainsi une adaptation des sanctions à cet objectif de protection effective et, alors, un aménagement de certaines d'entre elles, existantes actuellement, et qui ne paraissent pas détenir un caractère dissuasif suffisant. Cette faiblesse des sanctions existantes fut d'ailleurs mise en avant lors de travaux précédents l'adoption de la loi de 2021 relative à la maltraitance animale¹⁶⁸⁷.

1683. Cela, cette nécessité de repenser les sanctions en matière de protection des êtres animaux, les rédacteurs de la loi de 2021 l'ont alors bien compris. Ils augmentèrent ainsi quelques sanctions¹⁶⁸⁸ mais aussi instaurèrent de nouvelles infractions¹⁶⁸⁹ permettant alors d'œuvrer toujours plus dans le dessein de dissuader autrui d'exercer des actes malveillants à l'encontre des individus animaux.

1684. Dans le cadre de ce droit prospectif, il convient néanmoins dans un premier temps, avant de se questionner sur les sanctions, de s'interroger sur la prise en considération, sur le plan pénal, du nouveau sujet de droit qu'est l'être sensible dépendant. Afin de lui garantir une place

¹⁶⁸⁶ BECCARIA C., Des délits et des peines, Deuxième édition, Paris, 1870, p.XXXIX. Selon l'auteur, « *les châtimens n'ont pour but que d'empêcher le coupable de nuire à la société [...]* ».

Voir aussi BENTHAM J., Traité de législation civile et pénale – tome II, Paris, 1802, p.386. L'auteur dira ainsi que « *la peine doit se faire craindre plus que le crime ne se fait désirer* ».

Voir plus récemment : BOULOC B., Droit pénal général, Dalloz, Paris, 2021, p.23.

¹⁶⁸⁷ Assemblée Nationale, Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), p.11 : « *Les sanctions encourues par les personnes se rendant coupables de maltraitance envers un animal sont aujourd'hui très insuffisantes. [...] Les associations entendues par vos rapporteurs ont déploré la faiblesse des peines prévues par le code pénal et le fait que ces peines soient, par ailleurs, rarement prononcées par les juridictions. Il apparaît donc nécessaire de renforcer les sanctions auxquelles s'exposent les auteurs d'actes de maltraitance ou de sévices envers les animaux. [...]* ».

¹⁶⁸⁸ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, voir par exemple l'article 17 ainsi que 26 du texte.

¹⁶⁸⁹ LOI n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, voir par exemple l'article 39 du texte.

spécifique, il pourrait d'une part être remanié le Code pénal qui, dans sa construction actuelle, ne permet pas de distinguer clairement l'animal des autres entités subissant une atteinte. Il pourrait ainsi être créé un nouveau livre intitulé « *Des crimes et délits contre les êtres sensibles dépendants* » directement après celui dédié aux personnes dans chacune des deux parties du Code. Ainsi qu'un nouveau titre III intitulé « *Des contraventions contre les êtres sensibles dépendants* » juste après celui dédié aux personnes inclus dans le « Livre VI : Des contraventions » situé dans la partie réglementaire. Cela permettrait de distinguer cet être clairement des personnes et des biens mais également de montrer qu'au sein de la hiérarchie instaurée dans ce Code pénal les atteintes à l'animal sujet sont plus haut placées que celles portées aux biens.

1685. Enfin, le droit pensé dans le cadre de ce travail, nécessitera de réviser les dispositions déjà existantes en matière pénale en termes de bénéficiaire des interdits protecteurs. Le droit prospectif se préoccupant simplement de l'être animal dès lors qu'il est devenu sujet, et non de son appartenance aux catégories aujourd'hui établies que sont les animaux domestiques et assimilés, les mentions catégorisant ainsi les êtres animaux devront alors disparaître pour laisser place à une référence faite simplement à l'animal sujet, sans distinction entre les êtres bénéficiant désormais de ce statut. Pour terminer, il sera aussi nécessaire de supprimer, lorsqu'elles concerneront un être devenu sujet de droits, les expressions « *qui pourra librement en disposer* » et « *confiscation de l'animal* » qui rappellent fortement une assimilation de l'être à un objet, ainsi que d'adapter l'emploi du terme « nécessité » eu égard aux fondements du droit prospectif proposé.

1686. Il conviendrait ensuite de durcir les sanctions – et d'en penser de nouvelles. D'une part cela servirait le caractère dissuasif de la peine, d'autre part car cela mettrait en évidence la valeur intrinsèque de chaque être animal sujet. La mise en place de sanctions plus sévères pourrait être réalisée en s'inspirant, en partie, de ce qui est prévu par le Code pénal en matière d'atteinte aux personnes.

1687. C'est ainsi que toute atteinte volontaire à l'animal sujet – hors pour le préserver lui-même d'un point de vue notamment médical, ou autrui dans le cadre de la légitime défense, ou encore dans le cadre d'activités maintenues de façon dérogatoire dans le cadre desquelles les atteintes pouvant être infligées auront été strictement identifiées - devrait être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement. Cette sanction devrait en outre automatiquement être portée à une peine plus sévère, toujours d'emprisonnement donc, dès lors que l'animal en question est

décédé des suites de l'atteinte qu'il a subie, à l'image de ce que prévoit l'article 521-1 du Code pénal révisé¹⁶⁹⁰.

1688. L'acte commis devrait donc être requalifié en délit ou crime du fait de sa gravité.

1689. Les « peines complémentaires » prévues dans différentes dispositions¹⁶⁹¹ - Maître SYMNIACOS, avocate spécialisée dans les actions à des fins de protection des animaux, insiste d'ailleurs sur l'importance de celles-ci dans le domaine du droit relatif à l'animal et précise qu'il serait profitable aux animaux que celles interdisant leur détention soit toujours prévues¹⁶⁹², cela pouvant protéger d'autres individus pour l'avenir – devraient pour leur part être toujours prévues dès lors qu'une atteinte fut commise à l'encontre de l'animal volontairement. Il importera d'ailleurs d'organiser comme peine complémentaire, en cas de délit ou crime, et toutes les fois que l'atteinte aura été infligée volontairement, outre le retrait de l'animal, l'interdiction d'en accueillir à l'avenir ou de travailler seul avec un animal. L'obligation de suivre des formations ou stages pourra aussi être imposée par le juge afin que la personne travaille sur elle-même. Or, si de telles peines apparaissent nécessaires, actuellement il n'en est pas prévu pour les mauvais traitements exercés de façon volontaire¹⁶⁹³, qui, en outre, sont punis peu sévèrement bien que cette qualification (initiale ou bien choisie par les juges au terme d'une requalification) soit très souvent retenue par les juges. Outre proposer des peines complémentaires qui pourraient permettre de préserver dans l'avenir des individus potentiellement exposés aux actes de la personne concernée, condamner plus sévèrement ces actes permettrait de dissuader davantage les personnes de les exercer et de mieux préserver la sensibilité ainsi que l'intégrité de l'être. Sensibilité et intégrité pouvant être affectées par des

¹⁶⁹⁰ Code pénal, article 521-1 : « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. [...] »

¹⁶⁹¹ Voir par exemple : Code pénal, articles 521-1, 522-2. Code rural et de la pêche maritime, articles L215-11, R215-4.

¹⁶⁹² Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec Maître SYMNIACOS en début d'année 2021.

¹⁶⁹³ Code pénal, article R654-1 : « *Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».

mauvais traitements de type très varié et susceptibles de se renouveler fréquemment voire quotidiennement¹⁶⁹⁴. Limiter actuellement le montant de l'amende à 750 euros maximum n'apparaît pas dissuasif, encore moins lorsque les individus ont connaissance du fait qu'il s'agit d'une qualification très souvent retenue par les magistrats. Une requalification de cette infraction en délit afin de mettre en évidence, d'une part la gravité des actes, notamment quand ils sont fréquents, d'autre part, de tenir compte de la vulnérabilité au quotidien de l'animal vis-à-vis de l'être humain, devrait donc avoir lieu.

1690. Concernant les « *atteintes involontaires* », le choix des peines dans cette situation particulière apparaît plus délicat car il faudrait également tenir compte des atteintes pouvant être qualifiées d'indirectes et que l'animal aurait ainsi subi en l'absence de rapport direct avec autrui - il s'agit plus précisément d'actions de l'être humain n'ayant pas de rapport avec l'être sensible qu'est l'animal mais qui ont des conséquences sur la sensibilité, l'intégrité ou la vie de celui-ci¹⁶⁹⁵. Il serait alors nécessaire de faire des distinctions entre les atteintes involontaires infligées à l'être animal pour déterminer divers types de sanctions, plus ou moins sévères notamment en fonction des types d'atteintes subies.

1691. Enfin, l'animal sensible devenant sujet, il conviendrait donc de créer une nouvelle infraction, celle d'enlèvement d'animal. Le vol se définissant comme « la soustraction

¹⁶⁹⁴ Voir par exemple : Cass. Crim., 7 octobre 2008, n° 07-88.349 (chien muselé et laissé en plein été sur un balcon exposé au soleil). Cass. Crim., 31 mai 2016, n° 15-82.062 (apport insuffisant de nourriture et absence d'octroi des soins nécessaires concernant plusieurs animaux appartenant à différentes espèces). Cass. Crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527 (frapper un animal devant, du fait de cet acte, être euthanasié).

Voir sur cette problématique : Cour de Cassation, Étude annuelle 2019 : "La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation", 2019, p.60-62, <https://www.courdecassation.fr/IMG///Etude%202019%20-%20La%20propri%C3%A9t%C3%A9%20-%20pdf.pdf>.

¹⁶⁹⁵ L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21 juillet 2014 et relatif à l'affaire des algues vertes constitue un exemple de décision mettant en évidence ce qui est qualifié ici « d'atteinte indirecte à l'intégrité animale » et démontre la possibilité d'engager des poursuites dans ce type de situation. Cet arrêt était plus précisément relatif au décès d'un cheval qui s'était enlisé dans la vase sur une plage et était décédé des suites d'une intoxication par inhalation des gaz produits par les algues vertes en décomposition ; algues dont l'origine de la prolifération est anthropique – activités agricoles. La Cour administrative d'appel de Nantes avait en l'espèce reconnu la responsabilité de l'État dans ce décès (le propriétaire étant lui aussi considéré comme en partie responsable).

CCA Nantes, 21 juillet 2014, n° 12NT02416.

Peuvent ainsi être qualifiées d'atteintes indirectes à la sensibilité de l'être animal, ce qui est causé par des modifications de l'environnement d'origine anthropique (changement climatique d'origine anthropique notamment, ou bien encore destruction de zones abritant des animaux, pollution des eaux, etc.), les atteintes liées aux pratiques agricoles autres que celles d'élevage (utilisation de produits néfastes pour les animaux dans le cadre de la production de denrées végétales plus particulièrement), les atteintes à l'intégrité des êtres animaux du fait des infrastructures routières non adaptées à leur passage et la problématique des accidents de voiture, les atteintes dues à la pollution lumineuse et sonore (cela pose notamment problème pour les animaux nocturnes tels que les chauves-souris), etc.

Voir sur ce dernier point notamment : Préfecture de l'Eure, Pollution lumineuse et biodiversité, p.3, http://www.eure.gouv.fr/content/download/11081/68653/file/pollution_lum_et_biodiv.pdf.

SORDELLO R., Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats : une revue, Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois, 2017, n°119, p.39-54, https://www.snl.lu/publications/bulletin/SNL_2017_119_039_054.pdf.

frauduleuse de la chose d'autrui » selon l'article 311-1 du Code pénal, une telle infraction ne pourra donc plus concerner l'animal devenu sujet dès lors qu'il ne sera plus assimilé à une chose. Les peines en cas d'enlèvement d'animal devraient être élaborées sur la base de celles existantes en matière de vol¹⁶⁹⁶ et d'enlèvement de personnes¹⁶⁹⁷. Il conviendrait de trouver un juste milieu entre celles-ci qui permettrait de clairement distinguer cette infraction de celles relatives aux personnes et aux biens mais qui se définissent quelque peu toujours de la même façon : la soustraction - ou l'enlèvement - illégale d'une entité.

1692. Certaines dispositions déjà existantes en matière pénale sont plus spécifiques et plus précises en termes d'identification de ce qu'il est interdit de faire endurer à l'être animal. L'article R215-4 du Code rural prévoit ainsi des sanctions en cas d'atteintes portées au bien-être animal¹⁶⁹⁸ (ce qui correspond à divers droits dont l'octroi est prévu pour l'animal au sein de ce travail). Toutefois, une telle atteinte est « *puni[e] de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe* », c'est-à-dire 750 euros au maximum¹⁶⁹⁹, alors même qu'il s'agit de contraintes générant des atteintes aussi bien à la sensibilité qu'à l'intégrité physique comme psychique de l'être. Eu égard à cette gravité, il importe donc de condamner plus sévèrement de tels comportements. Il sera nécessaire néanmoins de prendre en compte la qualification d'atteinte volontaire et involontaire déjà prévue au sein du Code pénal ainsi que celle de mauvais traitements pouvant recouvrir certains des actes prohibés dans l'article R215-4

¹⁶⁹⁶ Code pénal, articles 311-1 et suivants.

¹⁶⁹⁷ Code pénal, articles 224-1 et suivants.

¹⁶⁹⁸ Code rural et de la pêche maritime, article R215-4 : « *I.- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité :*

1° De les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du code pénal s'appliquent.

II.-Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

III.-Est puni des mêmes peines le fait de pratiquer le tir aux pigeons vivants dans les conditions de l'article R. 214-35 du présent code.

IV.-Est puni des mêmes peines le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36 du même code. »

¹⁶⁹⁹ Code pénal, article 131-13 : « *Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.*

Le montant de l'amende est le suivant : [...]

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ; [...] »

susmentionné et de trouver alors un juste milieu en matière de peine en ce qui concerne cette atteinte au bien-être, peine pouvant s'ajouter à celles déjà instaurées par le Code pénal¹⁷⁰⁰.

1693. Pour sa part, l'article R215-8 du Code rural traite des sanctions pénales dans le cadre de l'abattage des animaux¹⁷⁰¹. D'une part il faudra y retirer les dispositions relatives à l'abattage rituel qui sera désormais interdit et n'y laisser qu'un alinéa le précisant. D'autre part, dans un souci de cohérence des normes établies dans le cadre du droit nouvellement conçu, et, parce que les atteintes infligées à l'animal dans le cadre de cette pratique engendrent des douleurs ou du stress intenses, mais encore parce que l'un des principes de ce droit prospectif est le non-cumul des contraintes infligées à l'animal quand une contrainte principale et strictement nécessaire existe déjà, les sanctions prévues devraient alors être plus sévères qu'une simple contravention. Il pourrait également être prévu une double condamnation de la personne infligeant ce type d'atteintes. Une première en application de cette disposition dont la peine serait relevée, une seconde pourrait se baser sur un autre fondement que l'atteinte à l'animal,

¹⁷⁰⁰ Cass. Crim., 30 janvier 2018, n°16-87.072.

¹⁷⁰¹ Code rural et de la pêche maritime, article R215-8 : « I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, de pratiquer l'abattage prévu au 1° du I de l'article R. 214-70 sans détenir l'autorisation mentionnée au III de l'article R. 214-70 ou de ne pas respecter les conditions de délivrance de cette autorisation; II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :

1° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des articles R. 214-65 à R. 214-68 ;

2° Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

3° Le fait de procéder ou de faire procéder à une saignée dans des conditions contraires à l'article R. 214-71 ;

4° Le fait de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement et, dans le cas de l'abattage rituel, préalablement et pendant la saignée ;

5° Le fait de suspendre un animal conscient, contrairement aux dispositions de l'article R. 214-69 ;

6° Le fait, en dehors des cas prévus à l'article R. 214-70, de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort ;

7° Le fait de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir ;

8° Le fait d'effectuer un abattage familial sans respecter les conditions prévues à l'article R. 214-77 ;

9° Le fait d'introduire un animal vivant dans un établissement d'équarrissage en dehors de l'exception prévue à l'article R. 214-79 ;

10° le fait de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité dans les conditions prévues à l'article R. 214-75.

III.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait, pour tout sacrificateur, de ne pas être en mesure de justifier de son habilitation ».

Code rural et de la pêche maritime, article R214-70 : « I. - L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants :

1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ;

2° Lorsque le procédé utilisé pour la mise à mort du gibier d'élevage a été préalablement autorisé et entraîne la mort immédiate des animaux ;

3° En cas de mise à mort d'urgence.

II. - Les procédés d'étourdissement et de mise à mort mentionnés au I ainsi que les espèces auxquelles ils doivent être appliqués sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

III. - Un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I que s'il y est préalablement autorisé.

L'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent. [...] ».

tel par exemple le non-respect du principe de non-cumul des contraintes imposées à l'individu animal. Une double condamnation pourrait accentuer le caractère dissuasif des sanctions.

1694. L'article L215-11 du Code rural condamne quant à lui « *toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage* » en cas de « *mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde* » exercés par elle-même ou par une autre personne (essentiellement les personnes travaillant dans l'établissement). Le texte prévoit dans ce cas « *un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende* ». De façon étonnante la peine prévue est plus importante que celle prévue pour mauvais traitements par le Code pénal. Peut-être parce que la personne exploitante dont il est question est supposée prendre soin de l'animal et, pour les « *établissement[s] d'abattage ou de transport[s] d'animaux vivants* », favoriser une mise à mort dans les meilleures conditions possibles ? Quoi qu'il en soit, il doit être noté qu'avec ce texte le mauvais traitement n'est plus conçu comme relevant des contraventions mais des délits, ce qui constitue une avancée en matière de répression par rapport au Code pénal. Le législateur, afin de garantir une meilleure protection des intérêts des animaux sujets devrait ainsi s'inspirer de cette disposition pour condamner plus sévèrement les actes contraignants l'animal au sein du Code pénal.

1695. Jusqu'à présent en matière pénale, les juges condamnent peu ou peu sévèrement les personnes ayant porté atteinte aux animaux¹⁷⁰². Encourager les magistrats à appréhender de façon nouvelle l'animal devenu sujet apparaît donc un élément important dans le cadre du dispositif juridique proposé dans ce travail. Cela passera par une révision des sanctions¹⁷⁰³, telle

¹⁷⁰² Voir par exemple : CA Paris, 29 septembre 1999 (homme condamné à une amende de 3000 francs pour mauvais traitement envers un animal domestique, alors même que ces mauvais traitements ont engendré la mort de l'animal et que l'amende maximale pour cette qualification d'acte était à l'époque de 5000 francs) – confirmé par Crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527. CA Bordeaux, 2 octobre 2014 (femme condamnée pour abandon d'animaux « à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 500 euros et 300 euros d'amende », alors même que le Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende) – confirmé par Crim. 31 mai 2016, N°15-81.656. CA Caen, 16 décembre 2009 (JurisData : 2009-020349) (amende de 100 euros pour mauvais traitements, alors même que le Code pénal prévoit pour cela une amende maximale de 750 €.). CA Orléans, 26 octobre 2009 (homme condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis pour abandon d'animaux) – confirmé par Crim. 4 mai 2010, n°09-88.095.

¹⁷⁰³ Si une révision importante des sanctions - telle que celle proposée en l'espèce - n'était néanmoins pas souhaitée, l'argument selon lequel une protection toujours plus importante des personnes physiques pourrait être assurée par une sanction plus sévère et toujours automatique des atteintes portées à l'animal pourrait être avancé pour convaincre le législateur. En effet, le lien entre infraction d'atteintes à l'animal et à l'être humain fut mis en évidence par des chercheurs étudiant le comportement humain depuis maintenant longtemps et à plusieurs reprises.

Voir notamment sur ce « lien » entre les violences : RICHIER J-P., « D'une violence à l'autre, que disent les études ? », Revue Droit Animal, Ethique & Sciences, N°99, 2018, p.12-13. MONSALVE S., FERREIRA F.,

que proposée ci-dessus, qui aura pour dessein de démontrer que cette entité, lorsqu'elle est plus particulièrement conçue comme un sujet de droits du fait de certaines spécificités, ne peut être assimilée à une chose juridique, mais possède une valeur intrinsèque du fait de ses caractéristiques naturelles ainsi que des intérêts propres qu'il est nécessaire de protéger.

1696. Concernant enfin l'action en matière civile, celle-ci pose bien moins de difficulté. Elle pourra bien entendu toujours être mise en œuvre dès lors que l'être animal a subi un préjudice – qu'il soit corporel, moral ou financier dans l'hypothèse essentiellement de l'existence d'un testament nommant l'animal comme héritier - et l'indemnisation octroyée pourra lui être transmise directement du fait de la possibilité pour lui d'avoir un patrimoine propre du fait de son intégration à la catégorie des sujets. Enfin, dès lors que le cumul des responsabilités civile et pénale sera possible¹⁷⁰⁴, il conviendrait de l'encourager afin que le caractère dissuasif des poursuites s'affirme clairement.

Conclusion chapitre 2

1697. L'animal sensible de manière complexe devenant sujet de droits il paraissait évident qu'un nouveau régime juridique devait alors s'offrir à lui, distinct de ceux s'appliquant aux objets mais aussi bénéficiant aux sujets-personnes. Un nouveau régime imaginé uniquement pour lui et adapté à ses diverses spécificités qui font de lui une entité juridique à part, mais surtout une entité devant profiter d'une condition juridique protectrice, plus que celle dont il profite ce jour, tant de sa sensibilité que de son intégrité. Un nouveau régime dans le cadre duquel seraient envisagés divers droits dont l'animal deviendrait titulaire du fait de son intégration à la catégorie des sujets.

1698. Se pose alors nécessairement la question de savoir quels droits devraient alors bénéficier à celui-ci ?

GARCIA R., « The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective », in *Research in Veterinary Science*, n°114, 2017, p.18-26. TALABART O., Contribution à l'étude du lien entre maltraitance animale et maltraitance humaine, Thèse pour le doctorat vétérinaire, VETAGRO SUP Campus Vétérinaire de Lyon, 2018. VAUGHN M., FU Q., DELISI M., BEAVER K., PERRON B., TERRELL K., HOWARD M., « Correlates of cruelty to animals in the United States: results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions », in *Journal of Psychiatric Research*, n°43, 2009, p.1213-1218. HOLOYADA B-J et NEWMAN W-J., « Childhood animal cruelty, bestiality, and the link to adult interpersonal violence », in *International Journal of Law and Psychiatry*, n°47, 2016, p.129-135.

¹⁷⁰⁴ Code de procédure pénale, article 5 : « La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile. »

1699. Eu égard au fait que la personnalité juridique pensée pour lui permettra de maintenir quelques activités contraignantes pour cet individu animal sujet, il importait alors de repenser notamment la mise en œuvre du droit de propriété à son égard. Restant parfois approprié, il convient en effet de ne toutefois pas encourager sa réification tant juridique que factuelle, tout le contraire étant souhaité dans le cadre de ce droit prospectif proposé.

1700. C'est ainsi que l'autorité familiale devant retranscrire les rapports particuliers unissant animal sous emprise et personne en en faisant non des rapports de forces mais davantage de préservation, ainsi que la segmentation du droit de propriété ne permettant plus que dans certains cas déterminés une telle appropriation de l'animal, semblent être de relativement bons moyens pour s'orienter toujours plus vers la déréification de cet être animal, en l'espèce lorsqu'il peut être qualifié de sensible.

1701. Ceci est néanmoins insuffisant pour vraiment imaginer un nouveau régime juridique, complet, en accord avec le statut de l'animal sensible repensé en l'espèce.

1702. Il convenait en effet d'attribuer effectivement des droits à l'animal devenu sujet, de faire ainsi basculer le système juridique actuel en ce qu'il a trait à l'animal d'un système fondé seulement sur des devoirs de la personne à son égard, à un nouveau système basé sur des droits dont celui-ci serait titulaire ; droits qu'il pourrait exercer sur la scène juridique par le biais de la technique de la représentation quelque peu adaptée spécialement pour lui, notamment dans le cas où il serait reconnu en tant que victime d'un préjudice.

1703. Parmi ces droits, quelques-uns dits fondamentaux – bénéficier d'un environnement de vie adapté et d'une protection de sa sensibilité - pourraient alors voir le jour afin que chacun, qu'importe sa situation dans les faits, et la façon dont le droit l'appréhende, en soit titulaire et voit ainsi sa condition juridique nécessairement améliorée, sa sensibilité notamment mieux préservée. D'autres, plus particuliers, viendraient alors compléter ce tableau d'ensemble afin de garantir une prise en considération effective de la situation particulière dans laquelle se trouve un animal, brièvement ou perpétuellement, et ainsi des besoins spécifiques de celui-ci.

Conclusion titre 2

1704. Le fait de repenser le statut juridique de certains animaux implique nécessairement de repenser aussi un régime juridique adapté à ce nouveau statut et destiné à régir leur sort au sein de l'État français. Un régime ayant pour dessein premier d'améliorer notablement la

condition juridique de ces êtres – ceux considérés sensibles eu égard à la définition de la sensibilité animale qui fut préférée - nouvellement sujets de droits aux côtés des sujets personnes que sont les personnes physiques et morales.

1705. L'objet de ce travail étant d'améliorer la condition juridique de l'animal, cela implique alors trois choses : l'une étant de penser l'animal sujet donc comme un individu, l'autre de restreindre considérablement les possibilités d'atteintes pouvant être portées à l'être, enfin, plus globalement, d'accroître la protection dont l'animal bénéficie jusqu'alors dans le système juridique français – notamment en l'espèce de sa sensibilité - par le biais de l'octroi de droits à celui-ci dont il pourra se prévaloir grâce à un représentant dans le cas où il subirait un préjudice.

1706. L'individualisation de cette nouvelle entité sujet correspondrait ainsi à la base même du nouveau régime : seul un sujet individualisé bénéficie du régime envisagé, non un groupe. Un être à un intérêt retranscrit sous forme de droit, un être est titulaire de ce droit dont il peut se prévaloir pour lui-même. Une pluralité d'entités ne peut être titulaire d'un tel droit. Garantir cela peut alors passer par une refonte de la *summa division* actuelle caractérisant le droit des animaux et qui ne permet pas une prise en considération de l'ensemble des êtres, encore moins à titre individuel – problématique actuelle de l'appréhension juridique de l'animal sauvage vivant en liberté totale. En devenant une *summa divisio* basée sur le seul état de liberté de l'être, *summa divisio* devenant alors « animaux non libres » et « animaux libres », l'ensemble des êtres inclus dans le champ d'application du droit prospectif ici proposé seront dès lors pris en compte en tant qu'individus. Cela permettant en outre de penser des droits particuliers pour les individus sujets, adaptés à leur vie ou non en liberté, et de mettre un terme à certaines situations paradoxales pouvant se présenter aujourd'hui en remplaçant l'être lui-même au cœur du droit qui lui est relatif. Ainsi, un chien parce que domestique bénéficiera toujours des normes protectrices qu'importe qu'il évolue ou non en liberté, *a contrario*, un merle n'en bénéficiera que dans le cas où il entretiendrait une relation directe avec l'humain et serait oublié à l'inverse.

1707. Cette première caractéristique du régime ici proposé devra s'accompagner de principes permettant aussi de garantir à l'animal une atteinte restreinte de son être. Ainsi cela peut-il reposer sur l'idée de « *stricte nécessité* » des contraintes imposées, garantissant davantage qu'aujourd'hui une certitude quant au fait que l'infliction soit indispensable. Reposant en effet sur l'idée selon laquelle une atteinte pourra être infligée uniquement si cela permet de préserver la santé ou la vie de l'être lui-même ou d'autrui, nombreuses sont alors les contraintes

aujourd'hui légales qui se verraient interdites – exemple des combats de coqs, de l'abattage rituel ou de groupe sans certitude de pathologie, etc.

1708. Enfin, que serait un sujet de droits sans droits ? C'est ainsi qu'après avoir posé les bases du nouveau régime juridique proposé pour régir le sort de l'animal devenu sujet, il importe donc nécessairement d'envisager les droits dont celui-ci pourrait devenir titulaire. Si quelques droits fondamentaux seront ainsi proposés – notamment celui de voir sa sensibilité préservée qui signifie que l'être sujet ne doit que peu ressentir de manière négative, nombreux sont aussi les droits qui seront spécifiques et dépendront de la vie qui sera offerte à l'animal pour un jour ou pour toujours, de façon innée ou à partir d'un instant déterminé.

1709. Si un tel droit prospectif est proposé d'un point de vue du régime juridique bénéficiant au nouvel être sujet, il sera néanmoins nécessaire de s'intéresser également à la personne lorsque sera envisagée sa mise en œuvre. Il faudrait en effet se pencher sur les questions économiques et de santé des personnes, plus particulièrement des travailleurs et essentiellement en ce qui concerne leur santé mentale. Effectivement, il ne s'agit pas, en améliorant le sort juridique de certains êtres, de restreindre au même instant la protection dont d'autres profitent. Pour cela il conviendrait donc, entre autres, de proposer des reconversions professionnelles adaptées aux individus travaillant au contact des animaux devenus sujets de droits afin de ne pas les placer dans des situations néfastes tant du point de vue économique que plus personnel¹⁷⁰⁵.

Conclusion de la partie 2

1710. Le droit prospectif proposé encourage la dérégulation juridique de l'animal sensible au sein de l'État français. Afin de tendre alors toujours plus vers celle-ci, il fut ainsi pensé que cet être vivant pouvait peut-être devenir sujet de droits, non cependant une personne physique ou une personne morale, mais peut-être un sujet de droits d'un nouveau genre venant compléter la liste des sujets existants.

¹⁷⁰⁵ Sur la nécessité de penser des interdictions d'activités recourant à l'animal adjointes à des propositions de reconversions pour les travailleurs : PELLUCHON C., *Manifeste animaliste – Politiser la cause animale*, Payot & Rivages, Paris, 2021, p.112-113.

1711. Il fut alors démontré que devenir sujet était possible. L'animal possède des intérêts, ceux-ci devant être protégés, la subjectivisation permettant cela grâce aux droits qu'elle implique de conférer à l'entité considérée.

1712. Mais, partant de cette constatation, il est ensuite nécessaire d'envisager la nature du sujet que l'animal pourrait être. Il faut alors penser l'élaboration d'une toute nouvelle personnalité juridique – bien plus adaptée aux particularités de l'animal que celles dont sont aujourd'hui titulaires les personnes physiques et morales – dont le titulaire serait l'être animal sensible, être qui pourrait, durant un temps indéterminé mais espérons court, voir son utilisation maintenue dans une certaine mesure pour des raisons de préservation des êtres – animaux comme humains – tout en possédant effectivement des droits. L'octroi à son profit d'une telle personnalité juridique lui permettra ainsi d'intégrer la catégorie des sujets et de se distinguer dès lors très clairement des objets de droits. Cela favorisant effectivement la dérèfification de l'être et l'instauration au sein de l'État français d'une nouvelle appréhension juridique, mais aussi « sociétale », de l'animal sensible.

1713. Cette nouvelle personnalité juridique pourrait alors se fonder en partie sur ce qui fut autrefois et de ce qui est aujourd'hui pour certains êtres humains. Le droit n'étant pas figé, il a en effet pu reconnaître à un être vivant la qualité de sujet de droits en permettant toutefois l'exercice à son encontre d'un droit similaire au droit de propriété, et, pour un autre sujet, jusqu'à mettre en place une protection toute particulière de l'être du fait de sa vulnérabilité notamment tout en permettant à autrui d'exercer des droits sur lui. Ces conditions juridiques particulières sont ainsi intéressantes en ce sens qu'elles ont permis de concilier « droits de » et « droits sur » l'entité sujet. Ainsi, *l'infans*, qui en outre ne peut être réellement acteur de la vie juridique du fait de son trop jeune âge notamment, bénéficie de ce système de conciliation, tout comme les descendants du *paterfamilias* de son vivant en droit romain pré-Empire dans une moindre mesure. C'est de ces appréhensions juridiques singulières des êtres vivants sujets de droits, dotés alors de personnalités restreintes, qu'il est ainsi possible de s'inspirer, en partie, pour élaborer une nouvelle personnalité dont le bénéficiaire serait l'animal. En partie, car il sera néanmoins impossible de transposer au profit de ce dernier les personnalités de ces êtres sujets de droits sans modifications. Nombreuses étant en effet les conséquences de telles personnalités qui ne peuvent concerner l'individu animal.

1714. La nouvelle personnalité juridique pensée pour l'animal s'inspirera alors de ce qui fut et de ce qui est mais sera également adaptée à cet être particulier. Et, si cet octroi de personnalité

juridique permettra à l'animal d'intégrer la catégorie des sujets, cela ne viendra néanmoins pas empêcher toute utilisation de celui-ci. Seulement, cette possibilité d'utilisation et d'atteinte sera bien plus restreinte qu'elle ne l'est aujourd'hui. Cette restriction étant nécessaire pour tendre effectivement, efficacement, au maximum, vers la déréification de l'animal sensible, davantage conforme à sa nature qu'une réification tant factuelle que juridique, et de lui garantir une meilleure protection.

1715. Si la personnalité juridique de l'animal est une personnalité hybride et propre à cet être, il importera alors de ne pas intégrer ce dernier à l'une des catégories de personnes existantes mais bien de le placer à leurs côtés. Une nouvelle catégorie au sein des sujets devrait ainsi voir le jour pour accueillir les animaux concernés, celle d'« *être sensible dépendant* », regroupant ces êtres qui, communs à aucun autre, sont des animaux autres qu'homo sapiens et ressentant de façon complexe. La sensibilité, retrouvant la force qu'elle avait non perdue mais qui s'effaçait néanmoins en droit positif devant ce que la personne percevait de l'animal, ayant désormais une définition claire et précise de ce qu'elle recouvre permettant alors d'identifier les êtres pouvant bénéficier des nouveautés proposées. Cette sensibilité sera ainsi placée au cœur du droit proposé et préférée, en tant que fondement à celui-ci et à l'identification de son champ d'application, à l'appartenance au monde du vivant. Parce que tel animal peut ressentir négativement il doit alors être protégé et pris en considération en priorité – cette façon de concevoir la sensibilité en tant que cause de protection apparaissant poursuivre avec ce que le droit propose jusqu'alors.

1716. Si la création d'un nouveau statut pour l'animal apparaît aujourd'hui nécessaire dans un souci d'amélioration de la protection de l'être animal, notamment de sa sensibilité, de cohérence du droit, d'adaptation de ce dernier à la nature de l'être mais aussi aux mœurs actuelles et à la nouvelle façon d'appréhender l'animal¹⁷⁰⁶ - le droit pouvant être perçu comme le reflet de la société et plus exactement le reflet accepté par le législateur, il n'en reste pas moins que cela est insuffisant pour garantir une effective amélioration de sa protection et une mise en cohérence des textes. L'établissement concomitamment d'un nouveau régime juridique

¹⁷⁰⁶ Le Professeur Pierre-Jérôme DELAGE dira d'ailleurs à ce sujet – pour le droit pénal néanmoins – qu'il « *a une fonction expressive : prohibant un certain nombre de comportements, incriminant un certain nombre d'agissements, il décrit, en quelque sorte en négatif, ce qui compte le plus pour un peuple à un moment donné de son histoire. Autrement dit, le Droit pénal est un révélateur : un révélateur des valeurs sociales estimées dignes de protection [...]* ». DELAGE P-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, *op. cit.*, version en ligne, p.618.

adapté et cohérent eu égard à la qualification de l'être animal nouvellement pensée est ainsi également indispensable.

1717. C'est ainsi qu'un nouveau régime pour l'animal sensible devra être proposé. Un régime reposant sur deux fondements : la prise en considération des êtres à titre individuel et la *stricte nécessité* des atteintes portées à l'animal. Le premier garantira une prise en compte de chaque être et donc de la sensibilité de chacun, ce que le droit ne permet actuellement pas du fait notamment de la façon dont est régi le sort des animaux dits sauvages, tandis que le second aura pour rôle de réduire les possibilités légales d'atteintes infligées à cette entité nouvellement sujet. Même si le nouveau statut pensé dans ce droit prospectif permet en effet de maintenir l'exercice de droits sur l'animal, il convient cependant, du fait entre autres de son intégration à la catégorie des sujets, de limiter strictement cette possibilité d'exercice, plus particulièrement lorsque cela conduit ou peut conduire à l'infliction d'atteintes à l'être.

1718. Enfin, être qualifié de sujet de droits permettra à l'animal sensible de devenir donc titulaire de multiples droits destinés à protéger sa sensibilité globale ainsi que son intégrité. Certains seront appréhendés comme des droits fondamentaux sur le modèle de ce qui existe au profit de la personne physique et profiteront à tous, d'autres, complémentaires, seront seulement octroyés à des êtres vivants des situations particulières. Le droit s'adaptera ainsi à chaque être en fonction de sa situation par rapport à autrui et au monde extérieur.

1719. Néanmoins, sans sanctions en cas de violation de ces droits, ceux-ci sont inutiles, leur respect n'étant aucunement assuré. C'est pourquoi des sanctions nouvelles ou existantes mais plus sévères doivent être prévues ainsi qu'un système de représentation particulier au profit de l'animal afin qu'il puisse faire valoir ses droits devant la justice et obtenir réparation en tant que victime ayant alors subi un préjudice. La représentation pouvant en effet être perçue comme ce qui rend efficiente l'intégration d'une entité totalement « dépendante » à la catégorie des sujets de droits car, sans elle, l'octroi de droits n'aurait pas de sens, car dépourvu de conséquences pratiques en ce sens que leur non-respect n'engendrerait absolument aucun effet négatif pour la personne.

1720. À travers ce droit prospectif est ainsi relativisée la frontière séparant les régimes juridiques généraux de l'objet et du sujet de droits. Car, est reconnue la conciliation possible de qualification de sujet avec l'octroi d'une personnalité juridique restreinte rendant possible, dans

une certaine mesure, la soumission d'une entité sujet à des droits exercés par autrui et appliqués par principe aux entités que sont les objets de droits – notamment le droit de propriété.

1721. Si le droit dont la création est ici envisagée est conçu comme un droit transitoire pour certaines de ses dispositions, il importe néanmoins de souligner le fait qu'il a pu démontrer cette possibilité pour le système juridique français de s'adapter en repensant aujourd'hui profondément la place devant être octroyée à l'être animal – du moins à certains êtres, sans pour autant toutefois modifier totalement le mode de vie de l'être humain pour le moment ni même excessivement les principes régissant ce système – la création d'aucune autre catégorie entre les objets et les sujets de droits n'étant par exemple nécessaire.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1722. Si en France l'animal bénéficie aujourd'hui généralement d'une meilleure condition juridique que celle de son ancêtre né il y a de cela un siècle ou bien même 40 ans, il n'en reste pas moins que des insuffisances persistent dans les divers textes normatifs régissant son sort et sa place dans le système juridique, celui-ci restant un objet de droits.

1723. Si son statut peut justement être considéré comme la première source de débats, sa protection par les normes et plus généralement sa condition juridique sont tout autant marquées par des carences faisant régulièrement l'objet de discussions.

1724. Concernant cette première source de difficulté, le statut actuel de cette entité semble marqué par l'hybridation. En effet, si le statut d'objet de droits de l'animal ne pose pas de problèmes majeurs, il apparaît qu'il peut être considéré comme complété par des qualifications « subsidiaires » diverses et plus précises qui diffèrent en fonction notamment de l'appréhension juridique de cet être par les différentes branches du droit, passant alors d'« être vivant sensible sous emprise – patient moral » en droit pénal à « être vivant sensible - utile » aux yeux du droit rural par exemple. Certaines de ces qualifications tendant alors plus que d'autres vers une déréification de l'entité.

1725. La question de la protection juridique de l'être animal est quant à elle liée aussi bien à des problématiques de cohérences des dispositions que de degré de protection ou bien encore de sanctions qui, ne pouvant être considérées comme dissuasives, ne garantissent pas à l'animal pris en considération par la norme une protection efficace. Également, la catégorisation aujourd'hui instaurée ainsi que la hiérarchisation parfois mise en place entre les espèces, notamment en fonction de leur rapport à l'humain, limitent la prise en considération de la sensibilité de certains individus et introduisent des traitements juridiques différenciés parfois paradoxaux.

1726. Pour terminer, si la notion de sensibilité se trouve désormais au cœur de ce droit relatif à l'animal, notamment en ce qu'elle constitue le fondement de la qualification donnée de l'être animal – « être sensible » - par diverses dispositions et parce qu'elle paraît être ce pour quoi est instaurée une protection de celui-ci, elle ne fait toujours pas l'objet d'une définition claire. Par voie de conséquence, l'effectivité de la protection de l'être et de sa sensibilité s'en trouve

affectée. Pliant en effet devant la représentation que l'humain a de l'être animal – certains sont par exemple considérés comme « nuisibles » et leur sensibilité est ignorée – et la place qu'il occupe dans sa vie – le compagnon et celui utilisé à des fins scientifiques seront par exemple protégés différemment tant s'agissant de leur sensibilité que de leur intégrité –, elle semble presque finalement, et implicitement, être reléguée au second plan derrière cet être humain et ses intérêts dans le cadre d'un droit au sein duquel elle tient pourtant une place centrale. Elle est alors cette caractéristique qui, si elle se place au cœur de cette discipline juridique, n'est pourtant prise en compte et protégée que relativement à l'heure actuelle.

1727. La condition juridique attribuée à l'animal sensible dans le système juridique français ne semble ainsi plus guère adaptée aujourd'hui. D'abord parce qu'elle se caractérise régulièrement par une négation totale ou partielle de la véritable nature de l'être animal, dont elle ne prend pas pleinement en compte les caractéristiques, ensuite car elle ne permet pas une protection maximisée de sa sensibilité globale – ou de son intégrité. Enfin, parce qu'elle laisse cet animal aux côtés des simples choses objets de droits sans le distinguer expressément de celles-ci de façon cohérente et absolue.

1728. Pour pallier cette problématique de condition juridique globale insatisfaisante, il peut donc être proposé de repenser l'appréhension de l'animal sensible par le droit français à travers l'élaboration d'un statut et d'un régime renouvelés, fondés clairement sur la sensibilité de cet être – dont une définition sera pour cela donnée. Un droit prospectif centré sur l'individu et la satisfaction de ses intérêts propres semble en effet pouvoir être créé pour demain et correspondre à la solution la mieux adaptée pour rendre à l'animal une place davantage conforme à sa véritable nature dans le système juridique français.

1729. Pour parvenir à cela, le droit prospectif pensé en l'espèce propose, d'une part, d'identifier ce qu'est cette sensibilité – en l'espèce elle sera alors définie comme la capacité pour un être à ressentir de façon complexe positivement comme négativement, physiquement et psychiquement –, ce qui permettra alors de délimiter le champ d'application du droit proposé en termes d'espèces, mais encore de mettre au jour ce qu'il importe alors de protéger par le biais de l'octroi de droits à l'animal entrant dans cette sphère du droit prospectif¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰⁷ Repenser le droit des animaux et s'orienter vers un droit tel que présenté en l'espèce nécessitera alors de travailler en étroite collaboration avec des chercheurs de disciplines extra-juridique possédant des connaissances importantes en éthologie, biologie animale, etc., sans qui l'élaboration de normes parfaites – ou du moins le plus possible – améliorant la condition juridique des êtres ne sera pas possible. Ce droit étant en effet interconnecté

1730. D'autre part, que l'animal et uniquement l'animal soit pris en compte et non plus le groupe ou l'espèce – lorsque l'être est appréhendé en tant que sujet. En effet, si la protection de la sensibilité doit être au cœur de ce nouveau droit, alors seul l'individu peut être pris en considération car seule la sensibilité d'un être déterminé peut être appréhendée, seul « *l'état* » de perception d'un être individualisée peut être évalué.

1731. Ensuite, ce droit prospectif propose de se fonder sur ce qui est et ce qui fut jadis pour créer une personnalité juridique *sui generis* pour l'être animal sensible, devenant « *être sensible dépendant* », lui permettant alors d'intégrer la catégorie des sujets de droits sans pour autant que ne soient interrompues toutes les activités recourant à lui. C'est en effet en mettant en exergue les caractéristiques du droit relatif à des entités appartenant au monde du vivant et du règne animal (*l'infans* actuellement, *l'alieni iuris* jadis) qu'il est possible de constater qu'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre appartenance à la catégorie des sujets et soumission aux droits d'autrui même les plus absolus comme le droit de propriété. Et, qu'ainsi, le droit a déjà pu concevoir des conditions juridiques particulières pour des êtres vivants sujets, en l'occurrence des personnes humaines. Cette clarification de statut viendra ainsi pallier les insuffisances observables actuellement comme le nombre élevé de recours contraignants à l'animal autorisé, mais encore octroyer à l'animal sensible une place dans le système plus représentative de ce qu'il est et permettant de prendre en compte effectivement ses intérêts personnels. Le sujet étant cette entité dont les intérêts sont de manière effective pris en considération.

1732. Alors, en repensant la place de l'entité animale dans le droit français, en repensant son statut, il peut être envisagé ensuite un régime juridique nouveau destiné à protéger au maximum sa sensibilité. Un régime juridique cohérent avec le statut envisagé et permettant une amélioration importante de la condition juridique de cet individu animal sensible. La grande nouveauté de ce tout - statut plus régime - consiste nécessairement en l'octroi à l'animal de différents droits, conséquence de son intégration à la catégorie des sujets permise par la nouvelle personnalité juridique qui lui fut accordée. L'animal lui-même serait le titulaire de ces

avec ces autres disciplines sans que la compréhension de l'expérience sensorielle – notamment - de l'animal autre qu'humain s'avère impossible ou insatisfaisante.

Voir notamment sur cette interdisciplinarité dans le domaine de la protection animale : MOUNIER L. (coord.), *Le bien-être des animaux d'élevage – améliorer le bien-être animal*, Éditions QUAE, Versailles, 2022, p.55-56.

Voir sur la nécessaire collaboration à l'avenir des disciplines juridique et scientifique pour repenser la condition juridique de l'animal : MARGUENAUD J-P., « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle/ L'approche prospective », in ROUX-DEMARE F-X. (dir), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Lextenso Éditions, Paris, 2022, p.337-345.

droits destinés à protéger ses intérêts propres, son statut lui permettant de surcroît d'être représenté devant la justice pour les faire valoir s'il s'avérait notamment victime d'un préjudice.

1733. Ce « *tout* » doit alors s'accorder parfaitement afin que l'animal ne soit plus soumis à un droit marqué par des insuffisances - notamment en termes de protection - et paradoxes - notamment en termes de prise en compte des êtres. Ainsi, si le nouveau statut proposé place l'animal sensible dans la catégorie des sujets et la personnalité juridique pensée permet un maintien d'activités contraignantes recourant à celui-ci, celles-ci doivent être restreintes en se fondant sur un principe de *stricte nécessité* des atteintes infligées pour limiter la réification juridique de l'être - le régime juridique proposé tendant toujours plus vers une dérégulation de celui-ci.

1734. Si le droit proposé apparaît ainsi bien plus restrictif que le droit positif, il reste tout de même nuancé. Il ne s'agira en effet aucunement de garantir un traitement uniforme à l'ensemble des êtres animaux devenus sujets de droits, mais de restreindre au maximum le traitement différencié pouvant leur être appliqué jusqu'alors en pensant un nouveau régime réduisant cette différenciation de traitement par le biais de la restriction apportée aux activités et atteintes autorisées à l'individu *être sensible dépendant*.

1735. En œuvrant pour l'amélioration de la condition juridique de l'animal sensible, le droit prospectif envisagé, malgré un champ d'application restreint en termes d'espèces, tend concrètement à favoriser une modification de l'appréhension juridique de l'animal.

1736. Marqué aujourd'hui par l'anthropocentrisme, il deviendrait un droit orienté vers le pathocentrisme et non plus alors centré sur les intérêts de l'être humain. Selon cette approche éthique, étudiée dans le cadre de la philosophie et notamment de l'éthique animale, tout être ressentant au moins la douleur d'un point de vue physique et ayant une vie mentale suffisamment complexe pour percevoir des états négatifs¹⁷⁰⁸ est digne de considération morale, a une valeur intrinsèque et de ce fait doit intégrer la communauté morale, ses intérêts devant être pris en considération¹⁷⁰⁹. Le pathocentrisme permet ainsi d'inclure dans la sphère morale

¹⁷⁰⁸ Il faudra néanmoins apprécier cela d'un point de vue purement biologique grâce à des études scientifiques et non appréhender ces capacités d'une façon teintée d'anthropomorphisme.

¹⁷⁰⁹ Sur le pathocentrisme, voir notamment : GIROUX V. et LARUE R., Le pathocentrisme, in BOURG D. et PAPAUX A. (dir.), Dictionnaire de la pensée écologique, PUF, Paris, 2015.
MULLER D., Le rapport des humains aux animaux dans la perspective de l'éthique : mise en situation sociale, Revue Théologiques, vol.10, n°1, 2002, p.89-108.
COUTURIER F., Les implications morales du darwinisme – une lecture de l'œuvre de James Rachels, thèse pour obtenir le grade de Docteur en philosophie, 2014.

et, d'un point de vue juridique, d'intégrer alors à la catégorie des sujets, des entités vivantes autres que l'être humain. Un droit se détachant de la vision anthropocentrique jusqu'ici relativement importante va ainsi conduire automatiquement à une plus vaste prise en compte des entités vivantes en tant qu'être à part entière. En fondant la réflexion gouvernant la création de ce droit prospectif sur la notion de sensibilité telle que définie dans la seconde partie de ce travail – capacité à percevoir au-delà du réflexe, cela permet alors de créer un droit se rapprochant de cette vision perceptible dans le cadre de l'éthique animale et de sa vision de la protection de l'animal se justifiant par le fait qu'il est un être capable de souffrir.

1737. Ainsi, est-il ici proposé de décaler « *le curseur* » délimitant pour les êtres vivants leur possibilité d'intégration à la catégorie des sujets ou des objets. De l'appartenance à l'humanité, ce « *curseur* » devient appartenance à cette humanité plus, pour les autres êtres vivants, leur capacité à être sensible au sens de percevoir des états négatifs non réflexes. Tout être appartenant à l'humanité et tout être sensible selon cette définition proposée intégrera alors la catégorie des sujets. L'être animal percevant uniquement de façon réflexe – une grande partie aujourd'hui des invertébrés selon les données scientifiques actuelles - restera quant à lui intégré à celle des objets de droits tout en profitant néanmoins d'une condition juridique devant être améliorée – cela se traduisant par exemple par l'absence de possibilité d'ignorance de certains animaux.

1738. Le droit dont la création est envisagée dans ce travail fut enfin pensé comme constitué en partie de normes transitoires dans un objectif d'amélioration constante de la condition juridique de l'animal. Toutefois, seules certaines des dispositions du nouveau régime envisagé posséderont cette caractéristique, non la nouvelle qualification de l'être qui pour sa part est conçue comme devant perdurer dans le temps.

1739. Parmi les dispositions pouvant être amenées à changer au fil du temps se trouvent principalement celles concernant les activités dont le maintien est envisagé ainsi que le champ d'application de ce nouveau droit s'agissant des espèces animales devant en bénéficier ou non. La nouvelle qualification de l'animal ne changera donc pas mais de nouveaux animaux pourront néanmoins en bénéficier au fil du temps et devenir titulaires de droits en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques relatives à la capacité des êtres à ressentir - de nouvelles espèces ne cessent également d'être découvertes, ce qui conduira potentiellement à une modification du champ d'application du droit prospectif envisagé dans le cas où les animaux appartenant à ces espèces seraient considérés comme sensibles selon la définition qui en fut donnée - et des

progrès techniques. En tenant compte de cette évolution, le législateur continuera ainsi de s'adapter aux données des disciplines auxquelles il se trouve étroitement lié.

1740. Si ce que recouvrent les données scientifiques intéressant le droit proposé est aisé à identifier (recherches relatives à la capacité de perception), les progrès techniques devront également être pris en considération afin d'identifier de potentielles modifications des textes normatifs. Ainsi pour exemple, l'expérimentation animale devra s'éteindre dès lors que des méthodes de substitutions fiables existeront pour tous types de procédures expérimentales recourant originellement aux animaux. De même, le droit prospectif pensé dans cette recherche commanderait qu'il soit mis fin à l'utilisation de l'animal à des fins de consommation dès lors que les progrès techniques auront permis à toute personne et tout animal sous emprise directe de subvenir à ses besoins alimentaires essentiels sans recourir aux produits issus de l'être animal.

1741. Néanmoins, pour ne pas risquer un retour en arrière qui s'avèrerait préjudiciable pour l'être animal et garantir l'amélioration de sa condition juridique, il devra alors être fait application du principe dit de « *non-régression* » auquel il est essentiellement fait référence dans le cadre du droit de l'environnement. En vertu de celui-ci, certaines dispositions juridiques devraient être dotées d'un caractère immuable, ou du moins ne devraient pas pouvoir être modifiées de sorte que cela conduise à un amoindrissement de ce qu'elles garantissaient jusque-là, afin que soit assurée une évolution constante uniquement positive, avantageuse, du droit pensé pour une entité¹⁷¹⁰. Il s'avère en effet indispensable de garantir à l'être animal qui aura bénéficié d'une certaine protection le maintien de cette dernière. Ce principe est en outre particulièrement intéressant à mettre en œuvre en l'espèce car il y est déjà fait référence dans le cadre de dispositions touchant au vivant. Par son application aux dispositions protectrices instaurées dans le cadre du droit prospectif pensé ici, l'amélioration de la condition juridique de l'individu animal serait alors garantie, notamment lorsque des modifications seraient envisagées à l'avenir non sur le fondement de données scientifiques et techniques mais en

¹⁷¹⁰ Voir sur ce principe notamment : PRIEUR M., « La non-régression, condition du développement durable », *Revue Vraiment durable*, vol. 3, n° 1, 2013, p. 179-184, <https://www.cairn.info/revue-vraiment-durable-2013-1-page-179.htm>.

Code de l'environnement, article L110-1 : « [...] 9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. [...] ». Disposition issue de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, *JORF* n°0184 du 9 août 2016.

fonction de l'évolution de la pensée de la société à l'égard de cet être et qui constitue un fondement bien plus subjectif.

1742. Ainsi, du fait de l'évolution des mœurs d'une société donnée, des connaissances scientifiques, des progrès techniques essentiellement en matière de substitut au recours à l'être animal dans les pratiques humaines, le droit élaboré au sein de ce travail de recherche ne peut qu'être considéré comme un droit transitoire, du moins en partie. Un droit pouvant être modifié en fonction de ces diverses évolutions, à diverses reprises, mais toujours dans une optique d'amélioration de la condition juridique de cette entité animale pouvant, devant désormais, faire l'objet d'une nouvelle appréhension juridique au sein des États, notamment de l'État français¹⁷¹¹.

1743. S'il est vrai que le droit prospectif tel que proposé en l'espèce ne pourra potentiellement être instauré que difficilement dans son intégralité - cela devant être soutenu au niveau politique qui pour l'heure ne semble pas se préoccuper en priorité du sort de l'entité animale à un niveau tel que pensé ici -, il semble qu'il s'agisse néanmoins d'une piste d'évolution du droit intéressante pour l'animal et parfaitement envisageable au moins pour partie. Il faudrait pour cela que le législateur rappelle clairement qu'il est toujours possible de concevoir un individu à la fois comme un sujet et un être soumis aux droits d'autrui mais encore que la considération – morale et juridique – ne doit pas se limiter à l'être humain parce qu'il représente cette entité au cœur du droit, pensé par et pour lui.

¹⁷¹¹ S'il devait être fait application du droit prospectif pensé dans ce travail au sein de l'État français, il conviendrait néanmoins de repenser plus globalement, dans un avenir plus ou moins lointain, le droit au niveau supranational afin de garantir ensuite une protection quelque peu uniforme de l'être et moins relative. En effet, si le droit prospectif créé ici envisage par exemple la prise en compte de l'individu pour toute une partie des êtres animaux devenant sujets, le droit européen comme international a néanmoins toujours recours à la notion d'espèces régulièrement et non à l'individualisation pour ces mêmes êtres. La Convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) est ainsi un bon exemple de cette particularité. Même s'il s'agit effectivement d'un texte protecteur, il ne permet pas l'octroi d'une protection à l'animal à titre individuel pour préserver ses intérêts propres, mais à certains individus du fait de leur appartenance à certaines espèces animales identifiées. Le droit européen est également marqué par cela. Or, l'individualisation – entre autres choses - paraît indispensable pour protéger au mieux l'animal.

Le droit européen étant en outre la source d'un nombre élevé de dispositions en droit national tel que cela fut mis en exergue tout au long de ce travail, il serait alors intéressant, si ce n'est nécessaire, de penser à l'avenir une mise en conformité des textes pour une cohérence complète du système juridique, au moins à cette échelle, et une meilleure protection de l'animal.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Signée à Washington le 3 mars 1973.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Ouvrages généraux – juridiques

AUBERT J-L. et SAVAUX E., Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil, Editions Dalloz, Paris, 2020

AUDIER J., Droit rural, Editions Dalloz, Paris, 2009

BARUCHEL N., La personnalité morale en droit privé-Eléments pour une théorie, Editions LGDJ, Paris, 2004

BECCARIA C., Des délits et des peines, Deuxième édition, Paris, 1870

BIOY X., Droits fondamentaux et libertés publiques, Lextenso Editions, Issy-les-Moulineaux, 2022

BIOY X., LAUDE A., TABUTEAU D., Droit de la santé, Editions PUF, 2020

BONFILS P. et GOUTTENOIRE A., Droit des mineurs, Editions Dalloz, Paris, 2021

BOULOC B., Droit pénal général, Editions Dalloz, Paris, 2021

BUFFELAN-LANORE Y. et LARRIBAU-TERNEYRE V., Droit civil-introduction-biens-personnes-famille, Editions Dalloz, Paris, 2021

CARBONNIER J., Droit civil tome 1-introduction-les personnes-la famille, l'enfant, le couple, Editions PUF, Paris, 2017

CARBONNIER J., Droit civil, Tome 1 - Les personnes-personnalité, incapacités, personnes morales, Editions PUF, Paris, 2000

CARBONNIER J., Droit civil - tome 3 - les biens, Editions PUF, Paris, 1997

CARBONNIER J., Flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur, Editions LGDJ, Paris, 2001

CHAMPEIL-DESPLATS V., Méthodologies du droit et des sciences du droit, Editions Dalloz, Paris, 2022

CORNU G., Droit civil, introduction-les personnes-les biens, Editions Montchrestien, Paris, 2005

DABIN J., Le droit subjectif, Editions Dalloz, Paris, 2007

DEMOGUE R., Les notions fondamentales du droit privé. Essai critique pour servir d'introduction à l'étude des obligations, Arthur ROUSSEAU éditeur, Paris, 1911

DEMOGUE R., La notion de sujet de droit. Caractères et conséquences., Paris, 1909

DEROUSSIN D., Histoire du droit privé, Editions Ellipses, Paris, 2018

DOLLAT P., Droit européen et droit de l'Union européenne, Editions Dalloz, Paris, 2010

BRIERE C. et DONY M., Droit de l'Union européenne, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2022

DUGUIT L., Manuel de droit constitutionnel – théorie générale de l'Etat, le droit et l'Etat, les libertés publiques, l'organisation politique de la France, Editeur De Boccard, Paris, 1923

ELLUL J., Histoire des institutions - L'Antiquité, Editions PUF, Paris, 2011

FAVOREU L., DUFFY MEUNIER A., FASSASSI I., GAIA P., LE BOT O., PECH L., PENA A., ROUX A., SCOFFONI G., Droit des libertés fondamentales, Editions Dalloz, Paris, 2021

FAVOREU L., GAIA P., GHEVONTIAN R., MESTRE J-L., PFERSMANN O., ROUX A. et SCOFFONI G., Droit constitutionnel, Editions Dalloz, Paris, 2023

GAUDEMET J. et CHEVREAU E., Les institutions de l'Antiquité, Lextenso Editions (LGDJ), Issy-les-Moulineaux, 2014

GAUDEMET J. et CHEVREAU E., Droit privé romain, Lextenso Editions, Paris, 2009

GIRARD P-F., Manuel élémentaire de droit romain, Editions Dalloz, Paris, 2003

HANARD G., Droit romain Tome 1 : Notions de base - Concept de droit-sujets de droit, Editions Presses de l'Université Saint Louis, Bruxelles, 1997

HUMBERT M. et KREMER D., Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Editions Dalloz, Paris, 2017

LEBRETON G., Droit administratif général, Editions Dalloz, Paris, 2021

LEFEBVRE-TEILLARD A., Introduction historique au droit des personnes et de la famille, Editions PUF, Paris, 1996

LEVY J-P. et CASTALDO A., Histoire du droit civil, Editions Dalloz, Paris, 2010

MACCORMICK N., Raisonnement juridique et théorie du droit, Editions PUF, Paris, 1996

MALAUURIE P., AYNES L., JULIENNE M., Droit des biens, Lextenso Editions, 2021

MALAUURIE P. et PETERKA N., Droit des personnes – la protection des mineurs et des majeurs, Lextenso Editions, Issy-les-Moulineaux, 2022

MARAIS A., Droit des personnes, Editions Dalloz, Paris, 2021

MARTUCCI F., Droit de l'Union européenne, Editions Dalloz, Paris, 2021

MICHOUD L., La théorie de la personnalité morale et son application en droit français, Editions LGDJ, Paris, 1924

MICHOUD L., La théorie de la personnalité morale et son application au droit français – Première partie Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales, Paris, 1932

NEUVILLE S., Philosophie du droit, Lextenso Editions, Issy les Moulineaux, 2021

PETOT P., Histoire du droit privé français – la famille, Editions Loysel, Paris, 1992

PICHONNAZ P., Les fondements romains du droit privé, Lextenso Editions, Issy-les-Moulineaux, 2020

ROCHFELD J., Les grandes notions du droit privé, Editions PUF, Paris, 2022

ROMI R., AUDRAIN DEMEY G. et LORMETEAU B., Droit de l'environnement et du développement durable, Lextenso Editions, Issy-les-Moulineaux, 2021

SAINT PAU J-C. (dir.), Traités – Droits de la personnalité, Editions LexisNexis, Paris, 2013

SAVIGNY F.K.Von, Traité de droit romain-tome 2, Paris, 1841

SCHILLER S., Droit des biens, Editions Dalloz, Paris, 2021

SCHMIDLIN B., Droit privé romain I – origines et sources – Famille biens successions, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2008

SIMLER P., Les biens, Editions Presses universitaires de Grenoble, Fontaine, 2018

TERRE F. et FENOUILLET D., Droit civil - les personnes ; personnalité, incapacité, protection, Editions Dalloz, Paris, 2012

TERRE F. et MOLFESSIS N., Introduction générale au droit, Editions Dalloz, Paris, 2022

TERRE F., SIMLER P., LEQUETTE Y., CHENEDE F., Droit civil – les obligations, Editions Dalloz, Paris, 2022

TEYSSIE B., Droit des personnes, Editions Lexisnexis, Paris, 2021

VAN LANG A., Droit de l'environnement, Editions PUF, Paris, 2021

VILLEY M., Le droit romain, Editions PUF, Paris, 2002

VILLEY M., Le droit et les droits de l'homme, Editions PUF, Paris, 2009

VON JHERING R., L'évolution du droit, Éditeur Chevalier-Marescq, Paris, 1901

ZENATI F. et REVET T., Les biens, Editions PUF, Paris, 2008

Ouvrages généraux – scientifiques et philosophiques

FORET R., Dico de bio, Editions De Boeck supérieur, Louvain-le-Neuve, 2020

IMMELMANN K., Dictionnaire de l'éthologie, Pierre Mardaga Editeur, Liège, 1990

JEANGENE VILMER J-B., L'éthique animale, Editions PUF, Paris, 2011

JEANGENE VILMER J.B., Ethique animale, Editions PUF, Paris, 2008

PRIMACK R., SARRAZIN F. et LECOMTE J., Biologie de la conservation, Editions DUNOD, Paris, 2012

RAVEN P., MASON K., JOHNSON G., LOSOS J., SINGER S., Biologie, Editions De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017

SINGH CUNDY A. et SHIN G., Découvrir la biologie, Editions De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2017

THOMAS F., LEFEVRE T. et RAYMOND M., Biologie évolutive, Editions De Boeck Supérieur, Louvain-la-Neuve, 2016

Ouvrages spécialisés – juridiques

AIDAN G et BOURCIER D. (dir.), Humain Non-Humain Repenser l'intériorité du sujet de droit, Editions LGDJ, Paris, 2021

ANCIAUX N., Essai sur l'être en droit privé, Editions LexisNexis, Paris, 2019

AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Souffrance animale de la science au droit – colloque international, Editions Yvon Blais, Canada, 2013

BAILLEUX A. (dir.), Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020

BENOÎT G., BRANDON I. et GILLARDIN J.(dir.), Malades mentaux et incapables majeurs : Émergence d'un nouveau statut civil, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1994

BERTRAND-MIRKOVIC, A., La notion de personne : Étude visant à clarifier le statut juridique de l'enfant à naître, Editions Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2003

BERTRAND B., PICOD F. et ROLAND S.(dir.), L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann, Editions Bruylant, Bruxelles, 2015

BIOY X. (dir.), La personnalité juridique, Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013

BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), Sensibilité animale – perspectives juridiques, CNRS Editions, Paris, 2015

BOISSEAU SOWINSKI L., La désappropriation de l'animal, Editions Presses Universitaires de Limoges (PULIM), Limoges, 2013. Voir également la version en ligne.

BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale, Editions L'Harmattan, Paris, 2019

BOUINEAU J. (dir.), Personne et Res Publica, vol.1, Editions L'Harmattan, Paris, 2008

BRELS S., Le droit du bien-être animal dans le monde-Evolution et universalisation, Editions L'Harmattan, mars 2017

CAPELIER F., Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit, Editions Dunod, Paris, 2015

CARBASSE J-M., VIELFAURE P., Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Editions PUF, Paris, 2014

CHARDEAUX M.-A., Les choses communes, Editions LGDJ, Paris, 2006

CHAUVET D., La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Age (XIIIème – XVIème siècles), Editions L'Harmattan, Paris, 2012

CHEROT J-Y., CIMAMONTI S., TRANCHANT L. et TREMEAU J. (coord.), Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel, Editions Bruylant, Bruxelles, 2013

CLERC O., Éthique et droit de la préservation de la nature sauvage dans l'Union européenne, Editions Bruylant, Bruxelles, 2021

Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 2 de la Convention européenne Des droits de l'homme - Droit à la vie, 2019

COUTANCEAU R. et SMITH J. (dir.), Violences aux personnes : Comprendre pour prévenir, Editions Dunod, Paris, 2014

DARDENNE E., Introduction aux études animales, Editions PUF, Paris, 2020

DEKEUWER-DEFOSSEZ F., Les droits de l'enfant, Editions PUF, Paris, 2010

DELAGE P-J (coord.) Science-fiction et science juridique, IRJS Éditions, Paris, 2013

DELAGE P-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Thèse en droit, Université de Limoges, 10 décembre 2013, version en ligne.

DELAGE P-J., La condition animale-Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal, Editions Mare & Martin, Paris, 2016

DESMOULIN-CANSELIER S., L'animal, entre Science et Droit, Editions Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2006 (2 tomes)

EDELMAN B., Ni chose ni personne - le corps humain en question, Hermann Edition, Paris, 2009

ENCINAS DE MUNAGORRI R. (dir.), Expertise et gouvernance du changement climatique, Editions LGDJ, Paris, coll. « Droit et société », tome 51

ENM, « Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel », 2016

ESPINOSA R., Comment sauver les animaux ?, Editions PUF, Paris, 2021

EVANS E.P., The criminal prosecution and capital punishment of animals, Editions Heinemann, Londres, 1906

FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Les animaux, Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

GALLINATO-CONTINO B. et HAKIM N. (dir.), De la terre à l'usine : des hommes et du droit - Mélanges offerts à Gérard Aubin, Editions P.U.Bordeaux, Bordeaux, 2014

GARNOT M.-J., Les animaux bénéficiaires de libéralités, contribution à l'étude de la conciliation de la situation civile et de la protection pénale de l'animal, actuelles et futures, avec les droits et les privilèges de l'homme, Editions Les Presses Bretonnes, Saint-Brieuc, thèse Faculté de droit Université de Rennes, 1934

GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Droit et intérêt – volume 1 : approche interdisciplinaire, Editions Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1990

GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Droit et intérêt – volume 2 : Entre droit et non-droit : l'intérêt, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990

GÉRARD P.(dir.) ; OST F. (dir.) ; VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990

GERARD P., L'esprit des droits – philosophie des droits de l'homme, Editions Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2007

GRANGEON J. et FRANÇOISE M. (dir.), Les robots : Regards disciplinaires en sciences juridiques, sociales et humaines, Editions Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2020

GREVÈCHE M.-P., La notion de seuil en droit de l'environnement, Thèse de droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2002

GUERIN D. (dir.), Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité, Editions LEXISNEXIS, Paris, 2021

HESSE A., De la protection des animaux, thèse de doctorat en droit, 1899

HUBERT-DIAS G., L'intérêt supérieur de l'enfant dans l'exercice de l'autorité parentale-Etude éclairée par le droit européen, Editions ÉPURE - Éditions et Presses universitaires de Reims, Reims, 2018

JACOB R., Les formes premières du droit en Occident, I – la parole impérieuse, Editions PUF, Paris, 2020

JADOUL P., SAMBON J. et VAN KEIRSBILCK B. (dir.), L'autonomie du mineur, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1998

JHERING R. Von, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement Volume 4, Paris, 1880

KIRMANN F., Le principe de nécessité en droit pénal des affaires, Thèse en droit à l'Université de Lorraine, 2018

LE BOT O., Droit constitutionnel de l'animal, independently published, 2018

LE GALLO A. (dir.), La Personne, fortunes d'une antique singularité juridique, Editions Classiques Garnier, Paris, 2021

LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours, Editions Artois Presses Université, Arras, 2010

MARGUENAUD J-P., L'animal en droit privé, Editions PUF, Paris, 1992

MARGUENAUD J-P, BURGAT F., LEROY J., Le droit animalier, Editions PUF, Paris, 2016

MARGUENAUD J-P et DUBOS O. (dir.), Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses, Editions Pedone, Paris, 2009

MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, Editions Mare & Martin, Paris, 2021

MARI DE E. et TAURISSON – MOURET D. (dir), Ranger l'animal – L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II – Exemples de droit colonial et analogies contemporaines, Victoires Editions, Paris, 2014

MEYNIER A., *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, Thèse de droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2017

MOR G., *Evaluation du préjudice corporel, stratégies d'indemnisation, méthodes d'évaluation*, Editions Delmas, Paris, 2014

MORAND C.A., *La pesée globale des intérêts : droit de l'environnement et de l'aménagement du territoire*, Editions Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 1996

NEIRINCK C. (dir.), *La famille que je veux, quand je veux ? Évolution du droit de la famille*, Editions Érès, Toulouse, 2003

NEYRET L., *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Editions LGDJ, Paris, 2006

NORMAND S. (Dir), *Mélanges offerts au professeur François Frenette : études portant sur le droit patrimonial*, Editions Les presses de l'Université de Laval, Laval - Canada, 2006

NOVELLA S.(coord.), *Des droits pour la nature*, Editions Utopia, Paris, 2016

OST F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Editions La Découverte, Paris, 2003

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *Jalons pour une théorie critique du droit*, Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1987

PETERS A., *Animals in International Law*, Brill Nijhoff Editeur, 2021

PIGNATEL L., *L'émergence d'un neurodroit - Contribution à l'étude de la relation entre les neurosciences et le droit*, Editions Dalloz, Paris, 2021

POIRRET J., *La représentation légale du mineur sous autorité parentale*, Thèse en droit privé et sciences criminelles, 2011

REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie*, Editions LexisNexis, Paris, 2018

REGAD C. et RIOT C. (dir.), *La personnalité juridique de l'animal - Les animaux liés à un fonds*, Editions LEXISNEXIS, Paris, 2020

REIDY A., *L'interdiction de la torture - Un guide sur la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, Précis sur les droits de l'homme n°6, Direction générale des droits de l'homme Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003

REYES C.L., & BREWSTER M.P. (Eds), Animal cruelty and the Criminal Justice System, Editions Carolina Academic Press, 2012

ROUX-DEMARE F-X. (dir), La protection animale ou l'approche catégorielle, Lextenso Editions, Paris, 2022

ROUX DEMARE F-X. (dir.), Animal et santé, Editions Mare & Martin, Paris, 2021

ROUX DEMARE F-X. (dir.), L'animal et l'homme, Editions Mare & Martin, Paris, 2019

STONE C., Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?, Editions Le passager clandestin, Lyon, 2017

SUPIOT A., Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit, Editions du Seuil, Paris, 2005

TOMASIN D. (dir), Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat., Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2006

TREILLARD A., L'appréhension juridique de la nature ordinaire, Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit de l'Université de Limoges, Présentée et soutenue publiquement le 8 novembre 2019

TROPER M., Le droit et la nécessité, Editions PUF, Paris, 2011

VAN DE KERCHOVE M. et OST F., Le système juridique entre ordre et désordre, Editions PUF, Paris, 1988

VANUXEM S., Des choses de la nature et de leurs droits, Editions Quae, Versailles, 2020

YOUF D., Penser les droits de l'enfant, Editions PUF, Paris, 2002

Ouvrages spécialisés – scientifiques et philosophiques

AFEISSA H-S. et JEANGENE VILMER J-B. (dir.), Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté, Editions Librairie philosophique J.Vrin, Paris, 2015

Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM 10), vol.1, mai 2017

ALONSO A., Impact de la douleur sur les émotions, Thèse présentée à l'Université CLAUDE-BERNARD - LYON I (Médecine - Pharmacie) pour obtenir le grade de Docteur Vétérinaire, 2018

- ARISTOTE, Histoire des animaux d'Aristote, Editions Hachette et Cie, Paris, tome 2, 1883
- ARISTOTE, Psychologie d'Aristote - Traité de l'âme, Librairie Philosophique de Ladrage, Paris, 1846
- ARISTOTE, La politique, Garnier Frères – Libraires Editeurs, Paris, 1881
- BACHELIER C-H., Les nouveaux prédateurs : antispécistes, militants végans, écologistes radicaux, Editions Le Cherche-Midi, Paris, 2022
- BAUDOIN C., Le comportement, pour comprendre mieux et davantage – Comprendre le monde biologique et nos sociétés à travers les comportements animaux et humains, Le Square Editeur, 2014
- BEKOFF M., Les émotions des animaux, Editions Rivages, Paris, 2018
- BENOIT H., Etablissement et validation statistique d'une évaluation de la douleur post-opératoire chez le lapin, Thèse pour obtenir le doctorat vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, 2009
- BENTHAM J., An introduction to the principles of morals and legislation, Londres, 1789
- BERNARD C., Introduction à l'étude de la médecine expérimentale, Bruxelles, 1865
- BLIN P., Dynamique des interactions entre *Dickeya dianthicola*, *Dickeya solani* et leur hôte *Solanum tuberosum*, Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay, 28 septembre 2017
- BOISSY A., DE BOYER DES ROCHES A., DUVAUX-PONTER C., GUATTEO R., MEUNIER-SALAUN M-C, MORMEDE P., MOUNIER L., Le bien-être des animaux d'élevage – comprendre le bien-être, MOUNIER L. (coord.), Editions Quae, Paris, 2021
- BONNARDEL Y., LEPELTIER T., SIGLER P. (dir.), La révolution antispéciste, Editions PUF, Paris, 2018
- BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral, Editions Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021
- BOYER H. (dir.), Du taureau et de la tauromachie : Hier et aujourd'hui, Editions Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012

BRAMBELL R., Report of the Technical Committee to enquire into the welfare of animals kept under intensive livestock husbandry systems, rendu en décembre 1965, Her Majesty's Stationery Office, London, 1967

BROOM D., Parlement européen, Direction générale des politiques internes, Le bien-être animal dans l'Union européenne (étude), 2017

BRUNEL S., Le développement durable, Editions PUF collection Que sais-je ?, Paris, 2018

BURGAT F., Être le bien d'un autre, Editions Payot et Rivages, Paris, 2018

BURGAT F., Liberté et inquiétude de la vie animale, Éditions Kimé, Paris, 2006

BURGAT F., L'humanité carnivore, Editions Seuil, Paris, 2017

BURGAT F. (dir.), Penser le comportement animal, Éditions Quæ, Versailles, 2010

BURGAT F., La cause des animaux - Pour un destin commun, Editions Buchet Chastel, Paris, 2015

BURGAT F., Qu'est-ce qu'une plante ? Essai sur la vie végétale, Editions Le Seuil, Paris, 2020

BURGAT F., Ahimsa : Violence et non-violence envers les animaux en Inde, Editions de la maison des sciences de l'homme, Paris, 2014

BURGAT F. et DANTZER R. (dir.), Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?, INRA Editions, Paris, 2001

CAMOS V., CEZILLY F. et SYLVESTRE J-P. (coord.), Homme et animal, la question des frontières, Éditions Quæ, Versailles, 2009

CAVALIERI P. et SINGER P. (dir.), Le Projet Grands Singes - L'égalité au-delà de l'humanité, Editions One Voice, Nantes, 2003

CEZILLY F., GIRALDEAU L-A., THERAULAZ G., La vie sociales des animaux, Editions Le Pommier, Paris, 2018

CHAMOVITZ D., La plante et ses sens, Editions Buchet/Chastel, Paris, 2018

CHAPOUTHIER G., Qu'est-ce que l'animal ?, Editions Le Pommier, Paris, 2004

CHEMINEAU P., Douleurs animales en élevage, Editions Quæ, Versailles, 2013

CHRISTEN Y., L'animal est-il une personne ?, Editions Flammarion, Paris, 2011

COCHET G et KREMER-COCHET B., L'Europe réensauvagée – vers un nouveau monde, Editions Actes Sud, Arles, 2020

COUTURIER F., Les implications morales du darwinisme – une lecture de l'œuvre de James Rachels, thèse pour obtenir le grade de Docteur en philosophie, 2014.

DARWIN C., L'Origine Des Espèces, Editions Flammarion, Paris, 2008

DARWIN C., L'expression des émotions chez l'homme et les animaux, Editions Payot-rivages, Paris, 2001

DELON N., Une théorie contextuelle du statut moral des animaux, Thèse de Philosophie, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014

DENOIX JM., Pathologie locomotrice et intolérance à l'effort chez les chevaux de sport, Prat. Vét. Equine, 2000, vol. 32

DESCARTES R., Discours de la méthode (avec une notice biographique, une analyse, des notes, des extraits des autres ouvrages, et un exposé critique des doctrines cartésiennes, par l'abbé Eugène Durand, professeur de philosophie), Éditeur C. Poussielgue, Paris, 1901

DESPRAIRIES A., Evaluation expérimentale de l'efficacité de la mésothérapie dans le traitement des dorsalgies chez le cheval, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2006

DESPRET V., Penser comme un rat, Éditions Quæ, Versailles, 2009

DE TOLEDO C., Les auditions du parlement de Loire – Le fleuve qui voulait écrire, Editions Manuella, Paris, 2021

DEVIIENNE P., Les animaux souffrent-ils ?, Paris, Editions Le Pommier, 2008

DE WAAL F., La dernière étreinte, Editions Les liens qui libèrent, Paris, 2020

DE WAAL F., La politique du chimpanzé, Editions Odile Jacob, Paris, 1995

DION C., Animal – chaque génération à son combat, voici le nôtre, Editions Actes Sud, Paris, 2021

DUPONT M. et REY SALMON C., L'enfant et l'adolescent à l'hôpital : Règles et recommandations applicables aux mineurs, Editions Presses de l'EHESP, Rennes, 2014

EGGER C., LOVE L. et DOHERTY T. (dir.), Pain Management in Veterinary Practice, Wiley Blackwell Editions, USA, 2014

Équipe de rétablissement des chauves-souris du Québec, Plan de rétablissement de trois espèces de chauves-souris résidentes du Québec : la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et la pipistrelle de l'Est (*Perimyotis subflavus*) — 2019-2029 (plan produit pour le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs), mai 2019

FAO, A third assessment of global marine fisheries discards, 2019

Farm Animal Welfare Council, « Farm Animal Welfare in Great Britain: Past, Present and Future », octobre 2009

FRANCIONE G., Introduction aux droits des animaux, Editions L'Age d'Homme, Lausanne, 2015

FROMY N., Les parcs zoologiques face aux questions de la société : enjeux et perspectives, Thèse pour le doctorat vétérinaire, Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 2018

GALLAND N., Risques et bénéfices des régimes végétariens - conseil à l'officine, Thèse pour le diplôme de Docteur en pharmacie, 2009

GIBERT M., Voir son steak comme un animal mort, Lux Editeur, Canada, 2015

GIROUX V., Contre l'exploitation animale - un argument pour les droits fondamentaux de tous les êtres sensibles, Editions L'Age d'Homme, Lausanne, 2017

GIROUX V., Les droits fondamentaux des animaux : une approche anti-spéciste, Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de docteur en philosophie, Université de Montréal, Août 2011

GUICHET J-L. (dir.), De l'animal-machine à l'âme des machines : Querelles biomécaniques de l'âme (XVIIe-XXIe siècle), Éditions de la Sorbonne, Paris, 2010

GUICHET J-L (coor.), Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, Editions Quæ, Versailles, 2010

HARDOUIN C-L., Véganisme et médecine générale Un enjeu singulier pour la relation de soins, Thèse pour le diplôme de Docteur en médecine, 2018

HESS G., Éthiques de la nature, Editions PUF, Paris, 2013

HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), Le bien-être animal : de la science au droit, Editions L'Harmattan, Paris, 2018

HOSSAERT-McKEY M., KECK F. et MORAND S. (dir.), L'homme et l'animal, l'invention de nouveaux liens, Editions Le cherche midi, Paris, 2021

INRA, INRA Productions Animales, 2015, numéro 3

Institut de l'Élevage (Paris), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, La documentation Française : Evaluation de l'impact des aides à l'extensification des productions bovines et ovines, 1995

International Association for the Study of Pain, Classification of chronic pain – Descriptions of chronic pain syndromes and definitions of pain terms, Editions IASP Press, Seattle, 1994

JOURNET N. (dir.), La Morale. Éthique et sciences humaines, Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2012

KANT E., Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu (seconde partie de la Métaphysique des mœurs), suivis d'un Traité de pédagogie et de divers opuscules relatifs à la morale, DURAND A. Editeur, Paris, 1855

KYMLICKA W., DONALDSON S., Zoopolis - Une théorie politique des droits des animaux, Alma éditeur, Paris, coll. « Essai-Sociétés », 2016

LANGLOIS C-C., Développement de troubles métaboliques chez les chevaux d'endurance lors de courses de longue distance : étude épidémiologique sur les épreuves françaises en 2003, Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2006

LEBORGNE M-C. et TANGUY J-M. (coord.), Reproduction des animaux d'élevage, Editions Educagri, Dijon, 2013

LE NEINDRE P., DUNIER M., LARRERE R., PRUNET P. (coord.), La conscience des animaux, Editions QUAE, Versailles, 2018

LINZEY A., Théologie animale, Editions One Voice, Nantes, 2010

MACCLELLAN J., Minding Nature: A Defense of a Sentient Approach to Environmental Ethics, Thèse pour le doctorat de philosophie, University of Tennessee, Knoxville, 2012

MATIGNON K-L. (dir.), Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage, Editions Les liens qui libèrent, Paris, 2019 (édition poche)

MERCUSOT C., Pathologies du sabot chez le cheval et l'âne : Traitements et conseils associés à l'officine, Thèse pour le Diplôme de docteur en pharmacie, 2018

MONTGOMERY S., L'âme d'une pieuvre – A la découverte d'une créature à l'intelligence extraordinaire, Editions Hachette, Paris, 2019

MOUNIER L. (coord.), Le bien-être des animaux d'élevage – améliorer le bien-être animal, Editions QUAE, Versailles, 2022

MOUNIER L. (coord.), Le bien-être des animaux d'élevage – évaluer le bien-être animal, Editions QUAE, Versailles, 2021

MOUTON F., Des épidémies, des animaux et des hommes, Editions Le Pommier, 2015

NICOLAS A., L'imposture antispéciste, Editions Desclée De Brouwer, Paris, 2020

OTIS C., « Métrologie de la douleur animale sur modèles expérimentaux : développement et validation de biomarqueurs neuroprotéomiques », Thèse présentée à la Faculté de médecine vétérinaire en vue de l'obtention du titre de philosophiæ doctor (Ph. D.) en sciences vétérinaires option pharmacologie, Université de Montréal, 2017

OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société, INRA Editions, Paris, 1999

PAGE M., Les animaux ne sont pas comestibles, Editions Robert Laffont, Paris, 2017

PASSELERGUE L., Caractéristiques des connaissances sur l'équilibre nutritionnel des personnes végétariennes ou végétaliennes chez les médecins généralistes normands, Thèse pour le diplôme de Docteur en médecine, 2018

PATTERSON C., Un éternel Treblinka, Editions Lantern Books, New York, 2002

PAYRI C. (dir.), Nouvelle-Calédonie : Archipel de corail, IRD Éditions, Marseille, 2018

PELLUCHON C., Manifeste animaliste – Politiser la cause animale, Editions Payot-rivages, Paris, 2021

PELLUCHON C., Les nourritures – philosophie du corps politique, Editions du Seuil, Paris, 2015

PELLUCHON C., Éléments pour une éthique de la vulnérabilité - les hommes, les animaux, la nature, Editions du Cerf, Paris, 2011

PEREIRA C. et PORCHER J. (dir.), Toréer sans la mort ?, Éditions Quæ, Versailles, 2011

PERRAULT C., Description anatomique d'un caméléon, d'un castor, d'un dromadaire, d'un ours et d'une gazelle, Paris, 1669, réédition : Mémoires pour servir à l'histoire naturelle des animaux, Paris, 1671

PICAVET S.E., « Pratique de l'éthique en toxicologie réglementaire : rédaction d'une procédure fixant des points limites », Thèse pour obtenir le diplôme d'Etat de Docteur vétérinaire, Ecole Nationale vétérinaire de Nantes, 2004

PLUTARQUE, Œuvres morales de Plutarque, Lefèvre éditeur, Paris, tome 4, 1844

PUCHEU B., Le taureau de combat : origine des races, élevage et sélection des caractères anatomiques et comportementaux, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, 2001

REGAN T., Les Droits des animaux, Editions Hermann, Paris, 2013

ROBERT O., Clonage et OGM quels risques, quels espoirs ?, Editions Larousse, Montréal, 2005

ROUSSEAU J-J., Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, 1867

ROUSSEAU J-J., Œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Tome 6 - réimprimées d'après les meilleurs textes, BARRE L. (dir.), J. Bry aîné Editeur, Paris, 1856

ROUSSY S., La production fermière de foie gras en France, Thèse pour le doctorat vétérinaire, 2003

RUFFIEUX D., Pensées animales : Manifeste pour l'anti-spécisme, le végétarisme, le droit et la libération des animaux, Editions Lulu, 2012

RUSSELL W.M.S., BURCH R.L., The principle of humane experimental technique, Londres, Methuen & Co, 1959

SALVAT C., L'utilitarisme, Editions La découverte, Paris, 2020

SARANO F., Le retour de Moby Dick – ou ce que les cachalots nous enseignent sur les océans et les hommes, Editions Actes Sud, Arles, 2022

SCHLOSSER A., Plantes carnivores : les principales espèces et leurs usages en thérapie : investigations sur l'intérêt thérapeutique de Carnivora®, Thèse pour obtenir le Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie, Faculté de Pharmacie, Université de Lorraine, 2016

- SCHWEITZER A., Respect et responsabilité pour la vie, Editions Flammarion, Paris, 2019
- SEGAL J., Animal radical – Histoire et sociologie de l’antispécisme, Lux Editeur, Canada, 2020
- SINGER P., La libération animale, Editions Payot & Rivages, Paris, 2012
- SINGER P., Le mouvement de libération animale-sa philosophie, ses réalisations, son avenir, Editeur Blanchon F., 1997
- SOULARD D., Régimes végétariens et végétaliens – risques et bienfaits pour la santé, Thèse pour le diplôme de Docteur en pharmacie, 2009
- SUGY P., L'extinction de l'homme - Le projet fou des antispécistes, Editions Tallandier, Paris, 2021
- TALABART O., Contribution à l’étude du lien entre maltraitance animale et maltraitance humaine, Thèse pour le doctorat vétérinaire, VETAGRO SUP Campus Vétérinaire de Lyon, 2018
- THELLIER M., Les plantes ont-elles une mémoire ?, Editions Quae, Versailles, 2015
- VALENTE A., Approche de l’équitation ancienne et moderne. Implications pour le bien-être du cheval., Thèse pour le Doctorat vétérinaire, 2015
- VANDENHEEDE M., Bien-être animal : les apports de l’Ethologie, Annales de Médecine Vétérinaire, volume 147, 2003
- WENISCH E., Les stéréotypies des animaux élevés en captivité : étude bibliographique, Thèse pour obtenir le grade de Docteur vétérinaire, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, 2012
- WOYNAROVICH E. et HORVATCH L., La reproduction artificielle des poissons en eau chaude : manuel de vulgarisation, FAO Doc. Tech. Pêches, 1981

Ouvrages et articles d’art et d’histoire non juridique

- Avant et après Darwin, les origines du monde – L’invention de la nature au XIXème siècle, BeauxArts Editions, Paris, 2020
- Dossier de l’Art « Charles Le Brun – le peintre du roi-soleil », n° 240, 17 septembre 2016
- Télérama Hors-série - Rosa BONHEUR, la peintre des animaux, mai 2022

BEAUXVALET-BOUTOUYRIE S. et BERTHIAUD E., *Le Rose et le Bleu. La fabrique du féminin et du masculin. Cinq siècles d'histoire*, Editions Belin, Paris, 2016

BELLET R. (dir.), *La femme au XIX^e siècle : Littérature et idéologie*, Editions Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1979

BOQUET D., DUFAL B. et LABEY P. (dir.), *Une histoire au présent – Les historiens et Michel Foucault*, CNRS Editions, Paris, 2013

BORY J-Y, *La douleur des bêtes-La polémique sur la vivisection au XIX^e siècle en France*, Editions Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2013

BRUCKERT M., *La chair, Les Hommes et Les Dieux - La viande en Inde*, CNRS Editions, Paris, 2018

CAPDEVILA L., CASSAGNES S., COCAUD M., GODINEAU D., ROUQUET F. et SAINCLIVIER J. (dir.), *Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Editions Presses universitaires de Rennes PUR, Rennes, 2003

CHANSIGAUD V., *Enfant et nature à travers trois siècles d'œuvres pour la jeunesse*, Editions Delachaux & Niestlé, Paris, 2016

COQUERY-VIDROVITCH C., *Les Routes de l'esclavage - Histoire des traites africaines VI^e-XX^e siècle*, Editions Albin Michel et ARTE Editions, Paris, 2021

GODINEAU D., *Les femmes dans la France moderne – XVI^e-XVIII^e siècle*, Dunod Editeur, Paris, 2015

GRENOUILLEAU O. (dir.), *Esclaves : Une humanité en sursis*, Editions Presses universitaires de Rennes PUR, Rennes, 2012

GRINBERG M., GEOFFROY-POISSON S., et LACLAU A., « Rédaction des coutumes et territoires au XVI^e siècle : Paris et Montfort-L'Amaury », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2012, n° 59

ISMARD P., *La cité et ses esclaves-Institutions, fictions, expériences*, Editions du Seuil, Paris, 2019

MARAL A. et MILOVANOVIC N. (dir.), *Les animaux du roi*, Lienart Editions et Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, Paris, 2021

MILOVANOVIC N., La princesse Palatine, protectrice des animaux, Editions Perrin et Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, Paris et Versailles, 2012

TRAINI C., La cause animale, Editions PUF, Paris, 2011

Articles – juridiques, scientifiques, philosophiques

« Hypertypes : stopper la sélection d'animaux en souffrance », La Dépêche Vétérinaire, n° 1507, décembre 2019

« L'homme, le corps, la personne, la chose. Autour d'un livre de Bernard Edelman, Ni chose ni personne. Le corps humain en question, Hermann, 2009. », Revue Droits, vol.2, n° 52, 2010

« Un guide pour repérer la maltraitance chez les animaux et les humains », La dépêche vétérinaire, 13 Octobre 2021

« La souffrance des lapins angora d'élevage dénoncée par une association », septembre 2016, <https://www.sciencesetavenir.fr/>

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, « L'Anses propose une définition du bien-être animal et définit le socle de ses travaux de recherche et d'expertises », 25 avril 2018

American Dietetic Association et Dietitians of Canada, « Position of the American Dietetic Association and Dietitians of Canada: Vegetarian diets. », Journal of the American Dietetic Association, 2003, n°103

Association contre la maltraitance animale et humaine, « Repérer les signes de maltraitements chez les animaux et les humains, guide à l'usage des équipes vétérinaires », 2021

Association One Voice, « Directives de One Voice : Le Lien entre violences sur les animaux et les humains »

AMARA R., Impact de l'anthropisation sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes marins. Exemple de la Manche-mer du nord, VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série n°8, octobre 2010

ANTOINE S., « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », D. 1996

ARNOLD M., « Les animaux dans les sermons d'Albert Schweitzer », Revue d'Alsace, n°132, 2006

AUDIT M., « Bioéthique et droit international privé », Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye, Vol.373, Juillet 2015

AUDOUARD X., « Infans, l'enfant, ce qui ne parle pas encore », Figures de la psychanalyse, vol. 14, n°2, 2006

AUDRAIN-DEMEY G., « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », Droit de l'environnement, 2019

BAC C., CHASLOT-ROBINET S., MARC C. et PUCCI M., La notion d'enfant à charge est-elle fluctuante ?, Retraite et société, n° 61, 2011

BAILEY, C., Le double sens de la communauté morale : la considérabilité morale et l'agentivité morale des autres animaux, Les ateliers de l'éthique / The Ethics Forum, 9 (3), 2014

BARRAUD R., ANDREU BOUSSUT V., CHADENAS C., PORTAL C. et GUYOT S., Ensauvagement et ré-ensauvagement de l'Europe : controverse et postures scientifiques, Bulletin de l'association de géographes français, 2019

BATESON M., DESIRE S., GARTSIDE S. et WRIGHT G., Agitated honeybees exhibit pessimistic cognitive biases, Journal Current biology, vol.21, n°12, 2011

BELAIDI R., Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne, Revue Québécoise de droit international, volume 1-1, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit

BENABOU V-L., « La transposition des directives en droit interne : l'exemple du droit d'auteur », Revue LEGICOM, n° 30, 2004

BENSOUSSAN A., « Les robots ont-ils une personnalité ? », Planète Robots, n°19, janvier 2013

BENSOUSSAN A., « Plaidoyer pour un droit des robots : de la personnalité morale à la personne robot », LJA, n°1134, 23 octobre 2013

BENSOUSSAN A. et PUIGMAL L., « Le droit des robots ? Quelle est l'autonomie de décision d'une machine ? Quelle protection mérite-t-elle ? », Archives de philosophie du droit, Tome

59 Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, Dalloz, Paris, 2017

BERGER F., « De l'infans à l'enfant : les enjeux de la structuration subjective », Bulletin de psychologie, vol. 479, n°5, 2005

BILLET P., « Vers la fin des p'tites bêtes », Revue ENERGIE - ENVIRONNEMENT – INFRASTRUCTURES, n° 5, Mai 2019

BIOY X., « Le concept de personne humaine en droit public : recherche sur le sujet des droits fondamentaux », D., 2003

BISMUTH R., DEMARET A., DI CONCETTO A., SOLVEIG EPSTEIN A., ROUXEL M. et SOUBIGOU Y., « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », Revue internationale de droit économique, n°3 (t. XXXII), 2018, p. 369-392

BOISSEAU-SOWINSKI L., « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », Droit rural, n° 470, Février 2019

BOISSEAU-SOWINSKI L., « La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français », VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement [En ligne], Hors-série n°22, septembre 2015

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Zoom sur... Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015- 177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JORF n°0040 du 17/02/2015 p. 2961) », Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA, J-P MARGUÉNAUD (Dir), n°1, 2015

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Les limites à l'évolution de la considération juridique de l'animal : la difficile conciliation des intérêts de l'homme et de ceux des animaux », Tracés. Revue de Sciences humaines, n°15, 2015

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », RSDA, MARGUÉNAUD J-P. (dir.), n°1, 2016

BONFILS P., « La légitimité en droit pénal », Les Cahiers Portalis, vol. 7, n°1, 2020

BONNIN M., « Prospective juridique sur la connectivité écologique », Revue Juridique de l'Environnement, numéro spécial Biodiversité et évolution du droit de la protection de la nature, 2008

BOUCHET A., « Les leçons d'anatomie sur les animaux », Histoire des sciences médicales, tome XL, n°4, 2006

BOUHIER V., « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », Revue de l'Union européenne, N° 651, 6 septembre 2021

BOUHIER V., « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », RSDA, MARGUENAUD J-P (dir.), n°1, 2013

BOUQUET B., « La complexité de la légitimité », Revue Vie sociale, vol. 8, n°4, 2014

BOUVIER-LE BERRE C., « L'enfant à charge en droit social et en droit fiscal après la réforme de l'autorité parentale du 4 mars 2002, Revue de droit sanitaire et social, vol.39, n°3, 2003

BRELS S., « Le droit de la protection du bien-être animal : évolution mondiale », RSDA, MARGUENAUD J-P (dir.), n°2, 2014

BROOM D., Considering animals' feelings – Précis of Sentience and animal welfare (Broom'2014), Revue Animal Sentience, n°5, 2016

BROOM D. et ROCHLITZ I., The welfare of ducks during foie gras production, Animal welfare (périodique), Editions South Mimms, Royaume Uni, vol.26, 2017

BRUEL A., « L'évolution du statut de l'enfant, de la patria potestas à l'autorité parentale », Revue Melampous, hors-série n° 1 « Entre innocence et malice »

BRUGUIERE J-M., « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... », D., 2011

BURGAT F., « Jean-Luc Guichet, Rousseau, l'animal et l'homme. L'animalité dans l'horizon anthropologique des Lumières », L'Homme, n°181, 2007

BURGAT F., Esclavage et propriété, L'Homme, n°145, 1998

BURGAT F., « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », Archives de philosophie du droit, Dalloz, Paris, tome 55

BURGAT F., « La personne, une catégorie juridique souple propre à accueillir les animaux », Archives de philosophie du droit, Tome 59 Vers de nouvelles humanités ? L'humanisme juridique face aux nouvelles technologies, Dalloz, Paris, 2017

BURGAT F., LEROY J., MARGUENAUD J-P., La personnalité animale, D., 2020

BUSCHEL I., AZCARRAGA J-M, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? - l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », Revue Trajectoires, n°7 - La condition animale, 2013

CAIRE A-B., « Les animaux ont-ils des droits ? L'animal, éternel atopos ? », La revue – Centre Michel de l'Hospital, n°6 « Le droit des animaux », décembre 2014

CAIRE A-B., « L'ouverture des conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation : vers l'avènement de l'anthropotechnie procréative ? », RDSS, 2018

CAIRE A-B., Réflexions sur le statut juridique de l'animal, Maison des sciences de l'homme de Clermont – Séminaires « l'homme et l'animal en société », 2018-2019

CALVINO B. et GRILO R-M., « Le contrôle central de la douleur », Revue du Rhumatisme, Vol. 73, Issue 1, Janvier 2006

CAMBOU D., « Principales caractéristiques de l'élevage et de l'alimentation carnée entre le IIe s. av. et le IVe s. ap. J.-C. en Bourgogne », Sciences humaines combinées, n°6, 2010

CARBONNIER J., « Être ou ne pas être. Sur les traces du non-sujet de droit », Archives de philosophie du droit, Tome 34, 1989

CARIUS M., « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », Revue de droit rural, n°489, janvier 2021

CARON C., « Les droits de la personnalité de l'incapable : pour ou contre la représentation ? », D. 2001

CAVALIERI P. et SINGER P., « Tous les animaux sont égaux : le projet « Grands singes » », Mouvements, n° 45-46, 2006

CEGARRA M., « Les coqs combattants », Revue Terrain – anthropologie et sciences humaines, n°10, 1988

CHALMEAU R. et GALLO A., « La transmission sociale chez les primates », L'Année psychologique, vol.93, n°3, 1993

CHAMOIS C., « Les enjeux epistemologiques de la notion d'umwelt chez jakob von uexküll », Tétralogiques, n°21, 2016

CHAPOUTHIER G., AUFFRET VAN DER KEMP T. et NOUËT J-C., « La LFDA et l'éthique en faveur de l'animal en France », Histoire de la recherche contemporaine, Tome IV, n°1, 2015

CHARLIN F., « La condition juridique de l'esclave sous la monarchie de juillet », Droits- Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques, Editions Presses Universitaires de France, n°52, 2010

CHARLIN F., « Une forme de résistance judiciaire à l'esclavage : les actions en affranchissement d'esclaves devant la Cour de cassation », <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01927449/document>

CHARLIN F., « Droit romain et Code Noir. Quelques réflexions a posteriori », Clio@Themis Revue électronique d'histoire du droit, n°8, 2015

CHAUVET D., « L'appropriation des animaux », Droits, n° 72, 2020

CHETAN C., BOJIN L., Le test de nécessité environnementale et le principe de précaution comme éléments du droit de l'eau douce, Revue Québécoise de droit international, n°19-2, 2006

CHOPLIN L., Chimpanzee Cecilia Finds Sanctuary: An Interview with GAP Brazil, 20 avril 2017, <https://www.nonhumanrights.org/>

CHUNG W-S., NYOMAN D., MARSHALL N., Toward an MRI-Based Mesoscale Connectome of the Squid Brain, iScience, n°23, janvier 2020

CLAIDIERE N., SMITH K., KIRBY S. et FAGOT J., « Cultural evolution of systematically structured behaviour in a non-human primate », 22 Décembre 2014, <https://royalsocietypublishing.org/doi/10.1098/rspb.2014.1541>.

CLERC O., « L'Union européenne face au défi de l'anthropocène : du droit du développement durable aux droits de la nature ? », Revue Québécoise de droit international, vol. 2-1, 2018

COMBEAU P. et DEGUERGUE M., « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le « droit à la vie » d'un animal ? », RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2021

COSIMO MARCO MAZZONI, « La protection réelle de l'embryon », Revue Droit et société, n°60, 2005

CRAIG W., MANGELS A. et American Dietetic Association, « Position of the American Dietetic Association: Vegetarian Diets », Journal of the American Dietetic Association, n°109, 2009

DAIGUEPERSE C., « L'animal, sujet de droit : réalité de demain », Gaz. Pal. 1981

DE CASTELNAU-L'ESTOILE C., « La liberté du sacrement - Droit canonique et mariage des esclaves dans le Brésil colonial », Annales. Histoire, Sciences Sociales, Éditions de l'EHESS, n°6, 2010

DELAGE P-J., « L'animal, la chose juridique et la chose pure », D., 2014

DELEURY E., RIVET M. et NEAULT J.-M., De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité, Les Cahiers de droit, vol.15, n°4, 1974

DELMAS-MARTY M., « Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux - Considérations finales du XIIe congrès international de défense sociale dédié à Marc Ancel », RSC, 1992

DELRIEU S., L'animal domestique : un statut juridique en construction, Revue Lamy Droit civil, n°138, 1er juin 2016

DEPUTTE B., « L'éthologie contribue à l'étude des troubles du comportement », Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, Tome 165, n°2, 2012

DE REDON L., « Animalia, quid ergo estis ? Les animaux fantômes du droit. », Revue de la recherche juridique – droit prospectif, PUTMAN E. (dir.), Presses Universitaires d'Aix-Marseille, n°3, 2018

DESMOULIN S., « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », Revue de l'Union européenne, N° 652, 19 octobre 2021

DESMOULIN S., Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol.57, 2006

DESMOULIN-CANSELIER S., « Xénogreffes : actualité, perspectives et risques », Revue générale de droit médical, n° 55, juin 2015

DESMOULIN-CANSELIER S., « Droit sanitaire animalier », RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F., et LEROY J. (dir.), n° 1, 2009

DESMOULIN-CANSELIER S., « Lutte contre le dopage et encadrement médicalisé des activités sportives. Remarques à propos de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *Revue de droit sanitaire et sociale*, n° 5, octobre 2006

DESMOULIN-CANSELIER S., « Le traitement de la maladie de Parkinson et la responsabilité du fait des médicaments (note sous CA Rennes, 28 novembre 2012) », *Revue de droit sanitaire et social* n° 3, mai-juin 2013

DESMOULIN-CANSELIER S., « La France à « l'ère du neurodroit » ? La neuro-imagerie dans le contentieux civil français », *Droit et société*, vol.1, n° 101, 2019

DESMOULIN-CANSELIER S., « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, vol. 131, n°4, 2009

DEVIIENNE P., « La souffrance animale dans l'abattage rituel : entre science et droit », *RSDA*, MARGUENAUD J.P, BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°2, 2010

DI CONCETTO A. et FRIANT-PERROT M., « Le bien-être animal et l'information des consommateurs », *Revue de l'Union européenne*, N° 651, 6 septembre 2021

D'ONORIO J-B., « La légitimité : de quel droit ? », *Les Cahiers Portalis*, vol. 7, n°1, 2020

DOUBLET J., « Famille et personnes à charge », *Revue Population*, n°2, 1949

DOUSSET C., « Femmes et héritage en France au XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, vol.3, n° 244, 2009

DUBOS O., « L'Union européenne peut-elle écouter « le silence des bêtes » ? », *Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs*, n°1, 2017

DUBOS O. et MARGUENAUD J-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Revue Pouvoirs*, n° 131, 2009

EISEMANN C.H, JORGENSEN W.K, MERRITT D.J, RICE M.J, CRIBB B.W, WEBB P.D, ZALUCKI M.P, « Do insects feel pain ? – A biological view », *Journal Experientia*, vol. 40, 1984

ELWOOD R., ADAMS L., Electric shock causes physiological stress responses in shore crabs, consistent with prediction of pain, *Biology Letters*, volume 11, novembre 2015

ELWOOD R., Pain and suffering in invertebrates, *Journal of the Institute for Laboratory Animal Research*, vol.52, 2011

EVANGELISTA M., WATANABE R., LEUNG V., MONTEIRO B., O'TOOLE E., PANG D., STEAGALL P., « Facial expressions of pain in cats: the development and validation of a Feline Grimace Scale », Scientific Reports, vol.9, 2019

FALAISE M., « Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal? », RSDA, MARGUENAUD J.P, BURGAT F. et LEROY J. (dir), n° 2, 2010

FARJAT G., Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts, RTD Civ. 2002

FEINBERG J., Les droits des animaux et des générations à venir, Philosophie, n°97, 2008

FIORITO G., SCOTTO P., « Observational learning in Octopus vulgaris », Revue Science – news series, vol. 256, n°5056, avril 1992

FONDRAS J.C., « Qu'est-ce-que la douleur ? Enjeux philosophiques d'une définition », Revue Psycho-Oncologie, N°2, 2007

FRANCIONE G., « Le principe d'égale considération et l'intérêt des animaux nonhumains à rester en vie : réponse au professeur Sunstein », Cahiers antispécistes, n°29

FRANCIONE G., Reflections on Animals, Property, and the Law and Rain Without Thunder, in Law and Contemporary Problems, Vol. 70, n°9, 2007

FROMENT A., « Retour sur la QPC du 21 septembre 2012. La tradition locale ininterrompue : une notion controversée. Enfreindre la tradition est aussi une tradition », Civitas Europa, vol. 29, n° 2, 2012

GALINDO F., HUERTAS S. et GALLO C., « 'Un seul bien-être' : vers des systèmes de production animale durable », Organisation Mondiale de la Santé Animale, Bulletin, 2017, n°1

GARCIA K., « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité - L'attachement du maître à son chien rend impossible son remplacement au titre de la garantie de conformité », RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2015

GAYTE-PAPON DE LAMEIGNE A., « Chapitre 13. Le statut juridique des éléments et produits du corps humain : objets ou sujets de droit ? », Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences, vol. 26, n° 3, 2015

GEMIGNANI F. et KLEIN J., « Tutelle et incapacité : le choix des modes de représentation », LPA, n°94, 11 mai 2006

GIROUX V., « Du racisme au spécisme : l'esclavagisme est-il moralement justifiable ? », Ithaque, vol.2, n°1, 2007

GIROUX V., « Des droits légaux fondamentaux pour tous les êtres sensibles », Revue Klēsis, n°16 « Humanité et animalité », 2010

GILLET J-L., Réflexions sur le rapport de la Cour de cassation relatif aux « personnes vulnérables » (2010), « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019

GLENN H.P., « La tradition juridique nationale », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 55 N°2, Avril-juin 2003

GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace – centre de soins pour animaux sauvages), « Qu'est-ce que le phénomène d'imprégnation ? », <https://www.gorna.fr/>

GOUGUET J-J., « Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques », RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°2, 2015

GRANGER R., « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 31 N°1, Janvier-mars 1979

GREPINET A., « La tonte des animaux : bientraitance ou maltraitance ? », RSDA, MARGUÉNAUD J-P. (dir.), n°2, 2021

GUILLIER C., « Les primates non humains ont-ils une théorie de l'esprit ? », *Revue de primatologie*, n°8, 2017

GUINCHARD S., Répertoire de procédure civile - Procès équitable – Contenu du droit à un juge, Dalloz, Mars 2017

GUINTARD C. et CLASS A-M., « Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre », *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, Tome 170, n°5, 2017

GUTWIRTH S., « Trente ans de théorie du droit de l'environnement : concepts et opinions », *Environnement & Société*, n°26, 2001

GYGER M., « La souris génétiquement modifiée : Des enjeux éthiques et une mise à l'épreuve des 3R », RSDA, MARGUÉNAUD J-P. (dir.), n°2, 2013

HAMMARBERG T., « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, n° 303, 2011

HERMITTE M-A., « La nature, sujet de droit ? », Annales. Histoire, Sciences Sociales, n° 1, 2011

HIGY C., « Le préjudice d'affection du propriétaire de l'animal disparu », AJ Famille, 2012

HILT P., « L'animal de compagnie lors de la séparation du couple », AJ Famille, 2012

HINRY M., « Les Français champions d'Europe de l'abandon des animaux de compagnie », 22 juin 2022, <https://www.nationalgeographic.fr/>

HOLOYADA B-J et NEWMAN W-J., « Childhood animal cruelty, bestiality, and the link to adult interpersonal violence », International Journal of Law and Psychiatry, n°47, 2016

HOSTIOU R., « Propriété privée et action publique. Le droit de l'expropriation en France : entre permanence et changement », RDI, 2016

HOUDEBINE L-M., Les applications de la transgénèse animale, Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, Tome 158, 2005

IFREMER, « Pêche : peut-on mettre fin aux prises accessoires ? [Parole de scientifique #10] », 4 février 2022

IFREMER, « La question qui fait débat : Peut-on éviter de capturer des poissons non ciblés ? », Février 2021

Inf'Opal, Raffiner l'expérimentation animale : pourquoi et comment perfectionner ?, N°43, juillet 2011

INRAE, Adaptation des plantes à l'environnement

Inserm pro., « La règle des 3 R : réduire, raffiner, remplacer »

JASPARD P., « Idéologies et droits de l'enfant », Enfances & Psy, vol.2, n°18, 2002

JOLIVET S., « Chronique droit national de l'environnement (2019) », RSDA, MARGUENAUD J-P. (Dir.), n°1, 2020

JOULIAN F. et ABEGG C., « Zoos et cause animale », Techniques & Culture, n°50, 2008

JOUVENTIN P. et AUBIN T., « Acoustic systems are adapted to breeding ecologies : individual recognition in nesting penguins », Animal Behaviour, vol.64, Novembre 2002

KIRSZENBLAT, « Le chat de Schrödinger : l'être sensible soumis au régime des biens », RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2015

LABBEE P., « L'articulation du droit des personnes et des choses », Petites affiches, n°243, 5 décembre 2002,

LABBEE X., « Le chien-prothèse », D. 1999

LABBEE X., « Le chien-prothèse – suite », D. 2000

LABBEE X., « Le corps humain connecté », Gazette du Palais, n°9, 6 mars 2018

LABRUSSE RIOU C. et BELLIVIER F., « Les droits de l'embryon et du fœtus en droit privé », Revue internationale de droit comparé, n°2, 2002

LANGFORD D., BAILEY A., CHANDA M-L., CLARKE S., DRUMMOND T., ECHOLS S., GLICK S., INGRAO J., KLASSEN ROSS T., LACROIX FRALISH M., MATSUMIYA L., SORGE R., SOTOCINAL S., TABAKA J., WONG D., VAN DEN MAAGDENBERG A., FERRARI M., CRAIG K., MOGIL J., « Coding of facial expressions of pain in the laboratory mouse », Nature Methods, vol.7, n°6, Juin 2010

LANNOY C., « La sensibilité épistémologie de Diderot : expression matérialiste d'un désir d'éternité », Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie, n°27, 1999

LARDE A., Les rats-taupes nus ou la beauté intérieure, Revue Espèces – revue d'histoire naturelle, n°8, 2013

LARDEUX G., « Humanité, personnalité, animalité », RTD civ., 2021

LASSERRE CAPDEVILLE J., « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves et actes de cruauté envers les animaux », Gazette du Palais, 2012

LAUDE A., « La réforme de la loi sur les recherches biomédicales », D., 2009

LAUGEE T., « Quand la singerie ne fit plus rire. Le genre animalier face à la psychologie animale », Revue de la BNF, n° 61, 2020

LAZAYRAT E., MARGUÉNAUD J-P., ROCHFELD J., La distinction des personnes et des choses, Dr. Fam., n° 4, avril 2013

LE BARS D., Douleur de l'homme - douleur de l'animal, Bulletin de l'Académie vétérinaire de France, Tome 163, 2010

LE BOT O., « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé. », Revue Lex Electronica, Volume 12, Numéro 2, Automne 2007

LE BOT O., « Les grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et déréification », Revue Québécoise de droit international, vol. 24, 2011

LE BOT O., « Des droits fondamentaux pour les animaux : une idée saugrenue ? », RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2010

LE BOT O., « La qualification juridique de l'animal : d'une conception classique dépassée à la recherche d'une nouvelle catégorie juridique », Sententia, n°3, 2014

LE BOT O., « Le bien-être animal et la liberté religieuse dans l'Union européenne : le cas de l'abattage rituel », Revue de l'Union européenne, N° 652, 19 octobre 2021

LE BRAS G., Esquisse, bibliographie et conclusions d'un cours de Pandectes - Les contrats personnels du fils de famille à Rome, Revue internationale de l'enseignement, tome 85, 1931

LEFEBVRE TEILLARD A., « Infans conceptus – Existence physique et existence juridique », Revue historique de Droit français et étranger (RHD), vol.72, n°4, 1994

LEGROS B., « L'impossible statut de l'embryon ou le désengagement de l'État au profit des intérêts particuliers », Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences, n°4, 2017

LE MONNIER DE GOUVILLE P., « Le principe de nécessité en droit pénal. À propos de l'ouvrage d'O. Cahn et K. Parrot (dir.), Actes de la journée d'études radicales. Le principe de nécessité en droit pénal. Cergy-Pontoise, 12 mars 2012, Lextenso, coll. LEJEP, 2013 », Les Cahiers de la Justice, vol. 3, n°3, 2014

LEPAGE Y., Evolution de la consommation d'aliments carnés aux XIXe et XXe siècles en Europe occidentale, Revue belge de philologie et d'histoire, tome 80, 2002

LE QUINIO A., Droit constitutionnel, environnement et peuples autochtones en Amérique latine, Revue française de droit constitutionnel, n° 122, 2020

LEROY J., « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », Semaine Juridique Edition Générale, n° 50, 13 Décembre 2021

LEROY J., « L'intérêt bien compris de l'animal », RSDA, MARGUENAUD J.P (dir.), n°2, 2017

LESAINE C., « Où en est-on de la protection animale sur les tournages de films ? », La semaine vétérinaire, n° 1780, 12 octobre 2018

LETUVE A., « Éthique et politique. Qu'en est-il du 'respect de la personne dans sa dimension psychique' ? », Bulletin de psychologie, n° 538, 2015

LIBCHABER R., « La recodification du droit des biens », Le code civil 1804-2004. Livre du bicentenaire, Dalloz/Litec, 2004

LIBCHABER R., « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », RTD Civ., 2001

LOISEAU, « L'animal et le droit des biens », RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2015

LOISEAU G. et BOURGEOIS M., « Du robot en droit à un droit des robots ? », JCP G, 2014

MALAURIE P., « L'intelligibilité des lois », Revue Pouvoirs, vol.3, n° 114, 2005

MALAURIE P., note sous Tribunal de grande instance de Lille 23 mars 1999, Defrénois, n°19, 15 octobre 1999

MALIK A., « Pain in reptiles : a review for veterinary nurses », Veterinary Nursing Journal, vol. 33, 2018

MARCHADIER F., « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation « agriculture biologique », D., 2019

MARCHADIER F., Chroniques de jurisprudence – Droit civil des personnes et de la famille, RSDA, MARGUÉNAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°2, 2011

MARCHADIER F., « L'animal du couple en instance de divorce : l'intérêt de l'animal entre rigueur et classicisme (Metz, ch. de la famille, 5 mai 2015, n° 15/00221. – Nouméa, ch. civ., 12 mars 2015, n° 14/00467. – Metz, ch. de la famille, 7 avril 2015, n° 14/01296), RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2015

MARCHADIER F., « Divorce et garde des chiens : l'intérêt de l'animal et le jugement de Salomon (Bastia, Ch. civ. A, 15 janvier 2014, n° 12/00848) », RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2014

MARCHADIER F., « Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (Colmar, ch. civ. 5 B, 12/02729, 12 juin 2013) », RSDA, MARGUÉNAUD J-P (Dir), n°1, 2013

MARCHADIER F., « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal », note sous Versailles, ch. 2, sect. 1, 13 janvier 2011, n° 10/00572, RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2011

MARCHIS-MOUREN L., « Entre sport, spectacle et tradition : la course de taureaux de Camargue », Revue Communication & langages, vol. 181, n° 3, 2014

MARGUENAUD J-P., «Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés - L. n° 2021-1539 du 30 nov. 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JO 1er déc. », Dalloz actualité, 3 janvier 2022

MARGUENAUD J-P., « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », RTD civ., 2021

MARGUENAUD J-P., Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens, JCP G. n° 10-11, 9 Mars 2015

MARGUENAUD J-P., « L'entrée en vigueur de « l'amendement Glavany » : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », RSDA, MARGUENAUD J.P (dir.), n°2, 2014

MARGUENAUD J-P., « La modernisation des dispositions du code civil relatives aux animaux : l'échappée belle. Commentaire de l'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 », Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n°2, 2015

MARGUENAUD J-P., « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », RSDA, MARGUENAUD J-P., BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°1, 2012

MARGUÉNAUD J-P., « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », RSDA, MARGUENAUD J.P, BURGAT F., LEROY J. (dir), n°2, 2009

MARGUENAUD J-P., La personnalité juridique des animaux, D., 1998

MARGUENAUD J-P., L'animal dans le nouveau code pénal, D., 1995

MARGUENAUD J-P., La protection juridique du lien d'affection envers un animal, D., 2004

MARGUENAUD J-P., « Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux », Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n°1, 2015

MARGUENAUD J-P., « Le droit européen des droits de l'Homme et la protection des animaux », Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs, n°1, 2017

MARGUENAUD J-P. et PERROT X., « Le droit animalier, de l'anecdote au fondamental », D., 2017

MASSU N. et LANDMANN G. (coord.), Connaissance des impacts du changement climatique sur la biodiversité en France métropolitaine, synthèse de la bibliographie., ECOFOR, 2011

MEDAWAR E., HUHNS S., VILLRINGER A. et WITTE A., The effects of plant-based diets on the body and the brain: a systematic review, Translational Psychiatry, vol.9, 2019

MEMETEAU G., « la situation juridique de l'enfant conçu », RTD Civ., 1990

MENOUD L., DESTEFANO N., NISSILLE D., NAGY E. et DE CARVALHO E., « Le rôle des zoos dans la conservation des espèces menacées », site Biologie et Société 2018 - Université de Genève, <https://biologieetsociete2018.wordpress.com/>

MICHALON J., « Les Animal Studies peuvent-elles nous aider à penser l'émergence des épistémès réparatrices ? », Revue d'anthropologie des connaissances, Vol. 11, n°3, 2017

MIRKOVIC A., « Recherche sur l'embryon : adoption par le Sénat de la proposition de loi », D., 2012

MOLONY V. et KENT J.E., Assessment of acute pain in farm animals using behavioural and physiological measurements, Journal of Animal Science, n°75, 1997

MONSALVE S., FERREIRA F., GARCIA R., « The connection between animal abuse and interpersonal violence: A review from the veterinary perspective », Research in Veterinary Science, n°114, 2017

MORANDI F., « Cognition, conation, théories de l'esprit et « connaissance » professionnelle des enseignants », Éduquer, n°10, 2005

MORIN F., Les droits de la Terre-Mère et le bien vivre, ou les apports des peuples autochtones face à la détérioration de la planète », Revue du MAUSS (Mouvement anti-utilitariste dans les sciences sociales), n° 42, 2013

MOULY J., « La place de l'animal dans l'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile », RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°1, 2016

MULLER D., Le rapport des humains aux animaux dans la perspective de l'éthique : mise en situation sociale, Revue Théologiques, vol.10, n°1, 2002

MURAT P., « Décès périnatal et individualisation juridique de l'être humain », Revue de droit sanitaire et social, 1995

NEIRINCK C., « L'embryon humain : une catégorie juridique à dimension variable ? », D. 2003

NIORT J-F., « L'embryon et le droit : un statut impossible ? », Revue de la recherche juridique, n°2, 1998

NIORT J-F., « Homo servilis. Essai sur l'anthropologie et le statut juridique de l'esclave dans le code noir de 1685 », Droits, vol. 50, n° 2, 2009

NIORT J-F., « Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir de 1685 et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français, n° 4, 2008

NIORT J-F., « Les chantiers de l'histoire du droit de l'esclavage », Revue électronique d'histoire du droit Clio@Themis, n°4, 2011

Ordre National des Vétérinaires, L'utilisation des mammifères sauvages dans les cirques itinérants

OST F., « La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Vol. 12, 1984

PARANCE B., La sensibilité des animaux reconnue, sans toutefois créer une nouvelle catégorie en droit des biens, Revue Lamy de droit civil, n°127, 01 juin 2015

Parlement européen, actualité, « Perte de la biodiversité : quelles en sont les causes et les conséquences ? », 16 janvier 2020

PAWLAK R., LESTER S.E et BABATUNDE D., The prevalence of cobalamin deficiency among vegetarians assessed by serum vitamin B12: a review of literature., European Journal of Clinical Nutrition, vol.68, 2014

PEROZ H., Réflexions sur la place de la tradition en droit (A propos de la tauromachie), Les Petites Affiches, 19 octobre 1998

- PERRIN L., « Evolution du statut de l'enfant dans la législation », Revue Enfance, tome 43, n°1-2, 1990
- PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, Vol. 80, 2018
- PETIT C., « La notion de personne au sens juridique », Dr. famille, n° 9, septembre 2012
- PICARD E., « L'émergence des droits fondamentaux en France », AJDA, 1998
- PICQ M., « La prothèse et le droit », Petites affiches, 7 octobre 1996
- PIERRE É., « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », Déviance et Société, Vol. 31, 2007
- PIERRON J-P., La vulnérabilité, un concept pour le droit et la pratique judiciaire, « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019
- PIGNATEL L., OULLIER O., « Les neurosciences dans le droit », Cités, vol. 60, n°4, 2014
- PIN X., « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », Archives de politique criminelle, n° 28, 2006
- PRIEUR M., « La non-régression, condition du développement durable », Revue Vraiment durable, vol. 3, n° 1, 2013
- PROCTOR H., Animal Sentience: Where Are We and Where Are We Heading?, Journal Animals, n°2, 2012
- REGAN T., Pour les droits des animaux, Les cahiers antispécistes, cahier n°5, décembre 1992
- REJET T., « A propos de l'article de Bernard Beignier 'pour un nouveau Code civil' », D., 2019
- RICHER J-P., D'une violence à l'autre, que disent les études ?, Revue Droit Animal, Ethique & Sciences, N°99, 2018
- RICHMOND J., « The 3Rs - Past, Present and Future », Scandinavian journal of laboratory animal science, vol.27, n°2
- ROLLOT J., « Soigner le membre fantôme ? », Revue Corps, vol. 1, n°1, 2006

ROULLET S., NOUETTE-GAULAIN K., BROCHET B. et SZTARK F., « Douleur du membre fantôme : de la physiopathologie à la prévention », Annales Françaises d'Anesthésie et de Réanimation, Vol. 28, Issue 5, mai 2009

ROUSSEAU F., « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 2, 2015

ROUX-DEMARE F-X., La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe, « Les Cahiers de la Justice », Dalloz, n°4, 2019

SAGESSER C., « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », Courrier hebdomadaire du CRISP, vol. 2385, n° 20, 2018

SANDERCOCK D.A., SMITH S.H., DI GIMINIANI P. et EDWARDS S.A., « Histopathological Characterization of Tail Injury and Traumatic Neuroma Development after Tail Docking in Piglets », Journal of Comparative Pathology, Volume 155, Issue 1, Juillet 2016

SERMET L., « Droit de l'animal », Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n° 4, 2015

SLAMA S., « Les robots-androïdes, de quels droits fondamentaux ? », chron. n°50, Revue des droits et libertés fondamentaux, 2019

SNEDDON L., ELWOOD R., ADAMO S. et LEACH M., Defining and Assessing Animal Pain, Journal Animal Behaviour, n°97, 2014

Société centrale canine, « Caudectomie et otectomie : ou en sommes-nous ? »

SOCHIRCA N., « Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ? », D. Actualité, 16 mars 2021

SORDELLO R., Les conséquences de la lumière artificielle nocturne sur les déplacements de la faune et la fragmentation des habitats : une revue, Bulletin de la Société des naturalistes luxembourgeois, n°119, 2017

STEINBERG G. et MATHIEU M., « Violences psychiques en droits pénaux français et allemand : réflexions développées sur l'arrêt Crim., 18 mars 2008 », Revue internationale de droit comparé, Vol. 63, n°1, 2011

STERDYNIAK H., Faut-il remettre en cause la politique familiale française ?, Revue de l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques), n°1, 2011

TABET X., « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française », Laboratoire italien - Les écrivains italiens des Lumières et la Révolution française, n°9, 2009

TERRE F., « Droit, éthique et neurosciences », Revue Médecine & Droit, n° 106, 2011

THERY R., « La condition juridique de l'embryon et du fœtus », D., 1982

THOMAS-AUBERGIER A., « La preuve et l'incertitude scientifique », Les Cahiers Portalis, vol. 5, n°1, 2018

THOMAS Y., « L'institution civile de la cité », Revue Le débat, vol.2, n° 74, 1993

THOMAS Y., « Le sujet de droit, la personne et la nature - Sur la critique contemporaine du sujet de droit », Revue Le débat, vol.3, n° 100, 1998

THOMAS Y., Vitae necisque potestas - Le père, la cité, la mort, In Du châtement dans la cité - Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, École Française de Rome, Rome, 1984

TIFINE P., Droit administratif français - Cinquième Partie : Les activités administratives - Chapitre 1 : Police administrative, Revue générale du droit en ligne, n°4649, 2013

TRONCOSO RJ, HERZBERG DE, MENESES CS, MULLER HY, WERNER MP et BUSTAMANTE H., « Mechanical/thermal sensitivity and superficial temperature in the stump of long-term tail-docked dairy cows », 2018

TROY F., « Malgré le dégoût qu'ils nous inspirent, les parasites sont indispensables à leurs écosystèmes », 12 octobre 2021, <https://www.nationalgeographic.fr>

TRUCHET D., « La notion d'intérêt général : le point de vue d'un professeur de droit », Revue LEGICOM, n° 58, 2017

VANDENHEEDE M., Bien-être animal : les apports de l'Ethologie, Annales de Médecine Vétérinaire, volume 147, 2003

VANDROMME P., IFREMER, Le Zooplancton (mésos et macro) – pourquoi et comment l'étudier ? Quel est son rôle écologique ? Comment réagit-il aux cycles climatiques ?, document PDF en ligne

VAN LANG A., « Entre la chauve-souris et le pangolin ? La place du droit dans la science du « monde d'après » (le Covid-19) », D., 2020

- VAN LANG A., « Principe de précaution : exorciser les fantasmagories », AJDA, 2015
- VASSEUR F., « L’animal face aux manipulations génétiques », RSDA, MARGUENAUD J-P. (dir.), n°2, 2013
- VAUGHN M., FU Q., DELISI M., BEAVER K., PERRON B., TERRELL K., HOWARD M., « Correlates of cruelty to animals in the United States: results from the National Epidemiologic Survey on Alcohol and Related Conditions », Journal of Psychiatric Research, n°43, 2009
- VIAL C., « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », Revue de l'Union européenne, N° 651, 6 septembre 2021
- VIAL C., Qu’est-ce qu’une course camarguaise ?, RSDA, MARGUENAUD J-P (dir), n°1, 2014
- VIAL C., « La corrida aux abois », RSDA, MARGUENAUD J.P (dir), n°2, 2016
- VIAL C., « Et si les animaux avaient des droits fondamentaux ? », Le droit des libertés en question(s), Actes du colloque des 28 et 29 mars 2019, Paris I, Revue des droits et libertés fondamentaux, chron. n° 39, 2019,
- VIALA A., « La légitimité et ses rapports au droit », Les Cahiers Portalis, vol. 7, n°1, 2020
- WARIN-RAMETTE A., « Les réalités de l'abattage rituel : témoignage d’une éthologue depuis un hall d'abattage », RSDA, MARGUENAUD J.P, BURGAT F. et LEROY J. (dir), n°2, 2010
- WINLOW W., POLESE G., MOGHADAM H-F., AHMED I. et DI COSMO A., Sense and Insensibility – An Appraisal of the Effects of Clinical Anesthetics on Gastropod and Cephalopod Molluscs as a Step to Improved Welfare of Cephalopods, Revue Frontiers in Physiology, 24 août 2018
- YOUF D., “Seuils juridiques d’âge : du droit romain aux droits de l’enfant”, Sociétés et jeunesses en difficulté, n°11, 2011
- YOUF D., « L'enfant doit-il être tenu pour responsable de ses actes ? », Cités, n°6, 2001
- YVOREL J-J., « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Etude historique », Recherches familiales, vol. 9, n° 1, 2012
- ZARKA Y. C., « Éditorial. La condition animale », Cités, n° 79, 2019

Contributions au sein d’ouvrages collectifs

AIDAN G., « L'intériorité comme question – Contribution à une théorie du sujet de droit non-humain », Humain Non - Humain Repenser l'intériorité du sujet de droit, AIDAN G et BOURCIER D. (dir.), Editions LGDJ, Paris, 2021

ANDERSEN R., Le juge de l'excès de pouvoir et la mise en balance des intérêts en présence, Droit et intérêt - vol. 3 : Droit positif, droit comparé et histoire du droit, GÉRARD P.; OST F.; VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990

AUFFRET VAN DER KEMP T., « Peut-on toréer sans la souffrance plutôt que sans la mort ? », Toréer sans la mort ?, PEREIRA C. et PORCHER J. (dir.), Éditions Quæ, Versailles, 2011

BEGUE L., « Violence envers l'animal et violence interpersonnelle », Violences aux personnes : Comprendre pour prévenir, COUTANCEAU R. et SMITH J. (dir.), Editions Dunod, Paris, 2014

BISMUTH R. et MARCHADIER F., « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », Sensibilité animale – perspectives juridiques, BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), Paris, CNRS Editions, 2015

BOISSEAU-SOWINSKI L., « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », Sensibilité animale Perspectives juridiques, BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), CNRS Editions, Paris, 2015

BOISSON J., « L'adoption de l'animal par l'homme », L'animal et l'homme, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2019

BOISSY A., « Comment accéder à la sensibilité des animaux ? Les liens intimes entre émotions et cognition », Le bien-être animal : de la science au droit, HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2018

BOUVET Y., « Les espaces 'naturels' protègent-ils les animaux ? Approche géographique de la place des animaux dans l'espace », La protection animale ou l'approche catégorielle, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Lextenso Editions, Paris, 2022

BOVET D. et CHAPOUTHIER G., Les degrés de sensibilité dans le monde animal et leur identification scientifique, Souffrance animale de la science au droit – colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Canada, 2013

BRANDON I., « Vers un nouveau régime d'incapacité ? Les interrogations d'une juge de paix », Malades mentaux et incapables majeurs : Émergence d'un nouveau statut civil, BENOÎT G., BRANDON I. et GILLARDIN J.(dir.), Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1994

BRIAND M. et LETOURNEUR Y., « Les réseaux trophiques en milieux coralliens », Nouvelle-Calédonie : Archipel de corail, PAYRI C. (dir.), IRD Éditions, Marseille, 2018

BROOM D., « La douleur légalement acceptée et autres problèmes de bien-être chez les animaux », Le bien-être animal : de la science au droit, HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2018

BRUGGEMAN M., « Personnalité, incapacité... Vulnérabilité », La personnalité juridique, BIOY X. (dir.), Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013

BURGAT F., « La santé psychique des animaux », Animal et santé, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

BURGAT F., « Les animaux ont-ils des droits ? », La Morale. Éthique et sciences humaines, JOURNET N. (dir.), Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2012

BURGAT F., « 'Souffrance humaine', 'douleur animale'. La mise à l'épreuve d'un lieu commun », Douleur animale, douleur humaine, GUICHET J-L. (coord), Éditions Quæ, Versailles, 2010

BURGAT F., « La construction des mondes animaux et du monde humain selon Jacob von Uexküll », Homme et animal, la question des frontières, CAMOS V., CEZILLY F. et SYLVESTRE J-P. (coord.), Éditions Quæ, Versailles, 2009

BURGAT F., GARAPON A., HERMITTE M-A., L'animal sujet de droit ?, Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?, BURGAT F. et DANTZER R. (dir.), INRA Editions, Paris, 2001

BURGAT F., « Remarques sur l'ambivalence du statut de l'animal », Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société, OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), INRA Editions, Paris, 1999

CAIRE A-B., « La protection des droits de l'humain et du posthumain à l'ère de l'Homme augmenté », Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

CAIRE A-B., « Dangerosité criminelle et violence envers les animaux », *Animal et santé*, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

CAIRE A-B., « Ethique et droit : ressemblances, dissemblances, concurrences. L'exemple de la question animale », *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2019

CAMASSES M., « L'obligation d'entretien », *La famille que je veux, quand je veux ? Évolution du droit de la famille*, NEIRINCK C. (dir.), Editions Érès, Toulouse, 2003

CAMPROUX-DUFFRENE M-P., « Le droit de l'environnement et la condition animale : approche civiliste », *Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale*, BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2019

CHEVALLIER J., « Le concept d'intérêt en science administrative », *Droit et intérêt – volume 1 : approche interdisciplinaire*, GERARD P., OST F. et VAN DE KERCHOVE M. (dir.), Editions Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 1990

CHRISTEN Y., « Aux yeux de la science : l'animal, une personne comme une autre ? », *La personnalité juridique de l'animal-Les animaux liés à un fond*, REGAD C. et RIOT C. (dir.), Editions LEXISNEXIS, Paris, 2020

CINTRAT M., « Etat des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », *La protection animale ou l'approche catégorielle*, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Lextenso Editions, Paris, 2022

COVA F. et JAQUET F., « Qu'est-ce que l'utilitarisme ? », *La Morale. Éthique et sciences humaines*, JOURNET N. (dir.), Éditions Sciences Humaines, Auxerre, 2012

DANTI JUAN M., « La protection pénale de l'animal », *Les animaux*, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

DELAGE P-J., « Les androïdes rêveront-ils de personnalité juridique ? », *Science-fiction et science juridique*, DELAGE P-J (coord.), IRJS Éditions, Paris, 2013

DELON N., « statut moral et vulnérabilité animale », *Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral*, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Editions Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021

DELON N., La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs, Sensibilité animale – perspectives juridiques, BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), Paris, CNRS Editions, 2015

DERO-BUGNY D., « La cohérence dans le système européen de protection des droits fondamentaux », L'identité du droit de l'Union européenne : mélanges en l'honneur de Claude Blumann, Editions Bruylant, Bruxelles, 2015

DEROUSSIN D., « Homo/persona. Archéologie antique de la personne », De la terre à l'usine : des hommes et du droit - Mélanges offerts à Gérard Aubin, GALLINATO-CONTINO B. et HAKIM N. (dir.), Editions P.U.Bordeaux, Bordeaux, 2014

DESMOULIN S., « Les propositions d'extraction des animaux de la catégorie des objets de droit », Homme et animal, la question des frontières, CAMOS V., CEZILLY F. et SYLVESTRE J-P. (dir.), Éditions Quæ, Versailles, 2009

DIZES M-C., « La protection européenne et internationale de l'animal », L'animal et l'homme, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2019

DUBOULOZ J., « Puissance de mort et puissance de vie du père romain sur son fils : lecture croisée de Michel Foucault et de Yan Thomas », Une histoire au présent – Les historiens et Michel Foucault, BOQUET D., DUFAL B. et LABEY P. (dir.), CNRS Editions, Paris, 2013

DUCOS M., « Personne et droit dans le monde romain », La Personne, fortunes d'une antique singularité juridique, LE GALLO A. (dir.), Editions Classiques Garnier, Paris, 2021

DUFOURNAUD N., « Les femmes face aux « mutations » sociales, économiques, politiques, religieuses et juridiques dans le duché de Bretagne au xvi^e siècle », Le genre face aux mutations : Masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours, CAPDEVILA L., CASSAGNES S., COCAUD M., GODINEAU D., ROUQUET F. et SAINCLIVIER J. (dir.), Editions Presses universitaires de Rennes PUR, Rennes, 2003

DUPRE DE BOULOIS X., « Les droits fondamentaux des personnes morales », La personnalité juridique, BIOY X. (dir.), Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013

ELWOOD R., « A partir d'expériences sur le comportement, pouvons-nous déduire que les crustacés éprouvent de la douleur ? », Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Québec, 2013

ENCINAS DE MUNAGORRI R., LECLERC O., « Théorie du droit et expertise : conclusion prospective sur les apports de l'analyse juridique », Expertise et gouvernance du changement climatique, ENCINAS DE MUNAGORRI R. (dir.), Editions LGDJ, coll. « Droit et société », Paris, tome 51

FRANCIONE G., « Prendre la sensibilité au sérieux », Philosophie animale – Différence, responsabilité et communauté, AFEISSA H-S. et JEANGENE VILMER J-B. (dir.), Editions Librairie philosophique J.Vrin, Paris, 2015

GIROUX V. et LARUE R., Le pathocentrisme, Dictionnaire de la pensée écologique, BOURG D. et PAPAUX A. (dir.), Editions PUF, Paris, 2015

GOFFI J-Y., « La souffrance animale : aspects philosophiques », Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société, OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), INRA Editions, Paris, 1999

GONTIER T., « Descartes et les animaux-machines : une réhabilitation », De l'animal-machine à l'âme des machines : Querelles biomécaniques de l'âme (XVIIe-XXIe siècle), GUICHET J-L. (dir.), Éditions de la Sorbonne, Paris, 2010

GUERIN D., « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », La protection animale ou l'approche catégorielle, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Lextenso Editions, Paris, 2022

GUERIN D., « La question du statut de la jeunesse », Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité, GUERIN D. (dir.), Editions LEXISNEXIS, Paris, 2021

GUERIN D., « La notion de vulnérabilité appliquée à l'animal », L'animal et l'homme, ROUX-DEMARE F-X (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2019

GUICHET J-L., La sensibilité animale au croisement de la philosophie, de la science et du droit : convergences et difficultés, Souffrance animale de la science au droit – colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Canada, 2013

GUICHET J-L., Douleur animale-douleur humaine, Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Editions Quæ, Versailles, 2010

HERMITTE M-A., « quel type de personnalité juridique pour les entités naturelles ? », Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

HOSTIOU R., Théorie du bilan et contrôle de la légalité « extrinsèque » de la déclaration d'utilité publique, Perspectives du droit public, Mélanges offerts à J.-C. HELIN, Editions LexisNexis, 2004

HUGON C., « La corrida et la souffrance animale », Les animaux et les droits européens – Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses, MARGUENAUD J-P et DUBOS O. (dir.), Editions Pedone, Paris, 2009

JEAN S., « Le mariage de la carpe et du lapin – L'alliance de la personnalité juridique et de la capacité juridique », La personnalité juridique, BIOY X. (dir.), Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013

JEANGENE VILMER J-B., Le critère de la souffrance dans l'éthique animale anglo-saxonne, Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Editions Quæ, Versailles, 2010

LAUBA A., « L'animal un justiciable comme les autres. Retour sur un aspect insolite de l'histoire du procès », Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

LE BARS D., « Douleur de l'homme-douleur de l'animal », Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Editions Quæ, Versailles, 2010

LE BOT O., « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », Sensibilité animale perspectives juridiques, BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), CNRS Editions, Paris, 2015

LEPELTIER T., « Faut-il sauver la gazelle du lion ? », La révolution antispéciste, BONNARDEL Y., LEPELTIER T., SIGLER P. (dir.), Editions PUF, Paris, 2018

LE PLUARD Q., « La protection pénale de l'animal », L'animal et l'homme, ROUX-DEMARE F-X (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2019

LONGY X., « La sensibilité animale saisie par le droit : l'avis d'un vétérinaire praticien », Sensibilité animale – perspectives juridiques, BISMUTH R. et MARCHADIER F. (dir.), CNRS Editions, Paris, 2015

MAATOUG A., « Hypertypes : une maltraitance silencieuse l'exemple des canidés », Animal et santé, ROUX DEMAR F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

MAINGUY D., « La personnalité juridique des robots – le nouvel âge de la machine », Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

MARCHADIER F., « Propos conclusifs : quel statut juridique pour l'animal ? », Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

MARCHADIER F., « L'utilitarisme en éthique animale et en droit », Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale, BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2019

MARGUENAUD J-P., « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle/ L'approche prospective », La protection animale ou l'approche catégorielle, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Lextenso Editions, Paris, 2022

MARGUENAUD J-P., « La personnalité juridique des animaux », Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

MARGUENAUD J-P., « Le comportement des animaux à la lumière du droit positif », Penser le comportement animal, BURGAT F. (dir.), Éditions Quæ, Versailles, 2010

MELIN-SOUCRAMANIEN B., « Qualification de droit de la personnalité au regard des droits fondamentaux », Traités – Droits de la personnalité, SAINT PAU J-C. (dir.), Editions LexisNexis, Paris, 2013

MILOVANOVIC N., « Versailles contre les animaux-machines », Les animaux du roi, MARAL A. et MILOVANOVIC N. (dir), Lienart Editions et Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, Paris, 2021

MOREAU, T., « L'autonomie du mineur en justice », L'autonomie du mineur, JADOUL P., SAMBON J. et VAN KEIRSBILCK B. (dir.), Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1998

MOSLEY C., Les reptiles souffrent-ils ? Une perspective clinique basée sur la preuve, Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Québec, 2013

NADAUD S., « le renouvellement des rapports entre êtres humains et entités naturelles », Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?, MARGUENAUD J-P. et VIAL C. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

NADAUD S., « Les apports de la loi pour la reconquête de la biodiversité à la protection des animaux sauvages », Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

NEIRINCK C., « Le corps humain », Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat., TOMASIN D. (dir), Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2006

NEIRINCK C., « La personnalité juridique et le corps », La personnalité juridique, BIOY X. (dir.), Editions Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2013

NIORT J-F., « 'Ranger l'esclave' versus 'ranger l'animal' en droit français : quelques pistes de comparaison », Ranger l'animal – L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II – Exemples de droit colonial et analogies contemporaines, MARI DE E. et TAURISSON – MOURET D. (dir), Victoires Editions, Paris, 2014

NIORT J-F., « L'esclave dans le code noir de 1685 », Esclaves : Une humanité en sursis, GRENOUILLEAU O. (dir.), Editions Presses universitaires de Rennes PUR, Rennes, 2012

NIORT J-F., « Homo servilis. Un être humain sans personnalité juridique : réflexions sur le statut de l'esclave dans le Code noir », Esclavage et droit – Du Code noir à nos jours, LE MARC'HADOUR T. et CARIUS M. (dir.), Editions Artois Presses Université, Arras, 2010

OST F., « La personnalisation de la nature et ses alternatives », Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance, BAILLEUX A. (dir.), Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020

OUBROU T., L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considérations éthiques, Les animaux et les droits européens - Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses, MARGUENAUD J.-P. et DUBOS O. (dir.), Editions Pedone, Paris, 2009

PENNEC L., « Vers un régime de protection proche de celui de l'incapable-La représentation juridique de l'animal », La personnalité juridique de l'animal - L'animal de compagnie, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), Editions LEXISNEXIS, Paris, 2018

PERON F., Comment les mammifères ressentent-ils et expriment-ils la douleur ?, Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Québec, 2013

PERROT X., « Rapport Homme/Animal – Retour sur une césure juridico-morale occidentale », Les liens entre éthique et droit - L'exemple de la question animale, BOISSEAU-SOWINSKI L. et THARAUD D. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2019

PIAU L., « Réflexions sur la prise en compte de la vulnérabilité chez les grands singes », Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Editions Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021

POSNER L., Recognition and Treatment of Pain in Reptiles, Amphibians, and Fish, in Pain Management Veterinary Practice, EGGER C., LOVE L. et DOHERTY T. (dir.), Wiley Blackwell Editions, USA, 2014

POTIN E., « Les approches sociologiques des vulnérabilités juvéniles », Jeunesse et droit par le prisme de la vulnérabilité, GUERIN D. (dir.), Editions LEXISNEXIS, Paris, 2021

POTUS M., « Brèves réflexions sur le statut juridique des robots humanoïdes », Les robots : Regards disciplinaires en sciences juridiques, sociales et humaines, GRANGEON J. et FRANÇOISE M. (dir.), Editions Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2020

QUESNE A., « La place juridique de 'l'animal thérapeute' et du soin par le contact animalier », Animal et santé, ROUX DEMAR F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

REGAD C., « Une convergence pluridisciplinaire en faveur de la personnalité juridique de l'animal de compagnie », La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), Editions LexisNexis, Paris, 2018

RICARD M., La place de l'animal dans l'islam et le judaïsme, Révolutions animales – Hommes et animaux un monde en partage, MATIGNON K-L. (dir.), Editions Les liens qui libèrent, Paris, 2019 (édition poche)

RIOT C., « La personnalité juridique des animaux liés à un fonds : lever les a priori d'aujourd'hui pour construire un droit cohérent demain », La personnalité juridique de l'animal – les animaux liés à un fonds (les animaux de rente, de divertissement, d'expérimentation), RIOT C. et REGAD C. (dir.), Editions LexisNexis, Paris, 2020

RIOT C., « la personnalité juridique de l'animal de compagnie : carences d'aujourd'hui, force de demain », La personnalité juridique de l'animal – l'animal de compagnie, REGAD C., RIOT C. et SCHMITT S. (dir.), Editions LexisNexis, Paris, 2018

ROUVIERE F., « Le revers du principe "différence de nature (égale) différence de régime" », Le droit entre autonomie et ouverture. Mélanges en l'honneur de Jean-Louis Bergel, CHEROT J-Y., CIMAMONTI S., TRANCHANT L. et TREMEAU J. (coord.), Editions Bruylant, Bruxelles, 2013

ROUX-DEMARE F-X., « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », La protection animale ou l'approche catégorielle, ROUX-DEMARE F-X. (dir.), Lextenso Editions, Paris, 2022

ROUX DEMARE F-X., « Prolégomènes », Animal et santé, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2021

ROY A., Je lègue l'universalité de mes biens meubles et immeubles à mon compagnon bien-aimé... Fido. Les libéralités consenties aux animaux ou l'amorce d'un virage anthropomorphique du droit, Mélanges offerts au professeur François Frenette : études portant sur le droit patrimonial, NORMAND S. (Dir), Editions Les presses de l'Université de Laval, Laval Canada, 2006

SAGNES, J., « Note sur l'implantation en France de la « course de taureaux à la mode d'Espagne » », Du taureau et de la tauromachie : Hier et aujourd'hui, BOYER H. (dir.), Editions Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012

SALLES S., « Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s). », L'animal et l'homme, ROUX DEMARE F-X. (dir.), Editions Mare & Martin, Paris, 2019

SANCHEZ J. et BERNAL A., « Personne et 'Res publica', 'status civitatis', 'status libertatis' et 'status nationalis' », Personne et Res Publica, BOUINEAU J. (dir.), vol.1, Editions L'Harmattan, Paris, 2008

SIX J-F., « L'animal est-il un sujet de droit ? », Un point sur l'homme et l'animal : un débat de société, OUEDRAOGO A. et LE NEINDRE P. (coord.), INRA Editions, Paris, 1999

SNEDDON L., Les sensations douloureuses et la peur existent-elles chez le poisson ?, Souffrance animale de la science au droit-colloque international, AUFFRET VAN DER KEMP T. et LACHANCE M. (dir.), Editions Yvon Blais, Québec, 2013

STAMP DAWKINS M., « Comportement et souffrance chez l'animal », Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques, GUICHET J-L (coord.), Editions Quæ, Versailles, 2010

SUEUR C. et PELE M., « Importance du milieu de vie pour le bien-être des animaux maintenus en captivité : comportement et enrichissement », Le bien-être animal : de la science au droit, HILD S. et SCHWEITZER L. (dir.), Editions L'Harmattan, Paris, 2018

TÊTU J-F., « Remarques sur le statut juridique de la femme au xix^e siècle », La femme au xix^e siècle : Littérature et idéologie, BELLET R. (dir.), Editions Presses universitaires de Lyon, Lyon, 1979

THIERMAN S., « La vulnérabilité des autres animaux », Rencontres philosophiques Perspectives sur l'animalité – vulnérabilité, empathie, statut moral, BOUCHARD S. et UTRIA E. (dir.), Editions Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 2021

VAN DE VOORDE J., « Réflexions sur l'amélioration du statut de l'animal en droit civil belge : réformisme ou révolution ? », Les animaux, FAURE ABBAD M., GANTSCHNIG D., GATTI L., LAUBA A. et MAUBLANC J-V. (dir.), Editions Presses universitaires juridiques, Université de Poitiers, 2020

VIAL C., « Les animaux, sujets de droit ? », Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance, BAILLEUX A. (dir.), Editions Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2020

VIAL C., « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », Ranger l'animal – L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II – Exemples de droit colonial et analogies contemporaines, MARI DE E. et TAURISSON – MOURET D. (dir.), Victoires Editions, Paris, 2014

Dictionnaires

BOISTE P-C., Dictionnaire universel de la langue française avec le latin et l'étymologie [...], Paris, 1851

BOURG D. et PAPAUX A. (dir.), Dictionnaire de la pensée écologique, Editions PUF, Paris, 2015

Centre national de ressources textuelles et lexicales, en ligne

CLARAC F., TERNAUX J-P., Encyclopédie historique des neurosciences - du neurone à l'émergence de la pensée, Bruxelles, Editions De Boeck, 2008

CORNU G.-Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, Editions PUF, Paris, 2022

DALLOZ E., VERGE C-H., Jurisprudence générale de MM. Dalloz. Les codes annotés, Code pénal annoté et expliqué d'après la jurisprudence et la doctrine, Edition Jurisprudence générale, Paris, 1881, n°95

Dictionnaire Larousse

Dictionnaire Le Robert

Dictionnaire de l'Académie française, Paris, 1798, 5^e édition, tome I

Dictionnaire médical de l'Académie de médecine en ligne, version 2022

DIDEROT D. et D'ALEMBERT J., Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, troisième édition, tome 30, 1779

FURETIERE A., Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts, Tome 3, Éditeur A. et R. LEERS, La Haye, 1701

HATZFELD, A., DARMESTETER A. et THOMAS A., Dictionnaire général de la langue Française du commencement du XVII^e siècle à nos jours : précédé d'un traité de la formation de la langue [...], Paris, 1926

Lexique des termes juridiques, Editions Dalloz, Paris, 2022

Lexique taurin, en ligne

LITTRE E., Dictionnaire de la langue française - Tome 1, Paris, 1873

Petit dictionnaire de l'Académie française, tome 1, Paris, 1821

POITEVIN P., Dictionnaire de la langue française, glossaire raisonné de la langue écrite et parlée : présentant l'explication des étymologies, de l'orthographe et de la prononciation, les acceptions propres, figurées et familières, la conjugaison de tous les verbes irréguliers ou défectueux, les principales synonymies, les gallicismes, les locutions populaires et proverbiales, enfin la solution de toutes les difficultés grammaticales [...] et précédé d'un tableau synoptique de l'Académie française depuis l'époque de sa création, Paris, 1855

Rapports

ANTOINE S., Rapport sur le régime juridique de l'animal, 10 mai 2005

BRAMBELL R., Report of the Technical Committee to enquire into the welfare of animals kept under intensive livestock husbandry systems, rendu en décembre 1965, Her Majesty's Stationery Office, London, 1967

BROOM D., Parlement européen, Le bien-être animal dans l'Union européenne, Direction générale des politiques internes département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2017

CAPwelfare (groupe de réflexion pluridisciplinaire), Livre Blanc - Le Bien-Être de l'Animal de Compagnie

DERIOT G., BIZET J., Rapport de la commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des farines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage et les conséquences qui en résultent pour la santé des consommateurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 21 novembre 2000, déposé le 11 mai 2001

DORMONT D., Analyse du risque de transmission des encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles, Paris, rapport public en ligne, 26 avril 1996

FANTONI-QUINTON S. et SAISON-DEMARS J., Le principe de précaution face à l'incertitude scientifique : l'émergence d'une responsabilité spécifique dans le champ sanitaire, rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice, février 2016

LAMBERT-FAIVRE Y., Rapport sur « L'indemnisation du dommage corporel », 2003, <http://www.justice.gouv.fr/>

WOJCIECHOWSKI J., Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, Cour des comptes européenne, 2018

Académie Vétérinaire de France Commission chargée de la réflexion sur les relations entre l'Homme et les Animaux, Rapport sur l'utilisation du néologisme « bientraitance » à propos de la protection des animaux, MILHAUD C. (coord.), 2007

Assemblée Nationale, Rapport n° 3661 rectifié fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale 20 janvier 2021

Assemblée Nationale, Rapport n°3344 d'information déposé par la Commission des affaires européennes sur la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 septembre 2020

Assemblée nationale, Rapport N° 4038 fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016

Assemblée Nationale, Rapport N° 2525 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2015

Assemblée Nationale, Rapport n°2200 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en nouvelle lecture, sur le projet de loi (n° 1952) modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014

Assemblée Nationale, Rapport n° 1354 fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi constitutionnelle visant à rendre constitutionnel le principe d'indisponibilité du corps humain, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2013

Assemblée Nationale, Rapport d'information de M. Jean-François Mattei, au nom de la mission d'information commune sur l'ensemble des problèmes posés par le développement de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine, 1997

Commission européenne, Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (Direction F – Office alimentaire et vétérinaire), Rapport final d'un audit effectué en France du 8 au 17

avril 2015 en vue d'évaluer les contrôles relatifs au bien-être des animaux durant l'abattage et les opérations annexes, 9 novembre 2015

Cour de Cassation, rapport annuel 2007, Troisième partie : Etude " La santé dans la jurisprudence de la cour de cassation", La responsabilité à l'épreuve des dommages survenus à l'occasion de l'activité de santé, La réparation des dommages, La caractérisation des préjudices

Rapport annuel de la Cour de Cassation, troisième partie : Etude : les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, 2009

Cour des comptes européenne, rapport spécial n°31, « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre », 2018

Fondation Born Free, Enquête de 2011 sur les zoos de l'Union européenne - Une évaluation de la mise en application et du respect de la Directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique - Rapport sur le Pays de Belgique, <https://www.bornfree.org.uk/>

Parlement européen, Rapport A8-0011/2017, Rapport sur des normes minimales relatives à la protection des lapins d'élevage, 30 janvier 2017

Rapport de l'Académie vétérinaire de France sur le thème « Nouveaux Animaux de Compagnie et risques zoonotiques », Novembre 2015

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Rapport de 2019 relatif aux statistiques concernant l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques dans les États membres de l'Union européenne en 2015-2017, Bruxelles, 5 février 2020

Rapport de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), Utilisation éthique des poissons, Suisse, décembre 2014

Rapport du Parlement européen sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), 31 janvier 2019

Rapport sur l'expérimentation animale en Europe Quelles alternatives ? Quelle éthique ? Quelle gouvernance ? par MM. Michel Lejeune et Jean-Louis Touraine – Députés, Enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale (N° 2145) et à la présidence du Sénat (N° 155) le 9 décembre 2009

Rapport de Monsieur Grammont au nom de la commission chargée d'examiner sa proposition et discours lors de la troisième délibération de M. Desfontaine : D., 1850, IV

Rapport fait par M. Ferré de Ferris, au nom de la quatrième commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de M. le général de Grammont, ayant pour objet de mettre un terme aux mauvais traitements exercés sur les animaux, samedi 24 novembre 1849, Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale législative, tome troisième, du 11 octobre au 30 novembre 1849, Paris, 1849

Sénat, Rapport N° 844 fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 septembre 2021

Sénat, Rapport n° 429 (1997-1998), Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux, de M. Dominique BRAYE, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 13 mai 1998 au Sénat

Sénat, Rapport n° 230 (1993-1994) fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au corps humain, Par M. Guy CABANEL, Sénateur, déposé le 12 janvier 1994

Sénat, Rapport n°215 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, Par M. Thani MOHAMED SOILIHI, Sénateur, enregistré à la Présidence du Sénat le 14 janvier 2015

Documents vidéo

Documentaire « Rewild, la nature reprend ses droits », M6

[Visite privée] Les origines du monde au musée d'Orsay, présentation par Laura Bossi, neurologue, historienne des sciences et commissaire générale de l'exposition, Youtube

"Combats de coqs", film documentaire de François HERARD, 2019

« La cinecitta des animaux », dimanche 21 août 2022, France 2

Jurisprudences

Décisions européennes :

CJUE 16 février 2022, Affaire C-157/21, République de Pologne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

CJUE 17 décembre 2020 affaire C-336/19, Centraal Israëlitisch Consistorie van België.e.a.eta., c/ Vlaamse Regering

CJUE, 26 février 2019 affaire C-497/17 Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)/Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

CJUE 29 mai 2018 affaire C-426/16, Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen VZW e.a. contre Vlaams Gewest

CJUE, 10 avril 2014, Affaire C-269/13, « Acino AG c/ Commission »

CJUE 17 octobre 2013 Affaire C-101/12, Herbert Schaible contre Land Baden-Württemberg

CJUE 16 février 2012, Affaire C-182/10, Marie-Noëlle Solvay e.a. contre Région wallonne

CJUE, 11 septembre 2012, Affaire n° C-43/10, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias et a. / Ypourgos Perivallontos, Chorotaxias kai Dimosion ergon et a.

CJUE, 8 septembre 2011, affaire C-58/10, Monsanto

CJCE, 12 janvier 2006 Affaire C-504/04, Agrarproduktion Staebelow GmbH contre Landrat des Landkreises Bad Doberan,

CJCE, 12 juillet 2001, Affaire C-189/01, H. Jippes, Afdeling Groningen van de Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Dieren c/ Minister van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij

CJCE, 5 mai 1998, affaire C-180/96, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes

CJCE, 28 février 1991, affaire C-57/89, Commission contre RFA

CJCE, 17 mai 1984 Affaire 15/83, Denkvit Nederland BV contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten,

CJCE, 20 février 1979 Affaire 122/78, SA Buitoni contre Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles

CEDH 16 avril 2002, n° 37971/97, Société Colas Est c/ France

CEDH 6 avril 2000, n°35382/97, Comingersoll S.A. c/ Portugal

CEDH, 16 décembre 1992, n°12964/87, Geouffre de la Pradelle c. France,

CEDH, 24 septembre 1992, n°10533/83, Affaire HERCZEGFALVY c./ Autriche

CEDH, 7 juillet 1989, n°14038/88, Affaire SOERING c./ Royaume-Uni,

CEDH, 18 janvier 1978, n°5310/71, Irlande c/ Royaume-Uni,

Trib. UE septième chambre, 25 avril 2013, Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission européenne, Affaire T-526/10

Trib. (deuxième chambre), 3 mars 2011, Areva et autres (T-117/07) et Alstom (T-121/07) contre Commission européenne, Affaires T-117/07 et T-121/07

Décisions constitutionnelles :

C.Const. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015, [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]

C.Const., QPC n°2015-458, 20 mars 2015

C.Const. n° 2012-271 QPC du 21 septembre 2012, Association Comité radicalement anti-corrída Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]

C.Const. n° 2011-129 QPC du 13 mai 2011, Syndicat des fonctionnaires du Sénat

C.Const. n° 2007-555 DC du 16 août 2007, Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

C.Const. n° 2003-475 DC, 24 juil. 2003, Loi portant réforme de l'élection des sénateurs

C.Const. n° 99-421 DC, 16 déc. 1999, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes

C.Const. n° 97-388 DC du 20 mars 1997 Loi créant les plans d'épargne retraite

C.Const. n° 89-254 DC du 4 juillet 1989 Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations

C.Const. n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation

Décisions civiles :

Civ. 1^{ère}, 17 fév. 2016, n° 15-14.121

Civ.1^{ère}, 9 décembre 2015, « Delgado », n°14-25.910

Civ. 1^{re}, 2 oct. 2013, n° 12-21.152

Civ. 1^{re}, 18 septembre 2008, n°06-22.038

Civ.1^{ère}, 7 février 2006, N°03-12804

Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n° 02-20.613

Civ. 1^{ère}, 18 mai 2005, n° 02-16.336

Civ. 1^{ère}, 23 mars 1983, n°82-12.526

Civ.1^{ère}, 27 janvier 1982, n°80-15.947

Civ. 1^{ère}, 16 janv. 1962, « Lunus »

Civ. 2^{ème}, 14 décembre 2017, n° 16-22.509

Civ. 2^{ème}, 27 mai 2004, n°02-15.700

Civ. 2^e, 22 avr. 1992, D. 1992

Civ. 2^{ème}., 12 décembre 1984, n°82-12627

Civ. 2^{ème}, 28 janvier 1954, n° 54-07081

Civ. 3^{ème}, 19 mars 2020, n° 19-11.771

Civ. 3^{ème}, 26 septembre 2007, n° 04-20.636

Cass. Com. 15 mai 2012, n° 11-10278

Cass, Ass. Pl., 31 mai 1991, n°90-20105

Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-93.031

Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-14.994

Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°79-16.612

Cass., Ass. Plén., 9 mai 1984, n°80-93.481

Cass. Ass. Pl., 13 décembre 1962, n°57-11.569

TGI Lille 7 juin 2000, D. 2000

TGI Lille 23 mars 1999, D. 1999

TGI Caen, 30 octobre 1962, D. 1963

Décisions pénales :

Cass. Crim., 1 juin 2021, n° 19-84.392

Cass. Crim., 29 juin 2021, n° 20-84.017

Cass. Crim., 28 janvier 2020, n° 19-83.205

Cass. Crim., 12 juin 2019, n° 18-84.504

Cass. Crim., 16 avril 2019, n° 18-81.295

Cass. Crim., 19 mars 2019 n° 18-81.748

Cass. Crim., 16 octobre 2018, n° 17-84.823

Cass. Crim., 7 novembre 2017 n° 16-83.661

Cass. Crim., 31 mai 2016, n° 15-82.062

Cass. Crim., 31 mai 2016, n° 15-81 656

Cass. Crim., 2 février 2016, n° 14-88.541

Cass. Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387

Cass. Crim., 11 juin 2014, n°13-83685

Cass. Crim., 29 avril 2014, n° 13-84.207

Cass. Crim. 29 octobre 2013, n° 12-84.108

Cass. Crim., 9 octobre 2012, n° 11-85.812

Cass. Crim., 25 septembre 2012, n° 11-86.400

Cass. Crim. 6 novembre 2012, n°11-86.857

Cass. Crim., 11 janvier 2011 n° 10-85.506

Cass. Crim., 8 mars 2011, n°10-82078

Cass. Crim., 5 avril 2011, n°10-87114

Cass. Crim., 4 mai 2010, n°09-88.095

Cass. Crim., 7 octobre 2008, n° 07-88.349

Cass. Crim., 22 mai 2007 n° 06-86.339

Cass. Crim. 13 janvier 2004, n°03 82045

Cass. Crim., 26 février 2003, n° 02-81736

Cass. Crim., 26 novembre 2002, n° 02-80.186

Cass. Crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527

Cass. Crim. 23 février 2000, n° 99-82817

Cass. Crim., 23 mars 1999, n° 98-82.003

Cass. Crim., 17 mars 1999, n° 98-81.811

Cass. Crim., 4 février 1998, n° 97-82.417

Cass. Crim., 16 septembre 1997, n° 96-82.649

Cass. Crim., 12 mars 1992, n° 89-80866

Cass. Crim., 26 novembre 1990, Droit pénal, mars 1991, n°80

Cass. Crim., 13 janvier 1966, n° 65-91.261

Cass. Crim., 14 mai 1958, Bull. Crim. N°382

Cass. Crim. 13 décembre 1956, arrêt Laboube

Cass. Crim., 23 juillet 1869, Bull. crim. n° 179

Cass. Crim. 13 aout 1858, Journal du palais : présentant la jurisprudence de la Cour de Cassation et des Cours d'Appel de Paris et des départements. 1859, p.691

Trib. Cor. Bergerac, 6 décembre 2016 n° 790/2016

Trib. Cor. Marseille 3 février 2014, « Affaire du chat Oscar »

Trib. Cor. Bordeaux, 27 avril 1989, JCP 1989

Décisions d'appel :

CA Lyon, 20 décembre 2018 n° 17/08023

CA Lyon, 17 avril 2001, n°1999/05883

CA Lyon, 20 octobre 1958, D., 1959

CA Rouen, 17 mars 2021, n° 20/00928

CA Rouen, 8 juin 2016, n° 15/04087

CA Rouen, 16 septembre 1992, n° XROU160992X, D. 1993

CA Paris, 16 octobre 1998, Droit pénal 1999, p.51

CA Paris, 11 décembre 1970, D., 1971

CA Bordeaux 3 mai 2014, n°2004-271846

CA Bordeaux, 3 mai 2004, n° 2004-271846

CA Bordeaux, 18 avril 1991, www.vigiferme.org : rubrique jurisprudence

CA Bordeaux, 11 juillet 1989, JCP 1989

CA Poitiers, 22 novembre 2018, n°18/000842

CA Rennes, 6 mai 2015, n° 13/06340

CA Bourges, 25 novembre 2010, n°10/00415

CA Chambéry 28 août 2013, n° 13/00284

CA Douai, 20 mars 1980, D., 1980

CA Versailles, 13 janvier 2011, n°10/00572

CA Aix-en-Provence, 25 juin 2015, n° 2015/527

CA Metz, 6 octobre 2011, n° 08/00160

CA Toulouse, 15 févr. 2001, D. 2003

CAA Marseille, 4 octobre 2013, n°11MA04617

CAA Marseille, 8 juillet 2010, n°08MA0494

CAA Versailles, 6 juillet 2017 n° 16VE00801

CAA Bordeaux, 30 mars 2010, n°09BX00439

CAA Nantes, 2e chambre, 24 janvier 2020, n° 19NT02054

CAA Nantes, 25 mars 2008, Association pour la protection des animaux sauvages, n°07NT01586

Décisions administratives :

TA Nantes, 18 juin 2015 n° 1307841

TA Lille, 13 octobre 2011, n° 0901120

CE, 1 décembre 2020, n° 446808

CE, 3 juin 2020, n°425395

CE, 4 octobre 2019, n° 423647, Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)

CE, 24 juillet 2019, n° 414353

CE, 08 juin 2016, n°375162

CE, 5 juillet 2013, n°361441, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)

CE 29 octobre 2013, n° 360085, Association les amis de la rade et des calanques

CE, 17 octobre 2013, n°358633

CE, 12 avril 2013, n°342409, STOP THT

CE, 30 janvier 2012, n° 344992, Société Orange France

CE, 6 octobre 2008, n°311017, Société cinéditions

CE, 10 juillet 2006, n°288108, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon

CE., 7 mai 2003, n°241089

CE, 30 juin 2000, n°222194, Association Promouvoir et a.

CE, 28 mai 1971, n° 78825, Ville nouvelle Est

Décisions d'Etats étrangers :

Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana, 31 mai 2019.

Uttaranchal High Court, Narayan Dutt Bhatt vs Union Of India And Others on 4 July, 2018, <https://indiankanoon.org/doc/157891019/>.

Cour Constitutionnelle de Belgique, Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015, Numéro du rôle : 5907

Jugement de la Cour Suprême du Canada, Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), 2002, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2019/index.do>

INDEX ALPHABETIQUE (noms communs)

(Les chiffres correspondent aux numéros de Paragraphes)

A

Abandon : 169-170, 429-433, 671, 1027

Abattage : 253, 537 et s., 733, 894-898, 913, 923-924, 1496, 1525, 1558-1559

Abattage rituel : 550 et s., 1406, 1421, 1496, 1693

Acte de cruauté : 139, 164, 223, 422-428, 460, 1494

Affection (lien d') : 573-574, 695, 1021, 1548, 1591, 1603, 1657

Agent moral (agentivité morale) : 658 et s., 1306

Animal :

- Apprivoisé (apprivoisement) : 375, 437, 456, 465, 731, 810
- Bien (objet de droit, régime) : 53, 78, 120, 143, 229, 474, 600-606, 670-673, 692, 701, 711, 725, 743, 940, 945, 1014, 1251, 1602, 1623
- Dangereux : 886-891, 1561
- De compagnie : 438, 574, 696, 751, 754-761, 810, 1021-1021, 1440-1442, 1536 et s., 1546 et s., 1574, 1591
- Définition (biologique et juridique) : 119
- Sauvage : 93, 350, 367, 444, 483 et s., 577, 604, 718, 744, 749, 812, 1146, 1245, 1280, 1287, 1359, 1364-1373, 1408, 1432, 1706
- Sujet : 673, 681-684, 725-726, 819, 969, 999-1000, 1010, 1013, 1016, 1021, 1140 et s., 1188 et s., 1256, 1296, 1304, 1316 et s., 1347, 1372, 1476, 1569, 1646 et s.

- Tenu en captivité : 380, 438, 441-447, 454-456, 485, 731, 737, 752, 806, 810, 1411

B

Bien-être : 145 et s., 185 et s., 206 et s., 910 1350, 1410, 1412, 1502, 1522

C

Combats de coqs : 521 et s., 530-533, 804, 1319, 1406, 1494

Courses de taureaux (corrida) : 521 et s., 530-533, 640, 804, 1406, 1494

Coutume : 537-542

D

Droits de l'homme : 964, 1462-1466

Droits fondamentaux : 1016, 1458-1462, 1469-1478, 1483 et s., 1510 et s.

Droit romain (pré-Empire) (condition juridique des descendants du *paterfamilias*) : 68, 1153 et s., 1162 et s., 1174 et s.

E

Elevage : 478, 540 et s., 702 et s., 751, 849 et s., 880-882, 1410, 1407, 1416 et s., 1517 et s., 1534, 1539, 1570

Esclavage (esclave) :

- Code noir : 1071 et s.
- Droit romain : 1157-1158, 1172

Expérimentation animale :

- Encadrement : 154, 200, 215, 247, 278, 564-567, 732, 765, 771 et s., 842, 878, 1426, 1527 et s.
- Règle des 3R : 215, 842, 909-910

I

Infans :

- Autorité parentale : 1125-1132, 1137, 1197, 1576 et s.
- Autorité familiale (pour l'animal sujet) : 1574 et s.
- Condition juridique : 1109 et s., 1121 et s.

Stricte nécessité : 1381 et s., 1394, 1398, 1401, 1403

T

Tradition : 521, 527, 529 et s., 550 et s.

Intégrité (définition) :

- Physique : 395
- Psychique : 407

Intérêts : 961 et s., 970 et s.

M

Mauvais traitements : 27-28, 125, 162-164, 169-172, 344, 421-428, 611, 626, 840, 1493, 1694

P

Patient moral : 658 et s., 674, 720, 947, 1306, 1724

Personnalité juridique :

- Notion : 61-66
- Restreinte : 1013, 1160 et s., 1299 et s., 1316 et s., 1325, 1387

S

Sensibilité :

- Définition : 303, 316-319
- Sensibilité physique : 396
- Sensibilité psychique : 408
- Définition droit prospectif : 1217-1218
- Douleur : 288, 294
- Nociception : 290, 294
- Souffrance : 283-286, 294

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	4
INTRODUCTION	6
I. Reconnaissance progressive de la sensibilité animale et paradoxes de prise en compte en droit positif.....	9
A. La sensibilité : d’une considération éparse au fil des siècles à centrale au sein du droit.....	9
B. L’insuffisante considération de la sensibilité animale par le droit	20
II. Perspectives d’évolutions pour une condition juridique plus protectrice	28
A. Être objet de droits	29
B. Devenir sujet de droits.....	34
1. Être sujet de droits	34
2. Devenir sujet de droits	42
III. Méthodologie, identification de la problématique et annonce de plan.....	46
A. Méthodologie de la recherche réalisée	47
B. Problématique et annonce de plan.....	55
PARTIE I LA PROTECTION RELATIVE DE L’ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ	58
Titre 1. PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION DE LA SENSIBILITÉ ANIMALE	61
Chapitre I LA SENSIBILITÉ, NOTION AU CŒUR DU DROIT DES ANIMAUX	63
Section 1. La sensibilité juridiquement consacrée	64
§1. Reconnaissance originellement implicite d’une sensibilité animale dans les textes de droit	65
A. Terminologie renvoyant à la capacité de ressentir de l’animal	65
1. Reconnaissance par le législateur d’une capacité à éprouver des sensations négatives	65
2. La notion de bien-être ou la reconnaissance d’un besoin de l’animal de ressentir subjectivement de façon positive	68
B. Évolution de l’intégration progressive de la capacité de ressentir dans les textes juridiques	76
1. Le ressenti de l’animal dans les textes de droit français, la sensibilité suggérée	76
a. Douleur, souffrance et autres mots suggérant l’existence d’une sensibilité en droit français.....	77
i. Droit pénal et reconnaissance précoce de la capacité à ressentir pour l’animal.....	77

ii. La sensibilité suggérée en dehors du droit pénal.....	84
b. La notion de bien-être pour suggérer l'existence d'une sensibilité en droit français.....	87
2. Le ressenti de l'animal dans les textes de droit européen.....	92
a. Douleur, souffrance et autres mots pour suggérer l'existence d'une sensibilité en droit européen	93
b. La notion de bien-être pour suggérer l'existence d'une sensibilité en droit européen.....	95
§2. Reconnaissance explicite récente de la sensibilité animale dans les textes de droit	104
A. Intégration progressive de la notion de sensibilité dans les textes de droit français.....	104
B. Intégration récente de la notion de sensibilité dans les textes de droit européen.....	110
Section 2. La sensibilité, une notion restant à définir	115
§1. L'absence de définition précise de la sensibilité par les textes.....	116
§2. L'utilité des sciences naturelles pour le droit des animaux	122
A. L'imprégnation du droit par les sciences naturelles : l'interdépendance des disciplines	123
B. Des disciplines extra-juridiques au service de l'identification de la signification de la sensibilité animale	131
1. Des sciences pour définir des notions scientifiques présentes dans les textes juridiques	131
2. Une apparente dualité de définition de la notion de sensibilité en droit français	143
3. Hypothèse de choix de définition de la sensibilité par le législateur français	147
Chapitre II LA SENSIBILITÉ : CARACTÉRISTIQUE DE L'ÊTRE JUSTIFIANT SA PROTECTION	157
Section 1. Reconnaissance de la sensibilité et protection de l'individu.....	158
§1. La reconnaissance de la sensibilité au service de l'individualisation de l'être.....	158
§2. La prise en compte de la sensibilité au service de la protection de l'être	163
§3. Le droit de propriété au service, parfois, de la protection de l'être individualisé.....	167
A. Les difficultés quant à la détermination de l'existence d'une appropriation	168
1. Le cas particulier de l'animal faisant l'objet d'un acte de chasse ou pêche	168
2. L'animal recueilli sans hypothèse d'acte de chasse ou pêche	171
B. Illustrations juridiques du droit de propriété au service de la protection de l'individu animal ..	174
Section 2. Reconnaissance de la sensibilité et protection des intérêts de l'animal	181
§1. Protection favorisée de l'intégrité et de la sensibilité de l'animal, effet de la reconnaissance de sa caractéristique d'être sensible	181
A. Protection de la sensibilité et de l'intégrité physique de l'animal.....	182
B. Protection de la sensibilité et de l'intégrité psychique de l'animal	186

C. Des infractions entremêlant prise en compte de la sensibilité et de l'intégrité physique et psychique de l'animal.....	190
§2. Protection garantie des animaux sous emprise	199
A. Une protection de l'animal sous emprise directe assurée	200
B. Une protection de l'animal libre domestique ou apprivoisé assurée.....	205
C. Une protection de l'animal pour lui-même	210
§3. Protection relative de l'animal sauvage libre	216
Titre 2. PRISE EN CONSIDÉRATION ET PROTECTION RESTREINTES DE L'ANIMAL ET DE SA SENSIBILITÉ	227
Chapitre I LA SENSIBILITÉ SUBSIDIAIREMENT PROTÉGÉE, LA PRIMAUTÉ DES INTÉRÊTS HUMAINS SUR LA SENSIBILITÉ ANIMALE	229
Section 1. Culture humaine et protection limitée de la sensibilité.....	231
§1. Traditions et coutumes humaines privilégiées, fondements à la protection limitée de l'être	232
A. La tradition, fait justificatif d'atteintes portées à la sensibilité et l'intégrité pour le divertissement	232
1. Courses de taureaux, combats de coqs, corridas et tradition, définitions des notions	232
2. La tradition, source d'ignorance de la sensibilité animale	237
B. Coutume ou tradition, faits justificatifs de restrictions à la protection de la sensibilité pour des raisons alimentaires et religieuses	240
1. L'élevage et l'abattage à des fins de consommation : une moindre prise en compte de la sensibilité animale au service de la coutume.....	241
2. L'abattage rituel ou la tradition religieuse source de restriction accentuée de prise en compte de la sensibilité animale	246
§2. Anthropocentrisme juridique, fondement à la protection restreinte de la sensibilité animale...	252
A. Anthropocentrisme et préservation restreinte de la sensibilité de l'animal sous emprise.....	253
B. Anthropocentrisme et préservation restreinte de la sensibilité de l'animal sauvage libre.....	259
Section 2. Protection de la sensibilité animale dans l'intérêt de la personne humaine.....	264
§1. Une protection de l'être pour sa valeur patrimoniale et la préservation de son rôle utilitaire ...	265
A. Droit privé et animal considéré pour son intérêt économique	265
1. Appréhension de l'animal par le Code civil de 1804	266
2. Appréhension de l'animal par le Code civil dès la fin du XX ^{ème} siècle, vers la distinction entre le bien « <i>pur</i> » et l'animal.....	268
B. Considération et protection de l'animal à des fins de conservation de son caractère utilitaire et du service procuré.....	275

§2. Considération et protection de l'être à des fins de préservation de la sensibilité humaine	281
Chapitre II UNE PROTECTION DÉSORDONNÉE	291
Section 1. Protection différenciée, désorganisation du droit des animaux.....	292
§1. Statut et régime de l'animal non homogènes.....	293
A. Qualifications juridiques implicites multiples de l'animal : un statut global, des qualifications diverses.....	294
1. Amorce d'une déréification juridique de l'animal, l'animal conçu comme quasi « <i>animal - personne</i> »	294
a. Patientivité morale et rapprochement animal-personne physique en droit pénal, l'animal à la frontière de l'objet et du sujet	295
b. L'animal appréhendé comme être vivant à part entière	304
2. Pour un maintien privilégié de la réification juridique, l'animal conçu comme chose	310
a. L'animal conçu comme une chose appropriée, ou, <i>a minima</i> , appropriable.....	310
b. L'animal conçu comme une chose utile	316
3. Particularisme du droit : hybridation de statut ? Pluralité de qualifications de l'animal ?.....	321
B. Différenciation des règles applicables à l'animal selon la relation animal - humain : une pluralité de régimes	327
1. L'existence d'un régime juridique minimal commun profitant à tout animal ?	328
2. Des régimes subsidiaires multiples : sensibilité et nature de l'être négligées, relation animal - humain priorisée	337
a. Un niveau de protection conditionné par le type de relation animal-être humain.....	337
b. Une priorité donnée à la relation animal - être humain au détriment de l'être, sa nature et sa sensibilité.....	344
§2. Hiérarchisation des espèces, hiérarchisation des individus, hiérarchisation des sensibilités	347
A. Constatation d'une hiérarchisation dans les textes : l'exemple du droit de l'expérimentation animale	347
1. Champ d'application et particularités du droit de l'expérimentation animale.....	348
2. Hiérarchisation et discordance du droit des animaux « <i>général</i> » et « <i>spécial</i> »	354
B. Le droit saisi par le spécisme, mode de pensée hiérarchisant les êtres	356
§3. L'impact négatif du droit de propriété sur la protection de la sensibilité	362
A. L'appropriation, source potentielle de destruction de l'animal	363
1. Le droit pénal comme source indirecte de destruction de l'animal approprié	363
2. Le droit de propriété comme source directe de destruction de l'animal utilisé	365
B. Conséquences du droit de propriété sur la perception de l'être saisi par le droit.....	370

1. Droit de propriété et potentielle négation juridique de la nature et de l'individualité de l'être	370
2. Droit de propriété et prise en compte restreinte de la sensibilité de l'être	374
Section 2. Multiplicité des exceptions à la protection de l'animal, un renversement du principe et de l'exception	376
§1. Causes de contraintes imposées à l'animal consacrées par le droit	376
A. Le recours à la notion de nécessité pour justifier les atteintes	377
B. Le recours à la notion d'utilité pour justifier les atteintes	385
C. Les atteintes à l'animal organisées, non-respect du droit pénal ou application stricte de ses dérogations ?	391
§2. Absence de préservation absolue de la sensibilité animale : une protection associée à une autorisation d'atteintes multiples	398
A. Atteintes légales multiples à l'animal et possible négation de ses caractéristiques spécifiques	398
1. Atteintes légales à l'animal lors d'une utilisation stricte de celui-ci	399
2. Atteintes légales à l'intégrité de l'animal dans le cadre d'une relation inter-espèces	403
B. Ambivalence de dispositions à la fois protectrices et contraignantes	418
C. Légitimité des atteintes et protection de l'individu animal	423
PARTIE II UNE PROTECTION REPENSÉE DE L'ANIMAL, LA SENSIBILITÉ PRISE AU SÉRIEUX	433
Titre 1. L'ANIMAL SENSIBLE REQUALIFIÉ	437
Chapitre I PENSER LA DÉRÉIFICATION DE L'ANIMAL AUX XX ^{ÈME} ET XXI ^{ÈME} SIÈCLES	439
Section 1. Justifications à la déréification juridique de l'animal	440
§1. Modification de statut et meilleure prise en compte des intérêts de l'être	440
§2. Modification de statut et meilleure protection des intérêts : l'utilité des droits	444
Section 2. Des propositions pour une nouvelle place de l'animal dans le système juridique	449
§1. Propositions de chercheurs au cours des XX ^{ÈME} et XXI ^{ÈME} siècles	449
A. Propositions de philosophes tendant à une amélioration de la condition juridique animale	450
B. Propositions de juristes tendant à une modification de statut juridique	455
C. Propositions de modifications de régime juridique	464
§2. Limites aux possibilités de modifications de statut juridique de l'animal inhérentes à sa nature	468
A. L'impossible assimilation de l'animal à une personne morale	469
B. L'assimilation malaisée de l'animal à une personne physique	472
C. L'intégration inopportune de l'animal au sein d'une catégorie pluri-entités d'essences disparates	475

Chapitre II L'ANIMAL SENSIBLE, NOUVEAU SUJET DE DROITS ; L'INTÉGRATION PRÉFÉRÉE DE L'ANIMAL DANS UNE NOUVELLE CATÉGORIE JURIDIQUE PROPRE	478
Section 1. Des sujets de droits source d'inspiration en matière de recherches relatives au statut juridique de l'animal.....	479
§1. La reconnaissance au cours des siècles de sujets de droits vivants particuliers.....	480
A. L'esclave, être à la frontière de l'objet et du sujet	481
B. La femme et l'enfant, êtres dotés de personnalités juridiques « restreintes ».....	491
§2. L' <i>infans</i> en droit français, conciliation de « <i>droits sur</i> » et de « <i>droits de</i> » l'individu, condition juridique encourageant l'adaptation du statut de l'animal	496
A. Sujet de droits et capacité juridique limitée, quasi-absence automatique d'exercice de devoirs et d'obligations	498
B. Titularité de droits divers adjointe à l'exercice de droits par autrui sur l'individu.....	504
C. Caractéristiques de la condition juridique de l' <i>infans</i> permettant de construire la personnalité juridique de l'animal sensible.....	512
§3. Personnalité juridique « <i>restreinte</i> » des descendants du <i>paterfamilias</i> en droit romain, condition juridique exhortant à l'adaptation du statut de l'animal	519
A. Définitions des notions et bornage de l'étude de droit romain	520
B. Des droits limités de l'individu ou l'existence d'une personnalité juridique limitée.....	523
C. Des droits les plus absolus exercés sur l'individu par autrui	530
D. Caractéristiques de la condition juridique des descendants utiles pour construire la personnalité juridique de l'animal sensible.....	535
Section 2. « L'être sensible dépendant » : un nouveau sujet de droits.....	540
§1. Définition de « l'être sensible dépendant » en droit prospectif, nouvelle qualification juridique pour l'animal sensible	542
A. La notion de sensibilité en droit prospectif	542
1. De l'intérêt de définir la sensibilité : définition et justification à son identification.....	543
2. Conséquences du choix de signification sur le champ d'application du droit prospectif	550
a. Champ d'application du droit prospectif en termes d'espèces	551
b. Penser une autre condition juridique pour les animaux des espèces exclues du champ d'application.....	558
B. Un être distinct de la personne juridique : l'être sensible dépendant, ni personne physique ni personne morale	564
1. Une qualification propre, représentative des caractéristiques spécifiques de l'être	565

2. La dépendance, particularité distinctive de l'animal	569
a. La dépendance de l'animal, un état inné et perpétuel dans la société le distinguant de l'humain ..	
.....	570
b. Expliciter la dépendance pour caractériser et laisser subsister les relations d'emprise animaux - humains	578
§2. Personnalité juridique <i>sui generis</i> requise pour l'intégration de l'être à la catégorie des sujets.	581
A. Des spécificités de la personnalité du fait de la nature de l'animal	582
B. Des conséquences de cette nouvelle personnalité sur les relations animal-être humain	589
Titre 2. UNE PROTECTION NOUVELLE DE L'ANIMAL SENSIBLE, DES DROITS SUBJECTIFS POUR UN NOUVEAU SUJET	
596	
Chapitre I FONDEMENTS DU NOUVEAU DROIT DES ANIMAUX SENSIBLES SUJETS	599
Section 1. Repenser la <i>summa divisio</i> « animal domestique et assimilé – autres animaux » en droit des animaux.....	599
§1. L'élaboration d'un régime juridique fondé sur l'individualité de l'animal sensible.....	600
§2. La nécessité de repenser la <i>summa divisio</i> du droit des animaux pour garantir la prise en compte de l'être sujet	606
A. Réforme indispensable du droit de l'environnement pour une prise en compte de l'être.....	606
B. Suppression ou révision indispensable de la <i>summa divisio</i> du droit des animaux : animal domestique et assimilé - animal sauvage libre	610
Section 2. La « <i>stricte nécessité</i> » ou la conciliation des droits et intérêts animaux et humains	613
§1. Définition de la condition de « <i>stricte nécessité</i> » en droit des animaux prospectif	614
A. Définition de la <i>stricte nécessité</i>	614
B. Complémentarité de notions existantes et de « <i>stricte nécessité</i> »	621
§2. La « <i>stricte nécessité</i> », fondement à la remise en cause d'activités assujettissant l'animal	627
A. Des activités interdites : atteintes à l'être sujet non justifiées par la « <i>stricte nécessité</i> »	628
B. Des activités dérogatoires : atteintes à l'être sujet justifiées par la <i>stricte nécessité</i>	635
C. Des rapports à l'animal autorisés : absences d'atteintes à l'être sujet par principe	644
Chapitre II DES DROITS POUR L'ANIMAL SENSIBLE	649
Section 1. Garantir la protection des intérêts de l'animal sensible nouveau sujet de droits	650
§1. Proposition d'élaboration de droits fondamentaux pour les animaux sensibles	650
A. Théorie des droits fondamentaux et titulaires autres que les sujets - personnes	651
B. Socle de droits fondamentaux communs à l'ensemble des animaux sujets de droits	657

1. Droit à la préservation de sa sensibilité, premier droit fondamental de l'animal sensible	658
2. Droit d'évoluer dans un environnement approprié en tant que second droit fondamental de l'animal sujet	665
§2. Des droits complémentaires selon les situations particulières affectant les animaux sensibles .	672
A. Droits complémentaires propres aux animaux d'élevage et de laboratoire	673
1. Des droits spécifiques pour l'animal sujet d'élevage	674
2. Des droits spécifiques pour l'animal sujet de laboratoire	681
B. Dispositions complémentaires propres aux animaux compagnons	685
C. Prise en compte des intérêts animaux dans des circonstances particulières.....	689
1. Intérêts de l'animal et séparation ou décès des personnes présentes dans sa vie	689
2. Intérêts de l'animal et hypothèses d'euthanasie et de mise à mort de celui-ci	693
§3. Limiter le droit de propriété et son expression favorisant la réification de l'être	698
A. Propositions de modifications des modalités d'exercice du droit de propriété.....	699
1. Instauration d'un concept similaire à l'autorité parentale associé au droit de propriété.....	700
2. Instauration d'une segmentation du droit de propriété.....	706
B. Fin du droit de propriété et adoption imposée des êtres compagnons de vie	711
C. La notion d'« être à charge » pour favoriser l'assimilation de l'être à un sujet de droits déréifié ...	715
Section 2. Assurer la présence d'un nouveau visage sur la scène juridique pour réparer les atteintes affectant l'animal sujet.....	719
§1. Une réparation nécessitant un système de représentation propre à l'animal devenu sujet	720
A. L'intérêt du statut de victime et d'un système de représentation pour l'animal sujet.....	720
B. Penser la représentation de l'animal sujet de droits dépendant – victime.....	722
1. L'animal, nouvelle victime ayant droit à une réparation de son préjudice	723
2. La personne, simple « victime par ricochet ».....	726
3. Un nouveau système de représentation <i>sui generis</i> pour l'animal sujet.....	729
§2. Un durcissement des sanctions pour une plus grande protection de l'être sujet	735
CONCLUSION GÉNÉRALE	751
BIBLIOGRAPHIE	758
INDEX	821
TABLE DES MATIÈRES	824

Titre : La sensibilité animale en droit. Contribution à la réflexion sur la protection de l'animal.

Mots clés : sensibilité animale, condition juridique, statut de l'animal, droits de l'animal

Résumé : Il est des questions qui font débat depuis longtemps dans le monde juridique. Parmi elles, le degré de protection octroyée à l'animal et sa place dans l'ordre juridique, notamment français.

Cet animal, désormais qualifié de sensible, bénéficie en effet d'une protection spécifique du fait de cette caractéristique - le distinguant des autres objets de droits - mais qui reste néanmoins empreinte de relativité. Celle-ci se constate tant à la lecture de normes considérant l'intégrité de l'être qu'à celles tenant compte de sa sensibilité. Cette caractéristique, pourtant consacrée juridiquement et si souvent mentionnée au sein de textes régissant le sort de l'animal, semblant constituer ce pour quoi une protection de l'être doit être instaurée, ne fait en outre l'objet d'aucune définition afin de saisir précisément ce qu'elle recouvre. L'étude du droit positif français permet ainsi la mise en exergue de lacunes diverses marquant aujourd'hui le droit des animaux, concernant tout aussi bien l'appréhension

de l'être - qui diffère à nombre de reprises selon divers critères - que la considération de sa sensibilité.

Afin de remédier à ces incohérences, ces paradoxes, une solution peut alors être proposée : replacer l'animal et ses caractéristiques, plus particulièrement le fait qu'il soit sensible, au cœur des normes élaborées pour régir son sort et opérer un basculement de certains êtres de la catégorie juridique des objets à celle des sujets. Cette modification du système, en l'espèce à l'échelle nationale, serait en effet justifiée par des raisons de cohérences juridiques, d'adaptation quant à la place devant être octroyée à l'animal dont la véritable nature et les intérêts devraient être pris en considération, et ce, en priorité, lorsqu'est envisagée sa propre condition juridique. Celle-ci, jusqu'ici pensée par rapport à l'humain, deviendrait alors une condition davantage centrée sur l'animal, pensée par rapport à lui-même.

Title : Animal Sensibility in law. Contribution to a reflection about the protection of animals.

Keywords : animal sensibility, legal status, animal status, animal rights

Abstract : There are some questions that have long been the subject of debate in the legal world. One of these relates to the level of protection granted to animals and their place in the legal system, particularly in France.

Animals, which have now been established as endowed with sensibility, are entitled to special protection as a result of that characterization - differentiating them from other legal objects - but protection which is nonetheless marked by relativity. This relativity can be seen in both standards that consider the integrity of living creatures and those that account for their sensibility. This characteristic, although legally enshrined and frequently mentioned in texts that hold sway over the fates of animals, and appearing to establish the reasoning as to why protections should be instituted for living beings, has no precise definition capable of determining what it covers. An examination of French positive law has identified the various shortcomings of current animal law, as concerns both the understanding of living creatures -

which varies in many cases based on different criteria - and the consideration of their sensibility.

To remedy these inconsistencies and paradoxes, a solution could be proposed: to recentre the standards developed to determine the fates of animals on those creatures and their characteristics, particularly their sensibility, and shift certain beings from the current status as legal objects to a status of legal subjects. This change in the system, in this instance applied on a national level, would be justified by reasons of legal consistency and adaptation of the place to be granted to animals, whose true nature and interests should be taken into consideration. This shift should be made a priority, and a special legal status envisaged. This legal status, which has previously only been recognized for humans, would then become more focused on animals and organized in relation to the latter.